1.7.52

1.B.7.

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES,

TRADUITE DE L'ITALIEN DE

PIERRE GIANNONE,

Juriſconſulte & Avocat Napolitain.

Avec de Nouvelles Notes, Réflexions, & Médailles fourniës par l'AUTEUR, & qui ne ſe trouvent point dans l'Edition Italienne.

TOME TROISIEME,

Dans lequel eſt contenu le Gouvernement du Royaume ſous les ROIS ANGEVINS & ARAGONOIS.

PVB. FIOR. ORIENTIS AE. BIBLIOTH.

IOH. PALAT. BIBLIOTH. S.

A LA HAYE,

Chez PIERRE GOSSE, & ISAAC BEAUREGARD.

M. D. CC. XLII.

HISTOIRE CIVILE
DE NAPLES.
PIERRE GIANNONE.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce TROISIEME TOME.

LIVRE XX.

CHAP. I. *Motifs par leſquels Naples devint Capitale du Royaume, & Siége Royal.* pag. 9.

I. *Edifices.* 10.

II. *Rétabliſſement de l'Univerſité.* 11.

CHAP. II. CHARLES *rend le Royaume de Tunis ſon Tributaire, & devient Roi de Jéruſalem, par la Ceſſion que lui fait* MARIE *Fille du* Prince d'Antioche. 15.

I. CHARLES *devient Roi de Jéruſalem, par la Ceſſion que lui fait* MARIE *Fille du* Prince d'Antioche. 16.

CHAP. III. *Nobleſſe Françoiſe introduite par* CHARLES *dans Naples : Création de nouveaux Ordres de Chevalerie.* 21.

I. *Chevaliers armés par* CHARLES *dans Naples.* 22.

II. *Ordres particuliers de Chevalerie.* 34.

CHAP. IV. *Places publiques de Naples, rétablies & illuſtrées par* CHARLES. 40.

I. CHARLES I. *convoque dans Naples les Parlemens, ou Aſſemblées générales des Ordres de l'Etat.* 53.

CHAP. V. *Séparation du Royaume de Sicile de celui de la Pouille, à l'occaſion des fameuſes* Vêpres Siciliennes. 54.

CHAP. VI. *Officiers de la Couronne ſéparés. Etabliſſement du Tribunal de la Grande Cour dans Naples, & de celle du Vicaire.* 65.

I. *Du Tribunal de la Grande Cour établi à Naples.* 67.

CHAP. VII. CHARLES Prince de Salerne *gouverne en qualité de Vicaire le Royaume, tandis que ſon Pére eſt à Rome, & qu'il va enſuite à Bourdeaux, pour ſe battre en duel contre* PIERRE *Roi d'Aragon.* 77.

CHAP. VIII. *Le* Prince de Salerne *eſt fait Priſonnier : Mort du Roi* CHARLES *ſon Pére.* 86.

CHAP. IX. *Des nouvelles Loix, que nous apellons Capitulaires du Royaume, données par* CHARLES I. *& par les autres Rois ſes Succeſſeurs.* 91.

I. *Capitulaires du Roi* CHARLES I. 95.

II. *Capitulaires du* Prince de Salerne *publiés pendant le tems de ſon Vica-*

du Royaume, mais meurt bientôt après; toute cette entrepriſe tombe, & l'on renouvelle la Guerre en Sicile. pag. 226.

CHAP. II. *L'Empereur* LOUIS de Baviére *vient à Rome, & il fait la Guerre au Roi* ROBERT: *Mort du* Duc de Calabre: *Mariage de* Jeanne *ſa fille avec* ANDRE' *fils du Roi de Hongrie.* 231.

CHAP. III. *La Guerre recommence contre la Sicile; mais la mort du Roi* ROBERT *la fait ceſſer.* 235.

CHAP. IV. *Des Préſervatifs Royaux.* 239.

CHAP. V. *Des quatre Lettres Arbitraires.* 248.

CHAP. VI. *Des Uſages de la Chambre Royale.* 255.

CHAP. VII. *Des Hommes Illuſtres dans les Belles Lettres, qui ont vécu ſous le régne du Roi* ROBERT, *& ſous celui de la Reine* JEANNE *ſa petite-fille.* 263.

CHAP. VIII. *Gouvernement Eccléſiaſtique du XIV. Siécle, pendant le tems que les Papes tinrent leur Siége à Avignon, juſques au Schiſme des Papes de Rome & d'Avignon.* 279.

I. *Translation du Siége Apoſtolique à Avignon.* 283.

II. *Des Nonces, ou bien, Collecteurs Apoſtoliques réſidans à Naples.* 291.

III. *Compilation des Clémentines, & des Extravagantes.* 294.

LIVRE XXIII.

CHAP. I. *SEcondes Nôces de la Reine* JEANNE *avec* LOUIS *de Tarente: Le Roi de Hongrie ſe rend Maître du Royaume, contraint la Reine à prendre la fuite, & à ſe retirer à Avignon; Elle revient enſuite dans le Royaume, & par le ſecours & la médiation du Pape, elle fait la Paix avec le Roi de Hongrie.* 302.

CHAP. II. *Expédition du Roi* LOUIS *de Tarente contre la Sicile; Paix conclue enſuite; & la mort de ce Roi.* 310.

CHAP. III. *Troiſiémes Nôces de la Reine* JEANNE: *Rebellion du* Duc d'Andria. 318.

CHAP. IV. *Du Schiſme entre les Papes de Rome & ceux d'Avignon.* 323.

CHAP. V. *Le Pape* Urbain *dépoſe la Reine* JEANNE, *& couronne Roi* CHARLES de Duras; *Cette Princeſſe adopte pour fils* LOUIS d'Anjou *frére de* CHARLES V. *Roi de France.* CHARLES de Duras *s'empare du Royaume, défait* OTHON, *prend la Reine Priſonniére, & la fait enſuite mourir.* 332.

LIVRE XXIV.

CHAP. I. *Motifs de la discorde entre le Pape* Urbain, *& le Roi* CHARLES: *Entrée dans le Royaume de* LOUIS I. d'Anjou, *& sa mort.* CHARLES *assiege* Urbain *dans Nocera; Ce Pape, aidé par les Génois, par* Ramondello Orsino, *& par* Thomas Sanseverin, *échape à* CHARLES, *& s'ensuit à Rome.* pag. 349.

CHAP. II. *Le Roi* CHARLES *est apellé au Trône d'Hongrie: Son élection; son Couronnement; sa mort.* 358.

CHAP. III. *Du Roi* LADISLAS, *& de sa proclamation au Trône de Naples: Nouvelle Magistrature établie dans Naples: Guerres soutenues contre le Roi* LOUIS II. d'Anjou, *Compétiteur de* LADISLAS. 367.

CHAP. IV. *Mariage du Roi* LADISLAS *avec la Fille de* MAINFROY *de Clermont: Mort du Pape* Urbain: *Election à sa place de* Boniface IX. *Arrivée du Roi* LOUIS II. *à Naples.* 375.

CHAP. V. *Divorce entre la Reine* CONSTANCE *& le Roi* LADISLAS: *Ses heureux succès par lesquels le Royaume de Naples retourne sous sa puissance.* 382.

CHAP. VI. *Mariages du Roi* LADISLAS, *avec* MARIE *Sœur du Roi de Chipre, & ensuite avec la* Princesse de Tarente: *Son expédition contre la Hongrie, qui ne lui réussit pas.* 390.

I. *Expédition du Roi* LADISLAS *contre Rome.* 393.

II. *Concile convoqué sans succès à Pise, pour extirper le Schisme.* 396.

CHAP. VII. *Le Roi* LOUIS II. *revient dans le Royaume de Naples, par les sollicitations du Pape* Alexandre, *qui excommunie & dépose* LADISLAS, *accordant à* LOUIS *une nouvelle Investiture de ses Etats.* 399.

CHAP. VIII. *Le Roi* LADISLAS *fait de nouvelles entreprises en Italie: Sa mort: Quelles étoient ses vertus & ses défauts: En quel état il laissa le Royaume de Naples à la Reine* JEANNE II. *sa Sœur, & son Héritiére.* 403.

LIVRE XXV.

CHAP. I. *Mariage de la Reine* JEANNE II. *avec le Comte* Jaques de la Marche, *de la Maison Royale de France.* 413.

CHAP. II. *Empriſonnement du Roi* JAQUES: *Il obtient sa liberté par la médiation de* Martin V. *que le Concile de Constance avoit élu Pape;*

Pape ; il s'enfuit, & ſe retire en France, où il ſe fait Moine. Couronnement de la Reine JEANNE. pag. 421.

CHAP. III. LOUIS d'Anjou, *ſollicité par* Sforce, *attaque le Royaume de Naples. La Reine* JEANNE *recourt à* ALPHONSE V. *Roi d'Aragon, & l'adopte. Guerres ſurvenues en conſéquence, entre* LOUIS *&* ALPHONSE. 430.

CHAP. IV. *Diviſions entre le Roi* ALPHONSE *& la Reine* JEANNE. *Cette Princeſſe revoque l'adoption qu'elle avoit faite d'*ALPHONSE, *& adopte* LOUIS *pour ſon Fils.* 438.

CHAP. V. ALPHONSE *part de Naples, & s'en va en Eſpagne : Cette Ville rentre ſous l'obéiſſance de la Reine* JEANNE : *Inſolence du Grand Sénéchal, ſon ambition, & ſa fin tragique.* 444.

CHAP. VI. *Le Roi* ALPHONSE *tente, mais inutilement, de ſe réconcilier avec la Reine : Mariage du Roi* LOUIS *avec* Marguerite *Fille du* Duc de Savoye. *Mort de ce Prince, qui fut ſuivie peu de tems après de celle de la Reine* JEANNE. 452.

CHAP. VII. *Conduite que tinrent les Gouverneurs du Royaume choiſis par la Reine* JEANNE ; *& après eux la Reine* ISABELLE *Femme & Vicaire de* RENE' d'Anjou : *Guerres ſoutenues contre le Roi* ALPHONSE, *qui contraint enfin ce Prince à ſortir du Royaume, & à le lui abandonner.* 455.

CHAP. VIII. *Réglemens de la Grande Cour du Vicariat ; Juriſconſultes qui ſe rendirent célébres ſous le régne de* JEANNE II. *&* de RENE' ; *& par qui a été compoſée la fameuſe Ordonnance, apellée la* Filingiera. 463.

I. *Des Juriſconſultes de ces tems-ci, & par qui fut compoſée l'Ordonnance apellée la* Filingiera. 468.

CHAP. IX. *Inſtitution du College des Docteurs à Naples.* 470.

CHAP. X. *Etat de nos Egliſes, pendant le tems que dura le Schiſme, juſques au régne de nos* Rois Aragonois. 474.

I. *Moines, & leurs Richeſſes.* 481.

LIVRE XXVI.

CHAP. I. *Capitulaires, & Priviléges de la Ville & du Royaume de Naples, & de ceux de la Nobleſſe.* 486.

CHAP. II. FERDINAND *d'Aragon fils naturel d'*ALPHONSE *eſt déclaré ſucceſſeur à la Couronne. Paix conclue avec le Pape* Eugéne IV. *qui donne l'Inveſtiture du Royaume à* ALPHONSE, *& à* FERDINAND. 488.

CHAP. III. *Mariage de* FERDINAND Duc de Calabre *avec* Iſabelle de Clermont, *Niéce du* Prince de Tarente : *Mort du Pape* Eugéne : *Election à ſa place du* Cardinal de Bologne, *apelé*

apellé Nicolas V. *lequel confirme en faveur du Roi* ALPHONSE *tout ce que ſon Prédeceſſeur* Eugène *lui avoit accordé.* pag. 496.

CHAP. IV. *Origine & fondation du Conſeil Souverain de Sainte Claire, apellé préſentement, de Capuana.* 500.

I. Du lieu où ce Tribunal fut placé, de ſa Dignité, de la condition des Perſonnes qui le compoſoient, de leur nombre, & comment il s'accrut à tel point que l'on forma les quatre Rotes dont il eſt compoſé préſentement. 506.

CHAP. V. ALPHONSE *met en bon ordre le Tribunal de la Chambre Royale; comment celui de la Monnoye Royale, qui étoit régi par les Maîtres des comptes, lui fut réüni.* 516.

CHAP. VI. *Diſpoſition, & nombre des Provinces du Royaume de Naples, ſous le Roi* ALPHONSE; *comment la Chambre Royale les gouvernoit, & de quelle maniére on fit le dénombrement des feux de chaque Ville, & Terre, dont elles étoient compoſées.* 523.

CHAP. VII. ALPHONSE *augmente le nombre des Titres, & des Barons, auxquels il accorde la Juriſdiction Criminelle. Sa mort, & les Loix qu'il nous laiſſa.* 535.

LIVRE XXVII.

CHAP. I. LEs Princes de Tarente & de Roſſano *avec quelques Barons ſollicitent* JEAN *Roi d'Aragon de s'emparer du Royaume de Naples; il refuſe d'entrer dans cette entrepriſe: Les Conjurés s'adreſſent à* JEAN d'Anjou *fils de* RENE'; *Expédition qu'il fit, ſes conquêtes, ſes pertes, & ſa fuite.* 551.

CHAP. II. *Mariages d'*ALPHONSE Duc de Calabre *avec* Hippolite Marie Storce *Fille du* Duc de Milan; *d'*Eleonor *fille du Roi* FERDINAND *avec* Hercule d'Eſt Marquis de Ferrare; *& de* Beatrix *autre fille de* FERDINAND *avec* MATTIEU CORVIN *Roi de Hongrie. Mort du Pape* Pie II. *Difficultés ſurvenues entre ſon Succeſſeur* Paul II. *& le Roi* FERDINAND, *leſquelles furent terminées ſous le Pontificat de* Sixte IV. *qui ſuccéda à* Paul II. 561.

CHAP. III. *Splendeur de la Maiſon Royale de* FERDINAND: *Ce Prince employe le tems que ſon Royaume eſt en Paix, à donner de nouvelles Loix; il favoriſe les Belles Lettres, & ceux qui les cultivent, introduit de nouveaux Arts.* 564.

CHAP. IV. *L'Art de l'Imprimerie introduit & perfectionné dans Naples; Comment vint de là la défenſe des Livres, & la permiſſion pour les imprimer; quels abus il y eut à ce ſujet.* 569.

I. Abus au ſujet des permiſſions d'imprimer les Livres, & d'en défendre la lecture. 572.

II. Abus

II. *Abus de la Cour de Rome, qui prétend que l'on doit ſe ſoumettre aveuglément aux défenſes qu'elle fait à l'égard des Livres.* pag. 577.

CHAP. V. *Le Roi* FERDINAND I. *reforme les Tribunaux & l'Univerſité; il fait agrandir la Ville de Naples, & rétablit le bon ordre dans les Provinces du Royaume.* 592.

LIVRE XXVIII.

CHAP. I. *LEs Barons font une nouvelle Conjuration contre le Roi. Le Pape* Innocent VIII. *ſe joint à eux, & lui déclare la Guerre. La Paix eſt conclue, & les Conjurés ſont exterminés.* 608.

CHAP. II. *Mort du Roi* FERDINAND I. d'Aragon; *les Loix qu'il fit, le rétabliſſement des Belles Lettres & des Sciences qui furent en uſage ſous ſon Régne, & celui des Rois Aragonois ſes Succeſſeurs.* 620.

I. *Renouvellement des Belles Lettres dans Naples.* 622.

CHAP. III. *Des Hommes de Lettres qui ſe diſtinguérent ſous le régne de* FERDINAND I. *& des autres Rois Aragonois ſes Succeſſeurs.* 628.

CHAP. IV. *Etat de nôtre Juriſprudence dans les dernieres années du Régne des Aragonois. Loix qui furent faites par le Roi* FERDINAND. 638.

CHAP. V. *Juriſconſultes du Royaume de Naples qui ſe diſtinguérent dans les tems dont nous traitons préſentement.* 643.

LIVRE XXIX.

CHAP. I. CHARLES *Roi de France enléve à* FERDINAND II. *le Royaume de Naples. Ce Prince fait ſon entrée dans la Capitale, & les Peuples le reconnoiſſent pour leur Maître.* 667.

CHAP. II. CHARLES *part du Royaume de Naples;* FERDINAND *y rentre, & avec le ſecours du Grand Capitaine, en chaſſe les François; Les Peuples le reconnoiſſent pour leur Roi, & il rentre en poſſeſſion de ſa Couronne; Son mariage, & ſa mort.* 671.

CHAP. III. *Court Régne de* FREDERIC d'Aragon, *ſes diſgraces, & comment il fut obligé d'abandonner aux Eſpagnols & aux François la Couronne de Naples, & de ſe retirer enſuite en France.* 677.

CHAP. IV. *Source des diſcordes ſurvenues entre les François & les Eſpagnols, & comment ces premiers ayant été chaſſés du Royaume de Naples, il tomba tout entier ſous la domination de* FERDINAND *le Catholique.* 690.

LIVRE

LIVRE XXX.

CHAP. I. *Arrivée du Roi Catholique à Naples, & ſon retour en Eſpagne, occaſionné par la mort du Roi* PHILIPPE. *En quel état il laiſſa le Royaume de Naples ſous le Gouvernement des Vicerois ſes Lieutenans : Sa mort, & les magnifiques Funerailles qui lui furent faites à Naples.* pag. 711.

CHAP. II. *Nouvelle Police introduite dans le Royaume de Naples ; nouveaux Magiſtrats ; & nouvelles Loix, conformes aux Uſages & aux Coûtumes des Eſpagnols : Du Viceroi, & des Régens ſes Collateraux, d'où ſe forma le Conſeil Collateral, qui occaſionna l'abaiſſement des autres Tribunaux, & celui des Officiers du Royaume.* 720.

I. *Du Conſeil Collateral, & de ſon Inſtitution.* 722.

CHAP. III. *Changemens dans les Emplois des Officiers de la Maiſon du Roi.* 729.

CHAP. IV. *Des autres Officiers dont les fonctions ſont hors de la Maiſon du Roi.* 733.

CHAP. V. *Des Loix que* FERDINAND le Catholique, *& ſes Vicerois chargés du Gouvernement, nous donnérent.* 738.

CHAP. VI. *Etat de nos Egliſes pendant le régne des Aragonois, juſques à la fin du XV. Siécle, & au commencement du régne des Autrichiens.* 740.

I. *Moines, & leurs Richeſſes.* 744.

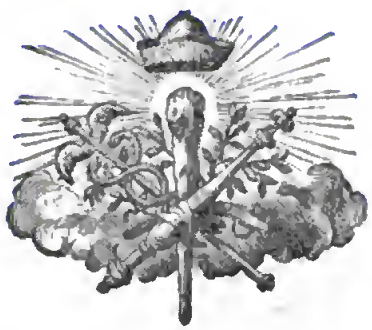

HISTOI-

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE VINGTIEME.

LORS de la décadence de l'Empire Romain, les Francs habitérent le Païs qui s'étend le long des bords du Rhin, entre la Baviére & la Saxe, & que l'on nomme aujourd'hui Franconie, du nom de cette Nation. Les forces de l'Empire affoiblies, la terreur qu'inſpiroit la Puiſſance Romaine diſſipée, les Francs, animés par l'exemple des autres Peuples leurs voiſins, réſolurent de ſe procurer, les Armes à la main, une Habitation plus étendue que celle qu'ils poſſédoient, & où ils puſſent trouver plus d'avantages que dans les Lieux qu'ils occupoient. Ils abandonnérent la Franconie au vieux Prince *Marcomire*, choiſirent pour leur Roi PHARAMOND l'un de ſes Fils, paſſérent le Rhin ſous ſes ordres & ſa conduite, & conquirent les Gaules environ l'année 419.

ainſi nous oſons eſpérer que nos Lecteurs voudront bien regarder comme l'effet de nôtre diſcrétion, la briéveté que nous obſerverons ſur cette matiére.

On trouve pluſieurs Hiſtoriens du Royaume de Naples qui ont écrit ſur la vie & les actions des Princes de la Maiſon d'Anjou, & des autres Rois qui leur ont ſuccédé: Il n'en eſt pas de même ſur ce qui regarde les Princes leurs Prédéceſſeurs: On apprend peu de choſe de ce qui les concerne, & encore, tout eſt obſcur & incertain. Diverſes raiſons ont occaſionné ce ſilence & cette obſcurité; La principale vient de ce que les Princes Normands, & ceux de la Maiſon de Suabe, n'avoient point de Lieu où ils fixaſſent leurs Réſidence, comme dans Naples, ou dans quelque autre Ville de ces Provinces; ainſi il ne fut pas poſſible d'établir des Archives Publiques, qui nous auroient informé de ce qui s'étoit paſſé ſous leurs Régnes.

On peut ajoûter à cette prémiére raiſon, celle de toutes les Guerres ſurvenuës enſuite; les Révolutions, les Incendies, & les ſaccagemens des Villes, qui auroient été en état d'avoir & de conſerver des Regiſtres publics, comme celles de Capoüe, de Bénévent, de Salerne, & de Melfi: Enfin, l'ignorance & la groſſiéreté des Ecrivains d'alors, peu capables de compoſer un Corps d'Hiſtoire, ſont encore un motif qui nous a privé de preſque toute la connoiſſance des faits qui appartiennent à ces tems-là.

Nous ſommes donc fort redevables aux Monaſtéres ſous la Régle de S. Benoit, & ſur tout à celui du Mont-Caſſin, dans lequel on a conſervé les plus anciens Regiſtres, & même ceux des Goths: ſon Archive eſt la plus ancienne qu'il y ait dans ce Royaume. Nous devons auſſi beaucoup à deux autres Monaſtères, l'un appellé de *la Trinité de la Cava*, & l'autre du *Mont de la Vierge*, dans leſquels on trouve le Recueil général de tout ce qui eſt reſté à nôtre connoiſſance, concernant les Normands. On a de très grandes obligations aux Moines de ces Monaſtères, puiſque s'il nous reſte quelque ancienne Chronique, & quelque Hiſtoire, quoique mal compoſées, c'eſt à leurs travaux que nous les devons.

Les anciennes Hiſtoires des Rois de l'Illuſtre Maiſon de Suabe ne préſentent pas moins de défectuoſités: Comme les Papes étoient leurs Ennemis, les Hiſtoriens Italiens preſque tous du Parti *Guelfe*, ſe ſont abandonnés à leur paſſion, ont écrit ſur ce qui regarde ces Rois avec autant d'injuſtice & de mépris, que de préjudice à la vérité; Et ſi quelque Hiſtorien étranger, ou quelque Chronique nouvellement trouvée, ne nous eût pas mieux informé, nous ſerions encore dans les mêmes erreurs où ces Ecrivains paſſionnés nous avoient conduit.

Nous n'avons pas les mêmes inconvéniens à craindre ſur ce qui regarde l'Hiſtoire des Rois de la Maiſon d'ANJOU. CHARLES ayant commencé à orner Naples de magnifiques Egliſes, & de beaux Edifices, après la ſéparation de la Sicile, occaſionnée par les fameuſes *Vêpres Siciliennes*, il fit dans cette Ville ſon ſéjour Royal, & l'érigea en Capitale du Royaume. Ces avantages attribués à la Ville de Naples facilitérent les moyens de conſerver avec plus d'exactitude les Conſtitutions Royales & les Régiſtres publics; les Archives qui les renfermoient furent miſes en bon ordre; Ce Prince établit dans Naples l'Archive Royale de la Monnoye, qui étoit auparavant entre les mains des Maîtres des Comptes; Elle fut dès lors tenue avec plus de ſoin. Ces précautions en ont aſſuré la durée, juſques à nous; elle ſubſiſte encore, & on la regarde à juſte titre comme la plus ancienne Archive de Naples.

On y conſerve 436. Regiſtres qui commencent dès le Roi CHARLES I. en l'année 1267, la deuxieme de ſon Régne, & vont juſques à la Reine JEANNE II. On trouve dans ces Régiſtres diverſes Ecritures qui ſont en Langue Françoiſe. Dans la totalité de ces 436. Régiſtres, il y en a cinquante cinq du tems de CHARLES I.; cent cinquante trois de CHARLES II. ſon Fils, qui régna plus long-tems. Sous ROBERT on en trouve 117, & 62. ſous CHARLES ſon Fils, pendant le tems qu'il fut Vicaire du Royaume. De la Reine JEANNE I. il y en a 32: De CHARLES III. de la ſeconde Race d'ANJOU, il n'en reſte que trois; De LADISLAS X. & de la Reine JEANNE II. ſa Sœur, quatre (*a*).

(*a*) TOPPI de Orig. Tribun. *to.* 1. *in prine.*

Tous les Regiſtres qui ſe conſervent dans cette Archive ne remontent donc pas au delà des tems de CHARLES I. d'*Anjou*; Il eſt ſeulement reſté, & comme par une eſpéce de miracle, un Régiſtre de l'Empereur FREDERIC II. qui ne contient que l'année 1239. Il eſt vrai ſemblable que CHARLES eut beaucoup de part à la ſupreſſion des Regiſtres précedens, dans la vûe de faire perdre le ſouvenir des Rois de la Maiſon de SUABE, auxquels il avoit ſuccédé, non par droit d'héritage, mais comme nous l'avons déja dit, par le droit du plus fort, dont le Pape l'inviroit à ſe prévaloir (*b*). Il ne faut donc pas être étonné, ſi nos Hiſtoriens ſont entrés dans de plus grand détails ſur tout ce qui regarde nos Rois ANGEVINS, que ſur ce qui intéreſſe les Rois leurs Prédéceſſeurs.

(*b*) ANDRETA diſp. feud. *pag.* 159.

On peut joindre à ces conſidérations, que dans les tems du régne des Rois de la Maiſon d'ANJOU, l'ignorance, & la groſſiéreté n'étoient pas ſi grandes & ſi générales. Le bon goût pour les Belles Lettres faiſoit inſenſiblement quelques progrès, & paroiſ-

paroiſſoit renaître dans l'Italie & au milieu de nous; de même que l'amour pour les bonnes Hiſtoires : Florence poſſédoit *Jean* & *Matthieu Villani*, Contemporains des deux CHARLES, & de ROBERT. Ces deux Auteurs tranſmirent à la Poſtérité les actions de ces Princes.

Jean & *Matthieu Villani* furent remplacés par des hommes encore plus capables, & plus remarquables, tels que *Petrarque* & *Jean Bocace*, qui dans leurs Ouvrages ſur les Rois ANGEVINS, animés par les récompenſes & les marques d'eſtime qu'ils en reçurent, écrivirent avec beaucoup de ſoin & de détail ſur ce qui regarde ces Princes.

Il ne manque pas auſſi d'Hiſtoriens Napolitains qui ont écrit ſur les actions des Rois ANGEVINS : Tels ſont, *Matthieu de Giovenazzo*, qui a donné une Hiſtoire qui traite depuis la mort de FREDERIC II. juſques aux tems de CHARLES II. dans leſquels cet Auteur vivoit. Nous avons auſſi l'Auteur des Journaux donnés ſous le nom du *Duc de Monteleone*, dans leſquels on trouve rapporté jour par jour ce qui s'eſt paſſé du tems de la Reine JEANNE I. juſques à la mort du Roi ALPHONSE I. *Pierre degli Amili* de Gaëte qui vivoit ſous le Régne du Roi LADISLAS, & qui étoit Officier de ſa Tréſorerie, a écrit auſſi fort au long ſur tout ce qui regarde ce Roi.

C'eſt avec le ſecours des Hiſtoriens dont nous venons de rapporter les noms, & de quelques autres bons Auteurs, entre leſquels on doit placer deux hommes Illuſtres, *Jaques Saunazar*, & *François Poderico*, que *Ange di Coſtanzo* compoſa enſuite ſon Hiſtoire du Royaume de Naples, auſſi majeſtueuſe que judicieuſe : Rendons à cet Illuſtre Auteur les hommages qui lui ſont dûs. Ces Ouvrages ont non ſeulement effacé tous ceux qui avoient été compoſé auparavant, mais encore, par leur ſolidité, par leur politeſſe, & par l'élégance de leur Stile, ils ſont également ſupérieurs à toutes les autres Hiſtoires du Royaume de Naples qu'un nombre infini d'Hiſtoriens ont données après celle de cet *Ange di Coſtanzo*. De ſi juſtes motifs nous détermineront à conſulter cette Hiſtoire par préference à toutes autres; nous ne rougirons point d'emprunter, dans le cours de ce que nous avons à dire, les mêmes heureuſes & énergiques expreſſions dont cet Auteur s'eſt ſervi.

Après donc que CHARLES ſe fut établi, par les moyens dont nous avons ci-devant donné le détail, dans les deux Royaumes de la Pouille & de la Sicile, il attacha à lui par de grandes largeſſes divers Barons. Pour ſe fortifier d'autant mieux, CHARLES engagea auſſi divers Seigneurs François à fixer leur demeure-

meure dans le Royaume, il leur donna différens Fiefs, & ainſi pluſieurs Familles nouvelles s'établirent. Par ces moyens, ce Prince ſe rendit formidable à toute l'Italie, & fut regardé comme l'un des plus puiſſans Rois de l'Europe : Alors il porta ſes forces au dehors de ſes Royaumes, & rendit Tributaire celui de Tunis ; Son ambition ne fut pas ſatisfaite par cette Conquête, il aſpira encore au Trône de Conſtantinople, & toute ſon attention, tous ſes déſirs tendoient à pouvoir en dépoſſeder *Paléologue* qui commandoit alors en Orient. Peut-être CHARLES auroit réuſſi dans ce projet, s'il eût trouvé dans le Pape *Grégoire* la même bonne volonté, que *Clément* ſon Prédéceſſeur lui avoit témoignée.

Après la mort de *Clément*, la diſcorde qui régnoit entre les Cardinaux tint le Saint Siége vacant pendant près de trois années; Il ne falut pas moins que l'autorité & la préſence du Roi PHILIPPE *de France*, d'HENRI, & d'EDOUARD, l'un Frére, & l'autre Neveu du Roi d'Angleterre, pour engager, &, pour ainſi dire, contraindre les Cardinaux à nommer un Succeſſeur au Saint Siége. Ces Princes à leur retour de la Syrie, paſſérent par la Sicile, & par Naples, pour s'en retourner dans leurs Etats; ils furent à Viterbe, & ſollicitérent les Cardinaux de procéder à une élection; leur préſence produiſit l'effet qu'ils en devoient attendre. Enfin, le premier Septembre de cette année 1271, les Cardinaux n'ayant pû convenir d'élire aucun d'entreux, ſe déterminérent à choiſir un Sujet hors de leur Collége; Ils élurent en conſéquence *Thibaud* nâtif de Plaiſance, de la Maiſon de *Viſconti*, & Archidiacre de Liége; Lors de cette Election il étoit en Aſie, & faiſoit la Fonction de Légat Apoſtolique dans l'Armée des Chrêtiens contre les Infidéles; mais l'année après celle de ſon Election, il fut couronné à Viterbe, & nommé *Grégoire X.* C'eſt à ce Pontife, bien inſtruit de tous les déſordres qu'avoient occaſionné les précédentes Elections, qu'eſt dûë la premiére Loi qui a preſcrit, qu'après la mort du Pape, les Cardinaux ſeroient enfermés dans le Conclave, & ne pourroient point en ſortir, juſques à ce que l'Election d'un autre Pape fût faite.

Thibaud ayant donc été élû Pape, le Roi PHILIPPE s'en retourna en France, & le Roi CHARLES à Naples. Alors CHARLES réfléchit ſur l'état de ſa Famille, & conſidéra que *Philippe* ſon ſecond fils, de même qu'un troiſiéme appellé *Robert*, étoient morts dès l'année 1265, & que *Charles* ſon ainé, qu'il avoit inveſti de la Principauté de Salerne, en lui donnant une Couronne au Cercle d'or, du Comté de Leſina, en lui remettant un Etendart, & des Droits Honorifiques du Mont Saint Ange, par le moien d'un Anneau (*c*), n'avoit point d'enfans mâles; Ces réflexions

(*c*) INVEGES 3. Annal. di Paler.

Digitized by Google

reflexions ſur l'état de ſa Famille, engagérent le Roi CHARLES à contracter un ſecond mariage avec la Fille de BAUDOUIN *de Flandres* dernier Empereur de Conſtantinople, par le moyen des Droits de laquelle il eſpéroit d'aquerir une partie de l'Empire d'Orient. *Coſtanzo* aſsûre que l'Epouſe de CHARLES étoit effectivement fille de BAUDOUIN *de Flandres*, mais *Sigonius* prétend qu'elle étoit fille du *Duc de Bourgogne*; Quoi qu'il en ſoit, il y eut à l'occaſion de ce Mariage de grandes réjouiſſances dans Naples & divers Combats à la Lance, dans leſquels le Roi arma & donna la Ceinture Militaire à pluſieurs Gentilhommes qu'il créa Chevaliers. CHARLES eut encore de nouveaux ſujets de joye pendant le cours de la même année; Sur la fin, il náquit au Prince de Salerne ſon Fils ainé, que nous venons de voir ſans Deſcendans Mâles, un Fils que l'on nomma CHARLES *Martel*, & qui fut enſuite Roi de Hongrie; Cette naiſſance fut célébrée par les Fêtes qui ſe firent dans Naples, & dans toutes les autres Villes du Royaume.

CHARLES ayant enſuite appris que le nouveau Pape *Grégoire X.* étoit en chemin pour revenir de Syrie, que bien-tôt il devoit arriver dans la Pouille, monta ſur le champ à cheval, & alla l'attendre dans la Ville de *Manfredonia*. Ce ne fut pas à cette ſeule démarche qu'il borna ſes attentions pour le nouveau Pontife. Dans l'eſpérance que toutes les marques d'attachement & de reſpect qu'il lui donneroit, pourroient le rendre favorable à ſes projets ſur Conſtantinople, ce Prince voulut ſuivre le Pape dans la Province de la Capitanate, dans l'Abruzze, & juſques dans la Campagne de Rome; mais il ne tarda pas à connoitre le peu de fruit qu'il retireroit de toutes ces marques d'empreſſement. Le nouveau Pontife avoit fait un long ſéjour en Syrie, & le ſuccès de la Guerre contre les Infidéles faiſoit l'unique objet de ſon attention; Auſſi, dès qu'il eut été couronné, & dans le prémier Conſiſtoire qu'il tint, il manifeſta à tous les Cardinaux qui le compoſoient que ſon intention étoit d'emploier toutes les forces du Saint Siége contre les Infidéles. CHARLES eut bien-tôt avis des réſolutions que le Pape avoit priſes; il s'apperçut alors combien il perdoit par la mort de *Clément* ſon Prédéceſſeur.

Dans ces mêmes tems, PHILIPPE fils de BAUDOUIN, dernier Gendre, & Beaufrere du Roi CHARLES, vint de la Gréce pour le ſolliciter de marcher à la Conquête de Conſtantinople: Le Roi lui conſeilla de s'adreſſer au Pape, & joignit à lui l'Evêque d'*Avignon* ſous le caractère de ſon Ambaſſadeur. PHILIPPE & l'Ambaſſadeur de CHARLES négociérent avec *Grégoire X.*; ils lui propoſérent de leur accorder des ſecours d'autant plus convenables,

bles, que par leur moyen on réüniroit l'Egliſe Grecque à la Latine; Mais ce Pape ſe trouva dans des ſentimens bien différens. PALEOLOGUE qui poſſédoit l'Empire, lui avoit envoyé dans le même tems des Ambaſſadeurs chargés de lui offrir de ſoumettre l'Egliſe Grecque à l'obéiſſance du S. Siége. Cette conſidération ne fut pas la ſeule qui fit échoüer la négotiation de PHILIPPE & de l'Evêque d'*Avignon*; *Grégoire* préféra le bien univerſel de la Chrêtienté aux interêts particuliers de l'Empereur BAUDOUIN. L'amitié de PALEOLOGUE qui poſſédoit l'Empire, & par ce moyen pouvoit donner à l'Armée Chrêtienne les ſecours ſuffiſans pour rentrer dans la Terre Sainte, lui parut un objet important & ſérieux. *Grégoire* ne crut pas devoir, pour rétablir BAUDOUIN dans ſes Etats, priver l'Armée Chrêtienne des ſecours qu'elle pouvoit attendre de PALEOLOGUE. Ce Pape ne voulut donc point écouter les propoſitions de PHILIPPE, & de l'Evêque d'*Avignon*; Il partit de Viterbe, fut à Lion, où il tint un Concile, pour engaget le Roi de France, celui d'Angleterre, & les autres Princes Ultramontains, dans la Guerre Sainte.

PALEOLOGUE informé que BAUDOUIN étoit allé en perſonne auprès du Pape, craignit que par ſa préſence il ne ſe procurât un ſuccès plus avantageux que ſes Ambaſſadeurs ne pourroient l'obtenir par leurs ſollicitations; il prit auſſi la réſolution de quitter Conſtantinople. Le voyage qu'il fit auprès du Saint Pére fut heureux: Il avoit à ſa ſuite le Patriarche, & les autres Prélats de ſon Empire, & les porta à ſe ſoumettre au Pape; PALEOLOGUE en fut reçu avec de grandes marques de diſtinction, on lui accorda tout ce qu'il voulut, & demanda: Il s'en retourna ſur le champ en Gréce, avec la confirmation du Saint Siége dans la Dignité d'Empereur (*d*).

(*d*) COSTANZO *lib.* 2.

Grégoire donna auſſi ſes ſoins pour que *Rodolphe* Comte de Habsbourg fût pourvû de l'Empire d'Occident, qui étoit vacant depuis pluſieurs années. Toutes ces attentions du Pape avoient pour but d'unir ces différens Princes, & de les engager au recouvrement de la Terre Sainte.

Le Roi CHARLES voioit avec regret toutes ces choſes. *Grégoire* ayant dès l'année 1274. fait l'ouverture du Concile qu'il tint à Lion, y invita *Frére Bonaventure*, dit le *Docteur Seraphique*, & l'éleva pendant la tenuë de ce Concile à la Dignité de Cardinal. Il y appella auſſi *Frére Thomas d'Aquin*, ſurnommé *le Docteur Angélique*, qui depuis ſa mort fut élevé au rang des Saints, & mis au nombre des Péres de l'Egliſe.

Grégoire vouloit avoir auprès de lui ces deux grands Théologiens, afin que dans ce Concile, où l'on devoit traiter de la réünion

nion de l'Egliſe Grecque à la Latine, ils puſſent par leur habileté confondre les erreurs des Grecs.

Mais CHARLES craignit que Frére *Thomas*, qui avoit ſéjourné dans Naples, & enſeigné la Théologie dans l'Univerſité de cette Ville, n'irritât toûjours plus l'eſprit du Pape contre lui, par le récit de ſes cruautés qui lui étoient connuës; il le fit empoiſonner à ſon paſſage à Foſſeneuve près de Terracine. Frére *Thomas* mourut donc le ſeptiéme Mars de la même année 1274., âgé de 50. ans, dans un Couvent des Moines de Citeaux: C'eſt à cette occaſion que *Dante* (*e*) décrivant les cruautés de ce Prince, a dit:

(*e*) DANTE Purgat. *cant.* 20.

Carlo venne in Italia, e per ammenda
Vittima fè di Corradino; e poi
Ripinſe al Ciel Tommaſo per ammenda.

Enfin, le Roi CHARLES perſuadé que l'intention du Pape n'étoit point de favoriſer les projets qu'il avoit formés ſur Conſtantinople, en ſuſpendit l'exécution, & même pendant la vie de *Grégoire*, il ne prit que peu de part, tant aux affaires de l'Italie, qu'à celles du déhors: Il fixa ſon ſéjour dans Naples, s'occupa de l'embellir, & de donner une nouvelle forme aux affaires de ce Royaume: C'eſt ſous ſon Régne que nos Provinces commencérent à reconnoître Naples comme leur Capitale,

CHAPITRE I.

Motifs par leſquels Naples devint Capitale du Royaume, & Siége Royal.

L'Empereur FREDERIC II. jetta les prémiers fondemens de la grandeur & de la magnificence de la Ville de Naples, & par d'heureux événemens, elle s'éleva enſuite à l'état dans lequel on la voit aujourd'hui. L'Univerſité que ce Prince fonda dans Naples, y attira les Etudians de ce Royaume, & ceux de la Sicile, & d'autres Païs plus éloignés. Une ſeconde raiſon qui contribua beaucoup à l'agrandiſſement de Naples, fut, que FREDERIC ne ſéjournoit point à Palerme, comme faiſoient les autres Rois Normands ſes Prédéceſſeurs, il parcouroit les différentes Villes de nos Provinces, & s'arrêtoit ſouvent à Naples avec ſa grande Cour, & les autres Officiers du Royaume. On peut encore ajoûter aux cauſes de cet agrandiſſement, l'état magnifique dans lequel il mit le Château appellé de Capoüe, & celui de l'Oeuf.

Le long ſéjour d'*Innocent IV.* & de ſon Succeſſeur *Alexandre*, avec leur Cour, occaſionnérent auſſi la grandeur & la proſpérité de Naples; les Rois *Angevins*, CHARLES I., & II., y contribuérent de plus en plus, & par deſſus toutes choſes, la ſéparation de la Sicile, occaſionnée par les fameuſes *Vêpres Siciliennes*. De là ſe formérent deux Villes Royales, qui eurent chacune leur propre Roi: Palerme, ancien ſéjour Royal, demeura avec la Sicile aux *Aragonois*; Naples nouveau ſéjour Royal, reſta avec la Pouille & la Calabre, aux François.

I.

Les Edifices.

CHARLES commença l'agrandiſſement de Naples par de magnifiques & riches Bâtimens. Incontinent après qu'il eut vaincu *Mainfroy*, & qu'il fut entré dans la Ville, triomphant, & recevant de toute part des applaudiſſemens, comme il ne trouvoit pas à ſon gré le Château de Capoüe, qui étoit conſtruit ſuivant l'uſage Allemand, il fit bâtir le *Château Neuf*, dans la Place où il eſt aujourd'hui, à la maniére Françoiſe; il le diſpoſa de façon que l'on pût y jetter du ſecours par Mer, & qu'il ſervît de défenſe au Port. Ce Château Neuf fut alors regardé comme l'un des Ouvrages les plus remarquables de l'Italie. Les Rois Succeſſeurs de CHARLES l'agrandirent encore, y ajoûtérent diverſes Fortifications, qui le firent paſſer pour imprenable: On prétend auſſi, que tant pour la ſûreté des Vaiſſeaux, que pour rendre ce Château plus fort, CHARLES fit conſtruire dans l'ancien Mole de cette Ville, la Tour que l'on appelle aujourd'hui *de Saint Vincent*, par raport à une petite Egliſe qui étoit dans ce lieu, dédiée à ce Saint.

CHARLES orna Naples de magnifiques Egliſes & Monaſtères. Il transfera, ſuivant l'opinion commune, à Sainte Marie la Neuve, une Egliſe des Fréres de S. François, qui étoit ſituée dans l'endroit où il bâtit le Château Neuf; donna à cette Egliſe de Sainte Marie la Neuve une forme plus belle & plus grande, fit conſtruire un Couvent commode, & ſuffiſant pour loger une grande quantité de Fréres Mineurs: Ces Appartemens ne furent pas long-tems vuides, le nombre des Moines s'accrut conſidérablement dans les années ſuivantes.

Ce Roi, par un effet de ſa politique, & pour ôter à la Nobleſſe, & au Peuple Napolitain, les moyens faciles de s'aſſembler, fit en ſorte que l'on démolit l'ancien Palais de la Ville, dans lequel ils s'aſſembloient pour traiter des Affaires publiques. Il fit bâtir dans

dans ce même lieu, cette magnifique Egliſe qui porte aujourd'hui le nom de *Saint Laurent*, à laquelle il joignit un grand Couvent de l'Ordre St. François; CHARLES II. ſon Fils y donna enſuite une plus vaſte forme.

L'anciene Egliſe Cathédrale de Naples, qui étoit auparavant l'Egliſe de *S. Reſtituta*, ſe reſſentit auſſi des ſoins, & de la magnificence de CHARLES; Il commença à la rétablir, & ce qu'il ne put finir, le Roi ſon Fils & ſon Succeſſeur l'acheva, & mit cette Egliſe dans la forme qu'on la voit aujourd'hui : Il eſt vrai que par un grand tremblement de terre arrivé en l'année 1456, cette Egliſe fut enſevelie ſous ſes ruïnes, mais le Roi FERDINAND I. *d'Aragon*, & pluſieurs Seigneurs du Royaume ſe chargérent d'en rétablir chacun une certaine partie en la même forme qu'elle étoit avant ſa chûte; c'eſt à cette occaſion que l'on voit encore leurs différentes Armoiries ſur les Piliers de cette Egliſe.

A l'exemple du Prince, ſes Courtiſans, & ſes Officiers ornérent auſſi la ville de Naples de diverſes Egliſes; Mais les plus remarquables de tous furent trois François, que l'on a dit être trois Cuiſiniers du Roi CHARLES; Ils avoient obtenu de lui en l'année 1270. une donation d'un certain Terrain dans lequel ils fondérent un grand Hôpital, & une Egliſe dédiée à trois Saints Evêques *Eloy*, *Martin*, & *Dénis*; Entrepriſe qui par la ſuite des tems eſt devenue l'un des Monumens les plus conſidérables de la charité Chrêtienne.

CHARLES ſe ſervit encore des pierres quarrées qu'il y avoit dans le chemin ruiné d'*Appia*, pour faire paver les rues de Naples, & remettre les murailles de cette Ville en meilleur état qu'elles étoient. De même, pour faciliter l'abondance des vivres, & le commerce, il établit cette grande Place pour le Marché public, ſituée préſentement d'une maniére plus convenable, puis qu'alors elle étoit hors de l'enceinte de la Ville (*a*) : Naples eut ainſi deux Marchés; le nouveau, inſtitué par CHARLES, où l'infortuné *Corradin* fut décapité; & le Marché vieux, qui étoit alors voiſin de l'Egliſe de Saint Laurent.

(*a*) DE BOTIS in *cap.* 1. Regni : Hic Neap. fecit forum magnum.

II.

Rétabliſſement de l'Univerſité.

Pour rendre Naples de plus en plus floriſſante, CHARLES, ſuivant les traces de FREDERIC II., augmenta le nombre des Ecôles qu'il avoit fondées, & les enrichit de pluſieurs autres Privilé-

ges, & Prérogatives ; Le Roi *Robert*, ſon Petit-fils, dans les réglemens qu'il ajoûta à ceux de ſon Pére & de ſon Grand-Pére, fait mention d'un très ample Privilége que CHARLES accorda à l'Académie de Naples dans l'année 1266, la premiére de ſon Régne : La Patente de ce Privilége qui fut expédiée par *Robert de Bari* ſon Protonotaire, indique combien CHARLES étoit occupé d'élever & d'illuſtrer cette Académie (*b*), puiſque, par une diſtinction particuliére aux Docteurs, & aux Etudians qui la compoſoient, il leur accorda un Juge ſpécial, par devant lequel tous leurs Procès, tant civils que criminels, ſoit qu'ils fuſſent Demandeurs, ou Deffendeurs, devoient être inſtruits & jugés, avec défenſe à toutes autres Cours & Juges d'en connoître.

(*b*) In Capit. Regni *ſous le titre* Privilegium Colleg. Near. ſtud.

Il laiſſa néanmoins la liberté à tous les membres qui compoſoient cette Académie, ſi telle étoit leur volonté, de faire décider tous leurs Procès, par voie de *Compromis*, à l'Archevêque de Naples, ou bien à l'un des Docteurs de l'Académie. CHARLES aſſigna au Juge de cette Académie une récompenſe & un revenu de vingt onces d'or par année, au cas qu'il fût Napolitain, & trente, s'il étoit étranger. *Summonte* rapporte d'après les Livres de l'Archive tenus en 1269, que ce Prince établit dans cette année *Landolfe Caracciolo* pour Juge de l'Académie, & lui accorda vingt onces d'or d'appointement. Afin que la Juſtice fût d'autant mieux, & d'autant plus promptement exercée, il ordonna que ce Juge auroit trois Aſſeſſeurs, dont l'un ſeroit Ultramontain, élu par les Etudians des Nations Ultramontaines ; l'autre Italien, élu de même par les Etudians Italiens ; & le troiſiéme du Royaume, pareillement élu par les Etudians de la Nation ; & l'on devoit proceder de trois en trois mois à une nouvelle élection de ces Aſſeſſeurs.

Pour éviter que les Etudians fuſſent vexés dans le prix des choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance, CHARLES accorda au Juge de l'Académie, & aux Aſſeſſeurs, Docteurs, & Maîtres des Etudians, le droit d'en taxer le prix, en obſervant cependant dans leurs déciſions de ſi juſtes attentions à la valeur de ce qui ſeroit taxé, que le Vendeur comme l'Acheteur, n'euſſent point lieu de s'en plaindre. Ce Juge avec ſes Aſſeſſeurs pouvoit, du conſentement des Etudians, établir des hommes de probité, les charger du ſoin de procurer les logemens néceſſaires aux Etudians, & d'en taxer le prix. Pour les encourager de plus en plus dans le cours de leurs Etudes, CHARLES deffendit à tous ſes Officiers, chargés de l'exaction des Droits Publics, de mettre aucuns Impôts, ni de rien exiger, à quel titre que ce fût, des Etudians, pas même pour les beſoins de ſa Cour, ou de la Ville. Il deffendit aux Doüa-

Doüaniers & autres Commis de cette eſpéce, de percevoir aucuns Droits de Doüane, Peage, ni Magazinage, de toutes les hardes, & autres proviſions qui ſeroient envoyées pour l'uſage & l'entretien des Etudians, qu'il exempta entiérement de toutes les recherches & vexations de ces Perturbateurs du repos des Peuples.

Enfin, par cette même Patente, CHARLES invite toutes les Nations d'envoyer les jeunes gens à Naples pour y faire leurs Etudes. Il promet, que tout ainſi qu'il dépend d'eux d'y venir, de même ils ſeront libres de ſe retirer quand ils le jugeront à propos ; Il aſſure, qu'ils ſeront favorablement reçûs & protégés, & qu'il leur accordera ſa Royale bienveillance.

Les Archives publiques font auſſi mention de cette Cour & Juriſdiction du Juge des Etudians, inſtituée par CHARLES I., & l'on voit dans les Regiſtres de CHARLES II., les noms de quelques-uns de ces Juges ; tels que *Marin del Duca*, *Pierre Piſcicello* dit *Ortante*, *Gautier Caputo* Chevalier Napolitain, & *Mathieu Dentice* auſſi Chevalier : *Summonte* (*c*) raporte qu'il réſulte des Regiſtres Publics, que le Juge, les Docteurs, & les Etudians exerçoient dans l'Egliſe de S. André *à Nido* le droit de mettre le taux ſur le poiſſon, & autres proviſions de bouche, conformément à la Coûtume, & au Privilége qui en avoit été accordé à l'Univerſité par CHARLES I., que CHARLES II. confirma.

(*c*) *V.* SUMM. *Tom.* 2. *Lib.* 3. *cap.* 2.

Il nous reſte même quelques traces de ces Priviléges. Quoi que la Charge de Juge des Etudians ſoit préſentement confondüe dans celle du Grand Chapelain, qui, comme Préſident ſur les Etudes, a une Juriſdiction, très limitée, à la vérité, puis qu'il ne peut prendre connoiſſance que des cas qui ſe paſſent dans les Colléges, ou Académies ; & que le droit de mettre le Taux aux Denrées appartient préſentement aux Officiers de Police (*d*) ; Néanmoins, les revenus pendant trois mois de l'année de ce Tribunal de Police appartiennent au prémier Profeſſeur en Droit Civil de cette Univerſité, & il en joüit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucunes nouvelles Lettres de proviſion, & comme étant annexés à la prémiére Chaire en Droit Civil.

(*d*) SUMM. *Tom.* 2. *Lib.* 3. *Cap.* 2. DE NIGRIS in Comment. ad *Cap.* Regn. *cap.* 269. *num.* 17.

Le Roi CHARLES, toûjours attentif à la proſpérité de cette Univerſité, fit auſſi rechercher dans les Païs étrangers les plus fameux Docteurs, & leur offrit des Appointemens conſidérables pour qu'ils vinſſent ſe charger du ſoin d'apprendre les Belles Lettres, & de donner une bonne éducation à la Jeuneſſe. L'Académie de Bologne jouiſſoit alors d'une grande réputation, & dans le nombre des Profeſſeurs qui la compoſoient, *Jaques Beauvoir* s'étoit diſtingué par ſon habileté dans le Droit Civil : CHARLES l'engagea de venir à Naples pour enſeigner cette Science, & lui

donna cinquante onces d'or par année d'appointement.

En 1269. il attira encore dans Naples Maître *Girard de Cumis*, moiennant un appointement annuel de vingt onces d'or. Il pourvut également à la Théologie, par le choix qu'il fit de *Thomas d'Aquin*, Moine Dominicain, qui fut enſuite placé au nombre des Saints ; il lui aſſigna une once d'or par mois pour ſon entretien. Enfin Maître *Philippe de Caſtrocœli* fut établi Lecteur en Médecine, & obtint auſſi douze onces d'or par année d'appointement (*e*) : CHARLES II. & ROBERT continuérent à favoriſer ces prémiers établiſſemens, comme nous le dirons dans la ſuite de cette Hiſtoire.

(*e*) SUMM. *Tom. 2. lib. 3. cap. 1.*

C'eſt à ce rétabliſſement de l'Académie de Naples, que l'on doit principalement attribuer la diſtinction que cette Ville acquit ſur toutes les autres du Royaume, & l'avantage qu'elle eût de renfermer dans ſes Murailles un grand nombre d'Habitans, qui venoient de toute part s'y établir. Après la mort de FREDERIC, les Guerres continuelles qui duroient depuis plus de vingt ans, avoient fait perdre à cette Académie une partie du luſtre dans lequel il l'avoit laiſſée.

Une autre raiſon qui contribua eſſentiellement à la grandeur & à la proſpérité de Naples, fut la réſolution que prit CHARLES de ne tranſporter point ſon ſéjour Royal à Palerme, comme avoient fait les Rois Normands & ceux de la Maiſon de Suabe. Ce Prince regarda la Ville de Palerme comme trop éloignée, & par conſéquent moins propre que Naples, à pouvoir donner dans l'occaſion les ſecours néceſſaires en Italie au Pape, & aux Guelfes : D'ailleurs, le ſéjour de Palerme l'auroit auſſi trop éloigné de ſes Etats de Provence, & de France, avec leſquels il eût toûjours un très intime commerce. Les Siciliens ſe plaignoient donc ſans juſte raiſon, tout ainſi que les Romains ſe récrioient contre *Honorius* ſans fondement, parce que, pour garantir l'Italie des courſes que faiſoient les Barbares, il transfera prémiérement ſon Siége de Rome à Milan, & enſuite à Ravenne.

Ce fut par de ſi ſages convenances, que CHARLES jugea à propos d'établir ſon ſéjour ordinaire à Naples ; Il eſt vrai qu'il en ſortit ſouvent, & qu'il parcourut les différentes parties du Royaume, afin de pourvoir par ſa préſence à la tranquillité publique, & s'aſſurer d'autant mieux de l'obéïſſance de ſes Sujets. C'eſt à cette occaſion que l'on voit diverſes de ſes Ordonnances, & de ſes Capitulaires dattés de *Nocera*, de *Trani*, *Foggia*, *Averſa*, *Venoſa*, *Brindes* & autres Lieux. Cependant, il eſt certain que CHARLES faiſoit, avec le Prince de Salerne ſon fils aîné, & ſon Succeſſeur, les Officiers de ſa Couronne, & ſes Courtiſans, leur principal

cipal ſéjour dans Naples, & qu'il donna ſon attention à l'orner plus qu'aucune autre Ville du Royaume.

Ainſi Naples s'agrandit, & proſpéra par le ſéjour de CHARLES, qui rendit cette Ville d'autant plus remarquable, que le Prince qui l'honoroit de ſa préſence étoit illuſtre par ſes actions; il avoit ſû rendre le Royaume de Tunis ſon Tributaire, & joindre à tous les autres Tittes qu'il poſſédoit celui de Roi de Jéruſalem.

CHAPITRE II.

CHARLES rend le Royaume de Tunis ſon Tributaire, & devient Roi de Jéruſalem, par la Ceſſion que lui fait MARIE Fille du Prince d'Antioche.

LOUIS Roi de France, & Frére de CHARLES, paſſa à la fin de l'année 1269. en Afrique, pour combattre contre les Infidéles. Son Armée qui faiſoit le ſiége de Tunis fut affligée de la Peſte. Il couroit à chaque inſtant le riſque d'être battu par les Maures, & fait Priſonnier, avec ſes Fils qui l'accompagnoient (*a*). CHARLES en ayant appris la nouvelle, rendit aux liaiſons du Sang, & aux ſentimens de la reconnoiſſance pour un ſi bon Roi qui l'avoit aidé à conquerir deux Royaumes, les devoirs que la qualité de Frére, & des ſervices ſi importans, exigeoient de lui. Il ſe mit à la tête d'une Armée qu'il avoit préparée pour paſſer en Gréce, & ſe rendit en diligence devant Tunis (*b*). Lors qu'il joignit l'Armée de France, il la trouva ſi exténuée, qu'on ne pouvoit enviſager que comme un Miracle que les Mores ne l'euſſent pas juſques alors attaquée & vaincuë. Le Roi LOUIS étoit moribond, & mourut effectivement peu de tems après l'arrivée de CHARLES.

(*a*) VILLANI *lib.* 7. *cap.* 37.

(*b*) COSTANZO *lib.* 1.

Il eſt aiſé de concevoir quelle fut la ſatisfaction de toute l'Armée, à l'arrivée de CHARLES, dont le promt ſecours étoit d'autant plus néceſſaire, que dans ce même tems un nombre prodigieux de Peuples Arabes ſe joignirent au Roi de Tunis, animés par l'eſpérance du pillage de toutes les richeſſes des Rois de France & de Navarre, & de tant d'autres Princes qui les avoient ſuivis dans cette entrepriſe : Mais lorſque ces Barbares furent informés que l'Armée Chrêtienne étoit renforcée, ils n'oſérent rien entreprendre, & s'en retournérent dans leurs Pays ; & le Roi de Tunis qui attendoit de moment en moment d'obtenir par leur moyen

moyen la levée du ſiége, privé de cette eſpérance, envoia des Ambaſſadeurs au Roi pour traiter de la Paix.

CHARLES craignoit pour ſon Armée les mêmes ravages que la Peſte avoit faits dans celle du Roi LOUIS; d'ailleurs, PHILIPPE ſon Neveu, parvenu à la Couronne de France, étoit impatient d'aller ſe couronner; ainſi il écouta les propoſitions de Paix qui lui furent faites par les Ambaſſadeurs du Roi de Tunis, & en peu de tems elle fut concluë ſous les conditions ſuivantes:

„ Qu'il ſeroit payé une groſſe ſomme d'or au nouveau Roi de „ France pour l'indemniſer de la dépenſe qu'il avoit faite avec „ ſon Armée pour ſe rendre devant Tunis.

„ Que tous les Priſonniers Chrêtiens, détenus dans le Royau„ me de Tunis ſeroient mis en liberté & relâchés.

„ Que les Chrêtiens auroient le droit de négotier avec toute „ ſureté en Afrique; Qu'ils pourroient y faire conſtruire des Egli„ ſes & des Couvens, & y prêcher ſans trouble, ni empêche„ ment, le Saint Evangile de CHRIST.

„ Enfin, que le Roi de Tunis, & les Succeſſeurs à ſa Couron„ ne, payeroient annuellement au Roi CHARLES & à ſes Deſ„ cendans un Tribut de vingt-mille Piſtoles d'or „.

Les Rois de Tunis avoient autrefois payé un ſemblable Tribut aux Rois de Sicile, notamment aux Rois ROGER, & GUILLAUME de la race des Normands. *Tutini* a rendu public un Ecrit dans lequel eſt marqué combien ce Tribut rendoit chaque année: *Tributum Tuneſi debitum Regi Siciliæ, anno quolibet eſt Biſantinorum triginta quatuor millia, tercentum triginta tribus, quorum Biſantinorum quodlibet valet tarenos auri duos, & dimidium; & ſic reductis ipſis Biſantinis ad tarenum aureum, ſunt tarenum, triginta tria millia viginti tribus, quibus tarenis reductis in uncias auri, ſunt unciæ duo millia, octinginta triginta tribus. Collecta igitur Biſantinorum dictorum ſumma per tribus annis, pro quibus tributum ipſum debetur dicto Regi, aſcendit ad Biſantinorum centum millia. Summa dictorum tarenorum, pro eiſdem tribus annis, unciarum octo millia trecenta tribus unum* (c).

(c) TUTINI des Amir. du Roi. *pag.* 64.

I.

CHARLES devient Roi de Jéruſalem par la Ceſſion que lui fait MARIE Fille du Prince d'Antioche.

Le Pape *Grégoire* n'exécuta aucun des projets qu'il avoit formés, & mourut en l'année 1275. *Pierre de Tarantaiſe* Bourguignon, Moine de l'Ordre des Dominicains, lui ſuccéda, & fut appellé *Innocent V.* CHARLES ayant appris la nouvelle de l'élection d'un Pape

Pape de la Nation Françoiſe fit valoir avec hauteur les Droits que lui donnoit la dignité de Sénateur; il nomma de nouveau *Jaques Cantelino* pour ſon Vicaire, diſpoſa de Rome ſuivant ſa volonté, & en obtint pour lui, & pour ſes Créatures, tout ce qu'il voulut : Mais cette autorité ne ſubſiſta pas long-tems, parce qu'*Innocent V.* mourut peu de mois après avoir été élevé au Pontificat.

Les Cardinaux ne voioient pas ſans peine la trop grande puiſſance de CHARLES; Ils ſe hâtérent d'élire un Pape de la Nation Italienne; le choix tomba ſur *Othobon del Fieſque* Génois, Neveu d'*Innocent IV*, & qui ſe nomma *Adrien V* : Ce Pape montra dans le peu de tems qu'il vécut, un ardent déſir d'humilier la trop grande puiſſance de CHARLES, dont il ſe ſervoit pour opprimer Rome & l'Italie; *Adrien* appella à ſon ſecours l'Empereur RODOLPHE, mais la mort de ce Pape qui ſurvint bien-tôt laiſſa ſon projet ſans éxécution.

Pierre, Cardinal Eſpagnol, fut élû en la place d'*Adrien*; *Platina* le nomme *Jean XXII.*, & quelques autres *Jean XX.* ou *XXI.* Ce Pape eſt remarquable par la ſainteté de ſa vie & de ſes mœurs; Mais ſon entiére incapacité dans le Gouvernement ne ſut pas modérer l'autorité de CHARLES, de maniére que par ſa qualité de Sénateur, il étoit encore Maître de Rome, & de tous les Droits du Saint Siége.

Avec tant d'avantages, il n'eſt pas étonnant que pendant le Pontificat de *Jean*, & même ſix mois après ſa mort, que le S. Siége fut vacant, juſques à l'élection du Pape *Nicolas III.*, CHARLES fût regardé comme le Roi le plus formidable : Combien, en effet, ne réüniſſoit-il pas ſous ſes ordres, de force & de pouvoir? Maître de deux Royaumes, il poſſédoit encore en France, la Provence & l'Anjou, & le Roi de Tunis étoit ſon Tributaire: *Tutini* ajoute, qu'il poſſédoit l'Iſle de Corfou (*d*), que les Florentins lui payoient Tribut, & que toutes les Villes d'Italie, du parti des Guelfes, lui étoient dévoüées. De plus, CHARLES avoit à ſa diſpoſition le jeune Roi de France ſon Neveu, & un nombre de Gens de Guerre qu'il entretenoit de tous côtés, ſous les ordres des Capitaines les plus expérimentés. Ces Armées ſur Mer, quoi qu'inférieures à celles ſur Terre, donnoient un nouveau relief à ſa puiſſance; il avoit dans les Ports de ce Royaume un grand nombre de Vaiſſeaux & de Soldats, commandés par *Henri de Mari* Génois ſon Grand Admiral; avec de telles forces, les deux Mers reconnoiſſoient ſes ordres, & les Vénitiens ne pouvoient pas alors ſe glorifier d'être les Maîtres du Golfe Adriatique; les Armemens du Roi CHARLES étoient ſupérieurs aux leurs, à tel point qu'il

(*d*) TUTINI degli Ammir. *pag.* 4.

avoit projetté d'expulſer l'Empereur PALEOLOGUE du Trône de Conſtantinople, & de faire d'autres entrepriſes en Orient.

C'eſt au bruit de la grande puiſſance de CHARLES, que MARIE fille du Prince d'Antioche vint à Rome implorer le ſecours du Pape, & celui du Roi, contre ſon Oncle HUGUES Roi de Chipre qui lui diſputoit ſes Droits, & ſon Titre au Royaume de Jéruſalem. MARIE ne trouvant pas dans le Pape de favorables diſpoſitions, ſe laiſſa enfin perſuader à CHARLES de lui céder tous ſes Droits. Cette Ceſſion fut faite en préſence de tout le Collége des Cardinaux; MARIE abandonna au Roi tous ſes Droits & prétentions ſur le Royaume de Jéruſalem, & la Principauté d'Antioche. (*e*) Cet Acte ſe fit avec toutes les formalités que demandoit un cas de cette importance. (*f*) Le Pape *Jean* dévoüé aux intérêts du Roi, déclara bonnes & valables les raiſons pour leſquelles MARIE faiſoit cette Ceſſion, & couronna en cette année 1277. CHARLES Roi de Jéruſalem; c'eſt à cette époque que l'on commença à compter les années de ſon avénement à la Couronne de Jéruſalem.

(*e*) CHIOCCARELL. *tom.* 1. M. S. giuriſd.

(*f*) RAINALD. Ann. ad ann. 1277.

Incontinent que CHARLES eût obtenu la Ceſſion des Droits de MARIE, il chargea *Roger Sanſeverin* d'aller prendre poſſeſſion de toutes les Terres qui en dépendoient, & de faire tous les préparatifs néceſſaires pour recouvrer celles qui lui ſeroient conteſtées: En même tems, ce Prince donna ſes ordres pour de formidables appareils de Guerre; il fit mettre en état une grande quantité de Galéres, & de Vaiſſeaux, arma un grand nombre de Soldats, & tous ces mouvemens avoient également pour but l'entrepriſe de Conſtantinople, comme celle de Jéruſalem.

Les Droits de MARIE ſur le Royaume de Jéruſalem procédoient de ſa Mére *Meliſine*, quatriéme fille *d'Iſabelle* ſœur de *Baudouin IV.* Roi de Jéruſalem: Cette *Iſabelle* laiſſa, ainſi que nous l'avons dit dans le ſeiziéme Livre de cette Hiſtoire, de *Conrard de Monferrat* ſon prémier Mari, quatre filles; l'ainée appellée MARIE étoit Mére de *Jole* ſeconde femme de l'Empereur FREDERIC, auquel elle apporta pour dot ſes Droits au Royaume de Jéruſalem; & c'eſt par cette raiſon que FREDERIC, CONRAD ſon fils, & CONRADIN, portérent le titre de Rois de Jéruſalem. CONRADIN le dernier Prince de la Maiſon de SUABE mourut, comme nous l'avons vû, ſans Succeſſeurs; ainſi MARIE prétendoit que cette Branche étant éteinte, elle devoit comme Fille de *Meliſine* ſuccéder à la Couronne.

La ſeconde Fille d'*Iſabelle*, s'appelloit *Aliſia*; Elle épouſa HUGUES Roi de Chypre; Il prétendit, que la Branche aînée ſe trouvant éteinte en la perſonne de CONRADIN, il pouvoit par les droits de ſa femme, s'intituler Roi de Jéruſalem, comme il le fit effective-

effectivement ; Mais de la part de MARIE *d'Antioche* on repliquoit, Que les droits d'*Aliſia* étoient auſſi éteints, parce que le Roi ALMERIC *de Chypre*, ſecond mari de la Reine *Iſabelle*, auquel le Roi HUGUES ſon Fils avoit ſuccédé, né de ſa premiére Femme, & Mari d'*Aliſia*, avoit cédé tous ſes droits à *Jean de Brienne*, Epoux de MARIE l'aînée, ainſi que le rapporte le Pére *Luſignan* dans ſon Hiſtoire des Rois de Chypre.

La troiſiéme Fille d'*Iſabelle*, s'appelloit *Sibille* ; Elle fut mariée à LIVON Roi d'Armenie ; Elle mourut ſans laiſſer d'héritiers ; ainſi il ne reſtoit plus que les droits de *Meliſina* la quatriéme Fille, Mére de *Marie*, qui avoit fait à CHARLES la Ceſſion dont nous venons de parler.

Mais il faut convenir que la validité de cette Ceſſion étoit ſujette à de grandes difficultés, car on ne pouvoit pas dire ſérieuſement que les Droits d'*Aliſia* la ſeconde des Filles fuſſent éteints par la Ceſſion qu'ALMERIC avoit faite à *Jean de Brienne*, puiſque cette Ceſſion ne devoit pas préjudicier à ſes Deſcendans, qui pouvoient prétendre à la ſucceſſion par d'autres moyens, ſavoir par les Droits d'*Aliſia*, à laquelle, comme Fille d'*Iſabelle*, & non pas d'ALMERIC, ils appartenoient. Et en effet ALMERIC n'avoit cedé que les Droits dont il jouiſſoit alors comme Mari d'*Iſabelle*, mais non pas les prétentions à venir, qui par d'autres moyens poutroient competer par la ſuite à *Aliſia*, ou ſes Deſcendans ; Auſſi le Pére *Luſignan* a très judicieuſement obſervé, Que MARIE céda à CHARLES des Droits qui ne lui appartenoient pas, mais qui étoient à *Aliſia* ſa Tante femme du Roi HUGUES.

En effet, lorſque l'Empereur FREDERIC II. revint de la Syrie dans la Pouille, la Reine veuve du Roi de Chypre alla dans ce Pays & s'adreſſa aux Ordres des Hoſpitaliers & des Templiers, pour les engager à la mettre en poſſeſſion du Royaume de Jéruſalem, vû l'Excommunication lancée contre FREDERIC : Mais ces Chevaliers ne ſe prêtérent point à cette entrepriſe, & lui répondirent, qu'ils vouloient attendre une année, pour voir ſi CONRAD fils de FREDERIC & de *Yolante* ſa femme, Fille de la ſœur aînée du côté de la mére de cette Reine de Chypre, ne viendroit point en Syrie, lequel CONRAD, ſuivant ce qu'aſſure *Boſſio* (g), étoit le plus proche à ſuccéder à la Couronne.

(g) Bossio Iſtor. di Malta. *lib.* 16. *pag.* 561.

CHARLES étant informé du peu de ſolidité des Droits que MARIE lui avoit cédés, convint avec HENRI II. du titre de Roi de Chypre, qui, au rapport du Pére *Luſignan*, lui étoit conteſté ; Et quoi qu'il paroiſſe qu'HENRI voulut de nouveau diſputer ſur cette matiére avec CHARLES II. *d'Anjou*, par le moyen des Droits de ſa Grand-Mére, cependant CHARLES, comme tous les autres

Rois ſes Succeſſeurs, continua à porter toûjours le titre de Roi de Jéruſalem, comme on peut le voir dans tous les Diplômes & Priviléges qui ſont émanés d'eux.

Dans le tems du Roi ROBERT & de la Reine *Sance* ſa femme, les Chrêtiens qui ſervoient au Saint Sepulchre étant plus perſécutés par le *Soudan* qu'ils ne l'avoient jamais été, ce Roi, & cette Reine traitérent avec lui & convinrent de lui payer un Tribut conſidérable, à condition que les Chrêtiens qui habitoient auprès du Saint Sepulchre ne ſeroient point maltraités; Ils leur fournirent auſſi tout ce qui étoit néceſſaire à leur ſubſiſtance, afin qu'ils n'abandonnaſſent point ce Saint Lieu (*b*): La Reine *Sance* fit auſſi établir à ſes frais dans le Mont-Sion un Couvent de Fréres Mineurs de St. François, & obtint pour cet effet une Bulle du Pape *Clément VI.* qui eſt rapportée par *Wading.*

(*b*) RAINALD. Anna. anno 1342.

Ce même Auteur dit encore, que la Reine JEANNE prémiére obtint auſſi du *Soudan* la permiſſion de pouvoir conſtruire un autre Couvent dans la Vallée de Joſaphat, où elle établit à ſes dépens des Moines du même Ordre dont nous venons de parler, auxquels elle fournit toutes les choſes néceſſaires pour leur entretien (*i*)! C'eſt de là que quelques-uns prétendent établir le droit de Patronage des Rois de Naples ſur le Saint Sépulchre, & ſur ces autres Endroits déſervis par les Fréres Mineurs de S. François, que leurs Prédéceſſeurs ont fondé & ſoûtenu par tant de dépenſes; Droit qui ſe fortifie encore par la Bulle du Pape *Clement.*

(*i*) *V.* F. LUCA WADINGO Ann.min. *tom.* 3. *pag.* 486.

Mais d'autres Auteurs ont conſidéré que la ſource d'où les Rois de Naples tirent leur titre de Roi de Jéruſalem, n'eſt pas bien claire, en la faiſant venir de cette Ceſſion de MARIE. Pour répondre avec d'autant plus de ſolidité aux prétentions du Roi d'Angleterre, des *Marquis de Monſerrat* que les *Ducs de Savoye* repréſentent aujourd'hui, & de la *Seigneurie de Veniſe*, qui tous prétendent à ce Titre par ſucceſſion des *Rois de Chypre*; Ces Auteurs ont écrit, qu'il appartenoit aux Rois Autrichiens, à cauſe des Droits de MARIE Fille aînée d'*Iſabelle*, ſœur de BAUDOUIN IV. Roi de Jéruſalem; Que ces Droits ne s'éteignirent point dans la Perſonne de CONRADIN, puiſque tous les Ecrivains, tant Ultramontains, qu'Italiens, conviennent que lors que cet infortuné Prince eut la tête tranchée il inveſtit avec un Gant & un Anneau le Roi PIERRE *d'Aragon* de tous ſes Royaumes, & de tous ſes Droits. Cette Succeſſion lui appartenoit naturellement, en qualité d'héritier de la *Maiſon de Suabe*, à l'occaſion de *Conſtance* Fille du Roi MAINFROY; Et comme le Roi FREDERIC *d'Aragon* ſuccéda au Roi PIERRE, & les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche à FREDERIC, c'eſt avec plus de fondement que nul autre Compétiteur qu'ils ſe ſont intitulés Roi de Jéruſalem. CHA-

CHAPITRE III.

Nobleſſe Françoiſe introduite par CHARLES *dans Naples : Création de nouveaux Ordres de Chevalerie.*

NOus avons vû dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, que pendant le Régne des Rois Normands, pluſieurs Gentilhommes François vinrent s'établir dans nos Païs, où ils furent pourvûs de divers Poſtes Militaires ; Les Princes, qui de la Normandie, Province de France, avoient paſſé dans ce Royaume, employérent cette Nobleſſe, dont la valeur, & l'expérience dans les Actions Militaires la rendoit digne de commander : Leurs longs & glorieux travaux furent récompenſés, tant par la conceſſion de divers Fiefs, que par la poſſeſſion des Emplois les plus conſidérables de la Couronne. Ces Gentilhommes Poſſeſſeurs de ces Fiefs introduiſirent parmi nous une nouvelle maniére d'y ſuccéder, appellée *Droit des François*, & diverſes autres Coutumes & Cérémonies.

Mais toute cette Nobleſſe ne s'établit pas dans Naples, pluſieurs paſſérent en Sicile, & fixérent leur demeure à Palerme, alors ſéjour ordinaire des Rois ; D'autres reſtérent dans les Terres qui leur avoient été accordées ; & une autre partie de ces Seigneurs attachés par de conſidérables Emplois à la ſuite de leur Prince réſidoient auprès de ſa Perſonne, ou dans les Lieux où leurs Emplois les appeloient. Quant à ces grands Capitaines François & Provençaux, qui accompagnérent le Roi CHARLES à la Conquête de ces Royaumes, la plus grande partie d'entr'eux s'établit à Naples où le Roi faiſoit ſon ſéjour, & où il les récompenſa de toutes les peines qu'ils avoient ſouffertes à ſa ſuite.

En effet après que CHARLES fut entré dans Naples ſuivi d'un magnifique cortége, & qu'il eut reçû les marques d'empreſſement de tous les Habitans, il paſſa pluſieurs jours en fêtes & réjouiſſances avec la Reine BEATRIX ſa femme, & ces Seigneurs François. Il voulut enſuite récompenſer tous ceux qui l'avoient ſervi. Il fit faire un examen de tous les Barons attachés au parti de *Mainfroy*, confiſqua leurs biens, & les partagea entre ces Guerriers auxquels il vouloit donner des marques de ſon affection ; il commença par *Gui de Monfort*, Capitaine Général de toute ſon Armée, & par *Guillaume Belmonte*, auquel outre la Charge de Grand Admiral, il donna la Comté de Caſerte. CHARLES récompenſa auſſi,

par le don de pluſieurs Villes & Châteaux, une très grande quantité de ſes Officiers, tels que *Guillaume Steudardo*, *Guillaume de Clinetto*, *Rodolphe de Colant*, *Martin de Dordan*, *Boniface de Galibert*, *Simon de Belvedere*, *Pierre de Ugoth*, *Jean Galard de Pies*, *Jourdan de l'Isle*, *Pierre de Belmonte*, *Robert Jufante*, *Bertrand du Balzo*, *Jaques Cantelme*, *Guillaume de Tornay*, *Renaud d'Aquin*, & divers autres dont *Coſtanze* & *Summonte* (*a*) ont rapporté les noms, de même que *Pierre Vincenti* dans ſon Théatre des Protonotaires du Royaume, qui entre dans un grand détail ſur cet article, & fait mention de *Robert de Bari*, par les mains duquel, comme Protonotaire du Royaume, les expéditions de ces Donations paſſoient.

(*a*) Costanzo *Lib.* 1. Summonte *tom.* 2. *pag.* 240.

Charles récompenſa auſſi les Romains, & tous les autres Italiens qui s'attachérent à ſon Parti, & le ſuivirent dans ſon Expédition; il eut un ſoin particulier des Guerriers François qu'il avoit amenés avec lui de France, & de Provence; il leur donna Villes, Terres, Châteaux, Dignités, & des Emplois diſtingués dans le Royaume; il répandit particuliérement ſes largeſſes ſur les Maiſons de *Grandville*, d'*Artois*, d'*Appia*, *Stendardi*, *Cantelme*, *Merlotte de Lamagne*, & ſur ceux de la Maiſon de *Barſon*, de *Marſiac*, de *Ponſico*, que l'on nommoit autrement *Acclocciamuri*, de *Clermont*, de *Chabanes*, & diverſes autres. Toute cette nombreuſe Nobleſſe Françoiſe pourvûë de tant de Terres, Emplois & Dignités, ſe joignant à la Nobleſſe qui étoit déjà dans Naples, cette Ville, par tous ces moyens, devint la plus conſidérable, & la plus illuſtre du Royaume: C'eſt donc à juſte titre qu'elle fut enſuite appellée Naples *la Noble*, ou bien *la Gentille*.

I.

Chevaliers armés par CHARLES *dans Naples.*

Ce qui contribua par deſſus toutes choſes à l'illuſtration de Naples, fut le nombre infini de Chevaliers dont Charles enrichit cette Ville. Il décora une grande quantité de Citoyens, & d'autres Habitans du Royaume, de l'Ordre de Chevalerie, & par ce moyen, il les forma aux Exercices Militaires, & leur en rendit la pratique ſi facile, que ces nouveaux Chevaliers, exercés ſous ſes ordres, & ſous ceux de ſes Capitaines, ne le cédoient en rien aux Veterans que Charles avoit amenés de France, & de Provence.

Les Romains faiſoient un ſi grand cas de l'Ordre de Chevalerie qu'ils le mirent au rang des trois Ordres qui formoient la République. *Auſone* dit que Rome la Guerriére étoit compoſée de

de trois Etats, le Sénat, les Chevaliers, & le Peuple : Le Sénat conſeilloit la République ; les Chevaliers la ſoutenoient par leur valeur, & le Peuple fourniſſoit aux beſoins publics.

Au commencement, l'Ordre des Chevaliers étoit comme la pépiniére, & le ſéminaire d'où ſe prenoient les Sénateurs, ainſi que l'aſſure *Tite Live* ; Mais depuis que tout le Peuple eut part aux grands Emplois, les Sénateurs ſe tiroient de parmi ceux qui avoient été Magiſtrats ; Dabord les Romains donnoient la Ceinture Militaire à ceux qui jouiſſoient d'une grande fortune, & de là vint, que qui étoit riche pouvoit aſpirer à l'Ordre de Chevalerie & même au rang de Sénateur.

Mais enſuite, ſous le régne des Empereurs, l'Ordre de Chevalerie ſe donnoit au mérite, & ſe conféroit avec ſolemnité ; on l'accordoit ordinairement aux Perſonnes qui n'ayant pas d'Emplois, ou de Charges publiques, demeuroient comme ſimples Gentilhommes à la Cour des Empereurs ; Et comme il y en avoit de diverſes ſortes, l'Empereur, par l'une de ſes Conſtitutions renfermée dans le *Code Juſtinien* (*b*), régla les différentes prééminences de chacun ; Il mit au prémier rang ceux qui poſſédoient les Emplois, & les Charges ; il plaça enſuite les Chevaliers qui demeuroient à ſa Cour & avoient été ceints par lui-même de la Ceinture Militaire ; Au troiſiéme rang, il mit les Chevaliers abſens de ſa Cour, auxquels on envoioit la Ceinture ; Au quatriéme, ceux auxquels cette Ceinture n'étoit pas encore donnée, mais qui préſens à la Cour de l'Empereur, avoient obtenu les Lettres de Dignité : Enfin il rangea à la cinquiéme & derniére claſſe, ceux auxquels ces Lettres de Dignité avoient été envoyées en leur abſence ; Ainſi chacun prenoit ſon rang ſuivant ce réglement ; & par l'honneur de cette Ceinture Militaire, ceux qui n'avoient pas de Charge, ou d'Emploi public, acqueroient le droit de porter l'épée en toutes occaſions, & de jouir par conſéquent des priviléges des Gens de Guerre : Il étoit plus honorable de recevoir cette Ceinture de la main de l'Empereur, que lorſqu'il l'envoioit à quelqu'un abſent, & de même, on regardoit comme une plus grande marque d'honneur d'avoir la Ceinture, que les ſimples Lettres de Dignité pour l'obtenir.

(*b*) L. 1. C. Ut dig. ord. ſerv.

Après le renverſement de l'Empire Romain, & qu'il ſe fut élevé en Europe, ſur ſes ruïnes, de nouveaux Etats, & de nouveaux Royaumes, autant que l'on peut pénétrer dans l'obſcurité, & dans l'incertitude de l'Hiſtoire des anciens tems, il y a lieu de croire, que les Rois de France furent les premiers qui penſérent à relever un ſi bel établiſſement (*c*) : Lorſque le mérite de quelques-uns de leurs ſujets leur étoit connu, ou bien lors qu'ils vouloient favoriſer,

(*c*) Loiseau des Sig.

favoriſer, & élever en dignité des Perſonnes auxquelles ils n'avoient pas quelque Charge à donner, ils les créoient *Chevaliers*, c'eſt-à-dire, qu'ils les déclaroient Guerriers honoraires, afin qu'ils puſſent jouir de tous les Priviléges Militaires, quoiqu'ils ne fuſſent pas enrollés parmi les gens de Guerre.

En effet, la plus grande partie des Anciens Hiſtoriens François nomment en Latin les Chevaliers, *Milites*, *Soldats*, & non pas *Equites*, *Chevaliers* : Lors que l'on vouloit créer un Chevalier qui fut *à cheval*, on le déclaroit ſpécifiquement *Homme d'Armes*, ou *Guerrier à cheval*, parce qu'en France la Cavalerie y eſt beaucoup plus eſtimée que l'Infanterie ; Et pour marquer d'autant mieux qu'ils étoient créés Hommes d'Armes, on leur donnoit la Ceinture Militaire dans les jours les plus remarquables, & en la leur ceignant, on obſervoit de pompeuſes cérémonies : Tous ces uſages furent imités par nos Rois Normands, par *Roger I*, & même par les Rois ſuivans de la Maiſon de Suabe, mais particuliérement par Charles *d'Anjou*, & par les autres Rois François ſes Succeſſeurs.

Les jours qu'ils deſtinoient à cette Cérémonie étoient preſque toûjours celui de leur Couronnement, à la premiére entrée qu'ils faiſoient dans une Ville, ou dans les jours de quelque grande Fête, & particuliérement de celle de la Vierge Marie, & enfin dans le tems de quelque réjouiſſance publique (*d*). C'étoit encore une ancienne coutume de créer des Chevaliers, au moment que l'on alloit livrer une bataille, ou donner l'aſſaut à quelque Place, afin d'exciter d'autant mieux le courage de ceux auxquels on accordoit cet honneur. Cette Cérémonie ſe faiſoit auſſi après une bataille donnée, ou la priſe d'une Place, pour récompenſer ceux qui avoient combattu avec bravoure. Enfin on créoit des Chevaliers dans le tems du mariage des Rois, ou de celui de leurs Fils, à la nativité de quelque Prince, pour rendre toûjours plus célébres les Tournois, & Fetes publiques qui ſe donnoient dans ces occaſions.

(*d*) Tutin. dell'orig. de' Seggi *cap.* 14. *pag.* 143.

Quant à nos Rois, ils étoient dans la coûtume, lors qu'ils vouloient créer des Chevaliers, de donner, avant toutes choſes, un Edit public, par lequel ils indiquoient le jour auquel ils fixoient cette Cérémonie, afin que ceux qui vouloient prétendre à cet honneur, euſſent le tems d'en faire la demande : Privilége fort conſidérable ſuivant nos Conſtitutions (*e*), puiſque *Roger* prémier Roi de Sicile avoit rendu une Ordonnance par laquelle il n'étoit pas permis de demander l'Ordre de Chevalerie, à moins que l'on n'eût préliminairement obtenu l'agrément du Roi pour faire cette demande, & à moins que le Poſtulant ne fut Deſcendant d'un Chevalier.

(*e*) Conſtit. Reg. *lib.* 1. *tit.* de nov. militia.

Chevalier. FREDERIC II. confirma cette Ordonnance par une Conſtitution ſuivante (*f*), laquelle n'eſt point de *Roger*, comme on le lit par erreur dans l'Edition ordinaire, mais doit bien être attribuée à *Fréderic*, puis que ce Prince y parlant de *Roger*, l'appelle ſon *Ayeul*. D'ailleurs, *Richard de St. Germain* en fait mention dans ſes Chroniques, & dit qu'elle fut publiée par *Fréderic* dans un Parlement général qu'il tint à St. Germain, au mois de Fevrier de l'année 1232.

(*f*) Conſt. Conſtitutione præſenti.

Les Rois ANGEVINS exigérent encore de nouvelles conditions pour pouvoir prétendre à l'honneur de la Chevalerie; non ſeulement ils voulurent, *Que nul ne puſſe recevoir la Ceinture Militaire, ſi au moins du côté Paternel il ne deſcendoit d'un Chevalier*, ainſi qu'on le lit dans un Régiſtre de CHARLES II. de l'année 1294. rapporté par *Tutini* (*g*); Mais encore, ils exigérent, que les Prétendans, & leurs Prédeceſſeurs euſſent contribué aux Subventions que payoient les Nobles & les Chevaliers; Cependant, par une note de *Barthelemi de Capoüe* ſur la Conſtitution du Roi ROGER, que nous avons rapportée ci devant, il paroit que dans le tems du Roi ROBERT que cet Auteur écrivoit, on ne demandoit plus dans ce Royaume aux Poſtulans à la Chevalerie les preuves de leur deſcendance de Chevaliers, ce qui s'obſervoit néanmoins encore en France, comme on peut le conclure des paroles de cet Ecrivain, qui dit, *Perſonne ne peut être reçu Chevalier, à moins qu'il ne ſoit de même race du côté* Paternel : *Cette maxime ne s'obſerve pas dans le Royaume de Sicile, mais je ſuis informé qu'elle à ſon exécution en France.*

(*g*) TUTIN. *loco cit. pag.* 143. ex Reg.

Nous voyons, en effet, que la Ceinture Militaire fut accordée à diverſes Perſonnes d'une naiſſance très commune, qui ne pouvoient point faire preuve que leurs Ancêtres euſſent été au rang des Chevaliers, & l'on voit dans *Tutini* (*h*) une liſte de différentes perſonnes du Peuple tant de Naples que du Royaume, que CHARLES I., CHARLES II. ſon fils, & ROBERT armérent Chevaliers; Cet Auteur les nomme par cette raiſon, *Chevaliers de grace*, parce qu'ils obtenoient cet honneur, ſans avoir toutes les qualités requiſes pour le poſſéder.

(*h*) TUT. *loco cit. pag.* 157.

On exigeoit auſſi, que le Poſtulant fût dans l'âge viril. Les Romains, au rapport d'*Aulu-Gelle* (*i*), n'accordoient la Chevalerie qu'à l'âge de dix-ſept ans, & au-deſſus; & l'Abbé *Celeſinus* (*k*), dans ſa deſcription des faits du Roi ROGER, parlant des changemens & de l'âge des fils de ce Roi, dit, qu'ils pouvoient tous deux prendre la Ceinture Militaire, puiſqu'ils étoient déjà adultes : Voici comment s'exprime cet Auteur : *Le Roi* ROGER *avoit deux jeunes fils, bien faits & beaux, recommandables par leur ſageſſe, l'un & l'autre adultes, en âge de recevoir la Ceinture Militaire.*

(*i*) A. GELL. *lib.* 10. *cap.* 18.
(*k*) Abb. TELESINO *lib.* 3. *f.* 134.

Ceux qui aſpiroient à être armés Chevaliers, demandoient qu'il fût informé de leur habilité à l'être ; Le Roi chargeoit de cette information le Capitaine de Naples, ſi les Poſtulans étoient Napolitains, ou les Juges des Provinces, s'ils étoient Regnicoles : S'il réſultoit de l'information, que les Poſtulans fuſſent habiles à la Chevalerie, on les armoit comme tels dans le jour fixé pour cette cérémonie ; & avant qu'ils euſſent reçu la Ceinture Militaire, on les appelloit en Langue Françoiſe, *Valetti* : Expreſſion qui revenoit à celle de *Page* dans la Langue Italienne. Ces Chevaliers élûs ſe préſentoient au jour qui devoit être celui de leur réception dans l'Egliſe principale de la Ville, parés de riches, & magnifiques habits ; On élevoit dans cette Egliſe un Amphithéatre ſur lequel on plaçoit un Autel, dans les côtés un ſiége pour le Roi, & un pour l'Evêque, & tout auprès, une chaiſe incruſtée d'argent, garnie en ſoye ; Deſſus l'Autel, ainſi que le récite *Jean de Salisbury* (*l*), étoient les épées dont on devoit ceindre les Chevaliers Elûs.

(*l*) Jo. Sarisb. in Policratico.

Le Roi, la Reine, ſuivis de toute leur Cour, des Chevaliers, & de la Nobleſſe, étant arrivés dans l'Egliſe, les Chevaliers admis, & non reçus, ſe préſentoient, & s'aſſeioient dans la chaiſe d'argent ; enſuite, quelques-uns des Anciens Chevaliers examinoient s'ils étoient d'une bonne conſtitution, & propres à bien ſervir dans les combats ; lorſqu'on les jugeoit tels, on les conduiſoit en la préſence de l'Evêque, lequel aſſis dans un fauteuil, vêtu en Diacre, tenoit les Saints Evangiles ouverts, & nommant par ſon nom le Chevalier élû qui étoit genoux en terre, il lui diſoit (*m*) ; *Puiſque vous avez déſiré de recevoir la Ceinture Militaire, & d'être admis Chevalier, vous jurerez préſentement ſur ces Saints Evangiles ; Que ſous quel prétexte que ce ſoit vous n'entreprendrez jamais rien de préjudiciable à la Majeſté de vôtre Roi ici préſent, & de ſes Succeſſeurs ; Et au cas que vous priſſiez la réſolution (dont Dieu vous préſerve) de manquer à la fidelité que vous devez au Roi, qui eſt prêt à vous créer Chevalier, vous promettez de lui rendre la Ceinture Militaire, de laquelle dès à préſent, & dorenavant, vous allez être orné, & vous pourrez enſuite en ce cas porter les armes contre lui ſans être coupable de félonie ; Autrement vous ſerez tenu pour infame, & digne de mort : Vous promettez encore d'être fidéle à l'Egliſe Catholique, reſpectueux envers les Prêtres, de défendre vôtre Patrie, l'honneur des Demoiſelles, des Veuves, des Orfelins, & de toutes les autres Perſonnes opprimées.*

(*m*) Tutt. *loc. cit. pag.* 347.

Les Chevaliers prêts à être admis répondoient à ce que venoit de leur dire l'Evêque ; Que moyenant la grace de Dieu, ils reſteroient toûjours fidéles & loyaux à leur Roi, & qu'ils obſerveroient tout ce qui étoit promis par cette Formule ; promeſſe qu'ils confir-

confirmoient par leur ſerment, en touchant des mains les Saints Evangiles : Enſuite deux anciens Chevaliers les menoient devant le Roi, où ils mettoient auſſi les genoux en terre ; le Roi prenoit ſon épée, en touchoit légérement ſur la tête de chaque nouveau Chevalier, & lui prononçoit ces paroles : *Dieu te faſſe bon Chevalier* : Quelques Auteurs, comme *Mennius* (*n*), prétendent que le Roi frapoit avec ſon épée ſur les épaules, & non pas ſur la tête des Chevaliers. Ils reſtoient toûjours en préſence du Roi, & ſept Demoiſelles de la Reine vêtuës de blanc paroiſſoient, & portoient dans leurs mains les Ceintures Militaires qu'elles préſentoient prémiérement au Roi, & enſuite les alloient ceindre autour des reins des Chevaliers. De là, on prenoit les épées qui repoſoient ſur l'Autel, ainſi que le récite *Pierre de Blois* (*o*), & les mêmes Demoiſelles venoient les mettre au côté des nouveaux Chevaliers. Quelques anciens Chevaliers ſe préſentoient enſuite, qui leur mettoient les éperons, & un Manteau d'étoffe de laine verte, doublé d'une fourure de petit gris. La Reine enfin, dès ſon ſiége, leur tendoit la main, ils ſe relevoient, & alloient s'aſſeoir dans leurs places. Ces cérémonies étant achevées, tous les Chevaliers, & la Nobleſſe, qui avoient aſſiſté à leur réception, venoient les féliciter de leur nouvelle Dignité : On préſentoit une collation de confitures, & ainſi finiſſoit la fête.

(*n*) FRANC. MENNIO Orig. Milit. *f.* 14. ſtricto gladio leviter humeris percuſſis.

(*o*) PETR. BLESEN. *Epiſt.* 94. Hodie Tyrones enſes ſuos recipiunt de altari, &c.

Les Chevaliers reçûs, ne ſe déſignoient plus par le mot *Valetti*, on les appelloit *Meſſires*, ou *Chevaliers* ; ils jouïſſoient de tous les Priviléges de la Nobleſſe, & des Gens de Guerre, c'eſt à dire, qu'ils étoient exemts de toutes taxes, qu'ils avoient le droit de porter l'épée juſques à l'entrée du Cabinet du Roi, d'aller librement à la Chaſſe, & enfin qu'ils ne pouvoient pas être expoſés au même genre de peines dont on puniſſoit le Peuple ; enfin, ils n'étoient pas obligés de ſe battre en duël contre un Roturier. Les Chevaliers jouïſſoient auſſi après leur mort, d'une diſtinction particuliére ; leur Statuë étoit élevée ſur leur Tombeau, & on les gravoit, & repréſentoit armés, avec la ceinture, l'épée, & les éperons aux pieds, & deſſous, deux chiens, ſimboles de la fidélité qu'ils avoient jurée, & qui faiſoit le principal but de leurs vœux : On voit encore dans différentes Egliſes de Naples une grande quantité de Tombeaux en marbre, tels que nous venons de les dépeindre.

Ceux qui n'étoient pas Chevaliers ne pouvoient point faire ainſi graver & élever leurs ſtatuës dans les lieux où on les enterroit : Les Docteurs pouvoient ſeulement ſe faire repréſenter ſur leurs Tombeaux en robe longue, un capuchon ſur la tête : C'eſt ainſi que l'on voit repréſenté dans l'Egliſe de Saint Dominique

Majeur, de Naples, *Nicolas Spinello* de Giovenazzo dit de Naples, & quelques autres Docteurs dans d'autres Egliſes. Quant à la Bourgeoiſie, comme les Marchands & les Artiſans, ils n'avoient le droit de ſe faire repréſenter ſur les Tombeaux, qu'avec un habit deſcendant à moitié jambe, dont les manches étoient larges, & un voile de toile ſur la tête, ainſi que l'on voit encore divers de ces Tombeaux dans les Egliſes de Naples (*p*).

(*p*) V. Tutin. Orig. de' Seggi *cap.* 14. *pag.* 149.

Toutes ces differentes marques d'honneur attribuées aux Chevaliers, & la promeſſe qu'ils faiſoient à leur réception, les obligeoient, lors qu'ils vouloient porter les armes contre le Prince qui les avoit admis à la Chevalerie, à lui renvoier la Ceinture Militaire qu'ils tenoient de lui ; Sans cela, ils auroient été traités comme infames, & tenus pour coupables du crime de Felonie : C'eſt par cette raiſon, ſuivant que le rapportent *Engenio* & *Tutini* (*q*) que les Princes de Biſignano, & de Melfi, le Duc d'Atri, & le Comte de Madaloni ayant reçû de Louis XII. Roi de France, lors qu'il fit la conquête du Royaume, le Collier de S. Michel, le lui renvoyérent, lors que *Ferdinand* le Catholique redevint Maître de ce Royaume.

(*q*) Engen. Nap. Sac. dell'Ord. di S. Michele. Tutin. *loc. cit. pag.* 158.

Les Cérémonies pour être admis au rang des Chevaliers ſe faiſoient avec tant d'appareil, d'éclat, & de dépenſe, que l'on voit dans pluſieurs Coûtumiers de France, de même que dans les Loix de ce Royaume, que les Barons avoient le droit d'impoſer une taxe à leurs Vaſſaux, & de leur demander une contribution de deniers, pour les aider à ſuporter la dépenſe de cette entrepriſe, ſoit qu'elle fût pour eux, ou pour leur fils aîné ; Ce Droit s'exigeoit de la même maniére que lors qu'il étoit queſtion de marier la Fille aînée du Baron (*r*). Nous avons une Conſtitution de *Guillaume* qui porte pour titre : *De adjutoriis exigendis* (*s*), dans laquelle il eſt fait mention des Fils, *Pro faciendo filio Milite.* Frederic II. étendit enſuite ce droit de contribution pour le Frére du Baron, comme on peut le voir dans la Conſtitution *Comitibus*, ſous le titre *De adjutoriis pro militia fratris.* Entre les Lettres de *Pierre des Vignes* (*t*), on en lit auſſi une de cet Empereur adreſſée à un Juge, dans laquelle il lui preſcrit de faire exiger des Vaſſaux d'un certain Baron, dont le Fils devoit être honoré de la Chevalerie, la contribution accoûtumée en pareil cas : *Idem Juſtitiarius à Vaxallis præfati Baronis, juxta Conſtitutionem Regni noſtri, ſubventionem fieri faciat congruentem.*

(*r*) And. De Isernia Conſtit. quam plurium de adjut. exigend. *lib.* 3.

(*s*) Conſt. Reg. *lib.* 3.

(*t*) *Lib.* 5. *Ep.* 5. *fol.* 560.

On trouve dans les Archives Royales divers ordres ſemblables, donnés ſous le Régne de Charles *d'Anjou* & de ſon Fils : On en voit un dans le Regiſtre de l'année 1268. (*u*), expédié en faveur de *Philippe Brancaccio* ; *Scriptum eſt Juſtitiario terræ Laboris &c.*

(*u*) Reg. Caroli I. 1268. O. *fol.* 60.

Quod

Quod Philippo Brancaccio, qui nuper ſe fecit Militari Cingulo decorari, ſubventionem per hoc congruam à Vaxallis ſuis faciat exhiberi. Il y en a de même un autre dans le Régiſtre de l'année 1294. en faveur de *Leonard S. Framondo* : *Quod Vaxalli Leonardi de Sancto Framando præſtent eidem congruam ſubventionem, juxta Regni Conſuetudinem, pro Militari Cingulo accipiendo.* *Adinolfe d'Aquin* obtint un ſemblable ordre en faveur de *Chriſtophle* ſon Frére, quand il fut fait Chevalier par CHARLES Fils aîné du Roi, pendant ſon ſéjour en France : *Adenulphus de Aquino petit ſubventionem à Vaxallis pro Chriſtophoro ejus Fratre, Militari Cingulo decorato, à Carolo primogenito in partibus Franciæ* (*x*).

(*x*) Reg. Ann. 1278. & 79. *tit. H. fol.* 72.

Le faſte & la magnificence qui s'obſervoit à la réception des Chevaliers, excita non ſeulement le déſir des ſimples Gentilhommes pour obtenir cette Dignité, mais encore celui des Princes, & de leurs Fréres. Les Fils de Rois voulurent avoir part à cet honneur; c'eſt pourquoi à la réception des Fils, ou Fréres de Roi, on faiſoit payer une contribution à tous les Vaſſaux du Royaume. *André d'Iſernia* raporte, que parmi les Capitulaires du Pape *Honorius*, il y eſt déclaré, que le Roi a le droit d'impoſer une levée de deniers ſur tout le Royaume, dans le cas qu'il veuille, lui, ſon Fils, ou ſon Frére, ſe faire armer Chevalier, à condition cependant que cette Contribution n'excéde pas la ſomme de douze mille onces (*y*).

(*y*) ANDR. DE ISERNIA *in Conſt.* Quam plurimum de adjut. exig. *Lib.* 4. Unde ſi pro faciendo fratre milite, velit Rex ſubventionem, imponet eam ſecundum quantitatem ab *Honorio* declaratam & expreſſam, videlicet duodecim millia unciarum in toto Regno Siciliæ.

Tous ces Gentilhommes, ces Seigneurs, ces Princes, ces Fils de Roi tenoient à honneur d'être armés Chevaliers; ils regardoient comme un bon préſage, & comme un gage de bravoure & de généroſité, l'avantage de recevoir l'épée de la main de leur Roi : Les exemples en furent donc très fréquens, tant en France que dans ce Royaume.

On voit dans les Annales de France, que le Roi CHARLES-MAGNE ceignit l'épée à LOUIS *le Débonnaire* ſon Fils, étant ſur le point d'aller à la Guerre; & celui-ci pratiqua la meme choſe avec CHARLES *le Chauve* ſon Fils. Le Roi S. LOUIS arma Chevalier ſon Fils aîné PHILIPPE III., & PHILIPPE trois de ſes Fils. L'Hiſtoire obſerve, que le Roi faiſoit cette cérémonie avec la Couronne ſur ſa tête; que dans ce jour, il y avoit un grand concours de Monde à la Cour, & des Tables ouvertes à tous les Aſſiſtans.

Nos Rois Normands, & Angevins, qui ne s'écartoient en rien des Coutumes Françoiſes, pratiquérent toutes les mêmes cérémonies. Nous voyons par cette raiſon, qu'*Adelaide* Comteſſe de Calabre & de Sicile, voulut que ſon Fils *Roger* fut armé Chevalier, avant d'être reconnu Comte, & enſuite premier Roi de Sicile : On remarque en conſéquence,

séquence, que ce Prince, dans ses Diplômes, prend le titre de Chevalier avant celui de Comte. *Pirro* (a) en a raporté diverses preuves, & particuliérement un Acte dans lequel on lit ce qui suit : *Ego* ADELAIS *Comitissa, & Rogerius filius meus Dei gratia* JAM MILES, JAM COMES *Siciliæ & Calabriæ. Moi* ADELAIS *Comtesse, & Roger mon fils, par la grace de Dieu, déjà Chevalier, & déjà Comte de Sicile & de Calabre, &c.* L'Abbé *Celestinus* (a) rapporte aussi, que lorsque *Roger* fut reconnu Roi, il créa ses deux Fils Chevaliers, le Duc *Roger* & *Tancrede* Prince de Bari ; & pour illustrer toujours plus cette cérémonie, il ceignit dans le même tems quarante Chevaliers, de la Ceinture Militaire. *Paul Pansa* dit également dans son Histoire de la Vie d'*Innocent IV.* (b), que l'Empereur FREDERIC II. passant en l'année 1245. à Crémone, créa Chevalier *Fréderic* son Fils Prince d'Antioche, qui se trouva dans cette Ville, & qu'il lui mit de sa propre main l'épée au côté.

(a) Roc. Pirro Notit. Sicil. Eccl. not. 1. *fol.* 105.

(a) Abb. TELES. *Lib.* 4. *fol.* 138.

(b) PANSA *fol.* 32.

Les Rois *Angevins* imitérent ensuite ces exemples, & principalement CHARLES II., qui voulut donner à ses Fils le titre de Chevaliers avant tous autres ; Il convoqua une Assemblée générale en l'année 1289, créa ensuite *Charles Martel* son Fils aîné Chevalier, avant de le reconnoitre Roi d'Hongrie, & fit en même tems divers autres Chevaliers : Il pratiqua la même chose à l'égard de *Philippe* son quatriéme Fils ; Avant de le reconnoitre Prince de Tarente il l'orna de la Ceinture Militaire ; Il fit de même à l'égard de *Robert* son troisiéme Fils qui fut son Successeur au Royaume. CHARLES II. se trouvant en l'année 1296. à Foggia, écrivit à *Philippe* son Fils, Qu'il fit publier par la voye des Edits qui se donnoient en pareille occasion ; Que l'intention du Roi étoit d'accorder à *Robert* (le 2. Février, jour de la Fête de la Purification,) la Ceinture Militaire, & qu'à ce jour tous les Gentils hommes qui aspiroient à cet honneur, eussent à se rendre à Foggia, où ils seroient reçus Chevaliers en même tems que *Robert.*

Ce même Roi ROBERT voulut aussi recevoir Chevalier dans Naples le jour de la Fête de la Purification, *Charles* Duc de Calabre son Fils unique ; Il fit part de ses intentions à tout le Royaume, & l'écrivit en l'année 1316. à tous les Juges des Provinces, ainsi que l'on peut le vérifier par le Diplome que *Tutini* (c) rapporte avec les autres exemples que nous avons donnés ci-devant.

(c) TUTIN. *loc. cit. pag.* 150. 151. 152. & 153.

Cette Coûtume qu'eurent les Rois de créer Chevaliers leurs Fils qui devoient succéder au Royaume, donna lieu à élever une question, qui consistoit à savoir, Si lorsque le Roi n'avoit point armé son Fils Chevalier, il devoit également être regardé comme tel quand il succedoit à la Couronne : L'on recueille de l'usage dans lequel

lequel étoient les Rois, que s'ils n'avoient pas été reçus Chevaliers avant de parvenir à la Royauté, ils ne ſe regardoient point comme tels, puis qu'après avoir été reconnus Rois, ils ſe faiſoient encore ceindre Chevaliers : On voit une preuve de cette Coûtume dans le Recueil des Lettres de *Pierre des Vignes* (*d*), qui en rapporte une, par laquelle il paroit que le Roi CONRAD Fils de FREDERIC II. écrivoit aux Habitans de Palerme, pour leur faire part de la réſolution dans laquelle il étoit de ſe faire ceindre Chevalier. *Licet*, dit ce Prince, *ex generoſitate ſanguinis qua nos natura dotavit, & ex dignitatis officio qua duorum regnorum nos in ſolio gratia divina præfecit, nobis militaris honoris auſpicia non deeſſent; quia tamen Militiæ Cingulum, quod reverenda ſancivit antiquitas, nondum Serenitas noſtra ſuſceperat, prima die præſentis menſis Auguſti cum ſolemnitate tyrocinii latus noſtrum eligimus decorandum, &c.*

(*d*) *Lib.* 3. *Epiſt.* 20. *fol.* 410.

Nous liſons de même dans *Sigebert* que MALCOMA Roi d'Ecoſſe voulut être fait Chevalier par HENRI I. Roi de France. *Othon de Friſingen* rapporte auſſi que GUILLAUME *le Roux* Roi d'Angleterre ſe fit ceindre Chevalier par l'Archevêque *Lanfranc*; car dans ces tems-là, les Evêques & les Prélats ſe mêloient, auſſi-bien que les Princes, d'armer des Chevaliers; mais le Synode de Weſtmunſter tenu en 1102. corrigea cet abus (*e*). De même HENRI II. ſe fit armer Chevalier par le Maréchal de *Biſe* (*f*), & EDOUARD IV. Roi d'Angleterre fut fait Chevalier par le Comte de *Devonshir* : HENRI VIII. reçut auſſi la Ceinture des mains du Comte d'*Evadolia*, & EDOUARD VI. de celles du Duc de *Sommerſet*. *Jean Villani* (*g*) rapporte que *Louis de Tarante* ſecond Mari de la Reine JEANNE I. reçut la Ceinture Militaire des mains d'un Capitaine Allemand. Les Annales de France diſent encore, qu'après la journée de Marignan, le Roi FRANÇOIS I. fut fait Chevalier par le Capitaine *Baiart* qui lui ceignit l'épée (*h*), & LOUIS XI. fut auſſi armé Chevalier par le Duc *Philippe* de Bourgogne (*i*).

(*e*) TUTIN. *loc. cit. pag.* 149.

(*f*) FRANC. MENNIO *f.* 8.

(*g*) GIO. VILLANI Hiſt. *lib.* 1. *cap.* 10.

(*h*) CAMIL. Portio nella Cong. de' Baroni. *fol.* 76.

(*i*) LOISEAU des Ord.

Cependant, quoi que les Hiſtoires nous fourniſſent tant d'exemples par leſquels nous voyons que les Princes qui avoient négligé dans leur prémiére jeuneſſe de ſe faire armer Chevaliers, vouloient, lorſqu'ils étoient parvenus à la Royauté, prendre l'Ordre de Chevalerie, il ne faut pas penſer, comme l'a judicieuſement remarqué *Loiſeau* (*k*), que les Rois euſſent beſoin de ſe ſoumettre à cette cérémonie pour être regardés comme Chevaliers : C'étoit de leur part un trait de bonne volonté & de politique, pour illuſtrer & rendre toûjours plus reſpectable l'Ordre de Chevalerie : Les Rois, ſources de tous les honneurs & de toutes les dignités établies dans ce Monde, Soleils d'où dérivent toutes les grandeurs,

(*k*) LOISEAU *loc. cit.*

deurs, réuniſſent en leurs perſonnes toutes les prérogatives, & les prééminences les plus étendues.

La Chevalerie ainſi illuſtrée en France, augmentée dans Naples, & dans nos Provinces par la grande quantité de Chevaliers que les Rois *Angevins* y créérent ; l'exercice des Armes acquit tant de gloire & de réputation, que tous les Gentilhommes s'y vouérent avec empreſſement, dans l'eſpérance de parvenir à l'honneur de la Chevalerie, & c'eſt ainſi qu'il ſe forma dans le Royaume de Naples d'habiles & braves Capitaines.

Obſervons cependant que l'Ordre de Chevalerie ne fut pas introduit dans Naples, & dans les Provinces, par CHARLES I. d'*Anjou*, puiſque cette Inſtitution prit naiſſance ſous le Régne de ROGER I. *Roi de Sicile* ; Mais CHARLES fut celui qui rendit, principalement dans Naples, l'Ordre de Chevalerie plus nombreux, plus illuſtre, & plus floriſſant.

ROGER I. *Roi de Sicile* en fut le Fondateur dans Naples. Lors qu'il entra victorieux & triomphant dans cette Ville en l'année 1140. il y créa cent cinquante Chevaliers : (*l*) & quand il donna la Ceinture Militaire au Duc *Roger* & à *Tancrede* Prince de Bari ſes Fils, il créa encore quarante Chevaliers (*m*). TANCREDE ayant été couronné en l'année 1189. à Palerme, avec ROGER ſon Fils, Roi de ces Royaumes, imita l'exemple de ſon Pére, & pendant la ſolemnité de ce Couronnement, il créa pluſieurs Chevaliers de l'un & de l'autre Royaume.

(*l*) FAZZEL Poſter. decad. *lib.* 7. *V.* CAMILL. PELLEGR. Hiſt. long. in Caſtigat. ad Talion. Benac, *in fine.*

(*m*) Ab. TELES. *lib.* 4. *fol.* 138.

Matthieu Spinello de Giovenazzo rapporte auſſi (*n*), qu'après que le Roi MAINFROI eut été couronné à Palerme, il paſſa en Calabre, & fit divers Chevaliers dans les différentes Villes qu'il parcourut ; & lors de ſon Entrée publique à Naples, il créa trente-trois Chevaliers, parmi leſquels étoient *Anſelme*, & *Richard Caraccioli*, de la Branche de cette Maiſon dite de *Roſſi* ; il alla enſuite en l'année 1253. dans la Ville de *Chieti*, pendant les Fêtes de Noël, & accorda l'Ordre de Chevalerie à pluſieurs Perſonnes des différentes Villes de l'Abruze.

(*n*) Annali M. S. di M. SPIN.

Mais, malgré tout ce que nous venons de dire, il eſt vrai que CHARLES I. *d'Anjou* fut celui de tous nos Princes qui créa dans Naples, & dans le Royaume, le plus de Chevaliers, & qui réhauſſa la magnificence des appareils de leur réception. Dans toutes les Solemnités, CHARLES recevoit des Chevaliers, & donnoit à cette occaſion de ſomptueuſes Fêtes : Le jour de Pentecôte de l'année 1272. il en créa une grande quantité dans Naples, tous choiſis parmi la Nobleſſe de cette Ville, entre leſquels on voit les noms de *Barthelemi dell' Iſola*, *Landolfo Protonobiliſſimo*, *Maria Tortello*, *Liguoro Olopeſce*, *Philippe Falconaro*, *Barthelemi d'Angelo*, *Marin del Doce*,

Doce, *Marin Pignatello*, *Thomas Pignatello*, *Gautier Falconaro*, *Laurent Caputo*, *Barthelemi Gaetano*, *Gautier Caputo*. Les Régiſtres publics ſont également remplis des noms de beaucoup de différens Nobles du Royaume, que CHARLES créa Chevaliers : Le Regiſtre de l'année 1269. en contient une Liſte très étenduë, dans laquelle ſont compris *Pierre di Ruggiero* de Salerne, *Bernard di Malamorte*, *Raymond de Brachia*, & *Pierre de Penna* d'Abruzze : CHARLES accorda le meme honneur au Juge *Sparano de Bari*, qu'il éleva enſuite à la Charge de Grand Protonotaire du Royaume. On trouve une infinité d'autres exemples ſous le Régne de ce Roi.

La généroſité, & la facilité de ce Prince ne ſe donnérent point de bornes ſur ce ſujet, car il admit également à l'honneur de la Chevalerie ceux d'entre le Peuple de Naples, & du Royaume, qui ſe rendoient recommandables par leur valeur, ou par quelque autre vertu : On en voit de même une très longue Liſte dans ce Régiſtre de l'année 1269 (*o*).

(*o*) TUTIN. *loc. cit. pag.* 157.

C'eſt ainſi que le Roi CHARLES, par toutes les illuſtrations qu'il accorda à la Chevalerie, & par la grande quantité de Chevaliers qu'il créa dans Naples, & dans le Royaume, rendit l'exercice des armes fort ſupérieur à celui de l'étude des Lettres. Telle eſt la viciſſitude des choſes humaines. Alors il étoit ſi honnorable, & ſi avantageux d'être admis à l'Ordre de Chevalerie, que toutes les Familles élevoient uniquement leurs Enfans à l'exercice des armes, & de la guerre ; Aujourd'hui, la reſſource la plus certaine, & l'uſage le plus commun des Maiſons de ce Royaume, eſt de dévoüer la Jeuneſſe à l'étude des Lettres, & des Sciences, & particuliérement à celle de la Juriſprudence, & des Loix.

Tous les Rois de la Maiſon d'*Anjou* Succeſſeurs de CHARLES, ſuivirent ſes traces ; Ainſi CHARLES II. ſon Fils fit dans Naples, en l'année 1290, plus de trois cens Chevaliers (*p*), à l'occaſion du Couronnement de CHARLES *Martel* pour Roi de Hongrie, & dans les années 1291., 1292., 1296., & 1300. il en créa une très grande quantité (*q*) ; De même, *Robert* ſon Petit-fils donna, après ſon Couronnement, la Ceinture Militaire a diverſes Perſonnes, tant de Naples que du Royaume, & en l'année 1309., à quelques uns d'Averſe, en 1310. à pluſieurs de Salerne, de Capoüe, & d'Iſernia ; enfin, environ l'année 1312, il fit dans la Ville d'Aquila, divers Chevaliers. Les Rois de la ſeconde Branche d'*Anjou* pratiquérent la même choſe ; CHARLES III., LOUIS III., LADISLAS, & les autres, nous en fourniſſent divers exemples. Il arriva alors ce que nous avons auſſi vû arriver de nôtre tems ; Le grand nombre de Chevaliers rendit cet honneur moins précieux ;

(*p*) COSTANZO *lib.* 3.

(*q*) TUT. *pag.* 156.

Dans cette multitude, tous ne poſſédoient pas un vrai mérite: De-là, l'Ordre de Chevalerie perdit néceſſairement une partie de la réputation dont il jouiſſoit, & enſuite il s'avilit.

Cette décadence fut générale. En France, & dans les Etats de tous les autres Princes, la multitude de Chevaliers que l'on reçut fut également la cauſe de cet événement. Les Rois accordoient dans les Fêtes publiques la Chevalerie à tous ceux qui ſe préſentoient devant eux. On lit dans les Annales de France, que le Roi CHARLES V., pendant le ſiége de Bourges, créa en une ſeule journée cinq-cens Chevaliers (*r*). Lorſque CHARLES V. fut couronné Empereur à Bologne par *Clément VII.*, il fit Chevaliers tous ceux qui étoient aſſemblés devant l'Egliſe de St. Jean, ſans obſerver d'autre cérémonie, ni ſolemnité, que celle de toucher légérement leurs épaules avec ſon épée.

(*r*) V. LOISEAUX des Ord.

II.

Ordres particuliers de Chevalerie.

C'eſt à la facilité qu'il y avoit d'être reçû Chevalier, & à l'aviliſſement dans lequel l'Ordre de Chevalerie tomba, que les Ordres particuliers qui ſe formérent, doivent leur naiſſance: Les Chevaliers les plus diſtingués, ſe ſéparérent de cette multitude ſans choix, & firent une eſpéce de petit Corps à part; Ils imaginérent pour cela certains nouveaux Ordres de Chevalerie, dans leſquels ils n'admirent que ceux qui leur parurent dignes d'y être reçûs par le mérite, la valeur, ou la naiſſance, & ne voulurent point incorporer avec eux, ceux qui n'avoient que le titre, ou la prérogative de ſimples Chevaliers.

Pour rendre ces nouveaux Ordres plus reſpectables, & plus auguſtes, les Chevaliers qui les compoſoient ſe ſoumirent à certaines pratiques de *Religion*, formérent des eſpéces de Confrairies: Pour ſe diſtinguer des ſimples Chevaliers, ils réſolurent de porter une chaine d'or pendante au col, ou quelque autre marque d'honneur, que le Roi leur donneroit, & leur mettroit, en leur conferant l'Ordre, en place de la chaine des anciens Chevaliers. Il ne faut pas confondre cette ſorte de Chevaliers avec ceux de S. Jean de Jéruſalem, ni avec les Teutoniques, les Templiers, les Chevaliers Porte-Glaives, ceux de Jeſus-Chriſt, les Commandeurs de S. Antoine & de S. Lazare, & divers autres dont *Polidore Virgile* a donné la deſcription: Ces derniers ſe nommoient *Fréres Chevaliers*, parce qu'ils étoient de l'Ordre Eccléſiaſtique, compris ſous la claſſe des Réguliers, qu'ils s'aſtreignoient à certain vœux, tels

que

que ceux de chaſteté, & d'obéïſſance, & à certaines régles mêlées de la vie Monaſtique & Séculiére.

En France le prémier Ordre particulier qu'on y établit fut celui des Chevaliers de la Vierge Marie, inſtitué par le Roi JEAN en l'année 1351; car l'on ne doit pas compter celui des Chevaliers *de la Genette* fondé par CHARLES *Martel*, parce qu'il ne ſubſiſta que très peu de tems: Ces Chevaliers de la Vierge Marie portoient pour marque de leur Chevalerie une étoile à leur capuchon, & enſuite à leur manteau, après que l'uſage de porter des capuchons eut ceſſé; & c'eſt à cette occaſion qu'on les nomma Chevaliers de l'*Etoile*; Il y eut divers Chevaliers Napolitains de cet Ordre, & nommément, ſuivant le témoignage d'*Engenio* (*s*), *Jaques Bozzuto*, & quelques Perſonnes des Maiſons *Zurla*, & *Aprana*, ainſi que l'on peut le voir ſur leurs Tombeaux.

(*s*) ENG. Nap. ſacr. nel diſcorſo di queſti Ordini.

Le ſecond Ordre fut celui de S. *Michel* inſtitué par le Roi LOUIS XI. à l'honneur de l'Ange Tutelaire de la France: Ce Roi, pour élever les Chevaliers de S. Michel, ſur les ruines des Chevaliers de la Vierge Marie, fit porter l'Etoile, leur marque d'honneur & de Chevalerie, aux Chevaliers du Guet de la Ville de Paris, & à ſes Archers. La Nobleſſe Napolitaine fut auſſi décorée de l'Ordre de S. Michel, entr'autres, *Trojan Carracciolo* Prince de Melfi, *Berard Sanſeverin* Prince de Biſignano, *André Matthieu Aquaviva* Duc d'Atri, & *Jean Antoine Caraſa* Duc de Madaloni. Lors que le Royaume de Naples retourna ſous la puiſſance du Roi Catholique, ces Seigneurs renvoyérent, comme nous l'avons dit ci-devant, la Chaine & la Chevalerie de S. Michel au Roi de France de qui ils l'avoient reçuë.

Enfin, HENRI III. grand inventeur, & amateur des nouvelles Cérémonies, inſtitua l'Ordre Militaire de *Nôtre Dame du Mont Carmel*, auquel le Pape *Paul* V. accorda pluſieurs prérogatives (*t*), & fonda enſuite l'Ordre des Chevaliers du S. Eſprit, en mémoire de ce qu'il étoit né, & de ce qu'il avoit été fait Roi le jour de la Pentecôte: Ils portent pour la marque de diſtinction de leur Ordre une Croix d'or à huit rais émaillée, chaque raion pommeté d'or, une fleur-de-lis d'or dans chacun des angles de la croix, & dans le milieu, une colombe d'argent, penduë au cou à un ruban de couleur bleu céleſte.

(*t*) *Bulla* PAULI V. edit. ann. 1608. *tom.* 3. *Bullar. Rom.*

A l'exemple des Rois de France, les autres Princes inſtituérent, par les mêmes raiſons, de nouveaux Ordres de Chevalerie: Nos Rois *Angevins* furent les prémiers à les imiter. Une Dame de la Cour D'EDOUARD III. Roi d'Angleterre ayant laiſſé tomber une de ſes jarretiéres, le Roi en homme amoureux, & par conſéquent attentif, & obligeant, la releva, & la lui préſenta; La

Critique n'épargna pas la Perſonne Royale ; Cette action d'Edouard fit penſer à ſes Courtiſans que tant de politeſſe à la part d'un Roi étoit vraiſemblablement récompenſée par les faveurs de la Dame : C'eſt à cette occaſion, & pour diſſiper de tels ſoupçons, ou peut-être pour marquer toute l'étenduë d'un amour plein de conſidération, qu'Edouard inſtitua l'Ordre que l'on appelle *de la Jarretiére*, auquel il donna, par alluſion, ſans doute, à l'accident qui occaſionnoit ſon inſtitution, cette deviſe Françoiſe, *Honni ſoit, qui mal y penſe* (*u*).

(*u*) Polid. Virg. amirato ne' paralelli *pag.* 201.

Les Rois de Caſtille formérent un Ordre à peu près ſemblable, appellé *de la Bande*, ou de *l'Echarpe*; Les Ducs de Bourgogne, un autre nommé *de la Toiſon d'or*; Les Ducs de Savoye celui *de l'Annonciade*: Les Ducs de Toſcane, celui de *S. Etienne*: Les Ducs d'Orléans celui du *Porc Epic*: & ſous les derniers Rois d'Eſpagne & de Portugal, on a auſſi vû paroître les Chevaleries d'*Alcantara*, de *S. Jaques*, de *Calatrava*, de *S. Benoit de Avis*, & diverſes autres.

Nos Rois de la Maiſon d'*Anjou*, à l'imitation de ceux de France, inſtituérent auſſi pluſieurs Ordres. Louis *d'Anjou*, dit *de Tarante* Roi de Naples, ſecond Mari de la Reine Jeanne I. voulut établir en l'année 1352. une fête à chaque jour de la Pentecôte, en mémoire de ſon Couronnement, & il forma l'Ordre & la Compagnie appellée *du Nœud*, ou du *Saint Eſprit*; il la compoſa de ſoixante Chevaliers les plus braves, leur donna un Formule de Serment, & foi perpétuelle; & chacun d'eux portoit, de même que le Roi, un habit militaire qui déſignoit leur Dignité, tel que la mode le preſcrivoit, avec un cordon de ſoye, mêlé d'or & d'argent : *Coſtanzo* aſſûre (*x*) que le Roi le leur noüoit ſur la poitrine ; *Eugenio* veut que ce fut au bras (*y*).

(*x*) Cost. triſt *Lib.* 60.
(*y*) Eng. *loc. cit.* dell' Ordine del Nodo.

Le Prince de *Tarente* Frére aîné du Roi Louis fut l'un des Chevaliers de cet Ordre du *Nœud*, quoi que *Matthieu Villani* ait écrit que lors que le Roi lui envoya l'habit de cette Chevalerie richement orné de perles & de joiaux, avec le Cordon d'or & d'argent, le Prince de *Tarente* aîné du Roi Louis, & qui portoit le titre d'Empereur, offenſé que l'on eût voulu l'aſſocier à cet Ordre, répondit avec un ſourire moqueur à ceux qui lui préſentoient ces ornemens ; Qu'il étoit déjà lié avec le Roi par les liens de l'amour fraternel, & que par conſéquent il ne faloit pas de Nœud plus particulier.

Le Roi Louis envoya encore la Chevalerie du Nœud à *Bernabò Viſconte* Seigneur de Milan, qui la reçut avec de grandes marques de ſatisfaction ; Il la donna auſſi à *Louis Sanſeverin*, *Guillaume del Balzo* Comte de Noja, à *François Loffredo*, *Robert Seripando*, à *Matthieu Buccapianola*, *Gurrello de Tocco*, *Jaques Caracciolo*, *Jean de Bur-*

Burgenza, *Jean Bozzuto*, *Chriſtoſle de Coſtanzo*, *Robert de Diano*, & pluſieurs autres.

L'Inſtitut de cet Ordre preſcrivoit, que lors qu'un Chevalier avoit donné quelque preuve éclatante de ſa valeur, il portoit le Nœud délié; & lorſqu'il entreprenoit de donner une ſeconde preuve de ſa bravoure, il relioit ce Nœud. *Jean Bozzuto* qui s'étoit diſtingué dans une Bataille, mérita l'honneur de porter le Nœud délié, il le renoüa enſuite lors qu'il alla à Jéruſalem: C'eſt par cette raiſon que ſur ſon Tombeau, qui eſt dans l'Egliſe Cathédrale de Naples, l'on remarque deux Nœuds aux côtés de ſon Cimier: Sur le Tombeau de *Coſtanzo* dans la Tribune de St. Pierre Martyr, on voit auſſi un Nœud lié, & l'autre délié. On croit que cet Ordre de Chevalerie eſt le prémier qui ait été établi en Italie; nos Rois en créétent enſuite divers.

CHARLES III., à l'émulation de LOUIS, inſtitua dans l'année 1381. un nouvel Ordre, qu'il nomma l'Ordre *de la Nef*, par alluſion à la *Nef*, ou Vaiſſeau des Argonautes, & pour que les Chevaliers qu'il admettroit dans cet Ordre, euſſent autant d'ardeur que ces hommes, qui au travers de tous les périls de la Navigation alors inconnuë, allérent conquerir la Toiſon-d'Or (*z*), le Roi ſe déclara Chef de cet Ordre, & choiſit pour Protecteur S. Nicolas Evêque de Mira, auquel il dédia l'Egliſe près du Mole. Il ordonna que les Chevaliers de cet Ordre célébteroient chaque année la Fête de ce Saint. Ils portoient ſur leurs Manteaux, & autres ornemens Militaires, la repréſentation d'un Vaiſſeau au milieu des ondes, avec les couleurs du Roi, & quelques cordons en argent (*a*). Les Chevaliers les plus eſtimés, & les plus braves de ces tems-là, entrérent dans cet Ordre, & entr'autres, *Giannotto Protojodice* de Salerne, que Charles créa Comte d'Acerra, & Grand Connétable du Royaume (*b*), *Gurrello Caracciolo* dit *Carafa* Maréchal du Royaume; Les Tombeaux de ces deux Seigneurs avec leurs Armoiries ſubſiſtent encore dans l'Egliſe de S. Dominique de Naples: Du nombre de ces Chevaliers furent auſſi *Henri Sanſeverin* Comte de Melito, *Ramondello Orſino* Comte de Lecce, *Ange Pignatello*, *Jean-Louis Granville*, *Jean de Luxembourg* Comte de Converſano, *Thomas Boccapianola*, *Jean Caracciolo*, & autres.

(*z*) COSTANZO *Lib.* 80.

(*a*) ENGEN. *loc. cit.* della Nave.

(*b*) TUTIN. de Conteſtab. *pag.* 115.

Après la mort du Roi CHARLES III. la Reine MARGUERITE ſa Femme ſe téfugia, avec le Roi LADISLAS ſon Fils, en l'année 1388. à Gaëte, & laiſſérent Naples au pouvoir du Roi LOUIS *d'Anjou*. Les Vaiſſeaux de cette Princeſſe inquiétoient ſouvent la Navigation des Napolitains; Quelques Gentilhommes de la Place de Portanova ſe joignirent à un certain nombte de Matiniers, & armérent de petits Bâtimens pour leur faire tête; Dans la vûë d'exci-

d'exciter leur courage, & d'entretenir entr'eux une bonne union, ils formérent un Ordre, ou Compagnie, qu'ils nommérent de *l'Argata*, ou de la *Quenouille*, & portérent au bras gauche pour marque de leur Chevalerie une quenouille brodée en or en champ d'azur, ſemblable à celles dont les Femmes ſe ſervent (*c*). Il y eut pluſieurs Chevaliers de cet Ordre, de différentes Places & Familles, comme celle de *Coſtanzo*, *Caracciole* du *Lion*, de *Duras*, & autres (*d*).

(*c*) Cost. *lib. 9.*

(*d*) Eng. *loc. cit.* dell' Argata.

On inſtitua enſuite dans Naples la Compagnie appellée de la *Leonza*, dont les enſeignes étoient une Lionne d'argent liée par un cordon dans les griffes & les pieds : Preſque tous les Chevaliers de cet Ordre étoient de la Place de Portanova, des Maiſons Anna, Fella pane, Gattola, Saſſona, Ligoria, & Bonifacia; il y eut auſſi des Chevaliers de cet Ordre de quelques autres Places de Naples (*e*)

(*e*) Eng. *loc. cit.* della Leonza.

Jean Duc d'Anjou Fils de René' Roi de Naples établit auſſi un nouvel Ordre lorſqu'il fut arrivé dans le Royaume avec l'Armée que ſon Pére lui avoit confiée pour le ſoumettre ; Dans la vûë de ſe concilier l'affection des Chevaliers Napolitains, & entr'autres de *Robert Sanſeverin*, il créa, ſuivant les uſages de France, *l'Ordre de la Lune*, parce que la marque de cette Chevalerie étoit un Croiſſant, qu'il portoit dans cette expédition, & chacun des Chevaliers en avoit un d'argent attaché au bras : Le nombre de ces Chevaliers fut aſſez conſidérable : *Robert* Fils de *Jean* Comte de Sanſeverin (*f*) en fut un.

(*f*) Eng. *lo. cit.* dell' Ordine della Luna.

Enfin Ferdinand I. Roi de Naples heureuſement délivré de tout ce que machinoit contre lui Marin Marzano Duc de Seſſa, Mari de l'une de ſes ſœurs, & le tenant même Priſonnier, on lui conſeilloit de le faire mourir; Mais le Roi ne voulut point ſuivre ces avis, regardant comme un acte de cruauté de tremper ſes mains dans le ſang d'un Beaufrére, quoique Traître. Ce Prince voulant laiſſer un monument de ſa clémence, établit un Ordre, dont la marque étoit une Hermine, qui eſtime tant ſa propreté & ſa blancheur qu'elle préfére de mourir plûtôt que de ſe ſalir. Le Roi portoit donc une chaine ornée d'or & de pierres précieuſes au bout de laquelle pendoit une Hermine, & ſes paroles à l'entour; *Malo mori quam fœdari* (*g*); Hercule d'Est Duc de Ferrare fut l'un des Chevaliers de cet Ordre; le Roi Ferdinand lui envoia le Collier par *Jean Antoine Caraffa* Chevalier Napolitain (*h*).

(*g*) Eng. *loc. cit.* dell' Armellino.

(*h*) Pigna *lib.* 8. hiſto. Eſtenſ.

Ces différens Ordres de Chevalerie firent infiniment conſidérer ſous le régne des *Angevins* les Gens d'armes. La Nobleſſe Napolitaine ſe livrant à ces généreux ſentimens s'établit une haute

te

te réputation dans tous les lieux habités de la Terre. Divers Chevaliers Napolitains qui ne pouvoient ſuporter l'inaction, éguillonnés par l'amour de la gloire, ſe raſſembloient en pluſieurs Compagnies, & ſous différentes enſeignes; tandis que le Royaume étoit en paix, ils alloient comme Chevaliers errans donner des preuves de leur valeur dans les différentes parties du monde, où ils apprenoient qu'il y avoit guerre; Ils reconnoiſſoient entr'eux des devoirs, & des liens de fraternité, & ils les obſervoient avec beaucoup de bonne foi, & de politeſſe : *Coſtanzo* aſſure (*i*), qu'on ne trouve pas d'exemple, qu'au milieu d'une ſi grande émulation ſur le point d'honneur, la jalouſie & la malignité ayent jamais pû exciter aucune querelle entre ces Chevaliers Napolitains.

(*i*) Cost. *lib.* 9.

Mais par la ſuite des tems, Naples & le Royaume privés de la préſence de leurs Rois; non ſeulement l'Ordre des Chevaliers, en général, s'eſt trouvé entiérement éteint, mais auſſi tous ces autres nouveaux Ordres de Chevalerie ont eû le même ſort, ne ſubſiſtent plus, & le titre d'*Ecuyer* eſt ſeulement reſté aux Officiers perpétuels de Robe qui exercent des Emplois Royaux, & aux Gouverneurs de la Chancelerie, au Préſident du Conſeil, au Lieutenant de la Chambre, à tous les Préſidens & Conſeillers de la Chambre; le Roi leur accorde ce titre d'*Ecuyers*, ſoit *Milites*, dans leurs Lettres de proviſion; & comme les anciens Chevaliers étoient décorés par l'épée qu'on leur mettoit au côté; de même la Magiſtrature eſt ornée d'une Robe, comme la marque d'honneur de ſon Ordre : Il n'eſt pas néceſſaire d'etre au rang de la Nobleſſe pour y parvenir; Tous les Habitans, ſoit de Naples, ſoit des autres Villes du Royaume, peuvent aſpirer aux emplois de Magiſtrature, & les obtenir, moyennant qu'ils ayent été reçûs Docteurs.

Tel eſt le changement conſidérable qui s'eſt fait dans ce Royaume. Du tems de Charles, & des autres Rois de la Maiſon d'*Anjou* ſes Succeſſeurs, toute la Nation couroit aux armes, & ſe voüoit aux occupations militaires; Aujourd'hui, chacun ſe dévouë aux Emplois de Robe, & bien loin que le nombre des Poſtulans diminuë, depuis long-tems il augmente de jour en jour, & ſurpaſſe celui de ces Chevaliers qui ſe rendirent ſi recommandables dans le tems de nos Rois de l'illuſtre Maiſon d'*Anjou*.

CHA-

CHAPITRE IV.

Places, ou Siéges de Naples rétablis & illuſtrés par CHARLES.

NAples Ville Grecque, comme nous l'avons dit dans le Prémier Livre de cette Hiſtoire, eut dès les commencemens de ſa fondation ſes Portiques, ou Théatres, que l'on appelloit en Langue Italienne *Tocchi*, & que nous connoiſſons aujourd'hui ſous le nom de PLACES : Toutes les autres Villes Grecques établies dans nos Provinces avoient de même des Places; ainſi Naples ne jouiſſoit à cet égard d'aucune prérogative ſur les autres Villes, comme quelques Auteurs ont paru le croire.

Ces Places étoient des endroits particuliers dans la Ville, ordinairement voiſins des Portes (*a*) : C'eſt dans ces lieux que quelques Familles Nobles qui habitoient dans un même quartier de la Ville ſe raſſembloient pour ſe procurer quelque divertiſſement, converſer entr'elles, traiter des affaires publiques, & de celles qui les regardoient perſonnellement : Ordinairement les ſeules perſonnes deſœuvrées, qui n'avoient point d'occupation, ſe rendoient dans ces Places & à ces ſortes de converſations. Elles n'étoient donc compoſées que de gens qui vivoient noblement, c'eſt à dire, de perſonnes, qui, ſoit par leurs Richeſſes, ou par les Emplois qu'ils poſſédoient, avoient aquis le droit de vivre ſans travailler : Ainſi s'introduiſit une eſpéce de ſéparation, & de diſtinction, entre la Nobleſſe & le Peuple, qui occupé à différens travaux n'avoit pas le tems de venir dans ces Places traiter avec les Gens oiſifs, que l'on appelle les Nobles, des affaires publiques, ou de celles qui intéreſſoient la Ville.

(*a*) CAMIL. PELLEGR. Diſcorſo del nome Porta.

Dans toutes les Villes des Grecs il y avoit de ces ſortes d'Aſſemblées ou Confrairies, où les Citoyens ſe raſſembloient ordinairement pour traiter de leurs affaires : les Grecs les nommoient *Fratrie*. *Sigonius* rapporte que les Athéniens s'aſſembloient dans les Portiques de leur Ville pour traiter de leurs affaires : La même choſe ſe pratiquoit à Cumes auſſi Ville Grecque : C'eſt de là que *Pie II.* dans ſes Commentaires (*b*), eſt du ſentiment que les Habitans de Cumes furent les prémiers Fondateurs de Naples, & y introduiſi ent l'uſage des Places, à l'imitation de celles de leur Ville, dans leſquelles les Nobles ſe promenoient, ſe divertiſſoient, & traitoient des Affaires publiques : *Cumanos quoque Theatra, deambulationes, conventuſque frequenter poſuiſſe.*

(*b*) PIO II. in Com. in Europa.

on

On ne ſauroit douter, comme nous l'avons dit ailleurs, que ces Places, & les Aſſemblées qui s'y tenoient, ne fuſſent d'un uſage très ancien : *Strabon* le témoigne dans la Deſcription des Mœurs & des Coûtumes Grecques de ſon tems ; Il dit entr'autres choſes, qu'à l'exemple des autres Villes Grecques, Naples avoit auſſi ſes Portiques que les Napolitains nommoient du nom Grec *Fratrie* : *Varron* (*c*) en fait auſſi mention lors qu'il dit, *Phratria eſt Græcum vocabulum partis hominum, ut Neapolim etiam nunc.* *Turnèbe* remarque de même que Naples étant une Ville Grecque, avoit, à la reſſemblance d'Athénes, ſes Aſſemblées particulieres appellées *Fratrie* (*d*).

(*c*) Var. Lib. 4. de lingua Lat.

(*d*) Furner. Quod cum Neapolim oppidum græcum eſſet, ut Athenæ, ſuas Phratrias habebat.

Camille Tutini (*e*) a recherché avec beaucoup de ſoins & d'exactitude, combien Naples dans ſes prémiers tems avoit eû de Places ou Siéges. *Guillaume Poſtel* aſſure (*f*) que les Grecs partageoient leurs Villes en quatre parties, & que celle d'Athénes l'étoit ainſi. Sur ce fondement, on peut raiſonnablement penſer, que Naples fut diviſée en quatre parties principales ; cette opinion paroit même ſe confirmer par le nom de *Quartier* dont on ſe ſert encore aujourd'hui : Chacun de ces quatre Quartiers renfermoit dans ſoi divers autres quartiers, ou terrains moins grands, qui étoient comme autant de membres qui formoient le corps entier de la Ville. On ne ſauroit douter, en conſultant l'ancienne aſſiette de Naples, que ces quatre principaux quartiers ne ſoient ceux de Capüane, Forcella, Montagne & Nido.

(*e*) Cam. Tutin. dell' origine e fondaz. de' ſeggi, *Cap.* 4. *n.* 6.

(*f*) Guil. Postel de Magiſtr. Athen. *Cap.* 2.

Le quartier *Capüana* fût ainſi nommé parce qu'il conduiſoit au chemin de Capoüe : Outre la grande Place il contenoit diverſes petites Rües & Rüelles, leſquelles de même que celles des trois autres quartiers, prenoient leur nom de celui des Familles qui les habitoient, ou de celui de quelque Egliſe ou Edifice public qui s'y trouvoit : Ainſi, dans le quartier dont nous parlons, on y trouve la Rüelle du Soleil, & celle du Raion du Soleil, nommée ainſi à cauſe du fameux Temple d'Apollon qui y étoit conſtruit : & celles de *Dragonario*, *Corneliano*, *Corte Torre*, de *S. Lorenzo ad fontes*, *dello Zite*, *Corte Pappa-cavallo*, *Ferraro*, *S. Apoſtoli*, de *Filimarini*, de *Barrili*, *Gurgite Rua de Faſanelli*, *Caracciolo*, *Boccapianola*, de *Zurli*, de *Carboni*, *Manoccio* & *Rua de Piſcicelli*.

Outre la grande Place appellée Capüane, il y avoit dans ce quartier cinq autres Places plus petites, qui tirérent auſſi leur nom ou des Familles qui y habitoient, ou des Egliſes qui s'y trouvoient, ou de celui du terrain ſur lequel ces Places furent établies. Ainſi dans le quartier Capüana, il y avoit les Places de S. Etienne, des Saints Apôtres & de S. Martin ; Cette derniére Place fut unie à la grande Place du Quartier ; & pour en conſerver le ſou-

venir, on peignit ce Saint à cheval contre le mur de la Place : Les deux autres étoient celle des *Melazzi* & des *Monocci*.

Les anciens Hiſtoriens nomment le quartier de *Forcella Regione Erculenſe* ; c'eſt ainſi que S. Grégoire le déſigne dans ſes Epitres (*g*), & ce nom dérive de ce que le Temple d'Hercule fut fondé dans ce quartier ; Quelquefois auſſi, on le nomme *Regione Termenſe*, à l'occaſion des anciennes Thermes qui étoient dans ſon enceinte (*b*). Les ſentimens ſont partagés ſur les raiſons pour leſquelles il fut enſuite appellé de *Forcella* ; Quelques-uns prétendent que ce nom fut donné à ce quartier, au ſujet des fourches pour punir les Malfaiteurs qu'on voioit au dehors d'une Porte voiſine à ce quartier ; d'autres Etimologiſtes veulent que ce ſoit, parce que l'Ecôle de *Pithagore* étoit dans ce quartier, & qu'elle portoit pour deviſe une lettre fourchuë, dite *Ypſilon*.

(*g*) S. Greg. Ep. 59. *fol.* 116.

(*b*) Janus Gruter. *fol.* 430.

Mais d'autres Curieux ſur cette matiére, ſoûtiennent avec plus de raiſon, que des fourches que l'on voit encore aujourd'hui gravées ſur un marbre au-deſſus de la porte de l'Egliſe de *Ste. Marie à Piazza*, où étoit anciennement la place, fut la *marque* particuliére de cette Place de laquelle tout le quartier de *Forcella* prit ſon nom.

Il y avoit diverſes ruës dans ce quartier, entr'autres, celles appellées *Ercolenſe*, *Cupidine*, *Lampadio*, *Placido*, *Grauci*, *Pizzofalcone*, *Regionario*, *Verde*, de *S. Epulo*, *Pubblico Bajano*, *Fiſtola*, *Corario*, *Jermenſe*, *Capo d'Agno*, *Corte Bagno nuovo*, *Corte Greca*, *Sennarino*, *degli Agini*, *degli Orimini*, *de S. Giorgio Cattolico maggiore*, *Cimbri*, *Piſtaſo*.

Ainſi dans ce ſecond quartier de Naples, outre la grande Place de *Forcella*, qui étoit ſituée au devant de l'Egliſe qui ſe nomme aujourd'hui à cette occaſion *Sainte Marie de la Place*, il y avoit encore deux autres Places qui s'appelloient *des Cimbri* & de *Piſtaſo*.

Le troiſiéme fut appellé *de Montagne*, ou *Place haute*, parce qu'effectivement il étoit ſitué dans le lieu le plus élevé de la Ville : Il fut encore nommé quartier du Théatre ou du *Barreau*, parce qu'il renfermoit l'un & l'autre dans ſon enceinte : On l'a auſſi appellé quartier du Palais, parce que la Maiſon où l'on traitoit les affaires publiques y étoit ſituée.

Ce Quartier renfermoit les Rues de la *Luce*, *Bell'aere*, *Circolo*, *Piazza auguſtale*, *Piazza Segno*, *Supramuro*, *Marmorata*, *de Gudei*, *Caſurio*, *Formello*, *Dodici Pozzi*, *Carmignano*, *Ferraro*, *Friggido*, *Burgaro*, *de Tori*, *des May*, *Vertecilli*, *Caſativo*, *des Marogani*, *des Maſconi*.

Outre la grande Place appellée *Montagne*, & quelquefois de *St. Ange*, parce qu'elle étoit ſituée au côté de l'Egliſe Paroiſſiale de St.

St. Ange, il y avoit, huit autres Places plus petites, qui s'appelloient *de Talamo*, *des Mamoli*, *di Capo di Piazza*, *des Ferrari*, *des Saliti*, *des Cannuti*, *des Calandi*, *des Carmignani*.

Le quatriéme quartier eſt celui que l'on appelle encore aujourd'hui de *Nido*, & que les Anciens nommoient *Veſtoriana*, ou *Calpurniana* : Il portoit auſſi le nom d'Alexandrie, ſoit, comme l'aſſure *Jourdan*, à l'occaſion d'un grand nombre de Marchands d'Alexandrie, qui venoient à Naples pour négotier, & logeoient dans ce quartier, ou, ſuivant l'opinion de *Tutini*, parce qu'il y avoit une Egliſe dédiée à St. Athanaſe Patriarche d'Alexandrie : On trouve enfin qu'il y avoit eû anciennement dans ce quartier une Statuë qui repréſentoit le fleuve du Nil, d'où il prit ſon nom, qu'il conſerve encore, quoi qu'il ſe ſoit gliſſé dans la Langue une corruption du mot de *Nilo* en celui de *Nido*.

Ce quartier contient dans ſon enceinte pluſieurs Rues, & Ruelles, qui ſont de S. *Biaſe Scorfuſo*, *Fontanola*, *Capo di Monterone*, *Daniele*, *Corte gloria*, *Pretorio*, *Caſanova*, *Camillo*, *Montorio*, *Scaleſe*, *Miſſo*, *des Acerri*, *des Officieri*, *de Vulcani*, *Salvonato*, *Auguſtale*, *Arco Bredato*, *Ficarolo*, *de la Gioſa*, *Celano*, *Quattropozzi*, *a due Amanti*, *del Sole e della Luna*, *Settimo Cielo*, *Capo di Trio*, *Don Orſo ed Urſitato*, *& Corte Pagana*.

Ainſi ce quartier, outre la grande Place appellée de ſon nom, avoit quatre autres Places moins grandes, celle d'*Arco*, de *S. Gennarello ad Diaconiam*, *Caſanova* proche du Monaſtére du Mont de la Vierge, & qui n'étoit point, comme le dit *Coſtanzo* (*i*), la même Place que celle de Portanova, dont on avoit changé le nom de *Caſa* en celui de *Porta*, & la quatriéme petite Place s'appelloit *Fontanola* ſituée dans le terrain où eſt aujourd'hui la Ruelle dite *Mezzo Cannone*.

(*i*) Costr. hiſt. *lib.* 2.

Ces quatre quartiers principaux de Naples avoient, ainſi que l'on l'a vû, chacun leur Place principale, de même que ceux qui leur étoient ſubordonnés, dont le nombre alloit à dix-neuf, lequel joint aux quatre principaux formoient en tout vingt-trois Places, toutes renfermées dans les murs de l'ancienne Naples. Mais lorſque cette Ville fut agrandie par les différens Empereurs Grecs, ſous la domination deſquels elle reſta long-tems, les Fauxbourgs, & quelques autres Habitations qui étoient auparavant hors de la Ville, ſe trouvérent par cet agrandiſſement compriſes dans la Ville; il ſe forma de là deux nouveaux Quartiers, l'un appellé *del Port* & l'autre *Porte neuve*, & par conſéquent deux nouvelles Places principales, outre diverſes autres plus petites.

Le quartier nommé *del Port* étoit anciennement un Bourg hors de la Ville; il fut appellé de ce nom, à cauſe de ſa proximité

de la Mer, & de l'ancien Port de la Ville; Il contenoit divers autres quartiers moins étendus, que l'on nommoit *Morocino piccolo*, *Severino*, *Monterone*, *Bagno de Platone*, *Aquario*, *Fusario Scotelluccio*, *des Calcare*, *de la Lopa*, *Media*, ou bien, *Melia*, *Rua de Caputi*, *Serico*, *Volpola*, *Griffo*, *Appennino des Barbara*, *Albina*, *Petrucciolo*, *Cervico*.

Outre la Place principale, il y en avoit deux autres, l'une appellée, *Aquario*, à cauſe de l'abondance des eaux dans ce quartier, & l'autre ſe nommoit *Griffi*, du nom de la Maiſon *Griffa* qui y faiſoit ſon habitation.

Le quartier de *Porte neuve* s'appelloit premiérement *Porte de la Mer*, à cauſe d'une ancienne Porte de la Ville, qui étoit du côté de la mer; mais lorſque la Ville fut agrandie, & qu'on la fermat de nouveaux murs, on fit auſſi une Porte neuve, & de là ce quartier porta le nom de *Porte neuve*; Il renferme les quartiers, *Patrociano*, *Appennino de Moccia*, *de Coſtanzi*, *de Graſſi*, *S. Salvatore*, *Acciapaccia*, *Giorgito*, *Alburio*, *Barbacane*, *Sinocia*, *Porta de Monaci*, *Ferula*, *delle Palme*.

Ce quartier, outre ſa Place principale, en avoit auſſi deux autres moins conſidérables, l'une appellée *Acciapacci*, & l'autre *Coſtanzi*.

Sous le régne du Roi CHARLES I. *d'Anjou*, il y avoit donc dans Naples vingt-neuf Places, ſix principales, & vingt-trois inférieures, renfermées dans les quartiers de ces ſix grandes, ainſi que nous venons d'en donner le détail.

CHARLES trouva Naples dans cette ſituation quand il s'en rendit Maître. Quelques Hiſtoriens ſe ſont donc groſſiérement trompés lorſqu'ils ont écrit que ce Roi fut l'Inſtituteur de ces Places dans Naples. *Tutini* a demontré fort amplement (*k*), & par l'autorité des plus anciens monumens, l'erreur dans laquelle ces Ecrivains ſont tombés. Il n'eſt pas moins contraire à la vérité de dire que CHARLES réduiſit les vingt-neuf Places qui étoient dans Naples aux *Cinq* qui exiſtent préſentement, puiſque les titres que *Tutini* a rapportés, prouvent clairement que du tems du Roi CHARLES I, & de *Robert* ſon Petit-fils, ces Places n'avoient point encore été incorporées les unes dans les autres. L'on ne doit pas non plus attribuer à CHARLES I. la diſtinction entre la Nobleſſe & le Peuple, comme s'il eût été le prémier qui imagina de ſéparer les Nobles des autres Habitans de Naples. Il eſt hors de doute que dans tous les tems, ſous les Romains, les Gots, les Grecs, Lombards, Normands, & Suabes, les Nobles furent toûjours ſéparés du Peuple; on a pû le voir dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, & pluſieurs Inſcriptions de *Gruter*,

(*k*) TUTIN. dell' Orig. de' Seggi *cap.* 7.

ter (*l*), les Lettres de *Caſſiodore* (*m*), celles de St. *Grégoire* (*n*), d'*Innocent III.*, & d'autres Pontifes Romains (*o*) le prouvent évidemment.

(*l*) GRUT. Inſcrip. Orb. *fol.* 366. & 374.
(*m*) CASSIOD. var. *lib.* 6. *epiſt.* 24.
(*n*) S. GREG. *lib.* 2. *epiſt.* 6. & *lib.* 8. *epiſt.* 40.
(*o*) V. TUTIN. *loc. cit. cap.* 8.
(*p*) TUTIN. *loc. cit. cap.* 7.

On a auſſi dit, ſans fondement, que CHARLES ſépara dans ces Places & Aſſemblées publiques, la Nobleſſe d'avec le Peuple, comme ſi elles euſſent été compoſées du mélange de l'un & de l'autre de ces Corps. *Tutini* a bien prouvé (*p*) que la ſeule Nobleſſe étoit admiſe à ces Aſſemblées, avec ceux qui tenoient le prémier rang dans la Ville; cependant il eſt vrai qu'on ne ſe montroit pas alors auſſi jaloux de ce Droit, comme on le fait aujourd'hui; on y admettoit ſouvent des Perſonnes du Peuple, lorſqu'il s'agiſſoit de quelqu'un qui vivoit noblement, qui ſe trouvoit allié aux Nobles, ou enfin, qui en étoit jugé digne par quelque autre avantage.

CHARLES ne changea donc rien à la nature & aux Droits de ces Places, Siéges, ou Aſſemblées de la Nobleſſe, mais il en augmenta le relief, parce qu'il leur accorda des marques conſidérables de diſtinction ſur le Peuple, & les éleva au deſſus des autres Aſſemblées qui ſe faiſoient dans les différentes Villes du Royaume: Ces avantages donnérent auſſi plus de relief à la Nobleſſe de Naples; elle ſe diſtingua ſur celle de tout le Royaume; & cela arriva par pluſieurs raiſons que nous allons expliquer.

Prémiérement, parce que CHARLES avoit fait Chevaliers preſque tous les Nobles: En ſecond lieu, Naples étant devenue, par la réſidence du Roi, la Capitale du Royaume, tous les Barons, Grands Seigneurs & Vaſſaux, vinrent y faire leur demeure; & comme on les admit avec facilité, que même on les pria de venir à ces Aſſemblées, leur nombre & leur rang les rendirent plus illuſtres. En troiſiéme lieu, les Grands Officiers de la Couronne & de l'Armée, qui ne vouloient pas être confondus avec le Peuple, ſe joignirent aux Places, & contribuérent par leur préſence à leur donner un plus grand relief. En quatriéme lieu, toute la Nobleſſe de France & de Provence, que CHARLES avoit amenée avec lui, ayant été recompenſée par des Fiefs, ou des Emplois, s'établit à Naples, s'incorpora avec la Nobleſſe du Païs, aſſiſta à ces Aſſemblées, qui devinrent par là toûjours plus reſpectables. Diverſes Maiſons Françoiſes vinrent y prendre place, à l'inſtigation du Roi, qui par ce moyen ſe faiſoit informer de tout ce que l'on y traitoit.

Enfin, dans ce tems-là, les levées de deniers pour les beſoins publics, ſe faiſant par forme de Capitation, CHARLES accorda diverſes prérogatives à la Nobleſſe, à l'égard du payement de cet impôt: Les Nobles étoient taxés ſéparément, & l'exaction s'en faiſoit

faiſoit de même, ſans qu'il y eût en tout cela rien de commun avec le Peuple. Pour attacher toûjours plus la Nobleſſe Napolitaine à ſoi, ce Prince, dans la prémiére année de ſon Régne, confirma le Privilége qui leur avoit été accordé par le Roi MAINFROI, de partager entr'eux le ſoixantiéme de ce que l'on retiroit du Droit ſur les marchandiſes qui entroient tant par Terre, que par Mer dans Naples (*q*) : Ce droit occaſionna la diſtinction plus particuliére que l'on fit dès-lors entre la Nobleſſe, & le Peuple.

(*q*) TUTIN. *cap.* 12. *pag.* 113.

Mais toutes ces prérogatives, quoi que conſidérables, ne contribuérent pas autant à élever la Nobleſſe qui compoſoit les Places de Naples, ſur les autres du Royaume, & à lui acquerir cette prééminence dans laquelle elle eſt préſentement, comme les réglemens ſévéres, & invariables, que l'on fit par la ſuite des tems, pour n'admettre aucunes nouvelles Familles dans ces Places, qui furent enſuite réduites à cinq.

Dans le tems du Roi CHARLES & des Rois *Angevins* ſes Succeſſeurs, on faiſoit moins de difficultés pour recevoir dans les Places ou Siéges ceux qui le demandoient ; on y admettoit indifféremment les Etrangers, comme les Habitans du Païs, cet uſage étoit très ancien. Naples, comme Ville Grecque, ſuivoit l'exemple des Thébains, qui, au rapport d'*Ariſtote* (*r*), admettoient par la ſuite des tems à la Nobleſſe ceux d'entre les Peuple qui avoient de grandes richeſſes, & ceux qui depuis long-tems ne ſe méloient plus du trafic de la marchandiſe, & de tels autres métiers, & vivoient noblement : en un mot, on recevoit comme Nobles les Familles, ſoit Nationales, ſoit Etrangéres, qui depuis long-tems vivoient noblement avec armes & chevaux.

(*r*) ARISTOT. *lib.* 6. Politic. *cap.* 7.

Suivant ces maximes, dans les tems de CHARLES I. deſquels nous parlons préſentement, *Fuſco Favilla*, qui vivoit noblement avec armes & chevaux, ayant ſupplié le Roi de le mettre au Rôle de la Contribution des Nobles, cette demande lui fut accordée en ces termes : *Puis qu'il vit avec armes & chevaux, qu'il contribuë avec les Nobles* (*s*). *Marin di Madio*, *Ademar di Nocera*, & *Nicolas Canuto* Citoyen de Naples (*t*), obtinrent la même grace : De même, CHARLES II. ſon fils accorda à M. *Dono* de Florence demeurant à Naples, le droit de ſe trouver dans toutes les Places, & de pouvoir contribuer *cum Militibus illius plateæ, in qua habitaverit, uſque ad regium beneplacitum, ex gratia ſpeciali* (*u*).

(*s*) TUTIN. *cap.* 12. *pag.* 112. Regiſtr. anno 1269. *lit. S. fol.* 14. (*t*) Reg. 1269. *lit. C. fol.* 6. à ter. Reg. 1269. S. *fol.* 38. 1269. D. *fol.* 35. (*u*) Reg. an. 1294. *M. fol.* 179.

On trouve divers autres exemples de cette nature dans les Regiſtres Royaux. C'eſt de cette maniére que les Rois admettoient les Familles dans les Aſſemblées des Nobles, & cette marque les diſtinguoit du Peuple, alors ils payoient leur contribution avec la Nobleſſe.

Mais

Mais lors que l'uſage de ces ſortes de Contributions fut ſuprimé, cette maniére de recevoir dans les Places n'eut plus lieu, & les Nobles s'attribuérent alors à eux-mêmes le droit d'admettre ceux qu'ils jugeroient à propos : Ils y reçurent indifféremment tous ceux qui pendant un long-tems, ſoit Etrangers, ſoit Citoyens, avoient vêcu noblement, s'étoient alliés à quelque Famille Noble, & demeuroient dans le quartier de la Place à laquelle ils poſtuloient d'être admis : Ainſi, la Famille *Saſſone*, qui vivoit noblement à Naples, dans le quartier de Porta-Nova, & qui s'étoit alliée avec des Nobles de cette Place, fut aggrégée à cette Place. L'on voit auſſi dans le Régiſtre des Parlemens l'aggrégation de *Jules Scorciato*, venu nouvellement à Naples de la Caſtelluccia ; & parce qu'il étoit Docteur, & Conſeiller du Roi FERDINAND, qu'il logeoit dans le quartier de la Montagne, il fut appellé à l'Aſſemblée de cette Place. Telle étoit alors la maniére ordinaire d'admettre dans les Places, ou Siéges de Naples, & l'on voit dans le Procès verbal de la réception *d'Hector d'Anagni* à la Place de *Nido*, que l'on appelloit ainſi anciennement dans les Places, ceux qui logeoient dans le Quartier, étoient perſonnes bien nées, riches, ſavantes, ou qui vivoient noblement, & qu'ils donnoient leur avis dans ces Aſſemblées (*x*).

(*x*) TUTIN. *Cap.* 12. *pag.* 114.

De là, il ſurvint, que dans les Cauſes de réhabilitation à la Nobleſſe, on regardoit comme une preuve de cette condition, d'avoir poſſédé des Maiſons dans les quartiers voiſins aux Places ; & c'eſt ainſi que diverſes Familles ont été réhabilitées, comme celles de *Pandona*, & de *Mariconda*, dans le quartier Capüana, celle de *Majorana* dans celui de Montagna, celle de *Maſtrogiudice* à Nido, & pluſieurs autres.

Enſuite, on vint par degrés, & comme imperceptiblement, à n'admettre pas avec autant de facilité dans ces Places, toutes les Perſonnes qui le ſouhaitoient. Les Nobles firent entr'eux pluſieurs Réglemens ; ils impoſérent diverſes conditions ſans leſquelles on ne pouvoit pas être admis. C'eſt ainſi que les Nobles de la Place de Capüana firent en l'année 1500. un Réglement public, par lequel ils conclurent entr'eux, Que quiconque voudroit être admis dans leur Aſſemblée, devoit être Noble de quatre quartiers de nom & d'armes, ſans aucune interruption ; né légitimement, & d'une Perſonne née de même ; qu'il eût vêcu depuis long-tems avec la Nobleſſe, qu'il ſe fût allié avec elle, & qu'il fût exemt de tout vice contraire à cette condition. La Place de *Nido* fit de même divers Réglemens pour ce qui la regardoit, en cette même année 1500., & dans les années 1507. & 1524. : Celle de *Montagna* pratiqua la même choſe en l'année 1420., & elle ajoûta en l'année

l'année 1500. divers Réglemens à ceux qu'elle avoit précédemment faits : On peut voir tous ces différens titres dans *Tutini*. Les Nobles de *Port* & de *Porte-Neuve* firent auſſi des Réglemens ; mais on ne ſait point ce qu'ils contenoient, parce que les anciens Régiſtres de ces deux Places ne ſubſiſtent plus.

Ces Réglemens dont nous venons de parler, firent infiniment plus conſidérer le Droit d'aſſiſter dans ces Places, & Aſſemblées publiques ; la difficulté qui ſe trouva dès lors pour y être admis, en réhauſſa le mérite ; Les matiéres importantes que l'on y traitoit, & le beſoin que les Vice-Rois avoient du Suffrage des Nobles, lors qu'il étoit queſtion de délibérer ſur quelque affaire qui regardoit les Droits Royaux : Toutes ces circonſtances firent, qu'autant que l'on témoignoit auparavant d'indifférence pour être admis aux Aſſemblées de la Place de ſon quartier, autant & plus l'on devint ambitieux de ce Droit. Les Familles les plus puiſſantes, & les Officiers, poſtuloient avec empreſſement cet honneur. La Nobleſſe fatiguée par le trop grand nombre de demandes qui l'embarraſſoient, prit la réſolution de ſe priver du Droit de donner aux Poſtulans l'entrée dans les Places, & le réſigna dans les mains du Roi.

Ce changement donna lieu au Réglement que fit PHILIPPE II., par lequel il preſcrivit que les Places ne pourroient plus admettre ni réintégrer quelqu'un dans leur Corps ſans ſa permiſſion ; que s'il l'accordoit, on aſſembleroit tous les Nobles de la Place à laquelle le Poſtulant ſouhaitoit dêtre admis, on leur demanderoit leur approbation ; & ſi perſonne ne la refuſoit, en ce cas on l'admettroit ; mais ſi un ſeul Noble formoit oppoſition à cette réception, c'en étoit aſſez pour que le Poſtulant ne pût pas être reçu.

On peut juger par la nature de ce Réglement, combien le ſuccès d'une telle entrepriſe devenoit difficile ; & c'eſt auſſi ce qui donna lieu à diverſes Perſonnes de chercher un autre moyen, dont l'événement fut moins douteux, pour ſe faire admettre dans les Places. On prétendit d'y être réintegré par voye de Juſtice, ſur le motif que quelque Ancêtre avoit joüi de cet honneur ; C'eſt à cette occaſion qu'il y a encore dans Naples Cinq Juges, ou Conſeillers du S. Conſeil, avec un Avocat Fiſcal, qui ſont nommés par le Roi pour connoître ſur ces ſortes de demandes en réintégrarion, & qui ont droit d'en juger, après néanmoins que le Poſtulant a obtenu la permiſſion Royale d'en former la demande. C'eſt auſſi ſur cet exemple que les Villes de nos Provinces, dont quelques-unes ont des Places dans leſquelles certaines Familles Nobles ſont ſeules admiſes, obtinrent du Roi, que l'on

l'on ne pût y traiter d'aucune aggrégation, ni réintégration, ſans ſa permiſſion.

Un autre motif qui donna beaucoup de diſtinction aux Places, fut que les vingt-neuf, prémiérement établies, ſe réduiſirent enſuite à cinq, ſavoir, *Capüana*, *Nido*, *Montagna*, *Porto*, & *Porte-Neuve*. L'on ne ſait point préciſément quel eſt le tems auquel cette réduction ſe fit ; on ne trouve aucun titre ni écriture qui fixe une date certaine ſur cette matiére ; Mais comme ce changement n'arriva pas en une ſeule fois, il eſt vrai-ſemblable que ce fut ſous les derniéres années du Régne du Roi ROBERT qu'il s'acheva.

Cette réduction des vingt-neuf Places aux cinq dont nous venons de parler, ſe fit tout naturellement ; ce ſeroit une choſe extraordinaire qu'il en fût arrivé autrement, puis que toutes ces petites Places n'étoient compoſées que de ſix ou huit Familles, parce qu'il n'y en avoit peut-être pas davantage dans ce Diſtrict ; Elles dépendoient de la grande Place ou Siége principal. Lors donc qu'une partie de ces Familles qui compoſoient une petite Place, ſe trouvoient éteintes, les Familles reſtantes, dont le nombre n'étoit pas conſidérable, alloient ſe joindre à celles de la Place principale ; par là les petites Places ſe ſuprimoient d'elles-mêmes, & enſuite les Nobles de la Place principale vendoient le terrain où étoit le Portique (*y*).

(*y*) TUTIN. dell' Orig. de' Seggi, *Cap.* 13.

C'eſt ainſi que l'on voit que celle de *Melazi*, dépendante de la grande Place de *Capüana*, fut venduë ſous le Régne de ROBERT, environ l'année 1325., à cauſe que les Familles qui compoſoient cette petite Place de *Melazi* ſe trouvérent éteintes. De même, en l'année 1331. celle de *Griffi* fut ſuprimée par ordre de la Reine Femme de ROBERT. La Place appellée *Somma Piazza*, ou autrement de *Rocchi*, fut auſſi donnée par la Reine JEANNE II. à *Antoine Centonze* de Tiano, parce que les Familles qui la compoſoient ſe trouvoient éteintes, & que cette Place ſervoit de retraite aux Criminels. Les Nobles de *Montagna* vendirent auſſi la Place de *Cimbri*, comme choſe à eux appartenante, à *D. Fabio Roſſo*. Voilà comment toutes ces petites Places vinrent à ſe ſuprimer, & ſe réunirent aux Places principales dont elles dépendoient.

Il faut auſſi que nous diſions comment, & en quel tems une Place principale s'incorpora dans une autre, ainſi que fit celle de *Forcella* dans celle de *Montagna*. Quelques-uns ont crû, que ſous le régne de CHARLES I., diverſes Familles de cette Place *Forcella* étant éteintes, l'union de ces deux Places en une ſe fit ſous le Régne de CHARLES II. : Mais cette opinion eſt erronée, ainſi que l'a obſervé *Summonte* (*z*), & après lui *Tutini* (*a*), puiſque l'on

(*z*) SUMMONTE *to.* 2. *pag.* 208.

(*a*) TUT. *loc. cit.*

l'on voit qu'en l'année 1300. ſous le régne de CHARLES II., entre les Collecteurs prépoſés à la recette de ce que payoient les Nobles, *Nicolas Saduccio* eſt nommé Receveur pour la Place *Forcella*, & dans les Capitulaires du Roi ROBERT, on remarque auſſi que *Jaques Chianula* fut nommé par cette même Place pour s'aſſembler avec les Députés des autres Places (*b*).

(*b*) CAP. de Raptoribus.

On ne ſauroit donc deſaprouver le ſentiment de *Tutini*, qui croit que cette jonction s'eſt faite dans les derniéres années du régne du Roi ROBERT. Ce Prince, à l'occaſion des diviſions qui s'élevérent entre les Nobles des deux Places *Capüana* & *Nido*, & les Nobles des autres Places, aiant fait quelques réglemens qui ont été rapportés par *Summonte* (*c*) & par *Tutini*, ne fait mention que de ſix Députés, en comprenant dans ce nombre celui du Peuple. L'on conclut de là, que dans ce tems la Place de *Forcella* étoit déjà incorporée dans celle de *Montagna*. Cette opinion eſt ſoutenue par un Titre de la Reine JEANNE I. que le meme *Tutini* a rapporté; il en réſulte que cette Princeſſe aiant ordonné au commencement de ſon régne que l'on fit un dénombrement de tous les Feudataires de ſon Royaume, ceux des Places de Naples y ſont déſignés Places par Places, & dans ce dénombrement il n'eſt fait mention que de cinq Places ſeulement.

(*c*) SUMMONTE *to.* 2. *pag.* 401.

Il faut remarquer à l'occaſion de cette incorporation de la Place de *Forcella* dans celle de *Montagna*, que parce qu'il s'agiſſoit d'une Place principale qui s'unit à une autre, celle de *Montagna* nomme deux Députés, l'un en vertu de ſon droit, & l'autre comme repréſentant la Place principale de *Forzella*. Il n'en a pas été de même pour les petites Places, qui ſe ſont réünies à la principale dont elles dépendoient; un ſeul Député ſuffiſoit pour repréſenter le Corps entier. Cependant pour conſerver le ſouvenir de toutes ces Places, on a laiſſé ſubſiſter l'élection des Officiers. Les cinq Places principales, qui en repréſentent ſix à cauſe des deux Députés de la Place *Montagna*, éliſent leurs Officiers, qui joints aux cinq Capitaines des Nobles font le nombre de vingt-neuf, dont chacun d'eux repréſente l'une des 29. anciennes Places (*d*). Ils ont le droit de faire aſſembler la Nobleſſe pour traiter des affaires publiques; Ce ſont eux qui propoſent les matiéres ſur leſquelles il eſt queſtion de délibérer, & qui reçoivent les ſuffrages; Ils jouiſſent d'une grande autorité dans les Aſſemblées, la Nobleſſe les élit chaque année, & aujourd'hui ils ſont connus ſous le titre de Députés.

(*d*) *V.* TUT. *cap.* 13. *pag.* 131.

C'eſt ainſi que toutes ces petites Places aiant été incorporées dans les cinq principales, on entreprit en divers tems, & en différentes maniéres, d'agrandir, & enrichir par de ſomptueux édifices

édifices les Palais dans leſquels elles s'aſſemblent ; on les a porté à ce point de magnificence auquel on les voit aujourd'hui. Naples étant enſuite parvenue avec le tems à cette prodigieuſe grandeur, qui fait l'admiration de ceux qui connoiſſent cette Ville, ces Places ont eu le même ſort : Elles ſont toutes cinq égales, & n'ont aucune préférence ni ſupériorité les unes ſur les autres, quoi que les Places *Capüana* & *Nido* veuillent ſe diſtinguer des trois autres par l'éclat des Nobles qui les compoſent, & par les richeſſes qu'ils poſſédent.

Ces cinq Places ont pluſieurs prérogatives ; Elles éliſent leurs Députés, qui ſont chargés, avec celui nommé par le Peuple, d'adminiſtrer la Police dans Naples, & qui ont leur Tribunal où ils traitent des affaires publiques, & jugent d'un grand nombre de cas dont la connoiſſance leur appartient. Ces Députés exercent encore divers autres Droits, comme celui de créer des Nobles Napolitains, & de donner des Lettres de Bourgeoiſie. La Nobleſſe de ces Places nomme auſſi le Sindic, qui dans les Parlemens généraux, & dans les autres fonctions publiques, repréſente auprès du Vice-Roi, la Ville de Naples, & tout le Royaume.

Les Nobles de la Place Capüana conférent avec ceux de Nido, quand ils s'aſſemblent pour les affaires publiques, & même un Noble de l'une de ces deux Places peut aller donner ſon ſuffrage dans l'autre ; Mais quant aux Emplois, dans chaque Place, ils reſtent réſervés pour ceux qui la compoſent. Ils ont auſſi des réglemens entr'eux à légard des mariages, que l'on appelle *La nouvelle maniére de Capüana & Nido.* Les Nobles de Montagna donnoient anciennement des dotes aux Demoiſelles de leur Place ; & dans les tems paſſés, il y avoit à Naples une autre façon de Contract dotal, à l'uſage des Comteſſes & Baronnes du Royaume.

On ne reconnoit dans Naples que deux Ordres ; La Nobleſſe, & le Peuple : Les Eccléſiaſtiques, qui dans le Royaume de France en forment un troiſiéme, ſous le nom de Clergé, ne ſont point dans le Royaume de Naples un Ordre ſéparé, mais, tout ainſi que la Magiſtrature, ils ſont reſtés mêlés, & confondus parmi la Nobleſſe & le Peuple. Les Charges & les Emplois publics ne ſe donnent donc qu'aux Perſonnes de la Nobleſſe, ou du Peuple ; car le gouvernement de Naples appartient également à ces deux Ordres, & lui a toûjours appartenu, comme *Tutini* l'a bien prouvé (*e*). Il y a donc, outre les cinq Places des Nobles dont nous venons de donner le détail, la Place du Peuple, qui tout ainſi que les autres, ſe choiſit un Député que l'on nomme Elu, & crée ſes Officiers, a ſes petits Diſtricts appellés *Ottine*, & participe

(*e*) TUTIN. *cap.* 9.

avec la Nobleſſe au Gouvernement de la Ville, & à tous les autres honneurs & prééminences (*f*).

(*f*) *V.* Tutin. dell' orig. de ſeggi. *cap.* 16. *& ſegq.*

D'un autre côté, il y a dans Naples pluſieurs Familles Nobles, & Illuſtres, qui n'entrent point ni dans l'Ordre de la Nobleſſe, ni dans celui du Peuple, & qui ſont regardées en quelque maniére comme Etrangéres, parce que la plus grande partie tirent leur origine de quelques Villes des Provinces du Royaume, ou d'ailleurs. Ces ſortes de Familles Nobles ne ſont compriſes dans aucune des ſix Places ; elles ſont exemtes des Charges, & privées auſſi des honneurs qui appartiennent aux Nobles des cinq Places.

Sous la Vice-Royauté de *D. Pierre de Tolède*, un grand nombre de ces Familles Nobles, ainſi ſéparées de la Nobleſſe, & du Peuple, projettérent de ſupplier Charles V. de les admettre dans les Places, ou de leur accorder la permiſſion d'en former une nouvelle qui jouïroit des avantages, & ſupporteroit auſſi les charges des autres Nobles. Ils fondoient leur demande ſur l'illuſtration de leurs Ayeux qui poſſédoient des Fiefs, & qui depuis long-tems avoient des Vaſſaux ; Mais cette demande ne fut ſuivie d'aucun ſuccès, parce que l'Empereur étant alors occupé à la Guerre de Sienne, ne put point y pourvoir ; & comme la plûpart de ces Familles Nobles furent enſuite agrégées dans les Places de la Nobleſſe, leurs inſtances, & le projet qu'elles avoient formé reſta ſans nouvelles ſollicitations pour en obtenir le ſuccès. En l'année 1558. les Familles Nobles qui n'avoient pas pû obtenir l'aggrégation dans les Places, & pluſieurs Familles Eſpagnoles reprirent ces prémiéres inſtances, & ſupliérent le Roi Philippe II. de leur accorder les mêmes demandes ; mais le Roi ayant renvoyé aux Tribunaux la connoiſſance de cette affaire, ces Familles furent déboutées de leurs prétentions. En l'année 1637. pluſieurs Familles Illuſtres, comme celles *Aquini*, *Eboli*, *Filangieri*, *Gambacorti*, *Ajerbi d'Aragona*, *Concobletti*, *Orſini*, *Marcheſi*, *Franchi*, *Leiva*, *Mendozza*, & autres, projettérent auſſi de former une nouvelle Place, & ſe pourvurent pour cet effet au Roi Philippe IV. : Mais après avoir attendu long-tems, & inutilement, le ſuccès de leurs démarches, fatigués & rebutés par les longueurs ordinaires à cette Cour, dans l'expédition de toutes les affaires, ils ſe déſiſtérent de leurs ſollicitations, & firent enſorte d'être admis dans les anciennes Places ; Projet qui leur a réuſſi.

CHAR-

CHARLES I. *convoque dans Naples les Parlemens, ou Aſſemblées Générales des Ordres de l'Etat.*

L'on a pu remarquer dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, que lors que les Rois de Sicile convoquoient les Ordres du Royaume, ſoit pour établir de nouvelles Loix, ou pour quelques autres beſoins de l'Etat, ils les aſſembloient dans différentes Villes du Royaume: Ainſi ils tinrent des Parlemens, quelquefois à Melfi, d'autrefois à Ariano, Bari, S. Germain, Capoüe, Barlette, & ailleurs.

Mais après que CHARLES I. *d'Anjou* eut fixé ſon ſéjour ordinaire à Naples, & qu'il eut engagé preſque tous les Barons, Seigneurs, & Grands Officiers du Royaume, à demeurer dans cette Ville, on la jugea la plus commode pour y convoquer les Aſſemblées Générales. Tous ces Seigneurs faiſoient déjà leur ſéjour ordinaire dans Naples; les Sindics des Villes & des Terres du Royaume pouvoient y venir facilement; ainſi la Nobleſſe & le Peuple qui forment les deux Ordres dont l'Etat eſt compoſé ſe trouvoient raſſemblés, & à portée de délibérer ſur les affaires publiques les plus importantes.

Nous remarquerons de nouveau que dans le Royaume de Naples, comme dans tous les autres Etats de la Chrêtienté, à la réſerve de la France, le Clergé ne forme point un Ordre ni un Corps à part. Quant à nous Napolitains, tout ainſi que les Romains laiſſoient autrefois leurs Prêtres mêlés & confondus parmi les trois Ordres qui compoſoient leur Etat, de même nous les comprenons ſous l'un des deux Ordres, ou de la Nobleſſe, ou du Peuple. Dans nos Parlemens, le Clergé n'a aucune place ſéparée, ni diſtinguée; & ſi quelquefois l'on y invite les Prélats, c'eſt en qualité de Feudataires qu'ils y interviennent, comme *l'Abbé du Mont-Caſſin*, qui eſt reconnu pour le prémier Baron du Royaume, *l'Archevêque de Reggio*, & pluſieurs autres.

Naples étant donc devenue la Capitale du Royaume, toutes les Aſſemblées Générales, ou Parlemens, qui ſe tinrent depuis lors, furent convoqués dans cette Ville, comme dans le lieu le plus remarquable & le plus commode, ainſi que CHARLES II. qualifia cette Ville (*g*). A ſon exemple JEANNE I., CHARLES III., LOUIS II., ALPHONSE I., & les autres Rois ſes Succeſſeurs (*h*), convoquérent de même les Aſſemblées générales dans Naples, & cet uſage prévalut ſi fort, que le Roi ALPHONSE ayant intimé un Parlement dans la Ville de Bénévent, les Napolitains s'en plaignirent

(*g*) SUMM. *tom.* 2. *pag.* 208.

(*h*) *V.* COSTO nell' annot. a Collenuc.

gnirent, & firent tant, que le Roi changea ſes prémiers ordres; & le convoqua à Naples.

CHAPITRE V.

Séparation du Royaume de Sicile de celui de la Pouille, à l'occaſion des fameuſes Vêpres Siciliennes.

NOus avons ci-devant donné le détail des différentes raiſons qui ont contribué à élever Naples au-deſſus de toutes les autres Villes du Royaume; il nous reſte cependant à rendre compte de la plus eſſentielle, qui fut la ſéparation de ces deux Royaumes de Sicile, & de la Pouille.

Par cette ſéparation il s'établit deux Cours Royales, l'ancienne de Sicile, & la nouvelle de Naples. Palerme & la Sicile paſſérent ſous l'obéiſſance des *Aragonois*: Naples, la Pouille & la Calabre, reſtérent ſous celle des *François*. On peut remarquer que la proſpérité de CHARLES, & l'adverſité dans laquelle il fut depuis l'avénement de *Nicolas III.* au Pontificat, ſervirent également à l'élévation de Naples.

Après la mort du Pape *Jean*, le Roi CHARLES emploia, pendant ſix mois que le S. Siége fut vacant, tous ſes ſoins pour obtenir un nouveau Pape qui fût François; mais le Collége des Cardinaux ne ſe prêta pas à ſes deſirs, il élut au mois de Novembre de l'année 1277. *Jean* Cardinal Gaëtan de la Maiſon des Urſins, qui ſe nomma *Nicolas III.*

Ce Pape dut ſon élévation au Pontificat, à la régularité de ſes mœurs, & à la parfaite exactitude avec laquelle il avoit rempli juſques alors tous les devoirs du Chriſtianiſme. Mais lors qu'il eut obtenu cette Dignité, il laiſſa paroitre une ambition ſans bornes d'agrandir ſes Parens, dont il étoit tout occupé: Il donnoit uniquement à ſa Famille, ou à ceux qu'elle lui indiquoit, tous les Bénéfices qui venoient à vaquer, & toutes les Terres dont il pouvoit diſpoſer dans ſes Etats, (*a*). Animé de cette paſſion de combler les ſiens de biens & d'honneurs, il fit propoſer au Roi CHARLES de donner en mariage l'une des Filles du Prince de Salerne à l'un de ſes Neveux; Le Roi qui étoit accoutumé à regarder les Papes comme ſes Créatures, & ſes Inférieurs, fut offenſé de cette demande, & répondit, qu'il ne convenoit pas au Sang Royal de s'allier avec celui d'un Prince dont le pouvoir finiſſoit avec la vie. Cette réponſe offenſa ſi vivement *Nicolas III.* qu'il

(*a*) COSTANZO hiſto. *lib.* 2.

qu'il n'obſerva plus aucun ménagement ; il ſe déclara l'Ennemi de CHARLES, & révoqua peu de jours après le privilége du Vicariat de l'Empire, qui lui avoit été accordé par les Papes ſes Prédéceſſeurs. Le prétexte dont ſe ſervit *Nicolas III.* pour révoquer ce Vicariat de l'Empire, fut que, puiſque RODOLPHE avoit été élu Empereur, il devoit ſe choiſir lui-même ſon Vicaire, & que les Papes ne pouvoient exercer ce Droit que tandis que l'Empire étoit vacant. Il vint enſuite à Rome, & connoiſſant que, par le crédit dont jouiſſoit ſa Famille, il pouvoit plus que n'avoient pû ſes Prédéceſſeurs, il ôta encore à CHARLES la Dignité de Sénateur, & fit une Loi par laquelle il ſtatua que cette importante Place ne pourroit jamais être donnée à aucun Roi ni Fils de Roi.

CHARLES mépriſa la colére du Pape, & ne parut pas faire attention aux marques d'inimitié qu'il lui donnoit, qui furent cependant, comme on le verra, l'une des quatre cauſes de la perte de la Sicile. Le Roi s'appliquoit alors entiérement aux préparatifs de la Guerre contre MICHEL *Paléologue* Empereur de Conſtantinople ; il avoit déja fait de grands appareils, tant dans le Royaume, que dans l'Iſle de Sicile, & en Provence, & il étoit prêt à exécuter cette entrepriſe avec un nombre infini de Galéres & de Vaiſſeaux pour tranſporter la Cavalerie, & toutes les choſes néceſſaires à une Armée très nombreuſe. Il avoit fait avertir tous les Comtes & Feudataires qui lui étoient ſoumis, qu'ils euſſent à ſe tenir prêts pour le ſuivre, & donné ordre à tous les Capitaines de choiſir les plus braves Soldats, & les meilleurs chevaux, pour pouvoir ſe rendre à Brindes, au premier avis qu'ils en recevroient (*b*).

Le bruit d'un ſi grand armement inquiéta vivement l'Empereur *Paléologue*, qui ſavoit combien les forces de CHARLES étoient formidables : Cependant il fit tous les préparatifs qui pouvoient dépendre de lui pour ſoûtenir le choc de cette irruption ; Mais il trouva plus de ſecours, & de reſſource dans l'eſprit, & dans la valeur d'un ſeul homme, qu'il n'auroit pû s'en promettre de la plus grande des Armées.

(*b*) Corr. *lib.* 2.

Cet homme fut *Jean de Procida* Noble Citoyen de Salerne, Seigneur de Procida, & de pluſieurs autres Fiefs ; il étoit fort attaché à la Maiſon de Suabe, & infiniment eſtimé, à cauſe de tous ſes talens, par FREDERIC II. Ce *Jean de Procida* poſſédoit parfaitement la Médecine ; Science qui n'étoit alors mépriſée de perſonne, puiſque, comme on a pû le voir dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, les Nobles les plus diſtingués de Salerne ſe voüoient à cette profeſſion, de même que les Prélats : On en trouve des exemples dans les perſonnes de *Romuald Guarna* Arche-

(c) Sum. tom. 2. pag. 282. auſſi-bien que Chiocc. de Archiep. Neap. Anno 1262.

(d) Tutini degli Ammiragli pag. 66.

Archevêque de Salerne, & *Berard Caraccciolo* Archevêque de Naples, lequel tint à honneur, ſuivant ce que raporte *Summonte* (c), qu'entre les éloges de l'Epitaphe miſe ſur ſon Tombeau, on y joignit celle-ci : *Utriuſq; juris Doctoris, ac Medicinæ ſcientiæ periti.* *Tutini* raporte auſſi (d), d'avoir vû dans les Archives Royales un écrit par lequel *Gautier Caracciolo* demandoit permiſſion au Roi Charles II. d'aller dans l'Iſle de Sicile trouver *Jean de Procida*, qui étoit déja très âgé, pour ſe faire guérir par lui d'une maladie.

Le Roi Mainfroi ne chérit pas moins que Frederic ce *Jean de Procida*, qui lui reſta toujours fidélement attaché. Charles devenu Maître du Royaume, ſes biens furent confiſqués ; il ne ſe crut pas en ſureté dans l'Italie toute occupée des Partiſans de ce Roi, alla trouver en Aragon la Reine Constance, unique rejetton de la Maiſon de Suabe, & Femme du Roi Pierre, auquel en ſigne d'Inveſtiture de ces deux Royaumes, on avoit porté le Gant que Conradin jetta dans la Place du Marché, lors que Charles lui fit trancher la tête.

Procida fut parfaitement bien reçu, tant de la Reine Constance que du Roi, qui le connoiſſant pour un homme d'un courage & d'une prudence conſommée dans le maniement des affaires, voulut l'attacher entiérement à lui, & pour cet effet le créa Baron dans le Royaume de Valence, & Seigneur de Luxen, Benizzano & Palma. Les libéralités du Roi excitérent toûjours plus l'attachement & la reconnoiſſance de *Procida* ; il ſe voüa tout entier au projet de rétablir le Roi & la Reine dans les Royaumes de la Pouille, & de la Sicile ; il commença par emploier tout le revenu des Terres qui lui avoient été données, à tenir des Eſpions aſſurés dans l'un & dans l'autre de ces Royaumes, où il avoit un grand nombre d'Amis ; il écrivit enſuite à ceux d'entr'eux en qui il crut pouvoir placer ſa confiance.

Procida ne fut pas long-tems à s'apercevoir qu'il ſeroit abſolument inutile, & nuiſible, de former aucun projet contre la Pouille. On y avoit perdu juſques au ſouvenir du Roi Mainfroi. La préſence du Roi Charles, qui demeuroit à Naples, & de là parcouroit les autres Villes de ces Provinces, les libéralités dont il combloit ceux qui lui étoient attachés, les punitions dont il accabloit ceux qui n'avoient pas voulu ſe ſoumettre à lui, ne laiſſoient aucune eſpérance de pouvoir rien entreprendre à ſon préjudice. *Procida* tourna donc toutes ſes vûes du côté de la Sicile, où il trouva des diſpoſitions plus favorables. Le Roi en étant éloigné, avoit confié le gouvernement de cette Isle à ſes Miniſtres François, qui par leurs maniéres hautaines & dures excitérent contr'eux une haine générale. *Procida* informé de la diſpoſition des eſprits

eſprits, ſe déguiſa, & vint en Sicile; il s'adreſſa aux Habitans les plus accrédités, & qu'il jugea avoir le plus de ſujet d'être mécontens du Gouvernement François; il forma avec eux une Conſpiration, & ils conclurent de prendre tous, & en un certain tems marqué, les armes contre les François, & de ſe déclarer en faveur de leur Roi PIERRE *d'Arragon.*

Les Conjurés conſidérérent cependant, que les ſecours qu'ils pouvoient eſpérer, tant de la Sicile, que du Roi d'*Arragon*, n'étoient pas ſuffiſans pour cette entrepriſe, & ils réſolurent de chercher les moyens de ſe procurer quelqu'autre apui. *Procida* conſidéra que le Pape étoit indiſpoſé contre le Roi CHARLES, que PALEOLOGUE craignoit les formidables armemens que ce Prince faiſoit contre lui, & par conſéquent qu'il mettroit tout en uſage pour le détourner de ſon entrepriſe contre Conſtantinople: ces différentes conſidérations le portérent à ſe traveſtir en Religieux, pour ſe rendre à Rome, & y ſonder l'eſprit du Pape ſur ſon projet; Il le trouva très diſpoſé à le favoriſer en tout ce qu'il pourroit. *Procida*, toûjours ſous le même habit de Religieux, ſe rendit enſuite à Conſtantinople; il démontra à l'Empereur PALEOLOGUE par les raiſons les plus preſſantes, qu'il n'étoit point de moyen plus aſſuré pour éviter les maux dont le grand armement de CHARLES le ménaçoit, que celui de prêter au Roi PIERRE les ſommes d'argent néceſſaires pour faire réuſſir l'entrepriſe ſur la Sicile; qu'alors, CHARLES occupé de la Guerre qui auroit été portée dans ſes Etats, ſeroit obligé d'abandonner le projet qu'il avoit formé contre Conſtantinople.

PALEOLOGUE perſuadé par la ſolidité de ces raiſons, conſentit très volontiers à ſuporter la dépenſe néceſſaire pour l'entrepriſe contre la Sicile, à condition que le Roi PIERRE s'y livrat tout entier: Il envoia en conſéquence avec *Procida* l'un de ſes Sécretaires en qui il avoit beaucoup de confiance, & il le chargea d'une groſſe ſomme d'argent pour la remettre au Roi d'*Arragon*; il lui donna auſſi commiſſion de conférer avec le Pape pour l'aſſurer de ſes bonnes intentions, & l'informer de la diligence avec laquelle il s'étoit diſpoſé à envoier ce ſecours d'argent. Ce Sécretaire de l'Empereur PALEOLOGUE, & *Procida*, étant arrivés à Malthe, petite Isle qui n'eſt pas éloignée de la Sicile, s'y arrêtérent quelques jours, pendant leſquels les principaux Conjurés avertis par *Procida* de l'arrivée de ce Sécretaire, vinrent lui rendre leurs devoirs, & l'aſſurer du bon ſuccès qu'auroit leur entrepriſe, ſi l'Empereur la ſoûtenoit juſques au bout. Après ces aſſurances, les Conjurés retournérent en Sicile, & y excitérent toûjours plus, par leurs diſcours, le courage de ceux auxquels le

Projet de la conjuration avoit été communiqué : Quant à *Procida*, & au Sécretaire de l'Empereur, de Malthe ils ſe rendirent à Rome, où ils eurent audiance du Pape, & l'informérent de tout ce qu'ils avoient fait juſques alors.

La puiſſance du Roi CHARLES étoit formidable ; mais le Pape vouloit ſe venger du refus qu'il lui avoit fait de donner l'une des Filles du Prince de Salerne en mariage à l'un de ſes Neveux. Comme les précédens Pontifes avoient renverſé la Maiſon de Suabe de deſſus le Trône de la Sicile, pour y placer les François, de même, *Nicolas III.* entra dans le projet d'en expulſer, avec le ſecours des Aragonois, la Maiſon d'Anjou : Animé de ce déſir, ce Pape approuva la conjuration, & lors qu'il eut été informé que l'Empereur avoit fourni une ſomme d'argent pour l'emploier à cette exécution, il promit auſſi d'entrer pour ſa part dans cette dépenſe ; Il écrivit enſuite au Roi PIERRE, l'exhorta à ſe mettre diligemment en état de ſecourir les Siciliens lorſqu'ils ſe ſeroient emparés de leur Isle, lui en promettant l'Inveſtiture, & tout le ſecours néceſſaire pour ſe maintenir en poſſeſſion. C'eſt ſur la foi de ces promeſſes, que le Roi d'*Arragon*, après qu'il fut Maître de la Sicile, écrivit à CHARLES, que ce Royaume lui avoit été adjugé par l'autorité de la Sainte Egliſe, de Meſſire le Pape, & des Vénérables Cardinaux.

Après toutes ces négociations ainſi conclues, tant avec l'Empereur PALEOLOGUE, qu'avec le Pape, *Procida* retourna dans l'année 1280. en Arragon, & rendit compte au Roi de tout le plan qui s'étoit fait pour lui livrer la Sicile. PIERRE craignoit d'entrer dans une Guerre dont il ne ſe croioit pas certain de pouvoir ſortir avec honneur ; mais *Procida* diſſipa bien-tôt ces doutes & ces irréſolutions ; il lui fit valoir les offres de l'Empereur de Conſtantinople, qui déjà lui avoit envoié, par le moyen de l'un de ſes Sécretaires, une ſomme d'argent pour fournir aux fraix de cette entrepriſe, & qui l'aſſuroit qu'il continueroit de contribuer à tous les beſoins de la Guerre. En ſecond lieu, *Procida* préſenta au Roi PIERRE les Lettres du Pape dans leſquelles il lui promettoit tout ſecours & aſſiſtance, & qu'il lui donneroit l'Inveſtiture de la Sicile. Enfin il lui repréſenta la haine implacable dont les Siciliens étoient animés contre la Nation Françoiſe, & qui les porteroit à ſeconder de tout leur pouvoir cette entrepriſe ; & qu'après tout, il n'étoit pas néceſſaire que le Roi ſe compromît, ni parût y prendre part, juſques à ce qu'elle eût été heureuſement exécutée. Tant de raiſons ſi perſuaſives déterminérent le Roi PIERRE à approuver tout le projet, d'autant plus encore, que la Reine *Conſtance* ſon Epouſe ne ceſſoit de-

e le ſolliciter à venger la mort du Roi *Mainfroy* ſon Pére, & elle de *Conradin* ſon Couſin, de même qu'à recouvrer des Royaumes, qui par la mort de tous les Mâles de la Maiſon de Suabe, appartenoient à cette Reine.

Le Roi PIERRE ainſi déterminé à entrer dans cette entrepriſe contre la Sicile, fit aſſembler ſes Conſeillers les plus intimes, examina avec eux quelles étoient les meſures les plus convenables à prendre dans cette circonſtance; Il fut arrêté dans ce Conſeil, Que le Roi prépareroit une Flotte conſidérable ſous le prétexte de porter la Guerre en Afrique chez les Saraſins, & que cette Flotte ſe tiendroit en conſéquence ſur les côtes de l'Afrique, prête à faire voile pour la Sicile, auſſi-tôt que la Conſpiration auroit été heureuſement exécutée; Mais que ſi le coup venoit à manquer, cette Flotte pourroit continuer ſa route, & faire la Guerre aux Saraſins, ſans qu'il parut que le Roi PIERRE eût pris aucune part aux affaires de la Sicile: Ce prétexte réuſſit ſi bien, que quelque Auteur a écrit (*e*), Que CHARLES voyant cette Flotte en bon ordre, & beaucoup plus conſidérable que les forces du Roi d'*Arragon* ne pouvoient le lui permettre, avoit envoié ſi demander dans quelle intention il faiſoit tout cet appareil de Guerre; & ſur la réponſe qu'il étoit deſtiné contre les Saraſins, CHARLES, ſoit pour prendre part au mérite d'une Guerre contre les Infidéles, dont il fut toûjours l'Ennemi le plus ardent, ſoit pour obliger PIERRE ſon proche Parent, lui envoia vingt mille ducats pour l'aider à ſoûtenir cette prétendue entrepriſe contre les Saraſins.

(*e*) COST. *lib.* 2.

Mais au milieu de toutes ces négociations, de tous ces projets, & de ces préparatifs, *Procida* étant retourné en Italie, le Pape *Nicolas* mourut, & par les intrigues du Roi CHARLES, ou plûtôt par la violence dont il uſa envers les Cardinaux, il fit élire, à la place du deffunt ſon Ennemi irréconciliable, le 22. Fevrier 1282. un Pape François, que l'on nomme ordinairement *Martin V.* ſa Créature, & qui lui étoit entiérement dévoué. Quelques Hiſtoriens ont nommé ce Pape *Martin II.* parce qu'ils ont prétendu que deux de ſes Prédéceſſeurs doivent ſe nommer *Marini* & non *Martini.*

Ce dérangement cauſé par la mort du Pape *Nicolas*, & par la création de *Martin IV.*, fit craindre à *Procida* que PALEOLOGUE changeat de ſentiment, & ſe réfroidit ſur l'exécution de ce plan; pour prévenir cet inconvénient, il ſe déguiſa de nouveau, & partit avec le Sécretaire de l'Empereur qui l'avoit accompagné dans ſes voyages, la route de Conſtantinople; Paſſant en Sicile, ils conférérent avec les Principaux Chefs de la conjuration, ils entre-

entretinrent leur courage, en les informant de tout ce qui s'étoit fait juſques alors, & les perſuadérent qu'il ne faloit pas ſe laiſſer abbatre, ni perdre tout courage à cauſe de la mort du Pape *Nicolas*; *Procida* fit enſorte que les Siciliens témoignaſſent en préſence du Sécretaire de l'Empereur la bonne volonté, & la ferme réſolution dans laquelle ils étoient de ſacrifier leur vie, plûtôt que de reſter davantage ſous la ſervitude dans laquelle ils gémiſſoient. Toutes ces proteſtations furent faites en préſence du Sécretaire de l'Empereur, afin qu'il pût en rendre un compte poſitif à ſon Maître, & l'exciter toûjours plus en faveur du projet qu'il avoit déjà approuvé; Après que ces deux Négociateurs eurent vû la diſpoſition des eſprits en Sicile, ils continuérent leur route, & arrivérent heureuſement à Conſtantinople.

Tous les Ecrivains n'ont pû ſe diſpenſer de marquer leur étonnement, de ce que cette Conſpiration tramée entre différentes Nations, en diverſes parties du Monde, & dont les Négociations, les allées, & les venues durérent plus de deux années, pût être conduite, par l'habileté de *Procida*, de maniére que le Roi CHARLES, quoi qu'il eût par tout des gens dévoués à ſon ſervice, ne pût point en pénétrer le ſecret.

Cependant, quoi que le Roi PIERRE eût perdu beaucoup par la mort du Pape *Nicolas*, Perſonnage principal, & le plus conſidérable de cette Ligue, il ne voulut point abandonner ce projet; Il envoia un Ambaſſadeur au Nouveau Pontife, ſous le prétexte de le féliciter de ſon élévation au Trône, & de lui demander la grace de canoniſer Frére *Raymond de Pegnaforte*; Mais le véritable motif de cette Ambaſſade, & l'inſtruction particuliére de l'Ambaſſadeur étoit de ſonder la diſpoſition du Pape, & de lui faire connoitre adroitement que l'intention du Roi PIERRE n'étoit pas de revendiquer par la voie des Armes les droits que la Reine *Conſtance* ſon Epouſe avoit ſur les Royaumes de la Pouille & de la Sicile, mais au contraire, qu'il ſouhaiteroit de les faire décider par forme de procès par devant le Sacré Collége; Le Pape remercia cet Ambaſſadeur de la viſite qu'il lui faiſoit, & ſuſpendit de lui répondre ſur la demande de la Canoniſation; mais quand il eut entendu cette derniére propoſition à l'égard des Droits de la Reine *Conſtance* ſur les Royaumes de la Pouille & de Sicile, il dit à l'Ambaſſadeur: *Dites au Roi* PIERRE, *qu'il ſeroit beaucoup mieux de payer au Saint Siége tant d'arrérages qu'il lui doit, pour le Tribut annuel que le Roi* PIERRE *ſon Grand-Pére a promis pour lui, & ſes Succeſſeurs, comme vrais Vaſſaux, & Feudataires de la Sainte Egliſe; Et que juſques à ce qu'il ait payé ce qu'il doit, qu'il n'eſpére pas d'obtenir aucune grace du Saint Siége* (*f*).

(*f*) COSTANZO *lib.* 2.

Pendant

Pendant toutes ces négociations, *Procida* toûjours actif revint de Conſtantinople en Sicile; il y parcourut, à la faveur de divers déguiſemens dans ſes habits, toutes les principales Terres de l'Iſle; ſollicitant, & animant tous les Conjurés, il donnoit enſuite avis au Roi PIERRE, par des Meſſagers fidéles, de tout ce qu'il faiſoit. Enfin, il apprit que la Flotte du Roi étoit prête à partir; alors il fit ſoulever tous les Conjurés avec tant d'ordre, & de diligence, qu'au mois de Mars, le troiſiéme jour de Pâques, de l'année 1282, au ſon de la Cloche qui appelloit les Chrêtiens à l'Office des Vêpres, le Peuple prit les armes dans toutes les Terres de la Sicile où il y avoit des François, & les maſſacra tous; Leur paſſion pour ſe venger fut ſi violente, qu'ils tuérent également toutes les femmes, quoi que leurs Compatriotes, qui ſe trouvérent mariées à des François, ſans en excepter même celles qui étoient enceintes, & les petits enfans qu'elles avoient mis au monde. Après cette expédition, ils reconnurent par acclamation le Roi PIERRE d'*Arragon*, & la Reine *Conſtance*. Telle fut cette fameuſe conjuration, connue ſous le nom de *Vêpres Siciliennes*.

Ce cruel maſſacre, par lequel environ huit mille perſonnes périrent, fut fait dans l'eſpace de deux heures; en vain quelques François entreprirent de chercher leur conſervation, en fuiant, ou en ſe cachant; on les pourſuivit avec obſtination; on les tua ſans aucune miſéricorde.

Cette étrange, & ſubite révolution fut appriſe au Pape dans le tems que le Roi CHARLES étoit avec lui à Montefiaſcone, & par une Lettre de l'Archevêque de Monreal. Le Roi fut, à la réception de cette nouvelle, ſurpris, & abatu, conſidérant qu'en ſi peu de tems il perdoit un Royaume, & une bonne partie de ſes Soldats les plus aguerris; Cependant, après avoir recommandé ſes intérêts au Pape, l'armée qu'il avoit deſtinée contre l'Empereur de Conſtantinople étant prête à marcher, il revint ſur le champ dans le Royaume de Naples, embarqua ſans perte de tems ſes Troupes, fit voile vers la Sicile, & forma de près le ſiége de Meſſine.

D'un autre côté, le Pape *Martin* dévoué aux intérêts du Roi CHARLES, ſouhaitant qu'il pût recouver l'Iſle qu'il venoit de perdre par ce ſoulévement général, envoya en Sicile pour Légat Apoſtolique le Cardinal de Sainte Sabine, chargé de Lettres pour les Prélats & les Habitans de ce Royaume, par leſquelles il les exhortoit à rentrer ſous l'obéiſſance de CHARLES; Le Pape ordonna au Cardinal, que ſi ces Lettres, & ces exhortations ne produiſoient aucun effet, il employat non ſeulement le fer, & le feu ſpirituel, l'Excommunication & l'Interdit, mais encore tout autre genre de force qui pourroit être favorable aux affaires du Roi.

Le Cardinal arriva à Palerme dans le même tems que CHARLES fut devant Meſſine. Les repréſentations du Légat ne vainquirent point l'obſtination des Siciliens ; mais le ſiége que le Roi avoit mis devant Meſſine fut pouſſé avec tant de chaleur, qu'enfin les Habitans de cette Ville offrirent de ſe ſoumettre, moyennant qu'il leur laiſſat la vie : Ce Prince étoit ſi tranſporté de colére, qu'il refuſa d'accorder cette demande ; alors le Peuple envoya des Ambaſſadeurs au Pape pour le ſuplier d'intercéder en ſa faveur auprès du Roi, mais il leur refuſa toute Audiance ; ainſi ces infortunés Habitans de Meſſine n'ayant plus de conſeil à prendre, ni de ſecours à attendre, que de leur deſeſpoir, réſolurent de ſe deffendre juſques à la derniére extrêmité.

Procida alors dans Palerme, impatient de voir paroître le Roi PIERRE, qui étoit avec ſon armée en Afrique, occupé au ſiége d'une Ville que les Hiſtoriens Siciliens appellent *Andacalle*, connoiſſant combien les Meſſinois avoient beſoin d'un prompt ſecours, s'embarqua ſur un petit Batiment avec trois d'entr'eux qui portoient le titre de Sindics de toute l'Iſle ; ils furent joindre le Roi PIERRE, l'informérent de la ſituation dans laquelle la Sicile ſe trouvoit, l'engagérent à quitter ſur le champ les côtes de l'Afrique, & à prendre avec ſa Flote la route de Palerme.

Ce fut alors que le Roi PIERRE ne pouvant plus cacher les deſſeins qu'il avoit ſur la Sicile, entreprit de les juſtifier auprès des autres Princes de l'Europe ſes Parens. Avant donc de quitter les côtes de l'Afrique il écrivit en cette année 1282 à EDOUARD Roi d'Angleterre, une Lettre dont on voit une copie dans le Recueil des Actes de ce Royaume que la Reine *Anne* à rendu publics par l'impreſſion *; Le Roi PIERRE dit dans cette Lettre ; Que tandis qu'il étoit occupé à la Guerre contre les Saraſins, les Siciliens lui avoient envoyé des Députés pour le ſupplier de venir prendre poſſeſſion de la Sicile, & qu'il ne pouvoit leur refuſer cette demande, puis que ce Royaume appartenoit à *Conſtance* ſon Epouſe. Après cela, il s'embarqua pour aller en Sicile, & arriva à Trapani le dernier du mois d'Août. Tous les Barons & Gentilshommes voiſins de ce lieu vinrent à ſa rencontre ; il ſe rendit à Palerme, où il fut couronné au milieu des Fêtes, & avec toute la magnificence Royale,

Addition de l'Auteur.

* Fœdera, Conventiones, Litteræ *tom.* 1. *pag.* 208. *&c.* [Outre les Lettres qui ont été raportées dans les Actes d'Angleterre, on trouve dans *le Code Diplomatique de l'Italie* de JEAN CRISTIAN LUNIG, *Tom.* 2. *pag.* 914. *&* 977. deux Lettres qui contiennent des injures & des défis ; elles ſont écrites en Latin, l'une par le Roi CHARLES, & l'autre par le Roi PIERRE en réponſe à cette prémiére : On voit auſſi à la *page* 918. du même Ouvrage une Lettre écrite par les Habitans de Palerme à ceux de Meſſine contre le Roi CHARLES, & les François.]

Royale, par l'Evêque de Cefalù; l'Archevêque de Palerme, à qui ce droit appartenoit, ſe trouvant alors auprès du Pape *Martin*.

L'arrivée du Roi PIERRE releva le courage des Meſſinois; ils ne ceſſérent de donner leurs ſoins à la défenſe de leur Patrie; Tous y contribuoient; Non-ſeulement ceux qui étoient capables de porter les armes, s'acquittoient de leur devoir, mais encore les femmes, & les vieillards travailloient à réparer pendant la nuit le ravage que les machines de Guerre avoient fait pendant le jour.

Cependant le Roi PIERRE, agiſſant par les conſeils de *Procida*, ordonna au fameux *Roger de Loria* qui commandoit ſa Flote, d'aller attaquer, & vaincre, s'il le pouvoit, celle des François, & de mettre une garde au Fare, afin que l'on ne pût faire paſſer dès la Calabre aucune proviſion de bouche au Camp Ennemi. PIERRE de ſon côté, pour animer le courage des Peuples, & ſoûtenir l'eſpéranee des Meſſinois, partit de Palerme, & vint à Randazzo, lieu plus proche de Meſſine; il envoya au Roi CHARLES trois Chevaliers Catalans, chargés d'une Lettre dans laquelle il l'informoit qu'il étoit arrivé dans l'Iſle de Sicile, qui lui avoit été adjugée par l'autorité de l'Egliſe, du Pape, & des Cardinaux, & ordonnoit en conſéquence à CHARLES, qu'à la réception de cette Lettre il eût à quitter ſur le champ cette Isle, ſinon qu'il l'y contraindroit par la force.

CHARLES ayant fait faire lecture de cette Lettre en préſence de tous les Barons de ſon Conſeil, ils témoignérent une irritation qui ne ſe peut exprimer, mais qui fut d'autant plus terrible dans la perſonne du Roi, qu'il étoit d'un naturel plus ſuperbe que tous ſes Conſeillers; Il ne pouvoit pas ſupporter que PIERRE *d'Arragon*, regardé comme l'un des plus petits Rois de toute la Chrêtienté, eût eu l'audace de lui écrire avec tant de hauteur, à lui CHARLES, que l'on reſpectoit comme le plus puiſſant Roi du Monde. Il fit tenir conſeil ſur la réponſe qu'il avoit à faire. Le Comte *Gui de Monfort* fut d'avis, que l'on n'en devoit point donner, mais qu'il faloit ſur le champ aller chercher le Roi PIERRE, & ſon armée, & leur impoſer la punition que méritoit ſa témérité; Mais le *Comte de Bretagne* qui étoit alors avec le Roi, fut d'avis que l'on fit une réponſe en termes beaucoup plus hauts que ceux dont le Roi PIERRE ſe ſervoit: Ce ſentiment prévalut; le Roi CHARLES traita dans ſa réponſe le Roi PIERRE de méchant homme, de Traitre à Dieu, & à la Sainte Egliſe. Ces deux Lettres ont été données au Public par *Jean Villani*, & par *Coſtanzo*; & on les trouve auſſi en Italien, langage dans lequel elles furent écrites, dans le recueil des Actes.

d'An-

d'Angleterre, que nous avons déja dit qui ont été imprimés depuis peu de tems (*b*).

(*b*) Fœdera, Conven. &c. *to. 1. pag. 225.*

C'eſt ainſi que les eſprits de ces deux Rois étoient ſi fort animés l'un contre l'autre, qu'ils ne craignoient point de s'avilir, en emploiant les injures les plus groſſiéres : Cependant le Roi PIERRE avoit donné du ſecours à Meſſine, & *Roger de Loria* ſon Capitaine s'étoit avancé ſuivant ſes ordres juſques au Fare, dans l'intention de livrer bataille aux François, & de leur fermer le paſſage des vivres ; *Henri Mari* Admiral de CHARLES vint l'aſſûrer qu'il craignoit de ne pouvoir pas réſiſter, & qu'il ne lui ſeroit pas poſſible de faire face à la Flotte Catalane, qui étoit parfaitement bien fournie de ſoldats propres à combattre ſur Mer. Le Roi CHARLES, qui dans tous les autres événemens de ſa vie avoit montré un courage à toute épreuve, parut en cette occaſion épouvanté ; Il fit aſſembler ſon Conſeil, dans lequel, aprés bien des conteſtations, il fut conclu, qu'afin de ne point expoſer l'Armée à être affamée par la Flotte du Roi d'*Arragon*, il faloit lever le Siége de Meſſine, ſe retirer en Calabre, & renvoier à une autre fois cette entrepriſe.

Quoi que la gloire & la colére aiguillonaſſent CHARLES pour ne ſe point retirer avec cette honte, cependant il abandonna le ſiége, & ſur le champ tourmenté par ſon orgueil, & par l'affront qu'il recevoit, il paſſa en Calabre, formant le deſſein de venir au Printems renouveller la Guerre avec toutes ſes forces ; Mais à peine eut-il avec ſon armée mis pied à terre à Reggio, que *Roger de Loria* parut avec ſa Flote, lui enleva, preſque en ſa préſence, trente de ſes galéres, & brula plus de ſoixante & dix Bâtimens de charge ; Le Roi parut ſi frapé de cette attaque, qu'il reſta comme accablé ſous le poids de la vive douleur qu'elle lui cauſa ; on l'entendit prier Dieu en François, & lui demander, que puiſqu'il lui avoit plû de l'élever à un degré ſi éminent de puiſſance, qu'il jugeoit à propos de diminuer préſentement, il voulut bien ne pas précipiter ſa chute. Enfin, aprés avoir logé ſon armée dans les Lieux de la Calabre les plus à portée de la Sicile, il vint à Naples, où il ne s'arrêta que quelques jours, & alla à Rome pour porter ſes plaintes au Pape contre le Roi PIERRE ſon Ennemi ; Il nomma pour Vicaire, pendant ſon abſence, le Prince de Salerne, auquel il joignit de ſages & prudens Conſeillers pour l'aider à bien gouverner le Royaume.

Mais tandis que CHARLES perdoit ſon tems en lamentations avec le Pape, le Roi PIERRE entra le dixiéme d'Octobre dans Meſſine, il y fut reçu avec de grandes démonſtrations de joye, & proclamé Roi de toute la Sicile ; Il ſéjourna quelque tems dans

dans cette Ville, y rétablit le bon ordre, de même que dans le Royaume, où ſous ſon obéiſſance on vivoit en paix, & avec tranquillité. Le Cardinal de Parme Légat Apoſtolique, entreprit de faire renaitre les troubles; il jetta un Interdit général, mais ce fut en vain; le Roi, imitant l'exemple des autres Rois de Sicile ſes Prédeceſſeurs, obligea dans toute l'Iſle les Prêtres à célébrer la Meſſe, les Prélats du parti du Pape, qui ne voulurent point ſe ſoumettre à ſes ordres, furent congédiés, & s'en allérent à Rome. (*i*)

(*i*) Cost. *lib.* 2.

Le Roi PIERRE fit venir peu de tems après à Palerme la Reine *Conſtance* ſon Epouſe & ſes deux fils D. *Jaques*, & D. *Frederic*, avec ſa Fille appellée D. *Violante*; Il ordonna aux Siciliens de reconnoitre *Conſtance*, pour laquelle il leur déclara qu'il avoit revendiqué ce Royaume: Devant enſuite partir pour l'Arragon, & paſſer après en France pour ſe battre en duel à Bordeaux avec le Roi CHARLES, ainſi qu'ils en étoient convenus; il voulut auparavant que tous les Siciliens reconnuſſent par ſerment pour légitime ſucceſſeur, héritier, & Roi de leur Royaume, D. *Jaques* ſon fils.

Voila à quelle occaſion, & comment les deux Royaumes de la Sicile, & de la Pouille furent ſéparés l'un de l'autre, & comment il s'éléva deux Trônes. Palerme, & la Sicile reſtérent à la Maiſon d'Aragon; Naples, la Pouille, & la Calabre, à la Maiſon d'Anjou.

CHAPITRE VI.

Officiers de la Couronne ſéparés. Etabliſſement du Tribunal de la Grande Cour dans Naples, & de celle du Vicaire.

DU tems des Rois Normands, & de ceux de la Maiſon de Suabe, les Royaumes de Sicile, & de la Pouille, ſujets à un même Maître, les Officiers de la Couronne étoient les mêmes pour l'un de ces Pays, comme pour l'autre: mais depuis l'événement que nous venons de raporter, chaque Royaume eut ſes Officiers particuliers, dont les Emplois n'eurent rien de commun. Le Roi PIERRE créa les ſiens pour le Royaume de Sicile, & CHARLES conſerva ceux qu'il y avoit établis, & qui furent obligés de reſtraindre leurs fonctions ſur le ſeul Royaume de la Pouille.

Ainſi le Roi d'Aragon ayant créé Grand Juſticier de Sicile, *Alaimo de Lentino*, l'un des Chefs de la Conſpiration en ſa faveur, il s'établit deux *Grandes Cours*, l'une en Sicile, dont *Alaimo* étoit

le Préſident, l'autre à Naples à laquelle préſidoit comme Grand Juſticier *Louis de Monti* : C'eſt par cette raiſon que dans la Sicile, ce Tribunal *de la Grande Cour* ſubſiſte, ſans y joindre de Vicariat, parce que dans cette Iſle il n'y avoit point de Cour du Vicaire, comme dans Naples, où elle fut érigée par CHARLES I, quand il confia au Prince de Salerne le Vicariat du Royaume, ainſi que nous aurons occaſion de le dire. Pareillement, dans le même tems que le Roi PIERRE créa *Jean de Procida* Grand Chancelier de Sicile, le Royaume de Naples en avoit un de ſon côté ; *Roger de Loria* étoit Grand Admiral du Roi PIERRE, & *Henri de Mari* du Roi CHARLES, & ainſi de même des autres Officiers.

C'eſt de là que Naples a encore aujourd'hui ſes Officiers ſéparés d'avec ceux de la Sicile, quoiqu'elle ſe trouva réünie enſuite ſous le régne d'ALPHONSE I. Ce dont le Royaume de Sicile profita à cette ſéparation, fut que les Aragonois, ayant toûjours eu de l'éloignement pour les Pontifes Romains, parce qu'ils vouloient que l'on rendit la Sicile aux Angevins, ne prirent plus d'Inveſtiture d'eux, en ſorte que par la ſuite des tems l'uſage s'en perdit, & ne s'eſt conſervé que pour le Royaume de Naples.

Mais ce n'eſt point parce que Naples s'étoit ainſi élevée par degrés juſques à devenir Capitale du Royaume de la Pouille, que cet Etat fut appellé Royaume de Naples, ainſi que l'ont dit *Munſter* (*a*), *Freccia* (*b*), & *Summonte* (*c*); & que CHARLES I. *d'Anjou* voulut ſe titrer Roi de Naples; puiſque tant CHARLES I., que CHARLES II. ſon Fils, *Robert* ſon petit-Fils, & tous leurs autres Succeſſeurs ne voulurent jamais changer dans leurs Diplomes leurs anciens titres, & s'intitulérent toûjours, *Rois de Sicile, du Duché de la Pouille & de la Principauté de Capoue*, malgré la Bulle de *Clément* IV. qui nomme ces Royaumes de Sicile, *citra & ultra Pharum* : au contraire c'eſt par cela même que les Aragonois poſſédant la Sicile, afin que l'on ne pût pas oppoſer à la Maiſon d'Anjou qu'elle avoit abandonné les Droits qu'elle prétendoit y avoir, elle prenoit, tout comme les Aragonois, le titre *de Roi de Sicile*. Ce n'eſt pas dans ce tems, mais ſeulement long-tems après, que ce Royaume, au lieu d'être appellé *Royaume de la Pouille*, fut nommé *Royaume de Naples* ; Ce changement ſe fit quand il fut de nouveau ſéparé de la Sicile, ſous le régne de FERDINAND I. *d'Aragon* fils d'ALPHONSE, & ſous celui de ſes Succeſſeurs, puis qu'alors les *Aragonois* n'ayant que le ſeul Royaume de Naples, & ne pouvant point prétendre à celui de Sicile, ils s'intitulérent tout ſimplement *Roi de Naples*, ou bien de Sicile en deçà du Phare. Pendant le régne des *Angevins* les Hiſtoriens de ces tems là appellérent toûjours ce Royaume, *Royaume de la Pouille*, ainſi,

(*a*) MUNSTER. in ſua Geogr. *fol.* 276.

(*b*) FRECCIA de ſubfeud. *lib.* 3. *cap. ult. poſt num.* 37.

(*c*) SUMMONTE *to.* 2. *pag.* 211.

ainſi, qu'indépendamment de ce qu'en ont écrit tant de différens Auteurs, on peut le voir dans *Jean Boccacce*, lequel écrivant dans le tems du Roi ROBERT & de la Reine JEANNE I. ne nomme jamais ce Royaume, *Royaume de Naples*, mais toujours *de la Pouille.*

I.

Du Tribunal DE LA GRANDE COUR *établi dans Naples.*

L'établiſſement de ce Tribunal dans Naples fut moins occaſionné par la raiſon que CHARLES I. *d'Anjou* fixa ſon ſéjour dans cette Ville, que par l'événement de la ſéparation du Royaume de Sicile de celui de Naples, lequel obligea tant CHARLES que les autres Rois ſes Succeſſeurs, à laiſſer dans Naples ce *Tribunal de la Grande Cour.* Il ne doit point ſon établiſſement à CHARLES, ni à FREDERIC II. comme quelques Auteurs l'ont prétendu; Il fut introduit, ainſi qu'on la vû dans l'onziéme Livre de cette Hiſtoire, par les Rois Normands, dans le tems que l'on connut le Grand Juſticier. FREDERIC le rendit plus illuſtre par differentes de ſes Conſtitutions, étendit beaucoup ſa Juriſdiction, en l'établiſſant ſupérieur à tous les autres Tribunaux, & les Rois de la Maiſon d'Anjou ſuivirent cet exemple : Au commencement, il étoit compoſé du Grand Juſticier qui y préſidoit, & de quatre Juges; mais FREDERIC y ajouta enſuite l'Avocat, & le Procureur Fiſcal, le Maître de Comptes, pluſieurs Notaires, Greffiers, & autres Officiers ſubalternes; Ce Tribunal connoiſſoit des Cauſes Civiles & Criminelles, & de toutes les conteſtations qui pouvoient regarder la matiére des Fiefs des Baronies, & des Comtés. De même encore, l'on portoit à ce Tribunal la liquidation des titres, & par voie d'appel toutes les Cauſes qui avoient été jugées dans les Tribunaux inférieurs, & par les Juges des Provinces, & celles dont le Roi avoit délégué la connoiſſance. Tous les Comtes, Barons, & en un mot tous les Habitans du Royaume, étoient juriſdiciables de ce Tribunal, qui connoiſſoit auſſi du crime de Léze Majeſté, & de tous les cas les plus importans qui regardoient l'Etat.

Les Rois *Angevins* donnérent auſſi, par leurs Capitulaires, à ce Tribunal de la Grande Cour une forme plus fixe & plus préciſe : CHARLES II. adreſſa en l'année 1306. à *Ermengano de Sabrano Comte d'Ariano*, pour lors Grand Juſticier, divers Capitulaires contenans la maniére plus particuliére ſuivant laquelle il devoit exercer cet Emploi, lui faiſant ſentir combien étoit conſidérable, & dans combien de cas il pouvoit étendre ſa Juriſdiction (*d*).

(*d*) Ces Capitulaires ſe

liſent dans le Regiſtre de l'année 1306. *Lettre A fol.* 95, & ſont raportés par TUTINI de M. GIUSTIZ. *pag.* 10.

On nomma auſſi ce Tribunal *la Grande Cour du Maître Juſticier* : *M. Curia Magiſtri Juſtitiarii*, parce que cet Officier en étoit le Préſident ; il jouiſſoit même anciennement du droit de ſe choiſir un Lieutenant, qui faiſoit ſes fonctions en ſon abſence ; mais les Vicerois lui enlevérent enſuite cette prérogative, & en jouiſſent actuellement.

Ce Tribunal fut donc encore un des moyens, par lequel Naples s'éleva au-deſſus des autres Villes du Royaume ; Tous les Procès ſe portoient par devant ces Juges par voye d'appel ; toutes les affaires qui regardoient les Comtes & les Barons s'y traitoient ; ainſi il eſt aiſé de ſentir quel concours de Monde ces diſcuſſions attiroient dans Naples, que par conſéquent cette Ville ſe peuploit toûjours plus, & devoit néceſſairement s'agrandir. Cependant, quoi que par la réſidence des Rois Angevins dans Naples, ce Tribunal ſi auguſte s'y trouva auſſi fixé ; on ne ſupprima point celui du *Capitaine* qui étoit plus ancien. Ce Capitaine de Naples avoit auſſi ſa Cour compoſée de ſes Juges particuliers qui adminiſtroient la Juſtice aux Citoyens & Habitans de Naples (*e*) ; ſa Juriſdiction s'étendoit ſur la ville de Pouzzol ; en ſorte que dans les Régiſtres des Rois François (*f*) on voit la Liſte de quelques perſonnes qui étoient Capitaines de Naples & de Pouzzol, comme *Aymericus de Deluco Chevalier Capitaine de Naples & de Pouzzol.* Pendant le régne du Roi ROBERT on voit ſous la même déſignation *Robert de Cornai.* Le Roi nommoit à cet emploi de Capitaine, & par conſéquent le Préſident de la Grande Cour ne pouvoit pas le troubler dans ſes fonctions ; Ainſi nous voions que ſous le Régne de CHARLES II. *François d'Ortona* Capitaine de Naples obtint de ce Prince une défenſe au Grand Juſticier de l'inquiéter dans l'exercice de ſa Juriſdiction, même dans la ville de Pouzzol.

(*e*) TUTIN. de M GIUSTIZ. *pag.* 2.

(*f*) Regiſt. ann. 1302. *cap.* 4. *lit. fol.* 3.

Depuis le régne de CHARLES I. *d'Anjou*, ſous lequel, comme nous l'avons dit ailleurs, le fameux *Marin de Caramanico*, étoit Juge de cette Cour, il eſt ſouvent fait mention dans les Régiſtres des Rois François, de cette Cour du Capitaine de Naples ; Dans ceux tenus ſous CHARLES en l'année 1298, on trouve la copie d'une de ſes Lettres, adreſſée *Capitaneo & univerſis hominibus Civitatis Neap. &c.* (*g*). L'on voit auſſi dans les Régiſtres du Roi CHARLES II. des années 1302 & 1303, que l'on choiſit la maiſon des *Fellapani* à la Place de Portanova, qui étoit alors preſque au milieu de la Ville, pour l'uſage de cette Cour du Capitaine ; C'eſt de là, ainſi que le rapporte *Summonte*, (*h*) que l'Egliſe de St. Jean fut nommée St. *Jean à Corte*, quoique *Tutini* croie (*i*) que ce nom lui ait été donné à l'occaſion du Tribunal de

(*g*) Regiſtr. anni 1298. *99 lit. c. fol.* 207.

(*h*) SUMMONTE *to.* 2. *pag.* 329.

(*i*) SUMM. *loc cit.*

(*i*) TUTIN. de M. GIUSTIZ. *pag.* 7.

de la Grande Cour, qu'il eſtime avoir été dans ces tems là ſitué dans ces quartiers.

Il eſt de même fait mention ſous le régne de CHARLES III. de la Cour du Capitaine de Naples : *Tutini* rapporte une Lettre de ce Roi (*k*), dans laquelle il addreſſe ſes ordres *Magiſtro Juſtitiario Regni Siciliæ, & Judicibus M. Curiæ Conſiliariis; nec non Capitaneo Civitatis Neap. &c;* Il en eſt encore parlé dans les derniéres années du régne des Angevins, puiſque la Reine JEANNE II. la rappelle dans ſes Réglemens de la Grande Cour, & de celle du Vicaire (*l*). Comme il n'en eſt plus parlé dès-lors, *Tutini* croit (*m*) que ce Tribunal du Capitaine de Naples fut ſupprimé ſous les Rois Aragonois; aujourd'hui le Tribunal de la Grande Cour juge des Cauſes dont la connoiſſance lui apartenoit.

(*k*) TUTIN. Orig. de ſeggi *pag.* 208.

(*l*) RIT. 55. & 302.

(*m*) TUTIN. de M. GIUSTIZ. *pag.* 3.

Dans les derniers tems des Angevins, la Juriſdiction de ce Capitaine de Naples étoit déjà fort limitée, puis qu'il n'avoit droit de connoitre que des cauſes criminelles, ſans pouvoir procéder ſur ce qui regardoit les Actes, & les Contracts, ainſi qu'on le voit dans les Réglemens de la Reine JEANNE II. (*n*). On peut conclure de là que *Proſper Caravita* s'eſt trompé, (*o*) lorſqu'il a aſſuré, Que comme le Grand Juſticier préſidoit à la Grande Cour, ainſi, dans la Cour du Vicaire, avant que ces deux Tribunaux fuſſent réunis, le Capitaine de Naples y préſidoit; puiſque cette Cour du Capitaine de Naples étoit entiérement diſtincte de celle du Vicaire, dont nous allons parler préſentement.

(*n*) RIT. 55. & 302.

(*o*) CARAV. RIT. 55. & 302.

II.

De la Cour du Vicaire.

Il ne faut pas confondre la Cour du Vicaire, que l'on nomme communément *Vicaria*, avec la Cour du Capitaine de Naples, & la Grande Cour; elles différent les unes des autres, ſoit par rapport à leur inſtitution, ſoit encore par les Perſonnes dont elles étoient compoſées, & par les prééminences dont elles jouiſſoient. Le Tribunal de la Grande Cour eſt plus ancien, puiſqu'il fut créé ſous les Rois Normands. La Cour du Vicaire fut formée par CHARLES I. d'Anjou, mais ce fut CHARLES II. ſon Fils qui perfectionna cet établiſſement. *Frezza* & *Mazzella* ſe ſont trompés, lors qu'ils ont attribué au Roi ROBERT Fils de CHARLES II. la création de ce Tribunal du Vicaire.

Les ſoins, les travaux, & les fatigues dont CHARLES I. fut accablé occaſionnérent la naiſſance de ce Tribunal. Ce Prince vit en peu de tems l'adverſité ſuccéder aux proſpérités dont il avoit

été comblé ; la rebellion des Siciliens lui fit perdre cette Iſle, & l'engagea dans de nouvelles Guetres avec le Roi PIERRE *d'Aragon* ſon cruel Ennemi, & Compétiteur, qui s'empara de la Sicile. Frapé par la grandeur de cette perte, que ne fit point CHARLES pour la réparer ? Il mit ſur pied toutes ſes forces ; il fit, mais toujours en vain, de grands appareils de Guerre contre les Siciliens ; il aſſiégea Meſſine ; mais obligé de ſe tetirer de devant cette Place, il court de là à Rome exaler auprès du Pape ſa colére contre le Roi PIERRE qu'il traite de Traitre, & d'homme ſans foi ; Il y maltraite l'Ambaſſadeur de ce Roi, & le ſomme de ſignifier un duël à ſon Maître ; PIERRE l'accepte ; on convient de l'endroit, & l'on nomme pour cela la Ville de Bourdeaux, qui appartenoit alors au Roi d'Angleterre.

CHARLES devant donc entreprendre ce long voyage, incertain s'il ſurvivroit aux dangers du duël qu'il alloit ſoutenir contre le Roi PIERRE, crut qu'il étoit de ſa prudence de nommer avant ſon départ le *Prince de Salerne* ſon Fils aîné pour ſon Succeſſeur à la Couronne, & pour ſon *Vicaire*, ou Lieutenant Général de tout le Royaume, pendant ſon abſence, pour le gouverner avec la même autorité dont le Roi jouiſſoit ; CHARLES prit cette précaution, dans la crainte que la Pouille qui étoit reſtée ſous ſon obéïſſance, animée par l'exemple de la Sicile, n'entreprit auſſi de ſe ſoulever. Il donna au *Prince de Salerne* les Miniſtres les plus prudens, & les Seigneurs les plus accrédités, pour l'aider de leurs conſeils dans les affaires importantes de l'Etat. Ce Prince, bien loin d'abuſer de l'autorité que le Roi ſon Pére lui confia, l'emploia au contraire à remettre dans le Royaume tout en bon état ; Il rendit pendant ſon Vicariat diverſes Ordonnances que nous rapporterons à leur place, dans leſquelles ſa ſageſſe, & ſa prudence, n'éclatérent pas moins que ſa bonté, & ſon affection pour les Peuples qui lui étoient ſoumis.

C'eſt à l'occaſion de cette nomination que le Roi CHARLES fit du *Prince de Salerne* pour ſon Vicaire, & d'un certain nombre de Miniſtres, & de Seigneurs du Royaume, pour le conſeiller, que cette Cour ou Tribunal fut créé, & appellé *Curia Vicarii* (*p*). Il eſt aiſé de ſentir la prééminence qu'il eut ſur la Grande-Cour, puiſque celle-ci avoit ſeulement à ſa tête le Grand Juſticier, Officiet de la Couronne, tandis que celle du Vicaire étoit gouvernée par le Fils aîné du Roi, comme Lieutenant Général du Royaume. C'eſt de-là que la Grande Cour du Vicariat poſſéde encore aujourd'hui le droit de faire appliquet à la Queſtion les Prévenus de quelque crime, patce que la Cour du Vicaire y a été réunie ; car la Grande-Cour ne pourroit point pat elle-même,

(*p*) SUMM. *to.* 2. *pag.* 211. & 328.

me, & de ſon ſeul droit, prononcer une telle Ordonnance (*q*).

Mais lors de cet établiſſement ſous CHARLES I. de la Cour du Vicaire, elle étoit ſans régle fixe, ſans ordre précis, ainſi que furent toutes les fondations de ce Roi, que ſes Succeſſeurs perfectionnérent enſuite.

CHARLES II. ſon Fils accorda à cette Cour diverſes prééminences, dans une occaſion dont il eſt à propos de donner ici le détail. Ce Prince avoit promis par l'un des articles de Paix qu'il ſigna pour obtenir ſa liberté, qu'il ſe conſtitueroit de nouveau Priſonnier, ſi CHARLES *de Valois* refuſoit de renoncer à l'Inveſtiture du Royaume d'Aragon; comme il differoit de lui envoier cette renonciation, CHARLES II. forma la réſolution d'aller en France, pour preſſer CHARLES *de Valois*, & ſon Frére, de la fournir, réſolu d'exécuter la parole qu'il avoit donnée, & de retourner dans ſa priſon, ſi par ſes ſollicitations il ne pouvoit pas l'obtenir: Voulant donc entreprendre ce voyage, il créa en l'année 1294. *Charles Martel* ſon Fils ainé Vicaire Général du Royaume, ainſi qu'on le voit dans le Livre de l'Archive de l'année 1294. (*r*) Il renvoia cependant de quelque tems ſon départ pour France, & étant allé à Rome à l'occaſion de l'élection du Pape, il envoia dès là, au mois d'Avril de l'année ſuivante 1295. à *Charles Martel* ſon Fils une inſtruction plus exacte de la maniére dont il devoit exercer ſon emploi de Vicaire Général, & lui nomma les Conſeillers, & tous les autres Officiers qui devoient compoſer cette Cour.

On voit par là quelle étoit la ſupériorité de ce Tribunal ſur tous les autres, puiſque CHARLES II. nomma les premiers Officiers de ſa Couronne pour Conſeillers du Vicaire. Il choiſit premiérement *Philippe Minutolo* Archevêque de Naples, le même dont *Boccace* (*s*) fait mention dans l'une de ſes Nouvelles, *Jean Monforte Comte de Squillaci* Chambellan, *Raimond del Balzo* Fils du *Comte d'Avellino*, *Godefroi de Miliagro* Sénéchal, *Guillaume Stendardo* Maréchal, *Renaud de Avellis* Admiral, *Gui de Alemagna*, & *Guillaume de Pontiaco* Chevaliers; *Thomas Stellato de Salerne* Profeſſeur en Droit Civil, & Maitre des Comptes de la Grande-Cour; *André Acconciajoco de Ravello*, auſſi Profeſſeur en Droit Civil, & Vice-protonotaire du Royaume; Frére *Matthieu de Roggiero de Salerne*, & *M. Alberico* Clerc de la Maiſon du Roi. CHARLES II. leur preſcrivit la maniére ſuivant laquelle ils devoient expédier les affaires qui regardoient leurs emplois, aſſigna à chacun la partie qui devoit le concerner, ainſi qu'on peut le voir dans ſon Diplome fait à Rome par les mains de *Barthelemi de Capoüe*, que *Chioccarelli* (*t*) & *Tutini* (*u*) ont rapporté dans leurs Ouvrages.

Les

(*q*) *V.* Grammat. Deciſ. 34 *n.* 9. CARAV. RIT. I. *n.* 35. HIERONYM. Calà de præemin. M. C. V. *cap.* 1. *n.* 7. & 8.

(*r*) Archiv. Anni 1294. *fol.* 10. SUMM. *tom.* 2. *pag.* 330.

(*s*) BOCCACC. *giorn.* 2. *nov.* 5.

(*t*) CHIOCC. de Archiep. Neap. Anno 1288.

(*u*) TUTIN. de M. GIUSTIZIERI *p.* 4.

Les *Rois Angevins* pratiquérent la même choſe, & CHARLES II. lui-même, lors que *Charles Martel* fut parti pour aller prendre poſſeſſion du Royaume de Hongrie, élut encore pour Vicaire Général *Robert* ſon autre Fils (*x*). Ce *Robert* parvenu au Thrône, fit auſſi ſon Vicaire *Charles Duc de Calabre* ſon Fils unique, duquel nous avons en cette qualité pluſieurs Capitulaires, & une Conſtitution rapportée parmi les Réglemens de la Grande Cour (*y*). Dans les derniers tems du Régne des Angevins, on trouve auſſi que la Reine *Iſabelle* fut nommée Vicaire du Royaume par le Roi RENE', ſon Mari ; Cette Princeſſe addreſſa en cette qualité, en l'année 1436. une Lettre, qui eſt rapportée parmi les Réglemens de la Grande Cour (*z*), à *Raimond Orſino Comte de Sarno* Juſticier du Royaume, & au Régent de la Grande Cour du Vicariat.

(*x*) FREGCIA de Subfeud. *lib.* 1. *Cap.* 10. De Offic. Logot. *num.* 40. SUMM. *tom.* 2. *fol.* 329. TUTIN. de M. GIUSTIZ. *fol.* 2.

(*y*) RIT. de ſupplendis defectib. Deteſtantes &c.

(*z*) RIT. ſeq. Iſabella &c.

Les Vicaires étoient auſſi dans l'uſage, qu'en cas d'abſence, ou de quelque autre empêchement, ils éliſoient leurs Lieutenans, qui ſe nommoient *Régens*, chargés de l'adminiſtration des affaires de cette Cour, dont ils étoient auſſi les Chefs ; & pour faire connoître combien ce Tribunal devint conſidérable ſous le Régne des *Rois Angevins*, il ſuffit de dire ; Que les Fils mêmes des Rois ne ſe faiſoient pas de peine d'être nommés Régens, ou Lieutenans de ce Tribunal du Vicariat. Ainſi nous voyons que *Raimond Berlingier* cinquiéme Fils de CHARLES II. fut élu Régent du Vicariat (*a*) ; Et dans l'année 1294. ce même Roi fit auſſi Régent *Pierre Baudouin d'Anjou*, & dans l'année 1306. *Nicolas Gianvilla*. De même, le Roi ROBERT nomma divers Régens, entr'autres en l'année 1326. *François Stampa de Potenza*, & dans l'année 1338. *Jean Spinello de Giovenazzo*. La Reine JEANNE donna auſſi cette Charge dans l'année 1369. à *Gomeſio de Albernotiis*, nommé pour cela, *Regens Curiam Vicariæ, & Capitaneus Generalis Regni Siciliæ* (*b*).

(*a*) TUTIN. *loc. cit. fol.* 3. SUMM. *loc. cit.*

(*b*) TUTIN. *loc. cit.*

Le Tribunal du Vicaire s'étant ainſi élevé par deſſus tous les autres, celui de la Grande Cour fut moins conſidéré. La Cour du Vicaire compoſée des Perſonnages les plus illuſtres du Royaume, tenoit le rang que tient aujourd'hui parmi nous le Conſeil Collateral du Prince. On peut donc remarquer que ſous les régnes des *Rois Normands*, & ſous ceux de la *Maiſon de Suabe*, la Grande Cour étoit le Tribunal Suprême: Sous celui des *Rois Angevins*, ce fut celle du Vicaire: Sous le régne des *Aragonois* ce fut un nouveau Tribunal, appellé, *Le Sacré Conſeil de Sainte Claire*, lequel anéantit les deux autres : Et ſous le Régne des *Autrichiens*, le Conſeil Collateral prit la ſupériorité ſur tous ces Tribunaux, comme on le verra dans le cours de cette Hiſtoire.

Ces deux Tribunaux de la Grande Cour, & du Vicariat, furent long-tems diſtincts l'un de l'autre, exercés par des Officiers différens:

rens. On trouve dans le cours des Hiſtoires qui regardent ces tems là, les noms de divers Grands Juſticiers qui préſidoient à la Grande Cour, & Ceux des Vicaires, ou des Lieutenans, qui gouvernoient le Vicariat ; d'où l'on voit que ces deux Emplois n'étoient point confondus en une ſeule perſonne. Dans le tems même de CHARLES II. *Ermengano de Sabrano* étoit Préſident de la Grande Cour, & *Nicolas de Gianvilla* Régent du Vicariat. L'on remarque auſſi dans tous les titres faits ſous les *Rois Angevins*, que les Régens du Vicariat ſont dénommés autrement, que les Membres de la Grande Cour : Ainſi, lors qu'il s'agiſſoit du Vicariat, on s'exprimoit en ces termes; *Regens Curiam Vicariæ.* Lors qu'il étoit queſtion de la Grande Cour, on diſoit ; *In quo hoſpitio M. Curiæ Magiſtri Juſtitiari Regni, regebatur & regitur*: En un mot, la Grande Cour étoit appellée *Curia Magiſtri Juſtitiarii* ; celle du Vicariat, *Curia Vicarii, ſeu Vicariæ.*

Les ſentimens ſont partagés ſur le tems auquel ces deux Tribunaux furent réunis en un ſeul, qui par cette raiſon fut nommé *la Grande Cour du Vicariat. Tutini* a crû que cette union avoit été faite par CHARLES ; mais il s'eſt fort trompé, puis qu'à peine peut-on reconnoitre ce Roi comme l'Inſtituteur de la Cour du Vicariat, dont il ne fit que tracer les prémiers fondemens. Ce n'eſt point auſſi à CHARLES II. ſon Fils, que l'on doit attribuer cette incorporation de ces deux Tribunaux en un ſeul, puiſque ce Prince s'occupa au contraire à perfectionner cet établiſſement de la Cour du Vicaire, & à la rendre ſupérieure à la Grande Cour, par le choix qu'il fit pour la compoſer des Perſonnages les plus illuſtres de ſon Royaume. L'on ne peut point encore penſer que ſous la ſuite des *Rois Angevins*, ces deux Tribunaux fuſſent confondus en un ſeul, puis que toutes les fois qu'il eſt fait mention de l'un ou de l'autre, on les voit déſignés différemment ; l'un, *Curia M. Juſtitiarii*, & l'autre, *Curia Vicarii.*

C'eſt par ces raiſons que pluſieurs Auteurs ont été d'avis, que cette incorporation de l'une des Cours dans l'autre ne s'étoit point faite ſous le Régne des *Angevins*, & que *Proſper Caravita* (*c*) croit, que ces deux Tribunaux étoient encore diſtincts, & ſéparés l'un de l'autre ſous le régne de la Reine JEANNE II. Dautres Auteurs ont eſtimé, Que cette union s'étoit faite dans les derniers tems du régne d'ALPHONSE I. *d'Aragon*, lors qu'il eut formé le nouveau Tribunal de S. C. auquel il unit ces deux précédens Tribunaux, qu'il nomma, de *la Grande Cour du Vicariat. Toppi* eſt de cet avis (*d*). Cependant il eſt plus conforme à la vraiſemblance de penſer ; Que ces incorporations ne ſe firent pas ainſi en une ſeule fois ; Il eſt plus naturel de croire qu'elles vinrent par gra-

(*c*) CARAV. RIT. 1. *num.* 35.

(*d*) TOPPI *tom.* 1. de orig. Tribunal.

dation, & l'on peut trouver les motifs qui l'occaſionnérent, en remontant juſques au tems de CHARLES II. environ l'année 1306. Les raiſons de cette incorporation s'augmentérent encore après le Vicariat du *Duc de Calabre* Fils de ROBERT, mais elles devinrent plus ſenſibles ſous le régne de JEANNE II. de maniére que ſur la fin de celui d'ALPHONSE I. *Roi d'Aragon*, ces deux Tribunaux furent abſolument mélés l'un dans l'autre, pour n'en former plus à l'avenir qu'un ſeul.

CHARLES II. fut celui qui occaſionna le prémier cette incorporation des deux Cours en une ſeule. Ayant, comme nous l'avons dit, donné en l'année 1306. quelques Capitulaires (*e*), concernant l'emploi de Grand Juſticier, leſquels il adreſſa à *Ermengano de Sobrano* Grand Juſticier du Royaume de Sicile. Entre les différentes choſes que CHARLES II. preſcrivit dans ces Capitulaires, il accorda à ce Grand Juſticier la connoiſſance de tous les procès, pour injures, violences, délits, & en un mot, de tous les cas dont la Cour du Vicariat étoit en poſſeſſion de connoitre, pour leſquels ce Roi voulut que l'on pût ſe pourvoir au Grand Juſticier, ainſi que *Robertus primogenitus noſter Dux Calabriæ, noſterq. Vicarius Generalis poſſet adiri.* La Grande Cour connoiſſant donc en conſéquence de ces Capitulaires de CHARLES II. de tous les cas dont le Vicariat connoiſſoit, il n'eſt pas extraordinaire que par la ſuite des tems, ces deux Tribunaux ayent été réunis en un ſeul.

(*e*) Raportés par TUTINI de M. GIUSTIZ. *fol.* 10.

Mais l'on ſentit mieux l'inutilité qu'il y avoit à laiſſer ces deux Cours ſéparées, après le Vicariat du *Duc de Calabre* Fils du Roi ROBERT; Il fut le dernier Vicaire, ſi l'on en excepte, dans les derniers tems du régne des *Angevins*, la Reine ISABELLE qui fut pourvue de cet emploi par le Roi RENE' ſon Mari; par ce défaut d'un Chef du Vicariat, on reconnut toûjours mieux qu'il étoit inutile de laiſſer ſubſiſter deux Tribunaux, les affaires ſoumiſes à leur connoiſſance pouvant s'expédier avec plus de promtitude, lors que ces deux Corps ſeroient réunis en un ſeul. La Reine JEANNE II. voulant enſuite par le moyen de ſes Réglemens corriger les abus qui pouvoient s'être introduits dans ces deux Tribunaux, crut qu'il ſeroit à propos de n'en compoſer qu'un ſeul Corps; d'où il s'enſuivit, que le Grand Juſticier qui étoit Préſident de la Grande Cour, dès le tems des Rois Normands, le devint auſſi de la Cour du Vicariat par l'incorporation qui ſe fit alors. C'eſt par là, que toutes les Ordonnances & Réglemens qui ſont émanés du Tribunal de la Grande-Cour du Vicariat, ſe publient tant dans Naples que par tout le Royaume ſous le nom du Grand Juſticier.

C'eſt

C'eſt auſſi par la même raiſon, que le Grand Juſticier ayant eu la Surintendance des deux Tribunaux (*f*), tout ainſi qu'il avoit le droit de nommer un Lieutenant, ou Régent, pour préſider en ſon abſence à la Grande Cour, il nommoit encore les mêmes perſonnes pour Régens de la Cour du Vicariat, uniſſant ainſi ces deux Dignités, & ces deux Emplois en la même perſonne qu'il en pourvoioit. *Nicolas Toppi* a donné un Catalogue très étendu de ces Régens ou Lieutenans.

(*f*) Rit. 54. 63. 64.

C'eſt auſſi par les mêmes motifs, que la Reine JEANNE II. voulant corriger quelques Réglemens de ces Tribunaux, & pourvoir à leur obſervation, voyant que tout étoit confondu entr'eux, & qu'ils connoiſſoient réciproquement & indiſtinctement de tous les cas qui ſe préſentoient; Cette Reine pourvût, par une ſeule Ordonnance qui fut commune aux deux Tribunaux, au rétabliſſement de leur bon Gouvernement, & de leur juſte adminiſtration.

On doit obſerver, Que comme les Réglemens de cette Reine furent faits pour procurer à ce Tribunal, qui étoit compoſé des deux Cours du Grand Juſticier, & du Vicaire, un Gouvernement, & une adminiſtration plus avantageuſe, auſſi dans ces réglemens, la Reine ſe ſert quelquefois du nom au ſingulier *ſa Cour*, ou *Grande Cour du Vicariat*, & quelquefois elle employe le pluriel, & l'appelle COURS: Dans le début de ces Réglemens, elle s'exprime ainſi: *In noſtris Magnæ & Vicariæ Curiis*: Et dans le prémier; *In prædictis Noſtris Magnæ & Vicariæ Curiis, & qualibet ipſarum*; Ailleurs encore: *Judices ipſarum Curiarum* (*g*). On peut remarquer, que cette Reine voulant que les Napolitains puſſent jouir dans tous les Tribunaux de Naples des priviléges qu'elle leur accorda en l'année 1420, & qui ſont enregiſtrés parmi ces Réglemens (*h*), s'exprime ainſi. *Tam ſcilicet magna Curia Domini Magiſtri Juſtitiarii Regni Siciliæ, ſeu ejus Locumtenentis, ac Regentis Curiam Vicariæ; quam Capitaneorum, vel aliorum habentium merum & mixtum Imperium &c.* La Reine donnoit à entendre par là, que ce Tribunal étoit compoſé des deux Cours du Grand Juſticier, & du Vicaire. De même, pendant le Vicariat que le Roi RENE' confia à la Reine ISABELLE ſon Epouſe, cette Princeſſe addreſſa aux Officiers de ce Tribunal en l'année 1436, une Lettre qui eſt rapportée parmi ces Réglemens, (*i*) dans laquelle elle s'exprime ainſi: *Raymundo de Urſinis &c. Magiſtro Juſtitiario Regni Siciliæ, & ejus Locumtenenti: nec non Regenti Magnam Curiam noſtræ Vicariæ.*

(*g*) Rit. 14. 34. 39. 46. 50.

(*h*) On les lit ſous le titre *Confirmatio* &c. *fol.* 442.

(*i*) Sous le tit. *de ſupplendis defectibus* &c. *fol* 440.

On peut conclure de-là que le Régent *Petra* (*k*), & quelques autres Auteurs, ſe ſont trompés avec lui, lorſqu'ils ont prétendu, ſous le prétexte que dans ces Réglemens de la Grande Cour du Vicariat dreſſés par ordre de la Reine JEANNE II, ce Tribunal

(*k*) PETRA Rit. 1. *num.* 23.

étoit quelquefois déſigné ſous le nombre ſingulier, & d'autres fois ſous le pluriel, il s'enſuivoit de-là que ces deux Cours étoient diſtinctes l'une de l'autre : Lorſque cette compilation de ces Réglemens fut préte à être finie, ces deux Tribunaux étoient alors incorporés; c'eſt pourquoi au commencement de la Compilation de ces Réglemens, ces deux Tribunaux ſe nommérent au pluriel, mais ſur la fin de l'Ouvrage, étant réunies, on ne ſe ſervit que du nom ſingulier.

On feroit beaucoup de tort à l'habileté, & aux travaux des Juriſconſultes dont la Reine ſe ſervit pour cette Compilation, qu'ils rendirent publique toute enſemble en un Volume, ſi on les accuſoit d'une négligence ſemblable à celle d'avoir donné dans le commencement de leur Ouvrage ces deux Tribunaux comme diſtincts, & ſéparés, & dans la ſuite, comme réunis & incorporés l'un dans l'autre.

Pour ſe convaincre d'autant mieux de l'erreur de *Petra*, l'on peut obſerver, que, tant la Reine JEANNE II, dans le Privilége qu'elle accorda aux Napolitains, qui fut expédié les derniéres années de ſon Régne, & que l'on trouve ſur la fin de ces Réglemens, tant cette Reine, que la Reine ISABELLE qui vécut après elle, ſéparent & diſtinguent ces Tribunaux pour les tems mêmes que *Petra* prétend qu'ils étoient unis; La Reine JEANNE adreſſant la Patente de ce privilége des Napolitains, également au Grand Juſticier, à ſon Lieutenant, & au Régent du Vicariat. Ces deux Cours étoient donc ſéparées par leur inſtitution, mais cependant réunies enſemble dans ces tems-là, pour ne former qu'un ſeul Tribunal, compoſé de deux Cours.

Mais enſuite, ſous le Régne d'ALPHONSE I; on ſupprima entiérement, tant dans les écritures, que dans le diſcours, tout ſouvenir de cette ſéparation; & l'incorporation fut ſi totale, que ces deux Cours ne furent plus nommées, ni conſiderées que comme un ſeul Tribunal, qui retint cependant les noms de toutes deux, & fut pour cet effet appellé *Tribunal de la Grande Cour du Vicariat*.

CHA-

CHAPITRE VII.

CHARLES Prince de Salerne gouverne, en qualité de Vicaire, le Royaume, tandis que ſon Pére eſt à Rome, & qu'il va enſuite pour ſe battre en duël à Bourdeaux contre PIERRE *Roi d'Aragon.*

LE Roi PIERRE *d'Aragon* n'ignoroit pas que toutes les repréſentations qu'il feroit au Pape *Martin*, ne lui ſeroient d'aucune utilité, parce que ce Pontife s'étoit déja déterminé ſur les ſollicitations de CHARLES, à lui donner tous les ſecours qui dépendroient de lui, pour lui aider à recouvrer la Sicile; Cependant ce Prince ne crut pas qu'il lui convint de reſter dans le ſilence, tandis que CHARLES formoit contre lui auprès du Pape, les plaintes les plus amères; il ſouhairoit d'ailleurs d'évirer, s'il lui étoit poſſible, par quelque négociation, la continuation de la guerre; il envoia donc à Rome des Ambaſſadeurs qu'il chargea d'informer le Pape & les Cardinaux de ſes moiens de défenſe; Il leur donna ordre de repréſenter; Que dans le juſte déſir où il étoit de pouvoir recouvrer la Sicile qui appartenoit à ſa Femme, & à ſes Enfans, il n'avoit pu faire valoir ſes droits à force ouverte contre CHARLES, le plus puiſſant Roi de la Chrêtienté; mais, que voyant les Peuples de ce Royaume deſeſpérés par les cruels traitemens qu'ils recevoient des François, & réduits à ſe ſoûlever & maſſacrer toute cette Nation; il avoit crû pouvoir profiter de cette occaſion, dans la vûe de défendre la vie des Siciliens contre la vengeance de CHARLES, & tout en même tems de recouvrer en faveur de ſa Femme ce Royaume qui lui appartenoit : Les Ambaſſadeurs de PIERRE repréſentérent encore au Pape, & au ſacré Collége, Qu'il étoit de la ſainteté de leur Caractére, & du devoir de leur état, de ſe dépouiller de toute paſſion, & de juger ſuivant ce que la Juſtice preſcriroit; Que ſi l'on décidoit en ſa faveur, il payeroit auſſi exactement le tribut au St. Siége, & en ſeroit auſſi fidéle Vaſſal que CHARLES avoit pû l'être; Que ſi au contraire, après avoir entendu ſes raiſons, on prononçoit contre lui, il remettroit la poſſeſſion de la Sicile entre les mains de l'Egliſe.

Le Pape, & le Roi CHARLES connurent bien-tôt que toutes ces propoſitions du Roi PIERRE ne tendoient qu'à éloigner la guerre; c'eſt pourquoi on congédia ſes Ambaſſadeurs de Rome, avec cette ſeule réponſe, qui eût été plus convenable dans la bouche d'un Alexandre, que dans celle du Pére commun des Chrê-

tiens ; Que le Pape connoiſſoit très-bien que cette Ambaſſade, & ces offres du Roi PIERRE, n'avoient d'autre but que celui d'éviter une Guerre ; Qu'il étoit abſolument déterminé à donner tout ſecours, & favoriſer par tous les moyens qui lui ſeroient poſſibles, le Roi CHARLES, qui iroit infailliblement attaquer bien-tôt la Sicile, avec un très grand appareil de Guerre, tant par mer que par terre.

Sur cette réponſe, le Roi PIERRE conſeillé par *Roger de Loria*, & par *Jean de Procida*, après avoir donné quelques ordres en Sicile, paſſa en Aragon, afin d'y lever des ſecours pour la défenſe de l'Iſle. Les *Aragonois* avoient vû avec chagrin que leur Roi fût entré dans le projet de recouvrer la Sicile ; leur déplaiſir venoit de ce que cette entrepriſe avoit été formée ſans le conſentement des Peuples, ce qui donnoit atteinte à leurs priviléges : Mais l'heureux ſuccès de ce projet l'eut bien-tôt juſtifié ; Les *Aragonois* frapés par la conquête d'un Royaume, dans lequel divers d'entr'eux obtinrent des Terres, & des Seigneuries, ſe portérent à aider leur Roi de tout leur pouvoir ; Ils lui conſeillérent en prémier lieu de mettre tout en uſage pour appaiſer le Pape ; & l'engagérent à lui envoier de nouveau un Ambaſſadeur ; ce fut *Giſmond de Luna* ; On le chargea de réſider à Rome, & de ſolliciter chacun des Cardinaux l'un après l'autre, pour qu'ils travaillaſſent à adoucir l'eſprit du Pape.

Mais le hazard procura au Roi PIERRE cet éloignement de la Guerre que toutes les ſollicitations n'avoient pû lui faire obtenir : *De Luna* ſon Ambaſſadeur étant dans les rues de Rome rencontra le Roi CHARLES ; Ce Prince, d'un naturel promt, & colerique, ſur le champ qu'il vit cet Ambaſſadeur, lui addreſſa la parole & lui dit, Que le Roi PIERRE avoit agi avec lui vilainement, & en traitre, en lui enlevant, quoiqu'il fût ſon Couſin, la Sicile dont MAINFROY n'avoit jamais été Roi légitime, mais ſeulement uſurpateur & Tiran ; ce que lui CHARLES étoit prêt à ſoûtenir, ſoit dans un combat corps à corps, ſoit avec une Compagnie de gens d'armes.

De Luna, perſonnage prudent, & prévoiant, répondit au Roi CHARLES, qu'il n'avoit point été envoié à Rome pour traiter de ce combat, ni pour diſputer ſi le Roi ſon Maître s'étoit emparé juſtement, ou injuſtement de la Sicile, qu'il croioit cette action très légitime, mais qu'il écriroit au Roi PIERRE, & qu'il en recevroit une réponſe convenable à la naiſſance, à la valeur, & au rang d'un tel Roi. *De Luna* ne perdit point de tems pour rendre compte par Lettre à ſon Maître, de toute la converſation qu'il avoit eüe avec CHARLES ; Le Roi PIERRE lui répondit auſſi ſur le

le champ, & le chargea d'accepter pour lui le duël que CHARLES avoit propoſé; d'informer le Pape de cette offre, & de lui faire connoître, que pour éviter la perte du ſang de tant de Chrêtiens, que la Guerre prête à s'allumer auroit répandu, il conſentoit de vuider par un duël la querelle qu'il avoit avec CHARLES, & que la proprieté de la Sicile reſtât au Vainqueur.

Quelques Auteurs ont écrit, que CHARLES, par la confiance qu'il avoit, tant en lui-même, qu'en divers Chevaliers de ſon armée, apprit avec joye que le Roi PIERRE eût accepté la propoſition d'un duël, & que ce fut même avec l'aprobation du Pape que l'on commença à traiter de la maniére dont ce combat devoit ſe faire; Ces deux Rois convinrent de nommer chaqu'un douze Chevaliers, qui régleroient entr'eux le tems, le lieu, & les conditions de ce combat: Ces vingt-quatre Chevaliers s'étant aſſemblés, en dreſſérent les conventions, qui furent enſuite ratifiées par les deux Rois; Elles portoient, que CHARLES, & PIERRE ſe battroient à Bourdeaux ville de Gaſcogne, qui appartenoit alors au Roi d'Angleterre: Le jour du combat fut fixé au premier Juin 1283, auquel ces deux Rois devoient paroitre dans cette Ville, accompagnés chacun de cent Chevaliers.

Les conventions & conditions de ce duël ont été miſes au jour dans le *Recueil des Actes d'Angleterre* que la Reine ANNE a fait imprimer (*a*): Mais comme juſques alors tous les articles de ce Traité n'étoient pas connus du Public, les Hiſtoriens les plus véridiques ſont tombés dans une erreur très préjudiciable à la réputation du Roi d'Aragon; Ces Auteurs ont cru que le Roi d'Angleterre avoit eu part au réglement des conditions de ce duël, & que comme également Parent de CHARLES, & de PIERRE, il leur avoit aſſuré un champ de bataille; & de ce fait on en a voulu conclure, que le Roi PIERRE étoit inexcuſable dans la peur qu'il avoit marquée de paroitre pour ce duël en Public, & de ce qu'il s'étoit contenté de la comparoiſſance qu'il fit par devant le Seneſchal de Guienne: Mais les conventions & conditions de ce combat, & quelques Lettres du Roi d'Angleterre démontrent, que bien loin qu'il en eût approuvé la propoſition, & qu'il eût en conſéquence aſſuré aux Combattans le champ de bataille, ce Roi fit au contraire tout ce qui dépendit de lui pour les détourner de ce duël: Les articles en furent réglés par les Chevaliers que les deux Rois avoient choiſis, & même quelques Hiſtoriens ont auſſi écrit, qu'il n'eſt pas vrai que le Pape y donna ſon approbation: Quoiqu'il en ſoit, voici ces Articles tels qu'ils ſont rapportés dans les Actes d'Angleterre.

(*a*) Fœdera, convent. &c. *to.* 1. *pag.* 226.

I. Que

I. Que le combat ſe fera à * Bourdeaux, dans le lieu que le Roi d'Angleterre jugera le plus convenable, & qui ſera fermé de barriéres. II. Que CHARLES, & PIERRE paroitront devant le Roi d'Angleterre pour faire ce combat le premier jour de Juin 1283. III. Qu'au cas que le Roi d'Angleterre ne pût pas ſe trouver en perſonne à Bourdeaux, les deux Rois ſeront obligés de comparoitre devant la Perſonne que ce Roi aura député pour recevoir à ſa place leur préſentation. IV. Qu'au cas que le Roi d'Angleterre ne ſe trouvat, ni en perſonne, ni par Député, à Bourdeaux, les deux Rois ſeront obligés de ſe préſenter devant le Commandant de cette Ville. V. Que ce combat ne ſe fera point en préſence d'aucun des Sujets du Roi d'Angleterre, à la réſerve qu'il n'y fût lui-même préſent : les deux Rois ſe réſervant de pouvoir, d'un commun conſentement, faire ce combat en ſon abſence. VI. Qu'au cas que le Roi d'Angleterre ne ſe trouve pas préſent au lieu, & au tems marqué, les Combattans ſeront obligés de l'attendre trente jours. VII. Afin que l'on put par toute maniére obtenir la préſence du Roi d'Angleterre, les deux Rois promettent, & jurent de faire de bonne foi, & ſans fraude, tout leur poſſible pour l'engager à ſe trouver au tems & lieu marqué, & de prendre de juſtes meſures pour que les Lettres par leſquelles ils lui feront cette demande, lui ſoient rendues.

Après quelques autres articles, qui concernent la Trêve, & les ſûretés réciproques que les deux Rois ſe donnent, il eſt enſuite convenu. VIII. Que celui des deux Rois qui viendroit à manquer de paroitre pour ce combat au lieu & jour indiqué, ſeroit tenu & regardé comme vaincu, parjure, infidéle à ſa parole, Traître, qu'il ne pourroit jamais porter le nom de Roi, ni exiger les honneurs dûs à ce rang; Qu'il ſeroit privé à perpétuité du titre de Roi, & des prééminences Royales, déclaré incapable de tout Emploi, & Dignité, comme Vaincu, Parjure, Fauſſaire, Infidéle, Traître, & Infame à perpétuité.

Ces

Addition de l'Auteur.

* [On trouve dans *le Code Diplomatique de* LUNIG *Tome* II. *pag.* 986. un Diplome du Roi PIERRE qui contient les conventions faites avec le Roi CHARLES au ſujet de ce Duël; elles furent ratifiées par ſes Chevaliers. On voit auſſi à la *page* 1015. du même Ouvrage, un ſemblable Diplôme donné par le Roi CHARLES, dans lequel il promet de comparoitre ſur le champ de bataille; il eſt auſſi ratifié par ſes Chevaliers. *Lunig* nous fournit également la preuve que *Martin* IV. employa toute ſon autorité pour empêcher que ce Duël eût lieu. A la *page* 1014, il rapporte un Bref de ce Pape, par lequel il défend au Roi CHARLES de ſe battre en Duël contre le Roi PIERRE; & à la *page* 1022, il en raporte un autre adreſſé à EDOUARD I. Roi d'Angleterre, par lequel il l'exhorte à donner tous ſes ſoins pour empêcher que ce Duël eût lieu dans ſes Etats.]

Ces conditions ainſi réglées, CHARLES, & PIERRE s'empreſſérent l'un & l'autre de pourvoir à ce qui pouvoit regarder leurs Royaumes, afin que par leur abſence, ou par leur mort, rien ne périclitat. Le Roi PIERRE recommanda aux Siciliens l'obéiſſance qu'ils devoient rendre à la Reine CONSTANCE, Il donna alors le titre de Viceroi de la Sicile à *Guillaume Calzerano*: il fit *Jean de Procida* Grand Chancelier, *Alaimo de Lentino* Grand Juſticier, & accorda très généreuſement pluſieurs graces à divers autres: Il donna pluſieurs priviléges: Et enfin, il voulut que tous ſes ſujets reconnuſſent par ſerment pour ſon légitime Succeſſeur, Héritier, & Roi futur, D. JAQUES; ce qui fut exécuté avec beaucoup de cérémonie, & de bonne volonté de la part de tous les Aſſiſtans.

CHARLES, de ſon côté, nomma le *Prince de Salerne* ſon Fils, Vicaire de ſon Royaume, & lui donna de ſages & habiles Conſeillers qui devoient l'aſſiſter de leurs avis, & l'aider dans le Gouvernement. C'eſt à cette occaſion, comme nous l'avons déjà dit, que fut érabli un nouveau Tribunal, nommé *la Cour du Vicaire*. CHARLES ſe preſſant plus que PIERRE, alla enſuite prendre la bénédiction du Pape, ſe mit en marche avec ſon Monde, & ſe préſenta au jour marqué avec ſes cent Chevaliers au camp devant Bourdeaux; il y reſta tout le jour à cheval, & fit à diverſes fois appeller par ſon Héraut d'armes le Roi PIERRE; il attendit juſques après le Soleil couché, & perſonne ne paroiſſant, quelques Auteurs aſſurent que CHARLES fut devant le Sénéchal du Roi d'Angleterre qui commandoit dans Bourdeaux, & lui demanda, qu'il eût à donner ſon témoignage de ce qui venoit de ſe paſſer; enfin, que ſur ce qu'il aprit que le Roi d'Aragon étoit bien éloigné de Bourdeaux, il en repartit le même jour.

Le Roi PIERRE, de ſon côté, choiſit les cent Chevaliers qui devoient le ſuivre, & leur ordonna de ſe mettre en route pour la Gaſcogne; il envoia auparavant *Gilbert Gruiglias* pour s'informer ſi le Roi d'Angleterre étoit arrivé à Bourdeaux, ou s'il y avoit envoié un Lieutenant à ſa place qui eût marqué le champ de bataille. PIERRE accompagné de trois valeureux Chevaliers ſuivit de près *Gruiglias*; Mais ayant été informé qu'il n'y avoit point de ſûreté pour le champ de bataille, on dit que le Roi PIERRE ſe traveſtit, & ſe tint caché dans Bourdeaux ſous le nom d'un des Seigneurs de ſa Cour, & que le même ſoir que CHARLES en fut parti, il parut devant le Sénéchal de Guienne pour lui demander Acte de ſa préſentation, & laiſſa entre ſes mains ſes armes, comme une preuve de la vérité de ſa comparoiſſance; Ce Roi s'en retourna enſuite avec diligence dans ſes Etats, craignant de tomber dans

es embuches, que l'on diſoit à l'oreille, que CHARLES lui avoit tendues.

Les Hiſtoriens François ont pris occaſion de cette conduite du Roi PIERRE, pour l'accuſer de poltronerie, & de n'avoir pas eu le courage de ſe battre contre le Roi CHARLES. Mais cette accuſation, & l'erreur dans laquelle ont été ſur ce ſujet, tous les Hiſtoriens, tant François, Italiens qu'Eſpagnols, vient de ce qu'ils ont tous poſé pour principe de leur jugement ſur cette affaire, que le Roi d'Angleterre avoit conſenti de donner à CHARLES, & à PIERRE, les ſûretés néceſſaires pour pouvoir entreprendre ce combat. Ces Hiſtoriens ſe ſont laiſſés ſéduire par la comparoiſſance de CHARLES dans Bourdeaux avec ſes cent Chevaliers, & n'ont pas pû comprendre, comment il ſeroit poſſible que ce Prince fut venu avec ſon cortége, prêt à ſe battre, comment il ſe ſeroit préſenté, au jour aſſigné, dans le champ de bataille depuis le lever du Soleil juſques à ſon coucher, s'il n'eût pas été certain que toutes les ſûretés pour le combat avoient été données, & qu'en conſéquence, il devoit en venir aux mains avec ſon Ennemi.

Mais dans les *Actes d'Angleterre* nouvellement imprimés, on
* *fol.* 239. y voit * une Lettre écrite par EDOUARD à CHARLES, dans laquelle il lui dit ; Que lors même qu'il pourroit par l'événement de ce combat gagner les deux Royaumes d'Aragon, & de Sicile, il ne ſe détermineroit pas à donner ni à l'un ni à l'autre des Combattans aucunes ſûretés pour le champ de bataille, qu'il ne permettroit pas que ce Duel ſe fit dans aucun endroit de ſes Etats, ni dans aucun lieu où il ſeroit en ſon pouvoir de l'empêcher. Dans une autre Lettre que le Roi d'Angleterre écrivit au
* *fol.* 240. *Prince de Salerne*, * il lui mande, Qu'il étoit ſi éloigné d'accorder à CHARLES ſon Pére les demandes qu'il lui faiſoit au ſujet de ce combat, qu'au contraire, il les lui avoit refuſées (*tout outre*) ; Ce ſont les propres expreſſions dont EDOUARD ſe ſervoit dans ces Lettres qui ſont écrites en Langue Françoiſe.

Par tous ces faits, l'on voit qu'il n'y a pas lieu de croire, qu'EDOUARD eût approuvé le Duel que les deux Rois avoient projetté, ni par conſéquent qu'il ſe ſoit rendu à Bourdeaux ; qu'il y ait envoié quelqu'un pour le repréſenter ; qu'il ait accordé des ſaufconduits aux deux Rois ; ni enfin qu'il leur ait fait préparer par ſes ordres aucun champ de bataille. Les Hiſtoriens n'ont pas même ſoûtenu ces faits comme véritables, puis qu'ils ſe ſont contentés de dire que CHARLES vint à Bourdeaux, qu'il entra dans le champ de bataille, & qu'il y reſta depuis le lever juſques au coucher du Soleil, ſans que ſon Ennemi y parût.

Tout ce que nous avons donc de certain ſur cette matiére, conſiſte

ſiſte à dire, Que CHARLES ſe rendit effectivement à Bourdeaux au jour qui avoit été aſſigné ; qu'il y reſta environ juſques à la nuit, & qu'ayant eu nouvelle que le Roi d'Aragon en étoit encore éloigné, il ſe retira le même ſoir. Mais à peine CHARLES fut parti, que PIERRE qui étoit caché dans la Ville ſous le nom d'un des Seigneurs de ſa Cour, alla ſe préſenter au Sénéchal de Guienne, fit acte de comparoiſſance, lui laiſſa ſes armes pour preuve de ſa préſentation ; & après cela ſe retira promtement dans ſes Etats.

Si l'on veut donc bien faire attention à ce que contiennent les conventions faites entre les deux Rois, on ne ſauroit, avec juſtice, taxer la conduite du Roi PIERRE de poltronerie, puiſque la préſentation de ces deux Princes par devant le Sénéchal de Guienne ne pouvoit être que pour ſatisfaire au contenu du quatriéme article de ces conventions, & non pas pour ſe battre ; ce qui ſe prouve par l'article cinquiéme, dans lequel il eſt dit, Que CHARLES & PIERRE ne pourroient ſe battre qu'en la préſence du Roi d'Angleterre. Or, par les Lettres d'EDOUARD que nous venons de rapporter, il eſt évident que ce Prince étoit abſolument éloigné de toute idée d'approuver ce combat, & par conſéquent de contribuer par ſa préſence à ſon exécution. Donc, on ne ſauroit tirer aucune conſéquence juſte contre la valeur du Roi PIERRE, de ce qu'il ne ſe préſenta point en public au champ de bataille contre le Roi CHARLES. Que l'on diſe que PIERRE étoit ſaiſi de peur, c'eſt ce dont nous ne diſconviendrons pas ; Mais cette peur ne pouvoit pas naître de ce qu'il devoit ſe battre contre ſon Ennemi, puiſque conformément à leurs conventions, il n'étoit obligé d'en venir à ce combat qu'en préſence du Roi d'Angleterre, & après que le champ de bataille lui auroit été aſſuré.

Quels étoient donc les motifs qui pouvoient donner de la peur au Roi PIERRE ? Les Hiſtoriens François très attentifs à rechercher toutes les occaſions qui pouvoient ternir la réputation de ce Prince Ennemi de la Maiſon de France, n'ont point voulu entrer dans l'examen du ſujet de cette crainte, ou plûtôt de ces inquiétudes ; Mais les Auteurs Siciliens & Napolitains ont ſupléé à cette négligence affectée ; Ils ont fait obſerver, que le Roi PIERRE étoit bien informé, que CHARLES avoit amené avec lui à Bourdeaux ſes cent Chevaliers, & qu'il tenoit à ſa diſpoſition, quelques uns diſent trois mille, & d'autres cinq mille hommes de Cavalerie, à une journée de Bourdeaux : Quelques Auteurs ont même aſſuré que le Roi de France neveu de CHARLES commandoit ces Troupes, & *Mezeray* n'a pas pû diſſimuler entiérement ce fait, lors qu'il dit, *que* PIERRE *ſe retira, feignant d'avoir à craindre*

dre quelque ſurpriſe de la part du Roi de France; Or comment le Roi PIERRE ſe trouvant à Bourdeaux dans les Etats du Roi d'Angleterre, auroit-il pû craindre quelque entrepriſe de la part du Roi de France, s'il n'eût pas crû que ce Roi Neveu de CHARLES ſon Ennemi, avec lequel il devoit ſe battre, avoit fait avancer des Troupes à portée de cette Ville.

On doit donc, pour la juſtification du Roi d'Aragon, faire attention à deux choſes: En prémier lieu, s'il a rempli les conventions faites avec CHARLES, & l'on ne peut avoir aucun doute contre lui ſur cette queſtion, lors que l'on aura lû tous les articles de ces conventions rapportés ci-devant. En ſecond lieu, il faut examiner ſi le Roi PIERRE avoit de légitimes ſujets de ſe défier de CHARLES, & du Roi de France. Quant au prémier, les Hiſtoriens Napolitains & Siciliens aſſurent que CHARLES s'étoit vanté publiquement qu'il feroit aſſaſſiner le Roi d'Aragon; Diſcours qui étoit ſuffiſant pour inſpirer un juſte ſujet de défiance à PIERRE, qui ſe trouvoit dans un Pays éloigné de ſes Etats, voiſin de ceux du Roi de France, ſans aucune aſſurance, ſans ſaufconduit du Roi d'Angleterre, & en un mot marchant ſur la ſeule parole d'un Ennemi qui faiſoit ſi peu de cas de la bonne foi, qu'il s'étoit vanté de le faire aſſaſſiner.

Quant aux ſujets de défiance du Roi PIERRE de la part du Roi de France, les Auteurs Italiens aſſurent que ce Prince avoit un corps de trois ou de cinq mille hommes de Cavalerie à une journée de Bourdeaux. *Mezeray*, & les autres Hiſtoriens François, qui n'ont pû ignorer que les Auteurs Italiens avançoient ce fait, ne l'ont point contredit, & ſe ſont contentés de le paſſer ſous ſilence, de maniére que l'on peut dire que les raiſons pour le croire véritable, ſont au moins auſſi fortes que pourroient être celles pour le revoquer comme faux; Enfin, lors même que le Roi PIERRE ſe ſeroit laiſſé aller trop légérement à la crainte de quelque ſurpriſe de la part du Roi de France, au moins eſt-il vrai que les Auteurs François auroient dû en parler avec plus de modération, & que ce Prince ne méritoit pas toutes les outrageantes railleries, ni tous les blâmes qu'ils ont élevé contre ſa conduite.

Les Hiſtoriens Eſpagnols ſont auſſi tombés dans l'excès oppoſé à celui que nous venons de reprocher aux François. *Garibay* entr'autres, ne ſavoit ſans doute pas la teneur des conventions faites entre les deux Rois, lors qu'il s'eſt avanturé à dire, que le Roi d'Aragon ſe préſenta à Bourdeaux, & qu'il s'en retourna parce que CHARLES ne s'y trouva point: *Deſpues que el Rey D. Pedro ſe apoderò del Reyno de Sicilia, viviò cinco annos, y dando orden en*

en las coſas del nuevo Reyno, torno a Eſpaña, y tuvò rieptos y deſafios con el Rey Carlos, y disfrazado paſsò por la Provincia de Guypuſcoa, para la Ciudad de Burdeos, que por ſer en eſto tiempo de Ingleſes era el lugar de la batalla, a la qual por no acudir el Rey Carlos, tornò el Rey D. Pedro en Aragon y Cataluña.

Nous ne devons pas omettre de placer ici quel a été l'avis de nôtre judicieux Auteur *Coſtanzo* (*b*) ſur cette diverſité d'opinions, d'autant plus qu'il apuïe ſon ſentiment ſur d'anciennes obſervations manuſcrites qu'il a trouvées. Il convient donc, que le Roi PIERRE ne fut jamais dans l'intention de compromettre un Royaume au hazard de ce Duël contre CHARLES, & que même après la journée de Bourdeaux, raiſonnant de ce qui s'étoit paſſé, il déclara, qu'il n'avoit fait mettre tant de conditions, & de réſerves, dans les conventions de ce Duël, que pour gagner du tems, & faire perdre au Roi CHARLES une ſaiſon, pendant laquelle lui PIERRE ſe procuroit le tems néceſſaire pour ſe fortifier, & ſoulager ſes Peuples déjà fatigués: Il ajoûtoit à cela la raillerie contre CHARLES, & plaiſantoit de ce qu'il avoit été aſſez ſimple pour croire que le Roi d'Aragon eût bien voulu mettre au jeu du combat la Sicile dont il étoit déjà en poſſeſſion, ſans qu'il eût exigé, d'un autre côté, que CHARLES ſe fût réciproquement engagé à perdre le Royaume de la Pouille, au cas qu'il vînt à être vaincu. (*b*) COST. *lib.* 2.

Le Pape *Martin* informé des conventions & conditions de ce duël, connut bien que le Roi CHARLES étoit joué, & que le Roi PIERRE avoit par ce moien évité la Guerre: Ce Pape indigné, emploia les foudres de l'Excommunication contre PIERRE, tous ſes Miniſtres, & adhérens. Il excommunia auſſi, & interdit de nouveau les Siciliens, les declara Rebelles à la Sainte Egliſe, avec tous ceux qui les favoriſoient, ſoit publiquement, ſoit ſecrétement; Il dépoſa le Roi PIERRE, & le priva des Royaumes d'Aragon, & de Valence, excommunia auſſi quiconque lui obéïroit, & le reconnoitroit pour Roi; & il donna ſes Royaumes à CHARLES *de Valois* ſecond Fils de PHILIPPE III. Roi de France (*c*); *Martin* envoia en France en qualité de Légat Apoſtolique le Cardinal de *Ste. Cecile*, chargé de l'Inveſtiture de ces deux Royaumes en faveur de CHARLES *de Valois*, & de traiter avec le Roi pour l'engager à porter en Aragon une puiſſante armée qui chaſſat Pierre de ſes Etats.

(*c*) La *Bulle* de *Martin* IV. contenant cette Excommunication & dépoſition, eſt raportée dans le *Recueil des Actes d'Angleterre page* 252.

[Cette Bulle d'excommunication donnée par *Martin* IV. eſt auſſi raportée par LUNIG *pag.* 999. elle eſt ſous la datte de l'année 1282.] Addition de l'Auteur.

Le Légat fut reçu en France avec de grands honneurs, & ſur le champ fit prêcher une *Croiſade*, & accorder des Indulgences à quiconque prendroit les armes contre le Roi PIERRE; Le Roi de France ne tarda pas en conſéquence à mettre ſur pied une grande armée, avec laquelle il marcha à cette entrepriſe. CHARLES, de ſon côté, vint de Gaſcogne en Provence, glorieux de ce qu'il s'étoit ſeul préſenté ſur le champ de bataille, mais, après tout, blâmé d'avoir perdu le tems à ce ridicule projet; il partit de Marſeille avec ſoixante Galéres, & pluſieurs Bâtimens, & fit voile de la Provence vers Naples, dans l'intention de joindre à lui les autres Galéres qui étoient reſtées dans le Royaume, pour paſſer en Sicile avant l'Automne.

D'un autre côté, le Roi PIERRE de retour en Aragon, envoioit chaque jour de nouveaux ſecours d'hommes, & de Vaiſſeaux, en Sicile à *Roger de Loria*, qu'il y avoit laiſſé comme ſon Admiral; & ſans s'embarraſſer des malédictions & des dépoſitions du Pape, pour marquer tout le mépris qu'il en faiſoit, il voulut être nommé PIERRE *d'Aragon, Pére de deux Rois, & Seigneur de la Mer.*

CHAPITRE VIII.

Le Prince de Salerne eſt fait Priſonnier. Mort du Roi CHARLES ſon Pére.

TAndis que l'on faiſoit en France tous les préparatifs dont nous avons parlé, *Roger de Loria* informé que *Guillaume Carnuto* Provençal étoit en Mer, & avoit paſſé avec vingt-deux Galéres pour renforcer le Château de Malthe, engagé dans le parti de CHARLES, ſortit du Port de Meſſine avec dix-huit Galéres, & alla à la rencontre de *Carnuto*; il le joignit dans le tems qu'il avoit déjà mis dans le Château de Malthe de nouvelles Troupes, & des proviſions de bouche, & qu'il étoit avec ſes Galéres dans le Port. *Roger de Loria* envoia une Fregate avec un Trompette ſommer le Capitaine François de ſe rendre, ou de ſe préparer à la bataille: Le Provençal qui de ſon naturel étoit fier, & brutal, certain que l'armée ennemie n'avoit pas autant de Galéres que lui, ſortit du Port de Malthe, & l'attaqua; Mais après bien du ſang répandu, il fut vaincu & y perdit la vie; dix de ſes Galéres furent priſes, & conduites par *De Loria* à Meſſine, où elles arrivérent au bruit des cris de joye de tous les Habitans; Les douze autres

autres Galéres du Provençal évitérent un ſemblable ſort, en ſe ſauvant du côté de Naples; Les Malthois ſe rendirent à l'Admiral *De Loria*, qui donna cette Iſle en garde à *Mainfroy Lancia* l'un de ſes Capitaines (*d*).

(*d*) *V.* MAUROLICO.

De Loria ne ſe contenta pas de cette ſeule victoire; il avoit déjà formé le projet de toutes les grandes choſes qu'il exécuta dans la ſuite. Il fit mettre en état toutes les Galéres de la Sicile, & ſe rendit en diligence aux environs de Naples, afin que ſi l'occaſion s'en préſentoit, il pût être à portée d'entreprendre quelque coup conſidérable. Tout réuſſit au gré de ſes déſirs: Parcourant avec quarante-cinq Galéres les Mers de la Calabre, il vint à Caſtellamare di Stabia, où il laiſſa rafraichir ſon Armée, & ſe rendit dès là près de Naples dans le même mois de Juin de cette année 1283. Il rangea toute ſon Armée Navale en bataille, s'aprocha des murs de la Ville, fit tirer des fléches, & ſe ſervit des autres Inſtrumens de Guerre, en uſage dans ces tems là, pour attaquer Naples. Tout le Peuple courut aux armes, & crut que *De Loria* venoit donner l'aſſaut à la Ville; mais ce n'étoit pas là ſon deſſein, il vouloit ſeulement engager au combat les Galéres qui ſe trouvoient alors dans le Port de Naples. Les Siciliens provoquérent à la bataille, par pluſieurs paroles injurieuſes, les Napolitains qui gardoient les murs de la Ville, & ceux qui étoient au Port ſur les Galéres; *De Loria* feignit enſuite de ſe retirer, cottoïa avec ſon Armée la Riviére de Reſina, & de la Tour du Grec, & l'autre Riviére du côté de l'Occident de Chiaja & de Poſilipo, brulant & ſaccageant toutes les Habitations, & lieux de plaiſance voiſins.

Le *Prince de Salerne* que CHARLES avoit laiſſé dans le Royaume en qualité de Vicaire, indigné de la témérité de *De Loria*, réſolut de l'en punir; Il donna ordre que l'on mît ſur le champ en état de faire voile, les Galéres qui étoient dans le Port de Naples, commandées par *Jaques de Bruſone* François, en qualité de Capitaine Général. Le *Prince de Salerne* s'embarqua, réſolu de livrer le combat à *De Loria*. *Gerard Cardinal de Parme* Légat Apoſtolique à Naples, n'oublia rien pour détourner le Prince de cette idée, & l'empêcher de ſortir de Naples, & d'hazarder une bataille; mais toutes les vives repréſentations du Légat furent inutiles: Le *Prince de Salerne*, outré de l'entrepriſe de *De Loria*, qu'il regardoit comme l'effet d'une oſtentation ridicule, perſiſta à s'embarquer. Toutes les Perſonnes propres à porter les armes voulurent ſuivre la fortune du Prince: Non ſeulement les François de tout âge, & ceux qui étoient à la ſolde du Roi, s'embarquérent pour cette expédition; mais encore il n'y eut dans Naples ni Gentilhomme, ni Citoy-

Citoyen de quelque marque, qui ne ſe déterminât avec beaucoup d'affection & de courage à ſuivre le Prince.

Auſſitôt que cette Armée Navale eut quitté de quelques milles le Port de Naples, & que *De Loria* l'eut aperçue, il feignit de fuir, afin de l'engager à le ſuivre, & de s'avancer en Mer au point que la bataille fut inévitable. Le Prince tout joieux, crut effectivement que *De Loria* fuioit, & tous les Soldats de ſes Galéres, mais principalement ceux qui étoient ſans expérience, penſèrent de même. On pourſuivit l'Ennemi avec de grands cris, qui ſembloient déjà annoncer la victoire: Mais lors qu'une fois ces deux Armées Navales furent éloignées de terre à pluſieurs milles, *De Loria* fit arrêter la ſienne, & après avoir viſité toutes ſes Galéres, & encouragé les ſiens, il fit tourner les proües contre les Ennemis qui s'approchoient, & fut promtement à leur rencontre. L'on en vint aux mains, & il ſe fit de part & d'autre de grands efforts; mais après que la bataille eut duré un long-tems, & que toutes les Galéres des deux partis furent confondues les unes avec les autres, enfin les Chevaliers de celles du Prince ayant épuiſé toutes leurs forces, vaincus par la chaleur, & par la laſſitude, commencérent à céder la victoire à *De Loria*; La Galére Capitaine ſur laquelle le *Prince de Salerne* étoit monté fut la derniére à ſe rendre; elle ſe trouva placée de maniére qu'elle ne put pas facilement ſe débarraſſer, & ſortir de la mêlée, comme firent diverſes autres, qui ſe ſauvérent, & ſe retirérent près de Naples. La Galére Capitaine prit donc le parti de faire une vigoureuſe réſiſtance; elle s'y détermina d'autant plus volontiers qu'elle étoit montée par les plus braves Combattans, réſolus de périr plûtôt que de ſe rendre, & de voir avec eux leur Prince priſonnier. Mais *De Loria*, pour les vaincre, & les mettre hors de combat, engagea divers Charpentiers & Mariniers à ſe jetter en Mer avec des inſtrumens dont ils ſe ſervirent pour troüer promtement la Galére: Cette manœuvre réuſſit ſi bien qu'en peu de tems elle fut remplie d'eau, & prête de couler à fonds. Alors le Prince, & ſa ſuite, qui s'en aperçurent, conſentirent de ſe rendre à *De Loria* qui les y exhortoit, & qui tendit la main au Prince, en le preſſant de paſſer promtement ſur ſa Galére: Par là finit le combat, & ſe rendirent dix Galéres, ſur leſquelles *Bruſone* Général de ſa Flote, *Guillaume Stendardo*, & divers autres Seigneurs Italiens & François, furent faits Priſonniers avec le Prince (*e*).

(*e*) MAUROLICO.

La perte de cette bataille jetta l'épouvante dans Naples; *De Loria* revint triomphant devant les murs de la Ville, & invitoit le Peuple à ſe ſoulever; La Populace étoit déjà en mouvement, & commen-

commençoit à crier, *Meure le Roi* CHARLES, *Vive Roger De Loria. Coſtanzo* aſſure même, que ſi la Nobleſſe, & les plus agés & accrédirés Citoyens, ne s'étoient pas emparés de la garde des Portes de la Ville, & emploiés pour appaiſer ce tumulte, il en ſeroit ſurvenu quelque grand déſordre. Mais la Populace calmée, & la Ville tranquilliſée par les ſoins de la Nobleſſe, & des principaux Citoyens, *De Loria* ſe retira dans l'Iſle de Capri: Il obtint du *Prince de Salerne* la liberté de *Beatrice* Fille cadette du Roi MAINFROY, qui étoit depuis quinze ans Priſonniére dans le Château de l'Oeuf, avec ſa Mére, & ſes Fréres déjà morts dans cette Priſon. Après des ſuccès ſi conſidérables, *De Loria* retourna en Sicile, & y fut reçu avec toutes les marques de reconnoiſſance & de joie, dûes à ſes victoires: Il préſenta à la Reine CONSTANCE ſa ſœur *Beatrice*, dont il avoit obtenu la liberté, & en même tems le *Prince de Salerne* Priſonnier, lequel avec tous les principaux Seigneurs de ſa ſuite fut mis dans le Château de Mattagriſone à Meſſine.

Les Siciliens vouloient que ce Prince ſervit de repréſaille pour ce qui avoit été fait à CONRADIN. Les Sindics de toutes les différentes villes de la Sicile ayant été aſſemblés, jugérent, que tout ainſi que CHARLES avoit fait couper la tête à CONRADIN, l'on devoit en uſer de même à l'égard du *Prince de Salerne*, & firent ſavoir à la Reine qu'ils ſouhaitoient cette vengeance. Mais cette grande & généreuſe Reine deſaprouva un avis ſi cruel, & fit répondre à ces Sindics, qu'Elle croioit que dans une matiére auſſi importante que l'étoit celle d'ordonner la mort du *Prince de Salerne*, il ne convenoit pas de prendre aucun parti, ſans connoitre auparavant quelle ſeroit la volonté du Roi PIERRE ſon mari, alors en Aragon; & pour que la préſence de ce Prince Priſonnier n'irritât pas toûjours plus ſes Peuples, & qu'Elle fut en état de le préſerver des accidens qui pourroient arriver par là à ſa vie, cette Reine l'envoia en Aragon, où il reſta pluſieurs années, gardé dans une priſon très reſſerrée. La grandeur du procedé de la Reine, célébré dans tous les Siécles, n'a fait que mieux ſentir la cruauté de l'action du Roi CHARLES à l'égard de CONRADIN, auquel il fit trancher la tête: La pitié & la clémence trouvérent plus d'accès dans le cœur d'une femme, que dans l'eſprit fort de ce Roi, que ſon inhumanité a fait blâmer dans tous les Siécles, & par tous les Ecrivains.

Cependant, le Roi CHARLES venant de Marſeille arriva à Gaëte, où il apprit, preſque deux jours après que cette bataille fut donnée, le mauvais ſuccès dont elle avoit été ſuivie, la perte que ſon Fils avoit fait de ſa liberté, & le tumulte qui étoit

arrivé à Naples. Il fut accablé de douleur ; il en écrivit ſur le champ au Pape, lui demanda de le ſoûtenir contre une ſi grande adverſité, & de lui accorder un ſecours en argent (*f*). Après cela, CHARLES, en colére contre les Napolitains, ſe rendit ſur le champ à Naples, fit ſaiſir 150. des Chefs les plus coupables, & qui avoient le plus de part au tumulte arrivé dans cette Ville, les fit pendre, & pardonna aux autres en conſidération des Nobles, & des principaux Citoyens, qui avoient défendu la Ville.

(*f*) On voit cette Lettre de CHARLES écrite au Pape dans TUTINI degli Ammir. *pag.* 81.

Au commencement du mois de Juillet, CHARLES voulant paſſer à Meſſine pour l'entrepriſe contre la Sicile, expédia 75. Galéres, avec ordre de ſe joindre près de Brindes aux autres Galéres qu'on avoit armées dans la Mer Adriatique. Ce Prince alla par terre en Calabre, pour aſſiéger Reggio qui étoit ſous la puiſſance des Aragonois ; mais cette tentative ayant échoué, il s'en retourna dans la Pouille, tout occupé à préparer le grand nombre de Vaiſſeaux qu'il deſtinoit pour ſon entrepriſe contre la Sicile.

D'un autre côté, le Roi PIERRE paſſa d'Aragon à Meſſine, afin d'être à portée de défendre la Sicile. Il n'ignoroit pas que le Pape étoit ſon Ennemi irréconciliable, & que s'il cachoit une partie de ſa haine, il ne devoit cette modération qu'au ſuccès de ſes armes, & à la captivité du *Prince de Salerne*. En effet, le Pape qui juſques alors avoit refuſé tous ſes bons offices pour prévenir l'effuſion du ſang de tant de Chrêtiens, envoia dans ces circonſtances deux Cardinaux en Sicile, pour traiter de la Paix entre les deux Rois, & de la liberté du Prince. Le Roi PIERRE ne fut pas moins politique ; Il reçut les deux Cardinaux avec de grandes marques de diſtinction, leur donna les eſpérances les plus fortes de ſe porter à une Paix honorable pour le Roi CHARLES, & les perſuada ſi bien de la ſincérité de ſes intentions à cet égard, que ces deux Cardinaux écrivirent à CHARLES de ne faire aucun mouvement : Ce Prince, ſe confiant ſur ces aſſurances, perdit ainſi la ſaiſon propre à faire la Guerre ; & lors qu'elle fut écoulée, le Roi PIERRE ſe débarraſſa de ce projet de Paix avec beaucoup d'habileté & de prudence : Les Cardinaux ainſi dupés, maudirent, excommuniérent de nouveau le Roi PIERRE & les Siciliens, partirent de la Sicile ſans avoir rien obtenu, & s'en retournérent auprès du Pape.

CHARLES ainſi joué, réſolut, au milieu du mois de Décembre, de mettre ſon Armée en état pour aller recouvrer la liberté de ſon Fils, & le Royaume qu'il avoit perdu ; Mais après qu'il fut parti de Naples pour ſe rendre à Brindes dans ce deſſein, il tomba malade en route à Foggia, où l'heure de ſa mort étant arrivée, accablé du chagrin que lui cauſoient toutes ſes adverſités,

il

il mourut au mois de Janvier 1284. *Theodore de Niem* (g), qui vivoit ſous le régne de CHARLES III. de Dura & du Roi LADISLAS, rapportant la mort de ce Prince, a dit ; Qu'il étoit ſi chagrin, & ſi abbatu par ſes adverſités, que cédant au deſeſpoir, il s'étrangla lui-même pendant une nuit avec un cordon de ſoie. Son Corps fut porté à Naples, & enſeveli avec toute la pompe Royale dans la Grande Egliſe, où ſon tombeau ſubſiſte encore.

(g) THEOD. DE NIEM de privileg. & jur. Imp. *pag.* 282 : Adeo mente oppreſſus, & puſillanimis tandem factus eſt, ut dicitur, quod mortem ſibi conſtituit, noctis ſub ſilentio, ſe ipſum laqueo ſtrangulans.

CHAPITRE IX.

Nouvelles Loix, que nous appellons Capitulaires du Royaume, données par CHARLES I. & par les autres Rois ſes Succeſſeurs.

NOus devons mettre au nombre des différentes choſes que le Roi CHARLES I. fit pour illuſtrer ce Royaume, & plus particuliérement la Ville de Naples, les Loix dont il fut le Légiſlateur : On les nomma ſuivant l'uſage de France, *Capitulaires du Royaume*, & non pas *Conſtitutions*, terme par lequel on déſignoit ordinairement les Loix, & les Réglemens que les Empereurs Romains donnoient.

L'établiſſement que FREDERIC II. fit dans Naples de l'Académie, & les grands priviléges dont CHARLES I. l'enrichit, excitérent l'émulation des Profeſſeurs qui la compoſoient, ils ſe donnérent à l'étude des *Pandectes*, & des autres Ouvrages de JUSTINIEN. Les Docteurs, qu'on appelloit dans ce tems là, *Maîtres*, ſe mirent à enſeigner cette Juriſprudence, & les Avocats s'en ſervirent au Barreau, pour la déciſion des Procès qu'ils y plaidoient. Lors que les Loix Romaines n'étoient point en contradiction avec celles des Lombards, avec les Conſtitutions des Rois Normands, ou celles qui avoient été enſuite publiées par FREDERIC, & enfin avec les Coûtumes reçües dans le Royaume; en ce cas, ces Loix Romaines ſervoient aux Juges, de guides dans la déciſion des Procès : Non qu'il y eut aucune Loi écrite qui preſcrivit aux Tribunaux de ſuivre dans leurs Jugemens la diſpoſition de cette Juriſprudence, mais elle acquit inſenſiblement, & par la Coûtume, cette autorité & force de Loi.

Diverſes raiſons contribuérent à cet événement ; Prémiérement la juſtice, & l'équité qui régnoient dans les déciſions de cette Juriſprudence ; En ſecond lieu, l'approbation tacite que nos Princes y donnérent, en ordonnant qu'elle ſeroit lûe, & étudiée

publiquement dans les Académies, & en vouſlant que les Juriſconſultes y joigniſſent leurs Commentaires: d'où il s'enſuivoit naturellement, que l'intention de ces Princes étoit que l'on fit uſage au Barreau de cette Juriſprudence. Enfin elle acquit l'autorité, & force de Loi, par les Conſtitutions de FREDERIC II, dans leſquelles il citoit, & rapportoit ſouvent leurs Déciſions; L'on voit même dans pluſieurs de ſes Conſtitutions (*a*), qu'il en ordonne expreſſément l'obſervation, entant qu'elles ne ſeront point oppoſées aux Loix Lombardes, aux Conſtitutions, & aux Coûtumes reçues du Royaume. Par la ſuite des tems, cette Juriſprudence prévalut ſi fort, qu'enfin elle fit oublier les Loix Lombardes. Voici ce que dit ſur ce ſujet *Marin de Caramanico*, qui vivoit dans ces tems là (*b*): *Licet vero Regnum deſierit ſubeſſe Imperio, tamen iura Romana in Regno per annos plurimos, convenientia Regum, qui fuerunt pro tempore, ſervata diutiùs conſenſu tacito remanſerunt, &c. imo expreſſim ſervantur, & corroborantur in compilatione Conſtitutionum iſtarum, ubi neque Conſtitutiones hæ, ſeu approbatæ Regni conſuetudines non obſiſtunt.*

(*a*) Conſt. puritatem de ſacramento à BAJULIS, & CAMERAR. præſtando. Conſtitut. cum circa de offi. *Vicar.* COST. Ut univerſis, de ſervando honore Comit. & Baron.

(*b*) MARIN. DE CARAMANIC *in* procemio Conſtit. Regni.

Il ne faut pas croire cependant que l'autorité des Loix Romaines dans ce tems-là fut ſi grande, que l'on eût abſolument interdit du Barreau les Loix Lombardes: Elles ſubſiſtoient encore ſous le régne de CHARLES I. & elles ſubſiſtérent auſſi ſous ceux des *Rois Angevins* ſes Succeſſeurs, quoi qu'inſenſiblement elles vinſſent hors d'uſage. En effet, ce même *Marin Caramanico* que nous venons de citer, qui étoit un des plus fameux Juriſconſultes, & qui, comme nous avons eu occaſion de le dire ci-devant, fut en l'année 1269, ſous le régne de CHARLES, Juge auprès du Capitaine de Naples, (*c*) atteſte que les Loix Lombardes s'obſervoient encore de ſon tems: *Ad quod concordant Longobardæ Leges, quæ in Regno ſimiliter obtinent.*

(*c*) Regiſtr. Anno 1269. in Reg. Arch. AFFLICT. *in procem.* CONST. in principio. FAB. JORDAN. in addit. ad procem. Gloſſatoris.

Entre les Ouvrages ſur la Juriſprudence qui ont été donnés par *Blaiſe de Morcone* qui vivoit ſous le Roi ROBERT, il y a un Traité exprès ſur les différences entre les Loix Romaines, & les Lombardes, (*d*) qui fut fait à l'imitation de celui *d'André de Barlette*: *Blaiſe de Morcone* compoſa cet Ouvrage pour corriger l'imprudence des Avocats de ſon tems, qui ne cultivoient que les Loix Romaines, & ignoroient les Lombardes; d'où il réſultoit ſouvent qu'ils expoſoient leur réputation au Barreau, & portoient, par cette ignorance, un grand préjudice à leurs Cliens dont ils perdoient les Cauſes: On a auſſi un titre (*e*) rapporté par *Tutini*, (*f*) & qu'il a tiré de l'Archive Royale de la Monnoie, lequel fut fait à St. Germain lorſque CHARLES fit ſon entrée dans le Royaume; On y voit, qu'en conformité des Loix Lombardes qui ſont rap-

(*d*) Ciarlante del Sannio *lib.* 4. *cap.* 26.

(*e*) Nell' Arch. della Zecca Caſſa H. mazzo 47.

(*f*) TUT. de Conteſtabili *pag.* 85.

rapportées dans ce titre, le Monaſtére, & l'Abbé du Mont-Caſſin cédent au Roi les prétentions qu'ils avoient de connoitre des Cauſes criminelles de leurs Vaſſaux. Ce n'étoit pas même ſeulement dans la Terre de Labour, dans les Provinces voiſines de l'Abruzze, & dans le Comté de Moliſe, que l'on obſervoit ces Loix Lombardes; la Pouille les reconnoiſſoit également, puiſque l'on voit, que ſous CHARLES I, les deux fameux Juriſconſultes, le Juge *André* de Bari, & le Juge *Sparro*, firent la compilation des Coûtumes qui prenoient leur origine dans les Loix Lombardes. CHARLES fit tant de cas de ce Juge *Sparro*, que de Juſticier de la Province d'Abruzze, il l'éleva à la Charge de Grand Protonotaire du Royaume. Ces Loix eurent auſſi la même autorité dans la Principauté de Salerne, & dans les autres Provinces; & s'il n'en reſta aucune trace dans les Provinces de la Calabre, il faut en attribuer la cauſe à ce qu'elles furent très long-tems poſſédées par les Grecs, & très peu par les Lombards, qui ne purent par conſéquent pas y faire des établiſſemens ſolides, & de durée.

On ne toucha donc point ſous le régne de CHARLES I, à l'autorité qu'avoient les Loix Romaines, & les Lombardes; Il voulut qu'elles fuſſent obſervées, & ordonna que l'on ſuivit inviolablement toutes les Conſtitutions de FREDERIC qui avoient été publiées avant qu'il fût privé par le Concile de Lion, de l'Empire, & du Royaume de Sicile. Il eſt vrai que CHARLES révoqua & annulla en l'année 1271. toutes les Donations, Conceſſions, Actes, & Priviléges accordés par FREDERIC depuis ſa dépoſition, par CONRAD, MAINFROY, & leurs Officiers, à moins qu'il ne les eût ratifiés. Il en agit ainſi, parce qu'il regardoit tous ces Princes comme des Tirans, privés du Royaume par le Saint Siége, qui l'en avoit inveſti lui CHARLES (*g*). C'eſt ainſi que fit l'Empereur JUSTINIEN, qui n'annulla point tout ce qu'avoient ordonné les Rois Goths, tels que *Théodoric*, *Atanaric*, & *Théodat*, mais bien ce qui émanoit de *Teia*, *Totila* & *Vitiges*, qui lui diſputérent les armes à la main la conquête qu'il vouloit faire de l'Italie, & que JUSTINIEN regardoit, à cauſe de cela, comme des Uſurpateurs, & des Tirans.

(*g*) *Tom.* I. M. S. della regal. giuriſd. preſſo Chioccar.

Après donc que CHARLES eut défait MAINFROY, & que celui-ci fut mort, devenu Maître abſolu de la Pouille, & de la Sicile, il voulut par de nouvelles Loix rétablir dans ſes Royaumes le bon ordre que les Guerres, & les Révolutions précédentes avoient fait diſparoitre. Les Loix qu'il donna dans cette intention, & qui en ſuivant l'uſage de France, s'appellérent *Capitulaires*, regardoient également ces deux Royaumes, ce qui les fit nommer *Capitula Regni Siciliæ*, de même que les Conſtitutions de FREDERIC.

CHARLES établit cependant quelques Capitulaires qui regardoient uniquement la Sicile, & qui ont été rapportés par *Inveges* (*h*): Mais après que les Siciliens eurent ſecoué le joug de la Domination Françoiſe, par le moyen de leurs fameuſes Vêpres Siciliennes, ils ne voulurent plus reconnoitre de Capitulaires que ceux qui leur furent donnés par les *Rois Aragonois*; & ceux qui avoient été faits par CHARLES, & par les autres *Rois Angevins* ſes Succeſſeurs, n'eurent plus d'exécution que dans le Royaume de la Pouille, qui fut appellé *Royaume de Sicile en deça du Fare.* Le *Prince de Salerne* ſon Fils déclara même expreſſément, Que les Capitulaires dont il fut le Légiſlateur pendant le tems de ſon Vicariat, avoient été publiés pour le Royaume de Sicile en deça du Fare, & non pour l'Iſle de Sicile.

(*h*) INVEGES Ann. di Palerm. *to.* 3.

Le déſordre, & la confuſion avec laquelle ces Capitulaires furent joints enſemble, & enſuite imprimés, nous a donné beaucoup de peine pour pouvoir leur aſſigner à chacun l'occaſion & le tems dans lequel ils furent publiés. Il étoit cependant indiſpenſable de faire cette recherche, afin de pouvoir connoitre, d'où procédoient tant de varietés que l'on remarque entre les maximes qu'eurent nos Princes Normands, & ceux de la Maiſon de Suabe dans leurs Conſtitutions; & celles des Princes *Angevins* dans leurs Capitulaires.

CHARLES reconnoiſſant qu'il tenoit ces Royaumes en vrai Fief, & s'étant déclaré *homme lige* du Siége Apoſtolique, ſe ſoumit dans l'Inveſtiture qui lui fut donnée, aux dures, & onereuſes conditions que nous avons rapportées ci-devant: Les Papes étoient donc très attentifs à ce que dans la publication de quelque nouvelle Loi, il ne s'y mit rien qui dérogeat à toutes les immunités & libertés qu'ils prétendoient, mais au contraire que tout y fût dicté ſuivant leurs maximes, & leurs idées; ils ſe montroient ſi difficultueux, qu'ils vouloient retoucher ſur ce qu'ils convenoient, cependant qui étoit conforme à leurs ſentimens, ainſi que nous aurons occaſion de le voir dans la ſuite.

C'eſt par cette raiſon que l'on vit de nouvelles Loix contraires aux Conſtitutions de FREDERIC, & que les Auteurs qui écrivirent ſous les régnes des *Rois Angevins*, remplis des maximes de la Cour de Rome, avancérent dans leurs Ouvrages des ſentimens infiniment préjudiciables aux Droits & aux prééminences de la Royauté, dont ils diminuoient en tant de maniéres différentes l'étendue. Que l'on ne s'étonne pas même, en voiant, que quoique ces *Rois Angevins* fuſſent François, ils ſouffroient cependant toutes les atteintes que les Papes portoient aux Droits de leur Royauté. La France, ainſi que nous l'avons vû dans le Livre précédent,

cédent, n'étoit pas alors moins expoſée que l'Italie à toutes ces entrepriſes; la Juriſdiction Eccléſiaſtique y avoit fait des progrès étonnans; & ce fut ſeulement par l'Ordonnance de l'année 1539. qu'on lui donna des bornes, & qu'on la réduiſit aux juſtes termes de la raiſon.

I.

Capitulaires du Roi CHARLES *I.*

Tous les Ecrivains conviennent que le Régne du Roi CHARLES ne fut que de dix-huit ans, & quelques jours; mais quelques-uns de nos Juriſconſultes (*i*) en fixent le commencement en l'année 1265 : C'eſt une erreur évidente, puiſque tous les Auteurs les plus exacts aſſurent poſitivement, que ce Prince fut couronné à Rome par le Pape *Clément* le ſixiéme Janvier jour de l'Epiphanie de l'année 1266, & que le 28. Février ſuivant, il s'empara du Royaume, dont la défaite & la mort de MAINFROY le laiſſa Maître. Quelques autres Hiſtoriens ſe ſont auſſi trompés ſur l'année de la mort de CHARLES, prétendant qu'elle arriva le ſeptiéme Janvier 1285. Cette datte n'eſt pas exacte, puiſque ce Prince mourut à Foggia dans le mois de Janvier 1284 : C'eſt de l'infidélité de ces dattes que viennent tant d'erreurs que l'on remarque dans les Editions qui ont été publiées de ces Capitulaires, parce que l'on n'a pas ſû fixer exactement combien de tems ce Prince avoit régné, comme nous le ferons remarquer dans la ſuite.

(*i*) DE BORTIS Addit. ad *cap.* 1. Regn. in princ.

On s'eſt auſſi fort trompé ſur la maniére de compter les années de ſon régne de Jéruſalem. Quelques-uns ont crû, que dans le même tems que CHARLES fut couronné à Rome Roi de Sicile, il fut intitulé Roi de Jéruſalem. D'autres, qui connoiſſoient cette erreur, & qui convenoient que CHARLES n'avoit aquis ce titre que long-tems après, par la ceſſion que lui en fit MARIE, n'ont cependant point fixé irrévocablement la datte véritable, qui fut en l'année 1277, ainſi que nous avons eu occaſion de le dire.

Ceux qui aſſemblérent tous ces Capitulaires, en la maniére que nous les liſons aujourd'hui, n'obſervérent aucun ordre, ni dans les dattes, ni dans les matiéres dont ils traitoient, & ſe contentérent de les entaſſer avec confuſion les uns ſur les autres : *Anthoine de Nigris* (*k*) qui les commenta connut ce déſordre, mais ne le corrigea pas, & voulut après eux, ſuivre ſon Original en l'état qu'il l'avoit trouvé.

(*k*) DE NIGRIS in Comment. *in fine.*

Si l'on veut donc faire attention à l'ordre des dattes, l'on doit regarder comme le premier Capitulaire celui que CHARLES publia

publia pour le rétabliſſement général des Etudes dans Naples. Il fut écrit par le fameux *Robert de Bari* Protonotaire du Royaume de Sicile en l'année 1266, la premiére de celle du régne de CHARLES, à Nocera des Payens, & que l'on appelloit cependant, *des Chrêtiens*, dans lequel endroit le Roi étoit allé avec ſa Femme *Béatrice*, qui y mourut, & fut enſevelie dans cette ville. Ce prémier Capitulaire de CHARLES fut inſeré par ROBERT ſon Petit-fils dans les ſiens, ſous le tître; *Privilegium Collegii Neapolitani Studii*, & on le lit ſous cette datte : *Dat. in Caſtro Nuceriæ Chriſtianorum per manus Domini Roberti de Baro Regni Protonotarii anno* 1266. Nous avons déjà fait une longue mention de ce Capitulaire, en traitant du rétabliſſement fait par CHARLES de l'Académie de Naples.

On ne trouve point de Capitulaires de CHARLES ſous la ſeconde, & troiſiéme année de ſon Régne, mais il y en a quelques-uns ſous la quatriéme, c'eſt-à-dire en 1269, ſous les tîtres : *De Furtis. De aſſecurandis hominibus illorum, qui turbationis tempore Corradini à fide regia defecerunt. De pœna & vindicta Proditorum &c.* Tous ces Capitulaires furent faits à *Trani*, & quelques-uns renouvellés dans la même année à Foggia, après la déroute de CONRADIN; Par ceux-ci on promet toute ſûreté à ceux qui ayant adheré à la faction de ce Prince, viendront à réſipiſcence, & ſe ſoumettront à l'obéiſſance du Roi; On en excepte cependant les Allemans, Eſpagnols, Catalans, & Piſans, auxquels il étoit enjoint de ſortir promtement du Royaume. Par ces mêmes Capitulaires, il eſt encore pourvû aux moiens de réparer les déſordres arrivés pendant ces tems de trouble, & il y eſt prononcé de grandes peines contre ceux qui ne dénonceront pas les Rebelles dont ils auront connoiſſance.

Dans la ſixiéme année du Régne de CHARLES, c'eſt-à-dire en 1271, tandis qu'il étoit à *Averſe*, il publia auſſi un Capitulaire, contre qui ſeroit aſſez hardi pour ſe marier avec les Enfans des Rebelles, ſans en avoir auparavant obtenu permiſſion de la Cour: On le lit ſous le titre, *Quod nullus contrahat matrimonium &c.* il eſt ſous la datte, *In Averſa A. D.* 1271. & c'eſt par erreur qu'il y a *Regni noſtri anno* 7. au lieu de *Anno ſexto.*

Dans la ſeptiéme année, en 1272. CHARLES publia pluſieurs Capitulaires, tant à Naples, à Averſe, qu'à Venoſa. Ceux qui furent donnés à Naples au mois de Mars de cette année, & à Averſe, ſont ſous les titres: *De Violentiis. De pœna violentorum &c.* Il eſt ordonné qu'il ſera procédé avec une extrême rigueur contre les Perturbateurs du repos public & particulier; & l'on y prend des meſures pour reprimer l'audace de ceux qui, à l'occaſion des guer-

res

res précédentes, s'étant accoutumés à vivre de rapine, troubloient encore l'Etat, tandis qu'il étoit en Paix. Le Capitulaire publié à Averſe, ſous le titre *De pœna Violentorum*, eſt rapporté ſous cette date : *Datum Averſæ A. D. 1262. anno octavo.* Il y a deux erreurs; la premiére, qu'au lieu de marquer *A. D.* 1272. on a mis 1262. tems auquel le Roi CHARLES n'avoit pas encore eu ſeulement l'idée de venir conquerir ce Royaume : La ſeconde erreur conſiſte en ce qu'il devoit être dit, que c'étoit *la ſeptiéme*, & non pas la *huitiéme* année de ſon Régne de Sicile. L'autre Capitulaire donné à Naples eſt juſte dans ſa datte, diſant *A. D.* 1272. *Regni noſtri anno ſeptimo.* On voit un autre Capitulaire de CHARLES fait au mois de Juin de cette même année à Venoſa ; ſon titre eſt, *De occupantibus res demanii* : On y pourvoit à la conſervation des Droits du Fiſc, ſur leſquels CHARLES étoit très attentif. La datte en eſt exacte : *Datum Venuſiis A. D.* 1272. *Regni noſtri anno ſeptimo.*

Dans la huitiéme année du Régne de CHARLES, en 1273. l'on a auſſi de lui un Capitulaire, ſous le titre, *De teſtimonio publicorum Diſrobatorum &c.* On y preſcrit ce qui peut faire preuve du crime de vol, & il y eſt ordonné, que le témoignagne de trois Criminels ſervira de preuve égale à celui de deux hommes de bien ; Sa datte eſt : *Datum Cav. A.* 1273. *&c. Regni noſtri anno* 9. Le Commentateur *Bottis*, qui compte le commencement du Régne de CHARLES en 1265. admet cette datte comme bonne ; mais par les raiſons que nous ayons déja rapportées, le Régne de CHARLES n'ayant commencé qu'en 1266. il y a erreur dans cette datte, & il faut dire : *Regni noſtri anno octavo.*

On doit placer ſous la neuviéme année du Régne de CHARLES, en 1274. le premier Capitulaire que l'on voit dans ce Recueil, qui fut donné à Naples au mois de Février de cette année 1274. il ſe lit ſous le titre premier, *Statutum editum ſuper Portubus. De Bottis* continuant dans ſa même erreur ſur la datte de l'avénement de CHARLES à la Couronne, a joint à la datte de ce Capitulaire, *Regnorum noſtrorum anno decimo*, au lieu qu'il eût dû dire, *Anno nono.* On y établit divers Réglemens par rapport au Sel, & aux denrées qui viennent des Ports du Royaume, & l'on y donne diverſes inſtructions aux Receveurs des Douanes. Le Capitulaire ſuivant traite le même ſujet, ſous le titre, *Aliud ſtatutum ſuper extractione victualium* ; il fut donné à Brindes, & il eſt très vraiſemblable qu'il eſt de la même année.

Dans les trois années ſuivantes, nous n'avons aucuns Capitulaires de ce Prince ; Mais dans la treiziéme année de ſon Régne de Sicile, qui fut la ſeconde de celui de Jéruſalem, c'eſt-à-dire en 1278. il y a divers Capitulaires faits à Naples, & que nous avons

ſous le titre : *Quod Officiales jurare debent*, avec trois autres qui ſont à la ſuite ſous la datte : *Dat. Neap. A.* 1278. *die* 26. *Januarii*. Les autres que l'on trouve enſuite juſques au titre, *De pœna rei ablatæ*, furent de même faits à Naples, puiſque l'on y lit : *Dat. Neap.* 2. *Decembris*. Ils contiennent divers Réglemens par rapport aux Juges, & autres Officiers, auxquels, entr'autres choſes, il eſt très rigoureuſement défendu de recevoir aucuns préſens de quelle nature qu'ils ſoient, nonobſtant toutes coûtumes à ce contraires. On doit placer dans cette même année cet autre Capitulaire de CHARLES, qui ſe trouve à la fin de ceux du Roi CHARLES II. ſous le titre, *Ad obviandum fraudibus*. CHARLES le donna dans le tems de ſon paſſage dans la Terre de S. Eramo près de Capoüe ; il eſt ſous la datte : *Anno D.* 1278. *menſe Aprilis ſept. ejuſdem* 6. *indictionis. Regnorum noſtrorum, Hieruſalem anno* 2. *Siciliæ vero decimo tertio.*

Sous la quinziéme année du Régne de CHARLES en 1280. on voit deux Capitulaires de ce Prince faits à *Lago Penſile* ; le premier porte le titre, *De non mittendo ignem in reſtuchiis camporum.* Il fut donné le 27. Juillet de cette année. Le ſecond, eſt du 9 Août, & a été imprimé ſous la datte ridiculement erronée : *Data apud Lacum Penſilem Anno D.* 1222 *die* 9 *Auguſti*, 7 *Indictionis* : *Regnorum noſtrorum, Hieruſalem anno* 3. *Siciliæ vero* 15. Il faut lire, *A. D.* 1280, *& Hieruſalem anno quarto.*

Dans la ſeiziéme année, en 1281, nous avons un Capitulaire contre les Faux Monoyeurs, ſous le titre, *De pœna infligenda falſariis monetarum.* Il fut fait à Brindes *, & porte la datte : *Dat. Brunduſii A. D.* 1281, *menſe Januarii &c. Regnorum noſtrorum, Hieruſalem an.* 4. *Siciliæ vero* 17 : Il faut de même corriger cette erreur, & dire *Hieruſ. an.* 5. *Siciliæ vero an.* 16.

Dans la dix-ſeptiéme année de ſon régne, en 1282 : CHARLES fit dans Naples divers Capitulaires, qui furent les derniers que ce Prince publia. Ils commencent par ce titre : *Conſtitutiones aliæ factæ per prædictum D. Carolum Regem Siciliæ ſuper bono ſtatu* : On voit à la tête de ces Capitulaires une longue Préface, dans laquelle CHARLES témoigne l'attention qu'il veut avoir ſur ſes Officiers, & ſe propoſe d'aſſigner avec ordre à chacun ſes fonctions, d'en fixer les bornes, afin que tous s'acquitent de leur devoir, ſans ſe laiſſer tenter par l'avarice, ou l'ambition. Ces Capitulai-

Addition de l'Auteur.

* [Ce *Capitulaire* fut donné à Brindes, parce que dès les tems de l'Empereur FREDERIC II, la Monnoie Royale étoit dans cette Ville, & ce Prince y fit fabriquer de nouvelles pieces, comme le raporte *Richard de St. Germain : Anno* 1228, *menſe Januario, denarii novi Brundiſii per Urſonem Caſtaldum in S. Germano dati ſunt.*]

pitulaires, diverſement intitulés, ſont au nombre de cinquante-huit. Il n'eſt point de plus ſûr moyen que l'adverſité, pour rendre les Princes attentifs à ce que leurs ſujets ne ſoient pas expoſés à des injuſtices. Le beſoin qu'ils ont alors des Peuples les fait reſſouvenir de leur devoir. La révolution arrivée en Sicile porta CHARLES à donner ces nouvelles Loix, qui contiennent divers Réglemens très juſtes & très louables, pour que la Juſtice ſoit bien adminiſtrée, pour éviter les fraudes, les concuſſions des Officiers, & faire enſorte que l'Erat ſoit bien gouverné. CHARLES ordonna que ces Capitulaires fuſſent publiés dans tous les Tribunaux de chaque Ville, Bourg, ou Chateau; & ce fut un trait de ſa prudence & de ſa prévoiance de pourvoir à leur exécution dans Naples. Ils ſont ſous une datte très exacte: *Actum Neapoli A. D.* 1282. *menſe Junii* 10. *ejuſdem* 10 *indict. Regnorum noſtrorum Hieruſalem anno* 6. *Siciliæ vero* 17.

Ces Capitulaires furent les derniers que CHARLES donna. C'eſt dans cette année qu'il eut le chagrin de voir la Sicile revoltée, & ſa fortune expoſée à tant de revers; ainſi occupé par des objets plus importans, il ne penſa plus à faire le Légiſlateur. Des affaires plus ſérieuſes l'obligérent d'aller à Rome, enſuite en France, & de là à Bourdeaux; nous en avons ci-devant rapporté les raiſons. Il confia pendant ſon abſence toute ſon autorité, & ſon pouvoir abſolu au *Prince de Salerne* ſon Fils, auquel ſous le titre de Vicaire il remit le Gouvernement de ce Royaume. Il ſe ſervit de ce Droit, pour faire divers Capitulaires tendans tous à rétablir un bon gouvernement, dont ce Royaume avoit plus beſoin que jamais.

II.

Capitulaires du PRINCE DE SALERNE, *publiés pendant le tems de ſon Vicariat, & tandis que le Roi* CHARLES *ſon Pére étoit abſent du Royaume.*

Après que, par les fameuſes *Vêpres Siciliennes*, la Sicile ſe fut ſouſtraite de l'obéiſſance du Roi CHARLES, le *Prince de Salerne* s'aperçut, mais trop tard, que l'une des principales raiſons de ce ſoulévement, étoit la dureté du Gouvernement que les François exerçoient dans cette Iſle. Informé, d'un autre côté, que le Roi PIERRE avoit déchargé les Siciliens de toutes les impoſitions & contributions établies par le Roi CHARLES, & donné de bonnes & avantageuſes loix, le *Prince de Salerne* voulut ſe concilier

par les mêmes moiens la bienveillance du Royaume qui reſtoit ſoûmis à ſon Pére, & tout en même tems effacer de l'eſprit des Peuples les mauvaiſes idées qu'ils s'étoient formées de lui : Animé par de ſi grands motifs, il donna divers Capitulaires dictés par la bonté, & par la généroſité ; Il juſtifia par cette conduite la vérité de la maxime que nous avons indiquée ; Que les Princes ſont attentifs à bien gouverner leurs Etats, & à ſe ménager l'affection de leurs Peuples, lors que l'adverſité leur fait connoitre le beſoin qu'ils ont d'eux, & qu'ils ſont inquiets ſur leur fidélité.

Le *Prince de Salerne* cherchoit également les occaſions de faire ſa cour au Pape *Martin*, & de lui témoigner combien le Roi CHARLES étoit ſenſible à tous les bons offices qu'il lui rendoit pour lui faire recouvrer la Sicile ; ce Prince connoiſſoit le beſoin que le Roi ſon Pére avoit de maintenir ce Pape dans les mêmes bonnes diſpoſitions, ainſi il voulut inſerer dans les Capitulaires qu'il fit tout ce qui ſeroit le plus propre à ce but : Il fit donc divers Réglemens infiniment favorables à l'Egliſe, & aux Eccléſiaſtiques ; & il en uſa de même à l'égard de la Nobleſſe & du Peuple. Pour cet effet, il convoqua dans cette année 1283. un Parlement, compoſé de Prélats, Comtes, Barons, & de pluſieurs Habitans du Royaume. Cette Aſſemblée ſe fit dans la Plaine de S. Martin, Terre ſituée dans la Calabre citérieure (*l*), & non dans l'Abruzze, comme l'a cru le Régent *Moles* (*m*). Le *Prince de Salerne* ſe trouvoit dans cet endroit avec ſon Armée, après le départ de CHARLES ; conſeillé par toutes les Perſonnes que nous venons de nommer, il donna quarante-ſix Capitulaires, qui portent le titre : *Conſtitutiones Illuſtriſſ. D. Caroli II. Principis Salernitani.* Il débute par un long diſcours, dans lequel il reléve l'attention que CHARLES, & lui, ont toujours eüe de bien gouverner les Peuples, & les mettre à l'abri des concuſſions de leurs Miniſtres : Que ſi juſques alors leurs bonnes intentions n'avoient pas été ſuivies de tout le ſuccès qu'ils déſiroient, il faloit en attribuer la cauſe à toutes les affaires importantes, & embarraſſantes, qui leur étoient ſurvenues ; Mais qu'enfin, dans cet heureux jour, il alloit exécuter les volontés de ſon Pére, & récompenſer la fidélité de ſes Sujets ; Faveurs auxquelles les Rebelles Siciliens ne participeroient point, puis que par leur deſobéiſſance & leur méchanceté, ils s'en étoient rendus indignes.

(*l*) AFFLICT. in Conſtit. Honorem, *col.* 1. *in* 3. *lib.* SUMM. *tom.* 2. *pag.* 306. DE NIGRIS Comment. in ad d. Capit. *num.* 6.

(*m*) MOLES deciſ. 1. Reg. Cam.

A la ſuite de ce préambule, on trouve vingt Capitulaires qui concernent les Priviléges, & les Immunités des Egliſes, & des Eccléſiaſtiques, placés ſous ce titre : *De privilegiis, & immunitatibus Eccleſiarum, & Eccleſiaſticarum Perſonarum.* Ces Capitulaires ordonnent dans les termes les plus forts, & les plus énergiques,

I. Le

I. Le payement des Dîmes dûes aux Egliſes, & aux Eccléſiaſtiques.

II. Que ſuivant les conventions faites entre le Saint Siége, & le Roi CHARLES, lors de l'Inveſtiture que le Pape *Clément* lui donna, aucun Eccléſiaſtique ne pourra être interpellé par devant les Magiſtrats Séculiers, à moins qu'il ne s'agiſſe de biens féodaux.

III. Que les Egliſes de tout le Royaume jouiront des Priviléges qui leur ont été accordés par les Loix communes, c'eſt-à-dire, Que les Criminels qui ſe ſeront retirés dans cet azile, n'en pourront point être ſortis par force, à moins qu'il ne s'agiſſe de quelque cas excepté par la Loi.

IV. Que les maiſons des Prélats, Religieux, & autres Eccléſiaſtiques, ne pourront point, ſans leur conſentement, être occupées par les Officiers, ſous prétexte d'hoſpitalité, ni rendre dans ces maiſons aucun Jugement criminel, pas même du conſentement des Eccléſiaſtiques qui les poſſéderoient.

V. Que les Officiers du Roi, Comtes, Barons, ni aucune autre Perſonne Laïque, de quel état & condition qu'elles ſoient, ne devront point ſe mêler de l'élection des Prélats, ni de la Collation des Bénéfices, & de toutes les choſes qui concernent la Religion, à la réſerve néanmoins des cas où un Laïque en auroit le privilége, ou droit de Patronage.

VI. Que les Clercs vivans dans la Cléricature, ſeront exemts de toutes contributions, & de toutes charges publiques, tant pour raiſon des biens Eccléſiaſtiques qu'ils poſſéderont, que pour ceux de leur patrimoine qui leur appartiendront légitimement.

VII. Qu'il ſoit permis & libre à tout le monde de faire des donations aux Egliſes, ſoit par forme de Legs, ſoit autrement, tant de leurs immeubles, que de toute autre choſe qu'ils jugeront à propos, à la charge cependant que ce qui ſera legué, ou donné, ne ſoit pas déjà tenu, & engagé à quelque choſe envers le Fiſc, auquel cas la charge étant de telle nature qu'il n'en puiſſe pas être fait diſtraction, ces choſes données ou leguées aux Egliſes leur paſſeront avec les mêmes engagemens, & poids, dont elles étoient chargées.

VIII. Que les Vaſſaux des Egliſes qui ſont obligés envers elles à quelque ſervice perſonnel, ne pourront pas être contraints, ni par la Cour Royale, ni par les Comtes, Barons, ou autre perſonne, d'accepter des charges, ou autres occupations pour le Public, à moins qu'on n'en ait préalablement obtenu la permiſſion des Prélats de qui ils relévent.

IX. Que tous les priviléges accordés par les anciens Rois Catholiques de Sicile, aux Egliſes, & aux Eccléſiaſtiques, & dont

ils ſont en poſſeſſion, ſeront conſervés, ſans qu'on oſe y donner atteinte; Et quant aux priviléges dont les Egliſes ou Eccléſiaſtiques ne jouiſſent pas encore, il leur ſera, à cet égard, rendu dans les Tribunaux auxquels la connoiſſance en appartient, bonne & promte juſtice ſans difficulté.

X. Que les Prélats ſeront obligés de dénoncer à la Cour du Roi tous ceux qui auront perſévéré pendant une année dans l'excommunication, & qui ſeront contumax, afin que la Cour leur impoſe les peines dûes à leur conduite.

XI. Que les Officiers, & Commiſſaires de la Cour du Roi, ne ſoient point aſſez hardis, pour troubler, au préjudice de la Juſtice, les Egliſes dans la poſſeſſion de toutes les choſes qui leur appartiennent, bien moins encore leur enlever les biens qui ſont à elles.

XII. Que les Officiers du Roi, ni aucune autre Perſonne Laïque, ne puiſſent s'ingerer à prendre connoiſſance des délits commis par les Eccléſiaſtiques, afin que les Prélats, ou leurs Officiers en connoiſſent librement, & ordonnent les châtimens qui leur paroitront raiſonnables.

XIII. Que les Prélats, & toutes autres Perſonnes Eccléſiaſtiques, pourront faire tranſporter par Mer, d'un lieu à un autre qui ſoit dans le Royaume, tous les grains, légumes, & autres denrées qu'ils recueillent dans leurs Métairies, ſans payer la Doüane, ni aucuns droits de ſortie. Et quant aux choſes qu'ils auront achetées, ils ne payeront que celui de Doüane, & non celui de ſortie, à la charge néanmoins de les ſortir par les Ports permis, & établis, & dans de petites barques portant ſeulement cent charges, & de les venir de même décharger dans les Ports établis, & en faiſant leurs déclarations & ſoumiſſions néceſſaires à cet égard.

XIV. Que perſonne n'appelle en Jugement par devant lui les Vaſſaux des Egliſes, à moins qu'il ne s'agiſſe de cauſes criminelles, comme port d'armes, & autres délits dont la connoiſſance appartient à la Cour du Roi, & à ſes Officiers.

XV. Que les Prélats, & Eccléſiaſtiques, ou leurs Officiers, puiſſent contraindre par toute voie légitime leurs Débiteurs au payement de ce qu'ils leur doivent.

XVI. Qu'au cas que les Vaſſaux des Egliſes qui ſont obligés à quelques ſervices perſonnels envers elles, viennent à abandonner les lieux où ils ſont tenus de demeurer, il ſera permis aux Prélats & Eccléſiaſtiques de les contraindre à revenir dans l'endroit qu'ils ont quitté, & les obliger à y demeurer.

XVII. Que les Juifs qui ſe trouveront vaſſaux d'une Egliſe, ne ſeront chargés d'aucun emploi, & qu'on ne les opprimera point.

XVIII. Que

XVIII. Que lors que quelque Clerc, ou Eccléſiaſtique aura été injurié, offenſé, & qu'il lui aura été fait quelque mal, lorſqu'il ne s'en plaindra pas, il ſera procédé par les Officiers du Roi, *ex inquiſitione & ex officio*, afin que ceux qui les auront injuriés, ou leur auront fait du mal, ſoient punis ainſi que de raiſon.

XIX. Caſſant & annullant la Conſtitution donnée par FREDERIC, intitulée, *Honorem noſtri diadematis*, il eſt ordonné, Que les mariages devant être libres, il ſera permis aux Barons, Comtes, & autres qui poſſédent des Fiefs, de même qu'à toutes perſonnes en général, tant eux que leurs Enfans, de contracter librement mariage, & de marier leurs Filles, Tantes, Sœurs, & Niéces, ſans permiſſion de la Cour du Roi, à la charge néanmoins que l'on ne donne point de Fiefs en dotte, & que ces mariages ne ſoient pas faits avec des perſonnes infidéles ou ſuſpectes d'infidélité envers le Roi.

XX. Que les Prélats des Egliſes, qui à leur occaſion poſſédent des Fiefs, de même que les Comtes, & Barons, pourront, dans les cas permis par les Conſtitutions du Royaume, exiger de leurs Vaſſaux les contributions qu'ils leur doivent, avec modération, ſans qu'ils aient beſoin de demander aucune permiſſion particuliére, mais ſeulement en vertu du préſent Edit, qui à ces fins ſera rendu public.

Le Prince CHARLES, après avoir donné au Pape, & aux Eccléſiaſtiques, les ſujets de contentement dont nous venons de voir le détail, paſſa enſuite à ſe concilier l'affection des Barons : Il leur accorda pour cela divers Priviléges, que l'on lit ſous le titre : *De privilegiis, & immunitatibus Comitum, Baronum, & aliorum Feuda tenentium.* Il fut érabli :

I. Qu'après trois mois de ſervice, cette Nobleſſe ne ſera plus obligée de ſervir à ſes dépens à la Cour du Roi; mais que ſi paſſé ces trois mois, la Cour veut les retenir, elle ſera obligée de leur donner les apointemens ordinaires.

II. Il les diſpenſe derechef du conſentement qu'ils étoient obligés de demander par la Conſtitution de FREDERIC intitulée *honorem*, dont nous venons de parler, pour pouvoir ſe marier.

III. Qu'ils n'auront plus beſoin de demander aucune permiſſion pour exiger de leurs Vaſſaux les ſecours, ou contributions qu'ils leur doivent, moiennant qu'ils en uſent avec modération.

IV. Que tous leurs Procès, tant Civils que Criminels, qui ſe plaideront par devant la Cour Royale, qu'ils ſoient Demandeurs, ou Deffendeurs, Accuſateurs, ou Accuſés, devront être jugés, & eux abſous ou condannés par les *Pairs de la Cour*, & qu'on y procédera avec plus de promptitude, & d'expédition.

V. Il

V. Il eſt expreſſément recommandé à tous les Juges & autres Officiers de la Cour, de ne charger jamais pour ſon ſervice la Nobleſſe d'aucune choſe qui ne ſoit convenable à ſon état, & à ſon rang.

Enfin il reſtoit, après avoir contenté la Nobleſſe & l'Egliſe, à donner aux Citoyens, Bourgeois, & autres Habitans du Royaume, quelques marques de bonne volonté, afin que tous les Etats fuſſent indemniſés des maux paſſés, & que chacun eut part aux graces du Prince. Telle étoit auſſi ſon intention; ainſi il accorda aux Peuples divers Priviléges, par le moyen deſquels il les délivra de pluſieurs charges, & corrigea quantité d'abus pernicieux. Ces Capitulaires portent pour titre, *De privilegiis, & immunitatibus Civium, Burgenſium, & aliorum hominum, à Faro citra.*

La faveur la plus eſſentielle que CHARLES pût accorder à ces Peuples, fut, de l'avis de tout le monde, celle de les décharger d'une partie des nombreux Impôts dont ils étoient accablés. C'eſt pourquoi ce Prince par un Edit particulier, qu'il voulut être inviolablement obſervé, ordonna, Que dans les impoſitions, ſoit à titre de Collecte, Taille, Subventions, & quelques autres noms que l'on pût imaginer, on obſervât pour les établir, l'uſage & la maniére qui étoit en pratique ſous le Roi GUILLAUME II. conformément à ce qui en a été expliqué plus au long dans les Conventions faites entre le Saint Siége & le Roi ſon Pére, dans le tems qu'il reçut l'Inveſtiture du Royaume: Et comme tous les Réglemens faits à ce ſujet ne pouvoient pas être bien connus, puis qu'il ne reſtoit que peu ou point de perſonnes de ce tems-là qui fuſſent en vie, & qui puſſent en donner une juſte connoiſſance; Le Prince ordonna que l'on ſuivroit les Réglemens qui ſeroient faits par le Pape *Martin*; & afin qu'on pût les obtenir inceſſamment, il promit d'envoyer ſans retard ſes Ambaſſadeurs au Pape, de ſorte que dans tout le mois de Mai ſuivant, au plus tard, ils ſeroient auprès de lui; Dans lequel terme les Habitans de toutes les Provinces pouvoient auſſi envoyer deux Députés, choiſis parmi les perſonnes les plus riches, les plus fidéles, & qui jouiſſoient de la plus grande réputation de probité dans toute la Province, & les charger de repréſenter leurs raiſons, & ſolliciter ces Réglemens. CHARLES promit, tant au nom du Roi ſon Pére que du ſien, & de leurs Succeſſeurs, qu'auſſi-tot que le Pape *Martin* auroit fait ces Réglemens, qu'ils les obſerveroient inviolablement: Et en outre, il remit, & abandonna tous les reſtats des ſommes qui n'avoient point été payées, ſous quel titre d'impoſition que ce fût, dont les Provinces & Terres étoient en arriére, & ordonna de ne moleſter perſonne avant que les Réglemens fuſſent faits.

faits. Ce Prince s'engagea enfin à n'exiger des Peuples aucune choſe dont il n'eût le droit par les Conſtitutions, pas même à titre de prêt, auquel perſonne ne pourroit être obligé.

Ces Réglemens en faveur des Peuples, ne furent cependant point faits ſous le Pontificat du Pape *Martin*, mais ſeulement ſous celui du Pape *Honorius* ſon Succeſſeur, ainſi que nous aurons occaſion de le dire: Et encore, malgré ces précautions pour ſoulager les Peuples, ils reſtérent cependant toûjours accablés ſous le poids des impoſitions dont on les chargeoit, puiſque dans le tems que *Napodano* a écrit, voiſin de ceux-ci, on ne remarque pas qu'on eût apporté aucun reméde à ces maux; au contraire, cet Auteur ſe récrie, que l'on exige ſix Contributions par mois, & que les Officiers du Roi écorchoient les pauvres Habitans du Royaume, *uſque ad ſacculum & peram, & tegularum evulſionem* (*n*). (*n*) NAPODA. in Comment. ad. d. Capit.

En premier lieu; CHARLES ordonna que l'on fraperoit une monnoie nouvelle, & qui ſeroit à un bon coin, ſans charger à cette occaſion les Peuples d'aucune contribution, & qu'elle ſeroit fournie aux Marchands, & Changeurs qui voudroient la recevoir de gré à gré.

II. Que l'on n'y feroit aucune altération, & que la valeur en ſeroit invariable.

III. Il modéra les peines établies contre les homicides clandeſtins.

IV. Il voulut que la permiſſion accordée à la Nobleſſe, à l'égard de la liberté des mariages, fût commune au Peuple.

V. Que l'on n'écoutat plus les accuſations calomnieuſes que pourroient faire les Officiers de ſa Cour.

VI. Que ſi quelqu'un poſſéde quelques biens appartenans à la Couronne, il n'en pourra point être dépoſſédé par voie de fait, que par un préalable il n'en ait été connu, & jugé par des moiens légitimes, & conformes aux Loix.

VII. Que les Peuples ne ſeront expoſés à aucun ſervice pour la Cour, qui ne ſoit convenable à l'état & condition de ceux auxquels il ſera commandé.

VIII. Que l'on n'exige de perſonne aucuns droits pour l'expédition des Sentences qui ſeront prononcées, tant à la Grande Cour, que dans tous les autres Tribunaux du Royaume.

IX. Que les Communautés ne ſeront pas obligées de payer les vols qui auront été faits par les Particuliers d'entr'elles.

X. Qu'elles ne ſeront point auſſi obligées de porter à la Cour le payement de leurs impoſitions à leurs frais, mais à ceux de la Cour.

XI. Qu'elles ne payeront point les frais de bouche des Officiers de Juſtice, lors qu'ils s'y tranſporteront pour tenir leur Cour.

XII. On fixe le Tarif de ce qui doit être payé pour les droits des Lettres Royales, & des autres actes & expéditions.

XIII. Que les Officiers de la Cour du Roi ne pourront acheter, ni chevaux, ni mulets, dans la Province où ils habitent, mais ſeront obligés de s'en pourvoir hors de la Province.

XIV. Que les Fils des Rebelles qui n'ont point imité, & n'imitent pas le mauvais exemple de leurs Péres, pourront ſe marier, ſans demander de permiſſion à la Cour, pourvû que par là ils n'aquiérent pas des fiefs.

XV. Que l'on ne payera rien pour le ſceau du Juſticier, ni d'aucun autre Juge.

XVI. Que les Geoliers ne pourront rien exiger des Priſonniers, au delà de la taxe que le Roi CHARLES a preſcrite.

XVII. Que la charge de Maître Juré, avec celle du Bailliage, ne ſeroient point vénales.

XVIII. Que l'on ne porte point de préjudice aux droits dotaux des Femmes, dont les Maris auront été bannis du Royaume pour quelque délit.

XIX. Que perſonne ne ſera obligé d'entreprendre la réparation des Vaiſſeaux du Roi, à moins qu'il ne ſoit volontairement convenu du prix.

XX. Que l'on n'exige ſur la généralité des Terres chargées de l'entretien des Châteaux, que les ſommes qui ſeront néceſſaires, ſans pouvoir les obliger à faire de nouveaux bâtimens.

XXI. Afin que les *Foreſtiers* ne puiſſent pas avoir occaſion d'inquiéter perſonne mal à propos, on fera toutes les diligences poſſibles pour trouver les anciennes bornes des Forêts, auxquelles on poſera des confins. Enfin, que les Juges des Villes ne feront point préſider des gens de leurs maiſons dans les marchés, dont l'inſpection ſera laiſſée aux Maîtres Jurés de chaque lieu où ils ſe tiennent.

Ces Capitulaires ainſi établis, le Prince ordonna qu'ils ſeroient rendus publics à Naples, avec les nouvelles Conſtitutions que ſon Pére avoit fait publier l'année précédente 1282, & que les unes & les autres s'exécuteroient inviolablement; Il les confirma lors qu'il fut parvenu à la Royauté; Et afin qu'ils ne puſſent être ignorés de perſonne, le Prince en ayant ordonné l'exécution dès le moment qu'il les eut fairs, il jugea à propos d'en envoier des copies à divers Prétats, Barons, & Communautés: Voici comment il s'exprime à cette occaſion: *Ut autem ea quæ com-*

communi utilitate ſancita ſunt, communiter ſciantur ab hominibus, & generaliter obſerventur, de eiſdem Conſtitutionibus ſingulis Prælatis, Baronibus, ac locorum Univerſitatibus ſub ſigillo pendenti Vicariæ copiam fieri volumus, & mandamus. Data in Campis in planitie S. Martini A. D. 1283. *die penultima Martii undecimæ indictionis.*

En l'année 1285, le Pape *Honorius IV*, choiſit ceux de ces Capitulaires qu'il jugea favorables à l'Egliſe, aux Eccléſiaſtiques, & à leurs Immunités; il y fit même quelques changemens par une Bulle particuliére; & tandis que CHARLES II. étoit priſonnier en Eſpagne, ce Pape les confirma, & ordonna qu'ils ſeroient inviolablement exécutés. L'Original de ſa Bulle a été conſervé dans l'Archive du Monaſtére de la Trinité de la Cava (*o*); le Roi FERDINAND voulut en l'année 1469 la faire inſerer dans la Pragmatique 2. *de Clericis, ſeu Diaconis ſelvaticis*, que l'on voit imprimée dans le prémier Tome de nos Pragmatiques. On appelle ordinairement les Capitulaires dont nous venons de parler, *Capitulaires du Pape Honorius*; mais il eſt évident que cette maniére de les indiquer n'eſt pas exacte, puiſque ceux-ci ne ſont point les Capitulaires que ce Pape fit dans le tems que CHARLES II. fut en priſon, & que le *Cardinal de Parme* étoit Légat dans ce Royaume; Ces Capitulaires ſont entiérement diſtincts les uns des autres, comme nous le prouverons dans le Livre ſuivant, lors qu'il conviendra de parler des Capitulaires faits par ce Pape.

(*o*) Reg. Moles *deciſ.* 1.

III.

Capitulaires du Roi CHARLES II.

Telles furent les derniéres Loix que le *Prince de Salerne* établit en qualité de Vicaire du Royaume; La perte qu'il fit de ſa liberté, interrompit le cours de ſon Gouvernement. Le Roi CHARLES I. ſon Pére étant mort, ce Prince ſe trouvant encore Priſonnier en Aragon, les années ſuivantes s'écoulérent à traiter du recouvrement de ſa liberté par la médiation du Roi d'Angleterre: Enfin il l'obtint ſous les conditions que nous dirons dans le Livre ſuivant, & revint en Italie, où il fut reçu honorablement par *Nicolas IV.* Succeſſeur d'*Honorius*, & couronné Roi de Sicile & de la Pouille le jour de Pentecôte 29. Mai 1289. Quittant enſuite la Cour du Pape, il revint à Naples où on le reçut avec autant de magnificence que de joye; & il s'occupa ſur le champ du ſoin de remédier à tous les maux paſſés.

Il ne convient pas à l'ordre des tems de traiter ici la matiére

des Capitulaires faits par CHARLES II. & par les autres Rois Angevins ſes Succeſſeurs ; Cependant pour n'en faire pas à deux fois, & n'etre point obligé de parler de nouveau de ces Capitulaires du Royaume qui ſont aujourd'hui une des principales parties de nos Loix Municipales ; nous allons les rapporter tous enſemble. Par ce moien, l'on trouvera l'hiſtoire entiére & complette de tout ce qui a rélation à cette matiére, de même que de tous les différens Commentaires des Auteurs qui ont traité ce ſujet.

Ainſi nous dirons ; Que le Royaume ayant été expoſé à divers événemens pendant la captivité du Roi CHARLES II. qui fut de cinq ans, ce Prince, auſſitôt qu'il fut rendu à ſes Peuples, s'occupa ſans délai à reparer, par l'établiſſement de nouvelles Loix, tous les déſordres paſſés : Dans le diſcours qui précéde l'établiſſement de ces Loix, CHARLES II. rend compte de toutes les précautions qu'il a priſes avant de les établir, & qu'il ne l'a fait qu'après les avoir toutes examinées & conſultées avec les Prélats, Comtes, Barons, & autres perſonnes prudentes du Royaume. Elles commencent par le titre : *De inquiſitionibus*, lequel eſt ſuivi de divers autres ; Tous pourvoyent au Réglement des Procès, & Jugemens criminels, & à la forme ſuivant laquelle ils doivent être inſtruits : Quelles ſont les preuves néceſſaires pour pouvoir condamner un Accuſé ; de quel poids doivent être les confeſſions des Coupables faites dans les tourmens : On y trouve auſſi les peines établies contre ceux qui portent des armes défendues, contre les Bannis & leurs Enfans, & contre les Homicides ; En général, toute la matiére concernant les délits y eſt traitée, de même que la maniére de les prouver, & de les punir.

Cette Juriſprudence criminelle ainſi établie, CHARLES donna ſes ſoins à la Civile. Il défendit que l'on pût mettre ou recevoir en gage les Bœufs ſervans à la culture des Terres (*p*). Il établit de même une Loi très louable à l'égard de la recherche des Tréſors qui peuvent être cachés en terre ; Par une diſpoſition oppoſée à celle du Roi GUILLAUME, il défendit d'inquiéter, ni de rien exiger, de celui qui trouveroit un Tréſor dans ſon fonds : Que s'il le trouvoit dans un terrain public ou qui appartint au Fiſc, il en auroit la moitié pour lui : ſi ce Tréſor étoit decouvert dans le fonds d'autrui, le Fiſc ne pourroit rien y prétendre, mais la moitié en ſeroit adjugée à celui qui l'a trouvé, & l'autre moitié au Proprietaire du fonds ; Le Prince déclarant néanmoins, que ſous le terme de Tréſor, il n'entendoit pas y comprendre les miniéres d'or, d'argent, & d'autres métaux, de même que les Salines (*q*). Il preſcrit expreſſément l'exact payement des

(*p*) *Cap.* de bobus arantor.

(*q*) *Cap.* de Theſauris.

des Dixmes (*r*). Il ordonne que ceux, qui après une année de tems perſiſteroient dans l'excommunication, ſeroient amendés (*s*). Il preſcrit aux Feudataires qui mourront ayant fait un Teſtament, ou *ab inteſtat*, la maniére d'établir un Tuteur à leur poſtérité (*t*). Il pourvoit aux dotes des Femmes, & à remédier par de ſages précautions à quelques abus qui s'étoient introduits ſur ce ſujet (*u*). Le Prince confirme encore tous les Capitulaires qu'il fit dans la Plaine de S. Martin pendant ſon Vicariat, diſant ; *Capitula eadem conſtitutione præſenti in perpetuum valitura, de noſtra mera ſcientia, confirmamus, & defectum omnem, ſi quis eis tunc infuit, qui Regni poteſtate vicaria, non Dominica fungebamur, Regis dignitatis authoritate ſupplemus* (*x*).

(*r*) *Cap.* de ſolv. decim.

(*s*) *Cap.* de morantib. in excomm.

(*t*) *Cap.* de ſtatuendo Balio.

(*u*) *Cap.* de dotib. mulier. *& ſeqq.*

(*x*) Confir. capitu. editorum in planit. S. Martini.

Et afin que les Peuples connuſſent toûjours mieux combien ce Roi avoit à cœur que la Juſtice fût bien & fidélement adminiſtrée, & les Provinces mieux gouvernées, Il ordonna, (*y*) Que le Grand Juſticier, & les Juges de la Grande Cour, feroient toutes les années une tournée de ſix ſemaines dans les Provinces qu'il aſſigneroit à chacun d'eux ; c'eſt-à-dire dans toute l'Abruzze, dans la Terre de Labour, & dans la Principauté, dans la Capitanate, dans la Baſilicate, & dans les Terres de Bari & d'Otrante. Le Prince ordonna que dans cette viſite, ces Députés de ſa part, s'informeroient des injuſtices qui auroient été commiſes par les Juſticiers, ou leurs Officiers ſubalternes, & les feroient réparer ; & que lors qu'elles leur paroitroient de telle nature que l'on dût les priver de leurs Emplois, ils en rendroient compte au Roi, pour qu'il y pourvût.

(*y*) *Cap.* Quod Magiſt. Juſtit. certis temporibus &c.

Charles II, pour complaire aux Comtes, & aux Barons du Royaume, étendit les degrés de ſucceſſion à leurs Fiefs (*z*). Pour prévenir les difficultés, & les plaintes qu'on lui faiſoit à l'occaſion des confins des poſſeſſions des Barons, des Egliſes, & des Particuliers ; il ordonna, que l'on tirat des Régiſtres de l'Archive Royale toutes les inſtructions qui y étoient ſur cette matiére des confins, & que l'on en format deux Livres, dont l'un reſteroit dans ſa Chambre, & l'autre ſeroit attaché avec un nœud de fer dans la plus grande Egliſe de Naples (*a*). Ce Prince ſupprima enſuite divers abus qui s'étoient introduits à l'égard de l'exaction des impoſitions. Enfin il ne négligea rien pour ſoulager ſes Peuples, & empêcher qu'ils ne fuſſent conciſſionnés.

(*z*) *Cap.* de prorogat. ſucceſſ. duratura.

(*a*) *Cap.* de tollenda diſſentione inter fideles noſtros. Summ. *tom.* 2. *pag.* 360.

Il fit tous ces Capitulaires à Naples, dans la premiére année du recouvrement de ſa liberté : ainſi ils ſont datés : *Data Neap. A. D.* 1289.

Charles II. fit dans la ſuite de ſon Régne divers autres Capitu-

pitulaires qui ont été mêlés avec ceux du Roi ROBERT ſon Succeſſeur; Tel eſt celui qui porte le titre; *Quod in pœnis pecuniariis, &c.* Deux autres, *Quod ſit licitum Accuſatori &c. Exceptione excommunicationis &c.* & divers autres. Enfin CHARLES II. publia un Capitulaire dans la pénultiéme année de ſon régne, que l'on lit parmi ceux du Roi ROBERT, ſous le tître; *Litteræ Domini Regis*; il a pour datte. *Dat. Neap. per D. Bartholomeum de Capua, A. D. 1307. die 12. Decembris 11. indict. Regnorum noſtrorum anno 22.*

Ce Prince ne ſe ſervit pas de la plume d'*André d'Iſernia*, pour rédiger ces Capitulaires par écrit, comme l'a dit *Jean Anthoine de Nïgris* (*b*). Il emploia à cet Ouvrage le célébre Juriſconſulte *Barthelemi de Capoue*, Protonotaire du Royaume, que CHARLES II. & ROBERT ſon Succeſſeur comblérent d'honneurs, & élevérent aux premiéres dignités.

(*b*) NIGRIS comment. ad *cap.* 138. *num.* 6.

IV.

Capitulaires du Roi ROBERT.

Ce Prince, qui par ſa ſageſſe ſe rendit auſſi recommandable que Salomon, a laiſſé diverſes Loix utiles, & prudentes; On n'en a point pendant le tems qu'il fut Vicaire de ſon Pére, mais ſeulement du tems de ſa Royauté. Son Fils CHARLES *Duc de Calabre*, Emule de ſa ſageſſe, comme de ſa juſtice, donna auſſi quelques Loix pendant la vie de ſon Pére, & tandis qu'il fut Vicaire du Royaume.

Fabio Montelione de Gerace (*c*) a écrit que le Roi ROBERT n'avoit fait pendant tout le tems de ſa vie que cinquante Capitulaires, & dans l'Edition qui a été publiée, on n'en voit effectivement que ce nombre; Cependant il y en a divers autres dans l'Original manuſcrit, qui, au rapport de *Bottis* (*d*), étoit dans ce tems entre les mains de *Barattuccio* Avocat Fiſcal. *Goffredo de Gaete* (*e*) fait auſſi mention de quelques autres de ces Capitulaires dans ſon Traité ſur les Réglemens de la Chambre Royale de la *Summaria*, ou des Comptes.

(*c*) FAB. MONTEL. in Comment. ſuper quatuor liberis arbitr. *pag.* 2.

(*d*) *Bottis* in addit. ad *tit.* 1. de oblationib.

(*e*) GOFF. DE GAETA rub. 5. de jur. Dohanæ, rit. 8. *num.* 207.

ROBERT commença à régner en l'année 1309, & ſes premiéres Loix furent auſſi rédigées par *Barthelemi de Capoue* Protonotaire du Royaume, poſte dans lequel ROBERT le confirma, en lui accordant divers autres honneurs, pour récompenſer les bons ſervices qu'il lui avoit rendus à Avignon, à l'occaſion de la fameuſe difficulté que ce Prince eut avec ſon Neveu, pour la ſucceſſion au Royaume.

Barthe-

Barthelemi de Capoue fut fait *Logothete* & Protonotaire du Royaume dans l'année 1284, la premiére de celle du régne de CHARLES II : Il poſſéda cette grande Dignité juſques à l'année 1328. qu'il mourut. On apprend l'année de ſa mort par l'Inſcription miſe ſur ſon Tombeau, que l'on voioit à ſa Chapelle, dans la grande Egliſe de Naples, où il fut enſeveli : Quoique l'on eût transferé ailleurs la pierre ſur laquelle cette Inſcription étoit gravée, dans le tems que *Summonte* (*f*) a écrit, il la rapporte cependant dans ſon Ouvrage, & on la trouve auſſi dans *Cezar d'Engenio* (g), dans *Toppi* (*b*), & dans *Pierre Etienne* (*i*) qui écrivit dans le tems que cette pierre n'avoit pas encore été transferée ; Entr'autres choſes, elle contient ces paroles.

(*f*) SUMM. *to.* 2. *liv.* 3.
(*g*) ENGEN. Nap. Sac. del Duomo di Nap.
(*b*) TOPPI Bibl. Nap. in Barth. de Capua.
(*i*) STEFAN. Deſcriz. de' luoghi ſacri di Nap.

Annis ſub mille trecentis BIS ET OCTO,
Quem capiat Deus, obiit bene Bartholomæus.

Nous devons obſerver, que *Pierre Etienne* traduiſant en langage ordinaire ces paroles : *Annis ſub mille trecentis bis & octo*, s'eſt exprimé ainſi ; *Dans l'année treize-cens-ſeize* ; d'où *Summonte*, *Vincenti* (*k*) & *Toppi* ont jugé que *Barthelemi de Capoue* étoit mort en l'année 1316 : Cette datte ſe trouveroit en contradiction avec tant de Capitulaires que nous avons du Roi ROBERT, qui ont été inſtrumentés par ce Grand Protonotaire *Barthelemi de Capoue*, depuis l'année 1316, puiſque l'on en a des années 1318, 1324, & 1326. D'autres Commentateurs ont expliqué d'une autre maniére ces paroles, *bis & octo*, prétendant qu'elles ne pouvoient pas exprimer le nombre de *ſeize*, parce qu'en ce cas il devroit ſeulement y avoir, *bis octo*, & non pas *bis & octo* ; mais que ces paroles exprimoient effectivement l'année 1328, puiſque, ſuivant la ſottiſe, & les puérilités des tems auxquels cette Inſcription a été faite, joignant au *mille* les *trois cens*, & à ces deux nombres celui de *deux*, & enſuite l'autre de *huit*, cela fait préciſément en chiffre le nombre total de 1328.

(*k*) VINCENTI Teatro de Proton. del Reg. qui a été ſuivi par Toppi in Bibl.

Les prémiers Capitulaires du Roi ROBERT ſont ceux qui ont été rédigés par *Barthelemi de Capoue*, & qui commencent ſous la troiſiéme année du régne de ce Prince. Ceux-ci ſont, le Capitulaire *Robertus* &c. *Ad quietem publicam*, ſous le tître, *ut Comites*, *& Barones* &c. donné ſous la troiſiéme année du régne de ROBERT, enſorte qu'il y a eu erreur dans l'Edition, où l'on auroit dû mettre *A. D.* 1311. on y lit 1326. ce qui ſeroit en ce cas la dix-huitiéme année du régne de ce Prince, & non la troiſiéme. Le *Cap. Robertus &c. Privilegia*, ſous le tître, *De oblationibus*, *privile-*

vilegio Clericorum, &c. Le *Cap. Robertus &c. Pro bono ſtatu*, ſous le tître, *De exceptione excommunicationis.* Le *Cap. importuna petentis*, ſous le tître, *De non creandis Judicibus in perpetuum.* Le *Cap. Robertus &c. Ne per exemptionis*, ſous le tître, *Quod teſtes excommunicati debent abſolvi ad cautelam*, ce que nous appellons aujourd'hui, *cum reincidentia.* Le *Cap. eodem ſtudio*, ſous le tître, *Quod in cauſis criminalibus &c.* Le *Cap. Robertus &c. Quia nulla legis*, ſous le tître, *Quod Juſtitiarius poſſit cognoſcere de civilibus cauſis Eccleſiæ &c.* Le *Cap. Robertus &c. Nolumus*, ſous le tître, *Quod Barones, vel Feuda tenentes &c.* Le *Cap. Robertus &c. Licet contra*, ſous le tître, *Quod receptatores pari pœna puniri debent, qua & malefactores.* Le *Cap. Statuimus*, ſous le tître, *Quod liceat ſpecialibus perſonis &c.* Le *Cap. Robertus &c. Frequenter ex abondanti*, ſous le tître, *Confirmatio Conſtitutionum per genitorem Regis Roberti editarum.* Le *Cap. Juris cenſura*, ſous le tître, *Capitulum de arbitrio conceſſo Officialibus*, lequel, comme le remarque très-bien de *Bottis*, fut redigé par *Barthelemi de Capoue* en l'année 1313. Le *Cap. Robertus &c. Si cum ſceleratis*, ſous le tître, *Littera arbitralis*, qui eſt ſous la datte de 1313, & la cinquiéme année du régne de ROBERT. Le célébre *Cap. Ad regale faſtigium*, ſous le tître; *Quod Juſtitiarius poſſit cognoſcere de gravaminibus illatis per Prælatos vel alias Eccleſiaſticas perſonas*, qui fut auſſi inſtrumenté par *Barthelemi de Capoue* en l'année 1314, la ſixiéme du régne de ROBERT, comme *de Bottis* l'a très exactement rapporté. Le *Cap. Robertus &c. Inter belli diſcrimina*, ſous le tître, *Capitulum contra exceptionem hoſticam, &c.* dont la datte dans l'impreſſion eſt erronée, étant annoncé ſous l'année 1416, tems auquel ni *Barthelemi de Capoue*, ni le Roi ROBERT, pas même ſa petite fille *Jeanne*, ni ſon Succeſſeur, n'étoient point en vie; ainſi il faut corriger cette extravagante datte, & mettre à ſa place l'année 1316. Le *Cap. Robertus &c. Pridem per diverſas*, eſt à la ſuite de celui ci-devant, & ſous le même tître. Le *Cap. Robertus &c. Ad conſultationem Magiſtri Juſtitiarii*, ſous le tître, *Quod Accuſatore deſiſtente, Curia ex officio procedere poteſt.* Le *Cap. Robertus &c. Exercere volentes*, ſous le tître, *De componendo.* Le *Cap. Proviſa Juris ſanctio*, ſous le tître, *Quod latrones, diſrobatores Stratarum, & piratæ omni tempore torqueri poſſint.* Le *Cap. Robertus &c. Quorumdam expoſitio*, que l'on voit parmi ceux de CHARLES II, ſous le tître, *Littera ſuper Juſtitia retardata.* Le *Cap. Robertus &c. Ordinata juſtitia*, ſous le tître, *Quod Bajuli Judices exerceant officia &c.* celui-ci fut pendant la vie de Barthelemi, puiſque l'on y voit ſes obſervations. Le *Cap. Robertus &c. Salubrem ſtatum*, ou bien, *Frequenter ex abundanti*, ſous le

le titre, *Hoc capitulum eſt ad confirmationem capitulorum factorum per Regem Carolum* : & le *Cap. Robertus &c. Alienationis actus*, ſous le titre, *Non eſt capitulum, ſed litera declarans juris ambiguitatem &c.* qui fut de même rédigé par *Barthelemi de Capoue*, *A. D.* 1326, *die* 5. *Decemb.* 10. *indict. Regnor. noſtr. A.* 18.

Voila la Liſte des Capitulaires faits par le Roi ROBERT, juſques à l'année 1326. la dix-huitiéme de ſon Régne, & qui ont été inſtrumentés par *Barthelemi de Capoue* ſon Grand Protonotaire. On en voit quelques autres de ce Prince; mais comme ils ne regardent que la conſervation des intérêts du Patrimoine Royal, ils furent, par cette raiſon, inſtrumentés par les Maîtres des Comptes, & non par les Protonotaires, parce qu'à ces premiers appartenoit la connoiſſance de toutes les affaires du Fiſc; tel étant l'uſage, pratiqué même enſuite ſous le Régne des Aragonois, comme le remarque fort à propos *Vincenti* dans ſon Théatre des Protonotaires du Royaume (*l*).

(*l*) P. VINE. *in princip.*

Ces Capitulaires qui regardent les intérêts du Fiſc, ſont le *Cap. Robertus &c. Novis morbis*, ſous le titre, *De compilatione & compoſitione rationum officialium*, lequel fut fait à Naples l'année 1317. la neuviéme du Régne de ROBERT, par les Maîtres des Comptes, ainſi qu'on peut le voir dans la datte qu'il porte. *Data Neap. Per Magiſtros Rationales Magnæ Curiæ noſtræ*, *A. D.* 1317. *die* 20. *Septembris*, 1. *indict. Regnorum noſtrorum anno nono.* Le *Cap. Robertus &c. Fiſcalium functionum*, ſous le titre, *De appretio & modo faciendis in terris, & locis Regni*; la datte eſt, *Datum Neap. Per eoſdem Magiſtros Rationales Magnæ Curiæ &c. A. D.* 1333. *die* 7. *Auguſti*, 1. *indict. Regnorum noſtrorum anno vigeſimo quinto.* Enfin il y a le célébre *Cap. Apud Fogiam*, ſous le titre, *Quid fiet mortuo Barone.*

Tous les autres Capitulaires que nous avons enſuite, ordonnés par ROBERT, ont été rédigés par *Jean Grillo* de Salerne, Vice-protonotaire du Royaume; les dattes inſerées dans l'impreſſion ſont auſſi ſujettes à quelques erreurs. *Barthelemi de Capoue* étant mort en l'année 1328, ainſi que nous l'avons déjà dit, ſon Emploi reſta vacant juſques à l'année 1343. que *Roger Sanſeverin* en fut pourvû (*m*). ROBERT avoit cependant accordé cette éminente Charge à *Jaques de Capoue* Fils de *Barthelemi*, même pendant la vie de ſon Pére, avec un appointement de 108. onces d'or par année, en ſorte que par une nouveauté juſques alors ſans exemple, on vit dans le Royaume deux Grands Protonotaires à la fois: mais la mort du Fils ayant précédé celle du Pére, & celui-ci étant enfin mort chargé d'années & de gloire, cet important Emploi paſſa entre les mains de *Sanſeverin.* Dans l'intervalle qu'il reſta vacant

(*m*) P. VINE. de Protonot. in B. de Capua, *fol.* 75.

après la mort de *B. de Capoue*, les Vice-protonotaires en faiſoient les fonctions, & l'on élut l'un après l'autre *Nicolas Frezza*, *André Comino*, & *Jean Grillo* de Salerne : C'eſt par ce dernier qu'ont été inſtrumentés tous les Capitulaires ſuivans du Roi ROBERT. Les deux premiers portent pour titre : *De non procedendo ex officio, niſi in certis caſibus, & ad tempus*; leur datte eſt, *Data Neap. per Joan. Grillum de Salerno Juris civilis Profeſſorem, Viceſgerentem Protonotarii Regni Siciliæ A. D.* 1328. (c'eſt ainſi qu'il doit être lû) *die* 10. *Feb.* 12. *Indict. Regnorum noſtrorum anno* 20. L'autre Cap. eſt ſous le titre, *De indebitatoribus victualium & uſuris*; Il porte la même datte, comme auſſi celui qui fut établi le 24. du mois de Juillet de la même année. Le quatriéme Capit. eſt, *Ut inter ſubjectos*; il a pour titre, *De prohibita portatione armorum*; il fut rédigé par le Vice-protonotaire *Grillo*, dans l'année ſuivante, la 21. du régne de ROBERT : Par conſéquent il faut corriger l'erreur qui eſt dans l'impreſſion, & en place de *A. D.* 1300. il faut mettre 1329.

On trouve enſuite trois Edits publiés par ROBERT dans l'année ſuivante 1330. les deux premiers dans le mois de Mai, & le troiſiéme dans celui de Juin. Le prémier a pour titre : *De non componendo ſuper receptatione Bannitorum cum univerſitate, perſoniſque ſingularibus.* Le titre du ſecond eſt : *Tenor ſecundi edicti, de damnis emendandis per univerſitatem* : Et le troiſiéme, *Tenor tertii edicti, de familia Officialium qualiter eſſe debeat.* Ces trois Edits ſont ſous leur véritable datte, de l'année 1330. la vingt-deuxiéme du régne de ROBERT. Dans la même année, il y eut encore deux autres Capitulaires ; le premier ſous le titre, *De non componendo ſuper crimine capitali*; Et le ſecond, *Quod poſſit regi Curia in terris non juriſdictionis.*

Dans l'année ſuivante 1331. ROBERT, par le miniſtère du Vice-protonotaire *Grillo*, donna ce fameux Capitulaire, qui défend de ſortir hors du Royaume une monnoie d'argent appellée *Carlins.* Ce Cap. a pour titre, *De prohibita extractione carolenorum argenti de Regno*; La datte doit en être corrigée, & en place de *A. D.* 1303. on doit mettre 1331. qui étoit la 23. année du régne de ROBERT.

Dans l'année 1332. ROBERT publia par le même miniſtére, ce fameux Edit, pour remédier aux déſordres ſcandaleux & fréquens, que commettoient dans Naples certains Débauchés, qui ſous prétexte de mariage enlevoient les Filles de leurs maiſons. Il aſſembla les différentes Places de la Ville, & fit défendre ſous des peines très ſévéres de ſi énormes attentats. *Summonte* a pris grand ſoin de rapporter cet Edit dans ſon Hiſtoire, parce qu'il

qu'il y eſt fait mention de pluſieurs Nobles des Places de *Capouana*, *Nido*, *Portanova*, du *Marché*, de *Porto*, de *Somma Piazza*, de *Salito*, d'*Arco*, & de *S. Arcangelo* : Il eſt intitulé, *Statutum contra Neapolitanos maleficos rapientes virgines ſub colore matrimonii.* La datte n'en eſt pas exacte, & en place de *Regnorum noſtrorum A.* 14. il faut mettre *A.* 24.

En l'année 1334. il y eut deux Capitulaires, le premier donné dans le mois d'Août, eſt ſous le titre, *De non componendo in delictis corporaliter puniendis.* Le ſecond eſt du mois d'Octobre, en explication du premier; il a pour titre, *De declaratione conſtitutionis prohibentis compoſitionem in criminalibus* : L'un & l'autre ſont ſous leur juſte datte, dans l'impreſſion, elle porte qu'ils ſont rendus la 26. année du régne de ROBERT.

Dans l'année 1335. le Roi ROBERT rendit, par le miniſtére de *Jaques Grillo* ſon Vice-protonotaire, cinq Edits célébres : Le premier dans le mois de Janvier, & ſous le titre, *De revocatione occupatorum demanii regii ad ipſum demanium* : Il faut en corriger la datte, & lire : *Data Neap. per Jo. Grillum A. D.* 1335. *die* 16. *Januar.* 3. *indict. Regnorum noſtrorum anno* 27. & non pas 26. comme on le lit dans l'impreſſion. Le ſecond Edit rendu dans le même mois, & la même année, porte pour titre, *De pecunia fiſcali non tenenda per Officiales poſt amotionem ab officio* ; il faut auſſi en corriger la datte, & lire, *Regnorum noſtrorum anno* 27. Le troiſiéme a pour titre, *De non recipiendis vaſſallis demanii in terris Baronum* : Le quatriéme, *Quod Clerici conjugati ſolvant collectas regias* : Et le cinquiéme, *Quod non extrahantur lignamina extra Regnum.*

A la ſuite, viennent ces fameux Capitulaires, par leſquels on ſe propoſa de mettre un frein aux violences commiſes par les Eccléſiaſtiques.

On a quatre de ces Capitulaires, que l'on appelle ordinairement *Remédes* ou *Préſervatifs.* Le premier fut donné ſous le régne du Roi ROBERT, & inſtrumenté par *Barthelemi de Capoue* ; il commence par ces mots, *Ad regale Faſtigium* : nous en avons parlé ci-devant. Le ſecond commence par ces mots : *Charitatis affectus* ; il fut addreſſé par le Roi ROBERT aux Juges de l'Abruzze *ultra flumen Piſcariæ* ; ſon titre eſt, *Conſervatorium pro Laico contra Clericum.* Les premiers mots du troiſiéme ſont, *Finis præcepti charitas* ; il eſt addreſſé aux Juges *du Val de Crate & de la Terre Giordana* ; ſon titre eſt, *Conſervatorium pro Clerico contra Clericum.* Le quatriéme, qui fut adreſſé au Régent du Vicariat, & à ſes Juges, commence par ces mots, *Omnis prædatio* ; il a pour

titre, *De ſpoliatis pro laico contra Clericum.* Nous aurons occaſion de raiſonner amplement ſur ces quatre Capitulaires, dans les Livres ſuivans, lors que nous parlerons de la ſageſſe, & de la juſtice du régne de ROBERT, & des *Quatre Lettres Arbitraires* dont ce Prince eſt auſſi l'Auteur, que nous avons ſimplement indiquées parmi ces Capitulaires.

Enfin, nous avons de ROBERT un autre Capitulaire, par lequel il donne ſes ſoins, & ſon attention, à la réformation de l'Académie de Naples: Il commence par ces mots, *Grande fuit*; & ſon titre eſt: *De reformatione ſtudii Neapolitani, & interdicendo particulares Scholas in utroque jure ubilibet infra Regnum.* Il y a encore un autre Capitulaire qui commence par ces mots, *Pondus æquum*, que l'on attribue communément à la Reine JEANNE petite Fille de ROBERT, & qui dans cette opinion ſe lit ſous le titre, *Litera Reginæ Joannæ*; Mais *De Bottis* eſt d'avis que ce Capitulaire eſt du Roi ROBERT, & il affirme même qu'il a vû dans le Regiſtre que l'intitulation portoit: *Robertus, &c. Juſtitiariis Principatus ultra ſerras Montorii præſentibus & futuris, &c.*

Nous ne devons pas omettre un autre Edit du Roi ROBERT, par lequel il défendit aux Eccléſiaſtiques, le port des Armes, & ordonna, que ſi après avoir été avertis trois fois, quelqu'un d'entr'eux continuoit à en porter, elles lui ſeroient enlevées. Ce Capitulaire n'eſt point parmi ceux dont nous venons de rapporter le précis, mais on le trouve dans nos Pragmatiques (*n*): Si donc aujourd'hui cet Edit n'eſt point obſervé, & que les Eccléſiaſtiques ſe donnent la licence de porter des armes, c'eſt en partie par abus, & en partie parce que dans la ſuite des tems, on permit aux Evêques, que les gens de leur Maiſon fuſſent armés: Nous aurons occaſion d'examiner cette matiére.

(*n*) *Pragm.6.* de Cler. ſeu Diac. Selvaticis.

Voila donc les cinquante Capitulaires du Roi ROBERT, que l'on trouve imprimés dans le Corps des Loix de ce Royaume: Ils ont force de Loi dans tous les Tribunaux, tant de Naples, que du Royaume; & l'on eſt obligé à l'inviolable obſervation de ces Capitulaires, dans tous les cas où ils ne ſe trouvent pas révoqués par quelque Loi poſtérieure, ou par un Uſage & Coûtume contraire.

Préſentement nous avons à parler des Capitulaires donnés par le *Duc de Calabre* pendant le tems qu'il gouverna le Royaume, comme Vicaire Général du Roi ROBERT ſon Pére.

V. *Capi-*

V.

Capitulaires de CHARLES *Duc de Calabre, Vicaire du Royaume.*

Le Roi ROBERT fut obligé d'entreprendre, pendant le cours de ſon régne, divers voiages, ſoit en Provence, à Florence, ou à Génes ; ſes ſoins pour le recouvrement de la Sicile, l'engagérent encore à diverſes abſences de ſes Etats. CHARLES *Duc de Calabre* ſon Fils, donnant à connoitre, par ſa conduite, toutes les grandes vertus dont il étoit doüé, & principalement ſa piété, ſon amour pour la juſtice, & ſa prudence, le Roi ROBERT confia à ce Prince, encore dans ſa premiére jeuneſſe, le Gouvernement général du Royaume pendant ſon abſence, & le créa pour cet effet ſon Vicaire Général.

CHARLES répondit ſi parfaitement à la confiance que ſon Pére avoit en lui, qu'il ſe concilia un aplaudiſſement univerſel, & combla le Roi ROBERT de ſatisfaction. Ce Prince rendit le Tribunal du Vicariat toûjours plus illuſtre, & plus reſpectable, en donnant l'emploi de Grand Juſticier à *Philippe Sangineto*, avec un appointement de cent cinquante onces d'or par année. Pour décorer encore ce Tribunal, il établit auſſi une garde de dix hommes à cheval, & ſeize à pied, & aſſigna 90. onces d'or par année (o) pour leur entretien. Chaque année CHARLES montoit à cheval, & parcouroit le Royaume, afin de s'informer des torts que la Nobleſſe & les Officiers du Roi pouvoient avoir faits aux Peuples. Il pourvut auſſi par différens Edits, que nous avons rapportés entre les Capitulaires du Roi ROBERT ſon Pére, à diverſes choſes qui concernoient le bon Gouvernement du Royaume, & la fidéle adminiſtration de la Juſtice, dont il étoit grand zélateur.

(o) TUTIN. de G. GIUST.

Le premier des Capitulaires de CHARLES, eſt contre les Barons, & les Perſonnes qui donnent retraite aux Bandis, & autres Malfaiteurs, qui troubloient la tranquillité publique ; il y eſt ordonné qu'ils ſeront punis de mort, & leurs biens confiſqués. Ce Capitulaire fut addreſſé au Juſticier de la Terre d'*Otrante* : *Barthelemi de Capoue*, qui l'avoit inſtrumenté, nous a laiſſé quelques notes qu'il y fit : ſa datte eſt, *Apud hoſpitale montis Virginis*, Lieu ſaint dans la Terre de Labour, & qui étoit alors fort célébre par la magnificence avec laquelle les *Rois Angevins* l'avoient orné, & par la dévotion qu'ils témoignoient pour ce lieu où ils faiſoient ſouvent quelque ſéjour.

Le ſecond Capitulaire de CHARLES, qui fut auſſi rédigé par *Barthelemi de Capoue*, eſt le célébre Cap. *Ex præſumptuoſa*, ſous le titre : *Quod Feudatario decedente abſque legitima prole, poſſeſſio Feudi uſque ad anni circulum in modum ſequeſtri ſiet penes Fiſcum.* CHARLES II. Ayeul de CHARLES *Duc de Calabre*, fut l'Auteur de ce Capitulaire ; mais comme juſques alors il n'avoit point été publié, il fut ordonné par cet Edit que nous rapportons, que cette publication ſe feroit, & que l'on en obſerveroit inviolablement tout le contenu.

Il y a enſuite trois Conſtitutions de CHARLES, rédigées par *Barthelemi de Capoue*, & qui regardent le tems & la maniére de pourvoir au Sindicat des Officiers ; elles ſont ſous le titre : *Quod tempus Syndicationis non labatur, donec acta ſint compilata & aſſignata.*

On en voit enſuite quatre autres. La prémiere commence ; *Legem veterum digeſtorum.* La ſeconde : *Voluntas libera.* La troiſiéme : *In forma ſigilli* : & la quatriéme : *Accuſatorum temeritas.* Elles ſont toutes de la main de *Barthelemi*, & ſous cette datte : *Dat. Neap. per Bar. de Capua &c. A. D. 1324. die 8. Febr. 7. indict. Regnorum Domini Patris noſtri anno 15.*

Nous avons encore un autre Capitulaire du Duc CHARLES, parmi ceux de la Reine JEANNE, donné en faveur de l'*Evêque de Chieti*, dans un Procès qu'il avoit contre *Robert Morello* ; il commence : *Carolus illuſtris &c. Ne perſonarum caſu &c.* Il eſt également de *Barthelemi de Capoue*, donné dans le mois de Septembre de l'année 1322.

De même, parmi les Réglemens de la Grande Cour du Vicariat, on voit un Capitulaire du Duc CHARLES, qui commence, *Deteſtantes*, ſous le titre, *De ſupplendis defectibus cauſarum* : il eſt addreſſé à *Jean de Aja* Régent de la Grande Cour, & ſous la datte, *Dat. Neap. A. D. 1320. die 28. Decembris 3. indict. Regnorum dicti Domini patris noſtri anno 11.*

Enfin, parmi les Capitulaires du Duc CHARLES, on en voit un inſtrumenté par les Maîtres des Comptes : Il y eſt traité des Cauſes Fiſcales qui intéreſſent les droits du Fiſc, & le Patrimoine Royal, telle que celle de la fauſſe monnoie. Ce Capitulaire fut fait à l'occaſion de ceux qui falſifioient les monnoies que l'on nommoit *Gigliati & Carlini.* C'eſt par cette raiſon que l'on ne voit point dans la datte le nom du Protonotaire, ou Vice-protonotaire, mais ſeulement, *Data per magiſtros Rationales* ; Il commence : *Carolus illuſtris &c. Jam ſæpè* ; Il eſt ſous le titre : *De demolien-*

molientibus & falſantibus Liliatos, Carlenos, & incidentibus. *

Tels ſont les Capitulaires que nous laiſſa ce juſte & ſage Prince CHARLES *Duc de Calabre.* Le Roi ROBERT ſon Pére eut le malheur de le perdre en l'année 1328 ; & ſe trouvant ſans aucun autre fils, auquel il pût faire paſſer le titre de Duc de Calabre, & confier la charge de Vicaire du Royaume, il reprit à lui les rénes du Gouvernement. C'eſt dans ce tems, comme nous avons eu occaſion de le voir, que le Roi ROBERT fit pluſieurs autres Capitulaires que le Vice-protonotaire *Grillo* minuta. Enfin étant mort en l'année 1343. ſans enfans mâles, il laiſſa ſon Royaume à JEANNE I. Fille du Duc CHARLES ſon Fils. Ce fut la ſource de tant de déſordres, & de confuſions qui ſurvinrent enſuite. Cette Reine, de même que ſes Succeſſeurs, toujours agités, & ne régnans qu'au milieu des armes, ne purent pas donner leur attention aux Loix. Nous n'avons que très peu de Capitulaires de la Reine JEANNE renouvellés ſur ce qui regarde les Juges, & la bonne adminiſtration de la Juſtice, ſans que cette Princeſſe entendît établir des Loix nouvelles, ainſi qu'elle le déclare elle-même: *Condita ſunt capitula infraſcripta modica, & quaſi nulla ſtatuentia nova, ſed ſolum rememorantia & reformantia jura antiqua, & capitula quæ per abuſum malorum Officialium minimè fuerunt obſervata modernis temporibus* (*p*). Nous n'avons auſſi aucunes Loix, ni Capitulaires des *Rois Angevins* Succeſſeurs de JEANNE I. à la réſerve du fameux Capitulaire de LADISLAS, par lequel il défend aux Notaires ſujets des Barons, de ſtipuler les actes qui regardent leurs Seigneurs ; & d'un autre, de la Reine ISABELLE, pendant le tems que le Roi RENE' ſon mari lui confia le Vicariat du Royaume. On le trouve parmi les Réglemens de la Grande Cour du Vicariat.

(*p*) Cap. Reg. JOANNÆ Pro ſtatu Regni, &c.

C'eſt de toutes ces Loix qu'eſt compoſé le Livre que nous appellons aujourd'hui *Capitulaires du Royaume.* Ceux qui les ont rendues, ſont *Charles I. Charles II. Robert, Charles* ſon fils, & *Jeanne.* Un de *Ladiſlas*, & l'autre d'*Iſabelle.*

Après que ces Loix eurent été publiées, il y eut diverſes perſonnes qui les enrichirent, ſoit par leurs Annotations, ſoit par des Commentaires complets. Le prémier qui travailla ſur ce ſujet, fut *Barthelemi de Capoue*, qui y fit des notes abrégées. *Jean Grillo* de

* [*Bucaeo* fait ſouvent mention de cette monnoie nommée *Gigliati*, qui de ſon tems étoit très abondante dans le Royaume de Naples ; Elle fut ainſi appellée à cauſe des Lis qu'elle portoit pour empreinte, comme on peut le voir dans le Livre des Monnoies du Royaume de Naples de *Vergara* : *Table* 10. *n.* 7. & *Table* 11. *n.* 5. Leur valeur répondoit à celle des *Carlins.*] Addition de l'Auteur.

de Salerne, fameux Juriſconſulte, qui après la mort de *Barthelemi de Capoue* fut Vice-protonotaire du Royaume, pratiqua la même choſe. Le célébre *André d'Iſernia* fit auſſi quelques obſervations ſur ces Loix. Sous le régne de JEANNE I. *Sebaſtien Napodano*, *Nicolas de Naples*, *Sergio Donnorſo* Maitre des Comptes de la Grande Cour, & Vice-protonotaire (*q*), & *Luc de Penna*, ſuivirent la même route ; & après eux, *Nicolas Superanzio*, *Pierre Piccolo de Monforte*, *Jean Criſpano* Evêque de Chieti, *Fabio Giordano*, *Jean Ange Piſanello*, *Marc Anthoine Polverino*, & *Jaques Anello de Bottis* Conſeiller du Roi. Enfin, pour ne faire pas mention de quelques autres perſonnes qui firent des notes très abrégées ſur ces Loix, & qui ne ſont d'aucune importance, nous nous contenterons de dire, que *Jean Anthoine de Nigris de Campagna*, Ville de la Principauté Citérieure, Juriſconſulte très recommandable, joignit ſous les derniers tems du régne de CHARLES V. dans l'année 1546, ſes Commentaires très étendus, aux notes qui avoient été données par *Barthelemi de Capoue*, *Sebaſtien*, *Nicolas de Naples*, & *Luc de Penna*.

(*q*) PIER. VINC. de Prot. 1352. *pag.* 90.

HISTOI-

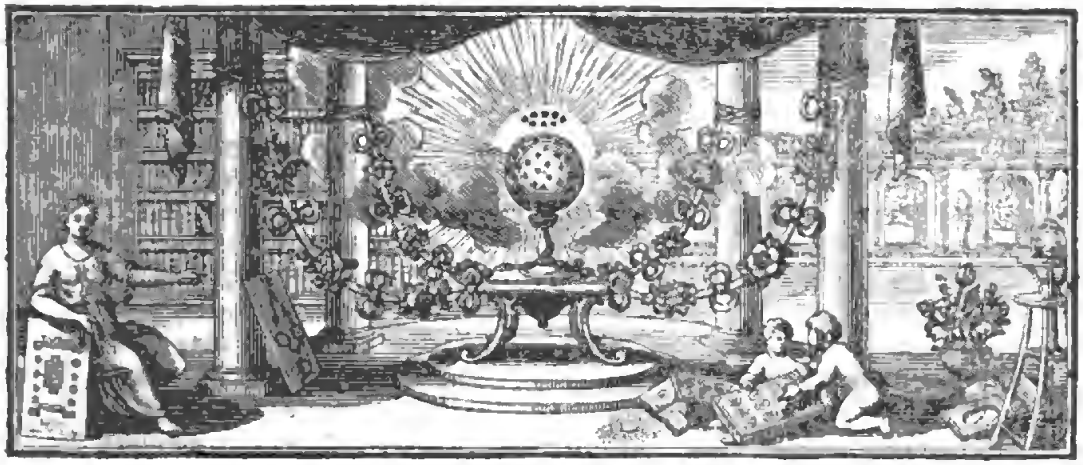

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE VINGT-UNIEME.

LA mort du Roi CHARLES I. arrivée à *Foggia* au commencement de l'année 1284. produiſit des effets bien différens. Elle fut avantageuſe au Roi PIERRE *d'Aragon*, auquel elle aſſura la poſſeſſion du Royaume de Sicile, & le préſerva du danger de perdre ſes Etats héréditaires, dans leſquels PHILIPPE Roi de France étoit entré.

Mais autant que cette mort favoriſa les intérêts du Roi PIERRE, autant & plus elle devint préjudiciable & douloureuſe pour le Royaume de la Pouille, & pour le Prince Fils de CHARLES I. Nos Provinces ſe virent expoſées aux ravages que l'Amiral *Roger de Loria* voulut y faire; Il prit Cotrone & Catanzaro, de même que quelques autres lieux, & projettoit de porter plus loin ſes conquêtes : Dans une ſi grande extrémité, le Royaume ſe trouvoit ſans Chef, &

ſans gouvernement, le *Prince de Salerne* Succeſſeur de CHARLES I. étant encore Priſonnier en Eſpagne.

Des circonſtances ſi favorables n'échapérent pas au Pape *Martin* : Informé que l'infortunée Princeſſe *Marie*, Epouſe du *Prince de Salerne*, étoit ſeule, & abandonnée à elle-même, avec *Charles Martel* ſon Fils ainé qui avoit à peine atteint ſa treiziéme année, il envoia ſur le champ *Gérard* Cardinal de Parme, en qualité de Légat Apoſtolique, pour s'immiſcer avec la Princeſſe dans le Gouvernement. Mais PHILIPPE Roi de France ſenſible à la conſervation des intérêts de ſes Proches, & très affligé de la mort de CHARLES I. ſon Oncle, prévit bien que la préſence d'un Légat qui auroit à traiter avec une femme, & un enfant, ne pouvoit pas être avantageuſe aux Droits de la Couronne; ainſi, il jugea à propos d'envoier ſur le champ *Robert* Comte d'Artois ſon Fils (*a*) pour avoir ſoin de la Maiſon Royale, & prendre lui-même les rénes du Gouvernement.

(*a*) Collen. *lib.* 5. Coſta. *lib.* 3. in princ.

Malgré toutes ces précautions, bien loin que l'on pût renvoier le Légat, il ſut, & par ſon adreſſe, & par le beſoin qu'on avoit de ſon Maître, ſe maintenir, & faire valoir ſon caractére, & ſon autorité, à tel point, qu'il aſſembla dans la même année à Melfi, un Parlement compoſé de pluſieurs Prélats, & Barons, où il établit, ſous le prétexte du bien public, quelques Capitulaires (*b*) qui devoient être rapportés au Pape *Martin*, afin qu'il les approuvat, & qu'ils fuſſent en conſéquence publiés comme Loix faites par lui. Nous expliquerons ceci dans la ſuite.

(*b*) MOLES *deciſ.* 6. §. 1. Jo. FRANC. MARCIAN. *diſp.* 3.

Cependant le Roi PIERRE délivré par la mort de CHARLES de l'inquiétude de perdre la Sicile, porta toutes les forces qu'il avoit dans cette Iſle en Aragon, pour y arrêter le cours des victoires du Roi de France, qui s'étoit déjà rendu Maître de Perpignan, de Girone, & de pluſieurs autres Places du Royaume *d'Aragon*, qu'il vouloit aquerir à CHARLES *de Valois* ſon ſecond Fils, en conſéquence de l'Inveſtiture que le Saint Siége lui en avoit accordée. Quoique les forces du Roi PIERRE ne fuſſent point égales à celles du Roi de France, ſa bravoure juſques alors accompagnée d'heureux événemens, le détermina à chercher la bataille; Mais ſon Armée fut défaite, & lui-même bleſſé; il ne put qu'avec bien de la peine ſe retirer à Villefranche, où il mourut peu de jours après, le ſixiéme Octobre de cette même année 1285.

On ne ſauroit donner trop de louanges à la mémoire de ce Roi PIERRE *d'Aragon*, qui ſut, par ſa prudence, & ſa capacité, avec peu de forces, & ſans le ſecours de perſonne, réſiſter à deux puiſſans Rois, & à un Pape ſon implacable ennemi. Contre tant d'efforts,

d'efforts, il réuſſit à conſerver deux Royaumes éloignés l'un de l'autre, & les ſécourir par ſa préſence par tout où elle étoit néceſſaire. Ce Prince laiſſa quatre Fils, *Alphonſe*, *Jaques*, *Fréderic*, & *Pierre*, avec deux filles *Iſabelle* & *Yolante* : Il donna à *Alphonſe* le Royaume d'Aragon, & à *Jaques*, celui de Sicile, ſous la condition, que ſi *Alphonſe* venoit à mourir ſans enfans mâles, *Jaques* lui ſuccéderoit, & ſeroit Roi d'Aragon & de Sicile.

Après la perte de la bataille dont nous venons de parler, & la mort du Roi PIERRE, le Royaume d'Aragon auroit été indubitablement conquis par les François, ſi d'un côté, une violente contagion n'eût attaqué l'armée du Roi de France, & que de l'autre, la grande valeur de *Roger de Loria* ne l'eût porté à venir juſques dans le Port de Roſes bruler la Flote Françoiſe. Cette heureuſe entrepriſe obligea le Roi PHILIPPE de ſe retirer à Perpignan, parce que dès-lors il ne put plus avoir les proviſions de bouche que ſa Flote lui fourniſſoit avant qu'elle eût été détruite; il tomba malade dans cette Ville, & y mourut le huitiéme Novembre de cette même année 1285. PHILIPPE *le Bel* ſon Fils fut ſon Succeſſeur.

Cette année eſt encore remarquable par la mort du Pape *Martin* arrivée à Perouſe le 25. de Mars 1285. (*c*) *Honorius IV.* Romain fut incontinent mis à ſa place. Il étoit de l'illuſtre Maiſon *Savelli*.

(*c*) Cinconcdit au 27. de Mars.

Le Pape *Honorius*, quoi qu'Italien, fut tout auſſi bien intentionné pour la Maiſon d'*Anjou* que l'avoit été ſon Prédéceſſeur; il chargea ſon Légat *Gérard* de prendre ſoin du Royaume. Ce Prélat pouvoit d'autant mieux ſe rendre Maître du Gouvernement, que le *Comte d'Artois* s'occupoit uniquement du projet de revendiquer la Sicile, dont l'entrepriſe lui paroiſſoit facile, depuis que le Roi PIERRE l'avoit ſéparée de la Couronne d'Aragon pour la léguer au Roi JAQUES. Ce fut dans ces circonſtances que le Pape *Honorius* entreprit de donner de nouvelles Loix avantageuſes à la Nobleſſe, & aux Peuples de ce Royaume, mais bien plus aux Eccléſiaſtiques. Par une Bulle particuliére expédiée le 17. Septembre de cette année 1285. il confirma les Capitulaires que CHARLES *Prince de Salerne* avoit faits pendant ſon Vicariat, dans la Plaine de St. Martin, pour ce qui concernoit les Egliſes & les Eccléſiaſtiques; car cette Bulle ne fait mention, & ne ratifie que ce qui regarde leurs Priviléges, & leurs Immunités, ſans qu'il y ſoit parlé de ce qui avoit été accordé à la Nobleſſe & aux Peuples opprimés ſous les charges de tant d'impoſitions : Cette Bulle tranſcrite de ſon Original, que l'on conſerve dans l'Archive de la Trinité de la Cava, a été rapportée par FERDINAND *d'Aragon*, dans

nos Pragmariques ; elle eſt entiérement différente de celle que nous allons préſentement examiner.

CHAPITRE I.

Des Capitulaires du Pape Honorius IV. *De quel uſage ils furent, & quelle autorité ils eurent dans le Royaume.*

QUiconque voudra bien réfléchir ſur le déplorable état auquel ce Royaume ſe trouva réduit par les adverſités du Roi CHARLES I. & par la captivité du *Prince de Salerne* ſon Fils, ne ſera ſans doute pas étonné que le Pape *Honorius* profitant de ce déſordre, trouvat les moiens d'y étendre ſi loin ſon autorité : Ce n'eſt pas aux Barons ſeulement, & aux autres Habitans de ce Royaume, qu'il preſcrivit des Loix ſuivant ſa volonté ; Les Rois eux-mêmes en furent traités comme ſes Sujets, & ſes vrais Vaſſaux. Dans ces tems d'adverſité pour la Couronne, la néceſſité de ménager les Papes, obligea le Prince CHARLES, tandis qu'il fut Vicaire du Royaume, à ſe mettre ſous la protection de *Martin* ; il le laiſſa Maître de preſcrire la forme ſous laquelle l'on devoit gouverner, & la maniére dont on devoit aſſeoir & lever les impoſitions, & même de les rétablir ainſi qu'elles étoient dans les tems du bon Roi GUILLAUME, afin de remédier aux torts qui avoient été faits aux Habitans de ce Royaume.

Le *Cardinal de Parme* n'oublia rien de ſon côté pour étendre l'autorité de ſon Maître, & pourvoir à tous ces Réglemens ; mais n'ayant pu finir cet ouvrage ſous le Pape *Martin*, il y donna la derniére main ſous le Pontificat d'*Honorius* ; C'eſt alors que l'on régla tout ce qui regardoit les impoſitions dont les Peuples étoient chargés ; & ce Pape fit auſſi diverſes autres Loix ſur des matiéres plus importantes, comme les ſucceſſions féodales, & ſur divers autres points dont la connoiſſance ne pouvoit appartenir qu'au Domaine ſuprême du Prince.

Ce n'eſt cependant pas à la ſeule circonſtance des tems dont nous venons de parler, & aux adverſités dans leſquelles le Roi CHARLES I. & le *Prince de Salerne* ſon Fils ſe trouvérent, qu'il faut attribuer la cauſe de toutes les entrepriſes des Papes ſur les Droits de cette Couronne. Il faut remonter plus haut, & en chercher la ſource dans les dures & onereuſes conditions ſous leſquelles le Pape *Clément IV.* accorda à CHARLES I. l'Inveſtiture du Royaume. Tandis que ce Prince fut dans la proſpérité, il ne

ne s'embarraſſa pas beaucoup de les obſerver, & même, à l'égard de la maniére de lever les Tailles, & autres ſubventions publiques, il continua à le faire ſur le pié qu'il les avoit trouvées établies dès le tems du Roi MAINFROY: Et comme CHARLES I. étoit très attentif à conſerver tous les Droits Royaux, il fut ſur cette matiére plus rigide que ſes Prédéceſſeurs.

Mais après la perte de la Sicile, le *Prince de Salerne*, attentif à ſe concilier l'affection des Peuples, ordonna par les Capitulaires qu'il fit dans la Plaine de S. Martin, qu'on reprendroit l'uſage qui avoit été pratiqué dans le tems du bon Roi GUILLAUME, ſur toute cette matiére des Tailles, & Impoſitions: Cependant comme il ne ſe trouvoit plus perſonne qui fût en état de pouvoir indiquer, & certifier quelle étoit la coutume & la maniére de ces tems-là, il fut convenu, comme nous l'avons deja dit ci-devant, que l'on s'adreſſeroit au Pape *Martin* qui ſiégeoit alors, & qu'il régleroit tout ce qui regarde cette matiére, après avoir entendu les Sindics des Villes & des Terres, qui l'informeroient de l'état & des facultés de leurs Communautés.

Les circonſtances de la mort du Roi CHARLES, & de la captivité du *Prince de Salerne*, déterminérent le Pape *Martin* à envoier ſur le champ à Naples le *Cardinal de Parme*, pour y faire la fonction de ſon Légat: Auſſi-tôt qu'il fut arrivé, il donna, avant toutes choſes, ſes ſoins à procurer des avantages à l'Ordre Eccléſiaſtique; Il fit convoquer à Melfi une Aſſemblée des Prélats du Royaume, & le 28. Mars de l'année 1284. la quatriéme du Pontificat de *Martin*, le Cardinal établit quelques Capitulaires, concernans les Priviléges de la Juriſdiction, & de l'Immunité Eccléſiaſtique, qu'il eut ſoin de faire étendre auſſi loin qu'il put (*a*). Ces Capitulaires ne furent point confirmés, ni par le Pape *Honorius*, ni par *Martin*, qui mourut dans le tems même qu'ils furent rendus; Auſſi remarquons-nous que *Matbieu d'Afflitto* (*b*) les appelle *Capitulaires de Gerard*, ainſi qu'on peut le voir dans la Conſtitution *præſente*, où il en allégue un qu'il déſigne, *Ex Capitulis Gerardi*, & qui commence: *Cupientes Eccleſiarum & locorum &c.* (*c*). Il eſt vraiſemblable que ces Capitulaires du Légat *Gerard* ſe liſoient en Manuſcrit dans le tems d'*Afflitto*, puis que nous n'avons aucune connoiſſance qu'ils ayent jamais été imprimés, & qu'il ne nous en reſte aucun veſtige, ſans doute à cauſe de leur inutilité, & parce

(*a*) Reg. MOLES deciſ. 1. §. 1. *num.* 12.

(*c*) AFFLICT. ad Conſt. Reg. *tit.* de adminiſtr. rer. Eccleſ. poſt mortem Prælat. *in rubr.*

(*b*) Reg. MOLES, *loc. cit. num.* 13. & 14. Hæc ergo capitula non ab *Honorio*, ſed a *Martino* ejus Prædeceſſore fuerunt facta, & de eis meminit Afflict. in conſtit. Regni incip. præſente, in ejus rubrica, & in continuatione ipſius, dum allegat unum ex dictis *Capitulis Gerardi*, quod incipit *Cupiens &c.*

parce que les Capitulaires du Pape *Honorius*, qui furent donnés enſuite, contiennent avec beaucoup plus d'étendue & de ſoin, tous les Réglemens ſur cette matiére de l'Immunité Eccléſiaſtique.

Après cela, le *Comte d'Artois* fut envoié par le Roi de France à Naples, pour prendre la Tutelle, & le Gouvernement de la Maiſon Royale, & du Royaume qui appartenoit à ſon Couſin : Cette arrivée ſembloit devoir donner l'excluſion au Légat; cependant, comme il faloit ménager le Pape, cet habile Prélat ſut ſe conduire de maniére qu'il ſe maintint dans ſa Place, & gouverna le Royaume de concert avec la *Princeſſe Marie* & le *Comte d'Artois* : Mais ce dernier, occupé des ſoins de la Guerre qu'il avoit entrepriſe pour le recouvrement de la Sicile, ne put donner que très peu d'attention au Gouvernement Civil & Politique. *Honorius* informé, par le Légat *Gerard*, de toutes ces circonſtances, profita de l'occaſion pour donner de nouveaux Capitulaires, qui ſont les vrais *Capitulaires du Pape Honorius.*

Nous devons remarquer ici, que nos Savans ſont tombés dans différentes erreurs au ſujet de ces Capitulaires : Le Régent *Moles* (*d*), qui a ecrit avec le plus de ſoin ſur cette matiére, n'en a pas même été exemt, puis qu'il dit que le *Comte d'Artois* fut établi par le Pape *Honorius* Tuteur du Royaume, pour le gouverner conjointement avec le *Cardinal de Parme*, & que par cette raiſon ces Capitulaires furent adreſſés par le Pape, tant à l'un qu'à l'autre.

(*d*) Reg. Moles, *loc. cit. num.* 16.

Le Regent *Jean François Marciano* (*e*) eſt tombé dans une erreur plus conſidérable ; il croit que tandis que le Prince de Salerne fut Vicaire, il fit ſupplier le Pape *Martin* de lui envoier un Légat Apoſtolique pour reformer le Gouvernement du Royaume, & le rétablir comme il étoit au tems du Roi Guillaume ; & que ce fut ſur cette demande que le Pape envoia le *Cardinal de Parme* : *Marciano* ſe trompe également, puiſque, comme nous l'avons déjà remarqué, cette réforme devoit ſe faire dans le Lieu où ſe trouveroit le Pape, & que pour cet effet le Prince avoit ordonné que les Sindics des Terres ſe tranſporteroient auprès du Pontife. Le Cardinal dont il eſt ici queſtion fut envoié prémiérement en Sicile à l'occaſion de la révolution qui s'y fit, & enſuite il vint à Naples. Mais après la captivité du Prince, & que Charles I. fut de retour de France, le Cardinal ſe retira auprès du Pape, qui le renvoia de nouveau, lors qu'il eut apris la mort du Roi Charles, afin qu'il prît le Gouvernement du Royaume. Ce fut alors que le Cardinal étant informé des plaintes que faiſoient les Peuples au ſujet de la levée des ſubventions, & des ſouhaits de la Nobleſſe pour que l'on étendit les degrès de

(*e*) Jo. Franc. Marc. *diſp.* 3. *num.* 1.

de ſucceſſion aux biens féodaux, en donna une information particuliére au Pape *Martin*, afin qu'il y pourvût ; & il lui envoia auſſi les Capitulaires que le *Prince de Salerne* avoit faits dans la Plaine de S. Martin. Mais la mort du Pape étant ſurvenue, ſans qu'il eût rien déterminé, *Honorius* ſon Succeſſeur ſe trouvant à Tivoli le 17. Septembre de cette année 1285, confirma par une Bulle particuliére les Capitulaires faits par CHARLES dans la Plaine de S. Martin, qui concernoient l'Immunité Eccléſiaſtique ; & cette Bulle, ainſi que nous l'avons dit, eſt rapportée dans nos *Pragmatiques*. En même tems le Pape *Honorius* donna de nouveaux Capitulaires qu'il envoia au *Cardinal de Parme* ſon Légat ; Ceux-là ſont les véritables Capitulaires de ce Pape ; car quant à ceux qu'il a confirmés par la Bulle que l'on voit dans nos *Pragmatiques*, ils n'ont point été faits par lui, mais bien par CHARLES *Prince de Salerne*.

Les Capitulaires que le Pape *Honorius* établit en cette occaſion, ſont en très grand nombre ; Une partie regarde la maniére de taxer & de lever les ſubventions ; une autre eſt en faveur de la Nobleſſe, & la troiſiéme pour le bien général du Royaume : Quant à l'Immunité, & aux Priviléges de l'Ordre Eccléſiaſtique, c'eſt la premiére choſe à laquelle il avoit ſuffiſamment pourvu, en confirmant les Capitulaires du *Prince de Salerne*.

A l'égard de la levée des ſubventions, le Pape ordonna qu'il ne ſeroit permis d'en impoſer ſur les ſujets que dans quatre cas ſeulement, ſavoir ; En prémier lieu, pour la défenſe du Royaume, au cas qu'il y ſurvint quelque invaſion, rébellion, ou guerre civile qui durat quelque tems, & ne fût point ſimulée. II. S'il arrivoit que l'on fût obligé de racheter la perſonne du Roi de la main des Ennemis ; dans leſquels deux cas ci-deſſus, le Pape fixe la levée qui pourra être faite à 50. mille onces d'or. III. Dans le cas que le Roi veuille ſe faire armer Chevalier, ſon frére, ou quelqu'un de ſes Fils, il permet une levée de deniers, qui ne pourra pas excéder la valeur de douze mille onces d'or. IV. Enfin, au cas que le Roi vienne à marier ſa Fille, ſa Sœur, ou quelques autres Parens deſcendans en ligne directe de lui, le Pape preſcrit en ce cas une ſubvention juſques à la valeur de quinze mille onces d'or ; Bien entendu que dans tous ces cas, ces levées de deniers ne pourront ſe faire qu'une ſeule fois dans une année, & que le Roi n'en pourra plus faire aucune autre, à la réſerve qu'il ne ſurvint quelques beſoins, ou circonſtances particuliéres, dont le Pontife ſe réſerve la connoiſſance.

Tels furent les Réglemens que le Pape *Honorius* fit au ſujet des Subventions de deniers dans le Royaume ; On s'apperçoit d'abord de-

com-

combien il excéda le pouvoir qui lui avoit été donné, & à l'occaſion duquel il fit ces Réglemens, puis que le *Prince de Salerne* n'entendoit de s'adreſſer à lui, que pour reformer ſeulement les abus qui pouvoient s'être introduits dans la levée des Subventions, & non pas pour compromettre les Droits, & la Dignité Royale, en ſe laiſſant preſcrire les cas dans leſquels il pouvoit être permis au Roi d'ordonner ces Subventions.

Le Pape, par la même commodité, donna encore divers Capitulaires, au ſujet des variations des Monnoies, des Homicides, & des Larcins; & enfin, il alla juſques à preſcrire que le Roi ne devoit faire aucune aliénation du Domaine de la Couronne. Il le priva de tout droit contre les Feudataires qui poſſédoient de ſimples Fiefs ſans dignité, qui ſont connus dans la Juriſprudence Féodale par l'expreſſion latine, *Feuda plana*. Il ordonna de même que l'on pourroit librement contracter mariage, ſans qu'il fut néceſſaire à la Nobleſſe de demander l'agrément du Roi, auquel on l'avoit ſoumiſe dans ce cas. Enfin, le Pape fit divers Réglemens au ſujet des charges, hommages & devoirs, que la Nobleſſe étoit obligée de rendre à la Couronne; il étendit en ſa faveur les degrés de la ſucceſſion aux biens Féodaux: Il ordonna que le Droit que l'on appelle *Jus Francorum*, auroit également lieu dans la ſucceſſion des Fréres, comme dans celle des Fils; Il pourvut auſſi à quelques Réglemens ſur l'élection des Officiers, & ſur diverſes autres matiéres, dont on peut voir le contenu dans la Bulle de ce Pape, & dans les Ouvrages de l'*Evêque de Lipari* (*f*), & de *Jean François Marciano* (*g*).

Le Régent *Moles* aſſûre que ces Capitulaires furent pendant un très long-tems conſervés dans l'Archive Royale, & cités par nos Profeſſeurs, comme ayant force de Loix (*h*). Le Régent *Marciano* atteſte auſſi, que l'on conſerve dans l'Archive de la Trinité de la Cava, un Extrait autentique de ces Capitulaires, & l'Original de la Bulle du Pape *Honorius*, qui confirme ceux qui furent faits par le *Prince de Salerne*, dans la Plaine de S. Martin (*i*). *Moles* dit qu'il a tiré de cette Archive une copie de l'Original de cette Bulle (*k*). *Jean François Marciano* (*l*) recite de même, que le Régent *Moles*, & le Conſeiller *Horace Marcheſe*, ſouhaitans d'avoir une copie, tant de cette Bulle, que de ces Capitulaires, chargérent *Marcello Marciano* ſon Pére, qui étoit alors Avocat, d'aller dans ce Monaſtére de la Trinité de la Cava pour la faire; qu'il la leur procura, & qu'enſuite ces deux fameux Juriſconſultes, *Moles* & *Marcheſe*, travaillérent à un Commentaire complet ſur ces Capitulaires. Dans l'intention de le rendre public, ils le remirent au Conſeiller *Gizzarello*, prépoſé à l'examen des Livres qui s'impriment, mais

(*f*) Lipar. ad Andr. *in cap.* 1. de nat. Succeſſ. feud. ſub *num.* 1. ante addit. verſ. capitulum. *lit. B.*

(*g*) Marcian. diſp. 3. *num.* 5.

(*h*) Moles deciſ. 1. §. 1. *num.* 19.

(*i*) Marc. *loc. cit. num.* 3.

(*k*) Moles *loc. cit. num.* 34.

(*l*) V. De Ros. in prax. feud. num. 48.

mais il périt avec la Bibliothéque de ce Magiſtrat, par un incendie qui ſurvint pendant la nuit: C'eſt ainſi qu'une ſeule nuit leur enleva le pénible travail de tant de jours.

Nous avons trouvé dans un ancien Recueil, fait par *Marcello Marciano*, une Copie MS. de ces Capitulaires, qu'il avoit tirée de l'Archive de la Cava, où l'on conſerve l'Original; Elle eſt conforme à celle que *Raynaud* (*m*) a donnée dans ſes Annales, & qu'il aſſure avoir tirée des Archives du Vatican. Nous croions devoir lui donner une place ici.

Capitula Papæ Honorii.

HONORIUS Epiſcopus Servus Servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Juſtitia & pax complexæ ſunt ſe, ità ſocietate indiſſolubili ſociatæ tuentur, ſic ſe comitatu individuo comitantur, ut una ſine altera plenè non poſſit haberi, & qui lædit alterutram, pariter offendat utramque. Hinc complexus earum graviter impeditur injuriis, per eas etenim læſa Juſtitia, Pax turbatur, ipſaque turbata, facilè in guerrarum diſcrimina labitur. Quibus invaleſcentibus juſtitia inefficax redditur, dum & debitum ſortiri nequit effectum; ſicque ipſa ſublata, nimirùm pax, tollitur opus ejus, & ipſius fructus ſubducitur ſeminandus in pace, ac proinde complexis deficientibus, neceſſariò deficit & complexus, in horum verò defectu licentia laxata diſſidiis multiplicantur bella, pericula ſubeunt, animarum, & corporum crimina frequentantur. Nec rerum vaſtitas præteritur. Hæc in præſidentium injurioſis proceſſibus, & inductarum in ſubditos oppreſſionum exceſſibus patent apertiùs, & evidentiùs oſtenduntur. In quorum multiplicatione ſauciantur corda læſorum; & quantominùs datur opportunitas licitè propulſandi, quæ illicite inferuntur, tanto rancor altius radicatur interius, & periculoſiùs prorumpit exteriùs opportunitate conceſſa. Fiunt enim plerumque hoſtes ex ſubditis, tranſeunt auxilia ſecuritatis in metum, munitiones in formidinem convertuntur, nutant Regnantium Solia, redundant Regna periculis inteſtinis, quatiuntur inſidiis, extrinſecis inſultibus impetuntur audaciùs, & regnantes in eis, qui operantes juſtitiam exaltationis gloriam merentur, humiliati propter injuſtitias frequenter in opprobrium dejectionis incurrunt. In præmiſſis etſi ſcripturæ nos inſtruant, efficacius tamen notis docemur exemplis. Quantis enim tempore, quo Friderici olim Romanorum Imperatoris propter illatas Regnicolis afflictiones illicitas, & oppreſſiones indebitas in Regno Siciliæ non abſque immenſitate gravaminum inductas ab ipſo, Regnum ipſum tempeſtatibus fluctuarit; quot, & quantis rebellionibus

(*m*) RAYNALD. Annal. Eccleſ. ann. 1285. [On trouve auſſi les Capitulaires du Pape *Honorius* dans LUNIG, *tom.* 2. Cod. Diplomat. Italiæ. *pag.* 1023.]

concuſſum extitetit, quot invaſionibus attentatum, quantum per ipſum, & poſteros ſuos depauperatum opibus, quot incolarum exiliis, & ſtragibus diminutum, nullum ferè angulum Orbis latet; quam præcipiti Fridericus idem, & genus ipſius ruina corruerunt probat notorius caſus ejus, & manifeſtum eorumdem exterminium poſterorum. Verùm adeò Friderici ejuſdem in dictis continuata, & aucta poſteris, ac in alios exemplari derivatione transfuſa proceſſit iniquitas, quod per eum inventa gravamina uſque ad hæc tempora duraviſſe, nec non & augumentata dicuntur aliqua eorundem, & adjecta nihilominus alia non minora; propter quod nonnullorum ſupponit opinio, quod claræ memoriæ C. Regem Siciliæ, quem proſecutionis dictorum gravaminum eorundem Friderici, & poſterorum perniciosa exempla fecerunt ſaltem permiſſione participem, dum opinaretur forſitan licita, quæ ab illis audiverat tàm longis temporibus uſurpata; reddiderunt etiam prædictorum conſequentium ad illa diſcriminum non prorsùs expertem, proùt Siculorum rebellio multis onuſta periculis, aliorumque ipſam foventium perſecutio manifeſtant non ſolùm in ejuſdem Regis, ac hæredum ſuorum grave adeò excitatæ diſcrimine, quod ipſis hæredibus, niſi per nos celeriùs occurratur, prætactorum ſubductione gravaminum inſtans perditionis totius dicti Regni periculum comminantur; ſed & in grande noſtrorum, & Eccleſiæ Romanæ diſpendium prorogatæ: cum ſit per eas in Siciliæ Inſula, & in nonnullis aliis ejuſdem Regni partibus ipſarum incolis, nec nobis, nec Eccleſiæ ipſi parentibus, ſed adhærentibus potiùs inimicis, noſtra, & ipſius Eccleſiæ civilis intervetſa poſſeſſio, & in cæterarum aliquibus turbata frequentiùs, & turbetur. Ex quo datur patenter intelligi quantum in iis noſtrum, & Eccleſiæ præfatæ intereſſe verſetur, quantumque ad noſtrum ſpectet officium, & hæredum ipſorum præcipuè neceſſitas exigat, non tantùm præmiſſis obortis in eodem Regno, quod eſt ipſius Eccleſiæ ſpeciale, tanquam ad jus, & proprietatem ejus pertinens, dictisque Regi, & hæredibus in feudum ab ipſa conceſſum obviare periculis. Sed etiam ne ſimilia oriantur in poſterum, diligentem curam, & curioſam diligentiam adhibere, prætacta gravamina eorundem periculorum, ut veritati concurrat expreſſio, manifeſtas occaſiones, & cauſas congruæ proviſionis beneficio abrogando. Cùm proprietatis Domino prædium, in quo eſt jus alii conſtitutum pro eo, quod ſua intereſt tueri fines ipſius, cuſtodire liceat, eo etiam cui jus debetur invito, cuſtodiæ autem nomen id habeat, quod qui tenetur ad eam, non ſolùm id debeat, ut ſi caſu viderit in re cuſtodienda fieri quid adverſum prohibeat facientem, verum etiam ut curet dare operam, ne id fiat. Multiplex itaque nos ratio interpellat, & exigit, illud in hujuſmodi gravaminibus, ſuper quibus fama publica, & variæ inquiſitiones per Venerabilem fratrem noſtrum *Gerardum* Sabinenſem Epiſcopum Apoſtolicæ Sedis Legatum factæ de ſpeciali mandato Sedis ipſius, & indagationes aliàs habitæ nos informant, noſtræ proviſionis edicto remedium adhiberi, per quod injuſtis ſubmotis oneribus circa ea in Regno

prætato,

præfato ſolidi ſtabilita juſtitia, Regium Solium firmet, pacis tranquilla producat, ſitque inibi publicæ tranquillitatis ſilentium cultus ejus, & ipſa vinculum ſocietatis humanæ. Sic ſuperiorem populo ſibi ſubjecto domeſticet, eique ipſius populi corda conſolidet, qui ſuperior inſidiarum ſollicitudine abſolutus ſecuritatis jucunditate lætetur, populus preſſuris indebitis liberatus in pacis pulcritudine ſedeat, & in requie opulenta quieſcat, & in unanimitate ipſorum, ac mutuo ſinceritatis affectu ejuſdem Regni ſtatu roborato pacifico, non ſit, profligatis hoſtibus, qui foris exerreat, aut qui pacatis incolarum ejuſdem animis intus turbet; Inſtantiæ quoque præmiſſæ interpellarionis non modicum adjicit, quòd memorati Regis dùm viveret, & dilecti filii nobilis viri C. ſui primogeniti ex eo manifeſtè percepimus ad id, quo vota concurrere, quòd idem Rex ſuper directione, ordinatione, reformatione, ſeù quacunque alia diſpoſitione collectarum, exactionum, matrimoniorum, aut aliorum quorumlibet, quæ gravamina dicerentur, vel dici poſſent, tàm circa Eccleſias, Monaſteria, & alias Eccleſiaſticas perſonas, quam circa Communitates, & Univerſitates Civitatum, Caſtrorum, & aliorum locorum, & etiam circa ſingulares perſonas totius Regni prædicti, aut cujuslibet partis ejus, fœlicis recordationis *Martini* Papæ Quarti prædeceſſoris noſtri directioni, reformationi, diſpoſitioni, & ordinationi ſe plenè, ac liberè, altè, ac baſsè ſubmiſit, dans, & concedens eidem ſuper iis plenam, & liberam poteſtatem, ac promittens quicquid per eundem prædeceſſorem ipſo Rege, dictovè primogenito tunc ejus Vicario in Regno eodem, & aliis ſuis Officialibus requiſitis, vel irrequiſitis etiam actum foret, ſe, ac hæredes ſuos ad hoc ſpecialiter obligando inviolabiliter obſervare ſuis ſuper hoc patentibus literis prædeceſſori conceſſis eidem, præmiſſa quoque in mortis articulo per alias ſuas ſimiliter patentes literas plenius repetens, & confirmans eidem prædeceſſori per eas humiliter ſupplicavit; ut omnia onera fidelium Regni ſui, & quæ gravamina dici poſſent, removere, tollere, & caſſare, dictumque Regnum proſperè reformare, omniaque ſtatuere, quæ ad bonum ſtatum hæredum ſuorum, & fidelium eorundem expedire videret ſua proviſione curaret, non obſtante, ſi Regem ipſum tùnc infirmitate graviter laborantem naturalis debiti ſolutione contingeret præveniri, ſicut præmiſſæ ipſius Regis literæ, quæ per nos, & aliquos ex fratribus noſtris diligenter inſpectæ in Archivio ejuſdem ſervantur Eccleſiæ, manifeſtius atteſtantur. Et tàm idem Rex, quàm dictus primogenitus ſuper tollendis aliquibus eorundem gravaminum conſtitutiones varias edidiſſe dicuntur, & illæ plenioris exequutione obſervationis indigeant, non plenè (ut intelleximus) hactenùs obſervatæ. Volentes igitur, & illis robur Apoſtolicæ confirmationis adjicere (ut inferiùs exprimetur). & prætactum noſtrum exequi, ac commodè proviſionis adjectione propoſitum, infraſcripta omnia pròut ſubſtituta eorum ſeries indicat, de Fratrum noſtrorum conſilio, & aſſenſu, ac poteſtatis plenitudine providendo, à gravamine illo deliberavimus inchoandum, qui majorem ſcandali materiam, & generaliùs miniſtrabat.

Ideoque ut omnino ceſſet in Regno eodem oneroſa exactio collectarum, præſenti edictali proviſione, ac conſtitutione valitura perpetuò prohibemus, per Reges, qui pro tempore fuerint, ſeù pro eis Dominantes in Regno prædicto, vel Miniſtros ipſorum collectas fieri, niſi tantùm in quatuor caſibus infraſcriptis.

Primus eſt, prò defenſione terræ, ſi contingat invadi Regnum invaſione notabili, ſivè gravi, non procurata, non ſimulata, non momentanea, ſeù tranſitura facilè, ſed manente, aut ſi contingat in eodem Regno notabilis rebellio, ſivè gravis, ſimiliter non ſimulata, non procurata, non momentanea, ſivè facilè tranſitura, ſed manens.

Secundus eſt, prò Regis perſona redimenda de ſuis redditibus, & collecta, ſi eam ab inimicis captivari contingat.

Tertius eſt, prò Militia ſua, ſeù fratris ſui conſanguinei, & uterini, vel ſaltem conſanguinei, ſivè alicujus ex liberis ſuis, cum ſe hujuſmodi fratrem ſuum, vel aliquem ex eiſdem liberis militari cingulo decorabit.

Quartus eſt, pro maritanda ſorore ſimili conjunctione ſibi conjuncta, vel aliqua ex filiabus, aut neptibus ſuis, ſeù qualibet alia de genere ſuo ab eo per rectam lineam deſcendente, quam, & quando eam ipſe dotabit. In prædictis enim caſibus (proùt qualitas tunc imminentis caſus exegerit) licebit Regi collectam imponere, ac exigere à ſubjectis, dùm tamen pro defenſione, invaſione, ſeù rebellione prædictis, aut ipſius Domini redemptione, quinquaginta millium, prò militia duodecim millium, pro maritagio verò quindecim millium unciarum auri ſummam collectæ univerſalis totius Regni ejuſdem, tam ultra Farum, quam citra quantitas non excedat. Nec concurrentibus etiam aliquibus ex prædictis caſibus, collecta in uno, & eodem anno, niſi una tantummodo imponatur.

Sicut autem collectæ quantitatum prædictas ſummas in ſuis caſibus limitatas excedere, ut præmittitur, prohibemus, ſic nec permittimus indiſtinctè ad ipſas extendi, ſed tùnc tamen cùm caſus inſtantis qualitas id expoſcit, & ut in prædictis etiam caſibus poſſit Rex, qui pro tempore fuerit eo vitare commodiùs gravamina ſubditorum, quo uberiores fuerint redditus, & obventiones ipſius, eum à demaniorum donatione volumus obtinere, id ſibi conſultius ſuadentes.

Simili quoque prohibitione ſubjicimus mutationem monetæ frequentem, apertiùs providentes, quod cuilibet Regi Siciliæ liceat ſemel tantùm in vita ſua novam facere cudi monetam, legalem tamen, & tenutæ, ſecundum conſilium Peritorum in talibus competentis, ſicut in Regnis illis obſervatur, in quibus eſt uſus legalium monetarum, quodque uſualis moneta ſit valoris exigui, & talis quod in eodem valore ſit apta manere toto tempore vitæ Regis, cujus mandato cudetur, nec prò ea, vel aliqua magna moneta, quam idem Rex ſemel tantùm in vita ſua fecerit expendenda, fiat collecta, vel diſtributio, ſed campſoribus, & aliis mercatoribus volentibus eam ſponte recipere tribuatur; & hoc ita præcipimus perpetuis temporibus obſervari.

In

In homicidiis clandeſtinis providendo præcipimus, nihil ultra pœnam inferiùs annotatam ab Univerſitatibus exigendum, videlicet, ut pro Chriſtiano, quem clandeſtinè occiſum inveniri continget, ultra centum auguſtales. Pro Judæo vero, vel Saraceno, ultra quinquaginta nil penitus exigatur. Augumento, qui circa eandem pœnam idem Rex dicitur induxiſſe omninò ſublato: præſertim cùm memorati Rex, & Primogenitus dicantur idem per ſuas conſtitutiones noviter ſtatuiſſe, quas quoad hoc decernimus inviolabiliter obſervandas, & hæc intelligi tantùm pro homicidiis verè clandeſtinis, in quibus ignoratur maleficus, nec aliquis accuſator apparet. Adjicientes, quod nonniſi tantùm in locis magnis, & populoſis exigi poſſit quantitas ſupradicta, in aliis verò infrà quantitatem eandem prò quantitate locorum exactio temperetur.

Eidem proviſioni adjiciendo præcipimus, Univerſitates ad emendationem furtorum, quæ per ſingulares perſonas contingit fieri, nullatenus compellendas.

Nec ad mutuandum Regi, aut Curiæ ſuæ, aut Officialibus, vel Miniſtris ipſorum, aut recipiendum aliquatenus Regiæ maſſariæ cuſtodiam, ſivè onus, ſeù poſſeſſionum regalium procurationem, aut gabellæ, vel navium, ſeù quorumcumque vaſſellorum fabricandorum curam, quicumque cogendum invitum: uſurpationibus, quæ contrarium inducebant penitùs abrogatis, maximè cum dicti Rex, & Primogenitus ad relevanda, non tamen plenè gravamina in præmiſſis inducta, Conſtitutiones varias promulgaſſe dicantur.

Concedimus autem, ut ſi caſus emergat, in quo ſit neceſſarium, naves, vel alia vaſſella prò utilitate publica fabricari, liceat tùnc Regnanti committere curam fabricationis hujuſmodi expenſis Regis faciendæ perſonis idoneis, videlicet hujus rei peritiam habentibus, & quos officium tale decet, & ipſis ſatisfiat pro ſuſceptione curæ prædictæ de competenti mercede, & idem ſervari præcipimus in faciendo biſcotto.

Ad Captivorum cuſtodiam, Univerſitates, vel ſingulares earum perſonæ nullatenus compellantur, præſertim cùm hoc ipſum dicatur ejuſdem Regis conſtitutione proviſum, quod præcipimus inviolabiliter obſervari.

Gravamen, quod in pecunia deſtinanda Regi, vel Regali Cameræ, ſeu ad loca quæcumque alia Univerſitatis alicujus expenſis per aliquas perſonas ejuſdem Univerſitatis periculo eligendas inferri dicti Regni Univerſitatibus dicebatur, proviſione ſimili prohibemus ipſis Univerſitatibus, vel ſingularibus perſonis earum de cæteto irrogari, maximè cùm dicatur idem quoad Univerſitates dicti Primogeniti prohibitoria conſtitutione proviſum, quam in hac parte decernimus inviolabiliter obſervandam.

Illud, quod in eodem Regno dicitur uſurpatum, videlicet, quod Incolæ ipſius Regni ad reparanda Caſtra, & conſtruenda in eis, expenſis propriis nova ædificia cogebantur, emendatione congrua corrigentes proviR 3 dendo.

dendo præcipimus, ut nil ultrà expenſas neceſſarias ad reparationem illorum antiquorum Caſtrorum, quæ conſueverunt hactenus incolarum ſumptibus reparari, & ædificiorum, quæ in hujuſmodi Caſtris fuerant ab antiquo, ab eiſdem incolis peti poſſit, & conſtiturio, quam circa hoc idem Primogenitus edidiſſe dicitur, in hujuſmodi antiquis Caſtris, & Ædificiis ſolummodo intelligenda ſervetur. Antiqua vero Caſtra intelligi decernimus in hoc caſu, quorum conſtructio annorum quinquaginta jàm tempus exceſſit.

Circà perſonas accuſatas, quæ in eodem Regno injuſtè capi dicebantur, ſi etiam idoneos fidejuſſores offerrent, licet dictus Rex aliquid ſtatuiſſe dicatur ad gravamen hujuſmodi temperandum : Nos tamen, ut nulla ſuper hoc querela ſuperſit, providendo præcipimus jura civilia obſervanda, & eadem obſervari jubemus.

Circa deſtitutionem poſſeſſorum Comitum, Baronum, & quorumlibet aliorum, qui per Regalem Curiam, & Officiales ipſius, ac alios alienigenas feuda tenentes in Regno ſuis poſſeſſionibus, ſi quando Curia, Officiales, vel alienigeuæ prædicti jus habere prætendebant, in illis ſpoliari, ſivè deſtitui dicebantur, & de poſſeſſoribus effici petitores, nullo Juris ordine obſervato, nec non & cum aliquis dicitur inveniſſe theſaurum, & etiam cum quis apud eandem Curiam prò alio fidejuſſit, ità quod nec aliquis ſuæ deſtituatur poſſeſſionis commodo, vel ſpolietur, aut deſtituatur eadem, nec quoad illum, qui defertur, aut convincitur de inventione theſauri, nec quoad fidejuſſores Curiæ datos, aliter quam eadem jura ſtatuunt, procedatur.

Regibus futuris prò tempore in Regno prædicto, & memoratis incolis, qui de inordinata paſſuum ejuſdem Regni cuſtodia querebantur ſe immoderatè gravari, ſimiliter de paſſu providentes eidem cuſtodiæ moderamen competens adhibemus, videlicet, quod tempore impacato, ſeù imminente turbatione, aut veriſimili turbationis ſuſpicione, & contra ipſum Regem, aut dictum Regnum, ſeù in Regno eodem Rex facere poſſit, paſſus eoſdem ad evitandum pericula cuſtodiri. Tempore verò pacifico incolis Regni habitantibus in eodem, ac aliis non ſuſpectis liber ſit ex eo exitus, & ingreſſus in illud, ità tamen, quod equi ad arma nullo tempore ſine Regis licentia extrahantur exindè ad vendendum.

Victualia verò quæliber de ſuis poſſeſſionibus, vel maſſariis, ſeù oves, boves, & alia animalia humano competentia uſui de gregiis propriis, armentis, vel redditibus habita extra Regnum, dùm ramen non ad inimicos eorundem Regis, aut Regni, unuſquiſque liberè mittat, etiam ad vendendum, niſi ſterilitas, aut prætactæ turbationis inſtantia, ſeù veriſimilis ſuſpicio ſuadeat, circa miſſionem hujuſmodi per Regem ejus temporis aliud ordinandum. Si verò prædicta victualia, vel animalia ex negotiationis commercio habeantur, etiam fertilitatis tempore abſque Regnantis licenria extra Regnum mittere, vel ex ipſo extrahere non liceat ſic habenti. In omnibus

nibus præmiſſis miſſionis, ſeù extractionis caſibus, jure, quodcumque Regi competit, per omnia ſemper ſalvo. Infrà Regnum verò etiam per mare liceat cuilibet.

Eccleſiaſticæ, ſæcularivè perſonæ frumentum, & alia blada, nec non & legumina de propriis terris, maſſariis, atque redditibus habita, ſine jure exituræ, Fundici, ſeù Dohanæ in loco, in quo victualia recipiantur, vel deponantur præſtando, de uno loco deferre, ſeù facere deferri ad alium, à Rege, ſeù ipſius Officialibus licentia non petita. Emptitia verò jure exituræ, ac Fundici non ſoluto, ſed alio ſi quod Regi debetur, dummodò emptitiorum delatio de Portu licita, ad ſimilem Portum, & cum barcis parvis centum ſolummodò ſalmarum, vel infrà capacium tantùm fiat, & deferentes, ſeù deferri facientes præmiſſa emptitia, dent particulari Portulano loci, in quo fiet oneratio eorundem, fidejuſſoriam cautionem, quod literas teſtimoniales de ipſorum victualium, & leguminum extractione à ſimili Portulano loci, in quo exoneratio ipſa fiet habeant infrà certum terminum pro locorum diſtantia præfigendum, & hæc omnia perpetuò præcipimus obſervari.

Abuſum contrà naufragos, ut fertur, inductum in eo, quod bona, quæ naufragium evadebant, capiebantur per Curiam, nec ipſis naufragis reddebantur, ejuſdem proviſionis oraculo penitùs abolemus, præcipientes bona hujuſmodi illis reſtitui, ad quos ſpectant.

Querelam gravem hominum Regni ejuſdem ſuper eo nobis exhibitam, per Curiales ſtipendiarii Regii, & alii regalem Curiam ſequentes in Civitatibus, & locis, ad quæ cum dicta Curia, vel ſine ipſo declinare contigit domos Civitatis, ſeù locorum eorundem pro ſuo arbitrio Dominis intrabant invitis, & interdùm ejectis eiſque in altilibus animalibus, & aliis bonis eorum, & quandoque horum occaſione in perſonis ipſorum graves injurias inferebant, ſopire competentis proviſionis remedio cupientes, prohibemus, nè aliquis Curialis ſtipendiarius, vel alius ſequens Curiam memoratam, domum, vel hoſpitium aliquod capere, ſivè intrare propria authoritate præſumat, ſed per duos, aut tres, aut plures, prout Civitatis, aut loci magnitudo popoſcerit per eandem Curiam, & totidem, à locorum incolis electos, authoritate tamen Regia deputandos, hoſpitia memoratis Curialibus, ſtipendiariis, & aliis aſſignentur. Iidem autem Curiales, ſtipendiarii, & alii nulla bona ſuorum hoſpitum capiant, nec in illis, aut in perſonis eorum ipſis aliquam injuriam inferant, nec ipſorum aliquis pro eo, quod ſibi hoſpitium fuerit aliquando taliter aſſignatum, ſi eum aliis ad eundem locum cum Curia, vel ſine Curia venire contingat, ſibi jus hoſpitandi vendicet in eodem, aut ipſum intrare audeat, niſi fuerit ſibi ſimili modo iterum aſſignatum. Hujuſmodi autem hoſpitia taliter aſſignata, præfati Rex, & illi de domo, & familia ſua gratis ſemper obtineant; Reliqui verò, ſivè ſtipendiarii, ſivè quicumque alii per unum menſem ſolùm, ſi tanto tempore in eodem loco contingat Curiam reſidere, ſi verò,

ſi verò ultrà reſederit, vel ipſos ſtipendiarios, aut alios ad aliqua loca ſine Curia venire contigerit, ſatisfaciant Dominis hoſpitiorum, ſeù ipſorum actoribus de ſalario competenti per deputatos, ut præmittitur, moderando.

Similiter prohibemus, ne in locis, in quibus vina, & victualia poſſunt venalia reperiri, quiſque ea per Regalem Curiam, aut Curiales, ſeù per quoſcumque Miniſtros ipſorum, vel quoſcumque alios invitus vendere compellatur, nec aliqua bona nolentibus vendere, auferantur, nec eorum vegetes conſignentur, etſi de facto fuerint conſignatæ, ſigna eis impoſita liceat Dominis authoritate propria removere, præſertim cùm præfatus Rex hoc ipſum de remotione hujuſmodi ſtatuiſſe dicatur; ſi vero in loco, ad quem Curiam, Curiales, & alios prædictos declinare contingit, talia venalia non habentur, abundantes in illis per aliquem, vel aliquos ad hoc à Regali Curia, & totidem à locorum incolis electos, authoritate tamen Regia deputandos omnia hujuſmodi, quæ habent ultra neceſſaria ſuis, & familiarum ſuarum uſibus, non ſolùm Curiæ, ſed Curialibus, & aliis eam ſequentibus cogantur vendere pretio competenti per deputatos, ut præmittitur, moderando.

In matrimoniis, in quibus volentibus ea contrahere varia impedimenta contrahendi adimentia libertatem per Regem, & ſuos ingeri dicebantur, Apoſtolicæ proviſionis beneficium deliberavimus adhibendum; ideò proviſione irrefragabili prohibentes Regnicolis Regni habitatoribus, matrimonium inter ſe contrahere volentibus per Regem, vel ſuos Officiales, aut alios quoslibet inhibitionis, ſeù cujuslibet alterius obicem impedimenti præſtari, declaramus, & declarando præcipimus, libera eſſe matrimonia inter eos, ità quod bona mobilia, vel immobilia, feudalia, vel non feudalia, liberè ſibi mutuo dare poſſunt in dotem, nec iidem Regnicolæ Regni ut præmittitur, habitatores ejuſdem ſuper matrimonio inter ſe contrahendo, aut in dotem dando bona quælibet, licentiam petere teneantur, nec pro eo quod matrimonium eſſet cum bonis quibuslibet, aut dote quantacumque contractum fuerit à Rege licentia non petita contrahentibus, aut alterutri eorundem, vel Parentibus, Conſanguineis, ſivè amicis ipſorum in perſonis, aut rebus impedimentum, diſpendium, aut gravamen aliquod irrogetur, nulla in præmiſſis conſtitutione, vel conſuetudine contraria de cætero valitura.

Providendo præcipimus, ut ſi quando in Regno prædicto contra certam perſonam fuerit inquiſitio facienda, niſi ea præſente, vel ſe per contumaciam abſentante, non fiat, ſi vero præſens fuerit, exhibeantur ſibi capitula, ſuper quibus fuerit inquirendum, ut ſit ei defenſionis copia, & facultas; ſimili proviſione præcipimus, ut prò generalibus inquiſitionibus, nihil, vel ſub compoſitionis colore, vel alias ab Univerſitatibus exigatur, ſed ſi procedendum fuerit, juſtè procedatur ex eis, præſertim cum dictus Rex C. hoc idem ſtatuiſſe dicatur.

Hujuſmodi

Hujuſmodi præcepto adjicimus; ut quoties inter Fiſcum, & privatum cauſam moveri contingit, non ſolum in examinando jura partium, ſed ad diffinitivam ſententiam juſtè ferendam, ſive pro privato, ſivè pro Fiſco, necnon ad ipſius exequutionem nulla in hoc difficultate ingerenda per Fiſcum efficaciter procedatur, itaque nec in prædicto examine, nec in prolatione, vel exequutione ſententiæ injuſtam moram, vel aliam injuriam patiatur per Fiſci potentiam juſtitia privatorum.

Providendo diſtrictiùs, inhibemus foreſtas per Regem, aut Magnates ſuæ Curiæ, vel Officiales, ſeù quoſcumque Miniſtros in Terris fieri privatorum, vel aliquarum foreſtarum occaſione per Regiam Curiam Magiſtros, vel Cuſtodes foreſtarum ipſarum aliquem in cultura Terrarum ſuarum, ſeù etiam perceptione fructuum impediri, ſivè ipſis propter hoc damnum aliquod, vel injuriam irrogari; factas vero de novo foreſtas hujuſmodi omninò præcipimus amoveri.

Omnes Eccleſiaſticæ, ſecularesvè perſonæ Regni Siciliæ liberè ſuis ſalinis utantur, & præſentis proviſionis oraculo prohibemus, ne illis per Regem, Officiales, aut quoſcumque Miniſtros ipſius uſus, aut exercitium interdicatur earum, nevè quiſque prohibeatur ſal de ſalinis ipſis proveniens emere ab eiſdem.

Abuſiones Caſtellanorum, per quos homines dicti Regni ad portandum eis paleas, ligna, & res alias etiam ſine pretio cogebantur inviti, & iidem Caſtellani de rebus, quæ circa, ſeù per Caſtra eadem portabantur pedagia exigebant, præſentis proviſionis beneficio prohibemus.

Ejuſdem proviſionis edicto præcipimus, ut pro literis regiis, & ſigillo nihil ultra ipſius Regni antiquam conſuetudinem exigatur, videlicet, ut pro literis juſtitiæ nihil omnino, pro literis vero gratiæ, in qua non eſt Feudi, vel Terræ conceſſio, nihil ultra quatuor tarenos auri ab impetrante ſolvatur, nulla in præmiſſis diſtinctione habita inter clauſas literas, & apertas.

Pro literis autem ſuper conceſſione Feudi, vel Terræ confectis, nec non & pro privilegiis aliis pro conceſſionis ſeù privilegii qualitate, aut benevolentia concedentis Curiæ ſatisfiat; dum tamen ſummam decem unciarum pro quolibet conceſſo feudo integra ſatisfactio non excedat, ſed nec prætextu ſigilli regii juſtitiæ, ſivè gratiæ literis in aliquo caſuum prædictorum impreſſi, vel appenſi forſitan impetrans ultra quam præmittitur, ſolvere compellatur.

Animalia deputata molendinis, quæ centimuli vulgariter nuncupantur, per regalem Curiam, vel Officiales, aut Miniſtros ipſius, eamvè ſequentes, ſtipendiarios, vel quoſcumque alios nullo modo ad aliquod eorum miniſterium Dominis capiantur invitis, nec alia etiam, ſed pro competenti pretio, de quo conventum fuerit inter partes, à volentibus conducantur, & hæc ità de cætero præcipimus obſervari, maximè cùm ipſe Rex ſtatuiſſe dicatur, quod Juſtitiarii, & ſubofficiales eorum, ac ſtipendiarii, & ſub-

officiales non capiant animalia deputata ad Centimulos, ſed cum eſt neceſſe, inveniantur alia habilia ad vecturam, & loerium conveniens tribuatur, etſi contrafecerint, reſtitutis animalibus cum toto damno eorum Dominis, pœnæ nomine, & pro qualibet vice, & quolibet animali ſolvant Curiæ unciam unam auri; præmiſſam quoque conſtitutionem dicti Regis, ſimiliter obſervari præcipimus.

De creatione Officialium præſertim extraneorum, qui propter ignorantiam ſtatus Regni, & favorem, qui eis à Regali Curia præſtabatur ſubjectos, impuni gravabant; conſultè ſuggerimus, quod Rex creare ſtudeat Officiales idoneos, qui ſubjectos injuſtè non gravent.

Super eo, quòd Regnicolæ querebantur, videlicet, quod eis gravatis prò relevationis obtinendo remedio ad Regem aditus non patebat, ſuademus per Regem taliter provideri, quod querelæ ſubditorum ad eum valeant liberè pervenire.

Prohibemus, nè quiſque prò animali ſilveſtri extra defenſam, vel limites defenſæ invento ſine aliqua invenientis impulſione, arte, vel fraude, aliquatenus puniatur, etiamſi illud capiat, vel occidat.

Nullus Comes, Baro, vel alius in Regno prædicto de cætero compellatur ad terridas, vel alia quæcumque vaſſella propriis ſumptibus facienda. Per hoc autem juri Regio in lignaminibus, & marinariis, vel alio ſervitio vaſſellorum, quæ à quibuſdam Univerſitatibus, & locis aliis, ſivè perſonis ſingularibus dicti Regni deberi dicuntur, nolumus in aliquo derogari.

Si contingeret Baronem aliquem mori, filio, vel filia ſuperſtitibus, ætatis, quæ debeat cura balii gubernari, providendo præcipimus, quod Rex alicui de conſanguineis ejus balium concedat ipſius, & quod ad hoc inter conſanguineos proximior, ſi fuerit idoneus, præferatur.

Si aliquem feudum à Rege tenentem in capite, vel etiam ſubfeudatarium nullo hærede legitimo per lineam deſcendentem, ſed fratre, aut ejus liberis ſuperſtitibus, mori contingat, ſi decedentis feudum ab aliquo ex parentibus ſibi, & fratri communibus pervenerat ad defunctum, idem frater, aut ex liberis ſuis uſque ad Trinepotem, ille qui tempore mortis ſupererit defuncto proximior in feudo ſuccedat, habiturus illud cum onere ſervitii conſueti.

Ad ſucceſſionem feudi omnibus Perſonis feudatario, aut ſubfeudatario defuncto ſimili gradu conjunctis eodem ordine admittendis.

In ſucceſſione verò præmiſſa inter feudatarios, & ſubfeudatarios viventes in Regno jure Francorum ſexus, & primogenituræ prærogativa ſervetur, ut inter duos eodem gradu feudatario conjunctos fœminam maſculus, & juniorem major natu præcedat, ſivè ſint maſculi, ſivè fœminæ concurrentes, niſi forſan duabus concurrentibus eſſet primogenita maritata, & junior remanſerit in capillo, tunc enim junior, quæ in capillo remanſerit primogenitæ maritatæ in ſucceſſione hujuſmodi præferatur. Sed ſi nulla remanente in capillo, duæ, vel plures fuerint maritatæ, majori natu jus.

jus primogenituræ ſervetur, ut aliàs in dicta ſucceſſione procedatur.

Si verò feudum, de quo agitur, non ab aliquo parentum proceſſerat, ſed inceperat à Defuncto, tunc ſolus defuncti frater in eo ſuccedat, niſi lex conceſſionis in præmiſſis aliud induxiſſet, & hæc ita de cætero præcipimus obſervari, qualibet contraria conſuetudine, vel conſtitutione ceſſante.

Nullus ſubfeudatarius pro feudo, quod ab aliquo feudatario Regis tenet, compellatur ipſi Regi ſervire; ſed ſi aliquod aliud feudum ab ipſo Rege tenet in capite, prò eo ſibi ſerviat, ut tenetur.

Si contingat, ſubfeudatarium crimen committere, propter quod publicanda fuerint bona ejus, aut ipſum ſine legitimis hæredibus fati munus implere, ſi feudum ejus fuerit quaternatum, nihilominus immediatus Dominus illud cum onere ſervitii conſueti perſonæ concedat idoneæ Regi poſtmodùm præſentandæ, ut ejus ſuper hoc habeatur aſſenſus. Si verò quaternatum non fuerit, ſic ad eundem immediatum Dominum revertatur, ut ipſum hujuſmodi perſonæ prò ſua voluntate concedat, nec eam Regi præſentare, aut ejus ſuper hoc requirere teneatur aſſenſum; iis ità deinceps ex noſtro præcepto ſervandis, conſtitutione, vel conſuetudine contraria non obſtante.

Vaſſalli Baronum per Curiam, vel Officiales ipſius ad aliqua privata officia non cogantur, etſi ea voluntarii ſubeant ratione debiti ex hujuſmodi officii receptione, vel geſtione contracti, vel delicti forſan in ea commiſſi Baronibus eorum Dominis in bonis Vaſſallorum ipſorum, vel aliis præjudicium nullum fiat.

In Terris Eccleſiarum, Comitum, & Baronum Regni prædicti Magiſtros Juratos poni de cætero prohibemus, & poſitos exinde præcipimus amoveri.

Ad novas communantias Vaſſalli Baronum, vel aliorum ire non compellantur inviti, ſed nec voluntarii admittantur ſi ſint aſcriptitiæ, ſimilisvè fortunæ, vel ratione perſonæ, non rerum tantùm perſonalibus ſervitiis obligati. Si verò ratione rerum tantummodò ſervitiis hujuſmodi teneantur, & ad eaſdem communantias tranſire voluerint, res ipſas Dominis ſuis ſine contradictione dimittant.

Barones, vel alii extrà Regnum, nec ſervire perſonaliter, nec addohamenta præſtare cogantur. In caſibus quoque, in quibus intra Regnum ſervire, vel addohamenta præſtare tenentur, ſervitia exhibeant, & addohamenta præſtent antiquitus conſueta, videlicet, ut vel tribus menſibus perſonaliter ſerviant cum numero militum debitorum, vel pro ſingulis militibus, ad quos tenentur prò quolibet trium menſium prædictorum tres uncias, & dimidiam auri ſolvant, & hæc ità de cætero inconcuſsè de noſtro præcepto obſerventur.

Cæterùm, ut contra pericula, quæ ſicut prætactum eſt, propter gravamina illata ſubditis excitata creduntur, nè (quod abſit) recidant in tanto periculoſius reſiduum, quanto recidenti ſolet eſſe deterius, qui cadenti eò magis ſit regnantibus in Regno prædicto ſecuritas, quominùs erit libe-

ra eadem gravamina irrogandi facultas, proviſioni præmiſſæ ſubjungimus ad perpetuum ſui roboris fulgimentum, quod ſi ventum fuerit in aliquo contrà eam, licitum ſit Univerſitatibus, & gravato cuilibet liberè ad Apoſtolicam Sedem habere prò ſua querela exponenda, & obtinenda illati gravaminis emendatione reverſum. Adjicientes inter illa, in quibus contra proviſionem eandem fieri contingeret congrua diſtinctione delectum, videlicet, ut ſi ea fuerint, quæ per ipſam prohibitoriè, vel præceptoriè ſunt proviſa, & principaliter factum regnantis reſpiciunt, nec ſolet abſque ipſius authoritate præſumi, ut eſt collectarum impoſitio, monetæ mutatio, matrimoniorum prohibitio, vel impedimentum aliud eorundem, niſi Rex ejus temporis illa infra decem dies revocaverit per ſe ipſum, eo ipſo Capella ſua Eccleſiaſtico ſit ſuppoſita interdicto, duraturo ſolum, quouſque gravamen fuerit revocatum. In reliquis verò prohibitoriis, & præceptoriis, & ſpecialiter, ſi Univerſitas, ſingularisvè perſona gravata, volens propterea recurrere ad Sedem eandem, per Officiales regios, ſeù quoſcumque Miniſtros, vel quoslibet alios fuerit impedita, vel ipſos, aut alios pro eis exindè damnum paſſum, niſi ſatisfactione læſis præſtita, impedimentum infra menſem poſtquam ipſe Rex ſciverit, revocetur, ex tunc ſit Capella eadem ſimiliter interdicta. In quolibet autem caſuum prædictorum, ſi Regnans interdictum hujuſmodi per duos menſes ſubſtinuerit animo contumaci, ab indè loca omnia, ad quæ ipſum, uxorem, & filios ſuos declinare continget, donec ibi præſentes fuerint, ſimili interdicto ſubjaceant, etſi deindè per ſex menſes interdicta hujuſmodi ſubſtinuerit animo indurato, exinde ſit excommunicationis ſententia innodatus, quàm ſi per alios menſes ſex contumacia obſtinata ſubſtineat, ex tunc ſubditi ad mandatum Sedis ejuſdem ipſis propterea faciendum in nullo ſibi obediant, quamdiù in hujuſmodi obſtinatione perſiſtet. Ad majorem quoque proviſionis hujuſmodi firmitatem eidem ſpecialiter adjicimus, quod quilibet Rex Siciliæ, quando juramentum fidelitatis, & homagii præſtabit Summo Pontifici, ſolemniter eidem, & Eccleſiæ Romanæ prò ſe, ac ſuis hæredibus in Regno ſibi ſucceſſuris eodem, promittere teneantur, qui proviſionem præſentem in omnibus, & per omnia, quantum in eis erit, obſervabunt inviolabiliter, & facient ab aliis obſervari, nec contrà eam, vel aliquam partem ipſius per ſe, vel per alium quoquomodo aliquid attentabunt, & ſuper hoc tam ipſe, quàm quilibet eorundem ſucceſſorum dent ipſi Pontifici, & Eccleſiæ ſuas patentes literas ſui pendentis ſigilli munimine roboratas, licet autem præmiſſæ proviſionis verba gravamina certa reſpiciant, de quibus ad nos querela pervenit, Reges tamen, qui continuanda temporum, & ſucceſſionum perpetuitate regnabunt in Regno prædicto, non propterea exiſtiment gravandi alios ſubditos arbitrium ſibi fore conceſſum; ſed ſciunt potius ſe debere ipſos in bono ſtatu tenere ab omnibus illicitis exactionibus, & indebitis eorum oneribus per ſe, ac alios abſtinendo. Sanè, ſi quod in eadem proviſione, vel aliquo ejus articulo dubium non tam ſollicitatur, quàm

Digitized by Google

quàm rationabilem dubitationem continens oriri contingat, interpretationem dubii hujuſmodi nobis, quamquam etiam de jure competat, reſervamus expreſsè. Decernimus ergo, ut nulli omninò hominum liceat hanc paginam noſtram proviſionis, conſtitutionis, inhibitionis, præcepti, declarationis, abolitionis, & abrogationis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei, & Beatorum Petri, & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.

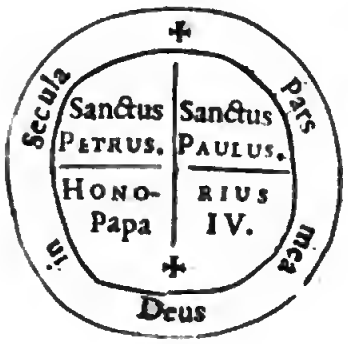

Ego Honorius Cath. Eccleſ. Epiſcopus.

✠ Ego Ordonius Tuſculanus Epiſcopus ſubſcripſi.
✠ Ego Fr. Benevenga Albanenſis Epiſcopus ſubſcripſi.
✠ Ego Fr. Latinus Oſtienſis, & Velletrenſis Epiſcopus ſubſcripſi.
✠ Ego Fr. Hieronymus Preneſtinenſis Epiſcopus ſubſcripſi.
✠ Ego Bernardus Portuenſis, & S. Ruffinæ Epiſcopus ſubſcripſi.
✠ Ego Ancherus tit. S. Praxedis Presbyter Cardinalis ſubſcripſi.
✠ Ego Hugo tit. S. Laurentii in Lucina Præsbiter Cardinalis ſubſcripſi.
✠ Ego Gervaſius tit. S. Martini Præsbiter Cardinalis ſubſcripſi.
✠ Ego Gaufridus tit. S. Suſannæ Præsbiter Cardinalis ſubſcripſi.
✠ Ego Gomes tit. SS. Marcellini, & Petri Præsbiter Cardinalis ſubſcripſi.
✠ Ego Gottifredus S. Georgii ad Velum aureum Diaconus Cardinalis ſubſcripſi.
✠ Ego Jordanus S. Euſtachii Diaconus Cardinalis ſubſcripſi.
✠ Ego Jacobus S. Mariæ in via lata Diaconus Cardinalis ſubſcripſi.
✠ Ego Benedictus S. Nicolai in Carcere Tulliano Diaconus Cardinalis ſubſcripſi.

Datum Tibure per manum Magiſtri Petri de Mediolano S. R. E. Vicecancellarii, quintodecimo Kalendas Octobris, Indictione 14. Incarnationis Dominicæ Anno milleſimo ducenteſimo octuageſimo quinto, Pontificatus vero D. Honorii Papæ IV. Anno I.

Præſens copia Capitulorum Papæ Honorii ſumpta eſt à tranſumpto exiſtente in Archivio Monaſterii Sanctiſſimæ Trinitatis Cavæ, me procurante, cum ad Monaſterium prædictum ad hoc acceſſiſſem ordine Regentis Annibalis Moles, & Conſiliarii Horatii Marcheſii. Et in eodem Archivio ſimiliter adeſt tranſumptum Confirmationis factæ ab eodem Pontifice eodem die Capitulorum editorum per Carolum II. tunc Vicarii Caroli I. in hoc Regno, quorum copia ſimiliter habeo ad pennam; ſed hæc Capitula Caroli II. cum Confirmatione Pontificis ſunt impreſſa cum Pragmaticis in *tit. De Clericis, Pragm.* 2. ſine die; & eadem originalia Capitula Caroli II. pariter impreſſa ſunt cum aliis Capitulis Regni in *tit. de Privileg. & Immunit. Eccl.*

Marcellus Marcianus.

Nos Ecrivains ont eu bien des conteſtations entr'eux ſur la queſtion ſi cette Bulle que nous venons de rapporter avoit été reçue dans le Royaume, & ſi on l'obſervoit comme une Loi. Quelques perſonnes ont penſé pour l'affirmative, par la conſidération que nos Profeſſeurs, tels que *André d'Iſernia*, *Ange*, *Balde*, *Luc di Penna*, *Paris de Puteo*, *Aretin*, *Soccino*, *Affitto*, *Capece*, *Loffredo*, *Camerario*, & divers autres ont ſouvent cité dans leurs Ouvrages les Capitulaires contenus dans cette Bulle: Mais aucun d'eux n'entreprend de prouver qu'elle ait eu force de Loi, qu'elle ait été obſervée dans ce Royaume, autant que le fait, pour obliger le S. Siége, *Raynand* dans ſes Annales Eccléſiaſtiques (*n*).

(*n*) RAINALD. ad ann. 1285. 2 *num.* 53. ad *num.* 62.

On ne ſauroit diſconvenir, que pendant la captivité du Prince CHARLES, le *Comte d'Artois*, & le *Cardinal de Parme* firent donner à cette Bulle toute ſon exécution dans ce Royaume; Le Pape *Honorius* en l'envoiant à ce Cardinal, le charga expreſſément, par un Bref particulier, qu'il eût à la faire obſerver; L'on voit en conſéquence dans les Ouvrages du même *Raynaud*, deux Lettres du *Comte d'Artois*, l'une addreſſée de Foggia au Juge de la Baſilicate, & l'autre expédiée à Barlette le 22 Octobre de l'année 1288, addreſſée aux Préfets de la Pouille, par leſquelles le *Comte d'Artois* les charge de faire obſerver les Capitulaires du Pape donnés *ſuper ſtatu & regimine Regni*: Il arriva enſuite que pour ne pas déplaire aux Papes, & ne point paroitre mépriſer leur autorité, on joignit, comme

comme une clauſe ordinaire, & de ſtile, dans les Lettres qui s'expédioient aux Officiers du Royaume, qu'ils euſſent à obſerver, & faire obſerver les Conſtitutions & Capitulaires, & ceux établis par le Siége Apoſtolique.

Mais lors que le Prince CHARLES mis en liberté, eut été couronné par *Nicolas IV.* Succeſſeur d'*Honorius*, de retour à Naples en l'année 1289. il connut combien cette Bulle attentoit aux Droits & prééminences de la Royauté : Les ſervices que ce Prince avoit reçus de *Nicolas IV.* ne lui permirent pas de la révoquer publiquement, & expreſſément; il craignoit de déplaire au Pape, par une démarche auſſi éclatante, mais cependant il ne permit point qu'elle fût de quelque uſage dans ſon Royaume. *Pierre Piccolo de Monteforte*, l'un des plus fameux Docteurs de ſon tems, a écrit (*o*), que CHARLES II. retenu par les égards qu'il devoit au Pape, s'étoit contenté de lui demander qu'il ſuſpendit l'exécution de cette Bulle, & que *Nicolas IV.* avoit aquieſcé à cette demande. C'eſt en vain que *Raynaud* entreprend de prouver que cette ſuſpenſion n'eut lieu que pour ce qui regardoit les peines prononcées par cette Bulle, & qu'on n'en ſuſpendit point l'effet pour le ſurplus de ce qu'elle contenoit : Malgré cette explication forcée, l'on voit par ce qui s'en eſt ſuivi, qu'elle fut ſans exécution dans le Royaume, tant par raport aux peines qu'elle ordonnoit, qu'à l'égard de divers de ces Capitulaires.

(*o*) PETR. DE MONTEFOR. *in addit.* ad Conſtit. Reg. *lib.* 3. *tit.* 25. Conſtit. Poſt mortem. *Vide* MARCIAN. *loc. cit. num.* 17. & 18. *Vide* ANDREAS diſp. feud. *cap.* 1. §. 3. *num.* 10.

En effet, CHARLES II. lui-même, après qu'il fut de retour à Naples, voulant par de nouvelles Loix reformer l'état dans lequel ſe trouvoit le Royaume, en établit pluſieurs, & confirma ſeulement les Capitulaires qu'il avoit faits dans la Plaine de St. Martin (*p*); Mais quant à ceux donnés par le Pape *Honorius*, les regardant comme très préjudiciables aux Droits de la Couronne, bien loin de les confirmer, il n'en fit aucune mention; Il n'oſa pas s'expliquer ouvertement, parce que ſa ſituation ne le lui permettoit pas, mais au fonds, pendant ſon Regne, ce que la Bulle avoit preſcrit ne fut point obſervé, & l'on fit des choſes qui y étoient abſolument oppoſées : Par exemple, malgré la défenſe d'aliéner les Biens de la Couronne, le Roi en diſpoſa ſuivant ſa volonté. *André d'Iſernia* ne peut même ſe diſpenſer de convenir que le Pape *Honorius* n'étoit point en droit de faire cette défenſe à nos Rois; Cet Auteur qui a compilé les Réglemens de la Chambre Royale aſſure, que quoi qu'*Honorius* eût établi par ſa Bulle, que chacun pourroit diſpoſer librement de ſes Salines, & vendre le ſel qui en provenoit; malgré cela, on continua à obſerver les Réglemens de FREDERIC II. ſur ce ſujet, & non ce que le Pape avoit ordonné : Il en fut de même à l'égard des Subventions.

(*q*) *Cap.* Confirmatio *Cap.* edit. in Plan. S. Martini.

ventions qu'*Honorius* limita aux quatre cas dont nous avons parlé. Tous les Auteurs atteſtent, que tant avant qu'après le Roi ALPHONSE I. nos Princes furent toûjours les Maîtres d'ordonner ſuivant leur volonté ces ſubventions, & autant qu'ils jugeoient que l'Etat en avoit beſoin.

Les Loix à l'égard des Succeſſions aux Fiefs ne furent non plus point changées; on obſerva à cet égard les Capitulaires du Royaume, & les autres Diſpoſitions, dont nos Princes voulurent bien enſuite favoriſer les Barons. Les Capitulaires d'*Honorius* ne furent reçus que dans les cas où ils parurent ſoutenus par la juſtice, & l'équité, lors qu'on les jugeoit raiſonnables. C'eſt pour cela que le même *André d'Iſernia* a dit : *Quod illa non ſervantur niſi quatenus ſunt rationabilia*; & par cette raiſon on appelle ces Capitulaires, *Exhortatoires*, parce qu'ils n'avoient effectivement point force de Loi dans ce Royaume, mais que cependant quelques-uns d'entr'eux étoient obſervés, non à titre de Loi, mais par la force de la juſtice, & de la raiſon qu'ils contenoient.

Sebaſtien Napodano eſt d'avis, que ces Capitulaires du Pape *Honorius* ceſſérent d'être en vigueur ſous le régne du Roi ROBERT. *Raynaud*, paroit adopter cette opinion, lorſqu'il dit, que leur inexécution attira les malheurs, & les miſéres dont *Summonte* ſe plaignoit (*q*). Mais par tout ce que nous avons dit ci-deſſus, on voit évidemment que ces Capitulaires ne furent point obſervés long-tems auparavant le régne du Roi ROBERT, & déjà ſous celui même de CHARLES II.

(*q*) SUMMONT. hiſtor. *tom.* 2. *lib.* 3.

Ce ſont ces conſidérations qui déterminérent les Compilateurs des Capitulaires du Royaume à ne point donner place dans leurs Compilations à ceux du Pape *Honorius*, ils ſe contentérent d'y inſérer ſeulement ceux que le Prince CHARLES avoit faits dans la Plaine de St. Martin avec les autres Capitulaires de tous les *Rois Angevins*. De même, quand le Roi JAQUES *de Sicile* voulut donner ſes Capitulaires pour cette Iſle, il ſe ſervit de quelques-uns de ceux qui étoient compris dans cette Bulle; & afin qu'ils y puſſent avoir force de Loi, il falut qu'il les inſérat parmi les Capitulaires qu'il faiſoit, ainſi que l'on peut l'obſerver à l'égard du *Cap. ſi aliquem*, du *Cap.* 2. *de Collectis*, *De frequenti mutatione monetarum cap.* 10. *De matrim. liberè contr. cap.* 32. & de divers autres. C'eſt de là que *Cumia* l'un des Commentateurs de ces Capitulaires, a très-bien remarqué, en parlant de celui *ſi aliquem*, qu'il ne s'obſervoit point dans le Royaume de Naples, mais bien en Sicile, parce que le Roi JAQUES l'avoit ordonné. Le Régent *Tappia* a donc eu raiſon d'exclure de ſa Compilation des Loix du Royaume tous ces Capitulaires du Pape *Honorius*, qui n'y furent jamais conſidérés comme des Loix.

Par

Par les mêmes raiſons, dans le tems de nos *Rois Aragonois*, lorſque le Tribunal Suprême de S. C. fut érigé, le Régent *Molés* affirme, que ces Capitulaires ne ſervirent jamais de baſe au jugement des procès, & que lorſqu'ils étoient cités par les Avocats, on n'y faiſoit pas attention. Après cela, qui pourroit n'être pas ſurpris de ce qu'a oſé avancer le Régent *De Ponte* dans ſon Traité *de Poteſtate Proregis* (*r*). C'eſt ſans fondement qu'on l'a regardé comme l'un des plus zélés Défenſeurs de la Juriſdiction Royale, puiſqu'il ne s'eſt pas fait de peine d'avancer, que ſi les Capitulaires d'*Honorius* ne ſont pas obſervés dans le Royaume, c'eſt plutôt par défaut d'uſage, que par aucune autre raiſon, puiſqu'ils y eurent force de Loi; & que ce Pape, comme Maître direct du Royaume,, pouvoit établir des Loix, du conſentement de CHARLES II. qui n'en avoit que le Domaine utile.

(*r*) DE PONTE de poteſt. Proreg. *tit.* de aſſenſ. regalibus ſuper dotib. à *num.* 6. *cum ſeqq.*

Raynaud (*s*) finit ſon diſcours ſur cette matiére par une exhortation aux Princes, dans laquelle il leur inſinue d'être obéiſſans aux volontés des Souverains Pontifes, toutes les fois qu'ils jugeront à propos de donner des Loix pour le meilleur gouvernement de leurs Etats: Pour rendre ces exhortations plus touchantes, *Raynaud* met devant les yeux de ces Princes l'exemple de la violation de ces Capitulaires du Pape *Honorius*, à laquelle il lui plait, comme s'il étoit informé des Décrets de la Providence, d'attribuer tous les maux, & toutes les miſéres, dont nos Provinces furent afligées: Il conclut de là, que pour éviter de ſemblables calamités, il faut recevoir avec autant de reſpect, que de ſoumiſſion, toutes les Loix qu'il plaira aux Papes de faire.

(*s*) RAINALD. ann. 1265. *num.* 61.

Nous finirons auſſi ce Chapitre par nos repréſentations aux Maîtres de ce Royaume; Qu'ils ne ſauroient être trop attentifs à gouverner par eux-mêmes, & à choiſir des Miniſtres d'une fidélité à toute épreuve: Car, ſi par une déférence trop dangereuſe dans ſes ſuites, ou par néceſſité, ils laiſſent prendre aux Papes quelque connoiſſance des Affaires Civiles de leurs Etats, quoique dans les commencemens la choſe ne paroiſſe pas de conſéquence, leur grande attention à étendre par tout leur autorité convertira dans la ſuite les conſeils qu'ils auront donnés, les démarches qu'ils auront faites ſous le prétexte de bonne volonté, en Loix irrévocables, en Droits qu'on ne ſauroit conteſter: Ils s'introduiſent comme *Péres*, & deviennent enſuite *Maîtres*; & les Princes ſous le titre de *Fils* ſe voyent bien-tôt *Eſclaves*.

Finiſſons par un exemple, tout ainſi que l'a fait *Raynaud* lors qu'il parle en faveur des Souverains Pontifes. On n'en ſauroit trouver de plus fort pour apprendre aux Princes quelle eſt la conduite qu'ils doivent tenir, que ce qui eſt arrivé dans ce Royau-

me dès le tems des *Rois Normands*, & bien plus ſous celui des *Rois Angevins*. Les Pontifes Romains entreprirent d'exercer chez nous un pouvoir plus abſolu que jamais nos Rois ne le prétendirent. Ce Deſpotiſme ne ſe fit pas ſeulement ſentir à la Nobleſſe, & aux Habitans de ce Royaume ; nos Rois éprouvérent auſſi qu'il faloit obéir.

CHAPITRE II.

Négociations faites en Angleterre, & à Oleron en Béarn, pour la liberté du Prince CHARLES : Son Couronnement, & la Tréve qu'il fit avec le Roi JAQUES de Sicile.

TANDIS que tout annonçoit en Sicile, & dans la Calabre, la Guerre préte à ſe faire entre le *Comte d'Artois*, & le Roi JAQUES déjà couronné à Palerme, le *Prince de Salerne* conſidérant que ce moien d'obtenir ſa liberté étoit très long dans ſon exécution, impatient d'en jouir & de pouvoir retourner à Naples, fit ſolliciter la Princeſſe ſa Femme, qu'elle envoia au Pape *Honorius*, & à EDOUARD Roi d'Angleterre, des Ambaſſadeurs, pour les engager à traiter de ſa liberté avec le Roi ALPHONSE.

EDOUARD entra dans cette négociation avec beaucoup d'empreſſement, & de bonne volonté ; il y emploia d'abord des Ambaſſadeurs ; mais enſuite il y travailla par lui-même, & alla juſques à Oleron en Béarn, pour s'aboucher avec le Roi ALPHONSE : Le Pape envoia auſſi dans cet endroit un Légat Apoſtolique. Dans le *Recueil des Actes d'Angleterre* que la Reine ANNE a fait imprimer de nôtre tems, on voit diverſes Lettres, & autres Ecritures qui concernent cette négociation d'EDOUARD pour la liberté du *Prince de Salerne* ; les plus remarquables ſont les conditions dont, après bien des diſcuſſions, EDOUARD convint à Oleron, avec le Roi d'ARAGON : Les voici.

Que le Prince CHARLES, avant de ſortir du Royaume d'Aragon, remettroit en Otage trois de ſes Fils ; ſavoir *Louis* ſon ſecond né, qui fut Evêque de Toulouſe, & enſuite canoniſé ; *Robert* ſon troiſiéme, Duc de Calabre, & qui devint Roi ; & *Jean* ſon huitiéme né, qui fut dans la ſuite Prince de la Morée. Le Roi JAQUES exigea encore que l'on joindroit à ces trois Princes, & de même pour Otage, ſoixante Gentilhommes de Provence, tels qu'il les choiſiroit.

Que CHARLES lui payeroit trente mille marcs d'argent.

Que

Que CHARLES feroit enſorte de procurer une Tréve de trois ans avec le Roi de France, & que *Charles de Valois* Frére de ce Roi, inveſti par le Pape *Martin IV.* des Royaumes d'Aragon, & de Valence, céderoit à ALPHONSE toutes ſes prétentions, & lui reſtitueroit les Terres que PHILIPPE ſon Pére avoit priſes dans le Comté de Rouſſillon, & dans la Cerdaigne, & que le Roi poſſedoit encore.

Que ſi CHARLES manquoit à l'exécution de toutes ſes promeſſes, il ſeroit obligé, dans le terme d'une année, de ſe conſtituer de nouveau Priſonnier.

Qu'il abandonneroit au Roi JAQUES toutes prétentions ſur la Sicile, & lui donneroit en mariage *Blanche* ſa Fille.

Jean Villani, & pluſieurs autres Auteurs Italiens, ne font aucune mention de ces Articles de Paix convenus à Oleron, mais indépendamment de ce que *Coſtanzo* en a écrit, le *Recueil des Actes d'Angleterre*, parmi leſquels ils ont été imprimés, éclairciſſent parfaitement ce point d'Hiſtoire (*a*).

(*a*) Fœdera, convent. &c. inter Reges Angliæ & alios, *pag.* 342.

Pendant que l'on traitoit à Oleron de la liberté du Prince CHARLES, le Pape *Honorius* mourut au mois d'Avril 1287. Le St. Siége fut vacant pendant une année, & après ce tems, on élut un Religieux Dominicain, qui ſe fit nommer *Nicolas IV.* Quoiqu'il fut Italien, natif d'Aſcoli dans la Marche, ſes complaiſances, & ſon affection pour le Prince CHARLES, & ſa Maiſon, ne le cédérent pas, même à celles qu'avoient pû donner les Papes de Nation Françoiſe : Informé des dures conditions ſous leſquelles on avoit traité avec les Rois ALPHONSE, & JAQUES, il jugea qu'ALPHONSE faiſoit acheter trop cher la liberté du Prince, déſaprouva tout ce Traité, & donna une Bulle, qui eſt auſſi rapportée dans les *Actes d'Angleterre* (*b*), par laquelle il cenſura l'injuſtice de ces conditions : Il envoia en Aragon les *Archevêques de Ravenne*, & de *Monreal*, chargés d'un Bref, en conſéquence duquel ils devoient comme Légats Apoſtoliques ſommer le Roi ALPHONSE, ſous la peine des Cenſures, de rendre la liberté au Prince, & de ceſſer de donner du ſecours au Roi JAQUES Uſurpateur de la Sicile, & Rebelle à la Sainte Egliſe (*c*).

(*b*) Fœdera &c. *fol.* 316.

(*c*) COSTANZO *lib.* 3.

Lorſque le Roi d'Angleterre vit que le Pape n'avoit pas approuvé le Traité fait à Oleron, il ſe donna de nouveaux ſoins, & fut trouver le Roi d'Aragon, auprès duquel il ne négligea rien pour l'engager à changer ce prémier Traité, & le réduire à des conditions plus ſuportables; EDOUARD ſe donna tous ſes mouvemens, à cauſe que le *Prince de Salerne* étoit ſon Couſin, & parce qu'il le chériſſoit par ſon caractére de bonté, & qu'il déſiroit par conſéquent ardemment d'obtenir ſa liberté. Le Roi ALPHONSE ne

voulut pas abſolument mécontenter le Roi d'Angleterre, qui avoit pris la peine de venir juſques dans ſon Palais, pour le ſolliciter; il ſouhaitoit auſſi de donner quelque ſatisfaction au Pape, & dans ces vûes, il ſe déſiſta du dernier article des conventions faites à Oleron, & conſentit qu'il ne fût fait dans le Traité aucune mention du Roi JAQUES, & de la Sicile.

Tout ce Traité ſe réduiſit donc aux Otages dont nous avons parlé, aux trente mille marcs d'argent, & à la promeſſe que fit le Prince d'engager le Roi de France à faire la Paix, & CHARLES *de Valois* à céder ſes prétentions; & enfin de ſe rétablir Priſonnier, ſi toutes ces conditions n'étoient pas ſuivies de leur exécution. Le Roi d'Angleterre s'en rendit garant, & moyenant cela, CHARLES fut mis en liberté.

Ce Prince ſe rendit incontinent à la Cour de France, où il ſollicita la Paix, & l'abandon des prétentions de CHARLES *de Valois*. La tendre amitié qu'il avoit pour ces trois enfans reſtés en ôtage, & la fidélité dans ſes promeſſes, dont il fut toûjours ſcrupuleux obſervateur, devinrent les motifs de cet empreſſement: On le reçut avec toutes ſortes de démonſtrations d'honneur, & de politeſſe; Mais lors qu'il fut queſtion d'engager le Roi de France à faire la Paix avec le Roi ALPHONSE, il trouva de grandes difficultés: Ce Roi ne vouloit ſe déterminer ſur rien, il renvoioit tout à la déciſion de CHARLES *de Valois* ſon frére, & celui-ci qui étoit ſans Etats, ne pouvoit ſe réſoudre à abandonner l'eſpérance de poſſéder les deux Royaumes dont le St. Siége lui avoit donné l'Inveſtiture, & à relâcher les Terres conquiſes par le Roi ſon Pére, lors de la Guerre de Perpignan.

Le *Prince de Salerne* voyant donc qu'il travailloit en vain à la Cour de France, la quitta, & vint en Provence, où il fut reçu avec tout le reſpect qui lui étoit dû; Il paſſa delà en Italie, où toutes les Villes du Parti Guelfe, & particuliérement les Florentins, ne lui témoignérent pas moins d'empreſſement: Delà, il ſe rendit à Rieti (*d*), où il trouva le Pape *Nicolas*, qui du conſentement de tout le Sacré Collége, l'oignit & le couronna Roi de l'une & de l'autre Sicile, le jour de Pentecôte 29. Mai 1289. dans la grande Egliſe de cette Ville: En mémoire de cette Cérémonie, le Roi CHARLES donna à cette Egliſe le 22. Juin ſuivant, un revenu de vingt onces d'or par année, à perpétuité, payable ſur les Droits d'entrée de Sulmone Ville de l'Abbruzze (*e*).

CHARLES II. ainſi couronné Roi, ſe rendit à Naples: Les Peuples n'oublient jamais, ils chériſſent toûjours les Princes dont le Gouvernement eſt réglé par la bonté. CHARLES avoit donné pendant la vie de CHARLES ſon Pére, lors qu'en qualité de ſon Vicaire,

(*d*) COSTAN. *lib.* 3. dit à Peruge, & SUMM. à Rome.

(*e*) Chiocc. *tom.* 1. M. S. giuriſd.

caire, & pendant ſon abſence, il gouvernoit le Royaume, tant de preuves de ſon affection pour les Peuples, qu'ils s'empreſſérent de le recevoir avec des aplaudiſſemens & des marques de joye qu'on ne ſauroit dépeindre. Il fixa ſon ſéjour à Naples, & dès cette premiére année de ſon Régne, il donna ſes ſoins à reformer par de nouvelles Loix les abus qui s'étoient introduits dans le Royaume, tant par l'occaſion de ſon abſence, que par cette bigarure de Gouvernement du *Comte d'Artois*, & du Légat Apoſtolique. C'eſt alors qu'il donna ces Capitulaires dont nous avons parlé dans le précédent Livre.

Le Roi JAQUES informé que ſon Frére le Roi d'Aragon étoit embarraſſé par la Guerre qu'il avoit à ſoutenir contre les François, lui fit dire, qu'il pouvoit ne conſulter que ſes propres intérêts, & conclure une Paix, au mieux qu'il lui ſeroit poſſible, ſans faire mention des affaires de la Sicile, que lui Roi JAQUES s'aſſuroit de pouvoir conſerver par ſes forces & ſa valeur : Mais lorſqu'il eut vû la chaleur avec laquelle le Saint Pére ſe dévouoit aux intérêts du Roi CHARLES II, & qu'il étoit allé juſques à lui donner l'Inveſtiture de l'une & de l'autre Sicile, le Roi JAQUES eut regret de ne s'être pas fait comprendre dans le Traité de Paix. Il crut alors qu'il lui convenoit de porter la Guerre dans la Calabre, ſans attendre que la Sicile en fût incommodée : Cette expédition, dans laquelle il ſe fit, de part & d'autre, des prodiges de valeur, ne fut cependant pas heureuſe au Roi JAQUES, il réſolut donc de tourner ailleurs ſes armes ; il ſe préſenta devant le Port de Gaëte, & en aſſiégea la Ville ; CHARLES II, y donna ſur le champ du ſecours, & le Roi JAQUES ſe trouva lui-même plus reſſerré que ne l'étoit la Ville qu'il aſſiégeoit. Dans cette extrémité, il fut aſſez heureux pour qu'il arrivat au même tems dans le Camp du Roi CHARLES, des Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre, & du Roi d'Aragon, chargés de négocier la Paix.

Quelque éloignement que tous les Conſeillers de CHARLES euſſent pour un Traité de Paix, les ſollicitations de l'Ambaſſadeur Aragonois furent ſi vives, & les repréſentations de l'Anglois, ſi preſſantes, que le Roi CHARLES, malgré les deſirs des ſiens, conſentit à une Tréve de deux années. Ce fut en vain que le *Comte d'Artois* ſe récria, que par-là il perdoit toute eſpérance de pouvoir jamais recouvrer le Royaume de Sicile. CHARLES s'excuſoit & prétendoit qu'il ne pouvoit pas en agir autrement, qu'il devoit cette déférence au Roi d'Angleterre, dont le zéle pour lui procurer ſa liberté, ne s'étoit jamais laſſé, & l'avoit engagé à courir juſques en Eſpagne, pour l'obtenir : Que, d'un autre côté, il faloit conſidérer, qu'il ne pouvoit pas exécuter la promeſſe

faite au Roi d'Aragon, d'engager le Roi de France à lui donner la Paix, & le *Comte de Valois* à céder toutes les prétentions qu'il pourſuivoit à l'occaſion de l'Inveſtiture des Royaumes d'Aragon. Le Roi CHARLES conſentit par ces raiſons, à une Paix, dont le *Comte d'Artois*, & les Seigneurs François qui étoient à ſa ſuite, & qui avoient emploié cinq ans à la défenſe du Royaume, & des enfans de CHARLES, furent très mécontens; Ils ſe retirérent, & regardérent le Roi CHARLES comme incapable d'entreprendre aucune action propre à lui aquerir de la gloire.

D'un autre côté, le Roi JAQUES, joïeux de ſe voir hors de danger, fit voile pour la Sicile, & CHARLES revint à Naples, après qu'il eut affranchi pour dix ans les Habitans de Gaëte de toutes charges, en conſidération du grand courage qu'ils avoient fait paroitre pour la défenſe de leur Ville.

CHAPITRE III.

CHARLES MARTEL eſt couronné Roi de Hongrie. La Paix eſt conclue entre le Roi CHARLES, & le Roi d'Aragon. FREDERIC eſt couronné Roi de Sicile.

CHARLES de retour à Naples, y trouva des Ambaſſadeurs du Royaume de Hongrie, qui lui demandérent, qu'il envoiat quelqu'un pour en prendre poſſeſſion en ſon nom. Le Roi LADISLAS étant mort ſans enfans, cette Succeſſion appartenoit légitimement à la Reine MARIE Epouſe de CHARLES, & la plus proche héritiére de LADISLAS. Ces Ambaſſadeurs furent reçus avec toute l'attention que méritoit l'importance de leur commiſſion; le Roi leur promit, qu'il envoieroit inceſſamment en Hongrie CHARLES MARTEL ſon Fils aîné, auquel la Reine MARIE ſa Mére céderoit tous ſes Droits ſur ce Royaume : Cette réponſe les ſatisfit.

CHARLES fit, en conſéquence, prier le Pape de vouloir bien envoyer un Prélat à Naples, en qualité de Légat, pour couronner CHARLES MARTEL. Son unique vûë dans cette demande, étoit de procurer à l'occaſion de cette Cérémonie quelques réjouiſſances à la Ville de Naples, & de faire ſuccéder à tous les ſujets de triſteſſe que l'on avoit précédemment eu dans le Royaume, des Fêtes, & des plaiſirs. Le Roi n'ignoroit pas que cette Cérémonie du Couronnement par un Légat, ne pouvoit rien ajoûter aux légitimes Droits de la Reine MARIE ſur le Royaume de

de Hongrie; il ſavoit auſſi, que ſuivant l'uſage, pour être reconnu par ſes Peuples Roi légitime, il faudroit que CHARLES MARTEL ſe fit couronner de nouveau à *Vicegrade* avec l'ancienne Couronne du Royaume (*a*).

(*a*) GOST. *lib.* 3.

Le Pape *Nicolas*, à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, qui ne s'étoient jamais embarraſſés d'examiner s'ils avoient le droit d'accorder ce qu'on leur demandoit, envoia ſur le champ à Naples un Légat, lequel en compagnie de pluſieurs Archevêques, & Evêques, couronna CHARLES MARTEL Roi de Hongrie. Les Papes ſe donnoient tous ces Droits, perſuadés que leur pouvoir ne devoit reconnoitre aucunes bornes. La cérémonie de ce Couronnement ſe fit à Naples le 8. Septembre 1290. Les Ambaſſadeurs du Roi de France, & de tous les Princes d'Italie, y furent préſens, & ceux de Florence s'y diſtinguérent par leur magnificence. Les Fêtes, les joûtes, & les autres ſpectacles publics, en grand nombre, ornérent cette cérémonie; Mais rien ne ſervit tant à en rehauſſer l'éclat, comme les bienfaits, & les libéralités de CHARLES dans cette occaſion.

Avant que CHARLES MARTEL ſon Fils fût couronné Roi, il voulut l'armer Chevalier, & avec lui plus de trois cens Perſonnes, ſoit de Naples, ſoit de toutes les autres Provinces du Royaume. Il joignit à cette premiére faveur celle de gratifier la Ville de Naples de tout ce qu'elle pouvoit lui devoir, & il en uſa de même à l'égard de toutes les Terres qui avoient été expoſées par l'Armée Sicilienne à quelque dommage. Il forma enſuite la Maiſon du Roi ſon Fils, lui donna de ſages & prudens Conſeillers, & pour le ſervice de ſa perſonne, des Officiers doux & polis, des Pages de grande condition, & un grand nombre d'autres Serviteurs.

Mais tandis qu'on étoit occupé à Naples de toutes ces Fêtes, quelques Barons du Royaume de Hongrie appellérent pour leur Roi un certain *André* Parent en ligne indirecte du défunt Roi LADISLAS, & le firent reconnoitre en pluſieurs endroits. Cet événement engagea le Roi à ſuſpendre le départ de ſon Fils pour la Hongrie, il le garda encore quelques années auprès de lui à Naples, & le fit ſon Vicaire pendant ſon abſence, & qu'il retourna en France.

Dans la ſuite, le Roi CHARLES voulant aſſurer à ſon Fils les moyens de pouvoir ſe ſoûtenir, & vaincre ſon Concurrent *André*, l'Uſurpateur de la Hongrie, envoia *Jaques Galeota*, Archevêque de Bari, en qualité d'Ambaſſadeur auprès de RODOLPHE *d'Autritriche* Empereur, pour lui propoſer le mariage de l'une de ſes filles avec CHARLES MARTEL; Cette négociation réuſſit, & ce Roi

Roi partit de Naples accompagné d'un grand nombre de Barons, & de Chevaliers, & fut en Allemagne célébrer ſes nôces. De-là, il paſſa en Hongrie; & quoi qu'il eût avec lui beaucoup de forces, tandis qu'*André* ſon Adverſaire vécut, il ne put pas poſſéder tout le Royaume, dont cet *André* ſe conſerva une partie. Le Roi fut reçu avec toute la dignité dûë à ſon rang, & de grandes démonſtrations de joye de la part de tous les Hongtois attachés à ſes intérêts. Les Napolitains qui le ſuivirent dans cette expédition, revinrent à Naples, & firent au Roi CHARLES de magnifiques raports ſur la richeſſe de ce Royaume.

Mais ſi ce Prince jouiſſoit d'un côté de la ſatisfaction de voir la Couronne de Hongrie placée ſur la tête de ſon Fils, d'un autre côté, les continuels Meſſagers que lui envoioit EDOUARD Roi d'Angleterre pour le ſolliciter à remplir les conditions de la Paix faite avec le Roi d'Aragon, l'inquiétoient vivement. EDOUARD étoit obligé de preſſer ainſi CHARLES, parce qu'il recevoit auſſi de continuelles ſollicitations de l'Aragonois, qui ſe plaignoit à lui, qu'il n'avoit accordé la liberté à CHARLES que ſous la foi de ſa garantie, & de ſa promeſſe que l'on feroit ceſſer tous actes d'hoſtilité contre ſes Etats de la part du Roi de France, & que cependant, au mépris de cet engagement, il en étoit plus harcelé que jamais. Dans le *Recueil des Actes d'Angleterre* (*b*) dont nous avons parlé, on voit deux Lettres écrites à ce ſujet par le Roi ALPHONSE au Roi EDOUARD, dans leſquelles il ſe plaint de la tromperie que CHARLES lui avoit faite à cette occaſion.

(*b*) Fœdera, Conv. &c. *pag.* 450. & 456.

CHARLES, dont la fidélité à ſes paroles, & la probité, formoient le caractére diſtinctif, ſe voyant ainſi vivement ſollicité, tant par le Roi d'Angleterre, que par celui d'Aragon, réſolut de retourner lui même à la Cour de France, & de faire les derniers efforts pour obtenir du Roi, & de ſon Frére, ainſi qu'il l'avoit promis dans ſon Traité de Paix, qu'ils ſe déſiſtaſſent de toute entrepriſe contre ALPHONSE; Mais, ce qui eſt plus digne de remarque, c'eſt que CHARLES prit une ferme réſolution de ſe remettre effectivement Priſonnier entre les mains du Roi d'Araragon, s'il ne pouvoit rien obtenir de la Cour de France.

Il laiſſa donc CHARLES MARTEL ſon Fils pour Vicaire du Royaume, partit, & mena, entr'autres perſonnes, à ſa ſuite, le fameux *Barthelemi de Capoue* Grand Protonotaire: Arrivé auprès du Roi de France, il le trouva tout occupé des préparatifs de Guerre qu'il faiſoit de concert avec le Roi de Majorque, pour entrer, l'un par la Navarre, & l'autre par le Comté de Rouſſillon, dans le Royaume d'Aragon. CHARLES ſollicita pendant quelque tems à la Cour de France, mais il perdit toute eſpérance de pouvoir

voir obtenir du Roi qu'il abandonnat cette entrepriſe, ou qu'il voulut bien en ſurſeoir l'exécution, parce que ni lui, ni le Roi de Majorque ne vouloient pas perdre les ſommes que ces Armemens leur coutoient. CHARLES dans cet état, ſoûtint la réſolution qu'il avoit priſe; On trouve dans le *Recueil des Actes d'Angleterre* une atteſtation de ſa part comme il étoit venu juſques en un certain lieu, pour ſe rendre Priſonnier (*c*) *.

(*c*) Fœdera conv. &c.

Au milieu de ces chagrins, les *Cardinaux Colonne & de Ste. Sabine*, arrivérent fort à propos en France, en qualité de Légats Apoſtoliques; Ils emploiérent le nom & l'autorité du Pape, qui dans ces tems étoit fort reſpectée du Roi, & de la Nation Françoiſe, & engagérent ce Prince à ſuſpendre l'exécution de ſon entrepriſe contre l'Aragon, juſques à ce qu'il eut vû quelle ſeroit l'iſſue de la Paix qu'ils alloient négocier: Ils ſe rendirent enſuite à Montpellier, où ils firent venir les Ambaſſadeurs d'Angleterre, d'Aragon, du Roi CHARLES, de celui de Majorque, du Roi JAQUES de Sicile, & ceux du Roi de France: L'on commença à traiter entr'eux des moyens de pouvoir conclure une Paix; mais plus on ſe donnoit de ſoins pour parvenir à ce but, plus on y trouvoit de difficultés; Les Ambaſſadeurs de Sicile déclaroient que l'intention de leur Roi n'étoit point d'abandonner ce Royaume; Ceux du Roi de France aſſuroient qu'il ne conſentiroit jamais à perdre la dépenſe qu'il avoit faite, ni CHARLES *de Valois* à céder ſes prétentions, puiſque le Roi JAQUES perſiſtoit à vouloir garder la Sicile, qu'il poſſédoit ſans titre légitime, & aux dépens de tant de ſang François qui y avoit été injuſtement répandu. D'un autre côté, le Pape ordonnoit à ſes Légats de ne conclure aucune Paix, à moins que la Sicile ne fût rendue à CHARLES, parce qu'il ſeroit infiniment préjudiciable au St. Siége, que les Uſurpateurs de ſes Droits reſtaſſent, malgré leur violence, impunis.

C'eſt ainſi que toutes ces affaires étoient remplies de difficultés qui paroiſſoient inſurmontables, lorſque le fameux *Barthelemi de Capoue* Ambaſſadeur du Roi CHARLES, cet homme recommandable par ſa ſcience, par ſon grand jugement, & ſon extrême capacité dans les Négociations, démontra aux Cardinaux Légats, qu'il ne reſtoit qu'un ſeul moien de conclure la Paix, qui conſiſtoit à exclure le Roi JAQUES du Traité, & faire enſorte, qu'en échange des prétentions de CHARLES *de Valois* ſur les Royaumes d'Aragon, & de Valence, il épouſat CLEMENCE Fille

[* On trouve dans LUNIG *Tom.* 2. *pag.* 1035. l'Acte par lequel CHARLES II. promit de ſe rétablir Priſonnier dans les mains du Roi d'Aragon. Addition de l'Auteur.

du Roi CHARLES, qui lui apporteroit en dotte le Duché d'Anjou.

Les Cardinaux preſſentirent ſur ces propoſitions les Ambaſſadeurs d'Aragon, qui témoignérent qu'il leur importoit peu que le Roi JAQUES reſtat exclus du Traité. Leur Roi avoit un intérêt preſſant à la concluſion de la Paix ; ſes forces ne ſuffiſoient pas pour réſiſter à tant d'Ennemis, puis qu'indépendamment des préparatifs que faiſoient contre lui les Rois de France & de Majorque, d'un autre côté, SANCHE Roi de Caſtille ſe diſpoſoit à l'attaquer : Enfin, ſes Peuples s'étoient ſoulevés, non pas ſeulement à l'occaſion de l'interdiction du Service divin, comme le diſoient les Ambaſſadeurs, mais bien plûtôt à cauſe des dépenſes que la Guerre occaſionnoit, & qui retomboient ſur eux ; ils demandoient avec empreſſement, qu'on mit fin à la Guerre avec la France, qu'on apaiſat la colére du Pape, & qu'à ces conditions on rendit au Roi CHARLES ſes Enfans, qu'il n'étoit pas juſte de retenir, ni de perdre les fruits de la Paix pour complaire au Roi JAQUES. Il ne reſtoit donc plus qu'à faire agréer le projet à CHARLES *de Valois* ; Les Légats, avec tous les Ambaſſadeurs, partirent de Montpellier, & ſe rendirent auprès du Roi de France, où après bien des conteſtations, il fut conclu un Traité de Paix, ſous les conditions ſuivantes.

Que CHARLES *de Valois* épouſeroit *Clémence* Fille aînée du Roi CHARLES, laquelle lui porteroit pour dotte le Duché d'Anjou, & moyenant cela, il renonceroit à l'Inveſtiture qui lui avoit été donnée des Royaumes d'Aragon, & de Valence *.

Que le Roi d'Aragon mettroit en liberté les trois Fils du Roi CHARLES, de même que les autres Perſonnes qu'il avoit en ôtage, & qu'il payeroit le Tribut au S. Siége dont il étoit depuis ſi long-tems en arriére, à cauſe du Royaume d'Aragon.

Qu'il ne donneroit aucun ſecours au Roi JAQUES, & qu'il ordonneroit à tous ſes Sujets qui pourroient ſe trouver en Sicile, ou en Calabre, au ſervice de ce Roi, de l'abandonner, & de ſe retirer.

Que, d'un autre côté, le Pape recevroit le Roi d'Aragon comme un bon Fils dans le giron de la Sainte Egliſe, & léveroit l'Interdit qu'il avoit jetté ſur ſes Peuples.

Les articles de la Paix ainſi réglés, furent bientôt exécutés ; le

Addition de l'Auteur.

[* LUNIG *Tom.* 2. *pag.* 1042. raporte le Contract qui fut fait de ce Mariage en l'année 1290 : *Clémence* y eſt apellée *Marguerite*. Le même Auteur, *à la page* 1043, donne auſſi l'Acte de Ratification fait par *Celeſtin V.* en 1294. la prémiere année de ſon Pontificat, du Traité de Paix conclu entre CHARLES II. & JAQUES II. Roi d'Aragon.]

le Roi CHARLES retira ſes Fils, & les autres Otages, vint par Mer en Italie, paſſa à Génes où il fut reçu avec de grandes marques d'honneur, & contracta amitié & alliance avec cette République, qui lui promit de l'aider de 60. Galéres, qui ſeroient emploiées à lui procurer le recouvrement de la Sicile. CHARLES *de Valois* envoia de ſon côté à Naples, pour y prendre *Clémence*; cette Princeſſe vint en France, & il l'épouſa.

Mais la mort du Roi ALPHONSE ſans Enfans, qui ſurvint peu de tems après cette Paix conclue, renouvella bien-tôt toutes les querelles; Le Roi JAQUES, comme ſon légitime héritier, fut appellé au Trône de ſes Royaumes, ſe rendit ſans perte de tems en Eſpagne, & laiſſa D. FREDERIC ſon Frére, pour ſon Lieutenant en Sicile. Lors qu'il eut pris poſſeſſion des Royaumes d'Aragon & de Valence, le Pape & les Rois de France & d'Angleterre, ſur les ſollicitations du Roi CHARLES, lui envoiérent des Ambaſſadeurs pour lui demander, que puis qu'il étoit parvenu au Trône, en ſuccédant au Roi ALPHONSE ſon Frére, il devoit remplir les conditions du Traité de Paix qu'il avoit fait peu de tems avant ſa mort, & en conſéquence reſtituer la Sicile, ou bien ne donner aucun ſecours aux Siciliens, & rapeller en Eſpagne tous ſes Sujets gens de Guerre, qui étoient en Sicile, & qu'à moins de cela, on regarderoit la Paix comme rompue, & la renonciation faite par CHARLES *de Valois*, comme non avenue; enfin que le Pape ſe porteroit de nouveau à interdire les Royaumes d'Aragon, & de Valence. Le Roi JAQUES répondit, qu'il avoit ſuccédé à ces Couronnes, comme Fils du Roi PIERRE, & non pas comme Frére d'ALPHONSE; que par conſéquent il n'étoit point obligé de remplir des conditions, auxquelles ſon Frére ne pouvoit ſouſcrire qu'au préjudice de la Couronne d'Aragon. Sur cette réponſe, on regarda de toute part la Paix comme rompue, & les Rois CHARLES, & JAQUES recommencérent en Calabre une Guerre opiniatre.

Cependant le Pape, & le Roi de France preſſoient vivement le Roi JAQUES, d'abandonner la Sicile; les Aragonois, & les Habitans du Royaume de Valence l'en ſollicitoient auſſi; mais la mort du Pape *Nicolas*, arrivée dans cette année 1292, fut cauſe que le Roi JAQUES ne défera pas à toutes ces ſollicitations, & qu'il voulut attendre ce qu'il pouvoit eſpérer du bénéfice du tems. Les Cardinaux diviſés, le St. Siége fut vacant deux années & quelques mois, & pendant ce tems, le Roi de France ne fit aucun mouvement, l'on vécut en Paix: Mais en 1294, les Cardinaux prirent la réſolution d'élire pour Pape, un pauvre Hermite nommé Frére *Pierre de Morrone*, qui ſe tenoit dans un petit Hermita-

ge, à deux milles loin de Sulmone, au pied du Mont Majella; l'on croioit que tout adonné à la retraite, & d'ailleurs incapable de ſoutenir le poids des affaires, il n'accepteroit point le Pontificat; mais le Roi CHARLES informé du choix qui avoit été fait, courut ſur le champ à l'Hermitage, & fit tant, qu'enfin il perſuada au bon Hermite de l'accepter, & de mander au Collége des Cardinaux de ſe rendre à Aquila: Il ne fut pas difficile de lui faire prendre ce parti, non qu'il fût ambitieux de régner, mais parce que ſa grande humilité, & ſon extreme ſimplicité rendoient tout facile auprès de lui. Les Cardinaux vinrent donc à Aquila, dans le tems que le Roi y étoit déjà arrivé avec *Charles-Martel* ſon Fils, & le nouveau Pape fut couronné le 9. Août avec beaucoup de ſolemnité, en la préſence d'un concours étonnant du Peuple, & prit le nom de *Celeſtin V.* CHARLES remercioit, & donnoit de grandes loüanges à tous ceux qui avoient contribué à une ſi bonne élection: Pendant cette cérémonie, il ſe répandit en libéralités, fournit aux ſpectateurs les proviſions néceſſaires pour leur nourriture, & paya tout ce qui fut dépenſé. Le Public ne pouvoit revenir de l'étonnement que lui donnoit cette ſinguliére élection, ni s'accoûtumer à voir un homme paſſer dans un inſtant de l'état le plus humble, à la plus grande, & la plus élevée des Dignités humaines.

Mais ce nouveau Grade ne fit point perdre de vûe au Pontife les avantages de la vie contemplative, qu'il préféroit à toute autre; auſſi ne tarda-t-il pas à faire connoitre combien il deſiroit de retourner à ſon Hermitage: Ces diſpoſitions faiſoient beaucoup de peine au Roi CHARLES, qui regardoit l'élection de *Céleſtin V.* comme un événement très-heureux pour lui, puiſque ſe trouvant né ſon Sujet, & d'une ſi ſainte vie, il eſpéroit de pouvoir obtenir de lui tout ce qu'il demanderoit. Ce Prince informé que les Cardinaux ſouhaitoient que le bon Hermite s'en retournat à ſon Hermitage, lui perſuada de venir à Naples; *Céleſtin V.* y conſentit; mais ni ſon ſéjour dans cette Ville, ni toutes les attentions que le Roi lui témoignoit, & tous les conſeils qu'il voulut lui donner, ne purent point prévaloir ſur la réſolution que ce Pape avoit priſe d'abdiquer le Pontificat: peu de jours après, au milieu du mois de Décembre, il renonça entre les mains des Cardinaux, dans la grande Salle du Château neuf à ſa Dignité, & s'en retourna à ſon Hermitage. On trouve dans l'Archive Royale (*d*) le titre d'une Donation que le Roi CHARLES fit à un Frére, & à deux neveux de *Céleſtin*, d'une penſion annuelle & perpétuelle de vingt onces d'or, payables ſur le Balliage de *Foggia*, & qui fut enſuite aſſignée ſur celui de Sulmone.

(*d*) Regiſt. ann. 1298. & 1299. *B. fol.* 161. raporté par CIARLANT. *fol.* 368.

Après

Après que le Pape *Céleſtin* eut abdiqué le Pontificat, & fut rentré dans la ſainteté, & l'innocence de ſon Hermitage, il fut queſtion de remplir ſa place. *Benoiſt Cajetan* Cardinal étoit généralement eſtimé, & joignoit aux avantages de la naiſſance, ceux d'un profond ſavoir, & d'une grande expérience dans les affaires; Ambitieux de parvenir au Pontificat, il prévit que la route la plus certaine ſeroit celle d'intéreſſer le Roi CHARLES dans ſon élection, parce que ſa magnificence, & ſes libéralités lui avoient aquis le dévouement de tous les Cardinaux. *Cajetan* fut donc à lui, le pria de l'aider à lui faire obtenir le Pontificat, & pour le déterminer, lui démontra, que de tous ceux qui compoſoient le Sacré Collége, il n'en étoit aucun duquel il pût retirer d'auſſi promts ſecours, que de lui, tant pour le recouvrement de la Sicile, que dans toute autre occaſion. Le Roi, perſuadé de la vérité de ce que lui repréſentoit *Cajetan*, conſidéra, d'ailleurs, qu'indépendamment de toutes ſes autres qualités, il étoit ennemi irréconciliable du Parti Gibelin : Ces motifs le déterminérent à favoriſer ſon élection; il alla ſolliciter chaque Cardinal en particulier, & obtint d'eux, qu'ils l'élurent de vive voix la veille de Noël; il ſe nomma *Boniface VIII.*

Ce Pape, d'un caractére totalement différent de celui de ſon Prédéceſſeur, ſoutenu par les liaiſons de parenté qu'il avoit avec pluſieurs Princes Romains, alla ſur le champ ſe faire couronner à Rome : Il devoit ſon élévation au Roi CHARLES, qui d'ailleurs ſe répandit en libéralités, & s'empreſſa de lui rendre les plus grands honneurs. *Boniface* impatient de lui en marquer ſa reconnoiſſance, envoia incontinent après ſon Couronnement un Légat Apoſtolique au Roi JAQUES, pour lui ſignifier qu'il faloit abandonner ſur le champ le Royaume de Sicile, & que s'il perſiſtoit dans ſon interdit, & n'obéiſſoit pas, il le priveroit par une Sentence des Royaumes d'Aragon, & de Valence.

D'un autre côté, CHARLES envoia *Barthelemi de Capoue* en France, chargé de ſolliciter CHARLES *de Valois* de déclarer la Guerre au Roi JAQUES, & de faire valoir l'Inveſtiture précédemment donnée en ſa faveur, des Royaumes d'Aragon, & de Valence, puiſque la renonciation qu'il avoit faite à ce droit par le Traité de Paix avec ALPHONSE, ne pouvoit point valoir en faveur du Roi JAQUES qui ne vouloit pas ſe ſoumettre aux autres conditions de ce Traité. L'Ambaſſadeur n'eut pas de peine, lors qu'il fut arrivé en France, à perſuader la Guerre contre le Roi JAQUES; la ſeule difficulté fut d'engager la Cour de France à faire la dépenſe qu'elle occaſioneroit; Mais le Légat Apoſtolique revenant de Valence, & paſſant en France, y rapporta, que quoi

que le Roi JAQUES eût repliqué contre les ordres du Pape, il étoit cependant très inquiet à cauſe de l'Interdit que ſes Peuples ſouffroient impatiemment. Il encouragea par là le Roi de France à conſentir aux ſollicitations de *Barthelemi de Capoue*, & à déclarer la Guerre au Roi JAQUES, de même qu'à faire tous les préparatifs d'une Armée pour l'aller attaquer.

Tous ces mouvemens firent changer de ſentiment au Roi JAQUES; il commença à connoitre que ſes forces n'étoient pas ſuffiſantes pour ſoûtenir le poids de tant de Guerres. Dans ces circonſtances, & pour ſe concilier l'affection de la Nobleſſe de ſes Etats, il convoqua une Aſſemblée générale, où il déclara; Qu'il ne ſe propoſoit pas de vivre, ni de faire vivre ſes Peuples dans l'Interdit, & qu'il ſouhaitoit d'obéïr au Souverain Pontife; mais que d'un autre côté, il craignoit que les grandes liaiſons que l'on remarquoit entre le Roi CHARLES, & le Pape, ne lui fuſſent trop préjudiciables; Qu'il vouloit donc, que l'on envoiat quatre Ambaſſadeurs à Sa Sainteté, pour la ſupplier, tant à ſon nom, qu'à celui de tous les Habitans de ſes Royaumes, qu'il voulût bien ſe charger de faire un Traité de Paix ſous des conditions juſtes & honorables, auxquelles, en ce cas, lui Roi JAQUES ſouſcriroit très-volontiers. Dans cette même Aſſemblée, on nomma les quatre Ambaſſadeurs, & on leur donna des pleins-pouvoirs pour intervenir dans ce Traité de Paix. Etant arrivés à Rome, ils expoſérent au Conſiſtoire les bonnes intentions du Roi JAQUES pour la Paix; Le Pape leur répondit avec beaucoup de bonté, & leur promit, que ſe dépouillant de toute affection, & de tout préjugé, il traiteroit cette Paix ſous des conditions auſſi honorables pour l'un comme pour l'autre des Partis.

Le Roi CHARLES fut informé par un Bref du Pape des propoſitions du Roi JAQUES; il ordonna à *Barthelemi de Capoüe* qui revenoit de France, de s'arrêter à Rome, & d'intervenir comme ſon Ambaſſadeur au Traité de Paix. Le Pape la négocia avec tant d'habileté, que l'article le plus difficile, ſavoir la reſtitution du Royaume de Sicile, fut accepté ſans beaucoup de conteſtation par les Ambaſſadeurs d'Aragon: Il y a lieu de croire qu'ils ſe ſoumirent à cette condition, par la conſidération que le Roi JAQUES n'avoit point d'argent pour faire les préparatifs néceſſaires contre l'Armée que le Roi de France mettoit ſur pied; tous les peuples deſiroient la Paix, & refuſoient de contribuer; elle fut donc conclue le 5. Juin 1295. ſous les conditions ſuivantes.

Que le Roi JAQUES remettroit au Roi CHARLES, l'Iſle de Sicile dans toute ſon étendue, telle que l'avoit poſſédée CHARLES I. avant la révolution.

Qu'il

Qu'il reſtitueroit de même toutes les Terres, Forteresſes, & Châteaux que ſes Capitaines tenoient dans la Calabre, la Baſilicate, & la Principauté.

Que d'un autre côté, le Roi CHARLES donneroit ſa ſeconde Fille *Blanche* en mariage au Roi JAQUES, avec une dotte de cent mille marcs d'argent.

Qu'il y auroit une amniſtie générale pour tous ceux qui avoient ſervi dans l'un ou l'autre des Partis, & qu'ils ſeroient réintégrés dans la poſſeſſion de leurs Biens.

Que le Pape béniroit, & recevroit en grace le Roi JAQUES, tous ſes Sujets, & Adhérens, léveroit l'Interdit, & les abſoudroit de toute Cenſure.

Les Ambaſſadeurs du Roi de France entrérent auſſi au nom de leur Roi dans ce Traité de Paix, & s'obligérent à le faire aprouver au Roi de Caſtille.

Les conditions de cette Paix cauſérent un étonnement général. On ne pouvoit pas concevoir comment le Roi JAQUES, qui avoit ſû ſe maintenir pendant tant d'années dans la poſſeſſion de la Sicile, ſans aucun ſecours que celui qu'il tiroit de cette Iſle même, devenu depuis-lors Maître de deux Royaumes, & de tant de Terres en Eſpagne, pouvoit ſouſcrire à de telles conditions; Mais les perſonnes prudentes & politiques ne penſérent pas de même; elles jugérent que le Roi JAQUES devoit néceſſairement ſe prêter à ce Traité de Paix, puis qu'en ſuccédant à ces deux Royaumes, il ne pouvoit pas pourvoir à la deffenſe de tous ſes Etats, & que cet héritage lui devenoit plus onereux qu'avantageux, puis qu'il l'obligeoit à ſe trouver du côté de l'Eſpagne en Guerre avec les Rois de France & de Caſtille, & en Sicile avec CHARLES, & par conſéquent qu'il étoit obligé d'avoir trois Armées ſur pied, & qu'il auroit, pour ainſi dire, falu qu'il fût en même tems en trois différens endroits.

L'inimitié du Pape formoit un autre ſujet de peines, & de craintes, non moins dangereux que toutes les forces armées d'ailleurs contre lui; On prétend auſſi que le Roi JAQUES ſe laiſſa aller aux conditions de ce Traité, en conſidération de la promeſſe que lui fit le Pape de lui donner l'Inveſtiture du Royaume de Sardaigne, & d'engager le Roi CHARLES ſon Beaupére à l'aider pour conquerir cette Iſle, & celle de Corſe.

La nouvelle de cette Paix fut bientôt portée en Sicile. D. FREDERIC jeune Prince d'un grand courage, qui étoit Lieutenant dans cette Iſle du Roi JAQUES ſon Frére, forma le deſſein de s'en rendre Maître: Cachant ſes intentions, il envoia dabord des Ambaſſadeurs au Pape, pour l'aſſurer, qu'en tout ce qui le concernoit,

noit, il avoit toûjours été diſpoſé à vivre ſous la protection & l'obéiſſance de la Ste. Egliſe; & qu'il ſuplioit Sa Sainteté de vouloir bien être perſuadée de la vérité de ſes ſentimens. Le Pape reçut favorablement les Ambaſſadeurs de D. FREDERIC; en réponſe aux aſſurances qu'ils lui donnérent de ſa part, il les chargea de lui dire, qu'il agréoit ſon Ambaſſade, qu'il deſiroit fort de le voir, & qu'il s'emploieroit volontiers à lui rendre ſervice. D. FREDERIC ſe rendit en conſéquence ſur le champ à Rome; il mena avec lui *Roger de Loria*, & *Jean de Procida*. Le Pape le reçut avec de grandes marques d'honneur; mais étonné, ſoit par ſa preſtance, ſoit par la vaſte étendue de ſon eſprit, il parut perdre toute eſpérance de lui faire approuver le Traité de Paix; il comprit combien ce Prince étoit capable de régner & de ſavoir par conſéquent ſe maintenir en Sicile.

Cependant *Boniface* lui fit part des conditions du Traité de Paix, l'exhorta à ſe conformer aux volontés du Roi JAQUES ſon Frére, & le pria de faire enſorte, lors qu'il retourneroit en Sicile, qu'il n'y eût point de difficulté pour qu'elle fût remiſe au Roi CHARLES. Le Pape joignit à ces exhortations les loüanges, & les promeſſes; Il aſſura D. FREDERIC qu'il auroit un ſoin particulier de lui, qu'il le reconnoiſſoit digne de gouverner les plus grands Empires, & qu'il lui promettoit de donner ſes ſoins pour engager PHILIPPE Fils de BAUDOUIN Empereur de Conſtantinople, de lui accorder ſa Fille unique en mariage, avec l'aſſurance de ſuccéder aux Terres qu'il poſſédoit dans la Gréce, & aux Droits ſur le Trône de Conſtantinople: Entrepriſe dans laquelle D. FREDERIC ſe verroit ſecouru par le Roi CHARLES, & par toutes les forces de l'Egliſe. Le Prince parut accepter ces offres; il promit de faire tout ce qui dépendroit de lui pour que l'Iſle fût rendue, prit congé du Pape, & ſe retira.

Mais les Siciliens informés par D. FREDERIC de la certitude des conditions de cette Paix, reçurent cette nouvelle comme l'Arrêt de leur perte, & de leur mort; Deſeſpérés de ſe voir prêts à tomber ſous la puiſſance des François leurs mortels ennemis, ils commencérent à s'aſſembler entr'eux, & réſolurent enſuite, avec cette intrépidité que le ſeul deſeſpoir peut inſpirer, de s'expoſer à tout, plûtôt que de paſſer ſous ce joug. Ils nommérent quatre Députés chargés d'aller ſupplier le Roi JAQUES de donner la garde des Châteaux, & des Forteresſes du Royaume à des Perſonnes de leur Nation; qu'au cas qu'ils trouvaſſent le Roi déterminé à rendre leur Iſle à CHARLES, ils lui demandaſſent de leur rendre leur hommage, & de les dégager du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient prêté; & qu'ils lui diſſent tout ouvertement, qu'au

Qu'au cas qu'il vint à abandonner la Sicile, ils ne reconnoitroient point ſes ordres.

Ces quatre Députés arrivérent auprès du Roi JAQUES en même tems que ſon Epouſe : Ils s'aquittérent de leur commiſſion, & ce Prince leur répondit, que pour le bien de la Paix, & pour la conſervation des Royaumes dans leſquels il étoit né, il avoit été obligé de promettre au Roi CHARLES ſon Beaupére la reſtitution de l'Iſle de Sicile, & qu'ainſi il leur ordonnoit de ſe ſoumettre ſans repugnance à cette Diſpoſition.

Cette réponſe accabla ces Députés de chagrin ; Ils repliquérent au Roi, qu'il n'avoit pas le pouvoir de vendre ainſi leur Nation, & proteſtérent, qu'elle ſe tenoit dès ce moment pour libre, & dégagée de tout ſerment à ſon égard ; Qu'elle verroit à ſe donner un autre Roi, qui en reconnoiſſance de ce choix, la défendit avec affection : Après ce diſcours ils partirent, & retournérent promtement en Sicile.

Dans cet intervalle, *Jean de Procida*, & *Mainfroy de Clairmont*, en attendant le retour des Députés de la Nation auprès du Roi JAQUES, s'étoient fortifiés dans quelques Places de la Sicile, bien perſuadés que D. FREDERIC ne laiſſeroit pas échaper une occaſion auſſi favorable ; ils l'en ſollicitérent ſi vivement, qu'enfin ils l'engagérent à convoquer une Aſſemblée générale dans Palerme. Le Prince oublia donc toutes les promeſſes qu'il avoit faites au Pape ; Tout bien peſé, & examiné, il lui parut, que ſi, pour ſe rendre Maître de la Sicile, & la conſerver pour lui, il étoit néceſſaire d'avoir recours aux Armes, il auroit au moins l'avantage d'être dans un Pays où il jouiſſoit déjà du Commandement, tandis que dans l'eſpérance dont on le berçoit de la conquête de Conſtantinople, il trouveroit beaucoup plus d'inconvéniens, & de dépenſes : Déterminé par ces réflexions, il fit appeller à l'Aſſemblée qu'il convoqua la Nobleſſe, & tous les Sindics des Villes, & des Terres : Les Députés firent en leur préſence le raport de la réponſe du Roi JAQUES, & lurent une copie qui leur avoit été remiſe des conditions du Traité de Paix. Tous les Aſſiſtans furent à cette lecture, ſaiſis de crainte & d'horreur. *Roger de Loria*, & *Vinciguerra de Palizzi* donnérent les premiers leurs avis, à ce que D. FREDERIC fût proclamé Roi de Sicile, & offrirent de lui prêter le ſerment de fidélité. L'Aſſemblée interrompit l'ordre des ſuffrages ; avant que les autres Barons euſſent opiné ſuivant leur rang, il s'éleva un cri général, *Vive D.* FREDERIC *Roi de Sicile.* C'eſt ainſi que le 25. Avril 1296. le Prince FREDERIC fut ſolemnellement couronné Roi. Sa prudence n'abandonna point ſon courage ; Il prit ſur le champ les meſures convenables

nables pour ſe procurer de l'argent & des ſoldats, & fit les préparatifs néceſſaires pour la défenſe de la Sicile, & pour ſoûtenir les conquêtes qui avoient été faites dans la Calabre *.

Cependant le Roi CHARLES étoit allé joindre le Pape à Anagne : il le ſupplia d'envoier un Légat Apoſtolique avec les Commiſſaires du Roi JAQUES, pour ordonner aux Siciliens, de le reconnoitre, & de lui obéïr comme à leur Roi. Le Pape lui accorda cette demande. Le Légat Apoſtolique, & les Commiſſaires de JAQUES ſe rendirent à Meſſine, mais lors qu'ils furent arrivés dans cette Ville, on leur fit connoitre, que préſentement elle appartenoit, de même que toute l'Iſle, au Roi FREDERIC *d'Aragon*, & qu'il ne leur convenoit point de continuer une route, dans laquelle ils ſeroient expoſés à trouver ce qu'ils ne cherchoient pas. Le Légat Apoſtolique, & les Commiſſaires prirent peur, rebrouſſérent chemin, revinrent à Naples auprès du Roi CHARLES, de là à Anagne, où ils rendirent compte au Pape de ce qu'ils avoient fait & vû dans leur voiage. CHARLES, d'un caractére loyal, fut étonné de cet événement; mais le Pape n'en parut point ſurpris; Depuis qu'il avoit vû D. FREDERIC, examiné ſon caractére & ſa maniére de ſe conduire, il craignoit toûjours quelque entrepriſe de ſa part. Le Pape & CHARLES délibérérent donc d'envoier un Légat, & des Ambaſſadeurs au Roi JAQUES, pour l'engager à ſe mettre en mouvement avec toutes ſes forces, afin de procurer la reſtitution effective de la Sicile.

Tandis que le Légat, & les Ambaſſadeurs alloient en Eſpagne remplir cette commiſſion, le Roi CHARLES, agiſſant par le conſeil du Pape, & par ceux des Perſonnes les plus prudentes de ſa Nobleſſe, délibéra de faire la Guerre au Roi FREDERIC, afin de prévenir l'acroiſſement de ſes forces, & ne ſe repoſer pas entiérement ſur ce que pourroit faire le Roi JAQUES : La Guerre fut de part & d'autre opiniatre & violente dans la Calabre; CHARLES, tantôt vainqueur, tantôt vaincu, fit d'inutiles efforts pour reconquerir les Places que FREDERIC tenoit dans cette Province. Les ſuccès de ce Prince ne ſe bornérent pas à cela; après avoir conſervé ces Places, FREDERIC envahit la Province d'Otrante, il prit & ſaccagea Lecce, fortifia Otrante, fit une deſcente à Brindes,

Addition de l'Auteur.

* [FREDERIC proclamé Roi de Sicile, expédia dès Palerme des Lettres à toutes les Communautés du Royaume, par leſquelles il les invitoit à venir aſſiſter à ſon Couronnement : *Lünig* les a raportées *Tom. II. pag.* 1049. & à la *page* 1051. on y trouve auſſi une Bulle de *Boniface VIII.* qui déclare nul le Couronnement de FREDERIC, & menace d'excommunier les Siciliens, s'ils ne font pas tous leurs efforts pour l'engager à abandonner la Sicile.]

des, & campa ſous les murs de cette Ville (*e*). Cette Guerre ne lui cauſa donc aucun préjudice, excepté qu'il ſe brouilla avec *Roger de Loria*, & que ce Grand Capitaine paſſa enſuite au ſervice de CHARLES. (*e*) COSTANZO *lib.* 3.

Le Pape fut bien-tôt informé de tous les avantages que le Roi FREDERIC avoit remportés, & que CHARLES, bien loin de pouvoir parvenir à ſe mettre en poſſeſſion de la Sicile, pourroit à peine avec toutes ſes forces, défendre le Royaume de la Pouille. Dans ces circonſtances, le Saint Pére animé, en partie par le deſir de ſoutenir l'Autorité du S. Siége, qu'il vouloit élever par tout ce qui dépendroit de lui, en partie auſſi par l'affection, & les ſentimens de reconnoiſſance qu'il avoit pour le Roi CHARLES, tourna toute ſon attention, & ſes ſoins ſur cette affaire; Pour porter d'autant mieux le Roi JAQUES à faire rendre, à quel prix que ce fût, au Roi CHARLES la Sicile, il lui envoia l'Inveſtiture du Royaume de Sardaigne *, le créa Gonfalonier de la Ste. Egliſe, & Capitaine Général de tous les Chrétiens qui combattoient contre les Infidéles: En récompenſe de ces faveurs, il le fit ſolliciter de mettre tout en œuvre pour effectuer ce qu'il avoit promis à l'égard de la Sicile.

Le Roi JAQUES engagé, tant par le Traité de Paix, que par les bienfaits qu'il venoit de recevoir du Pape, ordonna que l'on fit dans ſes Etats un grand appareil de Guerre, & vint à Rome pour s'excuſer, & jurer en préſence du Pape, qu'il n'étoit directement, ni indirectement, complice de la deſobéiſſance de FREDERIC ſon Frére, & qu'il alloit les armes à la main le faire connoître à tout l'Univers: Il envoia dabord en Sicile un Moine Dominicain nommé *Pierre Comaglies*, pour négocier avec ſon Frére, & l'engager à rentrer ſous l'obéiſſance du Pape. *Frére Pierre* ne pouvant pas obtenir de FREDERIC qu'il relâchât la Sicile, lui conſeilloit, comme un bon Religieux, qu'au moins il abandonnât ce qu'il occupoit dans la Calabre ſans titre, ni prétexte de juſtice; car, diſoit le Moine, ſi le choix & l'élection que les Siciliens ont fait de D. FREDERIC pour leur Roi, ou le Teſtament du Roi ALPHONSE ſon Frére aîné, peuvent lui ſervir de prétexte pour ſe conſerver la Sicile, quoi que le Roi PIERRE leur Pére eût comme Succeſſeur de MAINFROY, un même titre ſur la Pouille, que ſur la Sicile, néanmoins, quand on voudroit admettre ces raiſons, par la ceſſion que le Roi JAQUES avoit faite dans le Traité de Paix, tous les Droits ſur la Pouille étoient paſſés en la perſonne

* [LUNIG *Tom.* 2. *Sect.* 3. *de Sardi. Reg. pag.* 1415 raporte cette Inveſtiture donnée au Roi JAQUES du Royaume de Sardaigne.] Addition de l'Auteur.

ne du Roi CHARLES, qui d'ailleurs la poſſédoit en vertu des Inveſtitures, & des confirmations qu'il tenoit de différens Papes.

Par tous ces raiſonnemens, le Moine obtint, avant de quitter FREDERIC, qu'il rappelleroit *Roger de Loria* de Calabre, & qu'il en retireroit ſes Troupes. Il revint auprès du Pape & du Roi JAQUES, & leur rendit compte de ce qu'il avoit fait: Cette négociation ne les ayant point ſatisfaits, le Roi JAQUES envoia enſuite l'*Evêque de Valence* prier le Roi FREDERIC de lui donner un rendez-vous dans l'Iſle de Procida, ou d'Iſchia, où ils conféreroient enſemble ſur les moiens de s'arranger. Le Roi FREDERIC répondit à cette propoſition ; Qu'il ne pouvoit point s'abſenter de la Sicile ſans la participation des Barons du Royaume, & qu'il prendroit conſeil d'eux : *Roger de Loria* fut d'avis qu'il ſe ſoumit à ſon Frére, & qu'il acceptat la conférence. Ses Ennemis prirent de là occaſion de le rendre ſuſpect au Roi : Cette accuſation porta ce grand Capitaine à de tels excès de colére, que FREDERIC lui deffendit de ſortir de ſon Palais, mais ſur ſa priére cette deffenſe fut enſuite révoquée ; *Roger de Loria* ſe retira ſur le champ ; & l'on commença alors à négocier pour le faire entrer au ſervice du Roi CHARLES.

Dans le même tems, le Roi JAQUES envoia de nouveaux Ambaſſadeurs en Sicile, chargés de demander, que ſi le Roi FREDERIC refuſoit une conférence, la Reine CONSTANCE, & l'Infante *Donna Yolant* vinſſent à Rome, où le Roi JAQUES les attendroit. FREDERIC ne voulant pas deſobliger ouvertement ſon Frére par un refus abſolu, dit à cette Reine leur Mére, qu'elle étoit la Maîtreſſe d'entreprendre ce voyage, ou de reſter en Sicile, & qu'elle pouvoit auſſi mener l'Infante avec elle. CONSTANCE, en Mére prudente, qui aimoit ſes deux Fils, prit le parti de déférer à l'invitation du Roi JAQUES, & de ſe rendre à Rome. L'eſpérance qu'elle avoit conçûe de calmer l'eſprit du Roi JAQUES ſur le compte de FREDERIC, fut ſupérieure à tout inconvénient ; Elle s'embarqua avec ſa Fille, & fit voile pour Rome. Ce fut un grand exemple de la varieté des choſes humaines, de voir cette Reine accompagnée de *Jean de Procida*, & de *Roger de Loria*, qui l'attendoient en Mer avec ſes Galéres, paroitre tous en préſence du Roi CHARLES, auquel ils avoient auparavant cauſé tant de maux. Le Roi JAQUES reçut ſa Mére, & ſa Sœur, avec de grandes marques de reſpect, & d'amitié, & les informa que par la médiation du Pape, il avoit promis de marier ſa Sœur à *Robert Duc de Calabre*, qui devoit arriver le lendemain. Cette propoſition ne déplut pas à la Reine ; elle eſpéra que plus ſa Famille s'allieroit avec celle du Roi CHARLES, & plus auſſi les moyens de conclure une Paix entr'eux deviendroient faciles.

Le

Le Roi CHARLES arriva effectivement deux jours après à Rome, avec le *Duc de Calabre*, & trois de ſes autres Fils. La magnificence avec laquelle il parut étonna tous les ſpectateurs ; Outre un grand nombre de Comtes, d'Officiers de la Couronne, & de Conſeillers du Roi, les quatre Princes avoient encore à leur ſuite un nombre prodigieux de Chevaliers, tous en bon ordre, de Pages, & d'Ecuyers, richement habillés. Le Pape qui aimoit la magnificence, contribua à l'ornement de cette fête par ſes libéralités, & voulut que les fiançailles ſe fiſſent en ſa préſence, & que ſes Neveux donnaſſent aux deux Rois, & aux Princes, de magnifiques Feſtins.

Le Pape ſouhaita enſuite, que l'on convînt des meſures qu'il faloit prendre pour forcer le Roi FREDERIC à rendre la Sicile au Roi CHARLES. Les principales précautions que le Pape mit alors en uſage, furent que *Roger de Loria* paſſât au ſervice de CHARLES avec le titre d'Admiral de l'un & l'autre Royaume, que le Roi JAQUES retournât en Catalogne, & CHARLES à Naples, pour mettre leurs Armées en état d'agir. Mais avant que ce dernier quittât Rome, il voulut donner au Pape une matque de ſa reconnoiſſance, & maria *Jeanne dell'Aquila*, qui avoit hérité de ſon Pére le Comté de Fondi, & ſix autres Terres dans la Campagne de Rome, à *Jordan Cajetan*, Fils du frére du Saint Pére. C'eſt dans ce même tems que mourut à Rome *Jean de Procida*, dont nous avons juſques ici fait connoitre quelle étoit la valeur & la capacité.

Le Roi CHARLES, de retour à Naples, accorda ſur le champ de grands priviléges, & de grandes marques de diſtinction à *Roger de Loria*; il lui rendit toutes les Terres qui lui appartenoient, & qui lui avoient été confiſquées, tant en Calabre, que dans la Baſilicate, & dans la Principauté, lui en donna diverſes autres, & ordonna à tous les Gouverneurs, & autres Officiers de ſes Provinces, d'obéir à tous les ordres que *Roger* leur donneroit pour les prépatatifs d'une Armée.

Le Roi FREDERIC étoit informé de tout ce qui ſe méditoit contre lui ; il donnoit auſſi tous ſes ſoins pour diſſiper l'orage prêt à fondre ſur lui. Il fit citer, & condamner *Roger de Loria*, comme Rebelle, & lui enleva ſur le champ les Terres qu'il poſſédoit en Sicile. Le Roi JAQUES, de ſon côté, rapella tous les Aragonois & Catalans, qui étoient en Sicile & en Calabre, mit ſur pied une forte Armée, pour la joindre à celle du Roi CHARLES, contraindre par ce moyen ſon Frére à abandonner la Sicile, & enſuite conquerir en ſa faveur le Royaume de Sardaigne, dont *Boniface* lui avoit donné l'Inveſtiture. Il partit de Barcelone, ſe rendit à Civita-Vecchia, & de là à Rome, où il fut reçu par le Pape

avec de grandes démonſtrations d'eſtime, & de ſatisfaction.

Boniface VIII. fut celui de tous les Papes qui ſe forma la plus vaſte idée des Droits de la Papauté : Il ſe croioit Maître abſolu, Monarque de l'Univers, tant pour les choſes temporelles que pour les ſpirituelles. Il publia en l'année 1300. un Jubilé qui devoit être renouvellé à la fin de chaque Siécle ; Cette Cérémonie attira dans Rome un grand concours de Peuples : Ce Pape y parut avec la double Couronne ſur ſa Thiare, & vêtu du Manteau Impérial, prenant pour deviſe : *Ecce duo gladii hic.*

Par une ſuite de ces idées, & comme il ſe croyoit en droit de diſpoſer des Royaumes à ſa volonté, il donna au Roi d'Aragon celui de Sardaigne, & promit au Roi FREDERIC l'Empire de Conſtantinople ; enfin, *Roger de Loria* ayant acquis par ſa valeur ſur les Côtes d'Afrique, deux Iſles nommées *Gerba* & *Karkim*, qui n'appartenoient point à la Sicile, mais bien au Royaume de Tunis, *Boniface VIII.* ne laiſſa pas de lui en accorder l'Inveſtiture pour lui & ſes Héritiers, en ſe faiſant néanmoins promettre un Tribut annuel de cinquante onces d'or poids de Sicile. Il chargea Frére *Boniface Calamendrano*, Grand Maître des Chevaliers de Jéruſalem, de recevoir en ſon nom l'hommage & le ſerment de fidélité accoutumé en tel cas. On voit dans *Tutini* une Copie (*f*) de l'Inveſtiture qui fut donnée de ces Iſles à *Roger de Loria*, le 11. Août 1295. la premiére année du Pontificat de *Benoît VIII.* Cet Auteur l'a tirée des Archives du Vatican. De même, le Roi JAQUES étant arrivé à Rome, ce Pape le créa avec beaucoup de formalités Gonfalonier, & Capitaine Général de toute la Chrêtienté contre les Infidéles, & lui remit l'Etendart.

(*f*) TUTIN. degl' Amm. *fol.* 70. Reg. in Vatic. *lib.* 1. Bonifacii Epiſt. 115.

Le Roi JAQUES partit de Rome accompagné du *Cardinal Maramaldo*, en qualité de Légat Apoſtolique ; il arriva en peu de jours à Naples, où il trouva *Robert Duc de Calabre* ſon Beaufrére avec 36. Galéres, & un plus grand nombre de Vaiſſeaux de combat, & de charge. Les deux Armées s'étant jointes, compoſoient 80. groſſes Galéres & plus de 90. Vaiſſeaux, outre divers petits Bâtimens dont on ſe ſervoit dans ces tems, & que l'on nommoit *Uſcieri*, & une autre partie *Trite*. Avec cette nombreuſe Flote, le Roi, le Duc, *Roger de Loria*, & le Légat Apoſtolique partirent de Naples le 24. Aouſt 1298, & attaquérent en divers endroits la Sicile : Les commencemens de cette expédition furent heureux ; Patti, Melazzo, Nucara, Monteforte, le Château de S. Pierre, & divers autres Endroits de cette Contrée, ſe ſoumirent à eux.

Le Roi FREDERIC, de ſon côté, ſoûtenu par *Conrad Doria* Génois, qu'il avoit fait Capitaine Général de ſa Flote, s'appliqua avec

avec beaucoup de ſoin à fortifier les endroits les plus importans, & à barrer le paſſage des vivres au camp des Ennemis. Le Roi JAQUES voiant que cette entrepriſe tiroit en longueur, & que la ſaiſon étoit déjà avancée, craignit, s'il perſiſtoit, d'expoſer une Armée ſi nombreuſe, qui ſur ces Mers couroit riſque d'être tourmentée par le vent du Nord; il paſſa le Fare, & ſe préſenta devant Siracuſe, Ville dont le Port pouvoit le mettre à l'abri de ces inconvéniens; Il y arriva à la fin du mois d'Octobre, & trouva cette Place occupée par *Jean de Clairmont* ſoûtenu d'une garniſon, qui ne voulut point capituler; Le Roi y fit donner l'aſſaut, & envoia une partie de ſes ſoldats occuper les endroits voiſins du Val de Noto. Quelques Prêtres qui étoient dans la Ville, entreprirent de faire leur cour au Légat qui ſe trouvoit au Camp; ils tramérent une conjuration pour livrer une des Tours à *Roger de Loria*; Mais ils conduiſirent ſi mal leur intrigue, qu'elle fut découverte, & *Jean de Clairmont* punit les coupables auſſi ſévérement qu'ils le méritoient.

De cette maniére, le ſiége devint long. Le Roi FREDERIC ayant raſſemblé toutes les Troupes de la Cavalerie Sicilienne, ravageoit par de fréquentes courſes les endroits qui s'étoient rendus au Roi JAQUES, & dont il tiroit des proviſions de bouche pour la ſubſiſtance de ſon armée. Siracuſe ſe ſoûtenoit toûjours avec vigueur contre les attaques des Aſſiégeans; leur armée perdoit de jour en jour beaucoup de ſa réputation, & par là les Citoyens de Patti reprirent courage, relevérent les Banniéres du Roi FREDERIC, & mirent le ſiége devant le Château de leur Ville, dans lequel le Roi JAQUES avoit placé une Garniſon. Il y eut à cette occaſion divers exploits d'armes; ſes ſoldats furent malmenés; le Roi ſe rebuta; ſe voiant preſque en hiver, & avec une armée fort incommodée de tout ce qu'elle avoit ſouffert pendant le ſiége, il craignit que les Ennemis ne portaſſent leur bravoure juſques à ſe venir camper auprès de lui: Enfin, il leva le ſiége de Siracuſe, & fit voile du côté de Naples, ayant bien plûtot perdu, qu'acquis quelque réputation dans cette expédition.

Le Roi JAQUES ſe propoſoit de revenir pour faire le plûtôt qu'il lui ſeroit poſſible de plus grands efforts; Mais tourmenté par une forte tempête auprès de l'Iſle de Lipari, la plus grande partie de ſes Galéres, & de ſes Vaiſſeaux, ſe trouvérent diſperſés, & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'il ſe retira avec le reſte à Naples. Lors qu'il y fut arrivé, il tomba malade de corps & d'eſprit; les incommodités qu'il avoit ſouffert pendant la Campagne, & la tempête dont il fut enſuite tourmenté, altérérent

ſa

ſa ſanté, & les regrets du mauvais ſuccès de ſon entrepriſe, ſon eſprit, au point qu'il fut en danger de perdre la vie.

Au milieu de tous ces chagrins, le Roi JAQUES reprit des forces, & de la ſanté, par la joye que lui cauſa la naiſſance d'un Fils dont la Reine *Blanche* ſon Epouſe accoucha à Naples ; C'eſt celui que nous verrons ſuccéder au Royaume de la Pouille. Sur la fin de l'Eté de l'année 1299. il s'embarqua avec cette Princeſſe pour retourner en Eſpagne, & en peu de jours il arriva heureuſement au Port de Roſes. Il emploia tout cet hiver à faire les préparatifs néceſſaires pour recommencer la Guerre, & ſe trouver mieux en état d'attaquer la Sicile. Par toute cette conduite, ce Prince ne laiſſa aucun doute ſur ſa bonne foi à remplir les promeſſes qu'il avoit faites au Pape, & au Roi CHARLES ſon Beaupére.

D'un autre côté, les Fils de CHARLES, jeunes Princes pleins de feu & de valeur, ſollicitoient leur Pére d'un naturel pacifique, & par conſéquent peu porté aux expéditions militaires, de préparer l'armement qu'il devoit fournir pour ſon contingent. Le Roi JAQUES arriva à Naples avec ſon Armée renforcée, à la fin du mois d'Avril de la nouvelle année 1300. Les Flotes combinées en partirent le 24. du mois de Mai ſuivant, & firent voile le même jour pour la Sicile. *Robert Duc de Calabre*, & *Philippe Prince de Tarente* Fils du Roi CHARLES, s'embarquérent, & de concert avec le Roi JAQUES nommérent *Roger de Loria* Général de l'une & de l'autre Flote.

CHAPITRE IV.

La Guerre recommence en Sicile. Mort de CHARLES-MARTEL Roi de Hongrie. Paix faite avec le Roi FREDERIC.

LA derniére année de ce treiziéme Siécle devint remarquable par les fréquentes batailles qui furent données en Sicile, par la bravoure du Roi FREDERIC, & par les différentes belles actions des Princes & des grands Capitaines qui eurent part à cette Guerre, entre leſquels le fameux *Roger de Loria* ſe diſtingua. Le célébre Hiſtorien *Coſtanzo* (*a*) a écrit avec tant d'exactitude & de détail ſur cette matiére, il l'a traitée avec tant de grace, que ſuivant la méthode que nous nous ſommes preſcrite, nous nous contenterons d'en parler ici ſeulement en abrégé ; les perſonnes

(*a*) COST. *lib.* 4.

ſonnes curieuſes de connoitre toutes les particularités de cette Guerre, pourront ſe ſatisfaire auprès de cet excellent Auteur.

Le Roi FREDERIC débarraſſé, comme nous l'avons vû, de la préſence de ſes ennemis, fit bien-tôt rentrer ſous ſon obéiſſance les Places qu'ils avoient conquiſes dans la Sicile au commencement de leur Expédition. Informé du formidable armement que l'on préparoit de nouveau contre lui, il prépara ſur le champ dans toute l'Iſle le plus grand nombre de Galéres qu'il lui fut poſſible, réſolu d'aller à la rencontre de ſes ennemis, & par une intrépidité digne de lui, leur livrer combat, & décider en une journée de ſon ſort.

N'oublions pas ici une réflexion importante, que le judicieux *Coſtanzo* a faite (*b*). C'eſt une choſe preſque incroiable, comment ces Rois purent, à l'occaſion de cette Guerre contre la Sicile, mettre en ſi peu de tems un ſi grand nombre de Galéres en Mer : Quelques Auteurs aſſurent que le Roi FREDERIC en eut cinquante-huit, & qu'il les équipa, & les arma parfaitement, dans ce petit intervalle de tems qu'il y eut entre la premiére & la ſeconde Expédition contre lui. Des faits de cette nature paroiſſent à peine vraiſemblables, ſi l'on conſidére que ces Rois n'avoient pas à beaucoup près les moiens dont jouiſſent aujourd'hui les Monarques, & ſi l'on fait attention combien l'on trouve préſentement de difficultés pour mettre en état une Flote.

(*b*) COST. *lib.* 4.

FREDERIC informé que la Flote ennemie devoit bien-tôt ſortir du Port de Naples, partit de Meſſine dans le deſſein de l'aller attaquer, eſpérant d'heureux événemens de la valeur, & de la réſolution que les Siciliens faiſoient paroitre : En effet, à peine eurent-ils découvert leurs ennemis, qu'ils pouſſérent de grands cris, & demandérent à combattre. Leur Roi retint leur ardeur juſques à l'aube du jour ſuivant; Alors, il rangea ſa Galére au milieu de toutes les autres, & alla fiérement à l'ennemi. *Roger de Loria* connut que FREDERIC ſe confioit, pour obtenir la victoire, ſur l'ardeur de ſes Troupes ; il rangea auſſi les Capitanes d'Aragon, & de Naples, où étoient le *Duc de Calabre*, & le *Prince de Tarente*, au milieu de ſes Galéres, s'aprocha, & engagea le combat. On ſe battit de part & d'autre avec la même valeur, & pendant très long-tems ; mais l'expérience de *Roger de Loria* le rendit ſupérieur en ruſes de guerre ; il feignit de fuir, attira la Flote ennemie dans un endroit où il pût facilement la ſerrer, & la rompre; Alors toutes les Galéres de FREDERIC furent, ou priſes, ou coulées à fond, à la réſerve de douze, qui ſuivirent cet infortuné Roi, & ſe retirérent avec lui à Meſſine.

Après une défaite ſi conſidérable, qui aquit tant de gloire à

Roger, la ſituation des Siciliens paroiſſoit ſi deſeſpérée, que déjà l'on regardoit le Roi CHARLES comme Maître de la Sicile : C'eſt ainſi que les hommes ſont ſujets à ſe tromper dans leurs jugemens. Le Roi JAQUES crut d'avoir ſuffiſamment abaiſſé le courage & les forces de FREDERIC, & que la Flote de CHARLES commandée par *Roger de Loria* pouvoit par elle-même, & ſans difficulté, prendre poſſeſſion en peu de jours de la Sicile ; il ne jugea pas à propos d'aller plus avant ; il lui parut qu'il avoit ſatisfait à tout ce que pouvoient exiger de lui ſa réputation, CHARLES, & le Pape. Tant de dépenſes faites pour ces deux Expéditions, une maladie dangereuſe que lui occaſionna la premiére, une bleſſure dans la ſeconde, lui parurent des preuves ſuffiſantes de la fidélité avec laquelle il exécutoit ſes promeſſes.

Le *Duc de Calabre*, le *Prince de Tarante*, & le Général, étant donc venus rendre une viſite au Roi JAQUES, après qu'il eut été pancé de ſa bleſſure, il leur dit ; Que par la victoire complette qu'il avoit plû à Dieu de lui accorder, ſes promeſſes ſe trouvoient accomplies, puiſqu'il ne reſtoit plus qu'à prendre poſſeſſion de la Sicile ; qu'il étoit tems qu'il retournat dans ſes Etats, pour donner ſes ſoins au ſoulagement de ſes Peuples que toutes les dépenſes de ces Expéditions militaires avoient ſi fort apauvris ; Et qu'ainſi, il ſe diſpoſoit à leur abandonner l'avantage, & l'honneur de recueillir les fruits de la victoire.

Le Duc, jeune Prince de 23 ans, tout ambitieux d'aquerir de la gloire, approuva la réſolution que le Roi JAQUES prenoit, le remercia au nom de ſon Pére de tous ſes ſervices, lui donna des louanges, & lui ſouhaita un heureux voyage. Après ſon départ, le Prince joïeux, crut qu'il alloit s'aquerir l'honneur de donner la derniére main au ſuccès du recouvrement de la Sicile. *Roger de Loria* fut encore plus content que le *Duc de Calabre* du départ du Roi JAQUES ; il ſe flata que comme il avoit mérité toute la gloire du gain de la bataille qui venoit d'être donnée, il recueilliroit plus directement les honneurs des ſuites qu'elle devoit procurer. Divers Auteurs ont cependant attribué le départ du Roi JAQUES à un retour de tendreſſe fraternelle en faveur de FREDERIC, plutôt qu'à la perſuaſion qu'il fût hors d'état de faire aucune défenſe, ni de s'oppoſer au recouvrement de la Sicile.

FREDERIC arrivé à Meſſine avec ſes douze Galéres rechapées de la bataille, les Citoyens de cette Ville le ſupliérent de ne les point abandonner. Encouragé par la nouvelle que le Roi JAQUES s'étoit retiré avec ſa Flote, il ramaſſa donc tout ce qu'il put trouver de Soldats, & de Cavaliers, & alla camper à *Caſtro Giovanni*, Lieu fort par ſa ſituation, & très à portée de donner du ſecours par-

par-tout où il en ſeroit beſoin. D'un autre côté, le *Duc de Calabre* prit Chiaramonte, & après une longue réſiſtance, Catane ſe rendit. On répandit la nouvelle de la priſe de cette Ville, & on y joignit ſans fondement, que les deux tiers de l'Iſle avoient déjà élevé les Banniéres de CHARLES, & de l'Egliſe. Le Pape *Boniface* ſe flata alors de pouvoir faire rentrer la Sicile par des voies de douceur ſous l'obéiſſance du Roi CHARLES, ſans qu'il fût plus néceſſaire de répandre tant de ſang Chrêtien; il dépêcha ſur le champ le *Cardinal de Ste. Sabine* en qualité de Légat Apoſtolique, avec ordre de promettre de ſa part aux Siciliens, qu'on leur feroit un bon traitement, d'offrir des bénédictions, & des Indulgences à ceux qui obéiroient aux ordres du Pape, & ſe ſoumettroient au Roi CHARLES, & de menacer d'anathéme & d'interdiction ceux qui perſiſteroient dans leur deſobéiſſance. Mais *Roger de Loria* qui connoiſſoit l'eſprit indomtable des Siciliens, qui ſavoit qu'ils ne plieroient que ſous la force, perſuada au Duc que pour porter leur entrepriſe à ſon entiére perfection, les moiens dont le Légat entendoit de ſe ſervir ne ſuffiſoient pas; que pour ſoumettre cette Nation, il falloit des Armes, & non le ſon des Cloches, ni les Excommunications (*c*).

(*c*) COST. *lib.* 4.

En conſéquence de ces conſeils, le *Duc de Calabre* envoia chercher de nouvelles forces à Naples: le Roi CHARLES lui expédia douze Galéres, & pluſieurs Bâtimens de charge. Le *Prince de Tarente* aiant ſix cens Cavaliers, & mille Soldats, livra bataille à *Falconora*, où ſa petite Armée fut rompue, & lui fait Priſonnier. Cet heureux ſuccès releva le courage de FREDERIC; il pouſſa la Guerre avec plus d'activité. On découvrit une entrepriſe tramée contre ſa perſonne, & il fit punir ſur le champ les Coupables. Le *Duc de Calabre* fut aſſiéger Meſſine, mais FREDERIC courut au ſecours, & l'Armée du Duc attaquée par la faim & les maladies, leva le ſiége. Ce fut alors, que par la médiation de *Yolande* Ducheſſe de Calabre, Sœur de FREDERIC, on conclut une Trêve de ſix mois. Pendant cet intervalle de tems, le Duc alla à Naples voir le Roi CHARLES ſon Pére, & laiſſa à Catane la Ducheſſe ſon Epouſe, avec un Fils dont elle y avoit acouché, dans la vûe de faire croire par-là à ſes Partiſans, que quoi qu'il quittat la Sicile, il n'abandonnoit pas ſon entrepriſe, mais qu'au contraire il alloit à Naples pour en ramener de nouvelles forces.

Dans l'eſpace de ces ſix mois de Trêve, le Pape *Boniface*, toûjours occupé de favoriſer le Roi CHARLES, en tout ce qui dépendoit de lui, profita de la nouvelle occaſion qui s'en préſentoit. CHARLES *de Valois* Frére du Roi de France, après la mort de ſa premiére Femme, Fille du Roi CHARLES, s'étoit remarié à une Fille de

PHILIPPE Fils du dernier BAUDOUIN Empereur de Conſtantinople, héritier de diverſes Terres dans la Grece, du Titre & des Droits à l'Empire, alors occupé par PALEOLOGUE. CHARLES *de Valois* ſoutenu par le Pape, & par ſon frére le Roi de France, vouloit faire valoir les Droits de ſa Femme, & conquerir Conſtantinople : Il ſe mit en marche pour exécuter cette entrepriſe, & paſſa à Florence, dont les Citoyens ſe trouvoient diviſés par les Factions qui régnoient alors. Ils priérent ce Prince de s'entremettre pour les accommoder ; mais tous les ſoins qu'il ſe donna, bien loin de ramener la paix, ne firent qu'augmenter les haines, & la diviſion ; il quitta Florence, & les Florentins, & vint à Rome.

Le Pape *Boniface* profita de cette occaſion pour perſuader à ce Prince qu'il lui ſeroit bien plus facile de réuſſir dans ſon entrepriſe contre Conſtantinople, après qu'il auroit aidé CHARLES à finir les affaires de la Sicile, parce qu'alors ce Roi ſeroit à portée par la proximité de la Pouille avec la Gréce, de lui donner de plus promts ſecours, que ne pouvoit faire le Roi de France dans ſon éloignement. CHARLES *de Valois* ſe rendit à ces conſeils, & partit en conſéquence, avec les forces qu'il menoit avec lui, pour Naples ; il joignit ſa Flote à celle qu'on y avoit préparée. Le *Duc de Calabre*, & lui, arrivérent heureuſement en Sicile, dans le tems que la Trêve étoit déjà expirée. Le grand nombre d'ennemis qui fondoient ſur cette Iſle, fit croire de nouveau que FREDERIC ſeroit perdu ſans reſſource ; Mais ce Prince ſe ſoutint toújours avec la même prudence, & la même fermeté qu'il poſſédoit au-deſſus de tous les Rois ſes Contemporains ; il plaça le peu de forces qui lui reſtoit dans les endroits les plus importans de ſon Iſle, & attendit ainſi que le tems diminuat le nombre de ſes ennemis. Cette ſage conduite lui réuſſit ; CHARLES *de Valois* emploia pluſieurs jours, ſans faire de grands progrès ; & dès-lors, le Roi FREDERIC comprit qu'il ſe ſoutiendroit, ſans être même obligé de ſe battre.

Dans cette même année 1301, & tandis que les choſes que nous venons de narrer, ſe paſſoient en Sicile, une mort prématurée ſurprit à Naples CHARLES MARTEL Roi de Hongrie. Ce Prince étoit venu dès l'année précédente à Rome, à l'occaſion du nouveau Jubilé qui avoit été publié par le Pape *Boniface*, & pour y viſiter la Baſilique de St. Pierre ; il vint enſuite à Naples rendre ſes devoirs au Roi CHARLES ſon Pére, & peut-être, pour faire enſorte, qu'après ſa mort, que ſa vieilleſſe faiſoit juger prochaine, il fût aſſuré de ſuccéder au Royaume de Naples. CHARLES MARTEL craignoit que ſon éloignement ne fournit à ſes Fréres les moiens de s'en emparer à ſon préjudice ; mais toutes ſes prévoian-

prévoiances furent ſuperflues, puiſque le Pére ſurvécut au Fils. *Caraffa* rapporte que l'on ſoupçonna ſon Frére *Robert* de l'avoir fait empoiſonner, pour s'aſſurer le libre chemin au Trône après la mort du Roi CHARLES leur Pére.

CHARLES MARTEL mourut donc à l'âge de trente ans : ſa bonté, & ſa généroſité le firent généralement regréter. Pluſieurs Gentilshommes, tant de Naples, que des autres endroits du Royaume, qui vivoient magnifiquement dans ſa Maiſon, furent par cette triſte mort privés de ce ſecours, & des eſpérances que leur donnoit le caractére bienfaiſant de ce Prince ; Il laiſſa de *Clémence* ſa Femme, Fille de l'Empereur RODOLPHE un Fils nommé *Carobert*, qui fut ſon Succeſſeur au Royaume de Hongrie. On l'enſevelit dans la grande Egliſe de Naples, auprès de CHARLES I. ſon Grand Pére ; on y voit ſon Tombeau avec ſes Armoiries, & celles de la Maiſon d'Autriche, qui appartenoient à ſa Femme. C'eſt par cette raiſon, que le Comte d'*Olivarés* Viceroi ſous le Régne de PHILIPPE III. ſe détermina à faire placer ces deux Tombeaux, & celui de la Reine Epouſe de CHARLES MARTEL, ſur la porte de cette Egliſe, dans un endroit où ils fuſſent mieux expoſés en vûe, & qu'il y fit ajouter divers ornemens.

Retournons préſentement aux affaires de Sicile : Le Roi FREDERIC, ſuivant le plan qu'il s'étoit propoſé, ne parut jamais en Campagne, & ſe contenta de veiller exactement à la conſervation de ſes Places : Il prévit que la nombreuſe Armée de ſes Ennemis ne tarderoit pas à ſe diſſiper, ſoit par deffaut du payement de la ſolde, ſoit par manque de vivres. Ce Prince ſoûtenu par la Cavalerie Sicilienne qui le ſervoit admirablement bien, ſe trouvoit cependant par tout où ſa préſence étoit néceſſaire, & il attaquoit auſſi les eſcortes qui conduiſoient des proviſions de bouche à l'Ennemi. Avec cette conduite, dans peu de tems, il le réduiſit à n'avoir pas ſuffiſamment de vivres ; les maladies furent une ſuite de cette diſette ; & alors CHARLES *de Valois* commença à écouter quelques propoſitions de Paix ; il craignit, s'il s'arrêtoit plus long-tems, d'affoiblir ſon Armée, & de la mettre hors d'état de ſoûtenir la route juſques à Conſtantinople.

Quelques Auteurs prétendent que la Paix fut négociée par la Ducheſſe *Yoland*. Quoi qu'il en ſoit, on choiſit de part & d'autres des perſonnes de diſtinction pour faire ce Traité : L'état déplorable dans lequel le Roi FREDERIC, & les Siciliens ſe trouvoient, leur en faiſoit ardemment déſirer le ſuccès. Ainſi, à la grande ſatisfaction de tout le monde, mais plus encore, à celle de FREDERIC, pour lequel les conditions de cette Paix furent très honorables, on la conclut le 19. Août de cette an-

née 1302. La mort de la Ducheſſe *Yoland* qui arriva avant la ratification du Traité, interrompit la ſatisfaction qu'il donnoit : Cette perte cauſa beaucoup de regrets à ſon Mari & à ſon Frére : Les conditions de la Paix furent :

Que FREDERIC reſteroit Roi de Sicile pendant ſa vie, & qu'après ſa mort, ce Royaume paſſeroit ſans difficulté au pouvoir du Roi CHARLES, & de ſes héritiers.

Que FREDERIC ne porteroit point le titre de Roi de Sicile, mais bien de *Trinacrie*, qui eſt un nom que les Anciens ont donné à cette Iſle, à cauſe de ſes trois Pointes, ou Promontoires.

Que toutes les Terres occupées dans la Sicile par les armes du Roi CHARLES, ſeroient rendues dans quinze jours au Roi FREDERIC, qui de ſon côté, remettroit dans le même terme, toutes les Terres, & Fortereſſes qu'il occupoit dans la Calabre.

Que les Priſonniers de Guerre ſeroient de part & d'autre mis en liberté ſans payer aucun rançon.

Que le Roi FREDERIC épouſeroit *Eleonor* troiſiéme fille du Roi CHARLES.

Que le Roi CHARLES feroit approuver le préſent Traité de Paix par le Pape, & donner à FREDERIC l'Inveſtiture de la Sardaigne ou de Chypre, où les fils qui naitroient du mariage qu'il alloit contracter, s'établiroient.

Qu'auſſi-tot qu'il ſeroit en poſſeſſion de l'un ou de l'autre de ces Royaumes, il remettroit ſur le champ la Sicile au Roi CHARLES, en lui payant néanmoins, à compte de la Dote de ſa Femme, cent mille onces d'or *.

Telles furent les conditions ſous leſquelles la Sicile ſe vit délivrée du fleau de la Guerre. En exécution, le *Prince de Tarente*, avec les autres Barons qui avoient été faits Priſonniers de Guerre, obtinrent leur liberté. Le Roi FREDERIC fut au Camp de CHARLES *de Valois*, & du *Duc de Calabre*; ils s'embraſſérent & ſe donnérent de grandes marques de réconciliation, & d'amitié ; enſuite ils envoiérent de concert au Roi CHARLES à Naples pour obtenir la ratification du Traité de Paix, & l'envoi en Sicile de l'Epouſe de FREDERIC. Le Roi CHARLES d'un naturel pacifique, déjà fort âgé, ne voioit cette Guerre qu'avec peine, ainſi il aprouva le Traité de Paix en ſon entier, & envoia enſuite en Sicile ſa Fille *Eleonor*, accompagnée de *Jean Prince de la Morée* ſon huitiéme

Addition de l'Auteur.

[* En exécution de cette Paix, FREDERIC prêta l'an 1303. ſerment de fidélité au Pape *Benoît XI.* qui avoit ſuccédé à *Boniface VIII. Conrad Doria* fut chargé de ſa procuration pour y ſatisfaire : Dans cet Acte que LUNIG, *Tom. 2. pag.* 1054. a raporté, FREDERIC eſt nommé *Roi de Trinacrie.*]

huitiéme Fils. Le mariage fut célébré, & ſuivi de toutes les Fêtes en uſage dans ces tems là; la joye en étoit plûtôt le principal ornement, que la magnificence. CHARLES *de Valois*, le *Duc de Calabre*, le Prince, & la Nobleſſe qui avoient obtenu leur liberté, s'en revinrent enſuite à Naples (*d*).

(*d*) COST. *lib.* 4.

Toute l'Europe regarda cette Paix comme très honorable & très avantageuſe au Roi FREDERIC. De toutes parts on donnoit de grands éloges à ſes vertus, & l'on admiroit comment, avec la foible reſſource d'un petit Royaume, ſeul, & livré à lui-même, il avoit ſû réſiſter contre tant, & de ſi puiſſans Ennemis. La condition que FREDERIC conſerveroit pendant ſa vie la Sicile, paroiſſoit onereuſe pour le Roi CHARLES; & les Perſonnes capables d'étendre leurs vûes, prévoioient bien qu'après la mort de FREDERIC, il faudroit également en venir à demander la Sicile les armes à la main, & non pas en vertu de ce Traité de Paix. Autant donc que toute cette négociation fut honorable au Roi FREDERIC, autant elle porta d'atteinte à la réputation de CHARLES *de Valois*. *Jean de Villani* a écrit, que l'on diſoit en Italie, que ce Prince étoit allé à Florence pour y rétablir la Paix, & qu'il y avoit occaſionné de nouvelles diviſions; qu'il alla enſuite faire la Guerre en Sicile, & la finit par une Paix déshonorante.

Le *Valois* retourné à Naples, s'y arrêta aſſez long-tems, pour donner à ſon Armée le tems de ſe rétablir, & au Roi CHARLES, celui de préparer les Troupes auxiliaires qu'il lui avoit accordées de bonne grace, avec ſes Fils les *Princes de Tarente*, & *de Morée*, pour paſſer en Grece. Mais ainſi qu'il arrive ſouvent dans les grandes entrepriſes, qui ne peuvent être faites avec diligence, il ſurvint un événement qui derangea tous les projets de CHARLES *de Valois*.

Le Pape *Boniface* entreprit une forte Guerre contre le Roi de France, & engagea le Roi d'Angleterre à prendre le même parti: Par ce contretems, CHARLES *de Valois* ſe vit privé des ſecours qu'il attendoit de ces deux Puiſſances pour ſoûtenir ſon entrepriſe contre Conſtantinople, & il fut obligé de repaſſer en France pour y défendre les intérêts du Roi ſon Frére. Depuis lors, il ne trouva plus l'occaſion propre pour reprendre cette entrepriſe; mais ayant eu de ſa Femme, petite Fille de l'Empereur BAUDOUIN, deux Filles, il maria l'une au *Prince de Tarente*, qui en vertu de ſes Droits, prit le titre d'Empereur de Conſtantinople. L'autre Fille fut long-tems après mariée à *Charles Duc de Calabre* Fils de *Robert*.

Il

Il eſt juſte que nous placions ici quel fut le ſort de *Roger de Loria*. Quoi que le Roi CHARLES lui eût donné dans ſes Etats diverſes Terres, pour l'indemniſer de celles qu'il avoit perdues en Sicile, cependant, il parut à ce Grand Capitaine que ſon mérite, & ſes ſervices n'étoient pas ſuffiſamment recompenſés ; il ſe retira comblé de gloire en Catalogne, où il mourut, avec la réputation du plus grand Homme de Mer, dont les Hiſtoires Grecques, & Latines, ayent pû fournir d'exemples.

Quelques Auteurs prétendent que lors du Traité de Paix entre CHARLES & FREDERIC, le Légat Apoſtolique voulut mettre les ſoins qu'il ſe donnoit à profit en faveur du Saint Siége, & qu'il obligea le Roi FREDERIC à promettre une certaine redevance ; mais que ce fait ſoit, ou vrai, ou ſuppoſé, au moins eſt-il certain qu'il reſta ſans exécution. Le Pape *Boniface*, peu de tems après ſa détention à Agnanie, mourut de chagrin à Rome le 12. Octobre 1303. *Benoit XI.* Trevizan, de l'Ordre des Dominicains, fut mis à ſa place, & mourut le 8 Juin de l'année ſuivante ; On ſoupçonna qu'il avoit été empoiſonné. Le Sacré Collége ſe diviſa en trois factions ; *François Cajetan* Neveu de *Boniface*, qui le combla de richeſſes, & de crédit, étoit le Chef de l'une de ces Factions ; *Napolione Orſino*, d'une autre ; & le *Cardinal de Prata*, de la troiſiéme. En bute à toutes ces pratiques mondaines, le Saint Siége fut ſans Conducteur pendant treize mois, & enfin le 5. de Juillet 1305. l'*Archevêque de Bourdeaux*, François, & qui étoit alors en France, fut élu Pape, & nommé *Clément V.*

Ce Pape, ſoit à la perſuaſion du Roi de France, ſoit par amour pour ſon Païs natal, au lieu de venir ſe faire couronner à Rome, transfera le Siége Apoſtolique à Avignon, & appella les Cardinaux dans cette Ville. Ce fut au grand préjudice de l'Italie, qu'il y reſta pendant plus de ſoixante & dix années, juſques à *Grégoire XI*, qui le rétablit à Rome, quoi que par complaiſance pour le Roi de France, il ſe fit couronner à Lion, en ſa préſence, celle de CHARLES *de Valois*, & de divers autres Princes Ultramontains. Ce Pape envoia enſuite trois Cardinaux en qualité de Légats à Rome, & leur confera les pouvoirs de Sénateurs, pour gouverner cette Ville, & l'Etat Eccléſiaſtique.

Depuis l'année 1305. juſques à celle de 1309. que ce Pape mourut, le Roi CHARLES reſta fort tranquile dans ſon Royaume de Naples, s'appliqua à embellir cette Ville, & à diverſes autres occupations pacifiques, dont nous donnerons le détail. Il paroit même que la fortune voulut le récompenſer de ce qu'il pouvoit

pouvoit avoir perdu de ſon crédit & de ſa conſiſtance par le Traité de Paix fait avec le Roi FREDERIC. Les Florentins fatigués par les diviſions qui régnoient entr'eux, vinrent le ſupplier de leur donner le *Duc de Calabre* pour les gouverner: Le Roi CHARLES leur ayant accordé leur demande, ce Prince fut reçu à Florence, & reconnu pour Seigneur. Il alla enſuite viſiter le Pape à Avignon, traita avec lui de quelques affaires en faveur des Guelfes, & ſe rendit en Provence, dont les Peuples lui firent de riches préſens.

Dans ce même tems, le *Duc de Calabre* épouſa ſa ſeconde Femme, Fille du Roi de Majorque, du Sang d'Aragon, & Couſine de la Ducheſſe *Yolaud* ſa premiére Femme. Avec le conſentement de ſon Pére, il maria auſſi ſa quatrieme Sœur, nommée *Marie*, à ſon Beaufrére fils aîné du Roi de Majorque. Tandis que ces mariages ſe traitoient en France, le Roi CHARLES maria auſſi ſa Fille cadette nommée *Beatrice*, à *Azzo Marquis de Ferrare*. Le Mariage du *Prince de Tarente* avec la Fille de CHARLES *de Valois* fut auſſi conclu; & par ce moïen, le Titre, & les Droits à l'Empire de Conſtantinople paſſérent dans la *Maiſon du Prince de Tarente*. CHARLES *de Valois* ne pouvant plus exercer ſes Droits par lui-même, les céda dans le Traité de ce mariage à ſon Gendre, dont la valeur, ſoûtenue des ſecours que pourroit lui fournir le Roi CHARLES ſon Pére, ſauroit les faire valoir.

Tutini prétend (*e*), que les Droits ſur l'Empire de Conſtantinople ne vinrent point au *Prince de Tarente* par ſon mariage avec cette ſeconde Femme Fille de *Valois*, mais par un troiſiéme mariage avec *Catherine* Fille de BAUDOUIN *Comte de Flandres*, & Empereur de Conſtantinople; Cet Auteur, pour ſoûtenir ſon ſentiment, rapporte un Acte fait par le *Prince de Tarente*, & par *Catherine* ſon Epouſe, dans lequel ils prennent le titre d'Empereur & d'Imperatrice de Conſtantinople, donnent l'Inveſtiture, & créent *Deſpote* Roi de la Romanie, de l'Aſie Mineure, & de toutes les Terres, & Iſles adjacentes, *Martin Zaccharie*, Seigneur de l'Iſle de Chio, leur Conſeiller; lui accordant toutes les prééminences Royales, & Souveraines, telles que celles de boire dans une taſſe d'or, de porter la Couronne & le Sceptre Royal, d'avoir des ſandales rouges, & toutes les autres marques de la Dignité Royale, ainſi que nous le dirons dans la ſuite.

(*e*) TUTINI degli Ammir. *pag.* 103.

CHAPITRE V.

Naples agrandie par CHARLES II. *& ornée, tant par l'éclat de la Maiſon Royale, que par des Edifices publics, & par diverſes autres illuſtres & mémorables entrepriſes pieuſes, que ce Roi fit dans Naples, & dans les autres Villes du Royaume.*

LE Roi CHARLES II. fixa, ainſi que CHARLES I. ſon Pére, ſon ſéjour dans Naples; & ſa préſence fit augmenter le nombre des Habitans. Ce Prince, plus occupé du Gouvernement Civil, que du Militaire, donna ſes ſoins pour l'agrandiſſement de ſa Capitale. Il renferma dans Naples les jardins qui étoient au déhors, y fit conſtruire des maiſons, porta plus loin les Murs, & les Portes de cette Ville; ce qui fit un agrandiſſement conſidérable.

Pour attirer de nouveaux Habitans, il exemta Naples du payement de tous Droits au Fiſc. Il établit auſſi, ſur la demande qu'on lui en fit, la Gabelle que l'on nomme *du bon Denier*, qui fut fort agréable aux Citoyens, parce que le provenu en étoit emploié à réparer les chemins, & à d'autres avantages publics, ainſi qu'on le voit dans les Capitulaires du Royaume ſous l'année 1306. (*a*). Dans la vûe de rendre la navigation & le commerce plus faciles, & plus aſſurés, il fit conſtruire le Mole, que l'on nomme aujourd'hui le petit Mole, par comparaiſon du plus grand qui fut fait dans le tems des Rois de la Maiſon d'Autriche (*b*). Quelques Auteurs ont auſſi prétendu que CHARLES II. avoit fait bâtir le Château de St. *Eramo*, qui fut ainſi nommé, à l'occaſion d'une petite Egliſe qui étoit auparavant ſur cette élévation, dédiée au Saint de ce nom : Mais *Collenuccio* & divers autres prétendent, que la conſtruction de ce Château fut l'ouvrage de *Robert* ſon Fils.

(*a*) SUMM. *tom. 2. pag. 360.*

(*b*) SUMM. *tom. 2. pag. 355.*

C'eſt auſſi à CHARLES II. que Naples eſt redevable de l'établiſſement des deux grands & Souverains Tribunaux, de la Grande Cour, & du Vicaire. Ce Roi, pour la commodité des Juges, & des Plaideurs, fit conſtruire à grands frais, près du Château neuf, un Palais dans lequel ces deux Cours, de même que tous les autres Tribunaux de la Ville, devoient être raſſemblés, & donner leurs Audiences (*c*). Dans la ſuite, la Reine JEANNE I. convertit ce Palais en une Egliſe à l'honneur de la Couronne de CHRIST; & tous les Tribunaux furent transferés dans le Quartier-

(*c*) COST. *lib. 4.*

tier de la Place de *Nido*, & dans l'Hoſpice de Veniſe, ainſi que *Tutini* l'a appris (*d*) par un titre fait en l'année 1431. où l'on trouve : *In quo Hoſpitio M. C. Magiſtri Juſtitiarii Regni regebatur, & regitur ad præſens.* Delà, on les transfera dans la grande ruë de St. George, dans un Palais attenant au Clocher de l'Egliſe, lequel conſerve aujourd'hui le nom d'Ancien Vicariat. Enfin, ſous la Vice-Royauté de *D. Pierre de Tolede*, en l'année 1540, tous les Tribunaux de Juſtice furent raſſemblés dans le Château dit de Capoue, où ils ſont encore, & forment par le concours prodigieux de Juges, d'Avocats, & de Plaideurs, un ſpectacle étonnant aux yeux de l'Italie, & plus encore à ceux de tous les Etrangers qui en ont connoiſſance.

(*d*) Tutin. de M. Giust. *pag.* 7.

Le Roi Charles II. auſſi bienfaiſant envers la Ville de Naples que l'avoit été Charles I. ſon Pére, amplifia les Priviléges de l'Univerſité de Naples ; & pour la rendre toujours plus floriſſante, eut ſoin de la pourvoir des plus célébres Profeſſeurs de l'Italie, qu'il engagea par de conſidérables apointemens. C'eſt ainſi qu'en l'année 1296. il fit venir de Bologne *Dino de Muſcellis* fameux Juriſconſulte, auquel il accorda cent onces d'or par année d'honoraire (*e*). Il appella auſſi de Bologne *Jaques de Beauvoir*, & lui accorda un apointement de cinquante onces d'or par année, comme Charles I. lui avoit donné. En l'année 1302. il appella auſſi Maître *Bienvenu de Milo* Chanoine de Bénévent, & fameux Canoniſte, Maître du célébre *Blaiſe de Morcone* ; il donna à ce Profeſſeur de gros apointemens pour enſeigner le Droit Canon dans l'Univerſité de Naples (*f*). En l'année 1308. *Philippe d'Iſernia* fut de même invité pour enſeigner le Droit Civil. Dans ces tems, on obſervoit le bon uſage qui ſe pratique encore en Eſpagne ; les Profeſſeurs, après avoir exercé cet emploi, ſont élevés aux Dignités de la Magiſtrature, & de l'Egliſe : Ainſi nous voions que le Canoniſte *Milo* fut fait Evêque de Caſerte, & *Philippe d'Iſernia* Conſeiller du Roi, & ſous le Régne du Roi Robert, Avocat Fiſcal. Charles II. appella auſſi pour Lecteur en Médecine *Philippe de Caſtrocœli*, & lui augmenta juſques à trente-ſix onces d'or l'apointement de douze onces que Charles I. lui avoit aſſigné. On pourvut de même la Chaire de Logique d'*Accorſino de Cremone* célébre par ſa Science. En un mot, toutes les Sciences furent enſeignées par d'habiles Profeſſeurs (*g*).

(*e*) Reg. anno 1296. *lit. G. fol* 295. ivi. Vocavit Dom. Dinum de Muſcellis ut Bononia ad Neapolit. ſtudium lecturus cum annuo ſalarium unciarum centum auri. Summ. *tom.* 2. *pag.* 362.

(*f*) Ciarlant. *pag.* 371. Iſtor. del Sannio.

Pour ſoûtenir la grande réputation, & le grand éclat que déjà Frederic II. avoit aquis à l'Univerſité, le Roi Charles renouvella les défenſes faites par ce Prince aux Profeſſeurs, ſous peine de cinquante onces d'or, de ne pouvoir enſeigner en aucun endroit particulier, mais ſeulement en Public, & dans l'Univerſité :

(*g*) Reg. anno 1300. *fol.* 251. & anno 1301. *fol.* 273. & 330.

té : On trouve dans les Régiſtres Royaux diverſes Ordonnances qui portent cette défenſe (*h*). En conſéquence de ce Réglement, le Roi informé que quelques Profeſſeurs enſeignoient à Solmone le Droit Canon, ſur les inſtances de l'Univerſité de Naples, expédia des ordres très ſévéres pour faire ceſſer ces Leçons particuliéres, comme contraires aux Priviléges de l'Univerſité de Naples, qui ſeule avoit le droit d'enſeigner (*i*).

(*h*) Regiſt. anno 1301. *fol.* 8. anno 1308.

(*i*) CIARLANT. *pag.* 373.

Le Roi CHARLES II. n'embellit pas moins Naples que tout le Royaume, par les magnifiques Egliſes, & les vaſtes Monaſtéres qu'il fit en partie établir, & en partie réparer. Il acheva, & agrandit l'Archevêché de Naples, & l'Egliſe de St. Laurent, à laquelle il joignit un grand Couvent des Fréres Conventuels de St. François. Ces Ouvrages furent commencés par CHARLES I. mais n'étoient point finis. CHARLES II. jetta auſſi les fondemens de l'Egliſe, & du Couvent de *St. Pierre Martir*, qui appartient aux Dominicains. Il bâtit encore une autre Egliſe, qu'il nomma de la *Madeleine*, quoiqu'on l'ait appellée de *St. Dominique*, parce qu'elle appartient auſſi aux Religieux de cet Ordre, & qu'elle eſt dédiée à ce Saint. Enfin CHARLES II. fut le Fondateur des deux Egliſes de *St. Auguſtin* (*k*) & de *St. Martin* ſur le Mont S. Eramo. Les Auteurs les plus exacts ont cependant prétendu, que cette derniére avoit été bâtie par CHARLES *Duc de Calabre* petit-Fils de CHARLES II.

(*k*) SUMM. *pag.* 348. *tom.* 2.

Dans Averſe, il fit bâtir en faveur des Dominicains une Egliſe, & un Couvent, qu'il dédia à St. Louis Roi de France ſon Oncle, & lui aſſigna de conſidérables revenus. Mais la dévotion du Roi CHARLES II. & ſa magnificence n'éclatérent nulle part autant que dans la fondation, & l'établiſſement des trois fameuſes Egliſes de ce Royaume, ſavoir, de celle de *St. Nicolas de Bari*, de celle de *Sainte Marie in Lucera*, & de celle dont l'Empereur FREDERIC II. avoit déja jetté les fondemens à *Altamura*. Nous remarquerons, que les Papes, pour favoriſer les Rois Angevins, & ces nouvelles Fondations, les comblérent, & principalement les trois Egliſes dont nous venons de parler, de priviléges, & de prérogatives ſans nombre : autant que les Rois leur prodiguérent les biens temporels, autant les Papes les remplirent de richeſſes ſpirituelles.

I.

De l'Egliſe de St. Nicolas de Bari.

Nous avons déjà dit dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, que l'Egliſe Royale de *St. Nicolas de Bari* fut fondée en l'année

née 1087. Dans ce tems, quelques Marchands de la Ville de Bari, apportérent de Myra Ville de la Lycie les Reliques de ce Saint. Sur la fin de Septembre de l'année 1089. *Urbain II.* accompagné d'un grand nombre de Cardinaux, & d'Evêques, qui étoient aſſemblés avec lui au Concile de Melfi, fit la Dédicace ſolemnelle du Grand Autel de la petite Egliſe dans laquelle repoſoient les Saintes Reliques. *Baronius* & *Ughelli* ont rapporté la Bulle de ce Pape expédiée à Bari le 9. Octobre 1089. la ſeconde année de ſon Pontificat, qui fait la preuve de ces faits.

Cette Egliſe fut bâtie dans l'ancien Palais des *Catapans*, où ces Officiers faiſoient leur réſidence, tandis qu'au nom des Empereurs d'Orient, ils gouvernoient la Pouille. Les Princes Normands ayant enſuite enlevé la Pouille aux Grecs, *Robert Guiſcard* en fut le premier Duc, & après lui, *Roger* ſon Fils. L'Egliſe dont nous traitons dans ce Chapitre fut dès ſon origine libre, & exemte de toute Juriſdiction de l'Ordinaire. On a un grand nombre de preuves de ce Fait, & particuliérement le Privilége qu'*Alexandre Comte de Cupertino & de Catanzaro* accorda par ordre de ROGER Roi de Sicile; *Ughell* l'a rapporté: On a auſſi la célébre Bulle de *Paſcal II.* adreſſée à *Euſtache II.* Abbé, qui ſuccéda au premier ſi renommé, appellé *Elie*: Cette Bulle fut obtenue par les ſollicitations de *Boëmond*, Prince d'Antioche, & Seigneur de Bari, Frére de *Roger*, en l'année 1106. (*l*) A ces preuves, on peut joindre celles que fourniſſent les Bulles de *Boniface VIII.* de l'année 1296, (*m*) de *Clement V*, de *Paul III*, de *Pie V*, & de divers autres Papes (*n*).

Le Roi CHARLES II. *d'Anjou*, alors Prince de Salerne, aiant été fait Priſonnier, & ſon Armée Navale défaite, ainſi que nous l'avons dit dans le Livre qui précéde celui-ci, courut riſque d'avoir la tête tranchée en Sicile: Délivré de ces dangers, & frapé par la grandeur du péril, il crut devoir à l'interceſſion de *St. Nicolas* en ſa faveur ſa vie, & ſa liberté: Tout dévoué à ce Saint il voulut augmenter ſon culte, & lui marquer ſa dévotion: Dans cette intention il donna à l'Egliſe qui lui étoit dédiée de grands revenus, dont il ſe réſerva une portion dans la diſtribution comme Chanoine de cette Egliſe, & voulut ſiéger dans le Chœur avec les autres. Par les ſoins du Prieur *Guillaume Longo* de Bergame, qui fut enſuite fait Cardinal Diacre de *St. Nicolas in Carcere*, il obtint en l'année 1294. de *Boniface VIII.* des Priviléges fort étendus, des exemptions, & des immunités en faveur de cette Egliſe. Il deſtina à ſon ſervice cent Clercs, y établit diverſes Dignités, outre celle de Prieur, & enfin la déclara ſa Chapelle Royale.

CHARLES II. obtint encore dans l'année 1296. du Pape *Boniface VIII.* une Bulle par laquelle il lui donna le pouvoir d'unir

(*l*) *Bulla* PASCHALIS II. *apud* UGHELL. Il y a eu erreur dans la date, & en place de XIV. on doit lire IV.

(*m*) On lit dans cette Bulle, *Nullo modo* & non pas *Nullo medio*; d'où CHARLES II. dans l'Acte de 1304. de la donation qu'il fit à cette Egliſe, dit, qu'elle lui apartenoit *pleno jure*.

(*n*) *V.* CHIOCC. *tom.* 7. M. S. giuriſd. de Eccl. S. Nic. de Baro.

à la Baſilique Royale, les Egliſes & les Chapelles de ſa Collation qu'il jugeroit à propos d'y incorporer; leſquelles, tout ainſi que celles auxquelles elles ſeroient jointes, lui appartiendroient *pleno jure*; Et en conſéquence l'on incorpora à cette Egliſe l'Abbaie, & le Monaſtére de Tous les Saints (o).

(o) *Bulla* apud BEATIL. hiſtor. S. Nicol. *lib.* 12. *cap.* 17.

L'extrême attachement de ce Roi à cette Egliſe, l'engagea à lui aſſigner un revenu de trois cens onces d'or par année, à prendre ſur la Doüane, & Recette de cette même Ville de Bari. Trois années après, il joignit à cette premiére Donation une ſeconde de cent onces d'or par année, & il fit la diſtribution du tout, ordonna que le Prieur auroit 80. onces pour ſa part, le Tréſorier, vingt, & que le ſurplus ſeroit diſtribué aux Prêtres, & autres qui deſſervoient cette Egliſe: Et comme les Officiers du Royaume différoient ſouvent le payement annuel de ces quatre cens onces d'or, en échange de l'aſſignation que le Roi avoit donnée ſur la Doüane de la Ville de Bari, il remit à cette Egliſe trois Châteaux qui lui appartenoient, ſavoir, *Butigliano*, *S. Nicandro*, & *Grumo*, dont il mit en poſſeſſion le Tréſorier alors en charge, & ceux qui viendroient à lui ſuccéder.

Dans le mois d'Octobre de la même année 1298. en vertu du pouvoir qui lui avoit été accordé par le Pape *Boniface*, il donna encore l'Archiprieuré d'Altamura, avec toutes les Egliſes, Chapelles, Droits, & raiſons qui en dépendoient, à la Dignité de Tréſorier de cette Egliſe; & il confirma cette diſpoſition par un autre Privilége du 2. Décembre 1301, dans lequel il unit auſſi les Egliſes de la Trinité de Lecce & de St. Paul d'Aleſſano à l'Office de *Chantre*, & l'Egliſe de Ste. Marie de Caſarano à celui de *Sous-Chantre*.

Le 18. Janvier 1301, il nomma à cette Egliſe quatorze Officiers, dont huit devoient avoir ſoin de garder dans les jours de Fêtes les portes du Chœur, aiant en main la Maſſe Royale d'argent, d'où ils furent enſuite appellé *Maſſiers*; les ſix autres étoient prépoſés à la fabrique, pour faire tenir les bancs de l'Egliſe en état, & autres ſemblables détails; on les nomma à cauſe de cela *Maîtres de la Fabrique*. Le Roi accorda à ces Officiers l'exemption de toute gabelle, & de la Juriſdiction ſéculiere dans leurs cauſes civiles, les ſoumit à celle du Tréſorier, & par appel à celle du Grand Chapelain. Ces Priviléges d'exemption, & ces immunités accordées à ces quatorze Officiers, furent confirmées par ROBERT en l'année 1340, & par LADISLAS en 1403: A l'exemple de CHARLES II. les autres Rois ſes Succeſſeurs accordérent pluſieurs autres graces & prééminences à l'Egliſe de St. Nicolas.

Après que le Roi eut ainſi comblé de biens ſon Egliſe favorite,

te, il y introduiſit une nouvelle forme pour le Service, ſemblable à celle qui ſe pratiquoit dans la Chapelle Royale de Paris, à l'exemple de laquelle il voulut auſſi que les Prêtres ſe ſerviſſent, dans la récitation de l'Office Divin, de l'ancien Bréviaire Pariſien; Uſage qui fut ſeulement ſupprimé à la fin de Décembre 1603, en conſéquence des Lettres de PHILIPPE III. par leſquelles il permit qu'on ſe ſervit à l'avenir du Bréviaire Romain de *Pie V.*

CHARLES II. voulut auſſi, par un Privilége qu'il donna le 20. Juin 1304, Qu'outre la Dignité de Prieur, il y en eût trois autres, ſavoir celle de *Tréſorier* qui ſeroit la prémiere & la plus importante des trois, & les deux autres, celle de *Chantre*, & de *Sous-chantre*; En outre, cent Prêtres bénéficiés, quarante-deux Chanoines, dans le nombre deſquels les Dignités ſeroient compriſes; vingt-huit Clercs ordinaires, & trente ſubalternes; c'eſt ainſi qu'ils ſont dénommés dans ce Privilége, qui contient divers Réglemens ſur les Dignités du Prieur, & du Tréſorier.

Voilà comment le Roi CHARLES II. établit dans cette Egliſe de St. Nicolas de Bari les Dignités, le nombre des Chanoines, & d'autres Clercs ſubalternes, dont nous avons donné le détail, qu'il fixa les revenus de cet établiſſement, & qu'il ordonna tout ce qu'il jugea néceſſaire pour le bon ordre, & la bonne diſcipline de cette Egliſe: Après cela, il réſerva à lui, & à ſes Séréniſſimes Succeſſeurs au Royaume, la Dignité de Tréſorier, avec la Prébende qui en dépendoit. Lorſqu'il ſe trouvoit à Bari, il aſſiſtoit au Chœur en qualité de Tréſorier, & prenoit ſa place dans le Siége conſtruit vis-à-vis de celui du Prieur; Il fit graver à cette place du Tréſorier, les Armes Royales, & écrire en lettres d'or, *Sedes Regalis.* Ce Prince ſi dévotieux y eſt auſſi repréſenté, en habit de Tréſorier, avec une Inſcription, pour ſervir de monument perpétuel, qu'il avoit retenu pour lui & ſes Succeſſeurs, la prémiére Dignité parmi celles des Chanoines, qui étoit celle de Tréſorier (*p*).

CHARLES avoit apris tous ces uſages des François, & particuliérement des Princes de ſa Maiſon. Comme il voulut les imiter, ſoit dans la récitation de l'Office, ſoit dans les autres choſes qui concernoient le Culte à obſerver dans cette Egliſe de St. Nicolas, de même,

(*p*) *Les paroles de l'Inſcription, ſont:* Sereniſſimus Rex Carolus ſecundus &c. hanc Baſilicam munificentia Regali dotavit ſola ſibi, & ſucceſſoribus ſuis prima Canonica dignitate ſervata. *On lit auſſi dans la Lettre de* CHARLES II. *du 3. Novembre* 1304. *rapportée par* BEATILLO, Hiſtor. di Bari *lib. 3. fol.* 443. *ce qui ſuit:* In ſignum devotionis retinemus nobis, & hæredibus noſtris, quod cum perſonaliter erimus Nos & noſtri hæredes in Baro, quotidianas diſtributiones accipiemus, ſicut unus de Canonicis ipſius noſtræ Eccleſiæ recipit, & recipere habeat.

même, à l'égard de la Dignité de Tréſorier qu'il ſe conſerva, il ſuivit auſſi en cela l'uſage de la France; puis que l'on voit dans *Eginard* (*q*), que CHARLES M. ſe plaiſoit à chanter avec les autres au Chœur. Dans la *Chronique d'Angleterre*, on voit la même choſe de FULQUES III. ſurnommé le *Bon*, *Comte d'Anjou*, lequel en l'année 960. fut reçu Chanoine de l'Egliſe de St. Martin, & aſſiſtoit ſouvent en habit de Chanoine à la récitation des Heures Canoniques (*r*). De même *Ingelgero Conſul*, ou *Comte d'Anjou*, car alors il prenoit également ces deux titres, obtint une Prébende perpétuelle dans l'Egliſe de St. Martin de Tours, & enſuite la Dignité de Tréſorier: En cette qualité il fut déclaré Défenſeur de cette Egliſe, & Tuteur de ſes biens; & il poſſéda tant qu'il vécut cette Charge. Les Rois de France ſuccédérent aux Comtes & Ducs d'Anjou, dans cette Dignité, & poſſédérent ce Canonicat Laïque (*s*).

On aura pû remarquer par tout ce qui a été dit dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, que nos Rois introduiſirent dans le Royaume de Naples divers Uſages, & différentes Coûtumes Françoiſes: Les Rois Normands furent les premiers, & les Rois Angevins nous en donnérent enſuite en beaucoup plus grand nombre. On ne doit donc pas être étonné ſi nous avons encore aujourdhui dans ce Royaume, divers Uſages entiérement différens de ceux qui ſe pratiquent dans le reſte de l'Italie. Suivant le témoignage de *Choppin* (*t*), le Tréſorier de la Chapelle Royale de Paris, a la Juriſdiction ſur les Chanoines, & il eſt chargé de la garde des Vaſes Sacrés, des Ornemens, & de tous les Titres, Priviléges, Conceſſions de Fiefs, & autres choſes données à cette Egliſe: De même, le Tréſorier de celle de Bari eſt chargé de la garde de toutes ces choſes.

(*t*) RENAT. CHOPP. de S. Polit. *lib.* 3. *tit.* 6.

Comme la Ville de Bari fut long-tems gouvernée par les Grecs, on y a auſſi conſervé tout enſemble beaucoup de Coutumes de cette Nation.

(*q*) EGIN. apud DUCHESNE *tom.* 2. *pag.* 103. & 104. Legendi atque pſallendi diſciplinam diligentiſſimè emendavit; erat enim utriuſque admodum eruditus: quanquam ipſe, nec publicè legeret, nec niſi ſubmiſſim, & in commune cantaret.

(*r*) Script. antiq. Eccleſ. Anglic. *tom.* 1. *pag.* 455. Biblioth. Clun. *nota pag.* 21. Spicileg. *tom.* 10. *pag.* 403. & 437. Canonicus adſcriptus fuit in Eccleſia S. Martini, in feſtis ſancti ejuſdem in Choro inter pſallentes Clericos, cum veſte Clericali, & ſub diſciplina eorum adſtabat.

(*s*) Biblioth. Clun. *not. pag.* 48. Cum omni conſilio dederunt Ingelerio Comiti præbendam B. Martini, ipſi & hæredibus ejus in perpetuum poſſidendam. Quia vero Eccleſia ejuſdem Sancti carebat Theſaurario & Ædituo, Conſulem Ingelgerium intronizaverunt, & Theſaurarium conſtituerunt, & Defenſorem Eccleſiæ fecerunt, & Tutorem omnium poſſeſſionum ejus, ubicumque eſſent delegaverunt. Qui ſedem Theſaurarii, & Domos cum reditibus quandiu advixit obtinuit. DUCHESNE *tom.* 4. *pag.* 640.

Digitized by Google

Nation. Ainſi, dans la Dignité de Tréſorier de l'Egliſe de Bari, les deux emplois de Chartrier, ou Garde des titres, & celui de Cartophilax, ou d'Intendant des revenus, ſont encore réunis en une ſeule Dignité. En Orient, ces Emplois étoient ſéparés; l'un avoit la garde des titres de l'Egliſe, & préſidoit aux Archives, & l'autre avoit l'intendance des revenus, & tenoit le compte des dépenſes; mais dans Bari le Tréſorier de cette Egliſe fait ces deux fonctions (*u*). Et comme dans quelques endroits, le Tréſorier avoit le ſoin des Titres, & des Ornemens de l'Egliſe, & la garde de la Couronne Royale (*x*), c'eſt par cette raiſon que quelques Perſonnes qui regardent comme un fait véritable, la ſuppoſition que nos Rois étoient dans la coutume de ſe faire couronner à Bari, avec une Couronne de Fer, ont en conſéquence écrit, qu'entre les Ornemens de l'Egliſe, dont la garde appartenoit au Tréſorier, on y trouvoit cette Couronne (*y*).

(*u*) Cyron. in parat. *lib.* 5. Decret. de Offic. Cuſtod.

(*x*) Innoc. III. *lib.* 1. *Epiſt.* 489.

(*y*) *Vid.* Beatil. Iſtor. di S. Nic. di Bari. *lib.* 11. *cap.* 11.

C'eſt donc à Charles II. que nos Rois ſont redevables de toutes les prérogatives, & prééminences dont ils jouiſſent dans l'Egliſe de St. Nicolas de Bari. A cauſe des Fondations que ce Prince fit, & des Priviléges qu'il obtint des Souverains Pontifes, ſes Succeſſeurs ſont aujourdhui regardés comme les Chefs & les Modérateurs de cette Egliſe, qui eſt de Collation Royale, dans laquelle ils nomment au Prieuré, & à toutes les autres Dignités, y établiſſent pour Juge d'Apel, le Grand Chapelain, lequel a droit de connoitre de ce qui a été prononcé par le Prieur, & par le Tréſorier, ſans aucune dépendance de l'Archevêque de Bari.

Suivant l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, toutes les Baſiliques qui s'établiſſoient dans le Diocéſe d'un Evêque, dépendoient de lui (*z*): Mais depuis les tems de Charles M., les Papes commencérent à changer l'ancienne Police, par le moyen des Priviléges & des Exemptions qu'ils accordérent. Pour engager plus vivement les Princes à combler les Egliſes de biens temporels, & leur inſpirer toûjours plus de dévotion, & de ſoumiſſion, ils leur donnoient à Eux, & aux Egliſes qu'ils fondoient, de grands Priviléges, & des Prérogatives fort étendues. Les Papes & les Princes ſe communiquoient ainſi réciproquement ce dont ils pouvoient diſpoſer; ces premiers accordoient des Exemptions, & des Priviléges, & les derniers donnoient avec profuſion leurs richeſſes. Mais ces ſortes de Traités étoient toûjours onéreux aux Princes, parce qu'après qu'ils avoient fondé & enrichi les Egliſes, il arrivoit de grandes difficultés avec les Ordinaires, c'eſt-à-dire, avec le Prélat auquel appartenoit la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans le Territoire où l'Egliſe ſe bâtiſſoit: Dans ces conteſtations, il ne s'agiſſoit plus des Biens donnés aux Egliſes, & dont elles jouiſſoient, mais

(*z*) Concil. d'Orleans, *cap.* 9. Nicol. I. *in can.* Si quis Epiſcopor. *cauſ.* 16. *quæſt.* 2.

ſeulement de l'exécution des Priviléges accordés en échange de ces Donations: De là il réſulte, que ce que les Princes donnoient, l'étoit clairement, irrévocablement, & à perpétuité, tandis qu'on leur conteſtoit par la ſuite des tems les Priviléges, & les Exemptions de la Juriſdiction des Ordinaires, qu'ils recevoient en échange. D'ailleurs les Papes qui avoient accordé ces Priviléges, & qui s'étoient attribué le droit de les interpréter, modérer, & ſouvent même de les révoquer, panchoient toûjours en faveur de l'Ordinaire; ou du moins, quand cela n'arrivoit pas, ils évoquoient le Procès à Rome, & en décidoient.

On trouve une preuve complette de ce que nous ſoutenons ici, dans le long Procès qui s'éleva ſur cette matiére, entre le Prieur de l'Egliſe de S. Nicolas de Bari, & l'Archevêque de la même Ville: Malgré la préciſion, & la clarté des Titres, & des Exemptions, accordées par les Papes, deux cens ans entiers n'ont pas pû éteindre tous les Procès qu'ils ont occaſionné (*a*). Le même ſujet a fait naître des Procès non moins conſidérables, entre l'Archiprêtre d'Altamura, & l'Evêque de Gravina, & pour diverſes autres Egliſes de Collation Royale. Les Princes, & les Particuliers doivent apprendre par ces exemples, à laiſſer l'Egliſe, & ſes Miniſtres faire leurs fonctions, ſans ſe mêler de leurs affaires, ni s'embaraſſer de leur faire des établiſſemens ſur leſquels ils veuillent ſe réſerver quelques Droits. L'expérience a toûjours démontré, que ſi ces ſortes de deſſeins ſont dans leur commencement occaſionnés par des mouvemens de dévotion, ils deviennent par la ſuite des ſujets de vanité; en ſorte que c'eſt un Ouvrage du monde, & de la chair, & non de l'eſprit. D'un autre côté, après que les Princes ou les Particuliers auront enrichi les Egliſes, & les Chapelles, les Prêtres, & les Moines qui les gouverneront, quelque précaution que l'on ait priſe, prétendront toûjours être les Maitres des revenus qui y ſeront attachés, voudront s'en faire rendre compte, & regarder ceux qui ſeront chargés de cette adminiſtration, comme ſoumis à eux, devant leur obéïr, & les forceront de faire tout ce que leur ſuggérera leur ambition, & leur avarice.

(*a*) *V.* CHIOCCAREL. *tom.* 7. MS. Giuriſd.

On devroit de même ſupprimer ce grand nombre de Confraiſies de Séculiers & d'Artiſans, qui depuis un Siécle ſe ſont multipliées dans Naples, & dans le Royaume. Les hommes que la Providence a deſtinés à vivre du travail de leurs mains, doivent s'occuper du ſoin de remplir les fonctions qui leur ſont aſſignées; leur principal devoir conſiſte à s'en aquitter, de maniére que ne s'éloignant jamais des régles de la juſtice, on ne les voie point faire tort à leur prochain: Mais au lieu de cela, par un abus de l'inſti-

l'inſtitution de ces Confrairies, on les voit tout entiers occupés du cérémonial d'une dévotion dans leurs Chapelles, ou Confrairies: Une Proceſſion fait tout l'objet de leur attention; ils ſont glorieux d'être chargés de porter les Banniéres, les Croix, les Encenſoirs, & les Cierges; de ſe procurer de Rome un habillement de Confrairie, dont pluſieurs ambitionnent de l'avoir de couleur de pourpre, pour paroître dans leurs Fonctions avec plus d'éclat. D'autres ſont tout boufis d'orgueil d'avoir obtenu un titre de Prieur, de Primicier, ou d'Aſſiſtant de leur Confrairie; Et moyenant que les uns & les autres ayent ainſi ſatisfait à ces cérémonies extérieures, ils croient avoir rempli tous les devoirs d'un bon Chrêtien. Lors que dans leur Congrégation, ils ont bien entonné l'Office, que le Dimanche ils ont entendu le Sermon du Prédicateur, & qu'ils ſe ſont promenés par la Ville avec tous les Ornemens de leur Proceſſion, retournant le Lundi à leurs occupations, ils ne ſont pas moins diſpoſés à emploier l'artifice & le menſonge pour tromper ceux avec qui il ont à faire.

Les Prêtres, & les Moines, profitent de cette erreur populaire; ils s'arrogent une eſpéce de Juriſdiction ſur ceux qui ſont du nombre de ces Confrairies; s'il ſurvient quelque difficulté, ſoit pour le rang dans les Proceſſions, la garde des Vaſes & des Ornemens, ſoit pour l'adminiſtration des revenus, & des comptes que l'on en rend, ou pour d'autres cas, les Eccléſiaſtiques veulent en décider, & portent ces Procès par devant leurs Tribunaux; car ils en ont qui ſont érigés expreſſément pour la connoiſſance de ces ſortes de cas. De là naiſſent de perpétuels conflits entre le Délegué de la Juriſdiction Royale, & les Tribunaux Eccléſiaſtiques; & enfin les Artiſans qui devroient être occupés à leur travail, perdent ainſi les journées entiéres. Ils doivent s'imputer à eux-mêmes le mal qui leur en arrive, puiſque leurs Curés étant ſuffiſans pour remplir toutes les fonctions du Service Divin, ils veulent cependant, ſans y être obligés, s'en mêler, comme ſi nous étions dans un Pays, où il manquat de Prêtres, & de Moines. Il eſt étonnant que le Peuple ne puiſſe pas reconnoitre, que toutes ces Confrairies, ſur le pied qu'elles ſont établies, ne ſervent qu'à leur faire perdre le tems, & dépenſer de l'argent, ſans que pour cela leur eſprit en retire aucun profit, ni que leurs mœurs en deviennent meilleures; que même c'eſt une occaſion de querelles continuelles, qui font ſouvent naître entr'eux des haines, de violentes inimitiés, & des déſordres, & qui les tiennent dans une continuelle dépendance du Clergé.

II.

De l'Egliſe de Ste. Marie de Lucera.

Après que le Roi CHARLES eut défait MAINFROI, & vaincu les Saraſins qu'il avoit à ſon ſervice, les miſérables reſtes de cette Nation ſe retirérent à Lucera dans la Pouille, & ſe fortifiérent dans le Château de cette Ville. Quoi que le Royaume fût entiérement perdu pour MAINFROI, les Saraſins obtinrent du Roi, dès leur retraite, la liberté de pouvoir reſter avec leurs Familles à Lucera. Mais CHARLES ſon Fils, Prince pieux, & grand Zélateur de la Foi Catholique, étant infotmé que l'habitation de ces Infidéles dans cette Ville, avoit fait négliger le Culte Divin, que l'Egliſe Cathédrale étoit prête à tomber en ruine, & la Religion réduite au plus mauvais état, il réſolut de les chaſſer tous de cette Ville, & de la peupler de nouveaux Habitans Chrétiens.

CHARLES ayant exécuté ce deſſein, pour que cette Ville ne reſtat pas long-tems déſerte, donna aux Chrêtiens qui la vinrent habiter, diverſes Terres, qu'il repartit ſuivant la qualité & condition de chacun. Après ce changement, & pour que cette Ville ne parût plus être la même, il lui donna un autre nom, & ſubſtitua à celui de *Lucera* celui de *S. Marie*, Titre de l'Egliſe Cathédrale ; & comme elle étoit ſituée dans un lieu hors de la Ville peu fréquenté, prête à tomber en ruine, & ſans revenus ſuffiſans pour ſoutenir la Dignité Paſtorale de l'Evêque, & pourvoir à des Prêtres pour la deſſervir, ce Prince la transfera dans la Ville, & la fit rebâtir magnifiquement ; il ordonna en l'année 1303. au Commandant du vieux Château, de donner le métal rompu qui y étoit, afin que l'on fit une Cloche pour l'uſage de cette Egliſe (*b*).

(*b*) CHOE. M. S. giuriſd. *tom.* 7. de Capitulo Civit. Lucer.

Le Roi dota cette Egliſe de grands & riches revenus, & dans la même année, lui aſſigna cent onces d'or annuellement ſur les Droits du Fiſc dans cette Ville, pour l'entretien des Chanoines ; Il en augmenta le nombre juſques à vingt, les obligea à la réſidence, & d'aſſiſter, tant de nuit, que de jour, au Service Divin. Le Roi voulut que les revenus qu'il leur accordoit fuſſent partagés entr'eux par égale portion, de maniére que chacun des Chanoines eût cinq onces d'or par année de *Bénéfice* ou *Prébende* : Il réſerva à lui, & à ſes Succeſſeurs au Royaume, le droit de nomination à la moitié des Canonicats qui viendroient à vaquer, & que l'autre moitié appartiendroit à l'Evêque ; que le premier Canonicat

nonicat vacant ſeroit à la collation du Roi, & le ſecond, à celle de l'Evêque : Outre cela, il inſtitua dans cette Egliſe les Dignités de Doyen, Archidiacre, Tréſorier, & Chantre, pour l'entretien deſquels il aſſigna un revenu de trente onces d'or par année, & ſe réſerva de nommer à ces Dignités (*c*).

(*c*) Chioc. *loc. cit. in princ.*

Le Pape *Benoît XI.* louant la pieté, & la généroſité du Roi, approuva, & confirma toute cette Inſtitution par une Bulle donnée le 28. Novembre de la même année 1303, dans laquelle il accorda au Roi Charles, & à ſes héritiers, le droit de préſenter à l'Evêque les Perſonnes qu'il vouloit élever aux Dignités de Doyen, Archidiacre, & Chantre ; leſquelles il ſeroit obligé d'inſtituer & confirmer. Il lui donna de même le droit de conférer, au lieu & place du Pape, la moitié des Prébendes ci-devant déſignées, lors qu'elles viendroient à vaquer, ainſi que les autres Dignités : En outre, qu'au cas que le Roi voulût dans la ſuite fonder un plus grand nombre de Prébendes, il pourroit le faire, & ſe réſerver la nomination à la moitié, en cas de vacance, l'autre reſtant à l'Evêque. Enfin, par une faveur ſpéciale, le Pape dérogea à cet égard aux conventions faites avec le Roi Charles I., par leſquelles on avoit ſupprimé le *Conſentement Royal*, qui étoit auparavant néceſſaire pour la validité de l'élection des Evêques ; il accorda, Qu'avant de procéder à celle de l'Evêque de cette Ville, & d'en demander la confirmation, le Chapitre qui l'auroit élu ſeroit obligé d'obtenir le *Conſentement* du Roi, & de ſes Succeſſeurs, & que dans le cas où il ne l'auroit pas obtenu, l'Elu ne pourroit pas être confirmé: Toutes ces conditions ſe voient dans la Bulle copiée par *Chioccarelli*, & que *Tommaſſin* a eu ſoin de rapporter en ſon entier (*d*). Auſſi l'on obſerve qu'elles ont été miſes en uſage même du tems du Roi Alphonse I., comme le juſtifient deux Lettres écrites par ce Roi, l'une au Pape, & l'autre au Vicaire de Naples en 1450. que *Chioccarelli* a rapportées (*e*).

(*d*) Thomass. Veter. & Nova Eccl. diſc. *pag.* 2. *lib.* 2. *C.* 37. *nu.* 4. *il rapporte les expreſſions de la Bulle qui ſont:* Quoties electionem Epiſcopi S. Mariæ Luceriæ, per quam Capitulum contingeret vacationis ingruente tempore celebrari, teneantur ipſi Capitulum, priuſque ejuſdem electionis confirmatio poſtuletur, tuum & eundem ſucceſſorum tuorum, aſſenſum requirere, nec poſſit eadem electio, niſi prius, hujuſmodi requiſitus aſſenſus fuerit, confirmari.

Le Roi Charles ne borna pas à ces ſeuls bienfaits dont nous avons donné le détail, ſa généroſité envers cette Egliſe. Dans l'année ſuivante 1304., il donna à *Etienne* qui en étoit Evêque, & à ſes Succeſſeurs, les Terres d'*Apricena*, *Palazzuolo*, & *Guardiola*, ſituées dans la Province de la Capitanate ; Il lui permit de les poſſéder en Fief noble, ne ſe réſerva que la ſeule preſtation du ſerment de fidélité, & n'impoſa à cette Donation aucune charge, ni réelle, ni perſonelle, excepté celle que l'Evêque, & ſes Succeſſeurs, ſeroient obligés de donner tous les ans au Roi un Baſſin d'argent avec vingt-cinq livres de cire, dont la livraiſon ſe feroit une année à la Fête de Noël, & une autre, à

(*e*) Chioc. *loc. cit. in fine.*

Pentecôte, & ainſi alternativement. Ce tribut n'étoit pas bien conſidérable, puiſque le Roi rendoit ce Baſſin à l'Evêque, & le chargeoit de le faire convertir en Vaſes d'argent pour le ſervice du Culte Divin de cette Egliſe.

Le Roi voulut auſſi qu'outre le Doyen, l'Archidiacre, le Tréſorier, le Chantre, & les Chanoines, il y eût huit Clercs ; Il régla pour la Prébende du Doyen quinze onces d'or par année, & autant pour celle de l'Archidiacre ; au Tréſorier, & au Chantre, douze onces; & à chacun des huit Clercs quatre onces; & que le Tréſorier eut auſſi quatre onces pour la dépenſe du Luminaire. Il ordonna que ces ſommes ſeroient payées ſur les Droits d'entrées, & autres revenus Royaux qui lui appartenoient dans cette Ville, & que les Dignités de Doyen, Archidiacre, Tréſorier, & Chantre, venant à vaquer, il y ſeroit pourvû par lui, ou ſes Succeſſeurs ; & quant aux autres Emplois, la moitié reſteroit à la Nomination Royale, & l'autre à celle de l'Evêque, comme nous l'avons dit ci-deſſus : Que quant aux Clercs, l'Ordinaire y pourvoiroit. Enfin il fut réglé, que le Doyen ſeroit obligé de donner au Roi, & à ſes Succeſſeurs, douze livres de cire chaque année, tant pour lui que pour le Chapitre ; Que l'Evêque ſeroit élu tant par ceux qui poſſéderoient les Dignités mentionnées ci-devant, que par les Chanoines; qu'ils préſenteroient enſuite au Roi l'Elu, & lui demanderoient ſon conſentement. Ce Privilége & ces Réglemens furent confirmés par le meme Roi l'année ſuivante, & ROBERT ſon fils les ratifia auſſi en l'année 1332. (*f*).

(*f*) CHIOC. *loc. cit.*

Le Roi CHARLES aiant établi dans l'Egliſe Royale de Bari, ainſi que nous l'avons vû dans le Chapitre précédent, le Rit François dans la célébration des Offices Divins, de même, il voulut auſſi, que l'on s'en ſervît dans cette Egliſe de Sainte Marie de Lucera; C'eſt pourquoi, il écrivit le 25. Novembre de l'année 1307. à l'Evêque, & au Chapitre de cette Ville, Que puiſqu'il étoit le Fondateur de cette Egliſe, il deſiroit de la voir proſpérer dans le ſpirituel, comme dans le temporel; qu'il vouloit pour cet effet, qu'on y pratiquat à l'avenir tous les Uſages reçus dans les Egliſes Cathédrales du Royaume de France; & en conſéquence, il en preſcrivit quelques-uns qui s'obſervoient en France à l'égard de la célébration du Service Divin, & de quelques autres cérémonies de l'Egliſe (*g*).

(*g*) CHIOC. *loc. cit.*

Nos Rois conſervent aujourd'hui ces prééminences ſur l'Egliſe de Lucera, à la réſerve que ſous le Régne d'ALPHONSE, au mépris de la Bulle de *Benoit XI*, on leur conteſta le Conſentement, l'approbation que l'on étoit obligé de demander au Roi, avant que l'Evêque pût être ſacré; & depuis lors, on a trouvé le moyen de ſup-

ſupprimer entiérement ce Droit : d'un autre côté, on a privé l'Evêque des Terres que CHARLES II. lui avoit données, qui par-là eſt diſpenſé de payer le Tribut du Baſſin d'argent, & de la cire, qu'il devoit ſuivant les conditions de cette Donation.

III.

De l'Egliſe d'Altamura.

L'Egliſe d'Altamura fut fondée par l'Empereur FREDERIC II. Par les Priviléges qu'elle obtint à Melfi l'année 1232, & qu'enſuite, *Innocent IV.* confirma par une Bulle donnée à Lion en 1248, cette Egliſe fut déclarée exempte de la Juriſdiction de tout Ordinaire. Il falut néanmoins que CHARLES II. la prit ſous ſa protection, contre l'entrepriſe de *Sparano de Bari* Protonotaire du Royaume, qui ſous le prétexte que le Roi CHARLES I. lui avoit donné Altamura, voulut auſſi ſe rendre Maître de cette Egliſe, qui étoit cependant de Patronage Royal. CHARLES écrivit donc en l'année 1292. fort vivement à CHARLES MARTEL ſon Fils Roi de Hongrie, pour qu'il ordonnat au Protonotaire de ne point ſe méler des affaires qui regardoient cette Egliſe, laquelle étoit ſa Chapelle Royale, qu'autrement, il s'attireroit ſon indignation. Le Roi paroiſſoit prendre ſi fort cette affaire à cœur, qu'il manda à CHARLES MARTEL de n'avoir aucune déférence, ni ménagement pour *Sparano* dans l'exécution de ſes ordres (*b*).

(*b*) CHIOCCAR. *tom.* 7. M.S. giuriſd.

CHARLES protégea encore plus fortement cette Egliſe, lors que l'Evêque de Gravina entreprit de la ſoumettre à ſa Juriſdiction. Il chargea en l'année 1299. *l'Evêque de Bitonte*, & *Lupo* Juge de la même Ville, de ſe tranſporter à Altamura, pour examiner avec beaucoup de ſoin les prétentions de *l'Evêque de Gravina*; & ſur le raport qu'on lui en fit, il finit lui-même par accommodement cette difficulté. Il fut convenu, que l'Egliſe d'Altamura reſteroit Chapelle Royale, & que la Collation appartiendroit au Roi; qu'elle ſeroit, avec ſes Chapelles, & ſes Clercs, exemte de toute Juriſdiction de l'Ordinaire; que la Juriſdiction ſpirituelle, ſur laquelle il y avoit conteſtation à Altamura, appartiendroit à l'Archiprêtre; & que quant à celle qui regardoit l'Ordinaire, il en jouiroit. Enfin le Roi CHARLES donna un revenu annuel & à perpétuité de ſept onces d'or à *l'Evêque de Gravina* (*i*).

(*i*) CHIOC. *loc. cit.*

Cette Egliſe ainſi reconnue pour Chapelle Royale, exempte de la Juriſdiction de l'Ordinaire, les Rois Succeſſeurs de CHARLES donnérent leurs ſoins à l'enrichir de nouvelles prérogatives. En l'année 1485, ſur les ſollicitations de *Pierre del Balzo* alors Prince

ce d'Altamura, le Pape *Innocent VIII.* accorda une Bulle, par laquelle cette Egliſe, de Paroiſſiale qu'elle étoit, fut convertie en Collégiale, avec toutes les marques de Dignité qui en dépendent. Par cette même Bulle, il eſt permis d'y établir de nouvelles Dignités, ſavoir celles d'Archidiacre, Chantre, Primicier & Tréſorier, avec vingt-quatre Chanoines, aux places deſquels l'Archiprêtre pourvoiroit; & qu'il jouiroit auſſi de tous les Droits, & Prééminences Epiſcopales, telles que celles de porter le Rochet, la Mitre, l'Anneau, & tous les autres Ornemens Pontificaux; comme encore de donner ſolemnellement la Bénédiction, conférer les Ordres Mineurs à ceux qui étoient ſoumis à ſa Juriſdiction, avoir l'inſpection ſur tous ſes Prêtres, & le droit de leur infliger les punitions qu'il jugeroit à propos; Enfin l'Archiprêtre a par cette même Bulle le pouvoir d'abſoudre ſes Paroiſſiens, & ſes Sujets, de tous les cas dont les Evêques peuvent abſoudre. Les Papes, lors qu'ils le trouvoient à propos, érigeoient en Villes, les Terres, & les Châteaux, pour leſquels ils créoient un Evêque. *Innocent VIII.* voulant mettre cet Archiprêtre preſque au niveau des Evêques, déclara qu'Altamura ſeroit une Ville, & ordonna qu'à l'avenir on la nommat telle. La Bulle où toutes ces choſes ſont contenues a été rapportée par *Chioccarelli* (*k*).

(*k*) CHIOCCAR. *loc. cit.*

L'Egliſe d'Altamura, & ſon Archiprêtre, jouiſſant de ſi beaux Priviléges, c'eſt par cette raiſon que nos Princes font beaucoup de cas de la grande & ſinguliére prérogative qu'ils ont, de nommer l'Archiprêtre, ſans qu'il ait beſoin d'aucune proviſion du Pape: Auſſi-tôt qu'il a obtenu les Lettres Royales de ſa nomination, il peut exercer ſa Juriſdiction dans ſon Territoire ſur les Prêtres & Clercs de ſon Egliſe, & ſur les Sujets, jouir de tous les Droits Epiſcopaux, & de toutes les autres Prééminences rapportées ci-devant. Ce Privilége eſt très ſingulier; car il faut remarquer que quoique nos Rois ayent la préſentation à pluſieurs Egliſes Cathédrales, & nomment à pluſieurs Evêchés, & Archevêchés, cependant leur ſeule préſentation, & nomination, n'eſt pas ſuffiſante pour faire un Evêque, mais il faut encore la proviſion du Pape qui l'ordonne, & le confirme dans ſon Siége Epiſcopal. Il n'en eſt pas de même de l'Archiprêtre d'Altamura; il ne prend aucune proviſion du Pape, la ſeule nomination Royale lui ſuffit: C'eſt pourquoi nos Rois n'ont jamais voulu permettre, que cette Egliſe, de Collégiale qu'elle eſt, fut faite Cathédrale, & que l'Archiprêtre devint Evêque.

Tous les Titres que nous avons rapportés ci-devant en faveur de l'Egliſe d'Altamura, ſembloient devoir la mettre à l'abri de toute conteſtation ſur ſes Droits. Le Privilége donné à FREDERIC II, confir-

confirmé par *Innocent IV*, le Traité que fit le Roi CHARLES II. & la Bulle d'*Innocent VIII*, ne retinrent cependant point les entrepriſes de l'*Evêque de Gravina*; Favoriſé par la Cour de Rome, il renouvella en l'année 1605. toutes ſes prétentions, & voulut faire la viſite de cette Egliſe & examiner la conduite de l'Archiprêtre; il en avoit déjà obtenu les proviſions du Pape; mais comme on l'empêcha de les mettre en exécution, il fit publier une Excommunication contre le Chapitre, & le Gouvernement d'Altamura, & afficher des placards d'Interdit dans toute la Ville, qui étoit compoſée de plus de dix-huit mille ames.

Ces prétentions de l'*Evêque de Gravina*, protegé par la Cour de Rome, furent pouſſées avec tant de chaleur, qu'il falut emploier pendant très-longtems les Perſonnes les plus conſidérables, & les Miniſtres du Roi les plus habiles, pour en arrêter le cours. Enfin au bout de vingt deux ans de diſpute, il y eut un accommodement par lequel il fut déclaré; Que le Roi conſentoit à ce que l'*Evêque de Gravina* pût, en qualité de Député du Saint Siége, faire la viſite d'Altamura, dans laquelle il n'auroit cependant pas le droit d'ordonner des châtimens, ou des punitions, mais ſeulement celui d'adreſſer des corrections; Que l'on ne permettroit pas au Clergé d'Altamura d'avoir un Juge d'appel *in partibus*; pour les Décrets & Sentences rendues par l'Archiprêtre, mais, que comme il avoit été pratiqué, ces Appels iroient par devant la Cour du Grand Chapelain.

Le Conſeiller *Jean Baptiſte Migliore* fut beaucoup emploié dans la négociation de cette affaire. Le *Cardinal Zapatta*, alors Viceroi du Royaume, l'envoia à Rome. Enfin, après qu'Altamura eut reſtée interdite pendant dix-huit ans, le Chapitre & le Gouvernement excommuniés, cette affaire, que l'on enviſageoit comme très importante, finit par l'accommodement que nous venons de rapporter. *Chiocarello* a inſeré dans le *Tome 6. de ſes M. S.* ſur la Juriſdiction, les Actes de ce Procès, les conſultations, & raiſons que l'on emploioit, avec le Bref du Pape *Grégoire XV.* par lequel il approuva, & confirma l'accord qui fut fait ſur cette conteſtation.

Nos Rois poſſédent dans ce Royaume diverſes autres Egliſes, & Chapelles qui ſont de Collation Royale. CHARLES II. voulut en l'année 1300. que l'on en fit un Inventaire complet, & bien détaillé. Les autres Rois ſes Succeſſeurs, & particuliérement dans les derniers tems PHILIPPE II. ordonnérent qu'on en dreſſat encore de plus exacts. Les Prérogatives qui leur furent accordées étoient certainement bien dües à la conſidération qu'ils avoient été, ou les Fondateurs, ou les Bienfaiteurs de ces Egliſes: Tout

ainſi, comme le dit l'*Evêque de Covarruvias*, que les Rois d'Eſpagne nomment aux Evêchés de leurs Royaumes, parce que les Egliſes ont été bâties, & dotées à leurs frais; (*l*) de même, ainſi qu'on a déjà pu le remarquer par ce que nous avons dit dans les précédens Livres, & qu'on pourra encore l'obſerver par ce que nous dirons dans la ſuite, nos Rois furent dans ce Royaume les Fondateurs, ou les Bienfaiteurs de diverſes Egliſes; Il n'eſt donc ni injuſte, ni extraordinaire, que ſoit par la permiſſion des Papes, ſoit par uſage, ou par une preſcription immémoriale, (*m*) ces Egliſes reconnoiſſent leurs Inſtituteurs, & qu'en conſéquence nos Rois y ayent le Droit de Collation, ſans qu'il ſoit néceſſaire, pour en faire uſage, qu'ils ſe ſervent du Miniſtére de l'Evêque ni du Pape (*n*). Les Eccléſiaſtiques pourroient voir avec d'autant moins de peine ces Priviléges, qu'ils ne doivent pas regarder la perſonne des Rois, comme celle des ſimples Laïques, puiſque dès pluſieurs Siécles, les Princes Chrétiens ſe font oindre des ſaintes Huiles, dans le tems que les Prélats les couronnent : on peut préſumer de-là, que cette ſainte Onction, qui eſt l'ouvrage des Eccléſiaſtiques mêmes, doit rendre la perſonne des Rois Sacrée, & capable par conſéquent de poſſéder toutes ces Prérogatives & Dignités (*o*).

C'eſt par les mêmes raiſons des bienfaits de nos Rois envers diverſes Egliſes, & des Priviléges dont ils jouiſſent en conſéquence, qu'outre le Droit de Patronage Royal qui leur apartient ſur pluſieurs Egliſes de ce Royaume, même dans quelques Cathédrales, dont nous parlerons à ſa place, ils ont encore le Droit de Collation à diverſes Egliſes, & Chapelles Royales, fondées par eux, & dotées à leurs frais : par exemple, à Naples, l'Egliſe de St. Nicolas du Port, ou du Mole, Ste. Claire, St. Agnello, St. Ange à Segno, St. Silveſtre, Sts. Coſme & Damien, St. Severin le petit, & diverſes autres, ſont dans ce cas.

Il y a des Egliſes de même nature dans toutes les Provinces du Royaume, comme, à Lecce, la Chapelle de la Trinité, & celle de St. Ange, qui eſt dans le Château de cette Ville, & autres. Dans l'Abruzze, l'Abbaie de Ste. Marie de la Victoire : Dans le Diocéſe de Sarno, l'Abbaie de Ste. Marie du Mont-Royal; à Salerne, la Chapelle de St. Pierre *in Corte*, de Ste. Catherine, & autres; à Bari, l'Abbaie de St. Léonard; à Barlette, l'Egliſe de St. Silveſtre : Dans le Diocéſe de Sora, l'Egliſe de Ste. Reſtituée de Morée; à Montefoſcolo, l'Egliſe de St. Jean : Dans le Diocéſe de Nardo, l'Egliſe de St. Nicolas de Pergolito; à Catanzaro, les Chapelles de Ste. Marie, & de St. Jean Baptiſte : Enfin diverſes autres, dont on peut voir le catalogue dans les Ouvrages de

(*l*) Covar. in reg. poſſeſſor. *para.* 2. §. 10. *num.* 5. Guerrero tract. de reformat. Eccl. *cap.* 14.

(*m*) *V.* Jo. Andr. *in cap.* 2. de præben. *in* 6. Abbat. *in cap.* quanto in primo notab. de conſuet. & *in cap.* cum Apoſt. *in fin.* de iis quæ fiunt à Prælato.

(*n*) *V.* Marin. *de* Caramanico *in proœm.* Conſtit. Reg. *col.* 4. *num.* 50. & 60. Andr. de Iſernia *in proœm.* Conſt. Regn. *n.* 40. Afflict. ad Conſtit. Regn. in prælud. *qu.* 28. *num.* 2.

(*o*) Aleſſ. Patrit. in Marte Gallico *lib.* 1. *cap.* 8. Ut perſona uncta ſit ſacratior, ſit venerabilior Chriſtianis &c.

de *Mazzella* (*p*), & dans les Inventaires faits par ordre de CHARLES II. & de PHILIPPE II. que *Chioccarello* a rapportés dans le ſixiéme Volume de ſes M. S. ſur la Juriſdiction.

(*p*) MAZZELLA deſcriz. del Reg. di Nap. *fol.* 289.

CHAPITRE VI.

De la Maiſon du Roi : De ſa ſplendeur & de ſa magnificence : Des Officiers qui la compoſoient.

JAmais la Maiſon Royale de Naples ne fut dans un ſi haut degré d'éclat, & de magnificence, comme ſous le régne de CHARLES II ; ſoit que l'on conſidére le luſtre que lui donnoit la nombreuſe Famille de ce Prince, & la grandeur de la Nobleſſe d'alors, ſoit encore que l'on faſſe attention au nombre, & à la ſomptuoſité des Officiers de la Cour : Tous ces avantages rejaillirent ſur la Ville de Naples, & ſur le Royaume, qui ſe fit par là diſtinguer de tous les autres Etats de l'Europe.

CHARLES II. eut la ſatisfaction de voir ſon Fils aîné CHARLES-MARTEL Roi de Hongrie, & après ſa mort ſon petit-fils CAROBERT, Fils de ce Prince, tranquille Poſſeſſeur de ce Royaume, & ſes Ennemis ſoumis. Tous les autres Fils de CHARLES II. furent auſſi élevés à des Places convenables à leur naiſſance, & à leur rang.

Quoi que LOUIS eût été dans ſa jeuneſſe Frére Mineur Conventuel à S. Laurent de Naples, il fut enſuite Evêque de Toulouſe, & la ſainteté de ſa vie engagea le Pape *Jean XXII.* à le placer dans le catalogue des Saints Confeſſeurs. ROBERT le troiſiéme qui lui ſuccéda au Royaume de Naples, étoit Duc de Calabre, Vicaire du Royaume, & commandoit en chef les Armées. C'eſt à ſon occaſion que l'on donna le titre de *Duc de Calabre* aux Héritiers préſomptifs de la Couronne, par préférence à celui de *Prince de Salerne*. CHARLES II. accorda à quelques-uns de ſes Fils le titre de *Prince* ; il nomma PHILIPPE Prince de Tarente ; *Triſtan*, Prince de Salerne ; & *Jean*, Prince d'Achaïe ; & il jugea qu'il ſeroit plus honorable, & plus convenable de donner le titre de *Duc de Calabre* à celui qui devoit lui ſuccéder : Ancien titre dont les Normands ſe ſervirent auſſi, & qui n'indique pas le Seigneur d'une ſeule & ſimple Ville, mais celui de deux vaſtes Provinces : On l'affecta donc aux Fils aînés de nos Rois, qui doivent ſuccéder à la Couronne ; & tout comme en France, le Fils aîné du Roi porte le nom de *Dauſin* ; en Eſpagne, de *Prince des Aſtu-*

ries, ainſi dans la Maiſon Royale de Naples, le plus proche héritier de la Couronne ſe nommoit *Duc de Calabre*. C'eſt ainſi que ROBERT fit appeller *Charles* ſon aîné, qui devoit lui ſuccéder, & tous les autres Rois Aragonois en uſérent de même. Lors que ce Royaume fut uni à la Couronne d'Eſpagne, les Fils aînés des Rois d'Eſpagne portoient le titre de *Prince des Aſturies*, & *Duc de Calabre*.

Philippe le quatriéme Fils de CHARLES II. fut Prince de Tarente & d'Achaïe, Deſpote de la Romanie, & Grand Admiral du Royaume. Les Droits de ſa Femme lui donnérent encore le titre d'Empereur de Conſtantinople; & quoi qu'il n'en fût que Titulaire, & qu'il ne poſſédat point cet Empire, à l'exemple de l'Empereur FREDERIC *Barberouſſe*, grand faiſeur de Rois & de Ducs, ce Prince eut comme lui, la fantaiſie de créer dans la Romanie, & dans l'Aſie Mineure, un Roi, & un Seigneur, ou *Deſpote*. *Tutini* a retrouvé (*a*) dans l'Archive des Péres de S. Dominique Majeur de Naples, le Diplome original qu'il a rapporté dans ſon Livre des Admiraux du Royaume, par lequel *Philippe*, & *Catherine* mariés, & qui s'intitulent Empereur & Impératrice de Conſtantinople, créent & font *Martin de Zaccaria de Caſtro*, Seigneur de Chio, Roi & Deſpote de Romanie, & de l'Aſie Mineure, nommée préſentement la Natolie; lui accordent l'Inveſtiture de ces Pays, & de tous les Comtés, Baronies, Villes, & Iſles adjacentes, ſavoir de celles de Fenotia, Marmora, Tornero, Mitileno, Chio, Siamo, Mitanea, Lango, & autres; le tout, tant pour *Martin de Zaccaria*, que pour les ſiens, héritiers, & ſucceſſeurs. De plus, *Philippe* & *Catherine* lui donnérent toutes les Prérogatives Royales & Seigneuriales, c'eſt à dire, de pouvoir boire dans une taſſe d'or, de porter la Couronne, le Sceptre, & les Sandales rouges, tant dedans, que dehors le Palais de Conſtantinople. C'eſt ainſi que ce Diplome s'explique: *Infra vero Palatium ipſum, caligas Deſpotales, & alia inſignia Regalia, & deſpotalia deferre, ac portare poſſit & valeat, ſecundum Regalem & deſpotalem uſum, & conſuetudinem Conſtantinopolitani Imperii.*

(*a*) TUTIN. degli Ammir. *pag.* 102. Archiv. caſ. ſig. † n. 4.

Tous ces honneurs furent accordés à *Martin de Zaccaria*, parce que ſuivant la Hiérarchie de la Maiſon Impériale de Conſtantinople, rapportée par *Leunclavius* (*b*), le Deſpote étoit le premier Officier de l'Empereur de Conſtantinople. *Philippe* & *Catherine* voulurent que leur Roi *Martin* reconnût tenir ſon Royaume en fief d'eux. *Frére Jureforte* de Conſtantinople, de l'Ordre des Prêcheurs, Procureur, & Envoié ſpécial du nouveau Roi MARTIN, leur prêta en cette qualité le ſerment de fidélité, & leur rendit l'hommage lige. La Patente de ce Roi & Deſpote fut faite à Naples, par les mains de *Robert Ponciaco* Juriſconſulte, Conſeiller & Officier

(*b*) LEUNCLAV. *tom.* I. *lib.* 2. Jur. Græco-Rom.

Officier de l'Empereur ; voici ſa datte : *Datum Neapoli per manus D. Roberti de Ponciaco J. C. Profeſſoris, dilecti Conſiliarii & familiaris noſtri. A. D.* 1305. *die* 24. *Maii* 8. *Indict.* Enfin *Philippe* mourut à Naples dans l'année 1332. & il fut enſeveli dans l'Egliſe de S. Dominique des Fréres Prêcheurs de Naples, où ſon Tombeau ſe voit aujourd'hui.

Raimond Berlingier, cinquiéme Fils de CHARLES II, fut un Prince doué de juſtice, & de prudence. Ses talens engagérent ſon Pére à lui confier la Régence du Vicariat ; il étoit Comte d'Andria & Seigneur du Mont S. Ange. Ce Prince mourut, après s'être aquis toute la réputation dûe à ſes vertus. *Jean* le ſixiéme finit ſes jours dans la fleur de ſa jeuneſſe, s'étant dévoué à l'Etat Eccléſiaſtique. *Triſtan* le ſeptiéme Fils fut ainſi nommé, parce qu'il vint au monde dans un tems de triſteſſe, lorſque CHARLES ſon Pére étoit Priſonnier en Eſpagne : Il eut la Principauté de Salerne. *Jean* le huitiéme fut Prince d'Achaïe, & Duc de Duraz en Gréce ; C'eſt une Ville de la Morée, ou ſuivant la dénomination des Anciens, du Péloponnéſe ; *Thucidide* en a donné une deſcription très détaillée : Elle fut Métropole, & ſon Métropolitain qui relevoit du Patriarche de Conſtantinople, avoit pluſieurs Evêques ſes ſuffragans, dont *Leunclavius* (*c*) a donné la liſte. Ce Prince dont nous parlons, fut enſuite, par ſucceſſion à ſon frére Cadet, Comte de Gravina. *Pierre* le dernier des Fils de CHARLES II. étoit Comte de Gravina ; ſa valeur, & ſes bonnes qualités ne le cédérent en rien à celles que poſſédoient ſes Fréres.

(*c*) LEUNCLAV. Jur. Gr. Rom. *tom.* 2. *lib.* 3.

Le Roi CHARLES avoit auſſi beaucoup de Filles qui s'alliérent avec les plus puiſſans Princes de l'Europe. *Clémence* épouſa *Charles Comte de Valois* Frére du Roi de France ; *Blanche* fut Femme de JAQUES Roi d'Aragon ; *Eleonor* ſe maria à FREDERIC Roi de Sicile ; *Marie* à JAQUES Roi de Majorque, *Beatrice* la Cadette eut pour mari *Azzo d'Eſte* Marquis de Ferrare, & enſuite *Beltramo del Balzo* Comte de Monteſcaggioſo, & d'Andria, & enfin *Robert Dauphin de Vienne*. A tout l'éclat que donnoit à la Cour de CHARLES II. cette nombreuſe Famille, & ſes alliances, ſe joignoit encore celui que produiſoit le grand nombre de la haute & puiſſante Nobleſſe qui y ſéjournoit ; tels que les Orſini Comtes de Nola ; les Cajetans Comtes de Fondi, & de Caſerte ; les Balzi Comtes d'Avellino, & d'Andria ; les Clermonts Comtes du même nom ; & enfin les Comtes de Lecce, de Chieti, & tant d'autre illuſtre Nobleſſe.

Cette nombreuſe Famille procura au Roi CHARLES toute la ſatisfaction qu'un Pére peut recevoir de ſes Enfans bien nés ; elle

contribua beaucoup à lui gagner toûjours plus l'amour, & l'affection des Peuples de Naples. La Maiſon Royale ainſi compoſée de tous ces Princes, & Princeſſes, & de toute cette Nobleſſe puiſſante, ne ſervoit pas ſeulement à rendre Naples magnifique, mais encore tous les Habitans en retiroient de grands, & réels avantages. Les Artiſans occupés s'enrichiſſoient, & les Perſonnes de la bonne Bourgeoiſie, qui s'attachoient au ſervice de ces Seigneurs, obtenoient enſuite des Emplois dans la Maiſon Royale, dont le nombre, en ce tems-là, étoit ſi grand & ſi diverſifié, qu'il mérite que nous en parlions ici avec quelque détail.

I.

Des Officiers de la Maiſon du Roi.

Il ne faut pas confondre les Officiers *de la Maiſon du Roi*, avec les Officiers *de la Couronne*, dont nous avons parlé dans le Livre XI. de cette Hiſtoire. La mort, ou le changement des Rois ne touchoit point à l'état de ces derniers; ils pouvoient exercer leurs fonctions en quel lieu du Royaume qu'ils fuſſent, & à proprement dire, ils étoient Officiers de l'Etat, & non de la Perſonne du Roi. Quant aux Officiers nommés de la Maiſon Royale, leur devoir les apeloit à ſervir journellement le Roi; on les nommoit à juſte titre *Officiers du Roi.*

Il faut bien auſſi diſtinguer ces Officiers, de ceux qui poſſédoient des Emplois publics, donnés par le Roi, tels que les Magiſtrats & les Juges qu'on nommoit auſſi Officiers du Roi, mais qui n'étoient pas pour cela Officiers *de la Maiſon* du Roi, ni ſes Domeſtiques. Dans le Droit (*d*), l'on diſtingua ceux dont les Charges conſiſtoient à ſervir les Empereurs, par le titre de *Palatins.*

(*d*) *Tit.* de Palatinis, & *tit.* de Caſtrenſ. Palatin. pecul.

Dans les commencemens, tous les Officiers de la Maiſon du Roi étoient ſubordonnés aux Officiers de la Couronne, ſuivant le Diſtrict de chacun. C'eſt par cette raiſon que les Officiers de la Couronne avoient ſous eux un ſubſtitut qui ne quittoit point la Maiſon du Roi, & qui donnoit les ordres aux Officiers ſubalternes: De même ſous l'ancien Empire, il y avoit ſous chaque grand Officier, un ſubſtitut qu'on nommoit *Primicerius Officii*, qui jouiſſoit du titre de *Remarquable*, tandis que les Grands Officiers portoient celui d'*Illuſtre.*

De même auſſi en France, & à cet exemple, en Sicile, les premiers Officiers ſe qualifioient *Officiers de la Couronne*, & les autres n'avoient que le titre de Grands Officiers, ou celui de Chefs des

des Offices de la Maiſon du Roi. Cependant anciennement dans l'Empire, & dans le Royaume de France, les uns & les autres étoient appellés *Comites*, c'eſt-à-dire Compagnons du Prince, ou plûtôt ſes Courtiſans, la Cour du Prince ſe nommant en Latin *Comitatus* (*e*). Mais comme dans les Provinces & dans les Villes, on trouvoit auſſi de ces *Comites* ou Comtes, que l'on nommoit ainſi parce qu'ils avoient été choiſis d'entre les principaux Courtiſans, pour diſtinguer ceux qui poſſédoient les principales Charges de la Cour, d'avec ceux qui ne portoient que le ſimple titre de *Comtes*, & réſidoient dans les Villes, ou dans les Provinces; on appella ces premiers, *Comtes Palatins*; & pour ſpécifier plus particuliérement quelle étoit la nature de leur Charge, on la joignoit au titre de Comte; par exemple on diſoit, *Comte du Palais*, *Comte de l'Ecurie*, *Comte des Aumones*, & ainſi en France, on nommoit auſſi *Comte du Palais*, *Comte de l'Ecurie*, ceux d'entre les Courtiſans qui étoient chargés de commander, ſoit au Palais, ſoit à l'Ecurie du Roi. Le titre de *Comte* ſignifioit proprement le Principal, & premier Officier qui commandoit dans un tel département de la Maiſon du Roi. L'on remarque dans les Livres du Droit, & dans *Caſſiodore*, que le *Comte du Palais* eſt nommé *Maître du Palais.*

(*e*) *L.* 43. De teſtam. mili. *lib.* 3. §. ignc minioſa, de re militari, de his, qu per met. &

C'eſt de-là qu'en France, & dans ce Royaume, le Maître de la Maiſon du Roi, & les autres Officiers de la Couronne portérent d'abord le titre de *Maîtres*, comme *Maîtres Juſticiers*, *Maîtres Sénéchaux*, & enſuite on les nomma Grands Juſticiers, Grands Sénéchaux, Grands Admiraux &c.: alors le titre de Maître reſta aux Officiers ſubalternes, comme aux Maîtres Panetiers, Maîtres des Comptes &c.

Anciennement, les Grands Officiers de la Maiſon du Roi dépendoient de quelques-uns des Officiers de la Couronne; mais enſuite divers de ces premiers trouvérent le moyen de ne relever que du Roi: Cependant, dans ce Royaume, un grand nombre d'entr'eux continuérent à reconnoitre pour leur Chef *le Grand Sénéchal*, dont la Charge eſt parmi nous la même que celle que l'on appelle en France, Grand Maître de la Maiſon du Roi.

Le Grand Sénéchal étoit donc, comme nous l'avons dit dans l'onziéme Livre de cette Hiſtoire, le Grand Maître de la Maiſon du Roi; Cette Charge fut cependant miſe au nombre de celles des Officiers de la Couronne, parce que, quoi qu'elle n'eût d'inſpection que ſur ce qui regardoit la Maiſon du Roi, comme la Charge de Grand Connêtable n'avoit de rapport qu'aux affaires de la Guerre, celle de Grand Juſticier à celles de la Juſtice, & celle du Grand Chambellan a ce qui regardoit les Finances, les fonctions.

fonctions du Grand Sénéchal n'étoient cependant bornées par aucun Lieu particulier, il pouvoit les exercer dans tout le Royaume, & il conſervoit cet Emploi malgré les changemens de Roi. On regardoit donc ce Grand Officier comme ſervant l'Etat, auſſi bien que la Perſonne du Roi.

Dans l'Ancien Empire, on le nommoit *Magiſter Officiorum*, *Maître des Offices*; & à cauſe de cela, il avoit ſous lui dans la Maiſon du Roi divers Officiers tant grands, que ſubalternes. Les Grands parvinrent enſuite à ne recevoir des ordres que de la Perſonne du Roi; & c'eſt ce qui occaſionna la création d'autres Officiers, que l'on ne peut pas appeller de la Couronne, mais bien Grands Officiers, comme nous le dirons dans la ſuite.

(*f*) Tutin. *in princ.* degli Uffic. del. Reg.

Camille Tutini fit un catalogue (*f*) des noms des Officiers de la Maiſon Royale de Naples : il s'étoit engagé à donner un Traité ſur cette matiére ; mais il n'a jamais paru au jour. Cet Auteur recueillit ce rôle dans les Capitulaires du Royaume, & dans les Archives de la Monnoye, où eſt rapporté tout ce qui regarde les Rois Angevins, ſous leſquels, & particuliérement ſous Charles II, le nombre de ces Officiers étoit très conſidérable. Et comme ce Prince, François de Nation, imitoit tout ce qui ſe pratiquoit dans le Royaume de France, il introduiſit dans celui-ci divers Uſages conformes à ceux des François. Ce ne fut pas ſeulement dans les Réglemens qui regardoient ſa Maiſon qu'il en uſa ainſi, il pratiqua la même choſe, ainſi que nous l'avons vû, à l'égard des Egliſes qu'il fonda, ou qu'il enrichit de ſes bienfaits.

Tutini ne nous a pas donné ſur le ſujet de ces Officiers tous les éclairciſſemens que l'on auroit pû en attendre, puiſque dans ce Catalogue que nous avons de lui, il ne diſtingue point les Officiers de la Couronne, & ceux qui leur étoient ſubordonnés, des Officiers de la Maiſon du Roi, & de leurs Subalternes. Comme nous avons trouvé que la diſpoſition quant aux Charges de la Maiſon Royale de Naples, étoit ſemblable à celle de la Maiſon de France, nous avons crû devoir ſuivre le même ordre que l'on trouve dans les Auteurs qui ont traité des Charges de cette Auguſte Maiſon.

Des Grands Officiers.

Les Officiers de la Maiſon du Roi étoient donc diſtingués en Grands Officiers, & Officiers Subalternes. Les Grands Officiers qui dépendoient du Grand Sénéchal, ſont : le premier Maître de l'Hôtel, ou du Palais du Roi ; *Tutini* le nomme Maître de l'Hôtel du Roi, & d'autres Auteurs l'appellent Sénéchal de l'Hôtel

tel Royal : Le premier Panetier du Roi, que *Tutini* déſigne Maître Panetier Royal ; On trouve dans les Regiſtres du Roi ROBERT (*g*), qu'il donna cette Charge à *Jaques Ulcano*: Le premier Echanſon : & le premier Ecuyer tranchant.

(*g*) Regiſtr. anno 1325. *fol.* 229. raporté par SUMMONTE iſtor. *tom.* 2. *pag.* 440.

Sous le Grand Chambellan, il y avoit ; Le premier Gentilhomme de la Chambre, que *Tutini* appelle Majordome de la Maiſon Royale, Maître de la Garderobe, qu'il nomme Garde de la Garderobe du Roi ; le Maître des Cérémonies ; le Capitaine de la Porte, que *Tunini* nomme, Maître de la Porte ; l'Introducteur des Ambaſſadeurs, & le Chambellan ordinaire. Toutes ces Charges relévent en France directement du Roi, & les Perſonnes qui en ſont pourvues prêtent le ſerment de fidélité dans ſes mains, & déférent ſeulement par honneur au Grand Chambellan.

Quelques Ecrivains, comme le rapporte *Charles Loyſeau* (*h*), mettent encore ſous le Grand Chambellan, le premier Médecin de la Maiſon du Roi, & le Maître, ou Garde de la Bibliothéque du Roi ; mais d'autres refuſent à ceux-ci le rang de Grands Officiers, & cela ſous le prétexte qu'ils ſont Officiers de robe longue : Mais cette raiſon ne doit être d'aucune conſidération, puiſque dans l'Ancien Empire, les Médecins du Palais de l'Empereur étoient de leur Cour, ou ſuite, tout de même que leurs autres Officiers, & Comtes Palatins. A Conſtantinople, après qu'ils avoient enſeigné dans l'Académie pendant vingt ans la Médecine, ils étoient reçus au Palais, faits Comtes, & inſcrits dans la Cour du premier rang. Ce n'eſt cependant pas en cette conſidération qu'on leur donnoit ce titre de Comtes, mais parce que, comme Médecins du Palais Impérial, ils ſe diſoient eux-mêmes, *intra Palatium Militare* ; expreſſion dont ſe ſervirent les Empereurs HONORIUS & THEODOSE (*i*). On les nommoit auſſi Médecins du Sacré, ou Impérial Palais, & non pas de l'Empereur. Leurs charges devinrent plus éminentes, lors que le Prince en choiſit un d'entr'eux pour avoir ſoin de ſa perſonne ; On l'appella, le prémier Médecin du Prince, Juge, & Supérieur de tous les autres Médecins. Cette nouvelle Charge ne fut point introduite par aucun des Empereurs, mais par THEODORIC *Oſtregot* Roi d'Italie, comme on peut le voir dans *Caſſiodore*, qui fait ainſi parler ce Prince (*k*) : *Huic peritiæ deeſſe Judicem, non ne humanarum rerum probatur oblivio ? Et cum laſcivæ voluptates recipiunt Tribunum, hoc non meretur habere primarium ? Habeant itaque Præſulem, quibus noſtram committimus ſoſpitatem. Sciant ſe huic reddere rationem, qui curandam ſuſcipiunt humanam ſalutem.*

(*h*) LOISEAU des Offic.

(*i*) *Cod.* THEOD. *l.* 1. de Comitib. & Archiatris ſacri Palatii, *la* ; Archiatros intra Palatium militantes. *l.* 16. C. TH. de Medicis & Profeſſoribus. *De même*: Univerſi qui in ſacro Palatio inter Archiatros militarunt, & Comitivam primi ordinis, vel ſecundi adepti ſunt. Et *l.* 18. *eod. tit.*

(*k*) CASSIOD. 6. *var.* 19. *in* Formula Comitis Archiatrorum. *V.* GOTHOFR. *in l.* 1. C. TH. de Comitibus. & Archiatris.

Les mêmes Réglemens furent établis en Perſe, où le premier Médecin de ce Roi, étoit tout enſemble Chef & Juge des autres

Médecins, ſans l'approbation duquel perſonne ne pouvoit exercer la Médecine dans ce Royaume : les Perſans l'appelloient *Hakim Paſci* (*l*), & ſuivant le témoignage d'*Alpin*, le premier Médecin qui a encore au Grand Caire le même pouvoir, eſt auſſi nommé *Hakim Paſci*. Dans le langage Arabe, le mot *Hakim* ſignifie *Sage* ou *Docteur*; c'eſt pourquoi les Eſpagnols, pour honorer les Médecins, les nomment *Docteurs*, tout comme les François, mettant au rang des Médecins les Femmes qui donnent leurs ſoins aux accouchemens, les apellent *Sages-femmes*.

(*l*) GABRIEL CHINON in notitia Orientis.

Dans le Royaume de Naples, le premier Médecin fut nommé *Proto-Médecin*, & l'on voit qu'il eſt ſouvent fait mention de lui ſous les régnes des Rois Angevins, & Aragonois. L'on remarque dans le fameux Indult de la Reine JEANNE I. rapporté par *Summonte* (*m*), que *Charles Scondito* étoit dans ce tems-là Proto-Médecin, comme ſous le régne des Aragonois, *Pannuccio Scannapeco*, *Silveſtre Galeota*, & autres, poſſedérent cette Charge. *Toppi* en a donné le catalogue dans ſa Bibliothéque. THEODORIC avoit accordé à la Charge de premier Médecin une grande autorité, & de grandes prérogatives; notamment, Que tous ceux qui voudroient exercer la Médecine ſeroient examinés par lui ſur leur capacité; Que lorſque les Médecins ſeroient d'avis différent dans leurs conſultations, il auroit le droit de décider, & que ſa déciſion ſeroit ſuivie; Et enfin que le premier Médecin ſeroit Médecin de la perſonne du Prince (*n*).

(*m*) SUMMONTE *tom.* 2. *pag.* 459.

Nous avions encore le *Proto-Chirurgien*; mais enſuite cette Charge fut ſupprimée, & réunie à celle de *Proto-Médecin*, qui eſt nommé par le Roi, ou par ſon Lieutenant, & doit être Regnicole. Il a l'inſpection tant ſur les Chirurgiens, que ſur les Accoucheuſes, qui ſont compriſes dans le Corps de la Médecine, & ſur les Apotiquaires, dont le choix dépend de lui, auxquels il accorde des Patentes de leur Inſtitution, & viſite quand il le juge à propos leurs Pharmacies. En un mot le premier Médecin jouit aujourd'hui de tous les Droits que FREDERIC II. avoit donné par ſes deux Conſtitutions (*o*) à ſes Officiers, & aux Médecins, pour veiller à ce que tous les remédes de la Pharmacie fuſſent bien compoſés; il en taxe le prix, & eſt Chef du Collége des Apotiquaires, que l'on appelle *des Huit* : Il a ſon Tribunal, où avec ſon Aſſeſſeur il connoit de tous les cas qui regardent les Accoucheuſes, les Apotiquaires, & ceux qui exercent la Médecine ſans permiſſion. Il eſt ſoumis au Tribunal de la Chambre Royale que l'on nomme *della Summaria*, quoi que l'on appelle de ces Sentences au Tribunal de S. C. (*p*).

(*n*) CASSIOD. *loc. cit.* GOTH. *in C.* TH. *l.* 1. de Comitib. & Archiatris.

(*o*) *Conſtitut. de Medicis.* Conſtit. de Fidelium numero ſuper electuariis & ſyrupis ſtatuendis.

(*p*) *V.* TASSON de Antefato, *verſ.* 3. *obſ.* 3. Tribun. XIX.

Sous le *Grand Ecuyer*, Officier qui étoit connu dans l'Empire d'Orient;

d'Orient ſous le nom de *Scuterius*, il y avoit le premier Ecuyer, que *Tutini* appelle Maître de l'Ecurie Royale.

Sous le *Grand Veneur*, Charge que les Grecs mirent auſſi entre celles des Officiers du Palais de Conſtantinople, à laquelle ils donnérent le nom de *Premier Veneur*, & que nous apellons *Montiere Maggiore*, il y a le Grand Fauconier, le Maître des Eaux, & des Forêts, dont il eſt ſouvent fait mention dans les Capitulaires du Royaume (*q*); & en outre quatre Lieutenans de la Chaſſe.

Il ne faut pas chercher de cette ſorte d'Officiers ſous l'Ancien Empire : Les Romains appliqués à l'Agriculture, tout occupés de l'économie de leurs Terres, ne faiſoient point de cas de la chaſſe; on la voit, dans *Saluſte* (*r*), miſe au nombre des occupations ſerviles : *Tibére* nota d'infamie le Capitaine d'une Légion, parce qu'il avoit envoié quelques Soldats à la chaſſe (*s*). *Scipion Ammirato* (*t*) a recherché dans ſes Ouvrages quelles pouvoient être les raiſons de l'éloignement que les Romains montroient pour la Chaſſe; il l'attribue en partie, à ce que Rome étant, à pluſieurs milles hors de la Ville, toute environnée de jardins, & de maiſons de plaiſance, il auroit falu qu'ils allaſſent à plus d'une journée pour ſe procurer ce plaiſir, tandis qu'ils trouvoient ſous leur main, & dans Rome, tant d'amuſemens, par les jeux, les ſpectacles publics de Gladiateurs, & autres exercices militaires.

Les Princes Etrangers, que les Romains appelloient Barbares, comme les Rois de Macédoine, de Perſe, & des Parthes, étoient dans un goût tout oppoſé, & faiſoient un grand cas de la chaſſe; mais perſonne ne fut plus ſenſible à cette paſſion, que les Princes de l'Allemagne, & du Nord, qui lors de la décadence de l'Empire, ſubjuguérent l'Europe. Nos Princes voulurent les imiter; ils regardérent l'Agriculture comme une occupation fort au-deſſous d'eux, & mirent l'exercice de la Chaſſe dans la conſidération où nous le voyons aujourd'hui.

L'Abbé *Fleury* (*u*) a remarqué fort à propos, que ces Peuples vivoient dans des Pays couverts de bois, dans leſquels il n'y avoit point de grains, de vin, ni de bons fruits, & par conſéquent qu'ils éroient obligés de ſe nourrir de leur chaſſe, comme font aujourd'hui les Sauvages des Pays froids de l'Arménie; Mais lors qu'ils eurent paſſé le Rhin, & qu'ils ſe furent établis dans de meilleurs Pays, ils profitérent des avantages que pouvoient donner l'Agriculture, les Arts, & le Commerce, ſans en prendre ſur eux les peines : Ils laiſſérent le ſoin de ces ſortes de travaux aux Romains qu'ils avoient ſubjugué, & quant à eux, conſervérent leurs Coûtumes : Ainſi, autant qu'ils rendirent l'Agriculture mépriſable, autant ils élevérent l'exercice de la Chaſſe, dont les Anciens

(*q*) CAP. REGNI *ſub rubr.* de Magiſtris & Foreſteriis, & ſub Officialibus eorum. De Foreſtis antiquis & novis.

(*r*) SALUST. in procem. Catilin.

(*s*) SUET. in Tiber. *cap.* 19.

(*t*) AMMIR. Diſcorſi ſopra Corn. TACITO. *lib.* 2. diſcor. 1.

(*u*) FLEUR. de' Coſtumi degli Iſraeliti. *par.* 2. *cap.* 2.

faiſoient ſi peu de cas. Les Princes en firent un Art, qui a été porté à un tel point d'habileté, que la Chaſſe fut enſuite regardée comme l'occupation la plus ordinaire de la Nobleſſe.

Mais ſans doute, la véritable raiſon pour laquelle la Nobleſſe s'eſt ſi fort adonnée à la chaſſe, c'eſt parce qu'elle eſt l'image de la Guerre, à laquelle les Gentilshommes ſont ordinairement deſtinés. Cet exercice de la Chaſſe, apprend à ſupporter le froid & le chaud, à ſoûtenir la fatigue des voyages, & des courſes, & toutes les incommodités que la Guerre peut occaſionner : Les Princes eux-mêmes penſoient qu'il n'étoit point d'occupation plus utile pour eux que celle de la Chaſſe; ils apprenoient dans cet exercice à ſoutenir la fatigue, à connoitre la ſituation des Terrains, des Montagnes, & des Vallées, des Fleuves, & des Marais. Le Prince retire un double avantage de ces ſortes de connoiſſances; Par ces courſes, il apprend à bien connoitre la ſituation de ſon Pays, & par conſéquent les lieux propres pour le défendre, au cas qu'il ſoit attaqué; Et comme tous les Pays ont une certaine reſſemblance entr'eux, ces mêmes connoiſſances peuvent leur ſervir dans la conduite de leurs Armées dans un Pays étranger, pour trouver des logemens, pour ſe bien camper, & leur procurer à divers égards, & en différens tems, pluſieurs commodités & avantages.

On aura pû remarquer par ce qui a été dit dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, combien nos Princes, ſoit Goths, ſoit Lombards, Normands, ou de la Maiſon de Suabe, s'appliquoient à l'exercice de la Chaſſe; particuliérement l'Empereur FREDERIC II, & MAINFROY ſon Fils, qui firent des Livres ſur ce ſujet. Nos Rois Angevins eurent la même ardeur. On ne voyoit point alors aux environs de Naples, ce nombre de Jardins, & de Maiſons de plaiſance: les Plaines n'étoient point cultivées comme elles le ſont aujourd'hui; on trouvoit, au contraire, dans la Terre de Labour, une grande étendue de Bois & de Forêts; ainſi nos Rois ſe livroient avec empreſſement aux délices de la Chaſſe, & créérent un grand nombre d'Officiers pour les ſervir dans cet exercice: Ils avoient à leur tête un Chef que l'on nommoit *le Grand Foreſtier*, qui tenoit ſous lui pluſieurs Maîtres Foreſtiers, & ceux-ci un grand nombre de Chaſſeurs, qui leur étoient auſſi ſubordonnés (*x*).

(*x*) CAPIT. REGNI: de Magiſtris Foreſteriis, & Subofficialibus eorum.

L'autorité & la juriſdiction de ce Grand Officier, que nous appellons aujourdhui *Montiere Maggiore*, n'étoit point auſſi étendue ſous le régne des Rois Angevins, qu'elle l'a enſuite été ſous celui des Eſpagnols; puiſqu'alors le Grand Maître des Forêts n'avoit de juriſdiction que dans les Forêts qui appartenoient au Roi. Mais depuis

depuis lors, la Chaſſe ayant été miſe au nombre des Droits Royaux, l'autorité de cet Officier n'a plus de bornes; il accorde aux Chaſſeurs la permiſſion de porter les armes, & de chaſſer par tout le Royaume, malgré le Droit excluſif de Chaſſe, que les Seigneurs particuliers ont ſur les Terres qui leur appartiennent. Enfin, ce Grand Officier a ſon Tribunal particulier (*y*), & tient un Auditeur.

(*y*) Tasson. de Antes. *verſ.* 3. *obſerv.* 3. Trib. xxvii.

Des petits Officiers, ſoit Officiers Subalternes.

C'eſt par comparaiſon des Charges de ces Officiers, avec celles des Grands Officiers, qu'on les appelloit *Petites*, & non qu'elles ne fuſſent fort conſidérables par elles-mêmes. Sous l'ancien Empire, on déſignoit ces Charges ſubalternes par le mot *Milizie*, ou bien *Officiers de Compagnie*, parce qu'il y en avoit pluſieurs de chaque ſorte, au lieu que les Grands Officiers étoient preſque tous ſeuls dans leur eſpéce. Il eſt ſouvent fait mention dans le *Code* Justinien, & dans les *Novelles*, de ces Officiers Subalternes (*z*). *Cujas* & *Vinnius*, célébres Juriſconſultes, ont traité cette matiére avec beaucoup de ſoin, & ont refuté l'opinion dans laquelle eſt *Lelio Taurello* ſur les *Milizie ex caſu*.

(*z*) *L. penult.* C. de Collationibus, *l.* ſi quis 11. C. de proxim. ſacr. ſcrin. *lib.* 12. *l. ult.* C. de pign. *l.* omnimodo 30. §. 1. C. de inoff. teſtam. *Nov.* 53. *cap.* 5.

Ces Emplois ſubalternes étoient de deux ſortes; les uns poſſédés par la Nobleſſe, & les autres ſe donnoient aux Roturiers. On mettoit au nombre de ceux qui regardoient les Gentilshommes, les places de Gentilshommes de la Chambre, & de la Chaſſe: Quant aux Pages, que *Tutini* nomme *Valetti*, ils n'avoient point d'appointement, mais ſeulement la Livrée du Roi. Les Gentilhommes de la Chambre, qu'on appelloit ſous l'ancien Empire, *Decuriones Cubiculariorum*, étoient en grand nombre, & commandoient aux autres Officiers qui leur obéiſſoient. Les Gentilshommes de la Chaſſe ſuivoient le Roi à la chaſſe; il faut les diſtinguer des Chaſſeurs du Roi, qui étoient des Roturiers, chargés du ſoin de préparer & conduire la Chaſſe. Les Gentilshommes de la Fauconerie chargés de quelque chaſſe au vol, mais différens cependant des Fauconiers de la Chambre Royale, qui pourvoyoient à tout ce qui regardoit cette ſorte de chaſſe. Il n'y avoit aucun de ces Officiers ſous l'ancien Empire, parce que, comme nous l'avons déjà dit, les Empereurs ne s'occupoient point de la chaſſe, comme firent nos Rois.

Les Chambellans du Roi, qui déchauſſoient le Roi, & le mettoient au lit, ſe tenoient dans la chambre ſecrette du Roi. Les Archers de la Garde du Roi, les Ecuyers du Corps du Roi. Ceux de l'Ecurie du Roi, qui ſont appellés dans le Droit *Stratores*, & en France, *Maréchaux des Logis*, déſignation qui dérive d'un mot Allemand, qui ſignifie Officier de chevaux. *Tutini* les appelle Maîtres de la

Mareſcallaria du Roi, d'où l'on nomme encore en Italien *Mareſcalchi*, & en François *Maréchaux*, les Artiſans qui ferrent les chevaux, & qui les panſent, lors qu'ils ſont malades, bien différens des Maréchaux des Logis, qui ſont chargés de pourvoir aux logemens de la Cour, lors qu'elle voyage.

Les Maréchaux de la Surintendance de la Guerre, leſquels diſtribuoient les logemens aux Soldats, ſuivoient le Grand Connêtable; & les Officiers qui ſuccédérent à cette Charge, s'appellérent enſuite Ecuyers, & même Ecuyers de l'Ecurie, pour les diſtinguer des autres Ecuyers du Corps du Roi, dont nous avons parlé ci-deſſus.

Il y avoit encore les Maîtres des Comptes, chargés de tenir les comptes des apointemens que le Roi donnoit à ſes Domeſtiques : Il nous eſt reſté un monument d'eux, puiſque l'on lit dans l'Egliſe de S. Nicolas *a pozzo bianco*, une Inſcription par laquelle il paroit que *Henri Barat* Domeſtique du Roi, & *Maître des comptes de ſa dépenſe*, étoit le fondateur de cette Egliſe (*a*). Les fonctions de cette Charge, de même que celles des Maréchaux de Guerre, qui étoient chargés de pourvoir aux logemens des Troupes, paſſérent enſuite ſous les régnes des Rois Aragonois, & Eſpagnols, à *l'Ecrivain Royal des Comptes*, dont nous ferons mention lors que nous parlerons du régne de ces Princes.

(*a*) ENGEN. Nap. Sacr. *fol.* 173.

Il y avoit auſſi *le Maître des Haras du Roi*, que l'on appelle aujourd'hui *Grand Ecuyer*. Sous le régne des Eſpagnols, cet Officier étendit conſidérablement ſa juriſdiction, de maniére qu'il eut auſſi ſon Tribunal particulier.

La Compagnie des Secretaires du Roi étoit très nombreuſe. Sous l'Empire, ces Officiers ſe trouvoient compris dans la Compagnie des Notaires, & on les appelloit, ſuivant le témoignage de *Caſſiodore* (*b*), *Candidati*. Dans le Royaume de Sicile, ils reconnoiſſoient pour leur Chef, le Grand Protonotaire, l'un des ſept Officiers de la Couronne, comme nous l'avons dit au Livre XI. de cette Hiſtoire. Il étoit le Chef des Notaires, & on le nommoit par cette raiſon ſous l'Empire, *Primicerius Notariorum*; il jouiſſoit de la Dignité Proconſulaire, & après deux années d'exercice, il aqueroit le titre d'*Illuſtre*. Il y avoit encore ſous l'Empire, trois différentes ſortes de Notaires, dont on voit bien la diſtinction dans le *Code* THEODOSIEN. (*c*). Les premiers étoient intitulés *Tribuni Prætoriani & Notarii*, & ils avoient la Dignité de *Comtes*; Les ſeconds ſimplement déſignés *Tribuni & Notarii*, jouiſſoient de la Dignité de *Vicaires*; Enfin, les troiſiémes, appellés *Notarii familiares*, ou bien *Domeſtici*, étoient au rang des Conſuls. Il ne faut pas confondre ces ſortes de Notaires, avec ceux que nous appellons aujourdhui Notaires: On nommoit ceux-ci

(*b*) CASSIOD. *lib.* 4. *Epiſt.* 3.

(*c*) *L.* 9. *C.* Qui milit. poſ.

ceux-ci *Tabelliones*, ou bien *Tabularii*, comme nous l'avons fait remarquer dans le même Livre XI. de cette Hiſtoire.

En France, ſuivant le raport des Ecrivans de cette Nation, il y a de même trois ſortes de Notaires du Roi, qu'on nomme Secretaires, comme *Vopiſcus* nomme de même les Notaires de l'Empire, *Notarios Secretorum*, & dans le Droit, *à Secretis* (*d*). On déſigne différemment ces trois ſortes de Secretaires; & on les nomme en France, Secretaires d'Etat, Secretaires du Roi, & Secretaires de la Maiſon du Roi. Les Secretaires du Cabinet ſont les mêmes que JUSTINIEN appelle dans ſes Novelles *Cubiculârii, qui emittunt ſimbola, ſive commonitoria* (*e*). Il y avoit en France ſoixante Secretaires du Roi, Couronne & Maiſon de France, chargés de l'expédition de toutes les Lettres Patentes qui ſe donnoient en Chancellerie. Et comme tous les Priviléges que le Roi accordoit, paſſoient par leurs mains, il étoit bien naturel qu'ils en obtinſſent auſſi beaucoup en leur faveur.

(*d*) L. 2. 3. *Cod.* TH. de Primic. Notar.

(*e*) Nov. 8. 24. 26. 27.

De même, ſous le Régne des Rois Angevins, il y avoit beaucoup de ces Secretaires, & Notaires du Roi, dans la Maiſon Royale de Naples; & ſous CHARLES II. *d'Anjou*, *Nicolas d'Alife*, célébre Juriſconſulte, étoit ſon Notaire. On trouvoit encore les Maîtres, & les Commis pour les ſignatures des Lettres de la Chambre Royale; Les Notaires du Tréſor Royal, un Commis qui ſcéloit les Lettres Royales, le Compoſiteur des Bulles Royales, & divers autres Officiers ſubalternes de la Secretairerie du Roi.

Il faut encore mettre dans le rôle de ces Officiers, le Maître des Armes Royales, le Maître des Palefreniers, le Prépoſé ſur les emplois de la Maiſon Royale, le Maître des Arrêts, le Maître Maſſier, les Maîtres des Comptes de la Chambre Royale, dont *André d'Iſernia*, & *Nicolas d'Alife* furent du nombre; & enfin divers autres Officiers dont il eſt fait mention en pluſieurs endroits des Capitulaires de CHARLES I. & II. *d'Anjou* (*f*).

(*f*) Capit. Reg. ſub rubr. de Offic. Magiſtrorum Maſſariorum, cum tribus ſeqq.

Enfin, après tous ces Emplois, viennent ceux poſſédés par les Roturiers, tels que ceux qui étoient chargés de faire la Cuiſine pour le Roi, les Princes, & ſa ſuite. On les appelle en France les ſept Offices, non pas à l'occaſion de leurs Charges, mais des Cuiſines, où ils exercent leur Emploi; On les diſtingue encore entre Offices de la Maiſon du Roi, & Offices de la Maiſon des Princes: Dans ces deux Cuiſines, les Chefs ont le titre d'Ecuyers de Cuiſine, & leurs Aides ſont appellés Maîtres Cuiſiniers.

De même, ceux qui étoient chargés d'aprêter à manger à nos Rois, & aux Princes de la Maiſon Royale, ſe nommoient Commis à la Cuiſine du Roi, & Maîtres Cuiſiniers du Roi; d'où l'on a dit que trois François *Jean Dottum*, *Guillaume Burgund*, & *Jean*.

Jean Lions, qui bâtirent l'Egliſe, & l'Hôpital de S. Eloy, étoient trois Cuiſiniers de la Cuiſine du Roi CHARLES I.

Il y avoit encore les Commis à la Paneterie, à l'Echanſonnerie, à la Boucherie, aux Fruits, qui tenoient divers Aides ſous eux, & différens autres Officiers ſubalternes qui dreſſoient les Tables.

On doit ranger dans cette même claſſe les Huiſſiers de chez le Roi, les Porte-Etendars, les Chaſſeurs, & les Fauconiers, qui avoient ſoin de préparer les différentes ſortes de chaſſe ; les Gardes des Oiſeaux pour le vol, les quarante ſoldats de la Maiſon Royale, & autres ſemblables Officiers ſubalternes.

Dans le rôle que *Camille Tutini* a donné de ces Officiers Subalternes, il en comprend quelques-uns qui n'étoient point de la Maiſon du Roi, ni ne dépendoient pas des Grands Officiers du Palais, mais relevoient en tout des Officiers de la Couronne; tels que, le Maréchal du Royaume, les Connétables des Terres, & les Commandans des Fortereſſes, qui faiſoient partie du Corps de la Surintendance de la Guerre, ſuivoient le Grand Connétable, & lui étoient ſubordonnés ; Le Maître du Port-Royal, & les Pilotes, ou Vice-Admiraux, qui relevoient du Grand Admiral ; Le Tréſorier Royal, & les Secretaires des Provinces, qui dépendoient du Grand Chambellan; les Juges des Provinces, & ceux de l'Univerſité, qui reconnoiſſoient le Grand Juſticier pour leur Chef.

C'eſt ainſi, que par tant de différens Emplois, la Cour du Roi CHARLES II. étoit fort brillante & nombreuſe. Ce Prince diſtribuoit dans une juſte proportion toutes ces Charges, ordinairement aux Napolitains, & aux Habitans du Royaume ; ainſi qu'on peut le voir, par ce que contiennent ſur cette matiére les Archives Royales : Il préféroit les Sujets de ce Royaume, dans la nomination de ces Charges, à ceux de ſes Etats paternels & maternels : Et ſi quelquefois on voit qu'il accordoit aux Etrangers des Emplois dans le Royaume, on peut remarquer auſſi, qu'il en donnoit en échange aux Napolitains dans ſes Etats héréditaires, ainſi que les Archives Royales en font foi, de même que diverſes Armoiries des Napolitains qui ſubſiſtent encore dans la Provence, & à Forcalquier, où ce Prince les avoit envoié commander (*g*). Quoi qu'il eſtimât infiniment les Coûtumes & les Réglemens de France, qu'il eût conſervé beaucoup d'affection pour ſon Païs natal, & qu'il aimât à faire du bien à ſa Nation; malgré cela, lorſqu'il étoit queſtion du bien de l'Etat, il ſacrifioit tout ſon panchant, pour ne faire attention qu'à ce qui pouvoit le procurer.

(*g*) GOST. *lib.* 3.

Mais après que Naples eut perdu l'avantage d'être le ſéjour Royal, preſque tous ces Officiers diſparurent; & dans la ſupreſſion qui en fut faite, il s'en conſerva ſeulement quelques-uns. Sous le régne de

de FERDINAND *le Catholique*, & plus encore ſous celui des *Autrichiens*, il s'introduiſit une nouvelle forme de Gouvernement; il y eut auſſi de nouveaux Officiers. Tout comme ceux dont nous venons de donner le détail, furent, à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit en France, introduits par nos Rois de cette Nation, de même nos Rois Eſpagnols jugérent à propos d'établir des Officiers ſur l'exemple de ce qui ſe pratiquoit en Eſpagne. Nous en donnerons le détail avec la même exactitude, lors que nous traiterons de ce qui regarde le Régne de ces Princes.

II.

Du Maître de la Chapelle du Roi, que l'on nomme aujourdhui Grand Chapelain.

Il faut diſtinguer le Maître de la Chapelle du Roi, des autres Officiers de ſa Maiſon. Quoique ce Chapelain, qui a la Surintendance de l'Oratoire du Roi, pût être, par cette raiſon, mis au nombre des Officiers de la Maiſon Royale, cependant, comme ces fonctions regardoient uniquement les affaires Eccléſiaſtiques, on le diſtinguoit de ceux qui préſidoient aux affaires du Royaume, & de la Maiſon du Roi. Pour donner d'autant plus d'éclat à la Maiſon Royale de France, on voulut très prudemment qu'elle eût à ſon ſervice les trois Ordres dont le Royaume eſt compoſé; non ſeulement la Nobleſſe & le Peuple y poſſédent des Charges, mais auſſi les Eccléſiaſtiques, qui y ſont un Ordre à part, par une inſtitution toute différente de ce qui ſe pratique dans le Royaume de Naples, où le Clergé ne forme point un Ordre dans l'Etat, mais eſt confondu dans ceux de la Nobleſſe & du Peuple.

On remarque qu'en France, pour compoſer la Maiſon du Roi, on aſſigna à la Nobleſſe les Emplois de Gentilshommes de la Chambre, de la Chaſſe, de la Fauconerie, & divers autres, d'où ſe compoſoient les différens Corps de la Maiſon du Roi : Au Peuple, qui étoit le troiſiéme Ordre, on donna les Emplois de Secrétaires, & tous les autres ſubalternes : On pourvut le Clergé des Emplois de Grand Aumonier, Maître de la Chapelle, ou Oratoire du Roi, Confeſſeur ordinaire du Roi. L'autorité du Chapelain du Roi, que l'on nommoit auſſi Archichapelain, fut ſi grande ſous les Rois de la premiére race, qu'entre le Maire du Palais, & lui, ils diſpoſoient de tout ; mais la Charge du Maire ayant été ſupprimée ſous les Rois de la ſeconde race, le Gouvernement de la Maiſon Royale prit une autre forme, & l'autorité du Chapelain fut fort diminuée ; le Grand Aumonier s'éleva au deſſus de lui, & du Confeſſeur du Roi (*h*).

(*h*) LOYSEAU des Ord.

Dans le Royaume de Sicile, les Princes Normands ayant établi le Siége Royal à Palerme, le Chapelain du Roi, à l'exemple de celui de France, étendoit ſon autorité par tout, & les Emplois d'Aumonier, & de Confeſſeur du Roi, étoient compris dans ſa Charge. Dans la Maiſon Royale de Sicile, on le nommoit Chapelain du Roi. Parmi les Lettres de *Pierre de Blois* on en voit une adreſſée au Chapelain du Roi de Sicile, dans laquelle il l'exhorte, par le devoir de ſa Charge, d'avertir le Roi de ne pas donner l'Evêché de Gergenti à quelque perſonne indigne de le poſſéder.

Depuis que les Princes Chrêtiens voulurent avoir dans leur Palais Royal leur Oratoire particulier, le premier Prêtre du Clergé du Palais s'accrut en dignité. Comme cet Eccléſiaſtique devoit faire ſa réſidence où les Rois réſidoient, c'eſt par cette raiſon que nous ne voions pas dans les Archives Royales qu'il ſoit fait mention d'un Chapelain du Roi, juſques ſous le Régne des Rois Angevins, qui établirent leur ſéjour fixe à Naples, & furent les premiers qui eurent une Chapelle Royale. Les Rois Normands, & ceux de la Maiſon de Suabe, eurent, avant cela, en Sicile une Chapelle Royale, parce qu'ils demeuroient à Palerme; auſſi voions-nous que l'on a de plus anciens mémoires du Chapelain de Sicile, que de celui de Naples.

Ce fut donc lorſque les Rois Angevins eurent fixé leur ſéjour à Naples, que l'on connut pour la premiére fois dans ce Royaume la Charge de Maître de la Chapelle du Roi : Dès ſon établiſſement, juſques au régne de LADISLAS, on l'appella *Magiſter Regiæ Cappellæ*, ou bien *Magiſter Sacratæ Cappellæ*, & ſouvent *Protocappellanus* (*i*), à cauſe qu'il étoit le Chef de tous les autres Chapelains du Roi. Les Grecs donnoient auſſi au premier d'entre les Prêtres du Palais le titre de *Protopape* du Palais : il en eſt ſouvent fait mention dans *Codinus*, *Zonare*, & *Cedrene*. Il étoit chargé du principal ſoin des ſolemnités qui ſe faiſoient dans la Chapelle du Palais Impérial; il préſidoit ſur toutes les Charges Eccléſiaſtiques. Le Pére *Thomaſſin* en a parlé dans ſon Traité des Bénéfices (*k*).

(*i*) V. CHIOCC. *tom.* 2. M. S. giuriſd.

(*k*) THOMASIN. de benefic. *par.* 1. *lib.* 2. *cap.* 5. *num.* 11.

Le Maître de la Chapelle Royale de Naples avoit donc la principale Intendance de l'Oratoire du Roi, & il étoit le Supérieur de tous les Clercs du Palais Royal. Sous le régne de CHARLES II. un nommé *Pierre* poſſédoit cette Dignité; il aſſiſta à la Cérémonie dans laquelle le Pape *Boniface VIII.* releva *Eléonore*, troiſiéme Fille de CHARLES II. du ſerment qu'elle avoit prêté d'épouſer *Philippe Seigneur de Tuſſiaco* & Admiral ſous CHARLES I. (*l*). *Landolfe de Regina* Docteur, & Chanoine Napolitain, fut auſſi Maître de la Chapelle du Roi ſous le régne du Roi ROBERT (*m*).

(*l*) SUMMONT. *lib.* 3. *tem.* 2. *pag.* 35

(*m*) Regiſtr. anno 1354. *fol.* 47. SUMMON. *tom.* 2. *pag.* 510.

Ce

Ce fut déjà dans ce tems, que l'on priva le Grand Chancelier de pouvoir exercer aucune Juriſdiction ſur les Clercs, & les Chapelains du Palais Royal; ce droit ayant été transferé en la Perſonne & Charge du Grand Chapelain, comme premier Prêtre de tout le Clergé du Palais. *Freccia* a prétendu que ce changement ſe fit ſous le Régne du Roi ALPHONSE I. mais nous avons déjà démontré dans le *Livre XI.* de cette Hiſtoire, que cet Auteur s'eſt trompé à cet égard.

L'autorité du Grand Chapelain s'accrut beaucoup ſous le Régne de CHARLES II. Depuis un très long-tems les Princes étoient en uſage d'avoir des Chapelles Royales dans leurs Villes Capitales, où ils faiſoient leur réſidence, & dans divers autres endroits, qu'ils alloient habiter pour un certain tems : le nombre des Chapelles Royales vint par là à ſe multiplier, & par conſéquent l'autorité, & l'inſpection du Grand Chapelain à s'étendre. Outre cette prémiere raiſon, les Princes mettoient au nombre & rang de leurs Chapelles Royales, les Egliſes pour leſquelles ils avoient une dévotion particuliére, & qu'ils combloient en conſéquence de bienfaits, & de revenus. Nous en avons un exemple même du tems du *Comte Roger*, lequel, en l'année 1094, entre les diférentes Donations qu'il fit à St. Bruno, lui douna l'Egliſe de Ste. Marie de Arſafia, l'une de ſes Chapelles, qu'il avoit en Calabre, exempte de la Juriſdiction de l'Ordinaire : *Taſſon* (*n*) a rapporté le titre de cette Donation, par lequel on voit que *Folcone* étoit Chapelain de cette Chapelle.

Ainſi l'Egliſe de St. Nicolas de Bari fut déclarée Chapelle Royale; & par conſéquent, le Prieur, & le Chapitre exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, relevoient du Grand Chapelain du Roi. L'Egliſe d'Altamura fut de même déclarée Chapelle Royale; l'Archiprêtre, & ſon Clergé, ſe regardérent comme Chapelains Royaux, & prétendirent être indépendans de l'*Evêque de Gravina*, & de ne devoir reconnoitre que le Grand Chapelain du Roi (*o*). Enfin diverſes autres Egliſes de Collation Royale, qui avoient été reconnues Chapelles Royales, & dont nous avons parlé dans les précédens Chapitres de ce Livre, vouloient également être exemptes de la Juriſdiction Ordinaire, & ne reconnoiſſoient que le Grand Chapelain pour leur Supérieur.

Par la ſuite du tems, on regarda comme Chapelles Royales, toutes celles qui ſe trouvérent bâties dans les Chateaux Royaux : Leur nombre venant à ſe multiplier, celui des Chapelains du Roi vint auſſi à s'augmenter. Mais ce ne fut pas là tout. Nos Princes obtinrent des Papes pluſieurs Priviléges, diverſes Exemptions en faveur des Chapelains Royaux, telles que celles de les diſpenſer de la réſidence, même pour les Bénéfices à charge d'ame,

(*n*) TASSON. de Antef. *verſ.* 4. *obſ.* 5. *num.* 46. Privil. ann. 1094. Quod Monaſterium Arſaphiæ Capella mea erat exempta ab Epiſcopali juriſdictione per Sacroſanctam Eccleſiam Romanam.

(*o*) CHIOC. *tom.* 7. M. S. giuriſd.

& de ne point contribuer au payement des Décimes que les Papes impoſoient ſur les revenus des Eccléſiaſtiques, & autres ſemblables (*p*). Ces avantages firent rechercher avec empreſſement la Charge de Chapelain du Roi, & le nombre en devint d'autant plus conſidérable, qu'on accordoit des Patentes par leſquelles le Roi déclaroit une telle perſonne pour ſon Chapelain, quoi qu'elle ne ſéjournat point auprès de lui, & qu'elle ne fit aucun ſervice dans la Chapelle Royale. Ces ſortes de Priviléges qui furent donnés à divers Eccléſiaſtiques, leur étoient d'une grande utilité; puiſque dans les cas de quelque impoſition de Décimes ſur les Bénéfices qu'ils poſſédoient, ils s'adreſſoient au Roi, & en vertu de leur titre de Chapelain, ſe faiſoient décharger du payement de ces impoſitions.

(*p*) V. Chioc. *tom.* 2. M. S. giuriſd.

Chioccarelli a rapporté dans le ſecond Tome de ſes M. S. ſur la Juriſdiction, divers exemples de ces Ordres, ou proviſions données par le Roi en faveur de ſes Chapelains, pour les exempter du payement des impoſitions; & notamment une, donnée à la requiſition de l'*Archevêque d'Otrante*, & ſur ſes remontrances, que comme l'un des Anciens Chapelains de la Chapelle Royale, qui avoit ſervi pendant tout le tems de ſon ſéjour à Naples, il n'étoit pas juſte qu'il fût ſoumis au payement des Décimes. Les Papes informés de l'abus qui ſe commettoit par ces Priviléges donnés à des Eccléſiaſtiques qui ne rendoient point de ſervice dans les Chapelles Royales, firent diverſes Bulles pour y remédier, ordonnérent, que les ſeuls Chapelains qui ſerviroient effectivement dans les Chapelles Royales, jouiroient des Priviléges & Exemptions accordées à ces Charges. Mais quelques-unes de ces Bulles, comme celles de *Léon X*, & de *Clément VIII*, étant trop rigides dans les limitations qu'elles faiſoient, ne furent reçues qu'avec bien des difficultés, & des proteſtations au contraire.

C'eſt ainſi, & par ces moyens, que l'autorité du Grand Chapelain s'étendit ſur toutes les Chapelles des Châteaux Royaux, & ſur toutes les Egliſes qui avoient été reconnues Chapelles Royales; il en nâquit un grand nombre de Procès ſur la Juriſdiction, entre le Grand Chapelain & l'*Archevêque de Naples*, l'*Evêque de Cotrone*, & pluſieurs autres. *Chioccarelli* a rempli le ſecond Volume de ſes M. S. de tout ce qui a raport à ces difficultés.

L'autorité du Grand Chapelain fut encore augmentée ſous le régne des Rois Autrichiens. On lui remit l'inſpection, & la préſidence ſur les Univerſités, avec une partie de la Juriſdiction que le Juge avoit ſur les Etudians. Souvent auſſi le Conſeil Collateral renvoioit au Grand Chapelain la connoiſſance des déſordres, & des violences commiſes par les Eccléſiaſtiques au préjudice des Laïques. Son pouvoir s'étendit auſſi ſur les Muſiciens de la Chapelle

Digitized by Google

pelle Royale (*q*) ; Nous aurons occaſion d'en dire quelque choſe de plus particulier, lorſque nous parlerons du régne de ces Princes.

(*q*) *V. Reg.* Conſtantium in l. unica *num.* 21. *C.* de Palat. & Domib. Dominic. *lib.* 11. Tasson. de Anteſ. *verſ.* 3. *obſ.* 3. *Trib.* IX. *num.* 271. *& num* 284.

CHAPITRE VII.

Des Coûtumes & Uſages des Villes de Naples & de Bari, & de quelques autres Villes du Royaume.

PArmi tous les grands avantages dont nous avons vû juſques ici que le Roi Charles II. voulut bien combler la Ville de Naples, il faut ajoûter le Recueil de nos Uſages, qui fut fait par les ordres de ce Prince. Avant qu'on les eût conſtatés, & mis en écrit, on flottoit dans une incertitude qui occaſionnoit un grand nombre de Procès : Chaque Plaideur citoit en ſa faveur la Coûtume ; & pour prouver qu'elle étoit telle qu'il la ſoûtenoit, il produiſoit des Témoins, & ſur ces preuves on décidoit le Procès. Delà, il arrivoit ſouvent que dans un cas entiérement ſemblable, les témoignages varioient ; on décidoit un jour différemment d'un autre : Ces contradictions faiſoient naître de perpétuels Procès. Le Roi Charles II. réſolut donc de remédier à un déſordre de ſi grande conſéquence.

Il avoit devant ſes yeux l'exemple de ce qui s'étoit fait dans la Ville de Bari ſous le régne du Roi Charles I. ſon Pére ; & de ce que pratiqua auparavant le fameux Roger I. Roi de Sicile. La Ville de Bari pendant un long-tems ſous la Domination des Lombards, ſe gouvérnoit par leurs Loix ; & inſenſiblement, il s'introduiſit auſſi diverſes Coutumes qui pour le plus étoient conformes aux Loix de cette Nation. Les Habitans de Bari craignirent de tomber dans cette confuſion ; & dans cette incertitude ſi préjudiciable à la Ville de Naples, ils firent faire un Recueil de toutes leurs Loix, & Coûtumes aprouvées ; & lors que Roger ſe rendit Maître de leur Ville, ils le lui préſentérent pour en obtenir la confirmation. Dans la Préface de ce Recueil, on voit que ce Roi les approuva, *& laudavit & ſervavit illæſas : imo potius ſuo inclyto favore firmavit, & eis perlectis, demum robur ſuæ conſtitutionis indulſit* (*a*). Mais cet Ouvrage eut encore un plus heureux ſuccès ſous le régne de Charles I. Deux fameux Juriſconſultes de cette Ville le perfectionnérent, lui donnérent toute la préciſion & la clarté que l'on pouvoit eſpérer du tems dans lequel ils l'ont écrit, & d'un ſtile correct, l'ont tranſmis à la Poſtérité ; Ce Recueil, ou Livre, eſt aujourdhui très connu ; il auroit mérité un meilleur Commentateur que *Vincent Maſſilla*, qui n'étant pas informé

(*a*) *In proœm.* Conſuet. Bar.

mé des Loix Lombardes, & d'où elles tiroient leur origine, a donné en l'année 1550. un Commentaire d'un ſtile groſſier, & plein de puérilités.

Les deux Juriſconſultes qui firent cette Compilation des Loix & des Coûtumes de la Ville de Bari, telle que nous l'avons aujourdhui, ſont le Juge *André* de Bari & le fameux Juge *Sparro*, ou bien *Sparano*, auſſi de Bari. Ce *Sparro* fut l'un des plus grands Juriſconſultes qui ayent vécu ſous CHARLES I. Il étoit fort accueilli de ce Prince, & très avant dans ſa faveur: Après qu'il eut été Juge de la Terre de Bari, il fut Maître des Comptes de la Grande Cour; & enfin, *Robert*, auſſi de Bari, étant mort, *Sparro* obtint ſa place, & fut Grand Protonotaire du Royaume; de là il vint Préſident dans les Tribunaux de Provence, & de Forcalquier. Outre toutes ces marques de confiance, CHARLES I. donna à ce fameux Juriſconſulte le titre de *Vir Nobilis*, qui ne s'accordoit dans ces tems qu'aux Perſonnes de la plus haute naiſſance: Enfin il fut fait Chevalier, & le Roi lui accorda pluſieurs Fiefs.

Dans la Compilation que fit le Juge *André*, il tint, autant qu'il put dépendre de lui, le même ordre, & il ſuivit la même métode qui avoit été pratiquée à l'égard du *Code* JUSTINIEN; & dans quelques parties, il ſuivit auſſi celle des *Pandectes*. A l'imitation de JUSTINIEN, après une belle Préface, il commence ſon Ouvrage par le titre, *De Sacroſanctis Eccleſiis*; Il y traite de ce qui regarde l'Egliſe Cathédrale de Bari & celle de S. Nicolas; & enſuite, à l'exemple de *Tribonien* dans les Pandectes, & des Compilateurs des Décrétales, il finit ſa Compilation, par le titre, *De Regulis juris*.

Le Juge *Sparano* ſe preſcrivit un autre ordre dans la partie de cette Compilation, dont il fut l'Auteur, & dont il ne s'aquita pas moins bien que ſon Collégue; Informé que ces Uſages & ces Coûtumes dérivoient, en grande partie, des Loix Lombardes, il jugea qu'il ſeroit plus à propos de ſuivre la même méthode dont les Compilateurs de ces Loix s'étoient ſervis; & en conſéquence, commença ſon Ouvrage par la matiére *des Délits*, qui eſt auſſi la premiére qui ſoit traitée dans les Loix Lombardes. On aſſure que ce Juriſconſulte compoſa d'autres Ouvrages; cependant il ne s'en eſt conſervé que deux de lui, ſavoir, cette Compilation des Loix & Coûtumes de la Ville de Bari; & un autre petit Livre qui a pour titre, *Roſarium virtutum & vitiorum*; il fut dans la ſuite, en l'année 1571., imprimé à Veniſe, avec quelques Additions faites par l'Abbé *Paul Fuſco de Ravello*.

CHARLES II., qui déjà avoit donné tant de marques d'attention en faveur de Naples, ne voulut pas que la Ville de Bari eût un avantage dont ſa Capitale ne jouit pas. Les Loix Municipales de

de Naples n'étoient point conſtatées, & l'incertitude dans laquelle on vivoit à cet égard, donnoit lieu à tous les deſordres que nous avons indiqués. Il chargea donc l'Archevêque de faire venir par devant lui douze Citoyens de la probité la plus épurée, & qui fuſſent bien informés de tous les Uſages de la Ville, afin de commencer ſur les inſtructions qu'ils donneroient, à en faire le Recueil. *Philippe Minutolo* étoit alors Archevêque de Naples : C'eſt ce même Prélat, qui, par ſa prudence & ſon ſavoir, avoit déjà mérité d'être nommé par CHARLES I. pour Premier Conſeiller de CHARLES II. ſon Fils, dans le tems qu'il fut Vicaire du Royaume ; ainſi cet Ouvrage ne pouvoit être confié en de meilleures mains (*b*).

(*b*) CHRON. de Archiep. Neap. anno 1288.

Le Roi ordonna enſuite à l'Univerſité de Naples, de nommer un certain nombre de Perſonnes d'une parfaite intégrité, & qui euſſent une entiére connoiſſance de toutes les Coûtumes par leſquelles Naples ſe gouvernoit : On les chargea d'examiner avec attention toutes celles qui étoient les plus anciennes, les plus conformes à la raiſon, & les plus approuvées dans le Jugement des Procès ; & qu'après qu'ils auroient fait ce travail, & pris le témoignage des gens de bien, ils en compoſeroient un Livre, qui ſeroit revû & corrigé par l'Archevêque, & par les douze Perſonnes qu'il auroit joint à lui pour faire cette reviſion. Le Roi déclara qu'il donneroit une Conſtitution qui autoriſeroit ce Recueil, & que toutes les Coutumes, ou Uſages qui ne s'y trouveroient point compriſes, ſeroient cenſées entiérement abrogées.

L'Archevêque, & les Perſonnes chargées avec lui de cet Ouvrage, remplirent leur commiſſion, & préſentérent enſuite au nom de tous les Citoyens leur travail au Roi, pour qu'il voulût bien le confirmer par ſon autorité. Les Eccléſiaſtiques n'élevérent point alors la prétention qu'ils ont formée dans la ſuite, que ces Loix & Coûtumes approuvées par CHARLES II., n'étoient pas obligatoires à leur égard. *Barthelemi de Capoue*, alors Protonotaire du Royaume, fit la reviſion de cet Ouvrage ; il en ſupprima certaines choſes, y en ajoûta d'autres, y donna quelques éclairciſſemens, & le mit dans le ſtile qu'on le lit aujourdhui. Après toutes ces précautions obſervées, le Roi en ordonna l'exécution, & défendit qu'à l'avenir on pût, tant en Jugement que dehors, alléguer d'autres Loix ni Coûtumes, pour la Ville de Naples, que celles contenues dans ce Livre. Ces Ordres du Roi furent donnés en l'année 1306. L'Archevêque *Minutolo* étoit déjà mort.

Si l'on compare les Loix Municipales de Naples, avec celles de la Ville de Bari, il eſt hors de doute, que la compoſition des Juges *André* & *Sparano*, qui compilérent celles qui furent préſentées par les Habitans de Bari à CHARLES I. eſt ſupérieure à celle que fit

fit *Barthelemi de Capoue*, & que les Napolitains préſentérent à CHARLES II. Le titre de ces premiéres eſt beaucoup moins trivial, & obſcur ; On peut s'en convaincre par la comparaiſon de ces deux Ouvrages. Diſons cependant en faveur du mérite de *Barthelemi de Capoue*, que dans la Préface de ſon Ouvrage il prévient le Lecteur, qu'il avoit cru devoir s'exprimer en termes populaires, afin que le Peuple, pour lequel ces Loix étoient faites, fut mieux à portée de les bien comprendre : *In ſtilo dicta minis eorumdem Civium : ut magis propriè illarum uſualia verba remaneant* (*b*).

(*c*) *Proœm. conſuet. Neap.*

On s'apperçoit auſſi d'une autre différence entre le Recueil des Uſages de Bari, & celui des Uſages de Naples. La Ville de Bari ayant été long-tems ſous la Domination des Lombards, la plûpart des Loix qu'elle a adoptées, tirent leur origine de celles de cette Nation. Naples, au contraire, ne fut jamais ſoumiſe aux Lombards : Dans le même tems, que ces Peuples étoient Maîtres des autres Provinces du Royaume, les Napolitains obéiſſoient aux Empereurs d'Orient : Il n'eſt donc pas extraordinaire que leurs Loix Municipales, différentes de celles de Bari, tirent leur origine, & dérivent des Loix reçues par la Nation Grecque, & enſuite par les derniers Empereurs d'Orient.

Quelques Auteurs ont cru, que puiſque le Roi CHARLES déſignoit les Loix qu'il approuva, comme très anciennes, elles étoient des reſtes de ces anciennes Loix, par leſquelles les *Archontes* & les *Demarches* gouvernoient Naples, ainſi que nous l'avons dit dans nôtre premier Livre. D'autres Ecrivains ſe ſont plus aprochés de la vérité ; ſans aller chercher des origines dans des tems auſſi reculés, ils ont été d'avis, que ces Loix Municipales de Naples avoient été puiſées dans les Novelles des derniers Empereurs Grecs ; & cette opinion paroit d'autant plus vraiſemblable, ſi l'on conſidére que l'on a également conſervé dans cette Ville diverſes Cérémonies & Coûtumes Grecques, ainſi que diverſes expreſſions qui dérivent de la Langue de cette Nation.

L'ordre que tint *Barthelemi de Capoue* dans ſa Compilation, fut auſſi tout différent de celui qu'obſervérent *André*, & *Sparano*. Ces derniers, ainſi que nous l'avons dit, imitérent, autant qu'il put dépendre d'eux, JUSTINIEN, & les Compilateurs des Loix Lombardes : *Barthelemi de Capoue* ſe forma de lui-même un autre plan. D'abord, il traita la matiére de la ſucceſſion *ab inteſtat*, & enſuite celles qui ſe recueillent en vertu des Teſtamens : il paſſa enſuite à examiner le droit qu'ont, en vertu de ces Loix Municipales, les Fils de Famille de teſter, & de quelle ſorte de biens : De là, il traite des Femmes mariées, qui ſortent par ce moien de la Puiſſance paternelle, & peuvent diſpoſer par Teſtament de leurs dotes ; il preſcrit la quantité qu'elles en peuvent donner, ſoit par Teſtament, ſoit autrement : Après cela, il examine la matiére des alimens que les Péres & Méres ſont tenus de

de fournir à leurs Enfans, & ſur quoi ils doivent les aſſigner : il traite la queſtion des Dottes, & du quart dû aux Veuves ſur les biens de leurs Maris; Des Contrats entre Conjoints par mariage; Des Actes que les Greffiers étoient dans l'uſage de faire en ces tems là, & de leur autenticité; il revient enſuite à tout ce qui dépend de la matiére des Dottes, & du Droit de quart.

Avant de parler des autres Contrats, il place huit Titres dans leſquels il traite des cas où quelqu'un peut de ſa ſeule autorité engager ce qui ne lui appartient pas ; & du droit de convenance. Dans le troiſiéme il examine la nature du Contrat entre le Proprietaire d'une Terre, & le Laboureur qui la cultive moiennant une portion des fruits. Dans le quatriéme, il examine la queſtion des témoignages rendus par les Payſans, & de quel poids ils doivent être. Dans le cinquiéme, il traite des Servitudes; & dans les trois ſuivans, de ce qui dépend de ce premier. De là, ce Compilateur revient aux Contrats, & parle des locations, des gages, du Contrat de vente & d'achat, & des Erres : Mais ces titres ſont encore mêlés avec d'autres, *Communi dividundo & de Glande legenda.*

Enfin la Compilation finit par le titre *De ripa, vel africo*, & par celui, *de reſtitutione in integrum.* Telle eſt la méthode que tint *Barthelemi de Capoue* dans ſa Compilation des Loix Municipales de Naples, qui fut achevée, & confirmée par le Roi le 20. Mars de l'année 1306, ainſi qu'on le voit dans la datte qu'elle porte : *Data Neapoli per manus ejuſdem Bartholomei de Capua militis Logotheta, & Protonotarii Regni Siciliæ. Anno Domini* 1306. *die* 20. *Martii*, 4. *Indict. Regnorum noſtrorum anno* 22.

Le Roi CHARLES fit mettre ces Loix Municipales dans les Archives Royales, afin que dorénavant conſervées par écrit, & munies de ſon autorité, les Napolitains euſſent moins de difficultés dans la liquidation de leurs affaires, & ſuſſent où prendre les régles, & les déciſions certaines pour les déterminer. (*d*)

(*d*) *In proœm.* Conſuet. §. *pro certiori.*

Nos Docteurs ne tardérent pas à donner des Commentaires ſur cette Compilation : Quarante quatre ans après qu'elle eut paru, *Napodano Sebaſtien* de Naples fut le prémier qui emploia ſes talens ſur cette matiére, en l'année 1350, ſous le régne de JEANNE I. Cet Auteur fut dans ce tems là conſideré comme l'un de nos plus célébres Profeſſeurs; Il étoit Noble Napolitain, de la Maiſon *Sebaſtiana*; & tout comme *Matthieu d'Afflito* prétendoit que ſa famille deſcendoit de St. Euſtache, & *Sannazar* que la ſienne tiroit ſon origine de St. Nazar, de même auſſi *Napodano Sebaſtien* ſe vantoit de deſcendre de Sebaſtien Maître des Soldats de l'Empereur DIOCLETIEN, ou bien d'un autre Sebaſtien Préteur ſous l'Empereur ZENON; ou enfin, pour ne manquer pas d'illuſtres Ayeux, au défaut de ces deux premiers, il ſe don-

donnoit encore les Seigneurs de Sebaſte, nom qu'a eu la Ville de Samarie (e).

(e) Addit. in Comment. ad Conſuet. *in fine.*

Quoi qu'il en ſoit, *Napodano Sebaſtien* ſoutint un examen public dans l'Univerſité de Naples, dont l'Evêque de Florence, étoit Chancelier, *Laurent Poderico* Lecteur en Droit, & *Sergio Donorſo* Vice-Protonotaire du Royaume : Il fit enſuite des progrès ſi conſidérables dans la Juriſprudence, qu'il devint le premier homme de ſon tems pour cette ſcience. Il travailla d'abord à des Commentaires ſur les Conſtitutions, & les Capitulaires du Royaume. Depuis lors, ayant eu le malheur de perdre ſes Enfans par la cruelle contagion qui ravagea l'Italie en l'année 1348. dont *Bocace* nous a donné une ſi vive & ſi éloquente deſcription, pour faire quelque diverſion à ſon chagrin, *Napodano* ſe retira dans une Campagne près de Naples; & dans cette retraite, il y compoſa ſes Commentaires ſur les Loix Municipales, qu'il finit le 5. Avril 1351. comme il le dit lui-même à la fin de cet Ouvrage. *Scipion Gennaro* (f) qui fit quelques additions aux Commentaires de ce grand Juriſconſulte, a écrit, qu'il avoit appris par tradition, que la Campagne où *Napodano* ſe retira pour travailler, étoit préciſement celle qui dans le tems que *Gennaro* écrivoit apartenoit à *Louiſe Roſſa* Veuve du Docteur *D. Paul Marquis*, laquelle eſt ſituée au commencément du chemin qui va à St. Martin.

(f) Scipio Januar. *in princip.* Conſuet.

Le Commentaire que *Napodano* fit ſur nos Loix Municipales, acquit tant de crédit, qu'il eſt encore aujourd'hui d'un poids égal au Texte même, dans tout ce qu'il décide. Nos Profeſſeurs l'ont enſeigné, commenté, & enrichi d'obſervations, avec autant de ſoin que le Texte. Enfin, onze ans après avoir donné au Public un ſi excellent Ouvrage, *Napodano* mourut, le 20. Août 1362. & fut enſeveli dans l'Egliſe de St. Dominique Majeur à Naples, où ſon Tombeau ſubſiſte (g).

(g) In lapide ſepul. in Eccl. S. Domenici. Scipio Januar. *in proœm. num.* 1.

Après *Napodano* divers autres bons Juriſconſultes, qui vécurent dans les Siécles ſuivant, ajoûtérent au Livre de nos Loix Municipales diverſes Notes, Additions & Déciſions du S. C. de la Chambre Royale, & de la G. C. du Vicariat. Les premiers furent le Préſident *Antoine d'Aleſſandro*, qui étoit du S. C. & Vice-Protonotaire du Royaume, *Etienne de Gaeta*, le célébre *Matthieu d'Afflitto*, les Conſeillers *Antoine Capece*, & *Marin Freccia*, le Conſeiller & Préſident de la Chambre Royale *Dioméde Mariconda*, *Antoine de Vivaya*; Et en l'année 1518. *Scipion de Gennaro* confronta l'exemplaire dont on ſe ſervoit à l'Original de *Napodano*; il fit imprimer cet Ouvrage à Naples avec des additions qu'il avoit faites l'année précédente. Cette Edition eſt la plus ancienne que nous aions de nos Loix Municipales.

Il s'en fit enſuite pluſieurs autres Impreſſions, avec de nouvelles Notes

Notes & Additions, telles que celles qui furent faites par les Conſeillers *Vincent de Franchis*, *Camille de Salerne*; *Antoine Barattucci*, *Barthelemi Marziale*, *Ceſar Vitelli*; & par *Coluccio Coppola*, *Gaſpard de Leo*, & *Jean Ange Piſanello*; par les Conſeillers *Felice Scalaleone*, *Jaques Anello de Bottis*, & *Felice de Rubeis*; par le Préſident de la Chambre Royale *Scipion Buccino*, par le Régent *François Revertero*, par *Thomas Nauclero*, par le *Provenceal*, & par *Caputo*; enfin, & en dernier lieu, par *Charles de Roſe* qui a réduit en un ſeul Volume tout ce que contenoient tant de Commentaires, de Notes, & d'Additions.

Outre cette multitude d'Ecrivains ſur nos Loix Municipales, il y en eut d'autres dans le Siécle paſſé, qui ſoit par forme de diſpute, de déciſions, de conſeils, ou bien par de longs Traités, écrivirent auſſi ſur cette matiére. Le plus recommandable de tous, eſt le célébre *Molfeſio*, qui nous a donné divers Volumes. La connoiſſance de ce qui regarde les Loix Municipales eſt devenue par toutes les ſubtilités, & les embarras que ce nombre d'Ecrivains y ont répandu, l'une des parties les plus eſſentielles pour ſe bien conduire au Barreau; & pour la poſſeder, il faut autant de ſavoir, que d'expérience.

Les autres Villes du Royaume ſuivirent l'exemple de Naples, & de Bari. *Averſe* fit auſſi faire un Recueil par écrit de toutes ſes Loix Municipales; Ce Livre eſt dans les mains de tout le monde, avec le Commentaire qu'y a fait *Nunzio Pelliccia*. *Capoue* a de même les ſiennes commentées par *Favio Ventriglia* Gentilhomme Capouan. La ville de *Gaete* a auſſi des Loix & des Uſages qui lui ſont particuliers. *Amalfi* & le Duché qui en dépend eut auſſi ſes Coûtumes, dont le Juge *Jean Agoſtarici* fit un Recueil: Cet Auteur mourut dans cette Ville l'année 1282; ſon tombeau orné d'une Inſcription eſt dans l'Ancien Cloitre de S. André (*b*). *Catanzaro* a auſſi ſes Loix Municipales, que *Jean François Paparo* Citoyen de cette Ville, a commentées. Il en eſt de même de toutes les autres Villes du Royaume, que nous ne raportons pas ici, pour éviter ce que ce détail auroit de long & d'ennuieux.

(*b*) Toppi Biblioth. Nap. *tit. G. pag.* 113.

C'eſt ainſi que le Roi Charles II. emploia tout le cours de ſa vie à faire proſpérer la Ville, & le Royaume de Naples. Enfin, âgé de ſoixante & un ans, après en avoir régné vingt-cinq, accablé par une ardente fiévre, le 5. Mai 1309, il mourut dans ſon Palais nommé *Caſanova*, ou *Maiſon neuve*, ſitué au dehors de la Porte Capouane, éloigné de deux cens pas ſeulement de Naples. Charles II. avoit fait bâtir ce Palais, & y paſſoit ordinairement les Etés, attiré dans cet endroit par la commodité & l'agrément des eaux de la petite Riviére de *Sabeto*, qui paſſoient dans les apartenances de ce Palais, avant d'entrer dans la Ville. Il s'eſt depuis-lors formé dans cet en-

droit un grand Village qui porte le nom de *Caſanova*, quoi qu'il ne reſte plus aucun veſtige du Palais que CHARLES II. y fit bâtir *.

Caſtanzo aſſure, que jamais Prince ne fut autant regrété; La généroſité, la bonté & toutes les autres vertus qui compoſoient le caractére du Roi CHARLES II., avoient plus attaché ſes Sujets à lui par inclination, que par devoir. Ses libéralités le firent comparer à ALEXANDRE *le Grand*. S'il n'acquit pas la gloire que l'on donne aux exploits militaires, autant, & plus, il s'en procura par un gouvernement juſte & pacifique. Ce Prince, dont la mort couta tant de larmes à ſes Peuples, fut enſeveli avec toute la magnificence Royale, dans l'Egliſe de St. Dominique. Quelque tems après, ſon Corps fut transferé à Arles en Provence, dans le Monaſtére des Sœurs de l'Ordre des Prêcheurs, de Sainte Marie de Nazaret, qu'il avoit fait bâtir (*i*). Quant à ſon cœur, ROBERT ſon Fils ordonna qu'il ſeroit conſervé dans une Urne d'yvoire, & reporté dans l'Egliſe de St. Dominique de Naples: Il y eſt encore aujourdhui précieuſement conſervé par les Religieux de cette Egliſe, en reconnoiſſance de tous les bienfaits dont ce Prince a comblé leur Couvent.

(*i*) COLLENUC. Comp. Iſtor. *lib.* 5.

Addition de l'Auteur.

[* CHARLES II. fit ſon Teſtament à Marſeille le *16.* Mars 1308., une année avant de mourir. Il inſtitua ſon Héritier ROBERT *Duc de Calabre*, qu'il nomme ſon Fils aîné, & légua à CHARLES ſon Petit-Fils, né du Roi d'Hongrie, deux mille onces d'or pour toutes prétentions. Ce Prince choiſit pour le lieu de ſa ſépulture, l'Egliſe du Monaſtére de Sainte Marie de Nazareth en Provence. Ce Teſtament contient diverſes autres diſpoſitions à l'égard de ſes Etats de Provence & Forcalquier: Comme les Femmes ne peuvent pas y ſuccéder, au défaut des Deſcendans Mâles de ROBERT, il appella à cette Succeſſion PHILIPPE *Prince de Tarente* ſon Fils, & ſes Deſcendans Mâles, d'Aîné en Aîné. *Lünig Tom.* 2. *Cod. Diplom. Ital. pag.* 1066. a raporté ce Teſtament, qui a été tiré des Archives Royales de Provence.]

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

APRES la mort du Roi CHARLES II., on vit ſur le champ paroitre la fameuſe & grande difficulté, entre l'Oncle & le Neveu, pour la ſucceſſion au Royaume. Le jeune Roi d'Hongrie envoya des Ambaſſadeurs au Pape *Clément*, pour lui en demander l'Inveſtiture, non pas comme Neveu, ainſi que par erreur *Tiraqueau* (a) l'a dit, mais comme Fils, & repréſentant CHARLES-MARTEL, Fils aîné du Roi CHARLES II.

(a) TIRAQ. *qu.* 40. *nu.* 167. *tract.* de primogen.

D'un autre côté, ROBERT *Duc de Calabre*, qui étoit alors auprès du Pape à Avignon, prétendoit que l'Inveſtiture du Royaume de Naples devoit lui être donnée, par ſon droit de Fils, & de plus proche en degré du Roi défunt.

La queſtion fut examinée avec beaucoup de détail, par devant le Collége des Cardinaux. *Barthelemi de Capoue*, ce grand Docteur, qui

pendant long-tems avoit occupé la première place dans le Conſeil du Roi CHARLES, cet homme d'une prudence conſommée dans les négociations d'affaires d'Etat, rendit en cette occaſion, & par ſon travail, de ſignalés ſervices au *Duc de Calabre*. *Barthelemi* défendit les Droits de ce Prince avec beaucoup de force. On voit dans les Ouvrages de *Luc de Penna*, & de *Matthieu d'Affitto* (*b*), les raiſons qu'il emploia en faveur de ſa Cauſe.

(*b*) APPL. *in tit.* de Succeſſ. Feud. & *deciſ.* 129. *num.* 3.

Nicolas Ruffolo, l'un des premiers Docteurs de ces tems, écrivit auſſi en faveur du *Duc de Calabre*; & *Luc de Penna* a de même rapporté dans ſes Ouvrages, ce que contenoient les écritures de *Ruffolo*. *Jean-Vincent Chiarlanti* (*c*), prétend auſſi que ROBERT avoit mené avec lui à Avignon le fameux Juriſconſulte *André d'Iſernia*, pour le charger, conjointement avec *Barthelemi de Capoue*, de la défenſe de ſes Droits. Nous ignorons par qui *Carobert* fut ſoûtenu; & ſi l'on doit ajoûter foi à ce que *Balde de Perouſe* a écrit ſur cette matiére (*d*), les Droits de ce Prince ne furent point défendus par devant le Pape, avec tout le ſoin que la difficulté & l'importance de cette queſtion méritoit.

(*c*) Hiſt. de Sannio *lib.* 4. *cap.* 23.

(*d*) BALDE in l. liberti libertæque, C. de oper. *lib. num.* 25.

La déciſion que le Pape *Clément V.* donna en faveur de ROBERT, fut généralement approuvée, parce que *Barthelemi de Capoue* ne s'en tint pas à défendre ſa Cauſe par les ſeuls moyens que les Loix, & la Juriſprudence pouvoient lui fournir; il ſut emploier enſuite les raiſons de convenance, démontra au Pape & aux Cardinaux, que l'utilité publique, & l'intérêt du Nom Chrêtien, demandoient, que ROBERT, Prince également ſage & prudent, dans la Guerre comme dans la Paix, reconnu pour le Salomon de ſon tems, fût élu Roi. Paſſant enſuite à expoſer tous les maux qui réſulteroient d'un choix contraire, il repréſenta; Que le Roi de Hongrie, encore dans l'enfance, étoit né, & élevé en Hongrie, où il avoit reçu une éducation toute différente des mœurs de l'Italie; Que ne pouvant, à cauſe de ſon âge, gouverner le Royaume par lui-même, il ſeroit obligé d'en confier le maniement à des Miniſtres, & des Seigneurs Hongrois, ſous leſquels il ne faloit pas ſe flater de voir régner la paix, & la tranquillité; Que ces inconvéniens devenoient d'autant plus ſenſibles, ſi l'on conſidéroit, qu'il ne ſeroit pas moins impoſſible qu'indécent, que le *Duc de Calabre*, le *Prince de Tarente*, & celui *d'Achaïe*, Oncles du Roi de Hongrie, & Seigneurs ſi puiſſans, & ſi accrédités dans le Royaume de Naples, ſe ſoumiſſent aux ordres de quelques Barons Hongrois (*e*).

(*e*) COSTANZO *lib.* 5. *pag.* 292.

Toutes ces repréſentations déterminérent les ſuffrages en faveur de ROBERT. Dans un Conſiſtoire public tenu le 1. Août de l'année 1309, il y fut publié Roi de Sicile, & Succeſſeur aux autres Etats

Etats du Roi CHARLES ſon Pére ; le 26. du même mois, il prêta ſerment de fidélité, & fit l'hommage-lige entre les mains du Pape, qui lui donna l'Inveſtiture (*f*) du Royaume de la Pouille, & de celui de Sicile (*g*). Les Papes regardoient les Rois Aragonois comme des Intrus dans la Sicile, dont ils ne prenoient pas d'Inveſtiture du St. Siége ; & pour ne les point reconnoître, ni donner aucune atteinte aux prétentions de l'Egliſe, ils accordoient ſuivant l'ancien uſage, aux Rois Angevins, l'Inveſtiture tant de la Pouille, que de la Sicile.

(*f*) CHIOCCAR. in M. S. giuriſd. *tom.* 1.

(*g*) SCIP. AMMIRATO ne' Ritratti, *pag.* 292.

Chioccarelli dans le premier Volume de ſes M. S. ſur la Juriſdiction, a rapporté une copie de l'Inveſtiture que le Pape donna au Roi ROBERT : On la trouve auſſi dans les Regiſtres des Archives Royales (*b*) ; On y voit entre les conventions, & conditions qu'il étoit d'uſage d'y mettre, que le Roi ROBERT s'obligeoit à payer annuellement à chaque jour de S. Pierre, au Saint Siége, huit mille onces d'or de Cens, en reconnoiſſance du Fief. On rappelle encore dans cette Inveſtiture, ce qui avoit déjà été dit dans les précédentes ; que la Ville de Bénévent ne ſeroit point compriſe dans le Royaume, & que le Domaine utile & direct en appartiendroit pour toûjours au Saint Siége. Le 8. Septembre, ROBERT fut couronné Roi dans la Ville d'Avignon, avec toutes les cérémonies, & ſolemnités ordinaires. (*i*)

(*b*) Archiv. lib. 1. *lit. H.* Ann. 1309. Indict. 7. *fol.* 1. SUMMONT. *lib.* 3. *pag.* 370. *tom.* 2.

(*i*) BALUZ. Vitæ Papar. Aven. *tom.* 1. *cap.* 15. 34. 70. 104.

Le Pape favorablement diſpoſé pour ce Prince lui donna encore une nouvelle marque de ſa bienveillance ; il lui fit préſent par une Bulle, qui fut ſignée de tous les Cardinaux, d'une ſomme conſidérable, que l'on a crû aller au dela de trois cens mille onces d'or, qui étoit dûë au St. Siége par les Rois CHARLES I. & II. ſes Pére & Grand Pére, à l'occaſion des dépenſes que *Boniface VIII.* & ſes Prédéceſſeurs avoient fait pour les expéditions contre la Sicile (*k*).

(*k*) SCIP. AMMIR. ne' Ritratti, *pag.* 292.

Toutes ces choſes s'étant paſſées à Avignon ſous le Pontificat de *Clément V.* on ne ſauroit comprendre comment nos Ecrivains ont pû attribuer au Pape *Boniface VIII.* la Sentence qui adjuge les Royaumes de Sicile & de la Pouille à ROBERT. Dès pluſieurs années auparavant, ce Pape avoit été arrêté à Agnanie par ceux de la *Maiſon Colonne*, & étoit enſuite mort de chagrin à Rome. On ne ſauroit donc pardonner à *Tiraqueau*, & à pluſieurs autres Ecrivains (*l*), l'erreur dans laquelle ils ſont tombés, au mépris de tout ce qui eſt contenu ſur cette matiére dans nos plus graves Hiſtoriens (*m*). *Tiraqueau*, & ceux qui, comme lui, ont prétendu que la Sentence en faveur de ROBERT fut rendue par le Pape *Boniface*, ſe ſont ſans doute laiſſé ſéduire par ce que l'on trouve dans les Commentaires de *Balde* (*n*), qui par leur inexactitude, & leurs imper-

(*l*) URSINO de ſucceſſ. feud. *pag.* 1. *q.* 5. *artic.* 1. *num.* 19. 22.

(*m*) *V.* BALUZ. *loc. cit.* SABEL. *l.* 7. Enneud. COSTAN. *l.* 5.

(*n*) BALDO in *l.* cum in antiqu. C. de jur. delib.

imperfections les ont conduit dans cette erreur, & dans diverſes autres.

Bartole a approuvé la Sentence qui fut rendue par le Pape *Clément V.* en faveur du Roi ROBERT (*o*); & qui plus eſt, *Cino de Piſtoye* (*p*), ce ſévére Cenſeur des Papes, & de la Cour de Rome, y donna auſſi ſon approbarion. Il eſt vrai que *Balde* (*q*) déſaprouve en un endroit cette Senrence comme injuſte, & ſe ſert de ces expreſſions, que le Pape *fuit magis partialis, quam talis qualis eſſe debuerat.* Mais dans une autre occaſion (*r*), *Bartole* examine de nouveau cette queſtion, & ne la trouve plus ſi facile à décider; elle lui paroit, au contraire, remplie de difficultés, & il ſe réduit à dire *Solvat Apollo* : Il ajoûte que puiſque le Siége Apoſtolique avoit prononcé, *eſſet ridiculum & quaſi hæreticum diſputare, quia injuriam facit judicio Reverendiſſimæ Sinodi.* *Matthieu d'Afflitto* a emploié les mêmes paroles.

Cette Sentence, ainſi que le rapporte *Bzovius* (*s*), fut confirmée par *Benoit XII.* Il reçut par ſes Légats le ſerment de fidélité, & l'hommage du Roi ROBERT, le maintint dans la poſſeſſion du Royaume, & lui en donna de nouveau l'Inveſtiture, ſous les mêmes condirions qui étoient contenues dans celle donnée au Roi CHARLES ſon Grand Pére (*t*). Pluſieurs Juriſconſultes du premier ordre ont ſoûteu la juſtice de cette Senrence, ſoit par raiſonnement, ſoit par des exemples : De ce nombre ſont *Cujas* (*u*), *Ottoman* (*x*), *Moriſcus*, *Mariana* (*y*), *Arnifeus*, (*z*) & divers autres. L'on remarque auſſi que *Robert* affectoit de s'intituler : *Robertus primogenitus &c.* pour faire connoitre que comme né avant ſon Neveu, il étoit d'un degré plus proche que lui à CHARLES II., & que par conſéquent ſa ſucceſſion devoit lui appartenir à l'excluſion de CAROBERT. *Jean Antoine de Nigris* (*a*) a placé fort à propos cette obſervation dans ſes Commentaires.

Après que le Roi ROBERT eut ainſi pendant ſon ſéjour à Avignon obtenu tant de faveurs du Pape *Clément*, qu'il eut heureuſement terminé les difficultés que le Roi de Hongrie ſon Neveu lui faiſoit, & placé la Couronne de Sicile ſur ſa tête, il partit de Provence, & vint en Italie; Il en parcourut toutes les Villes, protégea le parti des Guelfes, & déclara qu'il ſeroit Ennemi de tous ceux qui chercheroient à troubler l'Etat Eccléſiaſtique, & à inquiéter ſes Partiſans.

Ce Prince ſe rendit enſuite à Naples, où il fut reçu avec toute la magnificence dûe à la Majeſté Royale, & avec les marques les plus empreſſées de la ſatisfaction générale qu'inſpiroient ſes heureux ſuccès, & ſa préſence. Les Provinces du Royaume, & toutes les Terres de quelque marque, lui députérent des Sindics pour lui

(*o*) BARTOLO in Auth. Poſt fratres C de legit. hæred.

(*p*) CIN. in *l.* ſi viva Matre C. de bon. mater.

(*q*) BALDO dans la *l.* liberti libertæque, C. de oper. *lib. n.* 25.

(*r*) BALDO in *l.* cum in Antiquiorib. C. de jur. delib.

(*s*) BZOVIO ann. 1355. Ann. Eccl.

(*t*) CHIOCC. *tom.* 1. M. S. reg. juriſd.

(*u*) CUJAC. de Feud. *lib.* 2. *tit.* 11.

(*x*) OTTOM. *qu.* illuſt. *qu.* 3.

(*y*) MARIANA *lib.* 13. Hiſt. Hiſp. *cap.* 9. *in fin.* & *lib.* 14. *cap.* 8.

(*z*) ARNIS. *tom.* 1. *cap.* 2. *ſect.* 10.

(*a*) NIGRIS in Comment. ad capit. ROBER. incip. Privilegia, *cap.* 1.

lui rendre leurs hommages. Le Prince, de ſon côté, pour juſtifier le choix que le Pape avoit fait de lui, & pour ſe concilier toûjours plus l'affection des Peuples, parcourut en perſonne tout ſon Royaume, examina quelle étoit la conduite des Seigneurs & des Officiers à l'égard de ſes Sujets, récompenſa ceux qui, fidéles à leur devoir, n'abuſoient point de l'autorité qui leur avoit été confiée, & punit les Prévaricateurs convaincus d'injuſtices, ou qui s'étoient érigés en Tirans. Enfin il ordonna, que l'on eût à obſerver inviolablement tous les Capitulaires faits par ſes Péte & Grand-Péte.

Le Roi ROBERT, de retour à Naples, nomma *Charles* ſon Fils unique, *Duc de Calabre*, & donna à pluſieurs grands Barons le titre de Comtes. Poſſédant alors ſon Royaume en paix, à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, il s'occupa à rendre la Ville de Naples toûjours plus magnifique, & mieux policée. C'eſt dans cette année 1310, qu'il entreprit de bâtir le Couvent de Sainte Claire, qu'il deſtina pour un grand nombre de Religieuſes de cet Ordre, avec un autre ſéparé pour pluſieurs Religieux Conventuels : Il déclara la magnifique Egliſe qu'il fit conſtruire à cette occaſion, Chapelle Royale (*b*) ; Cet édifice ne le céde ni en grandeur, ni en magnificence, même à ceux de l'Italie les plus modernes. On aſſûre que le Roi ROBERT deſtina, dès le premier jour de ſon régne, trois mille ducats par mois pendant toute ſa vie, pour les emploier premiérement à bâtir cette Egliſe, & les Couvens qui en dépendent, & enſuite pour aquerir des Poſſeſſions dont les revenus ſeroient emploiés à l'entretien des Moines & des Religieuſes qu'il y établit.

(*b*) COSTANZO *liv.* 5. Engen. Neap. Sacr. di S. Chiara.

Quelques Auteurs ont prétendu que le Roi ROBERT faiſoit toute cette dépenſe en Oeuvres pies, pour expier le fratricide de CHARLES-MARTEL, qu'il avoit commis par l'ambition de ſucceder à la Couronne de Naples : Dangereuſe reſſource pour le crime, puiſque certainement, ſi le ſoupçon que ROBERT eût fait empoiſonner CHARLES-MARTEL ſon frére, étoit bien fondé, ces trois mille Ducats tous les mois, quelque uſage qu'il en fit, ne pouvoir point effacer ce qu'un tel attentat a d'offenſant contre la Majeſté Divine : C'eſt en vain que les hommes ſe flattent de pouvoir blanchir leurs iniquités, en faiſant bâtir des Egliſes, & des Monaſtéres, qu'ils comblent de richeſſes.

Scipion Ammirato (*c*) a rapporté dans ſes Ouvrages une Tradition parvenue juſques à lui : On aſſure, dit-il, qu'il demanda un jour au *Duc de Calabre* ſon Fils, ſi cette Egliſe lui paroiſſoit bien bâtie, & que ce Prince, non pour manquer de reſpect à ſon Péte, mais auſſi pour ne point tomber dans une flatterie outrée, lui répondit

(*c*) Ammirat. Ritratt. *pag.* 302.

répondit avec liberté, qu'elle lui paroiſſoit faite ſur le modéle d'une Ecurie ; ce qu'il dit, parce que le Bâtiment de cette Egliſe n'ayant point d'ailes, les petites Chapelles qui ſont autour font un mauvais effet, & ne ſe trouvant pas auſſi élevées que le toit de ce Bâtiment, elles reſſemblent aux mangeoires d'une Ecurie. Mais le Roi, ſoit par ce premier mouvement de déplaiſir naturel à l'homme, lorſque l'on critique les Ouvrages dont il eſt l'Auteur, ſoit que quelque inſpiration céleſte l'engageat à parler, répondit à ſon Fils, *Dieu veuille, mon Fils, que vous ne ſoiez pas le premier de nous qui logera dans cette Ecurie* : Cette prédiction s'accomplit, car le *Duc Charles* fut le premier du ſang Royal enſeveli dans cette Egliſe.

CHAPITRE I.

L'Empereur HENRI VII. *lié avec le Roi de Sicile, entreprend la Guerre contre le Roi* ROBERT, *& faiſant revivre les anciens Droits de l'Empire, le prive par ſa Sentence du Royaume ; mais il meurt bien-tôt après ; toute cette Entrepriſe tombe, & l'on renouvelle la Guerre en Sicile.*

LE Roi ROBERT emploia les trois premiéres années de ſon Régne à des occupations pacifiques ; & favoriſa, d'un autre côté, autant qu'il le put, le Parti des Guelfes dans toute l'Italie. Mais la mort de l'Empereur ALBERT *d'Autriche*, qui étoit arrivée quelques années auparavant, l'obligea à ſe donner d'autres ſoins : HENRI VII. le premier Empereur de l'illuſtre Maiſon de Luxembourg, fut élu Roi des Romains, couronné à Aix la Chapelle, & tout le Parti Gibelin le fit ſolliciter de venir ſe faire couronner à Rome. Comme les Etats que l'Empereur poſſedoit en Allemagne n'étoient pas conſiderables, & que les richeſſes de l'Italie pouvoient lui procurer plus facilement les moiens de ſoutenir la Dignité Impériale, il fit convoquer une Diéte où tous les Princes de l'Allemagne ſe trouvérent, & il y fut réſolu, que le Corps Germanique fourniroit une Armée à l'Empereur HENRI, avec les forces de laquelle il iroit ſe faire couronner en Italie.

Le Pape *Clément* ayant apris cette nouvelle, craignit que le ſéjour qu'il faiſoit à Avignon, ne facilitat à l'Empereur les moyens de s'emparer de tout l'Etat Eccléſiaſtique, & d'établir le Siége de l'Empire

l'Empire à Rome ; pour prévenir ce danger, il nomma le Roi ROBERT Comte de la Romagne, & Vicaire Général de tous les Etats de l'Egliſe, afin qu'il s'oppoſat à ce que pourroit entreprendre l'Empereur. Ce Prince ainſi chargé du ſoin de défendre l'Italie, informé qu'HENRI étoit ſur le point de pourſuivre le projet qu'il avoit formé, envoia en l'année 1312. *D. Luni de Raona* avec cent Cavaliers au ſecours des Florentins, & l'année ſuivante *Jean Prince d'Achaïe* ſon Frére ſe rendit auſſi à Rome avec ſix cens Cavaliers Catalans & Napolitains, pour s'oppoſer au Couronnement de l'Empereur (*a*).

(*a*) AMMIRATO. Ritratti *pag.* 292. BALUZ. vitæ Papar. Aven. *tom.* I. *pag.* 18. 21. 44. 45. 48.

D'un autre côté, FREDERIC Roi de Sicile avoit vû avec beaucoup de déplaiſir que ROBERT eût obtenu le Royaume de Naples, au préjudice du jeune Roi de Hongrie, qui par l'éloignement où il ſe trouvoit, n'auroit donné aucune inquiétude à la Sicile. FREDERIC avide de toutes les occaſions propres à diminuer les forces du Roi ROBERT, conçut de grandes eſpérances du projet de l'Empereur ſur l'Italie, il les tint ſecrétes dans le commencement ; Mais enfin, le Roi ROBERT ayant fait arrêter, & mettre dans une dure priſon, où il mourut, un Miniſtre de FREDERIC, qui vint à Naples pour complimenter *Ferdinand* Fils du Roi de Majorque, que le *Prince de Tarente* avoit fait priſonnier en Gréce, cette injure engagea le Roi de Sicile à n'obſerver plus aucuns ménagemens. L'Empereur étant arrivé en Italie, il envoia auprès de lui MAINFROI *de Clairmont*, avec les inſtructions, & les pouvoirs néceſſaires pour faire une Alliance contre le Roi ROBERT. L'Empereur reçut avec beaucoup d'empreſſement les démarches du Roi de Sicile, conclut une Confédération avec lui, le déclara Admiral de l'Empire, & le fit prier en conſéquence d'attaquer le Royaume par mer, tandis que lui ne tarderoit pas à l'attaquer par terre.

Les Génois épouvantés de la Ligue que l'Empereur venoit de conclure, le reçurent comme leur Maître : Cet exemple en impoſa à toute l'Italie. Ce Prince ne trouva point d'oppoſitions ; il arriva à Rome le 1. Août 1312. & fut, avec beaucoup de ſolemnité, couronné Empereur dans l'Egliſe de S. Jean de Latran (*b*) : De là, il retourna à Piſe, & fit citer ROBERT, comme Vaſſal de l'Empire, à comparoitre par devant lui.

(*b*) BALUZ. *loc. cit. pag.* 48. 93.

Nous avons vû dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, que les Empereurs d'Occident prétendoient que les Royaumes de Sicile & de Naples relevoient d'eux. On a auſſi pû remarquer, que les Inveſtitures données par les Empereurs d'Occident étoient antérieures à celles fournies par les Papes, & qu'en conſéquence S. Bernard bon Courtiſan de l'Empereur LOTHAIRE diſoit que,

Omnis qui in Sicilia Regem ſe facit, contradicit Cæſari. Toutes les fois donc que les Empereurs ſe trouvoient en ſituation de pouvoir faire valoir leurs Droits, ils n'en perdoient point l'occaſion. Dans celle ci, HENRI fit citer ROBERT par devant lui, & ce Prince ne comparoiſſant point, il fut déclaré *Contumax* ; le 26. Avril de l'année ſuivante 1313. l'Empereur rendit contre lui une Sentence (*c*) de privation de ſon Royaume, & de tous ſes Etats, & comme Rebelle à l'Empire, le condanna à avoir la tête tranchée. *Alberic* a rapporté cette Sentence dans ſes Commentaires (*d*), de même que *Chioccarello* dans le premier Volume de ſes MS. ſur la Juriſdiction *.

(*c*) BALUZ. *pag.* 51.

(*d*) ALBERIC in *l.* quiſquis, *num* 11. *C.* ad *l.* Jul. Majeſt.

Dans le même tems que l'Empereur procedoit ainſi contre le Roi ROBERT, FREDERIC, de ſon côté, ravageoit les Calabres. Il eſt hors de doute que les affaires de ce Roi auroient mal tourné, ſi l'événement heureux pour lui de la mort de l'Empereur ne fût venu à ſon ſecours. HENRI s'en retournant en Toſcane pour revenir avec une forte Armée attaquer le Roi ROBERT, tomba malade dans la route, & mourut le 24. Aout de cette même année 1313. à Bon-Couvent Château du Comté de Sienne. Pluſieurs Auteurs ont attribué aux Florentins la mort de l'Empereur HENRI. On a prétendu qu'ils engagérent un Religieux Dominicain, nommé *Pierre de Caſtelrinaldo*, † à lui donner une Hoſtie empoi-

Additions de l'Auteur.

[* LUNIG a auſſi fait imprimer cette Sentence dans tout ſon contenu, *Tom.* 2. *pag.* 1075 ; la Datte en paroit différente, puis qu'elle eſt de l'année 1311. On trouve dans cet Auteur, *pag.* 1079., une Lettre de PHILIPPE Roi de France écrite au Pape *Clément V.*, dans laquelle il le prie de mettre tout en uſage pour arrêter les progrès de l'entrepriſe que l'Empereur HENRI avoit faite contre le Roi ROBERT ſon Parent, & lui repréſente que cette Guerre priveroit la Terre Sainte des ſecours qu'on ſe propoſoit de lui donner : Ces exhortations déterminérent *Clément* à publier une Bulle contre tous les Ennemis du Roi ROBERT, par laquelle il les déclara Uſurpateurs du Royaume. On la trouve à la *pag.* 1086.]

[† Le Religieux Dominicain qui empoiſonna avec une Hoſtie conſacrée l'Empereur HENRI VII., ne s'appelloit pas *Pierre de Caſtelrinaldo*, mais bien *Bernard de Montepulciano*. Les Ecrivains ſe ſont trompés ſur ces deux noms, parce qu'ils ont confondu celui de *Pierre de Caſtelrinaldo*, qui entreprit de juſtifier auprès de JEAN Roi de Bohéme fils d'HENRI, l'Ordre des Dominicains, & le Pére *Bernard* que l'on chargeoit de ce crime. Dans les Lettres Apologétiques du Roi JEAN, que *Baluze* a fait imprimer, on trouve les paroles ſuivantes, *Tom.* 1. *Miſcellan. pag.* 162 : *Nuper autem retulit Nobis Religioſus Vir Frater Petrus de Caſtroreginaldi, Ordinis Fratrum Predicatorum, quod in magnum ipſius Ordinis dedecus, & contemptum facti ſunt Romancii, Chronica, & Moteti, in quibus continetur, quod clare memoriæ Dominum & Genitorem noſtrum Imperatorem Henricum, Frater quidam Bernhardus de Montepeluciano, Ordinis ſupra dicti, adminiſtrando ei Sacramentum Euchariſtiæ, venenavit : & propter hoc, ad defenſionem veritatis, prædictus Frater Petrus de Caſtroreginaldi, habere ſuper hoc litteram teſtimonialem humiliter ſupplicavit. Tritemе Chron. ad A.* 1313. & *Cuſpinian p.* 366. nomment auſſi le Moine Dominicain qui empoiſonna l'Empereur HENRI, *Bernard de Montepulciano*, & non pas *Pierre de Caſtelrinaldo*.

On

empoiſonnée, dans le tems que ce Prince prit le Viatique. D'autres Auteurs ont ſoutenu que cette accuſation étoit ſans fondement, & que l'Empereur tomba malade à cauſe du mauvais air, & enſuite mourut de fiévre (*e*). Quoi qu'il en ſoit, cet événement jetta tant de déſordre entre les Chefs de l'armée d'HENRI, qu'ils prirent le parti de ſe retirer ; & le Roi FREDERIC, de ſon côté, s'en revint auſſi en Sicile accablé de chagrin.

(*e*) BALUZ. *pag.* 21. 53. 94. 614.

Le Roi ROBERT, outré contre FREDERIC de ce qu'il avoit enfraint la Paix jurée entr'eux, & profité de la préſence de l'Empereur en Italie, pour ſe déclarer ouvertement en ſa faveur, mit en état une Armée Navale de cent vingt Galéres, tant de celles du Royaume, que de Provence, & du ſecours que lui donnérent les Génois : Avec ce formidable Armement, accompagné de ſes fréres *Jean*, & *Philippe*, il alla en perſonne attaquer la Sicile. Les commencemens de cette entrepriſe furent heureux ; On prit de force Caſtela-mare ; On mit le ſiége devant Trapani, & vraiſemblablement cette Place eût été priſe, mais le Roi ROBERT fut trompé par des Payſans, qui de concert avec le Roi FREDERIC lui avoient donné quelques paroles, ſur leſquelles il s'étoit repoſé ; il arriva de là, que l'Armée manqua de vivres, & que de jour en jour les maladies augmentérent ; les Siciliens évitoient d'en venir aux mains, ſoit ſur terre ſoit ſur mer ; il ne reſta donc

Addition de l'Auteur.

On doit auſſi remarquer, que comme du tems de l'Empereur HENRI l'on donnoit encore la Communion aux Laïques ſous les deux Eſpéces, *ſub utraque ſpecie*, pluſieurs Ecrivains ont dit que le poiſon ne fut point mêlé dans l'Hoſtie, mais dans le Calice que l'on préſenta à ce Prince pour boire : C'eſt ainſi qu'*Albert Argent. p.* 118. raporte ce fait. *Dicebatur enim quod ipſe Prædicator venenum ſub ungue digiti teneus obſconſum, poſt communionem potui Cæſari immiſcuiſſet, & illico diſceſſiſſet. H. Steus ad A.* 1313. certifie la même choſe : *Hic, Imperator, ut communis fuit opinio, per Penitentiarium ſuum, immixto veleno in calice Domini, cum Imperator ab ipſo Euchariſtiam ſumeret, extinctus fuit, & Piſis ſepultus.* On peut conſulter ſur ce ſujet une Diſſertation de *Martin Diſenbac*, intitulée : *De vero mortis genere, quo Henricus VII. obiit.* Sur le témoignage de *Tritheme Chron. ad A.* 1313., *Martin* aſſure, que lors de la mort de l'Empereur HENRI perſonne ne douta qu'il n'eût été empoiſonné par un Dominicain, & qu'en punition de ce crime, il ne fut plus permis aux Religieux de cet Ordre de donner la Communion que de la main gauche.

On peut auſſi conſulter *Burcard Struvius Sintag. Hiſtor. Germ. Diſſ.* 25. §. 15. On y trouvera le récit de tous les reſſorts que firent jouer les Dominicains auprès de JEAN Roi de Bohéme, pour ſe juſtifier de cette accuſation, & les raiſons du panchant que ce Prince avoit pour les favoriſer ; Il craignoit qu'ils n'excitaſſent contre lui la haine du Clergé, & d'ailleurs ils étoient ſes Confeſſeurs. *Struvius* raporte auſſi les raiſons qui ont fait ſoupçonner que ces Lettres Apologétiques que *Baluze* a données dans ſes Ouvrages ſont ſuppoſées, ou que du moins, la complaiſance du Roi JEAN les accorda aux importunités, & à toutes les intrigues que les Domicicains mirent en œuvre pour les obtenir.]

donc de parti à ROBERT que celui de faire avec eux une tréve de trois années, & le premier jour de l'année 1315. il s'en retourna à Naples avec ſon Armée fort délabrée.

Dans ces entrefaites, la mort de l'Empereur HENRI ayant relevé le courage des Partiſans du Pape *Clément V*, il publia une Bulle par laquelle il révoquoit & annulloit la Sentence donnée par l'Empereur contre ROBERT. Cette Bulle ſe voit parmi les autres Décrétales des Pontifes Romains, & les Compilateurs du Droit Canonique l'ont inſerée dans les *Clémentines* (*f*). *Chioccarelli* l'a auſſi rapportée dans le premier Volume de ſes MS. ſur la Juriſdiction.

(*f*) CLEMENT. paſtoralis, de ſent. & re judic.

Le Roi ROBERT, obligé d'aller tantôt en Provence, tantôt à l'entrepriſe contre la Sicile, ſouvent à Florence, à Génes, & en d'autres endroits, avoit, à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, nommé pour Vicaire du Royaume *Charles Duc de Calabre* ſon fils, qui nous donna pendant ſon Vicariat divers Capitulaires. Il étoit Fils unique, ainſi le Roi ROBERT ſe háta de le marier : Il envoia en Allemagne le *Comte Camerlingue*, & *l'Archevêque de Capoüe* en qualité d'Ambaſſadeurs, avec pluſieurs autres Seigneurs, qui conclurent le mariage de ce Prince avec la fille de *l'Archiduc d'Autriche* : Cette Princeſſe ſe nommoit *Catherine* ; Elle fut menée à Naples avec toutes les attentions dûes à ſon rang ; elle y mourut peu de tems après la conſommation de ſon mariage, ſans laiſſer d'Enfans ; & le Roi ROBERT maria pour une ſeconde fois ſon fils CHARLES à *Marie* fille de *Charles Comte de Valois*, de laquelle il eut trois Filles, comme nous le dirons dans la ſuite.

La Tréve de trois années conclue avec les Siciliens étant expirée, le Roi ROBERT réſolut de recommencer la Guerre : Il mit une Flote conſidérable en Mer, & réduiſit la Sicile, & le Roi FREDERIC au point, que perſonne ne doutoit que s'il eût continué à faire la Guerre comme il la faiſoit, il ne ſe fut enfin rendu Maître de la Sicile ; Mais *Clément V.* étant mort dans le mois d'Avril de l'année 1314, & *Jean XXII.* lui ayant ſuccédé, les Siciliens lui envoiérent ſur le champ une Ambaſſade compoſée des Perſonnages les plus remarquables de leur Nation ; On les chargea de lui témoigner la joye que leur donnoit ſon élection, & de lui demander qu'il voulut bien interpoſer ſa médiation pour engager les Rois ROBERT, & FREDERIC, à faire la Paix, ou du moins une Tréve : Le Pape ſe préta à cette demande, envoia un Légat au Roi ROBERT, qui l'engagea à une nouvelle Tréve pour cinq ans.

CHAPI-

CHAPITRE II.

L'Empereur LOUIS *de Baviére vient à Rome, & il fait la Guerre au Roi* ROBERT: *Mort du Duc de Calabre: Mariage de* JEANNE *ſa fille avec* ANDRE' *ſecond fils du Roi de Hongrie.*

LA Trêve dont nous venons de parler, étant conclue, le Roi ROBERT eut bientôt de nouveaux embarras qui troublérent ſon repos. Les Electeurs, après la mort d'HENRI, s'étoient aſſemblés à Francfort l'année 1314, pour procéder à l'élection d'un Empereur; les ſuffrages furent partagés, les uns élurent LOUIS *de Baviére*, & les autres FREDERIC Fils *d'Albert Archiduc d'Autriche*. Le Pape *Jean XXII.* ne voulut approuver ni l'une ni l'autre de ces élections, & déclara l'Empire vacant. Cependant, les deux Prétendans ſe firent la Guerre en Allemagne, ainſi que leurs Partiſans en Italie. FREDERIC fut défait en l'année 1323, & pris Priſonnier, avec ſon frére *Henri*, par LOUIS *de Baviére*. Leur troiſiéme frére nommé *Leopold* eut recours au Pape, lequel rendit une Sentence contre LOUIS *de Baviére*: Ce Prince en appella au Concile Général, & au futur Pontife légitimement élû (*a*).

Malgré cela, le Pape continua les procédures qu'il avoit commencées; il excommunia LOUIS *de Baviére*, & le déclara Herétique. De là, toute l'Italie fut en diſcorde, & diviſée en deux partis, celui des Guelfes Partiſans du Pape, & celui des Gibelins attachés aux intérêts de l'Empereur. Le Roi ROBERT, & *Charles Duc de Calabre* ſon Fils, furent ceux qui ſignalérent le plus leur attachement au Parti Guelfe; Le Pape les appella à ſon ſecours, & leva des Troupes pour faire la Guerre au parti de LOUIS: Les Gibelins s'apercevant que le crédit d'un ſi puiſſant Roi augmentoit de jour en jour le nombre des Guelfes, firent ſolliciter le Bavarois de venir en Italie, afin de contrebalancer par ſon crédit, & par ſa préſence, celle du Roi ROBERT. L'Empereur ſe rendit à ces ſollicitations; il arriva à Trente, où il fut viſité par *Cane della Scala* Seigneur de Verone, *Paſſerino* Seigneur de Mantoue, *Azzo* & *Marc Viſconte*, *Gui Tarlati* Evêque & Seigneur d'Arezzo, & par les Ambaſſadeurs de *Caſtruccio Caſtracani*, & des *Pizans*; En un mot, toutes les Perſonnes de quelque marque du Parti Gibelin, ſoit de la Lombardie, de la Romagne, ou de la Toſcane, ſe rendirent auprès de l'Empereur. On tint une Aſſemblée générale, dans.

(*a*) BALUZ. *vitæ Papar. Aven. tom. 2. pag.* 478, où l'acte de cet apel eſt raporté.

dans laquelle Louis promit par ſerment de venir à Rome, & de protéger dans toute l'Italie le nom & le parti Gibelin ; Par contre, les Princes & les Ambaſſadeurs qui ſe trouvérent à cette Aſſemblée, s'obligérent à lui fournir cent cinquante mille florins d'or, quand il ſeroit arrivé à Milan. (*b*).

(*b*) Costanzo *lib.* 5.

L'Empereur fit publier dans cette Aſſemblée une procedure faite contre le Pape *Jean XXII* : Les Evêques, & les Prélats qui étoient à la ſuite de ce Prince, déclarérent par leur jugement le Saint Pére Hérétique, & le chargérent d'errer dans ſeize articles que les Conciles avoient reconnus pour Catholiques. L'Empereur vint enſuite à Milan (*c*), & l'*Evêque d'Arezzo* le couronna le jour de la Pentecôte, dans l'Egliſe de S. Ambroiſe, avec la Couronne de Fer: De là, ſollicité par les Romains, il ſe mit en marche pour venir à Rome. Le Roi Robert ſentit de quelle importance il étoit que l'Empereur ne s'emparat pas de Rome ; prévoiant que les ſecours qu'il attendoit du Pape ne ſeroient ni diligens, ni conſidérables, il ne négligea rien pour parer par lui-même ce coup. Dans cette intention, il envoia à Rome le *Prince de la Morée* ſon Frére, avec un gros Corps de Cavalerie ; il expédia auſſi un nouvel Armement contre la Sicile, la Tréve étant finie, afin d'occuper le Roi Frederic, de maniére qu'il ne fût pas en état de donner du ſecours à l'Empereur.

(*c*) V. Baluz. *loc. cit. tom.* 2. *pag.* 512. 522.

Mais tous ces efforts ne furent pas ſuffiſans pour arrêter les armées du Bavarois, & l'empêcher de venir ſe faire couronner à Rome : le Roi Robert fut obligé de rapeller le *Duc de Calabre*, qui gouvernoit Florence, pour le charger de la garde des frontiéres du Royaume; Ce Prince obéit aux ordres de ſon Pére, le 28. de Septembre de cette année 1327.; il partit de Florence avec ſa Femme, & toute ſa Cour, prit ſa route par Sienne, Perouſe & Rieti ; il arriva à Aquila le 16. Janvier 1328. & ce même jour le Bavarois fut avec beaucoup de ſolemnité couronné à Rome.

L'inaction du Bavarois, lors qu'il fut à Rome, préſerva le Roi Robert de ce qu'il avoit à craindre. Il eſt certain qu'il ne lui auroit pas été poſſible de réſiſter à l'Empereur, qui avoit avec lui cinq mille bons Cavaliers, ſi ſans s'arreter à Rome, il eût marché ſans retard, après ſon Couronnement, à la conquête du Royaume de Naples. Mais au lieu de ces exploits militaires, l'Empereur s'occupa dans Rome de l'élection d'un nouveau Pape, dont il voulut être couronné une ſeconde fois, il perdit ſon tems à faire des Loix, & donner certains ordres ; par ce retard, il laiſſa échaper l'occaſion, & bien loin d'attaquer le Royaume, les Troupes du Roi prirent Oſtie & Agnanie, fortifiérent les paſſages, forcérent enfin le Bavarois de ſortir de Rome, & de s'en retourner en Toſcane. (*d*)

(*d*) Ammir. [illegible]

Tous

Tous les projets de l'Empereur, & du Parti Gibelin, ainſi diſſipés, le Roi ROBERT ſe vit délivré des inquiétudes que cette Guerre pouvoit lui donner : ces heureux événemens augmentérent ſon crédit, & ſa réputation ; ſoutenu d'ailleurs par le Pape, il devint formidable à tous ſes Ennemis : Il avoit donc tout lieu de ſe flatter, qu'après avoir mis ordre aux affaires de la Toſcane, il obtiendroit enfin un heureux ſuccès dans ſes entrepriſes contre la Sicile ; Mais ſouvent, c'eſt du ſein de la proſpérité, que ſortent les adverſités les plus accablantes. A ce moment, le *Duc de Calabre* tomba malade, & mourut à Naples le 1. Novembre de la même année 1328. La tendreſſe paternelle ne ſentit pas ſeule cette perte ; la mort de ce Prince, qui fut enſeveli dans l'Egliſe de Ste. Claire, couta les larmes les plus amères à tout le Royaume. L'on aſſure, que dans le tems qu'on alloit l'enſevelir, le Roi frapé de ce qu'il perdoit un Fils unique, dit ; *La Couronne eſt tombée de deſſus nôtre tête.* Cette prédiction eut en effet ſon accompliſſement par les déſordres, & la déſolation dont ce Royaume fut enſuite accablé.

Quoique CHARLES eût eu, tandis qu'il étoit à Florence, de *Marie de Valois* ſa ſeconde femme, un Fils qui fut nommé CHARLES-MARTEL, cet Enfant ne vécut que huit jours ; De même auſſi, ce Prince n'eut point de Fils de *Marie* ſa troiſiéme Femme, mais ſeulement deux Filles, & une autre poſthume ; L'aînée fut nommée *Jeanne*, & ſuccéda au Royaume de Naples ; La ſeconde s'apella *Marie*, ne vécut pas long-tems, & fut enſevelie à Ste. Claire. Peu de tems après, la Ducheſſe Veuve de CHARLES mit au monde cette troiſiéme Fille poſthume, qui fut auſſi nommée *Marie* ; elle devint, comme nous le dirons dans la ſuite, *Ducheſſe de Duraz.*

CHARLES *Duc de Calabre* poſſédoit toutes les vertus qui peuvent faire le caractére d'un bon Roi : Nous ne craindrons pas de gâter ſon portrait, en diſant, qu'il n'avoit pas beaucoup d'inclination pour la Guerre : Ce Prince étoit d'ailleurs rempli de pieté, de juſtice, de clémence, & de généroſité : Protecteur des Gens de bien, ennemi des Méchans, en un mot, orné de tant de bonnes qualités, que le Roi ROBERT lui confia, même dans ſa jeuneſſe, le Gouvernement du Royaume. Tandis qu'il en fut Vicaire, il gouverna avec tant de ſageſſe, & de prudence, qu'il fut un perpétuel ſujet de joye, & de ſatisfaction, pour ſon Pére.

Le Tribunal du Vicariat fut alors dans ſon plus grand luſtre ; CHARLES y nomma pour Juge *Philippe Sangineto*, auquel il donna 150. onces d'or par année d'apointement, & 90. onces pour dix hommes à cheval, & 16. à pied, qui devoient ſervir de garde

& d'ornement à ce Tribunal. Ce Prince parcouroit toutes les années les Provinces du Royaume, pour examiner ſi la Nobleſſe, & les Officiers du Roi ne fouloient point les Peuples. Par pluſieurs Capitulaires qu'il établit pendant ſon Vicariat, il pourvut à diverſes choſes qui regardoient le bon Gouvernement, la fidéle adminiſtration de la Juſtice, l'ordre & la tranquillité du Royaume commis à ſes ſoins : C'eſt par ces raiſons, que pour déſigner ce Prince par les vertus qui lui étoient en quelque maniére particuliéres, on le voit repréſenté ſur ſon Tombeau ayant ſous ſes pieds un Vaſe, dans lequel un Loup & un Agneau boivent, ſans ſe troubler l'un l'autre.

Après que le Roi eut rendu, & fait rendre à ce Prince les derniers devoirs, il donna tous ſes ſoins pour procurer une bonne éducation à la Princeſſe, encore dans l'enfance, qui devoit ſuccéder à la Couronne. En Roi, dont le courage ne ſe laiſſoit pas abatre, il continua à gouverner ſon Royaume, & à prendre les meſures néceſſaires pour porter la Guerre en Sicile.

Mais avant de paſſer à cette entrepriſe, comme il s'écoula un certain tems, & que le Roi ROBERT avançoit en âge, il voulut pourvoir à la ſucceſſion au Royaume. Quoi qu'il eût pû marier ſa petite-Fille, l'héritiére préſomptive de ſa Couronne, à divers Princes de ſon ſang qu'il avoit auprès de lui, tels que *Robert*, *Louis*, & *Philippe* Fils du *Prince de Tarente*, ou bien *Charles*, *Louis*, & *Robert* Fils du *Prince de Morée*, & autres, entre leſquels il auroit pû choiſir un Sujet capable de régner ; cependant, ſoit que le Roi ROBERT fût tourmenté par quelques remords de conſcience, comme *Balde* l'indique (*e*), qui lui fit connoitre que la Couronne appartenoit au Roi de Hongrie ſon Neveu Fils de CHARLES-MARTEL ſon Frére aîné, ſoit que quelque autre raiſon guidat la détermination du Roi, il réſolut de faire rentrer la Couronne dans la branche dont elle étoit ſortie, & de choiſir un des Fils du Roi de Hongrie pour le marier à ſa petite-Fille (*f*). Les triſtes ſuites qui réſultérent de ce mariage, démontrent combien l'homme eſt ſujet à ſe tromper dans ſes jugemens.

(*e*) BALDO *in l.* Si viva Matre C. de bonis mater. V. AMMIRAT. Ritratti *pag.* 299.

(*f*) FROSSARD *lib.* 2. de ſon Hiſtoire ; Cet Auteur eſt fort erronné dans la narration des faits qui regardent le mariage de *Jeanne*.

En conſéquence de la réſolution qu'avoit priſe le Roi ROBERT, il envoia une Ambaſſade ſolemnelle à CAROBERT Roi de Hongrie. Ce Prince informé du ſujet, en reçut avec joye la nouvelle ; il accorda pour Epoux à la jeune Princeſſe *Jeanne*, ſon ſecond Fils, nommé *André*, renvoia les Ambaſſadeurs du Roi ROBERT, avec de riches préſens, & les chargea de lui faire ſavoir, qu'il ſe mettroit inceſſamment en chemin pour ſe rendre à Naples avec le Prince ſon Fils. Le Roi de Hongrie ne tarda pas d'exécuter cette promeſſe : Paſſant le Frioul, il arriva avec le petit Prince, & une grande

grande ſuite de Nobleſſe le dernier Juillet 1333. à Veſti Ville de la Pouille, ſituée au pied du Mont St. Ange. Il y fut reçu avec toutes les marques de diſtinction dûes à ſon rang par *Jean Prince de la Morée* que le Roi y avoit envoié avec pluſieurs Seigneurs de ſa Cour. Le 26. Septembre de la même année, on fit les fiançailles entre *André* & *Jeanne*, tous deux d'un même âge, n'ayant l'un & l'autre que ſept ans. Sur la fin du mois d'Octobre, le Roi de Hongrie bien content d'avoir ſi avantageuſement établi ſon Fils, s'en retourna en Hongrie, laiſſa auprès du jeune Prince quelques Hongrois pour le ſervir, & entr'autres un Religieux nommé *Frére Robert*, qu'il chargea de ſon éducation. Depuis les fiançailles, le jeune Prince porta le titre de *Duc de Calabre.*

CHAPITRE III.

La Guerre recommence contre la Sicile, mais la mort du Roi ROBERT *la fait ceſſer.*

LE Roi ROBERT ayant pourvû, ainſi que nous venons de le voir, à ce qui pouvoit concerner la Succeſſion à ſa Couronne, il ne lui reſtoit plus qu'à ſatisfaire le déſir dont les Rois ſes Prédéceſſeurs avoient été travaillés depuis CHARLES I. On entend facilement qu'il s'agit en ceci du recouvrement de la Sicile. Dans cette intention, le Roi ROBERT mit ſur pied un nouvel Armement contre cette Iſle, mais il ne ſervit qu'à faire beaucoup de ravage, ſans pouvoir ſe rendre Maître d'aucune Ville fermée.

FREDERIC Roi de Sicile mourut en l'année 1337. & PIERRE ſon Fils ainé lui ſuccéda. Le Pape *Jean XXII.* étoit mort, & dès le 20. Decembre 1334. *Benoît XII.* occupoit ſa place. ROBERT envoia ſur le champ à Avignon, pour lui demander, qu'il voulut bien envoier un Légat Apoſtolique en Sicile, ſommer le Roi PIERRE d'abandonner ce Royaume, en conſéquence du Traité de Paix fait avec ſon Pére, dans le tems de l'expédition, à laquelle CHARLES *de Valois* avoit aſſiſté.

ROBERT ne fit pas ces ſollicitations auprès du Pape dans l'eſpérance qu'elles puſſent par elles-mêmes lui procurer la reſtitution de la Sicile; mais il ſe propoſoit de compromettre par cette démarche le Saint Pére, de l'engager à entrer dans une partie des dépenſes de la Guerre, pour ſe venger du peu de cas que le Roi PIERRE auroit fait de ſes repréſentations. Le Roi envoia auſſi complimenter la Reine ELEONOR ſa ſœur; il lui demanda d'em-

ploier tous ſes ſoins pour diſpoſer ſon Fils à céder la Sicile, & qu'en ce cas il fourniroit des forces plus conſidérables que celles qui avoient été promiſes par le Traité de Paix, pour aider ce Prince à faire la conquête du Royaume de Sardaigne.

Mais cette prudente Reine répondit à toutes ſes ſollicitations & promeſſes, Qu'elle n'avoit pas aſſez d'autorité ſur l'eſprit de ſon Fils, pour le déterminer à accepter ces propoſitions; que de ſon côté, elle ſuplioit le Roi ſon Frére, de vouloir bien regarder le Roi PIERRE comme ſon ſerviteur, & le traiter comme ſon Fils, puiſque n'ayant point d'Enfans máles, il ne pouvoit appeller, tant à la Succeſſion du Royaume de Naples, qu'à celle de ſes autres Etats, aucune perſonne qui lui appartint de plus prés que lui. Toutes ces repréſentations ne firent de part & d'autre aucune impreſſion; Le Légat Apoſtolique fut encore moins écouté; Mécontent de ce que l'on répondit à ſes remontrances, les dangereuſes armes ordinaires de l'Egliſe furent emploiées, le Roi & tous les Habitans du Royaume excommuniés; Mais alors ces foudres frapérent en vain; elles n'étonnérent pas le Roi PIERRE; il ſe fit également couronner ſans perte de tems.

Il ne reſta donc de reſſource au Roi ROBERT que celle des Armes. Le 5. Mai de l'année ſuivante 1338, il envoia contre la Sicile un Armement compoſé de ſoixante Voiles, tant Galéres, qu'autres petits Batimens, que l'on appelloit *Uſcieri*, avec douze cens Cavaliers. Peu de tems après, une autre Armée Navale vint ſoûtenir, & renforcer cette premiére: Cependant toutes ces Troupes ne remportérent aucun avantage de quelque conſéquence, ſi l'on en excepte la priſe de Tremole, dont elles firent le ſiége. Tant de malheureux ſuccès auroient dû rebuter le Roi; mais toûjours fixe dans ce deſſein, il envoia deux années après *Giuffredi de Marzano* Comte de Squillaci, ſon Grand Admiral: Cette entrepriſe eut plus de ſuccès que les précédentes: Lipari fut pris, & les Meſſinois défaits. L'année ſuivante, le Roi voulant profiter de ces premiers avantages, envoia contre la Sicile un nouvel Armement, commandé par *Roger Sanſeverin*; On prit encore la Ville de Milazzo, & c'eſt là le dernier effort que fit le Roi ROBERT contre cette Iſle.

Mais tout ce que tant de différens Armemens n'avoient pu, pendant une ſuite d'années, operer, une circonſtance qui ne paroiſſoit d'aucune importance l'auroit fait, ſi la mort du Roi ROBERT n'en avoit pas empêché l'exécution. Le Roi PIERRE qui ſucceda à FREDERIC ſon Pére ne vécut que très peu de tems, & ne laiſſa qu'un ſeul Fils nommé *Louis*, jeune Prince, dont la tutelle fut confiée à ſon Oncle. Alors les *Palizzi*, l'une des Maiſons

ſons les plus diſtinguées entre la Nobleſſe de Meſſine, très accréditée, & dont les Alliances étoient fort nombreuſes, & celles de *Fréderic* d'*Antioche*, de *Lentino*, de *Ventimiglia*, & d'*Abati*, plus Ennemis de la Domination Catalane, que leurs Prédeceſſeurs n'avoient pû l'être de la Françoiſe, s'emparérent de Meſſine, & envoiérent à Naples, tant de leur part, que de celle des Habitans de la Ville, pour preter hommage, & ſerment de fidélité au Roi ROBERT ; Mais la Perſonne qu'ils députérent, étant arrivée à Naples, trouva que le Prince avoit déja reçu l'Extrême-Onction, & que peu de tems après il mourut. Exemple remarquable des jeux de la fortune ! CHARLES I, CHARLES II, & le Roi ROBERT emploiérent en vain, pendant le cours de ſoixante années, de continuels & formidables Armemens pour recouvrer la Sicile ; Et au moment que ce Roi fut prêt à mourir, comme ſi cette meme fortune eût voulu ſe moquer de tous les projets paſſés, elle vint préſenter l'inſtant favorable pour cette conquête. Il eſt hors de doute que ſi la révolution des *Palizzi*, & de leurs Adhérens, fut arrivée deux années plûtôt, le Roi ROBERT auroit avec ce ſecours recouvré la Sicile, parce qu'alors il eût été facile de triompher d'un Roi Pupille, & d'extirper par conſéquent juſques au nom de la Domination Catalane dans toute l'Iſle.

Ce ſage Roi finit ſes jours, accablé d'années & de chagrins qu'il éprouva dans ſes derniers tems. Depuis ſix ans qu'*André Duc de Calabre* étoit venu dans le Royaume, & avoit été élevé à la Cour, & à l'Académie, ſéjour de tous les bons exemples, ce Prince bien loin d'en profiter, conſervoit toutes les mœurs, & les coûtumes groſſiéres de Hongrie, ne donnoit d'accès auprès de lui qu'aux ſeuls Hongrois qui le ſuivirent dans le Royaume, ou à ceux qui de tems à autre venoient à Naples : De telles inclinations portérent le Roi ROBERT à ſe repentir dans ſa vieilleſſe du choix qu'il avoit fait : Il ne pouvoit aſſez regréter le ſort de ſa petite-fille *Jeanne*, Princeſſe d'un rare mérite, qui à l'âge de douze ans ſurpaſſoit déjà en eſprit, & en prudence, tout ce que l'on peut eſpérer des perſonnes d'une éducation formée, & qui cependant par le choix que ce Roi avoit lui-même fait, ſe trouvoit engagée pour ſa vie avec un homme groſſier & ſans mérite. Cet infortuné Vieillard n'étoit pas moins agité, en prévoiant toutes les diſcordes qui naitroient lors qu'il ne ſeroit plus, parce que l'autorité tomberoit entre les mains des Hongrois, qu'ils en abuſeroient, n'auroient pas pour les Princes du Sang Royal les égards que le Roi lui-même avoit, & les réduiroient à prendre les armes ; d'où naitroient des deſordres, & des maux dont perſonne ne ſeroit exemt. Agité par de telles inquiétudes,

& dans la vûe de prévenir de ſi grands malheurs, ROBERT fit une Aſſemblée de toute la Nobleſſe du Royaume, & des Villes Royales ; il y fit reconnoitre par ſerment ſa petite-Fille *Jeanne* pour ſeule Maitreſſe & Reine après ſa mort, & déclara que ſon intention étoit, qu'elle établit un Conſeil qui ne dépendit que d'elle, enſorte que le *Duc de Calabre* ſon mari n'eût aucune part au Gouvernement.

A ces chagrins que nous venons de voir que le Roi ROBERT eut à l'occaſion de ſa Famille, il s'en joignit un autre, auquel il ne parut pas ſi ſenſible, parce qu'il ſe voioit ſur le déclin de ſa vie, & ſans eſpérance d'un Succeſſeur qui ſut contenir, & reprimer les Refractaires aux Loix : Il ſurvint des diſſenſions dans toutes les grandes Villes du Royaume, & il y eut à ce ſujet bien du ſang répandu. L'aurorité des Gouverneurs des Provinces, que l'on appelle aujourdhui *Preſidi*, & que l'on nommoit alors *Juſticiers*, n'étoit pas ſuffiſante pour remédier à cette fureur ; Ces deſordres formérent un ſi grand nombre de Bandis par tout le Royaume, que le Roi fut obligé de leur faire une eſpéce de Guerre, & d'envoier des Troupes dans les Provinces, pour exterminer ces Scélérats. Mais encore, malgré ces ſoins, il ne fut pas poſſible d'y réuſſir enriérement, parce qu'ils ſe répandoient en différens endroits, & que divers Barons leur donnoient retraite dans leurs Terres. C'eſt au milieu de ces cuiſans chagrins, que ce Grand Roi tomba malade, & mourut le *16.* Janvier *1343*, après avoir régné trente-trois ans, huit mois, & ſeize jours. On l'enſevelit derriére le Grand Autel de Ste. Claire, où l'on voit encore le magnifique Tombeau qui lui fut fait.

Addition de l'Auteur.

[Le même jour *16.* Janvier *1343.*, ROBERT fit dans le Château neuf de Naples ſon Teſtament, par lequel il inſtitua pour ſon Héritiére univerſelle de ſes Etats de Provence, & du Royaume de Sicile, JEANNE ſa petite-Fille, née du *Duc de Calabre* ſon Fils déja morr. On a tiré une Copie de ce Teſtament des Archives Royales de Provence, & *Lünig* l'a fait imprimer (*a*).]

(*a*) LÜNIG *tom.* 2. *page* 1102.

Le Roi ROBERT fut regardé comme le Prince le plus ſage, & le plus valeureux de ſon tems ; doué de prudence, de juſtice, de modeſtie, de généroſité, de courage, & généralement de toutes les vertus, tant militaires, que civiles. Quant à l'Adminiſtration de la Juſtice, jamais elle ne fut plus parfaite que ſous ſon Régne : Le nombre de ſages Loix que ce Prince nous a laiſſées, le bon ordre qui régnoit dans les Tribunaux, l'extrême attention qu'il avoit à choiſir des Officiers d'une grande habileté, & dont les mœurs fuſſent incorrupribles ; toutes ces choſes prouvent, que nous ne flattons point le portrait de ce grand Roi, en

en donnant à ſon amour pour la Juſtice, les éloges qui lui ſont dûs. C'eſt par ſes ſoins que les Peuples vécurent, ſous ſon régne, en paix entr'eux; il ſut reprimer les Audacieux, & exterminer les Bandis, & les Malfaiteurs qui troubloient le repos public. Ne devons-nous pas encore à ce Prince l'éloge, de ce qu'il reprima auſſi les violences des Eccléſiaſtiques, dont leurs Sujets étoient ſouvent opprimés, & qu'il accorda en faveur des Peuples ces Réglemens particuliers que nous appellons *Préſervatifs Royaux*, unique reſſource contre les violences & les exces des Eccléſiaſtiques. Cette matiére mérite d'être examinée en détail.

CHAPITRE IV.

Des Préſervatifs Royaux.

SOus les régnes de CHARLES I. & II, par les raiſons que nous avons ci-devant rapportées, les Priviléges, & les Immunités en faveur des Eccléſiaſtiques furent portées à leur plus haut période: A la ſeule exception de ce qui pouvoit regarder les conteſtations ſur les Fiefs, ils s'exemtérent d'ailleurs de la Juriſdiction des Officiers Royaux, tant pour le Civil que pour le Criminel. L'homme, en général né méchant, ne peut être retenu que par la crainte des peines: Lorſque les Eccléſiaſtiques eurent obtenu la certitude que les Juges Laïques ne pourroient pas connoitre de leurs déréglemens, alors ils n'y mirent plus de bornes; Prélats, Prêtres, Moines, tous inſultoient aux Laïques, & quelquefois même entr'eux, le plus fort accabloit le plus foible. Revenant de là aux Particuliers, leurs Biens étoient ſouvent envahis, leurs perſonnes accablées de charges, injuriées, & en un mot expoſées à toutes ſortes de dommages, de rapines, & de maux. Nôtre ſage Roi ROBERT, ce Prince ſi Amateur de la Juſtice, aſſure que dans les Audiances qu'il donnoit, tout retentiſſoit des plaintes & des gémiſſemens de ſes Sujets contre l'opreſſion & la violence des Eccléſiaſtiques (*a*).

Il étoit du devoir d'un bon Roi de remédier à de ſi grands abus; ainſi ROBERT preſcrivit à ſes Officiers la forme en laquelle on devoit reprimer enfin, s'il étoit poſſible, toutes les inſolences du Clergé,

(*a*) *Cap.* ROBERTUS &c. Ad Regale faſtigium ſane in Auditorio noſtro inculcatione frequenti lata plurium querela perſtrepuit, & clamor validus, tumultuoſa quadam vociferatione perduxit, quod Prælati Regni noſtri Siciliæ, Hoſpitalarii, Monachi, aliique Clerici, &c.

Clergé, & arrêter le cours de leurs vexations. Il ordonna pour cet effet, dans ce fameux Capitulaire qui commence par ces mots, *Ad Regale faſtigium*, & qui fut inſtrumenté par le célébre Juriſconſulte *Barthelemi de Capoue* ſon Protonotaire, que ſes Juges ne procéderoient point à l'égard des excès & violences commiſes par les Eccléſiaſtiques, par la voie ordinaire, ne rechercheroient point, *cognitionalia ordinare certamina*, mais ſeulement, *facta de injuriis rapinis & damnis illatis informatione ſummaria, per facti notorium, vel rei evidentiam, famam publicam, aut deſignationem aliam atteſtantem commiſſam injuriam*, & que ſes Officiers la fiſſent ſur le champ réparer.

Il leur preſcrivit de même; Que lors qu'il faudroit faire preuve des excès commis par les Eccléſiaſtiques, on ſe contenteroit de donner un Edit en termes généraux, ſans nommer les Perſonnes accuſées, par lequel on avertiroit, *quicumque ſua intereſſe putaverit, viſurus accedat producendorum in cauſa teſtium juramenta, & oppoſiturus, quæ circa rei ſubſtantiam voluerit allegare.*

Quiconque prendra la peine de lire dans ce Capitulaire toutes les raiſons que le Roi Robert y emploie pour juſtifier combien il eſt modéré, & qu'il n'excéde pas le pouvoir Royal, ſera ſans doute étonné de voir avec combien de réſerve, de modération, & d'expreſſions pleines de reſpect, ce Prince étoit obligé de parler, dans la crainte d'offenſer l'Immunité Eccléſiaſtique; & cela cependant dans un cas où il s'agiſſoit de procurer la Paix & le repos à ſes Sujets, les mettre à l'abri de toutes les rapines & les violences qui les menaçoient à chaque inſtant; comme s'il n'étoit pas permis aux Souverains, ſi même leur devoir ne les appelloit pas, à faire les Loix les plus fortes, & les plus efficaces pour la ſureté de leurs Peuples, & pour extirper dans leurs Etats juſques à la racine de tous les déſordres dont il ſont affligés.

Dans ce Capitulaire, le Roi Robert déclara, Que dans la régle ordinaire, il étoit vrai que ſes Officiers n'avoient point de Juriſdiction ſur les perſonnes des Prélats, & des autres Eccléſiaſtiques, mais que cependant la protection, & la défenſe qu'il doit à tous ſes Sujets, pour qu'ils ne ſoient pas oprimés, l'obligeoit à déploier le pouvoir du Bras Royal. Il ordonne enſuite, que les Magiſtrats ne pourront pas prendre connoiſſance par droit de Juriſdiction, ni par forme de procédure complette, de tous les cas qui regarderont les Prélats & le Clergé, mais qu'il y ſera ſeulement procedé ſommairement, & par voie de connoiſſance extrajudicielle, & cela avec beaucoup de modération, & de réſerves reſpectueuſes. Le Roi déclare & proteſte en même tems que ſon unique but, en donnant ce Capitulaire, eſt de ſatisfaire aux devoirs

voirs de la charité, & de la compaſſion ; Il allégue l'exemple du Roi DAVID, qui ſecourut les Iſraëlites oprimés ; celui de ceux qui pour leur conſervation ſe réfugient ſous les ſtatues des Princes : il démontre enſuite qu'il eſt du Droit Naturel de repouſſer l'injure qui nous eſt faite par nôtre Voiſin, ou nôtre Allié ; Enfin il cite l'exemple de MOYSE, qui voiant un Juif maltraité & oprimé par un Egyptien, le tua.

Mais toutes les raiſons & les exemples que le Roi eut ſoin de raporter dans ce Capitulaire, ne ſont pas les ſeules preuves qu'il donna de ſa modération, puis qu'outre cela il faut faire attention qu'il n'établit pas tous ces Réglemens par forme de Loi, ou d'Edit ſolemnel, mais ſeulement par forme de *Lettre Royale*, en ſorte qu'ils ne pouvoient pas être regardés comme ſes autres Conſtitutions, en vertu deſquelles les Magiſtrats devoient procéder de leur ſeule autorité, & comme chargés de l'exécution de la Loi, ſans qu'ils euſſent beſoin de demander au Prince aucun pouvoir particulier. Dans le cas de ces Réglemens pour reprimer les injuſtices des Eccléſiaſtiques, il n'en étoit pas de même ; le Roi ordonna, que lors que les Magiſtrats auroient occaſion de procéder contr'eux, ils devoient premiérement s'adreſſer à lui, & en recevoir un pouvoir particulier, par lequel il leur attribueroit l'autorité néceſſaire ; c'eſt-à-dire, que le Roi entendoit que dans les cas où il ſeroit queſtion de procéder contre un Eccléſiaſtique, les Juges n'en auroient pas le pouvoir en vertu de celui qui leur étoit donné par leur Charge pour l'adminiſtration de la Juſtice, mais en vertu du pouvoir ſpécial & particulier que le Prince leur attribueroit, en conſéquence de celui qu'il a lui-même de ſe ſervir dans le Gouvernement de ſes Etats de tous les expédiens & moyens extraordinaires qui dépendent de ſa Souveraineté. *Barthelemi de Capoüe*, qui fut le Compoſiteur de ce Capitulaire (*b*), a eu grand ſoin de remarquer, que l'on ne devoit pas le regarder, comme une Conſtitution ou un Edit, *ſed forma literæ Regiæ Curiæ, quæ debet dirigi Officialia Rege in pendenti, alias Officialis ipſe non poteſt procedere ſecundum formam hujus Capituli : Et ita ſe habet conſuetudo Magnæ Curiæ Vicariæ, & omnium Civitatum Regni* : C'eſt pourquoi *de Bottis* a remarqué fort à propos, qu'aucun Officier ne peut procéder de ſon chef en vertu de ce Capitulaire, mais ſeulement *ex Regia commiſſione.*

(*b*) In Notis ad dictum cap. in princ.

C'eſt de là qu'a paſſé juſques à nous l'uſage, qu'aucun Tribunal ne peut procéder contre les Eccléſiaſtiques, ſans une commiſſion ſpéciale du Roi, & en obſervant la forme preſcrite dans ce Capitulaire. Il eſt vrai que ſous le régne des Aragonois, & dans le commencement de celui des Autrichiens, ſous lequel, comme

nous le verrons dans la ſuite, le Tribunal du Sacré Conſeil de Sainte Claire étoit dans ſa plus grande élévation, & ſupérieur à tous les autres, il procédoit contre les Eccléſiaſtiques ſans prendre aucune commiſſion ſpéciale du Roi ; Mais ce Tribunal en uſoit ainſi, parce qu'il repréſentoit la Perſonne du Roi, & que toutes les expéditions, & ordres qui en ſortoient, portoient ſon nom ; enſorte que, comme l'atteſte *de Bottis*, ſouvent il renvoioit à la Grande Cour du Vicariat, & lui attribuoit l'autorité pour pouvoir procéder contre les Eccléſiaſtiques, *ſervata forma Capitulorum Regni.* C'eſt pourquoi l'on voit dans les Archives de ce Tribunal diverſes Procédures faites en conformité de ce même Capitulaire.

Mais, ſous le régne des Autrichiens, le Conſeil Collateral ſupérieur à tous les autres, s'attribua à lui ſeul toutes les Prééminences Souveraines, & ne laiſſa aux autres Tribunaux l'indépendance que pour les ſeuls cas qui regardent le Jugement des Procès ; & c'eſt de-là que ce Conſeil, comme repréſentant la Perſonne du Roi, jouit aujourdhui du droit d'expédier des Lettres, ou Commiſſions Royales, par leſquelles il charge ordinairement le S. C. de procéder contre les Eccléſiaſtiques, en obſervant la forme de ce Capitulaire. Auparavant ces Commiſſions étoient quelquefois adreſſées au Grand Chapelain ; elles pourroient auſſi ſans difficulté être données au Régent de la Grande Cour du Vicariat, ou bien aux Gouverneurs des Provinces, que l'on nommoit autrefois Juſticiers, & à d'autres Officiers Royaux. Nous avons même diverſes de ces Commiſſions données par le Roi ROBERT au Régent du Vicariat, & aux Juges qui compoſoient ce Tribunal ; telle eſt celle que l'on lit ſous le titre, *de Spoliatis pro Laico contra Clericum*, qui commence, *Omnis prædatio. Chioccarelli* en a auſſi rapporté une donnée aux Juſticiers de l'Abruzze, *ultra & citra flumen Piſcariæ* : On en trouve qui ſont adreſſées aux Juſticiers du Val de Crati, & de la Terre Giordana, de même qu'à ceux de la Terre de Labour, & du Comté de Moliſe. CHARLES *Duc de Calabre* Fils de ROBERT, CHARLES III. *de Durazz*, ALPHONSE I. & les autres Rois Succeſſeurs, pratiquérent la même choſe, comme nous le verrons dans la ſuite. Mais préſentement, & déjà du tems de nos Péres, comme les Prélats ont paru toûjours plus fixes à ſoûtenir leurs prétentions, pour n'expoſer pas ces Officiers Subalternes à leur colére, on a jugé qu'il étoit plus à propos d'adreſſer ces Commiſſions contre les Eccléſiaſtiques, au Tribunal Suprême de S. C., lequel en conſéquence, en eſt ordinairement chargé.

Cependant, quelques grandes qu'euſſent été les précautions, & la circonſpection avec laquelle le Roi ROBERT ordonna que l'on procé-

procéderoit contre les Eccléſiaſtiques, ces Réglemens ne furent pas à l'abri des déclamations que firent les Prélats, & les Canoniſtes. Dans le tems même de *Luc de Penna* (*c*), qui écrivit ſous le régne de JEANNE I. *hoc ſtatutum*, ainſi qu'il le dit, *multi Prælati, & Canoniſtæ nitebantur infringere, dicentes Principem Secularem nihil poſſe contra Clericos, & eorum cauſas directè vel indirectè ſtatuere, ſed ipſi circa hoc iniquè loquuntur.* Cet Auteur fut obligé de refuter ces injuſtes prétentions. Dans les tems ſuivans, les Ecrivains Eccléſiaſtiques toûjours plus entreprenans, attaquérent avec plus de vivacité ces Réglemens, qu'ils diſoient être attentatoires à l'Immunité, ou Liberté Eccléſiaſtique. On voit dans le treiziéme Tome des MS. ſur la Juriſdiction, recueillis par *Barthelemi Chioccarelli*, la rélation d'un grand nombre de difficultés entre les Officiers du Roi, & les Eccléſiaſtiques, à l'occaſion de ces Capitulaires; on y trouve auſſi diverſes Ecritures en Droit, faites pour défendre, & juſtifier ces Réglemens; & d'un autre côté, tout ce que les Eccléſiaſtiques ont dit, fait & mis en œuvre, pour en empêcher l'exécution.

(*c*) LUCAS DE PENNA, in not. ad *cap.* Ad Regale faſtigium.

Malgré tous leurs efforts, depuis pluſieurs Siécles, ces Capitulaires ſont reſtés dans toute leur force, & vigueur; & ils ont été conſtamment mis en exécution, ſous le régne de tous les Princes, ſans aucune exception, qui depuis ROBERT ont gouverné ce Royaume. Nous les obſervons encore aujourdhui inviolablement.

Outre le Capitulaire, *Ad regale faſtigium*, nous en avons trois autres du Roi ROBERT, qui contiennent les mêmes diſpoſitions; ils furent donnés ſur quelques cas particuliers qui arrivérent aux Officiers Royaux, dans les derniéres années du Régne de ce Prince: On les trouve imprimés parmi les Capitulaires du Royaume. Le premier, adreſſé aux Juſticiers de l'Abruzze Ultérieure, eſt ſous le titre, *Conſervatorium pro Laico contra Clericum*, & commence par ces mots, *Charitatis affectus*: Il fut rendu ſur les plaintes de *Roger Comte de Celano*, & à l'occaſion des moleſtes que lui faiſoient l'Abbé & les Moines du Couvent de Ste. Marie de la Victoire. Le ſecond, adreſſé aux Juges du Val de Crati, & de la Terre Giordana, commence par ces mots; *Finis præcepti Charitas*; il eſt ſous le titre, *Conſervatorium pro Clerico contra Clericum*, expédié ſur les inſtances du Chanoine *Jean Favolaccio de Caſtrovillari*, pour prévenir les injuſtices que vouloient lui faire *Guillaume* & *Olivier Perſona*, Eccléſiaſtiques de Roſſano, & leurs Adhérens. Le Roi ROBERT adreſſa le troiſiéme au Régent de la Grande Cour du Vicariat, & à ſes Juges; il eſt ſous le titre, *De Spoliatis pro Laico contra Clericum*, & commence par ces mots; *Omnis prædatio.* Le Prince le donna ſur les plaintes que *Perotto Scalere de Naples* lui porta, contre le Vicaire de l'*Archevêque de Capoüe*, qui l'avoit expulſé de

ſa ſeule autorité, & par violence, de la poſſeſſion d'un Bien dont il jouiſſoit dans le Territoire de Capoüe. Outre ces trois Capitulaires, qui ſont imprimés parmi ceux du Royaume, *Barthelemi Chioccarelli* a tiré des Archives Royales d'autres ſemblables Ordres, que nous nommons *Lettres Royales Conſervatoires*, & qui ont été adreſſées aux Officiers Laïques, tant par le Roi ROBERT, que par CHARLES *Duc de Calabre* ſon Fils, & par pluſieurs de leurs Succeſſeurs à la Royauté.

Tandis que CHARLES *Duc de Calabre* fut Vicaire Général du Royaume, il adreſſa en l'année 1322. de ſemblables Ordres, ou Lettres Royales, au Capitaine de Naples, à l'occaſion des vexations que l'Abbé *Guillaume Caracciolo*, & quelques autres Eccléſiaſtiques, faiſoient à *François Cannavacciolo* de Naples, pour la poſſeſſion d'une Maiſon qui lui appartenoit dans cette Ville. En l'année 1324. CHARLES chargea encore les Juſticiers de la Calabre, qu'en conformité du Capitulaire fait par ſon Pére, ils fiſſent rétablir *Jean*, Chanoine de la grande Egliſe de St. Marc, dans la poſſeſſion d'une Vigne, & de quelques Bœufs, que *Guillaume Malopere* Vicaire de l'*Archevêque de Cozenze* lui avoit enlevées. En 1328., année dans laquelle mourut le *Duc de Calabre*, le Roi ROBERT écrivit aux Juſticiers de la Terre de Labour, du Comté de Moliſe, & de l'Abruzze Citérieure, & Ultérieure, que *Frére François* Abbé du Monaſtére de Ste. Marie de Cinquemiglia lui avoit expoſé; que l'*Evêque de Valve* prétendant que cette Abbaye appartenoit à ſon Egliſe, vouloit l'en dépoſſéder par voye de fait; ſur quoi le Roi enjoignoit à ſes Officiers, de maintenir l'Abbé dans la tranquille poſſeſſion de ſon Abbaye, *donec juſta cauſa poſſeſſionis duraverit.* ROBERT adreſſa de ſemblables ordres en l'année 1337. au Régent & aux Juges du Vicariat, & à ſes autres Officiers, pour qu'ils euſſent, *juxta tenorem novi noſtri Capituli*, à procéder, en conſéquence des plaintes que *Thomas Monſella* de Salerne, Maître des Comptes de la Grande Cour, lui avoit faites contre l'*Evêque de Melito* & quelques Laïques, qui entreprenoient de s'emparer par violence du Château de St. George en Calabre, dont *Thomas* étoit en poſſeſſion.

Le Roi CHARLES III. *d'Anjou* écrivit auſſi en 1383. au Grand Juſticier du Royaume, ou à ſon Lieutenant, & aux Juges de la Grande Cour; les chargea de faire réparer les injuſtices, & les violences commiſes au nom de l'*Archevêque de Naples*, ou de ſon Vicaire, par un Prêtre, contre *Simon Guazza de Guigliano*, dont il avoit fait enlever de ſa ſeule autorité, & par voie de fait, quelques effets mobiliers, tandis que l'appel de la Sentence rendue en faveur du Prêtre qui pourſuivoit contre ce *Guazza* au nom de l'Arche-

l'Archevêque le payement d'une dette, n'étoit pas encore vuidé.

Le Roi ALPHONCE I. *d'Aragon* adreſſa auſſi en l'année 1440. de ſemblables Ordres à l'*Evêque de Valence*, comme Préſident du S. C. & Viceprotonotaire du Royaume, & aux Conſeillers Royaux, afin, qu'en conformité de ces Capitulaires, ils fiſſent réintegrer *Febo Sanſeverin*, Evêque de Caſſano, dans la poſſeſſion de ſon Evêché, dont *Geliforte Spinello* l'avoit dépouillé, quoi qu'il eut été pourvû par *Boniface IX.* & confirmé par le Pape *Martin V.* & qu'il eût poſſédé tranquillement pendant pluſieurs années cet Evêché, dans lequel *Spinello* ne s'étoit intrus que par force, & par fraude. En l'année 1478. ce meme Roi écrivit au Viceroi, & aux autres Officiers de la Calabre, Que le Prêtre *Guillaume de Gambini* de *Mangano*, dépendance de la Ville de *Coſenza*, qui poſſedoit, conjointement avec quelques autres Prêtres, depuis plus de vingt ans, certains Bénéfices, en avoient été dépouillés par quelques autres Prêtres qui s'étoient ſervis de voies de fait; A ces cauſes, le Roi chargeoit ſes Officiers, que leur aparoiſſant de la vérité de cet expoſé, ils euſſent à maintenir dans la jouiſſance de ces Bénéfices les Prêtres injuſtement dépouillés.

Le Roi FERDINAND I. écrivit auſſi en l'année 1485. à l'*Evêque de Martorano*, pour lui enjoindre de ne point moleſter *Palamede de Landro* Evêque *de Catanzaro*, & de lui laiſſer recueillir ſans empêchement ni trouble, les fruits & revenus de ſon Evêché, & même que s'il avoit quelques-uns de ſes revenus enclavés dans le Diocéſe de Martorano, cet Evêque eût à l'en faire jouir, ainſi que la Juſtice le vouloit. Outre cela, en l'année 1485. le Roi écrivit au Gouverneur de *Catanzaro*, qu'il maintint & conſervat l'Evêque dans la tranquille poſſeſſion où il avoit été & étoit de ſon Evêché, le faiſant jouir de tous les fruits & revenus qui en dépendoient.

Ce Roi écrivit auſſi dans la même année à *Charles Caraſa* Seigneur de la Terre de Monteſarchio, & l'informa, Que *Frére Jaques Sordella*, de l'Ordre des Chevaliers de St. Jean de Jéruſalem, Commandeur d'une Commanderie renfermée dans cette Terre, lui expoſoit, qu'ayant été pourvû & mis en poſſeſſion par ſa Religion de cette Commanderie, *Frére Hypolite d'Amelia* l'en avoit dépouillé par voie de fait, ſous le prétexte de certaines proviſions obtenues de la Cour de Rome par ſurpriſe; A ces cauſes, le Roi enjoignit à *Caraffa*, Qu'au cas que par une information ſommaire, il lui apparut de la vérité de cet expoſé, il fit réintégrer *Frére Jaques Sordella* dans la poſſeſſion de cette Commanderie.

De même, le Grand Capitaine D. *Gonſalve de Cordoüe* écrivit en 1503. à un Officier Royal, Que l'Abbé *Guillaume Germano de*

Maratea, poſſédant en vertu d'une Bulle Apoſtolique l'Abbaïe de St. Jean, dans le Diocéſe de Caſſano, *Jean Caſeo* l'en avoit dépouillé par voie de fait; En conſéquence de quoi, *D. Gonzalve de Cordoüe* ordonnoit à cet Officier Royal, Qu'en obſervant ce qui étoit preſcrit par les Capitulaires du Royaume, il fit reſtituer à *Germano* l'Abbaye dont il avoit été expulſé, & le maintint dans ſa poſſeſſion, *donec juſta cauſa poſſeſſionis duraverit.* Ce même Grand Capitaine ordonna en l'année 1506. au Gouverneur de la Calabre, Qu'entant qu'il reconnoitroit qu'il fût vrai, que l'*Abbé de St. Jean de Florio en Calabre* eût été dépouillé par le Clerc *Martin de Torponibus* de quelques Egliſes annexées à ſon Abbaïe, & de quelques Métairies, il le réintegrat dans ſa poſſeſſion, & l'y maintint, *donec &c.*

Pareillement auſſi, le Viceroi *D. Jean d'Aragon Comte de Ripacorſa*, écrivit en l'année 1507. au Gouverneur de la Calabre, & aux autres Officiers de cette Province, Que *Frére Louis Nicotera*, Vicaire Général pour ſa Province, de l'Obſervance de St. François, lui avoit expoſé, Que pluſieurs Prélats de cette Province uſoient de violences avec les Religieux de ſon ordre; C'eſt pourquoi, il les chargeoit de procéder ſur les plaintes que leur feroit le Vicaire, ainſi que de raiſon, & de pourvoir à ce que les Prélats ceſſent d'emploier aucune voie de fait, ni de commettre aucune violence contre ces Religieux: Que s'ils ont quelque choſe à prétendre contr'eux, qu'ils ſe pourvoient aux Juges qui auront droit d'en connoitre. Ce Viceroi écrivit auſſi dans la même année au Capitaine de Cariati, & l'informa, Que depuis quelques jours le S. C. avoit donné un Edit en conformité des Capitulaires du Royaume, en faveur de *Thomas Aſſagno Paleologo*, ſur les plaintes qu'il faiſoit, que l'*Evêque de Cariati* le troubloit dans la poſſeſſion d'une maiſon & de quelques Biens dans le Territoire de Malapezza; Et cet Edit devant être affiché aux portes de la grande Egliſe de Malapezza, l'Huiſſier le tenant en main, le Juge, le Notaire, & les Témoins préſens pour dreſſer le Procès verbal de l'Affiche, le Vicaire de l'Evêque, avec la plus grande partie du Clergé, ſeroient ſortis de l'Egliſe, auroient arraché l'Edit des mains de l'Huiſſier, enſuite mis en piéce, & maltraité cet Huiſſier, & le Notaire, ce qui n'avoit pu ſe faire ſans manquer au reſpect & à la ſoumiſſion dûe aux ordres du S. C.: C'eſt pourquoi, le Viceroi chargeoit le Capitaine de Cariati d'ordonner au Vicaire, & à tous ces Prêtres, de ſe rendre dans quinze jours à Naples pour comparoitre par devant le Viceroi, y rendre compte de leur conduite, & ne s'en retourner que lors qu'ils en auroient obtenu ſa permiſſion expreſſe.

En

En l'année 1574. *Decio Caracciolo*, Abbé de la Chapelle Royale, & Abbaye de S. Pierre de Salerne, ayant demandé au Viceroi d'être maintenu dans la poſſeſſion où il étoit d'exercer quelque Juriſdiction Spirituelle, & Temporelle, qu'il avoit dans cette Abbaye, contre l'*Archevêque de Salerne*, qui menaçoit de l'en dépouiller par voie de fait : l'affaire fut renvoyée au Grand Chapelain du Roi, afin qu'il y pourvût, en conformité de ce que preſcrivoient les Capitulaires : L'Archevêque comparut par devant lui, & le Procès inſtruit, l'Abbé fut maintenu dans la poſſeſſion des Juriſdictions qui appartenoient à ſon Abbaie.

En l'année 1593. *Jean*, *Alphonſe*, *Ferrant*, & autres de la Famille *Buonuomo* de la Ville de Pouzzol, repréſentérent au Viceroi, Qu'ils poſſédoient dans la Grande Egliſe une Chapelle, où leurs Ancêtres étoient enſevelis ; Que l'Evêque l'avoit fait détruire de nuit, par force, & fait enlever leurs Tombeaux ; Qu'ils le ſupplioient que cette Chapelle fut remiſe en ſon premier état, & eux maintenus dans une ſi ancienne poſſeſſion. Le Viceroi renvoia la connoiſſance de cette affaire au Grand Chapelain, auquel, en ſuivant la forme preſcrite par les Capitulaires, on expédia les pouvoirs néceſſaires pour en connoitre. L'Evêque ſe pourvut en Cour de Rome, & la Congrégation des Cardinaux chargea le Nonce à Naples d'ordonner au Grand Chapelain de ſe déſiſter, à peine d'Excommunication, de la connoiſſance de cette affaire, & de ne point ſe prévaloir d'un uſage attentatoire à la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; Cet Officier, & le Conſeil Collateral informérent le Viceroi de cette nouvelle démarche de la Cour de Rome, & lui firent connoitre, qu'il ne devoit y donner aucune attention, puis que l'on obſervoit depuis très long-tems ces Capitulaires dans le Royaume, & qu'ils étoient fondés ſur la plus évidente juſtice, ne ſe propoſoient dans tout ce qu'ils ordonnoient que de reprimer les voies de fait, & les violences que commettoient les Eccléſiaſtiques.

Depuis lors, pendant un Siécle, & préſentement encore, on a toûjours, & conſtamment obſervé cet Uſage, & les Archives du S. C. ſont remplies d'un nombre infini de procédures faites en conformité de ces Capitulaires. Aujourdhui, il ne reſte donc plus ni doute, ni difficulté ſur cet Uſage.

CHAPI-

CHAPITRE V.

Des quatre Lettres Arbitraires.

CEs quatre Lettres, qui ont été nommées *Lettres Arbitraires*, par les raiſons que nous dirons dans la ſuite de ce Chapitre, méritent autant d'attention que les autres Capitulaires du Roi ROBERT dont nous venons de traiter, & que nous avons déſigné par l'expreſſion de *Préſervatifs Royaux*. Ces quatre Lettres Arbitraires ſont auſſi du ſage Roi ROBERT, qui ſachant, ſuivant les circonſtances où l'Etat ſe trouvoit, faire uſage de ſa clémence, ou de ſa ſéverité, les adreſſoit à ſes Officiers dans les Provinces.

Nous en avons une autre adreſſée à *Jean de Haya*, Maître Juſticier, & Régent de la Cour du Vicariat: On la trouve dans quelques Exemplaires ſous le titre, *Litera arbitralis*; dans d'autres, ſous celui, *De Præeminentia M. C. Vicariæ*: elle commence par ces mots, *Si cum Sceleratis*. Cette derniére Lettre ne fut point confondue avec les quatre premiéres; on l'indiqua ſous le titre de *Præeminentia M. C. Vicariæ*, parce qu'elle contient diverſes Prérogatives qui furent accordées au Grand Juſticier, & à ſon Tribunal, à l'excluſion de tous ceux des Provinces. Telle étoit celle de pouvoir procéder d'office, & ſans qu'il y eut aucune Partie plaignante, contre les Voleurs, & Meurtriers dans les grands chemins, & d'avoir le droit de les faire appliquer à la Torture, ſur la ſeule vûe des informations priſes contr'eux; Prérogative réſervée au ſeul Tribunal du Vicariat, qu'on n'accorda point aux autres Tribunaux, comme le furent celles que nous verrons détaillées dans ce que nous appellons *les quatre Lettres Arbitraires*, adreſſées aux Juges des Provinces.

(*a*) CALA de Præemin. M. C. V. *cap.* 2.

Dans le Traité que *Jerôme Cala* (*a*) a donné ſur cette matiére, il prétend que cette prérogative en faveur du Tribunal du Vicariat, de faire appliquer les Accuſés à la Queſtion, ſur la ſeule inſpection des informations priſes contr'eux, ne lui fut point donnée par le Roi ROBERT, qu'elle lui avoit déjà été accordée par le Roi CHARLES II. ſon Pére, dans le Capitulaire, *In Accuſatis*, & que ROBERT dans celui, *Si cum Sceleratis*, privoit plutôt le Vicariat de ce Droit, qu'il ne le lui accordoit, puis qu'il l'adreſſe à *Jean de Haya*, & que c'eſt à lui ſeul, en conſidération de ſa grande probité, de ſon amour pour la Juſtice, & de ſon averſion pour le crime, qu'il laiſſa la liberté d'ordonner ſuivant ſa prudence: *Cala* continuant

continuant dans le même ſyſtême, prétend que le Roi ROBERT rendit cette prééminence à tout le Tribunal du Vicariat, par le Capitulaire *Juris Cenſura*, & par celui, *Proviſa juris ſanctio.* Mais en tout cela, il eſt mieux de s'en tenir à ce qu'ont écrit les Auteurs de nôtre Nation, qui tous conviennent que le Roi ROBERT ne remit pas à *Jean de Haya* le pouvoir arbitraire de faire apliquer les Accuſés à la Queſtion, par la conſidération de la confiance dûe aux grandes vertus de ce Magiſtrat, mais à cauſe de ſa qualité de Grand Juſticier de la G. C. du Vicariat, & afin que le Tribunal entier joüit de cette prééminence. Cet Auteur, *Jerôme Cala*, eſt encore tombé dans une erreur plus ſenſible, lors qu'il a prétendu que ce Droit fut rendu par le Roi ROBERT à la Cour du Vicariat, par les Capitulaires, *Juris Cenſura*, & *proviſa juris ſanctio*: Ces deux Lettres Royales ne ſont point adreſſées au Grand Juſticier de ce Tribunal. Le Capitulaire *Juris Cenſura* fut envoié au Capitaine de Naples, Officier, comme nous l'avons fait voir ci-devant, entiérement diſtinct du Juſticier du Vicariat. L'autre Capitulaire concerne tous les Juſticiers des Provinces, & ne regarde point diſtinctement celui de la Grande Cour.

Ces quatre Lettres dont nous traitons, furent nommées *Lettres Arbitraires*, non ſeulement parce qu'il étoit à l'*arbitre* & bon plaiſir du Roi de les revoquer quand il le jugeroit à propos, mais encore, parce que, par les diſpoſitions & le contenu de ces mêmes Lettres, le Prince laiſſoit auſſi à l'*arbitre* & prudence de ſes Officiers, de procéder en tout tems contre les perſonnes qu'ils croyoient avoir commis quelque délit, leur laiſſant la liberté d'informer contr'elles, ſoit qu'il y eût un Accuſateur, ou qu'il n'y en eût point; d'ordonner que les Prévenus ſeroient torturés, ou ne le ſeroient pas, de prononcer ſuivant la rigueur des Loix, ou de modérer les peines qu'elles ordonnoient. C'eſt pour cela que l'une de ces Lettres a pour titre, *De arbitrio conceſſo Officialibus*; L'autre, *de Componendo, & commutatione pœnarum*; La troiſiéme, *Quod latrones, diſrobatores ſtratarum, & piratæ omni tempore torqueri poſſunt*: Et la quatriéme, *De non procedendo ex officio, niſi in certis caſibus, & ad tempus.* Celle adreſſée à *Jean de Haya*, & dont nous venons de faire mention, fut auſſi nommée *Lettre Arbitraire*, parce qu'à la fin on y lit ces paroles: *In his enim tibi plenam poteſtatem meri & mixti Imperii, ac arbitrium competens duximus concedendum*; Il eſt vraiſemblable que *Barthelemi de Capoüe* en fut le Compoſiteur, puis qu'elle porte la datte de l'année 1313, la cinquiéme du régne de ROBERT.

Dans le ridicule Commentaire que *Fabio Montelione* de Girace compoſa en l'année 1555. ſur ces quatre Lettres Arbitraires, &

qu'il dédia à *Charles Spinelli* premier Duc de Seminara, il prétend que la premiére Lettre Arbitraire eſt celle que l'on voit dans les Capitulaires du Royaume, ſous le titre, *De non procedendo ex officio &c.* qui commence par ces mots, *Ne tuorum;* mais ſi l'on fait attention à l'ordre des tems, cette Lettre ſe trouvera la derniére des quatre, & non la premiére. Elle fut minutée par *Jean Grillo* Viceprotonotaire du Royaume, après la mort de *Barthelemi de Capoüe*, en l'année 1329, la 21e. du Régne du Roi ROBERT, ainſi qu'on le voit par ſa datte, à laquelle il faut faire une correction; & au lieu de lire, *Regnorum noſtrorum anno* 20, il faut dire, *Anno* 21. Dans cette Lettre Royale, on donna aux Commandans, & aux Capitaines, la liberté & le pouvoir de procéder d'office, *ex Officio*, pour de certains crimes, quoi qu'il n'y eût ni Plaignant, ni Accuſateur; c'eſt à dire, dans tous les cas où la Loi a prononcé la peine de mort naturelle, ou civile, ou mutilation de membres; & encore dans les cas où il s'agira d'injures faites aux Eccléſiaſtiques, aux Veuves, & aux Pupilles; & enfin, lors qu'il ſera queſtion d'homicides clandeſtins, dont il ne paroitra également point d'Accuſateur.

La Lettre Arbitraire, que nous liſons ſous la Rubrique, *De Arbitrio conceſſo Officialibus*, & qui commence par ces mots, *Juris cenſura*, eſt certainement antérieure à celle dont nous venons de parler. *Barthelemi de Capoüe* en fut le Compoſiteur en l'année 1313, la cinquiéme du régne de ROBERT, ainſi qu'on le voit clairement dans ſa datte, que *Jaques Anello de Bottis* nous a fournie dans ſes Commentaires ſur cette lettre. Il n'eſt pas également facile de décider à qui on l'adreſſa: Dans l'Edition ordinaire, on y lit, *Magiſtris Rationalibus, &c.* & *de Bottis* aſſure que dans d'autres Editions, cette Lettre paroit addreſſée *Juſtitiario Baſilicatæ*; Mais par ſon contenu, il eſt facile de reconnoitre que cette Lettre Royale étoit addreſſée au Capitaine de Naples, puiſqu'on lui donne la liberté & le pouvoir de procéder avec la derniére rigueur, ſans forme ni figure de Procès, & ſans être aſtraint aux régles ordinaires preſcrites par les Capitulaires du Royaume; mais en ne faiſant au contraire attention qu'à la ſeule & ſimple vérité, contre un grand nombre de Scélerats qui commettoient toutes ſortes de crimes dans les Villes de Naples & de Pouzzol & leur Territoire, voloient ſur les grands chemins, bruloient & ſaccageoient tout ce qui ſe préſentoit ſous leurs mains. Le Capitaine de Naples fut donc chargé par cette Lettre Arbitraire, dont nous traitons préſentement, de procéder, avec le conſeil de ſon Juge, en toute rigueur contre ces Malfaiteurs, & d'en exterminer la race, afin que la ſûreté publique fut rétablie, *nocendi facultas abeat, & pacis*

patis optata amœnitas ſuavibus reviviſcat. Il eſt certain que dans ces tems-là le Capitaine de Naples étendoit ſa Juriſdiction dans Pouzzol & ſon diſtrict ; *Camille Tutini* l'a démontré dans ſon Théatre des Grands Juſticiers du Royaume, & nous avons auſſi ci-devant prouvé ce fait.

Il eſt auſſi hors de doute, que la troiſiéme Lettre arbitraire, que nous liſons ſous le titre, *Quod latrones, diſrobatores &c.* & dont les premiers mots ſont ; *Proviſa juris Sanctio*, fut donnée par le Roi ROBERT, & expédiée par *Barthelemi de Capoüe*, puiſque ce Juriſconſulte l'a même commentée. On y donne la liberté à tous les Juſticiers du Royaume, que dans les délits capitaux, & contre les Voleurs dans les rues, dans les maiſons, & ſur mer, ils puiſſent procéder en tout tems à leur faire donner la torture, même le jour de Pâques, ſans qu'il ſoit néceſſaire pour inſtruire leur Procès, qu'il y ait un Accuſateur, & ſans que les Juges ſoient aſtraints aux formalités preſcrites dans le cas d'autres délits moins conſidérables; mais au contraire qu'ils puiſſent dans ces cas-ci agir à leur arbitre & volonté.

La derniére de ces Lettres eſt ſous le titre, *de Componendo, & Commutatione pœnarum* : Elle commence par ces mots : *Exercere volentes benignè.* Par celle-ci, le Roi ROBERT aportant quelque temperament à la rigueur des Loix qu'il avoit faites juſques alors, donna pouvoir à ſes Officiers de traiter, & commüer en peines pécuniaires, les punitions corporelles preſcrites contre certains crimes, comme pour le port d'armes défendues, & pour les homicides clandeſtins. Il laiſſa de même par cette Lettre à ſes Officiers la liberté de commüer les peines qu'ils avoient déja prononcées, ſoit contre des Corps entiers, ſoit contre des Particuliers. Dans tous ces cas le Roi donne à ſes Juges le pouvoir de traiter des délits qui auront été commis, en faiſant attention à toutes les circonſtances qui peuvent faciliter l'exercice de cette clémence, de même qu'aux moyens & à la pauvreté de ceux qui ſe trouveront dans ces cas: *In certa quantitate pecuniæ componere pro Curiæ noſtræ parte.*

Le Roi ROBERT fut, à l'occaſion de cette diſpoſition, taxé d'avarice, & ſes critiques ont prétendu qu'il avoit par là terni l'éclat de ſes autres vertus. *Scipion Ammirato*, dans ſes Portraits, penſe de même & dit que l'on imputa à cette liberté qu'il donna de pouvoir s'exemter avec de l'argent, de la punition dûe au crime, les déſordres, & les diviſions que l'on vit naître entre les Habitans de preſque toutes les Villes du Royaume ; Tant il eſt vrai, qu'il n'y a que la ſeule crainte des peines qui ſoit un moyen efficace pour contenir les hommes dans leur devoir. Le Roi, au

raport d'*Ammirato*, répondoit à ces reproches, Qu'il étoit obligé de ſe ſervir de cette reſſource, pour ſoûtenir la dépenſe des armemens qu'il faiſoit preſque toutes les années contre la Sicile. On peut dire de plus pour la juſtification du Roi ROBERT, qu'il n'accorda pas à ſes Juges la liberté de commüer en peines pécuniaires les délits atroces, mais ſeulement ceux qui pouvoient être conſidérés comme moins graves; que ce pouvoir ne fut donné que ſous diverſes réſerves, & modifications, en faiſant bien attention au caractére des perſonnes, & à toutes les circonſtances du délit qu'il étoit queſtion de commüer en peine pécuniaire, & qu'il remit le ſoin d'en connoitre au jugement d'un homme de bien & de probité. Toutes ces réflexions prouvent que l'avarice n'étoit point le mobile des Réglemens que le Roi ROBERT fit ſur ce ſujet.

Telles ſont les célébres & fameuſes Lettres Arbitraires. Le Vice-protonotaire *Sergio Donnorſo*, ſous le régne de JEANNE I, y fit un Commentaire, dont il parle dans ſes Obſervations ſur les Capitulaires du Royaume (*b*), & que *Pierre Vincenti* a auſſi rapellé dans ſon Théatre des Protonotaires du Royaume (*c*).

(*b*) *Tit.* de Tormentis *fol* 27.

(*c*) P. VINC. ann. 1352. *pag.* 90.

Ces mêmes prérogatives données par le Roi ROBERT à ſes Juges furent enſuite accordées à la Nobleſſe dans les Actes d'infécodation des Fiefs, avec la haute, moyenne, & baſſe Juriſdiction; ils n'en jouïrent cependant pas ſous le régne de ce Roi, puiſque, comme on aura pû le remarquer, toutes ces prééminences ſe trouvent adreſſées, non à eux, qui dans ce tems-là n'avoient aucun droit de connoitre des affaires criminelles qui ſe paſſoient dans leurs Terres, mais aux Juſticiers des Provinces auxquels étoit confié le ſoin de l'adminiſtration de la haute & moyenne Juſtice. Juſques au Régne d'ALPHONSE I. *d'Aragon*, ou, ſuivant quelques-uns, juſques à celui de JEANNE II, les Barons ne pouvoient connoitre dans leurs Terres & Châteaux, que des affaires Civiles. Avant le régne d'ALPHONSE, les Feudataires qui avoient des Sujets, & des terres, n'exercoient que la baſſe Juriſdiction, qui conſiſtoit à terminer les Procès qui s'élevoient entre les Habitans de leurs Terres; ils nommoient pour cet effet certains Officiers, que l'on appelloit *Camerlenghi*, dont toute l'autorité s'étendoit à connoitre ſommairement des affaires de peu d'importance.

(*d*) *Conſtitut.* Ea quæ ad ſpeciale decus. FRANC. DE ANIC. de his qui feud. dar. poſſ. in C. Sumus modo. *fol.* 43. *num.* 2. ROSA in prælud. feud *lect.* 11. *num.* 10.

Les Juſticiers des Provinces, & le Tribunal de la G. C. étoient donc les ſeuls Magiſtrats qui exerçoient la haute & pleine Juriſdiction ſur toutes les Terres, Châteaux, & autres Lieux du Royaume (*d*); tout comme du tems des Romains, ils avoient dans les Villes, & dans les Terres qui dépendoient d'eux, de petits Magiſtrats ou Officiers,

ficiers, que les Villes éliſoient elles-mêmes, que l'on nommoit *Defenſores*, & qui étoient chargés de la baſſe Juriſdiction, c'eſt-à-dire, de connoître ſommairement, en matiére civile, des Cauſes minimes.

André d'Iſernia a remarqué fort à propos (*e*), qu'au lieu de ces Officiers Romains, que l'on nommoit *Deffenſeurs*, l'on établit dans ce Royaume les *Baillifs*, qui avoient la connoiſſance des Cauſes Civiles, & celle des larcins de peu de conſéquence, des dommages, & l'inſpection ſur les poids & meſures, avec tous les autres cas minimes de Police (*f*). Mais dans les affaires importantes, & principalement dans celles qui avoient raport à la haute Juſtice, & à la Juriſdiction criminelle, conformément aux Loix Romaines, elles appartenoient aux Gouverneurs des Provinces, enſuite deſquels, on établit dans ce Royaume les Juſticiers des Départemens (*g*). Il n'eſt pas extraordinaire, que les Inféodations des Terres dans leſquelles il y a des Sujets, portaſſent avec elles le Droit de cette baſſe Juriſdiction, qui en étoit comme inſéparable; au lieu que la haute Juſtice, & la Juriſdiction criminelle, ne fut jamais exercée par ces bas Officiers, mais premiérement par les Gouverneurs des Provinces, & enſuite, non pas par les Baillifs des Lieux, mais par les Juſticiers des Départemens.

Marin Freccia (*h*) aſſure, qu'ayant examiné l'Acte par lequel CHARLES I. *d'Anjou* donna à ſon Fils unique la Ville de Salerne, avec le titre de Principauté, & diverſes autres Terres, & Villes, comme Ravello, Amalfi, Sorrente, Nocera, & Sarno; cet Acte contenoit ſeulement le droit de Juriſdiction pour le Civil; & l'on regardoit comme une choſe extraordinaire, que le Roi accordat le droit de Juriſdiction Criminelle dans la Ville de Salerne, qui ne comprenoit cependant que l'enceinte des Murs, & ne s'étendoit pas plus loin. Mais comme le remarque très-bien *Freccia*, ce fut en cette occaſion une exception à la régle générale en faveur du Prince, *& propter titulum ſuæ dignitatis*, puiſque dans ces tems-là, les Barons n'avoient aucun droit de Juriſdiction Criminelle.

Nos Auteurs ſont fort partagés ſur la queſtion, quel eſt le Prince qui commença à la leur accorder? *Matthieu d'Afflitto* (*i*), *Grammatico* (*k*), *Caravita*, (*l*) le Préſident *de Franchis* (*m*), & autres, ont pretendu que c'eſt à ALPHONSE I. *d'Aragon* qu'il faut l'attribuer. *De Franchis* aſſure même, que les Barons n'ont eu le droit de Juriſdiction criminelle que ſous les Rois Aragonois. D'autres Ecrivains, comme *François d'Amico* (*n*), le Régent *Capececlatro* (*o*), & *Capobianco* (*p*), rapportent un peu plus en arriére le commencement de cet Uſage, c'eſt-à-dire, ſous le régne de la Reine

(*e*) ANDR. in Conſtit. locor. Bajuli.

(*f*) *Conſtitut.* locor. Bajuli, & ad officium Bajuli.

(*g*) *Conſtit.* Juſtitiarii nomen & normam. *Conſtit.* Juſtitiarii per Provincias. *Conſtitut.* Præſides, & *Conſtit.* Capitaneorum.

(*h*) FRECCIA de ſubfeud. *lib.* 2. *auth.* 2. *num.* 21.

(*i*) AFFLIT. *in Conſtit.* contingit. 3. notab. & in *Conſtit.* Ea quæ ad ſpeciale decus 4. notab.

(*k*) GRAMMAT. voto 28.

(*l*) CARAV. ritu 49.

(*m*) FRANCHIS. deciſ. 510. *num.* 4. & deciſ. 370. *num.* 8.

(*n*) FRANC. DE AMIC. ad tit. de his qui feud. dar. poſ. *fol.* 43. *num.* 2.

(*o*) CAPECELAT. conſ. 41. *num.* 10.

(*p*) CAPOB. de Baron. prag. 8. *par.* 1. *num.* 63. & 84.

JEANNE II. Mais, ſi nous devons prendre pour guide dans la recherche de la vérité nôtre judicieux Hiſtorien *Ange Coſtanzo* (*q*), le Roi ROBERT ſera l'Inſtituteur de cette pratique. Parlant de la généroſité de ce Prince, il dit, qu'il combla de priviléges les Barons, & les Chevaliers Napolitains, ainſi que ceux de toutes les Provinces du Royaume; *qu'il leur donna differens titres, pluſieurs Châteaux & Fiefs, avec le droit de Juriſdiction criminelle; & que juſques alors, il y avoit peu d'exemples que les Comtes, ou les Barons du Royaume, euſſent le droit de Juriſdiction criminelle dans leurs Terres* : Cet Auteur rapporte encore, Que le Roi LADISLAS accorda le droit de Juriſdiction criminelle à *Antoine de Coſtanzo* ſur Tevarola, où depuis quatre vingts ans lui & ſes Prédéceſſeurs n'avoient eu que la Juriſdiction Civile (*r*).

(*q*) COST. *lib. 6.*

(*r*) COSTAN. Hiſt. *lib.* 12. *in fine.*

Quoiqu'il en ſoit ſur la queſtion, ſi effectivement le Roi ROBERT, ou ſes Succeſſeurs, accordérent à quelques perſonnes qu'ils vouloient récompenſer, cette éminente prérogative de Juriſdiction criminelle; au moins eſt-il certain, qu'ALPHONSE I, & les autres Rois Aragonois, étoient dans l'uſage fréquent de la donner dans les Conceſſions qu'ils faiſoient aux Barons : On leur accorda auſſi dans leurs Actes d'Inveſtiture tous les pouvoirs, & les libertés contenues dans les quatre Lettres Arbitraires; enſorte qu'aujourd'hui il eſt du ſtile & du formulaire de toutes les Inveſtitures qui ſe donnent, d'y mettre une clauſe contenant l'octroi de ce Droit.

De là il eſt arrivé, que comme ces Lettres Arbitraires, dans le tems qu'elles furent écrites & données, étoient révocables au bon vouloir & arbitre du Prince; lorſque les pouvoirs qu'elles contenoient furent accordés aux Barons dans leurs Actes d'Inveſtiture, elles devinrent, quant à eux, irrévocables. Par là, l'autorité & le pouvoir de la Nobleſſe vint à ſurpaſſer celui des Officiers Royaux, d'autant plus, que l'Empereur CHARLES V. preſcrivit par ſes Pragmatiques (*s*), tant au Régent, & aux Juges de la grande Cour du Vicariat, qu'aux Gouverneurs des Provinces, Capitaines des Terres, & autres Officiers du Royaume, la maniére dont ils devoient traiter des délits, & commüer les peines corporelles en pécuniaires; Il leur défendit même de le faire, ſans en avoir obtenu ſon approbation, ou celle du Viceroi du Royaume, & ſans le déſiſtement de la Partie offenſée, ni dans les cas qui emportoient mort naturelle, ou mutilation de membres.

(*s*) PRAGM. In ſperata delictorum venia. *Pragm.* Et quia &c.

Quant aux Barons, qui avoient obtenu ce Droit, pour contenir dans les termes de la Juſtice la liberté qui leur étoit confiée, l'Empereur donna à leur ſujet une Pragmatique particuliére (*t*), par laquelle il leur enjoignoit de ne s'en ſervir qu'avec beaucoup de

(*t*) *Pragm.* Mandamus etiam.

de réſerve, & d'une maniére qui ne bleſſat pas la Juſtice ; il joignit à ces ordres des menaces de les priver de leurs Priviléges, lorſqu'ils en abuſeroient.

CHAPITRE VI.

Des Uſages de la Chambre Royale.

C'Eſt auſſi ſous le régne du Roi ROBERT, que fut fait le Recueil des Uſages de la Chambre Royale. Ce Tribunal étoit gouverné par les Maîtres des Comptes, dans le tems de l'Empereur FREDERIC II. comme ſous le régne des Rois Angevins. Ces emplois jouiſſoient d'un grand relief ; auſſi voions-nous que les Perſonnes de la plus grande diſtinction les occupoient.

La Reine JEANNE I. en augmenta les priviléges & les prérogatives. Le ſoin principal de ces Emplois s'étendoit ſur les Droits & Revenus publics. Les Maîtres des Comptes contraignoient les Officiers ſubalternes, comme les Tréſoriers, Doüaniers, Receveurs, & autres, à rendre compte de leur adminiſtration, & des ſommes qu'ils avoient exigées, & les recevoient d'eux, pour les faire enſuite porter au Tréſor Royal. Ces revenus conſiſtoient pour la plus grande partie, dans la recette des Péages, Gabelles, Doüanes, & autres Droits, tant anciens, que nouveaux, établis en faveur du Fiſc.

Sous le régne des Rois Normands, on ne connoiſſoit point encore ce grand nombre de charges ſur le Peuple, particuliérement dans le tems du bon Roi GUILLAUME ; Mais depuis que l'Empereur FREDERIC I. eut rétabli les Droits Royaux, que l'on nomme *Regales*, dont on avoit preſque perdu le ſouvenir en Italie, tous les autres Princes, à ſon exemple, les rétablirent auſſi dans leurs Etats ; le nombre & le poids s'en accrut. Ainſi ce Royaume étant paſſé des Normands aux Princes de la Maiſon de Suabe, FREDERIC II. impoſa de nouveaux Droits, & les Rois ſes Succeſſeurs continuérent cet uſage ; reſſource certaine pour n'épuiſer pas leur Tréſor, & ſe mettre en état de ſoûtenir la dépenſe des nombreuſes armées qu'ils aſſembloient.

Les Rois de la Maiſon d'*Anjou* promirent par divers de leurs Capitulaires de moderer toutes ces exactions, & de réduire les impoſitions à payer au Fiſc, ſur le pied qu'elles étoient du tems du Roi GUILLAUME le bon ; Mais, malgré toutes ces promeſſes, les longues, & opiniatres Guerres qu'ils eurent à ſoûtenir, & particu-

ticuliérement celles contre la Sicile, les expoſant à des dépenſes conſidérables, bien loin que le Peuple reçût quelque ſoulagement, de tems à autre on le chargea de nouveaux Droits. On diſtingua, par cette raiſon, ces Droits du Fiſc, en *Anciens* & *Nouveaux*.

Les Droits Anciens du Fiſc, c'eſt-à-dire, ceux qui furent établis avant le Régne de l'Empereur FREDERIC II. ſous celui du Roi GUILLAUME, & de ſes Succeſſeurs Normands, ont été décrits par *André d'Iſernia* (*a*) dans deux Catalogues : Le premier ſe voit dans les Notes qu'il fit ſur les Conſtitutions du Royaume, ſous la Rubrique, *De decimis* ; Et le ſecond eſt parmi le Recueil des Uſages de la Chambre Royale, & ſous le même titre (*b*) : Ces deux Catalogues ne différent preſque en rien l'un de l'autre, & ſeulement dans leur ordre : Voici le compte que d'*Iſernia* en a fait dans ſes Notes ſur les Conſtitutions.

(*a*) ANDR. in Conſtit. quanto cæteris, de decimis.

(*b*) *Rit.* 1. de Decimis &c.

Jura vetera ſunt hæc, videlicet.

Dohanna.
Angoragium.
Scalaticum.
Glandium, & ſimilium.
Jus Tumuli.
Portus & Piſcaria.
Jus Affidaturæ.
Herbagium, Paſcua.
Beccaria.
Paſſagium vetus.

Jus Caſei & Olei non eſt ubique per Regnum.

Voici l'autre Catalogue, raporté parmi le Recueil des Uſages de la Chambre.

Jura vetera ſunt hæc.

Jus Dohanna.
Jus Anchoragii.
Jus Scolatici, ou bien *Jus Colli.*
Jus Tumuli.
Jus Portus, & Piſcariæ vetus.
Jus Buccheriæ vetus.
Jus affidaturæ herbagii, paſcuorum, glandium, & ſimilium.

Jus Caſei & Olei non eſt ubique per Regnum.
Jus Paſſagii vetus.

Le même Auteur *André d'Iſernia* nous a auſſi donné dans les endroits de ſes Ouvrages que nous avons cité, deux Catalogues des *nouveaux* Droits Royaux. Ils furent établis par FREDERIC II, Prince que tous les Ecrivains du parti Guelfe, qui ont travaillé ſous le régne des Rois Angevins, nous ont dépeint comme un Tiran, qui fouloit ſes Peuples par cent maniéres différentes:

tes : *D'Iſernia* l'a, plus que tout autre, maltraité dans ſes Ouvrages; il le repréſente comme un Prince cruel, & enfin il le donne à tous les Diables, & le place dans l'endroit le plus ardent de l'Enfer : Dans ſon Commentaire ſur les Conſtitutions (*c*), il fait remarquer que l'Egliſe ne voulut point les Décimes de ces exactions, comme étant injuſtes, & miſes par FREDERIC, au mépris de Dieu, & de la Juſtice : *De illis non vult Eccleſia decimas, tanquam de malè oblatis, quæ impoſita fuerunt per illum contra Deum & juſtitiam: per quod videtur ille Fredericus quieſcere in pice, & non in pace.* Dans le Chapitre premier des Uſages de la Chambre Royale, ſous le titre, *de Jure Tinctoriæ & Celandræ*, il dit encore, Que tous ces Droits nouveaux, étant odieux, bien loin d'en étendre l'interprétation, il faut la reſtraindre : *Impoſita fuerunt hæc ab eo, qui depoſitus fuit à Regno, & Imperio : pœna ſua propterea in Inferno creſcit ſemper, ſicut pœna Arii, ut Auguſtinus dicit.* Mais toutes ces vaines déclamations étoient autant de paroles inutiles, & jettées au vent : On blâmoit, & on déteſtoit le Roi FREDERIC, qui avoit établi tous ces nouveaux Droits & Impots; on les regardoit comme impies & injuſtes; & cependant, tous les Rois Angevins, ROBERT lui-même, CHARLES ſon Pére, ſous le régne deſquels cet Auteur a écrit, ne les ſupprimoient point; ROBERT en augmenta le nombre, & les fit exiger avec tant de rigidité qu'on le taxa d'avarice.

(*c*) ANDR. *Conſtit.* quanto de cæteris, de decimis.

Le même *André d'Iſernia* (*d*), qui dans ſes déclamations contre le Roi FREDERIC, dit que l'Egliſe ne voulut point recevoir de Décimes, de tous ces nouveaux Droits, nous rapporte cependant, que *Philippe Minutolo* Archevêque de Naples, mécontent de la convention qu'il avoit faite avec CHARLES II., que l'on payeroit les Decimes des deux tiers ſeulement de tous les Droits du Fiſc, & qu'il abandonneroit l'autre tiers pour ce qu'il pouvoit y avoir de Droits nouveaux & injuſtes, fit difficulté de continuer à l'exécuter. Après bien des conteſtations, on vérifia que les ſommes qui pouvoient revenir à l'Archevêque pour les Décimes des anciens Droits, n'étoient pas à beaucoup près auſſi conſidérables, que celles pour les Droits nouveaux, donc la recette alloit plus loin; que par conſéquent, ſi l'on comptoit de nouveau, il ſeroit obligé de reſtituer de groſſes ſommes; Alors l'Archevêque ne voulut plus entrer dans l'examen de la juſtice ou de l'injuſtice des Droits nouvellement établis, il demanda au Roi en grace de laiſſer ſubſiſter la convention qui avoit été faite : Pour éviter tout embarras, le Roi conſentit qu'à l'avenir on continuat de payer à l'Archevêque les deux tiers des Décimes, mais à condition qu'il emploieroit ce qu'il retireroit de ce préſent au Bâ-

(*d*) Rit. 2. R. Cam. de decimis.

timent de la grande Egliſe de Naples, & que lors qu'il ſeroit fini, il continueroit cependant à jouir de ce revenu, à la charge de prier Dieu pour l'ame des Parens du Roi, & d'élever dans cette Egliſe quelques Autels. *Iſernia* rapporte que de ſon tems l'un & l'autre s'exécutoit: On payoit, & on prioit Dieu (*e*).

(*e*) Chioccar. de Archiep. Neap. anno 1288. pag. 188.

Suivant le Catalogue qu'*Iſernia* a donné de ces nouveaux Droits, dans ſon Commentaire ſur les Conſtitutions du Royaume, ils conſiſtent dans les ſuivans.

Nova ſunt hæc, videlicet.

Jus Fundici Ferri.
Azarii. Picis.
Salis.
Jus Stateræ, ſeu Celandræ.
Ponderaturæ.
Jus Menſuraturæ.
Riæ de novo.
Jus Setæ. Jus Cambii.
Saponis. Molendini.
Becharie Novæ.
Imbarcaturæ. Jus Sepi.
Jus Portus, & piſcariæ novum.
Jus Exituræ.
Jus Decini. Tentoriæ.
Jus Marchium.
Jus Baliſtrarum. Jus Gallæ.

Jus lignaminum non eſt ubique.
Jus Gabellæ auripellis, non eſt ubique per Regnum.
Jus Reſinæ, ſeu Reficæ majoris, & minoris non eſt ubique, ſed Neapoli.

Voici l'autre Catalogue de ces Droits, que d'*Iſernia* a rapporté dans le Recueil des Uſages de la Chambre Royale.

Jura nova ſunt hæc.

Jus Fundici.
Jus Ferri.
Jus Azzarii.
Jus Picis.
Jus Salis.
Jus Stateræ, ſeu ponderaturæ.
Jus Menſuraturæ.
Jus Exituræ.
Jus Setæ.
Jus Tinctoriæ & Celandræ.
Jus Cambii.
Jus Buccheriæ novum.
Jus Imbarcaturæ.
Jus Sepi.
Jus Portus, & Piſcariæ novum.
Jus Decini.
Jus Baliſtarum.
Jus Reficæ majoris, & minoris.
Jus Marium, Saponis, molendini, & gallæ, non ſunt ubique, ſed in Apulea.
Jus Lignaminum, non eſt ubique.
Jus Gabellæ auripellis.

Le Tribunal de la Chambre Royale des Comptes étoit Juge compétent de toutes les difficultés qui arrivoient pour l'exaction de

de ces Droits du Fiſc, de même que des Perſonnes qui devoient les payer, des Comptes que rendoient les Doüaniers, Receveurs, Gabelleurs, & autres Officiers ſubalternes ; comme encore, des fautes & infidélités qu'ils pouvoient commettre dans leur adminiſtration. Ce Tribunal connoiſſoit auſſi des enchéres que l'on faiſoit avant l'expédition des Baux à ferme, des excomtes que demandoient les gens d'affaire, & en un mot de toutes les difficultés & Procès qui ſurvenoient à l'occaſion de ces Droits, entre le Fiſc, & les Particuliers. Il étoit compoſé du Lieutenant du Grand Chambellan comme Chef, & des Maîtres des Comptes, que l'on déſignoit ainſi, rélativement aux comptes qu'ils examinoient, & dont ils décidoient. (*f*). On appelloit par la même raiſon, ce Tribunal, *Auditorium rationum* ; il fut enſuite nommé *Audientia Summaria,* & finalment. *Chambre Sommaire* (*g*). Il arrivoit ſouvent des difficultés ſur toutes ces matiéres, elles étoient décidées par les Maîtres des Comptes, & ſuivant les déciſions qu'ils donnérent, on forma de celles qui ne variérent en aucun tems, divers Uſages & Régles, qui ſervirent de Loix, pour les cas qui ſe préſentérent ſemblables à ceux qui avoient déjà été décidés.

(*f*) *Leg. fin. C* ſi propter publicas penſitationes.

(*g*) Auctor Anonim. in notis Rit. R. C. *rubr.* 36.

Avant la publication que fit *André d'Iſernia* de toutes les déciſions de ce Tribunal, on ne pouvoit les connoitre avec certitude que par l'examen des Régiſtres ; cette opération n'étoit pas facile, & bien des perſonnes contrevenoient à ces Réglemens, parce qu'ils ignoroient ce qu'ils contenoient. Il eſt vrai qu'on en inſéra quelques-uns dans le Recueil des Conſtitutions du Royaume, ſous le titre, *De Officio Magiſtrorum Fundicariorum. André d'Iſernia* dit dans ſes Notes ſur les Conſtitutions, que les autres Réglemens de Frederic reſtérent dans les Doüanes, & ne furent point joints à ce Volume des Conſtitutions. *Sicut dicunt alia ſtatuta Imperialia quæ ſunt in Dohannis, nec ſunt redacta in hoc volumine.*

Ce fut ce Grand Juriſconſulte, qui tira des Régiſtres des Doüanes, & des Actes du Tribunal, tous les Réglemens faits ſur cette matiére, les compila, & en mit le Recueil dans la forme que nous l'avons aujourd'hui. Perſonne ne pouvoit s'en aquitter avec autant de diligence & d'exactitude que lui. Il avoit été fait Maître des Comptes par le Roi Charles II, & il poſſéda cette Charge pendant tout le régne du Roi Robert, c'eſt-à-dire, pendant 34. ans, juſques à ce que la Reine Jeanne l'éleva à la place de Lieutenant, & par conſéquent Chef de cette Chambre. Perſonne n'étoit donc autant à portée que lui, de bien connoitre tous les Uſages & l'eſpéce de Juriſprudence que l'on avoit établie ſur ces matiéres, & d'en faire un Recueil plus juſte, & plus clair, que l'eſt celui que nous avons de lui.

On ne ſauroit douter qu'*André d'Iſernia* ne ſoit l'Auteur de cette Compilation. Nous nous en ſommes convaincus par la confrontation que nous avons faite avec les Catalogues de ces Droits du Fiſc : On le voit encore évidemment, par la confrontation que l'on peut faire de ce qu'*André* a écrit dans ſes Commentaires ſur les Fiefs, ſous le titre, *Quæ ſint regalia in §. vectigalia, in add. num.* 14. & dans ſes Notes ſur la Conſtitution *De Officio Magiſtrorum Fundicariorum*; avec ce que l'on lit dans le Recueil des Uſages de la Chambre Royale, ſous la rubrique *De jure fundici* (*b*) : On obſervera que les mêmes expreſſions y ſont employées mot pour mot. Cet Auteur, dans le dernier Chapitre de ce Recueil, *De jure Dohanæ*, ſur la fin, ſe cite lui-même, & renvoye ſon Lecteur à ce qu'il avoit déja écrit dans le Chapitre *unico §. Sacramentum, de conſuet. rect. feud.*

(*b*) Rit. 18.

Les Ecrivains Contemporains d'*André d'Iſernia*, ou ceux qui parurent peu de tems après lui, le reconnoiſſent auſſi pour l'Auteur de cette Compilation. *Luc de Penne* qui vivoit de ſon tems, & qui fut contemporain de *Bartole*, en convient (*i*) ; *Goffredo de Gaete* eſt du même avis (*k*) ; l'*Evêque de Lipari* l'aſſure auſſi, dans l'Hiſtoire qu'il nous a donnée de la vie d'*André* (*l*) ; & l'Auteur Anonyme (*m*), dans ſes Obſervations ſur ce Recueil, dit la même choſe. Enfin, & pour derniére preuve, voici ce qu'on lit, en groſſes Lettres, dans le Volume du Recueil de ces Uſages de la Chambre Royale, que l'on conſerve dans les Archives : RITUS DOMINI ANDREÆ DE ISERNIA SUPER UNIVERSIS JURIBUS DOHANARUM, ET ALIARUM REGNI SICILIÆ GABELLARUM.

(*i*) LUC. DE PENNA in *l.* ſi tempora. C. de fid. inſtrum. & hoſt. fiſc. *libr.* 10.

(*k*) GOFFRED. DE GAETA de jure Dohanæ. *num.* 179. & 181. *& in rubr.* De non poſitis, aut ſubtract. in quater. &c. *nu.* 2.

(*l*) LIPAR. in vita ANDR. verſ. Invenimus etiam Andream compilaſſe, &c.

(*m*) *Anth.* in annot. *ad rub.* 1.

André nomma le Recueil de ces Droits & Uſages, *Jura Imperialia*, non que l'Empereur FREDERIC les eût fait compiler, de la maniére qu'on les a préſentement, ainſi qu'il fit du Livre de nos Conſtitutions, mais parce que la plûpart des Droits qui ſont raportés dans ce Recueil, furent établis nouvellement par lui, & à cauſe de cela, déſignés *Droits Nouveaux*, ou bien *Impériaux*, pour les diſtinguer des anciens Droits, que l'on nommoit *Droits Anciens*, & qui avoient été impoſés avant l'Empereur FREDERIC, ſous le régne des Normands. Quoi qu'*André d'Iſernia* n'eût fait cette Compilation que pour ſon uſage particulier, & non par aucune autorité publique, comme fut faite enſuite celle des Déciſions de la Grande Cour du Vicariat, à laquelle la Reine JEANNE II. donna par une Conſtitution force de Loi ; Cependant ce Recueil d'*André d'Iſernia*, & les Réglemens qu'il renferme, ont toûjours été, & ſont encore aujourdhui ſuivis & exécutés ; ils ont dans ce Royaume la même force que nos Loix écrites, en vertu de leur longue & conſtante pratique (*n*), dont ce Tribunal ne s'eſt jamais écarté.

(*n*) ROVIT. deciſ. 28. *nu.* 4. GALEOT. reſp. Fiſcal. 15. *nu.* 15. PHILIPPIS diſſ. Fiſcal. 1. *num.* 147.

Il

Il eſt vrai, que depuis environ quatre ſiécles que cette Compilation a été faite, on y a changé diverſes choſes, & on y en a auſſi joint de nouvelles. Outre ce Recueil de ces Uſages, ou eſpéce de Juriſprudence de ce Tribunal, nous avons un Recueil d'Arrêts, qui a été fait par le *Régent de Marinis*; cependant, dans les cas, ou par quelque nouvelle Loi on n'a pas changé les Réglemens indiqués par *André d'Iſernia*, ou dans ceux où il n'y a point d'Uſage contraire, ils ont conſervé toute leur autorité.

Cette Compilation contient tous les Droits du Fiſc, tant anciens que nouveaux, dont nous avons ci-devant donné le détail: Ils ſont rangés avec beaucoup d'ordre ſous différens titres; & dans chacun d'eux, *André d'Iſernia* y a rapporté plus ou moins de Déciſions & d'Uſages, ſuivant que l'abondance, ou la briéveté de la matiére qu'il examinoit, ſembloit le requerir. Il traita encore dans des Rubriques ſéparées, & comme par addition à cet Ouvrage, de pluſieurs choſes qui regardent les Officiers chargés de l'adminiſtration & du recouvrement des Droits du Fiſc: C'eſt à cet uſage, qu'il employa les *Rubriques* 1. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 33. 34. 35. 36. 37. 38. Il faut obſerver que cette Compilation contient auſſi quelques Arrêts donnés par les Maîtres des Comptes, depuis qu'*Iſernia* eut achevé ſon Ouvrage; On les a rangés dans les endroits convenables aux queſtions qu'ils décident. Tel eſt l'Arrêt que l'on trouve ſous le titre 11. *De Tractâ*, donné au mois de Septembre de l'année 1382., & quelques autres. En outre, on ajouta au Recueil d'*Iſernia* le titre 38. qui eſt le dernier, *De jure Falangæ, ſeu Falangagii.* Ce Droit, ou Gabelle, fut mis par le Roi CHARLES III. *de Duraz*, en l'année 1385.; il ne devoit avoir lieu que depuis Gaëte juſques à Reggio, le long de la Mer de Toſcane (o); Enſuite, ALPHONSE I. *d'Aragon* y ſoumit tout le Royaume, depuis le Fleuve de Fronto juſques à Reggio, dans toute l'étendue de la Mer Adriatique. Le Royaume eſt placé entre ces deux Mers.

(o) Annot. *in rub. ult.* De jure Falangæ.

Goffredo de Gaete fut le premier, qui, après plus d'un ſiécle, & pluſieurs années, fit des Commentaires ſur ce Recueil d'*André d'Iſernia.* Ce Commentateur étoit Fils de *Charles de Gaete*, qui, ſous le régne du Roi LADISLAS, & ſous celui de la Reine JEANNE II., ſe rendit recommandable dans la charge d'Avocat Fiſcal. *Goffredo* ſon Fils, émule des vertus de ſon Pére, & marchant ſur ſes traces, fut pendant long-tems Maître des Comptes, ſous le régne de JEANNE II. Le Roi ALPHONSE I. ayant enſuite nommé quatre Préſidens de Robe, & deux non Lettrés, pour le Tribunal de la Chambre des Comptes, *Goffredo* fut pourvû de cette Charge, qu'il exerça ſous le Régne de FERDINAND I., &

la conſerva juſques à ſa mort, qui arriva en l'année 1463. Il eſt vraiſemblable, que cet Auteur entreprit de faire ſes Commentaires ſous le régne du Roi ALPHONSE, & qu'il les finit ſous celui de FERDINAND, puis que dans le Chapitre *de Decimis*, il dit, Qu'en faiſant attention au tems dans lequel il écrivoit, c'eſt-à-dire en 1460., on ne pouvoit plus regarder les Droits & Impoſitions que l'Empereur FREDERIC avoit établis, comme *nouveaux*, mais au contraire comme *anciens*, puis qu'on comptoit déja 216. années depuis que ce Prince avoit été dépoſé; il aſſignoit ſa dépoſition à l'année 1244. Les Ouvrages de ce Commentateur ſont remplis de ſcience, judicieux, & conviennent parfaitement à la matiére qu'il traite: Il ne tombe point dans le défaut ordinaire à tous les Commentateurs de ces tems-là, qui alloient s'égarer dans des Queſtions inutiles & étrangéres, au ſujet ſur lequel ils écrivoient. Tous les Profeſſeurs ont rendu au mérite de *Goffredo* la juſtice qui lui étoit dûe; ils ont fait un grand cas de ſes Commentaires, & ont regardé leur Auteur comme l'un des plus fameux Juriſconſultes d'alors. C'eſt à Naples que mourut *Goffredo de Gaete*, en l'année 1463., ainſi que nous venons de le dire, & que le prouve l'Inſcription miſe ſur ſon Tombeau, qui eſt dans l'Egliſe de St. Pierre Martyr, dans la Chapelle de ſa Famille, où il eſt enſeveli avec *Charles* ſon Pére.

Un ſiécle après ce Commentateur, il en parut un autre Anonime, qui aux Obſervations qu'il fit, joignit divers Décrets, & Arrêts rendus par la Chambre des Comptes, en 1554. Dans le Chapitre premier *de Jure Ponderaturæ*, il rapporte un Arrêt de l'année 1565. au Chapitre 14. *De Jure Fundici*; & ailleurs, il cite pluſieurs Ecritures, & Conſultations faites pour ce Tribunal, & dans ces mêmes tems. Cet Anonime fait auſſi ſouvent mention de *Goffredo de Gaete*, de *Matthieu d'Afflitto*; & ſouvent il cite les Auteurs du ſeiziéme ſiécle. Cet Ouvrage eſt très docte, judicieux, d'une grande utilité, plein de la connoiſſance de tous les Actes du Tribunal de la Chambre Royale des Comptes, de ſes Arrêts, Lettres, Conſultations, Lettres Royales, Régiſtres, & en général, de tout ce qui peut conduire à la vraie intelligence des expreſſions, de même que de l'intention des Réglemens qui furent faits ſur ces matiéres, ainſi qu'à celle des changemens, additions, & variations qui étoient arrivées juſques à ce tems là, par raport aux nouvelles Impoſitions d'autres Droits, & Gabelles, & ſur leur origine, leurs progrès, & les abus que l'on en avoit fait. L'excellence de cet Ouvrage méritoit que le nom de ſon Auteur fût connu de la poſtérité, au lieu d'être enſeveli dans l'obſcurité, ainſi qu'il l'eſt.

Nous

Nous avons encore vû de nos jours un autre Commentaire, ou bien, comme l'Auteur l'appelle lui-même, de *Nouvelles Additions* ſur ces Réglemens de la Chambre Royale des Comptes : Il eſt de *Céſar Nicolas Piſani*, Juriſconſulte Napolitain; il les fit imprimer à Naples en l'année 1599. avec les Commentaires de *Gaete*, & de l'*Anonime*; Cet Ouvrage ne mérite pas d'être mis en comparaiſon avec celui de ces deux grands Juriſconſultes, puiſqu'il n'eſt rempli que de Queſtions inutiles & étrangéres au ſujet, qu'elles ſont traitées avec autant de diffuſion que de baſſeſſe, entaſſées les unes ſur les autres ſans régle, ni méthode, dans la ſeule vûe de donner un gros Volume.

CHAPITRE VII.

Des Hommes illuſtres dans les Belles Lettres, qui ont vécu ſous le Régne du Roi ROBERT, *& ſous celui de la Reine* JEANNE *ſa petite-Fille.*

ENtre les belles qualités dont le Roi ROBERT fut orné, nous devons y joindre celle de la grande affection qu'il marqua pour toutes les Perſonnes qui ſe diſtinguoient dans les Sciences : Nous pouvons le regarder comme un Protecteur des Belles Lettres, dans leſquelles il avoit lui-même beaucoup de connoiſſances.

Jean Villani (*a*), *Petrarque* (*b*), *Boccace* (*c*), qui vivoient dans le tems de ce Prince, le comblérent d'éloges à ce ſujet. Il compoſa un Traité en rime Toſcane, ſur les Vertus morales : Le Comte *Fréderic Ubaldini* le fit imprimer à Rome en l'année 1642, avec quelques *Poëſies de Petrarque*, qui avoient été priſes de l'Original, le petit *Tréſor de Brunetto Latini*, & quatre Chanſons de *Bindo Bonichi* de Sienne. Ce Livre a pour titre : *Traité des Vertus Morales par* ROBERT *Roi de Jéruſalem.* Ce Prince, comme l'a dit *Ubaldini*, entretint dans ſa vieilleſſe les forces de ſon eſprit; il s'occupa de la Poëſie, & voulut imiter les plus ſages Rois de la Terre, comme Salomon : c'eſt auſſi par cette raiſon, que dans l'impreſſion de ce Livre, il prit le titre de *Roi de Jéruſalem.*

(*a*) VILLAN. *lib.* 11. hiſtor. & *lib.* 12.
(*b*) PETRAR. rer. memor. *lib.* 2. 3.
(*c*) BOCCAC. In Geneolog. Deor. *lib.* 14. *cap.* 9. & 22. & *lib.* 15. *c.* 13.

L'Hiſtoire nous fournit divers autres exemples de Princes qui n'ont pas cru deſcendre de leur rang en ſe livrant aux occupations de Litterature. L'Empereur *M. Aurele Antonin* laiſſa douze Livres moraux de ſa vie, écrits en Grec, (s'ils ne ſont pas ſuppoſés comme *Caſtelvetro* l'a crû). *Baſile le Macédonien*, *Léon d'Iſaurie*, *Emanuel Comnene*, & quelques autres Empereurs Grecs, compoſérent auſſi

auſſi divers Ouvrages. Le Roi ROBERT avoit encore pour exemple dans les occupations de Poëſie les Rois de Sicile ſes Prédéceſſeurs, tels que l'Empereur FREDERIC II, le Roi MAINFROY, ENZIUS, & quelques autres, qui tout occupés des plaiſirs de l'amour, ne firent des vers & des chanſons que ſur cette matiére. Outre les Poëſies que ROBERT fit ſur les Vertus Morales, il écrivit pluſieurs Lettres en proſe, deux deſquelles ont été rendues publiques dans les Ouvrages de *Jean Villani*; l'une eſt de l'année 1333, adreſſée au Peuple de Florence, & l'autre à *Gautier Duc d'Athéne*, quand, en l'année 1341, il fut Maître de Florence.

Ainſi, ſous le Régne du Roi ROBERT, les Belles Lettres furent protégées, & récompenſées; Ce Prince recevoit avec bonté les Savans, de quelque condition qu'ils fuſſent; & quoique privés des biens de la fortune, il les élevoit aux plus grands honneurs. Il alloit à pied entendre les leçons des Lecteurs publics, qui enſeignoient dans Naples, & traitoit les Etudians avec diſtinction.

Nous ne rapporterons point ici un nombre infini d'exemples qui prouvent ce que nous venons de dire. Nous nous reſtraindrons à préſenter celui de *Pétrarque*, qui vint de France à Rome pour recevoir la Couronne de Lauriers; ce Prince envoia *Jean Barile* en qualité de ſon Ambaſſadeur, pour aſſiſter en ſon nom à cette cérémonie, qui ſe faiſoit au Capitole; & s'excuſa auprès de *Petrarque* de ce que ſon grand âge ne lui permettoit pas d'aller en perſonne lui mettre de ſa main la Couronne ſur la tête. Il ſouhaita auſſi que ce Poëte lui dédiat ſon Poëme intitulé *l'Afrique*. Les Théologiens & les Philoſophes, (*d*) furent également favoriſés, & ces deux Sciences commencérent à faire de grands progrès dans Naples.

(*d*) PETRARC. Rer. memorand. *lib.* 2. Sacrar. ſcripturar. peritiſſimus, Philoſophiæ chariſſimus alumnus.

C'eſt ſous ce Roi, que la *Théologie Scholaſtique* fut réduite en Art, & qu'après avoir ſuivi la *Philoſophie d'Ariſtote*, ſuivant la méthode preſcrite par les *Averroiſtes*, elle ſe rendit conſidérable par les deux fameuſes Factions des *Thomiſtes*, & des *Scotiſtes*, que deux Ordres alors puiſſans, des *Fréres Prêcheurs*, & des *Fréres Mineurs*, ſoutinrent: Les premiers ſuivoient la Doctrine d'*Albert le Grand*, & enſuite de *St. Thomas* ſon Diſciple, nommé le *Docteur Angelique*, lequel ſe fit Chef de ce Parti, que l'on nomma par cette raiſon *Thomiſtes*. Les ſeconds embraſſérent les ſentimens d'*Alexandre de Ales* de leur Ordre, & enſuite du fameux *Jean Duns* appellé *le Docteur Subtil*, & *Scoto*, parce qu'il étoit *Scozzeſe*, *Ecoſſois*, quoi que quelques-uns l'ayent dit Anglois, & d'autres, Irlandois: Ce *Jean Duns* fut le Chef de cette Secte; & de là, on nomma ceux qui adhéroient à ſes opinions *Scotiſtes*, par dérivaiſon de ce que l'on

l'on nommoit leur Maître *Scot*, pour déſigner qu'il étoit Ecoſſois. Il s'éleva encore alors un troiſiéme Parti, que l'on apella *Nominali*, dont un des principaux Chefs fut *Guillaume Ockham*, de la Comté de Surrey en Angleterre : quoi qu'il fût de l'Ordre des Fréres Mineurs, il s'éloigna de leurs ſentimens, & ſe fit Chef de cette troiſiéme Secte; on le nomma *le Docteur ſingulier*. Les Ecoles de ces Théologiens ſe répandirent dans toute l'Europe. Sous le régne du Roi ROBERT, le nombre des Maîtres devint plus conſidérable ; ils donnoient à Naples des Leçons publiques avec un ſuccès infini ; ce Prince les honoroit, les protégeoit & faiſoit enſorte que ceux qui joignoient à cette Science une vie ſans reproches, étoient pourvus de Prélatures, & d'Evêchés dans le Royaume, & il leur donnoit toujours la préſéance ſur tous les Barons Laïques (*e*).

(*e*) COSTANZ. *lib.* 6.

Dans la Calabre, & dans la Terre d'Otrante, les Moines de *St. Baſile* & de *St. Benoît* ne reçurent que fort tard la *Théologie Scholaſtique*, à cauſe du grand nombre de Grecs qu'il y avoit dans ces Contrées, & du continuel commerce dans lequel on étoit avec l'Orient. On y ſuivoit donc la Doctrine & les traces des Grecs. Le plus remarquable d'entre ces Moines, fut *Barlame* de l'Ordre de St. Baſile en Calabre, né à Seminara, homme ſavant & ſubtil : Il alla à Conſtantinople, & entra fort avant dans la confiance de l'Empereur ANDRONIC, qui l'emploia dans les affaires les plus importantes de ſes Etats, & au projet de réunion de l'Egliſe Grecque à la Latine. Il fut auſſi envoié par l'Empereur à Naples, pour demander du ſecours au Roi ROBERT, & comme il ne pouvoit pas ſe flater de l'obtenir, ſans la réunion des deux Egliſes, on le chargea de cette commiſſion. Il y eut une longue négociation à ce ſujet ; il fit divers projets que l'on n'aprouva point ; ainſi tous les mouvemens que ſe donna *Barlame* pour ce grand ouvrage, devinrent infructueux.

Ce même Moine eut de grandes & opiniatres diſputes avec *Palamas* ſon Antagoniſte ; mais voyant enfin, que dans un Concile tenu à Conſtantinople, la Doctrine de *Palamas* avoit été approuvée, & la ſienne condamnée, il quitta l'Orient, ſe retira en Occident, prit le parti des Latins, & fut fait Evêque de Geraci en Calabre (*f*) : Il laiſſa beaucoup d'Ouvrages de lui, compoſés contre *Palamas*, & contre les Moines *Quietiſtes*, qu'il perſécuta vivement, & qu'il accuſa d'être Renovateurs des erreurs des *Euchites* : il travailla encore ſur quelques autres ſujets.

(*f*) Allacci de Eccl. Occid. &c. *lib.* 2. *cap.* 17.

Nous avons de ce *Barlame* un Traité *De Primatu Papæ*, *De Algebra*, & divers autres Ouvrages, dont *Allacci* & *Nicodéme* ont fait de longs Catalogues (*g*). Il inſtruiſit dans les Sciences, & dans

(*g*) *V.* ALLACCI *loc. cit.* V. NICOD. in Addit. ad Biblioth. TOPPI.

la Langue Grecque & Latine pluſieurs Perſonnes de ce Royaume ; & fut Maître de *Jean Boccace*, *de Paul* de Perouſe, Juriſconſulte, & Chef de la Bibliothéque du Roi ROBERT, de *Léonce le Theſſalonicien*, & de divers autres. (*b*).

(*b*) BOCCAC. Geneolog. *lib.* 15. *cap.* 6. Nicod. *loc. cit.*

Dans ces mêmes tems dont nous parlons, il y avoit un Monaſtére, ſous la régle de S. Baſile, dédié à S. Nicolas, qui n'étoit éloigné que de quinze cens pas de la Ville d'Otrante ; Les Moines qui l'habitoient, enſeignoient la Théologie, & la Philoſophie, & poſſédoient parfaitement les Belles Lettres Grecques, & quelques-uns les Latines : De toutes les Provinces du Royaume, on envoioit les jeunes gens à ce Monaſtére, où ils étoient reçus, logés, & nourris, & où ils trouvoient des Maîtres dans toutes ces Sciences, qui les leur apprenoient gratuitement. Avec ce ſecours, les Belles Lettres Grecques, qui par la décadence de l'Empire d'Orient dépériſſoient dans leur Païs natal, trouvérent un refuge dans nôtre Patrie.

(*i*) GALAT. de ſitu Japigiæ.

Antoine Galateo (*i*) rapporte, que dans le tems de ſon Arriére-Grand-Pére, qui revient préciſément à celui du régne du Roi ROBERT, ou de JEANNE, Conſtantinople n'étant pas encore paſſé au pouvoir des Turcs, le célébre Philoſophe *Nicolas d'Otrante*, que l'on nomma *Nicetas*, fut fait Abbé de ce Monaſtére, le Séminaire de toutes les Sciences, & des Belles-Lettres ; Il y établit une belle Bibliothéque, fit chercher à tout prix dans la Gréce des Livres de tout genre, & autant qu'il en put recueillir, & les fit tous tranſporter dans ſon Monaſtére : Parmi ce nombre, il s'en trouva beaucoup qui traitoient de la Philoſophie, & de la Logique.

La prudence, & la probité de cet Abbé, engagérent les Empereurs d'Orient, & les Papes, à ſe ſervir de lui en différentes occaſions. Dans les conteſtations qui s'élevoient entre ces deux Puiſſances, ſur les affaires de la Religion, ou ſur celles de leurs Etats, cet Abbé en étoit ſouvent le Médiateur, l'Empereur l'ayant pluſieurs fois envoié de Conſtantinople à Rome, & le Pape auſſi, de Rome à Conſtantinople. Cette belle Bibliothéque qui avoit été recueillie avec tant de ſoins & de dépenſes, fut enſuite négligée, à cauſe du peu de cas que l'on fit parmi nous des Lettres Grecques ; on envoia une partie des Livres qui la compoſoient à Rome au Cardinal *Beſſarion*, & de là à Veniſe ; Ce qu'il en reſta dans le Monaſtére, périt, & fut conſumé, lors que les Turcs, en l'année 1480. ſaccagérent la Ville d'Otrante, & ſon Territoire.

(*k*) PETRAR. *loc. cit.* Philoſophiæ chariſſimus Alumnus : Orator egregius : incredibili Phiſicæ notitia.

Le Roi ROBERT n'accorda pas ſa protection à la ſeule Théologie, il l'étendit ſur la Philoſophie, & la Médecine (*k*). Il procura

cura à l'Univerſité de Naples les plus habiles Profeſſeurs que l'on put trouver pour les enſeigner. Et comme par les précédens Réglemens, toutes les Sciences en général ne devoient être enſeignées publiquement que dans Naples, ROBERT renouvella l'Edit que l'Empereur FREDERIC II. avoit donné à ce ſujet, & deffendit les Ecoles publiques dans toutes les autres Villes du Royaume (*l*). Ce Prince fit obſerver avec plus d'exactitude les Priviléges donnés par le Roi CHARLES II. ſon Pére en faveur de l'Univerſité de Naples; il les inſera dans ſon Capitulaire qui commence par ces mots, *Univerſis*; On le trouve ſous le titre, *Privilegium Coll. Neap. ſtudii.* On enſeignoit alors, généralement dans toutes les Ecoles, la *Philoſophie d'Ariſtote*, ſuivant la méthode preſcrite par les *Averroiſtes*; tous les autres anciens Siſtémes de Philoſophie avoient vieilli, & n'étoient plus à la mode, par les raiſons que nous en avons dites ailleurs. On n'enſeignoit auſſi la Médecine que conformément aux préceptes de *Galien.* Pour faciliter l'étude de l'une & de l'autre de ces Sciences, le Roi ROBERT, à l'imitation de FREDERIC II, chargea *Nicolas Ruberto* fameux Médecin & Philoſophe, de traduire de Grec en Latin les Livres d'*Ariſtote* ſur la Philoſophie, & ceux de *Galien* ſur la Médecine. Ce fait eſt ptouvé par les Regiſtres Royaux que *Summonte* a cités (*m*).

(*l*) *Cap.* ROBERTUS &c. Grande ſuit.

(*m*) SUMMON. *tom.* 2. *lib.* 3. *pag.* 411.

ROBERT vouloit avoir à ſa Cour des Hommes ſavans; il donna tous ſes ſoins pour que ſa Chancellerie fût compoſée des Perſonnes reconnues pour les plus lettrées. *Coſtanzo* (*n*) a remarqué très judicieuſement, que l'on reconnoit le choix que ROBERT avoit fait, au ſtile des Capitulaires, & des Priviléges qui furent expédiés ſous ſon régne; On les trouve ornés de différentes phraſes, auſſi éloquentes qu'il étoit poſſible d'en emploier, dans un tems où l'on ne poſſédoit pas encore ce degré de perfection dans l'Art de bien dire, auquel on eſt parvenu depuis lors. Cet Auteur ajoûte que ROBERT faiſoit moins de cas de la Poëſie, que de tous les autres Arts, & cependant il ſouhaita très vivement d'avoir auprès de lui le fameux *Petrarque*, & comme nous l'avons déjà dit il rechercha avec empreſſement, qu'il lui dédiat ſon Poëme de l'Afrique (*o*). Parmi ſes Courtiſans, il diſtingua & favoriſa *Jean Barile*, auquel il donna le Gouvernement de la Provence & du Languedoc, & *Guillaume Maramaldo*, parce qu'ils étoient l'un & l'autre inſtruits dans les Belles-Lettres, & amis de *Pétrarque.* Ce Poëte (*p*) & *Boccace* (*q*), ont écrit, que le Roi eut regret dans ſa vieilleſſe, du peu de cas qu'il avoit fait juſques alors de la Poëſie, qu'il regardoit comme une diſgrace pour lui, de s'être aperçû ſi tard des beautés, & du génie qui régnoient

(*n*) COSTANZO *lib.* 6.

(*o*) BOCCACC. Gen. Deor. *lib.* 15. *cap.* 13.

(*p*) PETRARC. Rer. memor. *lib.* 2.

(*q*) BOCCACC. in Genealog. Deor. *lib.* 14.

gnoient dans cet art, enſorte que ſur la fin de ſes jours, voulant reparer le tems perdu, il compoſa en Vers le Traité des Vertus Morales, dont nous avons déja parlé.

Mais de tous les hommes de Lettres, il n'y en eut aucuns, ſous le régne du Roi ROBERT, & ſous celui de la Reine JEANNE I, tandis qu'elle poſſéda la couronne tranquillement, qui fuſſent plus protégés, conſidérés, & élevés aux premiéres Dignités du Royaume, que les Juriſconſultes ; *Barthelemi de Capoue* & *Nicolas d'Alife* furent les plus remarquables ſous le régne de ROBERT. Nous ne repéterons pas ici tout ce que nous avons dit de *Barthelemi*, ſous le régne de CHARLES II, & ſous celui de ROBERT. On a déjà vû, qu'il étoit Grand Protonotaire du Royaume, & Conſeiller intime du Roi; que ſa plume & ſes Conſeils le gouvernoient : Indépendamment des premiéres Dignités qu'il poſſéda, le Roi lui donna pluſieurs Terres & Châteaux, avec le titre du Comté d'Altavilla. *Bartole* (r) fameux Juriſconſulte de ce tems comble *Barthelemi* de louanges, & aſſure qu'il mérita par ſes grandes vertus que ROBERT le fit Grand Comte : Son ſavoir, & ſes grands talens furent auſſi célébrés par *Luc de Penne*, *Balde* (s), *Gui Pancirole* (t), & divers autres.

(r) BART. in Auth. Presbyteros C. de Epiſc. & Clericis.

(s) BALD. l. properandum in fin. C. de Judiciis.

(t) PANCIROL. de Clar. ll. interpr. lib. 2. cap. 48.

Ange de Coſtanzo toûjours judicieux dans ſes réflexions, dit au ſujet de ce grand Juriſconſulte, qu'il faloit bien que toutes les libéralités que les Rois CHARLES & ROBERT lui firent, fuſſent des récompenſes dûës à ſes ſervices, comme à ſes vertus, puiſqu'au milieu de toutes les révolutions qui bouleverſérent ce Royaume, les Deſcendans de *Barthelemi* ont conſervé tous les bienfaits de ce Prince, ſans en perdre aucun; ſa Poſtérité a joint au relief qu'elle tire de ce grand homme, celui qu'elle s'eſt aquis par elle-même dans les armes, & par la poſſeſſion de la Principauté de *Molfetta* & de *Conca*, & du Duché de *Termole*. Tel étoit le raiſonnement que faiſoit *Ange de Coſtanzo* dans le tems qu'il écrivoit. Préſentement encore, les Deſcendans de *Barthelemi* jouiſſent de tous ces biens & honneurs, ils en poſſédent même de plus conſidérables; il en faut conclure, que ce ne ſont pas de ſimples indices, mais des preuves de la pureté de la ſource dont ils dérivent.

Nicolas Alunno de la Ville d'*Alife*, fut encore l'un de nos fameux Juriſconſultes, ſous le régne de ROBERT, & de JEANNE I. ſa petite-Fille. *Pierre Vincenti*, dans ſon Théatre des Protonotaires du Royaume prétend, que *Nicolas* étoit de la même Maiſon que *Jean d'Alife*, qui fut en l'année 1262, ſous le Roi MAINFROY, Grand Protonotaire du Royaume. Quoiqu'il en ſoit, *Nicolas* eut la Charge de Secretaire & Notaire de la Chancellerie Royale, ſous le Roi Ro-

ROBERT. De-là, ſous la Reine JEANNE I., & non ſous ROBERT, comme l'a crû *Coſtanzo*, il devint Maître des Comptes; après cela, Grand Chancelier du Royaume, Dignité qu'il poſſéda juſques à la fin de ſes jours, arrivée le dernier Decembre 1367. Il fut enterré à Naples dans l'Egliſe de l'Aſcenſion, hors de la Porte de Chiaja, qu'il avoit fait bâtir en faveur des Moines Céleſtins. On y voit encore ſon Tombeau, avec une longue Inſcription qu'*Engenio* a rapportée dans ſon Livre intitulé *Naples Sacrée* (*u*). Le Roi lui donna quelques Terres dans la Province de Bari, dont ſes Fils héritérent; l'un d'entr'eux fut fait Cardinal en l'année 1384. par *Urbain VI*, & nommé le Cardinal *d'Alife* (*x*). Nous ne connoiſſons aucun Ouvrage de la compoſition de ce Juriſconſulte *Nicolas d'Alife*, & l'on ignore s'il donna au Public quelque Traité de Juriſprudence, comme ont fait *Barthelemi de Capoue*, *André d'Iſernia*, *Nicolas de Naples*, *Luc de Penne*, & divers autres Contemporains.

(*u*) CÆSAR ENGEN. Neap. Sacra, *pag.* 657.
(*x*) P. VINCENTI de Protonot. CIARLAN. del Sannio. *lib.* 4. *cap.* 29.

C'eſt auſſi ſous le régne du Roi ROBERT, mais plus encore ſous celui de JEANNE ſa petite-Fille, que le fameux *André d'Iſernia* parut. Son extrême capacité dans les matiéres de Juriſprudence, & particuliérement dans celle des Fiefs, portérent CHARLES II. Pére de ROBERT, à lui confier la Charge d'Avocat Fiſcal, & enſuite celle de Juge de la Grande Cour; De-là, ce même Roi le nomma Maître des Comptes, emploi, ainſi que nous l'avons dit, très conſidérable; & enfin il lui donna pluſieurs Terres, & lui fit diverſes autres récompenſes. ROBERT ſon Fils le conſerva dans le même poſte de Maître des Comptes, où ſon Pére l'avoit placé; il l'exerça pendant pluſieurs années, & juſques après la mort du Roi ROBERT, que la Reine JEANNE l'éleva à la Dignité de ſon Conſeiller, & Lieutenant de la Chambre Royale, Tribunal dans lequel il avoit travaillé pendant long-tems, en qualité de Maître des Comptes.

Quelques Auteurs qui ont copié les fautes dans leſquelles *Ciarlante* (*y*) eſt tombé, ont prétendu, au préjudice de ce que les plus anciens Ecrivains nous ont tranſmis, qu'*André* s'étoit déjà élevé ſous le régne de CHARLES I, & que ce Roi l'avoit fait Avocat Fiſcal; ils ajoutent, Que la Reine MARIE Epouſe de CHARLES I, d'Avocat Fiſcal, le nomma Conſeiller, & enſuite Maître des Comptes; quoi que tous les Auteurs aſſurent, qu'il mourut âgé de ſoixante-trois ans, ces mêmes Ecrivains qui ont ſuivi les erreurs de *Ciarlante* veulent malgré cela qu'il ſoit mort de mort naturelle en 1316. ſous le régne de ROBERT, & non pas en 1357. ſous celui de JEANNE, & de mort violente: Ils ont ſoutenu qu'*André* qui mourut ſous le régne de JEANNE I. de mort violente, n'étoit

(*y*) CIARL. del Sannio. *lib.* 4. *cap.* 24.

n'étoit point l'*André* dont nous traitons, mais un autre *André* ſon petit-Fils, Fils de *Robert* ſon Fils, lequel, ſuivant le même ſiſtême de ces Ecrivains erronés, fut auſſi créé par la Reine JEANNE Lieutenant de la Chambre Royale, comme *André* ſon Grand-Pére l'avoit été par ROBERT.

François d'Andrea a démontré dans ſa ſavante Diſſertation ſur les Fiefs, l'erreur de cette opinion (*z*), qui ſe trouve entiérement oppoſée à tout ce que nous apprend l'Hiſtoire. Premiérement, ce que l'on débite de la Femme, & des Fils d'*André*, & des Dignités que la Reine JEANNE I. leur donna, eſt ſuppoſé, ainſi que l'Evêque de *Lipari* l'a démontré dans l'Hiſtoire de la vie de notre Juriſconſulte *André d'Iſernia*, qu'il a faite avec beaucoup de ſoin & d'exactitude. En ſecond lieu, ſi l'on veut ſuppoſer qu'*André* fut Avocat Fiſcal, ſous le régne de CHARLES I., il faudroit en ce cas qu'il eût été plus ancien Docteur que *Barthelemi de Capoue*, ce qui n'eſt point : *Barthelemi* n'étoit pas même Contemporain de *Bartole*, mais plus ancien que lui : *Bartole* qui parle dans ſes Ouvrages de ce Juriſconſulte, mourut à Perouze, comme *Baluze* l'a prouvé (*a*), en l'année 1357. âgé de 46. ans (*b*), vingt-neuf ans après la mort de *Barthelemi*, qui, comme nous l'avons vû, mourut en 1328. Par contre, *André* fut contemporain de *Balde* ; il eut avec lui des diſputes ſur les matiéres Féodales, dans leſquelles *Balde* eut le deſſous : ils n'étoient pas amis ; *Balde* ne ménagea pas *André*, & le traita d'homme double & inconſtant, qui tournoit à tous vents (*c*). Perſonne n'ignore que *Balde* fut Diſciple de *Bartole*, & vécut longtems après lui ; & même, ſi l'on en croit *Oſman*, il mourut en 1400., & ſuivant quelques autres Ecrivains (*d*), en 1420., dans un âge décrépit, après avoir enſeigné le Droit Civil pendant 56. ans, tant à Pavie qu'à Bologne.

(*z*) ANDREYS diſp. feud. An fratres &c.

(*a*) BALUZ. in notis ad vitas PP. Aven. *to.* 1. *pag.* 971.

(*b*) BOXHORNIUS in monum. vir. illuſtr. *pag.* 101. PANCIROL. de Cl. inter. *lib.* 2. *cap.* 67.

(*c*) LIPAR. in vita ANDREÆ.

(*d*) ARTHUR. DUCK. *lib.* 1. *cap.* 5. §. 15.

On voit auſſi par là, combien le Conſeiller *De Bottis* s'eſt trompé, lors qu'il a écrit, qu'il avoit lû dans un ancien Livre d'*André d'Iſernia*, une Apoſtille écrite de la main de *Barthelemi de Capoue* : *De Bottis* écrivit ſeulement 250. ans après *Barthelemi*, & par conſéquent il ne pouvoit pas aſſûrer que cette apoſtille fût bien de la main de *Barthelemi* ; mais outre cela, il eſt hors de toute vraiſemblance, que ce Grand Juriſconſulte, alors élevé ſous le régne du Roi ROBERT, aux premiéres Dignités, ſe fût amuſé à faire des Apoſtilles ſur les Commentaires d'*André*, qui n'avoit alors aucune conſiſtance ni réputation, qui pût être miſe en comparaiſon avec la ſienne.

On peut ajoûter à ces réflexions, que *De Bottis* diſant, qu'il a lû cette Apoſtille écrite de la main de *Barthelemi*, *à la plume*, il ſemble ſuppoſer par cette circonſtance, que le Commentaire d'*Iſernia* fut

fut imprimé; & ſi cela étoit, il ſeroit impoſſible qu'il eût été entre les mains de *Barthelemi*, puis que dans le tems qu'il vécut, l'on ne connoiſſoit point encore en Italie l'uſage de l'Impreſſion. En troiſiéme lieu, fixer la mort d'*André* en l'année 1316., & par conſéquent avant celle de *Barthelemi de Capoue*, pour le faire rétrograder juſques au tems de CHARLES I., cette ſuppoſition ſeroit en contradiction avec les plus anciens Monumens, & les Ouvrages mêmes de ce Juriſconſulte *André*: Nous avons quelques Obſervations de lui, faites ſur les Capitulaires du Roi ROBERT, inſtrumentés par *Jean Grillo* Vice-protonotaire du Royaume, qui n'exerça cet Emploi qu'après la mort de *Barthelemi*; lequel, pendant ſa vie, & tandis qu'il fut Protonotaire, compoſoit tous les Capitulaires, ſans qu'il y en eût aucuns de faits par *Grillo*: Donc il n'eſt pas poſſible qu'*André* ſoit mort avant *Barthelemi*, puis qu'il réſulte des Ouvrages de ce premier, qu'il fit des Notes ſur les Capitulaires faits par *Grillo* après la mort de *Barthelemi*.

On peut encore remarquer, que le même *André* dans ſa Préface des Commentaires, qu'il fit ſur les Conſtitutions du Royaume (*e*), parlant d'*Innocent III.* Auteur de la Décrétale, *Cum intereſt*, dit que ce Pape étoit mort il y avoit déja cent ans & plus; il cite les Chroniques que l'on peut alléguer pour preuve de la vérité de ce fait. Puis donc qu'il avoit examiné avec attention ces Chroniques, il ſavoit certainement qu'*Innocent* mourut à Perouſe le 6. Juillet 1216.; d'où il s'enſuit, que ſi dans le tems qu'*André* a écrit, on comptoit depuis le Pontificat d'*Innocent*, cent années & plus, il eſt évident qu'il ne fit ſes Commentaires ſur nos Conſtitutions, qu'après l'année 1316. De plus, dans ce même Commentaire, & dans la Préface, il parle à diverſes fois de *Thomas d'Aquin*, & lui donne le titre de *Saint*; Au contraire, dans ſes Commentaires ſur les Livres des Fiefs, qu'il compoſa les premiers, & avant ceux ſur nos Conſtitutions, il ne donne à *Thomas d'Aquin* que le ſimple titre de *Frére*, ainſi que l'Evêque de *Lipari* l'a remarqué en différens endroits. *Thomas* fut mis au Catalogue des Saints par *Jean XXII.* en l'année 1323.; il eſt donc évident qu'*André* n'a écrit ſes Commentaires ſur nos Conſtitutions qu'après l'année 1323.

(*e*) ANDR. in *præm.* Conſt. 20. col. *in fin.*

Ainſi donc, quoi qu'*André* fût né dans les derniéres années du régne de CHARLES I., environ l'année 1280, quatre années avant la mort de ce Prince, qui arriva, comme nous l'avons dit ci-devant, en 1284., *André* commença à ſe faire connoître, & à donner des preuves de ſes talens, ſous le régne de CHARLES II, qui en conſidération de ſa grande ſcience & habileté le fit Avocat Fiſcal, Juge de la Grande Cour, & enſuite Maitre des Comptes de la Chambre Royale. C'eſt auſſi ſous les derniéres années

nées du tégne de CHARLES II. qu'*André* compoſa ſes Commentaires ſur les Matiéres Féodales ; & quant à ceux ſur nos Conſtitutions, il les fit ſous le régne du Roi ROBERT, environ l'année 1232, ainſi que l'a prouvé l'Ectivain de la vie de cet Auteur (*f*).

(*f*) LIPAR. in vita Andreæ.

Balde, le Compétiteur d'*André*, obſerva qu'il donnoit dans ſes Commentaires ſur les Conſtitutions des opinions différentes de celles qu'il avoit fait paroitre dans ſes Ouvrages ſut les Fiefs : Ne pouvant refuſer à ce Grand Juriſconſulte l'aveu de la vaſte étendue de ſa Science, il ſe réduiſit à le taxet de légéreté, & d'une trop grande variation dans ſes Déciſions ; mais l'Evêque de *Lipari*, & *François d'Andrea*, ſurent bien pénétrer les motifs de la conduite d'*André d'Iſernia*. Le Roi ROBERT entiérement livré à *Barthelemi de Capoue*, ne voioit que par ſes yeux, ne gouvernoit ſon Royaume que par ſes conſeils, ne penſoit qu'à le combler de biens. Il n'en étoit pas de même d'*André* ; ſon mérite reſtoit ſans récompenſe ; ſous le régne du Roi ROBERT, il n'eut que la place de Maître des Comptes que CHARLES II. lui avoit donnée, ne s'avança point, & fut toujours dans la même ſituation, tandis que chaque jour l'on combloit *Barthelemi* d'honneurs & de gloire. De là, *André* cherchant à ſatisfaire ſon mécontentement intérieur, commença à ravaler dans ſes Ecrits les Droits du Fiſc : Autant que ſous le régne de CHARLES II, & dans ſes Commentaires ſur les Fiefs, il fit valoir les Droits Royaux, autant & plus il y fut oppoſé, & les attaqua dans ſes Commentaires ſur nos Conſtitutions, qu'il compoſa ſous le régne du Roi ROBERT. L'on trouve divers exemples de ſa mauvaiſe humeur contre la Cour, qui ont été raportés par l'Evêque de *Lipari* (*g*), & pat le Conſeillet *François d'Andrea* (*h*) ; Ces deux Auteurs ont même obſervé, que toutes les fois qu'*André d'Iſernia* trouvoit l'occaſion de parler dans ſes Commentaires ſur les Fiefs, des Rois CHARLES I. & II. il y ajoûtoit toûjours de grands éloges pour ces Princes ; Mais lors que ſous ROBERT il fit ſon Commentaire ſur les Conſtitutions, quoi qu'il eût eu plus de cent occaſions, & que quelquefois même il fût obligé de nommer ce Roi, cependant il évita toûjours de le faire : *Matthieu d'Afflitto* (*i*) remarqua cette affectation ; il dit dans ſes Ouvrages : *Et ſatis miror quod non alleget capitulum Regis Roberti, cum ipſe fuerit eo tempore, & uſque ad tempus Reginæ Joannæ I.* *André* abſolument réduit une fois à placer le nom du Roi ROBERT, ne le déſigna que comme un homme ordinaire, ſans lui donner aucuns éloges, & cela quoi qu'il écrivit pendant la vie de ce Prince, qui jouiſſoit de la réputation d'un Salomon. Voici les expreſſions dont il

(*g*) V. LIPAR. in vita Andreæ.

(*h*) ANDREYS in diſp. feud. *cap.* 1. §. 6. *num.* 33. 34.

(*i*) AFFL. in Conſtit. hoſtici, *Cap.* ſi Comes aut Baro. *num.* 26.

il ſe ſervit. *Et fuit determinatum in Conſilio, quando Rex Robertus erat Vicarius patris ſui.* (*k*).

(*k*) ANDR. in Conſtit. ſancimus, de offic. Magiſtr. Juſtitiar. *verb.* miſerabilium. *in principio.*

Mais le Roi ROBERT mourut en l'année 1343, & *Jeanne* ſa petite-Fille lui ſuccéda ; alors *André* n'eut plus de Compétiteur il ne lui fut pas difficile d'obtenir de cette Reine, en conſidération de ſon ſavoir & de ſon expérience, le poſte de Conſeiller, & celui de Lieutenant de la Chambre Royale, qu'il conſerva juſqu'à l'année 1353. qu'il mourut.

Lors que les Auteurs modernes ne nous donnent que de légers indices, ou de foibles argumens, contre ce qu'ont écrit les Anciens, il nous paroit qu'il eſt plus raiſonnable de s'en tenir à ces derniers: C'eſt ce que nous ferons à l'occaſion de la mort d'*André d'Iſernia.* Deux Auteurs de poids ont raporté cet événement, & en ont écrit environ cent ans après qu'il fut arrivé ; ainſi il eſt poſſible qu'ils en euſſent été inſtruits de la bouche de leurs Prédéceſſeurs: Ces deux Auteurs ſont, l'un *Paris Dupui* (*l*), qui vécut ſous ALPHONCE I. *d'Aragon*, & fut Précepteur de *Ferdinand* ſon Fils & ſon Succeſſeur au Royaume ; l'autre eſt *Matthieu d'Afflitto* (*m*), qui écrivit ſes Commentaires ſur les Fiefs, ſous le même Roi FERDINAND: Nos Regiſtres confirment ce qu'ils en ont dit, ſavoir, qu'*André* ayant jugé un Procès d'un Allemand nommé *Conrad de Gottis*, par la Sentence duquel il lui ôta une Baronnie qu'il poſſedoit, l'Allemand deſeſpéré de la perte de ſon Procès, ſuivi d'un certain nombre de ſes Domeſtiques de même Nation, attaqua de nuit *André*, dans le tems qu'il retournoit du Château neuf à ſa maiſon, voiſine de la Porte Petruccia, & lui dit ; Que comme par ſa Sentence il lui avoit ôté ſa Baronnie, il lui alloit auſſi avec ſes armes ôter la vie: il lui fit porter par les Aſſaſſins qui étoient à ſa ſuite pluſieurs coups redoublés, dont il mourut. Voici auſſi ce que *Matthieu d'Afflitto* en a écrit: *Fuit autem interfectus præfatus Doctor inſignis in Civitate Neapolis die* 11. *Octobris* 12. *Ind.* 1353. *&c.* Ailleurs encore il dit, *Et ego vidi privilegium Reginæ Joannæ I. vindicantis mortem Andreæ de Iſernia ejus Conſiliarii, occiſi tarda hora noctis, dum veniret à Caſtro novo, propè Portam Petrutiam* (*n*), *per quoſdam Teutonicos, acriter condemnatos de crimine læſæ Majeſtatis.* La Reine fit punir ces Aſſaſſins avec la derniére rigueur, leurs biens furent confiſqués, leurs maiſons raſées, & eux condamnés à mort, avec la même ſévérité dont on uſe contre les Criminels de Léze Majeſté ; elle crut devoir cette réparation à la perte qu'elle faiſoit d'un homme auſſi ſavant que l'étoit *André d'Iſernia.* Comme s'il eût prévu ce qui lui devoit arriver un jour, ce Juriſconſulte avoit donné dans ſes Ouvrages pour maxime, Que

(*l*) PARIS DE PUTEO, de ſindicatu, *tit.* de exceſſib. Conſiliar. *in fine.*

(*m*) AFFL. Com. in feud. Quæ ſint Regalia. §. & bona *num.* 43.

(*n*) COSTAN. *lib.* 6. dit que la porte Petruccia étoit entre l'Egliſe de St. George des Génois, & l'Hôpital de St. Joachim, lequel de ſon tems étoit vis-à-vis cette Egliſe.

quiconque tuoit le Conſeiller du Prince, devenoit coupable du crime de Léze-Majeſté, & devoit être puni comme tel.

André d'Iſernia nous a laiſſé ſes excellens *Commentaires ſur les Fiefs* : Il les compoſa dans les derniéres années du régne de CHARLES II; Cet Auteur s'eſt ſurpaſſé lui-même dans cet Ouvrage, qui lui a mérité de la Poſtérité les éloges & les ſurnoms de *Princeps & Auriga omnium Feudiſtarum*, *Evangeliſta Feudorum*, & diverſes autres expreſſions en ſa faveur, que l'Auteur de ſa vie a rapportées. Ces Commentaires acquirent tant d'autorité, qu'ils avoient la même force que leur texte. *Barthelemi Camerario* (*o*) emploia une partie de ſa vie à les lire, & il avoue que l'excès avec lequel il s'y appliqua, fut la cauſe qu'il perdit un œil. Ce n'eſt pas auprès de nous ſeulement, qu'*André d'Iſernia* paſſa pour le plus grand Feudiſte de l'Europe; les Nations Etrangéres lui rendirent la même juſtice; il confondit *Balde*, & le réduiſit à étudier dans ſa vieilleſſe le Droit Féodal (*p*) : Enfin, il n'eſt point de Nation qui ne reconnût ce Juriſconſulte pour le Prince des Docteurs Feudiſtes.

(*o*) CAMER. conſ. 371. poſt Cannetium.

(*p*) Card. DE LUCA de emphyt. diſc.

Sous le régne du Roi ROBERT environ l'année 1323. & ſuivantes, *André d'Iſernia* fit ſes Commentaires ſur les Conſtitutions & les Capitulaires du Royaume; il compila auſſi les Uſages & Réglemens de la Chambre Royale, & compoſa d'autres Ouvrages de Juriſprudence, dont *Toppi* (*q*) a donné la liſte dans ſa Bibliothéque. L'on dit auſſi qu'il écrivit quelques Livres ſur la Théologie, & ſur le Droit Canon; & c'eſt pour cela que les Ecrivains qui ſont venus après lui, lui donnérent les éloges, & les titres de *Excelſus juris Doctor*, *Theologus Maximus*, *utriuſque juris Monarca*.

(*q*) TOPPI in Biblioth. De Jure Protomiſeos, ſeu de jure Congrui, ſuper Auth. habita, ne filius pro patre. Et in primo Codicis.

Il faut cependant convenir, que les Ouvrages qu'*André d'Iſernia* nous a laiſſés, ſont d'un ſtile dur & confus, ſans aucun ordre; mais on doit plus attribuer ces imperfections au tems dans lequel il écrivoit, qu'au génie de l'Auteur. *Alvarotto* (*r*) a pris occaſion de ce défaut d'ordre & de ſtile, pour dire, que ces Ouvrages étoient plus recommandables par l'abondance des matiéres, que par la maniére dont elles y ſont traitées. *Loffredo* (*s*) ſe plaignoit auſſi, de ce que cet Auteur pouvant expoſer les ſujets ſur leſquels il écrivoit, avec plus de clarté & d'ordre, il les avoit cependant rendus avec tant d'obſcurité & de déſordre.

(*r*) ALVAROT. in prælud. feud.

(*s*) LOFFRED. *in tit.* Si contentio ſit inter dom. & agn. §. ſi quis *per* 30. *in fin. fol.* 31.

Sur la fin du régne du Roi ROBERT, mais beaucoup plus ſous celui de JEANNE I. ſa petite-Fille, parut un autre Juriſconſulte, nommé *Luc de Penne*. Il étoit contemporain de *Bartole*, comme il le dit lui-même dans ſes Ouvrages (*t*). Ce Docteur fut fort conſideré par la Reine JEANNE, & ſes Déciſions en matiére de Juriſ-

(*t*) LUC. DE PENNA in *l.* unic. C. de his qui ſe deferunt, *lib.* 10.

Juriſprudence acquirent une grande autorité. Il compoſa des Commentaires très étendus ſur les trois derniers Livres du *Code* 10. 11. & 12. (*u*) : Mais *de Penne* ne vivoit pas dans un tems où l'on eut aſſez d'érudition, ni de connoiſſance des mœurs, & de l'Hiſtoire des Romains, objets tous néceſſaires à ce travail ; enſorte qu'il tomba dans diverſes erreurs : il faut cependant convenir que cette entrepriſe étoit digne d'un eſprit grand & hardi. Son ſtile fut plus exact, & il obſerva plus d'ordre & de méthode qu'on n'en voioit ordinairement dans ce tems là. *François d'Andrea* (*x*) eſt d'avis que *Luc de Penne* fut de beaucoup ſupérieur à *André d'Iſernia*, ſoit pour la clarté, ſoit pour la maniére de ranger les matiéres qu'il traitoit. Les Auteurs, tant Allemands, que François, ont voulu attribuer à leur Nation l'avantage d'avoir produit ce grand Juriſconſulte, & *Pierre des Vignes* a prétendu qu'il étoit de Toulouſe ; mais il eſt clair comme le jour, que *Luc de Penne* nâquit à Penne Ville de l'Abruzze. *Nicolas Toppi* a démontré ce fait dans ſon Apologie ; & même les Hiſtoriens François les plus accrédités ne l'ont point conteſté. *Charles Dumoulin* (*y*) dans ſa Gloſe Pariſienne, & ailleurs, le nomme toujours *Partenopeen*, c'eſt-à-dire, du Royaume de Naples.

(*u*) Voyez Toppi de orig. Trib. *pag.* 1. *lib.* 3. *cap.* 11.

(*x*) Andreis diſp. feud. *cap.* 1. §. 8. *num.* 41. *pag.* 45.

(*y*) Molin. gloſ. Pariſ. *tit.* de feud. *in princ.*

Il faut joindre à *André d'Iſernia*, & à *Luc de Penne* un autre grand Juriſconſulte, nommé *Nicolas de Naples*, dont nous avons quelques Obſervations ſur les Conſtitutions, & les Capitulaires de ce Royaume ; Son vrai nom étoit *Nicolas Spinello*, & on le dit de *Naples*, quoi qu'il fût de *Giovenazzo*. La Reine Jeanne I. le conſidéroit beaucoup ; elle le fit Comte de Gioja, & Grand Chancelier du Royaume, & l'emploia dans les affaires les plus importantes de l'Etat. Lorſqu'*Urbain VI.* fut élu Pape, elle l'envoia à Rome pour le complimenter ſur ſon avénement au Trône, & lui préter obéiſſance (*z*). Les Ouvrages de ces trois Juriſconſultes furent eſtimés ſi ſavans, & ils aquirent un ſi grand crédit, que *Camerario* (*a*) n'a pû s'empêcher de dire : *Nos Andream de Iſernia, Nicolaum de Neapoli, & Lucam de Penna, in noſtri Regni juribus interpretandis, non aliter venerari, quam veluti humanam Trinitatem.*

(*z*) Costanzo *lib.* 6.

(*a*) Camerar. *tit.* an agnat. *num.* 152.

Il y eut encore dans ce tems-là le Vice-protonotaire *Sergio Donnorſo* Maître des Comptes, qui donna quelques Ouvrages ſur les Capitulaires du Royaume ; il fit, comme nous l'avons dit ci-devant, un Commentaire ſur les quatre Lettres Arbitraires, il en parle lui-même dans ſon Ouvrage ſur les Capitulaires. *Sergio Donnorſo* fut Vice-protonotaire, tandis qu'en 1352. *Neapolione Orſino* poſſédoit la Charge de Grand Protonotaire du Royaume. La Famille *Donnorſo* étoit très ancienne dans Naples ; elle donna ſon nom à l'une des Portes de la Ville, que l'on appelloit anciennement

ment *Porte Donnorſo*, ſituée au pied de l'Egliſe de St. Pierre à Majella, & qui, dans le tems du (*b*) dernier agrandiſſement de Naples, fut enſuite transferée près de l'Egliſe de Ste. Marie de Conſtantinople.

(*b*) Pier. Vincenti, de Proton. anno 1352. *pag.* 90.

Aux grands Juriſconſultes dont nous venons de parler, il faut ajoûter le Juge *Blaiſe de Morcone*, de la Famille *Paccona*; ſous Charles II., il fut Diſciple de *Bienvenu de Mila*, de *Morcone*, lequel, comme nous l'avons dit, étoit Lecteur du Droit Civil dans l'Univerſité de Naples. *Blaiſe* fit de ſi grands progrès dans cette étude, que Robert Succeſſeur de Charles voulut récompenſer ſon application, & ſa ſcience; Il le fit ſon Conſeiller, & ſon Chapelain en 1338. Charles *Duc de Calabre* le conſidéra beaucoup; dans le tems qu'il fut Vicaire du Royaume, il lui accorda en l'année 1323. des Patentes remplies d'éloges & de recommandations de ſa Perſonne, avec la Charge d'Avocat Fiſcal dans la Terre de Labour, le Comté de Moliſe, l'Abruzze, & la Capitanate (*c*).

(*c*) Ciarlan. *lib.* 4. *cap.* 26.

Nous avons divers Ouvrages de *Blaiſe de Morcone*; le plus eſtimé eſt le Traité qu'il compoſa ſur la différence des Loix Romaines & Lombardes, avec des Commentaires fort étendus ſur ces dernières. *Marin Freccia* (*d*), aſſure qu'il avoit à ſa diſpoſition cet Ouvrage en manuſcrit, & qu'il s'en ſervoit ſouvent pour le citer. Nous nous ſommes convaincus, parce qu'il contient, que dans ce tems-là, les Loix Lombardes n'étoient pas entiérement abolies dans ce Royaume. Quoique dans toutes les Académies de l'Italie, de même que dans celle de Naples, on y enſeignât publiquement les *Pandectes*, & les autres Ouvrages de Justinien, & que l'on commençât à ſe régler dans les Tribunaux ſur leurs Déciſions, cependant l'autorité qu'elles acquirent ne fut pas telle, que l'on ne ſuivît plus du tout les Loix Lombardes, comme cela arriva ſous le régne des Aragonois. On peut même dire, que tant ſous cette Dominarion, que ſous celle des Eſpagnols, il nous reſta quelques-unes de ces Loix Lombardes, dont *Proſper Rendella* compoſa un petit Livre intitulé, *In reliquias juris Longobardorum.*

(*d*) Freccia de ſubfeud.

On trouve encore du même *Blaiſe de Morcone*, dont nous parlons préſentement, quelques autres Traités ſur les *Cautions*, & des Notes ſur les Conſtitutions & les Capitulaires du Royaume (*e*). Les Ecrivains qui ont ſuccédé à *Blaiſe*, ont parlé fort honorablement de ſes Ouvrages: *François Vivio* (*f*) le regarde comme un Juriſconſulte de grand poids parmi nous, & particuliérement dans ſon Traité de la différence entre les Loix Romaines & Lombardes. L'Auteur de la Gloſe ſur la Pragmatique *Dubitationi, De termino citandi auctorem in cauſa reali*, lui donne de grands éloges, & tous ceux qui

(*e*) Conrad. Geſnero in Bibliotheca. *L'Auteur de l'Indice des Livres de Droit.* Vid. Toppi in Biblioth. *pag.* 400.

(*f*) Vivio deciſ. 163.

qui ont étudié ſes Ouvrages en font un grand cas. *Blaiſe* fut contemporain, & lié d'amitié avec *Luc de Penne*; il nous apprend cette circonſtance, à l'occaſion de ce qu'il écrivit ſur la Conſtitution *Majeſtati noſtræ, de Adulteriis*: comme il ſe trouvoit embarraſſé ſur la maniére de l'expliquer, il fut conſulter *Luc de Penne*, lequel, ainſi qu'il le raporte lui-même, *à me interrogatus, ſic de verbo ad verbum reſpondit &c.* *Blaiſe* paſſa quelque tems de ſa vie dans la diſgrace à Cerreto. *Bienvenu de Milo* Evêque de Caſerte conſerva toujours beaucoup d'attachement pour *Blaiſe* ſon Diſciple; celui-ci avoüe ſur le titre *De Ediciis dirutis reficiendis*, que l'Evêque l'avoit tiré de la baſſeſſe, & élevé à l'état où il ſe trouvoit.

Jaques de Milo Compatriote de *Blaiſe*, fut auſſi Conſeiller du Roi ROBERT: C'eſt également à ſon ſavoir, comme à ſa prudence, qu'il dut ce poſte, dont le Roi lui expédia les Patentes, qui ſe voient dans les Régiſtres de l'année 1337. & 1338., *lettre D. folio* 28. Ainſi *Morcone*, dans le Comté de Moliſe, devint célébre par la réputation que s'acquirent trois de ſes Citoyens, un ſavant Evêque, & deux illuſtres Conſeillers & Juriſconſultes.

Environ dans ces mêmes tems parut auſſi *Philippe d'Iſernia* grand Légiſte, & Lecteur de la premiére Chaire du Droit Civil dans l'Univerſité de Naples; il étoit tout enſemble Conſeiller & Courtiſan du Roi ROBERT, qui en faiſoit tant de cas, qu'après l'avoir élevé à ce premier poſte, il le fit en l'année 1320. Avocat des Pauvres, & enſuite du Fiſc (*g*). Nous eumes encore alors d'autres célébres Juriſconſultes, tels que *Barthelemi de Naples*, contemporain de *Dino* (*h*), *Barthelemi Caracciolo*, qui, ſuivant le ſentiment d'*Agnello Ruggiero de Salerne* (*i*), & de quelques autres Ecrivains que *Toppi* a cités, fut l'Auteur de la Chronique qui parut ſous le nom de *Jean Villani*. Nous ne ſavons d'ailleurs preſque rien de tout ce qui regarde ces derniers Juriſconſultes que nous venons d'indiquer, il ne nous eſt parvenu aucun Ouvrage d'eux.

(*g*) *Vid.* TOPPI in Biblioth. *pag.* 400.
(*h*) V. GESNER. in Biblioth. *fol.* 105. TOPPI in Biblioth. *fol.* 40.
(*i*) AGNEL. RUG. Orat. Literar. Theatrum.

Nous avons ſuffiſamment parlé dans le Livre précédent, de *Napodano Sebaſtien*, ce fameux Gloſſateur de nos Conſtitutions, qui vécut ſous le régne de JEANNE I.; Il mourut en l'année 1362., & l'on peut dire qu'avec lui diſparut preſque entiérement toute étude de Juriſprudence. Les Sciences & les Belles-Lettres, amies de la paix & de la tranquillité, ne purent plus habiter ce Royaume, qui pendant le cours d'un Siécle entier, & juſqu'au régne pacifique d'ALPHONSE I. *d'Aragon*, fut continuellement agité de troubles, & déchiré par des révolutions. Ainſi, depuis *Napodano*, juſqu'au tems de *Paris du Pui*, *Goffredo de Gaete*, & *Matthieu d'Afflitto*, que le goût pour les Etudes preſque éteint, commença à reparoitre, nous n'avons aucun Ecrivain qui nous en ait laiſſé quel-

que monument. Telles ſont les viciſſitudes que l'étude de la Juriſprudence ſouffrit dans ce Royaume, & les grandes obligations qu'elles ont aux Princes lettrés, & pacifiques.

Sous le régne du Roi ROBERT, & dans les commencemens de celui de JEANNE ſa petite-Fille, il y eut dans les Académies de l'Italie divers grands & illuſtres Juriſconſultes; Ceux de Naples leur furent inférieurs.

Le quatorziéme Siécle produiſit une foule de Commentateurs; car depuis *Accurſe*, tous les autres Juriſconſultes ne ſe contentérent pas de faire de ſimples Gloſes, ils nous donnérent des Commentaires complets. Il y eut un grand nombre d'Ecrivains qui joignirent au Droit Civil leurs Commentaires: nous allons en rapporter les noms. *Bartole de Saſſoferrato*, *Balde de Perouſe* ſon Diſciple. *Ange Frére de Balde*; & enſuite *Alexandre Tartagna. Barthelemi Salicet. Paul de Caſtro. Jaſon Maino. Cinus. Oldradus. Pierre de Bellapertica. Raphaël Fulgoſe. Raphaël* de *Cumes. Hypolite Riminaldo*; & divers autres.

(*k*) ARTHUR. Duck. de Auth. &c. *lib.* 1. *cap.* 5. §. 15. STRUV. de Hiſt. Jur. JUSTIN. reſtaur. *cap.* 5. §. 14.

Les Nations étrangéres avouent elles-mêmes que dans ces tems là (*k*) l'Italie eut l'avantage de ſe diſtinguer ſur elles: Quoi que dans tous les Ecrivains que nous venons de citer, il y ait beaucoup de défauts, ce n'eſt pas en quelque maniére à eux qu'il faut les attribuer, mais bien plûtôt à l'infortuné Siécle dans lequel ils ont écrit, où l'on n'avoit que très peu de connoiſſance de l'Hiſtoire, des différentes Langues, & de la bonne érudition. D'ailleurs, on doit convenir, que dans ſes longs & pénibles travaux, lors que la connoiſſance de l'Hiſtoire & des Langues, ni la lecture des Anciens, n'eſt pas abſolument néceſſaire, nos Auteurs guidés par leur ſeule pénétration, & par leur grande capacité, ont fort bien réuſſi. Mais plus de connoiſſances, & de clarté étoient réſervées pour le Siécle ſuivant, aux tems, ainſi que nous le dirons, que par la ruine de Conſtantinople, les Belles Lettres commencérent à reparoitre dans nos Provinces. C'eſt également l'Italie à laquelle on eſt redevable de ces avantages, & quant à la Juriſprudence en particulier, à *André Alciat* de Milan, qui fut le premier qui lui rendit tout ſon luſtre.

On peut recueillir de tout ce que nous avons dit ci-devant, que l'étude des Belles-Lettres & des Sciences, conduiſoit, ainſi que l'exercice des Armes, aux Honneurs & aux Dignités. Le Royaume n'ayant été, ſous le régne du Roi ROBERT, expoſé à aucune Guerre intérieure, la Nobleſſe, & les Chevaliers avides de gloire & de titres, pouvoient aller exercer leur valeur au dehors, tantôt en Sicile, & dans les autres endroits de l'Italie, tantôt en Gréce, & en Syrie: Lors qu'ils donnoient en préſence du Roi, ou

ou de ſes Capitaines Généraux, des preuves de leur courage, on les élevoit à de grands honneurs: C'eſt ainſi que pluſieurs Familles doivent aux Exploits Militaires de leurs Ancêtres l'illuſtration qu'elles eurent dans les Siécles ſuivans: De même auſſi, les Hommes de Lettres, emploiés au Gouvernement de l'Etat, qui ſervoient leur Prince dans les affaires les plus importantes, furent récompenſés & élevés à divers Poſtes éminens; & de là, leurs Deſcendans conſervent les honneurs, & les titres qu'ils leur ont procuré. C'eſt également dans ces deux ſources, l'Epée & la Science, qu'ont été puiſées la Nobleſſe, & la grandeur des Familles.

Cependant, il faut avouer que pour l'ordinaire il y a une ſorte d'incompatibilité entre ces deux ſources: Après la mort du ſage Roi ROBERT ſans Enfans mâles, la Couronne paſſa dans les mains d'une Femme, & au milieu de toutes les diſcordes qui s'élevérent entre tant de Princes, ces mêmes Guerriers qui avoient porté hors du Royaume leurs exploits militaires, tournérent leurs armes contre leur Patrie; d'où il s'enſuivit tous les changemens, les morts violentes des Princes, les deſtructions & la ruine des Peuples: Alors, les Sciences & les Belles Lettres cédérent la place aux tumultes & aux diſſenſions civiles; Elles ne reparurent, qu'après que toutes ces Révolutions, qui feront le ſujet des Livres ſuivans, furent appaiſées, & que le Royaume, ſous la Domination d'ALPHONSE I. *d'Aragon*, Roi auſſi ſage, que grand, recouvra ſa premiére tranquillité.

CHAPITRE VIII.

Gouvernement Eccléſiaſtique du XIV. Siécle, pendant le tems que les Papes tinrent leur Siége à Avignon, juſques au Schiſme des Papes de Rome, & d'Avignon.

L'Adverſité naît ſouvent de la trop grande proſpérité. Le Pontificat Romain éprouva dans ce XIV. Siécle la vérité de cette réflexion. *Boniface VIII.* s'étoit fait une idée ſi mondaine de la Dignité qu'il poſſédoit, que couronné d'une double Couronne, & vétu du Manteau Impérial, dans ce faſtueux étalage, il vouloit être reconnu pour Monarque ſur le Temporel, comme ſur le Spirituel, & que les plus grands Rois & les Princes de la Terre reconnuſſent ſa ſupériorité ſur eux. Déjà il fit connoitre ces ſentimens, par l'emblême qu'il prit des Deux Glaives, & il les déclara enſuite publiquement par ſa Bulle *Unam Sanctam.* Rempli de

de ces idées, il intervenoit dans toutes les difficultés qui s'élevoient entre les Princes, vouloit en décider, & entr'autres, de celles qu'EDOUARD Roi d'Angleterre & *Gui Comte de Flandres*, avoient avec PHILIPPE *le Bel* Roi de France.

Ce Pape entreprit auſſi de détruire entiérement en Italie la Faction des *Gibelins*, & des *Colonnes*, & de manifeſter ſon pouvoir deſpotique ſur tous les Princes, en leur défendant par une Bulle d'exiger aucuns Droits des Poſſeſſions qui apartenoient à l'Egliſe. De ſi hardies entrepriſes offenſérent vivement PHILIPPE Roi de France : Ce Prince connut bien-tôt, que ſi les défenſes contenues dans la Bulle étoient générales, elles avoient cependant la France pour leur objet particulier : il s'oppoſa donc ouvertement à leur exécution, & fit publier un Manifeſte pour juſtifier la réſolution qu'il venoit de prendre. D'un autre côté, le Pape travailloit à détruire les Gibelins ; & les Colonnes furent obligés de ſe réfugier en France, où le Roi les reçut & leur accorda ſa protection. Les difficultés devinrent toûjours plus vives ; on ne s'en tint pas aux ſeules plaintes : Le Seigneur *de Nogaret* Ambaſſadeur du Roi en Italie, aſſiſté de *Sciarra Colonne*, entra dans Agnanie où étoit le le Pape, & le fit Priſonnier : le Peuple de cette Ville le délivra, & lui fournit les moiens de ſe retirer à Rome ; mais *Boniface* fut ſi affligé de cette entrepriſe contre lui, qu'il en mourut. *Dante*, qui à la vérité doit être regardé dans ce qu'il dit comme livré au Parti Gibelin, a fait ſon portrait en peu de mots ; il prétend (*a*), que *Nicolas III.* qui étoit en Enfer, y attendoit avec impatience l'ame de *Boniface VIII.*, pour lui faire donner une place entre celles des Papes Simoniaques.

(*a*) DANT. Infer. canto 19.

Ces difficultés qui parurent au commencement de ce Siécle entre le Roi PHILIPPE & le Pape *Boniface*, & bien plus encore, celles qui s'élevérent entre LOUIS *de Baviére*, *Jean XXII. & Benoît XII.* contribuérent beaucoup à diminuer l'exceſſive puiſſance que les Papes s'étoient attribuée, & à faire ceſſer la haute opinion que l'on avoit des Droits du Pontificat. La tranſlation du St. Siége à Avignon, & le Schiſme qui s'enſuivit, dont nous parlerons bien-tôt, leur portérent un nouveau coup : ces difficultés entre les Papes & les Princes, ſur la Puiſſance Temporelle, conduiſirent à examiner d'un œil critique cette matiére à laquelle on n'avoit juſques alors donné que très peu d'attention. Les Laïques commencérent dans ce même tems à cultiver les Sciences ; il ſe trouva de part & d'autre des Perſonnes qui diſputérent ſur cette queſtion, & en décidérent ſuivant la Faction à laquelle ils étoient attachés. Les Gibelins perſécutés par les Papes compoſérent des Traités particuliers ſur ce ſujet ; ils ſonnérent le tocſin contre

contre les uſurpations des Pontifes, & démontrérent, que la Puiſſance Spirituelle ne devoit point ſe mêler des affaires de la Temporelle, laquelle appartenoit toute entiére aux Princes.

Entre les premiers Auteurs qui firent cette démonſtration contre les Papes, il faut placer *Dante Alighieri* Florentin, lequel, dans le tems de Louis *de Baviére*, écrivit trois Livres, intitulés, *De Monarchia*, où il ſoûtint préciſément l'affirmative contre la Puiſſance Temporelle que les Papes prétendoient avoir ſur les Princes. A peu près dans le même tems, parut *Guillaume Okham* Cordelier, né dans un Village du Comté de Surrey en Angleterre, qui ſe rendit célébre dans l'Univerſité de Paris au commencement de ce Siécle. Ce Religieux compoſa un Ouvrage Sur la Puiſſance Eccléſiaſtique & Séculiére, pour défendre Philippe *le Bel* contre *Boniface*. Dès-lors, il fut auſſi un des Grands Adverſaires du Pape *Jean XXII*, qui le condamna au ſilence, ſous peine d'Excommunication. Il ſe déclara enſuite tout ouvertement pour Louis *de Baviére*, & pour l'Antipape *Pierre de Corberia*, qui ſe faiſoit nommer *Nicolas V.*, & écrivit contre *Jean XXII*, qui en conſéquence lui tint parole, & l'excommunia en l'année 1330. Alors *Guillaume Ockham* ſortit de France, & s'en fut auprès de Louis *de Baviére*, qui le reçut favorablement; Il finit ſes jours à la Cour de ce Prince, & mourut à Munich en l'année 1347.

Jean de Paris Docteur en Théologie, & de l'Ordre des Prêcheurs, ſurnommé *le Maître Pariſien*, fit auſſi, environ l'année 1322. un Traité *Du pouvoir des Papes, & des Rois. Arnaud de Villanova* Catalan, *Marſilio* de Padoue, & *Jean Jande* attaquérent de même par leurs Ouvrages l'autorité des Papes, ſur le Temporel des Rois; mais ces Auteurs ne ſurent pas tenir un juſte milieu, & donnérent dans une extrémité oppoſée : *Arnaud* avança diverſes propoſitions contre l'autorité de l'Egliſe, les Sacremens, le Clergé, & les Moines. *Marſilio* & *Jean* trop portés en faveur des Princes, leur attribuérent une Juriſdiction, qui appartient uniquement à l'Egliſe. *Radulfo Colonna* Chanoine, *Leopold de Babenberg*, *Raolfo de Prelles* & *Philippe de Mezieres*, tous grands Juriſconſultes, ſoûtinrent auſſi, par leurs Ouvrages, les Droits des Princes.

Mais perſonne ne les défendit avec autant de zéle, & d'habileté, que le fit dans la ſuite *Pierre de Cugnieres* Avocat Général au Parlement de Paris, en faveur de Philippe *de Valois*, contre les entrepriſes des Eccléſiaſtiques. Ce Magiſtrat eut en l'année 1429. de grandes priſes avec *Nicolas Bertrand* Evêque d'Autun, & enſuite Cardinal, & avec les autres Prélats de France, ſur les Droits de la Juriſdiction Spirituelle & Temporelle. Le Clergé de France ſe ſervit à l'inſtant des dangereuſes armes de la Calomnie;

on fit adroitement courir le bruit, que ſous le prétexte de contenir les entrepriſes de leur Juriſdiction, il projettoit de leur enlever leurs biens & leurs revenus. *De Cugnieres* n'avoit, par aucun de ſes raiſonnemens, donné lieu à de telles inſinuations; cependant le Roi PHILIPPE craignit d'exciter de nouveaux troubles; obligé de politiquer avec le Clergé alors trop puiſſant, il ne put pas prendre contr'eux les juſtes meſures qui furent priſes enſuite par l'Ordonnance de 1539.

Les Eſpagnols, de même que les François & les Allemands, entendirent le ſon du Tocſin. Indépendamment de ce qu'avoit déja écrit *Arnaud de Villanova* Catalan, *Alvare Pelagio* de Galice en Eſpagne, de l'Ordre des Fréres Mineurs, & enſuite Evêque de Silva en Portugal, donna un Ouvrage intitulé, *De Planctu Eccleſiæ*, dans lequel il démontra la néceſſité de reformer la Diſcipline de l'Egliſe. Sur la fin de ce même Siécle, & dans le cours du ſuivant, avant & après le Concile de Conſtance, le Cardinal *François Zabarella* Archevêque de Florence, *Theodoric de Niem*, *Nicolas de Cuſa*, & enſuite *Enée Silvio*, travaillérent ſur le même ſujet. A leur exemple, divers Auteurs qui leur ſuccédérent, compoſérent auſſi de longs Traités ſur cette abondante matiére. *Simon Schardius* (*b*) fit un Recueil abregé de tous ces Ouvrages; & enſuite *Melchior Goldſtat* en donna un autre plus étendu, dans ſes Volumes ſur la *Monarchie de l'Empire*.

(*b*) SIMON SCHARD. Syntagma Tractatuum, de Imperiali Juriſdict.

Toutes ces Diſputes & ces Traités répandirent quelque jour ſur cette matiére. On commença en France & en Allemagne, à refuſer aux Eccléſiaſtiques l'exercice de la Juriſdiction Temporelle, & de juger de certaines cauſes, que leur paſſion démeſurée pour la Domination leur avoit fait trouver le moyen d'attirer par devant le Tribunal Epiſcopal: Nous en avons parlé dans le *XIX. Livre de cette Hiſtoire*. On leur refuſa auſſi de pouvoir s'immiſcer dans pluſieurs Procès civils, ſous prétexte d'Excommunication, de péché, ou de violation de Serment. On ne s'en tint pas là; les Immunités des Eccléſiaſtiques, & des Biens de l'Egliſe, furent attaquées. Il eſt facile d'imaginer avec quelle ſainte fureur les Eccléſiaſtiques les défendirent; cependant, & malgré tous leurs efforts, au moins l'on remédia à quelques abus, & inſenſiblement ils perdirent une partie de leur Juriſdiction Temporelle. En Allemagne, dès le tems même de LOUIS *de Baviére*, les Droits des Papes, & particuliérement ceux contenus dans leurs *Décrétales*, commencérent à perdre l'autorité dont ils jouiſſoient (*c*).

(*c*) *V.* STRUVIUM, Hiſt. Jur. Canon. *cap.* 7. §. 36.

Il n'en fut pas de même dans le Royaume de Naples, ſous les Rois de la Maiſon d'Anjou. Ces Princes, bien loin d'avoir aucun démêlé avec les Papes, leur témoignérent dans ces tems-là, plus

plus de dévouëment que jamais. ROBERT, en ſon particulier, ſembloit plus étroitement engagé que ſes Prédéceſſeurs à en uſer ainſi, en reconnoiſſance des grands ſervices que lui avoient rendus *Clément V.*, *Jean XXII.* & *Benoît XII.* Papes qui ſiégeoient à Avignon, qui le préférérent à ſon Neveu Fils du Roi de Hongrie, pour la Succeſſion à la Couronne de Naples, & qui lui donnérent de continuels ſecours contre HENRI VII., & LOUIS *de Bavière*, lors de ſes entrepriſes pour le recouvrement de la Sicile, & contre tous ſes Ennemis. Ces conſidérations tinrent le Roi ROBERT dans l'inaction; il ne profita point des exemples que lui donnoit la France, & laiſſa jouir les Eccléſiaſtiques de toute la Juriſdiction qu'ils avoient ſû s'attribuer dans le Royaume. Ce Prince, par une extrémité dont nous avons parlé dans *le XIX. Livre de cette Hiſtoire* (*d*), aſſocia à l'Immunité des Egliſes les Concubines des Eccléſiaſtiques, & laiſſa aux Prélats le droit de connoitre & de juger de telles Femmes (*e*). C'eſt par ces mêmes motifs de reconnoiſſance & de ſoumiſſion pour les Papes, que dans les *Préſervatifs* ou Réglemens qu'il fut enfin obligé de faire pour contenir les violences des Eccléſiaſtiques; il n'y pourvut qu'avec tant de réſerves, de précautions, & de marques de reſpect, qu'il ne put pas être accuſé d'avoir enfraint leurs Immunités: Ces mêmes égards furent la cauſe que la translation du Siége Apoſtolique à Avignon, n'apporta aucun changement dans le gouvernement de nos Egliſes, & que les Habitans de ce Royaume ne joignirent point leurs plaintes à celles que firent tous les autres Peuples de l'Italie, au ſujet de cette Translation. Il eſt à propos de traiter cette matiére avec quelque détail.

(*d*) Lib. XIX. *cap. ult.*

(*e*) CHIOCCAR. MS. giuriſd. *tom.* 10.

I.

Translation du Siége Apoſtolique à Avignon.

Benoît XI. qui ſuccéda à *Boniface*, n'occupa le Saint Siége que neuf mois, & mourut à Perouſe le 8. Juillet de l'année 1304. Le Conclave fut aſſemblé dans cette même Ville. Les Cardinaux ſe partagérent en deux Factions; la diſcorde & leurs intrigues, privérent l'Egliſe de ſon Premier Paſteur, pendant onze mois.

Mathieu Orſini & *François Cajetan*, Neveux de *Boniface*, étoient les Chefs de l'une des Factions; *Nepoleone Orſino du Mont*, & *Nicolas Du Prat* Dominicain, & enſuite Cardinal, préſidoient à l'autre Faction. Ces deux Partis oppoſés, l'un dévoüé à la Nation Françoiſe, & l'autre à l'Italienne, ne pouvant point s'accorder ſur le choix d'un Pape, convinrent enfin, que les Italiens indique-

roient trois Archevêques Ultramontains, & que les François choiſiroient entre ces trois Indiqués, celui qu'ils jugeroient à propos.

Bertrand Got Archevêque de Bourdeaux fut l'un des trois propoſés; Le *Cardinal Du Prat* en donna ſur le champ avis au Roi de France PHILIPPE *le Bel*; Ce Prince envoya chercher *Bertrand*, lui apprit qu'il dépendoit de lui de le faire Pape, & qu'il étoit dans la diſpoſition de l'élever à cette Dignité, cependant ſous certaines conditions: *Bertrand*, très empreſſé de ſe voir dans un ſi bon & ſi grand poſte, promit au Roi tout ce qu'il demanda; & à ce prix, ce Prince écrivit au Cardinal *Du Prat*, de faire tomber l'élection ſur *Bertrand*; En 1305. le cinquiéme de Juin, il fut élû Pape, & nommé *Clement V.*

On aſſure qu'entre les conditions du marché qui ſe fit entre le Roi, & *Bertrand*, il fut convenu; Que le nouveau Pape caſſeroit tout ce que *Boniface* avoit fait contre PHILIPPE *le Bel*, & ſon Royaume, & qu'il condamneroit ſa mémoire: Qu'il rétabliroit dans le Cardinalat *Jaques*, & *Pierre Colonne*, dégradés par ce Pape: Qu'il éteindroit l'Ordre des Templiers, & enfin qu'il ſe feroit couronner en France. En effet, *Clément V.* revoqua la Bulle *Unam Sanctam*, & les autres de *Boniface*; il rétablit, les *Colonne* dans leurs Dignités, déclara nulles toutes les Sentences que ſon Prédéceſſeur avoit prononcées contr'eux, donna l'abſolution à tous ceux qui étoient excommuniés par ce Pape, à la réſerve de *Nogaret*, & de *Sciarra Colonne*; enfin, il ordonna aux Cardinaux de ſe rendre à Lion, parce qu'il vouloit ſe faire couronner dans cette Ville. Ces ordres ne firent pas plaiſir aux Cardinaux Italiens. *S. Antonin* (*f*) rapporte d'après l'Hiſtoire de *Jean Villani*, que le *Cardinal Matthieu Orſini* Doyen du Sacré Collége, ne put s'empêcher de faire d'amers reproches au *Cardinal Du Prat*, & lui dit: *Vous avez obtenu ce que vous ſouhaitiez, en transferant le Siége Apoſtolique delà les Monts; il ne reviendra de long-tems en Italie* (*g*).

(*f*) S. ANTONIN. *par.* 3. *tit.* 21. *cap.* 1.

(*g*) Aſſecutus es voluntatem tuam in ducendo Curiam ultra Montes, ſed tardè revertetur Curia in Italiam.

Malgré la repugnance de la plus grande partie des Cardinaux pour faire ce voyage, & pour cette tranſlation du S. Siége, *Clément V.* voulut être obéï; il ſe rendit à Lion, & y fut couronné le 11. Novembre. Fidéle au Traité qu'il avoit fait avec le Roi de France, il confia, par ſa préſence dans Lion, ſa perſonne au pouvoir de ce Prince, & nomma pluſieurs Cardinaux, en partie Gaſcons, & en partie François, mais tous dévoués, & attachés au ſervice du Roi. Il fixa auſſi ſon ſéjour en France, demeura tantôt à Lion, tantôt à Bourdeaux, & tantôt à Avignon, où il s'arrêta en l'année 1309, juſques au tems du Concile de Vienne, qui fut tenu en 1311. En un mot, tant que *Clément V.* gouverna le S. Siége, il ſéjourna dans

dans différentes Villes de France, & ne penſa jamais à aller en Italie. Il mourut à Carpentras, au mois d'Avril de l'année 1314. Les Cardinaux entrérent dans le Conclave, & y demeurérent juſques au vingt-deux Juillet ſuivant, ſans pouvoir convenir de l'élection d'un Pape.

Les Cardinaux Italiens en vouloient un de leur Nation, qui allât faire ſon ſéjour à Rome; & les Cardinaux Gaſcons demandoient que le choix tombât ſur un François, qui fit ſa réſidence en France. La conteſtation s'échauffa ſi fort, que le Peuple s'aſſembla, ſous la conduite des Neveux du Pape défunt, alla en armes au Conclave, & prétendit qu'on lui livrat les Cardinaux Italiens, qui s'oppoſoient à ſes deſirs d'avoir un Pape François. Cette tumultueuſe Aſſemblée de Peuple, impatiente de ce qu'on ne lui donnoit point de réponſe, mit le feu au Conclave; les Cardinaux ſe ſauvérent où ils purent, & la peur les ſaiſit ſi vivement, qu'ils reſtérent diſperſés pendant deux années (*b*).

(*b*) Baluz. vitæ PP. Aven. *tom.* 1. *pag.* 112.

Philippe *le Bel* fit en vain tout ce qui dépendit de lui pour raſſembler un Conclave. Après ſa mort, Louis *Hutin* qui lui ſuccéda envoia à Lion ſon Frére; il engagea les Cardinaux à revenir, & les fit enfermer dans la maiſon des Dominicains de Lion; il leur ſignifia alors, qu'ils n'en ſortiroient pas, & qu'ils ſeroient traités avec dureté, s'ils n'éliſoient bientôt un Pape. Au bout de quarante jours, ils nommérent enfin en l'année 1316. *Jaques d'Euſe* natif de Cahors, premiérement Evêque de Frejus, & enſuite d'Avignon, alors Cardinal, Evêque de Porto. Ce Pape ſe fit nommer *Jean XXII.*, fut couronné à Lyon le 5. Septembre de la même année, & partit ſur le champ pour Avignon, où il fixa ſon ſéjour, ſans errer, comme avoit fait *Clément*, d'une Ville de France à l'autre. Le Saint Siége ſe fixa par là à Avignon.

Ce Pape régna dix-huit ans, & mourut dans cette Ville, au mois de Decembre de l'année 1334. Les Cardinaux dans l'eſpace d'un mois élurent, & couronnérent dans l'Egliſe d'Avignon le Cardinal *Jaques Fournier* Evêque de Pamiez, qui ſe fit appeller *Benoit XII.* Il témoigna quelque envie d'aller fixer ſa demeure en Italie, & fit pour cet effet demander aux Bolonois de le recevoir; mais comme ils ne ſe prêtérent pas à ſes deſirs, il reſta, ainſi qu'avoit fait ſon Prédéceſſeur, à Avignon juſques en l'année 1342. qu'il mourut. *Clément VI.* ſon Succeſſeur, *Innocent VI*, *Urbain V*, firent la même choſe; & enfin, *Grégoire XI*, ayant voulu, contre le gré des François, transferer le Saint Siége à Rome, occaſionna par là, après ſa mort, le Schiſme ſcandaleux qu'il y eut entre les Papes de Rome & d'Avignon, qui tourmenta ſi

cruellement l'Egliſe, & dont nous aurons occaſion de parler dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire.

Il y a eu de grandes diſputes entre les Ecrivains Italiens & François, par raport à cette translation du Siége Apoſtolique à Avignon. Les Italiens l'appellent *Exil Babilonien*, parce qu'ils prétendent, que tandis que les Papes eurent leur Siége à Avignon, l'Egliſe fut ſous la ſervitude des François, & particuliérement du Roi PHILIPPE *le Bel*. A cette premiére épithéte, ils ajoutent encore, que ce fut un ſacrilége de la Maiſon de Dieu, le ſcandale du Peuple Chrétien, & la ruine de la Religion (*i*); que les Papes qui gouvernérent l'Egliſe en ces tems-là, n'étoient point les Vicaires de JESUS-CHRIST, mais des Monſtres remplis d'impietés, & couverts de crimes; qu'ils ſe dévouoient, avec une honteuſe proſtitution de leur caractére, au Roi de France, & ne s'occupoient que du ſoin de ſe procurer de l'argent, pour l'emploier à ſatisfaire leur luxe, & leur luxure.

(*i*) BLONDUS FLAVIUS. ANTON. CAMPUS *lib.* 3. Hiſt. Cremon. Odor. RAYNALD. ann. 1314.

Avec de tels ſentimens, les Auteurs Italiens ont repréſenté dans leurs Ouvrages les Papes d'Avignon, comme cruels, avares, débauchés, ſimoniaques, commettans toute ſorte de rapines; & Avignon leur ſéjour, comme une Babilone. On trouve dans l'Ouvrage de *Dante* (*k*), un portrait de *Clément V.* chargé des couleurs les plus affreuſes. *Jean Villani* (*l*), & *St. Antonin* Archevêque de Florence (*m*), firent une violente ſatire contre lui, dans laquelle ils le chargérent d'avarice, de cruauté, de ſimonie, de luxure, & qu'il avoit pour Concubine *Bruniſinde* Comteſſe de Perigort, qui étoit une très-belle Dame, Fille du Comte *de Foix* & Mére du Cardinal de *Talairand*.

(*k*) DANT. Infern. cant. 19.
(*l*) VILLAN. *lib.* 9. *cap.* 58.
(*m*) S. ANTONIN. *tit.* 21. *cap.* 3. §. 3.

Alberic de Roſate, l'un de nos Juriſconſultes, accuſe auſſi *Clément V.* que ce fut uniquement pour complaire au Roi de France, & avec la plus grande de toutes les injuſtices, qu'il ſupprima l'Ordre des Templiers, & ſe porta à toutes ſortes de cruautés contre les Chevaliers qui le compoſoient: Cet Auteur dit qu'il s'étoit aſſûré de la vérité de ce fait, par le témoignage que lui en rendit l'un des Examinateurs de ce Procès, qui avoit été chargé de recevoir les dépoſitions des Témoins que l'on fit entendre; Voici ſes propres paroles (*n*): *Cet Ordre fut détruit ſous le Pontificat de Clément V., & ſur les ſollicitations du Roi de France. J'ai entendu dire à une*

(*n*) Deſtructus fuit ille ordo tempore Clementis Papæ V. ad provocationem Regis Franciæ. Et ſicut audivi ab uno qui fuit Examinator cauſæ & teſtium, deſtructus fuit contra Juſtitiam. Et mihi dixit, quod ipſe Clemens protulit hoc: Et ſi non per viam juſtitiæ poteſt deſtrui, deſtruatur tamen per viam expedientiæ, ne ſcandalizetur charus filius noſter Rex Franciæ.

à une Perſonne qui étoit Examinateur de ce Procès, & des Témoins que l'on y emploia, que cette ſupreſſion ſe fit au préjudice de la juſtice. Cette même Perſonne me dit encore, que Clément avoit prononcé les paroles ſuivantes: SI CET ORDRE NE PEUT PAS ETRE DETRUIT AVEC JUSTICE, QU'IL LE SOIT PAR CONVENANCE, ET POUR NE PAS DEPLAIRE A NOTRE CHER FILS LE ROI DE FRANCE.

Divers autres Hiſtoriens ont fait enviſager la condamnation des Templiers comme injuſte, & ont prétendu qu'ils étoient innocens des crimes dont on les accuſoit, & que ce fut ſeulement par la force des tourmens, & par la crainte de la mort, qu'on leur extorqua quelques aveus: Que PHILIPPE *le Bel* étoit depuis longtems indiſpoſé contr'eux, & les accuſoit d'avoir excité & fomenté une ſédition contre lui: Qu'outre cela, il haïſſoit perſonellement le Grand Maitre de cet Ordre; & qu'enfin, quoi que le Pape & le Roi diſſent, qu'ils vouloient ſe ſervir de leurs biens, pour les emploier à l'expédition de la Terre Sainte, ce n'étoit qu'un prétexte pour s'enrichir de leurs dépouilles.

Jean Villani (o) fait encore un portrait plus affreux de *Jean XXII.* Succeſſeur de *Clément.* Il dit qu'il étoit fils d'un Cabaretier, qu'il fut élevé auprès de *Pierre de Ferrariis* Chancelier de nôtre Roi CHARLES II. *d'Anjou,* & lui dut toute ſa fortune; que parvenu au Pontificat, jamais on ne vit quelqu'un plus ingénieux pour ſavoir faire argent de tout, & amaſſer des tréſors; qu'il partagea divers Evêchés de France, & que lors qu'un riche Bénéfice venoit à vaquer, il le donnoit ordinairement à qui en poſſédoit un d'un revenu un peu moins conſidérale, & accordoit celui qu'il faiſoit réſigner à un autre, & qu'ainſi, à l'occaſion de la vacance d'un ſeul Bénéfice, il faiſoit juſques à cinq ou ſix changemens, dont il lui revenoit cinq ou ſix proviſions; qu'il transferoit toujours d'un Bénéfice moins conſidérable, à un plus avantageux, & ne donnoit le plus petit, qu'à celui qui juſques alors n'en avoit point; & que par cette méthode, tous les Prétendans étoient contens, & cependant tous payoient au Pape.

(o) VILLAN. *lib. 9. cap. 79.*

Ce fut auſſi ce Pontife qui inventa les Annates, charge & impoſition ſur les Bénéfices, dont avant lui on n'avoit point entendu parler; il corrompit la Diſcipline de l'Egliſe par le nombre infini de diſpenſés qu'il accorda: C'eſt ainſi qu'il amaſſa d'immenſes richeſſes; quoi qu'il ne fut pas moins Dépenſier que ſes Prédéceſſeurs, cependant à ſa mort on lui trouva pluſieurs millions (p). *Jean Villani* a dit, que l'un de ſes Fréres, qui étoit du Collége des Cardinaux, fut chargé de faire l'inventaire de l'argent que *Jean XXII.* laiſſa, & qu'il trouva dix-huit millions en eſpéces, & ſept millions en vaſes & lingots, qu'il avoit peſés. Louis

(p) V. STRUV. Hiſt. Jur. Can. *cap. 7. §. 28.*

de

de Baviére malmena ce Pape autant qu'il le put, le fit dépoſer, & déclarer hérétique. Ses Conſtitutions que l'on nomma *Joannines*, furent auſſi regardées comme ſimoniaques, & hérétiques. On croit qu'il eſt l'Auteur des *Régles de la Chancelerie*, qui contiennent divers expédiens ingénieux pour ſe procurer de l'argent. Enfin ce Pape fut chargé d'avoir, plus que tout autre, corrompu la Diſcipline de l'Egliſe: Si l'on en juge par ſa conduite, il croioit ſans doute que les Royaumes, les Villes, les richeſſes, & les biens de la Terre éroient le Patrimoine de JESUS-CHRIST, & qu'aux vrais Tréſors de l'Egliſe, qui ſont le détachement du Monde, le zéle de la Foi, & de la Doctrine Evangelique, il faloit ſubſtituer les Décimes, les Gabelles, les Impoſitions, le luxe, l'or & l'argent.

Nos Auteurs Italiens n'ont pas fait un portrait plus avantageux de *Benoît XII*, qui ſuccéda à *Jean XXII*: Il eſt auſſi repréſenté comme un homme avaricieux, dur, cruel, défiant, qui ſe plaiſoit dans la compagnie des Comédiens & Farceurs, & dans les converſations déshonêtes: A toutes ces mauvaiſes qualités, on aſſure qu'il joignoit la plus ſâle débauche avec toutes les Femmes proſtituées & publiques, & que pris de la plus violente paſſion pour la ſœur de *Petrarque*, il ſe donna tant de mouvemens qu'il vint à bout de la ſéduire, & d'avoir avec elle un commerce honteux & criminel (*q*). Les excès dans le vin donnérent naiſſance au proverbe, *Buvons Papalement* (*r*), dont on ſe ſervoit dans les Compagnies quand on vouloit faire la débauche entre les pots & les verres. Tant de déſordres lui mérirérent les deux vers ſuivans, qui lui ſervirent d'épitaphe après ſa mort arrivée à Avignon en 1342.

(*q*) *V.* BALUZ. in Notis P. P. Aven. *tom.* 1. *pag.* 825.

(*r*) Bibamus Papaliter Vita 8. *Bened. XII.* apud BALUZ. *tom.* 1. *pag.* 240.

Iſte fuit Nero, laicis mors, vipera Clero,
Devius à vero, cuppa repleta mero. (*s*)

(*s*) Vita 7. *Bened. XII.* apud BALUZ. *loc. cit.*

Clément VI, Succeſſeur de *Benoît XII*, fut auſſi accuſé des mêmes mauvaiſes inclinations, & particuliérement de ſe ſouiller avec des Femmes de mauvaiſe vie. Il ſe donna un ridicule par la Bulle qu'il publia à Avignon la troiſiéme année de ſon Pontificat, dans laquelle il dit; Que conſidérant la briéveté de la vie, il reſtraignoit le tems du Jubilé à cinquante ans, & que pour exciter d'autant mieux les perſonnes de tout état, & de toutes les parties du Monde, de ſe rendre en ce tems-là à Rome, même ſans la permiſſion de leurs Supérieurs, il les aſſuroit; Que ſi elles venoient à mourir dans leur route, elles auroient également gagné les Indulgences, & obtenu la remiſſion de leurs péchés, & que leurs ames ſeroient ſur le champ portées en Paradis; A quel effet, il

il ordonnoit aux Anges de Dieu, qu'ils euſſent à les introduire ſans délai à la gloire du Paradis : Voici les paroles de cette Bulle : *Et néanmoins enjoignons expreſſément aux Anges du Paradis, d'y introduire l'ame d'un tel, comme étant pleinement exemptée du Purgatoire* (*t*).

(*t*) Prorſus mandamus Angelis Paradiſi, quatenus animam illius à Purgatorio penitùs abſolutam in Paradiſi gloriam introducant.

C'eſt à la vie déréglée de ces Papes, que nos Auteurs attribuérent la cauſe de toutes les erreurs & héréſies qui parurent dans ce Siécle. *Jean Oliva* Frére Mineur, frapé de tous ces déſordres, apliqua dans un Commentaire qu'il fit ſur l'Apocalypſe les viſions que l'on trouve dans ce Livre Sacré, à ce ſiécle, & à la vie débordée des Eccléſiaſtiques ; il fit enviſager l'Egliſe d'Avignon comme Babilone, & promit une nouvelle Egliſe mieux diſciplinée, ſous les auſpices de St. François, qui avoit établi la vraie Régle Evangélique, telle qu'elle fut obſervée par CHRIST & par ſes Apôtres. Le zélé Moine ne s'en tint pas à cette prédiction ; Il chargea enſuite le Pape de malédictions, ſoutint qu'il étoit l'Ante-Chriſt, l'Egliſe d'Avignon la Sinagogue de Satan, & que par conſéquent on ne devoit pas obéir à *Jean XXII*, ni le regarder comme Pape.

D'un autre côté, les Ecrivains François trop affectionés pour leur Pays, & pour les Papes de leur Nation, n'ont pû entendre ſans indignation ce que les Italiens ont écrit contre cette Tranſlation du St. Siége de Rome à Avignon, & contre les Pontifes Avignonois. Dans ces derniers tems, *Etienne Baluze* (*u*) a entrepris, avec plus de ſoin que l'on ne l'avoit fait juſques alors, de les défendre ; Il fait voir que c'eſt injuſtement que les Italiens comparent la Tranſlation du St. Siége à Avignon à l'exil de Babilone ; Que s'il en étoit reſulté quelque mal, on ne pourroit l'imputer qu'aux Italiens eux-mêmes, qui par leurs factions, & leurs intrigues firent de Rome le ſéjour de la diſcorde, & du tumulte, & réduiſirent *Clément V.* à transferer le St. Siége dans la France, l'azile aſſuré des Pontifes Romains perſécutés : Que les Italiens ne ſe plaignoient de cette Tranſlation, que parce qu'elle les avoit privé des avantages, & des gains qu'ils faiſoient par le ſéjour de la Cour & du St. Siége à Rome ; Que ſi quelqu'un pouvoit donc ſe récrier contre cette Tranſlation à Avignon, ce ſeroit aſſurément la France, pour laquelle elle devint une ſource de maux. La fréquentation des Italiens corrompit la ſimplicité des mœurs de la Nation Françoiſe ; Avant que le Saint Siége fût transferé à Avignon, contente d'une vie frugale, elle ne connoiſſoit ni le luxe, ni la ruſe, ni la ſimonie, ni les tromperies, & toutes les autres mauvaiſes inclinations que les Italiens leur communiquérent : &

(*u*) BALUZ. in Præfat. ad vitas P P. Aven.

(x) Nicol. de Clemang. *cap.* 27. de corr. Eccl. ſtatu.

c'eſt de-là que *Nicolas de Clemange* (x) prétendoit que ce fut préciſement dans ces tems que les déréglemens s'introduiſirent en France.

Les Auteurs François ſoûtiennent encore, que le ſéjour des Papes à Avignon ne fit perdre au St. Siége aucun de ſes Droits; que bien loin d'être ſous l'eſclavage des Rois de France, ils les ſécoururent, les défendirent, & eurent pour les Papes toutes les attentions dues à leur caractére : Que ſi l'on compare la vie & les mœurs des Papes d'Avignon, avec celles des Papes qui ont ſiégé à Rome, avant, & après cette Tranſlation, on trouvera que ces derniers ne valoient pas même les premiers, & que leur vie fournit des preuves plus abondantes de crimes, & de ſcandales. Les François font obſerver, que *Jean Villani*, & les autres Auteurs Italiens qui l'ont ſuivi, ne méritent point de créance, parce que leur plume étoit guidée par la paſſion qui les animoit; Que l'on ne doit point attribuer la deſtruction des Templiers, à aucun déſir qu'euſſent *Clément V*, & Philippe *le Bel* de s'emparer de leurs Biens, mais que ce qui leur arriva étoit une juſte punition dûe à tous les diférens crimes, & héréſies dont ils furent chargés, & dont la confeſſion réitérée des Coupables, ne permettoit pas de douter. *Baluze* dans ſes Notes ſur les Vies des Papes d'Avignon, fait les derniers efforts pour juſtifier *Clément V.* de tout ce dont *Villani* l'accuſe; il entreprend également la défenſe de *Jean XXII;* Suivant lui *Benoît XII.* étoit un homme chaſte, qui n'avoit point eu de commerce impur avec la ſœur de *Petrarque*, ni commis aucun excès dans la boiſſon. Enfin *Baluze* prend avec chaleur la défenſe de tous les Papes qui ont ſéjourné en France, & fait tout ce qu'il peut pour démontrer que la Bulle de *Clément VI.* à l'occaſion du Jubilé, eſt apocrife.

Quoi qu'il en ſoit de cette diverſité de ſentimens entre les Italiens & les François; quant aux Napolitains, ils furent obligés de ſuivre l'exemple de leurs Princes, & de penſer différemment de tout le reſte de l'Italie; ils reſtérent ſoumis & attachés aux Papes d'Avignon. On a pû remarquer dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, combien nos Rois de la *Maiſon d'Anjou* leur avoient d'obligation. Il n'eſt donc pas étonnant qu'ils leur fuſſent entiérement dévoués, & qu'ils exécutaſſent comme autant de Loix inviolables tout ce que les Papes ſouhaitoient. Nous remarquons en conſéquence qu'auſſi-tôt que *Clément V.* donna avis au Roi Charles II. de la réſolution priſe & exécutée en France contre les Templiers, & lui demanda de faire la même choſe dans ſes Etats, le Roi défera à cette requiſition; il écrivit même au *Prince*

Prince d'Achaïe, d'exécuter les ordres du Pape dans ſa Principauté, de faire empriſonner ſur le champ tous les Templiers, & de ſaiſir leurs biens au nom du Siége Apoſtolique (*y*).

(*y*) Chioce. M. S. giuriſd. *tom.* 8.

Nous avons déjà vû combien le Roi Robert étoit obligé, tant au Pape *Clément V.* qu'à *Jean XXII.* ſon Succeſſeur. Ce dernier avoit d'ailleurs été élevé à Naples dans la Cour de Robert, où après la mort de *Pierre de Ferraris* on lui donna la place de Chancelier (*z*), & c'eſt auſſi à la recommandation de ce Prince qu'il obtint l'Evêché d'Avignon : Par cette mutuelle correſpondance de ſervices, ils entretinrent toûjours entr'eux une étroite amitié ; & dans ces circonſtances, le Royaume de Naples ſe ſoumit aux Loix qu'il plut à ce Pape de faire, quoique l'Allemagne, enſuite des difficultés qu'il eut avec Louis *de Bavière*, & les autres Etats de l'Europe, refuſaſſent de les accepter. On reçut donc dans ce Royaume, *les Réglemens de la Chancellerie*, que le Pontife avoit imaginés pour ſe procurer de l'argent : en un mot, ſous le Régne de Robert, on exécuta ſans difficulté ni délai toutes les nouvelles pratiques que *Jean XXII.* mit en uſage pour s'enrichir. C'eſt en conſéquence de cela, que dans ces tems-ci l'on trouve ſouvent dans ce Royaume les noms de *Nonces & Collecteurs Apoſtoliques*, dont les avides mains s'étendirent auſſi ſur les Biens des Egliſes vacantes.

(*z*) Baluz. in Notis ad vitas PP. Aven. *tom.* 1. *pag.* 796.

II.

Des Nonces, ou Collecteurs Apoſtoliques, réſidans à Naples.

On a connoiſſance des *Nonces* du Siége Apoſtolique, réſidans à Naples, depuis le Roi Charles I. On trouve dans les Archives Royales de la Monnoie, qu'en l'année 1275. Maître *Siniſi* Clerc de la Chambre du Pape, & *Nonce* du Siége Apoſtolique, ſe pourvut à Charles I, & qu'en conſéquence des repréſentations qu'il lui fit, le Roi chargea le *Prince de Salerne* de faire remettre au Procureur du Nonce quelques effets qui étoient ſaiſis, nonobſtant toutes oppoſitions à ce contraires du Secretaire de la Terre de Labour, & de quelques autres Créanciers, puiſque cela avoit été ainſi convenu à ſa Cour avec le Nonce (*a*).

(*a*) Regiſtr. Car. I. ad ann. 1275.

On voit auſſi de ſemblables titres ſous le régne du Roi Robert, où il eſt fait mention des *Nonces* de *Clément V.* Ce Prince ayant prêté ſon autorité à Maître *Guillaume de Balacro* Chanoine de l'Egliſe de St. Altier, & à *Jean de Bologne* Clerc de la Chambre du Pape *Clément V*; ſes Nonces députés par deux de ſes Brefs,

pour exiger & recevoir les rentes dûes à l'Egliſe, à quel titre qu'elles le fuſſent, ſoit par Légat, Décimes, ou autres (*b*). De même, en l'année 1335, ROBERT accorda à Maître *Girard de Valle*, Diacre de la grande Egliſe de Naples, & Nonce du Siége Apoſtolique dans ce Royaume, ſon ſecours, & ſa protection pour exécuter quelques ordres qui lui avoient été donnés (*c*). En 1339, on trouve d'autres Patentes de ce Roi, par leſquelles il accorde à ce Nonce l'*Aprobation Royale*, & toute protection pour l'exécution de ſemblables ordres (*d*).

(*b*) Reg. R. ROBERT. ann. 1311.

(*c*) Regiſt. R. ROBERT. ann. 1335.

(*d*) Reg. R. ROBERT. ann. 1339.

Mais ces Nonces n'étoient alors que des Collecteurs de certains revenus dont le Siége Apoſtolique jouiſſoit dans le Royaume. Nous avons fait voir dans le *IV. Livre de cette Hiſtoire*, qu'il poſſédoit, même avant les tems dont nous parlons préſentement, dans Naples, & dans quelques-unes de nos Provinces, des *Patrimoines* particuliers, qui pendant le cours de pluſieurs Siécles s'accrurent toûjours. Cependant juſques au Pontificat de *Jean XXII*, le St. Siége ne toucha point aux Biens des Egliſes vacantes. Dans l'Inveſtiture qui fut donnée à CHARLES I, quoique, comme nous l'avons dit ailleurs, on priva nos Rois du Droit de *Régale*, dont les Rois de France & d'Angleterre jouiſſoient ſur leurs Egliſes vacantes; néanmoins on ne changea rien à l'ancienne Diſcipline, à l'égard du revenu de ces Egliſes, puiſque l'on trouve dans l'Inveſtiture, *Cuſtodia Eccleſiarum earumdem interim liberè remanente penès perſonas Eccleſiaſticas, JUXTA CANONICAS SANCTIONES.*

Par ces paroles, il eſt évident, que les Biens des Prélats, ou des Bénéficiers morts devoient être conſervés pour leurs Succeſſeurs, puis que telle eſt la diſpoſition des Canons. Le Pape *Honorius* établit la même choſe par ſa Bulle, & par ſes Capitulaires, comme nous l'avons dit ci-devant. Mais, ſous le Pontificat de *Jean XXII.* le Roi ROBERT conſentit à tout ce que voulut entreprendre ce Pape, ces Nonces Apoſtoliques envahirent les revenus des Egliſes vacantes, & au lieu de reſpecter les Canons qui les adjugoient à celui qui ſuccédoit au Bénéfice, ils s'en ſaiſirent en faveur de la Chambre Apoſtolique. Cet abus une fois introduit, ne ſe corrigea pas. *Benoit XII.* Succeſſeur de *Jean XXII*, avoit confirmé en faveur du Roi ROBERT la Sentence rendue par *Clément V.* qui adjugeoit à ce Prince, par préférence au Roi de Hongrie, la Couronne de Naples. ROBERT ne lui étoit donc pas moins obligé & dévoué qu'à ſon Prédéceſſeur; ainſi, tout comme lui, *Benoit XII.* jouit des revenus des Bénéfices vacans.

On voit en conſéquence dans les Archives Royales de la Monnoie divers Ordres de ce Roi, par leſquels bien loin de s'oppoſer,

ſer, ni d'apporter aucun obſtacle à l'exaction que faiſoient les Collecteurs du Pape, il la favoriſoit, & protégeoit de tout ſon pouvoir. On remarque de même, que le 28. Novembre de l'année 1339, il ordonna aux Officiers de ſon Royaume, de donner tout ſecours & aſſiſtance à *Guillaume de S. Paul,* nommé par le Siége Apoſtolique Collecteur des fruits & revenus des Egliſes qui ne ſont pas pourvues de Paſteurs. Le 26. Juin de l'année 1341, ce Prince chargea encore les Officiers de ſon Royaume, de donner tout ſecours & aſſiſtance à Maitre *Raimond de Camerato* Chanoine d'Amiens, & à *Ponce de Paretto* Chanoine de Chartres, Nonces députés d'Avignon par le Pape *Benoit XII*, & nommés Commiſſaires du S. Siége pour recevoir au nom de la Chambre Apoſtolique les biens, meubles, droits, & raiſons qui avoient été délaiſſés à leur mort par *Raimond* Evêque du Mont-Caſſin, & *Leonard* Evêque d'Aquino (*e*).

(*e*) Chioc. M. S. giuriſd. *to.* 3. de Nuntio Apoſt.

Il arriva encore de tout ce que nous avons dit ci-devant, que comme les Papes d'Avignon en impoſoient plus à nos Rois Angevins, qu'ils ne pouvoient le faire à l'égard des Rois de France, auſſi leurs Réglemens furent exécutés avec beaucoup plus d'exactitude dans ce Royaume, qu'en France. *Clément VII.* qui ſiégeoit à Avignon, fut le premier, au raport du Pére *Thomaſſin* (*f*), qui tenta d'introduire en France en faveur de la Chambre Apoſtolique, la jouiſſance du revenu des Evêchés tandis qu'ils étoient vacans, de même que celle des Bénéfices qui ſe trouvoient dans le même cas. Ce Pape fut obligé de faire cette tentative pour ſe procurer les moyens d'entretenir ſa Cour à Avignon, compoſée de trente-ſix Cardinaux de ſon Parti, pendant le tems du Schiſme, & qu'*Urbain VI.* ſiégea à Rome (*g*). Mais le Roi Charles *VI.* reprima par un Edit donné en 1381. (*h*) l'entrepriſe de *Clément VII*; il fit expédier des Lettres Patentes en l'année 1386, renouvellées en 1394, par leſquelles on ſupprima pour toujours cette prétention des Papes de jouir du revenu des Evêchés & Bénéfices pendant leur vacance. *Pie II.* fit cependant une nouvelle tentative en France à ce ſujet, mais également en 1463. Louis *XI.* y mit bon ordre, (*i*).

(*f*) Tomaſſin. de benefic. *par.* 3. *lib.* 2. *cap.* 57. *num.* 5.

(*g*) Preuves des Libertés &c. *chap.* 22. *num.* 6. Tomaſſin. *loc. cit.*

(*h*) On trouve cet Edit dans le *chap.* 22. *num.* 8. des Preuves des Libertés &c.

(*i*) Dans le même Livre *num.* 22. où l'Edit de Louis XI. eſt raporté.

Dans ce Royaume, ainſi que nous l'avons déja dit, il n'en fut pas de même: le Droit des *Dépouilles* eſt très ancien, & les Papes tentérent dès long-tems auparavant de l'introduire. Par les Conſtitutions de *Boniface VIII*, de *Clément V.* données au Concile de Vienne, & par celles de *Jean XXII*, on voit qu'à l'occaſion des grandes plaintes, des abus, & des inconvéniens déplorables qui réſultoient de l'exaction de ce prétendu Droit, ces Papes furent obligés de la ſuſpendre: Il réſulte de-là qu'on le connoiſ-

ſoit déjà, & qu'on le faiſoit valoir ſuivant le plus ou le moins de réſiſtance que l'on trouvoit auprès de nos Princes. Quant à nos Rois de la *Maiſon d'Anjou*, bien loin de s'oppoſer à cette entrepriſe, ils accordoient le bras ſéculier pour la ſoutenir. Quoi que dans le Concile de Piſe, ſous le Pontificat d'*Alexandre V.* & dans le Concile de Conſtance, qui fut enſuite approuvé par *Martin V*, on ſupprima, du conſentement même des Nations qui s'y oppoſoient, ce Droit des Dépouilles; cependant dans le Royaume de Naples, nos Egliſes ſuportérent le poids de cette exaction, juſques ſous le régne des *Rois Aragonois*, comme nous le dirons lors qu'il en ſera tems.

De même, nos *Rois Angevins*, & particuliérement le Roi ROBERT, ſi dévoués aux Papes d'Avignon, & à tous les Réglemens qu'ils faiſoient, reçurent avec ſoumiſſion la Compilation qui fut faite dans ce Siécle des *Clémentines* & des *Extravagantes*, dont l'Allemagne ne tint aucun compte.

III.

Compilations des Clémentines & des Extravagantes.

On eut dans ce XIV. Siécle de nouvelles Compilations du Droit Canon. Pour que les Papes d'Avignon ne paruſſent pas moins puiſſans que les Papes de Rome, *Clément V.* fit renfermer ces Conſtitutions en cinq Livres, que le Concile de Vienne approuva; elles furent enſuite publiées au mois de Mars de l'année 1313. dans un Conſiſtoire qu'il tint au Château de Montilio près la Ville de Carpentras. Peu de tems après ce Pape tomba malade, & mourut dans le mois d'Avril; il n'eut pas le tems de les envoier aux Univerſités, pour qu'elles fuſſent enſeignées dans les Ecoles, elles reſtérent donc ainſi en ſuſpens pendant quatre années.

Jean Aventin (*k*) a écrit ſur le raport que lui en avoit fait *Guillaume Ockham*, que *Clément*, au terrible moment de la mort, allarmé de ce que ces Conſtitutions renfermoient diverſes choſes contraires à la ſimplicité Chrêtienne, ordonna qu'elles fuſſent ſuprimées : Mais *Jean XXII.* ſon Succeſſeur, qui les trouvoit propres à ſeconder ſa paſſion pour amaſſer des tréſors, les fit publier au mois de Novembre de l'année 1317., & remettre aux Univerſités avec une Bulle (*l*), par laquelle il ordonnoit qu'elles ſeroient enſeignées dans les Ecoles, & ſuivies dans les Tribunaux. On leur donna deux noms, ſavoir celui de *Clementines*; & d'un autre côté, *Jean Villani* (*m*), *Aventin*, *Michel de Ceſena*, & d'autres (*n*), pour ne les

pas

(*k*) AVENT. Ann. Bojor. *lib. 7. cap. 15. num.* 18.

(*l*) Bulla Jo. XXII. præfixa Clementinis.

(*m*) VILLAN. Hiſt. Floren. *lib. 9. cap.* 2.

(*n*) *V.* BALUZ. in notis ad vitas PP. Aven. *tom* 1. *pag.* 682. STRUV. Hiſt. Jur. Can. *cap. 7. §* 27. BONIFAC. de Ammaris in proœmio Clement.

pas confondre avec celles qui ſont connues ſous le nom de *Sexte*, les appellérent *Septiéme des Décretales.*

Jean XXII. n'étant pas entiérement ſatisfait par cette Compilation, voulut ajouter aux *Clémentines* vingt autres Conſtitutions de lui; il les déſigna *Utiles* & *Salutaires*, à l'occaſion de la grande utilité, & du bénéfice conſidérable qui lui en revenoit; & on les nomma *Extravagantes*, parce qu'elles vaguoient hors du Corps des autres Conſtitutions qui avoient été recueillies; On les appella auſſi *Joannines* (*o*), & c'eſt ſous cette déſignation que *Cujas* en a parlé (*p*): Environ l'année 1340. on les raſſembla, mais elles ne furent pas reçues par tout d'autorité publique. On attribue auſſi à ce Pape les *Réglemens de la Chancellerie* (*q*), l'invention des ſcandaleuſes *Annates*, & tant d'autres ſubtils expédiens pour s'enrichir.

A l'exemple de *Jean XXII.*, les autres Papes ſes Succeſſeurs, tels que *Eugene IV*, *Caliſte III*, *Paul II*, *Sixte IV*, & d'autres, donnérent auſſi des Conſtitutions. On fit un Recueil de toutes ces *Extravagantes*, qui fut joint au Corps du Droit Canon; Elles eurent, ainſi que les *Décrétales*, leurs Gloſſateurs, & leurs Commentateurs (*r*), mais celles de *Jean XXII.* ne furent pas reçues de toutes les Nations. *Guillaume Ockham*, qui vivoit ſous ſon Pontificat, aſſure, que du moment qu'elles parurent, pluſieurs Perſonnes les critiquérent & les condamnérent, comme hérétiques, & remplies de fauſſetés & d'erreurs (*s*). Cependant elles prirent crédit auprès des Canoniſtes de ce Royaume, parce que ſous le régne de la *Maiſon d'Anjou*, il n'eſt rien de tout ce que preſcrivoient les Papes d'Avignon, qui ne fût ſur le champ exécuté. Ainſi, tandis que la France & l'Allemagne commençoient à corriger les abus qui s'étoient introduits, ils s'enracinoient toûjours plus dans le Royaume de Naples. Les déſordres qui ſurvinrent enſuite ſous le régne de JEANNE I., & des *Rois Angevins* qui lui ſuccédérent; les Révolutions, qui, tout ainſi que le Schiſme tourmentoient l'Egliſe, bouleverſérent de leur côté l'Etat politique, & mirent toutes choſes dans une telle confuſion, que nos Princes occupés de ſoins plus preſſans, ne purent pas donner leur attention contre les entrepriſes des Papes. Nous verrons toutes ces choſes dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire.

(*o*) *V.* STRU. *loc. cit.* §. 18.

(*p*) CUJAC. in c ad audientiam 4. de ſponſ. & Matr.

(*q*) LUDOV. GOMES. in procemio Comment. ad Regul. Cancel.

(*r*) *V.* MASTRICHT. Hiſt. Jur. Can. *num.* 283.

(*s*) *V.* STRUV. Hiſt. Jur. Can. *cap.* 7. §. 28. & §. 36.

HISTOI-

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

LES Funérailles de l'illuſtre Roi ROBERT étant faites, la Ville de Naples publia ſur le champ, & par tout le Royaume, les noms de JEANNE & d'ANDRÉ. Les changemens qui arrivérent alors furent, comme le dit *Coſtanzo* (*a*), auſſi remarquables que le jour l'eſt de la nuit. Le ruſé Moine *Frére Robert* ſe mit à la tête des Hongrois qui compoſoient la Cour d'ANDRÉ, ſut avec eux s'emparer du Gouvernement, & éloigner inſenſiblement du Conſeil les plus ſages & les plus affidés Conſeillers du défunt Roi ROBERT, dans la crainte que par leur préſence ils ne donnaſſent des bornes à l'autorité qu'il vouloit uſurper.

(*a*) COSTANZ. *lib. 6.*

JEANNE, qui n'avoit encore que ſeize ans, n'étoit Reine que de nom, & en effet ſoumiſe à toutes les volontés des barbares Hongrois: Cette ſituation lui paroiſſoit d'autant plus affligeante qu'AN-

qu'ANDRE' ſon Mari les reconnoiſſoit lui-même pour ſes Maîtres. La Reine SANCHE veuve du Roi ROBERT, comparant l'aviliſſement dans lequel ſe trouvoit alors la Maiſon Royale, avec l'éclat dont elle jouiſſoit ſous le régne de ſon Mari, dégoutée du monde, alla ſe renfermer dans le Monaſtére de Sainte Croix qu'elle avoit fait bâtir près de la Mer : elle y mourut en odeur de Sainteté, après un ſéjour d'environ une année. Les Princes du Sang qui étoient à Naples, juſtement irrités contre l'inſolence du Moine, qui ne marquoit pas même pour eux autant d'attention qu'en eut le Roi ROBERT, ſe retirérent dans leurs Terres : On s'éloigna d'une Cour qui ne préſentoit plus aucun agrément.

Les Chevaliers Napolitains qui virent le Roi ANDRE' plongé dans une honteuſe oiſiveté, perſuadés qu'il ne leur fourniroit aucune occaſion de ſignaler leur valeur, allérent offrir leurs ſervices à ROBERT *Prince de Tarente*, qui armoit pour paſſer en Gréce. Ce Prince les accepta avec empreſſement ; ces Chevaliers, & les Troupes qu'ils commandoienr, allérent à cette entrepriſe, & leur exemple y engagea auſſi un grand nombre de Perſonnes du Royaume. Avec ces forces, le *Prince de Tarente* ſoumit tout à lui, juſques à la Ville de Theſſalonique. Ces heureux commencemens lui faiſoient eſpérer de conquerir bien-tôt Conſtantinople ; mais les troubles qui ſurvinrent dans le Royaume, dont nous parlerons bientôt, obligérent ces Chevaliers à s'en retourner avec leurs Troupes, & preſque tout ce que le *Prince de Tarente* avoit de Cavalerie, afin de pourvoir à la défenſe de leurs propres biens ; & par là, les forces, & par conſéquent les eſpérances du *Prince de Tarente*, ſe trouvérent conſidérablement diminuées.

Frére Robert prévit par la retraite des Princes du Sang, & par les mouvemens qu'ils ſe donnoient, qu'ils projettoient de lui enlever l'exceſſive autorité qu'il avoit uſurpée ; Il envoia ſolliciter LOUIS *Roi de Hongrie* Frére aîné d'ANDRE', de venir prendre poſſeſſion du Royaume de Naples, comme lui appartenant à titre de plus proche Héritier de ſon Grand-Pére ; Mais *Antoine Bonfinius*, qui a écrit l'Hiſtoire d'Hongrie, dit, que LOUIS dépêcha des Ambaſſadeurs au Pape, chargés de lui demander, qu'il envoyât couronner ſon Frére ANDRE', & qu'il lui donnât l'Inveſtiture du Royaume de Naples, non pas à titre de Mari de la Reine JEANNE, mais comme Héritier en cette partie de CHARLES-MARTEL ſon Grand-Pére. Cet Auteur aſſure encore, que les Ambaſſadeurs de LOUIS furent obligés de ſéjourner long-tems à la Cour du Pape, qui étoit alors à Avignon, parce qu'ils trouvérent beaucoup de difficultés contre la demande qu'ils étoient chargés de faire. *Jean Bocace* a auſſi écrit, qu'ils eurent beaucoup de peine à obtenir les

Bulles du Couronnement d'ANDRE': Cependant, la Reine JEANNE avoit déja été ſolémnellement couronnée à Naples par le *Cardinal Americ* que le Pape *Clément VI.* envoya pour cet effet; elle obtint auſſi l'Inveſtiture, & fut intitulée *Reine de Sicile & de Jéruſalem, Ducheſſe de la Pouille, Princeſſe de Salerne, de Capouë, de Provence, & de Forcalquier; Comteſſe de Piémont.* En échange, le dernier Août de cette année 1344. la Reine prêta hommage dans l'Egliſe de Ste. Claire, entre les mains du même Cardinal, & promit de payer au Saint Siége le Cens ordinaire. Tous ces faits ſe voient dans l'Acte d'Inveſtiture que *Summonte* a rapporté, & dont il tira la copie des Archives Royales, où l'Original eſt conſervé (*b*).

(*b*) SUMMONT. *to.2.lib.3.pag.417.* BALUZ. Notæ ad vitas Papar. Aven. *to.1.pag.842.*

La Commiſſion du *Cardinal Americ* ne conſiſtoit pas ſeulement à recevoir l'hommage de la Reine JEANNE; *Clément VI.* vouloit encore qu'il fut Gouverneur de cette jeune Princeſſe, & lui donna pouvoir de révoquer toutes les Donations & Priviléges que ROBERT & JEANNE pouvoient avoir fait au préjudice de l'Egliſe, & du Royaume (*c*): Mais ce prétendu Gouvernement du Cardinal fut ſans effet (*d*), parce que *Frére Robert* & les Hongrois diſpoſoient de tout. Quoi qu'il paroiſſe que les Papes ont toujours voulu envoier des Tuteurs, ou Gouverneurs du Royaume, pendant la minorité de nos Princes, on obſerve auſſi que ces Envoiés du Pape n'eurent cependant jamais aucune part directe au Gouvernement.

(*c*) BALUZ. *loc. cit.*

(*d*) Prima vita *Clem. VI.* apud BALUZ. *to.1. pag.246.* Sed circa regimen & adminiſtrationem Regni memorati modicum facere potuit; per dictam Joannam, jam doli capacem, impeditus.

La Reine JEANNE, dont la prudence dévançoit le nombre des années, inquiéte de ſa ſituation, fit venir *Charles Duc de Duraz*, Fils aîné du *Prince de Morée*, & lui donna ſa ſœur *Marie* pour Femme; il nâquit de ce mariage un Fils qui fut appellé LOUIS, mais il vécut à peine un mois, & fut enſeveli dans l'Egliſe de Ste. Claire, où ſon Tombeau ſubſiſte. Dans cette même année 1344, *Louis de Duraz*, ſecond Fils du *Prince de Morée*, & Frére de *Charles*, épouſa une Fille de *Robert*, ou de *Thomas de Sanſeverin*; & c'eſt de ce mariage que nâquit enſuite CHARLES III. qui fut Roi de Naples (*e*).

(*e*) COSTAN. *lib. 6.*

La nouvelle que le Pape avoit accordé des Bulles pour le Couronnement d'ANDRE', accélera ſa perte. Déja les Ambaſſadeurs chargés de les apporter étoient arrivés à Gaëte. Les Princes du Sang, & particuliérement *Charles de Duraz*, voioient avec une extrême peine aprocher le moment de cette cérémonie. Il ſe forma une conjuration; Un certain nombre de Barons, qui ne pouvoient plus ſouffrir l'inſolence des Hongrois, & qui mépriſoient la lâche oiſiveté d'ANDRE', animés encore par ces Princes du Sang, réſolurent d'exécuter inceſſamment le projet qu'ils avoient formé de tuer ANDRE': La crainte du péril les détermina; perſuadés que ſi *Fré-*

re

re Robert venoit à pénétrer leurs intentions, il les feroit tous périr. Voici comment ils prévinrent les maux dont ils étoient eux-mêmes menacés.

Le Roi & la Reine étoient allés dans la Ville d'Averſa, & logeoient dans le Château, où l'on a enſuite bâti le Couvent de St. Pierre à Majella (*f*). Le ſoir du 18. Septembre de l'année 1345, un des Valets de chambre du Roi vint lui dire de la part de *Frére Robert*, dans la chambre de la Reine, où il ſe trouvoit; Qu'il avoit reçu de Naples des nouvelles fort intéreſſantes, & qui demandoient une promte expédition : Le Roi quitta l'apartement de la Reine pour ſe rendre dans celui où ſe tenoit le Conſeil, & voulut traverſer une galerie qui y conduiſoit; mais lorſqu'il fut au milieu, on lui paſſa un lacet au col avec lequel on l'étrangla, & enſuite on jetta ſon corps par les fenêtres. Les Hongrois ne furent point à portée de le ſecourir, parce que cet attentat ſe commit de nuit, & pendant qu'ils étoient enſevelis dans le vin & dans le ſommeil (*g*).

(*f*) GRAMMAT. *deciſ.* 1. *num.* 27.

Au bruit d'une telle nouvelle, toute la Ville reſta dans l'étonnement & dans le ſilence, & perſonne n'oſa s'informer qui étoient les Auteurs de cet homicide. La Reine, qui n'avoit encore que dix-huit ans, toute épouvantée, ne ſavoit quels ordres donner; Les Hongrois effraiés, craignoient d'être taillés en piéces, s'ils ſe mêloient encore du Gouvernement. Dans cette confuſion, le Corps du Roi fut porté dans une Egliſe, où il reſta quelques jours ſans ſépulture, juſques à ce que *Urſillo Minutolo* Gentilhomme, & Chanoine Napolitain, vint de Naples, & le fit enſevelir à ſes frais dans la Chapelle de St. Louis de l'Archevêché de Naples : Il y reſta, ſuivant le témoignage de *Coſtanzo*, juſques au tems que *François Capece* Abbé de cette Chapelle, imitant la généroſité de *Minutolo*, lui fit faire un Tombeau de marbre; L'Archevêque *Annibal de Capouë* ayant enſuite placé la Sacriſtie dans cette Chapelle, ce Tombeau fut mis dans le mur qui eſt devant la porte de cette Sacriſtie, où on le voit aujourd'hui.

(*g*) GIOV. VILLANI *lib.* 12. *cap.* 50. 78. 98. MATTEO VILLANI *lib.* 1. *cap.* 11. PETRARCA *lib.* 6. rer. fam. *epiſt.* 6. V. BALUZ. in Notis ad vitas PP. Aven. *tom.* 1. *pag.* 860.

La Reine veuve retourna ſur le champ à Naples : Elle y reçut les complimens de condoléance que toutes les perſonnes de différens états lui firent ſur la mort du Roi : On lui demanda d'ordonner aux Tribunaux d'adminiſtrer la Juſtice, puiſque *Frére Robert* & les autres Hongrois conſternés n'oſoient pas paroitre en public. La Reine prit enſuite conſeil des plus prudens & des plus affectionnés d'entre les Officiers du Roi ROBERT ſon Grand-Pére; pour faire ceſſer les ſoupçons qui commençoient à naître, qu'elle avoit été participante de l'odieux aſſaſſinat d'ANDRE' ſon mari, elle chargea le *Comte Hugues del Balzo* de faire les infor-

mations néceſſaires pour découvrir les Auteurs de ce Crime, & lui donna pouvoir de punir avec la derniére rigueur ceux qui s'en trouveroient coupables. *Hugues* fit mourir dans les tourmens deux Gentilshommes Calabrois de la Chambre du Roi ANDRE' : *Philippine Cataneſe* avec ſon Fils, & ſa petite-Fille, furent enſuite arrêtés, & mis à la Queſtion ; on les condamna à être tenaillés ; & la malheureuſe *Philippine*, dans un âge très avancé mourut avant d'arriver à la Place où elle devoit être décapitée (*b*).

(*b*) COST. *lib. 6.*

D'un autre côté, le Pape informé de l'homicide d'ANDRE', prétendit que le Droit de connoitre de ce crime apartenoit au St. Siége, & commença à procéder contre les Coupables. D'abord, il les excommunia tous en général, les interdit, & les déclara infames, rebelles, & proſcrits ; * Et comme par l'éloignement dans lequel il ſe trouvoit du Royaume de Naples, il n'étoit pas poſſible de prendre de juſtes informations pour parvenir à une connoiſſance certaine des Coupables, par ſa Bulle donnée à Avignon en 1346, la cinquiéme année de ſon Pontificat, il donna charge & commiſſion à *Bertrand del Balzo* Grand Juſticier du Royaume, Comte de Monteſcagioſo & d'Andria, d'informer contre les Coupables de cet aſſaſſinat : Dans cette Bulle, dont la copie a été tirée des Archives Royales, & que *Camille Tutini* a rapportée dans ſes Ouvrages (*i*), on y trouve ces expreſſions : *Ne voulant, ni ne devant laiſſer impuni un crime ſi odieux, horrible, & déteſtable devant Dieu, & devant les hommes, dont il eſt certain que la connoiſſance, en ſemblable cas, appartient premiérement à Nous, & au St. Siége &c.* (*k*).

(*i*) TUTIN. de' M. Giuſtiziari *fol.* 62. *V.* BALUZ. *loc. cit.*

(*k*) Prima vita *Clement. VI* apud BALUZ. *tom.* 1. *pag.* 247. Contra alios vero dictus Papa fecit proceſſus, & fulminavit ſententias quantum ratio dictabat, & juſtitia ſuadebat.

Le grand Juſticier ayant donc, tant en vertu de cette commiſſion, que par la permiſſion de la Reine, fait d'exactes informations, il trouva pour Coupables, Complices, Conſpirateurs, & Auteurs de ce crime, les perſonnes ſuivantes : *Gaſſo de Diniſiaco Comte de Terlizzi*, *Robert de Cabano Comte d'Evoli*, & Grand Sénéchal du Royaume, *Raimond de Catania*, *Nicolas de Miliczano*, *Sancia de Cabano Comteſſe de Morcone*, *Charles Artus*, & *Bertrand* ſon Fils, *Conrad de Catanzaro*, & *Conrad Umfredo de Monteſuſcolo*. Et comme quelques-uns de ces Coupables s'étoient retirés dans les Provinces du Royaume, où l'on ne pouvoit pas ſans éprouver bien des difficultés les faire arrêter, ſoit à cauſe que les Princes les protégoient, ſoit parce qu'ils ſe fortifioient dans leurs Châteaux, le *Comte Bertrand* eut recours à la Reine, afin que par un Edit général, elle ordonnat à l'Impératrice de Conſtantinople, &

Addition de l'Auteur.

[* LÜNIG. *Tom.* 2. *page* 4. a raporté cette premiére Bulle d'Excommunication donnée par *Clément VI.* à Avignon le 1. Fevrier 1346.]

& à *Louis de Tarente* ſon Fils, qu'ils lui remiſſent ſous bonne & ſure garde *Charles*, *Bertrand*, & *Conrad d'Umfredo*; & qu'il fût auſſi enjoint au *Prince de Tarente*, au *Duc de Duraz*, & à ſes Fréres, à tous les Comtes, Barons, & ſinguliérement à tous les Habitans de Naples; Qu'au cas que l'Impératrice de Conſtantinople ne remit pas les Coupables, ils prêtaſſent tous main forte pour les aller ſaiſir dans les Terres & Lieux où ils ſe ſeroient retirés, & que la Reine offrit même au beſoin d'y aller en perſonne, afin qu'on pût ſurement les arrêter, & leur faire ſubir la peine due à leur attentat. Outre cela, le *Comte Bertrand* demanda à la Reine, qu'elle écrivit à tous les Evêques, à leurs Vicaires, & Officiers, qu'ils exécutaſſent irrémiſſiblement les Interdits, & les Excommunications que le Pape avoit fulminées contre ces Coupables, & qu'en conſéquence, ils déclaraſſent les Terres où ils s'étoient retirés, interdites, & leurs Fauteurs & Adhérens excommuniés.

En conſéquence de ces requiſitions, la Reine donna le ſeptiéme Octobre de cette année 1346. un Edit rigoureux qui fut redigé par *Adenolfe Cumano* de Naples Viceprotonotaire du Royaume: On en envoia des exemplaires dans toutes les Provinces & Villes du Royaume, & on en afficha aux Portiques du Châteauneuf, & de la Grande Cour, afin que perſonne ne pût prétendre cauſe d'ignorance. *Tutini* a auſſi rapporté dans ſes Ouvrages cet Edit, dans lequel la Bulle de *Clément* eſt inſérée.

La Reine prit encore d'autres précautions pour effacer juſques au ſoupçon qu'elle eût eu aucune part à l'aſſaſſinat de ſon mari; Elle envoia en Hongrie l'*Evêque de Tropea*, pour prier le Roi LOUIS de la protéger, & l'Enfant né de ſon mariage avec ANDRE', dont il fut auſſi fait mention dans l'Edit dont nous avons parlé ſous le nom de *Carobert Duc de Calabre* (*l*). Mais cette Princeſſe ne retira pas de la démarche qu'elle fit auprès du Roi LOUIS de Hongrie, le fruit qu'elle en attendoit; car ce Prince déjà perſuadé qu'elle étoit complice & participante de la mort d'ANDRE' ſon Frére, lui répondit, ſuivant que l'a rapporté *Antoine Bonfinius*, par écrit, dans ces termes: *Impetrata fides præterita, ambitioſa continuatio poteſtatis Regiæ, neglecta vindicta, & excuſatio ſubſequuta, te viri tui necis arguunt conſciam, & fuiſſe participem. Neminem tamen Divini humanive judicii pœnas nefario ſceleri debitas evaſurum.*

(*l*) BALUZ. *tom.* 2. Vitæ PP. AVEN. *pag.* 689. & 690. Il y raporte deux Lettres de *Clément*, écrites à la Reine, qui l'avoit prié de tenir cet Enfant ſur les fonts Baptiſmaux; & le Pape chargea les Archevêques de Naples, de Bari, & de Brindes, ou tel autre Prélat que la Reine choiſiroit, de faire cette Cérémonie en ſon nom, ce qui fut exécuté par l'Evêque de *Cavaillon* Chancelier de JEANNE.

CHAPITRE I.

Secondes nôces de la Reine JEANNE *avec* LOUIS *de Tarente. Le Roi de Hongrie ſe rend Maître du Royaume, contraint la Reine à prendre la fuite, & à ſe retirer à Avignon; Elle revient enſuite dans le Royaume, & par le ſecours & la médiation du Pape, elle fait la Paix avec le Roi de Hongrie.*

L'*Evêque de Tropea* envoié par la Reine au Roi de Hongrie étant de retour, elle communiqua à ſon Conſeil la réponſe qu'elle avoit reçue. Perſonne ne douta dès-lors que l'inrention du Roi de Hongrie ne fût de venger la mort de ſon Frére; on comprit que puis qu'il paroiſſoit offenſé contre la Reine, de ce qu'elle s'étoit emparée du Gouvernement, qu'il prérendoit par conſéquent que le Royaume lui appartenoit. Il avoit déjà donné des preuves évidentes de ſes ſentimens, lors qu'il fit demander au Pape l'Inveſtirure du Royaume pour ſon Frére ANDRE', en qualité d'Héritier en cette partie de CHARLES-MARTEL ſon Grand Pére, & non pas comme Mari de la Reine JEANNE. Le Conſeil fut donc unanimément d'avis, qu'il faloit ſe préparer à la défenſe, & que l'un des moyens les plus aſſurés de rendre efficaces les préparatifs que l'on feroit, ſeroit celui que la Reine choiſit un Mari, qui tant par ſa propre perſonne, que par un bon maniement de l'autorité, fût en état de réſiſter à un Ennemi auſſi formidable, que pouvoit l'être le Roi de Hongrie.

En conſéquence de ces réflexions, ROBERT *Prince de Tarente*, qui vint à Naples rendre ſes devoirs à la Reine, lui propoſa ſon ſecond Frére nommé LOUIS; Ce Prince valeureux, & dans la fleur de ſon âge, fut agréé par tous les Miniſtres & Conſeillers de la Reine. Une année s'étoit écoulée depuis la mort d'ANDRE'. On aprenoit chaque jour que le Roi de Hongrie ſe préparoit à venir attaquer le Royaume; ainſi comme un retard eut pu devenir nuiſible, on conclut ſur le champ le mariage de la Reine avec le Prince LOUIS, & l'on n'attendit point les diſpenſes du Pape, à cauſe de la proximité de leur parenté.

Malgré cela, l'idée que l'on ſe formoit de la puiſſance du Roi de Hongrie, le peu de reſſources que le nouveau Mari de la Reine fourniſſoit par lui-même, l'opinion générale dans laquelle on étoit que la Reine avoit eu part au meurtre d'ANDRE' ſon premier Mari,

Mari, toutes ces conſidérations tenoient en ſuſpens la plus grande partie des eſprits de la Nobleſſe, & du Peuple. Quoi que Louis *de Tarente* ſe donnat tous les mouvemens imaginables pour ſe préparer à une bonne défenſe, on ne lui obéïſſoit cependant pas avec cette diligence & cette bonne volonté que la ſeule affection des Peuples pour leurs Princes peut produire ; l'on aprit la nouvelle que le Roi de Hongrie arrivoit en Italie, avant même qu'on eût fait le quart des préparatifs néceſſaires pour ſe défendre. Dans cette extrémité, la Reine Jeanne Héritiére de toute la prudence du Roi Robert ſon Grand-Pére, quoi que dans la fleur de ſa jeuneſſe, ſut en faire uſage ; Par une réſolution qui indiquoit déjà ce qu'elle devoit être un jour, & ce qu'elle fut en effet dans un âge plus avancé, lors qu'elle vit le peu de forces que ſon Mari Louis avoit en mains, & la mauvaiſe diſpoſition de ſes Sujets, elle forma le projet de vaincre en fuïant, puis qu'elle ne pouvoit pas ſe promettre la Victoire, en réſiſtant & faiſant face à l'Ennemi.

Dans cette idée, cette Princeſſe convoqua une Aſſemblée générale, à laquelle tous les Barons, les Sindics des Villes du Royaume, & les Officiers de Naples ſe trouvérent : Elle leur déclara l'arrivée du Roi de Hongrie, ſe plaignit fort au long contre ceux qui la chargeoient injuſtement d'un crime auſſi odieux que l'auroit été celui d'avoir eu part au meurtre de ſon premier mari : Elle dit enſuite à cette Aſſemblée, qu'elle vouloit ſortir du Royaume, & aller par deux motifs à Avignon : le premier, pour faire connoitre au Vicaire de Christ ſur la Terre, ſon innocence, ainſi qu'elle étoit connue de Dieu dans le Ciel ; & en ſecond lieu, pour pouvoir, avec le ſecours de ce Dieu même, ſe juſtifier avec plus de liberté, à la face de tout l'Univers ; Que cependant elle ne vouloit pas que ſes fidéles Sujets éprouvaſſent autant de peines & de maux qu'elle en reſſentoit elle-même ; Que quoi qu'elle fût perſuadée, que la Nobleſſe, & le Peuple, au moins en mémoire de ſon Pére & de ſon Grand Pére, auroient pris les armes, pour ſoutenir la juſtice de ſa cauſe, elle jugeoit cependant plus à propos de céder à l'Ennemi, & de ſe retirer, que de les expoſer à toutes les calamités inſéparables de la guerre ; qu'elle accordoit à tous ſes Sujets la liberté de reconnoitre le Roi de Hongrie pour leur Maitre, liberoit la Nobleſſe, ſes Officiers, & ſes Peuples du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient prêté ; que le dernier uſage qu'elle alloit en faire, étoit pour leur ordonner, Que bien loin d'entreprendre de réſiſter au Roi de Hongrie, ils lui portaſſent les clés des Places, & des Châ-

teaux

teaux du Royaume, ſans attendre qu'il les en eût fait ſommer par des Hérauts d'Armes, ou des Trompettes.

Ce Diſcours prononcé par la Reine avec beaucoup d'art, attendrit tous les cœurs de l'Aſſemblée, & fit verſer bien des larmes; Mais cette Princeſſe, avec un courage au deſſus de ſon ſexe, conſoloit & encourageoit tous ceux qu'elle voioit affligés, & les aſſuroit, qu'elle eſpéroit de la juſtice, comme de la bonté de Dieu, que ſon innocence ſeroit manifeſtée à tout le Monde, & qu'elle rentreroit honorablement dans la poſſeſſion du Royaume. Après cela, elle partit du Château-neuf le 15. Janvier 1347. pour la Provence, ayant avec elle ſon Mari, la *Princeſſe de Tarente* ſa belle-Sœur, qu'on appelloit l'Impératrice, & *Nicolas Acciajoli* Florentin, perſonnage d'une grande valeur, & très dévoué aux Princes de Tarente.

Cependant Louis Roi de Hongrie entra avec ſon Armée dans le Royaume. Arrivé à Aquila, les *Comtes de Celano*, *de Lorete*, *de St. Valentin*, & *Neapolione Orſino*, vinrent, avec les autres Gentilshommes de l'Abruzze, lui prêter l'hommage & ſerment de fidélité. De-là, le Roi de Hongrie prit & ſaccagea la Ville de Sulmone, & ne trouvant rien qui s'oppoſât à ſon paſſage, s'avança à grandes journées, pour venir à Naples: Les Princes du Sang Royal, ſe confioient de ce qu'ils avoient l'honneur de lui appartenir, & convinrent d'aller à ſa rencontre pour lui rendre leurs devoirs; ils ſe flatérent d'autant plus d'en être bien reçus, qu'ils menoient avec eux, comme leur Roi, le petit Carobert Fils du Roi Andre', qui avoit alors trois ans.

Le *Prince de Tarente*, *Philippe* ſon Frére, *Charles Duc de Duraz*, *Louis* & *Robert* ſes Fréres, aſſemblérent donc une partie des premiers Seigneurs du Royaume, & partirent tous enſemble de Naples; Ils trouvérent le Roi de Hongrie dans la route de Bénévent à Averſe: Louis les reçut obligeamment, embraſſa ſon Neveu Carobert, & gracieuſa tous les autres. Mais lors qu'il fut arrivé à Averſe, il s'y arrêta cinq jours, pour y recevoir les hommages d'un grand nombre de Nobleſſe, & de Barons qui vinrent dans cette Ville à ce ſujet. Le ſixiéme jour, comme il ſe propoſoit de ſe rendre à Naples, il s'arma de toutes piéces, mit toute ſon Armée en état, monta à cheval, & paſſant devant l'endroit où le Roi Andre' avoit été étranglé, il s'arrêta là: Il fit alors appeller le *Duc de Duraz*, & lui demanda, par quelle fenêtre le corps du Roi Andre' fut jetté; le Duc répondit qu'il ne le ſavoit pas: Mais le Roi lui ayant fait voir une Lettre qu'il avoit écrite de ſa main à *Charles d'Artois*, lui dit, qu'il ne pouvoit pas nier ſon caractére,

ractére, le fit ſur le champ ſaiſir, & décapiter (*m*), & ordonna que l'on jettât ſon corps par la meme fenêtre d'où avoit été jetté celui du Roi ANDRE', & qu'il y reſtât ſans ſépulture juſques au lendemain : il fut enſuite porté & enſeveli à Naples, dans l'Egliſe de St. Laurent, où l'on voit aujourdhui ſon Tombeau. Telle fut la fin & la mort du *Duc de Duraz*, Fils de *Jean*, qui étoit le cinquiéme Fils du Roi CHARLES II. Ce Prince avoit épouſé *Marie* ſœur de la Reine JEANNE, de laquelle il n'eut point d'Enfans mâles, mais ſeulement quatre Filles nommées *Jeanne*, *Agneſe*, *Clémentine* & *Marguerite*, deſquelles nous parlerons dans la ſuite.

(*m*) II. Vita *Clemen. V.* apud BALUZ. *tom. I. pag.* 271.

Après cette expédition, le Roi de Hongrie fit enfermer les autres Princes du Sang dans le Château d'Averſe, & ne tarda pas à les envoier avec le jeune CAROBERT en Hongrie. Dès Averſe il continua ſa route pour Naples ; il y vint ſous un appareil épouvantable, faiſant porter devant lui un Etendart noir, dans lequel étoit repréſenté un Roi étranglé. Une grande partie du Peuple de Naples alla à ſa rencontre, mais il prit un air rebarbatif, & feignit de ne les voir ni entendre. Il voulut entrer dans Naples le caſque en tête, refuſa tous les honneurs qu'on lui offroit, & fut deſcendre droit au Château-neuf, dont le Gouverneur lui avoit déjà porté les clefs.

Il eſt aiſé de concevoir toute la triſteſſe & la crainte que ce début inſpira aux Habitans de Naples ; ils crurent que les Hongrois alloient ſaccager leur Ville, comme auſſi-tôt qu'ils furent arrivés, ils ſaccagérent les maiſons des Princes du Sang. *La Ducheſſe de Duraz* put à peine ſe ſauver ſur un petit Bâtiment qui la porta auprès de ſa ſœur en Provence. Le Roi ne voulut point donner d'audiance aux Elus de la Ville ; il les caſſa tous, & en établit d'autres, qui ne pouvoient rien faire ſans en avoir auparavant rendu compte à l'*Evêque de Varadin* Hongrois.

Ce Prince demeura deux mois à Naples, alla enſuite dans la Pouille, où il établit pour ſon Lieutenant *Conrad Lupo* Baron Allemand ; il nomma auſſi *Gilforte Lupo* Frére de celui-ci, Gouverneur du Château-neuf, & fit divers réglemens en pluſieurs endroits du Royaume : Enfin il partit, s'embarqua à Barlette ſur une légére Galére, paſſa en Eſclavonie, & de-là en Hongrie : Il ne demeura que quatre mois dans le Royaume de Naples.

(*n*) II. Vita *Clement.* apud BALUZ. *loc. cit.* Miſericorditer diſpenſavit, quoniam in ſecundo conſanguinitatis gradu ſe invicem ex duobus ſtirpibus contingebant.

Tandis que toutes ces choſes ſe paſſoient dans nos Provinces, la Reine JEANNE étoit arrivée avec LOUIS ſon Mari à Avignon. Le Pape *Clément V.* les reçut bien, & leur accorda des diſpenſes (*n*) à l'occaſion de leur mariage contracté, quoi qu'ils fuſſent Parens au degré défendu par les Canons. La Reine eut enſuite audiance dans un Conſiſtoire public ; Elle y défendit ſa cauſe avec

tant d'éloquence, & de préſence d'eſprit, que le Pape & les Cardinaux qui avoient examiné le Procès criminel inſtruit contre *Philippine Cataneſe*, & *Robert* ſon Fils, & reconnu qu'il ne contenoit aucunes charges contre la Reine, qu'elle n'y étoit pas même nommée, reſtérent tous perſuadés de ſon innocence, & réſolurent en conſéquence de la protéger : Pour cet eſſet, le Pape envoia ſur le champ un Légat en Hongrie chargé de traiter de la Paix ; il en trouva le Roi fort éloigné, ſoit par la colére & le regret que lui donnoit la mort du Roi ANDRÉ ſon Frére, ſoit auſſi qu'il fût bien aiſe de conſerver un Royaume auſſi beau, & auſſi opulent qu'étoit celui de Naples, déjà en ſon pouvoir, & qu'il croioit lui appartenir, le jeune CAROBERT étant mort peu de tems après qu'il fut arrivé en Hongrie. Mais malgré l'éloignement du Roi à entrer dans aucune négociation, le Légat ne ſe rebuta pas, & s'appliqua à rendre de jour en jour ſon eſprit plus traitable.

D'un autre côté, lorſque le Roi de Hongrie fut parti, les Napolitains informés des bonnes diſpoſitions du Pape en faveur de la Reine JEANNE, mécontens & maltraités d'ailleurs par *Gilfort Lupo* Gouverneur, & Lieutenant du Roi à Naples, commencérent à remuer : Divers d'entr'eux qui avoient été particuliérement attachés, ſoit au Roi ROBERT, ſoit à la Reine, furent joindre cette Princeſſe en Provence ; Ils l'encouragérent à revenir dans le Royaume, en l'aſſurant que les forces des Hongrois étoient ſi diminuées, & la haine contre leurs mœurs barbares ſi accrue, qu'une poignée de gens qu'elle prendroit dans ſes Etats de Provence ſuffiroit pour les chaſſer du Royaume. Divers Barons envoiérent des Exprès à la Reine, par leſquels ils lui écrivoient les mêmes choſes, & la ſollicitoient à revenir. Toutes ces démarches furent d'un grand ſecours à cette Princeſſe, parce qu'elle communiquoit au Pape les Lettres qu'elle recevoit, & le confirmoit ainſi dans l'opinion où il étoit de ſon innocence.

La protection que le Pape accordoit à la Reine, & les ſoins que ſe donnérent diverſes perſonnes du Royaume bien intentionnées, contribuérent à rétablir ſa réputation, & à rapeller l'affection de ſes Sujets : Il leur parut, que puis qu'elle s'étoit préſentée par devant le Pape, Pére, & Juge Univerſel de tous les Chrétiens, qui l'avoit reconnue innocente, & digne d'être rétablie dans la poſſeſſion du Royaume qui lui appartenoit, chacun devoit ſe ſoumettre à ce jugement, & n'être plus occupé que du déſir de lui rendre tous les devoirs de bons & fidéles Sujets : Ses Peuples tant de la Provence, que de ſes autres Etats, animés par ces réflexions, ſe préſentérent à l'envi les uns des autres, pour lui offrir leurs ſervices,

&

& lui fournir de l'argent, dont elle avoit alors un beſoin ſi preſſant, qu'elle fut obligée de vendre au Pape la Ville d'Avignon (*o*): Elle emploia la ſomme qu'elle retira par cette vente, & quelques autres qu'elle emprunta, à faire armer dix Galéres, prit enſuite congé du Pape, & partit avec Louis ſon Mari.

(*o*) II. Vita *Clemen.* apud Baluz. *loc. cit. pag.* 272. Civitatem Avenionenſem &c. emit à Regina prædicta, pretio invicem concordato.

Ange Coſtanzo aſſure (*p*) que la Reine ne vendit point au Pape la Ville d'Avignon, * mais qu'avant de partir, elle en fit préſent à lui, & au St. Siége; & que le Pontife fut ſi reconnoiſſant de cette Donation, que ſachant combien la Reine ſouhaitoit qu'il accordat le titre de Roi à Louis ſon Mari, il le nomma ainſi, lorſqu'il leur donna ſa bénédiction. Ce Prince & cette Princeſſe ſatisfaits de tout ce qu'ils avoient obtenu à la Cour du Pape, & pleins de bonnes eſpérances, allérent s'embarquer à Marſeille; Leur navigation fut heureuſe; ils arrivérent à deux cens pas du Port de Naples, parce que le Château-neuf, & tous les autres Forts étant occupés par les Hongrois, les Galéres ne pouvoient pas entrer dans le Port. La Ville entiére fut à leur rencontre juſques au Pont du petit *Sebeto*; La joye étoit peinte ſur le viſage des perſonnes de tout âge, de tout ſexe, & de toute condition. Le Roi & la Reine mirent pied à terre, furent conduits ſous un Dais dans une maiſon qu'on leur avoit préparée dans le quartier de Montagna : En peu de jours, on vit arriver un grand nombre de Comtes, & de Barons, qui tous offrirent avec empreſſement leurs ſervices pour chaſſer les Hongrois.

(*p*) Costanzo *lib.* 6.

Quoi que les facultés de ce Prince & de cette Princeſſe ne fuſſent pas alors bien conſidérables, ils ne négligérent cependant pas de récompenſer en différentes maniéres, ſoit par des préſens, ſoit en accordant des titres, des honneurs, & des Dignités, tous ceux qui s'étoient montrés bien affectionnés à leurs intérêts. Le Roi Louis s'attacha particuliérement tous les jeunes Chevaliers d'un âge à peu près égal au ſien; certain qu'il les engageroit plûtôt par les ſentimens de l'honneur, & de la généroſité, que par l'eſpérance du gain, à faire les derniers efforts pour chaſſer l'Ennemi.

* [Il n'eſt plus douteux préſentement, que la Reine ne donna pas, mais vendit au St. Siége la Ville d'Avignon : Lünig a raporté *Tom.* 2. *pag.* 782. l'Acte de cette vente : Il en réſulte, que la Reine cédant à la néceſſité, vendit la Ville d'Avignon avec ſes Dépendances pour le prix qui lui fut offert de quatre vingts-mille florins d'or de Florence : Cet Acte dit expreſſément, que la Reine faiſant attention aux paroles de nôtre Seigneur Jesus-Christ rapottées par l'Apôtre : *Beatius eſt dare, quam accipere*, elle donnoit au Pape & au Saint Siége tout ce que la Ville d'Avignon & ſes Dépendances pouvoient valoir de plus, & leur en faiſoit une Donation pure, ſimple, & irrévocable. La Date de cet Acte de vente, telle que Lünig l'a fait imprimer, eſt fautive : Elle marque qu'il fut ſtipulé à Avignon le 12. Juin 1358; & dès longtems auparavant la Reine étoit déjà revenue d'Avignon à Naples.] Addition de l'Auteur.

nemi. C'eſt dans ce tems que l'on commença à donner aux Barons le titre de Ducs; la Nobleſſe ne connoiſſoit pas juſques alors de plus haute Dignité que celle de Comte, & le titre de Prince, ou de Duc, étoit réſervé pour la Famille Royale : *François de Balzo* fut le premier auquel la Reine JEANNE I. accorda le titre de *Duc d'Andria*, & le ſecond fut le *Duc de Seſſa*. Le Roi LOUIS s'établit ainſi une belle Cour, & fit *Nicolas Acciajoli* Florentin Grand Sénéchal du Royaume.

Les Provinces ſouffroient infiniment de tout ce qu'entreprenoient contr'elles *Conrad Lupo*, & les autres Officiers Hongrois. Après donc que le Roi eut fait aſſiéger les Châteaux de Naples, il raſſembla un bon nombre de Comtes, & de Barons, qui s'étoient rendus à Naples, & la fleur de la Jeuneſſe Napolitaine; il monta à cheval, & marcha contre le *Comte d'Apici* : Bientot il fut vaincu, & le Roi alla avec ſes Troupes dans la Pouille, prit Lucera, & de-là ſe rendit à Barlette. La Guerre devint longue & opiniatre dans la Pouille, & dans la Terre de Labour, comme dans toutes les autres parties du Royaume; Toutes les Provinces ſe reſſentirent des funeſtes effets de ce fleau. *Conrad Lupo* donna ſur le champ avis au Roi de Hongrie de tout ce qui ſe paſſoit; Ce Prince fit tant de diligence, qu'il arriva en Eſclavonie, & s'embarqua pour venir dans la Pouille, avant même qu'on eût apris la nouvelle de ſa marche; Lors qu'il fut arrivé, il ſe trouva dans la Pouille plus de dix mille hommes de Cavalerie, & un nombre infini d'Infanterie. La Guerre devint donc, & plus vive, & plus meurtriére, juſques à ce qu'enfin les deux Partis en ſentant également le poids, ils ſe trouvérent diſpoſés à accepter la médiation de *Clément V.*

Ce Pape envoia deux Légats pour négocier la Paix entre les deux Rois; mais, malgré tous les mouvemens qu'ils ſe donnérent, ils ne purent les engager qu'à une Trêve d'une année; Alors le Roi de Hongrie laiſſa garniſon dans les Places qu'il occupoit, & s'en retourna dans ſon Royaume. Un Légat Apoſtolique le ſuivit, & ne le quitta point; ſoit par l'habileté & la prudence de ſes négociations & de ſes ſollicitations, ſoit auſſi parce que ce Roi projettoit de déclarer la Guerre aux Vénitiens, qui s'étoient emparés de quelques Terres dans la Dalmatie dépendantes du Royaume de Hongrie, la paix fut enfin conclue. En conſidération du Pape, & du Collége des Cardinaux, il abandonna toutes ſes prétentions ſur le Royaume de Naples, & rendit la liberté aux cinq Princes du Sang qui avoient été retenus pendant quatre années dans le Château de Visgrade : Cette Paix fut conclue au mois d'Avril de l'année 1351.

Quel-

Quelques Hiſtoriens ont dit; Que le Pape qui en étoit le Médiateur, & l'Arbitre, avoit condamné le Roi Louis, & la Reine Jeanne, à payer au Roi de Hongrie trois cens mille florins pour les fraix de la Guerre; Mais ce Prince eut la généroſité de les refuſer, diſant, qu'il n'étoit pas venu dans le Royaume de Naples par aucun motif d'ambition, ou d'avarice, mais ſeulement pour venger le meurtre de ſon Frére, & qu'en ayant tiré une ſatisfaction ſuffiſante, il ne demandoit rien au dela: Le Pape, & le Collége des Cardinaux, étonnés de ce grand deſintéreſſement, joignirent beaucoup d'éloges aux grands remercieinens qu'ils lui en firent.

Le Roi Louis, & la Reine, ainſi délivrés du poids de la Guerre, envoiérent des Ambaſſadeurs au Pape, & au Sacré Collége, pour les remercier de tous les bons offices qu'ils leur avoient rendus, & pour les prier d'expédier un Légat Apoſtolique, qui vint les couronner: Cette demande leur fut accordée ſans difficulté, & le Pape nomma l'*Evêque de Brague*. On fit à Naples de grands préparatifs pour la fête de ce Couronnement, qui fut fixée au vingt-cinquiéme de Mai, jour de la Pentecôte: La joie, & les plaiſirs parurent enfin venir prendre la place de toutes les calamités, & de toutes les horreurs dont le Royaume avoit auparavant été le Théatre. La Nobleſſe aſſiſta à cette Cérémonie, & il y eut un concours étonnant de Peuples qui vinrent de toutes les parties de nos Provinces, pour en être les ſpectateurs; il ſembloit que l'on eût oublié tous les maux paſſés. Le Légat s'étant rendu au jour marqué dans l'endroit deſtiné pour faire cette Cérémonie, il oignit, & couronna en grande pompe, & avec beaucoup de formalités, le Roi, & la Reine: L'on fit enſuite des Tournois, & l'on donna le ſpectacle de tous les autres exercices de Guerre, & de galanterie, qui dans ces tems-là étoient le principal ornement des Fêtes. Tous les diférens Etats du Royaume firent l'hommage à leurs Souverains; & en même tems, on publia une Amniſtie générale pour tous ceux qui dans les Guerres paſſées, avoient ſuivi le parti du Roi de Hongrie. C'eſt auſſi en mémoire de ce Couronnement, que le Roi Louis inſtitua, comme nous l'avons dit ci-devant, l'Ordre, ou Compagnie du *Nœud*, dans laquelle il inſcrivit ſoixante Seigneurs, & Chevaliers Napolitains de diférentes Familles, & les plus braves Guerriers de ce tems.

CHAPITRE II.

Expédition du Roi LOUIS *de Tarente contre la Sicile : Paix conclue enſuite ; & la mort du Roi de Sicile.*

AUtant que le Royaume de Naples fleuriſſoit ſous le gouvernement, & par les libéralités du Roi Louis, autant auſſi celui de Sicile dépériſſoit journellement : La Nobleſſe & le Peuple de cette Iſle diviſés, leur Roi Dom Louis encore dans l'Enfance, ne put pas prévenir les maux qui réſultérent de cette diſcorde : La culture des Terres, principale reſſource de ce Pays, fut abandonnée, le commerce interrompu, & les Siciliens ne penſérent plus qu'à ſe détruire les uns les autres. Les Particuliers ainſi apauvris, bien loin de fournir au Roi des ſecours extraordinaires, ne pouvoient pas s'aquitter des impoſitions courantes, & par un contrecoup inévitable, la foibleſſe des Peuples opéroit celle du Roi même.

La Nobleſſe ſe diviſa en deux partis ; les *Catalans* qui s'étoient emparés de la tutelle du Roi, furent les Chefs de l'un ; & ceux de la Maiſon de *Clairmont*, de l'autre : Ces derniers devinrent ſi puiſſans, qu'ils ſe rendirent Maitres de Palerme, Trapani, Syracuſe, Gergenti, Mazare, & de pluſieurs Terres dans les meilleurs endroits de la Sicile : Quoi qu'ils ne ſe fuſſent pas déclarés ouvertement Ennemis du Roi, cependant ils commandoient ſi abſolument dans ces Places, qu'il n'y reſtoit plus au Roi qu'un vain nom de Souveraineté ; Ceux qui gouvernoient pour le Roi ne poſſédoient que la plus petite partie de la Sicile, qui ne fourniſſoit pas des revenus ſuffiſans pour ſoûtenir la dépenſe convenable à la dignité du Prince, & les enrichir en même tems ; il falut donc charger les Peuples de nouveaux impots. On commença alors à témoigner en différens endroits du mécontentement. La Ville de Meſſine, la plus conſidérable de celles qui étoient reſtées au pouvoir du Roi, ne put ſouffrir le gouvernement trop rigide du Comte *Matthieu de Palizzi* ; les Citoiens s'aſſemblérent tumultueuſement, furent au Palais Royal, & le tuérent ; les autres Barons purent à peine ſe préſerver contre cette fureur populaire, & ſe retirer avec le Roi dans Catane.

A l'exemple des Meſſinois Sciacca ſe révolta, & les Officiers qui y commandoient furent auſſi tués. Le Comte *Simon de Clairmont* étoit l'Auteur de tous ces déſordres ; Prévoiant que la colére du Roi, & de ſon Conſeil, ſe tourneroit toute entiére contre

tre lui, il envoia auprès du Roi Louis à Naples, non pas pour le ſolliciter à former une entrepriſe contre la Sicile, comme on l'avoit auparavant propoſé au Roi Robert, mais, diſoit de *Clairmont*, pour venir recueillir une victoire certaine, puiſque le Royaume de Sicile, diviſé, & réduit au point où il étoit, pouvoit être conquis, ſans qu'il fût néceſſaire d'y emploier beaucoup de forces.

Les Guerres paſſées n'avoient pas moins affoibli le Roi Louis, & le Royaume de Naples, & l'on commençoit ſeulement à y goûter les premiers fruits de la paix & de la tranquillité. D'ailleurs, ſous le régne du Roi Robert, toutes les forces du Royaume ſe trouvoient réunies en ſa perſonne, au lieu que ſous ce régne du Roi Louis, elles étoient diviſées par les portions qu'il falut en accorder à tant de Princes du Sang. On ne pouvoit donc pas envoier contre la Sicile une Armée auſſi nombreuſe & auſſi bien fournie, qu'une entrepriſe de cette importance l'auroit demandé: Cependant le Roi Louis fit partir le Grand Sénéchal *Accajoli* avec cent Hommes d'armes, & *Jaques Sanſeverin* Comte de Malito, avec quatre cens Hommes d'Infanterie. Ces Troupes s'embarquérent ſur ſix Galéres, & avoient avec elles pluſieurs gros Bâtimens de charge, que l'on fournit de la plus grande quantité de proviſions de bouche qu'il fut poſſible de raſſembler. Le Comte de *Clairmont* les joignit en Sicile, & leur livra Melaſſe, où l'on mit garniſon, & un Gouverneur au nom du Roi. De-là, ces Troupes allérent à Palerme, & y conduiſirenr avec elles une groſſe proviſion de vivres; Les Habitans preſſés par la famine, bien loin de les regarder comme des Ennemis, les reçûrent avec un empreſſement infini: Le parti des *Clairmont* fit encore élever les Etendars du Roi Louis à Trapani, à Syracuſe, & dans toutes les autres Places qu'ils poſſédoient. On n'avoit pas à la vérité ſuffiſamment de monde, pour mettre des Garniſons dans tous les Lieux que l'on prenoit; mais le parti du Roi de Sicile étoit ſi foible, qu'il ſuffit, pour engager les Peuples à la fidélité envers le Roi de Naples, de leur fournir des vivres qu'on envoioit dès la Calabre; il ne fut pas néceſſaire de recourir aux Armes.

Ces progrès alarmérent le Conſeil du Roi Don Louis; on y réſolut de faire les derniers efforts pour vaincre les Troupes du Roi de Naples, avant que le nombre en devînt plus conſidérable, & l'on détermina qu'il faloit reprendre Palerme: Mais cette tentative fut inutile; les Habitans de cette Ville gagnés par l'avantage des vivres qui leur avoient été fournis, perſiſtérent dans le parti du Roi de Naples, ſervirent avec autant d'activité que de fidélité le Grand Sénéchal, & le *Comte de Mileto*, qui défendoient la Ville. On fut obligé d'abandonner cette entrepriſe, & de ſe retirer.

Peu

Peu de jours après, le Roi Don Louis mourut, & FREDERIC ſon dernier Frére fut proclamé Roi. Ce Prince n'ayant que treize ans reſta auſſi ſous la tutelle des Catalans : Ils firent bannir de Meſſine *Nicolas Ceſario*, Chef d'un parti très puiſſant. Cet homme paſſa au ſervice du Roi de Naples, entretint une correſpondance avec quelques Habitans de Meſſine, & par leur moien, parvint à entrer de nuit dans cette Ville, avec un certain nombre de Soldats & de Partiſans des *Clairmont*, & attaqua la Garde; le Peuple ſurvint à ce bruit, favoriſa l'introduction de deux cens Cavaliers, & de quatre cens Hommes d'Infanterie, que le Grand Sénéchal & le *Comte de Clairmont* avoient envoiés pour ſoûtenir cette entrepriſe; ils vainquirent tout ce qui s'oppoſoit à eux, & on éleva les Etendars du Roi de Naples.

Auſſitôt que ce Prince eut apris la conquête de cette Ville, la regardant comme bien plus importante que celle de toutes les autres Places, qui étoient reſtées plutôt au pouvoir des *Clairmont*, qu'à celui de ſes Officiers, il ſe rendit ſur le champ avec la Reine JEANNE ſon Epouſe à Reggio en Calabre, & envoia au Grand Sénéchal une recrue de cinquante Lances, & de trois cens hommes d'Infanterie, avec d'abondantes proviſions de vivres dont Meſſine avoit un extrême beſoin. La ſatisfaction des Habitans de cette Ville fut ſi grande, qu'ils ſe joignirent aux Troupes qui venoient d'arriver; ils attaquérent les Châteaux de St. Sauveur & de Mattagrifone, qui cédérent à la force, & dans leſquels on trouva deux ſœurs du Roi de Sicile, *Blanche*, & *Yolante*. On les envoia avec une ſuite honorable à Reggio, où la Reine les reçut avec beaucoup de politeſſe, & toutes ſortes de marques de bienveillance. Ces heureux ſuccès déterminérent le Roi à paſſer inceſſamment en perſonne, avec la Reine ſon Epouſe, en Sicile; ils entrérent dans Meſſine la veille de Noël de l'année 1355, prirent leur logement dans le Palais Royal, où ils reçurent enſuite l'hommage, & le ſerment de fidélité que tous les Habitans de cette Ville leur prêtérent.

Peu de jours après que le Roi & la Reine de Naples furent arrivés à Meſſine, le *Comte Simon*, *Mainfroy*, & *Fréderic de Clairmont*, ſe rendirent dans cette Ville: Le Roi leur marqua beaucoup d'attentions, ſoit parce qu'ils étoient les Chefs de leur Maiſon, ſoit parce qu'il devoit à leurs ſoins le recouvrement de la Sicile. Le *Comte de Clairmont* perſuadé que LOUIS devoit aux importans ſervices qu'il venoit de lui rendre les plus fortes preuves de reconnoiſſance, lui demanda avec confiance, de lui faire épouſer *Blanche* ſœur du Roi FREDERIC.

Cette propoſition parut mériter beaucoup de réflexions, non

pas

pas par elle-même, mais par les conſéquences que ce mariage pouvoit entrainer après ſoi. En effet, le Roi FREDERIC étoit le dernier mâle de la Race des Rois de Sicile, de la *Maiſon d'Aragon*, dans un âge encore tendre, & ſi mal conſtitué qu'on le nommoit *Fréderic le ſimple*. Il pouvoit facilement arriver, que le *Comte Simon* joindroit au crédit dont il jouiſſoit dans la Sicile, les Droits qu'il aquerroit par ce mariage, & s'en prévaudroit enſuite pour prétendre lui-même à la Couronne de Sicile, & en exclure tous autres. Le Roi de Naples jugea donc à propos de politiquer ſur cette demande, & de ne l'accorder, ni la refuſer : Quelques jours après, il propoſa au *Comte Simon* de lui donner en mariage la *Ducheſſe de Duraz*; Ce Comte connut alors que le Roi vouloit éluder de lui accorder la Princeſſe *Blanche*; il conçut un ſi vif chagrin de ce refus, quoique tacite, qu'il en mourut peu de jours après. Sa Famille héritiére de ſon reſſentiment commença à s'éloigner inſenſiblement de l'attachement qu'elle avoit marqué juſques alors au Parti du Roi de Naples.

Cependant on entreprit le ſiége de Catane où le Roi FREDERIC s'étoit retiré avec le peu de forces qui lui reſtoient; mais les aſſiégeans furent battus & mis en déſordre, *Raymond del Balzo* Comte Camerlingue fait Priſonnier, & le Grand Sénéchal *Acciajoli* eut beaucoup de peine à ſe ſauver. Ce changement de fortune conſterna le Roi de Naples; il ſe ſervit des bijoux de la Reine pour faire promtement une ſomme d'argent néceſſaire pour racheter le Comte; Il envoia au Roi FREDERIC un Héraut avec le prix de ſa rançon; mais ce Prince ne voulut pas l'accepter, & répondit, que le prix de la liberté du Comte, étoit celle de ſes deux ſœurs que le Roi LOUIS retenoit; il falut ſouſcrire à cette propoſition, & en conſéquence les Princeſſes *Blanche* & *Yolante* furent renvoiées honorablement à Catane, en échange du Comte que le Roi aimoit tendrement.

Les nouveaux troubles qui vinrent dans ces circonſtances agiter le Royaume, obligérent le Roi LOUIS de s'en retourner à Naples pour y pourvoir : Ne voulant cependant pas abandonner ſon entrepriſe contre la Sicile, que l'abbatement dans lequel étoit le Roi FREDERIC lui faiſoit déjà regarder comme vaincue, il y laiſſa pour Capitaine Général le Grand Sénéchal *Acciajoli*, & ſe rendit avec la Reine dans leurs Etats. On commençoit à voir renaitre dans ce Royaume des déſordres à peu près ſemblables à ceux que l'on avoit éprouvé du tems des Hongrois : Le *Prince de Tarente* Frére aîné du Roi, vouloit le gouverner, lui, & ſon Royaume; il haïſſoit divers Barons, & les perſécutoit, parce qu'ils

refuſoient de reconnoître d'autres Maîtres que le Roi Louis, & la Reine Jeanne.

D'un autre côté, *Louis de Duraz* Couſin du Roi, mécontent de ſon ſort, & réduit à l'état d'un ſimple petit Gentilhomme, ſe joignit avec *Robert* ſon Frére, au *Comte de Minorvino*, qui s'étoit emparé de la Ville de Bari, portoit le titre de Prince de Bari, & Palatin d'Altamura, & divers autres qu'il faiſoit ſonner fort haut; il tenoit ſur pied un bon nombre d'hommes d'armes, & une quantité de Cavalerie qui lui paroiſſoit ſuffiſante pour pouvoir faire tête au *Prince de Tarente*, & au Roi Louis. Pour fournir à l'entretien de ſes Troupes, il faiſoit faire des courſes dans les endroits les plus riches du Royaume, & exigeoit des contributions de ſa ſeule autorité, & ſans aucun reſpect pour le Roi, ni pour la Reine. Louis fut donc obligé de prendre les meſures néceſſaires pour faire ceſſer ces déſordres, & reprimer l'inſolence du *Comte de Minorvino*; Il falut en venir aux armes; Diverſes Provinces de ce Royaume furent déſolées, mais enfin le Rebelle fut vaincu; A l'égard de *Louis de Duraz*, le Roi & la Reine ſacrifiérent leur reſſentiment aux liaiſons du ſang, lui pardonnérent ſa faute, & ſe réconciliérent avec lui : le calme & la tranquillité reparurent alors, & le Roi donna de nouveau ſon attention & ſes ſoins à la Guerre entrepriſe contre la Sicile.

D'un autre côté les Partiſans du Roi Frederic ſentirent qu'ils ne pouvoient pas par eux-mêmes réſiſter à leurs Ennemis ; ils cherchérent du ſecours dans le mariage qu'ils firent faire à leur Roi avec une Sœur du *Roi d'Aragon* : Mais on ne retira pas de cette Alliance les avantages qu'on en attendoit, puis que cette Princeſſe mourut peu de tems après qu'elle fut mariée. Les choſes étoient en cet état, lors que ceux de la *Maiſon de Clairmont* s'alliérent avec celle du *Comte de Vintimilie*, qui gouvernoit en Chef les affaires du Roi Frederic. On commença alors à parler de Paix, entre ce Prince, le Roi Louis, & la Reine Jeanne : Après bien des négociations, elle fut enfin conclue ſous les conditions ſuivantes : Que le Roi Frederic porteroit dorénavant le titre de *Roi de Trinacrie* : Qu'il prendroit pour Femme *Antoinette del Balzo* Fille du *Duc d'Andria*, & de la Sœur du Roi Louis : Qu'il feroit hommage du Royaume de Trinacrie au Roi Louis, & à la Reine Jeanne; & qu'en ſigne de cela, il ſeroit obligé de paier à la fête de la S. Pierre de chaque année trois mille onces d'or : Qu'au cas que le Royaume de Naples fût attaqué, il entretiendroit pour ſa défenſe cent hommes d'armes, & dix Galéres armées : Par contre, le Roi Louis lui rendit toutes

tes les Villes, Places, Châteaux & Terres qu'il avoit pris dans la Sicile, & qui étoient encore à ſon pouvoir *.

Telle fut la fin des Guerres contre la Sicile, qui comme nous l'avons vû par tout ce qui a été dit ci-devant, durérent tant d'années, coutérent tant de ſang, & occaſionérent de ſi grandes dépenſes. L'on ne ſauroit remarquer ſans quelque étonnement que les Papes prétendoient que le Royaume de Sicile étoit un Fief de l'Egliſe, & qu'ils avoient le droit d'en donner l'Inveſtiture ; qu'ils mirent tout en uſage pour en dépoſſeder les *Rois d'Aragon*; que d'ailleurs, comme nous venons de le voir, la Sicile ſe reconnut Tributaire du Roi de Naples ; & cependant, par la ſuite des tems, elle ne s'eſt pas moins débaraſſée des uns que des autres, à tel point qu'elle eſt aujourdhui regardée comme plus libre, & plus indépendante que le Royaume de Naples même.

En effet, comme depuis les fameuſes Vêpres Siciliennes, les *Rois d'Aragon* ſoûtinrent de continuelles Guerres contre les Rois de la *Maiſon d'Anjou*, & que les Papes favoriſérent toûjours le parti de ces derniers, on ne demanda plus d'Inveſtiture au S. Siége pour cette Iſle, ni même depuis la Paix qui fut faite avec le Roi LOUIS: Le Roi D. FREDERIC étant mort ſans Enfans mâles, MARIE ſa Fille qui lui ſuccéda en l'année 1368. ne ſe fit point appeller *Reine de Trinacrie*, ni ne prit aucune Inveſtiture des Papes. MARTIN I. *d'Aragon*, qui lui ſuccéda en 1402, ſuivit cet uſage, de même que MARTIN II. Ce Prince mourut auſſi ſans Enfans, & FERDINAND *d'Aragon* Fils de *Jean Roi de Caſtille* fut élu Roi d'Aragon, de Valence & de Sicile, en l'année 1411 ; il laiſſa tous ces Royaumes à ſon Fils ALPHONSE, qui y ſuccéda en l'année 1416, & cela, ſous le même titre de Royaume de *Sicile*, & ſans prendre aucune Inveſtiture des Papes. Tous leurs Succeſſeurs les imitérent. L'on peut donc dire, que ſi autrefois des raiſons de convenance, la maniére dont on penſoit alors, engagérent les Princes à prendre des Papes l'Inveſtiture de la Sicile, de même, à préſent, par un uſage contraire, cette Dépen-

[* *Lünig Tom.* 2. *pag.* 1119. a raporté un Acte contenant les pouvoirs que le Roi FREDERIC donna pour ſigner en ſon nom les conditions de cette Paix, & demander qu'elles fuſſent ratifiées par le Pape *Grégoire XI.* comme Seigneur direct de l'Iſle de Sicile: Dans cet Acte FREDERIC prend le titre de Roi de Trinacrie. On trouve encore dans *Lünig*, *page* 1123, une longue Bulle de ce même Pape, dans laquelle il indique à FREDERIC la formule du ſerment de fidélité qu'il doit prêter, & lui impoſe diverſes autres conditions très onereuſes, & principalement, celle que toutes les Apellations des Cauſes Eccléſiaſtiques ſeront portées à Rome: Si tout ce que preſcrivoit cette Bulle eût jamais été exécuté, il ne ſeroit reſté en Sicile aucun veſtige du Tribunal de la *Monarchie*.

dance eſt entiérement éteinte & abolie ; & ce Royaume eſt aujourdhui totalement libre, & indépendant.

Ce n'eſt pas le joug des Papes ſeulement que la Sicile a ſecoué: Quoi que l'on vienne de voir qu'elle ſe reconnut dépendante, & Tributaire du Roi Louis *de Tarente*, conformément au Traité de Paix que nous avons rapporté, cependant les conditions n'en furent jamais exécutées. Il eſt vrai que dans un Diplome de *Grégoire XI.* de l'année 1363, qui fut donné peu de tems après la concluſion de cette Paix, & qu'*Inveges* a rapporté (a), il y eſt parlé du Royaume de Naples, ſous le nom & titre de Royaume de Sicile, & celui de Sicile eſt déſigné ſous celui de *Trinacrie*; Mais aucuns des Rois de cette Iſle ne ſe ſont intitulés dans leurs Diplomes, *Rois de Trinacrie*, & tout au contraire, ils ont conſtamment pris le titre de *Rois de Sicile*, *au delà du Phare*, *ultra Pharum*, & déſignoient le Royaume de Naples par *Sicile en deçà du Phare*, *citra Pharum*: Ce fait peut être vérifié par les Diplomes de Martin, & des autres Rois ſes Succeſſeurs. Les Royaumes de Naples & de Sicile ayant enſuite paſſé ſous le même Maitre Alphonse I. *d'Aragon*, il fut le premier qui s'intitula *Roi de l'une & de l'autre Sicile*. On ne trouve pas non plus que les Rois de Sicile ayent reconnu leur Royaume, de celui de Naples, ni qu'ils ayent jamais payé le Tribut de trois mille onces d'or qui avoit été ſtipulé payable à chaque jour & fête de S. Pierre, ni fourni les cent hommes d'armes, & les dix Galéres armées. Les Rois de Naples, juſques à Alphonse I. *d'Aragon*, furent occupés par tant de différentes Guerres, leur régne fut agité de tant de différentes révolutions internes, qu'ils ne purent donner leurs ſoins qu'à leur propre conſervation, & à celle de leur Royaume, comme nous le dirons dans la ſuite.

(a) Inveges *tom.* 3. Hiſtor. Paler.

La Guerre contre la Sicile ainſi finie, & les déſordres, qui déſoloient nos Provinces, ſupprimés, on y gouta de nouveau les douceurs de la Paix ; Mais ce bonheur ne fut pas de longue durée. Une fiévre violente attaqua en l'année 1362. le Roi Louis; il mourut agé ſeulement de 42. ans. Ce Prince étoit d'une belle preſtance, recommandable par ſa valeur & par ſa ſageſſe ; il ne fut pas heureux dans ſes entrepriſes, parce que le Royaume de Naples affoibli lors qu'il le poſſéda, par tant de différentes Guerres & diſſenſions, ne put pas lui fournir, principalement dans ſon expédition contre la Sicile, les ſecours néceſſaires pour ſoutenir ſa valeur.

Matthieu Palmerio qui a écrit la vie du Grand Sénéchal *Acciajoli*, rapporte ; Que le Pape *Innocent VI.* Succeſſeur de *Clément* étoit vivement irrité contre le Roi Louis, parce qu'il ne lui paioit pas le Tribut dû à l'Egliſe par le Royaume de Naples ; Que

Que le Roi envoia *Acciajoli* & *Jean* Archevêque de Naples à Avignon, en qualité d'Ambaſſadeurs, pour appaiſer la colére du Pape. *Bzovius* a ajouté à ce fait, qu'*Innocent VI.* donna pouvoir à l'Archevêque *Bertrand* Succeſſeur de *Jean* d'abſoudre le Roi Louis *in articulo mortis*, de l'Excommunication, *ob non ſolutum Romanæ Eccleſiæ cenſum* (*b*). Le Roi LOUIS régna cinq années, avant qu'il fut couronné, & dix depuis ſon Couronnement: Son Corps fut envoié au Monaſtére du Mont de la Vierge proche d'*Avellino*, à vingt milles loin de Naples; on le mit auprès de l'Impératrice MARGUERITE ſa Mére, & ſon Tombeau ſubſiſte encore, ſoutenu de huit Colonnes, avec ſon Effigie ſans Inſcription: Ce Prince ne laiſſa point d'Enfans, car deux Filles qu'il eut de ſon mariage avec la Reine JEANNE, moururent dans l'enfance.

(*b*) CHIOCC. de Archiep. Neap. anno 1359. UGHEL. de Archiep. Neap. *pag.* 190. 196.

La mort du Roi LOUIS fut bien-tôt ſuivie de celle du *Prince de Tarente*, qui finit ſes jours à Naples; on l'enſevelit dans la grande Egliſe de S. George: Il laiſſa pour Héritier du titre de l'Empire, & de ſa Principauté, *Philippe* ſon troiſiéme Frére (*c*). Ce Prince avoit épouſé MARIE Sœur de la Reine, laquelle ne vécut pas long-tems; il ſe remaria avec *Elizabeth* Fille d'ETIENNE Roi de Pologne, & vécut avec elle juſques en l'année 1368, qui fut celle de ſa mort (*d*). Cette Princeſſe mourut à Tarente, où elle fut enſevelie, & ne laiſſant point d'Enfans, la jouiſſance du titre à l'Empire, & la Principauté de Tarente paſſa à *Jaques del Balzo* Fils de *Marguerite* ſa Sœur, & de *François Duc d'Andria*. *Louis de Duraz Comte de Gravina & de Morcone* mourut auſſi, & fut enſeveli dans l'Egliſe de Ste. Croix, près du Sépulchre de la Reine SANCHE; Il laiſſa un Fils nommé CHARLES, qui, comme nous le dirons dans la ſuite, devint Roi de Naples: Peu de tems après, *Robert Prince de la Morée*, Frére du Comte, & tous deux Fils de *Jean Duc de Duraz*, mourut auſſi en France.

(*c*) COSTANZ. *lib.* 7.

(*d*) SUMMON. *tom.* 2. *lib.* 3. *pag.* 446. & 447.

Tant de morts arrivées en ſi peu de tems ſont un exemple ſenſible de la fragilité de la vie humaine, puiſque de toute la nombreuſe poſtérité de CHARLES II. il ne reſta alors d'autre Mâle que LOUIS Roi de Hongrie, & dans le Royaume de Naples, *Charles de Duraz*, Fils de *Louis de Duraz*, dont nous avons parlé ci-deſſus. Tous les biens qu'ils poſſédoient en Gréce ne tardérent pas auſſi à ſe diſſiper; la Reine MARGUERITE Femme du Roi CHARLES de *Duraz* fit ſaiſir tandis qu'il étoit en Hongrie, & qu'elle commandoit dans le Royaume, un Vaiſſeau Vénitien, chargé de marchandiſes de grande valeur, qu'elle retint; cette République prit de là occaſion, après la mort du Roi, de s'emparer du Duché de Duraz; & ainſi la Poſtérité de CHARLES I. acheva de perdre tout ce qu'elle avoit poſſédé en Gréce (*e*).

(*e*) COSTANZ. *lib.* 8.

CHAPITRE III.

Troiſiémes Nôces de la Reine JEANNE: Rebellion du Duc d'Andria.

LA Reine JEANNE devenue Veuve du Roi LOUIS *de Tarente*, la Nobleſſe & les Peuples craignirent les diſſenſions qui pourroient arriver, ſi les Princes du Sang s'emparoient du gouvernement: On déſiroit que la Reine gouvernât par elle-même, & l'on emploia les Perſonnes auxquelles cette Princeſſe donnoit le plus de confiance pour lui perſuader de ſe marier de nouveau; On lui repréſenta, que ſon autorité en ſeroit plus reſpectée, & qu'elle devoit au bonheur & au repos de ſes Peuples la complaiſance de faire tout ce qui dépendroit d'elle, pour leur aſſurer un Succeſſeur à ſa Couronne.

La Reine défera à ces conſeils; on lui choiſit promtement pour mari l'Infant de Majorque appellé *Jaques d'Aragon*, jeune Prince beau & valeureux; cette Princeſſe n'avoit encore que 36. ans, ainſi l'on pouvoit ſe flater de voir naitre des Enfans de ce mariage. L'Epoux arriva à Naples dans cette année 1363, & fut reçu par tous les Habitans comme leur Roi. Il épouſa la Reine, qui le fit *Duc de Calabre*; mais une certaine fatalité attachée à ce Royaume ne permit pas que l'on recueillit de ce mariage les avantages que tous les Sujets bien intentionnés en attendoient: Le Roi de Majorque ſe trouvant en Guerre avec celui d'Aragon ſon Couſin, à l'occaſion du Comté de Rouſſillion & de Cerdagne, le nouveau *Duc de Calabre* voulut aller ſervir ſon Pére dans cette Guerre; il y fut fait Priſonnier; la Reine racheta ſa liberté; mais il voulut y retourner, & y mourut.

La Reine reſta long-tems veuve, & gouverna ce Royaume avec tant de prudence, qu'elle s'aquit la réputation de la plus ſage, & de la plus habile Princeſſe de ſon tems: Contente de cet état, elle ne penſoit plus à ſe marier, & réſolut de déſigner un Succeſſeur à ſa Couronne. Elle avoit élevé auprès d'elle *Marguerite* derniére Fille du *Duc de Duraz*, & de *Marie* ſa ſœur, & projetta d'obtenir une diſpenſe du Pape pour la marier à *Charles de Duraz*, qui étoit ſon Couſin germain; Mais elle fut obligée de ſuſpendre pour quelque tems l'exécution de ce projet, parce que le Roi de Hongrie étant en Guerre avec les Vénitiens fit demander à ce Prince de le venir ſervir: Il ſe rendit à cette invitation ſuivi d'une brillante Compagnie de Cavaliers, avec laquelle il ſervit ce Roi pendant pluſieurs années.

La

La Reine craignant que *Charles de Duraz* ne ſe fût indiſpoſé contr'elle en Hongrie, & qu'on ne lui eût inſpiré une partie de la rancune qu'elle avoit tout lieu de croire que le Roi conſervoit à l'occaſion de la mort d'ANDRE' ſon Frére, fut long-tems en ſuſpens ſur le parti qu'elle devoit prendre; cependant elle ſe détermina enfin, comme nous le dirons dans la ſuite; elle fit ce mariage de la Princeſſe *Marguerite* avec *Charles de Duraz*, qui fut également, quoique par d'autres endroits, la cauſe de ſa perte.

D'un autre côté, ſi dans ces tems-ci les Princes du Sang ne remuérent point contre le Gouvernement de la Reine, nos Voiſins, & les Barons du Royaume les plus puiſſans, ſe flatérent qu'il leur ſeroit facile d'opprimer une Femme, ſeule chargée de manier les rénes de l'Etat, & ſe mirent en devoir de profiter de cette circonſtance. *Ambroiſe Viſconte*, Fils naturel de *Bernard Seigneur de Milan*, entra donc par l'Abruzze dans ce Royaume, ayant avec lui douze mille hommes de Cavalerie: Il prit par force quelques Places, & s'avançoit contre Naples, laiſſant par tout où il paſſoit la terreur, & faiſant des dommages infinis: Mais la Reine, avec un courage & une fermeté au-deſſus de ſon Sexe, y eut bien-tôt mis ordre; Elle raſſembla du mieux qu'il lui fut poſſible, ce qu'elle avoit de Troupes, marcha contre l'Ennemi, défit ſon Armée, & libéra par cette victoire le Royaume d'une ſi dangereuſe invaſion.

Cet heureux ſuccès ſatisfit infiniment la Reine; ſon autorité étoit affermie, ſes Sujets tranquilles, & ſoumis à ſes ordres; ainſi elle réſolut d'aller viſiter la Provence, & les autres Etats qu'elle poſſédoit en France. Ce voyage fut entrepris particuliérement pour voir le Pape *Urbain V*, qui avoit ſuccédé à *Innocent VI*, comme celui-ci à *Clément V*; Elle en fut reçue avec toutes les marques d'empreſſement, & d'honneurs dûes à ſon rang (*a*): De-là, elle s'arrêta quelques mois dans ſes Etats de France, où ſes Sujets lui donnérent diverſes preuves de leur affection, & s'en retourna enſuite à Naples, d'autant plus contente, que dans ſon entrevûe avec le Pape, elle l'avoit bien diſpoſé en ſa faveur, & gagné toute ſon amitié.

(*a*) IV. Vita *Urb. V. apud* BALUZ. *tom.* 1. *pag.* 424.

Etant arrivée à Naples, elle maria *Charles de Duraz* avec ſa Niéce *Marguerite*, & déclara qu'elle les regardoit comme les Héritiers de ſa Couronne. Ce Prince continua également à ſervir le Roi de Hongrie, & dès le Printems de l'année 1370, il retourna avec l'agrément de la Reine, au ſervice contre les Vénitiens, & laiſſa auprès d'elle *Marguerite* ſon Epouſe avec une petite Fille âgée d'environ ſix mois, qui portoit le nom de *Marie* ſa Grand-mére maternelle: Cette Princeſſe étoit d'ailleurs enceinte, & accoucha au commencement de l'année ſuivante, d'une autre Fille, que

que l'on nomma *Jeanne*, comme la Reine ſa Grande Tante, laquelle fut, ainſi que nous le dirons, Reine de Naples.

Mais randis que le Royaume, à l'abri de toute invaſion étrangére, ſembloit être ſur le point de jouir de ſa premiére proſpérité, une Guerre inteſtine vint le ravager. Toute la race des Princes du Sang ſe trouvant éreinte, & réduite à *François del Balſo Duc d'Andria*, il devint d'autant plus puiſſant, que comme nous l'avons dit, *Philippe Prince de Tarente* ſon Beaufrére avoit fait *Jaques del Balſo* ſon héritier, & ainſi *François del Balſo* ſon Pére jouiſſoit encore, comme ſon Tuteur, de cette Principauté. Tant de forces réunies le rendirent formidable à toute la Nobleſſe du Royaume : Prétendant que la Ville de Matera, alors poſſédée par un Comte de la Maiſon de *Sanſeverin*, dépendoit de la Principauté de Tarente, il s'en empara à main armée, & menaça d'enlever à ce Seigneur quelques autres Terres voiſines.

La Maiſon de *Sanſeverin* qui tenoit le premier rang parmi la Nobleſſe du Royaume, porta ſes plaintes à la Reine de cette violence. Cette Princeſſe fit ſavoir ſur le champ au *Duc d'Andria*, qu'il s'abſtint de toutes voies de fait, & remit la déciſion des difficultés qu'il avoit avec *Sanſeverin*, entre mains d'Arbitres non ſuſpects, qu'elle nommeroit elle-même ; elle l'exhorta à lui donner cette marque de reſpect pour l'Autorité Royale ; Mais ce Duc, inſenſible aux remontrances de la Reine, voulut ſe maintenir dans la poſſeſſion de la Ville qu'il avoit enlevée aux *Sanſeverins*. Elle ne négligea aucuns des moiens propres à le faire rentrer dans les termes de la raiſon ; elle emploia tous ſes Parens auprès de lui pour lui perſuader de ſe ſoumettre. Les voies de la perſuaſion devenues infructueuſes, on fut enfin obligé d'en venir à celles de la rigueur, & de chercher à vaincre ſon obſtination en procédant contre lui ſuivant les régles de la Juſtice.

Le *Duc d'Andria* fut donc cité à comparoitre, & ne donnant pas plus d'atrention à ces ſeconds ordres qu'il n'en avoit eu pour les premiers, la Reine aſſigna un jour, auquel ſiégant elle-même, & ayant tout ſon Conſeil auprès d'elle, elle prononça contre lui une Sentence par laquelle elle le déclara Rebelle. Elle ordonna enſuite à ceux de la *Maiſon de Sanſeverin* de s'emparer non ſeulement de la Ville qui leur apartenoit, mais encore de ſaiſir au nom du Fiſc toutes les autres Places & Terres que le Duc avoit dans la Pouille, & qui devoient être réunies à la Couronne, attendu ſa rebellion manifeſte.

Il falut guerroier long-tems avant de pouvoir ſoumettre le Duc, qui s'étoit préparé à la défenſe, mais enfin il fut obligé de céder au plus fort, & de ſe ſauver du Royaume ; La Reine ſe mit en poſſeſſion

poſſeſſion de tous ſes Etats, elle prit Tiano & Seſſa. Pour s'indemniſer des dépenſes de cette Guerre inteſtine, elle vendit pour vingt-cinq mille Ducats Seſſa, à *Thomas de Marzano Comte de Squillaci*, & érigea en ſa faveur cette Terre en Duché: Ce fut le ſecond Duc que l'on vit dans ce Royaume. La Reine vendit auſſi Tiano pour treize mille Ducats, à *Geoffroi de Marzano Comte d'Alifi*, & enfin elle ſe mit en poſſeſſion de la Principauté de Tarente; parce qu'après la fuite du *Duc d'Andria* le jeune Prince ſon Fils s'étoit retiré en Gréce, où il poſſédoit encore quelques Terres.

Cependant le rebelle *Duc d'Andria* ne perdit pas abſolument courage: *Grégoire XI.* dont il étoit Parent, ayant ſuccédé au Pape *Urbain*, il eut recours à lui; il en fut favorablement reçu, & avec l'argent qu'il en tira, ſous prétexte de fournir à ſa ſubſiſtance, & celui qu'il recueillit des Terres dont il jouiſſoit en Provence, il ſe mit en état de reparoitre en Italie: L'occaſion étoit favorable.

L'Italie entiére étant alors en Paix, divers Capitaines Ultramontains, qui ſe trouvoient ſans occupation & ſans ſolde, cherchoient fortune; ainſi, ſoit avec l'argent que le *Duc d'Andria* s'étoit procuré, ſoit par les promeſſes qu'il fit à ces Guerriers, & par les eſpérances qu'il leur donna, il ne lui fut pas difficile de les engager de paſſer avec leurs Troupes à ſon ſervice, pour venir attaquer le Royaume: Il y entra donc, avec treize mille hommes, tant Cavalerie qu'Infanterie, & arriva à Capouë ſi diligemment, que la Reine n'avoit pas encore eu le tems de pourvoir à ſa défenſe. Au bruit de l'arrivée du *Duc d'Andria*, toutes les Provinces s'allarmérent; la Ville de Naples fut elle-même ſaiſie de peur, & ne ſe crut pas en ſûreté: Cependant la Reine trouva dans l'affection & dans la ſoumiſſion de ſes Sujets, de prompts ſecours pour ſa défenſe; & ſes Troupes étoient en marche pour ſe raſſembler à Nola, & y former un corps d'Armée.

Dans ces entrefaites, le Duc n'étant pas éloigné d'Averſe, y alla rendre ſes devoirs à *Raimond del Balzo* ſon Oncle, Grand Chambellan du Royaume, vieillard non moins reſpectable par ſon âge, que par toutes ſes grandes qualités. Auſſi-tôt qu'il aperçut ſon Neveu, il éleva ſa voix, le cenſura, & l'exhorta à n'être pas la cauſe de la perte & du deshonneur de la *Maiſon del Balzo*, par une entrepriſe auſſi téméraire & inſenſée que l'étoit celle qu'il avoit faite; il lui repréſenta, qu'il ne devoit pas juger de la valeur de ſes Troupes, par leur nombre, & que certainement toute la Nobleſſe du Royaume, révoltée contre ſon orgueil inſuportable, viendroit à bout de le réduire à la fuite: Le Duc ſaiſi de peur & de honte, s'excuſa auprès du ſage Vieillard ſon Oncle, en lui répon-

dant, que quel que fût ſon regret de la rebellion dans laquelle il étoit tombé, il avoit crû qu'il ne lui reſtoit de reſſource que celle des armes, pour recouvrer tous ſes Biens confiſqués. Son Oncle lui fit enſuite connoitre, que bien loin qu'il pût, par la conduite qu'il tenoit, parvenir à ſes fins, elle lui feroit, au contraire, perdre pour toûjours l'eſpérance de rentrer jamais dans la poſſeſſion de ſes Terres; & que par conſéquent, il n'étoit de parti cenſé pour lui, que celui d'emploier la médiation du Pape, pour engager la Reine à lui pardonner ſa rebellion.

Les conſeils du vénérable Vieillard furent d'un ſi grand poids ſur l'eſprit du Duc, qu'il prit ſur le champ avec ſon Armée la route de la Pouille, prétextant de vouloir y recouvrer les Terres qui lui avoient été confiſquées: Mais lors qu'il fut arrivé dans la Campagne d'Andria, il fit préparer un petit Bâtiment, ſur lequel il s'embarqua, & retourna en Provence, auprès du Pape. Les Troupes qu'il conduiſoit, ſe trouvant ainſi ſans Chef, & trompées dans leurs eſpérances, ſe mirent à piller quelques petits endroits, pour engager la Reine à quelque Traité avec eux. Le déſir de voir la tranquillité rétablie la porta à leur donner ſoixante mille florins, à condition qu'ils ſortiroient du Royaume. Ces déſordres durérent juſques à la fin de l'année 1375, tems auquel mourut *Raymond del Balzo* Grand Chambellan, laiſſant après lui la réputation dûe à toutes ſes vertus. La Reine le regretta beaucoup, & donna ſa place à *Jaques Arcucci* Seigneur de la Cirignola.

Tant de différens mouvemens inquiétoient l'eſprit de la Reine, & lui faiſoient ſentir tout le poids du Gouvernement: La trop grande inclination que *Charles de Duraz* ſembloit avoir priſe pour le Roi de Hongrie, étoit auſſi un ſujet de réflexions pour elle: Enfin, ſoit qu'elle craignit, & prévût ce qui arriva dans la ſuite, ſoit encore qu'elle fut ſollicitée par ſon Conſeil, elle réſolut de paſſer à de troiſiémes nôces. Quoi qu'elle fût âgée de quarante-ſix ans, elle s'étoit ſi bien conſervée, & paroiſſoit ſi fraiche, que l'on eſpéroit qu'elle auroit des Enfans: Elle épouſa donc *Othon Duc de Brunſvick* Prince de l'Empire, & de la Ligne Impériale, d'un âge proportionné au ſien, & qui joignoit beaucoup de valeur à une grande prudence (*b*): Il fut convenu qu'il ne prendroit point le titre de Roi, ſans doute pour ne point fruſtrer *Charles de Duraz* de l'eſpérance de ſuccéder à la Couronne. *Othon* arriva à Naples le jour de l'Annonciation 1376, fut conduit ſous un Dais, & avec toutes les marques de diſtinction dûes à ſon rang, juſques au Château neuf, où la Reine l'attendoit. On donna à l'occaſion de ce mariage un grand nombre de ſuperbes Fêtes.

(*b*) Theodoric à Niem. *lib.* 1. de Schiſmate *cap.* 6. 7. 24. 65.

Cette

Cette nouvelle alliance fit d'autant plus de peine à *Marguerite de Duraz*, que dans le même tems elle accoucha d'un Fils, qui fut enſuite le Roi LADISLAS. Quoi qu'elle ſe flatat que la Reine n'auroit point d'Enfans de ce troiſiéme Mariage, elle craignoit d'un autre côté que le Prince *Othon* s'introduiſant avec une ſuite d'Allemands dans le Royaume, ne ſe rendit Maître des Places & des Forteresſes, de façon qu'il ſeroit difficile de les lui faire évacuer, lorſque l'occaſion s'en préſenteroit: Mais la Reine ſut calmer une partie de ces inquiétudes, parce qu'elle ne conſentit jamais que ſon nouveau mari prit le titre de Roi, qu'elle réſervoit pour les Enfans qu'il plairoit à Dieu de lui accorder, & donna dans tous ſes diſcours, des aſſurances qu'elle vouloit que la Couronne demeurat dans la Ligne maſculine de CHARLES II.

Cependant la Reine attentive à témoigner, d'un autre côté, au Prince *Othon* ſon nouveau Mari ſa tendreſſe, & ſa bonne volonté, lui donna tous les Etats du Prince de Tarente, qui contenoient près de la moitié du Royaume, qui lui étoient échus par la rebellion de *Jaques de Balzo* Fils du *Duc d'Andria*. Depuis ce Mariage le Royaume fut pendant deux années tranquille. La Reine remaria *Jeanne de Duraz* ſa niéce, Fille aînée du *Duc de Duraz*, & de la Ducheſſe *Marie* ſa ſœur, à *Robert Comte d'Artois*, Fils du *Comte d'Aras*.

CHAPITRE IV.

Du Schiſme entre les Papes de Rome, & ceux d'Avignon.

DAns les années ſuivantes, le Royaume fut encore expoſé à des deſordres plus conſidérables que n'avoient été les précédens, par le fameux Schiſme qui ſurvint, & qui dura juſques au Concile de Conſtance. *Clément V.* ayant transferé en l'année 1305. le Siége Apoſtolique de Rome à Avignon, il y reſta pendant ſoixante & douze années, & juſques au Pape *Grégoire XI*, qui revint à Rome le 7. Janvier 1377; Il y mourut le 27. Mars de l'année ſuivante 1378.

Les Romains qui avoient éprouvé combien le ſéjour du Siége Apoſtolique en France, pendant un ſi long-tems, leur étoit onereux, voulurent profiter de cette circonſtance pour le fixer dans leur Ville, en faiſant enſorte que l'on élut pour Pape un Romain, ou du moins, quelqu'un qui fût natif de l'Italie: Ils s'aperçurent bien qu'ils ne pourroient pas obtenir ce qu'ils déſiroient d'une élec-

tion libre & ordinaire, puiſque le Collége ne ſe trouvoit plus compoſé que de ſeize Cardinaux, dont douze étoient Ultramontains, & quatre Italiens, & que par conſéquent il ne faloit pas ſe flater qu'un Italien pût avoir la pluralité des ſuffrages pour être élu Pape.

Les Romains réſolurent donc d'obtenir par la violence, & par les armes, ce qu'ils prévoioient bien qu'ils n'obtiendroient pas par le moien d'une élection libre. Les Cardinaux étant entrés au Conclave le 5. Avril 1378, une foule de Peuples environna leur Palais, & commença à crier, *Nous voulons un Romain.* Ces cris durérent pendant toute la nuit ; Le lendemain, le Peuple s'aſſembla en plus grand nombre que le jour précédent, l'emportement augmenta, on menaça de briſer les portes, & de tailler en piéces les Cardinaux François, s'ils n'éliſoient pas un Pape qui fut Romain, ou du moins Italien. La peur fit tout promettre ; mais les Cardinaux proteſtérent entr'eux, que l'élection qu'ils alloient faire ne ſeroit point valide, comme faite par violence : Enſuite, ils choiſirent tumultueuſement un Sujet hors du Collége des Cardinaux, dont le peu de capacité pût encore mieux leur aſſurer les moiens de déclarer ſon élection nulle ; Ils nommérent donc *Barthelemi Prignano* Archevêque de Bari, que *Panvinius* a dit de baſſe extraction, & né à Naples ; mais *Jean Villani* (*a*) & *Théodore de Niem* (*b*), prétendent qu'il étoit né dans le Château d'Itri dépendant du Comté de Fondi (*c*) ; Quoi qu'il en ſoit, *Barthelemi Prignano* avoit dans le commencement de ſa vie preſque toujours été en France, emploié à la Chancellerie Apoſtolique : De là il fut fait Archevêque d'Acerenza, & enſuite de Bari. La nouvelle portée dans Rome, que l'*Archevêque de Bari* étoit nommé Pape, le Peuple faiſant une équivoque de lui à *Jean de Bar* François, Grand Chambellan du Pape défunt, recommença tout de nouveau ſes atroupemens, & ſes violences. Le *Cardinal de S. Pierre* ſe préſenta à l'une des fenêtres du Conclave, dans l'intention d'apaiſer le tumulte ; pluſieurs perſonnes qui le virent, ſe mirent à dire, C'eſt *le Cardinal de S. Pierre* ; & ſur cela, la Populace croiant qu'il avoit été élu Pape, ſe prit à crier, *Vive, vive S. Pierre.* Peu de tems après, on briſa les portes du Conclave, les Cardinaux furent arrêtés, & leurs effets pillés, & l'on demandoit toujours un Pape Romain. Quelques Domeſtiques des Cardinaux ayant répondu à ce Peuple effréné, *N'avez-vous pas le Cardinal de S. Pierre ?* on le prit par force, on lui mit les habits Pontificaux, on le plaça ſur l'hôtel, & on alla à l'adoration, malgré que le Cardinal s'écriat, qu'il n'étoit point Pape, & qu'il ne vouloit pas l'être. Les Cardinaux

(*a*) VILLAN. *lib.* 12. *cap.* 74.
(*b* THEODORIC. *lib.* 1. de Schiſmate *cap.* 9.
(*c* *V.* BALUZ. in Notis ad vitas PP. Aven. *tom.* 1. *pag.* 1233.

dinaux eurent beaucoup à ſouffrir dans de tels momens ; ce ne fut qu'avec bien de la peine, qu'ils purent ſe ſauver, les uns chez eux, & les autres dans le Château S. Ange.

Cependant, bien loin que la Dignité Pontificale conſervât à l'*Archevêque de Bari* la ſimplicité qu'on lui avoit connue juſques alors, il parut au contraire, & tout d'un coup, d'un caractére orgueilleux, ſévére, & très ruſé. Informé que les Cardinaux ne ſe propoſoient pas de confirmer ſon élection, il ſe fit proclamer Pape dès le lendemain par quelques Cardinaux, que les Magiſtrats forcérent à cela, prit le nom d'*Urbain VI*, & notifia ſon élévation au Pontificat à toute la Chrétienté.

Dès le commencement, ce Pape craignant toujours ce qui arriva dans la ſuite, c'eſt-à-dire que les Cardinaux ne vouluſſent l'expulſer du St. Siége, il veilla de près ſur leur conduite, & les tint de court (*d*). D'un autre côté, quoi que les Cardinaux fuſſent obligés de le reconnoitre en public, néanmoins ils avoient écrit ſecrettement au Roi de France, & aux autres Princes Chrétiens, que l'élection d'*Urbain VI.* étoit nulle, & qu'intérieurement ils ne le reconnoiſſoient point pour Pape. Les Cardinaux Ultramontains au nombre de douze ſortirent enſuite l'un après l'autre de Rome, ſous le prétexte d'éviter les chaleurs de l'Eté, & ſe retirérent à Avignon. Le *Cardinal Urſin* Frére du *Comte de Nola* demanda auſſi permiſſion à *Urbain* pour aller voir ſes Parens dans le Royaume de Naples ; ſous ce prétexte, il ſe rendit auprès de la Reine ; & dans la perſuaſion que les Cardinaux révoqueroient l'élection forcée d'*Urbain VI.* il commença à négocier auprès de cette Princeſſe, & la prier de vouloir bien le recommander aux Cardinaux Provençaux dans la nouvelle élection qui ſe feroit, afin que le choix tombât ſur lui, qui ſeroit agréable au Peuple Romain.

(*d*) *V.* Baluz. *loco cit. pag.* 1176. *& ſeqq.*

La Reine étoit trop prudente pour ſe compromettre dans une affaire ſi épineuſe : Elle envoia, au contraire, à Rome *Nicolas Spinelli* de Naples, mais originaire de Giovenazzo : C'eſt ce fameux Juriſconſulte qui fut enſuite *Comte de Gioia*, & Grand Chancelier du Royaume. Elle le chargea de complimenter *Urbain* ſur ſon élection, & de lui prêter l'obéiſſance : Mais ce nouveau Pape parut faire ſi peu de cas de cette démarche de la Reine, & reçut ſi malhonnêtement le Grand Chancelier (*e*), que ce Miniſtre, qui l'avoit connu avant qu'il fût élevé ſur le Trône pour un homme ſans mérite, jugeant qu'un caractére auſſi revêche n'étoit pas digne d'occuper le S. Siége, forma, à ce que l'on prétend, dès ce moment, le projet de négocier la nouvelle élection d'un Pape.

(*e*) *V.* Baluz. in notis ad vitas PP. Aven. *tom.* 1. *pag.* 1125.

A ce premier ſujet de mécontentement, il s'en joignit un ſecond.

cond. Le Prince *Othon* étoit allé à Rome, dans la vûe d'obtenir du S. Siége l'Inveſtiture du Royaume de Naples (*f*). Quelques Auteurs ont aſſuré qu'il s'agiſſoit d'engager le Pape à procurer la Reine de Sicile pour Femme au *Duc Baldaſſar de Brunſvic* Frére d'*Othon*: Mais quel que fût le motif de ce voiage, au moins eſt-il certain que ce Prince ne put rien obtenir du Pape, & qu'il en fut vû de mauvais œil, & très mal reçu. *Theodore de Niem* (*g*), qui étoit Secretaire d'*Urbain*, rapporte à ce ſujet, qu'*Othon* s'étant trouvé au diner du Pape, on lui remit, ſuivant l'uſage, un Verre pour lui préſenter à boire; mais le Pape affectant de parler de quelques affaires, laiſſa très long-tems le Prince à genoux, ſans prendre le verre, juſques à ce qu'enfin un des Cardinaux, qui étoit dans une confidence plus particuliére que les autres avec lui, prit la parole, & lui dit, *Saint Pére, il eſt tems que vous beuviez.* Avec de tels procedés, le Prince s'en retourna encore plus mécontent que ne l'avoit été l'Ambaſſadeur de la Reine.

(*f*) BALUZ. *loc. cit* & *pag.* 1124.

(*g*) THEOD. DE NIEM de Schiſm. *lib.* 1. *loc. cit.* V. BALUZ. *loc. cit. pag.* 1124.

Le même Auteur (*h*), & un autre qui a écrit la vie d'*Urbain*, aſſurent que ce Pape, plus ardent qu'aucun autre d'emploier les forces & les Biens de l'Egliſe à combler ſes Parens de Richeſſes & de Dignités, forma dès le commencement de ſon Pontificat le projet de tranſporter la Couronne de Naples de la tête de la Reine JEANNE, ſur celle de *Charles de Durac*; ſe flatant qu'en récompenſe d'un ſi ſignalé ſervice, il obtiendroit de ce Prince un parti plus avantageux, & des Donations de Terres & Seigneuries dans le Royaume de Naples en faveur de *Butille* & *François Prignano* ſes Neveux, plus conſidérables que ne lui en auroient accordé la Reine JEANNE, & le Prince *Othon*.

(*h*) THEODOR. *lib.* 1. *cap.* 7. 8.

Le *Duc d'Andria* qui avoit ſuivi le Pape *Grégoire XI*, dans l'eſpérance qu'il pourroit recouvrer par ſa médiation ſes Etats confiſqués, étoit reſté à Rome, & ſe trouvoit dans une ſituation très délabrée. Informé des mauvaiſes diſpoſitions du nouveau Pape contre la Reine, il commença à négocier avec lui des moiens d'engager *Charles de Durac* dans une entrepriſe contre le Royaume de Naples; Il démontra à *Urbain*, qu'on pouvoit en eſpérer un heureux ſuccès, l'aſſura qu'il recevoit des avis certains de Naples, qu'il régnoit un mécontentement général parmi les Peuples, qui craignoient de tomber ſous la domination d'*Othon*; & que la Nobleſſe déſiroit avec d'autant plus d'empreſſement d'avoir pour ſon Roi *Charles de Durac*, l'unique rejetton qui fût parmi eux de la *Maiſon d'Anjou*, qu'elle ſavoit que ce Prince étoit devenu au ſervice du Roi de Hongtie grand Capitaine, & d'une prudence conſommée.

Il

Il ne fut pas difficile au *Duc d'Andria* de perſuader au Pape l'exécution d'un projet auquel il ſe trouvoit déjà tout porté par lui-même. *Urbain* envoia donc propoſer à *Charles de Durazz*, alors occupé dans le Trevizan à la Guerre contre les Vénitiens, de venir avec des Troupes à Rome, & le fit informer qu'il vouloit priver la Reine JEANNE de la Couronne de Naples, la renfermer dans un Monaſtére, & donner enſuite à lui *Charles de Durazz* l'Inveſtiture, & la poſſeſſion de ce Royaume (*i*). Ce Prince ne ſe prêta point alors à ces propoſitions; Les bienfaits qu'il avoit reçus de la Reine, & le mérite qu'il lui connoiſſoit, ne lui permirent pas de ſe laiſſer tenter par un projet qui bleſſoit tout à la fois la juſtice, & la reconnoiſſance; Il craignit d'ailleurs d'offenſer le Roi de Hongrie, & de n'en pouvoir par la ſuite tirer aucun ſecours, s'il l'abandonnoit ainſi dans le plus fort de la Guerre contre les Vénitiens.

(*i*) THEOD. à NIEM *loc. cit. cap.* 21. BALUZ. *loc. cit. pag.* 1127.

Toutes ces négociations du Pape *Urbain* auprès de *Charles de Durazz*, ne purent pas être tenues ſi ſecrettes, que la Reine n'en eût connoiſſance: Elle aſſembla ſon Conſeil, pour leur faire part de ce qu'elle avoit apris, & délibérer ſur ce qu'il convenoit de faire. Nôtre Juriſconſulte *Nicolas de Naples*, le plus accrédité d'entre les Conſeillers de la Reine, animé d'ailleurs par une haine particuliére contre le Pape, propoſa, qu'il n'étoit point de meilleur expédient pour le détourner de ces injuſtes projets contre le Royaume, que celui d'engager les Cardinaux de procéder à une nouvelle élection: Cet avis fut ſoûtenu par *Honoré Cajetan Comte de Fondi*, qui avoit auſſi un intérêt particulier à ſouhaiter que le Siége Apoſtolique fût éloigné de l'Italie, parce qu'il ſe flatoit, que pendant cette abſence, il rentreroit dans le poſte dont il jouiſſoit auparavant, de Vicaire Général, & Gouverneur de tout l'Etat Eccléſiaſtique dans la Campagne: La réſolution fut donc bientôt priſe d'aſſembler un Concile dans la Ville de Fondi.

Auſſitôt que les Cardinaux François furent arrivés à Avignon, ils donnérent leur déclaration, qu'ils regardoient l'élection d'*Urbain* comme nulle, faite par force, contre leur intention, & contre les régles, & les uſages du Conclave. Dès qu'ils furent informés de la réſolution priſe à Naples, ils ſe rendirent tous à Fondi, avec trois Cardinaux Italiens, qui étoient convenus avec eux de s'y trouver: Ils entrérent au Conclave le 20. Septembre; il y eut divérſes négociations pour faire ceſſer les difficultés ſur l'élection entre les Cardinaux Italiens; Mais enfin, après qu'on eut déclaré l'élection d'*Urbain* nulle, le *Cardinal de Florence* propoſa d'élire *Robert Cardinal de Geneve*, Allemand de nation. Tous les Electeurs lui donnérent leur ſuffrage, à la réſerve des trois Cardinaux

dinaux Italiens (*k*) ; Il ſe fit nommer *Clément VII*, & fut couronné le 21. du même mois. Il étoit Frére d'*Amedée Comte de Geneve*, avoit été Evêque de Teroüane & de Cambrai, & fut enſuite fait Cardinal par *Grégoire XI.*

(*k*) *V.* Baluz. *loc. cit. pag.* 1098. 1237. & 1398.

C'eſt par cette élection que commença le Schiſme. *Urbain* n'ayant auprès de lui que le ſeul *Cardinal de Sainte Sabine*, ſe maintint en poſſeſſion de Rome ; mais le Château St. Ange prit le parti de *Clément*. Les Romains l'aſſiégérent, le prirent, & le détruiſirent. *Urbain* fit ſur le champ une promotion de Cardinaux, écrivit à tous les Princes, & à toutes les Républiques Chrêtiennes, pour leur notifier la rebellion des Cardinaux ; il l'attribuoit à leur mauvaiſe foi, ſoûtenoit qu'il avoit été légitimement choiſi pour Vicaire de Jesus-Christ, & que l'on devoit regarder comme Antipape, celui que ces Cardinaux venoient d'élire, & eux, comme des Hérétiques & des Schiſmatiques, privés de toute Dignité, & des Ordres ſacrés : *Urbain* prétendoit encore, qu'ils ne s'étoient portés à cette rebellion, que parce qu'ils craignoient la reforme qu'il vouloit introduire dans leurs mœurs déréglées.

Urbain VI, dans le choix qu'il fit des nouveaux Cardinaux, affecta de les prendre pour la plus grande partie de la Ville, ou du Royaume de Naples : Il nomma entr'autres *Nicolas Caracciolo* Dominicain, Inquiſiteur en Sicile, *Philippe Caraffa* Evêque de Bologne, *Guillaume de Capoue*, *Gentil de Sangro*, *Etienne Sanſeverin*, *Marin del Giudice d'Amalfi* Archevêque de Tarente, Camerlingue du Siége Apoſtolique, & *François Prignano* ſon Neveu. Enfin *Urbain VI.* donna à ces nouveaux Cardinaux, & à leurs Créatures toutes les Dignités, & les Bénéfices les plus conſidérables du Royaume, afin d'accréditer toujours plus ſon Parti.

Pour allumer enſuite le flambeau de la diſcorde dans Naples, ce Pape ôta à *Bernard de Montoro* Bourguignon l'Archevêché de Naples, & le donna à l'Abbé *Bozzuto* Gentilhomme qui jouiſſoit d'une grande autorité dans cette Ville, & dont la Parenté étoit nombreuſe (*l*).

(*l*) *V.* Chiocc. de Archiv. Neap. anno 1378.

Enfin, *Urbain VI*, pour accomplir ſon ouvrage, fit de nouveau ſolliciter par le Duc d'*Andria*, *Charles de Duraz*, alors dans le Frioul, de ſe prêter au projet fait en ſa faveur pour placer la Couronne de Naples ſur ſa tête : Ce Prince ne rebuta pas ces ſecondes ſollicitations comme il avoit rebuté les premieres ; Il ſavoit que la Reine commençant à douter de ſa fidélité donnoit toute ſon amitié à *Robert d'Artois* qui avoit épouſé la ſœur aînée de *Marguerite* : La jalouſie qu'il en conçut, le détermina à promettre au Duc d'*Andria* qu'il entreroit dans le projet contre Jeanne, moiennant que le Pape obtint du Roi de Hongrie ſon congé, & des ſecours

ſecours pour cette entrepriſe, puiſqu'il ne pouvoit diſpoſer que d'une centaine de Cavaliers Napolitains, qui ne l'avoient point quitté pendant toute la Guerre contre les Vénitiens : Cependant il fit tous les préparatifs néceſſaires pour venir à Rome, lors que l'on auroit une réponſe du Roi de Hongrie.

Le Pape *Urbain* ayant trouvé le moien de ſemer la diſcorde dans la Ville de Naples, où il étoit le plus difficile de l'introduire, ſut encore engager dans ſon Parti diverſes autres Provinces, & Royaumes. Preſque toutes les Villes de la Toſcane & de la Lombardie, à l'exemple de Rome, reconnoiſſoient ſon autorité. L'Allemagne & la Bohême approuvérent auſſi ſon élection; Louis Roi de Hongrie la reconnut légitime; la Pologne, la Pruſſe, le Danemarc, la Suéde, & la Norwége, en firent autant : En Angleterre, après qu'on eut entendu en Parlement les Députés des deux Prétendans à la Papauté, l'élection d'*Urbain* fut approuvée, & celle de *Clément* rejettée.

D'un autre côté, le Pape *Clément* fut reconnu en France, en Ecoſſe, en Lorraine, en Savoye; & l'Eſpagne même, qui dans le commencement avoit pris le parti d'*Urbain*, ſe déclara enſuite pour *Clément*: mais il n'étoit perſonne qui défendit auſſi hautement ſon Droit, comme la Reine Jeanne. Le Pontife partit de Fondi, paſſa à Gaëte, & de là vint à Naples, où il fut reçu dans le Château de l'Oeuf en grande cérémonie : Pour lui marquer une attention particuliére, on fit jetter un Pont d'une grande longueur ſur la Mer, afin de faciliter ſon débarquement.

La Reine & tous ceux qui étoient allés à la rencontre du Pape, l'attendirent ſous la grande arcade du Château, que l'on para de riches étoffes, & où l'on plaça le Siége Pontifical, à la maniére accoutumée : Auſſi-tôt que *Clément* l'eut rempli, la Reine & le Prince *Othon* allérent lui baiſer les piés; après eux, *Robert Dartois* avec la Ducheſſe de *Duraz*, ſon Epouſe; enſuite *Agneſe* Veuve du Seigneur de Verone, qui s'étoit retirée à Naples; & enfin *Marguerite* ſa ſœur, Epouſe de *Charles de Duraz*, & qui demeuroit auprès de la Reine : Toute la Nobleſſe, les Dames, & les Demoiſelles vétues galamment, firent la même cérémonie; l'on monta enſuite au Château, où le Pape & les Cardinaux furent logés, & paſſérent quelques jours en fêtes & en banquets continuels. Ce fut alors, qu'à la priére de la Reine, *Gerard de Giſoni*, Général de l'Ordre des Fréres Mineurs, obtint une place parmi les Cardinaux de la création de *Clément*.

Au milieu de toutes ces Fêtes, & de ces divertiſſemens, qui ſe donnoient dans le Château de l'Oeuf, au Pape, & aux Cardinaux, le Peuple Napolitain avide de ſpectacles ſe ſeroit amuſé de ceux-

ci, & peut-être reſté tranquille, ſi la Reine n'eût point marqué une eſpéce de défiance, en ne recevant pas le nouveau Pontife dans la Ville. Quoiqu'il en ſoit, un certain nombre de Perſonnes qui ſe plaiſoient dans le déſordre, commencérent à murmurer, & à dire que la Reine convaincue en ſa conſcience que *Clément* n'étoit point un Pape légitime, ne pouvoit pas ſoutenir la vûë du Public dans les Fêtes qu'elle lui donnoit; qu'il faloit attribuer uniquement aux mauvais conſeils de ſes Miniſtres, qui cherchoient à ſatisfaire leurs paſſions particuliéres, le parti qu'elle avoit pris de protéger un Antipape, d'une Nation étrangére, & de ſoutenir par là un Schiſme ſcandaleux à toute la Chrêtienté, nuiſible au Saint Siége le Protecteur aſſuré d'elle, & de ſes Prédéceſſeurs; Enfin qu'une telle réſolution devoit paroitre d'autant plus étrange, que la Reine formoit cette entrepriſe contre un Pape Napolitain, dont toute la Nation pouvoit, tant en général, qu'en particulier, eſpérer de bons traitemens.

Le Peuple toûjours extrême dans ſa conduite, lors qu'il eſt une fois échauffé, ſe laiſſoit aller, en cette occaſion, à toutes ſortes de propos inconſidérés: Il arriva de là, qu'un Artiſan parlant dans la Place Sellaria avec trop de liberté contre la Reine, *André Ravignano* l'un des Nobles de Porta-nova voulut le reprendre, & lui impoſer ſilence; mais l'Artiſan, bien loin de ſe ſoumettre, aggrava les diſcours qu'il tenoit: Le Noble impatienté piqua ſon cheval pour aller ſur lui, & le frapa de maniére qu'il en devint aveugle. La Populace de ce Quartier courut à cet aſpect aux armes, & dans le même tems, un Tailleur de la Place Scaleſia, neveu de l'Artiſan offenſé, homme ſéditieux & inſolent, que l'on appelloit l'*Intriguant*, ayant déja trouvé les eſprits en mouvement, ramaſſa avec lui tout ce vil Peuple, & ſe mit à crier, *Vive le Pape Urbain.* Suivis de cette Troupe, ils allérent dans le bas de la Ville, & ſaccagérent toutes les maiſons qui étoient habitées par les Ultramontains.

Dans le même tems, l'Abbé *Louis Bozuto*, qui, comme nous l'avons dit, avoit été nommé par *Urbain* à l'Archevêché de Naples, & qui juſques alors, craignant la colére de la Reine, s'étoit tenu caché dans ſa Maiſon, ſans oſer prendre poſſeſſion de cette Dignité, parut en public, & prit poſſeſſion de l'Archevêché & du Palais Archiepiſcopal, dont il chaſſa toute la ſuite de l'Archevêque *Bernard* (*m*), avec le ſecours de cette Populace ſoulevée, & rebelle à ſon Souverain.

(*m*) V. Chioc. de Archiep. Neap. ann. 1378.

Au bruit de ce tumulte, & du pillage qui ſe faiſoit dans le bas de la Ville, & même dans les logemens voiſins, la Nobleſſe, & les Citoyens prirent les armes, & y mirent ordre: Ils ſe rendirent

dirent enſuite au Château, pour aſſurer la Reine & le Pape de leur inviolable attachement à leur ſervice; mais *Clément* ſaiſi de peur, ne les écouta pas: tout ce que la Nobleſſe avoit fait, & toutes les aſſurances qu'elle lui donnoit pour l'avenir, ne purent le raſſurer; il voulut abſolument s'embarquer avec ſes Cardinaux ſur quelques Galéres, & de Gaëte il paſſa enſuite à Avignon, & y fixa ſon Siége Pontifical; la France, l'Eſpagne, l'Ecoſſe, la Lorraine, & la Savoye le reconnurent.

Quoique la Reine eût été allarmée par ce ſoulévement, cependant rappellant à elle le courage & la fermeté avec laquelle elle étoit née, d'ailleurs ſoutenue par le zéle & la fidélité que la Nobleſſe & les bons Citoyens avoient fait paroitre pour reprimer l'emportement de la Populace, elle chargea *Raimond Urſino* fils du *Comte de Nola*, & *Etienne Ganga* Régent du Vicariat, de purger avec main forte les environs de la Ville d'un grand nombre de cette canaille qui s'y étoit retirée: On en extermina ſur le champ une partie, & divers autres furent arrêtés, tenaillés, & coupés en quartiers. Les Officiers chargés des ordres de la Reine, de retour à Naples, allérent chez *Bozzuto*; il avoit pris la fuite, & comme la tranquillité paroiſſoit rétablie, ils ſe contentérent de faire raſer les maiſons que le prétendu Archevêque poſſédoit en ſon propre dans la Place Capuana, & de livrer ſes Terres & Biens au pillage. *L'Intriguant*, avec quelques autres Chefs de ce ſoulévement, furent tous pendus de compagnie. Ces châtimens produiſirent ſur le petit Peuple l'effet qu'on en devoit attendre, chacun reſta renfermé chez ſoi.

Peu de tems après, Naples ſe vit expoſée à un nouveau déſordre, & toute en armes. Il s'éleva une pique entre les Nobles des Places Capuana & Nido, avec ceux de Porta-nova, Porto, & Montagna: Ces premiers prétendoient, en vertu d'une Sentence du Roi Robert, avoir la préſéance ſur les Nobles de toutes les autres Places, ſoit dans les Actes, ſoit dans le Gouvernement des affaires publiques; & pour marquer d'autant mieux la ſupériorité qu'ils exigeoient ſur ces derniers, ils les appellérent, comme par ſobriquet, *Mediani*, c'eſt-à-dire, d'un Ordre qui tenoit le milieu entre les Nobles des Places de Capuano & Nido, & le Peuple. Par contre auſſi, les Nobles de ces trois autres Places mépriſées, recherchoient les généalogies de ceux des deux autres Places, les fabriquoient ſuivant leur paſſion, & les faiſoient originaires des Côtes d'Amalfi, des petits Villages ou Hameaux voiſins, & d'autres endroits encore plus ignobles, où, ſuivant eux, leurs Parens faiſoient leur ſéjour, & y exerçoient les profeſſions les plus viles, & les plus mécaniques: De ces injures, on en vint aux coups; il y eut de part & d'au-

tre bien du carnage, & cette révolution bouleverſa, pour ainſi dire, la Ville de Naples.

La Reine occupée d'affaires de plus grande importance pour elle, & qui avoit été obligée d'envoier le Prince *Othon* à St. Germain, pour prévenir la tempête prête à fondre ſur ſa tête, ne jugea pas à propos de faire punir les Auteurs de ce tumulte, & des meurtres qui en furent la ſuite; il étoit plus prudent alors de s'attacher uniquement à en arrêter le cours: Ainſi, cette Princeſſe ſe contenta de donner une Amniſtie générale, à la charge que les deux Partis jureroient entre les mains d'*Hugues Sanſeverin* Grand Protonotaire du Royaume, de vivre dorénavant en Paix, & ſans s'offenſer les uns les autres, juſques à ce que le Prince *Othon* de retour de St. Germain pût terminer leurs difficultés. *Pierre Vincenti* (*n*) a raporté dans ſon Théatre des Protonotaires l'Edit de cette Amniſtie, & on le voit auſſi dans l'Hiſtoire de *Summonte* (*o*); il eſt ſous la date du 3. Septembre 1380. donné dans le Châteauneuf de Naples, & expédié par *Facio de Perouſe* Juriſconſulte, & Vice-protonotaire du Royaume.

(*n*) VINCENTI in Theatr. *Ugo Sanſeverin.*

(*o*) SUMMONT. *par.* 2. *cap.* 3. *pag.* 457.

CHAPITRE V.

Le Pape Urbain *dépoſe la Reine* JEANNE, *& couronne Roi* CHARLES de Duraz: *Cette Princeſſe adopte pour Fils* LOUIS d'Anjou, *Frére de* CHARLES *V. Roi de France:* CHARLES de Duraz *s'empare du Royaume, met* Othon *en déroute, prend la Reine Priſonniére, & la fait enſuite mourir.*

MArguerite de Duraz ſecrettement informée que CHARLES ſon mari avoit obtenu ſon congé du Roi de Hongrie, & qu'il devoit ſe rendre à Rome pour entrer dans les projets que le Pape formoit contre la Reine, elle lui demanda permiſſion d'aller voir ſon mari dans le Frioul où il étoit: Soit par un principe de grandeur, ſoit que la Reine ne fût pas alors bien certaine des diſpoſitions de CHARLES *de Duraz*, & qu'elle craignit de l'offenſer, elle conſentit au départ de la Princeſſe *Marguerite*, & lui donna même une ſuite honorable. La Reine eut plus d'une occaſion de ſe repentir de cette trop grande facilité; car *Marguerite* & ſes deux Enfans *Ladiſlas*, & *Jeanne*, qui régnérent enſuite tous deux, auroient pû lui ſervir d'otages contre toutes les adverſités qui depuis lors l'accablérent.

CHARLES

CHARLES *de Duraz* ayant donc obtenu ſon congé du Roi de Hongrie, vint à Rome, où le Pape *Urbain* le reçut avec un empreſſement qu'on ne peut exprimer: Dès le mois de Juillet de l'année 1370, ce Pape avoit rendu publique une Bulle (*a*), par laquelle il déclaroit la Reine JEANNE excommuniée, Schiſmatique, & maudite; la privoit du Royaume de Naples, & de tous les Biens, & Fiefs qu'elle tenoit du S. Siége, & de l'Empire, ou de quelques autres Egliſes, ou Perſonnes Eccléſiaſtiques que ce fuſſent; abſolvoit en conſéquence tous ſes Sujets du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient prêté, & leur défendoit même de lui rendre plus aucune obéiſſance (*b*): CHARLES étant arrivé à Rome, il lui expédia le premier Juin de l'année 1380. la Bulle * d'Inveſtiture de ce Royaume, en conſéquence de laquelle, il fut reconnu dans Rome Roi de Naples, & de Jéruſalem, & comme tel oint & couronné par le Pape (*c*).

(*a*) Elle eſt raportée dans CHIOCCARELL. MS. giuriſ. *tom.* 1.

(*b*) RAINALD. ann. 1380. §. 4.

(*c*) COSTANZ. *lib.* 7.

Le Roi de Hongrie fournit de ſon côté de l'argent à CHARLES *de Duraz*, avec lequel il leva beaucoup de Troupes. *Urbain*, dans ces circonſtances, ne négligea pas les intérêts de ſa Famille: Avant que CHARLES partit de Rome, il exigea de lui une Donation en faveur de *Butille Prignano* ſon neveu, de la Principauté de Capoue, & de diverſes autres Terres. Lors qu'il l'eut obtenue, il envoia ſur le champ chercher le *Comte Alberic Barbiano*, Capitaine alors de grande réputation en Italie, & ſous les enſeignes duquel il fit lever un grand nombre de gens de guerre; il prit à ſa ſolde ce Capitaine & ſes Troupes, les joignit à celles que CHARLES avoit levées, & envoia avec cette Armée pour Légat Apoſtolique le *Cardinal de Sangro* chargé de veiller à ſes intérêts, dans l'eſpérance où il étoit de pouvoir faire obtenir à ſes autres Parens une partie du Royaume qu'on alloit conquerir.

D'un autre côté, la Reine certaine que CHARLES avoit été couronné à Rome, rappella ſur le champ le Prince *Othon* ſon mari qui étoit à Tarente, & convoqua la Nobleſſe pour ſe tenir prête à rendre les ſervices qu'elle devoit à la défenſe de la Couronne. Elle fit enſuite appeller les Elus des Villes, leur déclara la venue de l'Ennemi, & obtint en conſéquence de celle de Naples

[* On trouve dans *Lünig Tom.* 2. *pag.* 1147. la Bulle du Pape *Urbain* expédiée à Rome en 1381. par laquelle il transfére la Couronne de Sicile, de la tête de la Reine JEANNE ſur celle de CHARLES *Duc de Duras*: A la *page* 1150. il raporte auſſi un Diplome de CHARLES expédié la même année, par lequel il accepte l'Inveſtiture que le Pape lui donnoit, lui prête le Serment de fidélité, & ſe ſoumet à toutes les conditions contenues dans l'Acte d'Inveſtiture, donné par *Clément IV.* au Roi CHARLES I. *d'Anjou.* Addition de l'Auteur.

une petite ſubvention pour fournir au payement des Troupes que le Prince *Othon* venoit d'amener avec lui de la Pouille. Mais dans ces mouvemens la Reine ne tarda pas à s'apercevoir, que le nombre des Partiſans de CHARLES étoit conſidérable. Le Pape *Urbain* avoit eu la politique, comme nous l'avons déja fait remarquer, de donner aux principales Maiſons du Royaume, toutes les Dignités, & les revenus des Egliſes, & des Bénéfices, & par là il s'aſſuroit de leur attachement à ſes intérêts. La Reine reconnut, mais trop tard, qu'elle auroit dû prendre des précautions contre cet artifice du Pape, comme elle pouvoit le faire, en engageant auſſi de ſon côté *Clément*, tandis qu'il étoit à Naples, de faire une certaine quantité de Cardinaux Napolitains, ou du Royaume, au lieu de s'en tenir à un ſeul Moine, qui ne pouvoit être bon à rien.

Dans cette ſituation, la Reine prévoiant qu'elle ne pouvoit pas ſe ſoûtenir par ſes ſeules forces, eut recours à un expédient qui devint la funeſte & déplorable ſource de toutes les révolutions, & de tous les maux qui affligérent ce Royaume pendant deux Siécles (*d*) : Elle envoia le *Comte de Caſerte* en France pour demander du ſecours au Roi JEAN I.; & pour le porter d'autant mieux à le lui accorder, elle chargea le Comte d'un pouvoir, & d'une procuration pour adopter au nom d'elle un des Fils du Roi, appellé LOUIS *Duc d'Anjou*, & Frére de CHARLES V. Roi de France, Succeſſeur de JEAN, avec promeſſe de le faire ſon héritier & légitime Succeſſeur, tant à la Couronne de Naples, qu'à tous ſes autres Etats. Le Comte fut encore chargé de faire approuver cette adoption au Pape *Clément*, qui donna le 30. de Mai de l'année 1382. une Bulle * par laquelle il accordoit l'Inveſtiture du Royaume de Naples, au Roi LOUIS, & à la Reine JEANNE,

(*d*) SCIP. AMMIR. dans ſes *Portraits*, en parlant de la Reine JEANNE I.

Addition de l'Auteur.

* [L'on trouve dans LÜNIG *page* 1142. l'Acte de cette Adoption, & dans *la page ſuivante*, le Diplome de la Reine JEANNE, par lequel elle accorde à LOUIS *d'Anjou* ſon Fils adoptif le titre & les Droits de *Duc de la Pouille* : De même, à la *page* 1146. on voit une Bulle de *Clément VII.* par laquelle il confirme cette Adoption. On ne ſauroit voir ſans étonnement les effets que produiſoit ce Schiſme, à l'occaſion des deux Papes, ou Prétendans à la Papauté *Urbain* & *Clément* : L'un donnoit au Royaume de Naples pour ſon Roi CHARLES *de Duraz*, & l'autre LOUIS *d'Anjou* Frére de CHARLES V. Roi de France : Mais ce qui paroitra ſans doute extraordinaire, c'eſt que *Clément VII*, pour engager plus fortement LOUIS *d'Anjou* contre *Urbain* ſon Concurrent à la Papauté, pour lui oppoſer un Prince qui eût encore le droit de le chaſſer de l'Etat de l'Egliſe dont il étoit en poſſeſſion, paſſa par ſa Bulle juſques à l'ériger en Royaume qu'il nomma *Regnum Adria*, & en donna l'Inveſtiture à LOUIS, ſes Héritiers, & Succeſſeurs. Ce nouveau Royaume comprenoit les Provinces ſuivantes, ſuivant l'énumération qui en fut faite dans le §. 3. de cette Bulle : *videlicet Provincias Marchiæ Anconitanæ, Romandiolæ, Ducatus Spoletani, Maſſæ, Trabarii, nec non Civitates Bononiam, Ferrariam, Ravennam, Peruſium, Tudertum, cum earum omnibus Comitatibus*,

JEANNE, c'eſt-à-dire, à cette Princeſſe pendant ſa vie, & à LOUIS à perpétuité (*e*). Elle envoia auſſi en Provence des ordres pour que l'on armat ſur le champ dix Galéres qu'elle y tenoit, & qu'on les amenat à Naples : La Reine prenoit cette précaution pour pouvoir dans l'extrémité tenir la même route qui lui avoit ſi bien réuſſi, lors de l'invaſion du Roi de Hongrie.

(*e*) CHIOC. M. S. Giuriſd. *tom.* 1.

Cette réſolution de la Reine d'adopter LOUIS *Duc d'Anjou*, lui fit perdre l'affection & la fidélité de pluſieurs de ſes Sujets. Quoi qu'en général elle fût fort aimée, lorſqu'on eut appris que le *Comte de Caſerte* étoit allé en France, & que l'on connut le motif de ſon voiage, les ſuffrages ſe réunirent en faveur de CHARLES *de Durazz*, qui étoit né & élevé dans le Royaume, allié à la principale Nobleſſe; On déſiroit de voir paſſer la Couronne ſur ſa tête, plutôt que ſur celle d'un Seigneur François, qui améneroit avec lui une quantité de Gentilshommes, entre les mains de qui paſſeroient les Terres, & les richeſſes du Royaume.

Telle étant la diſpoſition des eſprits, lorſque le Prince OTHON voulut aller de Tarente à S. Germain, pour s'oppoſer à CHARLES, qui venoit par cette route, il ne fut ſuivi que par un très petit nombre de Nobleſſe, n'oſa paroitre devant l'Ennemi, fut contraint de lui laiſſer le chemin libre, & de ſe retirer avec ſes Troupes à Arienzo. Mais CHARLES, au lieu de ſuivre le droit chemin pour ſe rendre à Naples, jugea plus à propos de pourſuivre OTHON, ſentant bien qu'une victoire lui aſſureroit en un ſeul jour la fin de la Guerre, & la conquête du Royaume : Il marcha dans cette intention juſques à Cimitile proche de Nola, où le Comte de ce nom vint le voir, & le reconnoitre pour Roi. OTHON changeant de logement ſe plaça entre Cancello & Maddaloni, où, quoi que CHARLES

bus, territoriis, & diſtrictibus, & omnes alias & ſingulas terras quas ad præſens habere debemus, per quoſcunque, & quascunque auctoritate poſſideatur, ſeu detineantur ad præſens, exceptis dumtaxat Urbe Romana cum ejus diſtrictu & Provinciis Patrimonii S. Petri in Tuſcia, Campania, & Maritima, ac Sabina, ſeu Rectoratibus dictarum Provinciarum (per Rectores regi ſolitis) quæ Terræ ſpecialium commiſſionum vocantur, noſtriſque Succeſſoribus, & Romanæ Eccleſiæ expreſſè, & ſpecialiter retinemus; in unum Regnum erigimus ipſas Provincias & Civitates cum earum Comitatibus, diſtrictibus, ſeu territoriis, dignitate Regia decoramus, ac Regnum Adriæ ordinamus, ſtatuimus, & decernimus perpetuo nuncupari.

LOUIS fut inveſti de ce nouveau Royaume, & créé *Roi d'Adria Clément* régla l'Ordre des Succeſſions pour tous ſes Deſcendans. Cette Bulle fut expédiée au mois d'Avril 1382, la premiére année de ſon Pontificat, à Sperlongue dans le Diocéſe de Gaëte, azile que la Reine JEANNE lui avoit accordé. *Jean Ludewig* regarda cette Bulle comme un titre fort curieux, il la tira du *Code de* LEIBRUZIUS part. 1. *Codicis Juris Gentium n.* 106. *pag.* 239, & la fit imprimer parmi ſes *Oeuvres mêlées*, *Tom.* 1. *lib.* 6. *Opuſc.* 1. *Cap.* 4. §. 6. *pag.* 106. Enfin, LÜNIG l'a inſerée toute entiére dans ſon *Code Diplomatique de l'Italie Tom.* 2. *page* 1167.]

Addition de l'Auteur.

CHARLES ſe préſentat à lui en ordre de bataille, il ne voulut jamais ſortir de ſon camp, mais ſe retira près de Naples par le chemin d'Acerra, & de Salice. CHARLES, de ſon côté, s'approcha auſſi de cette Ville, prit ſa route par le chemin entre Marigliano & Somma, & le 16. Juillet 1381, il arriva avec toute ſon Armée, environ les onze heures du matin, au Pont de Sebeto hors de la Porte du marché : En même tems, OTHON parut auſſi dehors la Porte Capuana, & campa à Caſanova.

Les deux Armées ſe trouvérent ſi proches l'une de l'autre qu'elles ſe voioient & ſe reconnoiſſoient : Dans celle de CHARLES, on remarquoit au milieu de ſes Soldats le *Cardinal de Sangro* Légat du Pére Commun des Chrêtiens, le *Comte Alberic* Capitaine général de ſes Troupes, le *Duc d'Andria*, le Neveu d'*Urbain*, qui prenoit déjà le titre de Prince de Capoue ; *Giannotto* Grand Juge, que ſes talens & ſon expérience militaire avoient engagé CHARLES à nommer Grand Connétable du Royaume, *Robert Urſin* Fils ainé du *Comte de Nola*, divers Barons, Chevaliers Napolitains (*f*) & autres Guerriers.

(*f*) COSTANZO a raporté leurs noms *liv.* 7.

Dans le Camp du Prince OTHON, on ne voioit pas un ſi grand nombre de Nobleſſe titrée, mais il abondoit en ſimple Nobleſſe Napolitaine, & autres perſonnes d'un rang inférieur. La Reine avoit voulu que les principaux Officiers, ſur la fidélité deſquels elle pouvoit compter, reſtaſſent dans Naples. Les deux Armées s'obſervérent pendant trois heures, l'une attendant que l'autre fit quelque mouvement. CHARLES étoit fort irréſolu ſur le parti qu'il devoit prendre, parce qu'il ne connoiſſoit pas la diſpoſition du Peuple de Naples, & que s'il eût été fidéle à la Reine, il ne lui convenoit pas de s'engager dans une Bataille.

Mais CHARLES aprit bien-tôt que la Ville étoit diviſée en trois partis dont l'un le demandoit pour Roi, l'autre vouloit crier le nom du Pape *Urbain*, & le troiſiéme ſoutenoit la Reine. Alors CHARLES prit la réſolution de faire avancer deux Chevaliers Napolitains nommés *Palamede Bozzuto*, & *Martin Ajes*, avec leurs Compagnies. Quelques perſonnes qui ſortirent de la Ville pour ſe rendre au Camp, les conduiſirent du côté de la Mer ; ils paſſérent au gué, & entrérent par la Porte de la Conceria, qui n'étoit ni fermée, ni gardée, parce qu'on la croioit ſuffiſamment défendue par la Mer. Ces deux Compagnies parvenues dans la Ville, ſe rendirent ſur la Place du Marché, où elles ſe mirent alors à crier, *Vive le Roi* CHARLES *de Duraz*, & le Pape *Urbain* : La Populace répondit à ces cris. Alors ceux des Partiſans de la Reine furent bien-tôt étouffés, & eux obligés de ſe retirer dans le Château. Les Troupes de CHARLES ouvrirent la Porte du Marché, par

par laquelle il entra avec toute ſon Armée ; il y laiſſa un gros détachement, alla à la Porte Capuana, où il mit auſſi une bonne garde, de même qu'à celle de St. Janvier. CHARLES ſe rendit enſuite au Quartier de Nido, & fit arrêter ſes Troupes dans la Place de Ste. Claire, pour empêcher l'Armée d'OTHON d'entrer par la Porte Donnorſo, ou par la Porte Royale. Après que ce Prince ſe fut aperçu que la Cavalerie de CHARLES étoit entrée dans la Ville, il ſe mit en mouvement pour charger l'Arriére-garde ; mais comme il trouva les Portes fermées, il fut obligé de ſe retirer le même ſoir à Sicciano Village près de Marigliano.

Dès le lendemain que CHARLES ſe fut rendu Maitre de Naples, il mit le ſiége devant le Château-neuf, dans lequel, outre la *Ducheſſe de Duras* & *Robert d'Artois* neveu & niéce de la Reine, toutes les Femmes, & Filles de condition de Naples ſe retirérent, parce qu'elles craignoient que leur affection pour la Reine ne devînt un ſujet de les maltraiter. On avoit auſſi reçu dans le Château un nombre conſidérable de Nobleſſe de tout âge avec leurs Familles, & cette facilité accéléra la perte de ce Château. La Reine en partie par bonté, en partie dans l'eſpérance que les Galéres qu'elle avoit ordonnées en Provence, ne tarderoient pas à arriver, ſe crut en état de recevoir une ſi grande quantité de Perſonnes, & de leur fournir des vivres qui auroient été ſuffiſans pour nourrir peut-être ſix mois les Soldats qui défendoient le Château, au lieu que cette multitude de bouches inutiles, conſuma en un mois toutes les proviſions.

Pendant le ſiége, le Prince OTHON qui vouloit à tout prix ſecourir la Reine ſon Epouſe, vint camper près des Marais de Naples, & provoquoit le Roi CHARLES à une bataille ; mais ſes Capitaines ne lui conſeillétent pas de faire aucun mouvement, & le déterminérent à n'emploier le Corps de ſes Troupes qu'à bien garder la Ville, & ſerrer de près le Château : Ils prévoioient que le grand nombre de perſonnes qui y étoient renfermées, l'obligeroit à ſe rendre bientôt par famine : Le Prince OTHON connut par la conduite de l'Armée du Roi CHARLES, que tous les mouvemens qu'il ſe donnoit ne ſeroient d'aucune utilité ; il ſe retira donc à Averſe.

Cependant la Reine renfermée dans le Château commençoit à manquer de proviſions de bouche, & il ne lui reſtoit plus d'eſpérance que dans l'arrivée de ſes Galéres de Provence, avec leſquelles elle projettoit de ſe ſauver, & d'aller par ſa préſence émouvoir le Roi de France, & le Pape *Clément*, à lui donner des ſecours ſuffiſans pour qu'elle fût en état de revenir dans le Royau-

me, & s'en aſſurer la poſſeſſion, tant pour elle, que pour ſon Fils adoptif: Mais comme ces Galéres ne paroiſſoient point, & que la diſette des vivres ſe faiſoit toûjours plus ſentir, la Reine envoia le 20. Août le Grand Protonotaire *Hugues Sanſeverin*, pour traiter avec le Roi CHARLES, lui propoſer une Trêve, ou quelque eſpéce d'accord entr'eux. Ce Prince reçut avec beaucoup d'honnêtetés *Sanſeverin* qui étoit ſon parent ; mais d'ailleurs fondant toutes ſes eſpérances ſur la néceſſité dans laquelle la Reine ſe trouvoit, il ne voulut accorder que cinq jours de Trêve, au bout deſquels il exigea, que ſi le Château ne recevoit pas de ſecours, & qu'il ne fut pas contraint de lever le ſiége, la Reine ſeroit obligée de ſe rendre. *Sanſeverin* s'étant retiré avec cette reponſe, CHARLES envoia après lui quelques Domeſtiques chargés de préſenter à cette Princeſſe de la volaille, & autres proviſions de bouche ; il ordonna auſſi qu'on lui fournît chaque jour ce qu'elle ordonneroit pour ſa table : il ſe flatoit ſans doute de pouvoir par ce traitement l'engager plus facilement à lui livrer le Château.

Le Roi ne s'en tint pas même à ces ſeules premiéres démarches ; il envoia encore viſiter la Reine, & l'aſſurer, Qu'il l'avoit toûjours honorée & reſpectée, qu'il ne ſe ſeroit jamais déterminé à entrer les armes à la main dans ſon Royaume, & qu'il auroit attendu à recevoir la Couronne de ſes bienfaits, & comme ſon héritier; mais qu'il ne pouvoit pas reſter dans cette inaction, depuis que le Prince OTHON ſon mari tenoit ſur pied une puiſſante Armée, & s'étoit rendu Maître d'un ſi grand nombre de Places fortes dans la Principauté de Tarente ; qu'avec de telles reſſources, il dépendroit de lui de s'emparer un jour du Royaume, & l'en priver lui CHARLES l'unique rejetton de la Maiſon du Roi CHARLES I.; Qu'ainſi il venoit bien plûtôt pour prendre de juſtes précautions contre le Prince OTHON, que pour ôter à la Reine la Couronne, dans laquelle il vouloit au contraire la maintenir.

Cette Princeſſe, en répondant à ce diſcours, rendit compliment pour compliment; mais dans le même tems, elle envoia ſolliciter OTHON ſon mari de venir la ſecourir dans les cinq jours que CHARLES avoit accordés : tout reſta tranquille juſques au 24. du même mois d'Août. Le Prince étoit parti d'Averſe avec toute ſon Armée ; elle prit ſa route par Piedigrotta, paſſa par Echia, & enfin parut en préſence de l'Ennemi le matin du 25. Août, dernier jour de la Trêve convenue.

OTHON ſe propoſoit de faire entrer un ſecours d'hommes & de

de vivres dans le Château, & pour y réuſſir, il fit attaquer les barriéres que ſon Ennemi avoit fait mettre : A cette nouvelle, le Roi CHARLES rangea ſon Armée en ordre de bataille : on donna de part & d'autre le ſignal du combat ; La victoire fut long-tems douteuſe, & les efforts de valeur réciproques ; mais enfin le Prince OTHON animé par le deſeſpoir que lui inſpiroit l'état de la Reine ſon Epouſe, & par le chagrin de perdre toute eſpérance à une ſi belle Couronne que celle de Naples, alla droit à l'étendart du Roi CHARLES, avec une intrépidité qui ne fut imitée de point de ſes gens ; Ce Prince environné de tous les Cavaliers du Roi, ſe vit enfin obligé de céder à la force & de ſe rendre Priſonnier ; ſon Armée fut défaite.

Le lendemain, la Reine envoia *Hugues Sanſeverin* pour déclarer qu'elle ſe rendoit auſſi, & pour recommander au Vainqueur les Perſonnes qui ſe trouvoient avec elle dans le Château. Le Roi en prit donc le même jour poſſeſſion ; il alla faire la reverence à la Reine, & lui laiſſa eſpérer qu'il obſerveroit tout ce qu'elle avoit demandé : Il voulut même que cette Princeſſe reſtât dans l'un des apartemens du Château, non pas en Priſonniére, mais en Reine, & qu'elle fût ſervie par ſes mêmes Officiers qui la ſervoient auparavant.

Les dix Galéres de Provence deſtinées à porter la Reine en France, & conduites par le *Comte de Caſerte*, arrivérent le prémier de Septembre. Le Roi CHARLES pria alors la Reine, que puis qu'elle connoiſſoit ſes diſpoſitions, elle voulût bien auſſi ſe déterminer à le nommer ſon Héritier univerſel, & lui aſſurer après ſa mort ſes Etats de France ; qu'elle pouvoit ordonner aux Provençaux qui étoient ſur les Galéres, de débarquer comme Amis. La Reine ne ſe laiſſa point perſuader par toutes ces marques extérieures de bonne volonté pour elle ; Attentive d'ailleurs à ce qu'elle avoit promis au Roi de France, en adoptant Louis *d'Anjou* ſon ſecond Fils, elle prit auſſi le parti de diſſimuler, & répondit, Que l'on pouvoit envoier un Saufconduit aux Capitaines des Galéres de Provence pour qu'ils vinſſent lui parler, & qu'elle feroit ce qui dépendroit d'elle pour les engager à reconnoitre le Roi CHARLES. Ce Prince trompé par l'air du viſage de la Reine, & par la volonté qu'elle montra de lui donner la ſatisfaction qu'il demandoit, envoia ſur le champ les Saufconduits, & laiſſa entrer les Provençaux dans la chambre de cette Princeſſe, ſans vouloir y être préſent, ni qu'il y eût perſonne de ſa part. Alors la Reine leur adreſſa ces paroles.

Les bons traitemens dont mes Prédéceſſeurs ont comblé le Comté de

Provence, & le Serment de fidélité qu'il avoit juré à ma Couronne, exigeoient que vous fuſſiez plus diligens à me ſecourir, & m'éviter de tomber dans les mains d'un cruel Ennemi: J'ai paſſé par des extrémités inſupportables non ſeulement à mon ſexe, mais même aux Soldats les plus aguerris, juſques-là que de mauvaiſes viandes de toutes ſortes d'animaux ont été ma nourriture ordinaire. Mais ſi vôtre funeſte retard à me ſecourir, eſt l'effet de quelque contretems, & non celui d'aucune mauvaiſe volonté, comme je veux me le perſuader; & s'il vous reſte encore quelque ſouvenir de mes bienfaits, & du Serment qui vous lie à moi; s'il eſt encore dans vos cœurs quelque étincelle de cette affection dont vous m'avez autrefois donné tant de preuves, je vous conjure par tous ces liens, de ne reconnoitre jamais, & en aucun tems, pour vôtre Maître le Tiran ingrat qui me retient ici, & qui de Reine m'a fait Eſclave; Je vous préviens même, que ſi jamais on vous préſente quelque écrit, par lequel il paroiſſe que je l'ai fait mon Héritier, vous ne devez y ajouter aucune foi; il ſera faux, ou obtenu par la violence, & contre mon intention. Ma volonté ſera toûjours, que vous reconnoiſſiez pour vôtre Seigneur dans le Comté de Provence, & dans mes Etats au delà des Monts, comme dans ce Royaume, Louis Duc d'Anjou, *que j'ai déjà choiſi & nommé pour mon Héritier univerſel, & chargé de me venger des outrages qui me ſont faits: Partez, & allez donc ſous ſes ordres, & que ceux d'entre vous qui ſeront les plus touchés des bontés que j'ai toûjours eu pour vôtre Nation, & de l'état déplorable où je me trouve préſentement réduite, ſe diſpoſent à me ſoûtenir par leurs armes, & à prier Dieu pour mon ame: Ce que je vous dis ici, ne ſont pas de ſimples exhortations; Juſques à ce moment que vous êtes encore mes Sujets, je me ſers du droit que le Ciel m'a confié; Je vous le commande.*

Les Provençaux fondans en larmes à l'aſpect de leur Reine Priſonniére, lui promirent de faire tout ce qu'elle leur ordonnoit, & ſe rembarquérent ſur leurs Galéres; ils ne ſe contentérent pas de retourner en Provence, mais le *Comte de Caſerte* déterminé à ſuivre les ordres de la Reine, comme il avoit déja ſuivi ſa fortune, ſe rendit auprès du *Duc d'Anjou.* Le Roi Charles vint à à l'apartement de cette infortunée Princeſſe, pour aprendre d'elle la deſtination des Provençaux; il connut bientôt qu'il ne pouvoit en eſpérer rien de favorable, & dès ce moment il n'obſerva plus de ménagemens, elle fut traitée en Priſonniére: peu de jours après il la fit conduire au Château de la Ville de Muro dans la Baſilicate, qui étoit de ſon Patrimoine; le Prince Othon fut auſſi reſſerré dans le Château d'Altamura.

Le Roi Charles reçut enſuite le ſerment de fidélité de la Vil-

le

le de Naples, & de toute la Nobleſſe, & prêta de ſon côté dans l'Archevêché l'hommage dû au Saint Siége, entre les mains du *Cardinal Légat Sangro* : Il informa enſuite le Roi d'Hongrie de tous ſes ſuccès, & le pria de lui conſeiller ce qu'il devoit faire de la Reine JEANNE : Ce Prince lui répondit, qu'il faloit la faire mourir, comme étoit mort le Roi ANDRE' ſon premier mari : La cruauté, & l'ingratitude de CHARLES ſuivirent ce conſeil ; l'année ſuivante 1382. cette malheureuſe Princeſſe fut étouffée (*g*) dans un lit de plumes (*h*) au Château de Muro. CHARLES fit enſuite venir ſon Corps à Naples, & voulut qu'on l'expoſât pendant ſept jours ſans ſépulture dans l'Egliſe de Ste. Claire, afin qu'il fût vû de tout le monde, & que ſes Partiſans perdiſſent toute eſpérance. On l'enſevelit enſuite ſans pompe dans une place entre le Tombeau du Duc ſon Pére, & la porte de la Sacriſtie, où l'on lui fit un beau Tombeau que l'on voit encore aujourd'hui.

(*g*) *V.* BALUZ. in notis ad vitas P. P. Aven. *tom.* 1. *pag.* 1157.

(*h*) FELTN. Epito. de Regno Apuliæ & Siciliæ. *cap.* 2. GRAMMAT. *deciſ.* 1. *num.* 23. & 27.

Telle fut la triſte fin de la Reine JEANNE I., Princeſſe digne d'un meilleur ſort : Elevée ſous le Roi ROBERT, & la ſage Reine SANCHE, lorſque ce Royaume fut en Paix, elle le gouverna avec tant de prudence & de juſtice, qu'elle s'aquit la réputation de la plus grande Reine qui ait jamais exiſté. Les Loix qu'elle nous a laiſſées en petit nombre confirment cet éloge, puis qu'elles tendoient toutes à rétablir le bon ordre, & l'ancienne diſcipline dans l'adminiſtration de la Juſtice. *Balde*, & *Ange de Perouſe*, deux fameux Juriſconſultes de ſon tems, lui ont donné dans leurs Ouvrages toutes les loüanges qu'elle méritoit.

Quoi qu'un certain *Public*, & quelques Ecrivains après lui, ayent chargé cette Reine d'avoir été participante du meurtre d'ANDRE' ſon premier mari ; cependant elle donna de ſi fortes preuves de ſon innocence, que tout ce qu'il y eut en ce tems là de perſonnes judicieuſes ne l'en crurent point coupable. *Ange* la déſigne dans ſes Ouvrages (*i*) ; *la très ſainte, l'honneur du Monde, & le ſeul Luſtre de l'Italie* ; ſur quoi *Coſtanzo* a très-bien réfléchi (*k*), que ſi cette Reine n'avoit pas été alors regardée comme innocente de ce crime, un Docteur du rang d'*Ange*, ſe ſeroit bien gardé de lui donner de ſi fortes epithétes, puiſque l'on auroit jugé que parlant ironiquement, ſon intention étoit d'inſulter à ſa mémoire.

(*i*) ANGEL. conſ. 110.

(*k*) COST. *lib.* 7.

D'ailleurs, ſi l'on en excepte ce nuage, dont quelques Ecrivains ont prétendu ternir l'éclat de ſa vie, on ne trouve d'elle aucune action déshonorante, ni criticable : Il eſt vrai que *Scipion Ammirato* (*l*), & *Collenuccio* ont écrit, qu'elle s'étoit mariée ſi ſouvent, plus par l'eſpérance d'avoir des Succeſſeurs à ſa Couronne, que par

(*l*) AMMIRAT. ne' Ritratti.

par la tentation de jouir des plaiſirs du mariage, accoutumée, diſent-ils, à ſatisfaire ſa paſſion par d'autres voies : Mais, comme ſi le judicieux *Coſtanzo* (*m*) eût voulu corriger ces deux Auteurs, il dit auſſi, que les trois mariages de la Reine JEANNE ſont une preuve de ſa pudicité; les Femmes qui veulent vivre dans le libertinage, fuiant bien plutôt les liens du mariage, principalement avec des maris de la nature de ceux que cette Princeſſe choiſit en ſecondes & en troiſiémes nôces, qui n'étoient pas d'un caractére ſtupide, comme le Roi ANDRE', mais au contraire des hommes pleins d'honneur & de pénétration.

(*m*) COST. *lib. 7.*

Pendant tout le tems de ſon régne, la médiſance ne la chargea jamais d'avoir aucun Courtiſan, ni Seigneur de ſa Cour qu'elle favoriſât au point que l'on put ſoupçonner qu'elle fut en commerce de galanterie avec lui. *Boccace* a cependant écrit, que dans ſa premiére jeuneſſe, & au commencement de ſon régne, le Fils de *Philippine Catanese* nourrice du *Duc de Calabre* ſon Pére, étoit fort avant dans ſes bonnes graces, & que cette inclination commencée dès le berceau, avoit pris de nouvelles forces avec le tems : Cependant il eſt toûjours bien remarquable, que dans tout le reſte de la vie de cette Princeſſe, obligée de ſe trouver chaque jour avec tant de ſes diférens Officiers, elle ſut conſerver une réputation ſi pure, qu'elle ne donna jamais priſe à la calomnie, ni à la médiſance contre ſa pudicité, & cela quoi qu'en pareille matiére on ſoit accoutumé à décider & à condamner légérement.

Collenuccio n'a donc pas dit vrai, lors qu'il a traité, tant la Reine JEANNE, que *Marie Ducheſſe de Duraz* ſa ſœur, d'impudique, croiant par erreur que ce fut celle pour laquelle *Boccace* écrivit les deux Livres intitulés *Il Filocolo, e la Fiammetta*, & à laquelle le Roi CHARLES fit trancher la tête. *Marie*, ainſi qu'on le voit ſur ſon Tombeau à Ste. Claire, mourut quelques années auparavant, Femme de *Philippe Prince de Tarente*; ce n'eſt donc point pour elle que *Boccace* écrivit le Livre qu'il intitula *Il Filocolo*, mais bien pour *Marie* Fille bâtarde du Roi ROBERT, dont il devint amoureux dans l'Egliſe de St. Laurent, ainſi qu'on peut le voir dans le commencement de ce Livre, qui devoit d'autant moins regarder *Marie Ducheſſe de Duraz*, que *Boccace* ſe trouvoit déjà vieux, lorſque cette Princeſſe étoit à la fleur de ſon âge.

JEANNE fut auſſi, ſuivant le témoignage d'*Ange de Perouſe*, une Princeſſe très pieuſe. Les Monumens qu'elle a laiſſés dans Naples en ſont une preuve : Elle fit bâtir l'Egliſe, & l'Hôpital de Ste. Marie Couronnée du Palais, où l'on exerçoit auparavant la juſtice; Elle remit l'adminiſtration de ces deux établiſſemens aux Péres Chartreux.

L'Egliſe

L'Egliſe & l'Hôpital de St. Antoine de Vienne hors de la Porte Capuana, ſont auſſi de la fondation de cette Princeſſe ; elle leur donna de riches revenus. Elle agrandit auſſi, & orna l'Egliſe & le Couvent de St. Martin ſur le Mont de Sr. Eramo.

Quelques Ecrivains ont blâmé cette Princeſſe, de ce qu'elle avoit favoriſé le parti de *Clément*, & ſoûtenu le Schiſme contre *Urbain VI.* Mais ſi en cela elle commit une faute, ce ne fut pas à la Religion, mais à la Politique qu'elle manqua, puis que la haine qu'en conçut *Urbain* fut la cauſe de la perte de cette Reine. Quant à ce qu'elle ne voulut pas le reconnoître pour Pape légitime, ſi c'étoit une erreur, elle lui fut commune avec preſque la moitié de l'Europe qui penſa comme elle, & qui regardoit l'élection d'*Urbain* comme nulle, puis qu'elle n'avoit été faite qu'en conſéquence de la peur que les Cardinaux eurent dans le Conclave, & des violences qui furent commiſes par le Peuple Romain.

En effet, quoi que nôtre Juriſconſulte *Balde*, étant en Toſcane, Province où l'on reconnoiſſoit *Urbain*, eût, ſur la demande qui lui en fut faite, écrit en faveur de la validité de cette élection, cependant les plus grands Théologiens de France décidérent de leur côté, que l'élection de *Clément* étoit bonne, & celle d'*Urbain* nulle. La plus grande partie des Ecrivains François penſérent de même ; & de nôtre tems, *Etienne Baluze* dans ſes Notes ſur la Vie des Papes d'Avignon (*n*), a encore défendu la cauſe de *Clément* contre *Urbain*. Rendant le change, & portrait pour portrait, aux Auteurs Italiens, il peint le Pape de Rome *Urbain*, avec les mêmes couleurs qu'ils avoient repréſenté les Papes d'Avignon : *Baluze* repréſente *Urbain* comme un Pape fourbe, menteur, cruel, orgueilleux, inéxorable & intraitable, qui ne voulut jamais laiſſer connoître par un Concile Général de la validité, ou nullité de ſon élection (*o*).

(*n*) BALUZ. *tom.* 1. *pag.* 1093. *& ſeqq.* juſques à 1104. *& pag.* 1182. juſques à la *pag* 1192.

(*o*) *V.* BALUZ. *tom.* 1. *pag.* 1278. 1459. 1036. 1101. 1126. 1369. *&* 1474.

Froſſard, célébre Ecrivain ſur les affaires de France, mais que l'on ne doit pas ſuivre dans ce qu'il rapporte ſur celles du Royaume de Naples, parce qu'étant étranger il n'en a pas pû avoir une exacte connoiſſance, dit, que le Roi de France informé de la nouvelle élection du Pape *Clément*, fit ſur le champ aſſembler divers Ordres, & principalement celui des Théologiens, afin d'examiner dans cette contrarieté d'opinions, auquel des deux Papes l'on devoit obéir : La queſtion fut long-tems diſputée ; mais enfin, les Fréres du Roi, les Grands du Royaume, les Eccléſiaſtiques, & une bonne partie des Théologiens, furent d'avis que l'on devoit reconnoître *Clément*, & non pas *Urbain*, dont l'élection n'avoit été faite que par violence. Le Roi approuva cette déciſion, & elle fut rendue

due publique par toute la France, afin que les Peuples ſuſſent lequel des deux Elus ils devoient reconnoitre pour Pape.

Quoi que l'Eſpagne eût d'abord reconnu *Urbain*, lors qu'elle fut mieux informée des violences qui avoient été commiſes pour ſon élection, elle admit *Clément* pour Pape légitime (*p*). Le *Comte de Savoye*, le *Duc de Milan*, & les Ecoſſois, en firent autant. Les Peuples de la Province de Hainault en Flandres, ne voulurent reconnoitre ni l'un ni l'autre. On peut appliquer ici ce que nous avons dit dans le *XI. Livre de cette Hiſtoire*, en parlant d'un autre fameux Schiſme qui arriva ſous le régne du Roi ROGER, entre *Innocent II.* & *Adrien*, & ce que *St. Antonin* Archevêque de Florence (*q*) écrivit dans une ſemblable incertitude, pour ſervir de régle à la conſcience; il ne regarda point comme hérétique *St. Vincent Ferrari*, parce qu'il avoit ſuivi le parti de *Benoit XIII.* Succeſſeur de *Clément*. De même, *Nicolas Allemand*, qu'on appelle ordinairement l'*Abbé Panormitain* (*r*), le Cardinal *Zabarella* (*s*), & le Cardinal *Gaëtan* (*t*), ont auſſi ſoûtenu dans leurs Ouvrages que l'on ne devoit point regarder comme Schiſmatiques ceux qui avoient ſuivi le parti de *Clément*; & derniérement *Etienne Baluze* (*u*), & *Louis Maimbourg* (*x*), refutans *Oderic Rainaud*, ont fait voir, que dans une queſtion ſi épineuſe, comme les Perſonnes les plus prudentes n'oſérent point décider qu'*Urbain* fût un faux Pape, de même auſſi, elles ne voulurent point prononcer que *Clément* fût un Anti-Pape *.

(*p*) PAUL. ÆMIL. *lib.* 9. de reb. in Gall. geſt.

(*q*) S. ANTON. *par.* 3. *tit.* 22. *cap.* 2. §. 2.

(*r*) PANORMIT. in procem. Decretal.

(*s*) ZABARELL. Tract. de Schiſmate *pag.* 569.

(*t*) CAJET. Tract. de auth. Papæ & Conc. *cap.* 8.

(*u*) BALUZ. in Præfat. ad vitas Papar. Aven. *tom.* 1.

(*x*) MAIMBOURG, Hiſtoire du grand Schiſme de l'Occident *liv.* 1. & 3.

Revenons à la Reine JEANNE: Cette Princeſſe fut Protectrice de la Juſtice, ainſi que l'avoit été le *Duc de Calabre* ſon Pére; Elle donna ſon attention, autant que l'agitation dans laquelle elle vécut, put le lui permettre, à ce que les Magiſtrats fuſſent exacts, & incorruptibles, & choiſiſſoit pour remplir ces places les Perſonnes qui paſſoient pour les plus ſavantes. Dans les queſtions douteuſes, & particuliérement lors qu'il s'agiſſoit de quelque Succeſſion féodale entre la Nobleſſe, après avoir pris le conſeil de ſes plus habiles Miniſtres, elle envoyoit encore conſulter les Juriſconſultes étran-

(*y*) ANGEL. conſ. 110.

Addition de l'Auteur.

[* Si nous voulons faire attention aux exemples que nous fournit l'*ancienne Hiſtoire Eccléſiaſtique*, celui raporté par THEODORET *Liv.* 5. *Chap.* 3. eſt célébre. FLAVIANUS, & EVAGRIUS diſputoient entr'eux le *Patriarcat d'Antioche*, & leurs Partiſans les regardoient comme vrais & légitimes Patriarches: Toutes les Egliſes de l'Orient reconnoiſſoient FLAVIANUS: celles de l'Occident, & l'Evêque de Rome, recevoient EVAGRIUS. Tandis que cette Diſpute ſubſiſta, chacun ſe ſoûmit ſans ſcrupule de conſcience à celui de ces deux Patriarches qu'il croyoit être le légitime, & en cela chacun rempliſſoit ſon devoir. BINGHAM l'a judicieuſement remarqué dans ſon Traité *De Orig. Eccl. Lib.* 16. *Cap.* 1. §. 6.]

étrangers, qui s'étoient aquis le plus de réputation dans l'Italie. On trouve un bel exemple de cette conduite, lors qu'après la mort d'*André d'Iſernia*, il s'éleva une difficulté par raport à la Succeſſion à ſes Fiefs, entre les Fréres uterins; La Reine envoya conſulter le cas aux deux plus fameux Juriſconſultes qui étoient alors en Italie, *Balde* & *Ange*, & leur demanda de donner leur avis à l'honneur de ce qui leur paroitroit juſte: On voit dans les Ouvrages d'*Ange* (*y*), la déciſion qu'ils donnérent.

(*y*) Angel. *Conſ.* 110.

Par une ſuite de ſes bonnes diſpoſitions, la Reine Jeanne protégea tous les Hommes de Lettres, & particuliérement les Juriſconſultes, & l'Univerſité: Elle accorda des honneurs & des penſions, à tous ceux qui s'étoient déjà diſtingués dans les derniers tems du régne du Roi Robert ſon Grand-Pére, de même qu'à ceux qui ſous le ſien, quelque agité qu'il fût, avoient cultivé les Sciences: *Nicolas Spinello de Giovenazzo*, & que l'on dit de Naples, en fut un exemple remarquable: Ce Juriſconſulte obtint de cette Princeſſe le Comté de Gioja, la place de Grand Chancelier du Royaume, & celle de Sénéchal de Provence; elle l'emploia dans les affaires d'Etat les plus importantes, & les plus ſecrettes, & en diverſes Ambaſſades.

Cette Reine ne fut pas moins admirable dans la maniére de répandre ſes bienfaits. Elle blâmoit la conduite des Princes, qui ſe choiſiſſoient un petit nombre de Favoris, & les combloient de libéralités, tandis que la généralité de leurs Sujets, ne recevoient aucunes marques de leur généroſité: Dans la diſtribution des graces, & des récompenſes, elle vouloit que l'on donnât plutôt modérément à un grand nombre de perſonnes, que profuſément à peu de perſonnes.

Cette Princeſſe fut très attentive à ce que Naples abondât non ſeulement des choſes néceſſaires à la vie, mais encore de toutes celles qui pouvoient contribuer à l'ornement de cette Ville. De là, les Marchands de toutes les Nations venoient y trafiquer; & dans quelque néceſſité que fût l'Etat, jamais elle ne voulut qu'on les chargeât d'aucun Impôt, quoique les Rois qui ſe trouvoient expoſés à ſoutenir le choc de quelque invaſion, ou de quelque Guerre, fuſſent dans l'uſage de recourir à ce moien, pour fournir aux beſoins de l'Etat. Il nous reſte encore des monumens de l'attention qu'elle eut pour que les Etrangers fuſſent bien traités & en ſureté dans Naples: Elle établit le Quartier des François, & celui des Catalans, afin que ces deux Nations ainſi ſéparées d'habitations, n'euſſent point occaſion de prendre querelle l'une contre l'autre. Elle aſſigna auſſi entre le Château-neuf, &

celui de l'Oeuf une rue pour les Provençaux, qui ne ſubſiſte plus aujourdhui, parce qu'elle eſt occupée par les bâtimens du Palais Royal : Elle donna une habitation particuliére aux Génois, que l'on appella la Loge, dont il n'eſt préſentement reſté que le nom. Cette Princeſſe étoit très ſobre dans ſa façon de vivre, & d'une beauté qui marquoit plûtôt un air de Majeſté, que la délicateſſe de ſon ſexe. Enfin elle avoit tant de grace dans ſes diſcours, tant de prudence dans tous ſes procedés, & étoit ſi judicieuſe dans toutes ſes actions, qu'elle paroiſſoit bien l'héritiére de l'eſprit & des talens du Grand ROBERT ſon Ayeul.

HISTOI-

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

LA défaite du Prince Othon, la perte de ſa liberté, & de celle de la Reine Jeanne, aſſurérent à Charles III. *de Duraz*, la poſſeſſion du Royaume. Toute la Nobleſſe ſe ſoûmit à lui, à la réſerve de trois Comtes, ſavoir, ceux *de Fondi*, *d'Ariano*, & *de Caſerte*, qui eurent la généroſité de reſter fidélement attachés aux intérêts de la Reine. Mais, Charles, ſans s'embarraſſer du parti qu'avoient pris ces trois Comtes, donna toute ſon attention à rétablir l'ordre & la tranquillité dans le Royaume : Il en chaſſa tous les Soldats étrangers que la Reine y avoit appellés pour ſa défenſe ; & d'un autre côté, il envoia dans toutes les Provinces & Terres de la Couronne, des Gouverneurs & des Capitaines chargés de pourvoir à l'adminiſtration de la Juſtice.

Le *Comte de Nola Orſino*, qui étoit en grand crédit auprès de CHARLES, lui perſuada de convoquer une Aſſemblée générale pour le mois d'Avril de l'année ſuivante 1382, & d'y demander un ſubſide. Le Roi ſentoit parfaitement la néceſſité d'être bien pourvû; il prévoioit déjà que le *Duc d'Anjou* ne tarderoit pas à faire valoir les Droits qui lui étoient aquis ſur le Royaume par l'adoption que la Reine JEANNE avoit faite de lui. Il ſe détermina donc à inviter par des Lettres Circulaires toute la Nobleſſe à une Aſſemblée générale.

Il n'étoit pas moins important pour le nouveau Roi CHARLES de ſe conſerver l'amitié du Pape *Urbain* : Dans cette vûe, il fit empriſonner *Giſoni* Cardinal de la création de *Clément*; on le conduiſit dans l'Egliſe de Ste. Claire, où on le dépouilla publiquement de l'habit & du chapeau de Cardinal; tous ſes Ornemens furent jettés dans un feu que l'on prépara au milieu de l'Egliſe; *Giſoni* renonça à ſa Dignité, & confeſſa de ſa bouche, que *Clément* étoit un faux Pape, & lui un Cardinal illégitime : Après cette humiliante cérémonie, il fut reconduit en priſon, & ſon ſort remis à la diſpoſition du Pape *Urbain* (*a*).

(*a*) COSTANZO *lib.* 8.

Dans le mois de Novembre ſuivant, *Marguerite* Epouſe de CHARLES arriva à Naples, avec ſes petits Enfans *Jeanne*, & *Ladiſlas*. Le jour de Ste. Catherine elle fut ointe, & couronnée Reine avec beaucoup d'appareil, & enſuite menée ſous un Dais, ſuivant l'uſage, par toute la Ville.

Cependant, le ſouvenir de la triſte fin de la Reine JEANNE avoit laiſſé dans tous les cœurs de ſes Sujets une ſecrette triſteſſe qu'il importoit à CHARLES de diſſiper : Dans cette intention, il donna un grand nombre de magnifiques Fêtes, tournois, & autres jeux d'armes, dans leſquels il parut & combatit lui-même avec l'aplaudiſſement de tous les Spectateurs. CHARLES ne s'en tint pas à ces premiers traits de politique; A l'exemple du Roi LOUIS *de Tarente*, il voulut inſtituer un nouvel Ordre de Chevalerie, qu'il nomma *la Compagnie du Vaiſſeau*, faiſant alluſion au *Vaiſſeau des Argonautes*, afin que les Chevaliers qu'il admettoit dans ce nouvel Ordre, ſe propoſaſſent d'imiter leur valeur & leur courage.

Le jour aſſigné pour l'Aſſemblée générale étant arrivé, toute la Nobleſſe du Royaume ſe rendit à Naples. Le *Comte de Nola*, ſoit en conſidération de ſon âge & de ſon rang, ſoit par le relief que lui donnoit le grand crédit de *Robert* & *Raymond* ſes deux Fils, porta le premier la parole dans cette Aſſemblée, & propoſa que chaque Baron, & Ville dépendante de la Couronne, eût à ſecourir le Roi d'une forte ſomme d'argent; & pour ſervir d'exem-

d'exemple, il ſe taxa lui-même à dix mille Ducats. Il étoit dangereux de déſobliger un Roi qui avoit la force en main; Toute la Nobleſſe ſe ſoumit donc à la propoſition du *Comte de Nola*, & l'on promit au Roi un ſubſide de trois cens mille florins. Cette Aſſemblée s'étant ainſi terminée, la Nobleſſe prit congé de ſon Prince, & chacun promit d'envoier la ſomme qu'il devoit fournir. Avec ce ſecours, & l'amitié du Pape, le Roi CHARLES pouvoit eſpérer de ſe maintenir dans le Royaume, & n'avoit pas beaucoup à craindre de tous les projets dont le *Duc d'Anjou* preſſoit de jour en jour l'exécution.

CHAPITRE I.

Motifs de la diſcorde entre le Pape Urbain, *& le Roi CHARLES : Entrée dans le Royaume de LOUIS I.* d'Anjou, *& ſa mort. CHARLES aſſiége* Urbain *dans Nocera ; Ce Pape, aidé par les* Génois, *par* Ramondello Orſino, *& par* Thomas Sanſeverin, *échape à CHARLES, & s'enfuit à Rome.*

AUſſi-tôt que le Pape *Urbain* eut vû que le Roi CHARLES s'étoit affermi dans la poſſeſſion du Royaume de Naples, & qu'il differoit cependant de remplir les conditions ſous leſquelles il lui en avoit accordé l'Inveſtiture, il réſolut d'en ſolliciter vivement l'exécution : Pour cet effet, il adreſſa au Roi un Bref, par lequel il lui repréſentoit, que puiſqu'il poſſédoit la Couronne, il faloit remplir les promeſſes qu'il lui avoit faites, & remettre à *Butille* ſon Neveu la Principauté de Capoue, & les autres Terres dont ils étoient convenus : Le Roi, de ſon côté, ne pouvoit point ſe réſoudre à démembrer ainſi de la Couronne des objets ſi conſidérables ; il entretenoit le Pape par de bonnes paroles, mais éludoit toûjours l'exécution de ce qu'il promettoit. C'eſt de ce ſordide intérêt que prirent naiſſance toutes les guerres qui ravagérent & accablérent ce Royaume. Le Pape *Urbain* trompé dans ſes eſpérances réſolut de priver le Roi CHARLES de la Couronne de Naples, comme il l'avoit ôtée à la Reine JEANNE ; & pour s'aſſurer d'un plus grand nombre de Créatures dans le Royaume, il fit une nouvelle création de Cardinaux, dans laquelle il nomma *Pierre Tomacello* de Naples.

Tandis que ces choſes ſe paſſoient en Italie, LOUIS *Duc d'Anjou* fut ſans difficulté reconnu en Provence : Les Peuples ſuivirent

fidélement les derniers ordres de JEANNE leur Souveraine, & ne voulurent point ſe ſoumettre au Roi CHARLES. *Clément* approuvoit de ſon côté l'adoption que la Reine avoit faite du *Duc d'Anjou* ; il lui donna l'Inveſtiture du Royaume de Naples, & l'en fit proclamer Roi dans Avignon : Il eſpéroit que ce Prince joignant à ſes propres forces les ſecours d'argent qu'il lui donna, viendroit à bout de ſoumettre toute l'Italie. * La nouvelle de tous ces préparatifs portée en Italie, divers Barons qui avoient promis dans l'Aſſemblée que fit le Roi CHARLES, de lui envoier la taxe d'argent à laquelle ils étoient impoſés, manquérent non ſeulement à cette promeſſe, mais réſolurent encore d'élever les *Bannières d'Anjou*, entr'autres *Lallo Camponeſco* dans l'Abruze, & *Nicolas d'Engenio Comte de Lecce* dans la Terre d'Otrante.

Dans le même tems, *Jaques del Balzo* Fils du *Duc d'Andria* voyant que le Prince OTHON qui avoit occupé la Principauté de Tarente étoit toujours Priſonnier, revint dans le Royaume, s'en empara, & épouſa la Sœur de la Reine MARGUERITE, nommée *Agnès*, veuve de *Cane de la Scala Seigneur de Verone.* Quoi que ceux de la *Maiſon de Sanſeverin* fuſſent Parens du Roi, ils étoient d'un autre côté ſi ennemis de la *Maiſon del Balzo*, qu'ils ne gardérent plus de meſures après cette Alliance, & ſe déclarérent auſſi contre lui. Le mécontentement commençoit ainſi à éclater dans les Provinces les plus conſidérables ; le Roi en fut d'autant plus inquiet, qu'il ſavoit que le *Comte de Caſerte* entretenoit dès la France une correſpondance avec diverſes Perſonnes du Royaume.

Outre ces premiers ſujets de crainte, il ſe trouvoit auſſi que le *Duc d'Andria* étoit mécontent, parce qu'il avoit cru qu'auſſitôt que le Roi CHARLES ſeroit en poſſeſſion de la Couronne, il lui rendroit généralement tous ſes biens, au lieu que ceux de la *Maiſon de Marzano* poſſedant les Villes de Seſſa & de Teano, on n'oſoit point les en priver, pour ne les offenſer pas, & ménager le grand crédit dont ils jouiſſoient. Enfin, au milieu de tous ces embar-

Addition de l'Auteur.

[* Après la mort de la Reine JEANNE, & que LOUIS eut été reconnu par les Peuples de la Provence pour leur Souverain, & par le Pape *Clément* pour Roi de Naples, il ſe diſpoſa à venir avec une puiſſante Armée ſe mettre en poſſeſſion de cette Couronne. CHARLES *de Duras* ſon Concurrent au Trône, offenſé de quelques diſcours injurieux que ce Prince avoit tenus contre lui, l'appella en Duel par un Billet écrit en Langue Françoiſe, dans lequel il lui ſoutenoit que l'adoption de la Reine JEANNE en ſa faveur étoit nulle, & qu'elle ne pouvoit point lui céder le Royaume de Naples. LOUIS répondit à CHARLES avec la même hauteur, accepta le Duel, & envoia à ce Prince un Saufconduit, afin qu'il pût ſe préſenter en ſureté avec ſa ſuite ſur le champ de Bataille. On trouve toutes ces piéces dans *Lünig Tom.* 2. *pag.* 1182, *&* 1183. mais on ne voit point que ce Duel ait eu lieu ; il ne fut plus queſtion de ſe battre ſeul à ſeul, mais Armée contre Armée.]

embarras, il y eut diverſes Perſonnes qui inſinuérent au Roi le ſoupçon que *Jaques del Balzo Prince de Tarente*, qui s'intituloit auſſi Empereur de Conſtantinople, projettoit de s'emparer de la Couronne, ſur le fondement qu'elle appartenoit à AGNES ſa Femme, comme Niéce de la Reine JEANNE, & Sœur ainée de la Reine MARGUERITE.

Cette crainte trouva d'autant plus de créance dans l'eſprit du Roi, qu'il n'ignoroit pas que le Pape *Urbain* inquiet, & mécontent de lui, menaçoit de le dépoſſéder, & qu'en ce cas le *Prince de Tarente* devenoit un Sujet très propre pour obtenir l'Inveſtiture du Royaume. Dans cette perplexité, CHARLES prit la réſolution de s'aſſurer de toutes les Perſonnes qui pouvoient prétendre à la Couronne; il fit empriſonner la *Ducheſſe de Duras* Sœur aînée de la Reine MARGUERITE, & tenta d'arrêter le *Prince de Tarente*; mais comme il en eut avis, il ſe ſauva ſur un Bâtiment Génois à Tarente, & laiſſa à Naples ſon Epouſe, qui fut auſſi arrêtée, & envoiée dans la Ville de Muro.

Cependant, LOUIS *d'Anjou* poſſédoit déjà le Comté de Provence, & les autres Etats qui appartenoient à la Reine JEANNE de là les Monts. Le Pape *Clément* l'avoit couronné Roi de Naples, & il ſe trouvoit en route pour venir conquerir le Royaume; Douze Galéres étoient parties pour ſoûtenir le courage de ſes Partiſans, & les aſſurer qu'il arriveroit inceſſamment par la route de terre: On les vit paroitre ſur les Côtes de Naples le 17. Juin de cette année 1383; elles allérent à Caſtello à Mare, & s'en emparérent; la nuit ſuivante ces Troupes vinrent juſques au Bourg de Carmelo qu'elles ſurprirent, & ſaccagérent; & de là elles paſſérent à Iſchia. Le Roi CHARLES perſuadé qu'une ſi petite Armée ne pourroit rien entreprendre de conſidérable, ne crut pas devoir tourner ſes efforts contr'elle; Il ramaſſa toutes ſes Troupes au nombre de treize mille Cavaliers, & réſolut d'aller à la rencontre du Roi LOUIS, qui, comme nous l'avons dit, venoit par terre. Mais les forces du Roi CHARLES paroiſſoient d'autant moins ſuffiſantes pour réſiſter à la nombreuſe armée de ſon Ennemi, qu'une grande partie de la Nobleſſe embraſſant le Parti le plus fort, étoit venue joindre le Roi LOUIS, déja entré dans le Royaume, dont *Ramondaccio Caldora* lui avoit donné le paſſage: ſon Armée ſe trouva ainſi compoſée de trente mille chevaux; Alors le Roi CHARLES changea d'avis, & ne jugea pas à propos de s'éloigner de Naples.

Le Roi LOUIS avoit amené avec lui dès la France le *Comte de Geneve* Frére du Pape *Clément*, le *Comte de Savoye*, & un de ſes Neveux, le *Seigneur de Murles*, *Pierre de la Couronne*, le *Seigneur*

gneur de Mongioja, le *Comte Henri de Bretagne*, *Buonigianni Aimone*, le *Comte Beltrano* Allemand, & divers autres Ultramontains dont les noms étoient moins remarquables. Les plus conſidérables de ceux du Royaume de Naples qui allérent à ſa rencontre, & ſe rangérent ſous ſes étendars, furent, le Grand Connétable *Thomas Sanſeverin*, *Hugues Sanſeverin*, le *Comte de Tricarico*, celui *de Matera*, *Jean Luxembourg Comte de Converſano* (quoique plus particuliérement engagé à la fidélité envers le Roi CHARLES, puis qu'il étoit de l'Ordre du Vaiſſeau) le *Comte de Caſerte*, celui *de Cerreto*, & ceux *de Sainte Agathe*, *d'Altavilla*, *de St. Ange*, avec pluſieurs autres Gentilshommes & Capitaines (*b*).

(*b*) TUTINI de Conteſtabili *pag.* 123. COSTANZO *lib.* 8.

LOUIS paſſa par Bénévent, & arriva enfin dans la Terre de Labour. *Capoue & Nola* tenoient le parti du Roi CHARLES. Il alla camper à Caſerte, Ville qui étoit dans ſes intérêts, & d'où il prit Madaloni. Les fourages, & les proviſions de bouche venant à manquer, il fut obligé de paſſer dans la Pouille; CHARLES fit ce qu'il put pour interrompre cette marche, mais ce fut inutilement; le Roi LOUIS arriva avec ſon Armée entiére dans la Plaine de Foggia.

Dans ce même tems, le Roi CHARLES apprit qu'*Urbain* étoit parti de Rome, & en route pour venir à Naples : Connoiſſant le naturel inquiet & altier de ce Pape, il craignit qu'il indiſpoſat l'eſprit des Napolitains contre lui : Pour prévenir cette entrepriſe, CHARLES réſolut de ſe rendre en diligence à Naples; il y fut dans le même tems que le Pape arriva à Capoue : Auſſi-tôt qu'il en eut avis, il alla le joindre, & ils vinrent enſemble à Averſe. Chacun politiquoit de ſon côté; mais lorſqu'ils furent arrivés à Naples, le Roi ne voulut pas permettre que le Pape allat loger à l'Archevêché; ſous prétexte de lui marquer plus d'attention, & de lui rendre plus d'honneurs, il l'obligea de prendre ſon logement dans le Château-neuf : Ce fut là qu'ils traitérent des affaires qui les intéreſſoient : Le Pape demanda de nouveau au Roi la Principauté de Tarente, avec diverſes Terres qui en étoient voiſines, telles que Cajazzo & Caſerte, leſquelles dépendoient auparavant de la Principauté de Capoue; il voulut encore le Duché d'Amalfi, Nocera, Scafati, & un bon nombre de Villes, & de Châteaux, avec une penſion de cinq mille florins par année pour le cher Neveu *Butille* : A ces conditions, le Pape promit au Roi de lui aider à ſoutenir la Guerre, & de lui laiſſer la proprieté de tout le reſte du Royaume, ſur le même pied que l'avoient euë les Rois ſes Prédéceſſeurs.

Ces conventions furent acceptées & faites au grand contentement des deux Parties; Alors le Pape alla loger au Palais Archiépiſcopal, où il fut reçu avec beaucoup de ſolemnité par l'*Archevê-*

chevêque Bozzuto, qui avoit été rétabli dans cette Dignité après la ruine de la Reine JEANNE. Le Roi & la Reine allérent à diverſes fois viſiter le Pape, & par leur médiation il maria deux de ſes Niéces, l'une au *Comte de Monte Diriſi*, & l'autre à *Matthieu de Celano* l'un des plus grands Seigneurs de l'Abruzze : la veille de Noël, le Pape deſcendit à l'Egliſe, & l'on y chanta les Vêpres avec toutes les Cérémonies Papales.

Dans ce même tems, l'incontinence du Neveu *Butille*, revêtu du titre de Prince de Capoue, fut la cauſe d'un ſcandale & d'un tumulte dans Naples. Il entra par force dans un Couvent de Religieuſes, & en viola une qui n'étoit pas moins reſpectable par ſa naiſſance que par ſa beauté : Les Magiſtrats en ayant porté leurs plaintes au Roi, il les renvoia au Pape ; Mais autant que ce Pontife ſavoit être altier & cruel dans le cours ordinaire des affaires, autant & plus étoit-il indulgent ſur tout ce qui regardoit ſa Famille : Ce fut en vain qu'on lui repréſenta toute l'énormité de l'action de ſon Neveu ; il pouſſa l'aveuglement juſques à répondre, qu'il ne faloit pas faire ſi grand bruit de cette affaire, qu'on devoit regarder comme un feu de jeuneſſe. *Théodore de Niem* qui a rapporté ce fait, obſerve que cette réponſe d'*Urbain* étoit d'autant plus hors de place, qu'en ce tems-là ſon Neveu avoit déjà paſſé quarante ans (*c*).

(*c*) COSTANZO *lib.* 8.

Le premier jour de l'année étant arrivé, & les conquêtes que le Roi LOUIS avoit déjà faites dans la Pouille obligeant le Roi CHARLES à partir pour en aller arrêter le cours, le Pape célébra la Meſſe, & au moyen de la Principauté, des Terres, des Châteaux, de la Penſion dont le Neveu *Butille* fut revêtu, le Saint Pére déploia à ce prix toutes les foudres de l'Egliſe ; Il déclara le Roi LOUIS, ſous le titre de *Duc d'Anjou*, Hérétique, excommunié, & maudit ; il ordonna une Croiſade, & promit Indulgence pléniére à quiconque combattroit contre lui. Dans cette même cérémonie, il fit le Roi CHARLES Gonfalonier de l'Egliſe, & bénit l'étendart, que le Roi tint de la main droite pendant tout le tems de la célébration de la Meſſe.

Après cela, le Roi CHARLES ſe mit en diſpoſition d'aller chaſſer ſon Ennemi de la Pouille ; il ordonna à ſa Chancellerie que l'on écrivît à tous les Feudataires de ſe tenir prêts à marcher : Mais comme le Pape n'avoit ſecouru le Roi qu'en paroles, & en Indulgences, cette ſorte de monnoïe n'ayant ordinairement point de cours parmi le Soldat, on fut obligé de prendre toutes les Marchandiſes qui étoient à la Doüane, appartenantes aux Florentins, aux Piſans, & aux Génois, & de les diſtribuer aux Chevaliers Napoli-

politains, & aux autres Troupes deſtinées à marcher contre l'Ennemi.

Le Roi partit donc de Naples avec cette Armée au mois d'Avril 1384. & alla à Barlette. Louis ne négligea rien pour en venir à un combat qui décidât de leur ſort; mais Charles déferant aux conſeils du Prince Othon, auquel il avoit rendu la liberté, ne voulut jamais hazarder une bataille, & les deux Armées ſe tinrent en préſence l'une de l'autre ſans faire d'autres exploits que diverſes eſcarmouches. Louis voyant qu'il ne lui étoit pas poſſible de faire davantage, ſe retira à Bari, où *Ramondello Urſino* vint le joindre, & lui fit épouſer *Marie d'Engenio*, Demoiſelle qui joignoit à ſa haute naiſſance de grandes richeſſes, puis que par la ſucceſſion de ſa Mére le Comté de Lecce lui appartennit.

Tandis que ces choſes ſe paſſoient dans le Territoire de Bari, le Pape rebuté des longueurs que le Roi Charles apportoit à l'entiére exécution du Traité qu'ils avoient fait enſemble, partit enfin de Naples, mécontent, & menant avec lui les Cardinaux, tous ſes Parens, & ſes Courtiſans, ſe retira à Nocera, Ville qui avoit été compriſe dans le Traité, & déja généreuſement remiſe au Neveu *Butille*. Lors que le Pape y fut arrivé, ſon caractére, autant emporté qu'orgueilleux, ne lui laiſſa pas la liberté de cacher dans ſes diſcours ſon mécontentement. Ces mauvaiſes diſpoſitions inquiétoient plus le Roi Charles, que ne le faiſoit la Guerre dans la Pouille; & les choſes en étoient à un tel point, que craignant plus le reſſentiment du Pape, que toutes les entrepriſes du Roi Louis, il auroit certainement abandonné la Pouille; mais un événement imprévu le ſortit de cette entrave: Le ſeptiéme Octobre de cette année 1384. le Roi Louis mourut à Biſelia, & les François conſternés, & ſans Chef, retournérent pour la plûpart en France. Ce Prince ſage & valeureux, fut le premier Louis *de la Maiſon d'Anjou* qui régna, & fut Maître d'une partie du Royaume de Naples; quoi que quant au nom de Louis, il faille le regarder comme le ſecond, par raport au Roi Louis *de Tarente* qui fut le premier *.

Le Roi Charles ſe trouvant ſi heureuſement délivré de la Guerre en Pouille, & des inquiétudes que lui donnoit un Ennemi auſſi puiſſant que le Roi Louis, revint à Naples: Il y arriva le

Addition de l'Auteur.

[* Louis I. fit ſon Teſtament à Tarente le 20. Septembre 1383.; il le dicta en Langue Françoiſe, nomma pour ſon Succeſſeur à la Couronne de Naples Louis *Duc de Calabre* ſon Fils aîné, donna d'autres Etats à Charles ſon ſecond Fils, & fit pluſieurs Legs à diverſes Egliſes, Hôpitaux & Couvens. On trouve ce Teſtament dans *Lünig, tom. 2. pag. 1191.*]

le 10. de Novembre, & fut reçu par les Habitans de cette Ville avec de grandes marques de joie. Il ſe repoſa quelques jours, & envoia enſuite une Ambaſſade ſolemnelle au Pape à Nocera, pour s'informer de lui par quel motif il avoit quitté Naples, & pour le prier en même tems de vouloir bien y revenir, afin de conferer avec lui ſur diverſes choſes qui les intéreſſoient. Le Pape toûjours rebarbatif, répondit aux Ambaſſadeurs, Que ſi le Roi vouloit conferer avec lui, il vînt le chercher où il étoit, puis que les Rois devoient venir auprès des Papes, & non pas les Papes auprès des Rois: Il ne put pas même contenir ſes mauvaiſes diſpoſitions contre CHARLES; il ajoûta à cette réponſe, Qu'ils euſſent encore à lui dire, que s'il vouloit vivre en amitié avec lui, il faloit qu'il ſupprimât ſur le champ les Impôts qu'il avoit établis dans le Royaume.

Les Ambaſſadeurs rendirent compte au Roi des ſentimens du Pape; & il répondit, Qu'il l'iroit en effet trouver, mais que ce ſeroit les armes à la main, & à la tête d'une bonne Armée: Que quant aux Impôts qu'il avoit jugé à propos de mettre dans ſon Royaume, le Pape ne pouvoit point le lui défendre, & qu'il ſe contentât de ſe mêler de ſes Prêtres, ſans entreprendre rien au-delà: Que la Couronne lui appartenoit, tant à titre de Conquête, qu'en vertu des Droits de ſa Femme; & que le Pape ne lui avoit donné, ni mis du ſien, *que quatre mots écrits dans l'Inveſtiture* (*d*).

(*d*) COSTANZ. *lib.* 8.

Urbain repliqua à CHARLES; Que le Royaume de Naples appartenoit à l'Egliſe, qu'elle le lui avoit donné en Fief, dans l'intention qu'il le gouverneroit avec ménagement, & non pas qu'il ſe porteroit à tirer toute la ſubſtance de ſes Sujets; qu'en ce cas, il étoit au pouvoir du Pape, & du Collége des Cardinaux, de reprendre à eux le Royaume, pour le mettre en de meilleures mains: Les choſes en vinrent au point, que le Roi envoia le *Comte Alberic* ſon Grand Connétable aſſiéger *Urbain* dans le Château de Nocera; il ſe détermina à prendre ce parti, ſur les ſoupçons qu'il eut, qu'au cas que le Pape *Clément* vint à mourir à Avignon, *Urbain* étoit dans l'intention de confirmer en faveur des Enfans du Roi LOUIS d'*Anjou* l'Inveſtiture du Royaume.

Auſſi-tôt que le Pape *Urbain* ſe vit aſſiégé dans Nocera, il commença, ſuivant l'uſage de ces tems-là, à excommunier, & maudire. Trois fois le jour il paroiſſoit à la fenêtre de ſon apartement, & au ſon de la Cloche, avec des flambeaux de poix allumée, il prononçoit des imprécations, malédictions, & excommunicarions contre le Roi CHARLES, & contre ſon Armée qu'il voioit devant lui. Les cinq Cardinaux qui ſe trouvoient avec *Urbain* dans Nocera, dont le *Cardinal Gentil de Sangro* étoit le Doyen,

connoiſſans le péril qui les menaçoit, entreprirent de lui perſuader de ſe reconcilier avec le Roi CHARLES, afin de pouvoir au moins ſe retirer à Rome; il leur paroiſſoit comme impoſſible de pouvoir réſiſter avec le ſeul ſon des Cloches, & ſans autre ſecours, à un ſi puiſſant Ennemi.

Ces conſeils, & le trop grand empreſſement que les Cardinaux marquérent pour engager *Urbain* à traiter avec CHARLES, leur furent funeſtes; il conçut de ſi violens ſoupçons contr'eux, que ſur le ſeul prétexte de la découverte d'une écriture en chifre adreſſée à l'un deux, le Saint Pére les fit arrêter tous cinq, & appliquer aux plus cruelles tortures, ſans aucun ménagement pour leur caractére. *Théodore de Niem* alors Sécretaire d'*Urbain* a écrit, Que ce Pape ſe promenoit & récitoit l'Office, tandis que le *Cardinal de Sangro*, homme gros & replet, étoit attaché à des cordes, & dans les toutmens; que le Pape interrompant la récitation de l'Office, crioit à ce malheureux Patient, qu'il lui avouât ce qui s'étoit paſſé entr'eux; Et quoique les cinq Cardinaux proteſtaſſent de leur innocence, au milieu des cruautés que l'on exerça ſur eux, cependant il les fit mourir tous cinq.

Collenuccio prétend, que les Cardinaux étoient au nombre de ſept, & que lors qu'*Urbain* ſe fut ſauvé de Nocera, & qu'il ſe vit en mer, faiſant voile vers Génes, il en fit enfermer cinq d'entr'eux dans des ſacs, & enſuite jetter dans la mer; & que les deux autres ayant été conduits à Génes, & convaincus juridiquement en préſence du Clergé & du Peuple, il les fit mourir à coups de haches, ſécher dans un four, réduire en poudre leurs deux corps, & en templir quelques Valiſes. Après cela, lorſque ce Pape montoit à cheval, il faiſoit charger ces valiſes ſur des mulets, avec les chapeaux rouges de ces Cardinaux, voulant par ce ſpectacle inſpirer de la terreur à ceux qui entreprendroient d'attenter à ſa vie, ou de former quelque complot contre lui.

Panvinius ne fait mention que de ſix Cardinaux empriſonnés & torturés à Nocera, ſavoir, *Gentil de Sangro*, *Jean* Archevêque de *Corfù*, *Louis Donati* Vénitien, Archevêque de *Tarente*, *Adam* Anglois Evêque de *Londres*, & *Eleazar* Evêque de *Rieti*. Cet Auteur prétend que les cinq premiers furent jettés dans la mer, que le ſixiéme eut la vie ſauve à la recommandation de RICHARD Roi d'Angleterre, & il ne parle point du ſeptiéme.

Urbain voyant que le Siége de Nocera s'avançoit de jour en jour, envoia ſecrétement à Génes demander à cette République, qu'elle lui envoyât dix Galéres; elles parurent en peu de jours dans les Mers de Naples, ſans qu'on pût ſavoir préciſément à quelle intention elles étoient venues. Alors les Napolitains, qui voioient avec beaucoup de

de peine les diviſions qui régnoient entre le Pape & le Roi, furent le ſupplier de vouloir bien les faire ceſſer, puis qu'elles ne pouvoient qu'être très dommageables à la Couronne & au Royaume : CHARLES répondit à ces remontrances, Qu'il ne reſteroit jamais en arriére de donner des preuves qu'il étoit très-obéïſſant Fils du Pape, & de la Sainte Egliſe, qu'en conſéquence, il conſentoit de donner pouvoir aux Députés que la Ville de Naples choiſiroit, de traiter en ſon nom, & terminer toutes ſes difficultés avec *Urbain*. En effet, quoique nous n'aions pas une liſte entiére des noms de ceux qui furent choiſis pour cette négociation, cependant on trouve que les Nobles de la Place de Nido nommérent, ſuivant *Summonte*, *Nicolas Caracciolo*, & ſuivant *Coſtanzo*, *Jean Caraffa*, avec *Jean Spinello* de Naples, pour intervenir au nom de cette Place dans ce Traité de Paix.

D'un autre côté, *Urbain* ne s'en tint pas à la ſeule diligence d'appeller à ſon ſecours les dix Galéres de Génes, il envoia encore dans la Pouille demander à *Ramondello Urſino* de venir attaquer les Aſſiégeans, afin de favoriſer pendant ce tems là ſon embarquement : *Urſino* vint avec huit cens Cavaliers d'élite, & malgré l'Armée du *Comte Alberic*, il s'ouvrit, les armes à la main, le chemin pour entrer dans le Château de Nocera ; Le Pape le combla d'honneurs, & de remerciemens, & l'informa de ſes intentions. *Urſin* jugeant qu'il n'avoit pas ſuffiſamment de forces pour pouvoir le tirer des mains de ſes Ennemis, lui perſuada d'adreſſer un Bref à *Thomas Sanſeverin*, pour l'inviter à venir avec des Troupes lui rendre la liberté. *Urſin* offrit au Pape d'être lui-même le Porteur de ce Bref, & le Conducteur du ſecours. Ces offres furent acceptées, le Bref expédié, & *Urſin* l'emporta avec un préſent de dix mille florins, & abondance de bénédictions : Il reparut avec *Sanſeverin* au bout de treize jours, amenant avec eux trois mille bons Cavaliers ; Ils paſſérent par la route de *Materdomini*, entrérent dans le Château de Nocera, & après avoir baiſé les piés du Pape, ils le firent monter à cheval, le conduiſirent par le chemin de Sanſeverin & de Giſoni, le menérent dans le Comté de Buccino, & de là, envoiérent ordre aux Galéres de Génes de venir à l'embouchure de la Riviére de Sele où *Urbain* s'embarqua. En récompenſe d'un ſervice auſſi ſignalé, il donna alors à *Urſin* la Ville de Bénévent, & la Baronie de Flumari, qui avoit dix-huit Châteaux ſous ſa dépendance. *Sanſeverin*, après cette expédition, s'en retourna dans la Baſilicate, *Urſin* dans la Pouille, & le Pape arriva ſain & ſauf à Civita-Vecchia.

CHAPITRE II.

Le Roi CHARLES eſt appellé au Trône d'Hongrie : ſon élection : ſon Couronnement : ſa mort.

LOUIS Roi de Hongrie, celui qui vint deux fois dans le Royaume de Naples pour y venger le meurtre du Roi ANDRE' ſon Frére, étant mort ſans Enfans mâles, les Princes, & les Prélats de Hongrie prêtérent le ſerment de fidélité à ſa Fille aînée encore dans l'enfance, appellée MARIE (*a*). Pour témoigner d'autant mieux, qu'ils vouloient conſerver à cette jeune Princeſſe le reſpect & l'affection qu'ils avoient pour la mémoire de LOUIS ſon Pére, ils firent un Décret portant, qu'elle ne ſetoit point nommée *Reine*, mais bien, ROI MARIE ; & c'eſt ſous ce nom que tout le Peuple la reconnut : Mais ces ſentimens d'attachement & de fidélité ne furent pas de longue durée ; divers ſujets de mécontentement vinrent bientôt les troubler : ISABEAU Mére & Tutrice du Roi MARIE laiſſoit gouverner ce Royaume à la volonté de *Nicolas Ban de Gara*, ce qui eſt un titre de Dignité parmi cette Nation, où il n'y a point de Princes, de Ducs, ni de Marquis. La Nobleſſe jalouſe de voir une ſi grande autorité dans les mains d'un Particulier, commença à murmurer, & à ſe repentir du ſerment de fidélité dans lequel elle s'étoit engagée.

(*a*) BONFINIUS Hiſt. d'Hong. COSTANZO *lib.* 8.

Le mécontentement augmenta, lors qu'on aprit que l'on deſtinoit pour Epoux au Roi MARIE *Sigismond de Luxembourg* Fils de CHARLES IV. Empereur, & Roi de Boheme : Une grande partie de cette Nobleſſe avoit connu le Roi CHARLES pendant ſon ſéjour à la Cour du défunt Roi LOUIS, & dans les Guerres qu'il faiſoit alors pour lui contre les Venitiens ; Ils le regardérent comme un Prince d'autant plus digne de porter leur Couronne, qu'il étoit Parent de LOUIS. Ils envoiérent donc l'*Evêque de Zagrab*, en qualité d'Ambaſſadeur, au Roi CHARLES, pour lui repréſenter, Qu'ayant beſoin d'un Roi belliqueux pour les gouverner, & non pas d'une Reine encore dans l'enfance, il voulût bien ſe rendre à leur invitation, & venir prendre poſſeſſion de la Couronne d'un Royaume ſi opulent, & qu'ils lui remettroient entre les mains, ſans aucune oppoſition.

La Reine MARGUERITE emploia les ſollicitations les plus vives pour détourner le Roi CHARLES ſon mari de l'idée d'écouter de telles propoſitions : Prévoiant ce qui arriva, elle lui repréſenta, que ſon ambition devoit être ſatisfaite, puis qu'il avoit

avoit plû à Dieu de l'élever du ſimple état de Comte à celui de Roi de Naples, qu'il étoit bien plus prudent de s'attacher à s'y établir parfaitement, en chaſſant les Ennemis qui pouvoient reſter au dedans, plûtôt que de leur fournir les moiens de l'en chaſſer un jour lui-même & ſa Famille, tandis qu'il ſeroit occupé à dépouiller cette Reine encore dans l'enfance de l'héritage de ſon Pére ; & enfin que l'on ne pouvoit ajouter aucune foi aux promeſſes, & aux engagemens, d'une Nation infidéle & parjure, qui entreprenoit de violer la fidélité qu'elle avoit jurée à une Reine Fille d'un Roi qu'elle chériſſoit & à qui elle étoit redevable de tant de biens.

Mais CHARLES inſenſible à ces réflexions, ne conſulta que la proſpérité, qui par la mort du Roi LOUIS, & par la fuite du Pape *Urbain*, l'avoit délivré de deux Ennemis formidables ; il réſolut avec d'autant plus de facilité d'accepter les propoſitions qu'on lui faiſoit, qu'il ſe flata de pouvoir conquerir le Royaume de Hongrie, ſans compromettre en rien la Couronne de Naples. Il partit donc le quatriéme de Septembre, & prit peu de monde à ſa ſuite; ce qu'il fit par deux raiſons; en premier lieu, afin qu'il ne parût pas aux Hongrois qu'il vint conquerir leur Royaume les armes à la main, mais qu'il ne vouloit au contraire le tenir que de leur bonne volonté ; & en ſecond lieu, afin de ne dégarnir pas de Soldats, Naples, & les Provinces, & que l'on fût toûjours en état de réſiſter aux entrepriſes des Partiſans du défunt Roi LOUIS *d'Anjou*.

CHARLES s'étant donc embarqué ſans une nombreuſe ſuite à Barlette, arriva heureuſement en ſix jours à Zagrab, où il fut reçu par l'Evêque avec beaucoup de magnificence ; Il s'arrêta quelques jours dans cette Ville, afin de donner le tems à la Nobleſſe qui étoit dans ſon parti d'aprendre ſon arrivée, & de ſe déclarer ouvertement contre le Roi MARIE. Il écrivit diverſes Lettres aux Gentilhommes de ſa connoiſſance, pour les engager dans ſes intérêts ; & dans l'eſpérance de les déterminer, il emploia les promeſſes, non ſeulement en leur faveur, mais encore de toute la Hongrie, de ſupprimer les Impôts, de leur accorder de nouveaux Priviléges, & de rapeller tous les Bannis : Par cette conduite, CHARLES crut avoir fait aſſez de progrès, pour pouvoir aller ſans peine ſe faire couronner Roi : A la réſerve du *Ban de Gara*, chacun abandonnoit les intérêts du Roi MARIE; ainſi CHARLES ſe mit en marche pour aller à Bude.

La vieille Reine ISABEAU, & le Roi MARIE ſa Fille, connoiſſoient toutes les démarches de CHARLES: Elles craignoient qu'il ne ſe ſervît du prétexte, qu'il ne venoit point en Hongrie pour priver

priver le Roi MARIE de la Couronne, mais ſeulement pour l'engager à épouſer LADISLAS ſon Fils *Duc de Calabre*: Par cet artifice, il eſt indubitable que CHARLES ſe ſeroit rendu favorables, même les Partiſans ſecrets du Roi MARIE, qui n'approuvoient point le Mariage projetté avec SIGISMOND de Bohéme. Pour couper court à ces inconvéniens, on le fit venir en diligence, & les nôces furent célébrées entre lui & le Roi MARIE; après quoi, SIGISMOND informé que le Roi CHARLES s'avançoit à grandes journées, ſe retira en Bohéme.

Le Roi CHARLES n'apprit qu'avec peine la nouvelle de la célébration de ce Mariage; Il prévit bien que l'Empereur CHARLES IV. *, Pére de SIGISMOND ne conſentiroit jamais à voir ſon Fils, & la Reine qu'il avoit épouſée, privés de la Couronne qui leur appartenoit, & qu'il feroit tous les efforts qui dépendroient de lui, pour contraindre le Raviſſeur à abandonner ſon entrepriſe. D'un autre côté, après le départ de SIGISMOND, les deux Reines mettant en uſage tout l'artifice dont leur ſexe eſt capable, envoyérent au Roi CHARLES, pour ſavoir de lui, s'il venoit en Hongrie en qualité de leur Parent, ou comme leur Ennemi, afin, diſoient-elles, que ſi c'étoit ſous ce premier titre, elles ſe miſſent en devoir de lui faire les politeſſes dûes à ſon rang, en lui allant à la rencontre, & lui donnant toutes les autres preuves de leur affection; Que s'il ſe préſentoit comme leur Ennemi, ce qu'elles ne pouvoient pas ſe perſuader, elles ſeroient venues le prier d'avoir quelque égard pour les malheurs de deux Femmes, qui ſe trouvoient abandonnées à leur infortune, & qui ne lui avoient jamais donné, ni par leurs diſcours, ni par leurs actions, aucun ſujet de ſe plaindre d'elles.

Le Roi CHARLES, encore plus diſſimulé, répondit, Que plein de reconnoiſſance pour la mémoire du Roi Louis ſon Bienfaiteur, il venoit en Hongrie avec des ſentimens fraternels pour le Roi MARIE: Qu'étant informé des diſſenſions qui rendoient ſon Autorité chancellante, il avoit cru devoir expoſer ſon propre Royaume aux dangers de ſon abſence, pour venir l'affermir ſur ſon Trône, & ſoumettre tous les Hongrois à ſon entiére obéiſſance; & que par conſéquent, bien loin que les deux Reines duſſent prendre aucun ombrage de ſon voyage, elles devoient au contraire le regarder comme un ſujet de joie & de ſatisfaction pour elles. Le Roi

Addition de l'Auteur.

[* Si l'on s'en raporte au témoignage des Ecrivains indiqués par STRUVIUS, *Sintagm. Hiſt. Germ. Diſſert.* 24. §. 35. l'Empereur CHARLES IV. ne vivoit plus, puis qu'ils prétendent qu'il mourut à Prague la veille de la Saint André de l'année 1378.

Roi CHARLES ſe flata de tromper par ce diſcours non ſeulement les Reines, mais encore, il eſpéra que l'Empereur CHARLES IV. ſe laiſſeroit également ſurprendre à ſes fauſſes proteſtations, & ne ſe mettroit point en devoir de traverſer ſes véritables deſſeins: Il continua donc ſa route pour Bude, plein de l'idée d'un heureux ſuccès.

Cependant les Reines ne donnérent pas plus de créance à cette réponſe qu'elle n'en méritoit; mais comme il ne leur étoit pas poſſible de réſiſter à main armée contre CHARLES, elles réſolurent d'emploier la ruſe & l'artifice, contre la force & l'injuſtice. Elles feignirent que l'arrivée de CHARLES leur étoit très agréable, affectérent de le recevoir en Frére, allérent à ſa rencontre, & le reçurent dans leur Château au milieu des Fêtes & des réjouiſſances: Ces deux Princeſſes ſurent ſi bien ſe compoſer, que le Roi, de même que tous les Hongrois, furent perſuadés de la réalité des ſentimens qu'elles affectoient, & de la conduite qu'elles tenoient. CHARLES, ſans défiance, deſcendit donc de cheval auſſi-tôt qu'il fut en leur préſence, & courut les embraſſer: Ils revinrent tous enſemble à Bude, où il ne voulut point loger dans le Palais Royal; Sous un dehors de modeſtie, il crut qu'il ſeroit mieux de ſe loger dans la maiſon d'un Particulier, juſqu'à-ce qu'il eût pratiqué tous les moiens de s'emparer de la Couronne. Le lendemain de ſon arrivée dans la Capitale, il alla viſiter les Reines; les careſſes, les complimens, & par conſéquent les diſſimulations, furent de nouveau miſes de part & d'autre en uſage: Des deux côtés l'on ſe flatoit de tromper ſon Ennemi, mais cependant il reſtoit toujours de la défiance, & l'on avoit des Eſpions, chargés d'examiner, & de rapporter tout ce qu'ils pouvoient apprendre.

Nicolas Ban de Gara ſe tenoit d'autant plus fidélement attaché au ſervice des deux Reines, qu'il voioit bien que c'étoit à ſon occaſion qu'elles ſe trouvoient expoſées à cet orage; il ne les quittoit point, & pour prévenir les violences qu'on auroit pû méditer contr'elles, il avoit eu ſoin de s'aſſurer de la fidélité de la Garde Royale. Les choſes en cet état, CHARLES ſe fit nommer Gouverneur du Royaume, & il épioit le tems & l'occaſion de pouvoir s'en rendre Maître, & d'entrer dans le Château: Les Reines, de leur côté, prenoient le plus de meſures qu'elles pouvoient pour prévenir, & faire échoüer ſes deſſeins. Les précautions priſes par *Nicolas* pour la garde des Reines, bien loin de nuire aux projets de CHARLES en hâtérent au contraire le ſuccès: On ne laiſſoit entrer dans l'appartement de ces Princeſſes que des Perſonnes d'une fidélité reconnue; le nombre en étoit très petit; & les Peuples

qui ſe laiſſent ordinairement ſurprendre par un faux brillant ; voiant la Cour de leur Reine abandonnée, ſe détachérent eux-mêmes de tous ſentimens pour Elle. Toutes les affaires ſe décidoient, & s'expédioient par les ordres du Roi CHARLES. Ses Partiſans s'enhardirent donc à parler ouvertement en ſa faveur au Public, & à dire que les Femmes n'étoient point faites pour gouverner, que la nature leur a aſſigné en partage le ſoin de filer & de coudre, & qu'elle a réſervé aux hommes nés valeureux & prudens le maniement des Etats, qu'ils peuvent défendre dans les cas de Guerre, ſoûtenir dans les tems de Paix, & par là faire proſpérer les Nations qui leur ſont ſoumiſes.

Avec ces ſortes de diſcours, qui ont leur faux, comme leur vrai, on excita une émotion populaire ſi violente, que les Reines crainrives crurent de perdre la Couronne, & la vie : Quelques Evêques, malgré la ſainteté de leur caractére, & quelques Gentilshommes attachés au Roi CHARLES, feignirent de s'emploier pour appaiſer le tumulte dont ils étoient eux-mêmes les Fauteurs, ſe mêlérent parmi le Peuple, & lui promirent qu'on alloit proceder à l'élection d'un Roi. Le déſordre ne ceſſant point, CHARLES, ſous le prétexte d'en craindre les ſuites, entra dans le Château, & trouvant les Gardes ſaiſies de peur, il s'empara de leurs poſtes, & les confia à quelques Italiens qui l'avoient ſuivi : Il monta enſuite à l'appartement des Reines, & leur rint quelques diſcours pour les raſſurer, retourna au Palais où il logeoit ; on lui apprit que le Peuple l'avoit proclamé Roi, & que la Nobleſſe le confirmoit dans cette qualité, ſoit par le conſentement exprès d'une partie d'entr'eux, ſoit par le ſilence des autres, qui malgré leur attachement pour le Roi MARIE n'avoient pas oſé former une oppoſition que la fureur du Peuple eût rendu trop dangereuſe pour eux. Alors CHARLES démaſqua ſes véritables intentions, il demanda qu'on envoiat un Député de la Nobleſſe, des Prélats, & du Peuple au Roi MARIE, pour lui déclarer, Que le Royaume ne pouvant pas être bien gouverné par des Femmes, cette conſidération les obligeoit d'élire un Roi, & qu'ainſi, ſans qu'elle dût s'oppoſer aux ſouhaits de tout le monde, ils vouloient qu'elle abandonnat la Couronne & le Royaume.

Les infortunées Reines reſtérent, à ce diſcours, quelque tems interdites, & muettes; mais le Roi MARIE revenant à elle, & reprenant la parole, répondit généreuſement ; *Je ne céderai jamais la Couronne, ni le Royaume que je tiens de l'héritage de mon Pére ; Quant à vous qui me parlez, achevez ce que vous avez entrepris ; ſi je ne puis vous en détourner, au moins dois-je eſpérer, que quand je vous prierai au nom, & par le ſouvenir du Roi* LOUIS *mon Pére,*

de

de me laiſſer aller en Bohême auprès de mon mari, vous ne pouſſerez pas la dureté juſques à me le refuſer, & que ſans doute vous vous contenterez de m'enlever la Couronne, que le ſang & la nature m'avoient déferée, ſans vouloir encore me priver de la liberté : C'eſt la ſeule & derniére preuve que je vous demande de la fidelité que vous m'aviez jurée, & dont vous faites ſi peu de cas.

Mais la Reine ISABEAU, plus prudente, voulant temperer ce qu'il pouvoit y avoir de trop franc, & de trop ſincére dans la réponſe du Roi MARIE, vû le tems & les circonſtances où elle ſe trouvoit, chargea celui qui leur adreſſoit la parole, de répondre à ceux qui l'avoient député, Que puiſqu'il étoit vrai que les Femmes n'ont pas la capacité de pouvoir ſe déterminer ſur le champ, & ſans conſeil, dans les affaires d'importance, elle les prioit de leur donner quelque tems pour répondre à leur demande.

Après que ce Député ſe fut retiré, les Reines, toutes les Femmes, & même les hommes de leur ſuite, ſe livrérent à des cris, & à des pleurs ſi vifs, qu'ils furent entendus, ou connus de toute la Ville. Diverſes perſonnes ſages, qui n'aprouvoient pas toute cette intrigue, furent ſaiſies de triſteſſe à l'aſpect de tout ce qu'on méditoit contre le Roi MARIE, & ne pouvoient s'empêcher de dire que Dieu vengeroit un jour l'ingratitude avec laquelle on outrageoit la mémoire du Roi LOUIS, en la perſonne de ſa Fille : Mais les mécontens ayant envoié une nouvelle Députation au Château, pour demander au Roi MARIE la Couronne & le Sceptre, la Reine ISABEAU conſeilla prudemment à ſa Fille de céder au torrent ; & que comme ſa réſiſtance ne pouvoit produire d'autre effet que celui d'expoſer leurs vies, il faloit ſortir du Château, & l'abandonner avant que la fureur de la Populace les y contraignit ; que Dieu vengeur des crimes lui fourniroit quelque moien de ſe rétablir, & qu'il faloit d'autant plus l'eſpérer, que le génie féroce des Hongrois en devenoit comme un gage certain ; que dans un jour ils paſſent aux plus violens excès, & le lendemain, appaiſés, deviennent humbles comme les plus foibles brebis.

La Reine ISABEAU prit enſuite elle-même la Couronne, & laiſſant ſa Fille fondante en larmes, la porta au Roi CHARLES. Elle en fut reçûe avec toutes ſortes de marques d'honneur, & lui adreſſa ces paroles : *Puiſque le naturel féroce des Hongrois ne permet pas qu'ils puiſſent être bien gouvernés par une Reine, & qu'il n'eſt aucun d'eux qui ne déſire que ma Fille ſoit privée de la Couronne, je l'ai exhortée à ſe prêter à leurs intentions, & je me ſuis même ſervie du droit que me donne auprès d'elle mon rang de Mére, pour lui*

ordonner de céder à leurs déſirs, & à l'adverſité : Je vois avec plaiſir que cette Couronne paſſe plutôt dans vos mains, & dans un Deſcendant du Roi CHARLES, *qu'en toute autre : Accordez-nous au moins en faveur de ces ſentimens la liberté de nous retirer.*

Le Roi répondit fort poliment à ce diſcours; il chercha à conſoler, & à encourager la Reine ISABEAU, en l'aſſurant, qu'il traiteroit avec elle comme avec ſa Mére, & avec ſa Fille comme avec ſa Sœur, & qu'il iroit au devant de tout ce qui pourroit leur agréer. Cette Princeſſe ſut ſi bien ſe compoſer, elle cacha avec tant d'adreſſe, & de force d'eſprit, le chagrin dont elle étoit agitée, de même que ſa Fille, qu'il ſe répandit dans la Ville un bruit qu'elle avoit volontairement, & de bon cœur, abdiqué la Couronne en faveur du Roi CHARLES ſon Parent; Trompé lui-même par cet extérieur, il invita les Princeſſes à la Fête de ſon Couronnement, qui devoit ſe faire à Albe-Royale : Elles y furent avec lui, obſervérent toûjours la même contenance que ſi elles prenoient effectivement part à la joye publique, & que cette cérémonie n'eût pas dû les accabler de regrets & de chagrins.

Le jour marqué pour ce Couronnement arrivé, le Roi CHARLES étant dans le Siége Royal, fut couronné par l'*Archevêque de Gran*, auquel il appartient ſpécialement de couronner ceux que la Nobleſſe, les Prélats, & le Peuple ont élu pour leur Roi: Mais lors qu'il fut arrivé à la Cérémonie de demander par trois fois aux Aſſiſtans, s'ils vouloient reconnoitre CHARLES pour leur Roi, plus il élevoit la voix, & moins on lui répondit avec empreſſement, juſques-là qu'à la troiſiéme fois, il n'y eut plus que ceux qui avoient engagé CHARLES à venir en Hongrie, qui répondirent. Il ne faut pas douter que la préſence des deux Reines n'excitât un retour dans les cœurs de ces Peuples, & particuliérement dans celui de ceux qui ſe reſſouvenoient encore de tout ce que la Nation devoit aux bienfaits du Roi LOUIS. Toute l'Aſſemblée fut ſaiſie d'un ſecret repentir; Ceux qui s'étoient laiſſés aller aux ſollicitations des Partiſans du Roi CHARLES, de même que les Auteurs de cette intrigue, furent tous également étonnés : Des préſages vinrent encore les fraper, & achever ce que la réflexion ſur leur injuſtice avoit commencé de produire : Lors que la cérémonie du Couronnement fut finie, le Roi CHARLES voulut s'en retourner dans ſon appartement ; Celui qui, ſuivant l'uſage, portoit devant lui la Banniére du Saint Roi ETIENNE, ne faiſant pas attention à la baiſſer, en ſortant de la porte, la planta dans l'Architrave de la porte de l'Egliſe; & comme le bois de cette Banniére étoit vieux, & uſé, il ſe rompit, & elle ſe déchira en pluſieurs morceaux. Dans le même jour, il fit un orage ſi furieux,

rieux, & mêlé de tonneres, que les tuiles des maiſons étoient portées dans l'air, & que celles qui ne ſe trouvérent pas bâties ſolidement furent renverſées, & diverſes Perſonnes enſevelies ſous leur ruine.

A ces ſiniſtres préſages arrivés le jour même du Couronnement du Roi CHARLES, il s'en joignit un autre : Une troupe étonnante de Corbeaux ſe jettérent dans le Palais Royal, en faiſant un grand bruit, & ſans qu'on pût les en chaſſer : Les eſprits de tous les Aſſiſtans en furent frapés. Le Roi s'en étant aperçu, affecta de n'en paroitre point étonné, diſant que c'étoit une choſe toute naturelle, & qu'il n'y avoit que des eſprits foibles qui y puſſent donner quelque attention.

Les deux Reines réduites à vivre en ſimples Particuliéres dans le Château, n'avoient plus aucune eſpérance que dans les bons offices de *Nicolas Ban de Gara*, qui leur reſtoit toujours fidélement attaché, & ne les abandonnoit point ; il ranimoit leur courage, & les ſervoit de ſon mieux. Ce qui s'étoit paſſé au Couronnement du Roi CHARLES commença à leur faire connoitre que les Hongrois revenus de leur premiére fureur, avoient changé de ſentiment. Le Roi MARIE, & ISABEAU ſa Mére, raiſonnant un jour avec *Nicolas* ſur les moiens que l'on pourroit emploier pour recouvrer la Couronne, il leur dit, Que quand elles le jugeroient à propos, il feroit enſorte que le Roi CHARLES ſeroit tué : Ces deux Princeſſes reçurent avec le même empreſſement cette ouverture, & répondirent toutes deux en même tems à *Nicolas*, qu'elles le déſiroient paſſionément : Sur cela, *Nicolas* ſe chargea du ſoin de choiſir l'Aſſaſſin, & les Reines de trouver les moiens de faire venir le Roi CHARLES dans leur Chambre ; voici comment elles en firent naître l'occaſion.

La Reine ISABEAU prétexta, qu'elle vouloit engager le Prince SIGISMOND Epoux de ſa Fille de céder à CHARLES, ainſi qu'elles l'avoient fait elles-mêmes, la Couronne de Hongrie, à condition qu'elles pourroient ſe retirer auprès de lui. Cette propoſition plaiſant beaucoup au Roi, il en témoigna ſon contentement à ISABEAU, & la chargea d'en conduire la négociation, qu'il conſentiroit que la jeune Reine s'en retournât auprès de ſon Mari, & qu'elle emportât encore avec elle tous ſes Tréſors Royaux, tant connus, qu'inconnus.

Bientôt *Nicolas* trouva un homme vigoureux & intrépide, nommé *Braſio Torgas*, qui ſe chargea de la commiſſion de tuer le Roi ; il l'introduiſit dans le Château, & poſta, tant au dedans qu'au dehors, divers de ſes Partiſans armés ; Alors, & après ces précautions priſes, les Reines firent ſavoir à CHARLES qu'elles avoient de bonnes nouvelles à lui communiquer, ſur ce qui regardoit la

négociation d'Isabeau avec Sigismond: Ce Prince impatient d'en être informé, ſe rendit ſur le champ à leur Appartement, & s'étant placé entr'elles deux, dans le tems qu'elles affectoient de vouloir lui communiquer les Lettres qu'elles avoient reçues, *Nicolas* entra, ſous le prétexte d'inviter le Roi, & les Reines, à une Fête qu'il donnoit à l'occaſion du Mariage de l'une de ſes Filles; le vigoureux *Braſſo* parut en même tems, porta un coup d'une Epée Hongroiſe ſur la tête de Charles, & la fendit juſqu'à l'œil; il en fut renverſé par terre: Les Italiens accoururent à ſes cris, & virent leur Roi qui nageoit dans ſon ſang. Ce ſpectacle les ſaiſit de peur; ils ne penſérent plus qu'à chercher leur propre ſalut dans la fuite. *Braſſo* n'eut aucuns riſques à courir; il ſortit du Château ſon épée ſanglante dans les mains. *Nicolas* ſaiſit ce moment favorable, profita du deſordre, & de la crainte des Gardes miſes par le Roi au Château, & de toute cette ſuite d'Italiens, il fit avancer les gens qu'il avoit apoſtés, & plaça de nouvelles Gardes toutes bien affectionnées à la conſervation des Reines.

Auſſi-tôt que Charles eut été porté dans ſon appartement, & que les Italiens eurent reconnu qu'il étoit bleſſé mortellement, ils ne penſérent plus qu'à trouver les moiens de fuir, ou de ſe cacher, par la médiation des Hongrois qui avoient été dans les intérêts de leur Maître: Dès la nuit même de cet événement, une grande quantité des Habitans de Bude, & des Villages voiſins de cette Ville, accoururent au bruit de cette nouvelle, & commencérent à crier: *Vive* Marie *fille de* Louis, *Vive le Roi* Sigismond *ſon mari; Meurent le Tiran* Charles, *& tous les Traîtres qui ont été ſes Partiſans.* Dans ce premier mouvement, toutes les maiſons des Marchands Italiens qui étoient dans Bude furent pillées, & ſaccagées. Les Reines ſatisfaites par ce ſuccès, & ſous le prétexte de rendre les derniers devoirs au Roi, le firent porter avant ſa mort à Viſgrade, ſepulture ordinaire des Rois de Hongrie. Quelques Auteurs ont prétendu, que ſans attendre qu'il expirat de ſa bleſſure, elles le fitent empoiſonner, ou étouffer, ſur la nouvelle qu'elles eurent que *Jean Ban* de Croatie, l'un des Chefs du parti du Roi, venoit avec main forte pour le venger. Quoi qu'il en ſoit, le Roi étant mort, ſon corps fut enſeveli dans l'Egliſe de St. André où repoſoient ceux des autres Rois de Hongrie; Mais peu de tems après, le Pape *Urbain* donna ordre qu'on l'en retirat, parce qu'il étoit mort en contumax, & excommunié par la Sainte Egliſe.

Telle fut la fin du Roi Charles III. *de Duraz.* On pouvoit eſpérer de trouver en lui toutes les qualités du bon Prince, s'il eût sû donner des bornes à ſon ambition, & ſe contenter du Royau-

Royaume de Naples, ſur lequel il paroiſſoit effectivement avoir quelque droit. *Paris Du Pui* (*b*) nous a repréſenté ce Prince, comme plein de valeur, amateur des gens de Lettres, quoique ſous un régne rempli d'autant de troubles & d'agitations que l'étoit le ſien, ils fuſſent en petit nombre. Cet Auteur ne donne pas moins d'éloges à l'affabilité & à la généroſité du Roi CHARLES. On n'a donc à lui reprocher que ſa cruauté, & ſon ingratitude envers la Reine JEANNE, & ſes Belles-ſœurs, ſœurs de ſa Femme. Ce Prince ne nous a point laiſſé de Loix de lui, comme avoient fait ſes Prédéceſſeurs. Il vécut quarante & un ans, & régna à Naples quatre ans, & cinq mois, depuis le mois d'Août 1381. juſques au premier de Janvier 1386. Il laiſſa de la Reine MARGUERITE ſon Epouſe deux Enfans; une Fille nommée *Jeanne*, qui étoit déjà dans un âge formé, & un Fils nommé *Ladislas*, qui avoit alors dix ans.

(*b*) PARIS. DE PUTEO *lib.* de Duello, *cap.* 14. *lib.* 9.

CHAPITRE III.

Du Roi LADISLAS, *& de ſa proclamation au Trône de Naples : Nouvelle Magiſtrature établie dans Naples : Guerres ſoûtenues contre le Roi* LOUIS II. *d'Anjou Compétiteur de* LADISLAS.

LA Reine MARGUERITE informée de la triſte mort du Roi CHARLES ſon Epoux, voulut la tenir ſecrette pendant quelque tems; mais le Pape *Urbain* en ayant bien-tôt apris la nouvelle, le miſtére ceſſa, & la Reine fut obligée d'annoncer à la Ville de Naples ce cruel événement. Elle fit enſuite célébrer les Funerailles de ce Prince, avec toutes les marques de douleur que la plus vive tendreſſe peut inſpirer. Veuve à l'âge de trente-huit ans, & ſon Fils encore dans l'enfance, la crainte de ce que pourroient entreprendre les Ennemis de la Couronne, devenoit pour elle un nouveau ſujet d'inquiétudes, & de chagrins. Pluſieurs de ſes Courtiſans lui conſeilloient qu'elle ſe fit proclamer elle-même pour Reine, en vertu du Droit qu'elle en avoit, comme Niéce de JEANNE I.: Mais le ſentiment de ceux qui furent d'avis de faire proclamer ſon Fils LADISLAS, prévalut, par la crainte qu'on eut que le Pape n'objectat, que la Reine JEANNE aiant été privée du Royaume par une Sentence qui la déclaroit Schiſmatique, ſes Héritiers ne pouvoient tirer aucun Droit d'elle.

LADISLAS, qui avoit un peu plus de dix ans, fut donc proclamé

clamé Roi par toute la Ville de Naples le 25. Fevrier 1386. La premiére démarche que fit enſuite la Reine ſa Mére, fut celle d'envoier en qualité d'Ambaſſadeur *Antoine Dentice* auprès du Pape, pour l'apaiſer, & le ſupplier humblement, qu'à l'exemple de celui donc il étoit le Vicaire en Terre, il voulût bien pardonner les offenſes que le Roi CHARLES pouvoit lui avoir faites, & accorder ſa protection au jeune LADISLAS ſon Fils: Mais comme on n'oſoit pas ſe flater que ces conſidérations fuſſent ſuffiſantes pour déterminer le Pape, on chargea l'Ambaſſadeur de le laiſſer Maître de prendre dans le Royaume de Naples toutes les Terres qu'il jugeroit à propos, pour les donner à ſes Parens. *Urbain* ſe laiſſant émouvoir de quelque compaſſion, ou bien plutôt, déjà ſatisfait par le tragique événement de la mort du Roi CHARLES, & par les offres qu'on lui faiſoit d'enrichir toute ſa Famille, reçut, contre ſa coûtume, favorablement l'Ambaſſadeur; il créa *Ramondello Orſino* Gonfanonier de la Sainte Egliſe, & lui adreſſa un Bref Apoſtolique, par lequel il le chargeoit de prendre la défenſe du Roi LADISLAS, & lui envoia par l'*Evêque de Monopoli* ſon Nonce vingt mille ducats, afin de pouvoir lever, & entretenir un plus grand nombre de Troupes qu'il n'en avoit ſur pied: Par là, la Reine ſe raſſura, & parut moins inquiéte.

Cependant MARGUERITE n'étoit point une Princeſſe qui eût tous les talens néceſſaires pour bien gouverner le Royaume. On lui avoit perſuadé que les forces les plus efficaces, & les armes les plus puiſſantes pour ſe maintenir, conſiſtoient dans l'argent; pleine de cette idée, elle ne donnoit ſa confiance, & ſon amitié, qu'à ceux d'entre ſes Miniſtres qui lui procuroient les plus groſſes ſommes, ſans vouloir faire attention ſi les moiens dont ils ſe ſervoient pour cela étoient juſtes, ou injuſtes, & ſans écouter les plaintes des Sujets opprimés: Elle pouſſa même plus loin ce deſir d'amaſſer des tréſors; Tous ceux qui voulurent entreprendre de lui donner des conſeils contraires, lui devinrent ſuſpects, ſans qu'elle daignât examiner ni le rang qu'ils tenoient à ſa Cour, ni la bonne intention qui les engageoit à parler.

A ces premiers maux, il s'en joignit d'autres. Cette Princeſſe aiant confié les premiéres Charges du Gouvernement à des Perſonnes qui ne les méritoient pas, elles introduiſirent dans les Emplois ſubalternes leurs Créatures, ſans faire attention au mérite, & par là les Docteurs, & les autres Sujets capables de bien gouverner, ſe virent fruſtrés de toute eſpérance d'être emploiés; la Nobleſſe & le Peuple expoſés tous les jours à un nombre infini d'injuſtices. Les choſes furent portées à un tel excès, que les cinq Places ou Aſſemblées de la Nobleſſe ſe joignirent au Peuple,

ple, réſolurent d'y remédier, & créérent pour cet effet une nouvelle Magiſtrature, qu'ils nommérent, *Des huit Seigneurs du bon Gouvernement*, dont les fonctions conſiſtoient à veiller, & empêcher les Miniſtres du Roi de commettre aucune injuſtice. Les huit Perſonnes choiſies furent, *Martuccello dell'Averſana* pour la Place *Capuana*, *André Caraſa* pour celle de *Nido*, *Julien de Coſtanzo* pour *Portanova*, *Tuccillo de Tora* & *Paul Boccatorto* pour *Montagna*, & *Jean de Dura* pour celle de *Porto*: Le Peuple de ſon côté nomma *Otbon Piſano*, & *Etienne Marſato*, qui étoient de leur Ordre: Ces huit Magiſtrats, ou Députés de la Nobleſſe, & du Peuple, s'aquitérent d'abord avec beaucoup d'autorité du ſoin qui leur fut confié: Chaque jour un d'entr'eux aſſiſtoit dans les Tribunaux de Judicature pour prendre garde à ce que l'on y faiſoit, & qu'il ne s'y commît aucune injuſtice; enſorte qu'en peu de tems, ils furent craints des Officiers du Roi, plus que ceux-ci ne l'étoient du reſte de la Ville: Tous les efforts du Conſeil Suprême de la Reine pour ſupprimer cette nouvelle Magiſtrature furent inutiles, de maniére que dès-lors elle prévit, ce qui ne tarda pas d'arriver, que Naples ſe ſouſtrairoit de ſon obéiſſance.

Dans ce même tems, la Reine MARIE veuve du Roi LOUIS I., & Mére du petit Roi LOUIS, protégée par le Pape *Clément*, ſollicitoit auprès de lui à Avignon, l'Inveſtiture & l'établiſſement de ſon Fils dans le Royaume de Naples; Elle s'étoit déclarée ſa Gouvernante, & Tutrice pendant ſa minorité; mais *Clément*, à l'exemple des Papes ſes Prédéceſſeurs, prétendant que la Tutelle des Rois de Naples appartenoit au Saint Siége, ne vouloit point accorder l'Inveſtiture, que l'on n'eût auparavant trouvé les moiens d'aplanir cette difficulté; l'affaire fut traitée entre quelques Cardinaux, & les Miniſtres de la Reine MARIE, & l'on convint enfin, qu'elle demanderoit cette Tutelle au Pape, & au Sacré Collége, dans un Conſiſtoire public; *Clément* la lui accorda; enſuite le Roi & la Reine ſa Mére prêtérent hommage & ſerment de fidélité, & *Clément* donna l'Inveſtiture du Royaume de Naples à Louis, & lui remit l'Etendart qui en étoit le ſigne; la Bulle en fut expédiée au mois de Mai de l'année 1385 (*a*).

(*a*) BALUZ. in notis ad vitas P.P. Aven. *tom.* 1. *pag.* 1253.

Le *Parti Angevin* reconnoiſſant ainſi LOUIS II. *d'Anjou* pour Roi, & *Clément* pour Pape, tandis que le Parti oppoſé obéiſſoit à LADISLAS & à *Urbain*, *Thomas Sanſeverin* Grand Connêtable, Chef du *Parti Angevin*, de même que de ſa Famille, informé des déſordres qui régnoient dans Naples, prit le titre de Viceroi pour le Roi LOUIS II. *d'Anjou*, & convoqua une Aſſemblée générale de la Nobleſſe à Aſcoli. Tous les Barons de ſon Parti s'y rendirent, & à l'exemple de ce qui s'étoit paſſé dans Naples,

ples, où l'on avoit créé la Magiſtrature *des Huit pour le bon Gouvernement de la Ville*, on élut auſſi dans cette Aſſemblée ſix Députés *pour le bon Gouvernement du Royaume* : *Thomas Sanſeverin* fut le premier, & avec lui OTHON *Prince de Tarente*, *Vincislas Sanſeverin Comte de Venoſa*, *Nicolas de Sabrano Comte d'Ariano*, *Jean de Saframondo Comte de Cerreto*, & *François de la Ratta Comte de Caſerte* : Il fut enſuite arrêté dans cette Aſſemblée que ces ſix Députés raſſembleroient toutes leurs forces ; en deux mois de tems, ils les mirent ſur pied, & formérent un Corps d'Armée compoſé de quatre mille hommes de Cavalerie, & deux mille d'Infanterie. Avec ces Troupes, ils firent une entrepriſe ſur Averſe, mais elle ne réuſſit pas ; de là, ils vinrent camper à deux milles près de Naples, & envoyérent dans cette Ville *Pierre de la Mendolea*, pour ſonder les diſpoſitions des *Huit du bon Gouvernement*, & les ſolliciter de reconnoitre le Roi LOUIS II. *d'Anjou* pour légitime Héritier de la Reine JEANNE I.

Les *Huit* répondirent, qu'ils ne manqueroient jamais à la fidélité qu'ils devoient au Roi LADISLAS, & allérent ſur le champ rendre compte à la Reine de ce qui ſe paſſoit, en lui offrant tout ce qui dépendoit d'eux pour la défenſe de Naples. La Reine irritée contr'eux, leur reprocha, qu'ils étoient, par la nouveauté de leur Gouvernement, la cauſe de tous ces deſordres ; elle fut même ſur le point de les faire empriſonner ; mais le *Duc de Seſſa*, qui ſe trouvoit alors à Naples, l'en détourna, en ſorte qu'elle ſe contenta de répondre à ces *Huit*, qu'ils euſſent ſoin de pourvoir à la défenſe de la Ville, & que le Gonfalonier de la Sainte Egliſe, qui levoit des Troupes dans le Comté de Sora, ne tarderoit pas à paroitre avec ce ſecours. *Pierre* Député des *Six*, qui étoit reſté deux jours dans Naples, s'en retourna au Camp, avec la réponſe que lui firent les *Huit* ; & il rapporta, qu'il ne tarderoit pas à y avoir quelque mouvement dans cette Ville, parce que la Populace paroiſſoit déja fort échauffée, & que ceux qui avoient des Domaines témoignoient du mécontentement de ce qu'ils ne pouvoient pas ſortir pour aller faire leurs vendanges.

Ce pronoſtic ſe vérifia bientôt. L'Armée continuant à ſéjourner où elle campoit, les gens de la Campagne venoient à chaque inſtant annoncer à leurs Maitres quelque nouveau dommage que les Soldats avoient fait dans leurs Poſſeſſions. Le 20. de Septembre, un certain nombre de Citoyens s'aſſemblérent, allérent à Saint Laurent où étoient les *Huit*, & leur demandérent de pourvoir à ces deſordres : On leur fit eſpérer en réponſe, que le Gonfalonier de la Sainte Egliſe ne tarderoit pas à venir pour les en délivrer ; mais le petit Peuple accoutumé à ſortir dans cette ſaiſon de la Ville,

Ville, pour aller ſe promener dans les Campagnes, cueillir des raiſins, & d'autres fruits, ſe voiant privé de cette ſatisfaction, s'atroupa devant Saint Laurent, courut aux armes; & ce mouvement auroit certainement eu de funeſtes ſuites, ſi une bonne partie de la Nobleſſe n'étoit pas venue au ſecours des *Huit*, & ſi ce qu'il y avoit dans la Ville de Citoyens recommandables par leur âge, ou par leur mérite, n'euſſent pas donné leurs ſoins pour appaiſer ce tumulte. Faiſans l'office de Médiateurs entre la Nobleſſe & cette Populace irritée, ils engagérent enfin les *Huit*, qui craignoient qu'on n'ouvrît par force la Porte du Marché à l'Armée Ennemie, de conſentir à une Tréve avec elle, par laquelle il fut convenu, que les Habitans de Naples pourroient aller avec ſureté dans les Campagnes, comme auſſi les Soldats de l'Armée pourroient venir dans la Ville, au nombre de trente à la fois, & s'y pourvoir de ce qu'ils auroient beſoin.

La Reine, qui haïſſoit *les Huit*, avoit vû tout ce tumulte ſans peine, parce qu'elle ſe flatoit que la Populace les tailleroit en piéces; mais lors qu'elle eut appris la Tréve qu'on venoit de conclure, elle fut d'autant plus mortifiée, que tous ceux de ſon Conſeil l'enviſagérent comme la perte de Naples. Dans cette ſituation, elle engagea l'Archevêque *Nicolas Zanaſio*, qui avoit ſuccédé à *Boſſuto* (*b*), l'*Abbé de St. Severin*, & quelques autres Eccléſiaſtiques, de parcourir la Ville, pour exciter un nouveau tumulte, en repréſentant, Qu'il étoit honteux à un Peuple Chrêtien, & qui avoit reçu tant de preuves de l'affection d'*Urbain*, le ſeul Pontife légitime, de permettre que les Soldats d'un Antipape ſchiſmatique euſſent l'entrée dans Naples.

(*b*) Ughell. *tom.* 6. Ital. Sacr. de Archiep. Neap. *pag.* 207.

Quelques Nobles de Porta-nova voulurent repréſenter à ces Eccléſiaſtiques, Qu'il étoit bien plus ſcandaleux qu'ils vinſſent exciter une ſédition, & le déſordre parmi un Peuple qui ne ſavoit plus ſe donner aucunes bornes lors qu'on le mettoit en mouvement. L'Archevêque & ſa ſuite, ſe prévalant de leur caractére, ſous lequel ils ſe croioient à l'abri de toute inſulte, répondirent à cette Nobleſſe avec tant d'arrogance, qu'on ne put ſe diſpenſer de la reprimer; quelques-uns d'entr'eux furent maltraités & même bleſſés.

Deux jours après, la Reine eut avis que *Ramondello* étoit en marche avec un ſecours conſidérable. Les Miniſtres de cette Princeſſe, ſans s'embarraſſer des *Huit*, ni les conſulter, ſe mirent ſous les armes avec tous ceux du *Parti Duras*, ſous le prétexte de vouloir chaſſer les Soldats, qui, en exécution de la Tréve, étoient entrés dans la Ville; mais ayant enſuite inſulté les maiſons de quelques Chevaliers du *Parti d'Anjou*, ils ſe mirent en état de défenſe. Les *Huit* envoiérent des ordres des deux côtés de mettre bas les

Armes ; mais malgré cela, ce tumulte dura tout le jour, & la nuit ſuivante ; Le lendemain, on eut avis que *Ramondello* étoit arrivé avec ſes Troupes à Capoue. Les *Huit*, de même que tous ceux du *Parti d'Anjou*, craignant également d'être exterminés, envoyérent prier *Thomas Sanſeverin* de transférer ſon Camp dans l'endroit nommé *Correggie*, ce qu'il fit le même ſoir. Il arriva auſſi deux Galéres de Provence, que le Roi LOUIS avoit envoyées avec 25. mille ducats pour la paye des Soldats. La Reine MARGUERITE ne ſe croiant pas en ſureté dans le Château de l'Oeuf, où elle s'étoit retirée, s'en alla à Gaïette, qui lui fut toujours fidéle & au Roi LADISLAS ſon Fils, où elle reſta pendant treize ans que durérent ces Guerres.

L'Armée du Parti d'*Anjou* étoit à peine arrivée dans le quartier des *Correggie*, que *Ramondello* parut le lendemain à la pointe du jour, & entra dans Naples par la Porte Capuana, qui lui fut ouverte ſans difficulté, parce que la Ville demeuroit fidéle au Roi LADISLAS. Le Général faiſoit crier, *Vive Urbain*, *& le Roi* LADISLAS. Les Huit du bon Gouvernement, avec la plus grande partie de la Nobleſſe, parurent armés dans le Quartier de Nido, & crioient de leur côté, *Vive le Roi* LADISLAS *& le bon Gouvernement*. *Ramondello* les étant allé attaquer, les obligea par la mort de pluſieurs d'entr'eux de reculer juſques à la baluſtrade de Ste. Claire. Alors les Nobles de Portanova & de Porto, qui adhéroient au *Parti d'Anjou*, ſe mirent en marche, ouvrirent la Porte Petruccia, par où l'Armée *des Deputés* entra ; une partie alla ſecourir *les Huit*, & l'autre attaqua vivement les Troupes de *Ramondello*, en criant, *Vive le Roi* LOUIS *& le Pape Clément* ; ils les firent ploier, & les obligérent de ſe retirer à Nola. Naples reſta ainſi au pouvoir de *Thomas Sanſeverin* ; il n'abuſa pas de la victoire, au contraire, ſur la demande des *Huit*, il pourvut à ce que les maiſons du *Parti Duras* ne fuſſent point ſaccagées, & le jour ſuivant, il accorda un ſaufconduit général, & fit préter hommage & ſerment de fidélité dans l'Egliſe de Ste. Claire en faveur du Roi LOUIS II. dont il ſe diſoit Viceroi : Il ne laiſſa enſuite qu'un petit nombre de Soldats dans la Ville, & logea ſon Armée dans les Fauxbourgs.

Après que *Thomas Sanſeverin* ſe fut ainſi rendu Maître de Naples, perſuadé qu'il n'en ſeroit pas long-tems Maître, il fit une Aſſemblée générale de la Nobleſſe attachée au *Parti d'Anjou*, & des plus conſidérables d'entre celle de Naples ; Il leur propoſa d'envoier, tant de leur part, que de celle de la Ville, une Ambaſſade au Roi LOUIS, & au Pape *Clément*, pour leur repréſenter, qu'ils s'étoient ſoumis plutot par affection, que par la force,

à

à leur obéïſſance, mais que pour affermir entiérement le *Parti d'Anjou*, & pour abbatre celui de la Reine, & du Pape *Urbain*, il faloit abſolument qu'ils envoiaſſent promtement de puiſſans ſecours, ſans leſquels il ne leur ſeroit pas poſſible de réſiſter longtems contre les forces de leurs Ennemis : Cette propoſition de *Thomas Sanſeverin* fut ſur le champ approuvée, & l'on nomma pluſieurs Ambaſſadeurs qui ſe rendirent diligemment, & heureuſement à Marſeille, où ils rencontrérent Louis, & le ſaluérent comme leur Roi ; ils en furent bien reçus, le ſollicitérent à venir dans le Royaume, où il étoit attendu avec impatience, ou au moins d'y envoier un nouveau ſecours d'hommes & d'argent.

Mais lorſque les Ambaſſadeurs eurent paſſé quelques jours auprès de ce Prince, ils connurent bien-tôt qu'il étoit d'un caractére indolent, & qu'il n'avoit pas ſuffiſamment d'argent, pour que l'on pût eſpérer de recevoir de lui des ſecours auſſi promts, & auſſi efficaces que le beſoin & les circonſtances les demandoient ; Ils prirent donc la réſolution d'aller à Avignon auprès du Pape *Clément*, dans lequel ils ne douroient pas de trouver plus d'empreſſement & d'avidité, pour le ſuccès d'une entrepriſe qui tendoit à ſouſtraire le Royaume de Naples de l'obéïſſance du Pape *Urbain* ſon Ennemi.

Clément reçut, en effet, ces Ambaſſadeurs avec une joie qui ne ſe peut exprimer, & ſe délecta du détail qu'ils lui firent de tout ce qui s'étoit paſſé, du peu de Terres qui reconnoiſſoient *Urbain*, & de l'eſpérance qu'ils lui donnérent, que bien-tôt tout le Royaume lui ſeroit ſoumis : Il fit de tout ceci le ſujet d'une déclamation dans un Conſiſtoire public ; il y combla de louanges la Nobleſſe & les Habitans de Naples ; Reconnoiſſans, diſoit-il, la juſtice de ſa cauſe, ils s'étoient dégagés de l'obéïſſance d'un Pape Schiſmatique (car c'eſt ainſi que ces deux prétendans Vicaires de Jesus-Christ ſe rendoient injure pour injure) & venoient ſe ſoumettre à lui *Clément*, le ſeul & légitime Pontife ; Que de même, cette Nobleſſe, & ce Peuple, ſe reſſouvenant des bienfaits de la bonne Reine Jeanne, vouloient ſoûtenir le Parti du Roi Louis ſon héritier, & chaſſer du Royaume le Fils du Tiran, qui avec la plus énorme de toutes les ingratitudes, avoit enlevé à cette Reine ſa couronne, & ſa vie. Le Pape finit ſon diſcours dans ce Conſiſtoire, en promettant de grands & promts ſecours, & que dans peu de jours, il couronneroit le Roi Louis, & l'engageroit à aller avec une puiſſante Armée dans le Royaume de Naples.

Quoi que les Ambaſſadeurs viſſent par eux-mêmes toute l'ardeur avec laquelle le Pape s'expliquoit ſur leurs demandes, cepen-

dant comme ils reçurent avis que le Peuple de Naples étoit inquiet, parce que la Reine MARGUERITE, & *Urbain*, ſe diſpoſoient à faire aſſiéger la Ville par mer & par terre, lorſqu'ils remerciérent *Clément*, ils le ſollicitérent fortement de faire toute la diligence poſſible pour envoier ce ſecours promis : Le Pontife les aſſura de nouveau qu'il le déſiroit plus ardemment qu'eux-mêmes; enfin il donna à quelques-uns d'entreux la ſurvivance de certains Bénéfices en faveur de leurs Parens, & tous ces Ambaſſadeurs partirent d'Avignon pleins d'eſpérance & de contentement. Ils arrivérent vers la fin de l'année à Naples, & répandirent la joie dans toute la Ville, par les aſſurances qu'ils y donnérent d'un prochain ſecours, dont l'armement ſe faiſoit à Marſeille & à Génes, & par le portrait qu'ils firent de la bonne volonté du Pape *Clément*, de la généroſité, de l'affabilité, & de la douceur du caractére du Roi LOUIS, enſorte que ſur cette deſcription, chacun ſe croioit déjà délivré du fleau de la Guerre.

Tandis que ce dont nous venons de parler, ſe paſſoit en Provence, *Ramondello Urſino*, & la Reine MARGUERITE, ne négligeoient rien de leur côté pour interrompre le paſſage des vivres qui alloient à Naples, afin que cette Ville preſſée par la famine, fut obligée de ſe rendre: Mais la vigilance & la prévoiance de *Sanſeverin*, rendirent tous ces efforts inutiles; & le Pape *Clément* aiant envoié quelques Galéres de Provence, chargées de trente mille écus d'or pour payer l'Armée, Naples ſe trouva bien pourvue de toutes les proviſions de bouche, & la Reine MARGUERITE deſeſpérée de voir échouer ſon projet, s'en retourna à Gaëte. Peu de jours après qu'elle y fut rentrée, l'Armée Provençale arriva à Naples, & avec elle le Seigneur de *Monjoy*, ſous le titre de Viceroi, & Capitaine Général.

Les Napolitains, & tous ceux du *Parti d'Anjou*, ne prévoyant point quelles en ſeroient les facheuſes ſuites, en marquérent beaucoup de joie; & cependant la fierté de ce Capitaine fut bien plus propre à ruiner leur Parti, & à faire perdre plûtôt qu'à conſerver au Loi LOUIS cette Couronne. *Thomas Sanſeverin* offenſé de ce qu'on ne lui avoit pas conſervé la Dignité de Viceroi, ſe retira mécontent dans ſes Terres. Peu de jours après, *Monjoy* traitant avec le Prince OTHON, ne lui rendit point les devoirs dûs à ſa haute naiſſance, à ſes vertus, & à ſa valeur dans les armes, non plus qu'à ſon rang de Mari de la Reine JEANNE : Mécontent, tout comme *Sanſeverin*, il ſe retira auſſi, & s'en alla avec ſon monde à Sainte Agathe des Goths. Les *Seigneurs du bon Gouvernement* allérent tous enſemble repréſenter à *Monjoy*, que la maniére dont il ſe conduiſoit, feroit en peu de tems perdre à ſon Maître tout le Royau-

Royaume, puis qu'il indiſpoſoit contre lui les Perſonnes les plus puiſſantes; qu'il faloit à tout prix, ſatisfaire le Prince OTHON: *Monjoy* ſe rendit à ces exhortations, & chargea ces Seigneurs de cette négociation; mais tous leurs ſoins furent inutiles; le Prince irrité fit des propoſitions ſi déraiſonnables, que ni le Viceroi, ni la Nobleſſe, ne crurent pas qu'on y dût ſouſcrire.

Ce Traité pouvoit d'autant moins réuſſir, que dans ce même tems OTHON négocioit pour paſſer dans le Parti de la Reine, & ſur le champ il fit élever la *Banniére de Duras.* C'eſt à cette occaſion qu'*Ange de Coſtanzo* a admis pour véritable, ce qu'il avoit lû dans une Hiſtoire abrégée & Manuſcrite de *Paris Du Puy*, ſavoir, Que le Prince OTHON projettoit d'épouſer la Reine MARGUERITE, & que cette habile Princeſſe le flatoit de cette eſpérance, dans la vûe de l'attirer dans ſon Parti: mais que lors qu'il fut engagé de maniére à ne pouvoir pas reculer, elle éluda ce Mariage, ſous le prétexte que le Pape *Urbain* ne vouloit pas accorder des Diſpenſes, parce que le Prince OTHON avoit été marié à la Reine JEANNE, Tante de la Reine MARGUERITE. Quoi qu'il en ſoit, ce Prince reſta enſuite juſques à la fin de ſa vie attaché au *Parti de Duras*, qui commençoit à voir renaître les eſpérances de ſe rétablir dans Naples, & dans les autres Endroits du Royaume, qui reconnoiſſoient le Roi LOUIS.

CHAPITRE IV.

Mariage du Roi LADISLAS avec la Fille de MAINFROY de Clermont: Mort du Pape Urbain; *Election à ſa place de* Boniface IX. *Arrivée du Roi LOUIS II. à Naples.*

LA Reine MARGUERITE retirée à Gaïette avec divers de ſes Partiſans, ne pouvoit ſe réſoudre à reſter dans une inaction, qui ſembloit la priver de toute eſpérance de recouvrer à ſon Fils les Etats qu'il avoit perdus. Toute occupée des moiens de ſe procurer de l'argent, pour ſoûtenir & augmenter ſon Armée, il arriva que quelques Marchands qui venoient d'acheter des grains en Sicile, parlérent en ſa préſence des richeſſes immenſes de MAINFROY *de Clermont*, & de la beauté de l'une de ſes Filles: Ce diſcours fit naître à la Reine MARGUERITE la penſée de la demander en mariage pour le Roi LADISLAS ſon fils, qui avoit alors quatorze ans; Active dans tout ce qu'elle entreprenoit, elle fit ſur le champ aſſembler le Conſeil, & dit, Qu'après avoir parcouru dans ſon

ſon eſprit tous les moiens les plus propres pour ſe procurer un ſecours d'argent, qui la mît en état de recommencer la Guerre, elle n'en trouvoit aucun plus aſſuré que celui de ce Mariage, dont elle pouvoit eſpérer que l'on retireroit de grandes ſommes à titre de Dot; qu'ainſi elle étoit réſolue d'envoyer en Sicile pour en faire les propoſitions. Chacun approuva cette idée de la Reine; l'on nomma en conſéquence le *Comte de Celano*, Seigneur qui avoit une ſuite ſplendide, & *Bernard Guaſtaferro* de Gaïette Docteur en Loix, & habile Négociateur, pour aller traiter de ce Mariage.

Ces Ambaſſadeurs partirent de Gaïette, & arrivérent heureuſement en quatre jours à Palerme. MAINFROY *de Clermont* ne portoit que le titre de *Comte de Modica*; mais au fond, il étoit comme Roi des deux tiers de la Sicile: L'enfance du Roi, & la diviſion qui régnoit entre la Nobleſſe de cette Iſle, lui fournirent l'occaſion de s'emparer de Palerme, & de preſque toutes les autres bonnes Places: Outre cela, il avoit conquis avec ſes propres forces les Iſles des Gerbes, dont il tiroit de grandes utilités, par le Tribut qu'il exigeoit des Mores, & par les profits qu'il faiſoit ſur les Marchands qui commerçoient en Barbarie. Ce Seigneur aimant naturellement le faſte, reçut avec beaucoup de magnificence les deux Ambaſſadeurs de la Reine MARGUERITE: Ils lui expliquérent le ſujet de leur commiſſion, quelles étoient les vertus, & la valeur de la Reine MARGUERITE, les grandes eſpérances que donnoit le jeune Roi LADISLAS, & la certitude que moyennant un ſecours d'argent, il chaſſeroit ſes Ennemis du Royaume. MAINFROY écouta avec plaiſir les propoſitions qui lui furent faites: Il s'agiſſoit d'élever une de ſes Filles au rang de Reine d'un puiſſant Royaume; & il pouvoit eſpérer qu'avec le ſecours de ſon Gendre, il viendroit à bout de s'emparer de toute la Sicile, & de s'en faire déclarer Roi: Il ſe hâta donc de conclure ce mariage, & quoi que les Napolitains mirent tout en uſage pour en traverſer la concluſion, MAINFROY ne changea point de réſolution. *Cecco del Borgo* Viceroi du Roi LADISLAS, vint à Palerme pour prendre l'Epouſe, & la conduire à Gaïette; elle lui fut remiſe, & ſon Pére envoya avec elle ſur quatre Galéres, quelques-uns de ſes Parens pour l'accompagner. Indépendamment de la riche Dote qu'elle apporta en mariage, il lui donna une grande quantité de vaiſſelle d'argent, de joyaux, & de meubles de prix: Le voyage fut heureux; ils arrivérent en peu de jours à Gaïette, où le Roi & la Reine reçûrent cette Epouſe nommée CONSTANCE avec de grandes marques de joie, & au milieu des Fêtes & des réjouiſſances, qui durérent pluſieurs jours.

Dans le même tems, LADISLAS eut un autre ſujet de contentement

tentement plus important que ce premier. Le Pape *Urbain* d'un naturel bourru s'étoit fait également haïr du Sacré Collége, & des Peuples ſoumis à ſon obéiſſance : Toûjours agité par le ſouvenir de la cruauté avec laquelle il avoit fait mourir pluſieurs Cardinaux, & privé d'autres de leur Dignité ſur différens ſoupçons, il n'étoit plus occupé que du ſoin de ſe garantir des complots qu'il craignoit à chaque inſtant de voir éclore contre lui : Dans cette ſituation, il ne pouvoit être d'aucun ſecours à LADISLAS; ainſi ſa mort arrivée en 1389. fut un événement d'autant plus heureux pour ce Roi, que le *Cardinal Pierre Tomacello* aiant été élu Pape ſous le nom de *Boniface XI.* (*a*), il lui rendit, comme nous le dirons dans la ſuite, les ſervices les plus importans : *Urbain* ne fut regretté preſque de perſonne, parce que malgré la probité dont il ſe paroit, il étoit ſi orgueilleux, & d'un naturel ſi intraitable, que ſouvent il ne ſavoit pas lui-même ce qu'il ſe vouloit. Il fut enſeveli à Rome dans l'Egliſe de S. Pierre: On lui éleva un Tombeau à Naples dans l'Egliſe de Sainte Marie la neuve, à la Chapelle de *François Prignano*, près le Sépulchre du Bienheureux Jaques, où il ſe voit encore avec la Statue d'*Urbain*.

(*a*) I. Vita CLEM. VII. apud BALUZ. *to.* 1. *pag.* 524.

Son Succeſſeur *Boniface XI.* dut à la bonne opinion que l'on avoit de ſes mœurs ſa promotion au Pontificat ; il n'étoit alors âgé que de trente ans ; Mais auſſi-tôt qu'il fut parvenu à cette Dignité, il donna par ſes actions une toute autre idée de lui ; Il fit du déſir d'enrichir ſes Fréres, & ſes Parens, ſon unique ſoin : Prévoiant combien il lui ſeroit lucratif de ſoûtenir le Roi LADISLAS, il ſe tourna tout entier de ſon côté, dans l'eſpérance de s'aproprier les biens de ceux qu'il lui auroit aidé à vaincre. Il reçut donc avec affection *Raimond Cantelmo Comte d'Alvito*, & *Godefroi de Marzano Comte d'Alifi*, qui vinrent de la part de LADISLAS, & de ſon Epouſe, le reconnoitre, & le féliciter de ſon élection ; il leur promit d'accorder au Roi l'Inveſtiture * du Royaume, que le Pape *Urbain* avoit toûjours refuſée : Peu de jours après, il envoia à Gaïette le *Cardinal de Florence* pour les couronner ; & cette cérémonie s'étant faite le 8. Mai 1390, on y lut la Bulle d'Inveſtiture, qui étoit ſemblable

[* Lors que LADISLAS eut obtenu de *Boniface* un Acte d'Inveſtiture du Royaume, ſemblable à celui qui avoit été donné à CHARLES ſon Pére, il envoia de ſon côté à ce Pape, en l'année 1390, des Lettres par leſquelles il lui prêtoit ſerment de fidélité, & reconnoiſſoit qu'il tenoit la Couronne de Naples comme un Bienfait du S. Siége. *Boniface* écrivit auſſi aux Napolitains de lui obéir comme à leur véritable & légitime Roi : En 1398, ce Pape ratifia auſſi la Paix faite entre LADISLAS, & les Ordres du Royaume : On trouve tous ces titres dans *Lünig Tom.* 2. *pag.* 1210. & 1215.] Addition de l'Auteur.

à celle que le Pape *Urbain* avoit accordée au Roi CHARLES III; Enſuite le Roi, & la Reine, parcoururent à cheval, & avec beaucoup de ſolemnité, la Couronne ſur la tête, la Ville de Gaiette.

Les Napolitains alarmés par les heureux ſuccès du Roi LADISLAS, dépêchérent au Roi LOUIS qui étoit en Provence, *Baltazar Coſſa*, celui qui fut enſuite Cardinal & Pape. Ils le chargérent de l'informer que le danger augmentoit chaque jour, & que l'exceſſive fierté du Seigneur de *Monjoy* indiſpoſoit les eſprits de toute la Nobleſſe, & particuliérement de ceux de la *Maiſon de Sanſeverin*, qui tenoient à leur diſpoſition preſque toutes les forces du Royaume, qu'il faloit abſolument que le Roi parût en perſonne, qu'il avoit actuellement les trois quarts du Royaume ſous ſes ordres, que par ſa préſence il les contiendroit dans la fidélité, & feroit ceſſer toutes les jalouſies qui régnoient entre ſes Officiers, enſorte qu'il lui ſeroit facile de chaſſer en peu de tems ſes Ennemis: Le Pape *Clément* joignant ſes exhortations aux repréſentations des Napolitains, enfin le Roi LOUIS qui avoit été ſolemnellement couronné l'année précédente à Avignon, Roi de Sicile, en préſence du Roi de France, ſe détermina à partir (*b*). *

(*b*) I. Vita CLEM. VII. apud BALUZ. *loc. cit.*

Ce Prince aſſembla vingt Bâtimens à rames, tant Galéres que Barques, & trois gros Vaiſſeaux; il s'embarqua à Marſeille dans le mois de Juillet, & arriva à la vûe de Naples le 14. d'Août ſuivant; après avoir eſſuié un grand orage, il débarqua avec la Capitane à nuit tombante: Il paſſa ſur un Pont que l'on avoit préparé à l'embouchure du Sebeto, & trouva à ſon débarquement un grand nombre de Nobleſſe, & de Peuples, avec quelques Barons qui étoient alors à Naples; il en fut reçu avec de grandes marques de joie, monta à cheval, & paſſa par Formello, où il trouva les Elus de Naples, qui lui préſentérent les Clefs de la Ville: Etant arrivé à la Porte, il y fut reçu ſous un Dais de drap d'or par huit Chevaliers; paſſant enſuite par les Places de la Ville, il créa Chevaliers divers jeunes gens d'entre la Nobleſſe, & enfin il arriva fort tard au Château Capuana.

Ce Prince étoit beau, & bien fait; il avoit une phiſionomie douce & heureuſe, propre à lui gagner les cœurs des Peuples; auſſi n'y eut-il perſonne dans Naples qu'il ne prévint en ſa faveur.

Le

Addition de l'Auteur.

[* Lon trouve dans *Lünig* une Rélation très étendue écrite en Langue Françoiſe, *pag.* 1186, de toutes les cérémonies qui ſe firent à Avignon, lors que le Pape *Clément VIII.* couronna LOUIS II. *d'Anjou* comme Roi de Naples: On y voit le détail de toutes les Oraiſons & Bénédictions que ce Pape fit lors de l'embarquement du Roi LOUIS au Port de Marſeille, pour ſe rendre dans le Royaume, avec la formule de la Bénédiction particuliére qui fut donnée à la Galére ſur laquelle le Prince devoit monter.]

Le lendemain de ſon arrivée, les cinq Places de la Nobleſſe lui renouvellérent l'hommage qu'elles avoient déjà fait dans les mains de *Thomas Sanſeverin* en qualité de ſon Viceroi; les Marchands, & le Peuple s'aquittérent auſſi de ce devoir. Les Seigneurs titrés ſe préſentérent enſuite dans la même intention : Les premiers furent, le *Comte d'Ariano* de la *Maiſon de Sabran*, *Marin Zurlo Comte de St. Ange*, *Jean de Luxembourg Comte de Converſano*, *Pierre Sanframondo Comte de Cerreto*, *Conrad Malatacca*, & divers autres Seigneurs, avec quelque Capitaines de Troupes étrangéres, qui poſſédoient des Châteaux dans le Royaume; ces Seigneurs avoient à leur ſuite plus de onze cens chevaux : Après eux, parurent ceux de la *Maiſon de Sanſeverin*, qui les ſurpaſſoient en nombre comme en magnificence; Ils avoient avec eux dix-huit cens Cavaliers tous bien armés, comme s'ils euſſent été prêts à aller donner bataille; ils affectérent d'étaler ainſi en préſence du Roi leurs forces, afin de lui faire connoitre de quelle influence ils pouvoient être dans le Parti ſous lequel ils ſe rangeroient; *Thomas Sanſeverin* le Grand Connêtable étoit à la tête; enſuite venoient le *Duc de Venoſa*, le *Comte de Terreneuve*, ceux *de Melito*, & *de Sauria*, tous de la même Maiſon; *Hugues Sanſeverin de la Terre d'Otrante* paroiſſoit enſuite avec *Gaſpard Comte de Matera*, & tous leurs autres Parens qui avoient des Châteaux dans ces Provinces; Après eux, vinrent les Seigneurs *de Geſualdo*, *Louis de la Magne Comte de Boccino*, *Matthieu de Borgenza*, *Charles de Lagni*, & divers autres Barons moins puiſſans que les *Sanſeverins* : Quant à l'Abruzze, il n'y eut que *Ramondaccio Caldora*, avec quelques-uns de ſes Parens, qui vinrent rendre leurs hommages au Roi LOUIS; toute cette Province étoit d'ailleurs ſoumiſe au Roi LADISLAS.

Nous ne pouvons nous diſpenſer de rapporter ici les réflexions que nous a laiſſées nôtre judicieux Hiſtorien *Ange de Coſtanzo*, en faiſant une comparaiſon des tems dont nous traitons préſentement, avec ceux du régne de PHILIPPE II. ſous leſquels il écrivoit : La maniére dont cet Auteur raiſonne nous fera toujours plus connoitre combien la Nation Napolitaine eſt déchue de ſa premiére grandeur, principalement dans les tems préſens, où l'on a tout ſacrifié au luxe : *Coſtanzo* réfléchiſſant donc ſur la force & la puiſſance de la Nobleſſe de Naples dans les Siécles précédens; ſur ces Armées nombreuſes, & cette multitude de Chevaux que les Rois entretenoient; Quoi qu'il ſe fût aſſuré de la vérité de ces faits, qu'ils ne contenoient aucune exagération, & qu'il en eût eu des preuves, tant par le témoignage d'Ecrivains qu'on trouvoit véridiques dans tout ce qu'ils avoient dit, que par les Régiſtres des Rois à la ſolde deſquels ces Troupes étoient; Cependant lorſque

ce grave Auteur jettoit les yeux ſur l'état de Naples dans le tems qu'il écrivoit, à peine pouvoit-il croire à tout ce dont il avoit eu des témoignages ſi convaincans. Cette Ville abondante en Nobleſſe illuſtre, & propre à porter les armes, eût alors à peine été en état de fournir le ſpectacle d'une Jouſte, & il auroit été impoſſible de trouver dans tout le Royaume mille hommes d'armes montés ſur de forts courſiers, comme on en avoit dans les Siécles précédens.

Mais ces changemens étonnans, dit *Coſtanzo*, doivent s'attribuer aux diférentes ſituations dans leſquelles cette Nation s'eſt trouvée, qui lui ont fait auſſi changer de mœurs & d'uſage. Dans les Siécles précédens, les Guerres continuelles obligeoient les Barons les moins puiſſans à tenir toûjours en état un certain nombre de chevaux, & d'hommes armés; La crainte d'être expulſés de chez eux par quelque voiſin plus puiſſant, les engageoit à cette précaution; D'un autre côté, dans Naples, la Nobleſſe vivoit avec une grande économie, & faiſoit ſon unique plaiſir de l'occupation des chevaux & des armes; elle ne connoiſſoit aucune autre dépenſe, comme celle des Bâtimens, & des Ornemens qui les accompagnent; La table des Princes étoit ſervie frugalement, leur habillement modeſte; & en un mot, ils emploioient tous leurs revenus en dépenſes militaires, à entretenir de vaillans hommes, & de bons chevaux.

Mais à préſent, ſe récrie *Coſtanzo*, une longue Paix a converti toutes ces occupations en celles du luxe, de la magnificence des bâtimens, & des commodités de la vie. Le grand Sénéchal *Caracciolo*, cet homme qui diſpoſoit du Royaume ſous la Reine JEANNE II, logeoit dans une maiſon qui par la ſuite des tems n'a pas paru ſuffiſante à ceux qui l'ont poſſedée, quoi que d'un état, & d'une condition qui ne pouvoit point être miſe en comparaiſon avec celle de ce Seigneur; il a falu y joindre de nouveaux appartemens. La ſomptuoſité dans les meubles, & dans les habillemens a égalé, & même ſurpaſſé celle des bâtimens, puiſqu'il eſt connu que divers Seigneurs ont dépenſé dans le ſeul ameublement de quelques chambres plus que n'auroit coûté l'entretien de deux cens Cavaliers pendant une année. *Coſtanzo* ayant ainſi parlé du luxe des Princes, ajoute à cette occaſion, que celui des Particuliers n'a pas fait moins de progrès, puiſque l'on a vû un ſimple Artiſan renverſer cinq maiſons de Gentilshommes pour en rebâtir une ſeule à ſon uſage. Après cela on ne ſauroit douter, que ſi nos Ancêtres pouvoient connoître la maniére dont l'on vit préſentement, ils n'en ſeroient pas moins étonnés, que nous le ſommes de celle dont ils vivoient.

Si

Si *Ange de Coſtanzo*, qui a écrit ſous le régne de PHILIPPE II., paroiſſoit étonné de ce qu'il faloit de ſon tems le terrain de cinq maiſons de Gentilshommes pour compoſer celle d'un Artiſan, que diroit-il donc aujourdhui, qu'à peine tous ces grands & immenſes Edifices que l'on a joints comme de nouvelles Villes à l'ancienne, peuvent ſatisfaire le luxe de ce Siécle ? Quel ne ſeroit point ſon étonnement à l'aſpect de toutes les magnificences, & de toutes les ſuperfluités qui ſe ſont introduites dans ces derniers tems, qui abſorbent en telle maniére les revenus, qu'à peine ſe trouveroit-il un Gentilhomme en état de mettre ſur pied une Compagnie de cent Cavaliers ? Mais laiſſons au jugement de nos Lecteurs la déciſion, s'il étoit plus utile de s'occuper d'armes, de chevaux, & de Guerres, que de l'aiſance & des commodités de la vie; nous allons reprendre le fil de nôtre Hiſtoire.

Après que le Roi LOUIS eut reçu le Serment de fidélité des différens Ordres de l'Etat, il les fit aſſembler à Ste. Claire. *Hugues Sanſeverin* Grand Protonotaire du Royaume propoſa que l'on devoit fournir mille hommes d'armes, & dix Galéres, qui ſeroient entretenues & payées par la Nobleſſe, & par le Peuple, juſques à la fin de la Guerre: Cette demande fut accordée ſur le champ, & le ſuccès en fit d'autant plus de plaiſir au Roi, que la France ſe trouvant alors embarraſſée dans la Guerre contre les Anglois, il ne pouvoit tirer preſque aucun ſecours ni du Duché d'Anjou, ni de la Comté de Provence. Ce Prince bien conſeillé donna les Emplois de ſa Maiſon tant à la Nobleſſe de Naples, qu'à celle du Royaume, avec de bons apointemens; Par ce moien il fit ſupporter ſans mécontentement la nouvelle charge que l'on venoit d'impoſer, & s'aquit la bienveillance de ſes Sujets.

Tandis que ces choſes ſe paſſoient à Naples, & dans les autres parties du Royaume, la Reine MARGUERITE raſſembla de ſon côté tous les Barons de ſon Parti; elle envoia le *Comte Alberic de Cunio* pour enroller des Soldats, déſirant avec les ſecours qu'elle s'étoit procurés, tant par la faveur du Pape, que par la Dotte de ſa Belle-fille, de tenter de nouveau la fortune. Cette Nobleſſe ſe rendit ſur le champ à Gaïette, & entr'autres, *Jaques de Marzano Duc de Seſſa*, & Grand Admiral du Royaume, *Godefroi* ſon Frére, *Comte d'Aliſe*, & Grand Chambellan, le *Comte Alberic* Grand Connétable, *Cecco del Borgo Marquis de Peſcara*, *Gentil d'Acquaviva Comte de St. Valentin*, *Bernard d'Aquino Comte de Lorete*, *Louis de Capoue Comte d'Altavilla*, *Jean d'Atrezzo Milanois Comte de Trivento*, *Jaques Stendardo*, *Nicolas & Chriſtophle Gaetani*, *Gurrello & Malizia Caraſa* fréres, *Gurrello Origlia*, *Sauveur Zurlo*, *Florido Latro*, & *Onofrio Peſce*.

On traita d'abord dans cette Aſſemblée, par où l'on devoit commencer la Guerre, & il fut réſolu que l'on iroit attaquer les *Sanſeverins* qui tenoient leurs Troupes diſperſées en différens endroits; il y eut en conſéquence divers faits d'armes, après leſquels le Parti de la Reine MARGUERITE fut vaincu. *Renzo Pagano* Commandant de S. Eramo, qui juſques-là avoit été du Parti du Roi LADISLAS, voyant les victoires que les *Sanſeverins* remportoient, réſolut de livrer ce Château au Roi LOUIS; on le lui paya chérement, puis qu'on lui donna en échange le Bailliage de S. Paul, l'Office de Juge des Etudians, les Droits qu'on retire ſur la farine, & ſur les Batimens qui arrivent dans le Port de Naples. Mais *André Mormi*, Commandant du Château-neuf, inſenſible à toutes les récompenſes par leſquelles on voulut le tenter, n'imita pas l'exemple de *Renzo*, il ſe défendit juſques à l'extrémité, & n'exigea pour ſe rendre d'autre condition que celle de la vie ſauve pour lui & ſon Monde.

Le Roi LOUIS étant entré dans le Château, & n'y ayant effectivement trouvé des vivres que pour un ſeul jour, donna à cet Officier tous les éloges que ſa fidélité & ſa valeur mériroient. *Martuccio Bonifacio* qui commandoit dans le Château de l'Oeuf, ne pouvant tenir plus long-tems, ſe rendit auſſi ſous des conditions honorables. Par ces heureux ſuccès, Naples ſe trouva délivrée des incommodités, & des dommages que la défenſe des Châteaux avoit juſques-là occaſionné; il ſembloit que l'on n'eût plus de Guerre, chacun ſe livroit à la joie, & aux plaiſirs, & content de ſon ſort, chériſſoit le Roi LOUIS.

CHAPITRE V.

Divorce entre la Reine CONSTANCE, & le Roi LADISLAS : Ses heureux ſuccès, par leſquels le Royaume de Naples retourne ſous ſa puiſſance.

L'Indolence du Roi LOUIS, & le défaut de moiens de la part du Roi LADISLAS, laiſſérent pendant quelques mois le Royaume en Paix, ou ſans Guerre. Mais dans ce même tems, la Sicile fut expoſée à de grands changemens. FREDERIC III. étant mort, & la ligne maſculine ſe trouvant éteinte en lui, la Couronne étoit paſſée ſur la tête de *Marie*, encore dans l'enfance, Fille du défunt Roi d'Aragon. Les Barons Siciliens la mariérent en l'année 1386. à *Marin* Fils du *Duc de Monblanco*, Frére de JEAN

Roi

Roi d'Aragon ; & ce Prince fut nommé *Roi* MARTIN. En l'année 1390, il vint avec ſon Pére & une puiſſante Armée en Sicile ; il y arriva préciſément dans le tems que mourut *Mainfroy de Clermont*, enſorte qu'il ne lui fut pas difficile de recouvrer Palerme, & toutes les autres Terres uſurpées ſur la Couronne.

D'ailleurs, il ſe répandit un bruit, que le *Duc de Monblanco* Pére du Roi, avoit un commerce de galanterie avec la veuve de *Mainfroy* : Soit que la Reine MARGUERITE fut offenſée pour l'honneur de ſon Fils de ce dont on accuſoit ſa Belle-Mére, ſoit qu'elle ſe flatat qu'en donnant une autre Femme à ſon Fils, elle trouveroit une nouvelle Dote qui la mettroit en état de ſoûtenir les dépenſes de la Guerre, par l'une ou l'autre de ces conſidérations, elle ſe détermina à perſuader au Roi LADISLAS, qu'il n'étoit pas moins au-deſſous de ſa naiſſance, que de ſon rang, d'avoir pour Femme la Fille de la Concubine d'un Catalan, & que par conſéquent il faloit qu'il ſe pourvût au Pape, & fit enſorte d'obtenir de lui un divorce, enſuite duquel il ſe remarieroit avec une autre Femme dont il retireroit de l'argent, & de la protection. Le Roi LADISLAS étoit encore alors dans un âge où les ordres de ſa Mére prévaloient ſur l'inclination qu'il auroit pû avoir pour ſon Epouſe ; Il ſe rendit donc à Rome, où il fut accueilli du Pape *Boniface*, & en obtint le Divorce qu'il demandoit, & un ſecours conſidérable d'argent pour être emploié à renouveller la Guerre.

Par une ſcandaleuſe nouveauté juſques alors inconnue, le Pape renvoia avec LADISLAS l'*Evêque de Gaïette* pour faire la célébration de l'acte du Divorce. Le premier Dimanche après leur retour, le Roi & la Reine étant venus pour entendre la Meſſe, cette Princeſſe, ignorant toute l'odieuſe manœuvre qu'on pratiquoit contr'elle, fut accablée de douleur, par la ſurpriſe qu'elle eut de voir l'Evêque qui fit lecture en préſence de tout le Peuple de la Bulle de Divorce, & quittant enſuite l'Autel, alla à elle, & lui ôta l'anneau conjugal qu'il rendit au Roi : On la conduiſit enſuite dans une maiſon particuliére qu'on avoit préparée, accompagnée ſeulement d'une vieille femme, & de deux ſuivantes, & n'ayant pour leur entretien que ce qu'on vouloit bien leur envoier des la Cour par forme d'aumone. Une action de cette nature, également marquée au coin de l'ingratitude, comme à celui de l'injuſtice, fut généralement deſaprouvée, même par les perſonnes les plus affectionées à la Reine MARGUERITE. On ne pouvoit voir ſans indignation, que depuis quelques années ſeulement, cette Princeſſe avoit été recherchée avec empreſſement en mariage, & lorſque cette Alliance pouvoit être d'un ſecours infini au Roi LA-

DISLAS;

DISLAS; qu'il en avoit reçû une dotte conſidérable, & que cependant il la repudioit enſuite injuſtement, ſans aucun légitime motif, dans un tems d'adverſité, auquel ſa Famille déſolée devoit plutôt attendre des ſecours & des conſolations de cette Reine, que la voir privée de ſa Couronne & de ſa Dote : Mais ſi ce divorce fit blâmer la Reine MARGUERITE, & le Roi LADISLAS ſon Fils, par quelles expreſſions pourroit-on aſſez marquer toute la haine que l'on conçut contre le Pape *Boniface*, puis qu'il n'autoriſa ce divorce, que pour pouvoir d'autant mieux ſatisfaire ſon ambition, & ſes vûës particuliéres?

Après cette injuſtice accomplie, le Roi LADISLAS donna ordre à tous ſes Barons de ſe trouver au printems prochain dans la Plaine de Trajetto. Parvenu à l'âge de pouvoir commander par lui-même, il vouloit aller attaquer l'Ennemi. La Nobleſſe ſe reſſentoit ſi fort des pertes qu'elle avoit faites l'année précédente, que tout le mois de Juin s'étant écoulé avant qu'elle eût pourvû à ce qui lui étoit néceſſaire, ce ne fut que preſque à la fin du mois de Juillet ſuivant, qu'elle ſe trouva au rendez-vous ſur les bords du Garillan. Les Barons laiſſérent en cet endroit les Troupes qu'ils avoient amenées avec eux, s'en furent à Gaïette, où ils conférérent avec le Roi des expéditions qu'il ſeroit à propos de faire; il fut, après bien des réflexions, conclu, que pour cette Campagne l'on s'en tiendroit à une entrepriſe contre Aquila, la ſeule Ville de toute l'Abruzze fortement attachée au *Parti d'Anjou*. On eſpéroit de pouvoir tirer de la priſe de cette riche Place des reſſources ſuffiſantes pour former la Campagne ſuivante de plus grands projets, en augmentant l'Armée du Roi, qui n'étoit alors forte que de trois mille Cavaliers & ſeize cens hommes d'Infanterie.

Cette délibération ainſi priſe, le dernier Juillet de l'année 1393, le jeune Roi, armé depuis les pieds juſques à la tête, alla avec la Reine MARGUERITE à l'Evêché, où il entendit la Meſſe, & reçut la bénédiction de ſa Mére, qui le recommanda par ſes larmes à tous les Barons; il monta enſuite fiérement ſur un cheval harnaché en Guerre : *Cecco del Borgo Marquis de Peſcara* alla alors lui remettre le bâton de commandement, & lui dit; *Séréniſſime Roi; Que Votre Majeſté veuille bien prendre ce bâton de Commandement que j'ai tenu pendant pluſieurs années en ſon nom; je prie Dieu que tout ainſi que je vous donne aujourd'hui cette marque de mon obéiſſance, tous vos Sujets rebelles puiſſent être émus par cet exemple, & veuillent l'imiter.*

Le Roi aiant reçu le bâton, prit une ſeconde fois congé de ſa Mére, ſalué toute l'Aſſemblée, partit animé de gloire, tout diſpoſé

diſpoſé aux plus grandes entrepriſes, & recevant les bénédictions, & les vœux du Peuple, qui prioit Dieu de conſerver ſes jours, & de le rendre victorieux. Dès le lendemain qu'il fut arrivé au Camp, il alla avec toute ſon Armée s'emparer des Terres du *Comte de Sora*, & du *Comte d'Alvito*, tous deux de la *Maiſon de Cantelmo*, & que l'on ſoupçonnoit d'être ſur le point d'embraſſer le *Parti d'Anjou*, puis qu'ils n'obéiſſoient point aux ordres de LADISLAS : Ce Prince paſſa enſuite par le Comté de Celano, & entra dans l'Abruzze ; les Peuples animés par la curioſité couroient au-devant de lui pour le voir, & il ſe trouva un grand nombre de jeunes gens qui frapés par ſa préſence ſe déterminérent à ſuivre l'armée en Avanturiers, les uns à pied, les autres à cheval. Les Habitans d'Aquila informés que le Roi marchoit pour les attaquer, avoient envoié demander du ſecours au Roi LOUIS ; il leur fut promis ; mais comme les Troupes des *Sanſeverins* étoient diſperſées en différentes Provinces, on ne put pas les raſſembler avec aſſez de diligence pour donner du ſecours à la Ville d'Aquila ; elle fut donc obligée de capituler ; elle ſe racheta du pillage pour quarante mille ducats, & ſe rendit à LADISLAS.

Ces premiers ſuccès animérent le courage de ce Prince ; il marcha enſuite contre *Renaud Urſino Comte de Manupello*, & en peu de tems ſe rendit Maitre de lui, & de ſes Terres. Les *Caldori* ſe ſauvérent auſſi tous dans le Château de Palena, & le Roi ne voulant pas perdre du tems à les aſſiéger, paſſa par le Comté de Moliſe, & s'en retourna à Gaïette, avec de groſſes ſommes qu'il s'étoit procurées, tant par les priſes qu'il fit, que par les contributions qu'il exigea ſur les Terres des Barons du *Parti d'Anjou* : Après cela, il congédia tous les Seigneurs qui l'avoient ſuivi dans cette expédition, en leur donnant ordre ſe tenir prêts pour le Printems prochain.

Mais tous ces grands projets furent traverſés par une indiſpoſition conſidérable qui ſurvint à LADISLAS, dans l'année ſuivante 1394. tandis qu'il marchoit pour attaquer Naples : Lors qu'il fut arrivé à Capoue, ſa maladie empira à tel point que le bruit ſe répandit par tout qu'il avoit été empoiſonné, & qu'il étoit mort : Cependant à force de remédes, il échapa à cette premiére attaque, mais ſa ſanté fut toûjours depuis-lors ſi chancellante, qu'il ſe vit obligé d'abandonner l'entrepriſe contre Naples, & de s'en retourner à Gaïette : Il y eut alors quelques pourparlers de Paix entre le Roi LOUIS & lui, qui ne furent ſuivis d'aucun ſuccès, parce que LADISLAS ne la déſiroit point, & que ſuivant le bruit qui s'en répandit, le Pape *Boniface* l'en détournoit par ſes conſeils.

La Guerre recommença donc avec plus de fureur qu'auparavant. Le Roi Louis alla aſſiéger Averſe; mais le zéle des Habitans de cette Ville, & le promt ſecours que Ladislas y envoya, firent échoüer cette entrepriſe. Délivré de ce ſoin il fut à Rome, pour obtenir des ſecours du Pape pour la Campagne ſuivante. *Boniface* le reçut avec plus d'empreſſement que la premiére fois; Ils projettérent enſemble ce qu'il convenoit de faire pour ſoûtenir la Guerre: Le Pape promit au Roi vingt-cinq mille florins; mais qu'on ne penſe pas que ce Don fût gratuit; le Roi de ſon côté s'engagea à donner aux Fréres de *Boniface* le Comté de Sora, & d'Alvito, enlevé ſur les *Cantelmi*, & la Baronie de Montefuſcolo, avec pluſieurs autres Terres conſidérables. *Boniface* eut d'autant plus de ſatisfaction de ce marché, que ſes Parens ne jouiſſoient point du Duché d'Amalfi, & des Baronies d'Angri & de Gragnano, que Ladislas leur avoit données deux ans auparavant, parce que les *Sanſeverins* poſſédoient ce Duché, & que quant aux Baronies, après la mort de *Pierre de la Courone*, le Roi Louis en mit en poſſeſſion *Jaques Zurlo*.

A l'exemple du Pape, les Cardinaux les plus riches avancérent à Ladislas des ſommes d'argent, moyennant les promeſſes qu'il leur faiſoit, de donner à leurs Parens les Terres & les Châteaux encore poſſédés par ceux du *Parti d'Anjou*. Le Roi Ladislas ramaſſa, à ces conditions, quelques ſommes d'argent dans Rome, & flaté par les grandes promeſſes du Pape, partit, & revint à Gaïette le 19. Novembre 1394. Ce voyage augmenta d'autant plus ſon crédit, que ceux qui l'accompagnoient répandirent par tout le bruit qu'il avoit touché de beaucoup plus groſſes ſommes, qu'il ne lui en étoit effectivement entré.

Auſſi-tôt que le Roi Louis fut informé de tous les mouvemens que ſe donnoit le Roi Ladislas, il envoya *Bernard Sanſeverin* au Pape *Clément* à Avignon, pour lui rendre compte de tout ce que le Pape *Boniface* avoit fait en faveur de Ladislas, & l'engager à lui donner auſſi de ſon côté des ſecours ſuffiſans, pour qu'il pût ſoûtenir la vive Guerre par Mer & par Terre, dont il étoit menacé pour le Printems ſuivant. *Sanſeverin* réuſſit dans cette négociation; *Clément* accorda ſix Galéres, & une certaine ſomme d'argent: Ce ſecours fut le dernier que ce Pape put donner au Roi Louis. Le Roi de France voulant faire ceſſer le Schiſme ſcandaleux qui déſoloit l'Egliſe, lui fit promettre de contribuer à la Paix en ce qui dépendroit de lui: L'Univerſité de Paris donna ſon avis ſur les moyens qu'elle croïoit les plus propres pour arriver à cet heureux but; elle propoſa la voïe d'un Compromis, ou celle de l'abdication des deux Prétendans à la Papauté, & la convocation d'un Concile

Concile Général. Ces propoſitions mortifiérent d'autant plus *Clément*, qu'il aprit que ſes Cardinaux les trouvoient juſtes; Accablé par ce chagrin, il en mourut le ſeiziéme Septembre de cette année 1394. (*a*). Mais le Schiſme ne finit point avec lui: Malgré le Roi de France, les Cardinaux qui étoient à Avignon procédérent à l'élection d'un nouveau Pape, & nommérent le 28. du même mois *Pierre de Lune* Aragonois, Cardinal Diacre du titre de Ste. Marie, qui ſe fit apeller *Benoît XIII.*

(*a*) Baluz. in notis ad vitas PP. Aven. *tom.* 1. *pag.* 1397.

A l'exemple de ſon Prédéceſſeur, il ne marqua pas moins de deſir que lui d'aider le Roi Louis: Le Gouverneur de Provence étant prêt à expédier à ce Prince trois Galéres armées nouvellement, avec quelques ſommes d'argent, *Benoît* y joignit quinze mille ducats. Les efforts que faiſoient les deux Papes, mettoient ainſi les deux Rois, Louis & Ladislas, en état de ſoutenir la Guerre. Ce dernier étoit venu juſques aux Portes de Naples: Cependant *Thomas Sanſeverin* prévoyant tout le riſque que couroit le *Parti d'Anjou*, craignit que ſa chute n'écraſât toute ſa Maiſon, & réſolut d'y aporter quelque reméde. Il jugeoit bien que la valeur de Ladislas, & les promts & puiſſans ſecours qu'il recevoit du Pape *Boniface*, engagé par l'intérêt de ſes Fréres au ſuccès de ſes armes, prévaudroient ſur l'indolence du Roi Louis, qui ne retiroit de France que de foibles reſſources, & ne devoit pas eſpérer d'en obtenir de plus conſidérables.

Les choſes étant dans cette ſituation, *Sanſeverin* perſuada au Roi Louis, que puis qu'il ne lui étoit pas poſſible d'augmenter ſes forces, il faloit s'attacher à diminuer celles de ſon Ennemi, & pour cet effet entreprendre de détacher le *Duc de Seſſa* de ſon Parti; que pour réuſſir dans ce projet, il croyoit que le meilleur moyen ſeroit celui de tenter ce Duc par le mariage de l'une de ſes Filles avec le Roi; qu'alors ſans doute l'ambition l'emporteroit dans ſon eſprit ſur ſon atrachement au Parti du Roi Ladislas: Le Roi Louis, facile de ſon naturel, aprouva cette idée, & de l'avis de tout ſon Conſeil, il chargea *Hugues Sanſeverin* de cette négociation: L'affaire fut bien-tôt conclue, ſoit par la grande conſidération dont jouiſſoit le Négociateur, & par l'ambition exceſſive de la *Ducheſſe de Seſſa*, qui étoit de la *Maiſon de Sanſeverin*, de ſe voir Mére de Reine, ſoit encore que le Duc ſe livrât lui-même à cette flateuſe idée, ce Mariage fut arrêté, & *Sanſeverin* s'en retourna à Naples. Auſſitôt qu'il eut rendu compte du ſuccès de ſa commiſſion, le Roi Louis envoya à ſa nouvelle Epouſe le Seigneur de *Monjoy*, lui offrir de riches préſens, & une Lettre dans laquelle il lui donnoit déja le titre de *Reine* Marie.

Le Pape *Boniface* ſentant de quelle conſéquence il étoit pour le

Parti du Roi LADISLAS que ce Mariage n'eût pas lieu, dépêcha auprès du Duc, *Jean Tomacello* ſon Frere, pour l'en détourner, & l'engager à ne changer point de Parti ; Mais ces ſollicitations furent inutiles, & l'on ne put obtenir de lui que quelques eſpérances, qui reſtérent ſans effet. Enfin, le Roi LADISLAS voyant l'inaction du Roi LOUIS, réſolut de profiter de l'occaſion, & ſans attendre davantage marcha contre le *Duc de Seſſa*. *Boniface* qui connoiſſoit combien la continuation de l'attachement de ce Duc aux intérêts de LADISLAS pourroit contribuer à ſoumettre tout le Royaume, envoya de nouveau *Jean* pour en ménager le Traité, & perſuader au Roi de s'y prêter : Après cinq mois de négociations, il réuſſit enfin, & il fut convenu que le Roi recevroit en grace le Duc & ſon Frére, & qu'il lui rendroit les Terres qu'il lui avoit priſes, moyennant quoi ils iroient, ſous la garantie du Pape pour leur ſûreté, jurer de nouveau ſerment de fidélité en faveur de LADISLAS : Par là le mariage de la Fille du Duc avec le Roi LOUIS échoua, & quoi qu'elle ſe maria dans la ſuite du tems, elle voulut cependant toûjours conſerver le titre de Reine qu'il lui avoit donné dans la Lettre qui lui fut préſentée par le Seigneur de *Monjoy*.

Dans ce même tems, ſoit de ſon propre mouvement, ſoit à la ſolicitation de ſa Mére, ou de quelqu'un d'autre, LADISLAS fut touché du ſort de CONSTANCE *de Clairmont* ſa Femme qu'il avoit repudiée. : Cette Princeſſe ſuportoit ſa diſgrace avec autant de patience que de modeſtie, & ſans donner aucune priſe ſur ſa conduite : Le Roi la maria à *André de Capoue* Fils aîné du *Comte d'Altavilla*, jeune Seigneur de ſon âge, & ſon favori. Ces nôces furent célébrées avec beaucoup de cérémonies ; mais malgré cela, cette Dame continua à marquer par toute ſa conduite, combien elle étoit, par l'élévation de ſon cœur, digne de ſa premiére fortune : Prête à partir pour Capoue, où ſon nouveau Mari la conduiſoit, étant en préſence d'une grande quantité de Nobleſſe & de Peuple, elle lui adreſſa ces paroles : *André de Capoue, Tu peux te regarder comme le plus heureux Cavalier du Royaume, puisque tu vas avoir pour ta Concubine l'Epouſe légitime du Roi* LADISLAS *ton Maître.* Ce diſcours excita la compaſſion, & l'admiration de tous ceux qui l'entendirent, & lors qu'il fut rapotté au Roi, il lui cauſa autant de honte que de remors.

Le Roi LADISLAS ſerrant enſuite de plus en plus la Ville de Naples, par Mer & par Terre, LOUIS fut conſeillé d'en ſortir, & de ſe retirer à Tarente. Les Napolitains laſſés par toutes les incommodités de la Guerre, après diverſes négociations qu'*Ange de Coſtanzo* a raportées avec autant d'exactitude que de clarté, rendirent enfin

enfin leur Ville à LADISLAS; il leur accorda, par le Traité qui fut fait, diverſes conditions avantageuſes; & lors qu'il fut Maître de Naples, bien loin de les enfreindre, ne voulant point donner de ſujets de mécontentement, il répandit plus de graces qu'il n'en avoit fait eſpérer : C'eſt alors qu'il donna aux Elus la Juriſdiction qu'ils exercent aujourdhui ſur ceux qui fourniſſent les Denrées, & autres proviſions de bouche (*b*).

(*b*) COSTANZO *lib.* 11.

Le Roi LOUIS informé que Naples s'étoit tendue à LADISLAS, fut ſaiſi d'un vif chagrin ; il deſeſpera de pouvoir la recouvrer, regarda toutes les autres parties du Royaume comme perdues pour lui, & réſolut de ſe retirer, & de s'en retourner en Provence. Ce fut en vain que *Ramondello Orſino* mit tout en uſage pour le détourner de cette penſée ; Inutilement il emploia les raiſons les plus ſolides, en lui repréſentant, Que quoi que Naples eût cedé aux efforts du Parti contraire, cependant les deux tiers du Royaume étoient encore ſous ſon obéiſſance, & un ſi grand nombre de Barons à ſes ordres ; Qu'en uniſſant l'Armée envoiée par le Pape *Benoît* pour le ſecours de Naples, aux forces qu'il avoit ſur Terre, il ſeroit facile de ſoumettre en peu de mois tout le Royaume ; & qu'enfin il ſeroit honteux pour lui, qu'une Femme, (la Reine MARGUERITE,) réduite preſque à la ſeule Ville de Gaïette, n'eût point perdu le courage, ni l'eſpérance de vaincre, tandis que lui, avec des forces bien plus conſidérables, tant au dedans qu'au dehors, ſe détermineroit à abandonner une ſi belle Couronne.

Mais ſoit que le Roi LOUIS fût mécontent d'*Orſino*, qui n'avoit jamais voulu ſe mettre en marche avec ſes Troupes, ni permettre qu'elles ſe joigniſſent à celles du Grand Connétable, ſoit enfin qu'il fût ennuié de tous ces mouvemens, il perſiſta dans ſa premiére réſolution, s'embarqua avec l'Armée, & emmena avec lui la plus grande partie des Chevaliers Napolitains auxquels il avoit accordé des penſions ; il fit le tour par la Calabre, & vint dans les Mers de Naples, en continuant à regarder cette Ville avec beaucoup de regret ; Dès là, il envoia propoſer au Roi LADISLAS, qu'il permît à CHARLES *d'Anjou* ſon Frére, & à tous les François qui étoient dans le Château-neuf, d'en ſortir avec leur bagage, moienant quoi il lui ſeroit remis.

Ces propoſitions furent facilement acceptées, & les Galéres étant allé prendre ceux qui ſortirent du Château, le Roi LOUIS fit enſuite voile pour la Provence, laiſſant une bonne opinion de lui, & tous ceux de ſon Parti dans l'affliction. C'eſt ainſi que dans cette année 1400. Naples, & preſque tout le Royaume, reconnut le Roi LADISLAS: La ſeule Ville de Tarente reſta encore longtems attachée au *Parti d'Anjou*.

CHAPITRE VI.

Mariages du Roi LADISLAS, *avec* MARIE *ſœur du Roi de Chypre, & enſuite avec la* Princeſſe de Tarente: *Son expédition contre la Hongrie, qui ne lui réuſſit pas.*

APrès que LADISLAS eut contraint le Roi LOUIS *d'Anjou* à lui abandonner le Royaume, qu'il eut abaiſſé le pouvoir de la *Maiſon de Sanſeverin*, & coulé à fond celle du *Duc de Seſſa*, il crut qu'il étoit tems de jouir du fruit de ſes victoires, & de penſer à ſe marier, afin de pouvoir tranſmettre ſa Couronne à ſes Deſcendans. Le Pape *Boniface* ſe chargea du ſoin de lui trouver une femme convenable à ſon rang, & à ſes intérêts. Tandis qu'il en étoit occupé, les Ambaſſadeurs de *Leopold Duc d'Autriche* vinrent à Naples demander en mariage pour leur Maître la Princeſſe *Jeanne* ſœur du Roi; leur propoſition fut agréée; mais dans le tems que LADISLAS ſe préparoit à l'aller accompagner juſques aux confins du Duché d'Autriche, ce voiage fut differé, par la nouvelle qu'il reçut que *Boniface* avoit conclu ſon mariage avec *Marie* ſœur de JEAN Roi de Chypre: alors, plus empreſſé des Nôces qui le regardoient perſonellement, il envoia ſur le champ en Chypre *Gurrello de Tocco*, l'Archevêque de Brindes, & divers autres Gentilshommes, chargés d'amener la nouvelle Epouſe. Cette Princeſſe conduite par les Seigneurs de *Lamech* & de *Barut* ſes Oncles, arriva en peu de tems à Naples, où elle fut reçue au mois de Fevrier de cette année 1403. par LADISLAS, & par la Reine MARGUERITE ſa mére, avec toutes ſortes de marques d'amitié & d'empreſſement, & tout de ſuite on paſſa à la célébration des Nôces.

Dans ce même tems, les Hongrois mécontens de leur Roi SIGISMOND s'étoient ſoulevés contre lui: Une partie des Barons de ce Royaume l'ayant empriſonné, élevérent enſuite la Banniére de LADISLAS, & le proclamérent Roi de Hongrie, comme fils & héritier de CHARLES III. Ce Prince ambitieux d'étendre ſa domination ſur plus d'un Royaume accepta cette offre; mais réfléchiſſant enſuite ſur l'inconſtance de la Nation Hongroiſe, & combien il compromettroit ſa réputation s'il échouoit dans cette entrepriſe, il réſolut, pour ſe mettre en chemin, de prendre le prétexte d'acompagner ſa ſœur en Autriche.

LADISLAS confia à la Reine MARIE ſon Epouſe le Vicariat du Royaume, lui donna pour Conſeillers l'*Archevêque de Conſa*, *Gentil*

Gentil de Merolinis de Sulmone, *Gurrello Origlia*, & *Leonard d'Affitto* (*a*) ; il s'embarqua avec *Jeanne* à Manfredonia, d'où il paſſa enſuite dans le Frioul ; il la remit en cet endroit aux Seigneurs qui étoient venus l'attendre de la part du *Duc d'Autriche*, & alla enſuite à *Zara*, alors Ville de Hongrie, dans l'intention d'exécuter ſes projets ſur ce Royaume : On lui ouvrit ſans difficulté les portes de cette Place, il s'en rendit Maître, ſe contenta dans ce premier voiage de la faire fortifier, & d'y laiſſer une Garniſon ſuffiſante pour la deffendre, commandée par le *Seigneur de Barut* ; de là il s'en retourna à Naples.

(*a*) SUMMONT. *tom.* 2. *pag.* 534.

Quelques Auteurs ont prétendu, que LADISLAS, avant de s'en retourner, fut couronné Roi de Hongrie par l'*Evêque de Gran*, au grand contentement de la Nobleſſe, des Prélats, & des Peuples, qui s'étoient rendus auprès de lui à Zara. Dautres ont auſſi écrit, que le Pape *Boniface* l'avoit fait couronner par le *Cardinal Florentin*, qu'il lui fit préſent de tous les Tributs arrérages qu'il devoit au Saint Siége pour raiſon du Royaume de Naples, qui ſe montoient à plus de huit cens mille florins, & que ce Pape lui accorda encore les Décimes pendant trois ans, pour le mettre en état de fournir aux frais de la Guerre ; qu'enſuite, LADISLAS étant couronné, avoit envoié en Hongrie en qualité de Viceroi *Thomas Sanſeverin Comte de Monteſcaggioſo*, avec cinq cens Lances, réſolu d'y aller enſuite lui-même en perſonne.

Quelques autres Hiſtoriens, tels que *Coſtanzo*, prétendent que tous ces faits ne ſe ſont paſſés que quelques années après, c'eſt-à-dire, lors que la Reine MARIE fut morte, de même que le Pape *Boniface*, auquel *Innocent VII.* ſuccéda en 1404, & après le nouveau mariage que LADISLAS contracta avec la *Princeſſe de Tarente* en l'année 1406, dans la vûe de réunir à ſa Couronne cette Principauté, ainſi que cela lui réuſſit. Ce fut alors, dit *Coſtanzo*, que les Ambaſſadeurs d'Hongrie vinrent au Roi LADISLAS l'informer que leur Reine MARIE étant morte, leur Nation ne pouvoit plus ſuporter la tirannie du Roi SIGISMOND, qu'elle l'avoit fait empriſonner, & s'étoit déterminée à élever les Banniéres de lui LADISLAS, & à l'inviter à venir prendre la tranquille poſſeſſion d'un Royaume dont les Sujets le déſiroient avec tant d'impatience ; que pour ſe l'aſſurer entiérement, il ne faloit point de forces, mais ſeulement de la diligence. LADISLAS animé par l'ambition, & par le déſir de venger la mort de ſon Pére, partit avec une Troupe choiſie, & alla avec les Ambaſſadeurs Hongrois s'embarquer à Manfredonia, d'où il arriva heureuſement en peu de jours à Zara : Dès cette Ville, il envoia des Ambaſſadeurs pour informer les Seigneurs du Pays de ſon arrivée, mais peu de jours

jours après, il apprit que le Roi SIGISMOND jouiſſoit de la liberté, & raſſembloit uue nombreuſe Armée de Bohémiens. Réfléchiſſant alors ſur ce qui étoit arrivé à CHARLES III. ſon Pére, il ne jugea pas à propos de s'avanturer, & reſta dans Zara, attendant à prendre conſeil du tems & des circonſtances : Mais il arriva qu'un jour quelques Soldats & quelques Matelots ſortirent des Galéres pour aller piller des raiſins dans les vignes ; les Habitans de Zara coururent aux armes, & en tuérent une vingtaine ; Non contens de cette premiére expédition, ils ſe préſentérent auſſi en armes au Palais où habitoit le Roi, & lui déclarérent avec une arrogance qui tenoit de la férocité, que s'il ne vouloit pas contenir mieux ſes gens, il ne leur manquoit ni d'armes, ni de courage, pour les ranger à leur devoir : LADISLAS indigné par cette inſolence, commença à comprendre combien devoient être plus indomtables & féroces les autres Peuples de ce Royaume plus voiſins de la Scythie & des Monts Ripheſe, puiſque ceux de Zara, quoi que voiſins de l'Italie, étoient tels qu'il les voioit : Déjà dégouté par ces réflexions, il reçut dans le même tems la nouvelle que le Roi SIGISMOND étoit entré en Hongrie avec ſon armée, & avoit défait ſes Sujets rebelles ; il ſe détermina donc à abandonner une entrepriſe ſi périlleuſe, & remplie de tant de déſagrémens, & ſe borna à tirer vengance des Habitans de Zara.

Pour cet effet, il entra en négociation avec *François Cornaro*, *Leonard Moncenigo*, *Antoine Contarino*, & *Fantin Michele*, Ambaſſadeurs de Veniſe ; il vendit à cette République la Ville de Zara, contre laquelle elle étoit vivement indiſpoſée. La nouvelle de ce Traité aiant été portée à Veniſe, le Sénat envoia ſur le champ cent mille ducats d'or, & une garniſon ſuffiſante pour bien garder cette Ville que LADISLAS leur remit. Toujours plus irrité contre les Hongrois, comme l'aſſure *Bonfinius* dans ſon Hiſtoire d'Hongrie, ce Prince écrivit enſuite au Roi SIGISMOND pour s'excuſer auprès de lui, & l'aſſurer qu'il ne s'étoit point porté à cette entrepriſe de ſon propre mouvement, mais ſeulement en ſe rendant aux ſollicitations des Hongrois, & pour éprouver, ſi Dieu, qui donne & ôte les Couronnes ſuivant ſon bon plaiſir, vouloit qu'il poſſedât celle de Hongrie ; mais que perſuadé du contraire, & connoiſſant la légéreté de cette Nation, qui voudroit changer à chaque jour de Roi, il n'entreroit point en concurrence avec lui, & lui offroit de vivre en bon Ami, & bon Parent ; enfin, qu'il ne ſauroit lui faire un plus grand plaiſir que celui de traiter les Traîtres, comme ils avoient projetté de le traiter lui-même.

C'eſt ainſi que LADISLAS s'en retourna dans ſes Etats. Cependant,

pendant, tant ce Prince, que la Reine JEANNE II. qui lui ſuccéda, & tous les autres Rois de Naples leurs Succeſſeurs, mirent toûjours dans leurs titres celui de *Roi de Hongrie* ; & l'on voit que dans tous les Diplomes, & autres Actes qui ſont émanés d'eux, ils s'intituloient toujours, *Rois de Sicile, de Jéruſalem & d'Hongrie.*

I.

Expédition du Roi LADISLAS *contre Rome.*

La mort du Pape *Boniface* dégagea le Roi LADISLAS de l'exécution de toutes les promeſſes qu'il lui avoit faites, & des déférences qu'il lui devoit, comme à ſon grand Protecteur, & à ſon Ami. Ce Pape ſe ſeroit aquis par ſa capacité une grande réputation, ſi à l'exemple de tant d'autres, il n'avoit pas tout immolé au déſir d'élever ſes Parens : Enyvré de cette penſée, il alla juſques à l'excès, comme l'a écrit *Platine*, de leur donner les Indulgences pléniéres pour les expoſer en venre, & en faire un honteux trafic. Mais les Fidéles eurent bien-tôt la conſolation de voir les intérêts de Dieu vengés, & cette impieté châtiée. *André Duc de Spolete*, & *Jean Comte de Sora* & d'*Alvito*, Fréres de *Boniface*, aïant fait donner diverſes Terres à toute leur Famille, en peu de tems elle les perdit toutes, & fut réduite à la miſére.

Coſme Meliorati de Sulmone Cardinal de Sainte Croix fut élu à la place de *Boniface*, & ſe fit nommer *Innocent VII.* Ce Pape ne favoriſoit pas LADISLAS, & ce Prince faiſoit de ſon côté peu de cas du Pontife : Tranquille Poſſeſſeur de ſon Royaume, n'aiant aucune Guerre à craindre, d'un naturel remuant, ambitieux de gloire, & éguillonné du déſir de s'agrandir, il forma le projet de ſe rendre Maître de Rome : L'occaſion ſembloit lui en aſſurer le ſuccès. Les Romains ſcandaliſés par le long Schiſme, conçurent pour le Pape *Innocent*, qui en fit mourir pluſieurs d'entr'eux, autant de haine qu'ils en avoient témoigné contre *Boniface* ſon Prédéceſſeur. Rome fut donc dès le commencement de ce Pontificat agitée par diférens troubles. On demandoit à *Innocent* qu'il rétablit la liberté, & les Droits du Capitole, & qu'il fit finir le Schiſme : Irrité par ces demandes, qu'il regardoit comme autant d'inſolences, il appella à ſon ſecours *Louis Marquis de la Marche* ſon Neveu avec des Troupes pour contenir Rome, & faire punir ceux dont il croioit avoir été offenſé ; Le Peuple ſe ſouleva, & engagea dans ſes intérêts le Roi LADISLAS, qui ſe rendit ſur le champ à Rome, enſorte qu'*Innocent* fut contraint d'en ſortir avec ſon Neveu, & de ſe retirer à Viterbe.

LADISLAS Maître de Rome paſſa à Petouſe, & s'en ſaiſit auſſi. Mais les Romains changérent en un inſtant de ſentimens, rappellérent le Pape; & *Paul Orſino* chaſſa toutes les Troupes étrangéres. LADISLAS informé de cette nouvelle, plein de colére, & laiſſant tout à l'abandon, s'en retourna dans ſon Royaume, pour y lever une puiſſante Armée qui le vengeat de cette inconſtance; mais tandis qu'il étoit tout attentif à en faire les préparatifs, *Innocent* mourut le 6. Novembre de cette année 1406. *.

Le Roi de France toûjours occupé du ſoin d'extirper le Schiſme, vouloit empêcher qu'on procédat à l'élection d'un nouveau Pape; mais les Cardinaux de l'Obéiſſance d'*Innocent* s'étant trouvés à Rome au tems de ſa mort, au lieu de ſe prêter à ce pieux deſſein du Roi, & de ſuſpendre cette Election, y procédérent au contraire avec tant de diligence, que le 30. du même mois ils élurent *Ange Cornaro* Vénitien, qui prit le nom de *Grégoire XII.*

Avant de procéder à l'Election, tous les Cardinaux avoient ſouſcrit à un Acte ſolemnel, par lequel celui d'entr'eux qui ſe-toit élu, s'engageoit de renoncer au Pontificat, à condition que *Benoît*, & ſes Cardinaux, en feroient autant de leur côté, afin que l'on mit ſur la Chaire de Saint Pierre une Perſonne dont l'élection fût ſi certaine, qu'aucun Chrêtien ne pût ſe diſpenſer de le reconnoitre pour le ſeul & légitime Chef de l'Egliſe Univerſelle. *Grégoire XII.* proteſta donc qu'il étoit tout prêt à renoncer à ſa Dignité, moïenant que ſon Compétiteur fût dans les mêmes diſpoſitions. Le Roi de France continua ſes ſoins pour les engager à donner leurs ceſſions; Mais l'expérience fit bien voir, que tous ceux qu'on élevoit à cette ſuprême Dignité, en recevant la Thiare, ſe croioient diſpenſés des promeſſes qu'ils avoient faites pour y parvenir: Ni l'un ni l'autre des Compétiteurs ne penſoient point ſérieuſement à donner leur renonciation, & ils en éludoient toûjours l'exécution, en ne convenant jamais ſur les diférens moïens qu'on propoſoit, pour faire réuſſir la ceſſion réciproque. On convint cependant enfin de part & d'autre de s'aſſembler à Savone, pour accélerer le ſuccès de ce pieux deſſein: *Benoît*, & ſes Cardinaux s'y rendirent; mais quoique *Grégoire* fût parti de Rome pour s'y rencontrer, il éludoit encore ſous diférens prétextes cette Conférence.

Le Roi LADISLAS ſut profiter de tout ce déſordre: Informé que

Addition de l'Auteur.

* [Au mois d'Août de cette même année 1406. *Innocent*, & LADISLAS, firent la Paix: On en trouve le Traité dans LÜNIG *Tom.* 2. *pag.* 1220. Ce Pape nomma LADISLAS Défenſeur du St. Siége, & Gonfalonier de la Sainte Egliſe: il lui en expédia un Bref que le même Auteur raporte *pag.* 1226.]

que dans cette année 1407, *Grégoire* étoit abſent de Rome, il raſſembla une Armée de quinze mille chevaux, & de huit mille Fantaſſins, ſe mit en marche, envoïa par mer pluſieurs Bâtimens chargés de proviſions de bouche pour ſon Armée, & quelques Galéres qui avoient ordre de garder l'embouchure du Tibre, & d'empêcher le paſſage des vivres qui alloient à Rome. La garde de cette Ville étoit alors confiée aux ſoins & à la valeur de *Paul Orſino*, perſonnage qui jouiſſoit d'une grande autorité, & que les Romains reſpectoient infiniment : Avec le ſecours de deux mille chevaux, & des Citoyens les plus propres à manier les armes, il entreprit de ſe défendre ; il mit des Gardes dans tous les endroits néceſſaires, & fit perdre au Roi l'eſpérance d'entrer dans la Ville par force : Mais comme les Galéres de LADISLAS s'avancérent dans le Tibre, & que ſes Troupes prirent tous les Châteaux de la Campagne, ce Fleuve fut gardé avec tant d'exactitude, qu'on ne put plus faire entrer aucunes proviſions dans Rome : alors *Orſino* céda à la néceſſité, & ſe rendit ſous d'honorables conditions. Le 25. Avril 1408. jour de Saint Marc, le Roi LADISLAS entra dans Rome en Maître, ſous un Dais de drap d'or porté par huit Barons Romains, & dès ce ſoir même il alla au Capitole.

Le lendemain, un Florentin auquel le Pape *Grégoire* avoit confié la garde du Château St. Ange, convint de le remettre à LADISLAS, qui lui donna une Terre conſidérable dans la Pouille, apellée Quaratas. Le Roi alla enſuite loger dans le Palais de St. Pierre au Vatican ; il pourvut *Richard de Sangro* du commandement du Château, & nomma pour Sénateur *Jean Torto* Baron de pluſieurs Terres dans l'Abruzze. C'eſt ainſi que LADISLAS devint Maître de Rome, & qu'il y ſéjourna juſques au 25. de Juillet : Il fut le premier qui joignit à ſes Titres celui de *Roi de Rome*, comme on le voit dans les Diplomes, & autres Actes émanés de lui : Titre qu'auparavant, ni les Goths, ni les Lombards, ni les François, quoi que Rois d'Italie, n'avoient point oſé prendre, les uns par reſpect, & les autres par crainte des Empereurs d'Orient, qui en étoient les vrais Seigneurs.

Mais après cette conquête faite, le Roi LADISLAS qui ſouhaitoit peut-être, comme dit *Coſtanzo*, de ſatisfaire ſa paſſion pour les Femmes, ne voulut pas reſter à Rome, & s'en retourna à Naples, où il paſſa tout l'Eté dans les Fêtes & dans les plaiſirs : Ainſi détourné par les débauches auxquelles il ſe livroit, il ne penſa pas à prendre de juſtes précautions pour conſerver cette Conquête : Rome ſe ſouleva. *Paul Orſino* offenſé de ce que *Jean Torto* avoit été préferé à lui dans l'Office de Sénateur, ne pouvant ſouffrir le peu d'égards qu'il lui témoignoit, & les mauvais traitemens

qu'il exerçoit contre les Romains, excita le Peuple à prendre les armes, à aller au Capitole arrêter le Sénateur, & le mettre en priſon. *Orſino*, avec un certain nombre de gens à lui, chargea de ſon côté les Troupes du Roi qui couroient au ſecours de *Torto* : *François de Catania* Noble de la Place Capuana, & divers braves Soldars, y perdirent la vie ; On cria par toute la Ville, *Vive l'Egliſe, meurent les Tirans* : & les Troupes du Roi ſe retirérent ſans faire plus de réſiſtance. Il eſt aiſé de penſer combien cet événement cauſa de chagrin au Roi ; cependant l'hiver, qui n'étoit pas éloigné, ne lui permit pas de faire aucune nouvelle entrepriſe pour cette année.

II.

Concile convoqué ſans ſuccès à Piſe, pour extirper le Schiſme.

Tandis que ces choſes ſe paſſoient en Italie, le Roi de France étoit toûjours occupé du ſoin d'engager les deux Papes Compétiteurs à donner leur ceſſion réciproque, afin que l'on pût procéder à l'élection d'un Pontife légitime. *Grégoire* fut ſi obſtiné à refuſer ſa ceſſion, que les Cardinaux de ſon Obédience ſcandaliſés de ſon opiniâtreté, l'abandonnérent, & ſe retirérent à Piſe, où ils interjettérent Apel au futur Concile, des Sentences qu'il prononça contr'eux ; mais il ne laiſſa pas pour cela de continuer les procédures qu'il avoit commencées.

D'un autre côté, le Roi de France fit déclarer au Pape *Benoît*, qu'il vouloit abſolument qu'il donnât ſa ceſſion, & qu'il conſentît à l'union, ſans quoi il renonceroit à ſon obéïſſance : *Benoît*, auſſi fixe que *Grégoire*, donna ſur le champ une Bulle fulminante contre ces menaces, & l'envoia en France : Elle y fut mal reçue, & ceux qui la préſentérent, arrêtés & maltraités ; on ſuprima la Bulle, & l'on publia la neutralité : Alors ce Pape, qui étoit à Avignon, ſe retira en Aragon. *Grégoire* profita de cette occaſion pour ſe juſtifier ; il prétendit qu'il n'avoit pas dépendu de lui que le Schiſme finît, écrivit des Lettres Circulaires, dans leſquelles il en chargeoit *Benoît*, & convoquoit un Concile à Aquilée ; on répondit par de mêmes proteſtations ; & *Benoît* de ſon côté indiqua auſſi un Concile à Eibe près de Perpignan.

Les Cardinaux des deux Obédiences voïant qu'au milieu de cette diviſion, la Religion étoit ſans Chef, puis qu'on ne faiſoit pas beaucoup plus de cas de l'un que de l'autre de ces Papes, que les Biens de l'Egliſe paſſoient dans les mains de divers Uſurpateurs, & que peut-être ce Schiſme ſe perpétueroit, eurent de ſecrétes corref-

reſpondances entr'eux, & convoquérent auſſi de leur côté un Concile à Piſe: Ainſi dans cette année 1408., on vit trois Conciles indiqués: le premier, à plus court terme que les autres, étoit celui de Perpignan, convoqué par la Bulle de *Benoît*; le ſecond, à Aquilée, par la Bulle de *Grégoire* expédiée le 2. de Juillet, qui en indiquoit l'ouverture à la Pentecôte de l'année ſuivante; & le troiſiéme à Piſe, par les Lettres des Cardinaux des deux Obédiences, expédiées à Livourne le 14. Juillet; elles indiquoient l'ouverture de ce Concile au 25. Mars de l'année ſuivante.

Benoît, le plus diligent de tous, commença le ſien le premier de Novembre. Les *Evêques de Caſtille*, *d'Aragon*, *de Navarre*, & divers autres Prélats de France, de Gaſcogne & de Savoie, s'y rencontrérent, au nombre de cent vingt, ſans y comprendre quatre Archevêques décorés du titre de Patriarches. Lors qu'il fut queſtion du Schiſme, la plus grande partie des Evêques ſe retirérent de Perpignan, en ſorte que le Concile ſe trouva réduit au nombre de Dix-huit, qui reconnurent *Benoît* pour Pape légitime; ils lui conſeillérent cependant de donner la Paix à l'Egliſe, en fourniſſant ſa ceſſion, au cas que ſon Compétiteur fit de même, qu'il vînt à mourir, ou qu'il fût dépoſé; & que pour cet effet, il devoit envoier des Légats à Piſe auprès des Cardinaux qui y étoient aſſemblés, & leur donner plein-pouvoir de traiter en ſon nom à ces conditions.

Tandis que ces choſes ſe paſſoient à Perpignan, les Cardinaux des deux Obédiences étoient de leur côté ſérieuſement occupés des moiens d'engager les Princes à reconnoitre & autoriſer leur Concile: ils en firent l'ouverture au jour préfix qu'ils avoient indiqué, le 25. Mars 1409. Dabord on y cita à comparoitre *Pierre de Lune*, & *Ange Corraro* ſe diſans Papes; & n'ayant point comparus, le Concile les déclara Contumax. On décida enſuite que le Collége des Cardinaux réuni avoit été en droit de convoquer un Concile, & que ce Concile Général aſſemblé pouvoit procéder à une Sentence définitive: Il défendit enſuite de rendre aucune obéïſſance aux deux prétendus Papes; & enfin, après avoir pris les informations néceſſaires ſur leur conduite, il les déclara déchus du droit qu'ils prétendoient avoir au Pontificat, & les dépoſa par une Sentence définitive. Les Cardinaux des deux Obédiences procédérent enſuite à l'élection d'un Pape légitime, ſuivant le Décret du Concile, & nommérent *Pierre Philaret de Candie*, apellé le *Cardinal de Milan*, de l'Ordre des Cordeliers: il prit le nom d'*Alexandre V.* & préſida enſuite aux Seſſions de ce Concile qui finit le 7. Août de l'année 1409.: Il fut compoſé de 22. Cardinaux, 4. Patriarches, 12. Archevêques, 67. Evêques en perſonne, 85. par Dé-

putés, un grand nombre d'Abbés, de Généraux, & de Procureurs d'Ordres, de Députés des Chapitres, & 67. Ambaſſadeurs, tant de la part des Rois, que des autres Princes Souverains.

Alexandre V. ainſi reconnu par la plus grande partie de l'Europe pour légitime Pape, quoi que d'un Ordre de Mendians, avoit été pendant pluſieurs années Archevêque de Milan: *Innocent VII.* l'éleva enſuite au Cardinalat, & dans ces différens grades il s'étoit aquis beaucoup d'expérience dans les affaires du monde. Auſſi-tôt qu'il fut revêtu de la Thiare, il donna tous ſes ſoins à rendre au Siége Apoſtolique ſon premier éclat, & ſa premiére réputation: Etant informé de tous les préparatifs que le Roi LADISLAS faiſoit de nouveau pour venir s'emparer de Rome & de l'Etat Eccléſiaſtique, il conclut une Ligue avec les Florentins, qui avoient déjà pris ombrage de la puiſſance & des entrepriſes de ce Prince: *Alexandre* ſecondé par la France qui reconnoiſſoit ſa Dignité, mit auſſi en mouvement le Roi LOUIS contre LADISLAS, afin que ce dernier obligé par là de penſer à ſa propre conſervation pût d'autant moins ſuivre les projets qu'il avoit médités contre les Etats de l'Egliſe.

D'un autre côté, *Grégoire* fut exact à tenir le Concile qu'il avoit indiqué à Aquilée, ou bien à Udine, pour le jour de la Fête du S. Sacrement de l'année 1409: Mais le concours n'y fut pas conſidérable, & il ne s'y trouva qu'un très petit nombre de Prélats; Il ne laiſſa pas d'y faire décider, que lui, & ſes Prédéceſſeurs avoient été élus canoniquement, & que *Pierre de Lune* ſes Devanciers, & *Pierre de Candie* nouvellement élu, étoient des Intrus, ſans Droit à la Papauté. Dans ce même Concile, *Grégoire* donna cependant ſa déclaration, qu'il renonceroit réellement, & effectivement, à cette Dignité, moïennant que *Pierre de Lune* & *Pierre de Candie* en fiſſent autant de leur côté, en perſonnes, & tous dans le même lieu. Enſuite il créa de nouveaux Cardinaux, tout comme avoit fait *Benoît*: ainſi l'on vit alors trois Papes, au lieu de deux; Scandale dont l'Egliſe ſouffroit conſidérablement.

Après que *Grégoire* eut fini ſon Concile, ne ſe croiant pas en ſûreté à Aquilée, il ſe traveſtit, & ſe ſauva dans l'Abruzze. Le Roi LADISLAS ayant découvert ce que le nouveau Pape *Alexandre* projettoit contre lui, envoia ſur le champ un Gentilhomme nommé *Ange Aldemariſco* avec quatre Galéres, pour accueillir *Grégoire*; Il étoit alors à Pierre Sainte, en compagnie de deux Cardinaux ſeulement, qui ne l'avoient point abandonné: Informé des offres du Roi LADISLAS, il s'embarqua avec beaucoup de plaiſir à Port de Lune, & vint à Gaëte, où il établit ſa réſidence. LADISLAS l'y reçut avec tous les honneurs dûs au légitime Souverain

verain Pontife, & il ordonna qu'il ſeroit traité, & reconnu comme tel dans tous les Pays & Terres de ſon obéiſſance. *Grégoire* ne pouvoit entretenir qu'une très petite Cour, parce que ſon autorité, & par conſéquent ſes revenus, ſe trouvoient bornés à ce qu'il pouvoit retirer des ſeuls Etats du Roi LADISLAS. *Alexandre V.* avoit beaucoup plus de reſſources : Toute la Chrêtienté lui étoit ſoumiſe, à la réſerve des Provinces qui obéiſſoient à *Grégoire*, & des Royaumes d'Aragon, de Caſtille, d'Ecoſſe, & des Etats du Comte d'Armagnac, qui reſtérent attachés au parti de *Benoît*. L'Allemagne étoit auſſi diviſée. ROBERT Roi des Romains refuſoit de reconnoître *Alexandre*, à cauſe qu'il avoit donné dans différentes Lettres le titre de Roi des Romains à VENCESLAS Roi de Bohéme.

CHAPITRE VII.

Le Roi LOUIS II. revient dans le Royaume de Naples, par les ſollicitations du Pape Alexandre, *qui excommunie & dépoſe LADISLAS, & accorde à LOUIS une nouvelle Inveſtiture de ſes Etats.*

LEs affaires de l'Italie étant dans la ſituation dont nous venons de donner le récit, le Pape *Alexandre* fit ſolliciter le Roi LOUIS à une nouvelle entrepriſe contre le Royaume de Naples. Ce Prince qui connoiſſoit de quelle influence la protection du Saint Siége pouvoit être en ſemblable cas, n'héſita pas à s'embarquer ſur quelques Vaiſſeaux qui étoient au Port de Marſeille ; il arriva à Livourne, & paſſa de là à Piſe pour rendre ſes devoirs à *Alexandre*.

Ce Pape le reçut avec de grandes marques de diſtinction dans un Conſiſtoire public, où il l'exhorta, qu'en ſuivant l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, il prît comme eux la défenſe de l'Egliſe. Afin de lui faciliter la conquête de Naples, dans un ſecond Conſiſtoire, il déclara le Roi LADISLAS excommunié, & ſchiſmatique, le priva du Royaume, & voulut en accorder une nouvelle Inveſtiture au Roi LOUIS, ſous le prétexte que celle qu'il avoit obtenue de *Clément* n'étoit pas valable, comme donnée par un Pape illégitime : Après cela, il fut conclu entr'eux de prendre à leurs gages *Braccio de Montone de Perouſe*, *Sforza*, *de Cotignola*, & *Paul Orſino*, trois Capitaines de la plus haute réputation.

Mais tandis que LOUIS partit de Piſe, & s'en alla à Florence,

ce, pour engager cette République, en conſéquence de la Ligue qu'*Alexandre* avoit conclue avec elle, de contribuer à l'entretien de ces trois Capitaines, ce Pape ſe rendit à Bologne; & comme il étoit déja ſeptuagenaire lors qu'il fut élevé au Pontificat, il tomba malade dans cette Ville, & y mourut le 3. Mai de cette année 1410. Le cinquiéme jour après que les Cardinaux furent entrés dans le Conclave, ils élurent, ſans conteſtation entr'eux, *Baltaſar Coſſa* Gentilhomme Napolitain Cardinal de Bologne, qui ſe fit appeller *Jean XXIII.* Ce Pape d'un eſprit non moins actif & remuant que l'étoit LADISLAS, forma d'abord le projet de l'expulſer du Royaume de Naples. Les Florentins, dans l'incertitude quelles ſeroient les intentions du nouveau Pontife, ſuſpendoient de païer leur contingent pour l'entretien des trois Capitaines que le Roi LOUIS & le Pape *Alexandre* avoient engagés; mais ce Prince étant allé aux pieds du nouveau Pontife, il trouva en lui autant & plus de zéle que dans ſon Prédéceſſeur; il fournit à la dépenſe de l'Armée par terre, acheta un grand nombre de Galéres de Genes, pour les joindre aux Bâtimens François qu'on attendoit de Provence, & en compoſer une Flote qui allât attaquer par Mer le Royaume de Naples.

Le Roi LADISLAS ne négligeoit, de ſon côté, aucun des préparatifs néceſſaires à ſa défenſe: Auſſi-tôt qu'il eut avis de l'indiſpoſition du Pape *Alexandre*, il fit marcher ſur le champ ſon Armée qui campoit dans le Comté de Sora, & la conduiſit du côté de Rome. Cette Ville ſe trouvoit alors ſans garniſon. LADISLAS prétexta qu'il ſe propoſoit uniquement de la réduire ſous l'obéiſſance du Pape *Grégoire*, alors retiré à Gaïette, & il s'en rendit Maître ſans coup ferir. Informé des grands apareils que ſes Ennemis faiſoient contre lui, il confia la garde de Rome à *Pierre d'Ibrea Comte de Troja*, & à *Gentil de Monterano*, avec trois mille ſix cens chevaux, & diſtribua le reſte de ſon Armée dans les Terres voiſines, avec ordre aux Capitaines de ſe rendre à Rome pour ſecourir le *Comte de Troja*, auſſi-tôt que le beſoin le requerroit. LADISLAS s'en retourna enſuite à Naples, tant pour ſe pourvoir d'argent, que pour mettre ordre à ce que cette Ville ne fut point priſe du côté de la Mer par aſſaut. Il vendit à tout prix diverſes Terres & Châteaux, dont il fit une ſomme conſidérable, qu'il emploia à mettre en état huit Vaiſſeaux, & ſix Galéres.

Avec ce nouvel Armement, LADISLAS ordonna à tous ſes Feudataires de le venir joindre, & ſe propoſoit de retourner à Rome. Le Roi LOUIS s'étoit aproché de cette Ville. Le Peuple ſollicité par *Paul Orſino*, qui s'avanca juſques à la porte de Saint Pancrace, prit les armes; & quoi que le *Comte de Troja* ſe mit

en

en état de réſiſtance, il fut enfin obligé de céder à la force. Le Roi Louis Maître de Rome, établit de nouveaux Officiers au nom du Pape *Jean*, & vouloit profiter de ce premier ſuccès pour paſſer dans le Royaume de Naples; mais *Braccio*, & *Orſino* avoient chacun un intérêt perſonel à ſoumettre quelques Places du Patrimoine de S. Pierre que Ladislas poſſédoit: *Braccio* vouloit par là couvrir, & mettre en ſureté quelques Terres voiſines qui lui apartenoient, & *Orſino* de ſon côté ſe flatoit de recouvrer quelques Châteaux qu'il avoit perdus dans la Campagne de Rome. Ils s'arrêtérent imprudemment à ces petites expéditions, & donnérent ainſi au Roi Ladislas tout le tems néceſſaire pour ſe reconnoitre, & mettre en état une bonne Armée.

Ange de Coſtanzo a fait à cette occaſion une réflexion fort judicieuſe: Les Princes de ces tems-là, dit-il, étoient dans un uſage abſolument contraire à leurs intérêts; ils prenoient à leur ſervice des Capitaines, & des Troupes étrangéres, qui ſe propoſoient bien plus leur propre utilité, que celle de ceux à la ſolde deſquels ils s'engageoient: Ladislas connoiſſant cet inconvénient, ſut l'éviter. Depuis qu'il fut en âge de faire la Guerre par lui-même, il n'emploia jamais aucuns Capitaines étrangers, que quand il ne put pas faire autrement; il confia toûjours la conduite de ſes Armées à ſes propres Sujets; & ſi quelquefois il ſe ſervit de Commandans étrangers, il eut l'attention de n'admettre avec eux qu'un certain nombre de leurs Soldats, afin qu'au cas que leur Chef n'eût pas voulu exécuter ponctuellement ce qui lui étoit preſcrit, on eût pu ſans danger l'y contraindre.

Après que *Braccio* & *Orſino* ſe furent rendus Maîtres des Places & des Châteaux de la Campagne de Rome, qui étoient occupés par les Troupes ennemies, ils partirent avec le Roi Louis, & s'avancérent vers le Royaume. D'un autre côté, Ladislas ayant avec lui treize mille chevaux, & quatre mille hommes d'Infanterie, partit auſſi de Capoue, arriva à Rocca Secca, dans le même tems que Louis vint à Ceprano, & s'avança enſuite la valeur d'un mille. Les deux Partis craignoient également de voir diſſiper leurs Armées faute de payement, ſi cette Guerre devenoit longue; & ce motif les engagea à en venir promtement aux mains. La bataille commença donc à ſe donner dans l'après midi, & dura juſques à nuit cloſe. On y combattit de part & d'autre avec des prodiges de valeur; mais enfin l'Armée du Roi Louis reſta victorieuſe. Ladislas, qui pendant tout le tems que dura cette action, fit des efforts ſurprenans, deſeſpérant de pouvoir vaincre ſes ennemis, ſe retira à trois heures de nuit à Rocca Secca; il y changea de cheval, & ſe rendit tout de ſuite à Saint Germain,

où tous les débris de ſon Armée ſe retirérent auſſi dans la même nuit.

Louis fut donc victorieux, mais il ne ſut pas profiter de la victoire : Il eſt étonnant, comment ſecouru & conſeillé par les plus grands Capitaines de l'Italie, il ne ſaiſit pas ce moment dans lequel il pouvoit preſque ſans oppoſition conquerir tout le Royaume. Mais après cette bataille gagnée, ſes Soldats refuſérent d'aller plus avant ſans être paiés ; ils eſpéroient que le Pape *Jean* les ſatisferoit ſur le champ : Le Roi Louis bien loin de marcher en avant fut donc obligé de retourner ſur ſes pas, & d'aller avec *Braccio* & *Sforza* à Bologne demander de nouveaux ſecours au Pape.

Pierre d'Umile qui fut préſent à la Bataille, a écrit, que l'Armée du Roi Louis étoit ſi pauvre, qu'après que ſes Soldats eurent, ſuivant l'uſage de ces tems là, déſarmé ceux qu'ils avoient fait Priſonniers, & pris leurs chevaux, ils leur rendoient leur liberté, leurs armes, & leur équipage, pour la valeur de huit ou dix Ducats. Le Roi Ladislas profita de cette circonſtance ; il ordonna à *Thomas Cecaleſe* ſon Tréſorier d'avancer de l'argent pour cet uſage à tous ceux qui n'en avoient pas, & pendant pluſieurs jours, on vit partir de St. Germain un Trompette avec une Troupe de jeunes gens qui revenoient armés & montés à cheval ; en peu de tems l'Armée de Ladislas ſe trouva rétablie.

De nouvelles affaires vinrent encore aider ce Prince à ſortir du danger qui le preſſoit. Le Roi Louis étant arrivé à Bologne, bien loin de pouvoir obtenir de nouveaux ſecours de *Jean XXIII.* le trouva fort intrigué pour ſa propre conſervation. L'Empereur Sigismond, animé d'un ſaint zéle pour l'extirpation du Schiſme qui duroit depuis tant d'années, avoit ſollicité en perſonne, & par ſes Ambaſſadeurs, tous les Princes Chrêtiens, pour travailler de concert à contraindre *Benoît XIII.* alors en Catalogne, *Grégoire XII.* retiré à Gaïette, & *Jean XXIII*, de ſe ſoumettre à un Concile Univerſel, qui décideroit lequel d'eux trois étoit le véritable Pape, afin que ceux à qui cette Dignité n'appartenoit pas, en fuſſent privés. Tous les Princes aïant conſenti aux propoſitions de l'Empereur Sigismond, les Prélats de toutes les Nations s'étoient déjà aſſemblés dans la Ville de Conſtance qu'on choiſit pour la tenue de ce Concile. Le Pape *Jean* avoit été ſommé de s'y rencontrer ; Incertain quel ſeroit ſon ſort, il répondit aux ſollicitations du Roi Louis, Qu'embarraſſé par ſes propres affaires, il faloit qu'il emploiat ſes forces contre ſes Ennemis, qui à la faveur de ce Concile, ſe diſpoſoient à l'attaquer, & qu'ainſi il lui conſeilloit de renvoier la Guerre contre le Royaume de

Naples

Naples à des tems plus heureux : Sur cette réponſe, le Roi Louis mécontent ſe retira en Provence, où il mourut peu de tems après, laiſſant trois Fils, *Louis*, *René*, & un autre, dont nous aurons occaſion de parler dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire.

CHAPITRE VIII.

Le Roi LADISLAS *fait de nouvelles entrepriſes en Italie : Sa mort : Quelles étoient ſes vertus & ſes défauts : En quel état il laiſſa le Royaume de Naples à la Reine* JEANNE II. *ſa ſœur & ſon héritiére.*

Ladislas délivré, contre ſon attente, de tout ce qu'il pouvoit craindre de la part du Roi Louis, voulant ſe venger du Pape *Jean*, commença à ravager l'Etat Eccléſiaſtique. Ce Pontife ſe trouvoit alors dans une grande perplexité : Renfermé avec ſes plus intimes Conſeillers, il s'agiſſoit de déliberer, s'il devoit comparoitre au Concile où il avoit été cité. *Coſme de Médicis* Florentin, perſonnage d'une prudence conſommée, & divers autres, prétendoient, qu'il n'étoit, ni de la Dignité du Souverain Pontife, ni de l'honneur de l'Italie, de ſe ſoumettre aux ordres, & au jugement d'une Aſſemblée d'Etrangers : Mais, *Jean XXIII.* capable de diſcerner par lui-même le parti le plus convenable, ſe confiant en la juſtice de ſa cauſe, réſolut de comparoitre au Concile. Il avoit été élu Pape Univerſel, par les mêmes Cardinaux, qui déclarérent *Benoît* & *Grégoire* Antipapes; il conſidéroit d'ailleurs, que par une contumace, il couroit riſque qu'on élût un autre Pape pour l'Allemagne, qui étant enſuite ſoûtenu par l'Empereur, viendroit en Italie, & l'expulſeroit du Saint Siége, avec d'autant plus de facilité que le Roi Ladislas favoriſeroit cette entrepriſe. Le Pape *Jean* ſe détermina donc à partir; mais il chercha auparavant à ſe réconcilier avec Ladislas; il envoïa à Naples le *Cardinal Brancaccio*, perſonnage reſpectable par ſes mœurs, comme par ſa vieilleſſe, Quoi que le Roi, qui connoiſſoit l'extrémité dans laquelle le Pape étoit, ſe rendit difficile à toute réconciliation, cependant les ſoins, & l'habileté du Négociateur, le portérent enfin à donner la paix au Pape *Jean*, en conſéquence de laquelle, & moienant 80. mille florins, il accorda la liberté à un Frére, & à quelques Parens du Pontife, qu'il retenoit Priſonniers.

Dans cette année 1412, la Reine Marguerite, qui ſéjournoit depuis long-tems à Salerne, Ville qui lui avoit été donnée

pour ſon appanage, avec diverſes autres Terres, de même que Leſine dans la Capitanate, obligée de quitter ce ſéjour, à l'occaſion de la Peſte dont il étoit affligé, s'en alla dans un Château de la Maiſon de St. Severin, appellé *Eau de la Mela*; elle y tomba malade, & expira le 7. Août dans les bras de ſon Fils : Son corps fut porté en grande cérémonie dans l'Egliſe de St. François de Salerne, où on lui éleva un magnifique Tombeau de marbre, ſuivant l'uſage de ces tems-là, avec une Inſcription qui s'eſt conſervée juſques à nous.

Le Pape *Jean* réſolu de ſe préſenter au Concile, avoit nommé *Braccio* Capitaine de l'Egliſe, afin qu'il travaillat à ſoumettre *François de Vico*, qui s'étant rebellé, prenoit la qualité de Préfet de Rome. Le Roi LADISLAS, qui ne pouvoit jamais reſter tranquile, informé de l'abſence du Pape, donna du ſecours au Rebelle; ce qui occaſionna à *Braccio* d'écrire au Pontife, que le Roi avoit rompu la Paix; Mais les affaires du Concile l'occupoient ſi fort, qu'il ne pouvoit donner aucun ſoin à celles des Etats de l'Egliſe. LADISLAS profitant encore de la circonſtance, au mépris du Traité de Paix, s'empara de nouveau de Rome en l'année 1413, & fit enſorte que *Sforza* & *Paul Orſino* paſſérent l'un & l'autre à ſon ſervice. Il faut obſerver, que dans ces tems-là, les Capitaines, ou Guerriers Etrangers qui tenoient des Troupes à eux, après avoir fini avec un Prince le tems pour lequel ils s'étoient engagés, paſſoient enſuite au ſervice d'un autre, ſans que le premier en fût offenſé : cependant *Paul* qui connoiſſoit le caractére vindicatif du Roi, eut peine à ſe déterminer, & ne ſe repoſant pas pour ſa ſureté ſur les ſeules paroles de ce Prince, il en exigea des aſſurances qui lui furent accordées : A ce prix, *Paul* & *Orſo Orſini* joignirent le Roi avec pluſieurs Compagnies en bon état, & ils en furent bien reçus; mais ce Prince projettant de faire mourir *Paul*, tâcha de s'affectioner *Sforze*, qu'il haïſſoit cependant, ainſi que tous les autres Capitaines avanturiers, mais qu'il eſtimoit, & qu'il vouloit ménager davantage.

LADISLAS avoit fait divers préparatifs pour porter la Guerre en Toſcane; les Florentins ſoupçonnérent ſes deſſeins, & ne négligérent rien de leur côté pour la défenſe de leur liberté. Ce Prince voulant leur faire prendre le change, fit ſemblant de tourner ſes forces ailleurs; il partit de Rome, s'empara ſans peine de toutes les Terres de l'Etat Eccléſiaſtique, logea ſes Troupes en diférens endroits, & fixa ſa demeure à Perouſe, réſolu de ne point découvrir pendant quelque tems quelles étoient ſes vûës, afin de tenir par là en crainte toutes les Terres de la Toſcane, de la Romagne, & de la Lombardie, & en exiger des contributions : Florence

rence, Luques, Sienne, & Bologne lui envoiérent d'abord des Ambaſſadeurs ; il les reçut tous également bien ; mais dans ſes converſations, il ne s'expliquoit point préciſément quelles étoient ſes intentions, & quelquefois il donnoit à entendre qu'il vouloit paſſer en Lombardie : Cependant, il recevoit les préſens que toutes les autres Villes lui faiſoient, & il amuſoit les Ambaſſadeurs de Florence, à tel point qu'ils ne purent plus douter que ſes projets tendoient à attaquer leur République.

Pour prévenir la perte de leur liberté, les Florentins oppoſérent la ruſe à la force : Informés que LADISLAS étoit amoureux de la Fille d'un Médecin de Pérouſe, avec laquelle il alloit ſouvent coucher, on aſſure qu'ils gagnérent à prix d'argent le Pére, & l'engagérent à ſe ſervir de ſa Fille pour empoiſonner le Roi : Ce Médecin ſéduit par les groſſes ſommes qui lui furent offertes, les préféra à la conſervation de la vie de ſa Fille ; il lui perſuada de ſe froter les parties naturelles avec une compoſition empoiſonnée, qu'il lui donna comme un ſpécifique certain pour exciter dans le Roi les plaiſirs de la jouiſſance, à tel point qu'il ne ceſſeroit jamais de l'aimer ; & ainſi, LADISLAS contracta une maladie lente & inconnue dans ſes commencemens.

Paul, & *Orſo Orſini*, étant venus rendre leurs devoirs au Roi, il les fit arrêter, & mettre en priſon : Les Capitaines de leur ſuite, lui repréſentérent, qu'il ne devoit pas ainſi violer ſes promeſſes ; & il leur répondit, qu'il en agiſſoit ainſi, parce que *Paul* entretenoit une correſpondance avec les Florentins pour le trahir ; qu'il avoit crû devoir le faire arrêter, afin d'éclaircir ce ſoupçon ; & que s'il ne ſe trouvoit pas fondé, il lui rendroit ſa liberté : Ces repréſentations furent d'un grand ſecours à *Orſini* pour lui ſauver la vie. La maladie de LADISLAS augmentoit de jour en jour ; il partit de Pérouſe pour venir s'embarquer ſur ſes Galéres à Oſtie, faiſant conduire avec lui les Priſonniers ; les Capitaines de leur ſuite chargérent le *Duc d'Atri* d'accompagner le Roi, & de prendre garde qu'il ne les fit pas jetter dans la Mer : LADISLAS arriva à Oſtie, & s'embarqua, toûjours plus infirme, & en même tems ſi furieux contre *Orſini*, qu'il le faiſoit garder à vûe ; il arriva à Naples le deuxiéme Août ; on le mena en litiére dès le bord de la Mer juſques au Château, où il ſe mit au lit, & ordonna ſur le champ qu'on tranchât la tête à *Paul Orſino*.

Le *Duc d'Atri* s'adreſſa alors à JEANNE, ſœur du Roi, qui pendant ſa maladie donnoit déja tous les ordres ; car la Reine n'avoit aucun crédit ; on la traitoit plûtôt en Priſonniére qu'en perſonne de ſon rang : Il lui repréſenta, combien LADISLAS pouvoit porter de préjudice à ſa conſcience, & à ſes Etats, en faiſant mou-

rir, ſans ſujet légitime, un homme tel qu'*Orſino* : La choſe fut arrangée de maniére, que le lendemain matin, ceux qui aprochoient le Roi, lui dirent, qu'on avoit coupé la tête à *Orſino*, & que ſon corps étoit partagé en quatre quartiers : Quoi que cette nouvelle le réjouït beaucoup, elle ne diminua point l'ardeur de ſon mal ; il mourut le *6.* Août, avec la réputation d'un mauvais Chrêtien. Comme il étoit mort excommunié, la Reine JEANNE ſa ſœur ordonna qu'il fût enſeveli ſans cérémonie à St. Jean de Carbonora : Dans la ſuite des tems, elle lui fit faire un Tombeau Royal qui ſubſiſte encore.

Ce Roi mourut avant d'avoir régné trente ans, comme *Sannazar* l'a exprimé par ce Vers Latin,

Mors vetuit ſextam claudere Olympiadem.

Il vécut trente-neuf ans. Les Sujets, toûjours accoutumés à imiter les inclinations, bonnes ou mauvaiſes, de leurs Princes, furent, ſous le régne de LADISLAS, ce qu'il étoit lui-même : les Armes proſpérérent, & les Lettres déchurent ; ainſi nous ne trouvons, ſous le Gouvernement de ce Roi, aucun de ces grands Juriſconſultes, & autres Perſonnes Lettrées, comme on en vit ſous celui de ROBERT, & de JEANNE ſa Petite-fille. Les Guerres continuelles, qui tenoient ce Royaume ſouvent partagé entre deux Rois, obligeoient les Peuples à ſe familiariſer plûtôt avec les Armes qu'avec les Livres ; ainſi on ne voit point, que pour reformer le Gouvernement Civil & Politique, on ait fait dans ce tems-là aucunes nouvelles Loix, tendantes à corriger les abus qui pouvoient s'être introduits dans les Tribunaux de Juſtice, ou dans l'Univerſité : Nous n'avons qu'une ſeule Loi de LADISLAS, qui a été inſerée dans les Capitulaires des *Rois Angevins.*

De même, les deux Rois Concurrens, LOUIS & LADISLAS, ayant chacun leur Cour & leurs Officiers, c'eſt de là qu'a pris naiſſance cette confuſion que l'on obſerve dans ces tems-là entre les ſept Officiers de la Couronne, dont il n'eſt pas poſſible de donner un Catalogue aſſuré : C'eſt encore par la même raiſon de cette confuſion qu'ont occaſionné ces deux Cours, que l'on voit pour ces tems-ci, deux Grands Connétables, deux Grands Protonotaires tout à la fois, & ainſi des autres Emplois ; & tous ces Officiers ſuivirent le ſort de celui des deux Prétendans auquel ils étoient attachés.

L'humeur guerriére de LADISLAS rétablit dans le Royaume la Diſcipline Militaire, & augmenta le nombre des Barons ; mais cette inclination engageant toûjours dans des dépenſes exceſſives, ce Prince ruina le Patrimoine de la Couronne, par la quantité de Ventes & de Donations qu'il fit des Fiefs, ce qui occaſionna des chan-

changemens conſidérables ſous ſon régne : Auparavant, il n'y avoit que très peu de Barons, & encore moins de Comtes. Les Principautés ne pouvoient être poſſédées que par les Princes du Sang, ou par ceux qui leur étoient alliés. Quant aux Duchés, on n'en connoiſſoit aucun autre que celui d'*Andria*, qui apartenoit à la Maiſon de *Balzo*, & l'autre de *Seſſa*, que la Maiſon de *Marzano* poſſédoit. Enſuite, dans le tems qui s'écoula depuis la mort de la Reine JEANNE I. juſques au régne de LADISLAS, quelques Seigneurs qui entretenoient des gens armés, & ſe rendoient Maîtres des Places, uſurpoient des titres à leur fantaiſie ; ainſi *Vinciſlas Sanſeverin* voïant que les *Maiſons de Balzo*, & *de Marzano*, portoient le titre de Ducs, s'arrogea auſſi celui de *Duc de Venoſa*. Parmi ceux de la *Maiſon Acquaviva*, le *Duc d'Atri* fit la même choſe ; & quoi que le *Marquis de Bellante*, l'un de ſes Deſcendans, dit à *Coſtanzo*, que ce titre apartenoit à leur Maiſon par une Conceſſion de la Reine JEANNE II, cet Auteur obſerve très bien (*a*), qu'ils prenoient ce titre dès auparavant, comme on peut le voir dans le Livre du *Duc de Monteleon*, écrit ſur un papier, & d'un caractére ſi ancien, que l'on ne ſauroit douter qu'il n'ait été travaillé dans ces tems là : *Coſtanzo* aſſure encore qu'il avoit trouvé ce titre de Duc donné à la *Maiſon d'Acquaviva*, dans les Obſervations de *Pierre d'Unile*, qui recueillit avec ſoin l'Hiſtoire du régne de LADISLAS, & d'une partie de celui de JEANNE II ; enſorte que l'on ne peut pas revoquer en doute, que le *Duc d'Atri*, qui vivoit au tems de la mort du Roi LADISLAS, & ſon Pére qui commandoit à Tarente, étoient apellés Ducs, avant que la Reine JEANNE II. leur en eût accordé le Privilége.

(*a*) COSTAN. *lib.* 11.

On ne ſauroit ſe diſpenſer de raporter ici comme un fait bien digne de remarque ; Qu'au travers de toutes les révolutions, & de tous les changemens auxquels ce Royaume a été expoſé pendant le cours de pluſieurs Siécles, l'illuſtre Maiſon *d'Acquaviva* eſt la ſeule qui ait conſervé le titre de Duc, & les Terres que toutes les grandes actions de leurs Ancêtres leur avoient aquiſes. Quelques autres Maiſons, comme celle de *Sanſeverin*, des *Ruffi* dans le Comté de Sinopoli, de *Capoue* dans le Comté d'Altavilla, & autres, jouiſſent encore du titre de *Comtes*, comme l'avoient fait leurs Prédéceſſeurs, & non point de celui de *Ducs*. Le Duché d'Andria, & celui de Seſſa, ſont à la vérité plus anciens, mais préſentement ils ſont poſſédés par d'autres Familles.

Quant aux Marquis, quoi que ce titre commençât à être connu dans les autres parties de l'Italie, il n'y en avoit point encore dans le Royaume de Naples. *Cecco del Borgo Marquis de Peſcara* fut le premier qui parut ſous le régne de LADISLAS ; *Coſ-*

tanzo

tanzo a remarqué qu'avant lui, il n'a trouvé perſonne dans le Royaume qui eût le titre de Marquis.

Par raport aux Comtes, le nombre en étoit déjà conſidérable ſous les régnes des *Angevins*, des Princes de la *Maiſon de Suabe*, & des *Normands*; mais il s'accrut encore ſous LADISLAS, & *Summonte* en a fait un fort long catalogue.

Le nombre des Barons ſe multiplia de plus en plus, par toutes les conceſſions de Fiefs que ce Prince fit: Toutes les Guerres qu'il eut à ſoûtenir l'obligérent d'en vendre une grande quantité à très vil prix; mais outre cela, il faut conſidérer, que LADISLAS étoit un Prince prodigue, & qui pour ſatisfaire cette paſſion faiſoit en tout tems argent de tout: Amateur des hommes vaillans, ſe plaiſant dans de continuels combats à la Lance & autres jeux d'armes, valeureux lui-même par deſſus tous les autres, lors qu'il découvroit quelqu'un d'un mérite diſtingué dans ces ſortes d'exercices, il ne ceſſoit de le combler de biens & d'honneurs. La ſeconde fois qu'il ſe rendit Maître de Rome, informé des préparatifs que le Roi LOUIS, & le Pape *Alexandre* faiſoient contre lui, il confia la garde de cette Ville au *Comte de Troja*, & vint à Naples pour amaſſer de l'argent à tout prix. *Coſtanzo* (*b*) raporte, qu'il reſulte des Régiſtres, que dans cette année il vendit un nombre prodigieux de Terres & de Châteaux pour un très vil prix, tant à la Nobleſſe de Naples, qu'à différentes perſonnes du Peuple, & à des Juifs qui avoient été batiſés depuis peu. Il vendit auſſi divers Emplois, & juſques au grade de Chevalerie; en un mot, aucunes Régles ne le retenoient, lors qu'il s'agiſſoit de ſe procurer de l'argent; il accordoit à deux différentes Perſonnes à la fois la conceſſion d'un même Fief.

(*b*) COSTANZ. *lib.* 11. *in fine.*

Lors que ce Prince fit des préparatifs pour l'entrepriſe contre la Toſcane, il vint auſſi de Rome à Naples ſe pourvoir d'argent; il vendit les Biens de ceux qui étoient condamnés comme Rebelles, & ceux des Perſonnes contre leſquelles il avoit le plus léger ſoupçon. On conſerve dans les Archives Royales un grand Régiſtre qui contient l'énumeration des Terres & Châteaux que *Gurrello Origlia* acheta de LADISLAS pour un vil prix, la mieux-value etant donnée à titre de récompenſe: Il réſulte du partage que la Famille de ce *Gurrello* fit de ſes Biens, qu'il poſſédoit plus de ſoixante Villes, Terres, ou Châteaux; ſes Fils, au nombre de ſix, recueillirent de ſa ſucceſſion, au moins chacun huit Fiefs; mais cette proſpérité ne fut pas de longue durée; la Reine JEANNE qui ſuccéda à LADISLAS, dépouilla entiérement cette Famille. Enfin, ce Prince voulant ſe concilier l'affection de *Sforce*, donna à *François* ſon fils aîné Tricarico, Seniſi, Tolve, Crachi, la Salandre,

landre, & Calciano ; il ne fut pas moins prodigue envers ceux de la Maiſon *Scendardi*, *Mormili*, & diverſes autres, dont *Coſtanzo* a raporté une longue liſte (*c*).

(*c*) Costanz. *liv.* 11.

C'eſt par ces raiſons, que comme auparavant il y avoit fort peu de Comtes poſſédans des Comtés, & pluſieurs Barons, on vit alors un grand nombre de ces premiers, & un plus conſidérable encore de ces derniers. Les Habitans des Villes principales du Royaume, de même que ceux de Naples, quoi que Roturiers, poſſédérent des Fiefs, & des Châteaux. Avant la ruine de tant de puiſſans Barons que Ladislas détruiſit, il ne reſtoit plus que dix-ſept Familles, dans toutes les Places de la Nobleſſe, qui poſſédaſſent des Terres, & des Châteaux, encore n'étoient-elles pas conſidérables ; & à la mort de ce Prince, il y en eut vingt-deux de plus, particuliérement dans les Places de Portanova, & de Porto, dont par une eſpéce de miracle & d'inſtinct naturel, il protégea particuliérement la Nobleſſe. Outre ces vingt-deux Familles de plus, qui poſſédoient des Fiefs, on en vit pluſieurs autres, qui n'étoient pas compriſes dans les Places de la Nobleſſe, & qui avoient auſſi, ſoit par donation, ſoit par achat, obtenu des Fiefs & des Baronies.

Le Roi Ladislas n'eut point d'Enfans des trois Femmes qu'il épouſa, dont la premiére fut *Conſtance de Clermont* qu'il répudia ; la ſeconde, *Marie*, ſœur du Roi de Chipre, & la troiſiéme, la *Princeſſe de Tarente*. Ce Prince pouſſant ſa paſſion pour le ſexe juſques à la débauche, eut auſſi diverſes Maîtreſſes, ou Concubines, ſavoir, la Fille du *Duc de Seſſa* ; une autre appellée la petite Comteſſe, dont *Coſtanzo* a inutilement cherché le nom, & ſurnom ; il les tenoit dans le Château neuf ; elles ne quittérent même pas ce logement lorſque le Roi ſe maria avec la *Princeſſe de Tarente*, qui en étoit très offenſée, & prétendoit avec raiſon, qu'il devoit au moins les déloger, & les envoïer au Château de l'Oeuf, où il tenoit déjà une autre Concubine, nommée *Marie Guindazzo*.

Ladislas pouſſa encore plus loin la débauche ; il avoit à ſa diſpoſition diverſes autres Femmes de Naples, & de Gaïette, & même à l'exemple des Soudans d'Egypte, & tout comme font aujourd'hui les Empereurs Ottomans, il chargeoit certaines perſonnes du ſoin de lui procurer les Femmes qui leur paroiſſoient les plus aimables, ou les plus belles. Sa ſœur *Jeanne* ne lui cédoit en rien, car lors qu'elle fut veuve du *Duc d'Autriche*, elle eut auſſi une conduite très déréglée ; enſorte qu'on peut dire que Charles III. *de Duras*, & la Reine Marguerite ſon Epouſe, donnérent au Monde deux Monſtres d'impudicité, & de laſciveté.

De ce grand nombre de Concubines, LADISLAS n'eut que de l'une d'elles, qui étoit de Gaïette, un Fils naturel nommé *Renauld*, auquel il donna le titre de Prince de Capoue, & le maria avec une Fille du *Duc de Seſſa*. Les révolutions qui arrivérent ſous le régne de JEANNE ſa Tante, lui rendirent le ſéjour de Naples déſagréable ; il ſe retira avec ſon approbation à Foggia où il mourut, & fut enſeveli dans la grande Egliſe de cette Ville, à la même Chapelle où avoit été en dépot le corps du Roi CHARLES I. Souche de la *Maiſon d'Anjou*. *Renauld* laiſſa un Fils appellé *François*, & pluſieurs Filles ; *François* eut auſſi un ſeul Fils qui porta le nom de ſon Grand Pére *Renauld* ; il ſe maria avec *Camille Tomacella*, mourut peu de tems après, & fut enſeveli dans la même Chapelle que ſon Pére, qui ne lui ſurvécut pas long-tems : On lui fit élever un Tombeau avec une Epitaphe qui ſubſiſte encore, & que *Summonte* (*d*) a rapportée dans ſes Ouvrages.

(*d*) SUMMONT. *lib.* 4. *tom.* 2. *pag* 402.

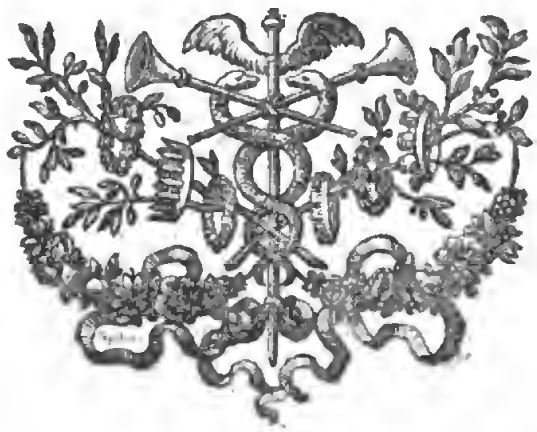

HISTOI-

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE VINGT-CINQUIEME.

LA mort du Roi LADISLAS fut pleurée par toute la Nobleſſe, tant de Naples, que du Royaume, qui s'étoit adonnée aux Armes. Les Soldats n'obſervérent plus cette exacte Diſcipline qu'ils pratiquoient auparavant, ſe débandérent, abandonnérent les Capitaines ſous leſquels ils ſervoient; & s'engagérent preſque tous avec *Fabrice* & *Jules-Céſar de Capoue*, les *Caldori*, & les *Comtes de Troja*: Ces Seigneurs emmenérent ces Soldats dans leurs Terres, & les y entretinrent, attendant l'occaſion de les emploïer au ſervice de quelque Puiſſance étrangére, comme firent dans la ſuite quelques-uns d'entr'eux.

Ainſi ſe diſſipa en peu de tems cette nombreuſe & formidable Armée, que le Roi LADISLAS avoit raſſemblée ſous ſes Enſeignes: De toutes ſes Conquêtes, la Reine JEANNE ſa ſœur, veuve du *Duc*

d'Autriche, qui fut proclamée Souveraine le même jour de la mort de ſon Frére, ne put conſerver qu'Oſtie, & le Château de St. Ange de Rome: Elle ne prit point alors l'Inveſtiture du Pape. *Sforce* informé de la mort du Roi, ſe rendit à Naples auprès de cette Princeſſe, & s'attacha à ſon ſervice.

Pendant le régne de LADISLAS, quoi que le Corps de la Nobleſſe eût été affoibli par le grand nombre de Gentilshommes du *Parti d'Anjou*, dont les uns s'étoient retirés en France, & les autres avoient été ruïnés par la confiſcation de leurs Biens: cependant, d'un autre côté, les reſſources qu'on trouvoit dans le Service Militaire, les apointemens & les récompenſes que le Roi accordoit à tous les Guerriers, & bien plus encore, le grand nombre de Terres qu'il diſtribua, ſoit à titre de Donation, ſoit à celui de vente à vil prix, tant dans les Familles des Places, que dans celles qui n'y étoient pas compriſes, ſoutinrent ce Corps de Nobleſſe avec beaucoup de luſtre.

Mais dès le commencement du Régne de JEANNE II. le Gouvernement changea ſi fort de face, que les gens les plus ſages prévirent bien-tôt, que dans peu de tems le *Parti de Duras* n'auroit pas beaucoup d'avantages ſur celui *d'Anjou*, & que cette égalité occaſionneroit la perte générale du Royaume. JEANNE, n'étant encore que Ducheſſe, avoit pris une forte paſſion pour ſon Echanſon, ou ſuivant quelques autres Hiſtoriens, pour ſon Maître d'Hôtel, nommé *Pandolfe Alapo*, & s'étoit juſques alors abandonnée ſecrétement à lui; mais lors qu'elle ſe vit Reine, n'obſervant plus aucun ménagement, elle immola, & la bienſéance, & la pudeur de ſon ſexe, à ſa paſſion pour cet homme; elle l'éleva à la charge de Grand Chambellan, dont les Fonctions, comme nous l'avons dit ailleurs, conſiſtoient à avoir ſoin du Patrimoine & des Revenus de la Couronne; & alors *Pandolfe* diſpoſoit à ſa volonté de la Reine & du Royaume. Il n'étoit cependant pas aſſuré de la continuation des faveurs de cette Princeſſe, au point d'être exemt de toute jalouſie: *Sforce* faiſoit aſſidument ſa cour à la Reine, & elle le recevoit avec tant de familiarité, lui faiſant des railleries ſur ce qu'il n'étoit pas marié, que *Pandolfe* craignit d'être ſuplanté: Le Rival lui parut d'autant plus dangereux, que malgré qu'il eût alors quarante ans, il étoit bien fait de ſa perſonne, & portoit avec lui toutes les marques d'un homme mâle & robuſte, propre, ſi ce n'étoit pas à raſſaſier, du moins à fatiguer la laſciveté de la Reine.

Il n'eſt point de maux & de perfidies où l'ambition, & l'amour irrité, ne puiſſent conduire. *Pandolfe* réſolu de prévenir à tout prix ce qu'il avoit à craindre de *Sforce*, le chargea auprès de la Reine d'être affectionné au Parti du Roi LOUIS, qu'il vouloit faire

re avancer les Troupes qu'il commandoit, dans l'intention de ſe rendre Maître de Naples, & même du Château, & de la Perſonne de la Reine, s'il le pouvoit. *Pandolfe* l'aſſura de la vérité de cette nouvelle, & la ſollicita d'y mettre ordre inceſſamment: JEANNE le chargea lui-même de ce ſoin, & de faire dire à *Sforce*, la premiére fois qu'il viendroit au Château, qu'elle étoit à la Tour de Béverella. Ce projet fut exécuté, comme il avoit été médité: *Sforce* étant entré dans cette Tour, il y trouva un nombre de gens apoſtés qui le déſarmérent, & le contraignirent à deſcendre dans le bas de cette Tour, où *Paul* & *Orſo Orſini* étoient déja Priſonniers.

La nouvelle de cet empriſonnement répandue dans Naples, fit beaucoup de peine à tous ceux du *Parti de Duras*, & particuliérement à ceux qui avoient été du Conſeil du Roi LADISLAS; ils allérent ſur le champ repréſenter à la Reine, qu'ils ne pouvoient aſſez lui marquer leur étonnement, de ce que dans une affaire de cette importance, où il s'agiſſoit d'un Capitaine dont les forces étoient à craindre, elle n'eût conſulté que *Pandolfe*, tandis qu'elle auroit dû prendre l'avis de tous ſes Conſeillers, & des Perſonnes les plus prudentes de Naples, & de tout le Royaume, puiſque cet événement pouvoit intéreſſer la Couronne & l'Etat, & mettre tout à feu & à ſang, ſi les Troupes de *Sforce* ſe joignant à celles des *Orſini*, entreprenoient de délivrer par la force leurs Chefs Priſonniers.

La Reine répondit à ces repréſentations, qu'elle avoit donné ordre au Comte *Pandolfe* de délibérer avec ſon Conſeil ſur l'empriſonnement de *Sforce*, mais qu'il ne lui étoit pas reſté le tems de le faire, parce que le péril ne ſouffroit aucun délai, mais qu'elle ordonneroit que l'on examinât toutes les raiſons que *Sforce* voudroit employer pour prouver ſon innocence, & que, ſi on les trouvoit ſuffiſantes, elle lui feroit rendre ſa liberté. On pria enſuite la Reine de renvoyer la connoiſſance & le jugement de cette affaire à *Etienne de Gaiette* Docteur en Loix, & elle y conſentit.

CHAPITRE I.

Mariage de la Reine JEANNE II. *avec le Comte* Jaques de la Marche, *de la Maiſon Royale de France.*

LE mécontentement que l'on témoigna de l'empriſonnement de *Sforce*, cauſa beaucoup d'inquiétudes à la Reine, & plus encore

à ſon Favori le Comte *Pandolfe*. D'un autre côté, toutes les Perſonnes du Conſeil s'étant réunies, ſollicitoient cette Princeſſe, que puis qu'elle ſe trouvoit ſeule de la Race de CHARLES, & de tant de Rois qui les avoient gouverné pendant cent cinquante ans, elle devoit ſe marier, afin d'aſſurer la Couronne à ſes Deſcendans, & prévenir les troubles qui ne manqueroient pas d'arriver, ſi elle reſtoit dans l'état où elle étoit : Dans le même tems, & aux Fêtes de Noel, il arriva à Naples des Ambaſſadeurs d'Angleterre, d'Eſpagne, de Chipre & de France, qui, ſur leurs ſollicitations, déterminérent la Reine à ſe marier.

De tous les Prétendans à ſa main, l'*Infant D. Jean d'Aragon* Fils du Roi FERDINAND, étoit le plus convenable aux intérêts de la Couronne, parce que ſon Pére poſſédant la Sicile, pouvoit plus facilement que tout autre Prince donner de promts ſecours contre les mal-intentionnés : Les Conſeillers de la Reine lui perſuadérent donc d'envoïer en Catalogne *Godefroi de Mont' Aquila* Docteur en Droit, & *Frére Antoine de Taſſia* de l'Ordre de S. François, pour traiter de ce mariage : Ces deux Ambaſſadeurs ſe rendirent en diligence à Valence, & en conclurent le Traité, à la grande ſatisfaction du Roi FERDINAND : Mais lors qu'ils furent de retour à Naples, & qu'ils eurent rendu compte que *l'Infant D. Jean*, que l'on deſtinoit pour Epoux de la Reine, n'étoit âgé que de dix-huit ans, tandis qu'elle en avoit quarante-ſept, ſous le prétexte de cette diſproportion, on annulla tout ce qui avoit été convenu, & ce mariage n'eut pas lieu.

JEANNE ſe détermina alors en faveur du *Comte Jaques de la Marche*, Prince de la Maiſon de France, mais très éloigné de la Couronne; elle fit ce choix dans l'eſpérance qu'elle pourroit mieux conſerver ſon autorité par ce mariage, que par tout autre ; & elle convint en conſéquence avec l'Ambaſſadeur du *Comte de la Marche*, que ſon Maître ne prendroit point le titre de Roi, qu'il n'auroit que celui de Comte, & de Gouverneur Général du Royaume; qu'au ſurplus, elle lui donneroit toutes ſortes de preuves de ſon affection : La négociation ainſi conclue, l'Ambaſſadeur du Prince partit de Naples, après avoir reçu les ſollicitations de diverſes Perſonnes d'engager ſon Maître à venir en diligence; & dans cette attente, les eſprits ſe tranquiliſérent.

Mais *Pandolfe*, qui malgré les limitations qu'on avoit miſes au pouvoir du nouvel Epoux de la Reine, ne ſe croïoit pas en ſureté, & à l'abri des coups que pourroient lui porter le grand nombre de ſes Ennemis, penſa à faire quelque alliance qui pût le ſoutenir : Jettant ſes vûes ſur *Sforce*, il alla le voir dans ſa priſon, & ne négligea rien pour lui perſuader, que c'étoit à l'inſtiga-

tigation d'autres perſonnes que de lui, que la Reine l'avoit fait empriſonner, & que bien loin de lui être contraire, il travailloit ſans relâche à lui faire obtenir ſa liberté.

Sforce d'un caractére franc, & ſans ruſe, ſe laiſſa perſuader par le diſcours de *Pandolfe*, le remercia de ſes bonnes intentions, & l'aſſura qu'il en conſerveroit une vive reconnoiſſance : Sur cette réponſe, *Pandolfe* commençant à jetter les premiers fondemens de ſes deſſeins, repliqua à *Sforce*, qu'il ne perdit point courage, & qu'il emploïeroit pour ſa liberté tout le crédit dont *Catherine Aloppa* ſa ſœur jouiſſoit auprès de la Reine : Quelques jours après, *Pandolfe* aïant communiqué ſon projet à cette Princeſſe, il en eut l'aprobation ; il retourna auprès de *Sforce*, & lui aprit, qu'il avoit obtenu ſa liberté, & un avancement conſidérable pour lui ; que la Reine lui accorderoit l'un & l'autre, à condition qu'il épouſeroit *Catherine*, qui avoit travaillé avec tant de ſoin à le ſortir du malheureux état où il étoit, & qu'en ce cas, elle lui donneroit à titre de dot pour ſon Epouſe la Charge de Grand Connétable, avec huit mille ducats par mois pour entretenir ſes Soldats : *Sforce* accepta toutes ces conditions, il ſortit de priſon, & ſe maria.

Mais cette nouvelle marque de la faveur dont jouiſſoit *Pandolfe* irrita toûjours plus les eſprits de ceux du Conſeil contre lui, & contre la Reine ; ils ne pouvoient ſouffrir, qu'un ſimple Maître d'Hôtel, car c'eſt ainſi qu'ils le nommoient, diſpoſât ſans retenue de l'eſprit, & du corps de la Reine. Ceux qui avoient été attachés au ſervice de CHARLES III. & du Roi LADISLAS, paroiſſoient encore plus indignés, & ne pouvoient ſe réſoudre à voir ainſi outrager la mémoire de deux ſi grands Rois. *Jules Ceſar de Capoue*, qui avoit retiré auprès de lui un grand nombre des Soldats de l'Armée de LADISLAS, & qui par l'empriſonnement de *Sforce* ſe flatoit de pouvoir jouer le premier rôle, parut auſſi le plus animé ; & quand il vit l'alliance qui avoit été contractée entre *Pandolfe* & *Sforce*, elle lui parut un *Duumvirat*, dont les forces ſeroient ſuffiſantes pour faire périr le *Comte de la Marche*, & ſe partager enſuite le Gouvernement.

Pour prévenir ces maux, auſſi-tôt qu'on eut reçu avis que le nouvel Epoux de la Reine JEANNE étoit arrivé à Veniſe, & que dans peu de jours il ſeroit à Manfredonia, *Jules Céſar*, accompagné de quelques autres Barons, lui alla, ſans ordre, à la rencontre, & l'ayant trouvé dans la Plaine de Troja, il fut le premier qui deſcendit de cheval, & le ſalua comme Roi ; le reſte des Aſſiſtans imita cet exemple : Il informa enſuite le *Comte de la Marche* du déplorable état dans lequel ſe trouvoit le Royaume, & qu'il fondoit toutes ſes eſpérances en lui, parce que la Reine amou-

amourachée d'un petit jeune homme, s'étoit lâchement livrée à lui, & que par l'Alliance qu'il venoit de faire avec un homme de rien qui commandoit une Troupe de gens de Guerre, ce Favori diſpoſoit de tout en Tiran, au grand préjudice de la Couronne, & du Sang Royal; que par conſéquent il faloit qu'avec des ſentimens de Roi, & non en ſimple Comte, il s'emparat du Gouvernement, ſans attendre que ces deux Fripons qui diſpoſoient de la Reine, le fiſſent périr, comme le Roi ANDRE' ſous le régne d'une autre Reine JEANNE; enfin, *Jules Céſar* repréſenta au *Comte de la Marche*, qu'il étoit d'autant plus obligé à prendre le parti qu'il lui conſeilloit, qu'indubitablement lorſque ſa nouvelle Epouſe ſe verroit contrainte à ceſſer le commerce de libertinage qu'elle avoit avec *Pandolfe*, la vie de ce Prince ne ſeroit pas en ſureté.

A ce diſcours le *Comte de la Marche* reſta pénétré de douleur, & de honte; d'un côté il ne voïoit dans ce mariage que des eſpérances très incertaines ſur ſon ſort, puis qu'il n'avoit point amené de Troupes avec lui qui puſſent affermir ſon autorité, & d'ailleurs il ſentoit le deshonneur, & le danger qu'il ne pouvoit éviter : il remercia cependant *Jules Céſar de Capoue*, & l'aſſura qu'en toutes occaſions il ſe ſerviroit de ſes conſeils, & de ſon ſecours. Le lendemain, le Comte étant arrivé à ſix milles près de Bénévent, rencontra *Sforce* que la Reine avoit envoié au devant de lui avec un nombreux cortége, lequel, ſans deſcendre de cheval, le ſalua, non ſous la qualité de Roi, mais ſimplement ſous celle de Comte. Ce Prince le reçut mal, & ſe contenta de lui demander comment ſe portoit la Reine. La ſuite de *Sforce* informée que le *Comte de la Marche* avoit été traité en Roi, alla avec tous les autres Barons & Chevaliers lui baiſer les mains ſous cette qualité. *Sforce* venant enſuite, *Jules Céſar* qui ſavoit qu'il feroit ſa cour au Prince en lui cherchant querelle, lui dit ſur l'eſcalier du Palais, où il le rencontra, Qu'étant né dans une Terre de la Romagne, il ne devoit pas refuſer au *Comte de la Marche* le titre de Roi, que les Barons natifs du Royaume lui avoient donné. *Sforce* répondit, Que quoi qu'il fut né en Romagne, il feroit voir à quiconque le lui diſputeroit, qu'il avoit autant d'honneur qu'aucun Seigneur du Royaume; ils mirent ſur le champ tous deux l'épée à la main, & dans ce tumulte, tandis que les Chevaliers préſens à la diſpute ſe mettoient en devoir de ſéparer les deux Combattans, le *Comte de Troja* ſortit de la Chambre du Roi; ſa Charge de Grand Sénéchal lui donnoit le droit de connoitre de toutes les querelles qui s'élevoient dans les Maiſons Royales; ainſi il fit enfermer ſous clef, chacun dans une chambre ſéparée, *Sforce*, & *Jules Céſar*; mais dès le ſoir même, ce dernier eut ſa liberté,

liberté, tandis que le premier fut ſans aucun ménagement mis dans un cachot.

La Reine en fut informée dès la même nuit; le lendemain matin, elle manda les Elus de Naples, & leur dit, que ſon Epoux devoit faire le jour ſuivant ſon entrée dans la Ville, qu'ils euſſent à le recevoir comme leur Roi : Ces ordres furent exécutés, & le *Comte de la Marche* étant arrivé à la Sale du Château, il y trouva la Reine, qui diſſimulant ſon chagrin, le reçut avec toutes ſortes de marques de joïe & d'empreſſement. *L'Archevêque de Naples* en Habits Pontificaux, leur donna la Bénédiction Nuptiale, & ils paſſérent enſuite dans la chambre du lit nuptial, où l'on avoit préparé deux Siéges Royaux; La Reine y étant arrivée, donna la main à ſon Epoux, ſe tourna du côté des Dames, de la Nobleſſe, & de tous les Aſſiſtans, & leur dit : *Vous voïez le Seigneur que j'ai rendu Maître de ma Perſonne, & à qui je donne préſentement ma Couronne : Que ceux qui m'aiment, & ſont affectionnés à ma Maiſon, le reconnoiſſent, le nomment, & le ſervent comme leur Roi* : Sur ces paroles, il s'éleva un cri général de *Vive le Roi* JAQUES, *& la Reine* JEANNE *nos Maîtres*; On paſſa le jour dans les divertiſſemens de la danſe & de la Muſique, l'on ſoupa, & enſuite le Roi & la Reine allérent coucher enſemble.

Le lendemain, les Dames & les Cavaliers croïant que ſuivant l'uſage il y auroit une continuation de Fêtes, ſe rendirent au Château; mais ils connurent bien-tôt à l'air du Roi, & de la Reine, que d'autres ſoins les occupoient : On vit arriver de Bénévent *Sforce* chargé de chaines, & qui par un grand exemple de l'inconſtance de la fortune, fut mis dans la même priſon dont il étoit ſi avantageuſement ſorti peu de tems auparavant.

Le jour ſuivant, le Roi fit arrêter le *Comte Pandolfe*; il fut conduit au Château de l'Oeuf, où après avoir ſouffert les plus vives tortures, il confeſſa tout ce que le Roi vouloit ſavoir; il fut enſuite condamné à mort : le premier Octobre, on le mena à la Place du Marché, où il eut la tête tranchée; ſon corps fut trainé par la Ville, & pendu par les pieds : Cette exécution cauſa autant de chagrin à la Reine, qu'elle donna de plaiſir à tous ceux qui avoient été attachés au Roi LADISLAS.

Le Roi JAQUES s'étant ainſi aſſuré de la vérité de tout ce que lui avoit dit *Jules Céſar de Capoue*, ſur les débauches de la Reine, réſolut de prendre toutes les précautions néceſſaires pour les prévenir; il chaſſa de la Cour tous les Courtiſans de cette Princeſſe, & en leur place, ſubſtitua des François; enſuite il fit veiller de ſi près ſur ſa conduite, qu'elle ne pouvoit parler à perſonne, qu'en préſence d'un vieux François qu'on lui donna pour Argus,

& qui exerçoit cette commiſſion avec tant d'exactitude, que la Reine ne pouvoit ſe retirer indiſtinctement en aucun lieu, & pour aucun beſoin, ſans ſa permiſſion.

Si après que le Roi JAQUES eut ainſi gêné la Reine dans ſa conduite, il eut encore ſu ſe concilier l'affection de la Nobleſſe, toutes choſes ſe feroient paſſées au gré de ſes deſirs. Le ſouvenir du tems de *Pandolfe*, & des débauches de la Reine toûjours diſpoſée à ſe proſtituer, faiſoit qu'on voïoit ſans peine ſon eſpéce de captivité, & qu'on auroit toujours préferé d'obéir au Roi JAQUES, plutôt que de s'expoſer au riſque d'être encore tirannisé par quelque nouveau Favori de la Reine.

Mais quoique le Roi fût affable à la Nobleſſe, cependant, d'un autre côté, il donnoit tous les Emplois du Royaume aux François; & par-là, il eſt aiſé de ſentir combien il fit de mécontens; il paroiſſoit qu'on ne fut ſorti d'un écueil que pour retomber dans un autre. *Jules Céſar de Capoue* ſe montra plus à découvert que perſonne; Ambitieux de ſon naturel, il avoit toûjours convoité l'une des ſept grandes Charges du Royaume; ſe prévalant auprès du Roi de l'importance de ſes ſervices, il ne pouvoit pas ſuporter, que les Emplois de Grand Connétable, Grand Chambellan, & Grand Sénéchal, étant venus à vaquer, il en eut pourvu des François (*a*), ſans faire attention à lui, qui ſe croïoit plus digne de les remplir que tout autre Sujet.

(*a*) TUTIN. de Conteſtab. *pag.* 130.

Le genre de vie auquel la Reine ſe trouvoit réduite ne déplaiſoit pas moins, tant à la Nobleſſe, qu'au Peuple de Naples en général; une grande partie d'entr'eux, déjà attachés au ſervice de la Cour, ſe trouvoient ſans occupation, & ceux qui s'étoient flatés d'en obtenir, privés de cette eſpérance. On ne donnoit plus de ces Fêtes, où la Jeuneſſe, & les Dames faiſoient leur Cour à la Reine; la triſteſſe, & l'ennui ſe répandirent de toute part; depuis plus de trois mois la Reine n'avoit pas paru en Public: Un grand nombre de Chevaliers, & de Citoyens honorables, réſolurent d'aller au Château, & de demander à rendre leurs devoirs à la Reine leur Maîtreſſe: Le vieux Argus François leur répondit, qu'elle étoit retirée ſeule avec le Roi pour leurs plaiſirs, & qu'ils avoient défendu qu'on vint les interrompre; Les Chevaliers, & les Citoyens repliquérent, qu'ils ne ſortiroient point du Château ſans l'avoir vûë; Le Roi déterminé par leur opiniatreté, ſortit de ſa chambre, & affectant un air affable, leur dit, que la Reine ne ſe trouvoit pas bien, mais que s'ils venoient pour lui demander quelque grace, il étoit, également comme elle, diſpoſé à la leur accorder: Tous ſe récriérent alors, *Nous n'avons d'autre grace à demander à Vôtre Majeſté que celle d'en*

d'en uſer bien avec nôtre Reine, & la traiter ainſi qu'il convient que le Sang de ſi grands Rois nos Bienfaiteurs, dont elle deſcend, ſoit traité; par ce moyen, Vôtre Majeſté nous engagera à la chérir elle-même. Cette demande faite avec beaucoup de chaleur étonna & ſaiſit le Roi, qui répondit cependant, que par conſidération pour eux, il feroit tout ce qu'ils ſouhaitoient.

Jules Céſar de Capoue informé de ce premier mouvement, & du ſuccès qu'il avoit eu, ne conſultant plus que ſon ambition, & ſon dépit, réſolut de ſe venger de l'ingratitude du Roi à ſon ſujet; il projetta de ſortir la Reine de ſes mains, & de ſe donner auprès d'elle la place qu'avoit eu *Pandolfe*; Il partit donc de ſa Terre de Morrone, où il faiſoit ſon ſéjour ordinaire, & vint à Naples: Diſſimulant avec le Roi, il alla, ſous de grands déhors d'attachement, lui rendre ſes devoirs, & il demanda enſuite à ſaluer la Reine: Les Officiers de ſon apartement informés qu'il étoit bien venu du Roi, le laiſſérent entrer, & lui donnérent la liberté d'entretenir cette Princeſſe en particulier: Alors *Jules Céſar de Capoue*, par la plus haute de toutes les imprudences, ſe confiant à une Femme qu'il avoit peu de tems auparavant ſi cruellement outragée, dit à la Reine, qu'il étoit dans la réſolution d'ôter la vie au Roi, pour la délivrer de l'eſclavage ſous lequel elle vivoit. Cette Princeſſe ſoupçonnant que cette propoſition fut une ruſe de ſon Mari pour ſonder ſes intentions, répondit à *Jules*, qu'elle aprouvoit ſon deſſein; mais en même tems, dans l'eſpérance de s'en faire un mérite auprès du Roi, elle prit la réſolution de le lui communiquer; ils convinrent enſemble, qu'il ſe cacheroit derriére les rideaux de la chambre, afin que la premiére fois que *Jules* viendroit entretenir la Reine de ſon projet, le Roi pût en aprendre de ſes propres oreilles toutes les particularités; la choſe réuſſit comme elle avoit été méditée, & le Roi informé des moïens que *Jules* vouloit mettre en œuvre pour l'aſſaſſiner, le fit arrêter dans la Cour du Château, au moment qu'il alloit monter à cheval, avec ſon Sécrétaire: On conduiſit ces deux Priſonniers au Château Capuano; ils furent convaincus, & deux jours après décapités dans la Place du marché. Tous ces événemens ſe paſſérent dans les cinq premiers mois que le Roi JAQUES fut à Naples.

L'exemple de *Jules Ceſar de Capoue*, perſuada à ce Prince qu'il n'y avoit que trop de tetes chaudes dans ſon Royaume; il réſolut de ſe tenir ſur ſes gardes, & de prendre quelques précautions contre les Barons & Chevaliers qui l'abordoient: D'un autre côté, témoignant à la Reine combien il lui étoit obligé de ſa fidélité, il diminua de beaucoup la gêne ſous laquelle il la tenoit; cepen-

dant il veilloit toûjours ſur ſa conduite, & ne lui permettoit point de recevoir compagnie : Le vieux Surveillant continua ſes fonctions. Le mécontentement ne ceſſa donc point, parce que peu de Perſonnes avoient accès auprès du Roi, & aucunes auprès de la Reine. C'eſt ainſi qu'on vécut à la Cour de Naples, depuis le commencement de l'année 1415., juſques au mois de Septembre ſuivant.

Dans ce mois, le Roi ayant donné permiſſion à la Reine d'aller dîner dans le jardin d'un Marchand Florentin, la nouvelle ſe répandit qu'elle ſortoit, & la Nobleſſe & le Peuple coururent en foule pour la voir : Elle ſe compoſa de maniére à émouvoir la compaſſion ; ayant preſque les larmes aux yeux, & ſoupirant mélancoliquement, elle regardoit tout le monde d'un air à leur indiquer, par ſon ſilence même, qu'elle imploroit leur ſecours : *Ottino Caracciolo*, & *Annecchino Mormile* Gentilhomme du Quartier de Portanova, qui avoit un grand crédit parmi le Peuple, étoient accourus pour voir la Reine ; Touchés de ſon état, ils réſolurent de lui faire rendre ſa liberté ; ils allérent par la Ville ſoulever la Nobleſſe & le Peuple, & revinrent avec une grande quantité de gens armés, dans le tems que la Reine alloit monter dans une voiture pour s'en retourner au Château ; ils s'avancérent juſques auprès d'elle, & ordonnérent au Conducteur de conduire la voiture à l'Archevêché : La Reine crioit à haute voix, *Mes Fidéles Sujets, pour l'amour de Dieu, ne m'abandonnez pas, je remets dans vos mains ma vie & mon Royaume* ; & la multitude répondoit à ces cris, *Vive la Reine* JEANNE.

Les gens qui accompagnoient la Reine, épouvantés par ce tumulte, s'enfuirent, & coururent au Château-neuf porter au Roi la nouvelle, que la Reine ne revenoit point auprès de lui : Craignant d'être aſſiégé dans le Château-neuf, il ſe retira dans celui de l'Oeuf : Il y eut une affluence extraordinaire de Dames qui allérent ſur le champ rendre leurs devoirs à la Reine : Les Nobles les plus âgés, & les plus reſpectables de toutes les Places ſe réünirent ; & comme ils ne trouvérent pas qu'il fut convenable qu'elle reſtât à l'Archevêché, ils engagérent le Commandant du Château Capuana à le lui remettre ; & ils y conduiſirent cette Princeſſe. Toute la Jeuneſſe ſe délectoit de cet événement, & diſoit tout haut, qu'il faloit aller aſſiéger le Roi ; mais les Perſonnes les plus prudentes d'entre la Nobleſſe comprirent bien-tôt, qu'il ne convenoit pas de s'abandonner au premier tranſport de ſes mouvemens, dans la crainte de tomber d'écueil en écueil : Elles prévirent, que ſi l'on abandonnoit la Reine à elle-même, elle livreroit encore, & ſa Perſonne, & le Royaume, entre les mains de quelque nouveau Favori,

vori, auſſi inſuportable que l'avoit été le précédent : Ils crurent donc, que ſi d'un côté il faloit prendre des meſures pour reprimer les traitemens trop durs du Roi, il étoit auſſi, d'un autre côté, néceſſaire de ne négliger pas les précautions propres à contenir la Reine : Dans cette idée, ils choiſirent des Députés de toutes les Places de la Nobleſſe, qui furent chargés d'aller traiter avec le Roi. Ce Prince ſachant bien qu'il ne pouvoit recevoir aucun promt ſecours de ſa Nation, accepta toutes les conditions qui lui furent propoſées : Il fut donc convenu; *Que ſous la foi, & garantie de la Ville de Naples, il ſe rejoindroit à la Reine : Qu'il conſentoit que la Reine, comme légitime Maîtreſſe du Royaume, fût reconnue pour telle, ainſi que cela avoit été convenu lors du Traité de ſon Mariage, & qu'elle pût ſe choiſir, & avoir une Cour convenable à ſon rang : Qu'il conſerveroit le titre de Roi, avec une penſion de quarante mille Ducats par année, pour entretenir ſa Maiſon, dont les Charges ſeroient pour la plus grande partie poſſédées par des Gentilshommes Napolitains.*

CHAPITRE II.

Empriſonnement du Roi JAQUES; il obtient ſa liberté par la médiation de Martin V. *que le Concile de Conſtance avoit élu Pape; il s'enfuit, & ſe retire en France, où il ſe fait Moine : Couronnement de la Reine JEANNE.*

EN conformité du Traité que nous venons de raporter, la Reine JEANNE diſpoſa des Emplois, & donna celui de Grand Sénéchal à *Sergianni Caracciolo* : Ce Seigneur avoit alors paſſé quarante ans, mais il étoit beau de ſa perſonne, & vigoureux, joignant aux perfections du corps, beaucoup de talens, & de capacité. *Marin Boſſa* Docteur, & Gentilhomme de Pouzzol, fut auſſi nommé Chef du Conſeil de Juſtice, & la Reine lui fit épouſer *Jeanne Stendarda* héritiére de pluſieurs Terres : Le *Comte de Fondi de la Maiſon de Cajetan*, obtint la Charge de Grand Chambellan. La brillante jeuneſſe reparut à la Cour; *Urbain Origlia*, & *Artuſe Pappacoda* s'y diſtinguérent; *Sforce* recouvra enfin ſa liberté, & fut réintegré dans l'Emploi de Grand Connétable.

La Reine priſe d'une nouvelle paſſion pour *Sergianni*, ne penſoit plus qu'aux moïens de ſe débarraſſer de la préſence du Roi, afin de jouir avec plus de liberté de ſon Amant ; Mais, ſans doute, il ne bruloit pas des mêmes feux, puis que réglant toute ſa conduite par la prudence, il repréſenta à la Reine, que ſon

mari n'étant retourné à vivre avec elle, que ſous la garantie des Napolitains, la Ville entiére viendroit à ſon ſecours, ſi l'on tentoit quelque choſe contre lui qui tint de la violence : Qu'avant de rien entreprendre, il faloit ſe concilier par des graces, & des bienfaits, l'affection de ceux qui étoient les plus accrédités dans toutes les Places de la Nobleſſe, afin de leur faire oublier, par la conſidération de leurs propres intérêts, ceux du Roi. La Reine déferant à ces conſeils, diſtribuoit toutes les graces, & les Emplois, de maniére que la Nobleſſe de toutes les Places, & les Principaux d'entre le Peuple, y avoient part ; Par cette conduite elle répandit un contentement général dans toute la Ville ; Les ſeuls *Ottino Caracciolo*, & *Annecchino Mormile*, mécontens, & pleins de mépris pour la Reine, ſe plaignoient de ſon ingratitude, & de ce que les ſervices importans qu'ils lui avoient rendus, en la tirant de l'eſclavage, reſtoient ſans récompenſe : *Sergianni* informé de ces plaintes, porta cette Princeſſe à donner le Comté de Nicaſtro à *Ottino*; *Annecchino* ſeul, ſans gratification, n'en devint que plus furieux.

D'un autre côté, *Sergianni* jaloux de *Sforce*, dont l'emploi, & le crédit ſurpaſſoit le ſien, & qui par ſon ſéjour à la Cour pouvoir aquerir plus d'autorité que lui dans le Conſeil, & même le ſuplanter dans les faveurs de la Reine, chercha les moïens de l'éloigner : *Braccio de Montone*, fameux Capitaine d'avanture, s'étoit rendu Maître de Rome, & l'on diſoit qu'il alloit aſſiéger le Château S. Ange que la Reine poſſédoit encore : *Sergianni* prit cette occaſion pour propoſer au Conſeil, que l'on envoiât *Sforce* au ſecours, ſe flatant ſans doute que *Braccio* le battroit, & le couleroit à fond ; la Reine ſuivit ce conſeil, & donna ſes ordres en conſéquence

Le Favori, ainſi débarraſſé de la préſence de *Sforce* qui lui faiſoit ombrage, projetta auſſi d'éloigner *Urbain Origlia*, que ſa beauté & ſa valeur accréditoient de plus en plus auprès de la Reine : Prétextant ſon avancement, à dire le vrai, il le relegua en Allemagne, où il l'envoia en qualité d'Ambaſſadeur pour aſſiſter au Concile de Conſtance aſſemblé pour travailler aux moïens d'extirper le Schiſme qui depuis tant d'années travailloit l'Egliſe, & dans lequel, en préſence de l'Empereur SIGISMOND, tous les Ambaſſadeurs des autres Princes Chrêtiens avoient promis au nom de leurs Maitres de reconnoitre pour Pape celui qui y ſeroit élu. *Sergianni* s'étant donc rendu ſeul Maître de la Maiſon de la Reine, voulut auſſi s'aquerir le même pouvoir excluſif ſur ſa perſonne ; il la porta à déclarer un ſoir au Roi, tandis qu'ils ſoupoient, qu'elle vouloit qu'il chaſſât tous les François du Royaume ; Ce Prince répondit

répondit, qu'il faloit auparavant païer les ſervices de ceux qui l'avoient ſuivi dès la France ; La Reine d'un ton autant impérieux, que dédaigneux, lui repliqua, qu'elle les feroit chaſſer malgré lui : A ce diſcours, le Roi outré, ſe leva de table, & ſe retira dans ſa chambre ; la Reine y fit incontinent mettre une garde de gens préparés pour ce deſſein ; Le lendemain, on publia un Edit par lequel il fut ordonné à tous les François de ſortir dans huit jours du Royaume : Privés de la préſence, & de la protection de leur Prince, ils n'héſitérent pas à obéir.

Ainſi, & la Reine, & le Royaume, paſſérent au pouvoir de *Sergianni* ; Voulant mettre le tems de ſa faveur à profit, il engagea cette Princeſſe à rendre au *Comte de Nola* la Charge de Grand Juſticier, à condition qu'il épouſeroit l'une de ſes Sœurs ; il en maria auſſi une autre au Frére du *Comte de Sarno* : Alliances qui parurent d'autant plus étonnantes, qu'elles furent faites ſans Dot, & que peu de tems auparavant ces Demoiſelles devoient épouſer de ſimples Gentilshommes.

La ſuprême autorité que *Sergianni* ſut ainſi s'acquerir en ſi peu de tems, lui attira autant d'envieux, que la Reine eut de nouveaux Cenſeurs de ſa conduite. Toutes les perſonnes attachées au *Parti de Duras*, & qui ſe reſſouvenoient des bontés qu'eurent pour eux CHARLES III, & LADISLAS, ne pouvoient ſouffrir que la mémoire de deux ſi grands Rois, & le ſang le plus ancien, & le plus reſpectable qu'il y eut au monde, fût ainſi outragé, & proſtitué à un ſi honteux commerce ; ils éclatoient en plaintes, & en murmures, cherchoient à émouvoir la Nobleſſe & le Peuple, en leur repréſentant, qu'ils ne devoient pas permettre, qu'un Roi innocent, qui n'étoit reſté dans Naples que ſous la foi de la garantie que cette Ville lui avoit donnée, fût retenu Priſonnier dans la même Maiſon où l'Adultére jouiſſoit de ſa Femme, & que peut-être toute la France s'armeroit, pour venger cette injure faite à un Prince de ſon Sang Royal.

Annecchino Mormile marquoit le plus de véhémence dans ces repréſentations. Mais *Sergianni*, l'homme le plus habile & le plus prudent de ſon tems, ſut prendre de juſtes meſures pour rendre inutiles toutes les intrigues, & les mouvemens de ces Envieux ; il fit donner à la Nobleſſe, & aux principaux Citoyens des Places, toutes les penſions dont les François jouiſſoient auparavant ; & pour contenir la Populace plus facile à ſoulever, & captiver ſon attachement, il fit venir, aux dépens de la Reine, une grande quantité de proviſions de bouche, qu'il donna ordre de vendre à bas prix : Ainſi, tous les Etats contens, ne ſe prêtérent point aux ſollicitations qu'on leur faiſoit.

Il ne reſtoit plus que *Sforce*, qui pût donner quelque inquiétude à *Sergianni* : Ce Capitaine, après avoir ſecouru le Château S. Ange, s'étoit retiré mécontent, & ſe plaignoit qu'on avoit affecté de retarder le payement des Troupes, dans l'eſpérance qu'elles ſe revolteroient, & paſſeroient au ſervice de *Braccio* : Il s'arrêta à Mazzone, en partit enſuite, & ſe retira dans la Baſilicate, ſans rendre aucuns devoirs à la Reine : *Sergianni* reconnut à cette conduite, que *Sforce* ſe déclaroit contre lui ; pour prévenir ſes deſſeins, & afin que toutes les forces militaires du Royaume ne reſtaſſent pas dans ſes mains, il engagea ſur le champ au ſervice de la Reine *François Orſino* Capitaine d'une grande réputation : Il fit auſſi donner la liberté à *Jaques Caldora*, & lui remit de l'argent pour qu'il allât dans l'Abruzze lever des Compagnies de Soldats : *Annecchino* fut empriſonné, ſous prétexte qu'il étoit d'intelligence avec *Sforce*, & qu'il auroit pû à ſon arrivée engager le Peuple à le recevoir avec ſes Soldats dans Naples.

Tandis que ces choſes ſe paſſoient dans le Royaume, en Allemagne, les Cardinaux, après de longues négociations avec les Députés au Concile, entrérent enfin dans le Conclave, & le jour de S. Martin de l'année 1417. élurent unanimément pour Pape *Othon Colonne* Cardinal Diacre du titre de S. George : à l'occaſion du jour de ſon élection, il prit le nom de *Martin V.* Ce Pontife fut reconnu par toute la Chrétienté, & ainſi finit le Schiſme qui depuis tant d'années affligeoit l'Egliſe. Les François ſolicitérent d'abord le nouveau Pape d'emploier ſa médiation auprès de la Reine, pour obtenir la liberté du Roi JAQUES, & *Urbain Origlia* en écrivit ſur le champ à cette Princeſſe. *Sergianni*, voulant prévenir ce nouveau danger pour lui, envoia, ſans perte de tems, deux Ambaſſadeurs au Pape, ſavoir, *Belforte Spinello de Giovenazzo* Evêque de Caſſano, ſon Ami particulier, & *Laurent* Théologien Evêque de Tricarico ; il les chargea de témoigner au nouveau Pontife au nom de la Reine, combien elle ſe réjouiſſoit de ſon élection, & qu'elle lui offroit toutes les forces de ſon Royaume, pour les emploïer au recouvrement de l'Etat Eccléſiaſtique, & à rétablir la Dignité de l'Egliſe, lui promettant qu'auſſi-tôt qu'il ſeroit arrivé à Rome, elle lui remettroit le Château S. Ange & Oſtie.

D'un autre côté, *Sforce* prit avec ſes Troupes, la route de Naples, & arriva avec ſes Compagnies en bon ordre à la Porte de Carmelo ; il entra dans la Ville, & fit crier, *Vive la Reine* JEANNE, *& meure ſon mauvais Conſeil.* *François Orſino* prit, de ſon côté, les armes, & attaqua avec tant d'impétuoſité les Troupes de *Sforce*, qu'il les obligea de reculer, & de ſe retirer par le chemin des Grottes à Caſal du Prince : De là, *Sforce* ſolicitoit par Exprès, &

par

par Lettres, tous les Barons ſes anciens Amis de ſe joindre à lui, pour ſecouer le joug de la tirannie de *Sergianni*: Pluſieurs ſe rendirent à ſes ſollicitations: Son Armée ſe renforça; il s'avança le deux d'Octobre juſques à Fragola, & commença à faire ravager les maiſons de Campagne des Napolitains: Toute la Ville fut en émotion, & d'autant plus incommodée, que les Troupes de *Sforce* arrêtoient toutes les proviſions qu'on y portoit, pour les beſoins journaliers.

Pour faire ceſſer ces maux, quelques Perſonnes prudentes propoſérent que l'on nommât, comme on avoit fait du tems de la Reine MARGUERITE, des Députés, qui auroient ſoin de pourvoir au bon Gouvernement de la Ville: Cette propoſition ayant été agréée, ſans aucune opoſition, par la Nobleſſe, & par le Peuple, on nomma ſur le champ vingt Députés, dont la moitié fut priſe de chaque Corps, leſquels au nom de ceux qu'ils repréſentoient, ſe promirent & jurérent par un Acte public, une union perpétuelle entre la Nobleſſe & le Peuple. Ces Députés choiſirent enſuite dix d'entr'eux, dont cinq furent également pris de l'un des Corps, & cinq de l'autre; ils les chargérent d'aller s'informer de *Sforce*, quels étoient ſes ſujets de mécontentement contre la Reine, & contre une Ville pleine d'Habitans qui l'aimoient, & qui le prioient de ſuſpendre pour quelques jours toute voïe de fait; que l'on chercheroit à lui donner ſatisfaction dans tout ce qu'il pourroit raiſonnablement demander. *Sforce* reçut ces ſix Députés avec toute ſorte de marques d'honneur: il leur répondit avec beaucoup de douceur, qu'il étoit bon Serviteur de la Reine, & zélé Citoyen de Naples; qu'il ne venoit que pour tirer vengeance de *Sergianni*, & qu'il ne pouvoit aſſez s'étonner, comment tant de ſi grands Seigneurs, & une ſi brave Nobleſſe que celle de Naples, ſouffroit une ſi honteuſe ſervitude; qu'il ſe propoſoit de les en délivrer; & enfin, qu'il confieroit volontiers ſes intérêts entre les mains des Députés.

On lui repliqua, que ſur la foi d'intentions auſſi bonnes que celles qu'il faiſoit paroitre, il trouveroit toute la Ville pleine de reconnoiſſance pour lui, & prête à le ſuivre. On convint enſuite d'un jour dans lequel tous les Députés s'aſſembleroient avec lui, & aviſeroient à ce qu'il y auroit à faire; en attendant, *Sforce* fit aſſurer tous les Citoyens, qu'ils pouvoient venir librement à leurs maiſons de Campagne, & il défendit à ſes Soldats d'aller en maraude.

Les Députés bien contens revinrent dans la Ville, & furent à la Reine, pour la prier, qu'en accordant à *Sforce* ce qu'il pourroit demander avec raiſon, elle délivrât les Habitans de Naples du

danger qui les menaçoit; ils joignirent à leurs priéres quelques proteſtations.

La Reine épouvantée répondit aux Députés : *Allez ſavoir de Sforce ce qu'il me demande, & revenez*: Ils ſe rendirent à tems préfix auprès de ce Capitaine, & reçurent de lui les demandes & conditions, qu'il exigeoit, dont voici les principales : *Que l'on chaſſât* Sergianni *de la Cour & du Gouvernement; que l'on rendît la liberté à* Annecchino, *& à quelques autres Priſonniers; qu'on lui payât ce qui lui étoit dû juſques à ce jour-là pour l'entretien de ſes Soldats, & vingt-quatre mille Ducats pour réparer les pertes qu'il avoit faites, lors que* François Orſino *l'attaqua.*

La Reine reçut ces propoſitions, & dit qu'elle en délibéreroit avec ſon Conſeil, pour donner une réponſe dans deux jours. *Sergianni* voyant alors qu'il ne pouvoit pas réſiſter aux forces unies de la Ville, & de *Sforce*, réſolut prudemment de céder à l'orage, plûtôt que d'expoſer le ſort de la Reine: En ſa préſence, il dicta lui-même l'ordre qui l'envoyoit en exil à Procida, & il fit accorder à *Sforce* toutes ſes autres demandes; il exécuta auſſi le premier tout ce qui le regardoit, perſuadé que *Sforce* ne reſteroit pas long-tems Maître de Naples, & que par conſéquent, ſon exil ne ſeroit pas de longue durée : Les autres conditions promiſes par la Reine furent auſſi obſervées ſans difficulté.

Cependant, le Pape *Martin V.* ſollicité à diverſes fois par le Roi de France, & par le *Duc de Bourgogne*, de procurer la liberté du Roi JAQUES, avoit enfin envoié à Naples *Antoine Colonne* ſon Neveu pour la demander à la Reine, plutôt en ſupliant, qu'en Souverain Pontife. *Martin V.* en uſoit ainſi, parce qu'il vouloit profiter des bonnes diſpoſitions de la Reine, qui lui offroit d'emploier les forces du Royaume à chaſſer tous les Tirans qui s'étoient emparés de l'Etat Eccléſiaſtique. *Sergianni* engagea cette Princeſſe à bien recevoir le Neveu du Pape, & en ſon particulier, il lui fit tant de careſſes, & de promeſſes, qu'il ſe concilia ſon amitié, qui lui fut très utile, comme nous le dirons dans la ſuite. Mais quant à l'élargiſſement du Roi JAQUES, le ruſé Favori fit enſorte que la Reine promit de le faire, ſeulement dans le tems que l'Etat ſeroit plus tranquille, & que par la préſence du Pape, elle pourroit ſe raſſurer contre les troubles qui l'agitoient alors.

Sergianni relegué à Procida, lieu voiſin de la Cour, n'avoit perdu que les déhors de l'autorité & du commandement; d'ailleurs, il ne ſe faiſoit rien qui ne lui fût auparavant communiqué par des Exprès qu'on lui envoioit coup ſur coup. *Antoine Colonne* travailloit auſſi ſur l'eſprit de *Sforce* pour l'apaiſer; il y réuſſit ſi bien, que

que la Reine nomma *Sergianni*, pour aller en ſon nom prêter obéïſſance au Pape, qui de Mantoue étoit venu à Florence, & remettre en ſon pouvoir les Places que le Roi LADISLAS avoit occupées, & pourvues de Garniſons dans l'Etat Eccléſiaſtique. *Antoine Colonne* partit avec lui, & il lui remit, avant que d'arriver à Florence, la Fortereſſe d'Oſtie, le Château St. Ange, & Civita-vecchia. Ainſi JEANNE donna au Pape *Martin* tout ce que LADISLAS conquit dans l'Etat de Rome; cependant, elle voulut toûjours conſerver le titre de *Reine de Rome*, comme ſon Frére avoit porté celui de Roi : L'on remarque en conſéquence dans les Capitulaires & Diplomes de cette Princeſſe, entre ſes titres, celui de *Romæ Regina* (*a*). *

Sergianni étant arrivé à Florence, fut favorablement reçu du Pape : il eut occaſion, ſoit en parlant de ce qui regardoit les affaires du Royaume de Naples, ſoit en raiſonnant ſur celles de l'Egliſe, de faire connoître au Pape ſes talens, & qu'il ne méritoit pas moins, par ſa grande capacité, que par ſa belle phiſionomie, les faveurs de la Reine : Il perſuada à *Martin V.* que de tous les Princes Chrêtiens, il n'en étoit aucun dont le Saint Siége pût tirer des ſecours auſſi promts & auſſi efficaces, comme de la Couronne de Naples; & que, par contre auſſi, le moïen le plus aſſuré que pouvoient avoir les Rois de Naples pour ſe maintenir dans leur état, conſiſtoit dans l'amitié, & la bonne volonté des Papes pour eux. Par ces maximes, il engagea *Martin V.* à envoïer un Cardinal en qualité de Légat Apoſtolique pour couronner la Reine, & lui donner l'Inveſtiture du Royaume (*b*), qu'elle avoit inutilement demandée à *Jean XXIII.* (*c*) : Outre cela, *Sergianni* perſuada au Pape de faire une Ligue perpétuelle avec la Reine JEANNE. Voulant enfin gagner, pour lui particuliérement, ſa bienveillance, & celle de la *Maiſon Colonne* en général, il promit au Frére, & aux Neveux du St. Pontife, de leur faire donner de grandes Terres dans le Royaume; ils ſe quittérent très contens des deux parts.

(*a*) In procœm. Rit. M. C. V. & Rit. ult. ann. 1420.

(*b*) CHIOCCAR. M. S. giuriſd. anno 1418.

(*c*) CHIOCCAR. *loc. cit.*

* [Dans les Diplomes de la Reine JEANNE, on trouve ordinairement *Rama*, & non pas *Roma Regina* : Comme cette Princeſſe & LADISLAS portérent le titre de Roi & Reine d'Hongrie, il eſt plus vraiſemblable qu'il faut lire *Rama Regina*. Effectivement, les Rois de Hongrie s'intituloient *Rois de Rama*, qui eſt une Contrée de la Dalmatie entre la Croatie & la Servie : C'eſt ainſi qu'on trouve dans *Aventin. Annal. Boior. lib. 6.* un Diplôme de BELA Roi de Hongrie, qui commence par ces titres : BELA, *Dei gratia Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Ramæ, Serviæ, Galliciæ, Lodomeriæ, Cumaniæque Rex.* Les Auteurs de cette Nation raportent divers autres Diplomes dans leſquels on trouve les mêmes Titres.] Addition de l'Auteur.

Braccio s'étant emparé de toutes les Terres de l'Egliſe au-delà du Tibre, *Sergianni* promit encore au Pape, de lui envoier l'Armée de la Reine commandée par le Grand Connêtable *Sforce*, pour s'en rendre Maître : Tous ces Traités ainſi conclus, il prit ſa route par Terre, paſſa par Piſe, & alla s'embarquer à Livourne ſur les Galéres de la Reine qui l'attendoient : Arrivé à Gaïette, il feignit d'être malade, & s'y arrêta quelque tems ; il rendit compte dès-là à la Reine de tout ce qu'il avoit fait, & lui conſeilla de fournir de l'argent à *Sforce*, afin qu'il pût partir avec ſes Troupes ſans aucun retard : *Sergianni* craignoit que les heureux ſuccès de ſa négociation le rendant encore plus recommandable qu'il ne l'étoit avant ſon départ, l'envie de *Sforce* ne ſe réveillat, & qu'elle ne le portat de nouveau à demander qu'il retournat à ſon exil de Procida. La Reine impatiente de revoir ſon Favori, eut bien-tôt trouvé de l'argent; elle le remit à *Sforce*, & l'envoia en Toſcane pour y ſoûtenir les intérêts du Pape. Alors *Sergianni* reparut à Naples avec plus d'éclat que jamais; la Reine & toute ſa Cour le reçurent avec d'autant plus d'empreſſement & de joie, que par les Traités faits avec le Pape, on regardoit qu'il avoit affermi pour toûjours la Couronne ſur la tête de la Reine, & mis le *Parti de Duras* à l'abri de toute crainte. Dès lors, en l'année 1418, *Sergianni* prit le titre de Grand Sénéchal, & fut reconnu comme tel.

Dans le mois de Janvier de l'année ſuivante, l'on vit arriver à Naples pour couronner la Reine un Légat Apoſtolique, avec *Jourdan Colonne* Frére, & *Antoine Colonne* Neveu du Pape : On alla à la rencontre du Légat, que l'on reçut ſous un Dais, & il n'eſt point d'honneurs que la Reine & le Grand Sénéchal ne fiſſent rendre aux *Colonnes*. L'on traita enſuite de la liberté du Roi JAQUES, pour laquelle le Légat, & les *Colonnes* diſoient que le Pape étoit tourmenté par le Roi de France, & par le *Duc de Bourgogne* ; on la leur accorda donc ; & afin de pallier une partie des mauvais traitemens faits à ce Roi, les *Colonnes*, & preſque toute la Cavalerie qui ſe trouvoit à Naples, l'accompagnérent dans une promenade qu'il fit par la Ville ; au retour, ce Prince ne voulut point rentrer dans le Château neuf, il alla loger à celui de Capuana, diſant, qu'il faloit que ceux qui s'intéreſſoient à ſa liberté, travaillaſſent à la lui maintenir, en ne le faiſant point revenir dans un lieu où il étoit au pouvoir & au caprice de la Reine de le faire rentrer en priſon : ſon ſort excita une compaſſion générale en ſa faveur.

Le Roi continuant à loger dans le Château Capuana, chacun déſa-

déſaprouvoit qu'il fût ainſi dépouillé de toute autorité, tandis que le Grand Sénéchal diſpoſoit dans le Château neuf de toutes choſes à ſa volonté. Toutes les Places de la Nobleſſe réſolurent donc, qu'il faloit nommer des Députés, qui ſe joindroient au Légat Apoſtolique & aux Seigneurs *Colonnes*, pour aviſer enſemble aux moïens de faire quelque accord entre le Roi, & la Reine; Pluſieurs propoſérent même, qu'il les faloit couronner tous deux, & prêter également hommage au Roi. Ces mouvemens inquiétérent vivement le Grand Sénéchal, parce que rien n'étoit ſi propre à lui enlever l'autorité dont il jouiſſoit: Pour les prévenir, il s'aſſura toûjours plus de la protection des Seigneurs *Colonnes*, en engageant la Reine à promettre à l'un d'eux, par un écrit de ſa main, la Principauté de Salerne, & à l'autre le Duché d'Amalfi, avec la Charge de Grand Chambellan; de toutes leſquelles choſes elle les mettroit en poſſeſſion auſſi-tôt qu'elle ſeroit couronnée: En même tems, on maria *Antoine Colonne* à *Marie Ruffa Marquiſe de Cotrone*, & *Comteſſe de Catanzaro*, qui mourut enſuite ſans Enfans, & laiſſa *Henriette* ſa ſœur pour ſon Héritiére.

Les *Colonnes* engagés par tant de récompenſes, s'emploiérent avec le Légat auprès des Députés de la Ville, & par cette médiation, il fut convenu; que l'on changeroit le Commandant du Château neuf; que l'on en chaſſeroit toute la Garniſon, & que l'on en confieroit le commandement à *François de Ricardo de Ortona*, perſonne dont la probité & la fidélité étoient reconnues, qui choiſiroit lui-même de nouvelles gardes, & jureroit entre les mains du Légat Apoſtolique de ne point permettre que le Roi, ni la Reine, ſe fiſſent l'un à l'autre aucun mauvais traitement: Ces précautions ayant été aprouvées, & conſenties de toute part, le Roi alla de nouveau habiter, & coucher avec la Reine.

Mais ce Prince vit bien-tôt qu'avec ſa liberté, on ne lui avoit point rendu la conſiſtance dûe à ſon rang; que d'ailleurs la Reine ayant paſſé cinquante ans, il ne pouvoit pas ſe flater de voir naître des Enfans de leur mariage; ainſi il réſolut de s'en aller à Tarente, & de ſe retirer de là en France: Il parut un jour à cheval dans Naples, alla au Mole, d'où il entra dans une Barque, & paſſa enſuite dans un grand Vaiſſeau Génois où quelques perſonnes de confiance l'attendoient: il fit heureuſement voile pour Tarente; la Reine MARIE le reçut avec beaucoup d'honneur, ſe donna de grands ſoins pour lui procurer un paſſage aſſuré en France, & toutes les choſes néceſſaires à ſon voïage. C'eſt ainſi que le Roi JAQUES quitta le Royaume de Naples, & revint en France, où l'on aſſure qu'il ſe fit Moine (*d*). La Reine délivrée d'un Mari qui lui étoit ſi fort à charge, s'occupa des préparatifs de ſon

(*d*) COSTANZO *lib.* 13. *in fine.*

ſon Couronnement *, qui fut fait dans le Château neuf le deuxiéme d'Octobre ſous un magnifique Dais : Elle reçut la Couronne des mains du Légat, & l'on fit lecture de l'Inveſtiture que le Pape avoit donnée, par laquelle, conſidérant combien les exemples paſſés faiſoient voir, que le Gouvernement des Femmes étoit contraire au bien de ce Royaume, il les excluoit de pouvoir y ſuccéder, tant qu'il ſe trouveroit des Mâles juſques au quatriéme degré. *Chioccarello*, & *Summonte* ont raporté cet Acte dans leurs Ouvrages (*e*). Après cette formalité faite, les Napolitains prêtérent hommage à la Reine leur Maîtreſſe.

(*e*) SUMMONT. *liv. 4. tom. 2. pag. 585.*

CHAPITRE III.

LOUIS III. d'Anjou *ſolicité par* Sforce *attaque le Royaume de Naples. La Reine JEANNE recourt à ALPHONSE V. Roi d'Aragon, & l'adopte : Guerres ſurvenues en conſéquence, entre LOUIS & ALPHONSE.*

LE départ du Roi JAQUES laiſſa la Reine JEANNE ſon Epouſe dans une entiére liberté de ſe ſatisfaire. Il ne reſtoit plus rien à déſirer pour le Grand Sénéchal que le titre de Roi : Enivré par la proſpérité, l'abus qu'il fit de l'autorité à laquelle il étoit parvenu, les airs de hauteur qu'il prit avec tout le monde, & avec la Reine même, ne ſervirent qu'à plonger ce Royaume dans de nouveaux troubles, & de plus grands malheurs. *Sforce* étoit le ſeul qui oſât conteſter l'élévation du Grand Sénéchal, & lui réſiſter ; mais l'occaſion d'abaiſſer cette eſpéce de Concurrent ne tarda pas à ſe préſenter.

Nous avons dit que la Reine avoit envoyé *Sforce* contre *Braccio*, pour le chaſſer des Terres de l'Egliſe qu'il retenoit : Ces deux Capitaines s'étant donné bataille dans la Campagne de Viterbe, *Sforce* fut défait, perdit ſes Soldats les plus aguerris, & ſa déroute fut telle, qu'il ne paroiſſoit pas qu'il pût revenir à raſſembler une Troupe aſſez nombreuſe, pour faire trembler la Ville de Naples, comme il l'avoit fait auparavant.

Cet événement, joint à l'amitié des *Colonnes* & à l'affection des Peuples, perſuada le Grand Sénéchal, qu'il ne lui reſtoit plus rien à

Addition de l'Auteur. [* *Lünig Tom. 2. pag. 1234.* a raporté le Bref de *Martin V.* donné à Mantoue en l'année 1418, par lequel il accorde au Légat du Saint Siége le pouvoir de couronner la Reine JEANNE.]

à craindre, ni à ménager : Se livrant alors à lui-même, il devint inſolent à l'excès, & commença à ſe venger de ceux qui avoient été, dans les Places de la Nobleſſe, les plus zélés à pourſuivre le ſuccès du Traité fait entre la Reine & *Sforce*, par lequel il fut envoïé en exil à Procida ; il s'en trouvoit un grand nombre de la Place Capuana : Non content de donner ces premiers ſujets de mécontentement, il éloigna diverſes Perſonnes de la Cour, & ſubſtitua à leur place ſes Parens, ou ſes propres Courtiſans, & enfin ſuprima pluſieurs penſions.

Ce procedé avoit excité dans tous les cœurs de la Nobleſſe de Naples, un ardent déſir de voir reparoitre *Sforce*. Le Pape ne ceſſoit de ſolliciter par ſes Brefs la Reine d'envoïer de l'argent à ce Capitaine, afin qu'il pût rétablir ſon Armée ; mais le Grand Sénéchal, imaginant prétextes ſur prétextes, faiſoit enſorte qu'en place d'argent on ne lui envoïoit que de vaines promeſſes ; il ſe flatoit qu'en le laiſſant ainſi ſans ſecours, *Braccio* viendroit enfin à bout de le perdre ſans reſſource ; mais ſentant en même tems que cette conduite pourroit indiſpoſer le Pape contre lui, il ſe ſervit du reméde infaillible en pareil cas. Toutes les fois que le Pontife, ſoit par ſes Brefs, ſoit par quelque Ambaſſade, ſollicitoit que l'on envoiât de l'argent à *Sforce*, il engageoit la Reine à donner quelque Terre de plus au *Prince de Salerne*, ou au *Duc d'Amalfi* ; ces préſens produiſoient leur effet ; ſi l'Egliſe en ſouffroit, le Frére & le Neveu s'enrichiſſoient.

Sforce s'apercevoit bien de tout le manége du Grand Sénéchal : voyant que de jour en jour il ſe conſumoit, & que divers Barons du Royaume le ſollicitoient de revenir à Naples, il envoïa ſon Secretaire à *Louis Duc d'Anjou* Fils de Louis II, pour le ſolliciter à venir prendre poſſeſſion de la Couronne dont avoit joui ſon Pére ; il lui fit voir, par la production des Lettres de divers Barons, la facilité de cette entrepriſe. Obſervons ici, que l'on découvrit par la ſuite, que le Pape étoit informé de ce projet.

Le Duc ravi des propoſitions que *Sforce* lui fit faire, & lui envoïa par le même Secretaire trente mille Ducats, & la Patente pour lui de Viceroi, & Grand Connétable. Avec ce ſecours d'argent, il renforça ſon Armée, & arriva à grandes journées aux confins du Royaume. La premiére choſe qu'il fit alors fut de renvoïer à la Reine ſes Etendars, & le Bâton de Général ; il exhorta enſuite ſes Troupes à ne commettre aucun déſordre dans la route, encouragea les Peuples de tous les endroits où il paſſoit à ne rien craindre, & arriva avec beaucoup de diligence juſques aux murs de Naples ; juſques alors, il fit porter ploïés les Etendars du *Duc d'Anjou*, qu'il apelloit le Roi Louis III. Son Armée s'arrêta dans.

dans le même endroit où elle campoit la premiére fois; & il commença de même à couper le paſſage des vivres que l'on portoit à Naples, ſollicitant les Habitans de cette Ville à ſe déclarer en faveur de Louis III. leur vrai & légitime Souverain. *

Cet événement imprévu effraia la Reine, & le Grand Sénéchal; les ſuites en étoient bien plus à craindre, puiſque *Sforce* ſe trouvoit alors ſoûtenu par des ſecours étrangers, & par le nom d'*Anjou* dont il n'avoit pas été queſtion depuis long-tems. Il régnoit dans Naples un déſordre qui ne ſe peut exprimer. Les Partiſans de la Maiſon *d'Anjou*, qui gémiſſoient dans l'obſcurité & dans l'indigence depuis que le Roi Ladislas, en chaſſant le Roi Louis II. Pére de celui dont il eſt préſentement queſtion, les avoit privé de leurs Biens, commencérent à prendre courage, & à entretenir de ſecrettes intelligences avec *Sforce*. De jour en jour, divers d'entr'eux quittoient la Ville, & ſe rendoient à ſon camp: Mais ce qui inquiétoit encore plus le Grand Sénéchal, c'eſt que le *Parti de Duras* ſe trouvoit déſuni, & ne témoignoit point pour les intérêts de la Reine un zéle proportionné au beſoin, & aux circonſtances, & que la plûpart d'entr'eux négocioient avec *Sforce* pour paſſer de ſon côté, à condition que le Roi Louis III. indemniſant ceux dont ils poſſédoient les biens, les en laiſſeroient jouir tranquillement, ſans les obliger à aucune reſtitution.

Le Peuple n'étoit pas dans de meilleures diſpoſitions; il ſuportoit avec peine les deſagrémens inſéparables de la Guerre, ſe répandoit déja en murmures; on le voyoit ſur le point de ſe ſoulever. Le Grand Sénéchal ne négligea pas l'expédient dont il s'étoit ſi bien trouvé une premiére fois: Il fit venir par Mer une grande quantité de Proviſions de bouche; mais malgré cela, lors qu'on eut reçû des avis certains de Génes, que l'Armée Navale du Roi Louis alloit inceſſamment paroitre, & que par là, il ne reſteroit plus de reſſource pour tirer des ſecours par Mer, perſonne alors ne douta plus, que Naples ſeroit dans la néceſſité preſſante de ſe rendre.

Le Grand Sénéchal connoiſſant toute l'étendue du péril, fit aſſembler à diverſes fois le Conſeil Suprême de la Reine: On y examina avec beaucoup d'attention ce qu'il convenoit de faire dans cette circonſtance; & enfin il y fut conclu, que l'on envoyeroit un Ambaſſadeur au Pape pour lui demander du ſecours; & qu'au cas qu'il n'en pût pas obtenir, il iroit en demander au *Duc de Milan*, ou aux Vénitiens. *Antoine Caraffa*, ſurnommé *Malice*, Gentilhomme

Addition de l'Auteur.

[* Louis III. craignant que les difficultés qu'il avoit avec Amede'e *VIII. Duc de Savoie* ne le détournaſſent de ſon entrepriſe ſur Naples, fit la Paix avec ce Prince le 5. Octobre 1418. *Lünig* en a raporté l'Acte *pag.* 1226.]

tilhomme également eſtimé par ſa capacité, comme par ſa naiſſance, fut choiſi pour cette Ambaſſade; il ſe rendit à Florence, où il repréſenta au Pape le danger dans lequel étoit la Reine & le Royaume, & le ſuplia de vouloir bien le ſecourir; que s'il ne pouvoit pas le faire avec les forces de l'Egliſe, il accordât au moins ſes ſolicitations auprès des autres Puiſſances de l'Italie, pour les engager à prendre les armes en faveur d'un Royaume Feudataire de la Sainte Egliſe.

A ces premiers motifs, *Caraffa* en joignit de plus intéreſſans, & plus perſuaſifs : Il repréſenta au Pape, qu'en s'aquittant ainſi de ce qu'il devoit à la Dignité de l'Etat Eccléſiaſtique, il affermiroit toûjours plus la grandeur de ſa Maiſon, parce que la Reine pleine de reconnoiſſance pour cet important ſervice, ſe porteroit à partager en quelque maniére le Royaume avec ſon Frére, & ſes Neveux. Le Pape répondit à tout ce diſcours, que les mauvais Conſeillers, qui, par avarice, ou par d'autres motifs, avoient differé d'envoier à *Sforce* les ſecours d'argent néceſſaires, étoient la cauſe de tout ce qui arrivoit préſentement; & que par cette mauvaiſe politique, en occaſionnant à la Reine une Guerre ſi dangereuſe, ils l'avoient en même tems mis lui-même hors d'état de pouvoir donner aucun ſecours, puis qu'à peine, & par la ſeule bonne volonté des Florentins, il pouvoit conſerver les aparences de la Dignité Pontificale; qu'il étoit tout-à-fait hors de vraiſemblance que les ſolicitations qu'on lui demandoit de faire auprès des autres Puiſſances de l'Italie, puſſent produire aucun effet, puis que lui-même n'en avoit pû obtenir aucun ſecours contre un ſimple Capitaine d'avanture, tel que *Braccio*, qui depuis ſi long-tems uſurpoit indignement le Patrimoine de St. Pierre, & l'Etat Eccléſiaſtique. Quoi que tous ces raiſonnemens fuſſent très ſolides, le Pape les prononça avec tant de véhémence, que ſur le champ *Caraffa* reconnut que l'entrepriſe du Roi Louis ne s'étoit pas faite ſans ſa participation, & que par conſéquent il faloit aller chercher ailleurs du ſecours.

Dans ce même tems, Alphonse Roi d'Aragon préparoit une Armée pour aller attaquer l'Iſle de Corſe, qui apartenoit aux Génois : Le Pape lui avoit adreſſé un Monitoire, par lequel il l'exhortoit à ne rien entreprendre contre la République de Génes, qui étoit ſous la Protection du Saint Siége, ni contre l'Iſle de Corſe, qu'elle tenoit des Pontifes ſes Prédéceſſeurs, moyennant un certain Tribut : Sur ces repréſentations, le Roi Alphonse avoit envoyé *Garſia Cavaniglia* Gentilhomme de Valence, en qualité d'Ambaſſadeur auprès du Pape, pour lui expliquer les juſtes motifs de la Guerre qu'il vouloit entreprendre; n'en ayant pû obtenir de répon-

ſe favorable, il reſtoit encore à Rome, pour ſe plaindre aux Cardinaux de l'injuſtice qu'on faiſoit à ſon Maître.

Cet Ambaſſadeur eut occaſion de voir *Caraffa*, qui, dans leur converſation, lui repréſenta, Que l'entrepriſe contre l'Iſle de Corſe, formée contre le gré du Pape, étoit un objet trop minime, pour mériter l'attention d'un Prince auſſi puiſſant que le Roi d'Aragon; Qu'il ſeroit bien plus glorieux pour lui, d'employer les forces qu'il tenoit ſur pied à ſecourir la Reine ſa Maîtreſſe, qui ſe trouvoit dans une extrême adverſité; & que cette entrepriſe le combleroit de gloire & de profit, puis que par là il pourroit un jour joindre au Royaume d'Aragon qu'il poſſedoit, non pas la Corſe, qui n'étoit qu'un Ecueil déſert & ſtérile, mais le Royaume de Naples, le plus grand & le plus riche qu'il y eût dans l'Univers : Que la Reine déja âgée, & ſans Enfans, pénétrée de l'important ſervice que lui rendroit le Roi ALPHONSE, l'inſtitueroit ſon Héritier, & remettroit pendant ſa vie, dans ſes mains, une partie du Royaume, avec ſuffiſamment de Forteresſes, pour qu'il pût s'aſſurer de recueillir après ſa mort ſa Succeſſion entiére. *Caraffa* s'avança à faire de ſi avantageuſes propoſitions, parce qu'il étoit informé que le péril augmentoit chaque jour, & que la Ville de Naples ne pouvoit plus réſiſter contre *Sforce*, à moins qu'elle ne fut promtement ſecourue.

L'Ambaſſadeur du Roi ALPHONSE répondit à *Caraffa*, qu'il ne doutoit point que ſon Maître charmé de ſecourir une Reine oprimée, & frapé par les offres qu'on lui feroit, ne ſe déterminat à prendre ſa défenſe; il l'encouragea à aller en Sardaigne où il étoit, pour lui en faire la propoſition. *Caraffa* rendit ſur le champ compte à la Reine de ce commencement de négociation, il envoia ſur une Frégate *Paſcal Chioffo* ſon Sécrétaire, chargé d'informer cette Princeſſe, que ſi elle agréoit qu'il paſſat en Sardaigne auprès du Roi ALPHONSE, il faloit qu'elle lui envoïat un pouvoir auſſi étendu, & authentique, que le méritoit une affaire de cette importance.

Caraffa prit congé du Pape, & alla attendre à Piombino la réponſe de ſa Maîtreſſe. Le Sécrétaire fit tant de diligence, la Reine & ſa ſuite étoient ſi ſaiſis de crainte, qu'on ne mit pas beaucoup de tems à déliberer ſur la propoſition dont il rendit compte; au bout de ſept jours, il raporte à *Caraffa* des pouvoirs illimités pour ſuivre la négociation; il ſe rendit en conſéquence en Sardaigne, avec toute la diligence que le vent favorable, & ſon zéle extrême pour les intérêts de la Reine, lui put faire faire; il demanda audiance au Roi ALPHONSE, lui expoſa le ſujet de ſa commiſſion, & pour en aſſurer le ſuccès, il lui dit, que la Reine l'avoit

l'avoit chargé d'amples pouvoirs pour lui transferer par la voïe d'adoption le Droit de ſuccéder à ſa Couronne, après le peu de jours qu'elle pouvoit encore avoir à vivre, & que cependant elle remettroit à ſa diſpoſition dès à préſent une bonne partie du Royaume.

Le Roi ALPHONSE répondit, qu'il étoit très ſenſible aux chagrins de la Reine, qu'il ſe porteroit par inclination à l'aller ſecourir, ſans qu'il y entrat aucun motif d'intérêt, content de ce qu'il poſſédoit; mais qu'avant de prendre une derniére réſolution, il jugeoit à propos d'en conferer avec ſon Conſeil, qu'il feroit aſſembler pour cet effet dès le lendemain. Tous les Conſeillers furent d'avis de ne ſe point livrer à cette entrepriſe; mais ALPHONSE, ſans expliquer ſes intentions, envoïa chercher *Caraffa*, & lui dit l'avis de ſon Conſeil, malgré lequel il avoit cependant réſolu de ſecourir la Reine; qu'il alloit lui faire remettre ſeize Galéres bien armées, qui partiroient avec lui; qu'il ne tarderoit pas auſſi à envoïer une certaiue ſomme d'argent pour qu'on pût lever en Italie de bons Soldats; & qu'enfin il iroit lui-même en perſonne voir la Reine.

Caraffa donna au Roi tous les éloges que ſa généroſité méritoit, aprouva ſon plan, & l'aſſura que ſa Maîtreſſe fourniroit de ſon côté ſuffiſamment d'argent pour qu'on put engager *Braccio*, le Capitaine de toute l'Italie alors le plus redouté, & tout en même tems Ennemi irréconciliable de *Sforce*, à embraſſer ſa défenſe. Le lendemain, le Roi fit aſſembler ſon Conſeil, & lui déclara que ſon intention étoit de ſecourir la Reine JEANNE; il ordonna en conſéquence à *Raimond Periglios*, l'un des premiers Seigneurs de ſa Cour, & qui paſſoit pour un homme de grande valeur, de faire préparer les Galéres, afin qu'elles fuſſent en état de partir avec *Caraffa*. L'heureux ſuccès de cette négociation combla de joie cet Ambaſſadeur; il dépêcha ſur le champ *Paſcal* ſon Sécrétaire à Naples pour en porter la nouvelle, & ſoûtenir par l'eſpérance de ce promt ſecours le courage des Aſſiégés: Afin d'engager les Catalans à ne plus critiquer la réſolution que leur Roi avoit priſe, il adopta ce Prince, par un Acte public, au nom de la Reine JEANNE, & promit de lui remettre le Château neuf & le Château de l'Oeuf de Naples, avec la Province de Calabre qu'il poſſéderoit ſous le titre de Duc, que portoient ordinairement les héritiers préſomptifs de la Couronne. Ces arrangemens ainſi faits, *Caraffa* prit congé du Roi, & monta ſur les Galéres avec *Raimond Periglios* qui les commandoit.

Tandis qu'on étoit ainſi occupé à procurer du ſecours à la Reine JEANNE, le Roi LOUIS, de ſon côté, ne reſtoit pas dans

l'inaction : il parut devant Naples avec ſon Armée, & joignant ſes Troupes à celles de *Sforce*, ils ſerrérent la Ville de ſi près, qu'elle ſe fut indubitablement rendue, ſi l'Armée Aragonoiſe commandée par *Periglios* n'eût pas paru dans le même tems. La Reine reçut ce Général avec toutes les marques d'empreſſement les plus vives ; & pour ne laiſſer aucun doute, ni au Roi ALPHONSE, ni à ſon Conſeil, elle ratifia dès le lendemain par un Acte public l'adoption & toutes les conventions que *Caraffa* avoit faites en ſon nom, & l'on en fit la publication, ainſi que de l'alliance perpétuelle entr'eux ; enſuite la Reine ordonna, que ſur ſes Etendars, & dans les Lieux de ſon obéïſſance, l'on joignit à ſes armoiries, celles d'Aragon ; l'on envoia auſſi propoſer à *Braccio* de venir au ſecours de la Reine, mais il refuſa de le faire, à moins qu'outre la païe ordinaire, on ne lui donnat l'Inveſtiture de Capoue & d'Aquila qu'il avoit demandée.

Cependant la Ville d'Averſe s'étoit rendue au Roi LOUIS, & le *Parti d'Anjou* proſpéroit de jour en jour. On réïtéra donc les inſtances auprès de *Braccio* ; il vint avec trois mille chevaux, défit *Sforce* qui lui diſputoit le paſſage, & entra dans Naples, où il reçut de la Reine tous les remerciemens qu'exigeoit l'importance du ſecours qu'il lui donnoit.

Le Roi ALPHONSE étoit paſſé en Sicile : la Reine JEANNE l'avoit déjà pluſieurs fois fait ſolliciter de venir en perſonne ſoûtenir ſes Droits & les ſiens ; mais ce Prince différoit toûjours. Enfin, aïant apris que *Braccio* étoit arrivé à Naples, il ſe mit en marche avec ſon Armée, & arriva à Iſchia. La Reine envoïa le Grand Sénéchal, avec quelques autres Seigneurs, pour le complimenter de ſa part, & lui propoſer de venir avec ſon Armée au Château de l'Oeuf, d'où elle vouloit le faire entrer dans Naples avec tout l'éclat dû à un ſi grand Roi ſon Libérateur. Le Grand Sénéchal commença dès-lors à être inquiet, lorſqu'il eut vû ce Prince, beau de ſa perſonne, auſſi valeureux que prudent, accompagné d'une ſi grande quantité de Seigneurs Aragonois, Caſtillans, Catalans, Siciliens, & autres ſes Sujets ; il prévit bien que l'autorité dont il jouiſſoit ſeroit bien-tôt, ou diminuée, ou abſolument anéantie, & ſe reſſouvenant de la fin tragique du *Comte Pandolfe*, il en craignoit d'autant plus l'exemple, qu'il voïoit que le Roi ALPHONSE étoit plus puiſſant que ne l'avoit été le Roi JAQUES.

Malgré ces inquiétudes, le Grand Sénéchal attentif à les cacher, fit faire de magnifiques apareils pour l'entrée du nouveau Prince dans Naples : Au jour marqué pour cette cérémonie, ALPHONSE parut à cheval dans la Ville, fut conduit au Château neuf, où la Reine

Reine le reçut à la porte, le complimenta, l'embraſſa, & lui remit les clefs du Château. Cette journée & les ſuivantes ſe paſſérent en Fêtes, & en régals; & en même tems, la Reine, & le Roi ALPHONSE, en préſence de preſque tous les Seigneurs, & de toute la Nobleſſe, & du Peuple, ratifiérent de plus fort l'Acte d'adoption, & toutes les autres conventions qui avoient déjà été confirmées lors de l'arrivée de *Periglios*. On en fit un nouvel Acte ſous la date du 8. Juillet 1421. *Chioccarello* (*a*) l'a raporté dans ſes Ouvrages, & *Tutini* l'a auſſi fait imprimer dans ſon Livre des Grands Connétables.

(*a*) CHIOCC. M. S. Giur. *tom.* 1.

La préſence du Roi ALPHONSE dans Naples avec ſon armée, ranima la Guerre dans la Terre de Labour contre le Roi LOUIS. Ce Prince fortifié dans Averſe qui s'étoit rendue à lui, ravageoit dès-là toute cette Province. ALPHONSE, de ſon côté, excité par le Grand Sénéchal, alla mettre le Siége devant Acerra, Place qui apartenoit à *Jean Pierre Origlia*, Ennemi de *Sergianni*. Dans le même tems, *Braccio*, qui avoit battu l'Armée de *Sforce*, faiſoit de vives inſtances pour qu'on lui remit Capoue, & la Reine éludoit toujours cette demande; il alla s'en plaindre au Roi ALPHONSE, qui par la conſidération, qu'il ne faloit pas dégouter ce Capitaine, engagea cette Princeſſe à lui donner ſatisfaction.

Pendant le Siége d'Acerra, le Pape *Martin V*, qui voïoit avec peine les progrès du Roi ALPHONSE, envoïa deux Cardinaux pour traiter de la Paix; mais ALPHONSE informé que ce Pontife favoriſoit ſon Concurrent, ſoupçonna que par cette démarche il ſe propoſoit uniquement de lui faire perdre du tems, & au lieu d'abandonner le Siége d'Acerra, il le pouſſa plus fortement qu'auparavant, malgré la vive réſiſtance des Aſſiégés.

Les deux Cardinaux conſidérant la valeur avec laquelle cette Place ſe défendoit, combien elle coutoit de monde au Roi ALPHONSE, & que malgré cela il étoit fort incertain s'il viendroit à bout de la prendre, conçurent de là le deſſein de lui propoſer, qu'il n'expoſât pas ainſi ſon Armée à une boucherie perpétuelle; que le Pape prendroit, s'il le vouloit, Acerra en ſequeſtre, enſorte qu'elle ne pourroit point nuire à la Reine JEANNE, & que ſi l'on parvenoit enſuite à un Traité de Paix, cette Place lui ſeroit peut-être remiſe à lui-même. Le Roi ſe rendit aux repréſentations, & aux priéres des Cardinaux, leva le ſiége; & Louis, de ſon côté, fit ſortir la Garniſon, remit la Place en dépôt entre les mains des deux Légats Apoſtoliques: alors, ALPHONSE ſe retira à Naples, & *Braccio* à Capoue, qui lui avoit été remiſe. On conclut une Trêve entre les deux Rois pour autant de tems que l'on crut qu'il en faloit pour traiter de la Paix; enſuite le Roi

Louis, laiſſant Averſe, & les autres endroits qui dépendoient de lui, entre les mains des Légats, s'en alla auprès du Pape *Martin*. Par la même Trêve, il fut convenu que *Sforce* pourroit ſe retirer à Bénévent, qui lui apartenoit.

Martin V. avoit beaucoup de ménagemens à obſerver avec le Roi ALPHONSE. Quoi que par le Concile de Conſtance, le Schiſme eût été éteint, que *Grégoire XII*, & *Jean XXIII.* ſe fuſſent ſoumis à ſes Déciſions, & euſſent renoncé au Pontificat, cependant il n'en étoit pas de même de l'Antipape *Benoît XIII*: Retiré, & fortifié dans un Lieu imprenable de l'Eſpagne apellé Paniſcola, & ſuivi de quatre Cardinaux, il portoit encore le titre, & les ornemens de la Dignité Pontificale, réſolu de ne les jamais abandonner, quoi qu'il ne fût reconnu par aucune Nation. Le Roi ALPHONSE ſe ſervit de ce fantôme de Papauté pour intimider le Pape *Martin*; il lui donna à entendre, que s'il n'étoit pas content de lui, il feroit rendre obéiſſance dans tous ſes Etats à l'Antipape: Par ce moïen, il obtint en peu de tems de *Martin*, qu'il lui remit Aterra & toutes les Places & Terres qui avoient été miſes en dépot entre les mains des Légats.

Ce dernier ſuccès répandit la joie dans Naples; il ſembloit que l'on fût délivré pour toûjours des horreurs de la guerre, puis qu'il ne reſtoit plus que la ſeule Place d'Aquila à la diſpoſition du Roi LOUIS: ALPHONSE qui étoit bien aiſé d'éloigner *Braccio*, lui ordonna de l'aller attaquer, & ce Capitaine ſe chargea avec d'autant plus de plaiſir de cette commiſſion, qu'en conformité des conventions qu'il fit lors qu'il entra au ſervice de la Reine JEANNE, cette Place devoit lui apartenir: Ainſi, après cette expédition, la Province de Labour reſta libre, & dans Naples, le *Parti de Duras* vivoit avec autant de ſureté que de tranquilité.

CHAPITRE IV.

Diviſions entre le Roi ALPHONSE, & la Reine JEANNE: Cette Princeſſe revoque l'adoption qu'elle avoit faite d'ALPHONSE, & adopte LOUIS pour ſon Fils.

LA tranquilité & le bonheur des Peuples ne furent pas de longue durée. Au milieu du Printems de cette année 1422. Naples fut affligée d'une Peſte, qui obligea le Roi & la Reine de ſe retirer à Caſtellamare. Cette Ville n'étant pas aſſez grande pour

pour contenir deux Cours, il falut changer de ſéjour, & aller à Gaïette. Auſſi-tôt qu'elles y furent arrivées, *Sforce* vint dès Bénévent rendre ſes devoirs au Roi ALPHONSE; il en fut reçu avec tant de bontés & d'attentions, que pénétré de reconnoiſſance, il faiſoit par tout l'éloge de ce Prince. Les diſcours de *Sforce* perſuadérent divers Seigneurs du *Parti d'Anjou* de s'attacher à ALPHONSE: Pluſieurs d'entr'eux qui avoient donné à la Reine, & au Grand Sénéchal, des ſujets de mécontentement, excités par l'exemple de *Sforce*, allérent avec confiance ſe jetter aux pieds du Roi, & lui jurer fidélité; il les recevoit tous avec bonté: Ces démarches commencérent à faire beaucoup de peine à la Reine.

Juſques alors, le Roi ALPHONSE avoit vécu en bonne intelligence avec la Reine; mais dès ce moment nâquirent les ſoupçons & les défiances, qui dégénérérent en diviſions, & occaſionérent de ſi grands maux. Le Grand Sénéchal, par l'organe duquel la Reine penſoit & agiſſoit, ne pouvoit pas ſouffrir, qu'ALPHONSE eût exigé l'hommage & eût fait prêter Serment de fidélité en ſa faveur, tant aux Villes qu'il avoit conquiſes, qu'à tous les Seigneurs qui étoient venus lui rendre leurs devoirs; il en auguroit que le Roi vouloit ſe rendre Maître du Royaume, avant la mort de la Reine, au préjudice des conventions faites par le Traité de ſon adoption; il inculquoit ces ſoupçons dans l'eſprit de cette Princeſſe, à tel point qu'elle les regardoit comme des vérités certaines, & lui témoignoit toûjours plus d'attachement & de confiance, comme au Défenſeur le plus zélé de la Couronne: enfin, le Grand Sénéchal perſuada à la Reine, qu'un jour ALPHONSE, pour ſe rendre Maître du Royaume, & enſuite de toute l'Italie, la feroit arrêter, & la relégueroit dans quelque mauvaiſe Place de la Catalogne: Agitée de cette crainte, elle prit le plus de précautions qu'il lui fut poſſible, quitta tout d'un coup Gaïette, & vint à Procida, paſſa de là à Pouzzol, dans l'intention de ſe rendre à Naples, où la Peſte, après avoir fait de grands ravages, commençoit à ceſſer.

Le Roi ALPHONSE croyoit que la Reine reviendroit de Procida à Gaïette: Lors qu'il fut informé qu'elle avoit au contraire pris la route de Pouzzol pour s'en aller à Naples, il monta à cheval, & lui vint faire une viſite dans cette premiére Ville, ſe flatant de pouvoir par là raſſurer ſon eſprit: mais cette démarche produiſit un effet tout contraire; la Reine peureuſe de ſon naturel, conçut de plus grands ſoupçons, enſorte que ſur le champ qu'ALPHONSE l'eut quittée pour aller à Averſe, elle vint par terre à Naples, ne voulut point entrer dans le Château neuf, & alla loger à celui de Capuana.

Le-

Le Roi étant à Averſe, fut incontinent informé des démarches de la Reine ; il connoiſſoit ſa légéreté, & ſon inconſtance, & n'ignoroit pas quel étoit l'eſprit, & l'ambition du Grand Sénéchal ; il ſoupçonna, de ſon côté, que l'on méditoit ſecrétement quelque choſe à ſon préjudice, ſe rendit en diligence à Naples, & logea dans le Château neuf. On ne ſe fit point de viſite de part ni d'autre, & dès ce moment les Perſonnes clairvoyantes prévirent bien-tôt que les choſes en viendroient à une rupture ouverte.

ALPHONSE perſuadé que le Grand Sénéchal étoit l'Auteur de cette diſcorde, crut qu'il faloit couper le mal par la racine, & que lors qu'il l'auroit, une fois pour toutes, ôté d'auprès de la Reine, il en obtiendroit tout ce qu'il voudroit ; il le fit donc empriſonner le 27. Mai de l'année 1423. & alla enſuite trouver cette Princeſſe : on ignore dans quelle vuë il lui rendit cette viſite, s'il vouloit lui faire des excuſes ſur cet empriſonnement, ou ſi ſon but étoit de ſe rendre encore Maître d'elle pour l'envoïer en Catalogne, au cas qu'il ne pût pas la déterminer à changer de conduire : Mais auſſi-tôt que le Grand Sénéchal eut été arrêté, la Reine en fut informée ; & voyant venir le Roi, elle fit fermer en ſa préſence les portes du Château ; il s'en retourna bruſquement chez lui ; & dès ce moment, il y eut dans Naples un déſordre extraordinaire occaſionné par les Eſpagnols, & les Catalans, qui étoient à la ſuite d'ALPHONSE, & d'un autre côté, par les Napolitains attachés au Parti de la Reine.

Dans cet extrême embarras, la Reine retirée avec ſes principaux & plus fidéles Conſeillers, délibéroit ſur ce qu'il y avoit à faire ; tous les avis ſe réünirent à apeller *Sforce*, & le prier, par ſon ancien attachement à cette Princeſſe, de venir la ſecourir. Ce Capitaine étoit alors à Bénévent, aſſez mal dans ſes affaires, parce que depuis pluſieurs mois ſes Troupes ſe trouvoient ſans ſolde. La nouvelle de ce mouvement lui fut donc très agréable ; il eſpéroit qu'il pourroit faire révoquer l'adoption du Roi ALPHONSE, & la procurer au Roi LOUIS ſon Ami ; ou que du moins, la Reine, & tout ſon Parti, dépendroient doreſnavant de lui. Flaté par de ſi grandes eſpérances, il raſſembla ſes Soldats, dont les armes étoient rouillées, & les chevaux maigris, & avec cette Troupe prit la route de Naples. ALPHONSE informé de cette marche, chargea *Bernard Centiglia* d'aller avec ſon Armée, & tous les Seigneurs Catalans & Siciliens, à la rencontre de *Sforce*, pour l'attaquer : On en vint aux mains près des Murs de Naples ; les Troupes d'ALPHONSE furent défaites ; *Sforce* entra dans la Ville, & aſſiégea ce Prince lui-même renfermé dans le Château-neuf : Il alla enſuite rendre ſes devoirs à la Reine, qui l'apella ſon Libérateur ; enfin, il partit de Naples, & marcha contre Averſe.

L'Armée

L'Armée du Roi ALPHONSE ainſi détruite, & lui-même ſans argent, pour pouvoir en mettre une autre ſur pied, il ſe vit dans un extrême embarras; il lui reſtoit cependant deux reſſources qui ſoutinrent ſon courage contre cette adverſité: Déja depuis pluſieurs mois, il avoit donné des ordres en Catalogne, pour qu'on levât une Armée, ſous le prétexte de l'employer contre la Corſe; il envoya donc de nouveaux ordres, pour qu'elle vint inceſſamment à ſon ſecours; il en pouvoit encore eſpérer de l'Armée de *Braccio*, alors occupée au ſiége d'Aquila; mais l'extrême deſir qu'avoit ce Capitaine de ſe rendre Maître de cette Place, le peu d'aparence que ſes Soldats vouluſſent marcher, ſans être payés, ne permettoient pas de faire un grand fond ſur ce ſecours; cependant on tenta ce moyen, & il ne réüſſit point.

Quinze jours après la défaite des Troupes du Roi, la premiére eſpérance ſe réaliſa. *Jean de Cardone* Capitaine Général de la nouvelle Armée de Catalogne, arriva à Gaïette avec dix Galéres, & ſix gros Bâtimens: Informé de l'état où ſe trouvoit ſon Maître, il vint ſur le champ du côté de Naples. Bien des Perſonnes prétendirent que ce nouvel Armement étoit préparé en conſéquence du projet qu'ALPHONSE avoit formé de ſe rendre Maître de la Reine, pour l'envoyer enſuite Priſonniére en Catalogne. Ce raiſonnement paroiſſoit d'autant plus vraiſemblable, que le Royaume étant tranquile & ſans Guerre, on ne voyoit point pour quel autre uſage on auroit pu mettre ſur pied, & faire venir une Armée.

Cardone étant arrivé près du Mole de Naples, le Roi ordonna qu'on fît débarquer les Soldats: Alors une grande partie de l'Armée de *Sforce* qui étoit logée dans la Ville, & occupée au ſiége du Château-neuf, en vinrent aux mains avec ces nouvelles Troupes; les actions furent fréquentes, & fort meurtriéres, & la Ville ſe vit expoſée à des ſaccagemens & des incendies, que *Coſtanzo* a décrit avec tant de vivacité & d'élégance, que nous n'y retoucherons pas. La Reine voyant toutes ces révolutions ſous ſes yeux, fut ſaiſie d'une ſi grande peur, qu'il lui ſembloit à chaque inſtant que les Catalans alloient l'arrêter; elle recommandoit à tous ceux qui l'aprochoient, d'avoir bien ſoin de la garder, & elle envoya ſur le champ dire à *Sforce*, de la venir délivrer d'un danger plus grand & plus éminent que ne l'avoit été le premier: Ce Capitaine quitta donc le ſiége d'Averſe, & vint à Naples délivrer la Reine; il la conduiſit à Nola: Enfin, lors qu'il eut pris Averſe, cette Princeſſe y alla demeurer; & c'eſt dans cette Ville que fut négociée une nouvelle adoption, qui devint auſſi une nouvelle ſource de déſordres, de Guerres, & de pertes pour ce Royaume.

Cependant, d'un autre côté, les forces du Roi ALPHONSE s'aug-

mentoient de jour en jour, parce que *Braccio* étoit enfin venu à ſon ſecours. *Sforce* crut que pour être en état de réſiſter aux Ennemis de la Reine, il faloit augmenter le nombre de ſes Partiſans; il détermina donc cette Princeſſe à avoir recours au *Parti Angevin*, & de déclarer par un Acte ſolemnel, qu'elle fit le premier Juillet 1423. (*a*), qu'elle révoquoit pour cauſe d'ingratitude la premiére adoption qu'elle avoit faite du Roi ALPHONSE, & adoptoit le Roi LOUIS. Cette Princeſſe abandonnée de la plus grande partie de ſes Sujets, qui ne conſultoient plus que leur jalouſie contre le Grand Sénéchal, favoriſoient, ou ſecrétement, ou publiquement, le Parti d'ALPHONSE, apella à ſon ſecours le Roi LOUIS, & tous ceux du *Parti d'Anjou*, & fit rendre à la plus grande partie d'entr'eux les biens qu'ils avoient perdu.

(*a*) CHIOC. *tom.* 1. M.S. Giuriſd.

Sforce content de ce que la Reine ſuivoit ſes conſeils, voulut auſſi de ſon côté lui donner une marque de ſa complaiſance pour elle. Sachant combien la liberté du Grand Sénéchal lui tenoit à cœur, il conſentit qu'on l'échangeât contre quelques Seigneurs Catalans & Aragonois, qui avoient été faits Priſonniers de Guerre. La Reine impatiente de voir la fin du Traité, envoyoit chaque jour à ALPHONSE pour la ſoliciter: Ce Prince connoiſſant ſon foible, & qu'elle auroit acheté la liberté du Grand Sénéchal, même aux dépens de ſa Couronne, ſi elle n'eût pû faire autrement, répondit, que l'échange d'un ou de deux Seigneurs Catalans, n'étoit pas ſuffiſant, & qu'il faloit rendre généralement tous les Priſonniers, tant Aragonois que Catalans, en échange de *Sergianni*. La Reine qui vouloit à tout prix ſe ſatisfaire, donna pluſieurs Terres à *Sforce*, & retira de ſes mains tous les Seigneurs qu'il détenoit, ſavoir, *Bernard Centeglia* Capitaine Général, *Raimond Periglios*, *Jean de Moncada*, *Moſſe Baldaſſen*, *Moſſe Coreglia*, *Raimond de Moncada*, *Fréderic Vintimiglia*, le *Comte Enrique*, & le *Comte Jean Vintimiglia*: L'échange de tous ces Seigneurs fut fait contre celui du Grand Sénéchal ſeul.

Sergianni ayant ainſi obtenu ſa liberté ſe rendit à Averſe: Réfléchiſſant alors ſur ce qui s'étoit paſſé entre *Sforce* & lui, il réſolut de s'aſſurer de ſon amitié, & d'en ſerrer les nœuds par quelque alliance entr'eux: il engagea *Sforce* de marier ſa Sœur *Claire Attendola* à *Mario Caracciolo* ſon Frére. Au moyen de cette intelligence, le Grand Sénéchal qui étoit plus avant que jamais dans la faveur de la Reine approuva la révocation qu'elle avoit faite de l'adoption du Roi ALPHONSE, & ſollicita lui-même celle du Roi LOUIS *d'Anjou*, qui ſe trouvoit alors à Rome auprès du Pape *Martin*; il prévoyoit en habile homme, qu'en introduiſant un Roi de ce rang, il feroit ceſſer la jalouſie qui régnoit contre lui,

lui, & diſſiperoit les bruits que l'on répandoit qu'il aſpiroit à la Royauté.

On envoïa donc des Ambaſſadeurs à Rome pour traiter avec le Roi LOUIS des conditions de ſon adoption: la choſe fut bientôt exécutée, & ces Ambaſſadeurs obtinrent de ce Prince toutes les conditions qu'ils exigérent; ils déterminérent le Pape *Martin* à embraſſer la protection de la Reine contre le Roi ALPHONSE, & n'eurent pas de peine à réüſſir dans cette négociation. *Martin V.* étoit irrité contre lui, parce qu'il favoriſoit ſous main le *Parti de Benoît XIII.* Ce Pontife ambitieux de rétablir l'autorité Pontificale dans ſa premiére ſplendeur, préferoit de voir le Royaume de Naples au pouvoir de LOUIS, qui n'ayant point de forces par lui-même, auroit toûjours beſoin du Saint Siége pour ſe ſoûtenir; plûtôt que de le voir paſſer dans les mains d'un Roi tel qu'ALPHONSE, qui par ſa puiſſance, & les reſſources qu'il pouvoit trouver dans les autres Royaumes qu'il poſſédoit déjà, donneroit peut-être un jour la Loi aux Pontifes Romains, & à toute l'Italie.

L'Adoption en faveur du Roi LOUIS, ayant donc été conclue, ſous les conditions, que puis qu'il avoit à diſputer contre un autre Roi, il porteroit auſſi le titre de Roi, mais qu'il ne ſeroit cependant que *Duc de Calabre*, & ſous toutes les autres conditions miſes dans la premiére adoption, ce Prince partit avec les Ambaſſadeurs pour ſe rendre à Averſe.

Cette adoption fournit à la *Maiſon d'Anjou* de cette ſeconde race un double Titre, & un double Droit à la Couronne de Naples: Le premier venoit de la Reine JEANNE I. qui apella à ſa ſucceſſion LOUIS I. *d'Anjou*, Grand-Pére de celui dont il eſt ici queſtion: Et le ſecond Titre, eſt cette adoption de la Reine JEANNE II. C'eſt par là que les Rois de France, qui ont réüni en eux ces Droits de la *Maiſon d'Anjou*, ont prétendu que le Royaume de Naples leur apartenoit à double Titre. C'eſt auſſi de là que prirent naiſſance les longues & violentes Guerres que les deux LOUIS, CHARLES VIII, & FRANÇOIS I. firent aux Princes de la *Maiſon d'Aragon*, & *d'Autriche*: Guerres qui pendant pluſieurs Siécles tinrent ce Royaume dans l'affliction, & dans la miſére.

Le Roi LOUIS étant arrivé à Averſe fut reçu de la Reine avec beaucoup d'honneurs & de careſſes; il y eut beaucoup de fêtes & de réjouiſſances. Cette Princeſſe fournit enſuite de groſſes ſommes à *Sforce*, afin qu'il pût mettre ſur pied une Armée ſuffiſante pour ſe rendre maître de Naples. Le Pape envoya auſſi *Louis Colonne* à la tête des Troupes de l'Egliſe, & divers autres Capitaines pour ſoûtenir les intérêts de la Reine: Il engagea encore *Philippe Viſconti Duc de Milan*, Prince qui faiſoit alors trembler toute

l'Italie, & qui cependant trembloit lui-même de l'exceſſive puiſſance du Roi ALPHONSE, à joindre ſes forces à celles de l'Egliſe, pour les emploier en faveur de la Reine.

CHAPITRE V.

ALPHONSE part de Naples, & s'en va en Eſpagne: Cette Ville rentre ſous l'obéiſſance de la Reine JEANNE: Inſolence du Grand Sénéchal, ſon ambition, & ſa fin tragique.

LOrs que le Roi ALPHONSE fut informé de la nouvelle adoption que la Reine JEANNE avoit faite en faveur du Roi LOUIS, & de l'Alliance dans laquelle le Pape & le *Duc de Milan* étoient entrés, il prévit qu'il ne pourroit pas conſerver Naples. Juſques au jour de cette nouvelle adoption, les Partiſans de la *Maiſon d'Anjou* maltraités à l'excès par le Grand Sénéchal, ne conſultoient plus que leur reſſentiment, & ſe livroient au *Parti d'Aragon*, dans l'eſpérance de voir enfin la Reine, & ſon Favori, réduits à un état auſſi triſte que le leur : Mais depuis que cette adoption du Roi LOUIS fut publique, ce même *Parti d'Anjou* rentrant dans l'eſpérance de pouvoir être rétabli dans ſes Biens confiſqués, étoit tout diſpoſé à faire les derniers efforts pour remettre Naples ſous l'obéiſſance de la Reine, & déjà pluſieurs d'entr'eux ſe rendoient tout ouvertement auprès du Roi LOUIS à Averſe, & ceux qui vouloient encore obſerver quelques ménagemens, ne laiſſoient pas d'envoyer en ſecret des Exprès à ce Prince, pour l'aſſurer de leur dévouement à ſes intérêts.

ALPHONSE, informé de tous ces mouvemens, voulut faire revenir *Braccio* avec ſes Troupes à Naples; mais ce Capitaine, toûjours occupé au ſiége d'Aquila, comptant que cette Place ne tarderoit pas à ſe rendre, fit répondre au Roi, qu'il importoit bien plus de ſe rendre Maître d'une Ville auſſi riche, & d'un Pays auſſi belliqueux, & affectionné au *Parti d'Anjou*, que de penſer à conſerver Naples, dont le ſort dépendoit toûjours de celui de la Campagne; parce que, qui étoit Maître des dehors de cette Ville, coupant le paſſage des vivres, la réduiſoit infailliblement à la néceſſité de ſubir la Loi qu'on vouloit lui impoſer. *Braccio* ſe contenta donc, ſans abandonner le ſiége d'Aquila, d'envoyer à ALPHONSE *Jaques Caldora*, qui tenoit après lui le premier rang dans ſon Armée, *Berard de la Carda*, & *Riccio de Monclair* Colonel d'Infanterie; il remit à ces Chefs douze cens hommes de Cavalerie,

rie, & mille hommes d'Infanterie, avec leſquels ils vinrent d'abord à Capoue, & de-là, informés qu'il étoit arrivé un nouveau ſecours de Barcelone, ils ſe rendirent à Naples.

D'un autre côté, *Sforce* ayant mis ſes Troupes en bon état, perſuada au Roi Louis d'aller attaquer Naples; ils partirent dans cette intention le premier d'Octobre, & projettérent d'entrer dans cette Ville par la Porte du Marché: Il y eut une action dans laquelle ils reſtérent victorieux, & cet avantage perſuada au Roi Louis qu'il vaincroit tous les obſtacles qui s'opoſoient au ſuccès de ſes deſirs. Au milieu de tous ces embarras, Alphonse reçut encore des nouvelles d'Eſpagne, que Jean Roi de Caſtille ſon Beau-frére & ſon Couſin, qui ſe laiſſoit entiérement gouverner par *D. Alvaro de Luna*, ennemi de la *Maiſon d'Aragon*, avoit fait arrêter *D. Henri d'Aragon* Frére du Roi Alphonse, & qu'il aimoit tendrement: Cet empriſonnement fut fait, parce qu'*Henri* avoit épouſé *Catherine* ſœur du Roi de Caſtille contre ſon avis.

Le Roi Alphonse prit donc la réſolution de retourner en Eſpagne, pour travailler au recouvrement de la liberté de ſon Frére, & pour prévenir les entrepriſes que le Roi de Caſtille, excité par *D. Alvaro*, pourroit former contre les Royaumes d'Aragon & de Valence, tandis qu'il étoit occupé à la Guerre d'Italie. Alphonse déterminé par ces motifs, laiſſa *D. Pierre* ſon Frére Cadet, pour ſon Lieutenant Général à Naples, partit avec dix-huit Galéres, & douze gros Vaiſſeaux. Dans ſa route, pour s'en retourner en Eſpagne, il s'arrêta devant Marſeille, Ville qui apartenoit au Roi Louis: On ne s'y attendoit pas à une ſi fâcheuſe viſite; Alphonse attaqua & ſurprit cette Ville, s'en rendit Maître, & l'abandonna au pillage; il en fit enlever le Corps de *St. Louïs* Evêque de Toulouſe, qu'il porta en Eſpagne: Ce Prince abandonna enſuite Marſeille, ſans y laiſſer de Garniſon, aſſez occupé de l'inquiétude de faire rendre la liberté à ſon Frére; ouvrage dont il ne vint à bout qu'après bien des années, & pour lequel il ne voulut pas affoiblir ni diminuer le nombre de ſon Armée.

Au commencement de l'année ſuivante 1424. l'Armée de *Philippe Viſconti Duc de Milan* parut, & prit Gaïette qui étoit dans le parti du Roi Alphonse: De-là elle fit voile vers Naples, débarqua, & campa près de la Porte du Marché. Les affaires du Roi Louis proſpérant ainſi de jour en jour, il ſurvint encore un autre événement, qui détermina *Caldora* à paſſer dans ſon Parti; & voici comment cela arriva. Le Roi & la Reine, voyant que les Troupes du *Duc de Milan* ſuffiſoient pour faire le ſiége de Naples, envoyérent *Sforce* avec les ſiennes au ſecours d'Aquila, que *Braccio* tenoit toûjours aſſiégée; mais *Sforce* en paſſant la Riviére de Peſ-

cara ſe noya : Alors *Caldora* ſe flatant que par cette mort il pourroit obtenir la place de Grand Connétable, & qu'il deviendroit le Chef du Parti opoſé au Roi ALPHONSE, paſſa dans les intérêts de la Reine, & lui remit la Ville de Naples. *L'Infant D. Pierre* avec ſes meilleurs Soldats, ſe retira auprès de la Garniſon du Château ; la joye fut exceſſive par toute la Ville ; le Peuple s'aſſembla, & ſe mit à piller & renverſer les maiſons qui avoient été habitées par les Eſpagnols, & les Siciliens : Enfin la Reine renvoya en Lombardie les Troupes du *Duc de Milan*, qu'elle récompenſa généreuſement.

Il ne reſtoit plus dans le Royaume que l'Armée de *Braccio*, qui tint le parti du Roi ALPHONSE. Le Roi LOUIS, & la Reine, en confiant à *Caldora* le commandement général des Troupes, le chargérent d'aller attaquer ce Capitaine : Il ſe mit en marche pour cela ; & lors qu'il fut arrivé dans le Comté de Celano, les Soldats du Pape *Martin*, ennemi capital de *Braccio*, ſe joignirent à lui : Ces deux Armées unies l'attaquérent, le défirent dans une action où il fut lui-même tué, & *Nicolas Piccinino* fait Priſonnier.

Quoi que le Roi ALPHONSE fût informé que Naples étoit perdue pour lui, & que l'*Infant* avoit été obligé de ſe retirer dans le Château, il ne ſe découragea pas. Peu de tems après qu'il eut reçu ces nouvelles, il envoya *Artale de Luna*, qui fit entrer dans le Château un ſecours de braves Soldats, & une grande quantité de proviſions de bouche ; il ſe remit enſuite en Mer, & s'en alla en Sicile. : Les choſes reſtérent en cet état pendant tout le tems qu'ALPHONSE fut obligé de ſéjourner en Eſpagne ; & de cette maniére, le Roi & la Reine paſſérent quelques années avec beaucoup de tranquillité. Quoi que le Château-neuf reſtât toujours à la diſpoſition du Roi ALPHONSE, comme il le fut encore pendant fort long-tems, cependant la Reine vécut pluſieurs années ſans être expoſée à aucun trouble ni agitation : C'eſt dans ce tems-là, qu'elle donna ſes ſoins pour corriger les abus qui s'étoient introduits dans le Tribunal de la Grande Cour du Vicariat, & qu'elle fit faire pour cet effet divers Réglemens. Cette Princeſſe inſtitua alors le Collége des Docteurs ; & en un mot, elle donna toute ſon attention à des ouvrages de paix & de dévotion, comme nous le dirons dans la ſuite.

Cependant le Grand Sénéchal, au plus haut période de proſpérité, ne voulut jamais permettre qu'on aſſiégeat le Château neuf, mais au contraire il accorda diverſes Trêves à *Arnauld Sanz* qui y commandoit au nom du Roi ALPHONSE : Il en agiſſoit ainſi, parce qu'il craignoit toûjours que le Roi LOUIS nouvellement adopté par la Reine, ne voulut, à l'exemple de ſon Prédéceſſeur, entre-

entreprendre d'abaiſſer l'exceſſive autorité qu'il avoit uſurpée, auquel cas, & par le moïen de ce Château, il le tenoit dans la crainte qu'on ne rapellat le Roi ALPHONSE. C'eſt par cette politique, que pendant onze années entiéres, & juſques à la mort de la Reine JEANNE, le Château neuf fut toujours avec la banniére d'Aragon, & que le Commandant envoïoit pendant le tems de la Trêve acheter dans la Ville tout ce dont il avoit beſoin, & prenoit le titre de Viceroi du Royaume.

Le Roi LOUIS, d'un naturel doux & paiſible, n'eut jamais de difficultés avec la Reine, il ſuivoit toutes ſes volontés. Le Grand Sénéchal la détermina donc à donner à ce Prince le Duché de Calabre, & à lui remettre toutes les Troupes ſoldoïées, pour qu'il put le retirer des mains des Miniſtres du Roi ALPHONSE, & s'en mettre en poſſeſſion. Ainſi le Grand Sénéchal fut Maître abſolu de tout le reſte du Royaume, & n'avoit plus perſonne qui pût lui faire ombrage, à la réſerve de *Jaques Caldora*, & du *Prince de Tarente* alors très puiſſant : Pour vaincre ces deux obſtacles, il maria l'une de ſes Filles à *Antoine Caldora* Fils de *Jaques*, & l'autre à *Gabriel Orſino* Frére du Prince, & lui donna comme à titre de Dote le Comté d'Acerra. Par toutes ces précautions, le Grand Sénéchal affermit ſon autorité à tel point que perſonne n'oſoit plus lui réſiſter : Se livrant alors à la vengeance, il perſécuta, & ruina pluſieurs Familles, & entr'autres les *Origli*, *Mormili*, *Coſtanzi*, *Zurli*; il prit deſpotiquement leurs biens, & les donna à ſes Partiſans, combla de Terres, & de Châteaux, tous ceux de la *Maiſon Caracciolo.* C'eſt par ces raiſons, que tandis que dura la Guerre entre les trois LOUIS *d'Anjou*, contre le Roi CHARLES III. LADISLAS, & JEANNE, on trouve des Priviléges, & des Inveſtitures de pluſieurs Terres, faites à diférentes Familles, qui ſont contradictoires les uns aux autres : Dans une même année un Château changeoit deux fois de Maître, ſuivant le ſuccès des armes du Prince auquel le Poſſeſſeur étoit attaché.

Le Grand Sénéchal ne ſachant point donner de bornes à ſon ambition, non content de toute l'autorité dont il jouiſſoit, aſpiroit encore à de plus grandes choſes. La Principauté de Capoue étant, par la mort de *Braccio*, rentrée dans les Biens de la Couronne, il demanda à la Reine de la lui donner, & cette demande lui fut ſur le champ accordée le 22. Octobre de cette année 1425; il eut cependant alors la modération de ne vouloir pas prendre le titre de Prince, quoique tous ſes Parens l'en ſollicitaſſent.

L'Antipape *Benoît XIII.* mourut enfin en l'année 1424; & dans la ſuivante, les deux Cardinaux qui étoient reſtés auprès de lui, élurent

élurent *Gilles Munion* Chanoine de Barcelone, qui prit le nom de *Clément VIII.* Il créa des Cardinaux, & fit tous autres actes de Pape, soûtenu par le Roi ALPHONSE qui vouloit se venger du Pape *Martin*, parce qu'il avoit donné l'Investiture du Royaume de Naples au Roi LOUIS. Quoi qu'ALPHONSE eût beaucoup d'occupations en Espagne, il ne perdit jamais de vûe ses Droits sur Naples, & mit tout en œuvre pour inquiéter *Martin V*, jusques en l'année 1429. qu'il se raccommoda avec lui; & alors il consentit que le *Cardinal de Foix* allat en qualité de Légat en Espagne pour recevoir la renonciation de l'Antipape.

Clément, par ordre d'ALPHONSE, se désista de tous Droits à la Papauté; il protesta cependant qu'il en faisoit le sacrifice uniquement pour donner la paix à l'Eglise. Les Cardinaux de sa nomination renoncérent de même volontairement à leur Dignité; & quant aux deux qui avoient élu *Clément*, on les mit en prison où ils moururent peu de tems après de chagrin & de misére. Ainsi finit radicalement le cruel Schisme qui dura cinquante-un ans. *Martin V.* resta seul & unique Pape reconnu par tout l'Occident.

Mais il ne jouit pas long-tems de cet état. Deux années après, le 20. Fevrier 1431. il mourut à Rome, & fut enseveli à St. Jean de Latran. Le 4. Mars, on élut à sa place *Michel Condolmerio* Venitien, Fils d'une Sœur de *Grégoire XII.* qui l'avoit pourvû de l'Evêché de Sienne & ensuite fait Cardinal; il fut nommé *Eugéne IV.*: Maitre du Saint Siége, il persécuta sur le champ ceux de la *Maison Colonne*, sur le fondement qu'ils retenoient dans leurs mains tous les Trésors de *Martin V*: Ces Seigneurs se confiant dans les forces dont ils jouissoient, par le moyen des grands biens que leur Oncle leur avoit laissés, tant dans la Campagne de Rome, que dans le Royaume de Naples, formérent le projet de faire tête au Pape, & levérent des Troupes pour leur défense. Mais *Eugéne IV.* informé de leurs intentions, & voulant les prévenir, renouvella avec la Reine JEANNE l'Alliance qu'avoit fait le Pape *Martin*, & sous les mêmes conditions; il lui demanda ensuite du secours pour soumettre les Rebelles.

Le Grand Sénéchal charmé de pouvoir abaisser la *Maison Colonne*, pour s'élever lui-même sur ses ruines, envoya au Pape le *Comte Marin de Saint Ange* son Frére avec mille chevaux: il fit en même tems menacer les *Colonne* de les priver de toutes les Terres qu'ils possédoient dans le Royaume, s'ils persévéroient dans leur désobéïssance: Ces menaces ne les intimidérent point; alors le Pape les excommunia, & les déclara déchus de leurs biens. Le Grand Sénéchal profita de cette circonstance, & engagea la Reine à leur

ôter

ôter la Principauté de Salerne, & toutes les Terres dont ils jouiſſoient dans le Royaume ; il eſpéroit de profiter pour lui-même de la plus grande partie de ces confiſcations : Non content d'être Duc de Venoſa, Comte d'Avellino, Seigneur de Capoue, & de tant d'autres Terres, il porta encore ſon ambition juſques à demander à la Reine qu'elle lui donnât la Principauté de Salerne, & le Duché d'Amalfi, parce que, diſoit-il, quoi qu'elle lui eût donné Capoue, il ne vouloit pas en prendre le titre de Prince, certain, que quel que fût celui qui ſuccéderoit à la Couronne, il lui redemanderoit cette Principauté, qui par ſon importance devoit toûjours y reſter attachée.

La Reine étoit alors aſſez âgée, & ſa ſanté dérangée lui donnoit une figure décrépite & ridée. Le Grand Sénéchal n'avoit plus de ſon côté ce feu de jeuneſſe, qui peut, au défaut de ſentimens, entretenir par politique, ou par intérêt, une paſſion ; il ne s'agiſſoit donc plus de galanterie entr'eux : la Reine revenue à elle-même, délivrée des liens involontaires qui l'attachoient au Grand Sénéchal, lui refuſa Salerne, & Amalfi : Piqué de ce refus, il commença par ſes diſcours, comme par ſes actions, à marquer du mépris, & même du reſſentiment contr'elle. *Covella Ruffo Ducheſſe de Seſſa* poſſédoit alors la confiance de la Reine : Cette Dame d'une humeur violente, fille d'une Tante de la Reine, & enorgueillie des avantages que lui donnoient ſa naiſſance, & ſes richeſſes, ne pouvoit ſouffrir l'inſolence du Grand Sénéchal, & ne perdoit pas une occaſion de repréſenter à la Reine, qu'elle ne devoit pas permettre tant d'ingratitude dans un homme qu'elle avoit ſorti d'une ſi grande miſére que ſa Nobleſſe en étoit comme abatardie, pour l'élever à la plus haute proſpérité. L'eſprit de la Reine ſe trouvoit alors ſi fort baiſſé qu'elle écoutoit à la vérité tout ce que la Ducheſſe lui diſoit, mais elle n'y faiſoit aucune réponſe ſolide : Quelque tems après, le Grand Sénéchal revint à la charge, & en faiſant quelque flateries à la Reine, il lui demanda de nouveau Salerne, & Amalfi ; elle continua à les lui refuſer : alors piqué de la différence de ſon procedé, avec celui qu'elle avoit eu pendant dix-huit ans de ſuite qu'elle s'étoit prêtée à tous ſes déſirs, il oſa l'accabler d'injures, & lui tenir tant de mauvais propos, que cette foible Princeſſe ſe mit à pleurer.

La *Ducheſſe de Seſſa*, qui dès la porte de la chambre avoit entendu toute cette converſation, voyant que la Reine pleuroit, entra avec d'autres Dames dans ſa chambre, au même moment que le Grand Sénéchal en ſortit ; la trouvant toute émeuë de l'offenſe qui venoit de lui être faite, elle ne perdit pas cette occaſion de lui repréſenter qu'il faloit enfin reprimer l'inſolence de

cette Bête féroce, qui ſe porteroit peut-être un jour dans ſa furie à l'étrangler: La Reine charmée du zéle avec lequel la Ducheſſe parloit, l'embraſſa, aprouva ſon diſcours, & témoigna qu'elle vouloit à tout prix diminuer l'autorité qu'il avoit uſurpée: La Ducheſſe informa *Othon Caracciolo*, Ennemi juré du Grand Sénéchal, de cette converſation; Celui-ci en confera avec *Marin Boſſa*, & *Pierre Palageno*, qui étoient dans les mêmes ſentimens que lui; ils conclurent tous enſemble de ſe ſervir de la Ducheſſe, & de l'engager à propoſer à la Reine, que l'on trouveroit des hommes qui tueroient le Grand Sénéchal.

Une circonſtance particuliére fit que l'on ſe dépêcha pour paſſer à l'exécution de ce complot que la Ducheſſe ſaiſit avec empreſſement. *Jaques Caldora*, & le Grand Sénéchal, étoient alors en Traité pour faire une alliance entr'eux par le mariage de *Trojano Caracciolo* ſon Fils unique, avec *Marie Fille de Caldora*: La Ducheſſe informa la Reine que la nouvelle de ce mariage étoit publique dans Naples, & que l'on aſſuroit qu'il ne ſe faiſoit que dans la vûe de partager entr'eux le Royaume; qu'ainſi, elle devoit penſer à ſes affaires, & prévenir ce projet, en faiſant mourir le Grand Sénéchal. La Reine répondit à cette propoſition, qu'elle ſouhaitoit paſſionément de lui ôter le Gouvernement des mains, mais qu'elle ne pouvoit pas conſentir qu'on le fit mourir, parce qu'étant ſur la fin de ſes jours, elle craindroit le compte qu'elle auroit à rendre à Dieu, pour avoir donné cet ordre. La Ducheſſe ne pouvant pas obtenir davantage, feignit d'être contente de ce que la Reine ſe déterminoit à ôter le Gouvernement des mains du Grand Sénéchal, & la pria de vouloir bien conferer avec *Othon Caracciolo* des meſures qu'il faloit prendre pour cela: Elle informa enſuite *Otbon* de ce qu'elle avoit fait auprès de la Reine, & ils conclurent entr'eux qu'il faloit en tirer ce que l'on pouvoit, & ſe contenter d'un ordre pour arrêter le Grand Sénéchal, qu'on le tueroit, & qu'enſuite on excuſeroit ce meurtre, en diſant qu'ayant voulu ſe défendre, l'on avoit été obligé d'en venir à cette extrémité.

Les choſes ainſi concertées, la Reine envoya chercher *Otbon*, & le chargea du ſoin de trouver les moyens d'arrêter le Grand Sénéchal. Pendant cette intrigue, le mariage de ſon Fils avec la Fille de *Caldora*, fut conclu; & pour divertir la Reine, il voulut donner à cette occaſion une grande Fête dans le Château Capuana, où elle étoit logée, eſpérant de pouvoir par ce moyen ſe rétablir entiérement dans ſes bonnes graces, & la porter à donner aux nouveaux Mariés la Principauté de Salerne, l'objet de ſes déſirs.

Le jour marqué pour cette Fête, qui étoit le 17. Août de l'année

née 1432., on paſſa la journée dans les plaiſirs de la Danſe, & de la Muſique, & une partie de la nuit dans la bonne chére; le Grand Sénéchal ſe retira dans ſon Apartement, & s'alla coucher: Alors *Othon*, & les autres Conjurés, ayant gagné un des Garçons de la chambre de la Reine, Allemand de Nation, nommé *Squadra*, ils le menérent avec eux, & lui ordonnérent d'heurter a la porte de la chambre du Grand Sénéchal, & de lui dire, Que la Reine venoit d'être attaquée d'un accident d'apoplexie; qu'elle ſe trouvoit fort mal, & lui envoyoit dire de venir ſur le champ auprès d'elle. A cette nouvelle, qu'il crut véritable, il ſe jetta à bas de ſon lit; & tandis qu'il ſe faiſoit habiller, il ordonna que l'on ouvrît la porte de ſa chambre, afin qu'il pût s'informer plus exactement de l'état de la Reine: Alors les Conjurés entrérent, & l'aſſaſſinérent à coups d'épées & de haches. Le lendemain matin, cette nouvelle s'étant répandue dans la Ville, chacun accourut à ce triſte ſpectacle. Exemple bien ſenſible de la fragilité des choſes humaines; puis que l'on voyoit celui qui peu de tems auparavant diſpoſoit d'un Royaume, donnoit & ôtoit, à qui il lui plaiſoit, les Terres, les Châteaux, & les Villes, couché mort par terre, une jambe chauſſée, & l'autre ne l'étant pas, ſans que perſonne ſe fût aviſé d'achever de l'habiller, & de lui rendre les derniers devoirs. La *Ducheſſe de Seſſa* voyant ce cadavre, dit: *Voilà le Fils d'Iſabelle Sarda, qui vouloit ſe prendre à moi.* Peu de tems après, quatre Religieux de St. Jean de Carbonara, où il avoit fait bâtir une magnifique Chapelle qui ſubſiſte encore, vinrent prendre ce Corps mort, tout défiguré de coups, & noyé dans le ſang qu'il avoit répandu, le mirent dans une biére, & le portérent à la ſépulture, ſans aucuns honneurs ni cérémonies, & ſeulement avec deux flambeaux allumés. *Trojan* ſon Fils lui fit enſuite faire un magnifique Tombeau avec ſa Statuë, dans la Chapelle dont il étoit le Fondateur; & *Laurent Valla* célébre homme de Lettres de ces tems-là, en compoſa l'Inſcription qui ſubſiſte.

Quoi que la Reine fût fâchée de la mort du Grand Sénéchal, elle ordonna cependant que tous ſes Biens ſeroient confiſqués pour cauſe de rebellion, & elle accorda d'amples Lettres d'abſolution, qui furent compoſées par *Maria Boſſa*, à tous les Conjurés. On aſſure que, lors qu'on lui en fit la lecture, & qu'on en fut aux paroles par leſquelles on diſoit, *Que la Reine avoit ordonné qu'on le tuât, pour le punir de ſa rebellion*, elle s'écria, Qu'elle n'avoit jamais donné un tel ordre, mais ſeulement celui de s'aſſurer de ſa Perſonne, & de l'empriſonner.

CHAPITRE VI.

Le Roi ALPHONSE *tente, mais inutilement, de ſe réconcilier avec la Reine : Mariage du Roi* LOUIS *avec* Marguerite *Fille du* Duc de Savoye : *Mort de ce Prince, qui fut ſuivie peu de tems après de celle de la Reine* JEANNE.

LOrs que le Roi LOUIS qui demeuroit en Calabre, & qui avoit fixé ſon ſéjour à Coſenza, eut apris la mort du Grand Sénéchal, il ſe flata que la Reine l'apelleroit ſur le champ auprès d'elle; mais la *Ducheſſe de Seſſa*, qui s'étoit emparée de l'eſprit de cette Princeſſe, lui conſeilla de n'en rien faire; & pour le retenir dans cette Province, elle le fit charger de nouvelles affaires: C'eſt ainſi que le Roi LOUIS perdit par ſa modération, & ſon indolence, pour lui & les ſiens, un Royaume, dont le Roi ALPHONSE ſe trouvoit auſſi exclus par trop d'ambition, & d'activité. La nouvelle de la mort du Grand Sénéchal ayant été portée à ALPHONSE en Sicile, où il ſe trouvoit alors, lui fit un plaiſir qui augmenta encore, lors qu'il aprit que la *Ducheſſe de Seſſa* gouvernoit la Reine. Mettant toute ſa confiance en cette Dame, il ſe flata que par ſon moyen il pourroit ſe raire rapeller, & confirmer l'adoption faite en ſa faveur : Ainſi, pour ne laiſſer pas échaper cette occaſion, qu'il jugeoit lui être favorable, il ſe rendit avec quelques Galéres à Iſchia, Place qui étoit à ſa diſpoſition; de là il envoya divers Exprès à la Ducheſſe, pour l'engager à entrer dans ſes intérêts, & déterminer la Reine en ſa faveur.

Cette négociation auroit vraiſemblablement réuſſi, ſi le Roi ALPHONSE ne l'eût pas lui-même dérangée par trop d'impatience : non content de ce que faiſoit la Ducheſſe pour lui, il s'adreſſa encore à ſon mari pour l'engager à ſe déclarer en ſa faveur, & lui promit d'ajouter de nouvelles grandeurs à celles dont il jouiſſoit déjà. Auſſi-tôt que la Ducheſſe fut informée des propoſitions que le Roi faiſoit à ſon Mari, comme elle étoit mortellement brouillée avec lui, elle convertit en haine toute l'affection qu'elle avoit pour les intérêts d'ALPHONSE; & de plus, elle accuſa ſon Mari auprès de la Reine d'être en traité avec ce Prince pour ſe ſoulever en ſa faveur; elle engagea *Otbon Caracciolo*, & les autres Conſeillers, à envoier des Troupes dans les Etats du Duc, afin de le tenir en régle, & qu'il n'oſat pas ſe déclarer en faveur d'ALPHONSE.

PHONSE. Ce Roi voiant ainſi les deux reſſources ſur leſquelles il avoit compté, lui manquer, fit une Trêve pour dix années avec la Reine, & ſe retira ſans gloire en Sicile.

Dans l'année ſuivante 1433, *Marguerite* Fille du *Duc de Savoie* épouſa le Roi LOUIS. Cette Princeſſe partit de Nice, eſſuia ſur Mer une furieuſe tempête, & arriva à Sorrente, fort indiſpoſée par la fatigue du voiage. La Reine vouloit la faire venir à Naples, l'y recevoir avec tous les honneurs dûs à ſon rang, & que le Roi LOUIS s'y rendit auſſi, pour y célébrer leurs noces; mais la *Ducheſſe de Seſſa* n'aprouva pas cette idée, & jetta divers ſoupçons dans l'eſprit de la Reine, qu'elle riſqueroit par là d'exciter de nouveaux troubles dans le Royaume, & qu'il lui convenoit mieux de ſe ménager, pour pouvoir vivre, & mourir dans l'état de tranquilité où elle étoit. Ce diſcours produiſit tout ſon effet ſur l'eſprit de la Reine, qui n'avoit aucune ſtabilité; elle ſe contenta d'envoier complimenter la nouvelle Epouſe, & de lui faire quelques préſens.

La *Princeſſe de Savoie* continua ainſi ſa route ſans avoir vû la Reine, & s'étant rendue en Calabre, ſon mariage avec le Roi LOUIS fut célébré à Coſence avec le plus d'appareil qu'on put; mais il ne dura pas long-tems: Au mois de Novembre de l'année ſuivante 1434, après que le Roi eut pendant l'été fait la guerre contre le *Prince de Tarente*, s'étant retiré en Calabre, ſoit à cauſe des fatigues de cette Campagne, ſoit par ſes excès auprès de ſon Epouſe, il fut attaqué d'une fiévre violente qui le mit au tombeau ſans qu'il laiſſat aucuns Enfans. Par ſon Teſtament, il ordonna que ſon corps ſeroit porté à l'Archevêché de Naples, & qu'on envoieroit ſon cœur en France à la Reine YOLANDE ſa mére: cette derniére diſpoſition fut exécutée ſur le champ; mais quant à ſon Corps, il reſta dans la grande Egliſe de Coſence où ſon Tombeau ſubſiſte encore; il ne fut point transferé à Naples, parce que perſonne ne voulut ſe charger de ce ſoin. Le Roi LOUIS étoit un Prince ſi débonnaire, ſa mémoire fut ſi chérie des Peuples de la Calabre, que c'eſt par cette raiſon qu'ils marquérent depuis lors tant d'attachement & de dévouëment au nom d'*Anjou*.

La Reine pleura la mort du Roi LOUIS; elle donna à ſa patience, & à la déference qu'il avoit toûjours eu pour ſes volontés, tous les éloges qu'elle méritoit, & marqua enfin beaucoup de regret de n'en avoir pas mieux uſé avec lui. Au commencement de l'année 1435. elle-même malade de corps & d'eſprit, paia auſſi le tribut à la Nature, & mourut le 2. Février jour de la Purification. Cette Princeſſe étoit alors âgée de ſoixante-cinq ans; elle en avoit régné vingt & demi; elle voulut être enſevelie dans l'E-

gliſe de l'Annonciade de Naples, ſans aucune pompe, dans un ſimple Sépulchre ſans aucun faſte; elle y repoſe encore.

Cette Reine fut la dernière de la *Maiſon de Duras*; elle n'avoit point eu d'enfans, ni de ſon premier, ni de ſon ſecond mariage. Son mécontentement contre le Roi ALPHONSE n'aiant fini qu'avec ſa vie, elle fit un Teſtament par lequel elle inſtitua pour ſon héritier *René Duc d'Anjou*, & *Comte de Provence*, Frére du Roi LOUIS; elle y rend les raiſons qui l'ont déterminée à ce choix: Voici comment elle s'exprime dans un des articles de ce Teſtament, que *Tutini* a inſeré dans ſon Traité des Connétables du Royaume : *Præfata Sereniſſima & Illuſtriſſima Domina noſtra Regina Joanna fide digna, & veridice informata, quod bonæ memoriæ Dominus Papa* Martinus V. *per quaſdam Bullas Apoſtolicas olim conceſſit claræ memoriæ Domino Ludovico III. Calabriæ & Andegaviæ Duci, ipſius Reginalis Majeſtatis conſanguineo, & ejus filio arrogato, & ejus fratribus hæredibus & ſucceſſoribus hoc regnum Siciliæ poſt ipſius Reginalis Majeſtatis obitum : necnon noſcens omnes Regnicolas ejuſdem Regni affectos, intentos & inclinatos velle unum ex germanis fratribus dictiq. Domini Ludovici in Regem, & quod ſi ſecùs fieret, vel evenerit, fieri non poſſet abſque maxima aſperſione ſanguinis, miſerabilique clade & ſtrage, & finaliter calamitate & deſtructione hujus Regni. Nec minus & conſiderans quod Sereniſſimus & Illuſtriſſimus Princeps Dominus Renatus Dux Bari &c. ipſius Majeſtatis Reginalis conſanguineus, præfatiq. quondam Domini Ludovici germanus frater ab inclita & Chriſtianiſſima Regia ſtirpe domus Franciæ, ſicut ipſa Reginalis Majeſtas, ſuam claram trahit originem, volens præfatis futuris ſcandalis tacitè providere, & ſalubriter obviare, & per conſequens votis & deſideriis dictorum ſuorum Regnicolarum ſatisfacere, cupienſq. præterea, quod hoc Regnum potius perveniat ad ſuum clariſſimum Francorum ſanguinem, & inclitam progeniem, quam ad quamvis aliam nationem : Jam dictum Sereniſſimum & Illuſtriſſimum Principem Dominum Renatum ejus conſanguineum, ac dictiq. Domini Ludovici ejus arrogati filii germanum fratrem, eiſdem Regnicolis ita gratum, deſideratum, & acceptum, in quantum ad ipſam Sereniſſimam Reginalem Majeſtatem ſpectat, & in ea eſt, & quod poteſt omni meliore via, modo, & forma, quibus de jure melius & aptius poteſt, & debet ſuum univerſalem hæredem, & ſucceſſorem in hoc regno Siciliæ, & in omnibus aliis ejus Regnis, titulis, & juribus, actionibus, & cum omnibus Provinciis, Juribus, Juriſdictionibus, & omnibus pertinentiis ſuis quocumque vocabuli apellatione diſtinctis, & ad illam ſpectantibus, & pertinentibus, quovis modo, coram nobis, inſtituit, ordinavit, & fecit, infraſcriptis legatis, & fideicommiſſis, dumtaxat exceptis.*

La Reine JEANNE laiſſa dans ſon Tréſor Royal cinq cens mille Ducats;

Ducats; elle ordonna qu'ils ſeroient employés pour les beſoins de la Ville de Naples, & pour contenir le Royaume dans la fidélité pour RENE' ſon héritier; & enfin, elle nomma ſeize Seigneurs de ſa Cour, qu'elle chargea du Gouvernement juſques à l'arrivée de ce Prince.

CHAPITRE VII.

Conduite que tinrent les Gouverneurs du Royaume choiſis par la Reine JEANNE, & après eux la Reine ISABELLE Femme & Vicaire de René d'Anjou : *Guerres ſoutenues contre le Roi ALPHONSE, qui contraint enfin ce Prince à ſortir du Royaume, & à le lui abandonner.*

LA mort de la Reine JEANNE, & la maniére dont elle avoit diſpoſé de la Couronne, furent un ſujet de nouveaux & de plus grands déſordres. Ce Royaume qui n'étoit auparavant agité que par deux Prétendans, le fut bien-tôt par un troiſiéme. Le Pape *Eugéne* *, informé de la mort de la Reine, déclara aux Napolitains, que puis que les Rois de Naples étoient Feudataires de l'Egliſe, on ne pouvoit donner la Couronne qu'à celui qu'il en inveſtiroit; & qu'en attendant, il vouloit en prendre le Gouvernement à lui, & nommer les Miniſtres qui en auroient ſoin. Le Roi ALPHONSE prétendoit auſſi d'être reconnu pour Maître, en vertu de ſon Adoption; & enfin RENE' ne ſoutenoit pas avec moins de vigueur les Droits qui lui apartenoient, en vertu du Teſtament de la Reine JEANNE.

Les Napolitains, preſque tous alors attachés au *Parti d'Anjou*, informés de la prétention que le Pape élevoit, s'y opoſérent vigoureuſement, déclarérent qu'ils ne reconnoitroient aucun autre Roi que RENE', & que juſques à ce qu'il fut arrivé, les derniéres volontés de la Reine ſeroient exécutées par proviſion. Ils confirmérent en conſéquence dans le Gouvernement, les ſeize Seigneurs qui avoient été choiſis par cette Princeſſe; ſavoir, *Raimond Orſino Comte de Nola, Baldaſſar de la Rat Comte de Caſerte, George de la Magna Comte de Pulcino, Perdicaſſo Barrile Comte de Montedoriſi, Othon Caracciolo Comte de Nicaſtro & Grand Chancelier, Gautier & Ciarletta Carac-*

[* *Lunig tom.* 2. *pag.* 1225. a donné la Bulle qu'*Eugéne IV.* publia à Florence au mois de Juin 1445. par laquelle il défendit aux Napolitains de reconnoitre pour leur Roi, ni ALPHONSE, ni RENE'.] Addition de l'Auteur.

Caracciolo, tous trois de la branche de cette Maiſon ſurnommée *Roſſi*; le Grand Sénéchal *Innico d'Anna*, *Jean Cicinello*, & *Urbain Cimmino*, l'un Noble de la Place Montagna, & l'autre de Portanova; *Tadée Gattola de Gaïette*, & autres, dont les noms ſe voyent dans le Teſtament de la Reine.

Mais les Napolitains craignant que ces ſeize Seigneurs n'abuſaſſent de l'autorité qui leur étoit confiée, choiſirent en même tems vingt Perſonnes, tirées de la Nobleſſe & du Peuple, auxquelles ils donnérent le titre & les fonctions de Tuteurs de la Couronne. Ces vingt propoſérent d'abord, que l'on envoyât inceſſamment en France, notifier à RENE' les derniéres diſpoſitions de la Reine, & le ſolliciter à venir, ſans perte de tems, prendre poſſeſſion de la Couronne: Trois Nobles furent chargés de cette commiſſion, & l'exécutérent. On pourvut enſuite à la défenſe de l'Etat, contre les entrepriſes du Roi ALPHONSE, & pour cet effet, on remit de l'argent à *Jaques Caldora*, afin qu'il pût lever des Troupes; on ſe ſervit auſſi d'*Antoine Pontudera* qui avoit mille chevaux à ſa diſpoſition, & de *Michel Cotignola* qui en tenoit un ſemblable nombre: Ce furent les précautions que l'on prit pendant les mois qui s'écoulérent depuis la mort de la Reine JEANNE juſques à l'arrivée d'ISABELLE femme de RENE'. Sous cette forme de Gouvernement, on n'intituloit les Actes qui furent faits du nom d'aucun Prince régnant; on diſoit ſeulement: *Sub regimine Illuſtrium Gubernatorum relictorum per Sereniſſimam Reginam Joannam claræ memoriæ.*

D'un autre côté, le Roi ALPHONSE, perſuadé, comme on le diſoit, que le Teſtament de la Reine lui avoit été ſuggéré, ſe diſpoſa à faire valoir ſon Droit par les Armes: Il engagea divers Seigneurs dans ſes intérêts, & entr'autres, les *Ducs de Seſſa*, & *de Fondi*, le *Prince de Tarente*, & quelques autres. A leur ſollicitation, il partit de Meſſine où il étoit alors, vint à Seſſa, & de là ſe rendit devant Gaïette pour l'aſſiéger. Peu s'en falut que cette entrepriſe ne fût la ſource de la ruine entiére du Roi ALPHONSE; & ſans la généroſité du *Duc de Milan*, il n'y auroit plus eu de Guerre. Ce Prince fit ſolliciter les Génois d'aller au ſecours de Gaïette, & de ne ſouffrir pas que le meilleur Port de la Mer de Toſcane tombât au pouvoir des Catalans leurs Ennemis. Les Génois mirent une puiſſante Flote en Mer, & le Roi ALPHONSE en eut auſſi une de ſon côté, ſur laquelle il raſſembla tout ce qu'il avoit dans ſes intérêts de Perſonnes illuſtres: On y voyoit le Roi de Navarre, *D. Henri* Grand Maître de l'Ordre de St. Jaques, & *D. Pierre* ſes fréres; le *Prince de Tarente*, le *Duc de Seſſa*, le *Comte de Campobaſſo*, celui de *Montorio*, & un grand nombre de Seigneurs Siciliens & Aragonois.

Le

Le cinquiéme Août de l'année 1435. les deux Flotes ſe livrérent bataille près de l'Iſle de Ponzo; le combat dura dix heures, & enfin les Génois remportérent une victoire ſi complette, qu'ils firent Priſonniers de Guerre le Roi ALPHONSE, & le Roi de Navarre, *D. Henri*, le *Prince de Tarente*, le *Duc de Seſſa*, avec divers autres Seigneurs, dont le nombre alloit à pres de mille. *D. Pierre* fut le ſeul qui conſerva ſa liberté; il s'enfuit avec ſon Vaiſſeau à Iſchia. Tous ces Priſonniers furent conduits à Savone, & de là à Milan, où le Duc reçut le Roi ALPHONSE, plutôt en Ami qu'en Captif. La généroſité de ce Prince fut ſi grande, qu'il rendit la liberté au Roi; il ſe laiſſa perſuader qu'il convenoit à ſes intérêts que la *Maiſon d'Aragon* s'établit en Italie, plutôt que celle de France, parce qu'auſſi tôt que RENE' ſeroit Maître de Naples, il engageroit le Roi de France à attaquer l'Etat de Milan.

Ce Duc fit donc une ligue avec le Roi ALPHONSE, & par une grandeur ſans exemple, lui rendit la liberté, de même qu'à ſon Frére, & à tous les autres Priſonniers, ſans en exiger aucune rançon: Avant même que toutes les conditions de leur nouvelle Alliance fuſſent arrêtées, le Duc permit que le Roi de Navarre, & le Grand Maître de l'Ordre de St. Jaques, allaſſent en Eſpagne pour y ordonner de nouveaux préparatifs, deſtinés à la Guerre contre Naples; il permit encore au *Prince de Tarente*, au *Duc de Seſſa*, & aux autres Seigneurs du Royaume, d'aller à Naples, pour ranimer par leur préſence le courage des Partiſans du Roi ALPHONSE, qui étoit abſolument abatu: Peu de tems après, l'Alliance fut conclue, & le *Duc de Milan* envoya ſes Ordres à Génes, pour que l'on mit en état une Flote deſtinée à ſervir le Roi dans la conquête de Naples.

Tandis que ces choſes ſe paſſoient en Italie, les Ambaſſadeurs Napolitains envoyés en France pour ſolliciter RENE' à venir prendre poſſeſſion de la Couronne, ne l'y trouvérent point. Ce Prince avoit été fait Priſonnier dans une bataille par le *Duc de Bourgogne*, & enſuite relâché ſur ſa parole qu'il ſe repréſenteroit. Soit que ce Duc fût jaloux de la grandeur à laquelle RENE' étoit apellé, ſoit qu'il voulût obliger le Roi ALPHONSE, il le ſomma de ſa parole, & RENE' y ſatisfit, ſe rendit auprès de lui, & reſta Priſonnier. Cette action donna matiére à diſcourir, pour décider, ſi la ſottiſe de RENE' de s'être, dans de telles circonſtances, livré à ſon Ennemi, étoit plus grande que la malhonnêteté du Duc qui le fit arrêter; mais en général cette action parut d'autant plus inhumaine & blâmable, qu'elle ſe fit dans le même tems que le *Duc de Milan* en agit avec tant de généroſité pour le Roi ALPHONSE.

Les Ambaſſadeurs Napolitains ne pouvant donc pas exécuter leur commiſſion auprès de RENE', s'adreſſérent à ISABELLE ſon Epouſe, & l'engagérent à venir avec ſes deux jeunes enfans *Jean*, & *Louis*, prendre poſſeſſion de la Couronne au nom de ſon Mari. Cette Princeſſe s'embarqua avec quatre Galéres de Provence, arriva au commencement d'Octobre à Gaïette, où elle fut reçue avec tous les honneurs dûs à ſon rang : Elle donna aux Habitans de cette Ville tous les éloges que leur fidélité méritoit, & leur accorda divers Priviléges. Elle ſe rendit enſuite à Naples, où elle arriva le 18. Octobre 1435. Le Gouvernement des ſeize, & des vingt, n'étoit point aimé ; ainſi à l'arrivée de cette Princeſſe, la joye fut univerſelle. Le *Comte de Nola* lui jura fidélité, & à ſon exemple, preſque tous les Barons du Royaume firent de même. Cette Princeſſe, comme Vicaire du Roi ſon Mari, prit enſuite les rênes du Gouvernement.

La prudence & la bonté de cette Reine lui gagnérent bientôt les cœurs de tous ſes Sujets ; il eſt hors de doute, que ſi la fortune ne ſe fût pas attachée à favoriſer le Parti du Roi ALPHONSE, & à traverſer celui de RENE', elle auroit aſſuré la Couronne à ſa Poſtérité : Mais la Ligue faite avec le *Duc de Milan*, lors qu'on s'y attendoit le moins, & la liberté rendue à ALPHONSE, & à ſes Fréres, jettérent la Reine ISABELLE, & tout le *Parti Angevin*, dans une grande conſternation. Pour ſurcroit de maux, Gaïette juſques alors imprenable, malgré toutes les forces qui tentérent en vain de la ſoumettre, paſſa par un coup du hazard au pouvoir de *D. Pierre* Frére d'ALPHONSE. Ce Prince qui étoit en Sicile, en partit avec cinq Galéres pour aller prendre à Spezzia, ſon Frére, qui avoit déjà obtenu ſa liberté ; il paſſa à Iſchia, & fut battu d'une groſſe tempête qui le retint dans les Mers de Gaïette ; Cette Ville ſouffroit alors de la Peſte, enſorte que la Nobleſſe, & toutes les Perſonnes aiſées, en ſortirent, & en outre le Gouverneur étoit mort.

Quelques Habitans attachés au Roi ALPHONSE profitérent de ces circonſtances, allérent offrir à *D. Pierre* de lui livrer la Ville ; & la choſe fut exécutée comme ils l'avoient projettée. Il reſta dans Gaïette, & envoia *Raimond Periglios* avec les Galéres à Portovenere où étoit le Roi ; auſſi-tôt qu'on l'eut informé de la priſe de cette Place, il s'y rendit, & y arriva le 2. Février 1436. Pluſieurs mois s'écoulérent ſans qu'il ſe fit aucune entrepriſe, ALPHONSE allant & venant de Gaïette à Capoue, dont il s'étoit auſſi rendu maître : Enfin, les adverſités du Roi RENE' devant toûjours augmenter, les *Comtes de Nola*, & *de Caſerte*, avec divers autres Barons, quittérent ſon Parti, & entrérent dans celui d'Aragon.

Dans

Dans cette ſituation, la Reine, & ceux du *Parti d'Anjou*, délibérérent d'envoyer demander du ſecours au Pape; *Othon Caracciolo*, & *Jean Coſſa*, furent chargés de cette commiſſion: Ils obtinrent ſans difficulté ce qu'ils ſouhaitoient, & avec d'autant plus de diligence, qu'*Eugéne* qui ſiégeoit alors, connoiſſoit toute l'ambition du *Duc de Milan*; & que puis qu'il avoit projetté de s'élever par ſes ſeules forces à la Domination de toute l'Italie, à plus forte raiſon, il tenteroit ce projet, préſentement qu'il étoit ſoûtenu par l'amitié du Roi d'Aragon. Le Pape envoya donc *Jean Vitelliſco de Corneto* Patriarche d'Alexandrie, homme plus guerrier qu'Eccléſiaſtique, à la tête de trois mille hommes de Cavalerie, & autant d'Infanterie, pour défendre la Reine: Ce ſecours ranima le *Parti d'Anjou*; & dans le même tems, les Génois, devenus Ennemis irréconciliables du *Duc de Milan*, & du Roi ALPHONSE, ſe déclarérent contr'eux, & favoriſérent juſques à la fin de la Guerre, avec une rare fidélité, les intérêts du Roi RENE'.

Les deux Partis combatoient ainſi, tantôt Vainqueurs, & tantôt Vaincus; & tandis que la Guerre étoit allumée dans différentes parties du Royaume, le Roi RENE' trouva enfin les moyens d'obtenir ſa liberté du *Duc de Bourgogne*, en lui payant une forte rançon: Il ne perdit pas de tems, * s'embarqua à Marſeille, & un vent favorable le porta à Génes, où il arriva le 8. Avril 1438: on lui fit de grands honneurs, & on lui remit ſept Galéres commandées par *Baptiſte Fregoſe*, avec leſquelles il arriva à Naples le 9. Mai ſuivant. Il parut à cheval avec ſon Fils *Jean*; ſa préſence inſpira d'autant plus de joye & de confiance à ſon Parti, que la renommée avoit déja annoncé toute la gloire qu'il s'étoit aquiſe en France dans la Guerre contre les Anglois: Voulant ſoutenir cette haute réputation, auſſi-tôt qu'il fut arrivé à Naples, & qu'il y eut été reçu comme un Ange deſcendu du Ciel, il s'attacha à faire la revuë des Troupes, & exercer la Jeuneſſe Napolitaine au maniement des Armes. Ces commencemens affermirent la grande idée que l'on avoit de lui, & le firent chérir de plus en plus. Il fit auſſi venir *Caldora*, avec lequel il forma tous les plans de ce qu'il faloit faire dans le Militaire, & ils réſolurent qu'après qu'ils ſe ſeroient rendus Maîtres de Scafati, ils paſſeroient dans l'Abruzze pour aſſiéger Sulmone.

[* RENE', avant de partir de Marſeille, envoya des Ambaſſadeurs à *Eugéne* chargés de pouvoirs pour lui jurer obéiſſance, tranſiger en ſon nom de toutes difficultés avec le Pape, & même, pour intervenir dans le Concile qu'*Eugéne* devoit convoquer à Ferrare, ou en tel autre Lieu qu'il lui plairoit. *Lünig* a raporté ces Actes *pag.* 1238. Addition de l'Auteur.

Mais tandis que René' étoit dans l'Abruzze avec la plus grande partie de la Jeuneſſe Napolitaine, Alphonse qui avoit reçu divers ſecours de Sicile & de Catalogne, vint camper avec une Armée de quinze mille hommes près de Naples, ſur les bords du Sebeto. Les Napolitains furent à cette nouvelle d'autant plus effrayés, que leur Roi, leur unique ſoutien, ſe trouvoit abſent: Cependant, revenus de cette premiére peur, & ſecourus par les Génois, ils ſe défendirent ſi bien, qu'Alphonse fut obligé de lever le ſiége, & de ſe retirer à Capoue, après avoir perdu *D. Pierre* ſon frére, qui fut tué d'un coup de canon.

Lors que le Roi René' eut réduit ſous ſon obéiſſance toutes les Terres de l'Abruzze, il prit ſa route par la Capitanate, & par Bénévent, & vint en toute diligence au ſecours de Naples: Déja il avoit enlevé aux Catalans la Tour de S. Vincent, & il eſpéroit que le Château neuf, qui depuis ſi long-tems étoit au pouvoir du parti Aragonois, ne tarderoit pas à paſſer ſous le ſien: Il ordonna au Commandant de St. Eramo de l'attaquer avec d'autant plus de confiance qu'il commençoit à manquer de poudre, & de proviſions de bouche, & qu'il ſeroit impoſſible à ceux qui le défendoient de réſiſter long-tems, parce que les Galéres des Génois leur empêcheroient de tirer aucun ſecours du Château de l'Oeuf qui tenoit auſſi pour le Roi Alphonse.

Sur ces entrefaites, Charles VI. Roi de France craignant que René' ſon Parent ne ſuccombât ſous les grandes forces de ſes Ennemis, & qu'il ne fût enfin obligé d'abandonner ce Royaume, envoya deux Ambaſſadeurs pour traiter de la Paix: leur ordre étoit d'engager préliminairement le Roi Alphonse à remettre les deux Châteaux: Mais le Roi René' épuiſé par toutes les dépenſes que la Guerre lui avoit déja occaſionnées, ſe contenta de faire propoſer une Trêve pour une année, & conſentit que le Château-neuf fût mis en ſequeſtre entre les mains des Ambaſſadeurs, & qu'après l'année expirée, on le rendit au Roi Alphonse fourni pour quatre mois de proviſions: Ces propoſitions ne furent pas agréées; l'épuiſement dans lequel étoit le Roi René', détermina ſon Adverſaire à perdre ce Château, plutôt que de lui accorder une ſi longue trêve, pendant laquelle il auroit pû par de nouvelles Alliances ſe procurer de nouveaux ſecours. Toute la négociation des Ambaſſadeurs François fut donc inutile, & le Château ſe rendit en leur préſence le 24. Août de cette année 1439. à condition que la Garniſon en ſortiroit avec ce que chaque Soldat pourroit emporter. Ce ne fut pas ſans regret qu'Alphonse perdit, ſous ſes yeux, ce Château qu'il avoit conſervé pendant onze ans, dans un tems qu'il ne jouiſſoit d'aucunes autres forces dans le Royau-

Royaume, tandis qu'alors il étoit ſoutenu d'une puiſſante Armée, & qu'il poſſedoit les trois quarts de toutes les Provinces.

Ce chagrin fut néanmoins modéré par la ſatisfaction qu'eut d'ailleurs ALPHONSE de ſe rendre Maître, ſans difficulté, de la Ville de Salerne : il en donna l'Inveſtiture, avec le titre de Prince, à *Raimond Orſino Comte de Nola*, auquel il avoit fait épouſer l'année auparavant *Diane d'Aragon* ſa Couſine ; il lui accorda encore le Duché d'Amalfi, & s'en retourna, ſans s'arrêter, dans la Terre de Labour.

La mort imprévue de *Jaques Caldora*, grand Capitaine de ce tems là, arrivée le 15. Octobre de cette même année 1439. eut de fâcheuſes ſuites pour le Parti du Roi RENE'. Quoi qu'*Antoine Caldora* ſon Fils eût été confirmé dans tous ſes biens, & pourvû de la charge de Grand Connétable (*a*), que même RENE' l'eut nommé Viceroi de tous les endroits du Royaume où ſon autorité étoit reconnue, cependant, ce Roi l'aiant enſuite ſoupçonné d'entretenir de ſecrétes intelligences avec le Roi ALPHONSE, il le fit arrêter : Les Soldats de Caldora ſe revoltérent à cette nouvelle, & obtinrent ſa liberté avec autant de facilité qu'il avoit été empriſonné ; mais *Caldora* offenſé, raſſembla ſon Armée, demanda une Trêve de cinquante jours à ALPHONSE, pendant laquelle il entra en Traité avec lui, & paſſa avec tout ſon monde dans ſon Parti. Acerra, & enſuite Averſe, ſe rendirent auſſi en 1441.

(*a*) TUTIN. de Conteſt. *pag.* 145.

La déſertion de *Caldora* diminua conſidérablement les forces du Roi RENE' ; chaque jour il faiſoit quelque nouvelle perte ; ainſi il prit la réſolution de renvoier la Reine ISABELLE & ſes Enfans en Provence, & fit enſuite propoſer au Roi ALPHONSE, Qu'il lui abandonneroit le Royaume, à condition qu'il adoptat *Jean* ſon Fils aîné, pour ſuccéder après ſa mort à la Couronne de Naples ; Mais les Napolitains, qui avoient en horreur la Domination Catalane, raſſurérent le Roi RENE', & le ſupliérent de ne les pas abandonner, d'autant plus que le Pape *Eugene*, le *Comte François Sforce*, & les Génois, informés de la rebellion de Caldora, ne tarderoit pas à lui envoier de nouveaux ſecours. Le Roi RENE' ſe détermina, ſur ces repréſentations, à ceſſer toute négociation de paix ; & en effet, les Génois fournirent de nouvelles Troupes, & le *Comte François Sforce* fit dire qu'il paroitroit inceſſamment avec une puiſſante Armée.

Mais que pouvoient tous ces mouvemens contre la fortune attachée au char d'ALPHONSE ? Dans le tems qu'il y penſoit le moins, l'année ſuivante 1442. étant à Capoue, un Prêtre de l'Iſle de Capri vint lui offrir de la lui faire remettre. Le Roi profita de cette occaſion, & envoia ſix Galéres qui s'emparérent de l'Iſle.

Quoi que cette conquête ne fût pas en elle-même d'une grande conſéquence, cependant, par un effet du hazard, elle devint bien plus importante qu'on ne le prévoioit. Une Galére qui venoit de France, croiant que cette Iſle étoit toujours ſous l'obéïſſance du Roi RENE', y aborda; les gens aiant mit pied à terre furent arrêtés par les Habitans de cette Iſle, de même que la Galére, ſur laquelle il y avoit quatre vingts mille écus qu'on envoioit au Roi RENE'. L'argent eſt le nerf de la guerre; privé de ce ſecours, il ne put preſque plus ſoutenir une guerre qu'il auroit encore fait durer long-tems ſans cet accident.

Le Roi ALPHONSE perſuadé que la Fortune ſe déclaroit pour lui, alla aſſiéger Naples: Comme il ſavoit que cette Ville étoit épuiſée à tel point qu'à peine pouvoit-elle garder ſes portes, & ſes murailles, il fit en même tems un détachement de ſon Armée pour aller aſſiéger Pouzzol, qui après une vigoureuſe réſiſtance, obtint une capitulation honorable. De-là, il attaqua la Tour du Grec, qui ſe rendit ſur le champ; & enfin, pour ſerrer Naples de plus près, il partagea ſon Armée en deux corps, dont il campa un dans les Marais qui ſont du côté du Levant, & en donna le commandement à D. Ferrant ſon Fils naturel; il conduiſit l'autre Corps à Echia, & campa à Pizzofalcone. Cependant Naples ſe défendoit toujours; mais le 2. de Juin de cette année 1442. ALPHONSE aiant fait entrer par un Aqueduc des Troupes dans la Ville, elle fut obligée de ſe rendre. L'Armée Aragonoiſe irritée par la longue réſiſtance, commença à piller les maiſons; mais le Roi monta à cheval, ſuivi d'une petite Troupe de Cavaliers, & de Capitaines d'élite, parcourut toute la Ville, & défendit ſous peine de la vie qu'on fit aucun tort ni violence aux Habitans, enſorte que le pillage ne dura que quatre heures, & qu'il n'y eut même de perte que celle des choſes que le Soldat pouvoit cacher; le Roi fit rendre tout ce qu'on put connoitre qui avoit été pillé.

Le Roi RENE' retiré au Château-neuf, permit à *Jean Coſſa* qui commandoit dans le Château Capuana, de ſe rendre, pour qu'il pût ſauver ſa Femme & ſon Fils, qui s'y trouvoient enfermés. Le lendemain il arriva deux Vaiſſeaux Génois, chargés de proviſions de bouche; ce Prince s'embarqua ſur l'un d'eux avec *Othon Caracciolo*, *George de la Magna*, & *Jean Coſſa*, & s'éloigna de Naples en admirant la beauté de cette Ville, ſoupirant, & ſe plaignant de ſa mauvaiſe étoile: Il arriva ainſi à Porto Piſano, & alla de là trouver le Pape *Eugéne* à Florence où il étoit: Il en obtint à contretems l'Inveſtiture du Royaume, & n'en reçut d'ailleurs que des eſpérances qu'il ſe formeroit quelque nouvelle Ligue pour le ſoûtenir.

Le

Le Roi RENE', qui vit bien que tous ces beaux diſcours ne le conduiſoient à rien, répondit au Pape; Qu'il vouloit s'en retourner en France, afin de n'etre plus le jouet de l'infidélité, & de la perfidie, qui compoſoient le caractére eſſentiel des Capitaines Italiens. Ce Prince devoit de groſſes ſommes à *Antoine Calvo* Génois, auquel il avoit laiſſé le commandement du Château-neuf de Naples; Dès qu'il vit que le Pape *Eugéne* ne lui donnoit aucun ſecours effectif, il écrivit à *Calvo*, qu'il lui permettoit de chercher à ſe procurer le payement de ce qui lui étoit dû, en traitant avec le Roi ALPHONSE pour lui livrer le Château, & il profita de cette permiſſion.

Voilà quelle fut la fin de la Domination des *Angevins* ſur le Royaume de Naples: A compter depuis CHARLES I. *d'Anjou* juſques au tems que RENE' ſe retira, on trouve qu'ils le gouvernérent cent ſoixante & dix-ſept ans. C'eſt ainſi que les *Aragonois* s'en rendirent Maîtres, & ils le conſervérent ſoixante & douze ans.

RENE', en ſe retirant en France, y porta avec lui le levain des cruelles Guerres dont ce Royaume fut enſuite affligé. Les Rois de France qui hérirérent de ſes Droits, & de ceux de ſon fils JEAN, firent enſuite diverſes entrepriſes pour les faire valoir; & quoi que ce fût toujours ſans ſuccès, cependant ce Royaume n'en fut pas moins expoſé à toutes ſortes de déſordres, & de ravages, ainſi que nous aurons occaſion d'en donner le récit dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire.

CHAPITRE VIII.

Réglemens de la Grande Cour du Vicariat: Juriſconſultes qui ſe rendirent célébres ſous le régne de JEANNE II. & de RENE': & par qui a été compoſée la fameuſe Ordonnance apellée la Filingiera.

QUoi que ſous les Régnes de JEANNE II. & de RENE', le Royaume eût été agité par tant de troubles, & déchiré par de ſi cruelles Guerres, qu'il ne fut plus poſſible aux Belles-Lettres de faire leur ſéjour au milieu de ce deſordre; quoi que cette Princeſſe eût plus favoriſé & récompenſé les plaiſirs & la débauche, que les Etudes & les Sciences, cependant ſon Régne produiſit encore quelques Hommes de Lettres, & quelques Juriſconſultes. On ne ſauroit même diſconvenir, qu'au travers du voile honteux que le libertinage jettoit ſur le caractére de cette Reine, on n'aperçût quelques rayons;

rayons de vertu : Elle mérita des loüanges par ſon amour pour la Juſtice, & par l'extreme attention qu'elle eut à reformer les Tribunaux, & à ne permettre ni tolérer aucune irrégularité, tant dans les Officiers Supérieurs que dans les Inférieurs, qui les compoſoient : Se prévalant des avis que lui donnoient de ſages & prudens Conſeillers, cette Reine ſuprima divers abus, reforma pluſieurs choſes, pour que la Juſtice fut bien adminiſtrée, & qu'on ne ſurchargeât pas les Plaideurs de dépenſes exceſſives dans la pourſuite des Procès. Pour parvenir d'autant plus ſurement à ce but, elle fit réduire en meilleure forme les Réglemens du Tribunal de la Grande Cour, & en donna pluſieurs nouveaux.

Ce Tribunal étoit encore regardé comme Suprême, tant à Naples que dans tout le Royaume ; celui du Vicariat y ayant été incorporé, ces deux Cours ainſi réünies, compoſoient le Prétoire le plus éminent. Il eſt vrai que la Ville de Naples avoit le Tribunal de ſon Capitaine ; mais il ne jouiſſoit d'aucune juriſdiction que pour les cauſes criminelles, & ſur les Perſonnes dans ſon Diſtrict. D'ailleurs il ne pouvoit point connoitre des Procès Civils, & beaucoup moins encore des conteſtations à l'occaſion des Fiefs, du crime de Leze Majeſté, & autres cas importans (*a*). Outre cela, on pouvoit apeller à la Grande Cour des Jugemens du Capitaine, tout comme de ceux des autres Tribunaux du Royaume : Ainſi cette Juriſdiction n'avoit pas beaucoup de relief ; & elle tomba à tel point, qu'elle fut ſuprimée ſous le régne des *Aragonois*, & les cauſes dont elle connoiſſoit renvoyées au Tribunal du Vicariat.

(*a*) Rit. 55. & ult.

Nous avons déja dit dans le *XX. Livre de cette Hiſtoire*, que ce Tribunal étoit compoſé de deux Cours, ſavoir, celle du Grand Juſticier, que l'on nommoit *Curia Magiſtri Juſtitiarii*, & celle du Vicariat, qu'on appelloit *Curia Vicarii*, ou *Vicaria*. Par différentes Ordonnances des *Rois Angevins*, ces deux Cours s'étant réciproquement communiqué leurs Droits de Juriſdiction, on n'en fit enſuite qu'une ſeule Cour, qui fut à cauſe de cela apellée *Grande Cour du Vicariat*. On jugea qu'il étoit inutile de les regarder comme deux Tribunaux diſtincts & ſéparés l'un de l'autre, puis qu'ils faiſoient tous deux également les mêmes fonctions, & jouiſſoient de la même autorité. Le Grand Juſticier étant le Chef de la Grande Cour, cette réünion fit qu'il préſida également à celle du Vicariat ; c'eſt pourquoi toutes les proviſions, & tous les ordres qui s'expédient par la Grande Cour du Vicariat, tant pour Naples que pour tout le Royaume, ſont publiés ſous le nom du Grand Juſticier : Dans les commencemens, il avoit le droit de nommer ſes Lieutenans, ou Subſtituts ; mais enſuite ce privilége lui fut ôté, & leur nomination réſervée au Roi, ou au Viceroi.

Ce

Ce Tribunal étant donc compoſé de deux Cours réunies, c'eſt par cette raiſon, que dans les Réglemens où la Reine parloit d'elles, elle dit ſouvent : *In noſtris Magnæ & Vicariæ Curiis* (*b*) ; & ailleurs, (*c*) *Judices ipſarum Curiarum.* De même, cette Princeſſe voulant que les Napolitains puſſent ſe prévaloir dans tous les Tribunaux des Priviléges qu'elle leur accorda en l'année 1420. (*d*), & qui furent inſerés parmi ces Réglemens, elle s'explique ainſi : *Quod nulla curia Civitatis Neapolitanæ, tam ſcilicet M. Curia Domini Magiſtri Juſtitiarii Regni Siciliæ, ſeu ejus Locumtenentis, ac Regentis Curiam Vicariæ, quam Capitaneorum, vel aliorum Officialium &c.*

(*b*) In proœm. & Rit. 1.
(*c*) Rit. 14. 34. 39. 46. 50.
(*d*) Rit. 311.

Cette maniére de parler fut pratiquée ſous tous les régnes des *Rois Angevins*, juſques à René le dernier d'entr'eux. Isabelle ſon Epouſe, adreſſant en l'année 1436, & en qualité de Vicaire du Royaume, une Loi au Grand Juſticier *Raimond Orſino*, qui a auſſi été inſerée parmi les Réglemens de la Grande Cour du Vicariat, (*e*), s'explique ainſi : *Magnifico Raymundo de Urſinis &c. Magiſtro Juſtitiario R. Siciliæ, & ejus Locumtenenti, necnon Regenti Magnam Curiam noſtræ Vicariæ &c.*

(*e*) Rit. 289.

Mais enſuite ſous le régne du Roi Alphonse, ces deux Cours du Grand Juſticier, & du Vicariat, aïant été confondues, & incorporées l'une dans l'autre, ſans qu'on laiſſat même ſubſiſter la diférence des noms ſous leſquels on les déſignoit, dès lors on apella toûjours ce Tribunal *la Grande Cour du Vicariat.* C'eſt de là que quelques-uns ont prétendu que cette réunion ne s'étoit faite que ſous le régne d'Alphonse, & non auparavant. Nous ne nous arrêterons pas davantage ſur cette matiére, dont nous avons ſuffiſamment parlé dans le *Livre XX. de cette Hiſtoire.*

La Reine Jeanne adreſſa à ce Tribunal divers Réglemens concernans le ſtile, & la maniére de procéder, tant dans les Procès Civils, que dans les Criminels; ce qu'il étoit néceſſaire d'obſerver pour leur inſtruction, & afin que les Procédures fuſſent valables; la forme pour l'expédition des Sentences, pour les Aſſignations, pour prendre défaut, pour les informations & les preuves à faire, & en un mot, pour tout ce qu'il faloit obſerver en fait de Procédures. Ces mêmes Réglemens fixent encore le nombre des Juges, des Greffiers, & de leurs Commis; ils taxent les droits & émolumens qu'ils peuvent exiger; & par deſſus toutes choſes, ils recommandent la fidéle adminiſtration de la Juſtice, & reforment en conſéquence divers abus qui s'étoient introduits dans ce Tribunal, à la faveur des tems dans leſquels ce Royaume gemiſſoit ſous la Guerre & le déſordre.

Entre les diférens Réglemens que la Reine Jeanne publia, le deux cens trente-cinquiéme mérite d'être raporté : Quoi qu'en

général, ſous le Gouvernement des *Rois Angevins*, & plus particuliérement ſous celui de cette Princeſſe, on fût fort attentif à ne point mécontenter les Papes, cependant elle ne voulut pas permettre que la Grande Cour ſe déſaiſit de l'uſage dans lequel elle étoit de prendre connoiſſance des affaires de la Cléricature, & d'obliger le prétendu Clerc à comparoitre perſonellement par devant ſes Officiers, pour y faire preuve de ſon état, & ſe ſoumettre à ce qui en ſeroit décidé & jugé; & cela, quoique les Décrétales (*f*) fuſſent opoſées à cet uſage, ainſi que le dit le Réglement même (*g*) : Cependant, malgré cet uſage confirmé par cette Ordonnance de la Reine JEANNE, ſous le Pontificat de *Pie V*, les Eccléſiaſtiques enlevérent ce Droit à la Grande Cour, & ſe ſaiſirent de la connoiſſance de tout ce qui regardoit la Cléricature, ainſi que nous le verrons dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire, lorſque nous traiterons du Gouvernement du *Duc d'Alcalà* Viceroi de ce Royaume.

(*f*) *Cap.* Si Judex Laicus de Sentent. Excomm. *in* 6.

(*g*) Rit. 235. Quamvis jura Canonica his prædictis videantur aliquantulum refragari.

Tous ces Réglemens de la Reine JEANNE ne furent pas faits en une ſeule fois, mais de tems à autre, & par les conſeils de ſes plus habiles Conſeillers : il eſt vraiſemblable que la plus grande partie parut depuis l'année 1424. juſques à 1431, parce que ce fut alors ſeulement que cette Princeſſe jouit de quelque repos : Son inconſtance, & ſa legéreté l'expoſérent, & ſon Royaume, pendant tout le reſte de ſa vie, à tant de peines & de dangers, qu'elle ne pouvoit être occupée que du ſoin de les prévenir.

On raſſembla enſuite tous ces Réglemens, & on en fit un Livre à la tête duquel la Reine JEANNE mit une Préface, où elle leur donnoit force de Loi; ordonnoit qu'ils ſeroient inviolablement obſervés, tant à la Grande Cour du Vicariat, que dans tous les Tribunaux du Royaume; & que tous les autres Réglemens qui n'étoient pas compris dans ce Recueil, & qui pouvoient avoir été mis en uſage avant ſa publication, ſeroient ſuprimés, & n'auroient plus aucune exécution : C'eſt de là que nos Juriſconſultes prirent la maxime, Que ce qui ſe pratiquoit dans le Tribunal du Vicariat, devoit ſervir de régle à tous les Tribunaux inférieurs du Royaume, parce qu'il étoit comme le Dépoſitaire de ces Réglemens, & qu'ils lui furent adreſſés.

Les Ecrivains qui ont fait des Notes, ou commenté cet Ouvrage, ont cotté par nombre tous ces Réglemens, afin qu'on put les diſtinguer plus facilement les uns des autres, & mettre pour ainſi dire la main deſſus lors qu'on les alléguéroit : il y en a donc 311.

Dans ce nombre eſt compriſe une Ordonnance de la Reine ISABELLE Femme du Roi RENÉ, qu'elle rendit en qualité de Vicaire

caire du Royaume en l'année 1436.; elle eſt adreſſée, comme nous l'avons dit, au Grand Juſticier *Raymond Orſino* (*h*). Voici comment elle l'intitule; ISABELLA *Dei gratia Hieruſalem & Siciliæ Regina &c. pro Sereniſſimo & Illuſtriſſimo Principe & Domino conjuge noſtro Reverendiſſimo Domino* RENATO, *eadem gratia, dictorum Regnorum Rege, Vicaria Generalis*: La datte eſt, *Datum in Regio, noſtroque Caſtro Capuanæ Neap. per manus noſtræ prædictæ* ISABELLÆ *Reginæ, A. D.* 1436. *die* 14. *menſis Aprilis*, 14. *Indict. Regnorum vero dicti Domini Regis II.* Cette Ordonnance eſt la derniére de celles que nous avons, emanées des Rois de l'Illuſtre *Maiſon d'Anjou.* (*h*) RIT. 289.

Il faut encore obſerver, que quoi que ſous les derniers tems du régne des *Angevins*, les Loix Romaines euſſent revendiqué leur premiére autorité, cependant les Lombardes n'étoient pas entiérement abolies, ni hors de tout uſage: On les obſervoit dans de certains Lieux où (*i*), par exemple, les Contracts paſſés par les Femmes, ou les Jugemens rendus contr'elles, devenoient nuls, à moins qu'elles n'euſſent été autoriſées (*k*). Parmi ceux qui vivoient ſous les Loix Lombardes, on n'admettoit aucune objection contre ce qui avoit été promis par Serment (*l*): Quoi qu'*Annibal Troiſio*, & *Proſper Caravita* aſſurent que ces Loix n'étoient plus en uſage dans le tems qu'ils ont écrit leurs Commentaires, il n'en étoit pas de même ſous celui de la Reine JEANNE, puis qu'inutilement ſe ſeroit-elle portée à donner des Réglemens ſur les Loix Lombardes, s'il n'y avoit pas encore eu dans le Royaume des Peuples qui vivoient ſous le Droit Lombard. Nous ne comprenons pas même comment l'on peut ſoûtenir, que lors que ces Commentaires de *Troiſio* & de *Caravita* ont été écrits, les Loix Lombardes étoient entiérement abolies, puis qu'encore de nôtre tems, on remarque que dans certains lieux du Royaume, lors qu'une Femme s'engage par un Contract, les Notaires y font intervenir pour elles quelqu'un qui les autoriſe; & lors que cela ne ſe fait pas, ils ont ſoin de mettre, ainſi que nous l'avons déjà remarqué ailleurs, que les Contractans vivent ſous le Droit Romain, *Jure Romano.* (*i*) RIT. 280. (*k*) RIT. 292. (*l*) RIT. 293.

Le Recueil des Réglemens de la Reine JEANNE étant d'une grande utilité, & contenant une grande quantité de diſpoſitions, principalement ſur la forme & procédure, tant pour l'inſtruction des Procès, que pour leurs Jugemens; nos Juriſconſultes y joignirent dabord de petites Notes, & enſuite on les a enrichi d'amples Commentaires.

Le premier qui ait travaillé ſur cette matiére, eſt *Annibal Troiſio*, que l'on appelle *Cavenſe*, parce qu'il étoit natif de Cava; *Geſner* fait mention de lui dans ſa Bibliothéque. Cet Auteur ſe

rendit célébre dans le commencement du ſeiziéme Siécle ; il finit ſes Commentaires le 1. Novembre 1542. ainſi qu'il le dit lui-même à la fin de cet Ouvrage. *Ceſar Perrino* de Naples, *Jean Michel Troiſio*, & *Jerôme de Lamberti*, y ajoutérent quelques Obſervations : cet Ouvrage a toujours eu beaucoup de poids, & a été regardé par nos Juriſconſultes avec conſidération. *Jean François Scaglione* Docteur Napolitain, mais originaire d'Averſe, compoſa auſſi quelques petits Commentaires ſur quelques-uns de ces Réglemens, & il y joignit ſes obſervations ſur ce qu'il avoit vû pratiquer dans la Grande Cour tandis qu'il y étoit Avocat : ces Ouvrages furent imprimés pour la premiére fois à Naples en l'année 1553.

Proſper Caravita d'Eboli ſurpaſſa les deux premiers Commentateurs dont nous venons de parler ; il commença ſes Commentaires à Eboli ſa Patrie dans le mois de Mars 1559., & dans l'eſpace d'une année & demi, les finit heureuſement au mois d'Août 1560. il y travailloit ſans relâche, ſoit à Eboli, ſoit à Salerne, où il exerçoit la Charge d'Avocat Fiſcal : Ces Ouvrages furent ſi doctes & ſi riches, qu'on regarda cet Auteur comme le plus parfait de tous ceux qui avoient écrit ſur cette matiére.

Depuis peu, nous avons eu le Régent *Petra* qui nous a donné quatre Volumes ſur ce même ſujet : Ce ſont plutôt des magaſins de matiéres, que de vrais Commentaires, puiſque, outre ce qu'il y manque pour les rendre recommandables, il les a rempli de tout ce qu'il ſavoit, & de tout ce qu'il pouvoit avoir apris : S'écartant des queſtions qu'il devoit traiter, il ſe jette dans des diſputes qui lui ſont étrangéres, & raporte diverſes Déciſions données de ſon tems ; enſorte qu'il eſt chargé d'un grand nombre de citations. Cet Ouvrage peut cependant avoir ſon utilité, à cauſe que l'on y trouve les Déciſions de pluſieurs Procès jugés récemment, & quelle eſt la pratique & le ſtile moderne, tant de la Grande Cour, que des autres Tribunaux de ce Royaume.

I.

Des Juriſconſultes de ces tems-ci, & par qui fut compoſée l'Ordonnance appellée la Filingiera.

Les Juriſconſultes que nous avons eu ſous le régne de JEANNE II, & de RENE', juſques à celui d'ALPHONSE, ne peuvent point être mis en comparaiſon, ni pour le nombre, ni pour la ſcience, avec ceux qui vécurent ſous le Roi ROBERT, & ſous JEANNE I. ſa petite-Fille. Il ne nous reſte aucun Ouvrage de ces

ces premiers : Nous voïons ſeulement que *Marin Boſſa* de Pouzzol, fut l'un des Juriſconſultes qui ſe diſtingua le plus, & qu'après avoir été emploïé dans les affaires d'Etat les plus importantes, la Reine l'éleva à l'emploi de Grand Chancelier ; mais enſuite, le Grand Sénéchal *Sergianni* aïant conçu quelque jalouſie contre lui, il travailla ſi fort ſur l'eſprit de JEANNE, qu'à ſes ſollicitations, elle le priva de ſon Emploi au commencement de l'année 1419, & mit à ſa place *Othon Caracciolo* (*m*). Si *Toppi* avoit connu ce fait, (*n*), il n'auroit pas marqué tant d'étonnement de ce que *Marin Boſſa* étoit Grand Chancelier en l'année 1418, dans le tems qu'on établit la Pragmatique *Filingiera*, & qu'il ne poſſédoit plus cette Dignité en 1428. lors qu'on inſtitua le Collége des Docteurs.

(*m*) *V.* SUMMONTE *pag.* 783. *tom.* 2.

(*n*) TOPPI *tom.* 1. de Orig. Tribun. *pag.* 182.

Il y eut encore ſous le régne de JEANNE II. & de RENE', *Jean de Montemagno*, *Pierre de Piſtoria* Juge de la Grande Cour, & *Jean Arcamone* Juge des Apellations de la même Cour, qui ſe rendirent célébres : On peut y ajoûter *Blaiſe Ciſto*, *Charles de Gaiette*, *Gorrello Caracciolo*, *Charles Mollicello*, le Juge *Jaques Griffo*, & l'Abbé *Renaud Vaſſallo* de Naples : On remarque auſſi dans les même tems *Barthelemi Bernalia* de Campagna dont *Toppi* (*o*) parle fort avantageuſement. C'eſt de tous ces perſonages, & de quelques autres dont les noms ſont moins illuſtres, que la Reine ſe ſervoit dans les délibérations ſur les affaires les plus importantes de l'Etat.

(*o*) TOPPI Biblioth.

Ce ſont ces Juriſconſultes qui travaillérent à la fameuſe Ordonnance apellée la *Filingiera*, que la Reine rendit à la requête du Grand Sénéchal *Sergianni*, & pour l'occaſion que nous allons dire. *Sergianni* avoit épouſé *Catherine Filingiera*, Fille de *Jaques Comte d'Avellino*, lequel inſtitua pour ſon héritier dans ſes Biens féodaux *Gorrello* ſon Fils aîné, & dans ſes Biens roturiers, il apella *Catherine* avec trois de ſes autres Fréres, *Alduin*, *Jean*, & *Urbain*, & outre cela il ordonna, qu'avant aucun partage, *Catherine* préleveroit huit cens onces pour ſa dot à *Sergianni*. *Gorrello* mourut enſuite ſans Enfans, & ſes autres Fréres auſſi, étant encore pupilles : Alors la ſucceſſion fut diſputée entre *Philippe* Frére de *Jaques Comte d'Avellino*, & par conſéquent Oncle des Décedés ; *Richard Matthieu Filingiero*, Fils & héritier de *Richard* Frére de *Philippe* ; le Fiſc, qui prétendoit que le *Comté d'Avellino* lui étoit dévolu ; & *Catherine* Femme de *Sergianni*.

Catherine ſe pourvut à la Reine, & la ſuplia qu'en conſidération de ſes ſervices, de ceux de ſes Prédéceſſeurs, & de ſon Mari, elle ne la laiſſat pas expoſée aux embarras d'un Procès contre ſa Famille, & contre le Fiſc : & qu'elle eût la bonté de renvoyer la connoiſſance de cette difficulté par devant les Juriſconſultes que Sa

Majeſté jugeroit les plus capables, leſquels ſans forme ni figure de Procès, après avoir entendu les raiſons des Parties, décideroient qui devoit ſuccéder au *Comté d'Avellino*, d'elle ou de ſes Parens, ou bien ſi on le déclareroit échu à la Couronne.

La Reine déférant à cette demande, nomma le Grand Chancelier *Marin Boſſa*, avec les autres Docteurs dont nous venons de raporter les noms, leſquels après avoir bien réfléchi ſur cette queſtion, jugérent & prononcérent; Que la ſucceſſion apartenoit à *Catherine*, quoique ſa Dot lui eût été païée par ſon Frére *Gorrello*, puiſque cette Dot n'avoit pas été priſe ſur ſon Bien, mais ſur l'héritage de leur Pére.

La Reine aprouva cette déciſion, & elle en fit une Loi générale pour tout le Royaume. En l'année 1418. elle rendit une Ordonnance par laquelle il fut établi; Que parmi ceux qui vivoient *Jure Francorum*, la ſœur mariée, mais qui n'avoit pas été dotée des Biens du Frére, ne devoit point être exclue de ſa ſucceſſion; ce qui eſt préciſement une Diſpoſition contraire à celle contenue *Jure Longobardorum*, par laquelle la ſœur eſt exclue de la ſucceſſion du Frére, moïenant qu'elle ait été dotée, il n'importe que ce ſoit des Biens du Pére, ou de ceux du Frére. Telle eſt la fameuſe Ordonnance qu'on nomme *la Filingiera*; elle porte la datte du 19. Janvier 1418. & fut faite dans le Château neuf; on la trouve préſentement dans le ſecond Volume de nos Ordonnances ou Pragmatiques, ſous le titre *de Feudis* (*p*). Nos Juriſconſultes ont beaucoup écrit & diſputé à ſon occaſion.

(*p*) PRAGM. 23. de Feud.

CHAPITRE IX.

Inſtitution du Collége des Docteurs à Naples.

L'Univerſité de Naples, qui fut ſi floriſſante ſous les Rois CHARLES I. & II. & ſous ROBERT, qui lui accordérent tant de divers Priviléges, avoit auparavant ſon Recteur qui étoit un des premiers Docteurs, qu'on nommoit dans ces tems-là *Maîtres*. Ces Rois lui accordérent toute Juriſdiction ſur les Etudians. L'Univerſité tenoit auſſi ſon Juge particulier, & ſes autres Officiers ſubalternes. Enſuite, comme nous l'avons dit ailleurs, l'Intendance ſur les Etudes fut confiée au Grand Chapelain. L'Univerſité donnoit les degrés de Docteur, celui de Licentié, ou Bachelier, tout comme on le pratique aujourd'hui dans les Univerſités de France, & des autres Villes de l'Europe. Le pouvoir de conferer les

les grades a été conſideré par quelques Auteurs comme ſi eſſentiellement attachée à l'Univerſité, que ſans ce droit les Académies ne pouvoient pas être nommées ni regardées comme Univerſités (*a*).

Le Doctorat, en la maniére qu'on le donne aujourdhui, n'étoit point connu chez les Romains, ni même pluſieurs Siécles après eux, juſques au Pontificat d'*Innocent III.* *Conringius* (*b*) a remarqué, que ſous *Alexandre* III. trente années ſeulement avant *Innocent*, il n'y avoit point de Doctorat, & quiconque faiſoit parade de ſcience, & d'érudition, pouvoit l'enſeigner, & tenir Ecole. Parmi les Chanceliers de Paris, le premier qui porta le titre de *Maître*, qui ſignifioit alors la même choſe que *Docteur*, fut *Pierre de Poitiers* qui vivoit ſous le Pontificat d'*Innocent III.* (*c*). *Mulzius* & *Vitriarius* ſont d'avis que les grades de Docteur furent introduits dans le douziéme Siécle. A Naples & à Salerne, l'Univerſité les donnoit avant le régne de JEANNE, & ce ne fut point cette Princeſſe qui introduiſit l'uſage de prendre ces Degrés, puiſque par le Privilége même qu'elle donna, on voit qu'il y avoit déjà dans l'Univerſité des Docteurs, & un Recteur, qui étoient en droit d'en créer d'autres.

La Reine JEANNE II. voulut en faire un Corps, ou Collége ſéparé, & le compoſer en partie des Membres de l'Univerſité, & en partie des autres Ordres, & qu'il n'y eût que lui qui eût, à l'excluſion de tout autre, le pouvoir de donner les Licences, & le Doctorat. Les premiers Docteurs qui furent choiſis, & dont les noms ont été inſerés dans la Patente de leur Inſtitution donnée en 1428. ſont, le Docteur *Jaques Mele* de Naples, qui fut fait Prieur du Collége; *André d'Alderiſio* de Naples, Docteur en Loix; *Marin Boſſa*, qui privé de l'emploi de Grand Chancelier, fut inſcrit comme les autres Juriſconſultes dans ce Collége; *Gurrello Caracciolo* de Naples, Docteur en Loix; *Jean Criſpano* de Naples Evêque de Tiano, Docteur en Loix, *Godefroi de Gaette*, de Naples, Chevalier & Docteur; *Charles Mollicello* de Naples, Docteur en Loix & Chevalier; *Jerôme Miroballo* de Naples, Docteur en Loix, & *Francois de Gaëte* de Naples, pareillement Docteur en Loix. Par les mêmes Patentes & Priviléges, la Reine attribue au Grand Chancelier du Royaume, qui étoit alors *Othon Caracciolo*, la connoiſſance & juriſdiction, tant dans les Procès Civils que dans les Criminels, qui peuvent regarder les Docteurs & les Etudians, ſans entendre néanmoins donner atteinte à la Juriſdiction du Juge des Etudians (*d*). Cette même Patente ſoumet encore le Gouvernement de ce Collége au Grand Chancelier, ou à ſon Vice-Chancelier qu'il ſe choiſira, & lui permet d'avoir un Secretaire, un Notaire, & des Bedeaux.

La premiére & la principale prérogative de ce Collége, fut celle

(*a*) *V.* JAC. BERN. MULZIO repræſent. Majeſt. Imper. *pag.* 2. *c.* 33. §. 2. ANT. DE WOOD. hiſt. & antiq. Acad. Oxonienſ. *lib.* 1. REINARD. VITRIAR. G. C. Olandeſe, Inſtitut. jur. pub. Rom. Germ. *lib.* 4. *tit.* 10. §. 9.

(*b*) CONRINGIUS Antiq. Acad. *Diſſert.* 4.

(*c*) CLAUD. EMERC. de Acad. Pariſ. *pag.* 115. NAUDE' de Antiq. Scholæ Medic. Pariſ. *pag.* 17.

(*d*) *Privileg. Reg.* Jo. II. Non quod per hoc, nec per infra ſcripta tollatur privilegium Juſtitiario ſcolarium ab antiquo conceſſum.

le de conferer les Degrés de Doctorat, & de Licence dans les Loix Civiles, & Canoniques : On fixa en même tems les Préſens, ou Droits que les Etudians ſeroient obligés de payer tant au Vice-Chancelier qu'aux autres Docteurs, lors qu'on les admettoit au Doctorat ; & entr'autres choſes il fut réglé, qu'au cas que l'*Archevêque de Naples* ſe trouve préſent à la réception du Candidat, il ſera obligé de lui donner un bonnet, & une paire de gans (*e*) ; mais par la ſuite du tems, ce Droit ne s'exerça point, parce que les *Archevêques de Naples* devenus toûjours plus grands Seigneurs, ne voulurent pas pour un ſi petit objet ſâlir leur dignité par la pouſſiére de l'Ecole, ils n'aſſiſtérent plus à ces cérémonies.

(*e*) V. Chioc. de Archiep. Neap. in Nicolao de Diano *fol.* 271.

Enfin cette Patente fixe le nombre des Docteurs qui doivent compoſer le Collége, comment on doit procéder à leur élection, & la maniére dont on doit donner le Doctorat : Et comme il n'eſt ordinairement point d'hommes plus vains que le ſont les Savans, il falut auſſi régler entr'eux les préſéances, tant dans les Places, que dans les Suffrages ; il y eut encore divers autres Réglemens particuliers, que l'on peut lire dans le Privilége de la fondation de ce Collége, qui a été imprimé en ſon entier parmi les Ouvrages du Régent *Toppia.* (*f*) ; *Matthieu d'Afflitti* en a auſſi fait mention (*g*). *Muzius Recco* (*h*) a de même fait imprimer cette Patente avec les notes qu'il y joignit, pleines de puérilités, & de queſtions inutiles.

(*f*) Toppia Jus Regni *lib.* 2. de Offic. M. Cancellarii *pag.* 407.

(*g*) Affl. deciſ. 41.

(*h*) Recco ſuper privileg. Jo. II.

Ce Collége ne comprenoit que des Docteurs en Droit Civil & Canon ; ainſi il faloit en former un ſecond qui fût compoſé de Philoſophes, & de Médecins, & la Reine l'établit preſque ſur le champ, ſur la demande du Grand Chancelier *Caracciolo.* Au bout d'une année & neuf mois, le 18. Août 1430. elle expédia un ſecond Privilége pour ſa fondation : Elle ſoumit également ce Collége au Grand Chancelier ; elle voulut qu'il en fût le Chef, & le Modérateur, ou ſon Lieutenant en ſa place : Elle nomma un Prieur, & celui du Collége de Salerne fut laiſſé dans cette charge, il ſe nommoit *Sauveur Calenda*, & étoit Médecin de la Reine ; il fut de même pourvu d'un Notaire, & d'un Bedeau.

Les Membres qui compoſérent ce Collége, outre *Calenda*, furent, *Perico d'Attaldo* d'Averſe, Médecin, & Lecteur en Médecine dans l'Univerſité de Naples, *Raphael de Meſſer*, *Pierre Maſſei de Matrice* Médecin, & auſſi Lecteur en Médecine ; *Antoine Maſtrillo* de Nola Médecin ; *Baptiſte de Falconibus* de Naples, auſſi Médecin & Lecteur ; *Ange Galeota* de même ; *Nardo de Gaeta* de Naples Chevalier & Médecin de la Reine ; *Louis Trentacapelli* de Salerne Chevalier, & Docteur en Médecine ; Maître *Paul de Mola* de Tramonti Médecin ; *Robert Grimaldo* d'Averſe Médecin ; & *Paul Capoſ-*

Capoſcroſa de Salerne, Domeſtique de la Reine, & ſans doute auſſi Médecin.

Ce Collége étant, comme nous venons de le dire, ſous les ordres du Grand Chancelier, les mêmes Patentes le déclarérent Juge compétent de toutes les cauſes civiles & criminèlles qui pouvoient intéreſſer ces Médecins Collégiés ; elles preſcrivirent auſſi les préſens qu'auroient à faire les Candidats reçus au Doctorat ; Que l'examen, pour juger de leur capacité, ſe feroit ſur les Aphoriſmes d'*Hippocrate*, & ſur les Livres de la Phyſique d'*Ariſtote*. Au cas que l'Archevêque de Naples fût préſent à la réception du Docteur, il lui revenoit un bonnet & une paire de gans ; aux Théologiens auſſi une paire de gans ; & de même à tous les autres Docteurs, ſuivant la forme que l'on voit preſcrite dans ce Privilége ; Cette Patente établit enfin la maniére de recevoir un Docteur, & celle du nombre, de l'élection, & des préſéances des Collégiés entr'eux.

Il eſt à remarquer, que dans ces deux Colléges, la Reine voulut que l'on y admît, non ſeulement les Natifs & les Citoyens de Naples, mais encore tous ceux du Royaume qui auroient enſeigné publiquement dans cette Ville : *Afflitto* (*i*) a raporté ce Privilége, & le Régent *Tappia* l'a fait auſſi imprimer dans ſon Ouvrage intitulé *Jus Regni*.

(*i*) Afflict. *deciſ.* 41.

On joignit enſuite à ces deux Colléges celui de Théologie, qui fut compoſé de Théologiens, & pour le plus de Régens, & de Lecteurs dans les Couvens. On y donne également les degrés de Licence & de Doctorat ; il eſt auſſi ſous la Juriſdiction du Grand Chancelier, qui en eſt le Chef & le Modérateur. Ainſi donc, aujourdhui le Collége de Naples eſt compoſé de trois Ordres de Docteurs ; ſavoir, de ceux en Loix Civiles & Canoniques, des Docteurs en Philoſophie & Médecine, & de ceux en Théologie ; on y donne les Licences, & le Doctorat pour les Loix, la Philoſophie, la Médecine, & la Théologie. Quoi que ce Collége le céde pour celui de l'ancienneté à celui de Salerne, cependant il s'eſt ſi fort élevé au deſſus de lui, que préſentement, & par le nombre, & par la capacité des Profeſſeurs, il y a autant de différence pour la conſidération & la réputation entre ces deux Colléges, qu'il y en a entre la grandeur & la magnificence des deux Villes où ils ſont établis.

Les Rois Aragonois, & plus encore les Autrichiens, ont auſſi donné divers Réglemens & Ordonnances, qui concernent l'adminiſtration & le gouvernement de ces Colléges ; on les trouve inſerés dans le Volume de nos Pragmatiques, & le Régent *Tappia* (*k*) en a recueilli pluſieurs, ſous le titre *De Officio M. Cancellarii* : *Jean*

(*k*) Tappia Jus Regn. *lib.* 2. de Offic. M. Cancell. *pag.* 417. à 423.

Dominique Taſſone (*l*) les a auſſi raportées dans ſes Ouvrages; & enfin *Muzius Recco* (*m*) en fit imprimer un Volume en 1647. auquel il joignit un très long, & par conſéquent très ennuyeux Catalogue de tous les Docteurs de ce Collége, depuis l'année 1400. juſques à 1647. Et comme ſi ce n'étoit pas déja ſuffiſamment abuſer de la trop grande facilité qu'on a d'imprimer, d'autres Ecrivans après lui, ont fait continuer cette inutile Liſte juſques à aujourdhui.

(*l*) Tasson. de Antef. verſ. 3. obſervat. 3. *nu.* 35.

(*m*) Recco in privilegio Jo. II.

CHAPITRE X.

Etat de nos Egliſes pendant le tems que dura le Schiſme; juſques au régne de nos Rois Aragonois.

LES changemens & les révolutions qui arrivérent après la mort de nôtre ſage Roi Robert, & qui durérent juſques au régne tranquile & pacifique d'Alphonse, ne dérangérent pas moins le Gouvernement Eccléſiaſtique & Spirituel, que le Civil & temporel. Le Schiſme qui ſurvint par les élections d'*Urbain VI.* & de *Clément VII.* nous fit connoitre dans ce Royaume, non ſeulement deux Rois, mais encore deux Papes: On reconnoiſſoit pour légitime celui qui avoit la faveur & l'amitié de nos Rois; & comme le ſort nous faiſoit ſouvent changer de Princes, auſſi changions-nous de Papes.

Le mal qui étoit à la tête, ſe communiquoit à tous les Membres: Les Prélats de nos Egliſes ſe voyoient tantôt en poſſeſſion, & tantôt chaſſés de leurs Siéges, ſuivant que tournoit la fortune du Prince auquel ils s'attachoient. Nous regardames *Urbain VI.* pour légitime Pape au commencement de ſon élection qui fut en 1378. mais après que l'on en eut connu les nullités, & l'intention dans laquelle étoient les Cardinaux d'élire un autre Pape, la Reine Jeanne I., déterminée par les motifs que nous avons indiqués dans le *XXIII. Livre de cette Hiſtoire*, favoriſa, & facilita cette nouvelle élection, à laquelle on procéda dans ſes Etats, à Fondi, où dans la même année *Clément VII.* fut fait Pape, & reconnu pour tel dans Naples.

C'eſt de là que prirent naiſſance tous les déſordres qui affligérent nos Egliſes, & particuliérement celle de nôtre Capitale. L'*Archevêque Bernard* ayant ſuivi le parti de la Reine, & reconnu en conſéquence *Clément*, le Pape *Urbain* le dépoſa, & nomma à ſa place à cet Archevêché l'Abbé *Louis Bozzuto*, qui excita une ſédition populaire, & vint à bout de s'emparer de ce Siége, & d'en chaſſer

chaſſer *Bernard* avec toute ſa ſuite: Il éprouva à ſon tour les caprices de la Fortune; obligé de prendre la fuite, ſes maiſons furent raſées, ſes poſſeſſions abandonnées au pillage (*a*); & l'on rapella *Bernard*, qui gouverna cette Egliſe juſques à ce que CHARLES III. fût Maître de Naples.

(*a*) *V.* CHIOC. de Archiepiſc. Neap. in BOCZUTO. ann. 1378.

D'un autre côté, *Urbain* excommunia la Reine JEANNE, & donna à CHARLES *de Duras* l'Inveſtiture du Royaume. Ce Prince fit étouffer cette infortunée Princeſſe, s'empara de la Couronne, & perſécuta cruellement tous ſes Partiſans, les dépouilla de leurs Fiefs, de leurs Dignités, & de leurs Biens. *Urbain* ardent à ſe venger des Eccléſiaſtiques qui avoient reconnu *Clément*, envoya ſur le champ pour Légat dans le Royaume, le *Cardinal Gentil de Sangro*: Cet Eccléſiaſtique, plus inhumain que CHARLES, tourmenta d'une maniére barbare tous les Archevêques, Evêques, Abbés, Prêtres, & en général tous ceux d'entre le Clergé, qu'il regarda comme Partiſans de *Clément*; les uns furent jettés dans d'affreuſes Priſons, les autres expoſés aux tourmens; & en un mot, ſans que ni la conſidération de l'âge, ni le reſpect dû au mérite, pût le retenir, tous indiſtinctément furent privés de leurs Dignités, de leurs Bénéfices, & de leurs Biens.

Urbain, aprouvant tout ce que faiſoit ſon Légat, ſe réſerva pour lui la ſatisfaction de porter le dernier coup aux malheurs de ce Clergé perſécuté: Pour lui enlever juſques à l'eſpérance, reſſource qui ſoutient encore l'homme dans les plus grandes adverſités, il pourvut ſur le champ ſes Créatures des Bénéfices dont il venoit de dépouiller les Eccléſiaſtiques qu'il regardoit comme ſes Ennemis; le mérite, & la piété n'entrérent pour rien dans ce choix (*b*); & pour être Evêque, il ſuffiſoit d'avoir favoriſé ou aprouvé ce que faiſoit le Roi CHARLES. On remarqua comme une choſe bien extraordinaire, qu'en un ſeul jour il créa trente-deux, tant Archevêques, qu'Evêques, pour la plus grande partie Napolitains.

(*b*) *V.* CIACCON. in *Urbano VI.* & in Cardinali Gentili de Sangro.

Le Légat fit auſſi conduire dans l'Egliſe de Ste. Claire, en préſence du Roi CHARLES, de ſa Cour, & de tout le Peuple aſſemblé, Girard de Gifoni Général de l'Ordre des Mineurs de St. François, que le Pape *Clément* avoit nommé Cardinal; *Jaques de Viſs* Archevêque d'Otrante, & Patriarche de Conſtantinople, auſſi fait Cardinal, & envoié dans le Royaume en qualité de ſon Légat; Caſello Evêque de Chieti, & un Abbé nommé Maſello: Ces quatre Eccléſiaſtiques étoient affectionés au Parti de la Reine JEANNE; On les obligea d'abjurer *Clément*, & de reconnoitre pour Pape *Urbain*; ils furent enſuite dépouillés de leurs habits, du Chapeau de Cardinal, & de tous les Ornemens Epiſcopaux, qu'on brula dans cette Egliſe en préſence de tous les Aſſiſtans.

Après cette humiliante cérémonie, les quatre Patiens furent reconduits dans des priſons où ils reſtérent très long-tems, privés de voir le jour (*c*). *Theodore de Niem* (*d*) aſſure, que toutes les cruautés que le Cardinal de Sangro exerça contre le Clergé du Royaume de Naples, furent ſi grandes qu'on ne pourroit en entendre le récit ſans frémir.

(*c*) Ciaccon. *loc. cit.* Diar. Ducis Montisleon. Jo. Baptiſta Carafa *Hiſt.* Neap. *lib. 6.*

(*d*) Theodoric. de Schiſm. *lib. 1. cap. 26.*

Mais les Partiſans d'*Urbain* ne tardérent pas à s'apercevoir de leur côté de l'inconſtance des choſes humaines. Louis I. *d'Anjou* aïant été apellé par la Reine Jeanne, obtint du Pape *Clément* l'Inveſtiture, & vint en l'année 1383. dans le Royaume : *Urbain* mit tout en œuvre pour faire échouer cette entrepriſe. Lorſque le Roi Louis fut arrivé à Naples, il le déclara Schiſmatique, Excommunié; ordonna une Croiſade & accorda Indulgence pleniére, avec remiſſion de tout péché, à ceux qui prendroient les armes contre lui; Ce Pape créa le Roi Charles Gonfalonier de la Sainte Egliſe, donna la bénédiction à l'Etendart qu'il lui remit dans la grande Egliſe de Naples pendant la ſolemnité de la Meſſe : Et comme il faloit de l'argent pour ſoutenir une ſi violente Guerre, il donna pouvoir à *Philippe Gezza*, & *Poncello Orſino*, ſes Cardinaux, de vendre & d'engager tout ce qui pouvoit apartenir aux Egliſes, malgré les opoſitions des Prélats, & du Clergé. C'eſt alors que leurs Biens furent ravagés, parce que Charles preſſé par les beſoins de la Guerre faiſoit tout vendre à vil prix (*e*). Pendant la vie de ce Prince, le Parti Angevin ne fit preſque aucuns progrès; mais après ſa mort, le Roi Louis occupa le Royaume, & en chaſſa Marguerite veuve du défunt Roi avec ſon Fils Ladisas, qui ſe retirérent en 1386. à Gaïette.

(*e*) Ciaccon. *in Urbano VI.*

Par cet événement, le Parti de *Clément* vint, à ſon tour, à triompher ſur celui d'*Urbain*, qui fut abatu. Après la mort de l'*Archevêque Bernard*, en l'année 1380. *Clément* avoit nommé à ſa place *Thomas de Amanatis*; mais *Bozzuto*, qui s'étoit intrus dans cet Archevêché de Naples à la faveur d'*Urbain*, empêcha *Thomas* de pouvoir joüir de ſa Dignité, enſorte qu'il reſta toûjours à Avignon, où il fut fait Cardinal, & mourut. Les Hiſtoriens ne ſont point d'accord entr'eux, tant ſur l'année de ſa promotion à l'*Archevêché de Naples*, que ſur celle de ſa mort (*f*). *Clément* lui nomma ſur le champ pour Succeſſeur l'*Archevêque Guillaume*.

(*f*) V. Chioc. in Archiep. Neap. in Thom. anno 1380.

D'un autre côté, après la mort de *Bozzuto* qui arriva en l'année 1384. *Urbain* pourvut avec la même diligence à cette Place, & y nomma *Nicolas Zanaſio*; mais celui-ci, ſe trouvant attaché au Parti de la Reine Marguerite, mourut, ainſi que *Thomas*, ſans joüir de ſon Archevêché, qu'il avoit même reſigné à Crémone en l'année 1389. *Urbain* lui déſigna en l'année 1386. pour Succeſſeur

ceſſeur l'Archevêque *Guindazzo*, Prélat conſtamment attaché à ſes intérêts; & comme le *Parti d'Anjou* dominoit, il ne jouit point de cette nomination; la Reine MARGUERITE, & LADISLAS ſon Fils étoient confinés à Gaïette; Naples, & le Royaume obéiſſoient au Roi LOUIS & au Pape *Clément*; ainſi l'*Archevêque Guillaume* qu'il avoit nommé à cet Archevêché, fut par conſéquent reconnu par les Napolitains (g).

(g) CHIOCC. in Archiep. Gulielmo anno 1388.

Le Pape *Clément* ne voulut pas montrer moins de bonne volonté pour le Roi LOUIS, qu'*Urbain* en avoit témoigné pour CHARLES. LADISLAS parvenu à l'âge de pouvoir agir par lui-même, faiſoit de grand préparatifs pour dépoſſeder LOUIS ſon Compétiteur. *Clément* accorda donc au Roi LOUIS, & à ſes Officiers, la permiſſion de prendre tous les vaſes d'or & d'argent des Egliſes, & de les emploier à fraper de la Monnoie deſtinée à l'entretien des Soldats enrollés pour s'opoſer aux entrepriſes de LADISLAS: On vendit une partie de ces Vaſes Sacrés, & l'autre fut convertie en argent monnoié: La perte que les Egliſes firent dans cette occaſion fut regardée comme ineſtimable (h). Dans cette ſéconde révolution, on ne voit point cependant que *Clément* ſe ſoit abandonné au même déſir de vengeance, & à ces cruelles perſécutions contre les Evêques, & le Clergé qu'*Urbain* fit mettre en œuvre par le *Cardinal de Sangro*.

(h) S. ANTONIN. in 3. p. Hiſt. *tit.* 22. *cap.* 2. §. 14. COLLENUC. *lib.* 5. Comp. Regn.

Le Parti de *Clément* fut encore dominant pendant toute l'année 1389. mais alors LADISLAS reparut avec avantage: il conquit une bonne partie du Royaume, & le déſordre dans les Egliſes n'en devint que plus conſidérable: la Guerre allumée de tous les côtés, les Prélats ſuivoient le ſort des Princes dans les intérêts duquel ils ſe trouvoient. La mort d'*Urbain*, arrivée après celle de *Clément*, ne put pas même faire ceſſer le Schiſme. Tout ainſi que les Cardinaux de ſa faction lui donnérent pour Succeſſeur *Boniface IX.* de même après la mort de *Clément* arrivée à Avignon en l'année 1394. ceux de ſon Parti nommérent *Benoît XIII.*; & tout comme *Boniface* embraſſa le Parti du Roi LADISLAS, de même *Benoît* prit le Parti du Roi LOUIS, auquel il confirma la poſſeſſion de la Couronne, & donna une nouvelle Inveſtiture du Royaume.

Au milieu de ces deux Factions, les Partiſans du Roi LADISLAS reconnoiſſoient *Boniface*, & ceux de la *Maiſon d'Anjou* obéiſſoient à *Benoît* qui faiſoit ſa réſidence à Avignon. Les Prélats étoient toûjours chancelans ſur leurs Siéges; & c'eſt pour cela que LADISLAS dans la vuë d'augmenter ſon parti, aſſuroit ceux qui héſitoient à l'embraſſer, que leurs Parens ne ſeroient point privés de leurs Dignités Eccléſiaſtiques: c'eſt ainſi qu'il promit à

Galeotte Pagano, que *Nicolas* ſon Frére qui reconnoiſſoit *Benoît XIII.* ne ſeroit point expulſé de l'Egliſe de Naples, & qu'il l'y maintiendroit, quoi qu'il lui en coutat.

De même nous voions que LADISLAS promit à *Jaques de Diano* qu'il ſouriendroit *Nicolas* ſon Frére dans l'Archeveché de Naples, & qu'il ne permettroit pas qu'il en fût dépoſſedé, ni transferé ailleurs, en aucun tems & ſous quelle raiſon que ce ſoit : *Chioccarello* a raporté les Diplômes Royaux qui contiennent ces faits (*i*). En un mot, & pendant tout le tems que le *Parti de Duras*, & celui *d'Anjou*, ſubſiſtérent, les Egliſes furent, ainſi que les Villes, & les Places, ſujettes aux changemens & aux révolutions, ſuivant le ſort des armes, juſques à ce que le *Parti d'Anjou* vaincu, ou du moins abbatu, le Roi LOUIS prit la réſolution de s'en retourner en France. Alors *Boniface IX. Innocent VIII.* & *Grégoire XII.* protégés par le Roi LADISLAS reprirent une autorité dont juſques alors ils ne jouiſſoient qu'imparfaitement.

(*i*) CHIOCC. de Archiep. Neap. ann. 1399. *fol.* 157. & ann. 1412. *fol.* 266.

Tandis que *Benoît XIII.* réſidant à Avignon, & *Grégoire XII.* à Rome, ſe diſputoient leur état, les Cardinaux des deux Colléges, animés du bon deſſein d'extirper le Schiſme, réſolurent de s'aſſembler dans un Concile à Piſe, de dépoſer *Benoît* & *Grégoire*, & d'élire un nouveau Pape ; ils réuſſirent dans ce projet, & nommérent en conſéquence *Alexandre V.* Mais le Royaume de Naples n'en retira aucun avantage, puiſque malgré cette élection, LADISLAS continua à protéger, & à reconnoitre *Grégoire*, & le retira dans ſes Etats, ordonna à ſes Sujets de le regarder comme le véritable & légitime Pape, & lui donna pour ſa ſureté retraite dans la Forteresſe de Gaïette, où il demeura très long-tems.

Alexandre indiſpoſé par cette raiſon contre le Roi, engagea *Baltazar Coſſa* Cardinal Diacre à ſe déclarer contre lui, à trouver les moïens de ſe rendre Maître de Rome, d'en chaſſer les Officiers de LADISLAS, & d'y établir *Paul Orſino*. *Alexandre* étoit ſeptuagenaire lorſqu'il fut élu Pape ; il ne régna pas long-tems, & mourut à Bologne en 1410.

Baltazar Coſſa ennemi décidé de LADISLAS fut mis à la place d'*Alexandre* ; il prit le nom de *Jean XXIII.* Ce Pontife avoit été recommandé dans ſon élection par le Roi LOUIS II. ; ainſi, ſon premier deſſein, dès qu'il eut l'autorité en main, fut celui d'enlever au Roi LADISLAS la Couronne ; il leva une armée contre lui, l'alla attaquer auprès de Capoue, le battit, & revint triomphant à Rome : Mais ce Prince d'un courage à toute épreuve, ſut bien-tôt ſe relever de cet échec, & conclure avec le Pape la paix, à condition cependant que *Grégoire* ſe retireroit du Royaume de Naples, & qu'il y ſeroit reconnu à ſon excluſion.

LADIS-

LADISLAS exécuta ce Traité. *Grégoire* chercha un aſile dans la Marche d'Ancone, ſous la protection de *Charles Malateſta*, où il reſta juſques au Concile de Conſtance. C'eſt ainſi que *Grégoire*, qui, juſques en l'année 1412. avoit été reconnu dans Naples pour légitime Pontife, perdit enſuite cet avantage: *Jean XXIII.* au moïen de ſon Traité avec LADISLAS, fut adoré à ſa place; & enfin aquieſçant à la Sentence du Concile de Conſtance, il quitta lui-même ce beau & bon Poſte.

Depuis la dépoſition de *Jean*, juſques à l'élection que ce Concile fit au mois de Novembre 1417. du Pape *Martin V.* on ne reconnut aucun Pape dans le Royaume de Naples; enſorte que pendant près de deux années & demie, on y regarda le Saint Siége comme vacant. Dans les Actes qui ſe firent pendant ce tems-là, on ne déſignoit le nom d'aucun Pape, & l'on ſe contentoit de dire, *Apoſtolica Sede vacante* (*k*).

(*k*) CHIOCC. de Archiep. Neap. *fol.* 256.

Lors que le Concile eut dépoſé *Jean*, on ne le reconnut plus pour Pape, ni à plus forte raiſon *Grégoire*, & *Benoît*. Mais après que le Concile eut élu *Martin V.* tous les Pays Catholiques ſe ſoumirent à ſon obéiſſance; ainſi le Roi, le Clergé, & les Peuples du Royaume de Naples le regardérent auſſi comme le ſeul légitime Pontife. Quoi que le Roi ALPHONSE, dans la vûe d'intimider *Martin*, favoriſât encore ſous main le Parti de *Benoît XIII.* & celui de *Clément VIII.* ſon Succeſſeur, qui avoit été élu ſeulement par deux Cardinaux, cependant, cette politique d'ALPHONSE ne produiſit aucun effet parmi nous, tant parce qu'il ne s'oppoſa point ouvertement à ce que ſes Sujets obéiſſent au Pape *Martin*, que parce que l'on pénétroit le motif qui engageoit le Prince à protéger *Clément*, & que l'on connoiſoit qu'il étoit irrité contre *Martin*, parce qu'il avoit donné l'Inveſtiture du Royaume à LOUIS III. ſon Concurrent: Mais toutes ces brouilleries s'étant heureuſement terminées, ALPHONSE permit que le Cardinal de Foix allât en qualité de Légat en Eſpagne, pour obliger *Clément* à renoncer à la Dignité Pontificale, & les Cardinaux qu'il avoit créés, à leurs Chapeaux: La choſe ayant été ainſi volontairement exécutée, le Schiſme qui depuis cinquante-un ans déchiroit miſérablement l'Egliſe, fut enfin extirpé, & *Martin V.* reſta ſeul & unique Pape reconnu dans tout l'Occident.

Nos Egliſes ayant ainſi recouvré leur premiére tranquillité, elle ne fut point troublée par le Schiſme qui ſe renouvella en conſéquence de la dépoſition qui ſe fit au Concile de Bâle en l'année 1439. d'*Eugéne IV.* Succeſſeur de *Martin*, & de la confirmation de l'élection d'*Amedée Duc de Savoye*, que l'on nomma *Felix V.* Quoi que, par les motifs dont nous parlerons dans le Livre ſuivant,

ALPHONSE

ALPHONSE favoriſât ce Schiſme, cependant nos Egliſes ne reconnurent point *Felix*, & reſtérent toûjours ſous l'obéiſſance du Pape *Eugéne*, de même que ſous celle de *Nicolas V.* qui après la mort de ce premier, arrivée en 1447. fut mis à ſa place. C'eſt par cette derniére élection que finit le Schiſme. *Nicolas* d'un caractére doux, & porté à la paix, écouta volontiers les propoſitions qui lui furent faites de la part des Princes Chrétiens; & d'un autre côté, *Felix*, & ſes Partiſans, ſe trouvant dans les mêmes diſpoſitions, on le porta à renoncer à la Papauté, ſous la condition qu'il tiendroit la premiére place parmi les Cardinaux, & qu'il ſeroit Légat perpétuel du Saint Siége en Allemagne.

Le Concile de Conſtance pourvut encore aux déſordres arrivés précédemment dans nos Egliſes. Pour le bien de la paix, & pour enlever tout ſujet de nouvelles querelles entre les deux Partis, ſur la queſtion qui des deux Prétendans devoit être regardé comme le vrai & légitime Pontife, & par conſéquent quelles étoient les élections, & les proviſions qui devoient ſubſiſter, il fut décidé, Que les Cardinaux, Evêques, Abbés, & autres Bénéficiers, de même que tous les autres Officiers des deux Obédiences, ſeroient maintenus dans les Dignités & Poſtes dont ils étoient en poſſeſſion, & que toutes les Diſpenſes, Indulgences, & autres graces accordées par les Papes des deux Obédiences, ainſi que les Décrets, Diſpoſitions, & Réglemens qu'ils avoient faits, ſubſiſteroient en leur entier (*l*).

(*l*) BALUZ. in Præfat. ad vitas Papar. Aven.

Ainſi nos Egliſes jouirent de la paix, de même que celle de Rome, depuis l'élection de *Nicolas V.* juſques à la fin de ce Siécle; & alors les Papes furent plus occupés des Guerres de l'Italie, du ſoin de ſoutenir leur Puiſſance temporelle, & de procurer de bons établiſſemens à leurs Parens, que de toutes les affaires Eccléſiaſtiques. Ils donnérent leur attention aux ſollicitations qu'on leur faiſoit ordinairement pour la Canoniſation de quelque Saint, pour accorder des Priviléges aux Couvens, pour les affaires de tant de différens Ordres de Religion, pour obtenir des Indulgences, & des Diſpenſes; pour la déciſion des Procès entre les Egliſes & les Eccléſiaſtiques, qui ſe portérent tous à Rome, de même que les Collations aux Bénéfices, les Réſerves, les Graces, les Expectatives, Préventions, Annates, & toutes les élections des Evêchés, Abbayes, & autres proviſions de Bénéfices; enfin pour les Procès entre les Curés, & les Religieux, ſur l'adminiſtration des Sacremens, & ſur tant d'autres matiéres. C'eſt à ces occaſions que furent données tant de Bulles & de Lettres, dont le nombre s'eſt ſi fort augmenté avec le tems, qu'on en a compoſé un Recueil déja de Quatorze Volumes, qui portent pour titre, *Bullairium Romanum* (*m*).

(*m*) V. STRUV. Hiſt. Juris Canon. *cap.* 7. §. 32.

I. *Moi-*

I.

Moines & leurs Richeſſes.

Pendant le tems que dura le Schiſme, nos Egliſes acquirent peu de richeſſes, parce que le Clergé ne jouiſſoit pas d'une grande conſidération. Toutes les Guerres auxquelles ce Royaume fut expoſé, obligérent même ſouvent nos Princes à faire, avec la permiſſion des Papes, reſſource d'argent, en vendant, ou engageant, les revenus des Egliſes, de même que les Vaſes d'or & d'argent qu'elles avoient, pour les emploier à l'entretien des Armées. Les Ordres les plus anciens ne jouiſſoient plus de cette réputation de Sainteté qu'ils s'étoient aquiſe dans les commencemens de leur établiſſement ; & les Peuples n'avoient plus d'empreſſement & de dévotion que pour les Ordres fondés nouvellement, dont le crédit augmentoit de jour en jour. Comme nous l'avons remarqué ailleurs, ſous le régne des *Angevins*, les Mendians furent les plus accrédités, & particuliérement les Fréres Prêcheurs & les Fréres Mineurs. La Reine JEANNE II. comptant par ce moyen expier l'excès de ſes galanteries, s'attacha à les combler de faveurs, & s'apliqua à diverſes autres entrepriſes pieuſes: Elle fonda un nouvel Hôpital, attaché à l'Egliſe de l'Annonciade de Naples, & lui donna de grands revenus: Elle agrandit & repara auſſi l'Egliſe & l'Hôpital de S. Nicolas du Mole. En faveur des Fréres Mineurs, elle rétablit le Couvent apellé de la Croix de Naples, & ordonna, que tous ceux qui, ſoit ſous ſon Régne, ſoit ſous celui de la Reine MARGUERITE, & du Roi LADISLAS ſon frére, auroient fait quelque malverſation au préjudice du Fiſc, en ſeroient irrécherchables, en payant le deux pour cent des ſommes & valeurs à quoi elles ſe montoient; & pour cet effet, on fit mettre une Caiſſe dans le Monaſtére de Sainte Marie la neuve, où ceux qui avoient quelque reſtitution de cette nature à faire, étoient obligés de porter leur argent, dont on deſtinoit le produit à la reparation du Couvent des Fréres Mineurs (*n*).

Le Couvent de St. Antoine de Padoue (qui ne ſubſiſte plus) ſe reſſentit auſſi de l'eſprit de dévotion, qui ſaiſit la Reine JEANNE II. ſur la fin de ſes jours: En contemplation de la Sœur Claire, qui étoit auparavant la *Comteſſe de Melito*, elle donna à ce Monaſtére diverſes Métairies: Elle confirma auſſi à celui de St. Martin ſur Naples, tous les Priviléges donnés par la Reine JEANNE I. à la charge d'entretenir & ſoigner l'Hôpital *dell' Incoronata*, qu'elle y avoit fondé & doté, & en conſidération duquel, afin que les Malades fuſſent bien tenus, elle avoit accordé à cette Egliſe, & à

(*n*) SUMMONT. *tom.* 2. *lib.* 4. *pag.* 620.

tous les Biens qui en dépendoient, une entiére exemption de tous Droits apartenans au Fiſc. Mais, comme l'a déja remarqué *Summonte* (o), préſentement les Donations & les Priviléges ſubſiſtent encore, & l'Hôpital a été ſuprimé ; les Lieux deſtinés à ſoulager les Malades, ont été convertis en Magazins à vin.

(o) Summ. *loc. cit.*

Cette Reine protégea auſſi *Jean de Capiſtrano*, nom d'une Terre ſituée dans l'Abruzze Ultérieure, Frére Mineur, & Diſciple de *S. Bernardin* de Sienne : Il avoit étudié dans ſa jeuneſſe, & fait de ſi grands progrès dans la Science des Loix, qu'il fut nommé Juge de la Grande Cour du Vicariat ; mais enſuite ſe détachant du Monde, il ſe fit Religieux de St. François, & devint, quoi que Moine, plus fameux par ſes expéditions militaires, que par les Traités qu'il fit ſur les Loix, & ſur la Morale, dont *Toppi* (p) a donné le catalogue. Ce *Jean* ſe mit à la tête d'une Croiſade contre les Frérots ou Biſoches, & contre les Huſſites ; & il alla auſſi en perſonne contre les Bohémiens. La Reine Jeanne le chargea encore du ſoin d'empêcher que les Juifs Habitans du Royaume ne commiſſent des uſures, & de les obliger à porter une marque qu'on appelle *le Thau*, afin qu'on pût les diſtinguer des Chrétiens. La réputation de *Jean de Capiſtrano* s'augmenta à l'occaſion du puiſſant ſecours qu'il donna à la Ville de Belgrade aſſiégée par les Turcs, & par toutes les autres expéditions militaires qu'il fit en Hongrie, où il mourut en l'année 1450. *.

(p) Toppi de Orig. Tribunal. *part.* 1.

Il s'éleva dans ces tems-ci un nouvel Ordre de Religion, qui donna occaſion à nos Princes Aragonois de faire voir qu'ils n'étoient pas moins empreſſés que ceux de la Maiſon d'Anjou, à donner des marques de leur dévotion ; Cet Ordre ſe nomma *du Mont Olivet*, & fut inſtitué en Italie par trois Particuliers de la Ville de Sienne, qui ſe retirérent dans une Montagne du Comté de Monte Alcino, nommée *Oliveto*, pour y mener une vie ſolitaire : On les accuſa auprès du Pape *Jean XXII.* comme Inventeurs de nouvelles ſuperſtitions ; ils furent obligés de juſtifier par devant ce Pontife les Régles qu'ils pratiquoient, & il les renvoya par devant l'Evêque d'Arezzo, dans le Diocéſe duquel le *Mont Olivet* étoit compris, afin qu'il leur preſcrivit plus particuliérement la Régle

Addition de l'Auteur.

[* Suivant le témoignage de *Gobelin lib.* 1. *pag.* 23. il ne faut placer la date de la mort de *Jean de Capiſtrano* que, dans les années ſuivantes, puis que, ſelon cet Auteur, il fut préſent au Concile de Francfort tenu en 1454. Il dit auſſi, que ces Prédications ne furent pas d'une grande utilité pour la Guerre contre les Turcs : *Aderat Johannes Capiſtranus Ordinis Minorum Profeſſor, vita ſanctimonia, & aſſidua Veri Dei prædicatione clarus, quem Populi velut Prophetam habebant, quàm vis in Bello contra Turcas ſuadendo paucum proficeret.*

Régle ſous laquelle ils devoient vivre : Cet Evêque les fit habiller d'un habit blanc, & les mit ſous celle de St. Benoît. Ils bâtirent enſuite ſur ce Mont un Monaſtére, qui eſt encore aujourdhui la premiére Maiſon de cette Congrégation ; & bien-tôt après il s'en établit divers autres dans l'Italie ; enſorte qu'en l'année 1372. le Pape *Grégoire XII.* aprouva ce nouvel Ordre, & *Martin V.* le confirma enſuite. Il fut introduit dans Naples par *Gurrello Origlia*, Noble de la Place de Port, Grand Protonotaire du Royaume, & Favori du Roi LADISLAS ; il fit bâtir en ſa faveur une Egliſe & un Couvent, auquel il donna un revenu de 133. onces d'or par année, pour l'entretien de vingt-quatre Religieux, & de quatorze Fréres Laïcs ; il leur donna pluſieurs Métairies & autres revenus, & particuliérement les Fiefs de Sevignano, de Cotugno, de Maiſon Blanche dans le Territoire d'Averſe ; & enfin les Terres d'Echia, avec les revenus conſidérables qu'elles portoient, ſans que le Donateur *Origlia* ſe réſervât pour lui & ſes Succeſſeurs aucun Droit, à la réſerve de celui que les Religieux ſeroient obligés de lui préſenter chaque année au jour de la Chandeleur, un flambeau de cire blanche du poids d'une livre, en reconnoiſſance du Patronage, qu'il ſe réſervoit comme Fondateur de cette Egliſe (*q*).

(*q*) *V.* EUGEN. Nap. Sacr. di M. *Oliveto.*

Mais enſuite, ſous nos Rois Aragonois, les richeſſes & les acquiſitions de cet Ordre s'augmentérent conſidérablement. ALPHONSE II. particuliérement attaché à ces Religieux, les combla de biens : Il leur donna les Ornemens les plus ſomptueux, une grande quantité de vaſes d'argent ; agrandit leur Couvent & l'enrichit d'excellentes peintures : enfin, il leur fit encore préſent de trois Châteaux, ſavoir, Teverala, Aprano, & Pepona, avec Droit de Juriſdiction Civile & Criminelle. Les autres Rois Aragonois dont nous allons parler préſentement, ne furent pas moins prodigues en faveur de ces Religieux du Mont Olivet.

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE VINGT-SIXIEME.

QUOI que la Couronne de Naples eût paſſé de la *Maiſon d'Anjou* ſur la tête d'ALPHONSE Roi d'Aragon, & que ce puiſſant Prince fût déjà Maître de tant de diférens Royaumes, tels que celui d'Aragon, de Valence, de Catalogne, de Majorque, Corſe, Sardaigne, Sicile, Rouſſillon, & autres Etats conſidérables; enfin, quoi qu'il ſe fût introduit dans Naples de nouvelles Familles, de nouvelles Mœurs & Coutumes aportées d'Eſpagne; cependant ce Royaume eut le bonheur de n'être point traité par le grand ALPHONSE comme un Pays conquis, ou comme une Province dépendante de la Couronne d'Aragon: Au contraire, il le regarda comme ſon Royaume héréditaire, & inſtitua même à Naples un Tribunal ſi conſidérable, qu'il voulut qu'on y portat par voie d'apel, non ſeulement les Procès qui ſe jugeoient

jugeoient dans nos Provinces, mais généralement tous ceux qui s'élevoient dans la vaſte étendue des autres Pays ſoumis à ſa Domination.

Soit à cauſe de la beauté du climat, ſoit par la conſidération de la grande quantité d'une illuſtre Nobleſſe, ſoit par une ſuite de l'inclination que le Roi ALPHONSE avoit priſe pour *Lucrèce Alagna*; il eſt évident qu'il préféra le Royaume de Naples à tous ſes autres Etats, & qu'il ne fut jamais ſi floriſſant que ſous ſon régne. Ce Prince fixa ſon ſéjour Royal à Naples, oublia en quelque maniére tous les autres Pays qui lui apartenoient, réſolut de paſſer le reſte de ſes jours en Italie, & ne parut s'occuper que de ce qui regardoit le Royaume de Naples. La Sicile qui depuis les Vêpres Siciliennes en étoit ſéparée, s'y trouva alors réünie, ce qui fut encore d'une grande utilité, & d'un grand avantage. C'eſt par cette raiſon, que Maitre de ces deux Royaumes, il ſe fit nommer Roi de l'une, & de l'autre Sicile, *ut & hinc*, comme a dit *Fazzel* (*a*), *Pontificum Romanorum autoritatem non improbare, & vetuſtam obſervationem non negligere videretur, non ignarus, cum eruditiſſimus eſſet, illius uſurpatam eſſe, & novitiam vocem.* Les Rois ſes Succeſſeurs portérent le même titre.

(*a*) FAZZEL. de Reb. Siculis, *decad.* 1. *lib.* 1. *cap.* 3.

Mais la principale raiſon qui contribua plus que toutes choſes à rendre ce Royaume floriſſant, même après la mort d'ALPHONSE, & qui le préſerva de dépendre de Princes étrangers, qui fixant ailleurs leur ſéjour font gouverner par des Miniſtres ou Vicerois, ainſi que cela arriva dans la ſuite du tems, ſous FERDINAND *le Catholique*; cette principale raiſon fut l'attention qu'eut le Roi ALPHONSE d'aſſurer, tant par le moïen de légitimation, que par l'Inveſtiture, & le conſentement de tous les Peuples, la Succeſſion à la Couronne de Naples à ſon Fils naturel FERDINAND d'Aragon, & de régler qu'au cas que lui ALPHONSE vint à mourir ſans Enfans légitimes, ce Royaume ne paſſeroit point avec ſes autres Etats au pouvoir de *Jean* ſon Frére, & des Rois d'Aragon ſes Succeſſeurs; mais que FERDINAND ſon Fils naturel en ſeroit mis en poſſeſſion. Cette diſpoſition aiant eu ſon exécution, ce Prince perpétua pendant pluſieurs années cette ſucceſſion dans ſes Deſcendans juſques à FREDERIC d'Aragon le dernier Roi de cette branche, enſorte que le Royaume de Naples eut juſques au Roi FERDINAND *le Catholique* ſes propres Princes, ce qui lui étoit d'autant plus avantageux, que n'aiant aucuns Etats, ni Domaines ailleurs, Naples devenoit leur unique ſiége, & leur vraie Patrie.

Il eſt donc certain que Naples, & tout le Royaume, doivent beaucoup au Roi ALPHONSE, à cauſe de la préférence qu'il leur donna ſur ſes autres Etats, & de ce qu'il y fixa ſon ſéjour. Par

là, ce Royaume déjà illuſtre par toute la Nobleſſe Normande, Suabe, & Françoiſe, qui étoit venu l'habiter, le devint encore plus par toute celle d'Eſpagne qui ſuivit le Roi ALPHONSE. C'eſt à cette occaſion que s'établirent parmi nous les *Cavanigli*, *Guevara*, *Cardenes*, *Avalos*, & tant d'autres familles illuſtres qui ſubſiſtent encore, outre celles qui par la ſuite des tems ont été éteintes, telles que les *Villamarini*, *Cardona*, *Centeglia*, *Periglios*, *Cordoua*, & diverſes autres. A tous ces avantages que nous devons au ſéjour du Roi ALPHONSE dans Naples, il faut ajouter les ſoins qu'il ſe donna pour rétablir le Royaume dans un bon ordre, ſoit par les fréquens Parlemens qu'il fit tenir, ſoit par de nouveaux réglemens, & par l'inſtitution de pluſieurs Tribunaux.

Le plan que nous nous ſommes propoſé dans cet Ouvrage, ne nous permet pas d'entrer dans le détail de toutes les grandes actions militaires du Roi ALPHONSE. D'ailleurs divers Auteurs les ont déjà décrites, tels que les deux *Antoines*, *Zurita*, & *Panormita*, *Bathelemi Facio*, *Enée Silvio*, qui fut enſuite Pape ſous le nom de *Pie II.*, *Coſtanzo*, *Spiegello*, *Gaſpard Pellegrino*, & divers autres. Nous nous contenterons donc de traiter de ce qui regarde la maniére dont ce Prince gouverna le Royaume de Naples, quelles nouveautés il y introduiſit, & quels furent les événemens, & les changemens, tant dans l'Etat civil & temporel, que dans l'Eccléſiaſtique & ſpirituel.

CHAPITRE I.

Capitulaires, & Priviléges de la Ville & du Royaume de Naples, & ceux de la Nobleſſe.

Après que le Roi ALPHONSE eut entiérement défait le *Parti d'Anjou*, & que par-tout il fut reconnu Maître du Royaume, il réſolut d'aſſembler un Parlement, pour pourvoir à divers abus que les précédentes guerres avoient introduits. Il l'aſſigna à Bénévent, & expédia pour cet effet des Lettres circulaires adreſſées à la Nobleſſe, & aux Terres de ſon Domaine, afin qu'elles ſe rendiſſent à cette Aſſemblée au jour qui leur étoit indiqué; mais les Napolitains firent ſuplier le Roi de vouloir bien transferer ce Parlement à Naples comme la Capitale du Royaume, & cette demande leur fut accordée. Il y intervint deux Princes, (on n'en comptoit pas alors davantage dans le Royaume,) ſavoir le *Prince de Tarente Balzo*, qui étoit Grand Connétable, & celui de *Salerne Orſino*

Orſino Grand Juſticier : les autres cinq Officiers de la Couronne s'y trouvérent auſſi, de même que quatre Ducs, celui de *Seſſa Marzano*, le *Duc de Gravina Orſino*, celui de *St. Marc Sanſeverin*, & celui de *Melfi Caracciolo*. Quant au *Duc d'Atri*, qui étoit *Aquaviva* de ſon nom, comme cette Maiſon avoit ſuivi le parti du Roi RENE', les Seigneurs qui la compoſoient n'oſérent ſe préſenter, quoi qu'ils fuſſent également apellés, de même que deux Marquis, celui de *Cotrone Centeglia*, & l'autre de *Pexara Aquino*, divers Comtes, un plus grand nombre de Barons & de Chevaliers, de tous leſquels *Coſtanzo* & *Summonte* ont donné un long catalogue.

Le Roi repréſenta dans ce Parlement ; Qu'après avoir délivré le Royaume des invaſions étrangéres, afin de le pouvoir maintenir dans la Paix dont il jouiſſoit, & le défendre contre ceux qui entreprendroient de la troubler, il fa'oit érablir par tour le Royaume une Taxe annuelle, dont le provenu ſeroit emploïé à entretenir des hommes d'armes pour ſa défenſe : Les Aſſiſtans délibérérent entr'eux ſur cetre demande du Roi, & l'on convint de lui promettre un Ducat par chaque feu païable toutes les années dans tout le Royaume, à condition qu'il donneroit auſſi une meſure de ſel par année à chaque feu, & qu'on aboliroit toutes les ſubventions pratiquées auparavant (*a*). Cette propoſition fut faite au Roi, & on lui demanda encore quelques autres graces : Il l'aprouva, & accorda ce qu'on ſouhaitoit ; il promit de tenir, tant en Paix, qu'en Guerre, mille hommes d'armes ſoldoïés, & dix Galéres qui ſeroient employées à garder le Royaume.

(*a*) MICHAEL RICCIUS *lib.* 4. de Regib. Neap. & ſic. Cum prius unaquæq; Civitas, oppidumve pro numero amplitudineque & opibus, ſtipendia penderet per collectas, ut aiunt.

Les Priviléges & les graces qui furent accordées par ALPHONSE, ſont en grand nombre ; on les a recueillies, & imprimées en un Volume. Il fut entr'autres choſes convenu ; Qu'il y auroit tous les Vendredi Audience publique pour les Pauvres, & Perſonnes miſérables ; on leur nomma un Avocat, auquel on aſſigna des apointemens payables par le Fiſc : Que dans la Grande Cour du Vicariat, au défaut du Grand Juſticier, ſon Lieutenant ou Régent ſeroit obligé d'y aſſiſter ſans interruption avec quatre Juges pour adminiſtrer la Juſtice : Que l'on conſerveroit à la Nobleſſe les Droits de Juriſdiction qui leur avoient été accordés, qu'ils ſeroient exemts de tout payement des ſervices de leurs Fiefs en argent, taxe nommée dans le Droit Féodal *Adoa* ; & qu'en donnant dix carlins par chaque feu, on leur fourniroit auſſi une meſure de ſel : Enfin, que l'on établiroit aux dépens du Fiſc un Avocat pour les Pauvres. Il y eut encore diverſes autres graces, qui toutes furent accordées, tant pour la Ville de Naples, que pour tous les autres Endroits du Royaume.

Les

Les maximes du Roi ALPHONSE furent ſuivies par ſes Succeſſeurs. Dans les occaſions où ils demandérent, & où on leur accorda de nouvelles impoſitions, ou des Dons de ſommes conſidérables, ils répandirent de même diverſes graces, tant pour la Ville de Naples, que pour le Royaume. On en voit divers exemples ſous les Régnes de FERDINAND I. d'ALPHONSE II. de FERDINAND II. de FREDERIC, de FERDINAND le *Catholique*, ou du Grand Capitaine ſon Plénipotentiaire, de CHARLES V. & de PHILIPPE II. Le nombre de ces Priviléges devint ſi conſidérable, qu'en l'année 1558, *Nicolas de Bottis* en fit un recueil en un Volume qui fut imprimé à Veniſe, & qu'il dédia au Préſident de Franchis alors Conſeiller.

Par la ſuite du tems, les Rois PHILIPPE II. III. & IV. de même que CHARLES II. & de nos jours l'Empereur CHARLES VI. ayant encore accordé au Royaume de Naples de nouvelles graces, on en a fait un Recueil auſſi en un Volume qui a été imprimé à Naples en l'année 1719. quoi qu'il ſoit dit que c'eſt à Milan. Le Public peut retirer de grands avantages de cet Ouvrage, dans lequel on trouve les Priviléges remarquables, & les graces ſinguliéres qui ont été accordées dans ces derniers tems, tant à la Ville qu'au Royaume de Naples, par nôtre très Auguſte & très Clément Prince. Nous en parlerons dans le cours de cette Hiſtoire, lors que l'occaſion s'en préſentera.

CHAPITRE II.

FERDINAND d'Aragon, fils naturel d'ALPHONSE, eſt déclaré Succeſſeur à la Couronne. Paix conclue avec le Pape Eugéne IV. *qui donne l'Inveſtiture du Royaume à ALPHONSE & à FERDINAND.*

DANS ce même Parlement dont nous venons de parler, on fixa la ſucceſſion à la Couronne en faveur de FERDINAND fils d'ALPHONSE. Les Barons les plus confidens du Roi connoiſſoient toute ſon affection pour ce fils, quoi que naturel ; ils ſavoient qu'il l'avoit légitimé (*a*) & déclaré habile à ſuccéder dans tous ſes Etats, & particuliérement à celui de Naples, & que par conſéquent ils feroient leur cour au Roi en lui demandant de vouloir bien déſigner D. FERDINAND pour ſon Succeſſeur à la Couronne, en lui accordant pour cet effet le titre de *Duc de Calabre*, que les Fils aînés des Rois portoient ordinairement.

(*a*) CHIOCCAR. *tom.* 1. M.S.Giuriſd.

La

La Nobleſſe choiſit donc *Honoré Gaëtan* pour ſon Député ; il ſe mit à genoux devant le Roi, & le ſuplia, que puiſque Sa Majeſté en donnant la paix au Royaume, l'avoit comblé de biens, elle affermit encore toutes ſes graces, en nommant pour *Duc de Calabre*, & Succeſſeur futur à la Couronne, l'Illuſtriſſime Seigneur D. FERDINAND ſon Fils unique (*b*). Le Roi marqua ſur ſon viſage la ſatisfaction que lui donnoit cette demande, & fit répondre en ſon nom par la bouche de l'un de ſes Sécrétaires : *La Séréniſſime Majeſté Royale vous eſt très obligée, Illuſtres, Remarquables, & Magnifiques Barons, de la demande que vous lui avez faite en faveur de l'Illuſtriſſime Seigneur D.* FERDINAND *ſon très cher Fils ; Et pour déférer à vos ſouhaits, il le nomme & déclare dès à préſent* Duc de Calabre, *héritier immédiat, & Succeſſeur à ce Royaume, approuvant que dès aujourdhui vous lui prêtiez hommage.* Après ce diſcours, FERDINAND fut ſur le champ, & au milieu des cris de joye, proclamé *Duc de Calabre*, & Succeſſeur à la Couronne ; les Officiers, & la Nobleſſe lui jurérent fidélité *ore & manibus*, & on en dreſſa un Acte en préſence de pluſieurs Barons dans cette année 1443. il eſt raporté dans le Volume imprimé des Priviléges dont nous avons parlé.

(*b*) CAPIT. Reg. ALPHONSI.

Le lendemain, le Roi, avec le nouveau *Duc de Calabre*, accompagnés par la Nobleſſe, ſe rendirent au Monaſtére des Religieuſes de Saint Ligore, où ils entendirent la Meſſe. ALPHONSE remit enſuite à FERDINAND une épée dans ſa main droite, & l'Etendart dans la gauche ; il lui plaça la Couronne Ducale ſur la tête, ordonna qu'il fût dorénavant apellé *Duc de Calabre*, & reconnu pour ſon légitime Succeſſeur : On fit auſſi un Acte de cette cérémonie qui eſt raporté dans le même Livre.

Cependant toutes ces précautions n'étoient pas ſuffiſantes pour aſſurer la Succeſſion au Royaume dans la perſonne d'un Fils naturel, quoi qu'il eût été légitimé ; il faloit encore que toutes ces Déclarations, & ce ſerment de fidélité prêté en faveur de FERDINAND, fut ratifié par le Pape, qui ſans cela, Ennemi déclaré d'ALPHONSE, n'eut jamais accordé à ſon Fils l'Inveſtiture. On ne pouvoit pas douter des mauvaiſes diſpoſitions d'*Eugéne IV.* qui occupoit alors le Saint Siége, puis que tous les Princes de l'Italie, ayant envoyé féliciter le Roi ſur ſes heureux ſuccès, lui ſeul s'étoit diſpenſé de cette démarche ; & témoignoit combien il voyoit avec peine l'adverſité du Roi RENE', & qu'il eût été contraint d'abandonner le Royaume. ALPHONSE devoit cependant ſe ménager avec ce Pape, dans la crainte qu'il ne troublât la Paix dont on jouiſſoit, & afin de pouvoir obtenir de lui l'Inveſtiture en faveur du *Duc de Calabre* : Ces deux motifs déterminérent

ALPHONSE à mettre tout en uſage pour ſe réconcilier avec *Eugéne*.

Nous avons déja dit que ce Prince connoiſſant l'averſion du Pontife pour lui, entretenoit des liaiſons avec l'Antipape *Amedée Duc de Savoye*, dans la vûe de ſe ménager par là une reſſource, & d'obtenir de lui ce que le légitime & vrai Pontife viendroit à lui refuſer. Après la mort de *Martin V.* le Schiſme ſe renouvella par le Concile de Bâle, & tout étoit plongé dans une nouvelle confuſion ; Ce que le Pape *Eugéne* établiſſoit, le Concile le déclaroit nul ; & par contre, le Pape regardant ce Concile comme une Aſſemblée illicite, condamnoit & anatématiſoit tout ce qui s'y déterminoit. Le Concile cita le Pape, & ne comparoiſſant point, il le déclara contumax, & enfin les Prélats qui ſe trouvoient à Bâle le dépoſérent le 7. Mai 1438. & nommérent un certain nombre de Commiſſaires pour procéder à l'élection d'un nouveau Pape. Ils élurent *Amedée Duc de Savoye* qui étoit en retraite à Ripaille dans le Diocéſe de Geneve, où il vivoit en Hermite. Cette élection fut confirmée par le Concile ; *Amedée* prit le nom de *Félix V.* & ſe rendit bien-tôt à Bâle, où il préſida en ſa nouvelle qualité au Concile.

Le Pape *Eugéne* avoit auſſi un Concile aſſemblé à Florence, qui condamnoit tout ce que faiſoit celui de Bâle. La France continua à reconnoitre *Eugéne* pour Pape : L'Allemagne étoit ébranlée, & propoſoit de tenir un nouveau Concile, où l'on jugeroit des deux élections. Quant au Roi ALPHONSE, voyant que l'inimitié d'*Eugéne* contre lui ſubſiſtoit toûjours, dans l'intention de le rendre plus craintif, il envoya *Louis Ceſcaſes* en qualité d'Ambaſſadeur auprès de *Félix*, & permit à quelques Prélats ſes Sujets de lui rendre l'obéiſſance, & de le reconnoitre pour légitime Pontife. D'un autre côté, *Félix* ſouhaitant d'engager ouvertement ALPHONSE dans ſon Parti, & de pouvoir être reconnu par tous les Sujets de ſes Royaumes, offroit à l'Ambaſſadeur, qu'il confirmeroit l'adoption qui avoit été faite par la Reine JEANNE II. en faveur de ſon Maître, qu'il accorderoit l'Inveſtiture du Royaume, & qu'il lui donneroit outre cela deux cens mille Ducats d'or (*c*).

(*c*) ZURITA Annali d'Aragona.

Mais la prudence d'ALPHONSE ne le laiſſa pas éblouir par toutes ces propoſitions ; il ſavoit que les forces du Concile de Bale déclinoient de jour en jour, que *Félix* s'étoit retiré le 10. Aout 1442. avec une partie de ſes Cardinaux à Lauſanne, & qu'avec le tems ſon Parti ſe diſſiperoit entiérement. Ces conſidérations déterminérent donc ALPHONSE à embraſſer le parti d'*Eugéne* : Voulant cependant tenir *Félix* en ſuſpens, il lui fit donner par ſon Ambaſſadeur une réponſe à ſes propoſitions ; ſavoir, Qu'il faloit que les deux cens mille Ducats d'or qu'on lui offroit, lui

lui fuſſent livrés en un ſeul payement : Que l'on lui remettroit la Ville de Terracine pour la ſomme de trois cens mille ducats de Chambre, dont il tiendroit compte ſur ce qu'on lui devoit pour les frais de la Guerre, que lui avoit faite le Patriarche *Vitelleſco*, en rompant la Trêve ; & que cette demande paroiſſoit d'autant plus juſte, que l'on étoit convenu alors que Terracine lui ſeroit remiſe, & qu'il la poſſéderoit, juſques à ce qu'il eût été pleinement ſatisfait : Que ſi *Félix* aprouvoit ces conditions, il entreprendroit ſa défenſe, le reconnoitroit pour légitime Pape ; qu'il envoyeroit des Ambaſſadeurs au Concile de Bâle, & engageroit les Prélats de ſes Royaumes à s'y rendre en perſounes ; qu'il agiroit auprès du Roi de Caſtille, & du *Duc de Milan*, pour les faire entrer dans les mêmes diſpoſitions ; & enfin que lui & ſes Fréres feroient une Alliance avec la *Maiſon de Savoye*.

ALPHONSE affectoit de rendre public le Traité qui ſe négotioit entre *Félix* & lui, & cependant il en éludoit adroitement la concluſion. Dans le même tems, il avoit chargé *D. Antoine Borgia* Evêque de Valence, qui fut enſuite Pape ſous le nom de *Caliſte III.* de négocier auprès du Pape *Eugéne* pour le réconcilier avec lui : Cet Evêque le ſolicita donc de vouloir bien ſe prêter à des propoſitions de Paix, & recevoir ALPHONSE comme ſon bon Fils & Feudataire. *Louis Scarampo* Patriarche d'Aquilée, & *Cardinal de Saint Laurent in Damaſo*, Camerlingue du Pape *Eugéne*, & ſon Confident, facilita auſſi par ſes ſollicitations le ſuccès de ce Traité, & détermina ſon Maître à ſacrifier ſon animoſité contre ALPHONSE : Il lui repréſenta, qu'inutilement il s'attachoit à protéger les intérêts du Roi RENE', & que cependant l'inimitié d'ALPHONSE pouvoit lui devenir nuiſible ; ainſi le Pape cédant à toutes ces repréſentations, ſe détermina à la Paix, & le 9. Avril 1443. il expédia une Bulle de Légation & commiſſion au Cardinal *Scarampo*, pour qu'il allât en traiter avec le Roi, de même que de l'Inveſtiture du Royaume, qu'il demandoit. *Chioccarello* a raporté cette Bulle dans le premier Volume de ſes Ouvrages.

Le Roi étoit alors à Terracine, où il reçut le Légat avec de grandes marques d'honneur. Après bien des conteſtations, ils conclurent enfin un Traité le 14. Juin, ſous les conditions ſuivantes.

Que toutes injures & mécontentemens ſeroient entiérement oubliés de part & d'autre, & que le Roi reconnoiſſoit, tant pour lui que pour tous ſes Royaumes, *Eugéne* pour ſeul, vrai, & indubitable Pontife, Paſteur Univerſel de la Sainte Egliſe, & que comme tel, lui & ſes Etats lui rendroient obéiſſance.

Que tous les Cardinaux attachés au Parti de l'Antipape *Amedée*, ſeroient tenus & regardés comme Schiſmatiques.

Que par contre, le Pape donneroit au Roi ALPHONSE l'Inveſtiture du Royaume de Naples, confirmeroit l'adoption faite par la Reine JEANNE II. de ſa perſonne; & ſans que par là, le Roi entendit renoncer au droit qu'il avoit ſur la Couronne, à titre de conquête.

Que le Pape accorderoit au Roi ALPHONSE toute l'autorité que les précédens Pontifes avoient donnée aux anciens Rois de Naples; & qu'il reconnoitroit & déclareroit D. FERDINAND *Duc de Calabre* habile à ſuccéder après la mort de ſon Pére : Et d'un autre côté, que le Roi ſe reconnoitroit auſſi Vaſſal & Feudataire de l'Egliſe, & l'aideroit à recouvrer la Marche, dont le *Comte François Sforce* s'étoit emparé.

Que lors que le Pape jugeroit à propos de faire la Guerre contre les Infidéles, le Roi ſeroit obligé de ſe préſenter avec une bonne Armée pour ſoûtenir celle de l'Egliſe.

Que le Roi riendroit & gouverneroit pendant ſa vie, au nom de l'Egliſe, les Villes de Bénévent & Terracine, & qu'auſſi le Roi abandonnoit pour le même tems au Pape, Acumoli & la Lioneſſa, Terres très importantes dans la Province de l'Abruzze.

Que le Roi ſeroit obligé de ſervir avec ſix Galéres, & pendant ſix mois, dans la Guerre contre le Turc : Et pour recouvrer les Villes & Forteresſes dont le *Comte Sforce* s'étoit rendu Maître dans la Marche, il fut convenu que le Roi fourniroit quatre mille hommes de Cavalerie, & mille d'Infanterie.

Que le Pape donneroit une Bulle de légitimation en faveur de D. FERDINAND, par laquelle il ſeroit déclaré habile à l'Inveſtiture, en telle ſorte que tant lui que ſes Héritiers puſſent ſuccéder à la Couronne.

Que l'on déduiroit ſur le Tribut que le Roi devoit payer pour raiſon de l'Inveſtiture, toutes les dépenſes qui ſe feroient, tant pour les ſix Galéres deſtinées contre le Turc, que pour les Troupes que l'on envoyeroit dans la Marche.

Que le Gouvernement de Bénévent & de Terracine, ſe donneroit à perpétuité à D. FERDINAND, & à ſes Succeſſeurs, & que de même l'Egliſe auroit auſſi à perpétuité Civita Ducale, Acumoli, & la Lioneſſa.

Ces conditions de Paix furent faites par le Roi ALPHONSE, & par le Légat du Pape à Terracine le 14. Juin 1443. Il n'y eut de préſens à la concluſion qu'*Alphonſe Covarruvias* fameux Juriſconſulte, & Protonoraire Apoſtolique, avec *Jean Olzina* Sécrétaire du Roi. *Chioccarello* les a raportées dans le premier Volume ſes Ouvrages.

Le Pape *Eugéne* ratifia ce Traité par une Bulle donnée le ſixiéme.

me Juillet de la même année; & en exécution, il expédia diverſes autres Bulles, qui toutes ont auſſi été raportées par *Chioccarello*. Premiérement, le treiziéme Juillet il publia une Bulle préliminaire, par laquelle il abſolvoit le Roi & ſes Officiers, de toutes les Excommunications & Cenſures, qu'ils pouvoient avoir encourues à l'occaſion des Guerres & préjudices faits à l'Egliſe, pendant le tems du Schiſme, & pour l'invaſion des Biens Eccléſiaſtiques.

Après cela, *Eugéne* étant à Sienne, donna le quatorziéme du même mois la Bulle d'Inveſtiture, par laquelle il accorde au Roi ALPHONSE pour lui, & ſes Héritiers, mâles & femelles, deſcendans légitimes de ſon Corps en droite ligne, l'Inveſtiture du Royaume de Naples.

Nos Auteurs ont parlé différemment les uns des autres de cette Bulle; *Scipion Mazzella* (*d*) dit, qu'elle comprenoit le Royaume de Hongrie, dont le Pape inveſtit ALPHONSE, à cauſe des Droits de JEANNE ſa mére adoptive, & qu'elle déclaroit FERDINAND Héritier préſomptif de la Couronne de Naples. Le *Cardinal Baronius* (*e*) eſt d'avis, que par cette Bulle, *Eugéne* inveſtit ALPHONSE, non ſeulement du Royaume de Naples, mais encore de celui de Sicile: Cependant l'un & l'autre de ces Auteurs ſe trompent grandement. L'Inveſtiture ne fut que du ſeul Royaume de Naples, qui eſt déſigné dans cette Bulle; *Regnum Siciliæ, & Terram citra Pharum*, & il n'y eſt point fait mention de la Sicile *ultra Pharum*, non plus que de la Hongrie, ni de la légitimation de FERDINAND.

(*d*) MAZZEL. Deſcriz. del Regno.

(*e*) BARON. Ann. Eccleſ. diſcurſ. de Monarchia Siciliæ, *to.* II.

On peut ſe convaincre de cette vérité par la lecture de la Bulle, qui eſt imprimée dans le troiſiéme Tome de *Summonte*, & qui a auſſi été raportée par *Chioccarello*, dans le premier Volume de ſes Ouvrages: On y voit que le Pape *Eugéne*, rendant compte des motifs qui le portoient à accorder cette Inveſtiture, allégue l'adoption faite par la Reine JEANNE II. toutes les peines auxquelles ALPHONSE avoit été expoſé pendant une ſuite d'années, pour ſe mettre en poſſeſſion du Royaume, les victoires remportées ſur ſes Ennemis, la Paix procurée; les déſirs de la Nobleſſe qui l'avoit reconnu pour ſon Roi, & étoit ſoumiſe à ſes ordres, lui ayant même prêté le Serment de fidélité, (tous ces motifs ne pouvoient avoir pour objet, & ne pouvoient s'apliquer qu'au ſeul Royaume de Naples) le mérite perſonel du Roi ALPHONSE, & de FERDINAND ſon Pére: C'eſt par toutes ces raiſons, dit le Pape *Eugéne* dans cette Bulle, qu'il lui accorde l'Inveſtiture du Royaume, ſous les mêmes conditions qu'elle fut donnée au Roi CHARLES I. d'un Tribut de huit mille onces d'or par année, & ſous la déclaration que la Nobleſſe & le Peuple ne pourroient être chargés

d'aucuns nouveaux Impôts, mais qu'au contraire ils jouiroient de toutes les Libertés, Franchiſes & Priviléges, dont on jouiſſoit ſous le régne de GUILLAUME II.

On ne pouvoit pas faire mention dans cette Inveſtiture du Royaume de Sicile *ultra Pharum*; car depuis les Vêpres Siciliennes, tous les Rois Prédéceſſeurs d'ALPHONSE n'avoient jamais demandé d'Inveſtiture, & d'ailleurs ce Prince poſſédoit la Sicile dès l'année 1416. que mourut le Roi FERDINAND ſon Pére, & par conſéquent, avant l'adoption que la Reine JEANNE II. fit en ſa faveur. Les termes employés dans cette Bulle prouvent auſſi, qu'il n'y étoit queſtion que de l'Inveſtiture du Royaume de Naples, & nullement de celui de Sicile, puis qu'il eſt dit, *pro regno Siciliæ, & tota terra ipſius, quæ eſt citra Pharum, uſque ad confinia terrarum ipſius Eccleſiæ.* Et enfin, on le voit évidemment par les paroles de l'hommage qu'ALPHONSE fit en faveur d'*Eugéne* en l'année 1445. Voici comment il s'exprima: *Ego Alphonſus Dei gratia Rex Siciliæ plenum homagium ligium, & vaſſallagium faciens vobis Domino meo Eugenio Papæ IV. & Eccleſiæ Romanæ, pro Regno Siciliæ, & tota terra ipſius, quæ eſt citra Pharum* (*f*).

(*f*) CHIOCCAR. *tom.* I. M.S. Giuriſd.

La date de cet hommage ne laiſſe aucun doute ſur cette matiére, & prouve évidemment que par l'expreſſion de *Royaume de Sicile & toutes les Terres en deça du Phare*, on ne doit entendre que le ſeul Royaume de Naples. Voici comment dans cette date on s'exprime: *Datum Neapoli per manus noſtri prædicti Regis Alphonſi anno à nativitate Domini* 1445. *die vero ſecundo menſis Junii octavæ Indictionis, Regnorum noſtrorum trigeſimo, hujus vero SICILIÆ ET TERRÆ CITRA PHARUM anno Regni XI.* On ne ſauroit donc douter que cette Inveſtiture ne regardoit que le ſeul Royaume de Naples, ainſi que l'ont ſoûtenu nos plus judicieux Hiſtoriens, tels que *Coſtanzo*, *Summonte*, *Chioccarelli*, & divers autres.

Indépendamment de cette Bulle d'Inveſtiture, *Eugéne* en expédia dans la même année diverſes autres en faveur d'ALPHONSE: Le 4. de Septembre il lui en accorda une, par laquelle il lui remit & abandonna des ſommes aſſez conſidérables, qu'il auroit été obligé de payer à la Chambre Apoſtolique pour raiſon de la Conceſſion & Inveſtiture du Royaume de Naples. Le 29. du même mois, une autre Bulle donna à ALPHONSE tous les arrérages qu'il pouvoit devoir à l'occaſion du Tribut, & toutes les ſommes que le Roi, ou ſes Officiers, pouvoient avoir exigées en ſon nom juſques audit jour, appartenantes à la Chambre Apoſtolique, ou bien aux Prélatures, Dignités, Bénéfices, & Perſonnes Eccléſiaſtiques, en quelle maniére que ce ſoit: Dans le même jour, *Eugéne* expédia une autre Bulle, par laquelle il promet au Roi d'envoyer le *Cardi-*

Cardinal de St. Laurent in Damaſo, ou une autre Perſonne, pour le couronner ſolemnellement, & dans le Lieu qu'il lui plaira de choiſir: Mais cette Bulle reſta ſans exécution, ALPHONSE n'ayant jamais été couronné (*g*).

(*g*) TUTIN. de M. Giuſtiz. *pag.* 78.

Le 13. de Décembre il y eut encore de nouvelles Bulles lâchées en faveur d'ALPHONSE: Par la premiére, la peine de la privation du Royaume ſtatuée en cas de contravention aux conditions de l'Inveſtiture, eſt commuée en une amende de cinquante mille Ducats, payables par le Roi à la Chambre Apoſtolique; ce changement ne devant cependant avoir lieu que pendant la vie d'ALPHONSE.

La ſeconde proroge de deux années le tems de prêter hommage au Siége Apoſtolique pour raiſon de l'Inveſtiture du Royaume, nonobſtant qu'il y ſoit dit, Que cet hommage ſe fera dans le terme de ſix mois ſi le Pape ſe trouve en Italie, & dans une année, s'il en eſt abſent. La troiſiéme abandonne à ALPHONSE pendant ſa vie le Tribut annuel de huit mille onces d'or. Par la quatriéme, il eſt permis au Roi de chaſſer du Royaume, & de confiſquer les Biens de ceux qui lui avoient été rebelles, & cela nonobſtant le ſerment, & l'obligation dans laquelle il étoit par l'Acte d'Inveſtiture de les recevoir en grace, & de leur rendre leurs Biens, le Pape l'abſolvant du ſerment fait à ce ſujet.

La cinquiéme Bulle décide, Que malgré qu'il ait été convenu dans l'Acte d'Inveſtiture, que le Roi ne pourra charger d'aucunes Impoſitions les Egliſes, Monaſtéres, Religieux, Clercs, Perſonnes Eccléſiaſtiques, & leurs Biens, à la réſerve des cas permis *de Jure*, ou fondés ſur les anciens Uſages du Royaume; cependant le Roi pourra pendant toute ſa vie mettre ſur les Biens, & ſur les Perſonnes des Eccléſiaſtiques, telles Impoſitions qu'il jugera à propos, & que ſes beſoins pourront demander. Dans la ſixiéme, il eſt dit, que le Roi ALPHONSE a repréſenté à Sa Sainteté, que ſuivant les anciens Uſages du Royaume, il pouvoit impoſer des Tailles & Subventions ſur les Egliſes, Couvens, & ſur toutes les Perſonnes Eccléſiaſtiques & leurs Biens; & qu'en outre il n'étoit pas obligé d'admettre, ni recevoir des Prélats quoi qu'élus, nommés, & pourvus de Bénéfices dans le Royaume, s'il avoit quelque raiſon probable de les ſoupçonner ennemis de ſa Couronne: ſur quoi cette Bulle lui accorde de plus fort la liberté d'impoſer Tailles, & Subventions, & de ne recevoir pas les Prélats qu'il regardera comme ſuſpects, ſi tel eſt l'uſage du Royaume, & nonobſtant les conditions inſerées dans l'Acte d'Inveſtiture.

La ſeptiéme, donnée à la requête d'ALPHONSE, lui accorde, Que ſes Collateraux pourront ſuccéder à la Couronne de Naples, & ce

& ce nonobſtant que par le même Acte d'Inveſtiture, ce Droit n'ait été reconnu qu'en faveur de ſes Deſcendans légitimes & en ligne directe. La huitiéme Bulle confirme & ratifie l'adoption pour Fils, & Succeſſeur au Royaume faite par JEANNE II. en faveur d'ALPHONSE. Enfin la derniére le diſpenſe de l'obligation de fournir les trois cens Soldats armés qu'il devoit tenir ſur pied, & entretenir à ſes dépens pour le ſervice du Saint Siége pendant trois mois, en récompenſe de l'Inveſtiture qui lui avoit été accordée.

Enſuite, & en exécution des conventions faites à Terracine avec le Cardinal Légat, le Pape *Eugéne* donna le 14. Juillet 1444. une Bulle de légitimation en faveur de FERDINAND *Duc de Calabre*, par laquelle il le reconnut habile à ſuccéder au Royaume de Naples. Le premier Avril de l'année ſuivante, une autre Bulle chargea *D. Jean* Abbé du Couvent de Saint Paul de Rome, de recevoir au nom du Saint Siége l'hommage que le Roi ALPHONSE devoit faire pour raiſon de l'Inveſtiture qui lui avoit été donnée ; Ce qui fut exécuté dans les termes que nous avons raporté ci-deſſus. *

CHAPITRE III.

Mariage de FERDINAND Duc de Calabre *avec* Iſabelle de Clermont *Niéce du* Prince de Tarente. *Mort du Pape* Eugéne. *Election à ſa place du* Cardinal de Bologne *appellé* Nicolas V. *lequel confirme en faveur du Roi ALPHONSE tout ce que ſon Prédéceſſeur* Eugéne *lui avoit accordé.*

APRES que le Roi ALPHONSE eut établi une bonne harmonie entre le Pape *Eugéne*, & lui, il donna toute ſon attention, tant à aſſurer en faveur du *Duc de Calabre* la Succeſſion à la

Addition de l'Auteur.

[* On trouve dans *Lünig Tom.* 2. *pag.* 1239. 1246. 1248. & 1249. la Formule du Serment de fidélité prêté par ALPHONSE, & tous les Brefs, & autres Bulles d'Inveſtiture, & d'Extention juſques aux Collatéraux, de remiſe de tout ce que ce Prince devoit à la Chambre Apoſtolique, & de la ratification de l'adoption faite par la Reine JEANNE du Roi ALPHONSE. *Lünig* raporte auſſi une Bulle d'*Eugéne* expédiée à Rome au mois d'Octobre 1443. par laquelle il accorde à ALPHONSE la permiſſion d'exiger pendant toute l'année 1444. des Tailles ſur tous les Biens Eccléſiaſtiques de ſes Royaumes, juſques à la ſomme de deux cens mille florins d'or de Chambre ; ſavoir de ceux d'Aragon, Valence, Catalogne, Majorque & Minorque, cent quarante

la Couronne de Naples, qu'à ſatisfaire le Pontife ſur tous les articles du Traité fait entr'eux. Il fit reconnoitre par tous les Prélats, & Sujets de ſes Etats, *Eugéne* pour le ſeul, vrai, & légitime Pape. Le fameux Canoniſte *Panormitain*, que l'Antipape *Félix V.* avoit nommé Cardinal, en récompenſe de tous les ſervices qu'il lui rendit contre *Eugéne* dans le Concile de Bâle, perdit cette Dignité ; ALPHONSE le tapella, l'obligea de renoncer au Cardinalat, & de retourner dans ſon Archevêché de Palerme, où il mourut de Peſte en l'année 1445.

Le Roi reconnut enſuite que ſes Sujets n'aimoient point D. FERDINAND, parce que d'un caractére bien diférent du ſien, il s'étoit montré ſuperbe, avare, ruſé, & preſque ſans foi ; il commença à craindre qu'après ſa mort le Royaume ne paſſât en d'autres mains : Pour prévenir ce qu'il prévoyoit, il réſolut de lui procurer le ſecours de quelque Alliance puiſſante. Dans cette intention, ALPHONSE étant informé que le *Prince de Tarente* avoit auprès de lui à Lecce une Fille de la *Comteſſe de Copertina* ſa ſœur, Demoiſelle d'un grand mérite, & qu'il chériſſoit comme ſon propre Enfant, il la fit demander en mariage pour le *Duc de Calabre*. Cette recherche ayant été agréée, même avec empreſſement, le Prince conduiſit ſa Niéce à Naples. Le Roi crut d'avoir par ce moyen aſſuré à FERDINAND un puiſſant ſecours au beſoin ; & pour ne rien omettre de tout ce qui pouvoit l'affermir, il voulut encore le lier de parenté avec le *Duc de Seſſa*, dont les forces étoient égales à celles du *Prince de Tarente* ; pour cet effet, il engagea *Martin de Marzano* fils unique du *Duc de Seſſa*, d'épouſer *D. Leonor* ſa Fille naturelle, à laquelle il donna en Dote la Principauté de Roſſano, avec une grande partie de la Calabre.

Mais tandis qu'ALPHONSE s'occupoit ſi vivement des ſoins d'affermir FERDINAND ſur le Trône de Naples, & qu'il ne négligeoit rien pour ſatisfaire le Pape ſur tous les articles dont il étoit convenu avec lui, *Eugéne* tomba malade, & mourut le 23. Fevrier de cette année 1447. Cette mort occaſionna de grands troubles dans Rome, parce que les *Orſini* d'un côté, & les *Colonnes* de l'autre, violentoient les Cardinaux pour leur faire élire un Pape

te mille florins, de celui de Sicile *ultra Pharum* vingt mille, du Royaume de Naples trente mille, & de celui de Sardaigne, dix mille. Le Pape ordonne qu'aucuns Ordres, ni Réguliers, ni Séculiers, n'en ſeront exempts, & qu'en général, tous les Eccléſiaſtiques, Hôpitaux, & Lieux pies, contribueront, à la réſerve des ſeuls Cardinaux, & par les motifs ſuivans qu'*Eugéne* exprime ainſi dans cette Bulle : *Venerabilibus Fratribus noſtris S. R. E. Cardinalibus, qui in partem noſtræ ſollicitudinis, divina miſeratione vocati, grandia ad eorum ſtatum decenter tenendum expenſarum onera quotidie ſubire noſcuntur, dumtaxat exceptis.* Addition de l'Auteur.

ſuivant leurs déſirs. Le Roi ſe trouvant alors à Tivoli, dépêcha ſur le champ ſes Ambaſſadeurs au Sacré Collége, pour l'exhorter à n'admettre aucune intrigue, qu'il vouloit que les Electeurs jouiſſent d'une entiére liberté, mais qu'ils aviſaſſent à en faire un bon uſage, en procédant ſans crainte, & ſans paſſion, à l'élection d'un Pape. Les Cardinaux ainſi raſſurés, élurent diligemment, & avec beaucoup d'union, le ſixiéme de Mars, le *Cardinal de Bologne*, homme doux & pacifique. Son élévation peut être propoſée comme un des rares exemples de la fortune, puis qu'étant Fils d'un pauvre Médecin de Sarzane, petite Terre aux confins de la Toſcane, en une ſeule année il fut fait Evêque, Cardinal, & Pape : Il ſe fit nommer *Nicolas V.* Le Roi fut fort ſatisfait de cette élection, & envoïa quatre Ambaſſadeurs pour ſe trouver à ſon Couronnement, & lui prêter obéïſſance.

En un inſtant, on vit changer la face des affaires de l'Italie, & cela parce qu'à un Pape d'un génie remuant, & belliqueux, ſuccéda un autre Pape tout ami de la paix, & du bon ordre. L'Italie, & l'Egliſe ſe virent en repos, & *Nicolas V.* s'apliqua d'abord à terminer la Guerre entre les *Vénitiens*, les *Florentins*, & le *Duc de Milan*. Bien-tôt il extirpa juſques à la racine de tout Schiſme, en écoutant, avec bonne volonté, les propoſitions d'accommodement qui lui furent faites de la part des Princes Chrêtiens. L'Antipape *Felix*, & ſes adhérens, auſſi diſpoſés à entendre aux propoſitions de Paix, elle fut enfin convenue ſous des conditions avantageuſes aux deux Partis, puiſque *Felix*, en renonçant à la Dignité Pontificale, fut reconnu pour le premier entre les Cardinaux, & nommé Légat perpétuel du Saint Siége en Allemagne. L'on convint encore, Qu'on revoqueroit de part & d'autre toutes les Excommunications, & autres peines qui avoient été fulminées par les Conciles, ou les Papes des deux Partis; Que les Cardinaux, Evêques, Abbés, Bénéficiés, & autres Officiers des deux Obédiences, ſeroient tous maintenus dans leurs poſtes; & que les Diſpenſes, Indulgences, & autres graces accordées, tant par les Conciles, que par les diférens Papes, de même que les Décrets, Diſpoſitions, & Réglemens qu'ils avoient faits, reſteroient en toute leur force : Enfin, que *Nicolas V.* aſſembleroit un Concile Général en France dans le terme de ſept mois après cet accord. Toutes ces conditions furent remplies à la réſerve de la derniére. *Felix* renonça au Pontificat. *Nicolas* fut reconnu de toute la Chrêtienté pour légitime Pape, & emploïa le reſte de ſes jours à apaiſer les troubles de l'Italie, enſorte que depuis ce Pontificat juſques à la fin du Siécle, l'Egliſe jouit des douceurs de la Paix.

Nicolas

Nicolas V. aporta le même eſprit de douceur & de tranquillité dans tout ce qu'il eut à traiter avec le Roi ALPHONSE. Il ratifia tout ce qu'*Eugene* ſon Prédéceſſeur lui avoit accordé, & en conſidération des grandes dépenſes faites par le Roi dans la Guerre de la Marche, & d'autres ſecours donnés au Saint Siége, dans le commencement du Pontificat de *Nicolas V.* il lui expédia le 22. Mars de cette année une Bulle, par laquelle il lui rendoit les Terres d'Acumulo, Civita Ducale, & Lioneſſa ſituée dans la Montagne de l'Amatrice (*a*), qui avoient été remiſes à *Eugéne* en échange de Bénévent, & de Terracine; & ces deux Villes reſtérent également à ALPHONSE ſans aucune autre charge, ni cens, que celui de donner deux Eperviers par année; & enſuite par une autre Bulle faite en l'année 1452. il le déchargea de cette redevance, tant pour le paſſé, que pour l'avenir.

(*a*) CHIOCC. *lib.* 1. M. S. Giuriſd.

Le 14. Janvier de l'année 1448. *Nicolas V.* par une autre Bulle, ratifia toutes les graces que ſon Prédéceſſeur *Eugéne* avoit accordées, tant à ALPHONSE, qu'à FERDINAND ſon Fils. Le 27. Avril de l'année ſuivante, il confirma, & accorda de nouveau, par une autre Bulle, ſa légitimation, & droit de Succeſſion au Royaume de Naples, qu'*Eugéne* avoit reconnu en faveur de *Ferdinand Duc de Calabre*; il y ajouta que ce Prince pourroit ſuccéder à tous les autres Etats du Roi ſon Pére. *

Ainſi, ALPHONSE, favoriſé en toutes occaſions par la fortune, & délivré de tous les embarras de la Guerre, jouiſſoit des fruits de la Paix. Il parcourut la Toſcane; & de retour à Naples, il trouva que la *Ducheſſe de Calabre* ſa belle-fille avoit accouché d'un Fils, qui fut enſuite le Roi ALPHONSE II. On prétend que lors de cet accouchement, on vit paroitre dans les airs ſur le Château neuf une colonne de feu qu'on regarda comme un préſage des malheurs dont ſon régne ſeroit accompagné. Les Napolitains donnérent de grandes marques de joïe à l'occaſion du retour du Roi, qui fixa ſon ſéjour dans Naples, & y reſta encore long-tems, occupé de ſes plaiſirs, de Bâtimens & du ſoin de corriger les abus qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration de la Juſtice.

* [Outre toutes ces Bulles, *Nicolas V.* en donna encore une dès Aſſiſe, en 1450. par laquelle il accorda à ALPHONSE une Iſle dans l'Archipel près de celle de Rhodes, avec un Château détruit qui apartenoit aux Chevaliers de Saint Jean, afin que ce Prince le fit fortifier, & qu'il mit des Habitans dans cette Iſle, pour qu'on pût ſe prévaloir de ſon Port contre les courſes des Grecs, & des Sarafins. LUNIG *Tom.* 2. *pag.* 1254. en a raporté la Bulle.] Addition de l'Auteur.

CHAPITRE IV.

Origine & fondation du Sacré Conſeil de Sainte Claire, appellé préſentement de Capuana.

DE toutes les grandes qualités dont le Roi ALPHONSE fut orné, il n'en eſt point qui ait été autant exaltée que ſon attention à récompenſer les Savans, & les Hommes d'Etat, dont il fit autant de cas que des plus braves Guerriers. Ce Prince conſidéroit avec admiration à quel point s'étoit élevée la République Romaine, quelle avoit été la vaſte étendue de ſes entrepriſes, ſa ſageſſe, & ſon habileté, tant dans le Gouvernement Civil, que dans le Militaire. Ses recréations ordinaires conſiſtoient dans la lecture de l'Hiſtoire Romaine, & particuliérement de celle compoſée par *Tite Live*; il faiſoit tant de cas de cet Auteur, qu'il pria les Vénitiens de lui permettre de prendre dans Padouë où ſon corps repoſoit, un os de ſes bras, qu'il fit enſuite tranſporter avec de grandes attentions à Naples. ALPHONSE ſe rendoit d'autant plus utiles les lectures qu'il faiſoit, qu'il avoit auprès de lui de ſavans Perſonnages, qu'il traitoit avec diſtinction, & avec leſquels il conferoit ſur ce qu'il liſoit.

Conſtantinople étant tombée de ſon tems ſous le joug des Turcs, & l'Empire Grec ſe trouvant par là abbatu, pluſieurs Grands Hommes de cette Ville, qui fuyoient la tiranie, ſe retirérent en Italie, où ils aportérent avec eux les Belles Lettres, & l'Erudition Gréque: Tels furent *Gaza*, *Argirolopile*, *Fletone*, *Filelfo*, *Laſcari*, *Poggio*, *Valla*, *Sipontino*, *Campano*, *Beſſarion*, & divers autres (*a*).

(*a*) *V.* Jove dans ſes éloges des *Hommes Illuſtres.*

C'eſt donc à la ruine de Conſtantinople que l'Italie doit l'avantage d'être ſortie de l'ignorance dans laquelle elle vivoit, & d'avoir cultivé enſuite avec plus de ſoin les Sciences. ALPHONSE reçut dans ſa Cour divers de ces Hommes doctes; on y vit des Perſonnes également verſées dans les Belles Lettres Grecques, comme il y en avoit dans les Latines. Ce Prince retint auprès de lui le fameux *Trapezunzius*, *Criſolora*, *Laſcari*; & parmi les Latins, le célébre *Laurens Valla*, *Barthelemi Facio*, *Antoine de Bologne* dit le *Panormitain*, *Paris du Puy*, & tant d'autres.

ALPHONSE n'étoit pas moins bien pourvu en habiles Hommes d'une prudence, & d'une politique conſommée. Nous ferons remarquer entr'autres l'illuſtre *Alphonſe Borgia* Evêque de Valence. Ce Prélat natif de Xativa dans le même Diocèſe, avoit fait

fait ſes études dans l'Univerſité de Lerida, où ſes progrès étonnans l'élevérent bien-tôt au Doctorat, & le rendirent un excellent Profeſſeur. Il fut enſuite nommé Chanoine dans cette même Ville, & enfin la réputation de ſon Savoir lui acquit les bonnes graces du Roi ALPHONSE, qui le voulut avoir pour ſon Chapelain, & Conſeiller intime. Quelque tems après, il obtint l'Evêché de Valence; & tandis qu'il occupoit cette Place, le Roi s'étant mis en marche pour faire l'entiére conquête du Royaume, il le mena avec lui, & l'employa avec ſuccès, particuliérement en l'envoyant à Rome, où il conclut heureuſement, comme nous l'avons déjà dit, l'importante affaire de la Paix avec le Pape *Eugéne*.

Lors qu'ALPHONSE put enfin jouir tranquillement du Royaume, il s'occupa tout entier du ſoin de le rétablir, de donner une meilleure forme au Gouvernement, & de corriger les abus qui s'étoient introduits dans les Tribunaux: Son principal Miniſtre, & Conſeiller fut également l'*Evêque de Valence*: Dans les affaires les plus importantes il le conſultoit par préférence à tout autre, & ne donnoit de déciſions que conformément à ſon avis.

A l'égard de l'érection du nouveau Tribunal du Conſeil Souverain de Sainte Claire, les abus qui s'étoient introduits dans Naples, au moyen des recours que l'on faiſoit par devant le Roi des Jugemens rendus par la Grande Cour du Vicariat, en furent la cauſe. Cette Cour, qui, comme nous l'avons déjà dit, comprenoit celle apellée la Grande Cour, & celle du Vicariat, étoit tant pour la Ville de Naples, que pour tout le Royaume, le Tribunal en dernier reſſort, & les Juges qui le compoſoient rendoient des Arrêts dont on ne pouvoit apeller nulle part. Elle n'avoit pas le droit de Réviſion, que nous nommons aujourdhui *Réclamation*, & qui chez les Romains ne dépendoit que du Préfet du Prétoire; enſorte que pour remédier aux injuſtices que pouvoit commettre ce Tribunal ſuprême, on n'avoit qu'un moyen extrajudiciaire, qui étoit de recourir au Roi en lui préſentant un Mémoire, ou Placet: Quelquefois il les recevoit, & en ce cas il choiſiſſoit certaines Perſonnes qu'il chargeoit du ſoin d'en examiner le contenu, & de lui en rendre compte, afin que s'il ſe trouvoit effectivement quelque injuſtice évidente, l'autorité Royale pût les réparer: On nommoit ces Perſonnes ainſi choiſies par le Roi, Juges des Apellations de la Grande Cour; & l'on trouve diverſes Ecritures dans leſquelles, avant l'érection du Tribunal dont nous traitons, il eſt fait mention d'eux. Ordinairement ces Placets, & Mémoires, étoient renvoyés pour les examiner, tantôt à un Juriſconſulte, & tantôt à un autre, ſans que les Princes ſe gênaſſent dans leur choix; & après avoir entendu leur raport, & leur avis,

(*b*) *V.* Tappia Jus Regni in rubr. de Off. S. R. C. *num.* 6.

la déciſion ſe donnoit enſuite ſous le nom du Roi (*b*). Cette pratique étoit ſujette à bien des inconvéniens, & principalement à celui que par ce moyen les affaires les plus importantes ſe trouvoient quelquefois décidées par l'avis d'une ſeule perſonne. D'ailleurs, on abuſoit de cette facilité, pour préſenter des Placets au Roi ; on en donnoit non ſeulement contre les Jugemens rendus par les Tribunaux de Naples, mais encore contre ceux des Provinces ; ainſi il ne faloit pas moins qu'un Corps compoſé des Perſonnes les plus habiles, & les plus ſages, pour remédier au déſordre qui s'étoit introduit par les différentes Déciſions des Juriſconſultes.

Dans le Royaume de Valence on n'en uſoit pas de même. Le Roi avoit auprès de lui un Conſeil particulier, dont il étoit le Chef, & dans lequel on examinoit les recours que l'on y portoit de tous les Tribunaux ordinaires du Royaume, & l'on y jugeoit de leur mérite. Ainſi, à l'exemple, & ſur le modéle de ce Conſeil de Valence, le Roi Alphonse, aidé par l'*Evéque de Borgia*, réſolut d'en établir un ſemblable à Naples, compoſé des plus grands Juriſconſultes, & des Perſonnes qui jouiſſoient de la plus haute réputation, leſquelles aſſiſteroient auprès de ſa Perſonne, pour connoître ſur les recours qui ſeroient admis contre les Jugemens des Tribunaux ordinaires ; & comme il étoit le Fondateur, auſſi voulut-il être le Chef de ce nouveau Conſeil.

(*c*) *Card. de* Luca Relat. Cur. Rom. *lib.* 15. diſc. 32. *num.* 13.

Le *Cardinal de Luca* (*c*) prétend que l'*Evéque de Borgia*, qui fut enſuite Cardinal & Pape, ne prit pas entiérement les Réglemens qu'il donna pour ce nouveau Conſeil ſur le modéle de ceux de Valence ; mais que dans ſon long ſéjour à Rome, il s'informa des principaux Uſages du Tribunal de la Rote, alors dans toute ſa ſplendeur, & qu'il les mit en uſage ; de maniére que ce nouveau Sénat fut réglé, en partie ſur les Uſages du Conſeil de Valence, & en partie ſur ceux de la Rote de Rome. En effet, tout ainſi qu'il prit le nom de *Conſeil*, comme le portoit celui de Valence, de même auſſi, le Lieu où il ſiégeoit s'apella à l'exemple de Rome, *La Rote* ; & comme dans la Rote Romaine on ne procéde pas de même que par devant les Tribunaux ordinaires, mais l'on ſe pourvoit par des Placets, Supliques, ou Mémoriaux, adreſſés au Pape, lequel par le moyen du Préfet de la Signature de Juſtice les aprouve, & commet en conſéquence : Pareillement, dans ce nouveau Tribunal, on ne ſe ſert point d'Aſſignations, & d'Interpellations, ainſi que dans les autres Tribunaux inférieurs de Naples, mais on eſt obligé de ſe pourvoir par une Requête adreſſée au Roi, lequel par le miniſtére du Préſident du Conſeil, les aprouve, commet, & ordonne qu'elles ſeront examinées.

Ainſi,

Ainſi, le Sacré Conſeil de Sainte Claire fut inſtitué dans Naples, à l'occaſion des recours que l'on portoit par devant le Roi, des Jugemens rendus par la Grande Cour du Vicariat, & par les autres Cours inférieures, tant de Naples que des Provinces : C'eſt par cette raiſon qu'on l'apella le *Tribunal des Appellations*, parce que ſupérieur à tous les autres, on pouvoit apeller par devant lui de leurs Jugemens. Le Roi en étant le Chef, & tous ceux qui le compoſoient des Perſonnes Illuſtres par leur Nobleſſe, & par leur capacité, ce Tribunal jouiſſoit d'un relief ſupérieur à tous les autres ; C'eſt auſſi à cauſe de cela qu'on n'a point le droit d'y faire aſſigner du premier abord ſa Partie, mais qu'il faut auparavant préſenter une Requête au Roi, laquelle tient lieu d'aſſignation lors qu'il l'a une fois aprouvée. Par la même raiſon, il n'y a point d'Apel de ſes Jugemens, mais ſeulement ce que nous nommons *Réclamation*, à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit chez le Préfet du Prétoire. Ce Conſeil porta auſſi le titre de *Sacré*, à cauſe que la Sacrée Perſonne du Roi y préſidoit, & parce que c'étoit ſon Conſeil intime & particulier, qui aſſiſtoit auprès de lui.

On remarque que ſur le même fondement, le Tribunal d'Otrante prend le titre de *Sacré*, parce que pendant un tems le Roi Alphonse II. *d'Aragon* (*d*) y préſida ; & quoi que cette Province ait été diviſée en deux, ſavoir, celle d'Otrante, & celle de Bari, cette derniére a auſſi donné à ſon Tribunal le titre de *Sacré* (*e*) : Par la même raiſon, les Sentences que le Sacré Conſeil rend ſont intitulées au nom du Roi, & l'on en voit encore pluſieurs ſignées de la main du Roi Alphonse ; s'il y eſt fait mention du Viceroi, ou de quelque autre Perſonne notable, on ne lui donne que les titres dont le Roi ſe ſert avec eux (*f*). Il n'eſt pas permis, même à la Nobleſſe, d'entrer dans cet Auditoire Sacré avec l'épée au côté, ou quelques autres armes ; & ceux qui ont le droit de la porter juſques dans le Cabinet du Roi, ne le peuvent pas dans ce lieu. Enfin, le Sacré Conſeil connoit des Cauſes qui ont été jugées dans tous les Tribunaux, tant de la Ville que du Royaume ; ſes Arrêts s'exécutent à main forte & armée, & il a diverſes autres prérogatives & prééminences, dont *Taſſon* (*g*) & *Toppi* (*h*) ont donné de longues deſcriptions ; & de nos jours, le Docteur *Romano* (*i*) en a compoſé un gros Volume.

Parmi ces différentes prérogatives, l'une des plus conſidérables fut celle de connoitre par voye d'Apel des Cauſes de tous les Tribunaux, tant de la Ville que du Royaume ; & même, dans ces commencemens, on y portoit auſſi les Apels des Décrets rendus par la Chambre Royale des Comptes, ainſi que l'ont témoigné *Marin Freccia*, (*k*) & *Jean Baptiſte Bolvito*, dans un petit Diſcours

(*d*) Tappia *loc. cit. num.* 10.

(*e*) Tasson. de Antef. *verſ.* 3. *obſ.*7. *pag.* 111.

(*f*) Tasson. *loc. cit. num.* 75. *& verſ.* 7. *obſer.* 3. *num.* 70.

(*g*) Tasson de Antefato, *loc. cit.*

(*h*) Toppi de Orig. S.R.C. *lib.*1.*cap.*4.

(*i*) Roman. de præem. S.R.C.

(*k*) Freccia *lib.*1. de ſubfeud. de Off. M. Camerar. *n.*15.*&*16.

cours Latin qu'il compoſa ſur ce Tribunal, & qu'on conſerve en Manuſcrit dans la Bibliothéque des Saints Apôtres à Naples. *Summonte* l'a auſſi raporté dans ſon Hiſtoire (*l*). Ce fait eſt confirmé par une Lettre du Roi ALPHONSE (*m*) tranſcrite par *Toppi*; Cet Auteur fait voir que lorſque la Chambre des Comptes avoit prononcé ſur quelque article d'un compte, on recouroit au Conſeil de Sainte Claire, qui en connoiſſoit, & jugeoit par voïe d'Apel (*n*).

(*l*) SUMMON. *tom.* 3 *pag.* 99.

(*m*) Lettera R. ALP. apud TOPPI, *pag.* 44. *tom.* 2. de Orig. Tribunal.

(*n*) TOPPI *tom.* 2. de Orig. Trib. *lib.* 1. *cap.* 4. *n.* 34. & 35. In quibus de jure diſceptabitur &c.

Mais de toutes les prééminences de ce Conſeil, la plus remarquable eſt, ſans doute, celle par laquelle le Roi ALPHONSE voulut qu'on pût apeller devant lui des Jugemens qui avoient été rendus dans l'étendue de tous ſes autres Royaumes : Voici comment il s'en exprime dans ſon Ordonnance du 13. Août 1440. que *Toppi* (*o*) a raportée, en parlant de ce Conſeil, & de ſes Miniſtres : *Quibus decrevimus omnes cauſas Regnorum noſtrorum Occiduorum, & Regni noſtri Siciliæ ultra Pharum, eſſe remittendas.*

(*o*) TOPPI *to.* 2. *pag.* 442. & 496.

Nous avons vû que ce grand Roi poſſédoit les Royaumes d'Aragon, de Valence, de Majorque, de Sardaigne, la Corſe, le Comté de Barcelone, & celui de Rouſſillon, avec la Sicile en delà du Fare. Pendant le reſte de ſa vie, aïant fixé ſon ſéjour à Naples, de tous ces diférens & ſi éloignés Pays, on y portoit par voïe d'Apel la connoiſſance au Conſeil de Sainte Claire des Jugemens rendus par ces divers Tribunaux contre leſquels on recouroit. On a encore divers Documens des Procès qui y furent agités, par leſquels on voit clairement que ce Tribunal jugeoit des Apellations qui ſe faiſoïent à lui de tous ces Royaumes, & Seigneuries. On peut conclure delà, combien eſt mal fondée l'opinion de ceux qui ont prétendu, que depuis le régne d'ALPHONSE, le Royaume de Naples étoit devenu dépendant de la Couronne d'Aragon. Cette prééminence de connoitre par Apel des Procès de tant de diférens Etats, ceſſa enſuite, quand FERDINAND Fils d'ALPHONSE ſuccéda au ſeul Trône de Naples; Alors les Royaumes de l'Eſpagne paſſérent au pouvoir de *Jean* d'Aragon Frére d'ALPHONSE, & le Conſeil de Sainte Claire n'eut plus rien à voir dans un Pays qui lui devint abſolument étranger.

Juſques à préſent nous avons vû quelles ſont les cauſes de l'origine & du nom de ce Sacré Conſeil; nous ſommes encore informés en quel tems il a été fondé, & qui en eſt le Fondateur; cependant quant à ce dernier article, la Pragmatique ſeconde ſous le titre *de Officio S. R. C.* ſemble élever des doutes. *Surgente* ſur ce principe (*p*) a été d'avis que l'inſtitution de ce Conſeil devoit s'attribuer à FERDINAND I. & non pas à ALPHONSE ſon Pére; mais il eſt certain que cette Pragmatique eſt ou apocrife, ou erronée,

(*p*) M. A. SURG. de Neap. illuſt. *cap.* 17. *n.* 45.

ronée, puis qu'elle ſe trouve en contradiction avec le témoignage des Auteurs contemporains, & des Documens publics.

Michel Riccio (*q*) célébre Juriſconſulte, & Hiſtorien, Auteur qui ſe fit connoitre ſous le régne de FERDINAND I. qui fut Préſident, & Vice-protonotaire du Conſeil de Ste. Claire, aſſure dans ſa judicieuſe & ſavante Hiſtoire des Rois de Naples, & de Sicile, que l'inſtitution de ce Tribunal eſt dûë à ALPHONSE : Voici comment il s'exprime : ALPHONSUS *&c. reddendi juris adeo ſtudioſus, ut Conſilium conſtituerit, quod omnes appellarent ex toto ſuo Regno ; cui præfecit Epiſcopum Valentiæ (qui poſtea Nicolao V. ſucceſſit, & Caliſtus eſt apellatus) cum prius ad Vicariæ Tribunal, alioſque minores Regni Judices confugere cogerentur, & inde jus petere.*

(*q*) RICC. *lib.* 4. de Reg. Neap. & Sicil.

Le fameux *Matthieu d'Afflitto* (*r*), qui ſous le régne de FERDINAND fut auſſi Conſeiller du Conſeil de Sainte Claire, s'exprime de même. *Sic fuit ſententiatum in Sac. Conſilio tempore immortalis memoriæ Regis* ALPHONSI I. *de Aragonia, tempore quo præſidebat Epiſcopus Valentiæ, qui poſtea fuit Papa Caliſtus III. Marin Freccia* témoigne la même choſe, & ſe ſert des mêmes expreſſions dont s'eſt ſervi *Michel Riccio* (*s*), enfin tous les Hiſtoriens les plus exacts du Royaume de Naples ont été de cet avis, *Summonte* (*t*), *Chioccarello* (*u*), *le Régent Tappia* (*x*), *Taſſon* (*y*), & tous les autres, juſques à *Toppi* (*z*), qui eſt le dernier qui ait écrit ſur l'inſtitution & fondation du Conſeil de Sainte Claire.

(*r*) AFFLICT. deciſ. 291. *n.* 3.

(*s*) FRECCIA de ſubfeu. *lib.* 1. *cap.* de antiq. ſtatu Regni *n.* 38.

(*t*) SUMMONTE *to.* 3. *lib.* 5. *p.* 69.

(*u*) CHIOCC. de Epiſc. Neap. in Gaſpare de Diana *p.* 277.

(*x*) TAPPIA in rub. de Off. S. R. C. in Jur. Reg.

(*y*) TASSON. de Anteſ. *loc. cit.*

(*z*) TOPP. *tom.* 2. de orig. Trib. *lib.* 1. *cap.* 1.

Les Diplomes d'ALPHONSE I. que ces Auteurs ont raporté, dans leſquels ce Roi fait mention que ce Tribunal a été inſtitué par lui, ne laiſſent plus aucun doute ſur ce ſujet. *Chioccarello* (*a*) en indique trois, deux donnés dans les mois de Novembre & Decembre de l'année 1449, & l'autre en Fevrier 1450. *Summonte* en cite auſſi deux autres (*b*), l'un du 23. Novembre 1450, & le ſecond du 2. Août 1454. L'on en peut voir divers autres allégués par *Toppi* dans les endroits de ſes Ouvrages que nous venons d'indiquer.

(*a*) CHIOC. *loc. cit.*

(*b*) SUMM. *loc. cit.*

Toppi (*c*) croit que la Pragmatique qu'on attribue à FERDINAND I. eſt apocrife & ſuppoſée ; il fonde cet avis ſur ce qu'on ne la trouve raportée dans aucun des anciens Exemplaires imprimés des Pragmatiques, & qu'on ne la voit que dans les derniéres Editions, ſans datte, ni de l'année, ni du jour. *Toppi* aſſure encore, que quelque exacte perquiſition qu'il ait faite dans la Chancellerie où toutes les Pragmatiques du Royaume ſont raportées, il ne l'a point trouvée. Quoi qu'il en ſoit, il eſt plus naturel de croire, que cette Pragmatique, ſoit par l'erreur des Compilateurs, ſoit par celle des Imprimeurs, eſt erronnée, & qu'au lieu

(*c*) TOPPI *loc. cit. cap.* 2.

lieu de mettre à la tête le nom d'ALPHONSE, on y aura par mépriſe mis celui de FERDINAND.

En effet, quiconque en conſidérera les expreſſions, conviendra qu'elles ne ſauroient convenir à FERDINAND, & qu'au contraire elles s'accordent parfaitement avec le langage que pouvoit tenir ALPHONSE. Ce Roi étoit en droit d'apeller les Rois d'Aragon ſes Prédéceſſeurs, & non pas FERDINAND, qui ne fut jamais Roi d'Aragon, & ne ſuccéda pas aux Royaumes de ſon Pére en Eſpagne, mais ſeulement à celui de Naples, en vertu de l'Inveſtiture, de la légitimation qu'il lui accorda, & du conſentement des Peuples. Les paroles ſuivantes de cette Pragmatique peuvent encore moins convenir à FERDINAND: *Igitur cum Neapolis Siciliæ Regnum, jure quodam legitimo, & hæreditario nobis debitum noſtræ nuper ditioni reſtitutum ſit, idque non armis tantum noſtris, quantum immortalis Dei beneficio &c.*

Toutes ces expreſſions conviennent au Roi ALPHONSE, qui ſe rendit Maître du Royaume plutôt par la force de ſes armes, qu'en vertu du titre d'adoption qu'il avoit obtenu de la Reine JEANNE: D'un autre côté, FERDINAND eut plûtôt à combattre contre la Nobleſſe, que contre des Ennemis étrangers, & il ne jouit point tranquillement du Royaume que les armes & les travaux de ſon Pére lui avoient aquis. Il eſt donc hors de doute, que malgré les inductions qu'on a voulu tirer de la Pragmatique que nous venons de refuter, le Roi ALPHONSE eſt bien le Fondateur de l'illuſtre Conſeil de Sainte Claire, & que les Réglemens ſous leſquels il fut inſtitué, ſont dûs aux ſoins de l'*Evêque de Valence.*

I.

Du Lieu où ce Tribunal fut placé, de ſa Dignité, de la condition des Perſonnes qui le compoſoient, de leur nombre, & comment il s'accrut à tel point que l'on forma les quatre Rotes dont il eſt compoſé préſentement.

Naples étant déjà depuis long-tems le ſéjour ordinaire de nos Rois, cette Ville devenue la Capitale de tout le Royaume, on ne pouvoit pas placer ailleurs un Tribunal Souverain, à la déciſion duquel tous les Jugemens des Cours inférieures ſe trouvoient ſoumis, & dont le Roi s'étoit déclaré le Chef, & l'avoit nommé ſon Conſeil Collateral. C'eſt pourquoi ALPHONSE dit dans la Pragmatique que nous avons raportée (*d*): *Sacrum eodem in Regno, ſupremumque Conſilium ordinavimus, cui ſedem, locumque in urbe Neapo-*

(*d*) *Pragm.* 2. de Off. S. R. C.

Neapolitana, & Regni Urbium omnium Suprema ac Metropoli conſtituimus.

A l'égard des Quartiers & des Rues dans leſquelles ce Souverain Conſeil s'aſſembloit, elles ne furent pas toûjours les mêmes, elles changérent ſuivant les tems, & les Préſidens. ALPHONSE le convoqua ſouvent dans l'Hoſpice de Sainte Marie Couronnée, qui étoit une Egliſe Royale où les Rois ſes Prédéceſſeurs avoient coutume de ſe faire couronner ; Quelquefois auſſi ce Tribunal ſiégeoit dans le Château Capuano, mais plus ordinairement dans le Château neuf. On a des Lettres du Roi ALPHONSE de l'année 1449. que *Toppi* (*e*) a raportées, par leſquelles il eſt ſtatué, que lors qu'il ſe trouvera à Naples, ces Aſſemblées ſe feront dans le Château neuf, & en ſon abſence, dans la Maiſon de ſon Vicechancelier, ou en tel autre lieu décent & convenable que cet Officier choiſira. Très ſouvent auſſi il ſe convoquoit où logeoit le Préſident ; Nous voyons par exemple qu'en l'année 1457. ce Tribunal ſe tenoit dans le logement du Patriarche d'Alexandrie, Evêque d'Urgel, qui en étoit Préſident, & qui ſe trouvoit logé dans le quartier de Porto ; d'autres fois, dans le Palais Archiépiſcopal, ainſi que cela arriva du tems d'*Olivier Caraffa* Archevêque de Naples, & enſuite Cardinal, qui en fut auſſi Préſident.

(*e*) TOPPI *loc. cit. cap.* 3.

En l'année 1468. *D. Jean d'Aragon* fils de FERDINAND I. chargé de la Préſidence, & demeurant dans le Monaſtére du Mont de la Vierge dont il étoit Abbé Commendataire, le Tribunal ſe convoquoit chez lui. *Matthieu d'Afflitto* (*f*) aſſure auſſi que de ſon tems il ſe tenoit dans le Couvent de Saint Dominique Majeur, de Naples. Il fut donc ainſi transferé de lieu en lieu, que *Toppi* a eu l'inutile & fade curioſité de rechercher avec beaucoup de ſoin. Enfin en l'année 1474. il fut placé dans le Monaſtére de Sainte Claire, où il reſta juſques en l'année 1499. Mais enſuite le *Cardinal Louis d'Aragon*, Lieutenant du Royaume, voulut qu'il ſe tint dans ſon Palais juſques en l'année 1501, qu'il retourna de nouveau à Sainte Claire où il fut tenu juſques à l'année 1540. C'eſt à cette occaſion qu'on le nomma *Conſeil de Sainte Claire* ; dénomination qu'il a retenue très long-tems. Finalement, *D. Pierre de Tolede* l'ayant, ainſi que tous les autres Tribunaux, transferé dans le Château Capuano, il y ſubſiſte aujourdhui, & par la ſuite du tems on l'a déſigné Conſeil Capuana.

(*f*) AFFL. deciſ 304. in princ.

ALPHONSE nomma à ce Sacré Conſeil un Préſident, qu'il chargea de la Surintendance de ſon Tribunal (*g*) : Tant lui, que les autres Rois de la *Maiſon d'Aragon* ſes Succeſſeurs, accordérent à cette Charge diverſes prérogatives, que *Taſſon* (*h*) & *Toppi* (*i*) ont raportées dans toute leur étendue. On la pourvut toûjours de

(*g*) *Pragm.* 2. de Off. S. R. C. Ubi præſidebit unus.

(*h*) TASSON. de Antef. *verſ.* 3. *rub.* 2.

(*i*) TOPPI de orig. Trib. *tom.* 2. *lib.* 2. *cap.* 6.

Perſonnes diſtinguées par leur capacité, & leur probité, comme par leur naiſſance, & par les Dignités dont ils étoient déjà revetus. Divers Evêques, Archevêques, & autres Prélats, la poſſedérent. Le fameux *Alphonſe Borgia* Evêque de Valence, obtint le premier cette Place, qu'il poſſeda juſques en l'année 1444. qu'il parvint au Cardinalat, & en 1455. au Pontificat ſous le nom de *Caliſte III.* On mit à ſa place *Gaſpard de Diano* Archevêque de Naples, grand Juriſconſulte, qui avoit été Evêque de Tiano, de là Archevêque de Conſa, & enſuite de Naples. ALPHONSE le nomma Préſident en l'année 1446. & il poſſéda cette charge juſques en l'année 1450. qu'il mourut (*k*): Il eut pour Succeſſeur *Arnaud de Roggiero* Patriarche d'Alexandrie Evêque d'Urgel. En 1465. FERDINAND I. nomma auſſi à cette Préſidence le fameux *Olivier Caraffa* Archevêque de Naples, & quoique *Paul II.* l'élevat au Cardinalat en l'année 1467. il continua également les fonctions de cet Emploi, juſques-là même que le Pape l'apellant à Rome, il n'y alla point (*l*). Après *Olivier*, *D. Jean d'Aragon* fils de FERDINAND I. Archevêque de Tarente, Commendataire perpétuel des Monaſtéres du Mont Caſſin, de la Cava, & du Mont de la Vierge, enſuite Cardinal, & Archevêque de Salerne, fut pourvu de ce poſte. En 1499. *D. Louis d'Aragon* neveu du Roi FERDINAND I. Evêque d'Averſe, & enſuite Cardinal, l'occupa auſſi.

(*k*) *V.* BARTOL. CHIOC. de Epiſcop. & Archiep. Neap. *pag.* 277.

(*l*) *V.* CHIOC. de Archiep. Neap. in Oliverio *pag.* 287.

Mais ce qui illuſtre d'avantage la Préſidence de ce Conſeil, c'eſt que les propres Fils des Rois, & les plus grands Seigneurs du Royaume, l'ont poſſédée.

Le *Duc de Calabre*, fils aîné du Roi ALPHONSE, en fut Préſident en l'année 1454., dans le même tems qu'il portoit le titre de Lieutenant Général du Roi ſon Pére; il en eſt de même de *D. Jean d'Aragon* fils de FERDINAND I. qui fut enſuite Cardinal, de *Louis d'Aragon* ſon neveu, deſquels nous venons de parler; & enfin, de *Ferdinand d'Aragon* fils de *Ferdinand*, frére du Roi FREDERIC. Entre les plus grands Seigneurs du Royaume, qui furent auſſi pourvus de cette Place, on remarque en l'année 1450. *Honoré Cajetan* Comte de Fondi, & en 1479. *Ferdinand d'Aragon* fils naturel de FERDINAND I. *Comte de Nïcaſtro*, & diverſes autres Perſonnes d'une grande naiſſance.

On choiſit auſſi pour Membres de ce Tribunal les meilleurs Juriſconſultes, & les Hommes les plus Lettrés qu'il y eût dans ces tems-là, en un mot, ceux qui, par les Ouvrages qu'ils avoient donné au Public, par la régularité de leurs mœurs, & par leur prudence, s'étoient rendus dignes de ces importantes Places. Tels furent *Michel Riccio* Juriſconſulte & Hiſtorien très renommé; *Jean Antoine Caraffa* grand Docteur, dont *Matthieu d'Affitto* a fait l'éloge;

loge ; *Luc Tozzoli*, dont le même Auteur parle ſouvent en termes très avantageux ; *Antoine d'Aleſſandro*, *André Mariconda*, *Antoine de Gennaro*, *François Loffredo*, *Jerôme Severino*, *Thomas de Salerne*, *Jean-André de Curte*, *Antoine Orefice*, *Jean-Antoine Lanario*, le fameux *Vincent de Franchis*, *Camille de Curte*, *Marc-Antoine de Ponte*, *Pierre Jourdain Urſino*, *André Marcheſe*, *François Merlino*, & divers autres, dont *Summonte* (*m*), & après lui *Toppi* (*n*), ont donné le Catalogue dans toute ſon étendue.

(*m*) SUMM. *lib.* 5. *tom.* 3. *pag.* 190.

(*n*) TOPPI *tom.* 2. *de* Orig. Trib. *lib.* 3. *cap.* 1.

Après le Préſident, il y avoit dans ce Conſeil deux Grands Seigneurs du Royaume, que le Roi ALPHONSE nomma ſous le titre d'*Aſſiſtans*, pour ſe joindre aux Conſeillers Docteurs dans les fonctions de leurs Charges ; & cela, parce qu'on agitoit ſouvent dans ce Conſeil des affaires qui regardoient non ſeulement l'adminiſtration de la Juſtice, mais encore le Gouvernement, & le bien de l'Etat. On prenoit ordinairement ces deux Aſſiſtans du Corps des Barons ; ils n'étoient pas Juriſconſultes, mais bien gens de Guerre ; ils jouiſſoient de mille Ducats par année d'apointemens, tandis que les Conſeillers de Robe n'en touchoient que cinq cens : On les nommoit *Conſeillers Aſſiſtans* ; & tant que dura le régne de la *Maiſon d'Aragon*, le Sacré Conſeil eut l'avantage de voir ainſi au nombre de ſes Conſeillers, la fleur de la Nobleſſe la plus diſtinguée.

Sous ALPHONSE, il y eut pour Conſeillers Aſſiſtans, *Honoré Cajetan Comte de Fondi*, qui tantôt en qualité de Grand Protonotaire, tantôt en qualité de Préſident, & encore comme Conſeiller Aſſiſtant, fonctionna dans ce Tribunal ; le fameux *Petricone Caracciolo Comte de Burgenza* ; *Nicolas Cantelmo Comte d'Alvito & de Popoli*, & enſuite *Duc de Sora* ; *Marin Caracciolo Comte de Saint Ange*, & *George d'Alemagna Comte de Pulcino*, qui furent créés Conſeillers Aſſiſtans en l'année 1450.

Nous voyons encore qu'en l'année 1458. le 23. de Janvier, ALPHONSE nomma pour Conſeiller Aſſiſtant *François de Balzo Orſino Duc d'Andria*, fils du Prince de Tarente (*o*) : Le cinquiéme Novembre de la même année, FERDINAND I. nomma auſſi *Innico d'Avalos* ; en 1473. *Orſo Urſino* des Comtes de Nola (*p*) ; & enfin, *Pierre Bernard Cajetan Comte de Morcone*, fils du *Comte de Fondi*, fut auſſi en 1485. Conſeiller Aſſiſtant : *Toppi* parle fort au long de lui dans ſon ſecond Volume ſur l'origine des Tribunaux.

(*o*) TOPPI de Orig. Trib. *tom.* 2.

(*p*) TOPPI *loc. cit.*

Entre les différentes Perſonnes qui compoſoient ce Souverain Conſeil, il y avoit le Viceprotonotaire. Cet article fait un point d'Hiſtoire ſi embrouillé, que *Toppi* (*q*) n'a pas ſû s'en tirer. Dans l'érection de ce Tribunal, & dans le choix que le Roi ALPHONSE fit des Conſeillers qui devoient le compoſer, il déclara toujours, que par l'inſtitution de ce Nouveau Conſeil, il n'entendoit

(*q*) TOPPI *lib.* 2. *cap.* 5. *n.* 1.

pas porter aucun préjudice aux prééminences du Grand Protonotaire du Royaume. Voici comment ce Prince s'explique dans l'un de ſes Diplomes, que *Chioccarelli* (r) & *Toppi* (s) ont raporté; il eſt ſous la date du vingt Novembre 1449. *Poſteaquam reformationi noſtri Sacri Conſilii debito libramine moderavimus, in quo ſalva præeminentia officii Logothetæ, & Protonotarii Regni hujus, & præſidentiæ Rev. in Chriſto P. Gaſparis Archiepiſcopi Neapolitani ejuſdem S. C. Præſidentis, nonnullos famoſiſſimos U. J. D. fideles noſtros elegimus & deputavimus &c.* Dans un autre Diplome (t), du 13. Août de la même année, il eſt dit: *Salva tamen in omnibus, & per omnia prærogativa, & præeminentia Officii Logothetæ & Protonotarii hujus citra Farum Siciliæ Regni, vel Reverenda Archiepiſcopo Neapolitano, cùm in Curia præſentes fuerint.*

(r) Chioc. de Archiep. Neap. *pag.* 277.

(s) Toppi *tom.* 2. de Orig. Trib.

(t) On le trouve dans Toppi *tom.* 2. de Orig. Trib. *pag.* 441.

Toppi, plein d'étonnement demande à cette occaſion, que pouvoit avoir à faire dans ce nouveau Conſeil le Grand Protonotaire, ou ſon Lieutenant, & ce qu'il y avoit de commun entr'eux? Mais cet Auteur ne ſe trouvoit ſans doute embarraſſé pour la ſolution de cette queſtion, que parce qu'il ne conſidéroit ces Emplois que ſuivant la ſituation des tems où il écrivoit, qui étoit la même que celle qu'ils ont aujourdhui; & non pas ſuivant ce qu'ils valoient ſous le régne du Roi Alphonse, & des autres Rois de la *Maiſon d'Aragon* ſes Succeſſeurs: Préſentement la charge du Grand Protonotaire n'eſt plus qu'un vain titre; & quant au Viceprotonotaire, dont la nomination ne dépend point de ce premier, mais directement du Roi, de toutes les Prérogatives dont il jouiſſoit, il ne lui en eſt reſté aucune, comme nous l'avons dit ailleurs, que celle de créer les Notaires, que le Droit Romain déſigne *Juges Cartulaires*, de faire l'examen de leurs Protocolles, & de veiller ſur tout ce qui regarde ces Emplois: Il a auſſi la connoiſſance de toutes les cauſes qui les concernent, tant Civiles que Criminelles, & le droit de légitimer les Enfans naturels, ainſi que cela a été réglé par nos nouvelles Pragmatiques (u).

(u) V. Tasson. deantef. verſ 3. obſ. 3. *pag.* 168.

Mais ſous le régne des Normands, des Princes de la *Maiſon de Suabe*, des *Angevins*, & des *Aragonois*, la Charge & le pouvoir du Grand Protonotaire n'avoit preſque pas de limites. Ce qui regardoit les Notaires ne faiſoit que l'un des plus petits objets de ſon Emploi; il étoit, comme nous l'avons déja dit ailleurs, chargé de recevoir tous les Placets, Mémoires & Requêtes, que l'on préſentoit au Roi; l'expédition de tous les Diplomes le regardoit, & il en faiſoit les compoſitions, de même que celles de toutes les nouvelles Loix, Conſtitutions, Edits, & Pragmatiques; en un mot, le Grand Protonotaire ſe trouvoit chargé de rédiger par écrit, & de donner la forme à tout ce que le Prince ſtatuoit, ſous

ſous quel titre que ce fût : On peut juger par tout ce que fit *Barthelemi* de Capoue, combien cette Charge étoit étendue & éminente.

C'eſt par cette raiſon, qu'ALPHONSE ayant inſtitué le Sacré Conſeil, où l'on devoit décider de différentes affaires qui touchoient à la charge du Grand Protonotaire, comme de recevoir les Placets adreſſés au Roi, de rédiger les Jugemens qui émanoient d'un Tribunal ſi conſidérable, & autres choſes de cette nature; quoi qu'il eût accordé au Préſident du Sacré Conſeil, le droit d'expédier par lui-même toutes ces affaires, cependant il voulut que ce fût ſans préjudice des Prééminences du Grand Protonotaire, ou de ſon Lieutenant, quand ils intervenoient au Conſeil, enſorte que l'un ou l'autre s'y trouvant préſens, on ne pouvoit point les empêcher de faire tout ce qui étoit de la compétence de leurs Emplois.

C'eſt auſſi par cette raiſon que l'on trouve ſouvent dans les anciens Diplomes, qu'*Honoré Cajetan Comte de Fondi* avoit préſidé à ce Tribunal, ou comme Grand Protonotaire, ou comme Préſident, ou enfin comme Conſeiller Aſſiſtant. De même, on voit que dans la prononciation des Jugemens, le Grand Protonotaire, ou ſon Lieutenant, y aſſiſtoient avec les Conſeillers : Ainſi, ſuivant la preuve qu'en raporte *Toppi* lui-même (*x*), le 29. Janvier 1452. *Honoré Cajetan Comte de Fondi* Grand Protonotaire du Royaume, intervint en cette qualité dans une Sentence du Sacré Conſeil, avec *George d'Alemagna Comte de Pulcino*, comme Conſeiller Aſſiſtant; & en l'année 1474. le *Comte de Fondi* comme Grand Protonotaire, & non comme Préſident, car il ne l'étoit pas en ce tems-là, renvoya l'examen d'une Cauſe à *Luc Tozzoli* ſon Viceprotonotaire. Pareillement en 1485. le *Comte de Morcone* Grand Protonotaire intervint, avec ſon Viceprotonotaire, & les Conſeillers, dans un Jugement qui fut rendu au Sacré Conſeil le 20. Septembre de la même année.

(*x*) TOPPI *tom.* 2. de orig. Trib. *fol.* 483.

C'eſt de cet uſage que vint celui, que lors qne le promû à la Charge de Grand Protonotaire vouloit en prendre poſſeſſion, il le faiſoit dans le Sacré Conſeil, & ſon Acte de poſſeſſion conſiſtoit à intervenir dans les Jugemens qui s'y rendoient, parce que c'étoit là où il exerçoit les fonctions les plus importantes de ſon nouvel Emploi. C'eſt ainſi que *D. Ferdinand de Tolede* ayant été créé par l'Empereur CHARLES V. Grand Protonotaire, prit poſſeſſion de cette Charge dans le Sacré Conſeil le 22. Mai 1537. & intervint dans toutes les Sentences qui ſe prononcérent ce jour là. *Antoine de Gennaro*, qui ſe trouvoit alors Préſident du Conſeil, recita un ſavant & élégant Diſcours à ſa louange. (*y*) De même auſſi,

(*y*) TOPPI *tom.* 2. de orig. Trib.

(z) Passer. in diar. Reg. Neap.

(a) Journaux de *Grégoire* Rosso *pag.* 3. *ann.* 1526. Le 26. Avril le *Duc de Caſtrovillari* prit poſſeſſion dans la S. R. C. de Ste. Claire de l'office de Protonotaire, avec grande ſolemnité, étant accompagné de toute la Nobleſſe.

(b) Afflict. *deciſ.* 1.

(c) *V.* Topp. *lib.* 2. de off. S. R. C. *pag.* 165.

(d) Topp. *lib.* 2. de off. S. C. *cap.* 5. *num* 5. *& ſeq. fol.* 111.

auſſi, quand l'Empereur Charles V. fit *D. Ferdinand Spinelli* Duc de Caſtrovillari & Comte de Cariati, Grand Protonotaire, le dernier du mois de Juin 1526. ſuivant *Paſſero* (z), ou le 26. Avril, ſuivant *Roſſo* (a), il prit poſſeſſion de cet Emploi dans le Sacré Conſeil, & intervint enſemble avec le Préſident & tous les Conſeillers dans les Jugemens qui ſe rendirent ce jour là.

C'eſt encore de-là qu'eſt venu l'uſage qui ſe pratique préſentement, & qui fut introduit du tems de nos Ayeux, de réünir en la perſonne du Préſident du Sacré Conſeil la Charge de Vice-protonotaire. Les grands Protonotaires, perſonnages d'un rang ſupérieur, ne voulant plus venir en perſonne à ce Tribunal, ſoit parce qu'ils étoient occupés à d'autres affaires, ſoit qu'ils cruſſent ſes fonctions au-deſſous d'eux, envoiérent les Vice-protonotaires occuper leur place. Le Conſeiller *Matthieu d'Afflitto* (b) aſſure dans diverſes de ſes Déciſions, que le fameux *Antoine d'Aleſſandro*, quoi qu'il ne fût pas alors Préſident, intervenoit dans le Conſeil comme Vice-protonotaire, donnoit ſon ſuffrage avec les autres Conſeillers, & gouvernoit le Tribunal. De même, *Michel Riccio* n'étant pas encore Préſident, commit en qualité de Vice-protonotaire diverſes Cauſes aux Conſeillers Royaux (c). *Luc Tozzoli* & divers autres en firent autant : Ainſi les Emplois de Préſident & de Viceprotonotaire pouvant s'exercer par une ſeule perſonne, leur autorité dans le Sacré Conſeil étant la même, on les a réüni l'un à l'autre, & préſentement ils ſont toûjours poſſedés par une ſeule & même tête.

Il eſt cependant vrai que ci-devant il n'en étoit pas ainſi : la Charge de Viceprotonotaire portant avec elle le droit de créer les Notaires, fonction entiérement diſtincte, & indépendante de celles du Sacré Conſeil, & qui donnoit de grands revenus, quelques perſonnes qui n'avoient point celle de Préſident, obtinrent celle de Viceprotonotaire, & particuliérement pluſieurs Régens. *Jérôme Colle* n'étant point Préſident, mais ſeulement Régent de la Chancellerie, l'obtint en 1540. & l'exerça juſques en 1549. qu'il fut fait Vicechancelier en Eſpagne où il ſe tranſporta (d). Le Viceprotonotariat aïant ainſi vaqué, *Jerôme Severino*, alors Préſident du Sacré Conſeil l'obtint; mais ſa vieilleſſe, & les infirmités qui y ſont attachées, l'ayant obligé de quitter la préſidence, il conſerva l'emploi de Viceprotonotaire, comme moins pénible, & plus lucratif, & le garda juſques à ſa mort arrivée en 1558. *Alphonſe Santillano*, alors Préſident du Sacré Conſeil, en fut pourvû, & le poſſéda juſques en 1567. qu'il mourut.

Après la mort de *Santillano*, le Viceroi *Duc d'Alcalà*, donna par interim le Viceprotonotariat au Régent *Villano*. *Thomas de Salerne*

Salerne aïant été nommé Préſident du Sacré Conſeil, comme il ne poſſédoit pas les deux Emplois, il fit ſes repréſentations en Eſpagne au Roi, que le Viceprotonotariat aïant été un Emploi réüni à celui de Préſident, on ne devoit point l'en ſéparer. Tandis qu'il attendoit quelle ſeroit la déciſion du Roi ſur ces remontrances, le Régent *Villano* vint à mourir, & alors l'Emploi lui fut donné; mais enſuite de Préſident ayant été fait Régent de la Chancellerie, il ſe retint le Viceprotonotariat, & laiſſa à *Jean André de Curte* qui lui ſuccéda en l'année 1570, la ſeule Préſidence. Celui-ci ſuivit la route que lui avoit frayée *Thomas de Salerne*; il ſe pourvut auſſi en Eſpagne, & ſe ſervit des mêmes raiſons qu'il avoit employées; Elles furent d'un ſi grand poids dans le Conſeil d'Eſpagne, que le Roi ordonna que les deux Emplois de Viceprotonotaire, & de Préſident, ſeroient réünis en ſa perſonne; & cette déciſion a été depuis lors & juſques ici conſtamment obſervée.

Il eſt vrai que le Roi accorde dans les proviſions qu'il donne, les deux Charges nommément, & qu'il ne ſuffit pas d'avoir obtenu celle de Préſident, pour pouvoir conclure que celle de Viceprotonotaire y eſt compriſe: Ce ſont deux Charges que l'on réünit à la vérité ſur une ſeule tête, mais qui ſont cependant diſtinctes l'une de l'autre, dont la nature & les fonctions différent, au moins pour ce qui regarde la création des Notaires. C'eſt en conſéquence de ce que nous venons de dire, que depuis peu, la nouvelle Chancellerie du Roi aïant expédié les Patentes de Préſident en faveur du Régent *Aguir*, ſans y faire mention de l'Emploi de Viceprotonotaire, il fut obligé de ſe pourvoir de nouveau au Roi, qui le lui accorda.

Nous avons donc dans le Sacré Conſeil *le Préſident*, *deux Conſeillers d'épée Aſſiſtans*, & ſouvent encore *le Viceprotonotaire*; après eux *les Conſeillers Docteurs*, dont le nombre eſt beaucoup plus conſidérable. On a toujours fait choix pour remplir ces Places des plus habiles Juriſconſultes: ALPHONSE, FERDINAND ſon Fils, & tous les autres Rois leurs Succeſſeurs, étoit très attentifs à ne confier ces Emplois qu'aux plus ſavans Juriſconſultes: *Viri juris inſignibus decorati, docti, graves, ſeveri, inſontes, mites, juſti, faciles, leniſque, qui in judicibus exercendis, non precibus, non pretio, non amicitia, non odio, neque denique ulla re corrumpantur.* Telles ſont les belles paroles du Roi ALPHONSE (*e*).

C'eſt par ces ſages précautions, devoir indiſpenſable des Princes, que depuis l'inſtitution du Sacré Conſeil, on y a toûjours vu ſiéger des hommes auſſi ſavans que ſages, un *Michel Riccio*, un *François Antoine Guindazzo*, *Nicolas Antoine de Monti*, *Paris Du Puy*, *Antoine d'Aleſſandro*, *Jean Antoine Caraffa*, *Matthieu d'Afflitto*,

(*e*) PRAMMATICA 2. de off. S. R. C.

Jaques d'Ajello, *Antoine Capece*, *Loffredo*, *Salernitano*, *Tappia*, *Gamboa*, *Miroballo*, & divers autres dont *Toppi* a donné la liſte (*f*), & dont lors que l'occaſion s'en préſentera, en traitant des tems dans leſquels ils ont vécu, nous parlerons avec les éloges qui leur ſont dûs.

(*f*) TOPPI *lib.* 1. de Orig. Trib. *cap.* 7.

Dans les commencemens de l'établiſſement du Sacré Conſeil, juſques au régne des *Autrichiens*, ces Conſeillers n'étoient point nommés à vie; ils ne poſſédoient leurs Emplois que ſous le bon plaiſir du Roi (*g*), qui ſe confiant en leur habileté, & en leur probité, dans le même tems qu'il les nommoit Conſeillers, les faiſoit encore Préſidens de Chambres, & ils rempliſſoient ainſi deux Charges avec beaucoup d'exactitude. *Severin de Diano*, *Pierre Marc Gizzio*, *Barthelemi de Verino*, *André* & *Dioméde Maricondа*, avec divers autres, exercérent tout à la fois, ainſi que l'a prouvé *Toppi* (*h*), les Charges de Conſeiller du Sacré Conſeil, & de Préſident de Chambre; ils pouvoient trouver le tems néceſſaire pour pourvoir à ces fonctions, puiſque le Sacré Conſeil ne s'aſſembloit (*i*) que trois fois par ſemaine, les Mardi, Jeudi, & Samedi.

(*g*) V. TOPPI *lib.* 2. *cap.* 1. *num.* 112.

(*h*) TOPPI *lib.* 1. de Orig. Trib. *cap.* 7.

(*i*) *Pragmatica* 6. de off. S. R. C.

Très ſouvent on nommoit auſſi pour Conſeillers des Profeſſeurs, qui malgré cela continuoient également à donner leurs Leçons publiques, & par là ils faiſoient connoître quels étoient leurs talens, & dans l'Univerſité, & dans le Sénat : Tels furent le Conſeiller *Matthieu d'Afflitto*, *Camerario*, & pluſieurs autres dont *Toppi* a donné la liſte (*k*).

(*k*) TOPPI *lib.* 4. *cap.* 1.

Quant au nombre de Conſeillers dont le Sacré Conſeil fut compoſé, dans les commencemens il n'étoit point fixe, mais dans la ſuite on le détermina. Lors qu'ALPHONSE I. fonda ce Tribunal, il le pourvût d'un Préſident & de neuf Conſeillers (*l*) : Enſuite, s'attachant en l'année 1449. à lui donner une meilleure forme, il nomma deux Seigneurs gens d'épée pour Conſeillers Aſſiſtans, & alors il reforma le nombre des Conſeillers Docteurs, & le réduiſit à ſix. Peu de tems après, il le porta à ſept; mais par la ſuite, en 1483, & 1484, ils furent juſques à dix, & même douze : ils s'aſſembloient tous dans une Sale; c'eſt pourquoi l'on trouve ſouvent dans les Déciſions du Conſeiller *Afflitto*, que quelquefois une Cauſe a été jugée unanimément *per totum Sacrum Conſilium*.

(*l*) *Pragm.* 2. de Off. S. R. C.

CHARLES V. fut le premier qui ordonna par un Diplôme donné à Bologne le 26. Fevrier 1533, que le Sacré Conſeil ſeroit diviſé en deux Rotes, dans chacune deſquelles il y auroit un Préſident, & quatre Conſeillers Docteurs, & ainſi leur nombre fut fixé à huit (*m*). Ce nouveau Réglement fut exécuté dans le Château

(*m*) *Prag.* 4. Off. S. C.

Digitized by Google

teau Capuana par le Viceroi *D. Pierre de Tolède* : Mais le nombre des Procès à juger s'augmentant de jour en jour, ſur la demande, tant de la Ville de Naples, que de tout le Royaume, CHARLES V. accorda le 2. Mars 1536, qu'il y auroit encore deux autres Conſeillers, & qu'ainſi ils ſeroient cinq par chaque Rote.

On en ajouta deux autres pour aſſiſter aux Jugemens Criminels rendus par le Vicariat; chacun des Conſeillers faiſoit tour à tour cette fonction pendant deux ans, enſorte qu'il en reſtoit toujours cinq dans chacune des deux Rotes (*n*).

(*n*) *Prag.* 2. de Off. S. C. *num.* 5.

On ne ſait point enſuite poſitivement comment, & par qui, la troiſiéme Rote fut ajoutée; il eſt vraiſemblable que ce fut ſous le régne de PHILIPPE II, puis qu'il en fait mention dans quelques-uns de ſes Ordres donnés de Madrid le 24. Decembre 1569. (*o*).

(*o*) *Prag.* 68. de Off. Proc. Ceſar.

Quant à la quatriéme Rote, il eſt évident que ce fut le Roi PHILIPPE II, qui ſur les priéres que la Ville de Naples lui fit dans les Aſſemblées des années 1589. & 1591. donna le 7. Septembre 1596. ſes Lettres Royales, par leſquelles afin d'accelerer la déciſion des Procès, il augmenta le nombre des Conſeillers, & ordonna qu'il y eût une quatriéme Rote qui ſeroit auſſi compoſée de cinq d'entr'eux. De cette maniére, il ſe trouva vingt-deux Conſeillers, dont vingt étoient par égale portion diſtribués aux quatre Rotes du Conſeil, & les deux autres aſſiſtoient à la Rote Criminelle du Vicariat, pour temperer la ſévérité de ce Tribunal; & cela s'obſerve de même aujourd'hui. Il y a encore deux autres Conſeillers qui ne ſéjournent point à Naples; l'un eſt prépoſé au Gouvernement de Capoue, & ſe reléve tous les deux ans; l'autre eſt emploïé à Rome, pour aſſiſter dans cette Cour, & veiller aux affaires de Juriſdiction; ou bien il eſt chargé du Gouvernement de quelque Province, ou de telles autres affaires dans leſquelles le Roi juge à propos de l'emploïer.

Tel eſt préſentement le nombre ordinaire des Conſeillers; les deux tiers d'entr'eux doivent être Regnicoles, & la nomination du reſte eſt au bon plaiſir du Roi (*p*); cependant par les nouveaux Priviléges (*q*), il n'y en a plus que ſix dont il ſe ſoit réſervé la nomination à ſon entiére volonté. Quelquefois auſſi le Roi en a créé des ſurnumeraires; d'autres fois, il les a ſupprimés, & réduits à leur nombre ordinaire, ſuivant que les circonſtances, la faveur, ou le mérite de quelque ſujet recommandable ont paru l'exiger.

(*p*) *Prag.* 1. de Offic. Prov.

(*q*) Priviléges donnés par l'Empereur CHARLES VI. *tom.* 2. *pag.* 255.

Voilà quels ſont les membres qui compoſent un ſi illuſtre Tribunal: il eut auſſi, & il a encore aujourd'hui ſes Officiers Subal-

ternes, un Sécrétaire, un Scêleur, treize Greffiers, pluſieurs Commis, ſeize Examinateurs, neuf Huiſſiers, & quatorze Portiers.

C'eſt de ce Tribunal, qui fut preſque toûjours compoſé des plus célébres Juriſconſultes, que ſont émanées ce grand nombre de Déciſions dont nous avons de ſi nombreuſes Compilations. Dès la naiſſance de ce Conſeil, les Jugemens qu'il rendit furent ſi conſidérés, que leur bonne réputation ne ſe borna pas au ſeul Royaume de Naples; les Juriſconſultes Etrangers les reçurent avec la même eſtime; l'on peut en voir la preuve dans ce qu'a dit entr'autres *Philippe Decio.*

Matthieu d'Afflitto donna le premier une Compilation de ces Déciſions: Par ce ſeul Ouvrage, il mérite d'être élevé au-deſſus de tous les autres, parce qu'il fut le premier en Italie qui eut l'heureuſe attention de recueillir, & faire un Corps des Déciſions des Tribunaux. Le *Cardinal de Luca* (*r*) prétend que ce Juriſconſulte n'avoit fait en cela qu'imiter ce qui ſe pratiquoit à la Rote Romaine, dont les Déciſions étoient déja célébres avant l'érection de ce nouveau Tribunal du Sacré Conſeil, & citées par pluſieurs Ecrivains. Quoi qu'il en ſoit, il n'en eſt pas moins vrai que d'*Afflitto* fut le premier qui introduiſit cette nouvelle maniére d'écrire, & ces Recueils particuliers: Son exemple fut imité, tant par les Auteurs de la Nation Napolitaine, que par les Etrangers.

(*r*) *Card.* De Luca Rel. Cur. Rom. *lib.* 15. *diſc.* 32. *num.* 13. *& ſeq.*

Parmi nous, ceux qui ont été les plus voiſins d'*Afflitto* ſont, *Antoine Capece*, les deux *Thomas Grammatico*, *Minadoi*, & le fameux *Vincent de Franchis*; Il y en eut enſuite divers autres, dont *Toppi*, qui vouloit ſans doute faire à tout prix de gros Volumes, a encore donné un très long & très exact Catalogue (*s*). Ainſi, après les anciens Gloſſateurs, les Commentateurs, & toutes les autres Claſſes d'Auteurs, il s'en éleva une nouvelle parmi nous, que l'on nomma *Deciſionanti*, c'eſt-à-dire, Rédacteurs des Déciſions des Tribunaux. Nous aurons occaſion d'en parler dans la ſuite de cette Hiſtoire.

(*s*) Topp. *lib.* 1. *cap.* 15. *to.* 2.

CHAPITRE V.

ALPHONSE met en bon ordre le Tribunal de la Chambre Royale; comment celui de la Monnoye Royale, qui étoit régi par les Maîtres des Comptes, lui fut réuni.

(*a*) Michel Riccio *lib.* 4.

PARMI toutes les grandes qualités que nos Ecrivains (*a*) ont données au Roi ALPHONSE, ils n'ont pû ſe diſpenſer de faire remar-

remarquer en lui un défaut occaſionné par l'excès de ſa libéralité, & de ſa magnificence. Donnant avec profuſion, comblant de biens certaines Familles, il épuiſa le Tréſor Royal, à tel point que pour ſupléer au vuide que faiſoient tant de dépenſes, il fut obligé d'avoir recours à de nouvelles Impoſitions, & d'inventer divers moyens très onéreux pour ſe procuter de l'argent: Ses beſoins l'engagérent à mettre en bon ordre le Tribunal de la Chambre Royale, afin que ceux qui le compoſoient fuſſent plus attentifs & plus vigilans à faire rentrer les Deniers Royaux.

de Reg. Neap. & Sic. FAZZELLO de Reb. ſicul. decad. 2. *lib.* 7. *in* ALPHONSO.

Ce Tribunal, ainſi que celui de la Grande Cour du Vicariat, étoit compoſé de deux Tribunaux, qui au commencement futent diſtincts & ſéparés l'un de l'autre, mais qui par la ſuite des tems ſe trouvérent réünis, & n'en formérent qu'un ſeul, chargé de veiller au Patrimoine Royal, de la même maniére que cela ſe pratique encore aujoutdhui. Les Maîtres des Comptes, comme nous l'avons dit dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, avoient leur Tribunal, qui s'apelloit le *Tribunal de la Monnoye*, & on les nommoit Maîtres des Comptes de la Grande Cour (*b*). Nous avons ſuffiſamment expliqué ci-devant quelles étoient leurs fonctions, & leur autorité: Poſte très honorable, & qui par conſéquent ne s'accordoit ordinairement qu'à la Nobleſſe, ou à de fameux Juriſconſultes. Pendant quelque tems, les Maîtres des Comptes ſiégérent dans le Château de St. Sauveur de Mer, que nous apellons préſentement le Château de l'Oeuf; ils furent dans cet uſage ſous le régne de CHARLES I. *d'Anjou*, & leur nombte étoit alors beaucoup plus grand qu'il ne l'eſt aujourd'hui. Sous le Roi LADISLAS, on en comptoit juſques à ſoixante-cinq; mais ſous ALPHONSE, ils furent réduits à trente-ſix, & enſuite en l'année 1585, ils n'étoient plus que dix-huit (*c*).

(*b*) SURG. de Neap. illuſtr. *cap.* 7. *n.* 1. & 2.

(*c*) *V.* TOPP. de orig. Trib. *to.* 1. *lib.* 4. *cap.* 3. *n.* 8. & 11.

En l'année 1350, la Reine JEANNE I. leur donna des Priviléges très étendus, que le Régent *Capece Galeota* (*d*) a raportés; mais enſuite, comme les Maitres des Comptes en abuſérent, & voulurent étendre leur Juriſdiction ſur des affaires dont la connoiſſance ne leur apartenoit pas, *Surgente* (*e*) raporte que cette même Reine reſtreignit leur autorité, & leur défendit de s'immiſcer où ils n'avoient que faire.

(*d*) Reg. CAP. GALEOT. reſp. fiſcal. 1. *nu.* 51.

(*e*) SURG. *loc. cit.* & Reg. CAP. GALEOT. *loc. cit. num.* 37.

Outre ce Tribunal, depuis les tems les plus reculés, il y en avoit un autre également occupé du ſoin du Patrimoine Royal, que l'on apelloit *Chambre Royale*, ou bien, *Audience Royale*, *Cour des Comptes*; & enfin on le nomma *la Chambre Royale Sommaire*, Titre qu'il a conſervé juſques à préſent (*f*). Ce Tribunal étoit régi par des Magiſtrats qu'on apelloit du commencement *Auditeurs*; & c'eſt de là qu'il fut auſſi nommé *Audience Royale*; enſuite,

(*f*) TOPP. *loc. cit. cap.* 1. *n.* 12.

re, ils ont porté le titre de *Préſidens* de la Chambre Royale.

Les fonctions des Officiers de ces deux Tribunaux étant les mêmes, ils eurent auſſi un même Chef, qui étoit le Grand Chambellan, ou ſon Lieutenant; & outre cela ils avoient ſouvent occaſion de s'aſſembler entr'eux. La réünion ſe fit donc très facilement; des deux Tribunaux on n'en forma qu'un ſeul, qui jouit des prérogatives des deux.

Le Roi ALPHONSE nous indique lui-même dans ſon Diplome, raporté par *Toppi* (*g*), quelle étoit la maniére ſuivant laquelle ces Officiers expédioient les affaires qui regardoient le Patrimoine Royal, tant ſous le régne des *Angevins*, que ſous celui des *Aragonois*. *Surgente* (*h*), & les autres Ecrivains du Royaume, ont auſſi traité ce ſujet. Tous ceux qui adminiſtroient les Droits du Fiſc, & qui exigeoient les Revenus Royaux, portoient leurs Comptes à la Chambre Royale, où les Préſidens & les Maîtres des Comptes aſſemblés, les examinoient ſommairement, & diſtinguoient ſur le champ les parties liquides de celles qui ne l'étoient pas; on faiſoit exiger ſans retard ce qui ſe trouvoit exigible, & pour cet effet le Grand Chambellan & les Préſidens expédioient des ordres adreſſés au Tréſorier, qu'il eût à recevoir des Débiteurs les ſommes qu'on lui ſpécifioit. Quant aux parties illiquides & douteuſes, on chargeoit les Maîtres des Comptes d'en faire l'examen, & de reſumer les raiſons qui pouvoient les rendre telles, afin que l'on pût en décider; ſeulement quand il ſe préſentoit des difficultés par raport au Droit, ils les communiquoient aux Préſidens, qui devoient auſſi en juger ſommairement. *Hinc evenit*, comme l'a remarqué fort à propos *Surgente* (*i*), *ut Camera Summariæ ſit apellata, cum prius Audientia Rationum apellaretur.*

(*g*) TOPPI de Orig. Trib. *to.* 1. *pag.* 259.

(*h*) SURG. *loc. cit. num.* 2.

(*i*) SURG. *loc. cit. num.* 2.

Sous le régne du Roi LADISLAS, on commença à introduire l'uſage que les Préſidens, ainſi que les Maîtres des Comptes, devoient tous enſemble diſcurer en entier, prononcer ſur les parties douteuſes, & donner les quittances. ALPHONSE dans ſon Diplome donné au Château neuf le 23. Novembre 1450. ordonna enſuite, que les Comptes préſentés à la Chambre Royale, ne ſeroient plus examinés ſommairement par les Préſidens, mais qu'ils les diſcuteroient dans tous leurs articles, & les clorroient, ſans que les Maîtres des Comptes euſſent aucune part à la déciſion, transferant à cet effet toute l'ancienne autorité dont ils jouiſſoient en la perſonne des Préſidens, de même que leurs prérogatives & prééminences; & depuis lors toutes les fonctions des Maîtres des Comptes ne conſiſtérent plus qu'à faire le raport de ce qui regardoit les parties litigieuſes, & en recevoir la déciſion qui étoit

étoit donnée par les Préſidens. C'eſt de là qu'eſt venue cette grande différence que l'on voit entre les Maîtres des Comptes de ces tems-ci & ceux des Siécles paſſés.

Au commencement, les Maîtres des Comptes étoient entiérement chargés du ſoin du Patrimoine Royal ; mais enſuite CHARLES I. *d'Anjou* donna cette inſpection à la Chambre Royale (*k*). ALPHONSE éleva enſuite plus que tous les autres Rois ce Tribunal ; il lui conféra le droit de connoître de pluſieurs affaires qui regardoient auparavant, ou le Tribunal de la Grande Cour, ou le Sacré Conſeil. Il voulut encore, ſuivant que l'a raporté *Coſtanzo* (*l*), qu'il connût des difficultés qui intéreſſoient le Patrimoine Royal, & de toutes les matiéres Féodales. Il arriva de là que les Rois Succeſſeurs d'ALPHONSE, ſur cet exemple, favoriſérent ſi fort ce Tribunal, qu'ils étendirent ſa Juriſdiction ſur toutes les cauſes où le Fiſc, ſoit comme Demandeur, ſoit comme Défendeur, pouvoit avoir quelque intérêt ; il connut en conſéquence de toutes les Cauſes qui concernoient les Droits de Régale, de la Juriſdiction lors que le Fiſc pouvoit y être intéreſſé, de l'Inveſtiture & de la ſucceſſion aux Fiefs, des ſermens de fidéliré, de l'hommage lige, des difficultés au ſujet de la taxe ſur les Fiefs nommée *Adoa*, des Fiefs dévolus, des Dignités Eccléſiaſtiques, & autres Bénéfices qui étoient de collation & de préſentation Royale. Ce même Tribunal avoit la Surintendance ſur toutes les Charges vénales, l'inſpection ſur les Galéres Royales, ſur les Châteaux & Tours, & ſur toutes les proviſions de bouche & de guerre dont on les fourniſſoit ; ſur les canons, poudres, ſalpêtre, & tout ce qui dépendoit des magazins militaires ; la ſurintendance des Finances dans tout le Royaume lui apartenoit, & tout ce qui regardoit les Traites, Gabelles, Impôts, & les réliquats qui en réſultoient : il connoiſſoit de tous les Comptes que rendoient les Officiers du Roi, de la Douane, des Mines, des Tréſors, des Ponts & Chauſſées, & en général, de tout ce qui pouvoit directement, ou indirectement, intéreſſer le Patrimoine Royal, & les Droits du Fiſc.

(*k*) SURG. *loc. cit. num.* 3.

(*l*) COSTANZ. *lib.* 18.

Ce Tribunal de la Chambre Royale, ainſi pourvu d'une ſi vaſte Juriſdiction, s'éleva ſur divers autres Tribunaux qui lui devinrent ſubordonnés, tels que ceux du Sécrétaire des Comptes, du Tréſorier Général du Royaume, du Grand Veneur, de la grande Douane, & de toutes les autres ; de la Monnoye Royale, de tout ce qui s'y fabrique, & des poids & meſures ; des Capitaines prépoſés ſur les denrées de la garde des Ponts, & des Conſuls ſur les Arts & Métiers en Soye & en Laine. Tous les Receveurs, ou Tréſoriers du Royaume, les Commiſſaires prépoſés à l'exaction des Droits du Fiſc, les Maîtres de Chambre, les Sécrétaires des Audien-

Audiences Royales, lui devinrent auſſi ſubordonnés, de même que le Receveur de la Grande Cour du Vicariat, & le Sécrétaire du Sacré Conſeil. Il étoit encore ſupérieur ſur les Tribunaux de l'Arſenal, de la Gabelle, du Vin, du Jeu, & ſur une infinité d'autres choſes de cette nature.

(*m*) COSTAN. *lib.* 18.

Coſtanzo (*m*) a écrit, que le Roi ALPHONSE ayant étendu à ce point la Juriſdiction de ce Tribunal, il lui donna quatre Préſidens Légiſtes, deux Membres non gradués, & un Chef qui fut le Lieutenant du grand Chambellan ; il prétend auſſi que *Vinciguerra Lanario* dont ALPHONSE s'étoit déja ſervi en pluſieurs affaires importantes, obtint le premier cette Place: Mais ce fait ne s'accorde point avec les Catalogues des Lieutenans, & Préſidens de ce Tribunal, que *Toppi* (*n*) a donnés, puis qu'il étoit déjà gouverné avant le régne du Roi ALPHONSE par le Grand Chambellan, ou par ſon Lieutenant, comme Chef, & *Vinciguerra Lanario* en fut Lieutenant long-tems avant le régne d'ALPHONSE. Le premier Lieutenant ſous ce régne dans cette année 1450. qui fut celle de la reforme faite à ce Tribunal, ſe nommoit *Nicolas Antoine de Monti* Patrice de Capoue, qui étoit Lieutenant de *François d'Aquin Comte de Lorete* Grand Chambellan, lequel ne voulut jamais aller en perſonne à ce Tribunal, prétendant que le haut rang qu'il tenoit le mettoit en droit d'y envoyer en ſa place ſon Lieutenant : Cette demande lui fut accordée (*o*) ; en ſorte que *Nicolas Antoine* fit ſes fonctions en cette qualité. Depuis lors les Grands Chambellans n'ont plus aſſiſté à ce Tribunal, mais ſeulement leurs Lieutenans, dont *Nicolas Toppi* a donné un long Catalogue juſques au tems qu'il vivoit : Par là, il arriva, que les Grands Chambellans ne s'embarraſſant point de ce Tribunal, les Rois nommérent eux-mêmes les Lieutenans, & il n'eſt reſté à ces premiers qu'un vain titre ſans fonctions.

(*n*) TOPPI *tom.* 1. de Orig. Tribunal. *cap.* 7. & 8.

(*o*) *V.* TASSON. de Antef. *verſ.* 3. *obſ.* 3. *num.* 142.

Le nombre des Préſidens, de même que celui des Conſeillers, ne fut jamais fixe, & leurs Charges dépendoient du bon plaiſir du Roi, paſſant réciproquement les uns dans le Tribunal des autres. Suivant ce qu'a dit *Coſtanzo*, du tems d'ALPHONSE, ils n'étoient que quatre perſonnes de Robe, & deux non graduées ; mais ce petit nombre s'accrut bien-tôt, & conſidérablement, juſques là qu'en l'année 1495, ce Tribunal avoit vingt-ſix Préſidens, Perſonnages tous Illuſtres par leur ſcience, comme par leur naiſſance (*p*).

(*p*) TOPP. *tom.* 1. de Orig. Tribunal. *cap.* 2. *lib.* 4. *num.* 3. & *cap.* 14. *num.* 1. 2. & 3.

Cette grande quantité de Juges fit penſer à en ſupprimer une partie, & dans la même année 1495. ſous FERDINAND II. la choſe s'exécuta ; on ne laiſſa que cinq Préſidens, qui s'aſſemblérent en une ſeule Rote, comme les Conſeillers de Sainte Claire étoient dans

dans l'uſage de faire. Mais par la ſuite du tems, les Revenus Royaux allant toûjours en augmentant, il falut auſſi augmenter ce nombre, & par conſéquent ne pouvant plus ne compoſer qu'une ſeule Rote, PHILIPPE II. ordonna par une Patente adreſſée le 24. Decembre 1596. au *Comte d'Olivarès* Viceroi (*q*), que ce Tribunal fut diviſé en deux Rotes, dans chacune deſquelles aſſiſteroient trois Préſidens Docteurs, & un qui ne ſeroit pas gradué, & le Lieutenant, tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre, ſuivant l'importance des matiéres qu'on y traiteroit.

(*q*) On la trouve dans le *tome* 1. TOPP. de Orig. Tribunal. *pag.* 97.

Mais ces deux Rotes ne ſuffirent pas pour expédier l'immenſité des affaires de ce Tribunal; il falut qu'en 1637, le *Comte de Monterey* Viceroi, y joignit une troiſiéme Rote. Préſentement leur nombre eſt fixé à douze, ſavoir huit de Robe, & quatre non gradués, leſquels à la réſerve de la Dignité de la Robe, & qu'ils ne votent point dans les cas où il eſt queſtion de décider quelques articles d'un Compte, jouiſſent d'ailleurs des mêmes Prérogatives que les Docteurs, & ſiégent après eux. En 1558, par les Priviléges que PHILIPPE II. accorda à la Ville & au Royaume de Naples, il détermina que les deux tiers des Préſidens de la Chambre ſeroient Nationaux, & l'autre tiers choiſi à ſa volonté (*r*). Mais ſous le régne de la *Maiſon d'Autriche*, ce Tribunal a toûjours été compoſé de quatre Italiens, & de quatre Eſpagnols; & quoi que les Préſidens non gradués fuſſent ordinairement Nationaux, cependant on en a ſouvent vû d'Eſpagnols. Préſentement, par les nouveaux Priviléges (*s*), il eſt reſté trois Préſidens Docteurs & un non gradué, dont la nomination eſt à la volonté du Roi.

(*r*) TASSON. de Antef. *verſ.* 3. *obſ.* 3. *n.* 140.

(*s*) Priviléges accordés par l'Empereur CHARLES VI. *tom.* 2. *pag.* 255.

Ce Tribunal a auſſi un Avocat, & un Procureur Fiſcal, qui peuvent à peine ſuffire à la grande quantité d'affaires dont ils ſont chargés. *Taſſone* diſoit même de ſon tems qu'il auroit falu deux Fiſcaux : Cette nomination fut faite de nos jours, mais préſentement ces Charges ſont chacune ſur une ſeule tête. On a cependant pourvû en partie à ce défaut, par la création d'un Fiſcal des Comptes, que nous apellons, *de Manteau court*, lequel ſiége après l'Avocat Fiſcal de Robe, & a mille Ducats d'apointement (*t*). Ce Tribunal avoit encore vingt Maîtres des Comptes, mais préſentement ils ſont réduits à quinze, dont douze ſont occupés aux affaires des douze Provinces, deux à ce qui regarde le Patrimoine Royal, & un pour la Doüane de Foggia : Quoi que leur autorité ne ſoit plus la même, & qu'elle ait été pour la plus grande partie transferée à la Charge des Préſidens, cependant ils ont encore beaucoup de crédit, & d'influence dans le raport & la diſcuſſion des Comptes; ils ſont, tout ainſi que les Préſidens, l'Avocat,

(*t*) *V.* CAPECE GALEOT. reſp. fiſc. 2. *n.* 7.

l'Avocat, & le Procureur Fiſcal, nommés par le Roi, & il ne leur eſt pas difficile de parvenir de Maîtres des Comptes à la charge de Préſidens non gradués, ce qui ſe pratiquoit déjà à leur égard, ainſi que l'aſſure *Toppi* (*u*), ſous le régne des *Aragonois*, & de CHARLES V.; ils jouiſſent de toutes les prérogatives, prééminences, & exemptions qui appartiennent aux autres Officiers de ce Tribunal.

(*u*) TOPP. *tom.* 1. de Orig. trib. *lib.* 4. *cap.* 7. *num.* 11.

Il y a auſſi un Notaire, ou Sécrétaire; & quoi que cette charge ſoit vénale, cependant il faut, pour la poſſéder, obtenir l'agrément du Roi; & comme le Tribunal a trois Archives, il y a auſſi trois Officiers Gard'archives, ſavoir celui de la Monnoye Royale; celui de Quinternioni; & le troiſiéme pour les grandes Archives. *Toppi* a donné de grands Catalogues, fait de longs diſcours ſur ces Charges, & ſur leurs Droits (*x*).

(*x*) TOPP. *loc. cit. lib.* 2. *cap.* 2. *ad* 9.

Il y a de même un Sçêleur, quatre principaux Greffiers, qui ont droit de nommer huit Commis, deux pour chacun, outre douze autres que le Lieutenant crée, & qui ſont tous Nationaux, pluſieurs Copiſtes, & autres bas Officiers, qui ont tous leurs Cauſes commiſes à ce Tribunal, tant pour le Civil, que pour le Criminel.

Tel eſt le degré de grandeur où ſe trouve préſentement ce Tribunal de la Chambre Royale, qui fut orné, tant par les *Rois Aragonois*, que par leurs Succeſſeurs *Autrichiens*, de tant de Priviléges, & de ſi beaux Droits: Il eſt aujourdhui Tribunal Souverain, & indépendant de tout autre, pour tout ce qui concerne l'adminiſtration du Patrimoine Royal; & il peut être comparé au *Procureur de l'Empereur* chez les Romains: Tout ainſi que le Sacré Conſeil, il a le droit de *Réviſion*, enſorte qu'on ne peut point apeller de ſes Jugemens à un autre Tribunal, mais par voye de remontrance, l'on peut obtenir qu'il les examine de nouveau, ſans que pour cela néanmoins l'exécution en ſoit ſurciſe: De même, les Arrêts, Déciſions, & Décrets généraux, qui émanent de ce Tribunal, ont, comme ceux du Sacré Conſeil, une force égale aux Loix, au Réglemens, & aux Uſages des autres Tribunaux Souverains.

Ainſi, outre les Réglemens, Arrêts, & Décrets généraux de cette Chambre Royale, dont nous avons ſuffiſamment parlé dans le *Livre XXII. de cette Hiſtoire*, il y a eu des Ecrivains qui ont compilé ſes Déciſions, tels que le Régent *Revertera*, *Ganaverro*, *Moles*, *Ageta*, & d'autres. Sous le régne des *Aragonois*, avant que les *Eſpagnols* euſſent en l'année 1505. érigé le *Conſeil Collateral*, cette Chambre Royale tenoit le ſecond rang après le Sacré Conſeil de Sainte Claire, qui en tout tems, & en tout lieu, l'a toûjours précédé, à la réſerve que les Membres de ce Conſeil ne

fuſſent

fuſſent dans leur propre maiſon, auquel cas les Préſidens prenoient la droite, & les Conſeillers la cédoient aux Membres de la Chambre Royale.

CHAPITRE VI.

Diſpoſition & nombre des Provinces du Royaume de Naples, ſous le Roi ALPHONSE; comment la Chambre Royale les gouvernoit; & de quelle maniére on fit le Dénombrement des feux de chaque Ville, & Terre, dont elles étoient compoſées.

NOus ne ſaurions découvrir d'où *Marin Freccia* (*a*) peut avoir apris, que le Roi ALPHONSE avoit diviſé le Royaume de Naples en ſix Provinces. Depuis le tems de l'Empereur FREDERIC II. il étoit déja compoſé de huit Provinces, comme nous l'avons fait voir dans le *XVII. Livre de cette Hiſtoire.* La *Principauté* ſe diviſa enſuite, à cauſe de ſon étendue, en deux Provinces, *Citérieure*, & *Ultérieure*: On en fit de même à l'égard de la Calabre; on la ſépara en deux Provinces, dont l'une s'apella *Terre Giordana*, que l'on nomme préſentement *Calabre Ultérieure*; & l'autre, *Val de Craſtis*, qui porte le nom de *Calabre Citérieure.* La Pouille fut de même diviſée en deux Provinces, dont l'une comprenoit la terre d'Otrante, & l'autre celle de Bari; Et enfin l'Abruzze eut le même ſort, enſorte que joignant à ces huit Provinces, les autres quatre, ſavoir, la Terre de *Labour*, la *Baſilicate*, la *Capitanate*, & le Comté de *Moliſe*, le nombre des Provinces du Royaume de Naples fut de douze, comme il l'eſt encore préſentement.

(*a*) FRECCIA *lib.* 1. de ſubfeud. *tit.* de Prov. & Civ. Reg. *num.* 16.

Il eſt ſi peu vraiſemblable qu'ALPHONSE eût diminué leur nombre, que nos Auteurs ont, au contraire, ſoûtenu qu'il avoit diviſé l'Abruzze en deux Provinces, afin de faire ceſſer les querelles qui s'élevoient très ſouvent entre les Collecteurs des Tailles, & des Impôts (*b*): Mais il n'eſt point de titre qui puiſſe prouver plus évidemment, que ſous le régne d'ALPHONSE le Royaume étoit diviſé en douze Provinces, comme celui de l'Impoſition générale qui fut faite en l'année 1443. à l'occaſion de ſon entrée triomphale dans Naples, pour laquelle les Habitans de cette Ville furent auſſi taxés.

(*b*) MAZZELLA nella deſcrizione del Reg. Prov. d'Apruzzo ultra.

Camille Tutini (*c*) a fait imprimer ce titre dans ſon Livre des ſept Offices du Royaume, & il l'avoit tiré des grandes Archives de la Chambre Royale. Toutes ces Provinces y ſont compriſes, à

(*c*) TUTIN. de M. Giuſtiz. *pag.* 80.

la réſerve de celle d'Otrante : On ne ſait point d'où vient cette omiſſion, mais on peut conjecturer, que peut-être, depuis un ſi long-tems, la Taxe qui regardoit cette Province a été perdue, ou bien, comme elle ſe trouvoit pour la plus grande partie poſſédée par le *Prince de Tarente* parent du Roi, peut-être jugea-t-il à propos de l'exempter de cette Impoſition : on voit auſſi que dans le Dénombrement des Villes & des Terres de toutes les autres Provinces, les Villes Domaniales n'y ſont point compriſes, ſans doute parce que l'on avoit fait une Taxe ſéparée pour elles. Ceux qui ont enregiſtré ce titre, ont commis une faute dans ſa rubrique, puis qu'au lieu de dire, *Triumphi Regis Alphonſi*, ils ſe ſont exprimés ainſi : *Taſſa Collectarum felicis Coronationis Regis Alphonſi noviter impoſita ad recolligendum à Baronibus Provinciarum Regni, ultra Terras demaniales.*

Quoi qu'Alphonse eut obtenu du Pape *Eugéne* en l'anée 1445. une Bulle par laquelle il lui promettoit de lui envoyer le *Cardinal de Saint Laurent*, ou quelque autre Perſonne pour le couronner ſolemnellement, cependant ce Prince ne fut point couronné. Dans ce titre fait au ſujet de cette Impoſition, à la réſerve de la Terre d'Otrante, les autres onze Provinces, avec les Villes, Baronies & Barons, y ſont enregiſtrées dans l'ordre & les noms ſuivans. *La Principauté Citérieure, & Ultérieure. La Baſilicate. La Terre de Labour, & le Comté de Moliſe. L'Abruzze Citérieure & Ultérieure. La Province de la Calabre du Val de Craſtis. La Province de la Calabre Ultérieure. La Capitanate, & la Province de la Terre de Bari.*

Il eſt donc évident que ſous le régne du Roi Alphonse, le Royaume étoit diviſé en douze Provinces, comme il l'eſt préſentement. Ainſi *Guichardin* (*d*) s'eſt auſſi trompé lors qu'il a écrit qu'Alphonse avoit changé l'ancienne Diviſion des Provinces, & que dans la vûe de rendre l'exaction de ſes Droits plus facile, il partagea le Royaume en ſix Provinces principales, ſavoir, la Terre de Labour, la Principauté, la Baſilicate, la Calabre, la Pouille, & l'Abruzze ; & la Pouille ſe trouvoit enſuite ſubdiviſée en trois parties, ſavoir la Terre d'Otrante, celle de Bari, & la Capitanate. Si cette erreur eſt excuſable dans *Guichardin*, Hiſtorien qui comme étranger ne pouvoit pas avoir une exacte connoiſſance des affaires du Royaume, auſſi n'eſt-elle pas pardonnable dans *Marin Frecchia* Auteur National, & qui étoit l'un des Officiers Royaux.

(*d*) Guicc. Hiſt. *lib.* 5.

Mais ce qu'il y a de remarquable ſous le régne du Roi Alphonse, c'eſt que non ſeulement toutes les Iſles qui ſont adjacentes à ces Provinces, mais encore celles de Lipari, dépendoient de la Calabre, & non point de la Sicile.

Ce

Ce Prince augmenta la Province de la *Principauté Ultérieure*, en ſe procurant la Ville de Bénévent ; il étendit de même les confins de la Terre de Labour ſur l'Etat de l'Egliſe au delà de ce qu'ils le ſont préſentement, & il joignit à la Couronne, la Souveraineté ſur l'Etat de Piombino.

On a vû dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, que la Ville de Bénévent avoit été long-tems poſſédée par les Papes ; & quoique ſuivant les conjonctures des Guerres, cette poſſeſſion eût été troublée par *Robert Guiſcard*, par ROGER I. Roi de Sicile, par GUILLAUME II, par l'Empereur FREDERIC II, & par d'autres Rois ; cependant par les Traités de Paix qui ſe faiſoient enſuite, cette Ville étoit toujours rendue à l'Egliſe, & conſidérée comme hors du Royaume, d'autant plus que lors que par la réünion de nos Provinces nous eumes des Rois, Bénévent apartenoit déjà aux Papes, & dans toutes les Inveſtitures, ils ſe la réſervoient.

Sous le régne de CHARLES III. *de Duras*, *Urbain VI.* en donna le Gouvernement à *Ramondello Orſino*, qui fut enſuite *Prince de Tarente*, en récompenſe de ce qu'il l'avoit tiré des mains de CHARLES qui le tenoit aſſiégé dans Nocera. L'adoption de la Reine JEANNE II. en faveur d'ALPHONSE, l'ayant apellé à la Couronne, les Guerres qu'il y eut dans ces tems-là lui facilitérent les moyens de s'emparer de Bénévent, & de former le projet de ne point rendre cette Ville, comme avoient fait les autres Rois ſes Prédéceſſeurs. Dans le Traité de Paix qu'il fit à Terracine avec le Légat du Pape *Eugéne*, après qu'on eut long-tems diſputé ſur cet article, il fut enfin convenu, qu'ALPHONSE poſſéderoit pendant toute ſa vie Terracine & Bénévent, & les gouverneroit au nom de l'Egliſe ; que par contre il cédetoit au Pape, ſous les mêmes conditions, Civita Ducale, Acumoli, & Lioneſſa, Terres très conſidérables ſituées dans la Province de l'Abruzze Ultérieure ; Mais enſuite *Nicolas V.* ayant ſuccédé à *Eugéne*, il rendit à ALPHONSE toutes ces Terres, cependant Bénévent & Terracine reſtérent également au pouvoir du Roi, ſans être obligé de fournir le Tribut de deux Eperviers par année qu'il devoit donner pour l'hommage de ces deux Villes de l'Etat Eccléſiaſtique : Et comme le Comté d'Acumoli que *Nicolas V.* avoit rendu à ALPHONSE, confinoit à celui de Norcia, pour éviter toutes difficultés à l'occaſion de leurs limites, le *Comte de Miranda* publia en l'année 1589. une Pragmatique (*e*) par laquelle il défendit l'aliénation des Territoires d'Acumoli qui ſont dans les confins, en faveur d'aucuns Etrangers, & particuliérement de ceux du Comté de Norcia : Ainſi la Province de la *Principauté Ultérieure*, ſous le régne entier d'AL-

(*e*) *Prag.* 10. de empt. & vendit.

PHONSE, reconnut Bénévent, même pour ce qui regardoit le Gouvernement Temporel, pour ſa Capitale, & Métropole.

Après la mort d'ALPHONSE, cette Ville ne fut point non plus rendue à l'Egliſe. FERDINAND I. la retint un très long-tems; mais après divers Traités faits avec le Pape *Pie II.* il la lui remit enfin; & dès-lors juſques à préſent, elle a été regardée comme Ville hors du Royaume; le Saint Siége l'a poſſedée ſans aucune interruption. *Alphonſe de Blaſio* Gentilhomme Bénéventin avoit compoſé l'Hiſtoire exacte & complette de cette Ville, & dans ſon quatriéme Volume, il traitoit de ces derniers tems où elle fut conſtamment ſous la Domination des Papes. Suivant une Lettre de cet Auteur de l'année 1650. que *Toppi* a raportée (*f*), on voit qu'il travailla trente années à cet Ouvrage qu'il diviſa en quatre Volumes, conformément aux quatre principaux différens Etats dans leſquels Bénévent s'étoit trouvée; ſavoir, 1°. avant qu'elle fut ſoumiſe aux Romains: 2°. Dans le tems qu'elle en fut gouvernée comme Colonie: 3°. Sous ſes Dues & Princes; & 4°. ſous la Domination du Saint Siége. Il ſoutenoit que Bénévent étoit l'ancienne Ville de Samnium, & réfutoit le ſentiment de *Cluvier* & de *Saumaiſe* qui prétendoient que la Ville de Samnium étoit une fiction. Mais *Blaſio* étant mort avant d'avoir fini cet Ouvrage qui eût immortaliſé ſon nom, ſes Manuſcrits ont été négligés, ſans que perſonne ſe ſoit donné le ſoin de les tranſmettre à la Poſtérité, par le moyen de l'impreſſion.

(*f*) TOPPI Biblioth. Neap. *fol.* 356.

Quant à la Province de *la Terre de Labour*, ſous le régne d'ALPHONSE ſes confins s'étendoient bien plus loin, & ſur l'Etat de l'Egliſe, qu'ils ne le ſont préſentement. Les Papes prétendirent que la Ville de Gaiette leur apartenoit; & comme nous l'avons dit dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, ils fondoient cette prétention ſur la libéralité de CHARLES-MAGNE, lors qu'il voulut l'enlever aux Grecs pour en faire préſent au Saint Siége, comme il avoit déjà fait de Terracine, & de leurs autres dépouilles: Mais *Arechi Prince de Bénévent* fit enſorte que cette Ville retournat plûtôt ſous la Domination des Empereurs d'Orient qui y envoyoient leurs Officiers pour la gouverner. Cependant les Papes ne laiſſérent échaper aucune occaſion de faire des tentatives contre Gaïette, & lors qu'ils ne pouvoient pas réuſſir, ils en donnoient plutôt l'Inveſtiture à quelque Prince qui fût aſſez puiſſant pour pouvoir s'y maintenir. C'eſt ainſi que nous liſons que *Jean VIII.* en inveſtit *Pandolfe Comte de Capoue*, qui mourut en l'année 882. (*g*) *Leon d'Oſtie* a même écrit (*h*) que dans ce tems là Gaïette étoit ſous l'obéiſſance du Pape, mais qu'elle ne tarda pas à rentrer ſous celle des Empereurs d'Orient; & dans les tems ſuivans, les *Nor-*

(*g*) ARCHEMP. *num.* 65.
(*h*) OSTIENS. *lib.* 1. *cap.* 43.

mands

mands ayant dépouillé les Grecs de ce qu'ils poſſédoient encore dans nos Provinces, ils ſe rendirent auſſi Maitres de Gaiette, dont ils prirent le titre de Ducs. Aux *Normands* ſuccédérent les Princes de la *Maiſon de Suabe*, enſuite les *Angevins*, ALPHONSE, & les autres *Aragonois*; & enfin les *Autrichiens*, ſous tous leſquels la Ville de Gaïette fut conſtamment & ſans interruption regardée & tenue comme une Ville de nos Provinces.

Mais juſques au régne d'ALPHONSE, il n'en fut pas de même quant à Terracine. CHARLES-MAGNE s'étant emparé ſur les Grecs de cette Ville, la donna à l'Egliſe (*i*), & après qu'ils en eurent été dépouillés, les *Normands* prétendirent auſſi d'en être Maîtres (*k*), & réuſſirent dans leur deſſein. Les Papes ne perdirent pas courage pour cela, & s'en emparérent à leur tour; enſorte que cette Ville fut expoſée à de continuels changemens; elle paſſa tantôt ſous la main de nos Rois, & tantôt ſous celle des Pontifes; & enfin ALPHONSE, par un Traité, la réunit à la *Province de Labour*: juſques alors les limites du Royaume de ce côté là ne s'étendoient pas au-delà de cette Ville. *Eugéne IV.* comme nous l'avons vû, donna à ALPHONSE pendant ſa vie Bénévent & Terracine en échange d'Acumoli, de Civita Ducale, & de Lioneſſa; Enſuite ces deux Villes furent remiſes à perpétuité à FERDINAND pour lui & ſes Succeſſeurs. *Nicolas V.* confirma cette Diſpoſition de ſon Prédéceſſeur *Eugéne*, & même il rendit les Terres qu'ALPHONSE lui avoit remiſes, & conſentit que Bénévent & Terracine lui reſtaſſent exemptes de tout Tribut. Ainſi ſous le régne d'ALPHONSE, & dans les commencemens de celui de FERDINAND, ils poſſédérent Terracine: Mais enſuite *Pie II.* ayant accordé à ce dernier l'Inveſtiture du Royaume que *Caliſte* lui avoit refuſée, pour ménager ſon amitié, il lui rendit cette Ville (*l*), & même celle de Bénévent, que les Papes ont depuis réunie à leur Etat pour toûjours.

(*i*) HADRIAN. *epiſt.* 64. & 72.

(*k*) CAMILL. PELLEG. fines Duc. Ben. ad merid. *pag.* 27.

(*l*) SUMM. *tom.* 3. *pag.* 249.

C'eſt de là que ſont nées toutes les conteſtations qu'il y a eu entre nos Rois, & le Saint Siége, à l'occaſion des limites de leurs Terres; parce que nos Princes ont toûjours voulu conſerver leurs prétentions ſur ces deux Villes, afin de pouvoir les faire rentrer ſous leur Domination, au cas qu'il ſe préſentat quelque conjoncture favorable à ce deſſein. *Chioccarello* a traité fort au long cette matiére dans le 21. Tome de ſes M. S. ſur la Juriſdiction (*m*).

(*m*) CHIOCC. *loc. cit.* De Juribus quæ antiqui Neapolitani Reges habuerunt in Civitate Terracina quam nunc Apoſtolica Sedes poſſidet.

ALPHONSE ne négligea pas les droits qu'il avoit ſur quelques autres Lieux de cette Province, que les Papes prétendoient leur appartenir, & dont ils ſe mirent en poſſeſſion. Il eſt certain que le Château de Pontecorvo, qui n'eſt éloigné que de huit milles du Mont

Mont Caſſin (*n*), dans lequel l'*Evêque d'Aquino* fait préſentement ſa réſidence, étoit du Diſtrict de la Province de la Terre de Labour; Il fut bâti dans le Territoire d'Aquino près d'un Pont courbé dont il prit le nom, par *Rodoaldo Caſtalde*, dans les tems de l'Empereur Louis, ainſi que le rapporte *Léon d'Oſtie* (*o*). *Richard Prince de Bénévent* le donna enſuite en l'année 1105. au Monaſtére du Mont Caſſin qui le poſſéda long-tems (*p*) : Les Abbés prétendirent de tenir comme Seigneurs abſolus, & ſans reconnoitre aucun Souverain, toutes les Terres de leur Monaſtére; en conſéquence ils accordoient des Inféodations, & ſe faiſoient prêter le ſerment de fidélité & l'hommage lige : L'*Abbé de la Noce* (*q*) a raporté deux Formules de cette Cérémonie, & l'Inveſtiture que l'*Abbé Oderiſio* fit de la moitié de ce Château en faveur de *Jourdain Pinzzaſt*, pour en jouïr pendant ſa vie, & à la charge qu'après ſa mort cette moitié retourneroit au Monaſtére. Il eſt hors de doute, que dans ces tems là telles étoient les prétentions des *Abbés du Mont Caſſin*, & que leur préſomption s'accrut au point qu'ils mirent des Armées en campagne, qu'ils firent la Guerre, & dans ces tems pleins de troubles défendirent leur Terres à main armée. Mais par la ſuite nos Provinces purgées de tous ces petits Seigneurs ou Tirans, prirent ſous le fameux Roger Roi de Sicile la forme de Royaume, & les Terres de ce Monaſtére furent confondues ſans aucune diſtinction, & traitées tant par nos *Rois Normands* & de la *Maiſon de Suabe*, que par les *Angevins*, de même que celles des autres Vaſſaux, ſur leſquelles les Rois avoient le Domaine ſuprême, & la haute Juriſdiction.

(*n*) Abb. de Nuce in not. ad Cron. Caſſ. *lib.* 1. *cap.* 38.

(*o*) Lione Oſtiens. *lib.* 1. *cap.* 38.

(*p*) Cron. Caſſ. *lib.* 4. *cap.* 25.

(*q*) Abb. de Nuce, in Cron. Caſſ. *lib.* 3. *cap.* 52.

C'eſt par cette raiſon que ſous le régne de Charles I. *d'Anjou* les *Abbés du Mont Caſſin* ayant voulu faire revivre leurs anciennes prétentions, ce Prince les condamna, & écrivit en l'année 1275. à ſes Officiers, qu'il entendoit que les Terres qui étoient poſſédées par le Monaſtére du Mont Caſſin, relevaſſent de ſa Couronne, comme toutes les autres Terres & Vaſſaux du Royaume; que ce Monaſtére, de même que ſon Abbé, n'avoient aucun autre droit. En l'année 1292., tandis que l'Evêque de Tripoli gouvernoit le Temporel & le Spirituel de ce Monaſtére, Charles II. envoya deux Commiſſaires pour établir les limites des Territoires, & les poſer entre les Terres de Roche Guillaume, & celle de Ponte-Corvo. En l'année 1307, il écrivit au Juſticier de la Terre de Labour, & du Comté de Moliſe, de rendre juſtice à l'Abbé & au Monaſtére du Mont Caſſin, & d'empêcher qu'ils ne fuſſent troublés dans la jouiſſance de certains Droits & Biens qui leur appartenoient dans le Diſtrict de Ponte-Corvo, & de les maintenir dans les choſes dont ils étoient en poſſeſſion.

En

En l'année 1311, le Roi ROBERT ordonna à *l'Abbé du Mont Caſſin* qu'il eût à faire bien garder les Forts & autres Lieux de ſon Abbaïe qui pouvoient ſe trouver expoſés à l'inſulte des Ennemis, & particuliérement St. Germain & Ponte-Corvo. En l'année 1324, il s'éleva de nouvelles difficultés au ſujet des limites entre les Terres de Rocheguillaume, & Ponte-Corvo; ce Prince chargea le Juſticier de la Terre de Labour, & du Comté de Moliſe, d'en connoitre, & de planter de nouvelles termines.

En 1343, la Reine JEANNE I. ordonna au même Juſticier, de ne point procéder *ex officio* contre les Habitans de la Terre de Ponte-Corvo Sujets du Monaſtére du Mont Caſſin, à la réſerve des délits dont la connoiſſance lui appartenoit *de jure* : En 1431. la Reine JEANNE II. nomma, pour ce qui reſtoit de tems à s'écouler de cette année, Capitaine de Ponte-Corvo, *Nicolas de Somma* Chevalier Napolitain.

L'on voit encore par les anciens Régiſtres Royaux, que depuis le tems du Roi CHARLES I. juſques à celui de la Reine JEANNE II, la Terre de Ponte-Corvo étoit toûjours compriſe & taxée, avec les autres Terres du Royaume, dans les Impoſitions générales qui ſe faiſoient : On en trouve les exemples dans les années 1274. 1275. 1292. 1295. 1304. 1306. 1309. 1316. 1319. 1320. 1321. 1322. 1323. 1324. 1328. 1333. 1335. 1339. 1395. & 1423. *Chioccarello* a raſſemblé tous ces titres dans le *Tome* 18. *de ſes Manuſcrits ſur la Juriſdiction.*

Mais comme le Monaſtére du Mont Caſſin a été expoſé à tant de changemens, que la Cour de Rome l'a donné tantôt en Commende à quelque Evêque, ou Cardinal, & tantôt l'a rétabli dans ſon premier état; en un mot, que les Papes en ont diſpoſé ſuivant leur fantaiſie; il fut bien-tôt délabré, ils s'approprierent une partie des Biens qui en dépendoient, & firent tant qu'ils enlevérent aux Moines de cette Abbaïe la Terre de Ponte-Corvo. Les Papes ne voulurent point alors reconnoitre nos Rois pour hauts Seigneurs de cette Terre, comme le faiſoient avant eux les Abbés; Mais le Roi ALPHONSE dans le tems qu'il étoit brouillé avec le Pape *Eugéne*, lui enleva par les armes Ponte-Corvo, le poſſéda tant qu'il régna, & le tranſmit à FERDINAND ſon Succeſſeur. Enſuite, dans la Guerre que ce Roi eut avec JEAN Fils de RENE', que *Pontanus* a ſi bien décrite, JEAN s'empara de cette Terre; Mais FERDINAND fit alliance avec le Pape *Pie II.* qui mit ſur pied une belle Armée avec laquelle JEAN fut chaſſé des Lieux qu'il avoit pris, & alors Ponte-Corvo retourna à FERDINAND ſon légitime Maître (*r*).

(*r*) SUMM. *tom.* 3. *lib.* 5. *pag.* 421.

Les Papes qui veillent toûjours ſur le tems & l'occaſion de ravoir

voir ce qu'ils ont une fois poſſedé, ſe prévalurent de la négligence des Officiers du Roi ; Ponte-Corvo paſſa de nouveau ſous leur Domination ; & comme depuis lors, ils ont poſſedé cette Terre un très long-tems ſans interruption, ils ſe la ſont, ainſi que Bénévent (*s*), réſervée dans les Inveſtitures qu'ils donnent du Royaume ; De même, ſous le prétexte de faire loger *l'Evêque d'Aquino* en un Lieu plus aſſuré, ils ont changé ſa demeure, & au lieu de lui aſſigner ſa réſidence à Aquino qui eſt ſon ancien ſiége, ils l'ont fixée à Ponte-Corvo, Terre ſur laquelle ils prétendent que nos Rois n'ont aucun Domaine (*t*) : De plus, la Cour de Rome renouvella les anciennes conteſtations ſur les Limites, elle prétendit que Rocheguillaume lui apartenoit : Sous le Pontificat de *Paul V.* le Viceroi *D. Pierre Comte de Lemos* envoya à Saint Germain le Régent *Fulvio de Coſtance Marquis de Corleto* pour arranger ces difficultés avec l'*Archevêque de Chieti* Commiſſaire Apoſtolique que le Pape nomma de ſon côté : le 31. Mai 1612. il fut fait à Saint Germain un Traité entre l'Archevêque & le Régent pour le réglement des confins entre Rocheguillaume, & Ponte-Corvo, dans lequel ſont raportés les pouvoirs & les commiſſions des deux Négociateurs (*u*).

(*s*) Chiocc. *loc. cit.*

(*t*) Abb. de Nuce *oc. cit. lib. 1. cap. 38.*

(*u*) Chiocc. *loc. cit. tom. 18.*

Quant à Alphonse, il revendiqua non ſeulement Ponte-Corvo, mais encore toutes les petites Iſles qui y ſont adjacentes dans la Mer de Gaïette : Il y a dans cette Mer quatre Iſles nommées Ponza, Summone, Palmerola, & Ventotene. Dans quelques Cartes géographiques, Summone & Palmerola ſont apellées Sainte Marie, & la Botte. Les Papes firent auſſi des tentatives pour s'aproprier ces Iſles, quoi qu'elles fuſſent compriſes dans le Royaume de Naples, & qu'elles euſſent toûjours été regardées comme étant du Diocéſe de Gaïette, & ſous la domination de nos Rois.

En 1270. Charles I. défendit à ſes Officiers de la Terre de Labour de moleſter l'Abbé & les Moines du Monaſtére de Sainte Marie de l'Iſle de Ponza, du Diocéſe de Gaïette, dans la poſſeſſion de quelques Biens dont ils jouiſſoient dans le Diocéſe de Seſſa. Sous le Roi Alphonse, *Frére Marcellino d'Alvana* ayant ſurpris un ordre pour ſe faire mettre en poſſeſſion de l'Abbaye de Sainte Marie de Ponza, ſa tromperie fut découverte, & le Roi ordonna qu'on le dépoſſedât ſur le champ, & qu'on lui fit rendre compte des fruits de cette Abbaye.

Les Succeſſeurs d'Alphonse, à ſon exemple, ſe maintinrent toûjours dans la poſſeſſion de ces Iſles : Sous le régne de l'Empereur Charles V. le *Comte de Saint Severin* Viceroi du Royaume envoya en l'année 1525. des ordres aux Commandans de Ponza & de Ventotene pour qu'ils gardaſſent diligemment leurs poſtes contre les Turcs. Mais

Mais ſous le régne de PHILIPPE II. les Papes manifeſtérent leurs prétentions : Ils accordérent ces Iſles au *Cardinal de Farneſe*, & au *Duc de Parme*, & les Romains entreprirent de bâtir quelques Forts dans l'Iſle de Ponza. Le *Duc d'Oſſone* en ayant donné avis au Roi, il lui répondit en l'année 1584. qu'il le chargeoit d'être très attentif à ce que Perſonne n'uſurpat ſur ſa Juriſdiction, & qu'il lui demandoit une ample Information avec ſon avis ſur cette nouvelle entrepriſe. Le Viceroi prit des lumiéres de la Chambre Royale, qui fournit d'exactes démonſtrations, que l'Iſle de Ponza, avec les autres Iſles voiſines, c'eſt-à-dire, Summone, Palmerola, & Ventotene, étoient compriſes dans le Royaume, enſorte que le Pape ne pouvoit y avoir aucun droit, non plus que le *Duc de Parme*, qui ne devoit être regardé en cette affaire que comme un ſimple Fermier qui les avoit priſes à ferme en l'année 1582. pour vingt-deux ans moyenant 13000. écus. Le Roi ayant vû les informations qui lui furent envoyées, donna le 3. Novembre de la même année 1584. des ordres exprès au Viceroi de continuer à défendre ſes Droits ſur ces Iſles, & de ne point permettre que perſonne y attentât.

Le *Comte de Miranda* ayant enſuite été nommé Viceroi, le *Cardinal Farneſe* fit propoſer au Roi PHILIPPE par le *Comte d'Olivares* alors Ambaſſadeur à Rome, qu'il voulût bien accorder ces Iſles en Fief au *Duc de Parme* ſon Couſin germain : Le Roi par la conſidération des circonſtances dans leſquelles il ſe trouvoit, voulut bien écouter cette demande, & écrivit en conſéquence en 1587. au *Comte de Miranda*, qu'il l'informât avec exactitude, ſi elle pouvoit être de quelque préjudice, & qu'en attendant, il pourvût cependant toûjours à ce que l'on n'établît dans ces Iſles aucun Fort, Port, ni Mole, juſques à ce que ſe trouvant bien inſtruit de ce qu'il convenoit de faire, il eût déterminé ce qui étoit le plus avantageux au Service Royal. Le *Comte de Miranda* donna enſuite ſon raport, & le Roi réſolut d'inféoder ces Iſles au *Duc de Parme* ; il informa le Viceroi de cette réſolution : le 22. Septembre 1588. il en écrivit auſſi au *Comte d'Olivares* ſon Ambaſſadeur à Rome, & lui manda qu'en conformité de ce qu'il écrivoit au Viceroi, il vouloit bien accorder ces Iſles en Fief, & les ériger en Comté en faveur du *Duc de Parme* (*x*).

(*x*) CHIOC. *tom.* 18. M. S. Giuriſd.

Enfin, le Roi ALPHONSE joignit au Royaume de Naples, l'Etat de Piombino, qui eſt une petite Contrée le long de la Mer, entre le Piſan & le Siénois ; & les petites Iſles du Lis, de Caſtiglione, de la Peſcara, & de Gavarra. Dans la Guerre qu'ALPHONSE porta en Toſcane pour engager les Florentins à la Paix, & à retirer leurs Troupes du ſiége de Milan, la Ville de Sienne ayant accor-

dé le paſſage à ſon Armée, il jugea qu'il ne pouvoit lui faire tenir une marche plus avantageuſe que par l'Etat de Piombino, dans le Port duquel il pourroit faire venir ſa Flote dès la Sicile.

Renaud Orſino étoit alors Seigneur de Piombino. Quoi qu'il eût dans les commencemens embraſſé le parti d'ALPHONSE, il entretint enſuite des intelligences ſecrettes avec les Florentins, & enfin il ſe déclara en leur faveur, & fit tant que le Roi ſe détermina à l'attaquer: après qu'il eut paſſé tout le Printems de l'année 1488. en Toſcane les armes à la main, au commencement du mois de Juillet il alla mettre le ſiége devant Piombino. *Renaud* apella à ſon ſecours les Florentins; ils y vinrent en diligence (*y*); les deux Armées combatirent, & ALPHONSE eut le bonheur de remporter la victoire ſur Mer, & de faire enſuite entrer ſa Flote dans le Port de Piombino, d'où elle s'empara encore de la petite Iſle voiſine du Lis. On donna l'aſſaut à la Ville, pour la contraindre à capituler, mais la contagion qui ſe répandit dans l'Armée du Roi l'obligea de lever le ſiége; & enfin la Paix fut conclue avec les Florentins, & les autres Puiſſances de l'Italie, ſous la condition qu'on remettroit au Roi les Iſles de Caſtiglione, de la Peſcara, & du Lis, l'Etat de Piombino, & Gavarra: les Florentins demandérent que *Renaud Orſino* fût compris dans cette Paix, & l'on convint qu'il reſteroit Seigneur de Piombino, en reconnoiſſant le Roi pour ſon Souverain, & lui fourniſſant en cette qualité, toutes les années, un Vaſe d'or de la valeur de cinq cens Ecus.

(*y*) SUMM. *tom.* 3. *lib.* 5. *pag.* 88.

Cet Etat appartenoit auparavant à l'Illuſtre Famille *Appiani*, & *Girard Léonard Appiani* en avoit été le dernier Seigneur. Il ſe maria avec *Pauline Colonne*, & n'en eut point d'enfans mâles, mais ſeulement une Fille nommée *Catherine Appiani*; il ordonna qu'elle ne ſuccéderoit pas à ſon Etat, mais bien *Emanuel* ſon Frére, au cas que *Jaques* ſon autre Frére vint à mourir ſans mâles, comme le cas arriva. Mais *Girard* étant mort, *Pauline* ſa veuve maria leur Fille à *Renaud Orſino*, lui procura les moyens de ſe rendre Maître de Piombino, & d'en exclure *Emanuel* *; & enfin par la médiation des Florentins, ALPHONSE lui laiſſa cet Etat, ſous le Tribut d'un Vaſe d'or, comme nous venons de le dire.

Renaud étant enſuite mort, *Catherine* ſa veuve envoya des Ambaſſadeurs au Roi, pour le ſupplier de ne point venger ſur elle les ſujets

Addition de l'Auteur.

* [GIRARD à ROO *lib.* 5. *pag.* 188. & ſur ſon témoignage STRUVIUS *Syntag. Hiſt. Germ. Diſſert.* 30. §. 22. rapportent, que les *Orſini* achetérent de l'Empereur FREDERIC III. moyennant quinze mille Ducats la Principauté de Piombino qu'ALPHONSE ſe rendit Tributaire.]

ſujets de mécontentement qu'il pouvoit avoir de ſon mari, puis qu'elle le reconnoiſſoit pour ſon Souverain, & qu'elle offroit de lui rendre obéïſſance, & de lui payer le Tribut. Le Roi ſatisfait de cette ſoumiſſion, laiſſa *Catherine* jouïr en Paix de ſes Etats juſques à ſa mort; mais peu de tems après, les Citoyens de Piombino appellérent ſur le champ *Emanuel*, & l'invitérent à prendre comme leur Seigneur légitime, poſſeſſion de l'Etat. Il étoit alors à Troja, Ville du Royaume de Naples ſituée dans la Province de la Capitanate, retiré ſous la protection d'ALPHONSE. Le Roi approuva les déſirs & la démarche des Citoyens de Piombino (z), & pour attacher toûjours mieux *Emanuel* à lui, & en pouvoir diſpoſer lorſqu'il en auroit beſoin contre les Florentins, il envoya un Sécrétaire à ceux de Piombino, pour leur marquer ſes ſentimens, & qu'il leur ſavoit bon gré d'avoir apellé *Emanuel* qu'il aimoit & protégeoit.

(z) SUMM. *loc. cit. pag.* 121.

Ce nouveau Prince prêta hommage au Roi, & promit de lui fournir & à ſes Succeſſeurs chaque année un Vaſe d'or de la valeur de cinq cens écus; il fut encore convenu, que tous ceux qui viendroient à ſuccéder à cette Seigneurie reconnoitroient le Roi & ſes Succeſſeurs au Royaume pour leur Souverain, & que moyenant cela ils ſeroient exemts & libérés de tout autre devoir de Vaſſal.

Emanuel étant arrivé à Piombino fut reconnu pour Seigneur, & ſalué comme tel; il gouverna ſes Peuples avec autant de prudence que d'affection, & ſut ſe maintenir toûjours dans les bonnes graces du Roi ALPHONSE. Après ſa mort, *Jaques* ſon Fils fut ſon héritier, enſorte que l'Etat & Seigneurie de Piombino ſe conſerva très long-tems dans cette Maiſon; mais lorſqu'elle vint à s'éteindre, on vit naître diverſes conteſtations entre les Prétendans à la ſucceſſion. Nos Rois comme Succeſſeurs d'ALPHONSE, & en vertu des Droits de Souveraineté qui leur étoient aquis ſur Piombino, en prirent connoiſſance; & c'eſt à cette occaſion que *Summonte* (a) rapporte que de ſon tems le Viceroi de Naples ſe ſaiſit au nom du Roi PHILIPPE II. de Piombino, & le tint en ſequeſtre. Voila d'où procédent les Droits de nos Princes ſur la Souveraineté de cet Etat, & les Inveſtitures qu'ils en ont accordé à diverſes Familles.

(a) SUMM. *loc. cit. pag.* 91.

Ainſi ſous le régne d'ALPHONSE, les Provinces dont le Royaume eſt aujourd'hui compoſé, ſe trouvoient dans leur plus grande force & étendue; & comme l'excès des libéralités de ce Prince l'obligeoit à rechercher même avec trop d'exactitude les moyens d'augmenter les revenus du Patrimoine Royal, le Tribunal de la Chambre Royale prépoſé à l'exaction de ces Droits, & qui avoit

l'inſpection ſur tous les Officiers de Finance, ſe trouva extrémement chargé d'affaires, & par conſéquent le nombre des Membres ou Juges pour les expédier, augmenté. C'eſt de là que s'introduiſit l'uſage qui ſubſiſte encore de faire le Département des Provinces entre les Préſidens & Maîtres des Comptes, afin que chacun d'eux ayant ainſi ſon travail particulier, y veille plus ſoigneuſement : Depuis lors auſſi, l'on envoie un Préſident à Foggia pour Surintendant de la Régie de la Douane Royale de la Traite des Beſtiaux, dont le Roi retire des ſommes immenſes d'argent, & qui eſt aujourd'hui un des plus conſidérables Revenus du Patrimoine Royal.

ALPHONSE l'augmenta encore par l'exaction qu'il fit d'un Ducat par feu, & c'eſt à cette occaſion que s'introduiſit l'uſage des Dénombremens. Auparavant, ſous les Rois Normands, les Droits du Fiſc s'exigeoient par eſtimation, c'eſt-à-dire, que pour douze Marcs de revenu l'on payoit trois florins (*b*), & cet Impôt s'affermoit par *Licitation*, uſage qui dura juſques au tems de l'Empereur FREDERIC II. Ce Prince voulant empêcher que par ce moyen les Pauvres ne fuſſent opprimés par ceux qui étoient riches & puiſſans, l'abolit, & convoqua en l'année 1218. dans le Château de l'Oeuf une Aſſemblée Générale de tous les Barons & Feudataires du Royaume, avec les Sindics des Villes & Terres, dans laquelle il fut réglé, qu'à l'avenir les revenus Royaux s'exigeroient par *Collecte* ou Impoſition, de maniére, que celui qui poſſéderoit le plus de biens, ſeroit auſſi le plus taxé, qui moins, le ſeroit auſſi moins, & enfin qui n'auroit rien, on ne lui demanderoit rien. Les premiéres Impoſitions qu'on fit furent fort modérées; mais peu de tems après, comme leur provenu ne ſuffiſoit pas pour ſuvenir aux beſoins publics, on en fit de ſecondes, & ainſi ſucceſſivement on eſt venu juſques à ſix Impoſitions, qu'on appelle Payemens ordinaires au Fiſc. Ces Faits ſont affirmés par *André d'Iſernia* (*c*), *Luc de Penna* (*d*), *Antoine Capece* (e), & *Fabio Giordano* dans ſa Chronique.

Cet uſage ſubſiſta juſques au régne d'ALPHONSE, qui, comme nous l'avons dit, établit dans le premier Parlement qu'il convoqua à Naples en l'année 1442. qu'en échange des ſix Collectes ou Payemens ordinaires au Fiſc, on exigeroit dix carlins par chaque feu. Enſuite, & en l'année 1449. ainſi qu'on le trouve dans les Régiſtres de la Chambre Royale (*f*), ALPHONSE étant à la Tour du Grec fit convoquer une autre Aſſemblée dans laquelle il déclara, Qu'ayant des Armées conſidérables ſur Terre & ſur Mer pour la défenſe du Royaume, les revenus Royaux ne pouvoient pas ſuffire à leur entretien, qu'il faloit les augmenter; qu'il croyoit qu'il

(*b*) MAZZEL. Traité des Droits d'entrée &c.

(*c*) ANDR. *in cap.* 1. §. & extraordinaria, in princ. & *nu.* 2. Quæ ſint regal.

(*d*) LUC. DE PEN. *lib.* 1. *num.* 3. C. de indit. *lib.* 10.

(*e*) ANT. CAPEC. Inveſt. Feud. clauſ. verſ. collectis, 5. *in fin. & in princ.*

(*f*) *Regiſtre intitulé* Literarum Curiæ ſecundi anni 1451. *fol.* 133. *rapporté par* MAZZEL. *loc. cit.*

qu'il importoit au bien public que l'on fit une nouvelle Impoſition de cinq carlins par chaque Feu, outre les dix qui ſe payoient déja, & que par contre il donneroit auſſi une meſure de ſel à chaque Feu. Cette propoſition fut acceptée ſans trouver aucune contradiction.

Les choſes ainſi réglées, il falut faire le Dénombrement des Feux, & le premier parut ſous le régne d'ALPHONSE en l'année 1447. On le trouve complet dans les grandes Archives. Les autres Dénombremens ſe firent ſous les Rois ſes Succeſſeurs; le ſecond eſt de l'année 1472. le troiſiéme de 1489. le quatriéme qui ne fut pas achevé ſe fit en l'année 1508. le cinquiéme en 1522. le ſixiéme en 1532. le ſeptiéme en 1545. & le huitiéme en 1561. Tous ces Dénombremens, dont quelques-uns ne ſont cependant pas complets, ont été conſervés dans les grandes Archives. Il y eut enſuite d'autres Dénombremens dont les Maîtres des Comptes eurent la Garde, ſavoir ceux des années 1595. 1642. 1648. & 1699. qui eſt le dernier qui ait été fait (g).

(g) TOPPI de orig. Trib. *tom.* 1. *lib.* 2. *cap.* 6. *n.* 3.

Outre ces Payemens, ou Impoſitions ordinaires, qui à l'exemple de ce qu'avoit fait ALPHONSE furent de tems en tems augmentées par les Rois ſes Succeſſeurs, le Roi a divers autres Revenus annuels, enſorte que tant de la Ville de Naples, que des Provinces, & de la Nobleſſe, il retire de grands Droits, dont *Mazzella* a donné le long Catalogue. Depuis un Siécle que cet Auteur a écrit, ces Droits ſe ſont extraordinairement accrus, mais ils ſont preſque tous aliénés & démembrés de la Couronne. Les Eſpagnols ont eu l'habileté d'engager les Napolitains à acheter leurs propres chaînes, afin qu'ils ne penſaſſent jamais à les rompre.

CHAPITRE VII.

ALPHONSE augmente le nombre des Titres, & des Barons, auxquels il accorde la Juriſdiction Criminelle. Sa Mort, & les Loix qu'il nous laiſſa.

ALPHONSE rendit le Royaume de Naples beaucoup plus abondant qu'il n'étoit, tant en Barons qu'en Perſonnes auxquelles il accorda des Titres. Auparavant, on ne connoiſſoit que deux Princes, celui *de Tarente*, & celui *de Salerne*: l'on y joignit enſuite celui de *Roſſano*. Il n'y avoit auſſi que cinq Ducs, très peu de Marquis, un certain nombre de Comtes, & un plus grand encore de Barons, qu'ALPHONSE augmenta du double, ainſi que l'aſſure *Summonte* (a), & qu'on peut le voir dans le Catalogue qu'il en a donné.

(a) SUMM. *tom.* 3. *Lib.* 5. *cap.* 1. *pag.* 18. & 229.

Dans

Dans quelques Places de Naples on ne trouvoit aucune Nobleſſe Titrée : A celle de *Nido*, le *Comte de Borrello*, & le *Comte de Bucchianico* de la *Maiſon Alagna*, furent les premiers ; ils étoient Fréres de la fameuſe *Lucrece Alagna* Fille d'un Gentilhomme de la Place de Nido. ALPHONSE l'aimoit avec tant d'emportement qu'il tenta d'obtenir des Diſpenſes de la Cour de Rome pour repudier ſa Femme, ſœur du Roi de Caſtille, & épouſer cette Maîtreſſe : Entre les différentes marques de faveur dont il la combla auſſitôt qu'elle ſe fut rendue à ſa paſſion, il fit ſes deux fréres l'un *Comte de Borrello* & Grand Chancelier, & l'autre *Comte de Bucchianicco*. *Triſtan Caracciolo* a aſſuré dans ſon Traité *De varietate fortunæ*, dont *Coſtanzo* (*b*) a fait mention, que ces deux Nobles furent les premiers Titrés de la Place de Nido.

(*b*) COSTANZ. Hiſt. Nap. *lib.* 18.

Mais ce que les Siécles ſuivans celui d'ALPHONSE peuvent à juſte titre lui reprocher, c'eſt d'avoir accordé aux Barons le *Mere* & *Mixte* Empire. La prodigalité de ce Prince avoit épuiſé tous les moiens de répandre des graces ; il commença alors à faire le même uſage des Droits de Régale les plus éminens, qu'il ne devoit jamais détacher de ſa Couronne, & dont les Rois ſes Prédéceſſeurs furent ſi jaloux, que CHARLES I. *d'Anjou*, lors qu'il donna à ſon Fils unique la Ville de Salerne & quelques autres Places voiſines, avec le titre de Prince, ne lui accorda que la Juriſdiction Civile, à la réſerve du circuit des Murs de Salerne, & non au dela, où il voulut bien lui remettre la Juriſdiction Criminelle (*c*). Nous avons vû dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, que les Rois Succeſſeurs de CHARLES I. n'accordoient la Juriſdiction Criminelle que très rarement, & dans le cas ſeulement où il faloit récompenſer d'une maniére diſtinguée les ſervices de quelque grand Baron.

(*c*) FRECCIA *lib* 2. *auth.* 2. *num.* 21.

Suivant ces maximes, on remarque que les Conceſſions faites avant le régne d'ALPHONSE ne comprenoient point cette Juriſdiction Criminelle, & au contraire la réſervoient expreſſément. Dans ces tems, les Feudataires ne pouvoient exercer que la Baſſe Juriſdiction, qui conſiſtoit à prévenir par proviſion les difficultés & les querelles, qui ſurvenoient entre les Habitans de leurs Terres ; ils nommoient toutes les années des Officiers qu'on nommoit *Camerlingues*, qui ne devoient connoitre que des cas dont nous venons de parler, & des Cauſes minimes & ſommaires (*d*) : D'ailleurs, la Grande Cour étendoit ſa Juriſdiction indiſtinctément ſur tous les Lieux & Terres du Royaume.

(*d*) FRANC. DE ANIC. ad *tit.* de his, qui feud. dar poſſ. in *cap.* ſumus modo *fol.* 43. *n.* 2. *& ſeq.*

Le Conſeiller *Joſeph de Roſa*, l'un de nos grands Juriſconſultes, (*e*) a fort bien rendu la raiſon de cette diſpoſition ; il dit : Que les Villes & Terres qui avoient des Sujets ne jouiſſoient que de la

(*e*) ROSA in prælud. feud. lect. 11. *n.* 10.

la Baſſe Juriſdiction, tout comme, ſuivant le Droit Romain, elle étoit adminiſtrée par des Magiſtrats Subalternes, qu'on nommoit *Défenſeurs*, & qui ne connoiſſoient que des Cauſes Civiles; à leur imitation, ſuivant que l'a obſervé *André d'Iſernia* (*f*), on créa dans le Royaume de Naples les *Baillis*, qui pouvoient connoître des Cauſes Civiles, des Vols de petite conſéquence, des Dommages, des Poids & Meſures, & d'autres affaires minimes (*g*); mais quant à celles de quelque importance, & principalement qui regardoient le *Mére* Empire & la Juriſdiction Criminelle, elles appartenoient ſuivant le Droit Romain aux Préſidens des Provinces, en place deſquels on établit dans ce Royaume, ainſi que nous l'avons vû dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, les *Juſticiers* (*h*), que nous appellons aujourd'hui Préſidens, du Jugement deſquels on peut appeller à la G. C. du Vicariat, qui eſt le Tribunal du Royaume Supérieur à tous les autres. De même, les Inveſtitures qui s'accordoient avant le régne d'ALPHONSE n'embraſſoient que cette Baſſe Juriſdiction qu'on y comprenoit toûjours, mais non point le *Mére* Empire & la Juriſdiction Criminelle qu'on ne pouvoit pas regarder comme attachée à l'Inféodation, puiſqu'elle n'étoit point auparavant exercée par ces Officiers, mais par les Préſidens, & qu'enſuite elle ne le fut point non plus par les Baillis, mais par les Juſticiers des Provinces.

(*f*) ANDR. in Conſtit. locorum *Bajuli*.

(*g*) Conſtit. locor. *Baj.* & ad officium *Baj.*

(*h*) *Conſt.* Juſtitiarii nomen & normam. *Conſt.* Juſtitiarii per Provincias. *Conſt.* Præſides. *Conſt.* Capitaneorum.

Sous le régne d'ALPHONSE, & des autres Rois de la *Maiſon d'Aragon* ſes Succeſſeurs, on commença à introduire l'uſage de comprendre dans les Inveſtitures des Fiefs la conceſſion de la Juriſdiction Criminelle (*i*), & des *quatre Lettres Arbitraires*, comme nous l'avons dit ci-devant. C'eſt de là, que par la ſuite du tems, on vit ce que nous remarquons encore aujourd'hui, qu'il n'eſt point de petit Seigneur qui n'ait dans ſes Terres l'Empire *Mére* & *Mixte*: Privilége non moins préjudiciable aux Droits de la Couronne, qu'aux malheureux Sujets qui y ſont ſoumis. CHARLES VIII. Roi de France, pendant le peu de tems qu'il poſſéda ce Royaume, projetta de ſupprimer cet abus, & de mettre tous les Fiefs à *l'inſtar* de ceux de France (*k*), mais la briéveté de ſon régne, & les difficultés qui ſe rencontrérent dans l'exécution de ce deſſein, le firent échouer; & aujourd'hui que le mal eſt invéteré, on ne ſauroit l'entreprendre ſans expoſer ce Royaume à quelque révolution.

(*i*) FRANCHIS deciſ. 510. *num.* 4.

(*k*) AFFLI. in proœmio Conſtit.

Après qu'ALPHONSE eut ainſi donné tous les Réglemens qu'il jugeoit néceſſaires au bien de ſa Couronne, & de ſes Peuples, quoique ſur la fin de ſa vie, les Florentins euſſent fait de nouveaux mouvemens de Guerre, & que les Génois fuſſent dans les mêmes diſpoſitions à l'occaſion de quelques Navires qui leur avoient été

pris, & qu'on ne vouloit pas leur rendre; cependant ce Prince enſeveli dans ſa paſſion pour *Lucrèce d'Alagno*, tout occupé de cet objet, & pour n'en être point détourné, fit enſorte qu'il engagea bien-tôt les Florentins dans des ſentimens de Paix; & quant aux Génois, qui étoient petits & foibles par raport à lui, il ne s'en embarraſſa pas beaucoup, & paſſa le reſte de ſes jours dans la diverſité des plaiſirs de l'amour, de la chaſſe, & des Fêtes publiques. Parvenu à la vieilleſſe, le *Duc de Milan* lui envoïa des Ambaſſadeurs pour conclure un double mariage dans ſa Royale Maiſon : Cette propoſition lui fut faite, parce qu'il craignoit que le Roi de France ne ſe déterminat à protéger le *Duc d'Orléans* dans ſes prétentions ſur le Duché de Milan, comme Fils de *Valentine Viſconti* ſœur légitime du *Duc Philippe* (*l*); & en ce cas le *Duc de Milan* ſentoit bien qu'il ne pouvoit trouver de plus puiſſant ni de plus ſolide ſecours qu'auprès d'ALPHONSE, d'autant plus qu'il avoit toûjours quelque choſe à craindre du Roi RENE', qui n'étoit pas ſans Partiſans en Italie. Ainſi le double mariage propoſé, fut bien-tôt conclu. *Hypolite Marie* Fille du *Duc de Milan* épouſa *Alphonſe* Fils ainé du *Duc de Calabre*, & *Eléonore* fille du même *Duc de Calabre* fut promiſe à *Sforce* troiſiéme Fils du *Duc de Milan* : Alors les Epoux & les Epouſes n'étoient pas âgés de plus de huit ans.

(*l*) COSTANZO *lib.* 19.

En cette même année 1455. le Pape *Nicolas V.* mourut. Le Saint Siége ne reſta vacant que quatorze jours; *Alphonſe de Borgia* Cardinal de Valence fut élu à ſa place : C'eſt ce Prélat dont nous avons parlé ci-devant, Favori du Roi ALPHONSE, ſon Conſeiller intime; il ſe fit nommer *Caliſte III.* Quoi que ce Pontife fût dans un âge déjà très avancé, il forma des projets comme ſi la Thiare portoit avec elle le Privilége du cours de deux vies : Il eſt aſſez ordinaire dans l'Hiſtoire, de voir que ceux qui ont été les plus favoriſés des Princes, une fois élevés au Pontificat, deviennent leurs plus cruels Ennemis : *Caliſte* nous en fournit un exemple dans la perſonne du Roi ALPHONSE; auſſi-tôt qu'il fut aſſis ſur le Saint Siége, il traverſa les deſſeins de ce Prince, & n'aprouvant pas ces Alliances avec le *Duc de Milan*, il mit tout en œuvre pour qu'elles ne ſe conſommaſſent point; mais ALPHONSE informé des intentions du Pape, en preſſa toûjours plus la concluſion, & dans le commencement de l'année ſuivante 1456, les Nôces furent célébrées, & *Eléonor* conduite à Milan auprès du jeune *Sforce* ſon Epoux.

Dans ces mêmes tems, JEAN Roi de Navarre ſecond frére du Roi ALPHONSE étoit brouillé avec *D. Charles* ſon Fils aîné qui portoit le titre de *Prince de Viane* : le ſujet de cette diviſion venoit, de

de ce que le Royaume de Navarre avoit été la Dote de la Mére du Prince, qui étoit morte : Le Roi JEAN avoit épouſé en ſecondes nôces la Fille de l'*Admiral de Caſtille* ; Le Prince ne pouvoit pas ſe ſoumettre à voir cette Belle-mére occuper la place de ſa Mére, tandis qu'il vivoit en ſimple Particulier, & que cette nouvelle Femme Maîtreſſe de l'eſprit de ſon Mari déja âgé, diſpoſoit de toutes choſes, tant dans la Navarre, que dans l'Aragon dont il étoit Viceroi.

Dans cette facheuſe ſituation, le *Prince de Viane* comptant ſur l'attachement des Peuples, tant pour lui, que pour la mémoire de ſa Mére, projetta de ſe faire reconnoitre Roi dans la Navarre : Cette entrepriſe ne lui ayant pas réuſſi, il prit le parti de ſe retirer auprès du Roi ALPHONSE ſon Oncle, qui lui aſſigna douze mille ducats par année pour ſon entretien ; mais le Roi s'apercevant bien-tôt que ce Prince beau de ſa perſonne, & aimable par ſon caractére, ſe concilioit les cœurs de tous ceux qui l'aprochoient, ne jugea pas à propos qu'il fit un ſéjour aſſidu à Naples ; il l'envoya donc auprès du Pape pour le ſolliciter de ménager une réconciliation entre le Roi JEAN ſon Pére & lui : Le Prince obéit, & le Pape le reçut avec plaiſir, & pourvut même à ſon entretien ; Voyant enſuite que la vieilleſſe de *Caliſte* ne lui permettoit pas de ſuivre avec diligence la négociation de ſa réconciliation avec ſon Pére, informé d'ailleurs que la ſanté du Roi ALPHONSE étoit fort exténuée, il réſolut de ſe fixer à Rome, dans l'eſpérance que la Nobleſſe du Royaume de Naples mécontente du *Duc de Calabre*, l'apelleroit à la Couronne après la mort d'ALPHONSE.

Au commencement du mois de Mai de cette année 1458. ce Roi tomba malade, & ſon indiſpoſition devenant tous les jours plus ſérieuſe, la nouvelle s'en répandit : Le *Prince de Viane* partit ſur le champ de Rome, & ſe rendit à Naples auprès de lui ; mais bien loin que ſa préſence lui fût agréable, il en conçut beaucoup d'inquiétude : il n'arriva à Naples que trois jours avant ſa mort, & dans un tems qu'il étoit déjà abandonné des Médecins : ALPHONSE connut ſes intentions, & ſe perſuadant qu'il vouloit au préjudice du *Duc de Calabre* s'emparer de la Couronne, cette idée hâta l'heure de ſa mort.

Pour prévenir les deſſeins du Prince, le Roi jugea que s'il venoit à mourir dans le Château neuf, on ne pourroit point l'en débuſquer, & que ſuivant toute aparence le Commandant pancheroit en ſa faveur par préférence ſur le *Duc de Calabre*, d'autant plus que toute la Garniſon étoit compoſée de Catalans qui ſeroient Sujets du Roi JEAN apellé à la Succeſſion des Couronnes

d'Aragon & de Sicile : Dans cette ſituation, ALPHONSE fit publier ſur le champ qu'il ſe portoit mieux, & que les Médecins lui avoient conſeillé de ſe faire porter au Château de l'Oeuf dont l'air lui ſeroit plus avantageux ; il exécuta ſans retard cette réſolution, & laiſſa au *Duc de Calabre* la garde du Château neuf : il mourut le lendemain 27. Juin 1458. âgé de ſoixante-quatre ans (*m*).

(*m*) Ricc. de Reg. Neap. & Sic. *lib.* 4.

Telle fut la fin d'un ſi grand Roi, illuſtre par toutes les qualités dont il fut orné, & particuliérement par ſon extrême généroſité, & par ſa magnificence. Il enrichit diverſes Perſonnes par des préſens conſidérables ; il en éleva & agrandit d'autres par les Dons qu'il leur fit de vaſtes Poſſeſſions : Somptueux dans les Spectacles dont il ſut amuſer les Peuples, il fut émule de la Grandeur Romaine : On en vit un exemple lors qu'il reçut à Naples FREDERIC III. * déſigné Empereur, & *Eleonor* ſa future Epouſe, Fille du Roi de Portugal, & de ſa Sœur. En un mot, ſa magnificence éclatoit dans toutes les grandes Fêtes, Chaſſes, Tournois, & Feſtins toujours variés dont ils divertiſſoit le Peuple de Naples. Son Palais étoit richement meublé de Tapiſſeries travaillées en or & en argent, & de toutes ſortes de riches meubles. Il ne fut pas moins ſplendide dans les Bâtimens qu'il fit faire, par leſquels il embellit Naples au point de la mettre en état de diſputer en beauté avec toutes les autres Villes du Monde : il fit agrandir le grand Mole, & commença la grande Salle du Château neuf, qui eſt ſans doute l'une des plus étonnantes entrepriſes qu'il y ait dans toute l'Italie : il fortifia le Château de ces hautes Tours que l'on admire aujourdhui, fit agrandir l'Arſenal de Naples, & la Grotte par laquelle on va de Naples à Pouzzol : Enfin, c'eſt à ce Roi que nous devons auſſi un Magazin Royal, & divers autres Bâtimens qui ſervent à diférens uſages.

Les Napolitains pleurérent amérement ſa mort : elle les priva de

Addition de l'Auteur.

[* Le mariage de FREDERIC III., & d'*Eleonor* fut traité à Naples entre ALPHONSE ſon Oncle, les Ambaſſadeurs du Roi de Portugal, & *Enée Silvio Piccolomini* qui devint enſuite Pape ſous le nom de *Pie II* : On conclut ce mariage en quarante jours, ainſi que le raporte *Goletin Lib.* 1. *pag.* 16. *Quam rem diebus quadraginta tractatam, cum denique concluſiſſent coram Rege, Cardinale Morinenſi Apoſtolico Legato, Clivenſi, Calabriæ, Sueſſæ, Sileſiaque Ducibus, & magna Prælatorum, Comitumque multitudine, in Curia Novi Caſtri Neapolitani, Æneas Sylvius de nobilitate, virtuteque Contrahentium oration m habuit qua poſtmodum à multis tranſcripta eſt. Naucler* s'explique de la même maniére *pag.* 1076. & FUGGER *Lib.* 5. *cap.* 7. *n.* 1. & enfin *Enée Silvio Hiſt. Frid.* p. 82. raporte, qu'ALPHONSE reçut cette Princeſſe dans Naples, & que pendant le ſéjour qu'elle y fit, ce Mariage fut traité & conſommé. STRUVIUS *Sintag. Hiſt. Germ. Diſſ.* 30. §. 22. dit la même choſe : *Invitatus inde ab Alphonſo Siciliæ Rege cum nova Nupta, & reliquo Comitatu ſuo Neapolim venit, ubi matrimonium demum fuit conſummatum.*

de toutes les grandeurs dont leurs yeux & leurs eſprits étoient amuſés, & de la tranquillité dont jouiſſoit le Royaume, qui ſe changea en longues Guerres ſuivies de nouveaux malheurs. Ce Prince qu'on ne pouvoit aſſez regretter fut mis dans un coffre qui reſta en dépot dans le Château où il mourut; on lui fit des Funerailles qui répondoient à la magnificence dans laquelle il avoit vécu.

Quoi qu'il eut ordonné par ſon Teſtament, que ſon corps ſeroit porté dans l'Egliſe de Saint Pierre Martir, & de là transferé au plutôt en Eſpagne dans le Monaſtére de Sainte Marie à Pobleto, où eſt la ſépulture des anciens *Rois d'Aragon*, cependant on le conſerva à Naples, & les *Péres Dominicains* l'ont placé, avec tout l'empreſſement qu'inſpirent l'eſtime & la vénération, dans la Sacriſtie de leur Egliſe de St. Dominique Majeur.

ALPHONSE n'eut point d'Enfans de la Reine MARIE ſon Epouſe Fille d'HENRI III. Roi de Caſtille : Par le Teſtament qu'il fit le jour avant ſa mort, il nomma pour ſon Succeſſeur au Royaume de Naples *D.* FERDINAND *Duc de Calabre* ſon Fils naturel, qu'il avoit légitimé; & dans les Couronnes d'Aragon & de Sicile D. JEAN Roi de Navarre ſon ſecond Frére, & ſes Deſcendans. Il imita en cela la Diſpoſition qu'avoit fait D. FERRAND ſon Pére par ſon Teſtament qu'on conſervoit dans les Archives Royales de Barcelone, & dont il voulut avant ſa mort qu'on lui envoyat une copie; il fit auſſi divers Legs pies (*n*).

(*n*) SUMMON *tom.* 3. *lib.* 5. *pag.* 221.

Saint * *Antonin* Archevêque de Florence raporte que ce Prince étant au lit de mort, ne ſe laſſoit point d'exhorter le *Duc de Calabre* de ſe reſſouvenir, que pour pouvoir régner avec tranquillité, il faloit qu'il éloignat tous les Aragonois & Catalans qu'il avoit établis

* [ST. ANTONIN s'eſt exprimé en ces termes in *Chron. Part.* 3. *tit.* 22. *cap.* 16. *ad A.* 1458. *Rex verò Aragonum graviter infirmatus Neapoli in fine Menſis Junii ejuſdem anni diem clauſit extremum. Qui antè mortem Ferdinandum filium ſuum, & ſi illegitimatum, jam uxoratum, & filios habentem, dimiſit haredem, & Regni Apulia Succeſſorem, cum maximo theſauro congregato. Quem etiam ut regnare poſſet quietius, & obſtacula non haberet, admonuit ut viam, quam in Regno tenuerat, non ſequeretur in tribus, ſed oppoſitum. Primo quidem, ut omnes Aragonenſes & Catalanos, quos ipſe exaltaverat, & totum ſe eis crediderat, exoſos hominibus, à ſe abjiceret, & in Curia ſua Italicos, & præcipuè Regnicolas diligere oſtenderet, & ad officia promoveret, quos tamen ipſe, ut ſuſpectos, non læta facie reſpiciebat. Secundo, ut nova gravamina & exactiones quas inſtituerat, & antiqua auxerat, qua tanta erant, ut homines reſpirare non poſſent, omnia removeret, & ad morem antiquum deduceret. Nimia enim fuerunt extorſiones ejus ab hominibus Regni. Et, ut de cæteris taceam, Beneficia vacantia, etiam minora, nullus obtinere valebat in Curia, niſi prius manus Regis impleviſſet, & quantitate non modica. Tertio, ut pacem conſectam per ſe cum Eccleſia, & aliis Communitatibus, & Principatibus ipſe ſervaret, nec à pacis fœderibus declinaret.*]

Addition de l'Auteur.

établis dans le Royaume, & qu'en leur place, il ſe ſervit, & compoſa ſa Cour d'Italiens; qu'il donna la préférence aux Nationaux, leur accorda des Emplois, bien loin de les regarder, comme il faiſoit, de mauvais œil, & d'entretenir dans ſon eſprit des ſoupçons contr'eux. A ces conſeils, ALPHONSE ajoûtoit, Qu'il reconnoiſſoit d'avoir trop chargé le Royaume par de nouveaux Impots, & par l'augmentation de ceux qui étoient déjà établis; que le nombre excédoit les forces des Peuples, & qu'ainſi il l'avertiſſoit de les ſuprimer, & de réduire les choſes ſur l'ancien pied. Enfin, il conſeilla au *Duc de Calabre* de cultiver la Paix avec les Républiques & Princes d'Italie, mais principalement, de ſe concilier toûjours l'amitié des Papes, de qui dépendoit preſque entiérement la conſervation, ou la perte de ſa Couronne; qu'il ſouffrit patiemment leur ſupériorité, & que pour ne les point irriter, il affectat de paroitre auprès d'eux humble & plein de reſpect : Que c'étoit là le ſeul moyen qu'il avoit trouvé, & même pratiqué, pour éviter les triſtes ſuites de leur reſſentiment.

Outre tous les bons Réglemens, & les Monumens de ſa magnificence, que nous laiſſa le Roi ALPHONSE, il nous donna encore un certain nombre de Loix. Quelques Auteurs nous ont aſſuré, que ce Prince délivré des longues Guerres qu'il eut à ſoûtenir pendant la vie de la Reine JEANNE II, & des inquiétudes que lui donnoit RENE' ſon Compétiteur, donna alors tous ſes ſoins pour faire régner dans le Royaume la Juſtice & le bon Ordre, & le rétablir de tous les maux & de toutes les pertes que les Guerres précédentes avoient occaſionné : il publia dans cette intention diverſes Conſtitutions, dont la premiére eut pour objet l'érection du Tribunal du Sacré Conſeil; il en ajoûta enſuite diverſes autres.

(o) TOPPI de Orig. Trib. par. 2. *lib.* 2. *cap.* 2. *num.* 12.

Toppi (*o*) aſſûre qu'on avoit autrefois à Naples le Recueil des Conſtitutions données par ALPHONSE; mais préſentement elles ont ſuccombé à l'injure du tems, on ne les trouve plus; il nous en eſt reſté ſeulement quelques-unes qu'on voit dans les Régiſtres des grandes Archives, & dans les Volumes de nos Pragmatiques (*p*).

(p) *Prag.* 1. *tit.* 129. de Poſſeſſorib. non turban.

La premiére eſt ſous le titre, *De poſſeſſoribus non turbandis*; & dans une autre Edition, elle porte celui-ci, *Edictum Pentimæ Glorioſiſſimi, & Divi Alphonſi Regis Clementiſſimi* : Cet Edit fut publié dans la ſeconde année de ſon régne pacifique, en 1443, après qu'il eut terminé la Guerre contre RENE'; il y ordonne, Que comme les précédentes Guerres ont occaſionné divers Procès entre ſes Sujets par raport à la poſſeſſion de leurs Fiefs & Biens, il veut que les Poſſeſſeurs actuels ne ſoient point troublés, & que les

les Juges ne prennent pas connoiſſance de ces difficultés, ſans lui en avoir auparavant rendu compte, & reçu l'ordre de ſa part. Cette Loi fut donnée dans le Camp de *Pentima*, Lieu ſitué dans l'Abruzze, près de Sulmone (*q*).

(*q*) Costanzo *lib.* 20.

On voit auſſi une autre ſemblable Conſtitution qui a été imprimée dans nos Pragmatiques (*r*) : elle eſt tirée des Régiſtres des Capitulaires d'Alphonse. Il la rendit en 1446, & elle fut luë & publiée avec les autres Capitulaires dans le Château Capuano ; il y eſt ordonné, Qu'on inquiétera point ceux qui ont continuellement par eux & par leurs Prédéceſſeurs légitimes poſſedé avant la mort du Roi Ladislas des Terres, Châteaux, & autres Biens, & qu'on ne pourra pas même les contraindre à raporter leurs Titres pour examiner leurs anciens Droits, parce que ce ſeroit entreprendre de bouleverſer l'état & le ſort de pluſieurs perſonnes du Royaume : *Capece* a fait mention de cette Loi dans ſes *Déciſions* (*s*). Enfin la Pragmatique ſeconde ſous le titre de *Off. S. C.* eſt du Roi Alphonse, & non pas de Ferdinand, ainſi que nous l'avons démontré.

(*r*) *Prag.* 3. *cit. tit.*

(*s*) Capec. deciſ. 86. *num.* 13.

L'autre (*t*) Conſtitution de ce Roi qu'on trouve auſſi dans nos Pragmatiques, eſt cette fameuſe qui traite des Rentes. Alphonse y inſera la Bulle que *Nicolas V.* donna à ſa requête, à Rome, en l'année 1451, pour régler dans le Royaume de Naples les rentes, ou intérêts. Par cette Pragmatique le Roi confirme la Diſpoſition de cette Bulle, & veut qu'elle ait autant de force & d'exécution dans tous ſes Etats, que ſes autres Loix & Statuts ; il y joignit quelques Réglemens par raport à la validité, & à la maniére de ſtipuler les conditions des Rentes. Il donna cette Conſtitution dans la Tour du *Grec*, où il logeoit les derniéres années de ſa vie, afin que ſa chére *Lucrèce d'Alagno* fût plus près de lui ; elle eſt ſous la date du 20. Octobre 1451.

(*t*) *Pragm.* 1. de Cenſib.

On trouve encore dans les Régiſtres des grandes Archives, qui concernent le Roi Alphonse, divers autres Edits, Priviléges, & Diplomes, dont quelques-uns ont été imprimés, ſuivant les ſujets qu'avoient à traiter les Auteurs qui les ont raporté. *Toppi* en a donné pluſieurs au Public dans ſes Volumes ſur l'origine des Tribunaux ; le Régent *Moles*, *Tappia*, *Galeota*, en ont auſſi employé quelques autres ; mais ceux que nous avons cité ſont les ſeuls qui aient force de Loix parmi nous, comme inſerés dans le Corps des Pragmatiques. On peut cependant tirer un bon uſage de ces autres Titres, ſoit pour l'éclairciſſement de l'Hiſtoire de ces tems là, ſoit pour celui de la fondation & de la réformation des Tribunaux, ſoit enfin pour l'explication des autres Loix & Edits donnés par le Roi Alphonse.

HISTOI-

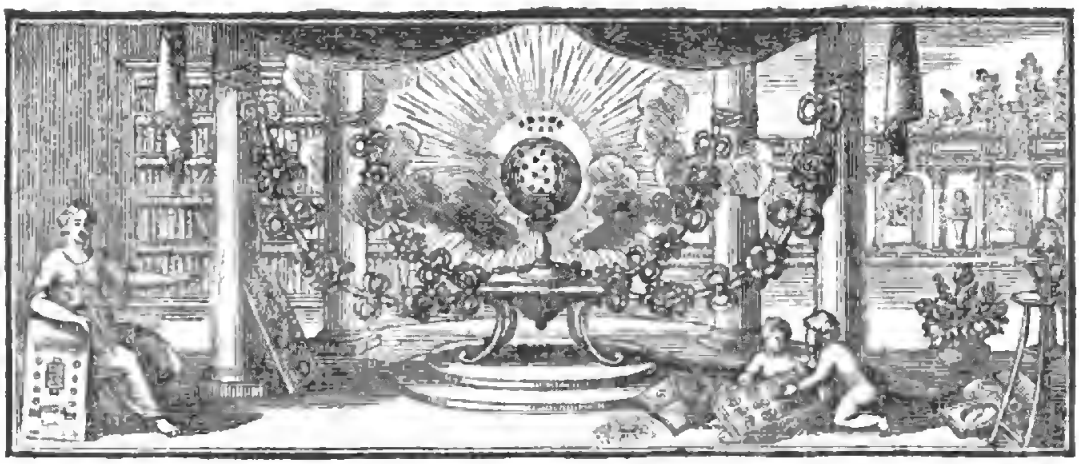

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

AUTANT que le régne d'ALPHONSE fut ſur la fin de ſes jours tranquile & pacifique, autant & plus éprouva-t-on de troubles & de déſordres ſous celui de FERDINAND ſon Fils. Les Peuples furent expoſés à toutes les calamités qu'ils avoient déjà précédemment ſouffertes, tantot déchirés par des Guerres inteſtines, & bien-tot après, ployant ſous le joug des Etrangers qui vinrent les attaquer. *Charles Prince de Viane* lia des intrigues avec les Napolitains pour les engager à le reconnoitre pour leur Roi. Le Pape prétendoit de ſon côté que la Couronne étoit dévolue au Saint Siége. La Nobleſſe la déferoit au Roi JEAN, ſous le prétexte que la conquête en avoit été faite avec les armes d'Aragon. Ce Prince n'ayant pas voulu écouter les propoſitions qui lui furent faites, les Barons du Royaume ligués enſemble, s'adreſſé-

Digitized by Google

s'adreſſérent à JEAN *d'Anjou*, qui en qualité de Fils & Succeſſeur de RENE' prétendoit que la Couronne de Naples lui apartenoit, & ſe faiſoit en conſéquence nommer *Duc de Calabre.* Ces premiéres tentatives ayant été ſans ſuccès, ils en firent de nouvelles qui furent ſoutenues par le Pape *Innocent VIII.* & par la Guerre qu'il déclara à FERDINAND. C'eſt contre tant, & de ſi puiſſans Ennemis que ce Prince eut à combattre pour ſe maintenir dans la poſſeſſion du Royaume de Naples.

A peine la mort eut-elle fermé les yeux au Roi ALPHONSE, que le *Prince de Viane*, qui, comme nous l'avons dit, s'étoit rendu de Rome à Naples, commença à s'intriguer, par le moyen de pluſieurs Barons Catalans & Siciliens qui avoient été les plus intimes Favoris d'ALPHONSE, pour ſe faire déclarer Roi. Ce Prince comme Fils du Roi JEAN prétendoit qu'il étoit légitime Succeſſeur à la Couronne, & que le Roi ALPHONSE ne pouvoit pas y apeller FERDINAND ſon Fils Bâtard, parce qu'elle n'avoit été aquiſe que par les forces d'Aragon. Ces prétentions ſe trouvoient ſoûtenues par les mauvaiſes intentions du Pape contre FERDINAND, & par l'averſion qu'une partie de la Nobleſſe témoignoit contre lui, tandis que le *Prince de Viane* avoit ſû, par ſa bonté & par ſa politeſſe, gagner leurs cœurs.

Cependant la Ville de Naples, & une partie des Barons, reſpectant le Serment & les promeſſes qu'ils avoient faites au Roi ALPHONSE, criérent d'abord après ſa mort, *Vive le Roi* FERDINAND *nôtre Maître.* Ce Prince monta ſur le champ à cheval, parcourut toutes les Places de la Ville, & reçut les acclamations du Peuple en ſa faveur. Le *Prince de Viane* étonné par ce premier ſuccès, ſe détermina à abandonner ſon projet, & monta ſur un Vaiſſeau qui étoit à l'ancre au Port: Il ſe retira en Sicile avec tous les Catalans qui n'avoient point obtenu du Roi ALPHONSE des Donations d'Immeubles dans le Royaume.

Mais ſi FERDINAND ſe trouvoit ſi heureuſement débarraſſé de ce Compétiteur, il n'avoit pas moins à craindre de la part du Pape *Caliſte*: quoi qu'il mît en uſage auprès de lui toutes les aſſurances de reſpect & de ſoumiſſion propres à le fléchir, cependant ce Pape perſiſtoit toûjours dans ſa mauvaiſe volonté contre lui; il ne vouloit point conſentir qu'il poſſédât la Couronne, & la regardoit comme dévoluë au Saint Siége, ſur le fondement qu'ALPHONSE ne pouvoit pas la donner à D. FERDINAND qui n'étoit ſon Fils ni légitime, ni naturel, & qu'il avoit en cela commis une injuſtice évidente contre le Roi JEAN ſon Frére, en diſtraiſant de ſa Succeſſion le Royaume de Naples, qui n'ayant été aquis que

par les armes d'Aragon, & par les travaux de JEAN, ne devoit point être démembré des Couronnes d'Aragon & de Sicile.

C'eſt ainſi que ſous les aparences d'un zéle pour la juſtice, *Caliſte* cachoit ſes véritables intentions ; il ne vouloit enlever la Couronne à FERDINAND, & la faire paſſer ſur une autre tête, que pour procurer par ce moyen de grands Biens à *Pierre Louis Borgia* ſon Neveu qu'il avoit déja fait *Duc de Spolete* (*a*). FERDINAND informé de ces deſſeins, ne s'en l'aiſſa point étonner ; il redoubla ſes ſoins pour s'aſſurer de tout le Royaume, & fit en conſéquence une Aſſemblée générale de tous les Corps de l'Etat, dans laquelle on lui jura fidélité, ſans qu'il parût aucune repugnance à cet engagement de la part de qui que ce fût.

(*a*) COSTANZO *lib.* 19.

Deux Ambaſſadeurs du *Duc de Milan* aſſiſtérent à cette Aſſemblée, & travaillérent tant en public qu'en particulier à perſuader la Nobleſſe d'exécuter de bonne foi les promeſſes qu'elle avoit faites au Roi ALPHONSE, & de ſe procurer ainſi la continuation d'une Paix dont ils jouiſſoient depuis ſeize ans ; ſituation qui attiroit tant d'abondance & de richeſſes dans le Royaume. Ces Ambaſſadeurs déclarérent en même tems, Que le *Duc de Milan* leur Maître expoſeroit ſes Etats & ſa vie pour ſoûtenir les intérêts du Roi FERDINAND. Sur ces aſſurances chacun ſe retira chez ſoi, avec la douce eſpérance qu'on ne ſeroit expoſé à aucuns troubles.

Cependant, le 12. Juillet 1458, le Pape *Caliſte* publia une Bulle, par laquelle il revoqua celle du Pape *Eugéne*, & déclara le *Duc de Calabre* abſolument inhabile à ſuccéder à la Couronne de Naples ; il ſoutint que la Bulle d'*Eugéne* avoit été obtenue ſubrepticement, que le Duc n'étoit point véritable Fils d'ALPHONSE, mais ſupoſé. *Caliſte* ordonna que le Royaume ſeroit dévolu à l'Egliſe, & tous ceux qui s'étoient trouvés dans l'Aſſemblée convoquée par FERDINAND, abſous du ſerment qu'ils lui avoient prêté ; Il enjoignit à tous les Prélats, Perſonnes Eccléſiaſtiques, Barons, Villes, & Peuples du Royaume, ſous peine d'Excommunication, de ne le point reconnoitre pour Roi, de lui refuſer le ſerment de fidélité, dont il les dégageoit, au cas qu'ils ſe trouvaſſent l'avoir déjà prêté. Cette Bulle fut affichée en divers endroits du Royaume (*b*).

(*b*) CHIOCCAR. *tom* 1. M.S. Giuriſd. LUNIG. *Tom.* 2. *pag.* 1255.

Coſtanzo (*c*) aſſure que toute l'Italie fut ſurpriſe du procedé du Pape *Caliſte* : non ſeulement il avoit été l'un des plus intimes ſerviteurs & Conſeillers d'ALPHONSE, mais il lui devoit encore ſon élévation au Cardinalat & à la Papauté. Ces Poſtes éminens, dans leſquels ceux qui les occupent doivent donner les premiers exemples de vertu, pouvoient-ils donc diſpenſer *Caliſte* des ſentimens

(*c*) COSTANZO *lib.* 19.

mens de reconnoiſſance qu'il devoit à la mémoire d'ALPHONSE ſon Bienfaiteur? Malgré cela, pluſieurs perſonnes commencérent à ajoûter quelque créance à ce que le Pape aſſuroit dans ſa Bulle, que ce Prince étoit un Enfant ſupoſé d'ALPHONSE : on ſe laiſſoit aller à cette penſée, parce que perſonne ne pouvoit être plus exactement informé de ce fait que *Caliſte*, qui avoit été initié dans les affaires les plus ſecrétes du Roi ALPHONSE; & l'on juſtifioit ainſi ſes intentions. Il paroiſſoit que le ſeul amour de la Juſtice engageoit ce Pape à faire paſſer la Couronne de Naples ſur la tête du Roi JEAN. En effet, dit nôtre Auteur, les Placards de cette Bulle contribuérent beaucoup à déterminer la Nobleſſe, qui héſitoit à ſe rebeller contre FERDINAND; elle engagea dans ce Parti ceux qui n'y avoient point encore penſé, juſques là que ſi la mort n'étoit pas venue ſouffler ſur les projets du Pape *Caliſte*, il eſt hors de doute que FERDINAND auroit perdu ſon Royaume, avant qu'il eût pû être couronné.

Cependant ce Prince ne négligeoit rien pour empêcher l'effet des mauvaiſes diſpoſitions du Pontife contre lui. En préſence de ſon Nonce, il le recuſa comme partial, & déclara qu'il apelloit à l'Egliſe de ſa Déciſion que le Royaume lui étoit dévolu (*d*) : Il lui écrivit en réponſe à ſa Bulle, Qu'il étoit Roi par la grace de Dieu nôtre Seigneur, par la volonté du Roi ALPHONSE ſon Pére, & par le conſentement de la Nobleſſe & des Villes de ſon Royaume qui le reconnoiſſoient pour tel; & que s'il en faloit davantage, il avoit encore les conceſſions de deux Papes ſes Prédéceſſeurs, *Eugéne*, & *Nicolas* : Qu'ainſi, poſſédant ſa Couronne ſur de ſi ſolides titres, il ne ſe laiſſeroit épouvanter ni par ſes menaces, ni par ſes foudres déraiſonables.

(*d*) SUMM. *tom.* 3. *lib.* 5. *pag.* 243.

FERDINAND écrivit auſſi fort affectueuſement au Collége des Cardinaux, les priant, & leur repréſentant qu'il étoit de leur ſageſſe de travailler au repos de l'Italie prêt à être troublé, ſi par leurs ſollicitations le Pape ne changeoit pas d'avis; qu'ils devoient bien penſer qu'un Prince plein d'honneur ne conſentiroit à céder ſa Couronne qu'avec la vie. Quelques Cardinaux touchés de la juſtice de ces réflexions s'entremirent pour operer un accommodement, mais leurs ſoins furent ſans ſuccès.

Le *Duc de Milan* joignit auſſi ſes ſollicitations auprès du Pape; il lui fit déclarer qu'il ſeroit obligé de prendre en main la défenſe du Roi, tant à cauſe du parentage qui étoit entr'eux, que par la conſidération de l'alliance qu'ils avoient faite. *Caliſte* toûjours implacable & obſtiné, refuſa toutes propoſitions, & ne voulut écouter perſonne. FERDINAND & ſes Partiſans réſolurent d'envoyer auprès de lui des Ambaſſadeurs au nom du Royaume, chargés de no-

tifier contre ſa Bulle l'apel à l'Egliſe qu'il avoit déjà fait ; Ce Prince nomma auſſi ſes propres Ambaſſadeurs ; ils ſe rendirent tous enſemble à Rome, où ils furent reçus comme Ambaſſadeurs du Roi & du Royaume.

Le Pape ſe trouvoit déjà malade lorſqu'ils arrivérent, au point qu'il ne put pas leur donner audiance ; & comme leur commiſſion ne pouvoit ſouffrir aucun délai, chacun d'eux exécuta au nom de ſes Commettans ce dont il étoit chargé. Ils recuſérent par des Actes publics la Perſonne de *Caliſte* comme ſuſpecte au Roi & au Royaume ; ils apellérent de nouveau de ſa Déclaration, & notifiérent au nom des Peuples, Que puis qu'ils reconnoiſſoient FERDINAND pour leur Roi & Seigneur, ils prioient le Pape de ſuivre les Uſages établis, & de lui accorder comme à un légitime Roi l'Inveſtiture du Royaume.

Tandis que ces choſes ſe faiſoient, la ſanté du Pape déclinoit de jour en jour, enſorte que le Roi réſolut de reſter dans l'inaction juſques à ce qu'on vit quelle ſeroit l'iſſue de cette maladie ; enfin, l'âge avancé de *Caliſte*, tous les chagrins auxquels il avoit été expoſé, & la triſteſſe dans laquelle le jetta la nouvelle qu'il aprit que le Roi JEAN ne vouloit pas que FERDINAND fût troublé dans la poſſeſſion du Royaume de Naples ; toutes ces diférentes circonſtances le mirent au tombeau le 6. Août 1458. après avoir ſiégé trois ans & quatre mois. Ainſi finirent avec la vie de *Caliſte* tous ſes vaſtes projets, & ſon ambition pour élever *Pierre Louis Borgia* ſon Neveu.

Le Roi charmé de la mort de ce Pape, chargea ſes Ambaſſadeurs & ceux du Royaume, de même que l'*Archevêque de Bénévent*, & tous les autres qui ſe rendirent enſuite à Rome, de mettre tout en œuvre pour que l'élection d'un nouveau Pontife tombât, dans des circonſtances auſſi importantes à ſa Couronne, ſur quelque perſonne qui lui fût affectionnée. Les Cardinaux étant entrés au Conclave, nommérent le 19. du même mois d'Août 1458. *Enée Silvio Piccolomini* nâtif du Territoire de Sienne, qui ſe fit apeller *Pie II.* Les Ouvrages que ce Pape nous a laiſſés, démontrent qu'il étoit Homme de Lettres, quoi que la Thiare le fit auſſi penſer différemment de ce qu'il avoit fait auparavant, & qu'il ait alors ſoûtenu & écrit autrement que lors qu'il étoit Sécretaire de l'Empereur FREDERIC III. Cependant *Pie II.* aimoit la paix, & affectionnoit la mémoire du Roi ALPHONSE, ſe reſſouvenant des marques de bonté & de généroſité qu'il en avoit reçues dans le tems qu'il ſuivit à Naples l'Empereur FREDERIC III. comme ſon Sécrétaire.

Le Roi informé de cette élection envoya ſur le champ *François*

del

del Balzo Duc d'Andria complimenter le nouveau Pape, & lui offrir obéïſſance. Cet Ambaſſadeur fut reçu favorablement, & obtint tout ce qu'il demanda. Le Roi envoya le fameux Juriſconſulte *Antoine d'Aleſſandro* pour demander l'Inveſtiture ; *Pie II.* l'accorda ; mais dans cette conjoncture, il fut attentif aux intérets du Saint Siége ; il exigea donc, Qu'on lui payeroit tous les arrérages du Tribut que le Royaume de Naples devoit à l'Egliſe ; Que le Roi lui donneroit avec empreſſement du ſecours, toutes les fois qu'il le demanderoit, & qu'il rendroit Bénévent & Terracine au Saint Siége : il y eut encore quelques autres conditions qui furent réglées par *Bernard* Evêque de Spolete au nom du Pape, & par *Antoine d'Aleſſandro*, à celui du Roi. Le 2. Novembre de cette année 1458. *Pie II.* publia une Bulle par laquelle il ratifioit le Traité qui avoit été fait par les Cardinaux nommés à cet effet, avec les Commiſſaires de la part du Roi, concernant l'Inveſtiture, le payement des arrérages du Tribut, le Couronnement de FERDINAND, & la reſtitution de Bénévent & de Terracine. Le dixiéme du même mois, le Pape donna la Bulle d'Inveſtiture du Royaume en faveur du Roi ; elle fut dreſſée de concert, & minutée dans ſa plus grande partie par *Antoine d'Aleſſandro*.

Le deuxiéme Décembre ſuivant, *Pie II.* accorda encore deux autres Bulles (*e*) ; Par la premiére, il donnoit avis à FERDINAND, qu'il lui envoyoit en qualité de Légat Apoſtolique, le *Cardinal Latino* pour le couronner Roi de Naples, auquel il prêteroit l'hommage lige accoutumé † ; Par la ſeconde, il caſſoit & annulloit la Bulle de *Caliſte III.* qui déclaroit la Couronne dévoluë au Saint Siége ; *Pie II.* raporte dans ſa Bulle les motifs qui l'ont déterminé à la révoquer. Il donna encore une autre Bulle portant commiſſion & pouvoir au *Cardinal Latino* pour faire le Couronnement de FERDINAND.

(*e*) CHIOCCAR. les a toutes raportées dans ſon *tom.* 1. M. S. Giuriſd.

Ce Prélat étant parti de Rome, vint dans la Pouille, reçut le ſerment d'hommage lige que le Roi prêta dans ſes mains, & le couronna. *Zurita* prétend que cette Cérémonie ſe fit dans Bari, mais *Coſtanzo*, & tous nos Ecrivains les plus exacts (*f*), ſoutiennent que ce fut à Barlette le 4. février 1459., qu'il y eut un grand concours de Nobleſſe, & beaucoup d'apareils & de préparatifs pour rendre cette ſolemnité d'autant plus majeſtueuſe. Le Pére *Beatillo* (*g*), pour continuer à ſoûtenir ſa fabuleuſe Hiſtoire du Couronne-

(*f*) TUTINI de G. Giuſtiz. ANTOINE PICCOLOMINI *pag.* 102.

(*g*) BEATIL. Hiſtoire de Bari, *liv.* 4.

[† LUNIG *Tom.* 2. *pag.* 1258. *juſques à* 1277. a raporté tous ces Titres : Les Conventions faites entre le Pape & le Roi : La Bulle qui révoque celle de *Céleſtin* ; Le Bref addreſſé au *Cardinal Latino* pour le Couronnement de FERDINAND : enfin la Bulle d'Inveſtiture, avec le Formule du ſerment de fidélité que ce Prince devoit prêter.] Addition de l'Auteur.

ronnement qu'il prétend qui ſe faiſoit ſuivant l'ancien uſage dans la Ville de Bari, avec une Couronne de Fer, aſſure auſſi, que le Roi FERDINAND y fut premiérement couronné, dans l'Egliſe de Saint Nicolas, avec cette Couronne de Fer, & enſuite dans Barlette avec une Couronne d'Or: mais, comme nous l'avons déja prouvé ailleurs, ce prétendu Couronnement de nos Rois dans Bari avec une Couronne de Fer, eſt une fable ſans fondement.

On frapa en mémoire du Couronnement de FERDINAND une Monnoye qu'on apella *Coronati* *. Ce Prince ne s'intituloit point, ainſi que ſon Pére, *Roi de l'une & de l'autre Sicile*, mais tant dans ſes Monnoyes, que dans ſes Diplomes, il prenoit pour titre: FERDINAND *par la grace de Dieu Roi de Sicile, de Jéruſalem, & de Hongrie*; & cela parce que ces deux derniers Royaumes apartenoient à la Couronne de Naples. Le jour de ſon Couronnement, il fut également ſplendide & libéral pour tous les Aſſiſtans; il n'y eut perſonne d'entre ceux qui méritoient quelque attention, qui n'en revint très content: Les Barons & la Nobleſſe furent reçus avec amitié; il leur accorda des Titres, des Emplois, & des Dignités, & preſque tous les Sindics des Terres du Royaume furent créés Chevaliers. Pluſieurs Sujets des Barons reçurent la même grace, ce qu'il fit, ainſi que *Coſtanzo* l'a écrit, & comme on eut occaſion de le reconnoitre par la ſuite, par un trait de fine politique, afin de s'établir par ce moyen des Eſpions qui l'informaſſent exactement de la conduite que les Barons tenoient dans leurs Terres. Les Peuples eurent part aux bienfaits de cette journée, il les déchargea de diverſes Impoſitions. Quant aux Eſpagnols qui voulurent reſter auprès de lui, il leur promit ſa protection, & de les emploïer dans ſa Maiſon; A ceux qui ſouhaitérent de s'en retourner en Eſpagne, il leur en accorda la permiſſion, & récompenſa leurs ſervices par de conſidérables préſens.

Enfin FERDINAND s'aquitta envers *Pie II.* de la reconnoiſſance qu'il devoit aux bons traitemens qu'il en avoit reçus. En l'année 1461. il maria *Antoine Piccolomini* Neveu du Pape à *Marie* ſa Fille naturelle, & lui donna en Dote le Duché d'Amalfi, le Comté de Celano, & la Charge de Grand Juſticier vacante par la mort de *Rai-*

Addition de l'Auteur.

[* Dans le Traité des Monnoyes du Royaume de Naples que *Vergara* a fait imprimer à Rome en l'année 1715. on trouve à la Table XXIII. la repréſentation de cette Monnoye nommée *Coronati*: L'on y voit la Croix de Jéruſalem empreinte: *Summonte Tom. 3. Lib. 5. cap. 2.* ſupoſe que ce ſont les Armoiries de la Province de Calabre: Au tour, ces mots: FERDINANDUS D. G. R. SICILI: JER: UNG. & de l'autre côté, elle repréſente le Roi aſſis avec le Sceptre, & un Globe dans les mains; à la droite un Cardinal, & à la gauche un Evêque, qui le couronnent: & ces mots autour: CORONATUR: Q. LEGITIME: CERTAVI.]

Raimond Orſini (*b*). Ainſi, tant à cauſe de l'amitié du Pape, que par les liaiſons de parenté avec le *Duc de Milan*, & enfin par l'affection d'une grande quantité de Barons & de Peuple, que les bienfaits du Roi FERDINAND lui avoient gagnée, il ſembloit que tous les eſprits juſques alors inquiets, & qui cherchoient à remuer, euſſent changé de ſentimens & de conduite.

(*b*) TUTIN. de G. Giuſt. del Regno.

CHAPITRE I.

Les Princes *de* Tarente *& de* Roſſano, *avec quelques Barons, ſollicitent* JEAN *Roi d'Aragon de s'emparer du Royaume de Naples; il refuſe d'entrer dans cette entrepriſe : Les Conjurés s'adreſſent à* JEAN *d'Anjou Fils de* RENE' *: Expédition qu'il fit, ſes conquêtes, ſes pertes, & ſa fuite.*

LE calme dans lequel nous venons de laiſſer le Royaume, ne fut pas de longue durée. Quelques Barons qui ne connoiſſoient pas le caractére du Roi FERDINAND, ſe flatoient à la vérité que la Paix ſeroit affermie; mais une grande quantité d'autres Seigneurs qui étoient informés de ſa méchanceté naturelle & de ſa diſſimulation, ne ſe laiſſérent point ſurprendre par les déhors de bonté & de généroſité que le Roi avoit affecté de faire paroitre.

Les *Princes de Tarente* & de *Roſſano* étoient de ce nombre : Quoi que Parens du Roi, ils prévoyoient que leur grandeur lui faiſoit ombrage, & ils ne doutoient pas que ce Prince qui avoit vû vivre avec tant de faſte ALPHONSE ſon Pére, par les revenus des diférens Royaumes dont il étoit Maître, ſe ſentant réduit à un ſeul, ne projettat au moins de s'enrichir de leurs dépouilles. Ces Seigneurs n'oſoient pas venir rendre leurs devoirs à FERDINAND, ils craignoient que leurs perſonnes ne fuſſent pas en ſûreté; La défiance alla ſi loin chez le *Prince de Tarente*, qu'il chercoit uniquement à ſe garantir de ce qu'il croyoit avoir à craindre de la part du Roi; il projetta d'en diminuer les forces autant qu'il lui ſeroit poſſible, & d'augmenter les ſiennes par de nouveaux Amis, & de nouveaux Parens : Dans cette intention, il demanda au Roi de vouloir bien rétablir dans ſes Terres le *Marquis de Cotrone* auquel il avoit promis de donner ſa Fille en mariage pour ſon Fils; il entreprit auſſi de faire obtenir la même grace à *Joſias Acquaviva Duc d'Atri* & de *Teramo*, Pére de *Jules Antoine Comte de*

de Converſano, qui étoit ſon gendre. Quoi que ces demandes fuſſent indiſcrétes, cependant le Roi les accorda, dans l'eſpérance que par ces bienfaits, il pourroit faire changer de ſentiment tant au Prince, qu'au Duc, & au Marquis : il envoya donc deux Commiſſaires, l'un dans l'Abruzze, & l'autre dans la Calabre, pour réintégrer ces Seigneurs dans la poſſeſſion de leurs Terres, qui ſe trouvoient encore ſous la main du Fiſc ; après cela, il renvoya les Députés du Prince qui étoient venus dès Lecce où il réſidoit, lui demander cette grace ; il leur fit même divers préſens.

Mais bien loin que ces bontés produiſiſſent l'effet que le Roi devoit en attendre, ce ne fut que par la ſuite d'une profonde diſſimulation que le *Prince de Tarente* l'envoya remercier, & qu'il entretint des liaiſons, & un commerce de Lettres avec lui. Perſuadé qu'il avoit offenſé FERDINAND, en le contraignant, pour ainſi dire, par l'indiſcrétion de ſes demandes, à mettre des armes dans les mains de ſes plus fiers ennemis, plus les Lettres que le Roi lui écrivoit étoient obligeantes, plus elles excitoient de défiance chez lui, parce qu'il connoiſſoit ſon caractére avaricieux, cruel, vindicatif, & diſſimulé.

Le *Prince de Tarente* agité par de ſi vives craintes réſolut d'en venir à une Guerre ouverte, plûtôt que de reſter dans un état d'incertitude, qui bien loin de le garantir des embuches que le Roi pouvoit lui tendre, l'expoſoit au contraire chaque jour à quelque attentat ſoit par le fer ſoit par le poiſon, qu'auroient pû commettre les gens qui venoient de la part de FERDINAND dans ſa Maiſon : Ainſi, de concert avec le *Marquis de Cotrone*, le *Prince de Roſſano*, & le *Duc Joſias*, ils réſolurent de députer ſecrétement quelqu'un auprès du Roi JEAN *d'Aragon* pour l'engager à venir prendre poſſeſſion du Royaume, qui après la mort d'ALPHONSE ſon Frére lui apartenoit légitimement par droit de ſucceſſion. Le bonheur de FERDINAND voulut que JEAN ſe trouva alors embaraſſé par de grandes Guerres dans ſes Etats, & particuliérement en Catalogne, & en Navarre. Les Peuples de ces Pays ne pouvoient pas ſouffrir que ce Roi ſe laiſſant gouverner par ſa Femme, qui étoit Fille de l'*Admiral de Caſtille*, en agit auſſi mal qu'il le faiſoit avec ſon Fils aîné, qu'il regardoit comme ſon Ennemi. Ce Prince avoit gagné les cœurs de tout le monde, chacun s'intéreſſoit à prévenir les intentions de la Reine, & empêcher qu'elle ne vint à bout de faire paſſer la Couronne de JEAN, ſur la tête de l'Infant *D. Ferdinand* enfant de ſon ſecond mariage avec lui. Il eſt hors de doute que ſi le Roi d'Aragon n'eût pas été occupé des Guerres inteſtines que cette diviſion avec le Prince ſon Fils aîné

aîné lui cauſoit, il auroit en peu de tems chaſſé le Roi FERDINAND de Naples ; mais obligé de pourvoir aux maux intérieurs, il fit répondre au *Prince de Tarente*, & à ces autres Seigneurs, qu'il ſouhaitoit que pour le préſent ils continuaſſent à vivre ſous l'obéïſſance de FERDINAND ſon Neveu, & qu'il ne s'embarraſſoit pas de faire valoir les Droits qu'il pouvoit avoir ſur la Couronne de Naples, moyenant qu'elle reſtat dans la *Maiſon d'Aragon.*

D un autre côté le Roi FERDINAND ayant eu quelque ſoupçon de ces démarches, envoya ſur le champ en Eſpagne *Turco Cicinello* Chevalier d'une prudence conſommée, & le fameux *Antoine d'Aleſſandro* auſſi Chevalier, & Docteur du premier mérite ; il les chargea de demander au Roi JEAN la continuation de ſa bienveillance, & qu'il voulut regarder le Royaume de Naples comme apartenant à ſa Maiſon, tout ainſi que les autres Etats qu'il poſſédoit. Ces deux Ambaſſadeurs n'eurent pas beaucoup de peine à détourner le Roi d'Aragon de faire quelque entrepriſe contre leur Maître, parce que, quoi qu'il en eût peut-être bien la volonté, les forces pour l'exécution lui manquoient.

Mais il y eut une autre affaire qui exerça beaucoup ces deux Négociateurs. La Reine MARIE Femme du Roi ALPHONSE étoit, quelque tems avant leur arrivée, morte en Catalogne, & avoit fait le Roi JEAN héritier de ſa Dote, & de ſes Droits, qui ſe montoient à quatre cens mille Ducats ; il prétendoit que la Couronne de Naples dut les lui payer, & qu'on devoit les prendre ſur le Tréſor que l'on trouva dans la ſucceſſion d'ALPHONSE : Il fut enfin conclu ſur cette affaire, que ſi l'on exigeoit cette ſomme du Roi FERDINAND dans un tems où il étoit menacé d'une Guerre Civile ſi dangereuſe, ce ſeroit lui enlever tous les moyens de defendre ſa Couronne, & que par conſéquent on ſe contenteroit de la recevoir en dix années de tems.

Le *Prince de Tarente* voyant ainſi échouer ſon premier projet, en forma un ſecond, dans lequel, outre les Seigneurs dont nous avons parlé, il s'aſſocia le *Prince de Roſſano* qni haïſſoit mortellement le Roi, parce qu'il s'étoit répandu un bruit, qu'il avoit un commerce de galanterie avec la *Princeſſe de Roſſano*, quoi qu'elle fut ſa ſœur. Le *Prince de Tarente* fit donc propoſer par *Marc de la Ratta*, à celui de *Roſſano*, que puis que l'on ne pouvoit pas engager le Roi d'Aragon à former une entrepriſe contre le Royaume de Naples, il faloit y apeller JEAN *d'Anjou Duc de Calabre* qui ſe trouvoit alors à Génes.

Ce Prince étoit venu dans cette Ville avant la mort d'ALPHONSE. Les Génois deſeſpérés, parce que ce Roi perſiſtoit à ne vouloir point leur rendre les Vaiſſeaux qui leur furent pris ſur

Mer, ne trouvant point de ſecours auprès d'aucune des Puiſſances d'Italie, ſe donnérent à CHARLES VII. Roi de France, & il leur envoya pour Gouverneur JEAN *d'Anjou* Fils du Roi RENE', qui comme nous venons de le dire, portoit le titre de *Duc de Calabre*, à cauſe des Droits de ſon Pére ſur la Couronne de Naples. Les Conjurés réſolurent donc unanimément d'envoyer *Marc de la Ratta* propoſer à ce Prince de venir ſe rendre Maître du Royaume. Ce Négociateur avoit épouſé une Fille de *Jean Coſſa*, qui, comme nous l'avons dit dans le précédent Livre, ſuivit le Roi RENE' lors qu'il quitta Naples, & depuis lors reſta toûjours en France avec la réputation d'un homme auſſi fidéle que brave: Ses vertus engagérent le Roi RENE' à le donner pour Gouverneur au Duc JEAN ſon fils. Avec de telles rélations, il ne fut pas difficile à *De la Ratta* de réuſſir dans ſa négociation. Le *Duc de Calabre* ſe trouvoit porté par lui-même à faire cette entrepriſe; les conſeils & les exhortations de ſon Gouverneur *Jean Coſſa*, animé du plaiſir de revoir ſa Patrie, après un exil de dix-neuf ans, le déterminérent entiérement: Il envoya donc à Marſeille auprès du Roi RENE' ſon Pére, lui demander tous les préparatifs néceſſaires pour la Guerre; & en même tems, il fit mettre en état les Navires & Galéres qui ſe trouvoient au Port de Génes.

D'un autre côté, le *Prince de Tarente*, comme Grand Connétable, avoit l'inſpection ſur tous les Militaires du Royaume; il plaça par tout des Commandans à ſa dévotion, & leur remit de l'argent pour tenir leurs Troupes en bon état; il faiſoit auſſi venir de nouveaux Soldats de la Marche, & de la Romagne, & le nombre en augmentoit chaque jour; Dans la Pouille & dans l'Abruzze on voyoit déja tous les indices certains d'une Guerre prochaine: Dans la Calabre, le *Marquis de Cotrone* y avoit répandu les mêmes diſpoſitions aux troubles & aux mouvemens. Le Roi FERDINAND ne négligeoit rien de ſon côté de tout ce qui pouvoit le garantir contre ces projets; & tandis qu'il prenoit des meſures pour les faire échouer, il aprit que le Duc JEAN étoit arrivé avec vingt-deux Galéres, & quatre gros Navires près de Seſſa, entre l'embouchure de la Riviére du Garillan, & celle du Vulturne; enſorte que la Guerre s'annonça comme un coup d'éclair dans toutes les parties du Royaume.

Jean Jovien Pontanus, célébre Homme de Lettres, Contemporain des événemens de cette Guerre, puis qu'il étoit ſecond Sécrétaire du Roi FERDINAND, les a décrits avec beaucoup de ſoin. *Michel Riccio* auſſi Auteur Contemporain en a auſſi parlé, mais en abrégé. *Coſtanzo* (a) nous en a enſuite donné une Narration remplie de détails très exacts; il aſſure que s'il s'étendoit

(a) COSTANZO, *lib.* 19.

doit à parler de différens faits dont *Pontanus* ne faiſoit point mention, c'eſt parce qu'il les avoit apris de *François Puderico*, le même qui l'engagea avec *Sannazar* à compoſer ſon Hiſtoire, & qui mourut à l'âge de 90. ans, de même que de quelques autres Chevaliers, vieillards qui étoient nés dans un tems voiſin de celui auquel ſe fit cette Guerre. *Antoine Zurita*, qui a preſque copié *Pontanus*, *Summonte*, & d'autres Ecrivains, ont encore écrit amplement ſur cette matiére; ainſi tous les évenemens en ſont ſi connus, qu'indépendamment qu'il n'eſt pas du deſſein de cet Ouvrage d'entrer dans le récit des exploits militaires, nous croirions ne devoir pas groſſir ce Volume de faits que l'on peut trouver dans tous les différens Hiſtoriens que nous venons d'indiquer.

En général donc, le Duc JEAN fut reçu par le *Prince de Roſſano*, & il conduiſit ſon Armée juſques au Port de Naples; il ſe rendit Maître d'une grande partie des Terres de la Province de Labour, paſſa enſuite dans la Capitanare, où il trouva la Nobleſſe & les Peuples prêts à embraſſer ſon Parti: *Lucera* ouvrit ſur le champ ſes portes, & *Louis Minutolo* rendit le Château: Troja, Foggia, Sanſevero, Manfredonia, & tous les Châteaux du Mont Gargan, apellé aujourdhui Mont Saint Ange, en firent autant. Enfin *Hercule d'Eſt* Gouverneur pour le Roi de cette Province, voyant que toutes les Places ſoumiſes à ſes ordres étoient rebellées, prit lui-même le parti de paſſer au ſervice du Duc. Cet exemple fut ſuivi par *Jean Caracciolo Duc de Melfi*, *Jaques Caracciolo* ſon Frére *Comte d'Avellino*, *George de la Magne Comte de Bucino*, *Charles de Sangro Seigneur de Tour grande*, *Marin Caracciolo Seigneur de Saint Bonne*; ils poſſédoient pluſieurs Châteaux forts dans la Capitanate, & dans le Comté de Moliſe. *Pierre Lallo Camponſeſco* perſuada auſſi à la Ville d'Aquila d'embraſſer le *Parti d'Anjou.*

Le *Prince de Tarente* qui ſe trouvoit alors à Bari vint à la rencontre du Duc juſques à Bitonto, & le conduiſit dans cette premiére Ville, où il lui fit tous les traitemens Royaux. Le *Prince de Roſſano* dreſſa de ſon côté des embuches au Roi FERDINAND pour l'aſſaſſiner; mais les gens qu'il avoit armés furent défaits près de Sarno. Toute la Principauté, la Baſilicate & la Calabre, juſques à Coſence, ſe déclarérent en faveur du *Parti d'Anjou*; & le *Marquis de Cotrone* avoit déja engagé dans le même Parti le reſte de cette Province: En un mot, qui prendra la peine de lire l'Hiſtoire de cette Guerre qui a été écrite par *Pontanus*, pourra voir à quel point le Roi FERDINAND étoit haï de la Nobleſſe & des Peuples, puiſque non ſeulement tous ceux qui avoient été inviolablement attachés au Roi ALPHONSE ſon Pére, ou leurs

Fils, mais encore les Catalans eux-mêmes, à commencer par le Pape *Caliſte III.* auparavant Précepteur de FERDINAND, conſpirérent tous pour le détrôner.

Le Parti de ce Prince ſe trouva donc réduit à la derniére extrémité. *Pontanus* aſſure, que la Reine ISABELLE *de Clermont* ſa femme ſortit de Naples déguiſée ſous l'habit d'un Moine de Saint François, accompagnée de ſon Confeſſeur ſeulement, & qu'elle fut trouver le *Prince de Tarente* ſon Oncle, ſe jetta à ſes pieds, & le conjura de lui conſerver la Couronne qu'elle tenoit de ſes mains; il le lui promit & l'exhorta à ne perdre point courage.

Le *Duc de Milan* s'étoit intéreſſé dans cette Guerre pour ſoûtenir le Roi FERDINAND ſon Parent & ſon Allié; il avoit cependant les mêmes dangers à craindre, à l'occaſion des prétentions du *Duc d'Orléans* ſur l'Etat de Milan: cette ſituation lui fit penſer de chercher tous les moyens de parvenir à une Paix par laquelle il pût conſerver à FERDINAND ſa Couronne: Il envoya donc *Robert Sanſeverin Comte de Cajazza* au ſecours du Roi, mais il le chargea en même tems de le porter à faire tout ce qui dépendroit de lui pour ſe réconcilier avec ſa Nobleſſe, & recouvrer ainſi par des voyes de douceur les Pays qui s'étoient ſouſtraits de ſon obéiſſance.

Le *Duc de Milan* prévit que les Barons n'auroient aucune confiance en toutes les promeſſes que le Roi leur feroit, parce qu'ils le connoiſſoient pour un Prince cruel & vindicatif, ſur la foi duquel on ne pouvoit point ſe repoſer, & qui ſe raſſaſioit du ſang de ceux dont il croioit avoir été offenſé: Il chargea donc *Sanſeverin* de pleins pouvoirs pour traiter & l'engager lui-même avec les Barons qui ſeroient diſpoſés à rentrer dans le Parti du Roi (*b*): Ces négotiations furent ſuivies d'un heureux ſuccès; *Sanſeverin* Parent du *Comte de Marſico* le porta à écouter les propoſitions qu'il lui fit, & convint avec lui, qu'il retourneroit ſous l'obéiſſance du Roi FERDINAND à condition qu'il lui donneroit la Ville de Salerne avec le titre de Prince; qu'il auroit droit de battre Monnoye, & que les Biens de ſes Sujets confiſqués pour félonie lui apartiendroient, ſans que le Fiſc pût y rien prétendre: il obtint encore diverſes autres conditions très honorables dont *Coſtanzo* a donné le détail.

(*b*) COSTANZO *lib. 19.*

Le *Comte de Marſico*, qui depuis lors fut apellé *Prince de Salerne*, dépêcha ſur le champ au Pape *Pie* pour en obtenir l'abſolution du ſerment qu'il avoit prêté au *Duc Jean* lors qu'il le créa Chevalier de l'Ordre du *Croiſſant*; il renvoya en même tems à ce Duc les marques de cet Ordre, & engagea diverſes autres perſonnes à ſuivre ſon exemple. *Chioccarello* (*c*) a raporté la Bulle de

(*c*) CHIOCC. *tom. 1. M. S. Giuriſd.*

de *Pie II.* donnée le 5. Janvier 1460. par laquelle il abſout du ſerment tous ceux qui l'avoient preté au *Duc Jean*, en recevant l'Ordre du Croiſſant, & annulle cette Confrairie, qu'on apelloit *des Croiſſans.*

Le Traité du *Prince de Salerne*, avec le Roi, influa beaucoup ſur le rétabliſſement de ſon Parti, non ſeulement parce que ce Seigneur lui donna le paſſage par ſes Terres, & lui facilita par ce moyen l'entrée dans la Calabre; mais encore, parce qu'il ſe joignit à *Robert Orſino* pour la ſoumettre, & que de paſſage en paſſage depuis Sanſeverin juſques à la Calabre, toutes les Terres dépendoient de lui, ou du *Comte de Capaccio*, & de celui de *Lauria*, ou de quelques autres Perſonnes qui étoient à ſa dévotion; enſorte que juſques à Coſence tout ſe ſoumit au Parti du Roi. Cette Ville fut enſuite priſe & ſaccagée; Scigliano, Martorano, & Nicaſtro ſe rendirent; on prit Biſignano par force, & en peu de tems toute cette Province rentra ſous l'obéïſſance de ſon Prince.

Le Pape *Pie* envoya auſſi *Antoine Piccolomini* ſon Neveu au ſecours du Roi avec mille hommes de Cavalerie, & cinq cens d'Infanterie: Ces Troupes ſoumirent la Terre de Labour. Dans le même tems, le *Duc de Milan* envoya un renfort avec lequel on ſe rendit Maitre de pluſieurs Places dans l'Abruzze. FERDINAND paſſa dans la Pouille pour ravager le Territoire de Lucera, où le *Duc Jean* campoit avec un grand nombre d'hommes, en attendant le *Prince de Tarente.* Sanſeverin, Dragonora, & diverſes autres Places du Mont St. Ange, ſe rendirent au Roi; & enfin il prit Saint Ange, où l'on avoit retiré tous les effets précieux de la Pouille: Ce lieu fut ſaccagé & pillé avec autant d'avarice que de cruauté; Le Roi deſcendit dans l'Egliſe ſouterraine de ce fameux ſanctuaire, y trouva une grande quantité d'or & d'argent provenant de la dévotion des Peuples, & de celui que les Eccléſiaſtiques des Lieux voiſins y avoient porté pour le mettre à l'abri des événemens de la Guerre; il fit prendre une notte de tout cet argent, & s'en ſaiſit, en promettant cependant qu'après qu'il auroit vaincu ſes Ennemis, il en rendroit l'entiére valeur; il s'en ſervit bien utilement dans cette Guerre, & en fit battre une Monnoie qu'on nomma *les Couronnés de Saint Ange.* *

Cet heureux événement fut ſuivi d'un autre auquel FERDINAND

* [*Vergara* a donné l'effigie de cette Monnoie *Table* XXIII. *n* 4. D'un côté, elle repréſente FERDINAND, & de l'autre St. *Michel Archange*, avec ces mots: JUSTA TUANDA, pour juſtifier que la néceſſité d'une légitime défenſe avoit obligé ce Prince de ſe ſervir de l'argent qu'il trouva dans le Sanctuaire du Mont Caſſin.] Addition de l'Auteur.

ne s'attendoit pas. *George Caſtriot* ſurnommé *Scanderberg*, cet homme qui ſe rendit ſi fameux par ſes exploits contre les Turcs, vint de l'Albanie avec un bon nombre de Vaiſſeaux chargés de ſix cens hommes de Cavalerie, & de mille vieux Soldats d'Infanterie, au ſecours du Roi. Se reſſouvenant que lorſqu'il fut attaqué par les Turcs en Albanie, dont il étoit Maître, ALPHONSE lui avoit envoyé du ſecours, il crut devoir en témoigner ſa reconnoiſſance, en venant auſſi offrir ſes ſervices à FERDINAND; ſa préſence fut d'un ſi grand poids, que dès lors les Ennemis de ce Roi n'oſérent plus l'attaquer.

Par la médiation du *Cardinal Rovarella* Légat Apoſtolique qui ſéjournoit à Bénévent, *Orſo Orſino* embraſſa auſſi le parti du Roi, & peu de tems après, le *Marquis de Cotrone*, & le *Comte de Nicaſtro* ſuivirent cet exemple.

Alphonſe Duc de Calabre, Fils aîné de FERDINAND, & qui n'avoit alors que quatorze ans, fut enſuite envoyé ſous l'inſpection de *Luc Sanſeverin* pour achever de ſoumettre la Calabre. Ce Prince dans ce tendre âge commença déjà à faire connoitre tout ce qu'il devoit être un jour; il s'aquitta de cette commiſſion avec autant de courage que de diligence. D'un autre côté le Roi battit les Rebelles dans la Capitanate; il prit Troja, & ſoumit entiérement toute cette Province : Par tous ces heureux ſuccès, ſon Parti reprit courage, & celui d'*Anjou* diminuoit, & alloit en dépériſſant; pluſieurs Barons venoient d'eux-mêmes faire leur ſoumiſſion; *Jean Caracciolo Duc de Melfi* fut de ce nombre.

(*d*) RICE. *lib.* 4. Hiſt. Regn. Neap.

Le *Prince de Tarente* voyant que le Roi étoit prêt à le venir attaquer, réſolut de prévenir ſa perte entiére en capitulant (*d*). FERDINAND conſentit à en écouter les propoſitions, & envoya *Antoine de Petruccio* ſon Sécretaire, avec le *Cardinal Rovarella* Légat du Pape, chargés de conclure le Traité avec les Députés du Prince : il fut convenu entr'eux, Qu'il feroit ſortir de la Pouille, & de toutes ſes Terres, le *Duc Jean*. Ce Prince ſe retira enſuite à Altamura, où il mourut peu de tems après; on ſoupçonna que le Roi l'avoit fait étrangler.

Il ne reſtoit plus qu'à faire rentrer ſous l'obéïſſance du Roi la Terre de Labour en delà de la Riviére de Vulturne, & l'Abruzze, où le *Duc Jean* s'étoit fortifié avec le *Prince de Roſſano*. On porta donc la Guerre dans le Territoire de Sora; mais lors qu'il fut queſtion d'attaquer cette Ville, les Troupes du Pape refuſérent de donner, quoi que le Roi les en ſollicitat : Ce refus fut fondé, ſut ce qu'ils dirent, que leur Maître ne les envoyoit pas pour lui donner du ſecours, puiſque par l'abatement dans lequel ſe trouvoit le *Parti d'Anjou*, il n'en avoit pas beſoin; mais pour revendiquer le Duché de Sora, le Comté d'Arpino, & celui de Celano, qui

qui apartenoient autrefois à l'Egliſe, & qu'il faloit lui reſtituer.

Le Roi qui craignoit de ſe faire de nouvelles affaires, prit l'expédient d'accorder le Comté de Celano à titre de Dote à *Antoine Piccolomini* Neveu du Pape, & ſon Gendre, à condition qu'il l'en reconnoitroit pour haut Seigneur. Après la mort de *Pie*, le Roi donna auſſi ſous la même réſerve le Duché de Sora à *Antoine de la Rovere* Neveu du Pape *Sixte*. Enfin le *Prince de Roſſano* vint auſſi à capituler, par la médiation du *Cardinal Rovarella*, il ſe réconcilia avec le Roi; & pour aſſurer d'autant mieux l'effet de cette Paix, on conclut un mariage entre *Jean Baptiſte Marzano* Fils du Prince, & *Béatrice fille* du Roi, laquelle fut enſuite Reine de Hongrie : On envoya ſur le champ cette Princeſſe à Seſſa auprès d'*Eléonor Princeſſe de Marzano*, comme un gage de la Paix conclue : Mais peu de tems après, le Roi fit arrêter le Prince, ſaiſit tous ſes Etats, & par ſon ordre, la Princeſſe & ſes Enfans, avec ſa fille qu'il avoit promiſe en mariage au Fils du Prince, vinrent à Naples.

Le *Duc Jean* ſe voyant ainſi privé de ſes plus fermes apuis, convint avec le Roi qu'il ſe retireroit où bon lui ſembleroit; on lui donna des ſuretés pour l'exécution de cette promeſſe, & il s'en alla à Iſchia. Après donc que FERDINAND eut entiérement ſoumis la Pouille, Aquila, & toute l'Abruzze, il ne lui reſtoit plus d'expédition à faire que de ſe rendre Maître d'Iſchia où le *Duc d'Anjou* s'étoit retiré : Huit Galéres défendoient cette Iſle, & chaque jour elles faiſoient quelque inſulte à Naples : Le Roi ne pouvant pas venir à bout de cette entrepriſe, fut obligé d'envoyer en Catalogne demander au Roi JEAN *d'Aragon* ſon Oncle de lui prêter un certain nombre de Galéres commandées par *Galzerano Richiſens*, afin d'extirper juſques à la racine de toute Guerre. Dans cette ſituation, le *Duc d'Anjou* voyant tous ſes Partiſans morts, priſonniers, ou réduits aux derniéres extrêmités, réſolut de ſortir du Royaume, s'embarqua avec deux Galéres, & ſe retira en Provence.

L'Armée Navale des Catalans étant arrivée après ſon départ, *Toreglia* qui commandoit dans l'Iſle propoſa par la médiation de *Lupo Ximenes d'Urrea* Viceroi de Sicile, de ſe rendre; & comme le Roi ALPHONSE avoit déclaré Iſchia Colonie Catalane, FERDINAND craignit qu'on n'y élevat la Banniére d'Aragon, & qu'on ne fit naître la penſée au Roi JEAN ſon Oncle de ſe rendre Maître de tout le Royaume; enſorte que pour ne courir aucun riſque, il conſentit à faire de conſidérables avantages à *Toreglia*; il lui accorda la liberté de ſon Frére nommé *Charles*, qui avoit été fait Priſonnier quelque tems auparavant, lui donna cinquante mille Ducats, & lui rendit deux Galéres priſes ſur lui : ces conventions exécutées ſans retard, FERDINAND reſta Maître de l'Iſle.

Bon-

Pontanus a écrit que le *Duc Jean* en quittant le Royaume emporta avec lui les cœurs des Peuples, & principalement ceux de la Nobleſſe, parce qu'à des maniéres infiniment prévenantes, il joignoit beaucoup de fidélité & de franchiſe, qu'il étoit très réglé dans ſes mœurs, bon Chrétien, libéral, affable & zélé pour la Juſtice : Cet Auteur ajoute que s'élevant au deſſus du caractére de ſa Nation, ce Prince étoit ſérieux, & prudent. Ses vertus engagérent divers Chevaliers du Royaume à ſuivre ſa fortune, & ſe retirer avec lui en France ; tels furent le *Comte Nicolas de Campobaſſo*, *Jaques Galeotto*, *Roſſallo del Giudice* ; ces deux derniers s'aquirent une telle réputation dans les Armes, que *Galeotto* étoit Général de l'Armée du Roi de France à la Bataille de Saint Albin, où il remporta une victoire complette (*e*) : *Roſſallo* commandoit auſſi l'Armée dans le Comté de Rouſſillon contre le Roi d'Aragon ; il s'aquitta dignement de cet emploi, & le Roi lui donna le titre de *Comte de Caſtres*.

(*e*) COSTANZO *lib.* 20.

Lors que le *Duc Jean* fut arrivé en Provence, il n'y reſta pas ſans occupation. Les Catalans qui s'étoient ſoulevés contre leur Roi JEAN, l'apellérent à leur ſecours ; & cet événement fut un double bonheur pour le Roi FERDINAND, puiſque par là il ſe vit délivré tout d'un coup de deux Prétendans à ſa Couronne, du Roi RENE' Pére du Duc JEAN, & du Roi d'Aragon, qui auroit certainement, ſans cet événement, formé contre FERDINAND les entrepriſes que le Roi FERDINAND *le Catholique* forma enſuite contre FREDERIC.

Le Comté de Barcelone s'étoit ſoulevé contre le Roi JEAN, & reconnoiſſoit pour ſon Maître le Roi RAMIERI, né d'une Sœur du Roi MARTIN *d'Aragon*, lequel avoit les mêmes Droits ſur cette Province, & ſur les Royaumes d'Aragon & de Valence, que le Pére des Rois ALPHONSE & JEAN qui deſcendoient d'une autre Sœur. Le Roi FERDINAND, informé de ce qui ſe paſſoit en Eſpagne, envoya en Catalogne au ſecours de ſon Oncle quelques Compagnies d'hommes d'armes. Auſſi-tôt que le *Duc Jean* fut de retour en France, il alla comme Lieutenant de ſon Pere à cette Guerre, & vécut juſques en l'année 1470. qu'il mourut à Barcelone ; mais afin que les François ne ceſſaſſent point de tourmenter le Royaume de Naples, il céda ſes Droits, de la maniére dont nous le dirons dans la ſuite, à LOUIS & à CHARLES Rois de France.

CHAPI-

CHAPITRE II.

*Mariages d'*ALPHONSE *Duc de Calabre avec* Hippolite Marie Sforce *fille du* Duc de Milan ; *d'*Eleonor *fille du Roi* FERDINAND *avec* Hercule d'Eſt Marquis de Ferrare ; *& de* Beatrix *autre fille de* FERDINAND *avec* MATTHIEU CORVIN *Roi de Hongrie. Mort du Pape* Pie II. *Difficultés ſurvenues entre ſon Succeſſeur* Paul II., *& le Roi* FERDINAND, *leſquelles furent terminées ſous le Pontificat de* Sixte IV. *qui ſuccéda à* Paul II.

APRES que le Roi FERDINAND eut triomphé de ſes Ennemis, & que toutes les Provinces du Royaume furent rentrées ſous ſon obéïſſance, il s'occupa du ſoin de reparer les déſordres & les maux qu'une Guerre continuelle pendant ſept années avoit occaſionné : Mais avant toutes choſes, il voulut s'affermir ſur ſon Trône par le moyen de quelques Alliances, & particuliérement par l'exécution du Traité qu'il avoit fait pluſieurs années auparavant avec le *Duc de Milan*, pour le mariage d'*Hippolite* ſa Fille, avec le *Duc de Calabre* ; Ainſi, au Printems de cette année 1464. il envoya *Fréderic* ſon ſecond fils avec une eſcorte de ſix cens chevaux à Milan pour y prendre la nouvelle Epouſe.

Fréderic étant arrivé à Milan y épouſa, au nom de ſon frére, *Hippolite* ; ils partirent enſuite, & s'arrêtérent deux mois à Sienne, paſſérent à Rome, & arrivérent enfin à Naples, où cette Princeſſe fut reçue par *Alphonſe* ſon Mari avec beaucoup de magnificence. Le Roi donna à cette occaſion pluſieurs Fêtes, & divertiſſemens publics. Quelques années après, on conclut le Mariage d'*Hercule d'Eſt Marquis*, & enſuite *Duc de Ferrare*, avec *Eleonor* Fille de FERDINAND : Ce Prince envoya à Naples *Sigiſmond* ſon frére pour prendre ſa nouvelle Epouſe, qui en partit accompagnée du *Duc d'Amalfi* & de ſa Femme, du *Comte* & de la *Comteſſe d'Altavilla*, de celui & de celle de *Bucchianico*, du *Duc d'Andria*, & de divers autres Seigneurs.

On conclut enſuite le mariage de *Beatrix* Fille du Roi FERDINAND, avec MATTHIAS Roi de Hongrie. Avant le départ de cette Princeſſe, on fit la cérémonie de ſon Couronnement devant l'Egliſe *de la Couronnée* : On dreſſa en cet endroit un ſuperbe Théa-

tre, ſur lequel le Roi, ayant la Couronne en tête, parut accompagné de ſa principale Nobleſſe : Peu de tems après, *Béatrix* arriva, qui fut couronnée avec beaucoup de ſolemnité Reine de Hongrie par les mains du *Cardinal Olivier Caraffa* Archevêque de Naples, qui étoit ſuivi de pluſieurs Evêques. Le lendemain, la nouvelle Reine ayant parcouru, la Couronne en tête, toutes les Places de la Ville, avec la Nobleſſe à ſa ſuite, elle partit accompagnée des *Ducs de Calabre*, & de *Saint Ange* ſes frères ; ils s'embarquérent à Manfredonia ſur les Galéres de Naples, & arrivérent heureuſement en Hongrie. *Duaren* a raporté à cette occaſion un fait digne de remarque : Ces Seigneurs, dit-il, avoient à leur ſuite des Avocats Napolitains, qui par leurs intrigues, & leurs ſubtilités, occaſionnérent des Procès ſi conſidérables en Hongrie, que pour y rétablir la paix on fut obligé de les en chaſſer.

Tous les ſujets de joye qu'occaſionoient ces différens mariages, furent troublés par la triſteſſe que cauſa la mort de la Reine Elizabet, Princeſſe d'une vertu exemplaire, qui emporta avec elle les regrets de tous les Peuples, & qui fut enſevelie avec tout le cérémonial dû à ſa perſonne & à ſon rang, dans l'Egliſe de Saint Pierre Martir, où ſon Tombeau ſubſiſte encore.

Le Roi Ferdinand n'avoit pas apris avec moins de douleur la mort du Pape *Pie* qui arriva le 19. Août 1464. celle du *Duc de Milan* qui ſurvint dans la même année, & qui fut ſuivie de celle de *George Caſtriot* Seigneur de l'Albanie : par là, le Roi perdoit ſes trois meilleurs, & ſes trois plus puiſſans Amis. En place du Pape *Pie*, on élut le *Cardinal de Saint Marc* Vénitien, qui ſe fit nommer *Paul II.* Ce Pontife né avaricieux fit d'abord preſſer le Roi Ferdinand d'aquitter tous les arrérages du Tribut que la Couronne de Naples devoit au St. Siége, qui n'avoit point été payé depuis pluſieurs années. Le Roi épuiſé par les exceſſives dépenſes des Guerres paſſées, déclaroit qu'il étoit dans l'impoſſibilité de les aquitter pour lors, & demandoit au Pape qu'il voulût bien lui remettre & abandonner ces Arrérages.

Cette demande eût dès-lors brouillé le Roi avec le Pape, ſi ce dernier projettant d'abaiſſer les Fils du *Comte de l'Anguillara* n'avoit pas eu beſoin des Troupes du Roi, qui les lui envoya pour ce ſujet avec empreſſement. Cette expédition étant faite, *Paul II.* inſiſta de nouveau ſur les payemens des arrérages du Tribut ; & les choſes en vinrent au point que le Roi fut obligé de déclarer, que non ſeulement il prétendoit que tous ces arrérages fuſſent compenſés contre la dépenſe que lui avoit occaſionné le dernier ſecours envoyé au Pape, mais encore, qu'il demandoit que pour l'avenir le Tribut fixé à huit mille onces d'or par année fût modéré,

modéré, attendu qu'il avoit été impoſé tant pour le Royaume de Sicile, que pour celui de Naples, & que comme le premier étoit alors poſſédé par le Roi JEAN *d'Aragon* ſon Oncle, il ne ſeroit pas juſte que lui FERDINAND ne poſſédant que le Royaume de Naples payât le Tribut en ſon entier. D'un autre côté le Pape exageroit les ſecours que le Roi avoit reçus de ſon Prédéceſſeur, auxquels il devoit la conſervation de ſa Couronne, & citoit en ſa faveur les Inveſtitures données ſous la condition du payement du Tribut entier, de même que les grands ſervices rendus par l'Egliſe (*a*). Ces conteſtations ainſi élevées, les deux Partis attendoient quelque circonſtance favorable pour faire valoir leurs prétentions.

(*a*) PALATIN. in PAULO II.

FERDINAND voulant amener le Pape à ſes vûes, fit une autre demande, & le ſollicita vivement de lui reſtituer les Terres que l'Egliſe poſſédoit, & qui ſe trouvoient enclavées dans le Royaume, c'eſt-à-dire, Terracine dans la Province de Labour, Civita Ducale, Acumoli, & Lioneſſa dans l'Abruzze, aux confins des Etats de l'Egliſe: Le Roi fondoit cette demande ſur le Traité fait en 1443. entre le Pape *Eugène IV.* & le Roi ALPHONSE ſon Pére; il redemandoit encore Bénévent qu'il avoit bien voulu remettre au Pape *Pie* comme à ſon bon Ami, mais qu'il ne vouloit pas, diſoit-il, que *Paul II.*, qui ne l'aimoit point, poſſédât davantage. Le Pape voyant combien FERDINAND étoit échauffé, conſidéra qu'il ne pouvoit lui réſiſter, ni par adreſſe, ni par la force, prit le parti d'envoyer à Naples le *Cardinal Rovarella* en qualité de Légat, pour appaiſer l'eſprit du Roi. Ce Prélat réuſſit ſi bien dans cette négociation, que pour lors on ne parla plus ni du payement des arrérages du Tribut, ni de la reſtitution des Terres que le Roi demandoit.

Paul II, & FERDINAND, eurent encore d'autres difficultés enſemble, au ſujet de la défenſe des *Seigneurs de la Tolfe*. Le Pape prétendant que la Mine d'Alun de roche qui eſt en cet endroit, lui apartenoit, le fit aſſiéger; mais l'armée du Roi ayant paru, les Troupes Papales prirent bien-tôt la fuite, & abandonnérent ce ſiége (*b*). Les difficultés qui ſe ſont élevées entre nos Rois & les Papes au ſujet de cet Alun de roche ont toûjours été violentes, & ces derniers ont ſoûtenu que non ſeulement celui qu'on retiroit de la Tolfe, mais encore dans les Campagnes de Pouzzol & d'Agnano, leur apartenoit. *Chioccarello* a traité cette matiére dans le 21. Volume de ſes M. S. ſur la Juriſdiction.

(*b*) SUMM. *tom.* 3. *pag.* 474.

La mort du Pape *Paul* arrivée le 18. Juillet 1471. mit fin aux diſputes qu'il avoit avec le Roi FERDINAND. Le *Cardinal François De la Rouvere* ayant été élevé au Pontificat le 9. Août ſuivant, il

prit le nom de *Sixte IV.*; & afin d'aſſoupir pour toûjours ces difficultés, il expédia en faveur du Roi en 1475. une Bulle que *Chioccarello* (*c*) a raportée, par laquelle il lui remet & abandonne tous les Tributs arrérages, & conſent qu'il ne ſoit obligé d'en payer aucuns pendant ſa vie, mais qu'en leur place, il lui envoie ſeulement chaque année, en reconnoiſſance de l'Inveſtiture, un Palefroi blanc, & bien harnaché (*d*). Le Roi connoiſſant toute la capacité de ce Pape, voulut ſe lier de parenté avec lui : Il donna à *Antoine De la Rouvere* ſon Neveu le Duché de Sora, dont il avoit privé *Jean Paul Cantelmo*, & le maria avec *Catherine* fille du *Prince de Roſſano* & de *Diane d'Aragon* ſa ſœur.

(*c*) CHIOCC. *tom.* 1. M. S. Giuriſd.

(*d*) PLATIN. in Sixto IV. SUMM. *tom.* 3. *pag.* 490.

CHAPITRE III.

Splendeur de la Maiſon Royale de FERDINAND : *Ce Prince emploie le tems que ſon Royaume eſt en Paix, à donner de nouvelles Loix ; il favoriſe les Belles Lettres, & ceux qui les cultivent, introduit de nouveaux Arts.*

FERDINAND marchant ſur les traces du Roi ALPHONSE ſon Pére, s'occupa dans ces heureuſes années de paix & de tranquilité, du ſoin de rétablir le bon ordre, & d'enrichir le Royaume par de nouvelles & ſages Loix, de nouveaux Arts, & par des Hommes de Lettres illuſtres en toute ſorte de Sciences, & principalement dans celle des Loix Civiles & Canoniques : C'eſt par cette raiſon, qu'outre la ſplendeur de ſa Maiſon Royale, l'on vit encore ſous ſon régne de grands Juriſconſultes, & d'habiles Hommes de Lettres. Naples fut ſous ce régne ci autant brillante qu'elle l'avoit été ſous celui de CHARLES II. *d'Anjou* par le nombre de Princes du Sang qui ornoient la Cour. Le Roi FERDINAND eut ainſi que CHARLES une nombreuſe Famille ; De ſon mariage avec *Iſabelle de Clermont*, outre *Alphonſe Duc de Calabre* & ſon Succeſſeur déſigné à la Couronne, il eut *Fréderic*, Prince ſi bon & ſi ſage, qu'aprés que FERDINAND lui eut donné la Principauté de Squillace, il y ajoûta celle de Tarente, & d'Altamura : Il eut enſuite *François*, qu'il fit Duc de Saint Ange ; *Jean*, que *Sixte IV.* nomma Cardinal, & qui fut apellé le *Cardinal d'Aragon* : (*a*) mais ces deux ci moururent avant leur Pére. FERDINAND eut encore *Eléonor* & *Beatrix* ſes deux filles, dont l'une fut mariée au *Duc de Ferrare*, & l'autre au *Roi de Hongrie*.

(*a*) RICC. *lib.* 4. de Reg. Neap.

Le Roi FERDINAND étant reſté veuf en l'année 1477, ſe remaria

maria avec *Jeanne* ſa Couſine Fille du Roi JEAN d'Aragon ſon Oncle; il n'eut de ce mariage qu'une ſeule fille qui ſe nomma auſſi *Jeanne*. Indépendamment de ſes Enfans légitimes, dont nous venons de donner le détail, il eut *D. Henri*, & *D. Céſar* ſes Enfans naturels, & des filles qu'il maria aux premiers Seigneurs du Royaume.

Outre tous ces Princes du Sang, on voyoit à ſa Cour la Famille du *Duc de Calabre*, qui de ſon mariage avec *Hippolite Sforce* Fille du *Duc de Milan* avoit eu trois enfans : *Ferdinand*, qui comme l'aîné lui ſuccéda au Trône; *Pierre*, & *Iſabelle*; mais *Pierre* mourut avant ſon Pére & ſon Grand Pére; quant à *Iſabelle*, elle fut mariée à *Jean Galeazzo* Fils de *Galeazzo Duc de Milan*, qui après la mort de ſon Pére fut ſous la tutéle de *Louis* ſon Oncle, celui, qui comme nous le dirons dans la ſuite fut l'Auteur de tant d'incendies, de révolutions, & de déſordres dans l'Italie.

Ainſi donc, la Maiſon Royale de Naples ſous ce régne de FERDINAND ne voyoit point de Cour dans l'Europe plus brillante que la ſienne. *Tutini* raporte, Que dans une Fête publique qui fut donnée à Naples, on y compta plus de cinquante perſonnes de la Famille Royale, enſorte qu'il n'étoit pas à préſumer qu'elle pût jamais s'éteindre. Toutes ces Nôces & ces Couronnemens en relevoient l'éclat & la magnificence, de même que la nombreuſe Cour que tous ces Princes du Sang tenoient, & le nombre conſidérable de grands & de petits Officiers de la Maiſon & de l'Hotel du Roi, qui ſubſiſtérent tant que Naples fut le Siege Royal.

Le Roi FERDINAND ne ſe contenta pas de ſoûtenir par ces ſeuls endroits la ſplendeur de ſa Cour; il voulut encore rétablir dans le Royaume les Officiers de la Couronne, dont les Emplois étoient vacans, parce que la plus grande partie apartenoient à des Barons rebelles qu'il en avoit dépouillé. L'Office de Grand Connétable, qui par la mort du *Prince de Tarente* ne ſe trouvoit point occupé, fut donné à *François de Balzo Duc d'Andria* : La ruine du *Prince de Roſſano* fit auſſi ouverture à la charge de Grand Admiral, qui fut donnée à *Robert Sanſeverin Prince de Salerne* : La rébellion de *Roger Acclocciamuro* fit Grand Juſticier *Antoine Piccolomini Duc d'Amalfi & Comte de Celano* : *Honoré Cajetan Comte de Fondi* obtint l'Emploi de Grand Protonotaire : *Jerôme Sanſeverin Prince de Biſignano*, celui de Grand Chambellan : *Jaques Caracciolo Comte de Brienza*, celui de Grand Chancelier; & *D. Pierre de Guevara Marquis du Vaſt* celui de Grand Sénéchal. Pendant le régne des *Aragonois*, ſes Emplois jouïrent de tout le relief, & de toutes les prééminences qui y étoient anciennement attachées; & même

me ils devinrent plus conſidérables ſous le régne de FERDINAND, parce que n'ayant point d'autres Etats que le Royaume de Naples il s'apliqua à relever toutes les prérogatives de ces Emplois, pour donner toûjours plus de luſtre à ſa Couronne.

Quoique ce Prince eût traité avec la derniére rigueur les Barons qui s'étoient trouvés compromis dans les précédentes rebellions, & qu'il ſe fût par là acquis une réputation d'homme cruel & inhumain, cependant il ſavoit auſſi récompenſer par des honneurs & des dignités ceux qui lui avoient été attachés, & dont il vouloit conſerver l'amitié. Dans cette vûe, il augmenta beaucoup le nombre des Titres, & particuliérement celui de *Comte*, qu'il accorda à pluſieurs Perſonnes : ainſi en l'année 1467, il fit *Matthieu de Capua* Comte de *Palena*, *Scipion Pandone* Comte de *Venafro*, *Ferdinand Guevara* Comte de *Belcaſtro*, de maniére qu'il augmenta le nombre des Titres parmi la Nobleſſe beaucoup plus que ne l'avoit fait le Roi ALPHONSE, ainſi qu'on peut s'en convaincre par la liſte qu'en fit *Summonte* qui eſt de beaucoup plus grande que toutes celles qui furent faites tant ſous le régne d'ALPHONSE, que ſous ceux des *Rois Angevins* ſes Prédéceſſeurs.

FERDINAND inſtitua auſſi entre les diférens Ordres de Chevalerie celui de l'*Hermine*, dont il gratifia diverſes Perſonnes. Cet Ordre fut créé à l'occaſion des diférens qu'il eut avec le *Prince de Roſſano*, qui embraſſa, ainſi que nous l'avons dit, le Parti du *Duc Jean d'Anjou*, & ne pouvant vaincre FERDINAND par la force, eut recours à la ſurpriſe & à la trahiſon, puiſque tandis que ſous les aparences d'une nouvelle Alliance avec la Famille Royale, il feignoit d'avoir abandonné le parti du *Duc Jean*, il ne laiſſoit pas de tramer de nouveau avec lui contre le Roi : Ses intrigues étant découvertes, FERDINAND le fit arrêter, le tint pendant quelque tems Priſonnier à Capoue, d'où on le conduiſit à Naples. Diverſes Perſonnes étoient d'avis qu'on le fit mourir ; mais FERDINAND n'aprouva point ce ſentiment, & dit, qu'il n'étoit pas juſte de teindre ſes mains dans le ſang d'un Beaufrére, quoique Traître : Voulant enſuite manifeſter la nobleſſe & la clémence de ſes ſentimens, il imagina de repréſenter une *Hermine*, qui fait un ſi grand cas de ſa blancheur & de ſa propreté, qu'elle préfére de ſe laiſſer prendre par les Chaſſeurs, plutôt que de ſe ſâlir de la boue qu'ils ont accoutumé de répandre autour de ſa taniére pour pouvoir la prendre. Le Roi portoit donc un collier d'or orné de pierreries, au bout duquel pendoit une *Hermine d'or*, avec ces paroles pour deviſe ; *Malo mori, quam fædari* ; J'aime mieux mourir que de me ſâlir : & pour opoſer cet Ordre à celui que le *Duc Jean* avoit inſtitué, nommé *des Croiſſans*, il en donna le Collier à di-

à diverſes Perſonnes qu'il créa Chevaliers. *Pigna* (*b*) raporte que FERDINAND envoya, par *Jean Antoine Caraffa* Chevalier Napolitain, cet Ordre à *Hercule d'Eſt Duc de Ferrare* ſon Gendre.

(*b*) PIGNA *lib.* 8. Hiſt. de la Famille *d'Eſte*. ENGEN. diſc. de Cav.

Mais tout ce que ce Prince avoit fait juſques alors pour illuſtrer ſon Royaume, n'eſt point auſſi ſolide ni avantageux, comme le furent les ſoins qu'il ſe donna pour faciliter à ſes Sujets les moyens de vivre dans l'abondance & dans les richeſſes; il protégea les Marchands, & leur procura les commodités du Commerce tant dans l'Occident, que dans l'Orient. Naples ne doit jamais oublier qu'elle eſt redevable à ce Prince de ſa grandeur & de la proſpérité de ſes Citoyens, par les diférens Arts qu'il introduiſit, ou qu'il accrut dans cette Ville, & particuliérement celui de travailler la ſoye, de faire des Draps, & des Etoffes en or.

Cet Art avoit déja commencé à ſe faire connoître dans pluſieurs Villes d'Italie, & après la mort de la Reine ISABELLE, en l'année 1456. FERDINAND projetta de l'établir auſſi à Naples: Il fit pour cet effet rechercher les plus habiles Ouvriers qu'il y eût, & enfin il choiſit *Marin de Cataponte* Vénitien, Maître des plus experts dans ce travail; il lui prêta mille écus pour le mettre en état de travailler, & l'on commença à fabriquer des Etoffes de ſoye & d'or.

Pour favoriſer d'autant plus cette Manufacture, FERDINAND accorda exemption de tous Droits pour toutes les choſes qu'elle employoit à la fabrication de ces Etoffes, voulant que la ſoye, or filé, & généralement tout ce dont on faiſoit uſage, tant pour teindre, que pour faire des brocars & toiles d'or, fût exempt de tout payement (*c*).

(*c*) FRANCHIS. Deciſ. 722. *num.* 17. & 18.

Ce Prince ordonna que tous les Ouvriers de cette Manufacture ſeroient traités en toutes choſes comme Napolitains; & qu'aucun Tribunal ni Officier ne pourroit prendre connoiſſance de leurs Procès tant Civils, que Criminels, dont le Jugement apartiendroit à leurs Conſuls.

Que tous ceux qui viendroient exercer dans Naples cette Profeſſion, ſeroient conduits avec ſûreté, & irrécherchables de tous délits qu'ils pourroient avoir commis ailleurs, & que de même ils ne ſeroient ſoumis qu'à la Juriſdiction des Conſuls.

Que tous ceux qui voudront faire exercer, ou qui exerceront cette Profeſſion, ſoit Marchands, Maîtres, Compagnons, ou Apprentifs, ſe devront faire inſcrire dans le Livre, ou Matricule qui ſera tenue pour cet effet, & que dès lors ils jouiront de tous les Priviléges qui ont été accordés, & qui s'accorderont par le Roi & ſes Succeſſeurs au Royaume.

Qu'au jour de Saint George de chaque année, ils s'aſſembleront

ront & choiſiront trois Conſuls, qui ſeront chargés du Gouvernement de leur Corps, & qui tiendront tous les Samedis leurs Audiances pour juger des difficultés qui peuvent ſurvenir. Il y eut encore divers autres Priviléges accordés par FERDINAND à cette Profeſſion, & à *Marin Cataponte :* Il en donna auſſi à *François de Nerone* Florentin, auquel il fit une penſion de trois cens Ducats par année pour venir l'exercer dans Naples. *Pierre de Converſi* Génois, & *Jérome de Goriante* Florentin, obtinrent les mêmes conditions (*d*). Les Rois Succeſſeurs de FERDINAND ne ſe portérent pas avec moins d'empreſſement à favoriſer par de nouveaux Priviléges cet Art, enſorte que l'on érigea en ſa faveur un nouveau Tribunal qui s'apelle, *Du Noble Art de la Soye* : il eſt compoſé des Conſuls, d'un Juge, & l'Avocat Fiſcal du Vicariat y peut auſſi intervenir (*e*). On ne peut apeller de leurs Jugemens qu'au Sacré Conſeil, où le Juge fait le raport, étant droit & découvert, & on ne lui donne point le titre de *Magnifique*, comme l'a dit *Taſſoni* dans ſon Magazin Univerſel.

(*d*) TASSON. de Anteſat. verſ. 3. obſ. 3. *num.* 30.

(*e*) FRANCH. deciſ. 679.

Nous ne devons pas omettre l'obſervation que *Summonte* (*f*) a faite dans ſon Hiſtoire de Naples écrite il y a plus d'un Siécle : Il dit, que cette Profeſſion agrandit extraordinairement Naples, & fit proſpérer le Royaume, parce que de toutes parts on venoit pour l'exercer ; les Habitants s'y adonnérent auſſi, le nombre s'en augmenta, & l'on peut dire que la moitié de la Ville ſubſiſtoit par les profits que donnoit ce travail. Ce ne fut pas ſeulement Naples & les Lieux voiſins qui s'en occupérent; on vit des Familles entiéres venir de différens endroits de l'Europe pour le même objet, tellement que cette Profeſſion s'étendit ſi fort, que Naples devint d'un tiers plus grande qu'elle n'étoit.

(*f*) SUMM. *tom.* 3. *pag.* 481.

C'eſt ainſi que cet Auteur écrivoit dans un tems où le luxe & la magnificence n'avoient point encore été portés aux excès où nous les voyons de nos jours. Préſentement, il n'eſt point de Soubrette, d'Artiſan, & de Payſan, qui ne ſoit habillé de ſoye, tandis que ſous le régne des *Rois d'Aragon*, ainſi que l'aſſure le Conſeiller *Matthieu d'Afflitto*, ces ſortes d'habillemens n'étoient en uſage que pour les Seigneurs & les Dames (*g*).

(*g*) APPL. deciſ. ...

L'Art de travailler la Soye ne fut pas le ſeul que le Roi FERDINAND introduiſit dans le Royaume. Peu de tems après, en l'année 1480. on introduiſit auſſi celui de travailler la Laine, & les Conſuls de cette Profeſſion obtinrent preſque les mêmes Priviléges : Il fut ordonné que ceux qui l'exerceroient, ſeroient inſcrits dans un Livre, & que leurs Conſuls, à l'excluſion de tous autres, auroient Juriſdiction ſur eux (*h*) : Il s'éleva à cette occaſion un nouveau Tribunal, apellé, *ſur l'Art de la Laine*, qui eſt compoſé des

(*h*) FRANCHIS. Deciſ. 722. *num.* 28. & Decii 679. TASSONE de Antef. verſ. 3. obſ. 3. *num.* 305.

des Conſuls, de leur Juge, & de l'Avocat Fiſcal du Vicariat toutes les fois qu'il veut y aſſiſter. On ne peut auſſi apeller de leurs Jugemens qu'au Sacré Conſeil, où ſe fait le raport. Ce Tribunal eſt preſque entiérement ſemblable à celui du Noble Art de la Soye. De même, dans les années 1458. & 1474. FERDINAND donna des Priviléges à la Profeſſion des Orfévres, & inſtitua un Conſulat, auquel il donna le Droit de connoître des fautes qui ſe commettoient dans le travail des Ouvrages qui en dépendoient (*i*); il fit auſſi des Réglemens pour prévenir les fraudes. Enfin ce Prince fut également attentif à tout ce qui tendoit à faire proſpérer les autres Profeſſions, & corriger les abus qui pouvoient s'y introduire.

(*i*) TASSON. de Antefat. verſ. 3. obſ. 3. *num.* 389.

CHAPITRE IV.

L'Art de l'Imprimerie introduit & perfectionné dans Naples : Comment vint de là la défenſe des Livres, & la permiſſion pour les imprimer ; quels abus il y eut à ce ſujet.

LA plus grande obligation dont Naples, le Royaume, & tous les Hommes de Lettres ſont redevables au Roi FERDINAND, c'eſt ſans doute celle d'avoir introduit & établi l'*Art de l'Imprimerie.* Ce Prince étoit le Protecteur des Belles Lettres, & ils les poſſédoit lui-même très parfaitement. Sous ſon régne l'on vit paroître d'habiles Gens en tout genre de Science, ainſi que nous aurons occaſion de le dire.

Ce fut au commencement de ce Siécle, environ l'année 1428, que parut l'invention de l'Imprimerie ; mais ſi l'on s'en raporte à ce qu'a écrit *Polidore Virgile*, ce fut ſeulement en l'année 1451. que *Jean Guttemberg*, Allemand, commença à introduire cet Art dans Harlem Ville d'Hollande ; il ſe répandit enſuite dans les Villes d'Allemagne, & dans celles de France qui en étoient voiſines. *Volaterran* prétend auſſi que deux Fréres Allemands furent les premiers qui firent connoître en Italie en 1458. l'Imprimerie l'un d'eux alla à Veniſe, & l'autre à Rome, & les premiers Livres qu'ils y imprimérent furent ceux de *Saint Auguſtin De Civitate Dei*, & *les Divines Inſtitutions de Lactance Firmien.*

Paſſaro aſſure auſſi qu'en l'année 1473. *Arnaud de Bruſſel* Flamand aporta à Naples l'Art de l'Imprimerie, que le Roi le reçut, lui donna pluſieurs marques de ſon eſtime, & lui accorda diver-

ſes prérogatives & franchiſes. D'autres Auteurs prétendent que ce fut un Prêtre de Strasbourg nommé *Sixte Ruſinger* (*a*) auquel le Royaume de Naples eut en l'année 1471. l'obligation de connoitre l'uſage de l'Imprimerie. Quoi qu'il en ſoit, il eſt hors de doute que FERDINAND reçut avec empreſſement ceux qui exerçoient cet Art, & qu'on ne tarda pas à imprimer des Livres à Naples.

(*a*) TOM. BOZIO de ſign. Eccl. *cap.* 5. Sig. 93. ROCCA de Tipogr. &c. raportés par SUMM. *pag.* 488. *tom.* 3.

Entre les premiers qui eurent ce ſort, l'on compte les *Commentaires ſur le ſecond Livre du Code* fait par le fameux *Antoine d'Aleſſandro*, & les Ouvrages de *Ange Catone* de Supino Lecteur public en Philoſophie à Naples, & Médecin du Roi FERDINAND. Cet Auteur ayant corrigé & augmenté les Ouvrages de Médecine de *Matthieu Silvatico* de Salerne, qui étoient dédiés au Roi ROBERT, il les fit imprimer à Naples en 1474. par ce même Allemand qui peu de tems auparavant y avoit aporté d'Allemagne l'uſage de l'Imprimerie (*b*); Ainſi ſucceſſivement il s'imprima d'autres Livres, comme les Ouvrages d'*Anello Arcamone* ſur les Conſtitutions du Royaume, & divers autres. *

(*b*) TOPPI Biblioth. Neap. *fol.* 17.

Dans le tems que CHARLES VIII. vint en Italie, & qu'il ſéjourna à Naples, pendant les ſix mois qu'il fut par ſes conquêtes en poſſeſſion du Royaume, alors, quelques Maitres Imprimeurs François ayant ſuivi ce Prince, mirent l'Impreſſion ſur un meilleur pied; elle ne fut plus ſi groſſiére comme elle étoit auparavant, & dans ſes commencemens: Ainſi, par gradation, comme il arrive ordinairement dans tous les Arts, l'Impreſſion ſe perfectionna; on peut s'en convaincre par celle de quelques Livres faits en ces tems là, & particuliérement par celui de *l'Arcadie* de *Sannazar* que *Pierre Summonte* ſon Ami fit réimprimer à Naples ſur du papier très beau, & en bons caractéres, tandis que l'Auteur ſuivant la fortune du Roi FREDERIC ſon Maître, demeuroit en France. Cet Ouvrage avoit déja été imprimé deux fois à Veniſe, mais ces deux Editions ſe trouvoient pleines de fautes: Quelque belle que fut la troiſiéme faite à Naples, cependant *Summonte* la dédiant au *Cardinal d'Aragon*, lui faiſoit des excuſes de ce que l'Impreſſion n'étoit pas de cette beauté dont on imprimoit auparavant à Naples, & qu'on pratiquoit encore dans les autres Villes de l'Italie plus tranquilles; il attribue les défauts de cette Impreſſion, aux révolutions occaſionnées par les Guerres, qui avoient mis les choſes en un tel déſordre qu'à peine pouvoit-on trouver dans Naples les caractéres néceſſaires pour cette entrepriſe.

Mais

Addition de l'Auteur.

* [L'Auteur des *Annales de l'Imprimerie* a parlé fort au long de ces premiéres Impreſſions qui furent faites à Naples: *pag.* 454.]

Mais l'Empereur CHARLES V. étant enſuite venu à Naples ; ſur les exhortations & les ſollicitations d'*Auguſtin Niſo de Seſſa* célébre Philoſophe, & ſon Médecin ordinaire, l'Imprimerie fut beaucoup plus protégée qu'elle ne l'avoit été juſques alors, & l'on y travailla avec beaucoup plus de propreté & de netteté. L'Empereur accorda en l'année 1536. tant à l'Imprimerie qu'aux Imprimeurs, de grands Priviléges, & notamment il exemta de tous droits, tant le papier blanc qui ſert pour l'impreſſion des Livres, que toutes les autres choſes utiles à l'Imprimerie. *Summonte* (c), *Toro* (d), & le Conſeiller *Altimari* (e), ont parlé de ce Privilége dans leurs Ouvrages.

(c) SUMMON. *tom.* 3. *pag.* 488.

(d) TORO in Suppl. Comp. deciſ. ver. libri.

(e) ALTIMAR. ad Conſ. Rovit. *tom.* 3. *obſ.* 8. *n.* 29. & 31.

Ainſi par la protection dont l'Empereur CHARLES V. honora l'Imprimerie, elle s'en accrut bien-tôt dans Naples ; & les Savans profitant de cette commodité ſe mirent dans l'uſage de faire imprimer les productions de leur eſprit. On mit auſſi ſous la Preſſe les Ouvrages des Anciens qui auparavant étoient écrits à la main, & ſur du parchemin, & par conſéquent très rares. Il eſt aiſé de juger de quel ſecours furent toutes ces Imprimeries pour avoir facilement des Livres corrects & ſans fautes. Ce furent ſans doute ces facilités qui firent fleurir les Académies, & augmenter le nombre des Gens de Lettres dans Naples, & dans toutes les autres Villes du Royaume où l'Imprimerie fut portée, comme à Aquila, Lecce, Coſence, Bari, Bénévent, & quelques autres.

Les Editions qui ſe faiſoient alors étoient de toute beauté, tant pour la fineſſe du papier, que pour la perfection des caractéres, ainſi qu'on peut le voir par quelques Livres imprimés dans ces tems là, & particuliérement par les *Poëſies de Bernard Rota*, & par les *Ouvrages ſur le Droit de Céſar Coſta* Archevêque de Capoue, & de divers autres, dont les exemplaires des premiéres éditions ſe ſont conſervés en grande quantité dans la Bibliothéque de Saint Dominique Majeur de Naples.

Mais tout ainſi que dans les tems dont nous parlons préſentement l'Imprimerie fut regardée comme l'invention la plus utile & la plus néceſſaire au commerce des Lettres, de même auſſi, dans les tems ſuivans, elle ne leur fut point avantageuſe. Les Hommes de Lettres adonnés à la lecture de ce grand nombre de Volumes qui ſortoient de deſſous la Preſſe, chargeoient leur mémoire d'une vaſte érudition, & ne ſe donnoient ni le tems, ni les moyens, de réfléchir : On ne vit que très rarement paroitre de ces génies capables de faire un bon uſage de leurs talens, & de pouſſer plus loin leurs connoiſſances, & les Sciences.

La facilité de l'impreſſion a produit encore pendant le cours du Siécle précédent de plus grands inconvéniens dans le Royau-

me de Naples : Chacun ſe croyant docte, eut la confiance en ſoi de faire imprimer tout ce qui ſortoit de ſa tête & de ſa plume en tout genre de Science : Par là, le dix-ſeptiéme Siécle s'eſt trouvé aceablé ſous le poids d'un nombre incroiable de Volumes auſſi inſipides que remplis de puérilités, dont de mauvais Moines, ou d'ennuieux Juriſconſultes, étoient ordinairement les Auteurs. Les Imprimeurs excitoient eux-mêmes ces Ecrivains, & pour ne les point effrayer par la dépenſe de l'impreſſion, ils firent faire un papier d'une qualité inférieure à celle dont ils ſe ſervoient auparavant, qu'on apella enſuite *Papier d'Imprimerie.*

Cependant on n'abandonna pas entiérement les Editions en beau papier, & en bon caractére; Mais cette diférence a ſervi de prétexte à l'avidité du Fermier des Revenus publics, & malgré les Priviléges accordés par l'Empereur CHARLES V, qui portent exemption de tous Droits, pour le Papier blanc dont ils ſe ſervent, on a prétendu qu'ils ne s'étendent que ſur cette ſorte de papier, qu'on apelle *Papier d'Imprimerie*, & que celui d'une qualité ſupérieure étoit ſujet au payement des Droits du Fiſc; comme ſi on ne pouvoit pas également s'en ſervir pour l'Impreſſion, puis qu'avant la diſtinction de ces deux Papiers, on employoit effectivement le plus fin, & que dans tous les tems les plus habiles Gens de Lettres l'ont fait mettre en uſage.

I.

Abus au ſujet des permiſſions d'imprimer les Livres, & d'en défendre la lecture.

Le bon uſage de l'Imprimerie qui procura tant d'avantages à la Societé, ſe convertit enſuite en un mal qui dérivoit de la corruption des Auteurs, & de la promtitude, de même que de la facilité avec laquelle ils pouvoient publier ce qui ſortoit de leur plume. Les *Héréſies de Luther* répandues dans l'Allemagne, ſe communiquoient dans les autres Parties de l'Europe par le moyen des Livres qu'on y envoyoit; il falut donc que les Princes prévinſſent par leur attention la continuation de cet abus, & fiſſent des Réglemens ſur l'uſage de l'Imprimerie. Les Papes plus intéreſſés que les Princes Séculiers, dans les maux qui pouvoient en réſulter, y veillérent auſſi avec plus de vigilance; Depuis donc que l'uſage de l'Imprimerie fut introduit, les uns & les autres firent en diférens tems pluſieurs Réglemens & défenſes.

Ce ne fut pas là tout : les Papes eſſaiérent encore dans la ſuite de s'atri-

s'atribuer des Droits particuliers ; ils prétendirent qu'à eux ſeuls apartenoit le droit de défendre l'Impreſſion des Livres ſous des peines temporelles, & de donner les permiſſions pour ceux qu'on pouvoit imprimer. Le *Cardinal Baronius* fut le premier à ſoûtenir hardiment cette prétention dans le *XII. Tome de ſes Annales*, parce que PHILIPPE III. avoit défendu l'Impreſſion du XI. dans lequel il attaquoit, lorſqu'il le devoit le moins, les Droits de ce Prince ſur la Monarchie de Sicile (*f*). Mais comme cette entrepriſe ne lui réuſſit pas, perſonne ne ſoutint les propoſitions qu'il avançoit dans ce *XII. Volume* : Elles étoient d'autant moins fondées, que comme nous l'avons fait voir dans le *ſecond Livre de cette Hiſtoire*, l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe vouloit, lors qu'il s'agiſſoit d'affaires de Religion, que les Cenſures apartinſſent aux Evêques, mais que les défenſes à prononcer regardaſſent les Princes. Les Empereurs, après la Cenſure des Evêques, ou du Concile, interdiſoient ſous des peines temporelles les Livres des Hérétiques, & les condamnoient à être jettés au feu : On en trouve divers exemples dans le *Code* THEODOSIEN. Les Péres du premier Concile de Nicée condamnérent les *Livres d'Arius*, & enſuite CONSTANTIN *le Grand* fit un Edit par lequel il en défendit la lecture, & ordonna qu'ils ſeroient brulés ; on en fit autant à l'égard des *Livres de Porphyre* (*g*). Les Péres du Concile d'Ephéſe condamnérent les *Ouvrages de Neſtorius*, & l'Empereur publia des défenſes de les lire (*h*). Le Concile de Calcédoine condamna auſſi les *Ecrits d'Eutiche*, & les Empereurs VALENTINIEN & MARCIEN donnérent leurs Ordonnances par leſquelles ils les condamnérent à être brulés (*i*) : La même choſe fut pratiquée par CHARLES-MAGNE (*k*), & par tous les autres Princes dans leurs Etats ; Et ſans qu'il ſoit néceſſaire de fouiller dans des tems ſi éloignés, CHARLES V. donna à Bruxelles en l'année 1550. un Edit terrible contre les *Luthériens*, dans lequel, entr'autres choſes, il défendit ſous de rigoureuſes peines les *Livres de Luther*, de *Jean Oecolampade*, de *Zuingle*, de *Bucer*, & de *Jean Calvin*, qui avoient été imprimés depuis trente ans, & tous ceux de ſemblable eſpéce que les Théologiens de Lonvain notérent dans un Indice qu'ils donnérent (*l*) ; parce, dit CHARLES V., que c'eſt au Prince à pourvoir à ce que l'Etat ne ſoit point troublé, tant par des Livres ſatiriques, ſédirieux, contre les bonnes mœurs, ou remplis de fauſſe Doctrine, que par ceux qui contiennent des Héréſies pernicieuſes. Et comme la Cenſure de tels Ecrits apartient aux Evêques, chargés de veiller à ce que la Diſcipline & la Doctrine de l'Egliſe ne ſe corrompent point, de même, il eſt du devoir & de l'intérêt des Princes que leurs Sujets ne ſoient point abreuvés d'opinions qui repu-

(*f*) V. le P. SERVITA dans l'hiſtoire de l'Inquiſition.

(*g*) FILESACO. De Sacr. Epiſ. auct. *cap.* 1. §. 7. *fol.* 14.

(*h*) Liberat. Breviar. *cap.* 10.

(*i*) L. quicumque §. nulli & §. omnes. C. de hæret. EVAGR. *lib.* 1. *cap.* 2. SOCRAT. *lib.* 1. *cap.* 6. SERVITA *loc. cit.*

(*k*) Capitular. CAR. M. *l.* 1. *cap.* 78.

(*l*) THUAN. *lib.* 6. Hiſtor.

repugnent au bon Gouvernement : Maxime ſur laquelle il leur eſt plus important que jamais de tenir exactement la main, préſentement qu'on a introduit tant de nouvelles Doctrines contraires aux anciennes, de même qu'aux intérêts & aux Droits des Souverains, puiſque c'eſt de là que naiſſent les diſputes, & les factions qui dégénérent enſuite en Guerres ouvertes. Qu'on ne diſe point que toutes ces diſputes ne ſont que des paroles, puiſqu'on a vû très ſouvent des Armées ſur pied à cette occaſion.

Dans le Royaume de Naples, nos Rois s'oppoſérent toûjours avec fermeté à toutes ces entrepriſes, & les Evêques n'ont aucun autre Droit que celui de la Cenſure ; ils ne peuvent pas défendre l'Impreſſion des Livres ſous aucune peine temporelle, & même les défenſes ne dépendent pas uniquement d'eux, elles ſont faites par nos Rois, ou leurs Vicerois, & c'eſt ainſi que cela a toûjours été conſtamment pratiqué.

Le Pape *Leon X.* publia le 4. Mai 1525. une Bulle qu'il fit approuver par le Concile de Latran, par laquelle il défendit que l'on pût imprimer aucun Livre ſans la permiſſion de l'Ordinaire, & des Inquiſiteurs de la Ville & Diocéſe où l'Impreſſion s'en fera, ſous peine de confiſcation des Livres, & d'être brulés. Il prononça de plus par cette Bulle contre les Tranſgreſſeurs, la peine de cent Ducats aplicables à la Fabrique de Saint Pierre de Rome, & que les Imprimeurs reſteroient ſuſpendus pour une année de leurs fonctions, excommuniés, & qu'au cas qu'il perſiſtaſſent, ils ſeroient chatiés conformément aux Loix.

Mais cette Bulle ne fut point reçue dans ce Royaume pour tout ce qui y concerne les peines pécuniaires, la ſuſpenſion des Imprimeurs, & la confiſcation des Livres ; toutes ces diſpoſitions n'eurent lieu que dans l'Etat Eccléſiaſtique.

(*m*) *Trid. ſeſſ. 4. de edit. & uſu ſacr. libr.*

Dans la *Seſſion quatriéme du Concile de Trente* (*m*), qui fut tenue le 8. Avril 1546. il fut défendu aux Imprimeurs d'imprimer les Livres de la Sainte Ecriture avec des Notes & des Remarques, ſans une permiſſion des Supérieurs Eccléſiaſtiques : On leur enjoignit de n'imprimer aucun Livre de dévotion qui ne portât le nom de l'Auteur, ni d'en tenir ou expoſer en vente, s'ils n'avoient auparavant été examinés & aprouvés par l'Ordinaire, & cela ſous les mêmes peines pécuniaires & d'excommunication prononcées par le dernier *Concile de Latran.* Mais cette diſpoſition du *Concile de Trente*, qui ſtatua les peines pécuniaires, ne fut point reçue dans le Royaume de Naples, & on n'a accordé aucun droit à l'Ordinaire que celui de prononcer des peines ſpirituelles, ſans toucher à ce qui regarde aux temporelles.

Nos Rois, & leurs Officiers ſe ſont auſſi conſervés dans l'uſage de

de donner les défenſes d'imprimer. On trouve diverſes Pragmatiques & Edits par leſquels ils ordonnérent qu'on n'imprimeroit aucun Livre ſans en avoir obtenu leur permiſſion. *D. Pierre de Tolede* Viceroi de l'Empereur CHARLES V. fit des Réglemens ſur l'Impreſſion des Livres ; & le 15. Octobre 1544. il publia une Pragmatique par laquelle il ordonna, Que comme la déteſtable *Héréſie de Luther* qui s'étoit répandue en Allemagne, commençoit à corrompre la Doctrine & la Diſcipline de l'Egliſe, il jugeoit à propos de défendre que l'on réimprimât tous les Livres de Théologie, & de la Sainte Ecriture, imprimés depuis 25. ans, & que les Editions qui en avoient été faites pendant ce tems ne pourroient point être conſervées, ni expoſées en vente, avant de les repréſenter au Grand Chapelain, qui examineroit s'il convenoit de les rendre publiques. Enfin, *D. Pierre de Tolede* ordonna, que les Livres de Théologie, & de la Sainte Ecriture, qui ſeroient imprimés ſans nom d'Auteur, ou ceux dont les Auteurs n'ont pas été aprouvés, ne pourroient, ſous aucun prétexte, être expoſés en vente, ni conſervés. Le 30. Novembre 1550. il donna encore une autre Pragmatique par laquelle il défendit que l'on imprimât aucun Livre de quelle nature qu'il fût ſans la permiſſion du Viceroi.

Le *Duc d'Oſſune*, qui étoit Viceroi dans le même tems que le Pape *Sixte V.* établit à Rome la Congrégation de l'*Indice*, donna le 20. Mars 1586. ſous le régne de PHILIPPE II. une autre Pragmatique, par laquelle il ordonna, Que les Auteurs natifs ou habitans du Royaume, ne pourroient faire imprimer aucun Livre, pas même en Pays étranger, ſans la permiſſion par écrit du Viceroi. Enfin le *Comte d'Olivares*, qui ſous le régne de PHILIPPE III. étoit auſſi Viceroi, donna le 30. Août 1598. une autre Pragmatique, par laquelle il défendit aux Imprimeurs de pouvoir tenir aucune Imprimerie, ni maiſon pour imprimer, ſans une expreſſe permiſſion par écrit du Viceroi.

C'eſt de là que s'eſt introduit dans le Royaume de Naples l'uſage, que le Viceroi nomme un Officier ou autre perſonne, qu'il charge d'examiner les Livres que l'on veut faire imprimer ; Ainſi le *Duc d'Alcala* Viceroi donna le 23. Novembre 1561. une commiſſion au Pére *Malvaſino*, Perſonnage dont la probité & les lumiéres lui étoient bien connues, pour examiner les Livres qui venoient dans le Royaume, tant d'Allemagne que de France, & autres Pays Etrangers, afin que s'il y trouvoit quelques ſentimens hérétiques, il fût défendu de les vendre ni de les garder (*n*). On nomma enſuite à cette commiſſion un Officier Royal, dont le zéle pour le ſervice du Roi, de même que le profond ſavoir, étoit déja éprouvé ; & cet uſage s'eſt conſervé juſques au tems de nos Péres : mais

(*n*) CHIOC. *tom.* 17. M.S. Giuriſd.

mais préſentement ces examens ſe font par des Particuliers, & ſouvent par des Perſonnes qui n'ont ni bonne foi, ni lumiéres : Abus auquel il ſeroit à ſouhaiter qu'on aportat le reméde convenable.

On défend auſſi dans le Royaume de Naples les Livres qui contiennent quelque choſe contre les Droits du Prince, les bonnes mœurs, l'honneur de la Nation, ou bien lors qu'ils renferment quelque ſatire contre la réputation des Particuliers. C'eſt ainſi que de nos jours, le Viceroi & le Conſeil Collateral ont défeudu un Livre, qui d'ailleurs étoit mauvais, & plein d'extravagances, que le *Marquis Gagliati* avoit fait imprimer ſous le titre de *Fantaiſies Capricieuſes.*

Ces ſortes de défenſes du Bras Séculier, ſe pratiquoient, & ſe pratiquent encore, ſur tous les Livres indiſtinctement, quoi que compoſés par des Prélats, ou autres Perſonnes Eccléſiaſtiques, qui vouloient les faire imprimer. Sous le Régne de PHILIPPE II. le Nonce du Pape réſident en Eſpagne, ſe plaignit à lui, de ce que le *Duc d'Alcalà* ſon Viceroi à Naples avoit défendu aux Imprimeurs d'imprimer aucun Ouvrage, de quelle nature qu'il fût, ſans ſa permiſſion, & qu'ainſi l'*Archevêque de Naples*, & tous les autres Prélats du Royaume ne jouiſſoient pas de la liberté de faire imprimer ce qui concernoit leurs Offices. Le Roi PHILIPPE en écrivit au Duc, qui l'informa par une réponſe du 17. Avril 1569. des juſtes motifs qui l'avoient déterminé à prendre cette précaution, qu'il croioit devoir en agir ainſi, parce que le Vicaire de Naples, ainſi que tous les autres Prélats du Royaume, faiſoient imprimer diverſes choſes préjudiciables aux Droits de la Juriſdiction Royale, & même publioient ſouvent de cette maniére des Bulles ſans l'*Exequatur Regium* (o). Ces motifs déterminérent le Roi à ne point écouter les plaintes du Nonce ; & dans la ſuite, quand les Evêques vouloient faire imprimer le Recueil de leurs Sinodes, leurs Mandemens, & même le Calendrier de leur Diocéſe, ainſi que les Brefs d'Indulgence que les Papes accordoient à leurs Egliſes, & autres ſemblables Piéces, ils étoient obligés d'en demander la permiſſion au Viceroi, & au Conſeil Collateral.

(o) CHIOC. *tom.* 17. MS. Giuriſd.

C'eſt en conſéquence de cet uſage, que l'Archevêque de Naples *Annibal de Capoue* voulant faire imprimer la Rélation de ce qui s'étoit paſſé dans un Concile de Province, en demanda la permiſſion au Conſeil Collateral, qui la lui accorda le 1. Février 1580. ſous l'expreſſe reſerve néanmoins que ſi cet Ouvrage contenoit quelque choſe contre les Droits de la Juriſdiction Royale, la permiſſion ſeroit cenſée comme non avenue ni donnée. *L'Archevêque de Capoue* fit auſſi demander par ſon Vicaire la permiſſion de faire

faire imprimer un nouveau Calendrier touchant l'obſervation des Fêtes de ſon Diocéſe ; le Grand Chapelain fut commis pour l'examiner, il fit le 5. Novembre 1582. ſon raport au Viceroi, & la permiſſion fut accordée. L'*Evêque d'Avellino* demanda l'*Exequatur Regium*, & la permiſſion de faire imprimer un Bref par lequel le Pape accordoit pour le jour de Saint Modeſte des Indulgences à l'Egliſe du Prélat ; l'affaire fut de même renvoyée au Grand Chapelain qui fit ſon raport au Viceroi le 26. Avril 1577. & en conſéquence l'*Exequatur*, & la permiſſion d'imprimer furent accordées (*p*). Ces ſages & importans Réglemens ont depuis lors toûjours été inviolablement obſervés, toutes les fois que les Miniſtres du Roi ſe ſont aquittés de leur devoir, & ſe ſont trouvés animés d'un vrai zéle pour la conſervation des intérêts de leur Maitre.

(*p*) Chioc. M.S. Giurifd. de Typogr. *tom.* 17.

II.

Abus de la Cour de Rome, qui prétend que l'on doit ſe ſoumettre aveuglément aux Défenſes qu'elle fait à l'égard des Livres.

Nous ſommes obligés d'examiner, & de détruire une autre prétention de la Cour de Rome ſur cette même matiére des Livres défendus : Elle ſoutenoit que les Princes Chrêtiens devoient recevoir les yeux fermés, & faire exécuter ſans aucun examen dans leurs Etats tous les Décrets que la Congrégation du Saint Office, ou de l'Indice, donnoient pour défendre la lecture de certains Livres ; qu'on ne pouvoit point ſoumettre ces Décrets à la formalité du *Placet Royal* : Que dans le Royaume de Naples, par exemple, il faloit les exécuter, ſans obtenir l'*Exequatur Regium*. Nous aurons cependant occaſion de faire ſentir amplement dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire combien cette précaution étoit juſte & néceſſaire.

Tous les Princes Catholiques ſe révoltérent contre cette prétention de la Cour de Rome. En France, en Eſpagne, en Allemagne, en Flandre, de même que dans le Royaume de Naples, toutes les fois qu'on y a donné l'attention néceſſaire, on a rejetté ces idées, comme des attentats infiniment préjudiciables aux Droits du Souverain. Comme les Bulles, & autres Proviſions qui viennent de Rome ne peuvent point être publiées ni reçues ſans avoir auparavant obtenu le Placet Royal, de même auſſi les Décrets qui regardent la défence des Livres ſont ſujets à l'examen. On peut dire, que ſi jamais les Princes & leurs Miniſtres doivent être attentifs ſur ce qui vient de Rome, c'eſt dans cette oc-

caſion plus que dans toute autre, ni parce qu'on n'ignore la maniére ſuivant laquelle la défenſe des Livres s'y fait, ni le but pour lequel elle ſe fait, ni les dangereuſes conſéquences qui peuvent en réſulter.

On eſt informé que les Cardinaux qui compoſent les deux Congrégations d'où ſortent de tels Décrets, n'examinent point par eux-mêmes les Livres: Les uns n'en ſont pas capables, & les autres ſont occupés par des affaires qu'ils regardent comme plus importantes : il ſeroit ridicule de prétendre que le Pape pût deſcendre à de tels ſoins. Ce ſont donc certains Théologiens que l'on nomme *Conſulteurs* ou *Qualificateurs* qui ſont chargés de cet examen. Ces Places ſe trouvent ordinairement occupées par des Moines qui dans la Cenſure des Livres qu'on ſoumet à leur examen, ne conſultent que les opinions de leur Ecole; ils condamnent comme nouveauté, & ſentimens hérétiques, tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs maximes. Les Caſuiſtes qui ſe ſont auſſi fait une Morale à leur mode, la ſuivent dans leurs déciſions.

Mais ce qu'il y a de plus dangereux, c'eſt lors que la connoiſſance de ce que contient un Livre eſt renvoïé aux Officiers, & aux Prélats de ces Congregations pour examiner les matiéres qui traitent de la Juriſdiction. Il eſt aiſé de comprendre combien alors le déſir de faire ſa Cour, & la flaterie font étendre l'Eccléſiaſtique au préjudice de la Temporelle. On ſait juſques à quel excès ces Officiers prétendent élever l'autorité du Pape ſur tous les Princes de la Terre; ils n'ont point héſité d'avancer, Qu'il peut tout, & que ſa volonté doit ſervir de Régle & de Loi en toutes choſes; Que les Princes, & les Magiſtrats, ne ſont établis que par Inſtitution humaine, que l'on n'eſt obligé de leur obéir, qu'entant qu'il faut céder à la force, & que mépriſer leurs Loix, frauder les Gabelles, & les Droits publics d'entrée, n'eſt point un péché; que ſi l'on peut éviter, ſoit par la fuite, ſoit par quelque ruſe, les Peines données contre les Contrevenans, on n'eſt point coupable devant la Majeſté Divine, le mal qu'il pourroit y avoir reſtant compenſé contre le péril que l'on a couru. Mais, diſent ces Eccléſiaſtiques, les ſeuls ſignes que fait l'Egliſe doivent être reçus ſans examen, comme autant de Préceptes Divins qui obligent la conſcience ; & comme de telles Opinions ne ſauroient être attaquées ſans être vaincues, il n'eſt point d'attentions & de ſoins qu'ils ne ſe donnent, pour qu'il ne paroiſſe aucun Livre dans le Public qui les combatte.

L'expérience a fait connoître à tout le monde, qu'il n'eſt rien ſur quoi la Cour de Rome ſoit plus ardente, comme ſur la proſcription de tous les Livres qui ſoutiennent les Droits des Princes,

ces, leurs Priviléges, Statuts, Coûtumes des Lieux, & raiſons de leurs Sujets, & attaquent les nouvelles maximes, & les ſentimens contraires des Eccléſiaſtiques.

Après donc que ces *Qualificateurs* ont fait les Cenſures, ils la portent aux Cardinaux, qui ſans prendre la peine de l'examiner, condamnent en conſéquence les Livres dont il y eſt queſtion. Le ſtile de ces Décrets eſt aujourd'hui aſſez particulier: On condamne ſimplement le Livre, ſans exprimer ſpécifiquement les erreurs qu'il contient, mais en termes généraux, comme contenant des Propoſitions Hérétiques, Schiſmatiques, erronées, contre les bonnes mœurs, & qui offenſent les oreilles Chrêtiennes, & autres ſemblables expreſſions. On ne s'embarraſſe point de déſigner quelles ſont ces Propoſitions, & par là on laiſſe l'Auteur & les Lecteurs dans les mêmes doutes & obſcurités où ils étoient auparavant. L'expérience a fait voir que ces ſortes de Décrets ont fait naître, entre les Théologiens mêmes, de vives diſputes, dont l'Etat a ſouvent été troublé, parce que lors qu'une fois les Moines ſont d'avis diférent, ils ne reviennent jamais de leur opinion, & diſputent perpétuellement.

Dans ces Décrets des Congrégations, on a de coûtume d'y joindre quelques clauſes pénales contre les Lecteurs & Détenteurs des Livres défendus, qui ſouvent portent ſur le temporel des Sujets, ou ſont contraires aux Priviléges & aux Coûtumes des Etats: Souvent auſſi, ſous le prétexte de quelques erreurs qui ſe trouveront répandues dans un Livre qui ſera d'ailleurs très utile aux Savans & au Public, on proſcrit ce Livre en ſon entier: Uſage très préjudiciable à l'Etat.

Par toutes ces raiſons, & par bien d'autres, les plus habiles Théologiens (*q*), ainſi que l'Uſage conſtant de tous les Royaumes & Etats de l'Europe, ont fait connoître que les Princes ont le droit d'examiner ces Décrets portant proſcription de certains Livres, tout ainſi qu'ils font examiner les autres Proviſions qui viennent de la Cour de Rome. En effet, tous les Décrets émanés de ces Congrégations, ou les Edits donnés par le Maître du Sacré Palais, portant proſcription de certains Livres, ont toûjours été ſoumis au *Placet Royal*, ainſi que la pratique invariable de tous les Etats Chrêtiens, depuis qu'on commença à Rome de rendre de telles Ordonnances, le démontre; & c'eſt auſſi ce qui fut fait à l'égard de l'*Indice* qu'on apella *de Trente*, que le Pape *Pie IV.* fit compoſer peu de tems après que le Concile fut fini.

(*q*) Van-Espen. de Promulg. Eccl. *par.* 4. *cap.* 1. §. 1. 2. & 3.

Suivant l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, la Cenſure des Livres apartenoit aux *Conciles*. C'eſt ainſi que ceux de *Nicée*, d'*Ephéſe*, & de *Calcédoine* condamnérent les Ouvrages d'*Arrius*, de *Neſtorius*,

& d'*Eutiche*. Les Péres du *Concile de Trente* marchant ſur les mêmes traces, après qu'il fut raſſemblé ſous le Pontificat de *Pie IV.* propoſérent dans une Congrégation qui fut tenue à Trente le 26. Janvier 1562. qu'il faloit examiner les Livres imprimés depuis que les Héréſies avoient paru en Allemagne & ailleurs, & les ſoumettre à la Cenſure du Concile, afin qu'il décidat ce qui ſeroit convenable. Il fut arrêté qu'un certain nombre de Péres ſeroient chargés du ſoin de faire le Catalogue ou Indice des Livres & des Auteurs à proſcrire, & en conſéquence les Préſidens du Concile nommérent dix-huit Péres, qui par un Décret du Concile eurent commiſſion de faire cet examen, & de donner enſuite leur raport, ſur lequel il ſeroit pourvu (r).

(r) *Decret. Conc. Trid. ſeſſ.* 18.

Mais cet Ouvrage ne put pas être amené à ſa perfection, parce que comme l'on vouloit abréger la tenue du Concile, on ſe contenta ſeulement de faire lecture, le dernier jour qu'il fut aſſemblé, de la Seſſion 18, & il fut dit, que puis qu'on n'avoit pas pû mettre la derniére main à cet Ouvrage, à cauſe de la grande quantité de Livres de toute eſpéce qu'il faloit examiner, on convenoit, que les Péres chargés du ſoin de dreſſer cet Indice préſenteroient au Pape ce qu'ils auroient fait, & que ſur ſon avis & par ſon autorité on fixeroit les Livres qui devoient être compris dans cet Indice.

En conformité de cette Déciſion, le Concile s'étant ſéparé, les Péres chargés de la ſuite de cet Ouvrage préſentérent à *Pie IV.* un Indice dans lequel ils notérent tous les Auteurs, & les Livres qu'ils eſtimoient devoir être proſcrits. Le Pape, ainſi qu'il l'aſſure dans ſa Bulle publiée en forme de Bref qui commence *Dominici gregis*, fit encore examiner par d'autres ſavans Prélats l'Indice qu'on lui préſenta, & en prit lecture lui-même; il le fit enſuite publier avec quelques Réglemens qu'on nomme de *l'Indice*. Par la Bulle qu'il donna à ce ſujet, il ordonna que cet Indice, & les Réglemens qui y étoient joints, ſeroient reçus & obſervés par tout, ſous de groſſes peines, & cenſures; il y menace tous ceux qui liront ou garderont les Livres contenus dans cet Indice, & déclare que les peines prononcées auront lieu, à commencer trois mois après que la Bulle aura été publiée & affichée à Rome, enſorte que dès-lors elle obligera un chacun, tout de même que *ſi ipſiſmet hæ literæ editæ, lectæque fuiſſent* (s).

(s) On trouve cette Bulle dans l'*Indice de Trente*, & dans le *Bullaire* parmi les Conſtitutions de *Pie IV. num.* 27.

Cet Indice fut diviſé en trois Claſſes : La premiére ne contient que le nom des Auteurs, & point celui de leurs Ouvrages, afin que chacun comprit par là que non ſeulement on proſcrivoit les Livres qu'ils avoient déjà écrit, mais encore ceux qu'ils pourroient écrire par la ſuite.

Dans

Dans la ſeconde Claſſe ſont raportés les Livres déſaprouvés, parce qu'ils contiennent quelques maximes contraires à la ſaine Doctrine, ou ſuſpectes, quoique les Auteurs ne fuſſent point ſéparés de l'Egliſe. La troiſiéme contient les Livres qui ont paru ſans nom d'Auteurs, & qui renferment des ſentimens, qui comme contraires aux bonnes mœurs, & aux ſentimens de l'Egliſe Romaine, ont été condamnés.

Mais tout ainſi que lors que les Décrets de ce Concile eurent été publiés à Rome, cependant ceux qui regardoient la Diſcipline & la Reforme ne furent pas univerſellement reçus dans les autres Païs de l'Europe, comme nous le dirons lorſqu'il en ſera tems; de même auſſi, après que cet Indice ou Catalogue des Livres défendus eut été publié à Rome, malgré la Bulle de *Pie*, il ne fut point reçu ſans examen, ni accepté en entier tant en France, qu'en Eſpagne, Flandre, & autres Etats Chrétiens.

Dans chaque Païs on chargea des Hommes ſavans, les Univerſités & Académies, d'examiner cet Indice: Il eſt connu à tout le monde que les Univerſités de France ne le reçurent point en entier, & dans toutes ſes diſpoſitions.

En Eſpagne, le Roi PHILIPPE II. chargea les Univerſités de ſon Royaume d'en faire l'examen, & il n'y fut point non plus reçu en entier, puis qu'entre les diférens Livres qu'on en excepta, on voit que les Oeuvres de *Charles Dumoulin*, qu'on comprit indiſtinctément dans les Auteurs de la premiére Claſſe, ne furent point toutes défendues; on en aprouva, au contraire, quelques-unes, & l'on en permit d'autres, au moyen de quelques petites corrections & changemens: C'eſt de là que prirent naiſſance, tant en Eſpagne qu'ailleurs, *les Indices Reviſés*. Les Prélats, les Univerſités, & les Colléges de chaque Province voulurent donner leur avis, & crurent qu'ils étoient mieux à portée de connoitre ce qu'il faloit permettre où défendre dans le Pays où ils habitoient, tout ainſi que le Prince eſt mieux en état de juger, que ne peuvent le faire des Etrangers, de ce qui peut être avantageux ou nuiſible dans ſes Etats: Ainſi donc en Eſpagne, on introduiſit l'uſage d'y faire l'Indice des Livres défendus, & l'on voit manifeſtement par celui qui fut compilé & imprimé en l'année 1601. ſous les ordres du *Cardinal Gaſpard de Quiroga* Archevêque de Toléde, & Inquiſiteur général d'Eſpagne, que jamais l'*Indice de Trente* n'y fut reçu en entier, ni exécuté dans toute ſon étendue (*t*).

PHILIPPE II. prit cette précaution, tant pour les Royaumes d'Eſpagne, que pour tous les autres Etats ſoumis à ſes ordres.

Lors qu'on eut publié en Flandre l'*Indice de Trente*, il fut renvoyé par ordre du Roi, à être examiné; l'on remarqua qu'il proſcrivoit

(*t*) VAN-ESPEN. de Uſu placit. Reg. *par.* 4. *cap.* 2. §. 3.

crivoit pluſieurs Livres en diférens genres de Sciences, dont on pouvoit retirer beaucoup d'utilité, moïenant qu'on en corrigeat quelques opinions erronées. *Van-Eſpen* (*u*), ſavant Prêtre & Grand Théologien de l'Univerſité de Louvain, raporte, Que le *Duc d'Alva* alors Gouverneur de la Flandre pour le Roi PHILIPPE II., ordonna, Que les Livres proſcrits par l'Indice Romain ſeroient conſervés, à la réſerve de ceux qui contenoient des Héréſies, qu'il fit bruler. Mais afin que ceux qu'il réſervoit ne puſſent occaſionner aucun mal, il chargea les Prélats, les Univerſités, & quelques Hommes ſavans, de les examiner, d'en noter les erreurs, & d'en faire un Catalogue particulier : Ses ordres furent diligemment exécutés ; & après qu'on lui eut préſenté les Indices, il nomma & inſtitua dans Anvers un Collége de Cenſeurs, auquel un Evêque préſida pour l'Ordre Eccléſiaſtique, & au nom du Roi le fameux Théologien *Arias Montanus*, le même qui avoit été au Concile de Trente : Ces Cenſeurs examinérent de nouveau avec beaucoup de ſoin & d'attention les Livres contenus dans les Indices ; ils confrontérent les endroits notés par les premiers Cenſeurs avec les Exemplaires, & formérent enſuite une Cenſure très exacte qu'ils firent imprimer ſous le titre d'*Index Expurgatorius*. En l'année 1570. cet Indice fut aprouvé par un Diplôme ſpécial du Roi PHILIPPE II., on l'imprima par ſon ordre, & il ſervit de régle en Flandre, où celui de Rome ne fut par conſéquent d'aucun uſage.

(*u*) VAN-ESPEN. *loc. cit.*

Ces deux Indices diféroient l'un de l'autre : Celui fait en Flandre ne condamnoit point pluſieurs Livres que celui de Rome avoit abſolument proſcrits, on ſe contenta d'y faire quelques corrections ; tels ſont, entre les diférens exemples que nous pourrions en raporter, ceux de *Charles Dumoulin* que l'Indice Romain avoit entiérement proſcrits & condamnés, & dont par celui de Flandres la lecture fut cependant permiſe, moyenant les petites corrections qu'on y fit : Le Commentaire ſur la Coûtume de Paris du même *Dumoulin* fut conſervé en entier, par ces mots ; *In hoc opere nihil eſt, quod hæreſim ſapiat, quapropter admittitur* : De même, ſur ſes Traités *De donatione, & inofficioſo Teſtamento*, il eſt dit : *Nihil habent quod Religioni adverſetur, aut pias aures offendere poſſit, quapropter admittuntur.* On porta un ſemblable jugement ſur divers autres de ſes Ouvrages.

Telles furent les précautions que commencérent à prendre les Princes Chrétiens dans le même tems que Rome commença à faire des Indices ou Catalogues des Livres dont elle défendoit la lecture. Dans la ſuite du tems, on y donna encore plus d'attention, lorſque les Princes s'aperçurent que la Cour de Rome toûjours plus ardente ſur cette affaire prétendoit qu'elle avoit ſeule le droit de

de proſcrire les Livres, & qu'il n'étoit beſoin que des publications faites à Rome à ce ſujet, pour obliger tous les autres Pays de ſe ſoumettre à ce qui y avoit été ſtatué.

C'eſt ſur le fondement de ces prétentions, que ſous le Pontificat de *Sixte V.* il s'établit une nouvelle Congrégation de Cardinaux, que l'on nomma *Congrégation de l'Indice*, & qui veilloit continuellement avec celle du Saint Office, & le Maître du Sacré Palais Apoſtolique, ſur ce qui concernoit la défence des Livres. Malgré tout cela, les Princes ſe ſervirent toûjours dans leurs Etats des droits inſéparablement attachés à leur Souveraineté; ils ne permirent point l'impreſſion d'aucun Livre, ſans en avoir auparavant obtenu leur aprobation; ils uſérent toûjours de l'autorité de proſcrire eux-mêmes les Livres qu'ils jugérent mériter ce ſort; & quant à toutes les défenſes données par la Cour de Rome, ils n'en permirent point l'exécution dans leurs Etats, qu'elles n'euſſent par un préalable été examinées, que l'on n'eût obtenu l'*Exequatur Regium.*

Leurs ſoins redoublérent encore, quand on s'aperçut que les Condamnations contre les Livres devenoient plus fréquentes, & que tous ceux qui paroiſſoient, dans leſquels on défendoit les Droits de quelque Prince, où l'on attaquoit les entrepriſes de la Cour de Rome contre leur autorité, leur Juriſdiction, ou les Priviléges d'une Nation, étoient ſur le champ proſcrits par les Décrets de la Congrégation de l'Indice, & par les Edits du Maître du Sacré Palais.

Cette extrême ardeur engagea les Princes à ne point permettre que de tels Décrets fuſſent exécutés dans leurs Etats. *Salgado* (*x*) dit, que les Rois d'Eſpagne, de même que ceux de France, voyant que la Cour de Rome ne défendoit ces ſortes de Livres, que parce qu'ils établiſſoient quels étoient les Droits de Juriſdiction des Princes, & les Priviléges de leurs Sujets; pour remédier à un abus ſi conſidérable, ils ordonnérent, Que tous les Brefs Apoſtoliques, Décrets, ou Edits émanés de la Cour de Rome, ſeroient portés à la Suprême Inquiſition d'Eſpagne, & que ſuivant l'uſage invariable ils y ſeroient retenus, & examinés, ſans que l'on pût, avant d'avoir ſatisfait à cette précaution, les publier, & bien moins les exécuter; afin que par ce moyen, on ne parvint point à embarraſſer la conſcience des Peuples par des défences dont le véritable but ne tendoit qu'à anéantir les Droits des Princes & ceux de leur Nation.

(*x*) Franc. Saigado de ſupplicat. ad SS. *par.* 2. *cap.* 38. *num.* 141.

Les Rois d'Eſpagne établirent les mêmes Réglemens en Flandre; mais ce qui eſt encore plus remarquable, ils voulurent auſſi qu'ils euſſent lieu dans le Royaume de Naples, quoi que voiſin de la Cour

Cour de Rome, & qu'en plusieurs autres occasions, ils eussent consenti à y laisser introduire des nouveautés préjudiciables, moyenant que d'un autre côté ils obtinssent aussi quelques conditions avantageuses au Royaume d'Espagne.

Le Pape *Clément VIII.* amplifia l'Indice Romain que *Sixte V.* avoit déja augmenté ; il le fit ensuite imprimer & publier : pendant tout le tems de son Pontificat, la Congrégation de l'Indice, & le Maître du Sacré Palais ne cessérent d'être occupés, & il n'y eut point d'année qu'on ne vît paroitre des Décrets & des Edits contre divers Livres. En l'année 1601. & dans les suivantes, jusques à la mort de *Clément*, il sortoit continuellement de Rome de ces Décrets, qui condamnoient des Livres sur toute sorte de Science, & cela par le seul motif que l'Auteur n'étoit pas Catholique, ou bien parce qu'il défendoit les Droits Royaux, ou quelques autres prétentions des Princes, ou enfin parce que dans le cours du Livre il se trouvoit quelque pensée erronée. On proscrivit plusieurs Livres de Droit, & entr'autres on procéda avec la derniére rigueur contre ceux de *Dumoulin*, & contre les Traités d'*Alberic Gentile*, de *Jean Corasio*, de *Scipion Gentile*, & de divers autres.

Parmi ces Livres exposés à la Censure de la Cour de Rome, on comprit celui du Regent *Camille de Curte*, qui, comme nous aurons occasion de le dire, fut un des plus grands Jurisconsultes de son tems ; il fit imprimer à Naples en 1605. un Ouvrage intitulé, *Diversorii Juris Feudalis Prima, & Secunda Pars :* Dans la seconde Partie, il examine, & il indique quels sont les moyens que l'on met en œuvre pour soûtenir les Droits de la Jurisdiction Royale, afin qu'ils ne dépériſſent pas, & que les Sujets ne soient pas oprimés par les Prélats qui usurpent cette Jurisdiction Royale : Cet Auteur aprend dans son Ouvrage, quel est l'usage établi de tous les tems pour oppoſer une barriére aux entrepriſes des Ecclésiastiques ; savoir, que dans le commencement, il faut leur faire une, deux, ou trois remontrances ; que si elles ne produisent aucun effet, il faut les citer ; & que s'ils ne comparoiſſent pas, il faut procéder par saisie de leur Temporel, & par emprisonnement de leurs plus proches Parens, de leurs Domestiques, & même de leurs Amis ; Et enfin, que si tous ces moyens ne peuvent pas les engager à se soumettre, il faut les chasser du Royaume : Moyens tous légitimes, permis, & aprouvés par l'usage le plus ancien de tous les Etats de l'Europe. Mais à peine ce Livre fut-il public que dans la même année, on vit paroitre un Edit de Rome par lequel il fut, avec divers autres, sévérement défendu, en ces termes : *Camilli de Curtis Secunda Pars Diversorii, sive Compre-*

Comprehenſorii juris Feudalis, Neapoli, apud Conſtantinum Vitalem 1605. *omnino & ſub anathemate prohibetur* (*y*).

Le *Comte de Bénévent*, alors Viceroi, informé de la condamnation prononcée à Rome contre ce Livre, ne voulut abſolument point accorder d'*Exequatur* à l'Edit qui la comprenoit, & même le 14. Decembre ſuivant, il informa exactement le Roi PHILIPPE III. de diférentes affaires ſurvenues en matiére de Juriſdiction, & particuliérement de la proſcription qui avoit été faite à Rome de l'Ouvrage du Régent *de Curtis*, qui n'étoit fondée que ſur ce que cet Auteur indiquoit les remédes dont on pouvoit ſe ſervir, & les Droits du Roi dans de telles circonſtances. Le Viceroi inſiſtoit à ce que l'on mît en uſage les expédiens les plus vigoureux contre ces condamnations de la Cour de Rome, parce qu'autrement, diſoit-il, on ne trouveroit plus perſonne qui oſat écrire en faveur de la Juriſdiction Royale (*z*).

(*y*) On trouve ces paroles dans l'Edit de 1605. ſous *Clément VIII.* dans l'*Indice des livres défendus.*

De-même, en l'année 1627. ſous le Pontificat d'*Urbain VIII.* la Congrégation de l'Indice donna le 4. Fevrier un Décret par lequel elle condamna les Ouvrages de Droit de *Treutler*, de *Hugues Grotius*, l'Hiſtoire de la Juriſdiction Pontificale par *Michel Rouſſel*; & un Livre que *D. Pierre Vries* avoit fait imprimer à Naples pour ſoutenir le Réglement 235. de la grande Cour du Vicariat, par raport aux qualités requiſes dans ceux qui ſe vouoient à la Cléricature, deſquelles ce Tribunal pouvoit prendre connoiſſance. Et comme ce Réglement quoi que très ancien, & toujours exécuté, ſe trouvoit cependant en oppoſition avec les nouvelles maximes de la Cour de Rome, elle défendit ſur le champ le Livre fait à ce ſujet: *Petri de Vries liber inſcriptus: Æſtivum otium ad repetitionem Ritus* 235. *M. C. Vicariæ Neapolitanæ* (*a*). Mais le *Duc d'Alva* Viceroi ne reçut point ce Décret, & en écrivit au Roi qui lui répondit le 10. Août de la même année, en lui témoignant combien il lui paroiſſoit injuſte que l'on condamnât à Rome un Livre qui ne tendoit qu'à ſoutenir l'un des plus anciens Réglemens du Vicariat du Royaume (*b*).

(*z*) Cet Ecrit du Viceroi a été raporté par CHIOCC. *tom.* 17. *de Typograph.*

(*a*) Dans *l'Indice des Livres défendus* ſous *Urbain VIII.* ann. 1627. 4. Feb. *V.* PETRAM. d. Rit. 235.

Telles étoient les précautions que l'on prenoit dans le Royaume de Naples, toutes les fois que l'on vouloit maintenir les Loix Municipales & les Droits de la Nation; il y a une Loi expreſſe & par écrit, qui eſt imprimée dans nos Pragmatiques (*c*), donnée en l'année 1561. par le Viceroi *Duc d'Alcalà*, dans laquelle il eſt ſtatué, qu'aucuns Brefs, Décrets, Edits, & en général, aucunes Proviſions de la Cour de Rome ne ſeront exécutées, ſans avoir par un préalable obtenu l'*Exequatur Regium*: Ce Réglement comprenoit également les Décrets par leſquels certains Livres étoient condamnés. Ainſi, le Royaume de Naples, toutes les fois

(*b*) On peut voir la Lettre du Roi dans le tome 17. *M. S. Giuriſd.* de CHIOCC.

(*c*) Prag. 5. de Citation.

que ceux qui le gouvernent le voudront bien, peut ſe garantir; tout ainſi que la France, l'Eſpagne, la Flandre, & tous les autres Etats Catholiques les mieux policés, contre les prétentions de la Cour de Rome ſur cette matiére.

Perſonne n'ignore que les Bulles, & les Décrets de Rome qui portent condamnation de quelques Livres, n'ont par eux-mêmes aucune force en France. On les examine avec attention; ſi on les trouve juſtes, on en ordonne l'exécution; s'ils ne ſont pas jugés tels, on les rejette. On voit une preuve évidente de la vérité de cet Uſage dans ce qui arriva à l'occaſion de la défenſe qui fut faite de lire les Ouvrages de *Charles Dumoulin*. Malgré qu'ils euſſent été abſolument proſcrits par l'Indice Romain, dans toutes les parties de l'Europe, on les conſervoit, mais particuliérement en France, & en Flandre, on en faiſoit un grand cas; les Juriſconſultes & les Savans les conſultoient, & s'en ſervoient, après que les Univerſités & les Cenſeurs les eurent purgé de quelques erreurs qu'ils contenoient.

Clément VIII. voyant le peu de cas que l'on faiſoit des Déciſions du Saint Siége, lança une Bulle foudroyante, par laquelle il défendit de nouveau, abſolument, & ſous de très grandes peines & cenſures, la lecture de tous les Ouvrages de *Dumoulin*, même ceux dont les Exemplaires avoient été purgés, prétendant que, *non aliter quam igne expurgari poſſunt.* Toutes les permiſſions ſpéciales qui avoient été données pour les lire, furent révoquées, & le Pape voulut qu'on ne pût en accorder aucunes à l'avenir. C'eſt de là qu'eſt venu le ſtile dont ſe ſervent les Congrégations du Saint Office & de l'Indice, dans les permiſſions qu'elles accordent de lire toute ſorte de Livres, même les plus dangereux, & les plus corrompus; on y ajoute toûjours: *Exceptis operibus Caroli Molinei.* La Bulle de *Clément VIII.* dont nous parlons préſentement, fut publiée, comme à l'ordinaire, le 26. Août 1602. à Rome, & affichée *ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum in acie Campi Floræ*; on y ajouta: *ita omnes arceant, ac afficiant, perinde ac ſi omnibus, & ſingulis intimatæ fuiſſent.*

Mais tout ce grand bruit, ces violentes menaces ne produiſirent rien. La Bulle qui les contenoit ne fut reçue ni en France, ni en Flandre, ni ailleurs; les Ouvrages de *Dumoulin* n'en furent pas moins eſtimés, tous les Juriſconſultes & les Avocats les conſultérent également à chaque inſtant, & cet Auteur étoit plus ſouvent cité au Barreau, que *Bartole* & *Balde*; en un mot, ces Ouvrages ſe rendirent ſi néceſſaires, particuliérement en France, & en Flandre, que comme le dit *Bertrand Loth* (*d*), aucun bon Avocat ou Praticien ne pouvoit s'en paſſer, principalement dans la Province

(*d*) BERTRAND. LOTH. in Reſol. Belgic. *tract.* 14. *quæſt.* 2. *art.* 7.

vince d'Artois, dont les Coûtumes ſont conformes à celles de Paris, & où les ſentimens de *Dumoulin* ſont préferés à tout autre, & influent beacoup dans le Jugement des Procès.

Les Avocats François ont fait une étude ſi particuliére de ces Ouvrages, qu'il n'eſt preſque point d'Ecriture & de Plaidoier dans leſquels on n'en trouve quelque citation ſur telle matiére que ce ſoit, ſoit du Droit Civil, ſoit du Droit Canon. Mais rien ne prouve mieux qu'on n'a tenu aucun compte en France de la Bulle de *Clément VIII.* comme la belle & exacte Edition qui a été faite depuis quelque tems à Paris de toutes les *Oeuvres de Dumoulin. François Pinſon* le jeune, célébre Avocat au Parlement de Paris, y a joint diverſes Notes très ſavantes, conformes à la pratique moderne; & dans le quatriéme & cinquiéme Tome de cette Edition, il a auſſi traité diverſes queſtions qui regardent la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Ce nouvel Ouvrage compoſé de cinq Volumes fut rendu public à Paris par un Privilége du Roi, afin que chacun fût bien informé qu'on ne faiſoit aucun cas en France de la Bulle de *Clément VIII.* qui avoit condamné *Dumoulin.*

En effet, les Ouvrages de cet Auteur ne méritoient point toutes les plaintes améres que la Cour de Rome fit. Quoique *Dumoulin* put être ſoupçonné pendant ſa vie de s'écarter des ſentimens de l'Egliſe Romaine, cependant il mourut Catholique : D'ailleurs, comme l'a fort bien remarqué *Van-Eſpen* (*e*); ſi l'on permet la lecture des Ouvrages des Payens, qui par la laſciveté de leurs deſcriptions peuvent ſi facilement gâter le cœur, & corrompre les mœurs des jeunes gens, pourquoi uſera-t-on d'une rigueur exceſſive contre les Ouvrages d'un grand Juriſconſulte, dont la lecture peut être d'autant plus utile qu'on y trouve à chaque pas les Préceptes les plus importans de Science & d'érudition : Les *Oeuvres de Dumoulin* devoient enfin d'autant moins être proſcrites, que quoi qu'elles continſſent quelques ſentimens qui ne s'accordent pas entiérement avec la Doctrine de l'Egliſe Romaine, *Gabriel de Pineau* & *François Pinſon* avoient prévenus par leurs Notes & leurs Avertiſſemens les maux qui pouvoient en réſulter; enſorte qu'aujourd'hui il eſt bien plus dangereux que les Jeunes Gens ne ſoient corrompus par la lecture des Ouvrages anciens, qu'il n'eſt à craindre que le Juriſconſulte Chrêtien ne ſoit détourné de la Doctrine de l'Egliſe Catholique par l'étude des *Oeuvres de Dumoulin.*

(*e*) Van-Espen *part.* 4. de Uſu plac. Regii. *cap.* 2. §. 4.

La France, & les Provinces de Flandre pourroient auſſi nous fournir divers autres exemples plus remarquables que celui que nous venons de raporter, du peu de cas qu'on y fait des défenſes de la Cour de Rome contre certains Livres : Tels ſont ceux de la condamnation donnée à Rome contre le Livre de *Corneille*

Janſenius Evêque d'Ipres, intitulé, *Auguſtinus*, & de la Bulle qui fut publiée à cette occaſion par le Pape *Urbain VIII.* en l'année 1643. qui commence *In Eminenti.* Tels ſont encore les Décrets émanés du Saint Office le 6. Septembre 1657. par leſquels divers Livres furent proſcrits, & entr'autres *les Lettres Provinciales*: la Bulle *d'Alexandre VIII.* donnée à Rome en 1665. par laquelle il condamna deux Cenſures de la Faculté de Paris : Tous ces Décrets, & tant d'autres dont *Van-Eſpen* a traité avec beaucoup de détail (*f*), ne furent ni reçus ni reſpectés tant en France qu'en Flandre.

(*f*) VAN-ESPEN *loc. cit. cap.* 3. 4. 5. *&* 6.

Nous ne nous propoſons point de raporter tous ces exemples, mais nous ne ſaurions nous diſpenſer de faire bien obſerver, que dans tous les Etats de l'Europe, les Princes ont toujours été très attentifs à ce qu'on ne proſcrivit point les Ouvrages dans leſquels les Droits de leur Juriſdiction, & les Priviléges de leurs Peuples, étoient défendus ; & lors que la Cour de Rome a condamné de tels Livres, ſes Décrets n'ont point été reçus, on ne s'en eſt point embarraſſé ; le mobile de ces Déciſions humaines étoit découvert : Les Princes ont reconnu combien il importoit que leurs Sujets ne fuſſent pas imbus d'opinions contraires au bon Gouvernement.

En Eſpagne, comme nous l'avons déjà dit, tous les Décrets venans de Rome, par leſquels on condamne la lecture des Livres qui maintiennent l'autorité Royale, ſont *retenus*, & l'exécution en eſt ſuſpendue (*g*).

(*g*) SALGAD. de Supp. ad S. S.

Cet Uſage n'eſt pas moins certain en France : Entre les différentes & magnifiques preuves que les Gens du Roi nous ont donné de leur zéle pour le maintien des Libertés de l'Egliſe Gallicane, (*h*) on voit un Diſcours prononcé au Conſeil Royal par le célébre Avocat Général *Dominique Talon* à l'occaſion d'un Décret ſur cette matiére de la défenſe des Livres, donné par les Congrégations du Saint Office, & de l'Indice : Cet illuſtre Magiſtrat y démontre qu'on ne doit point admettre les Déciſions intéreſſées & politiques de la Cour de Rome, qui ſeroient également préjudiciables à la Couronne, & à la Nation. Il annonce que ſi l'on en uſoit autrement, il en réſulteroit de grands déſordres, puiſque ces Congrégations augmentent chaque jour leurs Indices, & que les Livres qui ſoutiennent les Droits du Roi, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſe trouvent compris dans ces condamnations, que même les Arrêts reſpectables de l'auguſte Parlement de Paris contre *Jean Caſtelli* n'ont pas été à l'abri des Cenſures de Rome, ainſi que les Ouvrages du *Préſident de Thou*, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & autres Livres qui traitoient de la Perſonne des Rois, & de l'étendue de leur autorité.

(*h*) Probat. libert. Eccl. Gall. *cap.* 10. *num.* 11.

En Flandre, le Conſeil de Brabant adreſſa en l'année 1657. les mêmes

mêmes Remontrances à l'*Archiduc Leopold*; On lui repréſenta, qu'il y alloit du ſalut de l'Etat, de ne point tolérer les entrepriſes de la Cour de Rome à l'égard de la défenſe des Livres, parce que l'expérience avoit déja fait voir, que la politique de cette Cour étoit continuellement occupée du ſoin de proſcrire tous les Ouvrages qui parlent en faveur de l'Autorité Royale; enſorte que ſi l'on en recevoit les Décrets ſans les examiner, & ſi on les exécutoit ſans *Placet Royal*, il vaudroit autant permettre au Pape qu'il pût interdire au Roi de donner des Edits, ou de faire imprimer des Livres dans leſquels les Droits de l'Autorité Royale & les Priviléges des Sujets ſont établis.

Le Conſeil de Brabant démontra à l'*Archiduc*, par des exemples de faits arrivés récemment, la vérité de ce qu'il ſoûtenoit; il rapella le ſouvenir de deux Ouvrages, qui ſeulement depuis quatre années avoient été imprimés en Flandre, dont l'un portoit pour titre: *Jus Belgarum circa Bullarum receptionem*; & l'autre: *Defenſio Belgarum contra evocationes, & peregrina Judicia.* Dans ces deux Livres il n'étoit queſtion d'aucuns Dogmes, ou articles de Foi; & l'on y expoſoit uniquement les Droits du Roi, pour ne permettre l'exécution d'aucune Bulle ſans le *Placet Royal*: Cependant ils furent condamnés par un Décret du Pape; & il falut qne le Conſeil de Brabant caſſât & annullât les défenſes faites à ce ſujet par la Cour de Rome, ainſi qu'on peut le voir par l'Arrêt que *Van-Eſpen* a raporté dans ſon Traité *De placito Regio* (*i*).

(*i*) VAN-ESP. in Appendice, *lit.* E.

Les Vicerois du Royaume de Naples eurent auſſi pendant un certain tems, la même vigueur ſur cette matiére; mais particuliérement le *Duc d'Alcalà*, comme nous aurons occaſion de le voir dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire. Le *Comte de Bénévent*, & le *Duc d'Alva* reprimérent également les entrepriſes de la Cour de Rome, à l'occaſion des défenſes qu'elle fit des Ouvrages de *De Curte* & de *Vries*; mais ces heureux tems ne ſont plus: ce zéle, cette activité que l'on devoit avoir pour le maintien des Droits du Roi & du Public, paroiſſent entiérement éteints; & les Officiers Royaux font ſi peu d'attention à tout ce qui regarde la matiére de la condamnation des Livres, que nous nous ſommes crus obligés de leur mettre devant les yeux, quelle étoit la conduite qu'ont tenue à cet égard leurs Prédéceſſeurs. Non ſeulement on voit ſortir de Rome des Livres infiniment préjudiciables aux Droits du Roi & de la Nation, mais l'on permet qu'ils entrent dans le Royaume, ſans que la lecture en ſoit défendue; & ce qui doit encore cauſer plus d'étonnement, c'eſt de voir, que d'un autre côté, on défend tous les jours à Rome, ſur la ſeule étiquette,

tous les Livres qui combattent les prétentions de cette Cour, & parlent en faveur des Droits publics.

Quoi que nous ayons une Loi écrite & préciſe, qui ne permet pas qu'on admette aucune Proviſion de Rome, ſans que l'*Exequatur Regium* y ſoit attaché; cependant au mépris d'un Réglement & ſi ſage & ſi important, tous les Ordres de cette Cour ſont reçus ſans cette précaution, & ceux qui les exécutent, ne ſont point recherchés ni punis: Quelle eſt donc nôtre ſituation? Les Peuples croyent commettre un péché, en liſant des Livres que Rome a condamnés, & ils ne penſent pas commettre aucune faute, en enfreignant la Loi du Prince & de l'Etat, qui a ordonné que généralement tout ce qui emaneroit de la Cour de Rome, ſeroit ſans force & ſans autorité, regardé comme nul & non avenu, juſques à ce que l'*Exequatur Regium* y fut apoſé.

Nôtre létargie a paru dans ſon entier il n'y a pas long-tems, au ſujet de la conteſtation qu'il y eut entre nôtre Roi & le Pape, par raport aux Bénéfices, que l'on prétendoit, avec raiſon, ne devoir être conferés qu'à des Nationaux; Nôtre Prince l'avoit ainſi ſtatué par un Edit: On vit paroître trois excellentes Ecritures, qui démontroient la juſtice & le mérite de cet Edit, qu'il étoit conforme aux Loix & aux Canons; mais à peine furent-elles publiques que *Clement XI.* donna une Bulle qui les condamnoit au feu. On n'en témoigna aucun reſſentiment; bien loin de prendre quelques meſures pour repouſſer de telles injuſtices, nous reſtames dans une inaction d'autant plus dangereuſe, que tout en même tems on laiſſa un libre cours aux Ouvrages de Rome, qui s'éforçoient d'établir des opinions contraires. Avouons-le, & nous dirions volontiers à la honte de nôtre Nation, nôtre terreur panique s'eſt étendue juſques-là, que perſonne n'oſe plus entreprendre de donner au jour des Ouvrages qui ſeroient fort utiles au Public. Rome toujours le fouët en main, & frapant indiſtinctément ſur tout ce qui lui déplait, retient & la Plume des Auteurs, & la Preſſe des Libraires.

Il n'en eſt pas de même des Livres qui défendent ſes prétentions; On les imprime, on en fait de nouvelles Editions, on les trouve dans les mains de tout le monde; & par là, les Peuples ſont inſenſiblement imbus de quantité d'opinions très préjudiciables aux Droits du Roi, & de la Nation.

Mais peut-etre quelqu'un nous objectera, que cette matière n'eſt point auſſi importante que nous la repréſentons, & qu'il ne faut pas s'engager à chaque inſtant dans des difficultés pour de ſimples paroles: Laiſſez babiller les Moines, dira l'homme du monde; Nous répondrons à ce léger raiſonnement, que puiſque Rome, cette

cette Cour qui s'eſt acquiſe la réputation de connoitre ſi parfaitement, dans le paſſé, dans le préſent, & dans l'avenir, ce qui eſt de ſon intérêt, veille cependant avec tant de ſoin ſur tout ce qui regarde la défenſe des Livres, cette conduite doit ſervir d'avertiſſement aux Puiſſances Séculiéres, & les engager à opoſer à leur Ennemi, vigilance pour vigilance, & fermeté pour fermeté.

Il eſt vrai que tous ces Livres qui aviliſſent les Droits des Couronnes, juſques à les vouloir ſoumettre ſous la main peſante de l'Eccléſiaſtique, ne ſont que des paroles; mais comme nous l'avons déja dit ailleurs, elles ont ſouvent été les ſemences du deſordre & des Guerres. Le Peuple, dont les oreilles ſont ſi ſouvent frapées de toutes ces paroles, ſe perſuade qu'elles ſont conformes à la vérité & à la juſtice; & de là vient l'éloignement, & la difficulté de le remettre dans la bonne voye; on le voit enſuite, lors que l'occaſion s'en préſente, condamner le Parti du Prince, & paſſer par les inſinuations Eccléſiaſtiques, juſques à taxer de Libertins ceux qui le ſoutiennent. Par là, l'on remplit de fauſſes maximes, de ſcrupules mal fondés, la conſcience des Peuples; on ne ſauroit prévoir tout ce que l'Etat peut en ſouffrir de dommage.

Ce ſont ces mêmes maximes qui ont perſuadé à pluſieurs Perſonnes, qu'on peut ſans injuſtice frauder les Droits du Prince; & que ſi quelque Impôt a été établi ſans la permiſſion du Saint Siége, on n'eſt pas obligé de le payer: Et pourquoi ces Peuples ne ſeroient-ils pas dans ces idées, puis qu'ils les trouvent autoriſées par la Bulle *In Cœna Domini*, ainſi que dans les Traités des Caſuiſtes, & des Théologiens. C'eſt encore de là que viennent toutes ces idées, qui élévent la Puiſſance & la Juriſdiction Eccléſiaſtique, autant qu'elles abaiſſent & aviliſſent celle du Prince (*k*).

Mais c'eſt aſſez inſiſter ſur ce ſujet, quelque important qu'il ſoit; renvoyons à ceux que leurs Emplois chargent du devoir de veiller ſur ces abus, le ſoin de les corriger. Nous prévoyons déja quel ſera le ſort de cet Ouvrage, & nous ne nous flattons pas que la Cour de Rome lui épargne les Cenſures qu'elle verſe avec tant de fiel ſur tout ce qui lui déplait: Nous nous laiſſerions cependant accabler ſous le poids de cette diſgrace, ſi nôtre plume eût été vénale, ou trempée dans quelque injuſte paſſion. Mais qu'il nous ſoit permis de le dire: Le ſeul amour de la Vérité, le deſir de pouvoir être de quelque utilité aux Perſonnes qui voudront bien prendre la peine de lire cette Hiſtoire, a conduit nôtre cœur & nôtre main. Si donc, ſur le raport de ces *Cenſeurs*, ou *Qualificateurs*, dont l'ignorance & la baſſe flatterie doivent rendre le ſuffrage ſi ſuſpect, nous ſommes cependant expoſés aux Cenſures Romaines, nous nous conſolerons en Dieu qui ſonde les cœurs de

(*k*) V. le P. Servita dans ſon Hiſtoire de l'Inquiſ. vers la fin.

de tous les hommes, & à qui rien ne peut être caché: Nous le prierons avec toute la ferveur que la Créature humaine peut reſſentir, qu'il lui plaiſe répandre ſa bénédiction ſur cet Ouvrage, & inſpirer à tous les hommes cet inviolable attachement à la Vérité & à la Juſtice, dont il ſemble qu'ils ſe ſont ſi fort écartés.

CHAPITRE V.

Le Roi FERDINAND *I. reforme les Tribunaux, & l'Univerſité; il fait agrandir la Ville de Naples, & rétablit le bon ordre dans les Provinces du Royaume.*

LA Ville & le Royaume de Naples ſont redevables au Roi FERDINAND I. non ſeulement des Arts & Manufactures qu'il y introduiſit par ſes ſoins, & y protegea par ſon autorité; mais encore ce Prince ajouta à ces premiers avantages, celui de reformer les Tribunaux de Juſtice, & de donner toute ſon attention à ce qu'ils fuſſent pourvus d'Officiers dont l'intégrité & les lumiéres ne laiſſaſſent rien à déſirer. Il donna au Sacré Conſeil, & à la Chambre Royale, de nouvelles & plus parfaites Loix, & il amplifia celles que le Roi ALPHONSE ſon Pére avoit laiſſées. Le Tribunal de la Grande Cour du Vicariat ſe reſſentit auſſi de l'infatigable application de FERDINAND I. à tout ce qui intéreſſoit le Bien public: Aux précédens Réglemens dont on s'y ſervoit, il en joignit auſſi de nouveaux concernant la Procédure, comme on peut le voir par les Edits de ce Prince publiés en 1477. (*a*). C'eſt de là que nos Praticiens modernes, & entr'autres *Bernard Moſcatello*, ont enſuite pris la forme de Procédure qui eſt aujourdhui ſuivie pour la plus grande partie, & ſert de régle dans nos Tribunaux.

(*a*) On les trouve dans pluſieurs rubriques après les Réglemens de la grande Cour, le premier commence *De Procedendi modo in canſ. civilib.*

FERDINAND donna encore une attention plus particuliére au choix des Juges: On raporte à ce ſujet, que n'étant pas content de quelques-uns de ceux de Naples, il en envoya chercher d'autres dans les Provinces du Royaume. *Summonte* (*b*) a employé dans ſes Ouvrages, une Lettre écrite par FERDINAND à l'un de ſes Confidens, qui étoit dans l'Abruzze, par laquelle il lui marque qu'il ſouhaiteroit fort de trouver dans cette Province deux Docteurs qui joigniſſent la probité à la ſcience, pour leur confier deux Emplois de Juges dans le Tribunal du Vicariat; qu'il fît enſorte de lui engager à Aquila *Jaques de Peccatoribus*, & qu'il examinât auſſi, s'il ne trouveroit point dans Chieti quelque autre Perſonne de mérite,

(*b*) SUMM. *tom.* 3. *pag.* 505.

mérite, pour remplir l'autre Place, parce qu'il lui ſeroit plus agréable de prendre un Sujet dans cette Ville qu'ailleurs.

Sous ſon régne, les Belles Lettres fleurirent, & l'on vit paroître divers Hommes Illuſtres, tant pour la Juriſprudence que pour les autres Sciences. Nous en parlerons plus particuliérement dans la ſuite. Protecteur déclaré de tous les Hommes ſavans, il procura à l'Univerſité de Naples de célébres Profeſſeurs qu'il faiſoit venir de tous les Pays. En l'année 1465. ce Prince engagea par de bons apointemens *Conſtantin Laſcari* de quitter l'Univerſité de Milan où il avoit enſeigné pendant ſix années, pour venir à celle de Naples où il profeſſa la Langue Grecque (*c*) : De même, en 1474. il donna *Ange Catone* de Supino, célébre Philoſophe, & ſon Médecin, pour enſeigner la Philoſophie. En l'année 1483. il voulut auſſi pourvoir l'étude de la Juriſprudence, du fameux *Antoine d'Aleſſandro*, qu'il avoit auparavant employé dans les affaires les plus importantes de l'Etat, & que ſon profond ſavoir dans la Juriſprudence fit enſuite ſurnommer *le Monarque des Loix* : En 1478. le Droit Canon fut auſſi pourvu du grand Canoniſte *Antoine de l'Amatrice*, qui l'enſeigna avec un aplaudiſſement général, & un grand concours d'Etudians : Enfin, en l'année 1488. il procura à l'Univerſité de Naples, *Barthelemi de Sorrento*, *Jérôme Galeota*, *Julien de Majo*, *François Puzzo*, *Antoine Feo*, & divers autres Profeſſeurs qui ſoutinrent la réputation qu'elle s'étoit aquiſe, & firent qu'elle ne le cédoit en rien aux autres Univerſités de l'Italie (*d*).

(*c*) Toppi Orig. Trib. *tom.* 3. *pag.* 307.

(*d*) Toppi Biblioth.

L'introduction des diférens Arts & Manufactures dont nous avons parlé ci-devant, l'étendue des affaires dont les Tribunaux connoiſſoient, l'état floriſſant où ſe trouvoit l'Univerſité, & tant d'autres avantages que Ferdinand avoit accordés à la Ville de Naples, engagérent les Habitans des parties les plus éloignées du Royaume à ſouhaiter de faire leur ſéjour dans cette Capitale : Elle ſe peupla donc à tel point qu'on fut obligé de l'agrandir. Après les anciens agrandiſſemens dont *Tutini* a donné un long détail (*e*), Charles I. *d'Anjou* avoit commencé à éloigner les murs de la Ville, renfermant dans Naples la Place du Marché, Théatre où s'étoit repréſentée la ſanglante Tragédie de l'infortuné Conradin; il fit bâtir les murs de la Ville avec leurs Tours, devant l'Egliſe des Carmes, les tirant droit à la Mer, juſques à l'ancien Port de la Ville qu'on apelle Place de l'Orme : Par ce changement, Charles I. *d'Anjou* renferma dans la Ville la rue qu'on apelle aujourd'hui de la Conciaria, celle des François, la Place nommée la Loge des Génois, celle de Calcare, & la rue des Catalans. Charles II. augmenta auſſi Naples en l'année 1300. du

(*e*) Tutini Orig. de Seg. *cap.* 2.

côté de Forcella, & en 1425. la Reine JEANNE II. éleva les nouveaux murs de la Douane du Sel jusques à la rue apellée Corregge.

Mais FERDINAND I. porta plus loin ses vûes, & agrandit plus considérablement la Ville de Naples. Le 15. Juin 1484. il posa lui-même avec beaucoup de cérémonie la premiére pierre derriére le Monastére des Carmes, où il fit construire une Tour qui subsiste encore, & qu'on nomme la Tour *Spinella*, du nom de *François Spinello*, Chevalier Napolitain, qui fut chargé par le Roi de la commission de faire construire ces nouveaux murs de la Ville: Par ce changement, le Monastére des Carmes se trouva renfermé dans la Ville, & l'on ôta les Ponts de bois qui étoient devant chacune des Portes de la Ville, parce qu'il y avoit des fossés autour des anciens Murs; & au côté de l'Eglise des Carmes, on bâtit la Porte qui subsiste aujourd'hui en pierre de taille.

Ces murs s'étendent ainsi, & renferment la rue de Lavinaro, celle de la Ducheſſe, (qui fut ainsi nommée parce qu'anciennement *Alphonse Duc de Calabre* & la Ducheſſe son Epouse y avoient un jardin) & la Place apellée Jardin du Comte, & l'on transfera la Porte de Forcella de l'ancien endroit où elle étoit, dans celui où elle est présentement, & par où l'on va à Nola, d'où elle fut apellée Nolane. De même aussi la Porte Capuana près du Château Capuana, fut transférée aux côtés de l'Eglise de Sainte Catherine à Formello. FERDINAND voulut qu'on la construisit magnifiquement, & fit graver en marbre son couronnement pour le placer dessus cette Porte: on ignore pourquoi cela ne fut pas exécuté, à moins que ce ne soit parce que l'Empereur CHARLES V. voulant faire de nouveau fermer Naples de murailles, fit changer cette Porte, & l'orna des fins marbres & des belles sculptures qu'on y voit aujourd'hui.

FERDINAND poussa les murs qu'il avoit commencé à faire bâtir, jusques au Monastére de Saint Jean de Carbonara, ensorte qu'il fut, ainsi que celui de Formello, compris dans la Ville: Mais ce travail ne put pas être continué; FERDINAND fut obligé de le faire cesser, pour donner ses soins à dissiper la conjuration que les Barons du Royaume avoient tramée contre lui, dont *Camille Porzio* nous a donné une si belle description.

Cette Bâtisse est toute bien entendue; de distance en distance on y trouve plusieurs grosses Tours; *Julien Majano* de Florence (*f*) en fut l'Architecte. Sur chaque Porte on y voit l'effigie du Roi à cheval, avec cette Inscription, FERDINANDUS *Rex nobilissimæ Patriæ.* CHARLES V. perfectionna ensuite cet ouvrage; en l'année 1537. quand il vint à Naples, il renouvella & mit la Porte Capuana en cet état de magnificence où elle subsiste; il fit ôter

(*f*) TUTIN. *loc. cit.*

la

la ſtatue de FERDINAND, & mettre à ſa place ſes Armes Impériales : Continuant enſuite les murs de la Ville depuis derriére le Monaſtére de Saint Jean à Carbonora, il les pouſſa juſques à la Porte de Saint Janvier, & les étendit juſques au pied du Mont Saint Martin, en l'état qu'on les voit préſentement ; il emploia à cette fabrication une pierre douce qu'on trouve dans les Montagnes du Pays, & au lieu de conſtruire des Tours, il fit faire des Boulevards ſuivant la nouvelle métode que la fortification avoit introduite. Cet agrandiſſement eſt le dernier qui fut fait par raport au circuit des Murs de la Ville, mais on bâtit enſuite au dehors à tel point que dans l'eſpace de 150. années, il s'eſt établi des Fauxbourgs qui ne le cédent en rien aux grandes Villes.

Tandis que le Roi FERDINAND put jouïr des douceurs de la Paix, il ne s'occupa pas ſeulement de ce qui regardoit ſa Capitale, ſes ſoins s'étendirent auſſi ſur ſes vaſtes Provinces ; il ne vouloit pas que d'un Royaume entier il s'en fit une ſeule Ville, en dépouillant les autres de leurs Priviléges ; ainſi, il orna les Villes principales de chaque Province du ſiége d'un Viceroi ; Les Commandans, ou Préſidens qu'on y envoyoit auparavant, & qui portoient le titre de *Juſticiers*, furent ſous le régne de FERDINAND nommés *Vicerois* : C'eſt pourquoi nous trouvons ſous le régne des *Aragonois*, le Viceroi de l'Abruzze, & de la Calabre, & qu'on accordoit de grandes prérogatives aux Villes où ces Vicerois faiſoient leur ſéjour, ainſi que cela ſe pratiqua à l'égard d'Aquila, de Bari, Coſenze, & diverſes autres Places.

Mais de toutes les Provinces qui éprouvérent les bienfaits de FERDINAND, celle d'Otrante eut le plus de part à ſes faveurs, & particuliérement la Ville de Lecce, où il rétablit & donna de grands Priviléges au Tribunal qui y ſiégeoit. Lorſque ce Comté, dont Lecce étoit la Capitale, apartenoit aux *Princes de Tarente* de l'illuſtre *Maiſon de Balzo*, & enſuite aux *Orſino*, ils avoient un Tribunal qu'on nommoit le *Conſiſtoire du Prince* ; & c'eſt de là que nous voyons encore quelques Sentences données à Lecce dans le *Conſiſtoire du Prince*, où toutes les Cauſes du Comté ſe plaidoient, & ce Tribunal avoit ſon Avocat Fiſcal qu'on nommoit Avocat Fiſcal du Prince, pour le diſtinguer de celui du Roi. Il étoit compoſé de quatre Juges Docteurs, d'un Avocat & d'un Procureur Fiſcal, & autres bas Officiers. Ce fut *Raimond Orſino* qui l'inſtitua en l'année 1402. avec *Marie d'Engenio* Pére & Mére du Prince *Jean Antoine* (*g*) ; Ces Juges connoiſſoient de toutes les Cauſes tant Civiles que Criminelles du Comté, & de toutes les Villes, Places, & Terres que les *Princes de Tarente* avoient priſes à la Reine JEANNE I.

(*g*) SUMM. *tom. 9. pag.* 454.

Lorſque par la mort du dernier de ces Princes arrivée dans Altamura la Principauté de Tarente échut au Roi FERDINAND, les Habitans de Lecce ſe ſoumirent ſur le champ à lui, & ne voulurent point écouter les ſollicitations que leur fit faire le *Duc Jean d'Anjou* pour ſe déclarer en ſa faveur (*b*). Outre cela, le Roi étant venu en 1462. après la mort du Prince, à Lecce, ils lui remirent tout ſon tréſor qu'ils avoient conſervé dans le château de la Ville, & qui étoit compoſé de Vaſes d'or & d'argent, ainſi que de meubles d'un très grand prix.

(*b*) ANT. GALAT. de ſitu Japigiæ.

FERDINAND fut d'autant plus ſenſible à ces preuves d'attachement & de fidélité, qu'il ſe trouvoit alors épuiſé d'argent par les dépenſes que la Guerre contre le *Duc Jean* lui occaſionnoit; Voulant donc témoigner aux Habitans de Lecce qu'il étoit reconnoiſſant de leur bonne conduite, il leur accorda d'amples Priviléges, confirma toutes les Conceſſions, & Contracts, qu'ils avoient obtenu de leur Prince, tant au ſujet de leurs Terres que de leurs Ruraux; il continua de même le Conſiſtoire, & les Juges qui le compoſoient, avec les apointemens dont ils jouiſſoient, & qui ſe payoient par les revenus que donnoient certaines Métairies apartenantes à la Ville; il leur accorda encore, Que ce Tribunal nommé Conſiſtoire ſiégeroit toûjours dans Lecce, lui attribua quelques prérogatives plus grandes que celles dont il jouiſſoit, & particuliérement il voulut qu'on pût y porter par apel la connoiſſance de tous les Jugemens rendus dans les autres Villes & Terres de la Province, ſoit qu'elles relevaſſent des Barons, ou du Domaine; Qu'il pourroit auſſi connoitre de toutes les Cauſes Féodales, nommer des Gouverneurs & Tuteurs aux Pupilles Feudataires; Que les Sentences qui ſeroient rendues dans ce Tribunal s'intituleroient du nom du Roi, & qu'on les exécuteroit nonobſtant apel.

Le Roi FERDINAND donna pour Chef à ce Tribunal ſon ſecond Fils *D. Fréderic*, qui y préſida, juſques à ce que par la mort de FERDINAND II. ſon Neveu, il fut apellé à la ſucceſſion de la Couronne: Enfin il voulut que ce Conſiſtoire portât, tout ainſi que le Sacré Conſeil de Sainte Claire, le titre de Sacré Conſeil de Province, & qu'il fut le ſecond Tribunal du Royaume. C'eſt par cette raiſon, que la Pouille ayant enſuite été diviſée en deux Provinces, ſavoir, Bari, & Otrante, chacune deſquelles avoit ſon Tribunal diſtinct & ſéparé, l'un & l'autre s'emparérent du titre de *Sacrée Audiance*. Mais préſentement, la plus grande partie des Priviléges, que nous venons de raporter, ne ſubſiſtent plus, & à la réſerve de ce vain titre, & de quelques autres diſtinctions de petite importance, ces deux Audiances ont été miſes au niveau des autres.

autres qui ſont établies dans les différentes Provinces du Royaume.

Le Roi FERDINAND auroit ſans doute mieux illuſtré & policé ſon Royaume, ſi ſon régne n'avoit pas été traverſé par différentes Guerres: Mais il en fut encore empêché par les Barons, qui ſe déclarérent contre lui avec une animoſité ſans égale, ſe ſoulevérent & jettérent tous les Corps de l'Etat dans une nouvelle confuſion; Il eſt hors de doute que ſi le Roi FERDINAND eût été auſſi vertueux dans ſa proſpérité, qu'il avoit paru l'être dans les commencemens de ſon régne, & dans l'adverſité, on ne pourroit alors ſe diſpenſer de le regarder comme l'un des plus grands Princes qui ait régné ſur la Terre: Mais après qu'il eut triomphé de ſes Ennemis, & qu'il ſe vit tranquile Poſſeſſeur d'un vaſte & floriſſant Royaume, ſoit qu'il ne pût pas alors réſiſter aux flateuſes idées du Deſpotiſme, ſoit qu'il eût auparavant ſû déguiſer ſon naturel, il eſt certain que dans ſa proſpérité, il ſe montra Prince ſans foi, orgueilleux, & cruël.

François Guichardin (*i*), cet Hiſtorien ſi connu & ſi eſtimé, dit que le Roi FERDINAND étoit certainement un Prince doué d'une grande prudence, que par ſa capacité ſuivie d'heureux ſuccès, il ſut au travers d'un grand nombre de difficultés, ſe conſerver la Couronne acquiſe par ſon Pére & la poſſéder avec plus d'éclat que ne l'avoient fait depuis long-tems les Rois ſes Prédéceſſeurs; & enfin qu'il auroit été un très bon Roi, s'il eût continué à gouverner ſon Royaume par les mêmes maximes ſuivant leſquelles il s'étoit conduit dans les commencemens. Mais enſuite, comme l'a très bien remarqué *Ange Coſtanzo* (*k*), Auteur qui ne mérite pas moins d'éloges que *Guichardin*, la proſpérité dans laquelle FERDINAND ſe vit, lui fit changer de conduite, & de mœurs: Ingrat envers Dieu des faveurs qu'il en avoit reçues, dès le moment qu'il les eut obtenues, il ſe livra à l'avarice, & à la cruauté, non ſeulement contre ceux qui dans les Guerres précédentes portérent les armes contre lui, mais encore contre ceux qui lui furent attachés: il révoqua tous les Priviléges qu'il leur avoit accordé dans le tems que leurs ſervices lui étoient néceſſaires.

(*i*) Guic. *lib.* 1. Hiſt. de l'Italie.

(*k*) Cost. *lib.* 20.

Mais ce qui excita d'autant plus une haine univerſelle contre le Roi FERDINAND, ce fut la mauvaiſe conduite d'*Alphonſe Duc de Calabre* ſon Fils aîné, dont la cruauté ſurpaſſoit celle de ſon Pére, & qui dans l'excès de ſon libertinage avoit deshonoré les Maiſons les plus conſidérables, dont il enlevoit publiquement les Filles, pour en priver des perſonnes du premier rang auxquelles elles étoient deſtinées pour Epouſes, & ſouvent pour les marier contre leur gré à certains Nobles: Par toute cette conduite, *Alphonſe* s'attira la haine qu'elle méritoit, on la joignit à celle que l'on ſentoit déja pour le Roi FERDINAND ſon Pére; les choſes en

vinrent au point que les Sujets du Royaume, ainſi que les Puiſſances d'Italie, ſouhaitétent ſa perte.

Le Pére & le Fils, connoiſſans combien ils étoient généralement haïs, réſolurent de tenir toujours des Armées ſur pied pour régner par la force, & empêcher par la crainte leurs Sujets de ſe rebeller. FERDINAND cherchant à entretenir ſes Troupes en Pays Etranger, fit une Ligue avec le Pape *Sixte*, en conſéquence de laquelle il déclara la Guerre aux Florentins, & envoya le *Duc de Calabre* à cette expédition contre la Toſcane. Florence étoit alors gouvernée par *Laurens de Medicis*, Citoyen, que ſes grands & éminens talens rendoient reſpectable à ſa Rebublique, & à toute l'Italie ; il veilloit avec ſoin à en maintenir l'équilibre politique, & ſouvent il faiſoit rechercher l'Alliance de l'une des Puiſſances, pour ſervir de contrepoids à la trop grande autorité d'une autre.

Suivant ces maximes, les Florentins qui craignoient que FERDINAND ne ſe rendît Maître de la Toſcane firent une Ligue avec les Vénitiens contre lui. Ces derniers prévoyoient, que ſi une fois le Roi ſoumettoit la Toſcane, il donneroit bientôt la Loi à la Lombardie, & par conſéquent, ils n'héſitérent point à ſe liguer avec les Florentins : Mais comme ils ne jugeoient ſans doute pas leurs forces ſuffiſantes pour pouvoir réſiſter aux armes du Roi, & qu'ils ne pouvoient obtenir aucun ſecours des autres Puiſſances Chrétiennes, ces habiles Florentins eurent recours au Turc qui poſſédoit l'Epire, & une partie de l'Eſclavonie, vis-à-vis le Royaume (*l*). Dans la vûe de détourner les armes de FERDINAND de la Toſcane, & les Vénitiens celles du Turc de leurs Etats, ces deux Républiques firent propoſer à MAHOMET II. d'entreprendre la conquête du Royaume de Naples. Nous allons donner dans le Livre ſuivant le récit des événemens de cette entrepriſe, & de celle des Barons, qui formérent une Conjuration contre le Roi FERDINAND.

(*l*) CAMILLO PORZIO *lib.* 1. *in princ.* de la Conjuration des Barons.

HISTOI-

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

JUSQUES ici le Royaume de Naples attaqué par tant de différentes Nations, n'avoit cependant point été obligé de ſe défendre contre les Turcs; mais comme s'il eût du combattre contre autant d'Ennemis qu'il y a de différens Peuples, nous allons préſentement voir paroître le plus puiſſant & le plus formidable de tous.

On ſe trompe, ſi l'on croit que les Empereurs Ottomans ne fondent leurs prétentions à ce Royaume que ſur leur ambition, & la Loi du plus fort: Ils prétendent que Maîtres de Conſtantinople, & Vainqueurs de CONSTANTIN *Paléologue* dernier Empereur Grec, l'Empire d'Orient ayant paſſé ſur leur tête, ils ſont en droit d'y réünir tout ce qui en a été démembré, & qui ſe trouve poſſédé par d'autres Princes: Ils ſoûtiennent donc que l'Italie, nos Provinces, & plus parti-

particuliérement la Pouille, & la Calabre, leur apartiennent, comme aux vrais & légitimes Succeſſeurs de CONSTANTIN *le Grand*, & des autres Empereurs d'Orient : Rivaux de la grandeur des Romains, ils ſe vantent de vouloir les imiter dans leurs Conquetes, & ils y ont réuſſi : En effet, ſi l'on conſidére tous les progrès que les Turcs ont fait depuis l'année 870. juſques à nos jours, peut-être trouvera-t-on qu'ils n'ont pas ſoumis moins de Peuples ſous leurs Loix que le firent les Romains ; & comme eux, ils ont en toute occaſion fait connoitre qu'ils aſpiroient à la Monarchie Univerſelle.

(a) AMMIR. Miſcell. *aſſ.* 8.

Scipion Ammirato (*a*) a démontré, que les Conquêtes faites par les Turcs depuis l'année 870. que les Perſans les firent venir du Mont Caucaſe en Aſie, où ils habitoient, juſques au tems où cet Auteur écrivoit, c'eſt-à-dire en 1585. furent plus conſidérables, & plus étendues, que celles faites par la République Romaine dans un même eſpace de tems : Quoi que les Turs ne ſe fuſſent point rendus Maitres de l'Italie, & de la France, ainſi que le firent les Romains, par contre auſſi, ils poſſedoient l'Egipte, l'Armenie, & d'autres Provinces de l'Aſie que la République Romaine ne ſoumit point. Il eſt de même hors de doute que les Turcs ſubjuguérent une beaucoup plus grande partie de la Pannonie & de l'Illyrie, que ne l'avoient fait les Romains. Toujours occupés du projet de commander à l'Univers entier, lors qu'ils eurent conquis un ſi grand nombre de puiſſantes Provinces, ils tournérent leurs armes contre Conſtantinople Capitale de l'Empire d'Orient, afin de dépoſſéder radicalement les Empereurs Grecs, qui, juſques au tems du Roi ALPHONSE, avoient régné dans ce Pays : Cette expédition étoit réſervée à MAHOMET II. de la Famille Ottomane, VII. Roi des Turcs, qui ſuccéda à AMURAT ſon Pére en l'année 1450. La conquéte de Conſtantinople fut le premier objet de l'ambition de ce jeune Prince, il ne négligea rien pour la ſatisfaire : En l'année 1453. il inveſtit avec de formidables Armées, par Mer & par Terre, cette Capitale de l'Empire Grec.

L'Empereur CONSTANTIN *Paléologue* deſtitué de forces n'oſa ſe préſenter en campagne, & ſe renferma dans la Ville. C'eſt en vain qu'il fit ſolliciter tous les Princes Chrétiens de lui donner du ſecours : Occupés des Guerres qu'ils avoient les uns contre les autres, malgré les exhortations du Pape, ils laiſſérent périr l'Empire d'Orient : Le Roi ALPHONSE de Naples fut le ſeul Souverain qui ſe diſpoſa à aller ſécourir Conſtantinople, & la défendre contre les armes des Infidéles ; mais tandis qu'il faiſoit les préparatifs néceſſaires pour l'exécution de ce deſſein, MAHOMET emporta d'aſſaut cette Ville le 29. Mai 1453. CONS-

CONSTANTIN aima mieux ſe faire tuer en défendant ſa Religion & ſa Couronne, que de tomber vif entre les mains de ſon Vainqueur. Toute la Nobleſſe périt, & en peu de tems, Conſtantinople, & l'Empire furent ſoumis à MAHOMET II. Ainſi finit l'Empire Grec qui avoit duré 1129. ans. Et tout comme l'Empire Romain avoit commencé ſous AUGUSTE, & fini ſous AUGUSTULE, ou AUGUSTE ROMULUS; de même l'Empire Grec qui commença ſous CONSTANTIN *le grand* Fils d'*Héléne*, finit auſſi ſous CONSTANTIN *Paléologue* qui étoit pareillement Fils d'une *Héléne*.

L'Empire Grec ayant ainſi paſſé au pouvoir du Turc, MAHOMET fut proclamé premier Empereur : les conquêtes qu'il fit dès-lors ſont étonnantes : Sans faire mention des petits objets, on peut remarquer en général, qu'en l'année 1460. il conquit l'Empire de Trebiſonde, & fit trancher la tête au Roi DAVID : En 1462. il ſe rendit Maître de l'Iſle de Mételin : En 1470. il enleva aux Vénitiens celle de Négrepont : En 1474. il défit en bataille rangée USUMÇASSAN Roi de Perſe, quoique ce Prince eût eu auparavant quelques avantages ſur lui : Les Génois éprouvérent auſſi la fortune & la valeur de MAHOMET; il leur prit en 1476. Caffa : Les Vénitiens furent de même obligés de lui abandonner en 1418. Calcide & Scutari, & de lui payer toutes les années un Tribut pour pouvoir naviger ſur les Mers.

Tant d'heureux ſuccès firent concevoir à MAHOMET de plus vaſtes projets; ſon plus ardent déſir étoit celui de ſoumettre l'Italie qu'il prétendoit lui apartenir comme Empereur de Conſtantinople. Les Vénitiens qui craignoient que ce formidable Conquerant ne tournat ſes armes contr'eux, lui inſinuérent d'abandonner la conquête de l'Iſle de Rhodes qu'il vouloit enlever aux Chevaliers Hoſpitaliers de St. Jean de Jéruſalem, & de s'attacher au Royaume de Naples, dont l'entrepriſe lui ſeroit bien plus avantageuſe que celle d'une ſimple Iſle (*b*). *Ange de Coſtanzo* raporte que ce fut *Laurens de Médicis* qui fit propoſer à MAHOMET par quelques Marchands qui alloient négocier en Turquie, d'attaquer le Royaume de Naples; il peut très bien être, que les Florentins, auſſi-bien que les Vénitiens, alors également ennemis du Roi FERDINAND, donnérent les uns & les autres ce conſeil à MAHOMET.

(*b*) GALAT. de ſitu Japigiæ.

Quoi qu'il en ſoit, on fit connoitre au Prince Infidéle, que tôt ou tard l'ambition & l'agrandiſſement des Rois de Naples ſeroit auſſi funeſte à ſes Etats, qu'au reſte de l'Italie; mais qu'il en avoit encore plus à craindre que tout autre, parce que ſous le prétexte de l'avancement de la Religion Chrêtienne, toute entrepri-

ſe contre lui ſeroit repréſentée comme ſainte & juſte ; & qu'on s'y porteroit avec d'autant plus de facilité, par la conſidération que le trajet de Mer n'étoit pas conſidérable. MAHOMET avoit d'ailleurs divers ſujets de mécontentement contre le Roi FERDINAND, particuliérement à cauſe du ſecours qu'il donna contre lui aux Rhodiens qu'il attaqua ſans ſuccès : Ainſi les Florentins n'eurent pas beaucoup de peine à déterminer MAHOMET de tourner ſes armes contre le Royaume de Naples (*c*).

(*c*) CAMIL. PORTIO *lib.* I. *loc. cit.*

L'Iſle de Rhodes, & les Chevaliers qui la défendoient avec cette bravoure qui n'apartient qu'à leur ſeul Ordre, furent donc délivrés en l'année 1480. du terrible MAHOMET, qui, ſoit par les ſollicitations des Vénitiens & des Florentins, ſoit pour ſatisfaire ſon mécontentement contre le Roi FERDINAND, envoia le *Baſha Acubat* avec une Flote qui débarqua dans la Pouille à la fin du mois de Juin de la même année : Outre une nombreuſe Infanterie, cinq mille Hommes de Cavalerie ſe joignirent à ces Troupes, & entreprirent le ſiége d'Otrante : Cette Ville n'étoit gardée que par mille Hommes ; *François Zurolo* en amena encore quatre cens de Naples. Les Citoyens devenus braves Guerriers firent des prodiges de valeur, mais cependant il falut ſuccomber ſous le nombre des Ennemis, & après une réſiſtance d'environ deux mois, la Ville fut priſe d'aſſaut.

Ce Spectacle fut auſſi funeſte & touchant que l'avoit été celui de Conſtantinople ; Les Habitans de cet infortuné lieu livrés à la fureur des Barbares, éprouvérent tout ce que la cruauté, le meurtre, les incendies, & l'inhumanité peuvent commettre de plus horrible : Un grand nombre de Citoyens furent, tout ainſi qu'à Conſtantinople, paſſés au fil de l'épée ; mais au moins, & ſi dans cette extrémité on peut trouver quelque conſolation, au lieu que les cadavres des Habitans de Conſtantinople ne reçurent pas de ſépulture, les oſſemens de ceux d'Otrante, une année après leur mort lorſque les Turcs eurent été chaſſés du Pays, furent ſoignés & réverés, tant par ceux de la Nation, que par le Pape *Sixte*, & par *Alphonſe Duc de Calabre*.

Après la priſe de cette Ville, MAHOMET rapella *Acubat*, & mit à ſa place *Ariadeno* Baillif de Négrepont, avec ſept mille Hommes d'Infanterie, & cinq cens de Cavalerie. *Acubat*, avec douze Galéres chargées du butin qu'il avoit fait, ſe rendit à Conſtantinople. *Ariadeno* projettoit d'attaquer Brindes, & quelques autres Villes, & par là le Royaume étoit ſur le point de ſuccomber.

Dans une telle extrémité, le Roi FERDINAND s'adreſſa preſque à tous les Princes de l'Europe pour obtenir du ſecours, & il rapella ſur le champ de Toſcane *Alphonſe* avec les Troupes qu'il

y

y avoit conduites. Le *Duc de Calabre* ayant donc abandonné la Guerre de Toſcane, & laiſſé en Paix les Florentins, arriva avec ſon Monde à Naples le 10. Septembre de la même année : On raſſembla une Flote compoſée de 80. Galéres, & de quelques petits Vaiſſeaux. *Galeazzo Carracciolo* fut chargé du commandement : Arrivé dans les Mers d'Otrante, ſa préſence commença à intimider l'Ennemi ; peu de tems après, parut encore le *Duc de Calabre* ſuivi d'un grand nombre de Nobleſſe Napolitaine : Le Roi d'Hongrie Beaufrére du Duc envoya auſſi 1700. Soldats, & 300. Cavaliers ; & le Pape dépêcha de ſon coté un Cardinal avec vingt-deux Galéres Génoiſes. L'armée du Duc ſoûtenue par tous ces renforts, ſe vit en état de faire face à celle des Turcs, qui après diverſes eſcarmouches furent obligés de ſe retirer dans Otrante, où ils ſe défendirent avec beaucoup de vigueur.

Une faveur ſignalée du Ciel vint enfin arrêter le cours des entrepriſes de MAHOMET. Sa mort arrivée le 3. Mai 1481. délivra le Royaume des horreurs d'une Guerre ſi cruelle. *Ariadeno* prévoyant que dans une telle circonſtance, il ne recevroit qu'avec beaucoup de lenteur les ſecours qu'il attendoit, réſolut de rendre Otrante au *Duc de Calabre* ; on lui accorda le 10. Août une Capitulation fort honorable. Ainſi, les Turcs, après avoir été Maîtres de cette Ville pendant une année, la remirent à ſon légitime Seigneur, & firent voile pour Conſtantinople.

La mort de MAHOMET fit auſſi prendre la réſolution à une Armée de vingt-cinq mille Turcs qui venoient renforcer ceux d'Otrante, de s'en retourner. Alors ALPHONSE ſatisfait d'avoir échapé à un ſi grand danger, congédia les Troupes Hongroiſes, & s'en retourna à Naples, où il trouva les ſecours qu'on lui avoit envoyés de Portugal, & d'Eſpagne, dont l'un conſiſtoit en 19. Caravelles, & un Vaiſſeau, & l'autre en 22. Vaiſſeaux ; il fit pluſieurs bons traitemens aux Commandans, & les congédia.

Cette Guerre enleva au Royaume de Naples ſes plus fameux Guerriers : *Matthieu de Capoue Comte de Palena*, dont la valeur étoit connue de toute l'Italie, y perdit la vie, ainſi que *Jules Acquaviva Comte de Converſano*, qui avoit commandé en chef les Troupes du Roi FERDINAND. D. *Diego Cavaniglia*, *Marin Caracciolo*, & divers autres Gentilshommes du premier rang, eurent le même ſort (*d*). Les Turcs paſſérent au fil de l'épée, lors de la priſe d'Otrante, plus de huit cens Habitans, dont ALPHONSE fit recueillir & enſevelir les os avec de grandes marques de diſtinction, & de dévotion ; il en fit même porter à Naples une certaine quantité, qui, ſuivant ce qu'a écrit *Galateo* (*e*), furent mis dans l'Egliſe de Sainte Marie Madelaine, & enſuite transferés dans celle de Sainte Cathe-

(*d*) COSTANZO *lib.* 20.

(*e*) ANT. GALAT. de ſitu Japig.

Catherine à Formello, où ils ſont préſentement reverés, comme Reliques de Martirs.

Mais puiſque nous parlons de ce qui concerne les Turcs, des vûes qu'ils ont eues, même dans ce Siécle, ſur le Royaume de Naples, & des ſollicitations que leur ont fait en différens tems à ce ſujet, les Princes Chrêtiens, dans l'intention d'occaſioner quelque diverſion lors qu'ils étoient en Guerre entr'eux; nous dirons, que quoi que les Turcs, tant ſous le régne de FERDINAND, que des autres *Rois Aragonois* ſes Succeſſeurs, n'ayent plus fait de tentatives contre le Royaume de Naples, cependant toutes leurs Conquêtes dans le Voiſinage, ont toujours été des ſujets d'inquiétude & de crainte.

Après la mort de MAHOMET II. qui par la conquête de deux Empires, & de douze Royaumes, & par la priſe ſur les Chrêtiens de plus de deux cens Villes, acquit le titre de premier Empereur des Turcs, BAJAZET II. ſon fils ſuccéda à ſa puiſſance: La fortune lui fut auſſi favorable qu'elle l'avoit été à ſon Pére: En 1484. il prit la Valachie; & en 1492. il ſe rendit Maître des Monts Cerauniens, & de toute l'Epire, où il ſoumit les Peuples qui auparavant étoient libres. Pluſieurs Familles Nobles ne pouvant ſuporter le joug de la Domination Turque, abandonnérent leur Patrie, ſe retirérent dans les Pays voiſins, & quelques-unes dans le Royaume de Naples. C'eſt de là que ſont Originaires les Maiſons de *Caſtriot* & de *Tocchi* qui y poſſédoient de grandes Terres. Pluſieurs Habitans moins conſidérables de l'Epire ſe réfugiérent auſſi parmi nous, & on leur accorda des terrains dans leſquels leurs Deſcendans ſe ſont perpétués & maintenus juſques à aujourd'hui. En l'année 1499. BAJAZET joignit encore à ſes Etats Modon & Coron Villes de la Morée: L'année ſuivante, il enleva aux Vénitiens la Ville de Mero. SELIM I. fils & Succeſſeur de BAJAZET, vainquit en bataille rangée, l'année 1514. ISMAEL Roi de Perſe & le contraignit de fuir. L'année ſuivante, il défit auſſi, & fit priſonnier le Capitaine Général d'ALADOLA Roi de Capadoce, & lui fit trancher la tête qu'il envoya aux Vénitiens pour marque de ſa victoire. En 1516. il porta ſes armes contre CAMPSON GAURI *Soudan* d'Egipte, qu'il défit & tua près d'Alep en Syrie. TOMUMPAY fut élu en ſa place, mais également vaincu par SELIM, il le fit pendre, & ſe rendit Maître du Caire, d'Alexandrie, de l'Egipte, & de Damas Capitale de la Syrie.

SOLIMAN II. fils de SELIM enleva en 1521. Belgrade aux Hongrois. En 1522. il obligea les Chevaliers Hoſpitaliers de Saint Jean de Jéruſalem, de lui abandonner l'Iſle de Rhodes, qu'il unit à ſes Etats. En 1526. il battit & défit entiérement les Hongrois, qui perdirent

perdirent en cette action leur Roi Louis. En 1529. il ſe rendit Maître de Bude, & en 1534. il prit le Royaume de Tunis. En 1537. après avoir cauſé beaucoup de dommage aux Vénitiens, ſaccagé Zante, & Citera, qui leur apartenoient, il raſa encore Egina, prit Paro, & rendit Naſſo tributaire. En 1539. il prit Château-neuf, où il tailla en piéces les meilleures Troupes que les Eſpagnols euſſent jamais eues. Selim II. fils de Soliman enleva auſſi aux Vénitiens le Royaume de Chipre; mais il entreprit en vain, quoi qu'avec une puiſſante Armée, d'ôter aux Chevaliers de Saint Jean de Jéruſalem l'Iſle de Malthe où ils avoient établi leur nouvelle réſidence. C'eſt à l'occaſion de ce qui ſe paſſa en Chipre que la *Maiſon Paléologue* ſe retira à Naples, où elle a ſon Tombeau dans l'Egliſe de Saint Jean Majeur, comme *Engenio* (*f*) l'a raporté.

(*f*) Engen. Nap. ſac. *pag.* 77.

Quoi qu'Amurat III. fils de Selim fût continuellement occupé à la Guerre contre les Perſans, & qu'il ne fit point d'entrepriſe ſur les Etats Chrêtiens, cependant ſes armes donnérent toûjours de grandes inquiétudes. Mais ſes Succeſſeurs Mahomet III. & Achmet, enlevérent aux Vénitiens la Candie, une partie de la Dalmatie, la Boſnie, l'Eſclavonie; & en général, preſque tous les bords de la Mer Supérieure, qu'on appelle préſentement Adriatique, & qui ſont vis-à-vis d'Otrante & de la Pouille, paſſérent alors ſous la Domination du Turc.

Toutes ces Conquêtes ſuprimérent un grand nombre de Duchés, & de Couronnes: Par là furent éteints les Ducs d'*Athene* & de *Duras*, les *Deſpotes d'Arta*, les *Princes de la Morée* en Grece, les *Ducs de l'Epire*, les *Princes d'Achaïe*, & tant d'autres Seigneurs & Barons dont la liſte ſeroit trop longue pour pouvoir la donner ici. Le Turc élevé ſur leurs ruines, ſe trouva par là nôtre ſi proche Voiſin qu'il n'y a entre lui & nous que le Golfe de Veniſe, & celui d'Otrante; & ce funeſte voiſinage occaſiona un grand nombre d'incurſions & de ſaccagemens de Villes & de Terres dans la Pouille & dans la Calabre.

C'eſt auſſi cette ſituation qui a fait ſouvent naître aux Princes & aux Seigneurs de ce Royaume mécontens, la penſée de ſe rebeller, & d'aller ſolliciter le Turc de venir porter ſes armes dans nos Provinces. Nous aurons occaſion de le faire remarquer dans la ſuite de cette Hiſtoire, lors que nous parlerons de la Paix qui fut conclue entre le Roi Ferdinand, & le Pape *Innocent VIII.* Quelques Barons n'oſant ſe repoſer ſur les promeſſes du Roi, envoyérent des Députés à Bajazet pour l'engager à leur donner un promt ſecours, & venir lui-même conquerir le Royaume de Naples. Ainſi nos Rivages ſe virent ſouvent expoſés à des in-

vaſions ; ceux de Gaïette furent ravagés, & cette Ville renverſée. Dans les années ſuivantes, Paola & Sainte Lucide en Calabre éprouvérent le même ſort : Sorrente & Maſſa, vis-à-vis de Naples, furent également ſaccagées par les Turcs, & les Habitans faits Eſclaves (g).

(g) ENGEN. Nap. ſac. *pag.* 8. *ann.* 1558.

Sous le régne de CHARLES V. le *Prince de Salerne* fugitif de ſes Etats, ne pouvant ſe faire écouter en France, s'adreſſa aux Turcs, auxquels il dépeignit tant de facilité pour la conquête de Naples, qu'il les engagea à mettre dans ce deſſein une puiſſante Armée en Mer.

Sous le régne de PHILIPPE II. ſon fils, on fit divers grands armemens contre les Turcs, dans leſquels *D. Jean d'Autriche* joignit à la réputation qu'il s'étoit déja aquiſe, la gloire de les vaincre. Mais ce qui eſt encore plus remarquable, & que nous aurions cependant voulu pouvoir nous diſpenſer de dire, c'eſt que, PHILIPPE II. étant en Guerre avec *Paul IV.* ce Pere commun des Chrêtiens, non content d'avoir fait une Ligue avec le Roi de France, & d'autres Puiſſances, appella à ſon ſecours l'Armée des Turcs pour qu'elle vint attaquer le Royaume de Naples.

Il n'eſt de même aucun des Habitans de nos Provinces qui ne ſoit informé de la conjuration que *Thomas Campanella* Moine Dominicain avoit ourdie avec d'autres Moines de ſon Ordre en l'année 1599. pour livrer la Calabre aux Turcs. Ces fiers Ennemis vinrent avec une forte Armée en l'année 1621. pour envahir la Capitanate ; ils s'emparérent de Manfredonia qu'ils tinrent pendant quelque tems, & après l'avoir ſaccagée, ils ſe retirérent.

Finiſſons les exemples que nous nous ſommes propoſés de donner, par un fait qui comme récent doit être auſſi mieux connu. Il eſt certain, que ſi en 1716. & 1717. les Armes Impériales n'euſſent pas à deux diférentes fois taillé en piéces en Hongrie les Turcs, ſur leſquels elles prirent Temeſwar & Belgrade, l'Italie, & nos Provinces particuliérement, auroient couru de grands riſques. Mais préſentement la Trêve pour vingt années qui a été conclue avec les Turcs, nous fait jouir d'un avantage que nos Prédéceſſeurs n'avoient point, puis que le Commerce eſt libre & aſſuré. Si cette Trêve eſt continuée, nous aurons au moins la ſatisfaction de voir la Mer Adriatique purgée de Corſaires, & ces Bords préſervés de leurs brigandages ; au lieu que ſi les choſes ſubſiſtoient comme avant la Trêve, par la proximité qu'il y a entre les rivages des Infidéles & les nôtres, nous ſerions expoſés aux mêmes Pirateries ſur les rivages de la Mer Adriatique & de la Calabre, qui ont déſolé & ruiné tant de Familles, obligées de payer de groſſes ſommes pour racheter leurs Parens faits Eſclaves.

ves. CHARLES V. fit conſtruire ſur les bords de la Mer diverſes Tours pour prévenir les incurſions de ces Pirates; mais il chargea en même tems le Royaume de toute la dépenſe qu'il falut faire pour l'entretien de ceux qui étoient prépoſés à la garde de ces Tours.

Ce fut à l'occaſion de toutes les Incurſions de ces Infidéles, & du grand nombre de Chrêtiens qu'ils enlevoient, qu'on établit premiérement en Eſpagne, & enſuite dans le Royaume de Naples, l'Ordre Religieux *de la Rédemption des Captifs*, & divers autres Lieux pies dont les revenus ſont employés au rachat des Eſclaves Chrêtiens.

On ne ſauroit diſconvenir que cet Ordre n'ait été fondé ſur les mouvemens d'une vraïe pieté; auſſi s'eſt-il conſidérablement augmenté en Eſpagne, où l'on eſt expoſé aux Pirateries de ceux d'Alger, & des Côtes de Tunis, & de Barbarie, de même que des Corſaires Mores. Cet Ordre poſſéde préſentement de grands & riches Couvens: Mais il faut avouer auſſi, que cette fondation entretient les Infidéles dans le goût de continuer leurs Pirateries, parce qu'elles leur ſont très lucratives; ils s'adonnent tous à cet indigne métier, par la certitude qu'auſſitôt qu'ils ont quelques Chrêtiens en eſclavages, on ne tardera pas à leur offrir de bonnes ſommes pour obtenir leur liberté. La conduite que tiennent tous ces Infidéles eſt bien diférente; ils ne rachétent aucuns de ceux d'entr'eux qui viennent à tomber dans les mains des Chrêtiens, & par là ils évitent que l'apas du gain n'engage quelqu'un à uſer de repréſailles à leur égard. Si donc on ſe ſervoit de la même politique, & que l'on ne rachetât point ceux d'entre nous qui ont le malheur de tomber en eſclavage, certainement les Pirates ceſſeroient de faire un commerce qui leur deviendroit à charge, & ſans doute, nos Rivages n'auroient point autant à craindre, ni à ſouffrir. Mais bornons là nos réflexions ſur cette matiére, & revenons à ce qui regarde le Roi FERDINAND, & la nouvelle Conjuration que les Barons de ſon Royaume formérent contre lui.

CHAPI-

CHAPITRE I.

Les Barons font une nouvelle Conjuration contre le Roi : Le Pape Innocent VIII. *ſe joint à eux, & lui déclare la Guerre : La Paix eſt conclue, & les Conjurés ſont exterminés.*

Alphonſe Duc de Calabre revint, après l'expédition d'Otrante, dans Naples, tout enïvré de ſes heureux ſuccès : Se livrant alors à tout ce que lui dictoit ſon génie, autant avaricieux que cruel, il projetta d'abaiſſer les Barons dont il croyoit n'avoir pas lieu d'être content, & contre leſquels il nourriſſoit toûjours quelque ſoupçon. Uniquement occupé de ce deſir, il ne ſut pas le diſſimuler ; la Nobleſſe commença à prendre de la défiance : Il échapoit à *Alphonſe* de dire à ſes Confidens, que puis que les Barons ne s'étoient pas portés par eux-mêmes à ſecourir le Roi, ni à lui fournir des ſommes d'argent dans les beſoins que les Guerres avoient occaſionné, il vouloit leur aprendre comment les Sujets devoient agir avec leur Maître. Il ne put pas non plus ſe retenir de dire à ſes Favoris, qu'ils euſſent bon courage, que dans peu de tems il les feroit grands Seigneurs, ſans leur donner de Terres, mais qu'il abaiſſeroit ſi fort ceux qui les poſſédoient, qu'ils ſe trouveroient au deſſous d'eux : Non content de ces paroles inconſidérées, il affecta encore de faire repréſenter dans ſon Caſque un balai pour cimier, & à la ſelle de ſon cheval certaines marques, toutes propres à indiquer les mauvaiſes intentions qu'il rouloit dans ſon eſprit.

Quoi que le Roi FERDINAND fût un Prince doué de beaucoup de prudence, cependant, ſoit par un excès de tendreſſe pour le *Duc Alphonſe*, ſoit à cauſe de ſa vieilleſſe, ſoit qu'il ſe livrât tout entier à ſon attachement pour ſa nouvelle Epouſe, ſoit enfin qu'il ſe confiât entiérement à la valeur de ſon Fils ; il lui avoit abandonné les rénes du Gouvernement, & il ne les reprenoit que dans les cas d'une extrême néceſſité, où il faloit qu'il remédiât par ſa prudence à quelque choſe. Ainſi les Barons, dont la haine contre *Alphonſe* s'étoit augmentée par les menaces qu'il avoit faites, commencérent à penſer aux moyens d'en prévenir les effets.

Le Pape *Sixte* étant mort le 13. Août de cette année 1484. le 29. du même mois, on élut à ſa place le *Cardinal Jean-Baptiſte Cibo* Génois, qui ſe fit nommer *Innocent VIII.* Ce Pape étoit dans

dans des idées bien différentes de celles de *Pie*, & de *Sixte* ſes Prédéceſſeurs: Impatient de trouver l'occaſion d'enrichir *François* ſon Fils naturel, il profita des diſpoſitions qu'il vit dans les eſprits des Barons du Royaume, & les favoriſa; il affecta donc de paroitre mécontent de ce que le Roi FERDINAND lui fit repréſenter, qu'il avoit été engagé dans des dépenſes immenſes pour ſoûtenir la Guerre d'Otrante, & qu'il alloit encore en faire de conſidérables, pour tenir ſur pied des Troupes en état de s'opoſer aux entrepriſes des Turcs, & de défendre ſon Royaume, qui étoit comme le Boulevard de l'Italie. FERDINAND employoit toutes ces conſidérations pour porter le Pape à lui remettre le Tribut annuel dû à l'Egliſe, ainſi que le faiſoient ſes Prédéceſſeurs, qui ſe contentoient de recevoir ſeulement, en échange de ce Tribut, un Cheval harnaché. Mais le Pape ne voulut point écouter cette demande; & lors que le Roi envoya le 29. Juin de l'année ſuivante 1485. *Antoine d'Aleſſandro* à Rome, pour préſenter conformément à l'Inveſtiture le Cheval harnaché, *Innocent VIII.* refuſa de l'accepter, & *Antoine* fut obligé de faire des proteſtations publiques, dont on peut voir la teneur dans *Chioccarello* (*a*).

(*a*) CHIOCC. *tom.* 1.

D'un autre côté, les Barons informés des ſentimens du Pape, reſolurent d'avoir recours à lui pour en être ſoûtenus. Les Chefs & les Auteurs de cette conjuration, dont *Camille Porzio* a donné une ſi belle deſcription, furent *François Coppola Comte de Sarno*, & *Antoine Petrucci* Secretaire du Roi. Quoi que le *Comte de Sarno* fût d'une très ancienne & très noble Maiſon de la Place de Porta-nova, ſuivant les traces de ſon Pére, il s'occupa tout entier du Commerce, & Négoce de Marchandiſes, dans lequel il étoit très expérimenté; le Roi lui-même attiré par l'apas du gain lui avoit remis de groſſes ſommes d'argent pour les faire valoir en Societé (*b*): Deux ſi puiſſantes Bourſes ne firent point banqueroute; *Erançois Coppola* amaſſa de grandes richeſſes, & le Roi le créa *Comte de Sarno*: Son crédit étoit ſi étendu, tant dans le Levant, que dans le Ponant, que les Marchands de preſque toutes les Places de l'Europe lui confioient de groſſes ſommes, & des Marchandiſes de grand prix.

(*b*) MICH. RICC. de Regn. Sic. & Neap. *lib.* 4.

Quant à *Antoine Petrucci*, il nâquit à Teano Ville près de Capoue, de Parens miſérables. *Petrucci* fut remis à un Notaire d'Averſe, qui lui trouvant beaucoup d'eſprit & d'aplication, le mena à Naples, & le fit entrer au ſervice de *Jean Olzina* Secretaire du Roi ALPHONSE: Ce nouveau Maître connoiſſant auſſi les talens du jeune homme, chargea de ſon éducation le fameux *Laurens Valla* qu'il tenoit auprès de lui: Sous de ſi excellentes mains, *Petrucci* fit en peu de tems des progrès incroyables, enſuite deſ-

quels *Olzina* lui procura une place dans la Chancellerie du Roi, & même lors que le grand nombre d'affaires ne lui permettoit pas d'aller travailler avec le Roi, il y envoyoit *Petrucci*. FERDINAND eut bien-tôt connu ſa capacité ; ſes procedés modeſtes achevérent de lui concilier les bonnes graces de ce Prince, & le Sécretaire *Olzina* étant venu à mourir, il fut mis à ſa place, qu'il exerça avec tant d'étendue & d'agrément, qu'il n'étoit point d'affaire, de quelle importance qu'elle fût, que le Roi ne lui confiât. *Petrucci* acquit de grands biens, épouſa la Sœur du *Comte de Borrello* de la Place de Montagna, de laquelle il eut une nombreuſe Famille, que le Roi combla auſſi de faveurs : L'aîné fut *Comte de Carinola* ; le ſecond, *Comte de Policaſtro* ; le troiſiéme, *Archevêque de Tarente* ; le quatriéme, *Prieur de Capoue* ; & le cinquiéme, *Evêque de Muro*.

Les richeſſes & la faveur du Roi dont jouiſſoient ces deux Hommes, le *Comte de Sarno*, & *Antoine Petrucci*, excitérent contr'eux l'envie de bien des Perſonnes, & particuliérement celle du *Duc de Calabre*, qui s'échapoit ſouvent à dire tout haut, que ſon Pére s'apauvriſſoit pour les enrichir, mais que quant à lui, il ne tarderoit pas à mettre ordre à bien des choſes, que le Roi feignoit depuis trop long-tems de ne ſavoir pas. Ces diſcours raportés au Comte & au Sécretaire, ils projettérent de ſe lier avec les Barons mécontens, & tous de concert, ils réſolurent de demander du ſecours au Pape : Les Seigneurs qui étoient entrés dans cette conjuration, furent, *Antoine Sanſeverin Grand Admiral du Royaume, Prince de Salerne ; Pierre del Balzo Grand Connétable, Prince d'Altamura ; Jerôme Sanſeverin Prince de Biſigniano ; Pierre de Guevara Grand Sénéchal, Marquis du Vaſt ; André Matthieu Aquaviva Duc d'Atri* ; le *Duc de Melfi*, & celui de *Nardo* ; les *Comtes de Lauria, Melito, Nola*, & divers autres Gentilshommes (*c*). Tous ces Conjurés s'aſſemblérent à Melfi, ſous le prétexte des Nôces de *Trojan Caracciolo*, Fils de *Jean Duc de Melfi*, & là ils réſolurent de s'adreſſer au Pape pour les ſoûtenir dans leurs deſſeins.

(*c*) MICH. RIC. *loco cit.*

Nous avons déja inſinué, quelles étoient les diſpoſitions d'*Innocent VIII.* auſſi aprouva-t-il tout le projet dont cette Nobleſſe lui fit part ; Se flattant que cette réſolution lui procureroit des moyens promts & certains d'enrichir ſon Fils naturel, il mis d'abord en œuvre les mêmes expédiens dont les Papes ſe ſervoient ordinairement pour chagriner nos Rois, c'eſt-à-dire, qu'il fit propoſer à d'autres Princes d'entreprendre la conquête du Royaume de Naples, dont en ce cas il promettoit de donner l'Inveſtiture. Le *Duc Jean d'Anjou* étoit dès l'année 1470. mort en Catalogne ; RENÉ ſon Pére ne vivoit plus ; ainſi il ne reſtoit qu'un autre *René*

Duc

Duc de Lorraine, Fils de *Yolente* qui étoit Fille de RENE'. Le Pape envoya donc en Provence, pour traiter avec lui d'une entrepriſe contre Naples, dont il promettoit de lui donner l'Inveſtiture, à condition néanmoins que le petit *François*, ce cher Fils, ne ſeroit pas oublié, & qu'il auroit une bonne portion des Dignités & des Terres, dont on projettoit de dépouiller le Roi FERDINAND.

Alphonſe Duc de Calabre ayant découvert les mouvemens que ſe donnoit la Nobleſſe, réſolut de les prévenir, & de déranger leurs projets, avant qu'ils fuſſent en état de les exécuter; il s'empara donc tout d'un coup du Comté de Nola, ſe rendit Maître de cette Ville, & fit arrêter la Femme & deux Fils du Comte, qui furent conduits au Château-neuf de Naples. Lors que les autres Conjurés furent informés de cette premiére expédition, chacun d'eux craignant le même ſort, on ceſſa tous ménagemens, & de toute part on courut aux armes: En un inſtant, le Royaume ſe vit bouleverſé, les grands chemins fermés, le Commerce interrompu, les Tribunaux de Juſtice ſans fonctions, & tous les différens Corps de l'Etat dans le trouble & dans l'agitation.

Le Roi FERDINAND, étonné par cette ſédition, chercha les moyens de l'apaiſer; & le *Prince de Biſignano*, qui vouloit donner aux autres Conjurés le tems de s'armer, entra en quelques négociations de Paix. FERDINAND feignit de la déſirer ardemment, mais au fonds, il étoit bien réſolu de n'exécuter aucune des choſes qu'il auroit promiſes, ſi une fois il avoit apaiſé le tumulte. Chacun cherchoit donc à tromper ſon ennemi. Les Conjurés firent des propoſitions ridicules, le Roi les accepta cependant toutes, mais lors qu'il fut queſtion de les ſigner, le *Prince de Salerne* y aportoit toûjours quelque nouvelle difficulté; & la plûpart des Seigneurs s'étant retirés à Salerne, il demanda à FERDINAND qu'il y envoyât *D. Frederic* ſon ſecond Fils pour ſigner le Traité, & prendre les meſures néceſſaires pour ſon exécution: Le Roi acquieſça encore à cette nouvelle propoſition; *D. Frederic* ſe rendit à Salerne, où le Prince & toute cette Nobleſſe le reçutent comme leur Roi.

Ce Prince poſſédoit toutes les vertus qui peuvent rendre un Mortel digne de régner; Prévenant par ſes maniéres, moderé, modeſte, il s'étoit aquis les cœurs de tout le monde; Auſſi juſte, & bien réglé dans ſes mœurs, que le *Duc de Calabre* étoit injuſte, & débauché, il eſt certain que ſi le Ciel eût bien voulu le placer au rang de Fils aîné que ſon Frére avoit ſur lui, le Royaume de Naples eut alors paſſé à la Poſtérité des *Rois Aragonois* de nôtre Nation, & les Peuples n'auroient point été expoſés à

toutes ces affreuſes révolutions dont nous donnerons le détail dans le Livre qui ſuivra celui-ci.

Fréderic ſe rendit à Salerne avec la pleine perſuaſion qu'il y conclurroit la Paix; le *Prince de Salerne* ayant un jour fait aſſembler dans ſon Palais tous les Seigneurs mécontens, & engagé le Prince à honorer cette Aſſemblée de ſa préſence, après qu'on l'eut fait aſſeoir dans un ſiége élevé, il lui adreſſa la parole, & entreprit avec autant de véhémence que d'énergie, de lui perſuader d'accepter de leurs mains la Couronne qu'ils lui offroient, afin que par ce moyen, *Alphonſe*, ce cruel Tiran, s'en trouvant exclus, chacun pût vivre tranquillement ſous la douceur de ſon Gouvernement: Qu'ils étoient prêts à ſacrifier leurs biens & juſques à la derniére goute de leur ſang pour le maintenir par les armes dans la place qu'ils le ſuplioient d'accepter; Que l'aprobation du Pape rendroit cette entrepriſe juſte, & qu'il obtiendroit ſur le champ l'Inveſtiture. „ Si les précédens Pontifes Romains ont „ bien pû, diſoit le *Prince de Salerne*, permettre pour le bien de „ la Paix au Roi ALPHONSE, de priver de cette Couronne le Roi „ JEAN ſon Frére, auquel elle apartenoit de droit, combien à plus „ forte raiſon regardera-t-on aujourd'hui comme une action juſte & „ glorieuſe à la part du Pape *Innocent*, qu'il ôte le Royaume des „ mains d'un Tiran pour le placer dans les vôtres, qu'il chaſſe le „ Loup pour nous donner l'Agneau, & qu'au lieu d'un Maître ava- „ ricieux & ſanguinaire, il nous aſſure un Prince dont les vertus, „ la bonté, & la clémence feront le bonheur de ſes Sujets: Ne crai- „ gnez pas que le Roi FERDINAND vôtre Pére en ſoit offenſé; „ aſſurez-vous au contraire que dans l'âge avancé où il eſt préſen- „ tement, il écoutera les vœux de tous ſes Sujets, ou du moins les „ ordres du Ciel, & qu'il ſe regardera comme heureux qu'entre ſes „ Enfans, il en ait un que tous les ſuffrages jugent digne du ſceptre. „ C'étoit ſans doute pour nous préſerver des grands maux dont nous „ ſommes menacés, que la Providence vous a fait naître parmi nous; „ Ainſi, Prince, rendez-vous ſenſible à nos maux, & à nos miſéres; „ Prenez ſous vôtre protection l'innocence de nos Enfans; Raſſurez „ leurs Méres épouvantées; & enfin, ne ſouffrez pas que nous-mê- „ mes réduits au deſeſpoir, ſoyons obligés d'aller chercher nôtre „ conſervation dans le ſein des Barbares, ainſi que nous le ferons „ indubitablement, ſi nous n'avons pas le bonheur que vous accep- „ tiez nos offres (*d*).

(*d*) CAMIL. PORZIO Conjuration des Barons.

Le *Prince de Salerne* parla avec tant d'onction & de force, que déjà tous les Aſſiſtans ſe flattoient que *D. Fréderic* alloit ſe rendre à ſes priéres; Mais ce Prince, qui dans toute ſa conduite n'avoit pour guide que la ſeule vertu, qui étoit inacceſſible aux mouvemens de

de l'ambition, & du déſir de régner, remercia cette Aſſemblée des offres qu'elle lui faiſoit, & répondit avec beaucoup de tranquilité, Que s'ils pouvoient diſpoſer de la Couronne, il la recevroit avec plaiſir de leurs mains, mais que s'il acceptoit les offres qui venoient de lui être faites, il bleſſeroit toutes les Loix, les volontés de ſon Pére, & les Droits de ſon Frére aîné, & qu'il ne vouloit pas s'expoſer à commettre encore de plus grands crimes, en ſoûtenant, comme il y ſeroit obligé, une telle entrepriſe par la force; qu'il les prioit de conſidérer, que le Royaume étoit fourni de tant de diférentes Places ſi bien pourvues & gardées, que la vie de deux Rois Guerriers & toûjours victorieux, ſeroit à peine ſuffiſante pour les ſoumettre, particuliérement, encore, puis qu'une bonne partie de la Nobleſſe élevée dans les travaux militaires, reſtoit attachée au parti du Duc ſon frére, qui étoit auſſi adoré de ſes Soldats, dont l'affection lui ſeroit bien plus utile, que toute la haine des Peuples contre lui ne pouvoit lui être nuiſible.

D. Fréderic ajoûta à ces premiéres reflexions; Qu'on ſe trompoit également dans le paralléle qu'on faiſoit de ſon caractére avec celui du Duc ſon Frére; Qu'on ne ſauroit faire une juſte comparaiſon entre la conduite d'un homme privé tel que lui & celle d'un Prince: Qu'il étoit naturel que ſon aplication à l'étude, l'eut rendu d'un caractére doux & humain, & que le Duc nourri dans l'exercice des armes, fut devenu violent & ſévére; Que lors qu'il ſeroit lui-même apellé à régner, il faudroit également qu'il changeat de ſentimens, & ſe conduiſit ainſi que le faiſoit ſon frére, afin de conſerver à la Dignité Royale toute ſon autorité: Que tout comme lui, il ſeroit obligé d'être en Guerre, d'impoſer de nouveaux Impôts, de s'aſſûrer de ceux qu'il ne jugeroit pas lui être bien intentionnés, & en un mot, de mettre en œuvre tous les moyens par leſquels le Duc ſon Frére s'étoit attiré leur haine: Enſorte que, puis qu'il venoit les aſſûrer que toutes les conditions de Paix qui avoient été promiſes, ſeroient fidélement exécutées, ils devoient abandonner toutes penſées contraires, & accepter la réconciliation qu'il leur offroit.

A ces diſcours, les Conjurés páliſſans & frémiſſans, ſe livrérent à leur deſeſpoir, & ne conſultérent plus que la fureur qui vint les animer. Celui qu'ils déſiroient un moment auparavant pour leur Roi, devint leur Priſonnier; alors, ils n'obſervérent plus aucun ménagement, & pour encourager le Pape à ſe déclarer publiquement en leur faveur, ils élevérent des Baniéres à ſes armoiries, & s'annoncérent Ennemis découverts & irréconciliables du Roi.

FERDINAND voyant à quel excès les choſes étoient portées, pour punir cette félonie, & l'ambition du Pape, réſolut d'aller attaquer les Etats de l'Egliſe, afin de faire une diverſion qui empêchât *Innocent* de pouvoir ſecourir les Conjurés. Toutes les proviſions de guerre étant faites, le *Duc de Calabre* s'avança avec une puiſſante Armée juſques aux confins du Royaume.

Mais avant de faire aucun mouvement, le Roi FERDINAND informé que quelques petits eſprits répandoient des ſcrupules ſur une Guerre entrepriſe contre le Pape, pour prévenir cet inconvénient, il fit aſſembler dans la grande Egliſe de Naples le 12. Novembre de cette année 1485. la Nobleſſe & le Peuple, avec une grande quantité d'Officiers & de Seigneurs; & en leur préſence, on lut une Proteſtation, par laquelle il declaroit, Qu'il n'avoit, ni ne vouloit avoir aucune Guerre contre le Saint Siége, que tous les préparatifs qu'il faiſoit ne tendoient point à s'emparer des Etats de perſonne; & que ſon unique objet étoit de pourvoir à ſa conſervation, & à celle de ſon Royaume, qu'il vouloit préſerver contre les mauvaiſes intentions de ceux qui voudroient le troubler; Et qu'au ſurplus, il avoit toûjours été, & continueroit d'être, Fils très obéiſſant du Saint Siége.

Il fit auſſi publier un Ordre, par lequel il enjoignoit à tous les Prélats, & autres Perſonnes Eccléſiaſtiques ſes Sujets, qui poſſédoient des Archevêchés, & des Bénéfices dans le Royaume, & qui ſe trouvoient à la Cour de Rome, qu'elles euſſent à ſe rendre dans le terme de quinze jours, à compter de celui de la publication, auprès de ſa Perſonne, & qu'elles allaſſent enſuite faire leur réſidence dans leurs Egliſes, à peine de ſaiſie de leur temporel. L'*Archevêque de Salerne*, & les *Evêques de Melito*, & de *Teano* alors à la Cour de Rome, n'ayant point obeï à cet ordre, les revenus de leurs Bénéfices furent ſaiſis, & on établit des Economes pour en faire l'exaction (*e*).

(*e*) CHIOC. *tom.* 18. M.S. Giuriſd.

FERDINAND aſſembla une ſeconde Armée, dont il confia le commandement à *D. Ferdinand Prince de Capoue* ſon petit fils, & fils aîné du *Duc de Calabre*. Pour remédier aux inconvéniens qui auroient pû reſulter de ſa trop grande jeuneſſe, le Roi chargea les *Comtes de Fondi*, de *Maddaloni*, & de *Marigliano*, de veiller ſur ſa conduite, & le conſeiller. Le *Duc de Saint Ange* quatriéme fils de FERDINAND, fut auſſi envoyé avec une Armée dans la Pouille, pour défendre ces Provinces.

De ſi grands appareils de Guerre firent peur au Pape *Innocent*. *René Duc de Lorraine*, qu'il avoit invité à la conquête du Royaume, ne paroiſſant point, il eut recours aux Vénitiens qui étoient alors très puiſſans en Italie; il ne négligea rien pour les engager à faire

à faire avec lui une Ligue pour conquerir le Royaume de Naples, dont il promettoit de leur laiſſer en ce cas une bonne partie; mais ces habiles Républicains, prévoyant quel ſeroit l'événement de la conjuration des Barons, ne voulurent, ni entrer en Ligue ouverte contre le Roi, ni abandonner le Pape, auquel ils donnérent ſous main du ſecours.

Cependant le *Duc de Calabre*, après avoir pluſieurs fois battu les Troupes Eccléſiaſtiques, s'étoit emparé des Etats du Pape, & parvenu juſques aux Portes de Rome, avoit mis le ſiége devant la Ville. D'un autre côté, le *Prince D. Fréderic* ſut gagner un Capitaine Corſe que le *Prince de Salerne* tenoit à ſes gages, trouva le moyen de s'évader de la Priſon dans laquelle on le retenoit, & ſe rendit à Naples, où il fut reçu par le Roi ſon Pére, & par tous les Ordres de l'Etat, avec de grandes marques de joye: Il n'y eut perſonne qui ne donnât à ſes vertus, & à ſa fidélité, les éloges qui lui étoient dus.

Le Roi FERDINAND ne perdoit auſſi aucune occaſion de détacher, ſoit par adreſſe, ſoit par tromperie, quelques-uns de ceux du Parti des Conjurés. Dans cette ſituation des choſes, le Pape qui ne s'entendoit pas aux affaires de Guerre, conſidéra que le *Duc René* ne s'avançoit point, que les Vénitiens ne lui donnoient pas des ſecours aſſez conſidérables, & que le Collége des Cardinaux, de même que les Peuples, commençoient à murmurer, parce que les Troupes du Roi qui n'étoient point payées, pilloient dans l'Etat Eccléſiaſtique tout ce qu'elles trouvoient, & que Rome ſouffroit déja beaucoup d'un Siége de trois mois. Toutes ces réflexions déterminérent le Pape à faire la Paix, & à perſuader aux Barons revoltés de s'y prêter, par l'eſpérance qu'il leur donnoit de leur faire obtenir des conditions avantageuſes: La néceſſité les obligea de ſe ſoumettre à ces conſeils, mais ils ne négligérent aucunes des précautions que l'on put imaginer utiles à leur ſureté; ils exigérent que le Roi JEAN *d'Aragon*, & le Roi FERDINAND, celui qui fut enſuite apellé *le Catholique*, ſon Fils qui étoit alors Roi de Sicile, & avoit épouſé la *Princeſſe de Caſtille*, qui en fut enſuite Reine, envoyaſſent des Ambaſſadeurs, qui s'engageroient en leurs noms au maintien de la Paix (*f*); Elle fut donc conclue le 12. Août 1486. en préſence de l'*Archevêque de Milan*, & du *Comte de Tendiglia*, comme Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Sicile, & acceptée au nom du Roi FERDINAND par *Jean Pontanus* fameux Homme de Lettres de ces tems-là: On y convint, que le Roi payeroit, comme Vaſſal du St. Siége, le Tribut ordinaire, & qu'il ne pourroit prendre aucune vengeance des Barons Conjurés.

(*f*) COSTANZO *lib.* 20.

Après

Après que le Pape *Innocent* eut ainſi conclu cette Paix, il vécut toûjours en bonne amitié avec le Roi, & l'obligea en tout ce qu'il put ; il lui accorda ſur ſa demande le 4. Juin 1492. une Bulle, par laquelle il déclaroit, Qu'ALPHONSE, en exécution de celles des Papes *Eugéne IV.* & *Pie II.* ſes Prédéceſſeurs, ſuccéderoit après la mort de FERDINAND ſon Pére à la Couronne de Naples ; Qu'au cas qu'il vint à mourir pendant que régneroit ſon Pére, FERDINAND *d'Aragon Prince de Capoue* ſon fils, ſuccéderoit à FERDINAND ſon Grand-Pére : En conſéquence des diſpoſitions de cette Bulle, le Roi remit un pouvoir au *Prince de Capoue* ; il ſe rendit à Rome, & fit hommage, tant en ſon nom propre qu'à celui de ſon Commettant, pour le Royaume de Naples, entre les mains du Pape *Innocent*, conformément à l'Inveſtiture qu'il en avoit accordée (*g*).

(*g*) CHIOCC. *tom.* 1. M. S. Giuriſd. LUNIG *tom.* 2. *pag.* 1295.

Quoique les Conjurés euſſent pris dans le Traité de Paix toutes les précautions qu'ils purent imaginer pour leur ſureté, & que les Rois d'Eſpagne & de Sicile, y fuſſent intervenus comme Garans de ſon exécution, cependant le peu de foi que l'on pouvoit ajouter aux promeſſes du Roi FERDINAND, & l'inclination ſanguinaire d'*Alphonſe* ſon fils, ne leur permettoient pas de ſortir de l'abatement dans lequel ils étoient. Le Grand Sénéchal *Pierre Guevara* prévoyant les maux prêts à fondre ſur leurs têtes, ſuccomba ſous le poids de la douleur, & mourut. Les autres, que le péril commun tenoit toûjours unis, ſe fortifiérent dans leurs Terres, & continuoient à envoyer ſecrettement des Emiſſaires, tant à Rome, qu'à Veniſe, & à Florence, pour obtenir du ſecours, en cas de beſoin : Pluſieurs d'entr'eux vouloient même s'adreſſer au Turc.

Il n'étoit donc pas encore tems de faire éclater le reſſentiment qui animoit le Roi FERDINAND, & le *Duc de Calabre* ſon fils ; ils feignirent au contraire de vouloir donner de nouvelles ſûretés à tous les Conjurés, & affectérent un air de débonnaireté, qui trompa & endormit une partie d'entr'eux : Mais il n'en fut pas ainſi du *Prince de Salerne* ; il n'ignoroit pas que les Souverains ne pardonnent à ceux qui ont attenté à leur autorité, que lors que la néceſſité les contraint à cette démarche, dont ils ſe jouent bientôt après que le pouvoir eſt rentré tout entier dans leurs mains. Ce Prince ne ſe repoſa donc, ni ſur les promeſſes du Roi FERDINAND, ni ſur les vaines garanties que l'on avoit ſtipulées ; il ſortit, à la faveur d'un déguiſement, du Royaume, & ſe rendit d'abord à Rome ; bientot il y connut que le Pape étoit tout-à-fait éloigné d'entrer dans aucuns nouveaux projets, & prit la réſolution de paſſer en France : Voyage qui dans ſes commencemens ne produiſit,

produiſit, à la vérité, aucun effet, mais qui après quelques années devint, par la protection du Roi de France, ainſi que nous le dirons dans la ſuite, la cauſe qui tourmenta le Roi FERDINAND, & le *Duc Alphonſe*, & qui fit périr tous leurs Deſcendans.

Cependant ces deux Princes continuant leur diſſimulation, aſſuroient toûjours les autres Conjurés, qu'ils vouloient exécuter fidélement le Traité de Paix. Le *Comte de Sarno*, & le Sécretaire *Petrucci*, étoient les deux principaux objets ſur leſquels ils projettoient d'exercer leur vengeance, parce que, comme il arrive toûjours dans ces ſortes de cas, les autres Barons qui entrérent dans la Conjuration s'excuſoient à leurs dépens, & les chargeoient de les avoir ſéduits & engagés dans ce complot. Le Roi & le Duc, voulant cependant avoir tous les Conjurés en leur pouvoir, profitérent de l'occaſion qui ſe préſentoit des Nôces de *Marc Coppola* fils du *Comte de Sarno*, avec la Fille du *Duc d'Amalfi*; & firent enſorte que l'on convint qu'elles ſe célébreroient dans la grande Salle du Château-neuf. Mais tandis que tous les Conjurés raſſemblés ſe livroient aux plaiſirs de la Fête, elle ſe convertit en un inſtant en triſteſſe & en pleurs: Le Roi ne reſpectant ni les droits de l'hoſpitalité, ni les Garanties que le Pape, & les deux Rois d'Eſpagne, le Pére & le Fils, avoient données pour la ſureté de la Paix, fit arrêter & empriſonner le *Comte de Sarno*, *Marc* ſon fils, qui étoit l'Epoux à l'occaſion duquel la Fête ſe donnoit, & *Philippe* ſon autre fils, le Sécretaire *Petrucci*, les *Comtes de Carinola*, & de *Policaſtro* ſes Fils, *Agnés Arcamone* Beaufrére du Sécretaire, & *Jean Impoû* Catalan. FERDINAND fit enlever tout ce qui ſe trouva dans les maiſons de ces Priſonniers, ſoit à Naples, ſoit à Sarno. Cette perfidie fut généralement & hautement déteſtée. Le Roi ne jugea pas à propos de les condamner lui-même à la mort; mais il nomma quatre Commiſſaires qu'il chargea d'inſtruire le Procès de ces Priſonniers, & de les condamner comme coupables du crime de Léze-Majeſté, ſuivant toute la rigueur des Loix.

Par la diſpoſition de nos Loix, lors qu'il s'agit de condamner des Barons, il faut que les *Pairs* de la Cour interviennent à leur Jugement, ainſi l'on nomma encore quatre Barons pour faire les fonctions de *Pairs*; On choiſit pour cet effet le Grand Chancelier *Jaques Caracciolo Comte de Burgenza*, *Guillaume Sanſeverin Comte de Capaccio*, *Reſtain Cantelmo Comte de Popoli*, & *Scipion Pandone Comte de Venafro*. Les Commiſſaires aſſemblés de nouveau avec les Pairs dans la grande Salle du Château-neuf, & le Régent de la grande Cour du Vicariat, firent lire & publier leur Jugement en préſence des quatre Accuſés, ſavoir le Sécretaire *Petrucci*, ſes deux Fils,

& le *Comte de Sarno*; ils furent condamnés à être privés de tous Honneurs, Titres, Dignités, Offices, Chevaleries, Comtés & Nobleſſe; d'avoir la tête tranchée, & tous leurs Biens acquis & confiſqués au profit du Fiſc. Le Roi ne voulut pas que les quatre Condamnés fuſſent exécutés tous en un même jour; les Fils du Secretaire furent conduits les premiers au ſuplice, dont l'échaffaut avoit été dreſſé au milieu de la Place du Marché: Quelques mois après, le 11. Mai 1487. on fit auſſi dreſſer un échaffaut très élevé dans la Cour du Château-neuf, afin que ce ſpectacle pût être vû dès la Ville, & là on trancha la tête au Comte, & au Secretaire.

Après ces exécutions, le Roi FERDINAND fit empriſonner le 10. d'Octobre les *Princes d'Altamura*, & de *Biſigniano*, les *Ducs de Melfi*, & *de Nardo*, les *Comtes de Morcone*, *de Lauria*, *de Melito*, *de Noja*, & divers autres Gentilshommes: Par les ſollicitations du *Duc de Calabre*, toute cette Nobleſſe périt auſſi en diférens tems, & ſuplices; & afin que cette tragédie fût complette, on fit de même mourir *Marin Marzano* qui étoit Priſonnier depuis vingt-cinq ans. Le Roi voulant qu'on crut que tous ces Infortunés vivoient encore, affecta pendant long-tems de faire fournir les proviſions néceſſaires pour leur ſubſiſtance; mais malgré cette précaution, comme l'on vit dans les mains du Boureau une chaîne d'or qu'on reconnut pour celle que le *Prince de Biſignano* portoit ordinairement pendue à ſon col, le bruit ſe répandit que tous ces Seigneurs avoient été égorgés, leurs corps mis dans des ſacs, & jettés à la mer. Peu de tems après, on arrêta encore leurs femmes, & leurs enfans, ſous prétexte qu'ils cherchoient à s'enfuir pour ſuſciter de nouveaux troubles, & tous leurs biens furent confiſqués. *Bandella Gaëtana Princeſſe de Biſignano*, Dame également recommandable par ſes vertus, comme par ſa naiſſance, fut la ſeule qui ſut ſe ſouſtraire avec ſes Enfans des cruelles mains de FERDINAND; elle s'embarqua avec eux ſur un petit Bâtiment qui les porta à Terracine, d'où ils ſe rendirent dans les Terres des *Colonnes* proches Parens des *Sanſeverins*; & après que la race de FERDINAND fut éteinte, on leur reſtitua ſous le régne du Roi Catholique les Biens de leur Pére.

Une ſi ſanglante tragédie, exécutée au mépris des engagemens les plus ſolemnels, fit regarder par tout le Monde le Roi FERDINAND, mais bien plus encore ſon Fils *Alphonſe*, comme de cruels Tirans. Les Hiſtoriens de leur tems, & particuliérement les François, les ont livré au Public comme des Princes déteſtables. *Philippe de Comines Seigneur d'Argenton* les a auſſi repréſenté comme des Impies & des Inhumains. Cependant FERDINAND chercha à juſtifier ſa conduite auprès du Public: Il fit imprimer le

le Procès inſtruit contre le Sécretaire *Petrucci*, & le *Comte de Sarno*, dont il ſubſiſte encore quelques Exemplaires; il donna de même au jour les Procedures faites contre les autres Barons, & en envoya des copies dans toute l'Italie, & juſques en Angleterre, afin de rétablir ſa réputation dans l'eſprit des autres Princes; enfin il ſe juſtifia par des Lettres qu'il écrivit à toutes les Puiſſan- Chrêtiennes, diſant qu'il n'avoit pas empriſonné tous ces Seigneurs pour les faire mourir, mais ſeulement pour s'aſſurer de leurs Perſonnes, parce qu'ils cherchoient à remuer de nouveau : Mais tous ces diſcours qui n'étoient point conformes à la vérité, ne rétablirent pas la réputation de FERDINAND, bien moins auprès du Roi d'Eſpagne que de tout autre, quoi que ce fût celui dont il ſouhaitoit le plus d'avoir l'aprobation.

Dans ce tems, le Roi JEAN *d'Aragon* Oncle de FERDINAND étoit déjà mort, & FERDINAND ſon Fils avoit ſuccédé à ſes Etats; il ſe maria à la Princeſſe ELIZABETH ſœur d'HENRI Roi de Caſtille, à la Couronne duquel elle ſuccéda auſſi. Ce Roi FERDINAND apellé *le Catholique*, qui par les Droits de ſa femme avoit uni la Caſtille à ſes Etats, informé que le Roi FERDINAND de Naples violoit le Traité de Paix fait avec les Barons, commença par lui en faire des plaintes, & ſous ce prétexte projetta de le dépoſſéder du Royaume de Naples.

FERDINAND ſachant que le Roi Catholique étoit irrité contre lui, & connoiſſant combien il lui importoit de l'apaiſer, envoya ſur le champ en Eſpagne *Jean Nauclerio* chargé de perſuader à ce Prince que ſon Maître ne pouvoit pas agir diféremment de ce qu'il avoit fait, parce que ces Barons toûjours inquiets, commençoient à remuer de nouveau, & que le *Prince de Salerne* qui s'étoit refugié à Rome, d'intelligence avec eux, tramoit de nouvelles entrepriſes. Mais toutes ces excuſes réïtérées ne ſatisfirent point le Roi Catholique. FERDINAND qui vouloit à tout prix être bien avec lui, projetta, par les ſoins de la Reine JEANNE ſa femme, qui étoit ſœur de ce Roi, de marier le *Prince de Capoue* Fils aîné du *Duc de Calabre* avec l'une de ſes Filles; mais bien des perſonnes ont cru qu'ELIZABETH Reine de Caſtille Femme du Roi Catholique avoit traverſé l'exécution de ce mariage, parce qu'elle penſoit alors uniquement à la conquête du Royaume de Naples : cependant l'heure deſtinée pour la ruine de la Maiſon du Roi FERDINAND n'étoit pas encore venue; la Sardaigne ſe revolta dans ce même tems, & les Maures de Grenade commencérent à troubler la Caſtille, ainſi on ne forma pour lors aucun projet contre la Couronne de Naples.

CHAPITRE II.

Mort du Roi FERDINAND *I.* d'Aragon : *les Loix qu'il fit : le rétabliſſement des Belles Lettres, & des Sciences qui furent en uſage ſous ſon Régne, & celui des Rois Aragonois ſes Succeſſeurs.*

APrès que le Roi FERDINAND eut, par les moyens que nous venons de dire, diſſipé ſes Ennemis, & que par la confiſcation de leurs Biens, il ſe fut procuré des Tréſors ineſtimables, il régna encore ſix années dans la Paix & dans la tranquilité, & les affaires de Naples, & du Royaume, reprirent leur premiére forme. Cependant ce Prince prudent & vigilant, voulant toûjours être prêt à tous événemens, engagea à ſon ſervice les plus grands Capitaines de ſon tems, dont le premier étoit *Virginio*, & enſuite *Jean Jaques Trivulſe*, *Proſper* & *Fabrice Colonne*, le *Comte de Pitigliano*, & divers autres.

FERDINAND donna encore ſes ſoins à faire fortifier de nouveau les Places de ſon Royaume, ainſi que la Ville de Naples, de maniére que ſe trouvant fournies de bonnes Garniſons, il ſe flattoit de pouvoir, par ſa prudence, & par la valeur du *Duc de Calabre*, être au beſoin en état de n'avoir rien à craindre, ni de la part du Roi d'Eſpagne, ni de celle du Roi de France. Il étoit également attentif au repos de toute l'Italie, & entroit pour cet effet dans les ſentimens de *Laurens de Medicis* ſur les moyens d'y entretenir la Paix. Le *Duc de Calabre* le ſollicitoit cependant à faire uſage de ſes armes, & de les employer en faveur de *Jean Galeas Sforce Duc de Milan*, qui quoique déjà âgé de vingt ans, ne jouiſſoit que du vain titre de Duc, & ſe trouvoit oprimé par *Louis Sforce* ſon Oncle ; Depuis plus de dix années il étoit ſon Tuteur, & ſous ce prétexte, pendant cet eſpace de tems, il s'empara inſenſiblement des Forteresſes, du commandement des Troupes, des Tréſors, & de tout ce qui fait la force des Etats : Oncle injuſte, Tuteur infidéle, il n'avoit, comme nous venons de le dire, laiſſé à ſon Neveu que le vain titre de Duc, & d'ailleurs agiſſoit, & diſpoſoit en Souverain de tout dans ſes Etats.

Malgré cela, FERDINAND conſultant plutôt ſon utilité préſente, que l'indignation dans laquelle étoit ſon Fils *Alphonſe* contre *Louis Sforce*, quoique les motifs lui en paruſſent très juſtes, ne voulut cependant pas s'engager dans de nouvelles Guerres ; d'autant plus, comme l'a dit *François Guichardin* (*a*), qu'il ſe reſſouvenoit des preu-

(*a*) GUIC. *lib.* 1 Hiſtoire de l'Italie.

preuves que la Nobleſſe & les Peuples venoient de lui donner de leur haine contre lui, & n'ignoroit pas qu'un grand nombre de ſes Sujets conſervoient un grand attachement pour la Maiſon de France; il craignoit que de nouvelles Guerres en Italie ne s'étendiſſent enſuite juſques dans ſes propres Etats. FERDINAND avoit auſſi un autre intérêt qui l'engageoit à bien vivre avec les Puiſſances d'Italie, & particuliérement avec Milan & Florence, parce que leurs forces ſervoient de contrepoids à celle des Vénitiens qui étoient alors formidables : quelques années s'écoulérent donc ſans qu'il y eût aucuns mouvemens de Guerre.

Mais la mort de *Laurens de Medicis* arrivée au mois d'Avril de cette année 1492. & celle du Pape *Innocent VIII.* qui ſurvint quelques mois après, changérent toute la face des affaires, & jettérent les ſemences des calamités dont l'Italie & le Royaume de Naples furent enſuite accablés. *Roderic Borgia* nommé *Alexandre VI.* ayant ſuccédé au Pape *Innocent*, & *Pierre de Medicis* à *Laurens*, ce dernier entretint les mêmes Alliances avec le Roi FERDINAND, & ſe brouilla ſi irréconciliablement avec *Louis Sforce*, que de là nâquirent les Guerres & les deſordres dont nous parlerons dans le Livre ſuivant, parce que *Louis* engagea CHARLES VIII. Roi de France à attaquer le Royaume de Naples.

Le Roi FERDINAND ayant ainſi, par ſa politique, & par ſes conſeils, maintenu juſques en l'année 1493. la Paix de l'Italie, informé des grands préparatifs de Guerre qui ſe faiſoient en France, ne négligea rien, tant auprès de *Louis Sforce*, que du Roi CHARLES VIII. pour les détourner de leur projet: mais tous ſes ſoins furent inutiles; le Roi de France ne voulant point ſe réconcilier avec FERDINAND, donna ordre aux Ambaſſadeurs qu'il lui avoit envoyés de ſe retirer promtement de ſon Royaume, & cette nouvelle annonça à ce Prince les longues & cruelles Guerres prêtes à fondre ſur ſes Etats.

Puis que le ſort en étoit jetté, il faloit au moins faire tous les préparatifs imaginables pour ſe mettre en état de réſiſter à un ſi puiſſant Ennemi, tel que le Roi de France. FERDINAND ſe donna de grands mouvemens, qui alterérent ſi fort ſa ſanté, qu'il fut attaqué d'un gros rhume, ſuivi d'une fiévre: après quatorze jours de maladie, il perdit la vie à Naples le 25. Janvier 1594. plus accablé par les chagrins que par l'âge. Cette mort doit être enviſagée comme d'autant plus funeſte qu'elle entraina avec elle non ſeulement la perte de toute la Famille de ce Roi, & celle de ſon Royaume, mais elle couvrit encore de maux l'Italie entiére; car on ne doutoit point, que ſi les jours de FERDINAND euſſent été conſervés, la prudence & l'habileté de ce Prince au-

roient fourni quelques moyens de prévenir & d'empêcher l'entrée des François en Italie, & il n'eſt rien qu'il n'eût ſouffert de la part de *Louis Sforce*, & qu'il ne lui eût accordé pour le détacher de CHARLES VIII.

FERDINAND laiſſa par ſa mort un Royaume qu'il avoit élevé à un point de grandeur infiniment ſupérieur à ce qu'il eut jamais été depuis long-tems. Après y avoir établi la bonne diſcipline militaire, il l'enrichit de juſtes & ſages Loix qui ſubſiſtent aujourdhui, & qui ſont mieux écrites que celles de tous les *Rois Angevins* ſes Prédéceſſeurs. Ce Prince rétablit auſſi l'Univerſité de Naples, d'où il ſortit enſuite de grands Hommes en tout genre de Science; elle devint ſi célébre, que parmi les graces & les Priviléges dont les Napolitains demandérent la confirmation au Grand Capitaine, ils y comprirent celle qu'il plût au Roi Catholique de maintenir cette Univerſité, ainſi que l'avoit fait FERDINAND (*b*).

(*b*) Capitulaires du Grand Capitaine *chap.* 44.

C'eſt auſſi ſous le régne de ce Prince que l'on fit de grands progrès dans les Sciences, que les Belles Lettres furent eſtimées, & que le Royaume poſſéda de fameux Juriſconſultes, & d'illuſtres Savans. La Juriſprudence avoit été pendant près d'un ſiécle entier très négligée; mais ſous le Roi FERDINAND, de célébres Auteurs lui rendirent ſon premier luſtre: le *Code*, & les *Pandectes* furent en uſage, & l'on s'apliqua avec une extreme attention à l'étude de la Juriſprudence Romaine. Dès lors, il ne fut plus queſtion parmi nous des Loix Lombardes: On devint plus éclairé; les Sciences, & les Auteurs furent moins obſcurs & moins embrouillés.

I.

Renouvellement des Belles Lettres dans Naples.

L'origine du renouvellement des Belles Lettres ne fut pas dûe ſeulement à la protection que leur accorda le Roi FERDINAND; la perte de Conſtantinople y contribua plus que toute autre cauſe. Après que cette Capitale de l'Empire Grec eut paſſé au pouvoir de MAHOMET II. premier Empereur des Turcs, & qu'il ſe fut rendu Maître de l'Orient, pluſieurs Savans qui demeuroient à Conſtantinople, ou dans la Grèce, fuyans l'eſclavage, ſe réfugiérent avec leurs Bibliotéques en Italie, & particuliérement dans le Royaume de Naples, dont il ſe trouvoient plus proches voiſins (*c*). Outre divers d'entr'eux, dont les noms ſont reſtés dans l'oubli, l'on a conſervé ceux d'*Emanuel Criſolora*, *Beſſarione*, *Coſtantin Laſcari* que FERDINAND chargea d'enſeigner la Langue Grecque

(*c*) FLEURY Traité des Etudes *part.* 1. *chap.* 13.

Grecque dans l'Univerſité de Naples (*d*) ; *Trapezunzio*, *Gaza*, *Argiropile*, *Fletonte*, *Filelfo*, & divers autres, dont *Jove* a fait l'éloge.

(*d*) Toppi *tom.* 3. Orig. Trib. *pag.* 307.

On a déja pû voir par ce qui a été dit dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, que l'on enſeignoit les Sciences dans les Univerſités d'Italie, avant les tems dont nous parlons préſentement ; mais les connoiſſances que l'on avoit alors étoient encore bien imparfaites, & la maniére de les enſeigner, groſſiére & obſcure : On ne s'attachoit preſque point à l'étude des Humanités, & quoi que dès le Siécle précédent *Petrarque* & *Bocace*, ſe fuſſent efforcés d'en faire connoitre la beauté & l'importance, cependant toutes leurs exhortations n'en avoient preſque point inſpiré le goût.

Quoi que dans les Univerſités d'Italie, de même que dans celle de Naples, on enſeignât la Juriſprudence ſur le Texte de Justinien, & que divers Profeſſeurs ſe tourmentaſſent, ſoit pour le commenter, gloſer, ou expliquer en quelque autre maniére, cependant l'ignorance de la Langue Latine, & de l'Hiſtoire Romaine, les privoit de pouvoir bien entendre le texte ; on s'en raportoit aux Commentaires & aux Interprétations de ceux qui paſſoient pour les plus capables dans l'intelligence du Texte de la Loi ; ceux qui n'avoient pas le ſecours des Livres, ſe contentoient d'expliquer un endroit du *Digeſte*, par exemple, par un autre endroit du *Digeſte* même, en les collationant enſemble le plus exactement qu'ils pouvoient : c'eſt dans cette ſorte d'Ouvrage ſur les *Pandectes*, qu'*Accurſe* a parfaitement réuſſi. Les imperfections de tels Maitres firent tomber facilement leurs Ecoliers dans bien des erreurs : Quelques-uns abuſant de leur docilité, & de leur crédulité, donnérent dans leurs Gloſes des étimologies ridicules, & des fables extravagantes ; ainſi que firent à pluſieurs occaſions *Accurſe*, & les Gloſſateurs du Décret (*e*).

Ces Auteurs déſeſpérant de pouvoir comprendre mieux qu'ils ne le faiſoient, le ſens des Loi, donnérent toute leur aplication à traiter des queſtions ſur les conſéquences qu'ils tiroient du Texte des Loix, & à donner des Conſeils & des Déciſions. Quand on voulut enſuite apliquer la Juriſprudence Romaine, ſi mal entendue, & ſi différente de nos Uſages & Coûtumes, à nos affaires, & conſerver tout en même tems nos Régles qu'il étoit impoſſible de changer, l'adminiſtration de la Juſtice devint plus embrouillée qu'auparavant, par les queſtions dans leſquelles les Juriſconſultes l'avoient embarraſſée ſur les conſéquences qu'ils croyoient pouvoir tirer du Texte des Loix. Ainſi toute la Juriſprudence dégénera en une diſpute d'Ecole, & d'Opinions des Docteurs, qui n'ayant pas pénétré ſuffiſamment dans les principes de la Morale,

(*e*) V. Gros. *in cap.* 1. Extra. de Summar. in verb. *Diabolus* Item in Inſtit. de jur. nat. & §§. 4. 5. 6.

&

& de l'Equité naturelle, dont les Loix Romaines ſont pourvûes, ſouvent ne conſultoient que leur intérêt particulier, ou l'amour propre, dont les Savans ſont abondamment pourvus, & qui leur faiſoit défendre avec obſtination l'avis qu'ils avoient embraſſé. Ceux cependant d'entr'eux qui ſe propoſoient uniquement de faire régner la Juſtice, ne connoiſſoient d'autres moyens pour parvenir à ce but, que d'inventer les différentes Clauſes qu'on voit dans les Contracts, & ce grand nombre de formalités qu'on obſerve dans les Jugemens.

Les Sciences, les Belles Lettres, & la Juriſprudence, n'étoient point dans ces tems là, tant en Gréce, qu'à Conſtantinople, dans un ſi déplorable état; Quant aux Humanités, le ſeul *Commentaire d'Euſtathe* ſur *Homere* prouve qu'en Gréce il y a eu juſques aux derniers Siécles une infinité de Livres & de Perſonnages pleins d'érudition: Par raport à la Juriſprudence, le Corps des Loix, & des Canons, recueilli par *Leunclavius* & par *Freher*, fait voir, que juſques à la priſe de Conſtantinople, cette Science s'étoit conſervée toute entiére. Les Ouvrages des Juriſconſultes Grecs qui parurent juſques aux derniers Siécles démontrent encore la même choſe: Cette vérité eſt auſſi confirmée par les Traités de *Michel Attaliota* qui vivoit en 1077. de *Michel Pſellus* ſon Contemporain, d'*Harmenopule* qui parut en 1143, de *Balſamon*, de *Joſeph Tenedo*, d'*Euſtathe* & d'autres Gloſſateurs Grecs dont *Jean Doujat* (*f*), *Leunclavius*, *Freher*, ont fait le Catalogue, à commencer depuis la mort de JUSTINIEN juſques à la priſe de Conſtantinople (*g*).

(*f*) DOUJAT Hiſtor. Jur. Civ.

(*g*) *V.* STRUV. Hiſtor. Jur. Græci, *cap.* 4. §. 4.

Par la perte de cette Ville, la Gréce étant tombée au pouvoir des Turcs, on vit tout d'un coup paroitre vers le milieu du quinziéme Siécle, dans l'Occident une grande quantité de Savans. L'Italie eut l'avantage d'être la premiére qui accueillit ainſi les Belles Lettres; elles paſſérent de là en France, & enſuite dans les autres Etats de l'Europe.

Ces Hommes ſavans qui ſe réfugiérent en Italie avec leurs Bibliotéques, inſpirérent à la Nation le déſir d'étudier les Belles Lettres: On prit une paſſion pour la lecture de tous les Livres des Anciens que l'on pouvoit avoir, & l'on ſe piqua de ſavoir écrire avec plus d'exatitude en Latin. Comme il ne manquoit pas de Maîtres pour enſeigner la Langue Grecque, on s'attacha à l'aprendre, & pour accélérer les progrès tant dans le Latin, que dans le Grec, on s'occupa à traduire en Latin les Auteurs Grecs dont on avoit des Exemplaires.

L'Art de l'Imprimerie qui fut trouvé dans ce même tems, donna de grandes facilités pour avoir des Livres qui fuſſent exempts de

de fautes : Pluſieurs Hommes de Lettres s'occupérent du ſoin de faire faire de belles Editions de tous les bons Auteurs dont ils pouvoient avoir les meilleurs Manuſcrits, ils recherchoient les plus anciens, & en raſſembloient pluſieurs enſemble : D'autres firent de bons Dictionnaires, & d'exactes Grammaires ; Divers travaillérent à des Commentaires ſur les Auteurs difficiles : D'autres encore, firent des Traités ſur tout ce qui pouvoit contribuer à une plus parfaite intelligence de ce qu'avoient écrit ces Auteurs, expliquérent quelle étoit la Religion, & le Gouvernement ſous lequel ils vivoient. Par la ſuite du tems, on pouſſa ſi loin ces recherches, qu'on deſcendit juſques à la plus petite particularité des Coûtumes, des Habillemens, de la maniére de vivre des Anciens, & des divertiſſemens qu'ils prenoient ; en un mot, on peut dire, qu'on n'a rien négligé de tout ce qui pouvoit contribuer à faire comprendre, après un ſi long eſpace de tems, tous les Livres anciens, Grecs, ou Latins, qui s'étoient conſervés.

Mais comme il eſt rare que les Hommes ſachent ſe contenir dans de juſtes bornes, l'on vit enſuite bien des gens s'apliquer uniquement à cette ſorte d'étude, quoi qu'elle ne doive être regardée que comme un moyen de parvenir à d'autres occupations plus utiles. Un grand nombre de mauvais & fades Curieux paſſérent leur vie entiére à étudier le Latin & le Grec, à lire tous les Auteurs qui avoient écrit en ces Langues, ſans ſe propoſer d'autre but que celui de comprendre ces Auteurs, & en pouvoir expliquer les endroits difficiles, ſans pénétrer plus avant, ni en retirer aucun autre avantage : Parmi ce nombre de Gens, il s'en trouva qui paſſérent leur vie à la ſeule étude de la Mythologie, & des Antiquités : D'autres recherchérent les Inſcriptions & les Medailles, & tous les éclairciſſemens qui pouvoient donner quelque relief aux Auteurs. Travaux dont la ſeule ſatisfaction conſiſte dans l'excès d'une curioſité qui n'eſt preſque d'aucune utilité à la Societé.

D'autres, paſſant plus avant, cherchérent dans les Anciens les régles des beaux Arts, comme de l'Eloquence, & de la Poëſie, ſans les mettre cependant jamais en pratique : Et c'eſt par la même raiſon, que nous avons tant de Traités modernes de Poëſie, & de Rhétorique, quoi qu'il y ait ſi peu de bons Poëtes, & de grands Orateurs, & tant de Traités de politique faits par des Particuliers qui n'ont jamais eu de part dans les Affaires publiques.

Enfin, cet attachement à la lecture des Livres occaſionna dans la plûpart de ceux qui s'y apliquoient, une ſoumiſſion ſi grande pour tout ce qu'ils y liſoient, qu'ils adoptérent indiſtinctément tout ce qu'ils y trouvoient d'erroné, & ſe refuſérent juſques à la

liberté de faire uſage de leur raiſon, pour diſcerner le vrai d'avec le faux : Ainſi l'on penſoit que la Nature étoit telle que *Pline* l'avoit décrite, & qu'elle ne pouvoit opérer que ſuivant les principes donnés par *Ariſtote*. Mais ce qu'il y eut de plus dangereux, c'eſt que dans ce nombre de Gens adonnés à la lecture des Livres des Anciens, il s'en trouva quelques-uns qui conçurent de trop grandes idées de leur Morale; ſans faire attention de combien elle étoit inférieure à celle que les Préceptes de leur Religion leur avoient inculqué dès l'enfance. D'autres, quoi qu'en petit nombre, donnérent dans un excès oposé; ils affectérent de critiquer les Ouvrages des Anciens, & de s'éloigner en tout de leurs principes.

Le défaut ordinaire des Admirateurs des Anciens, étoit celui de devenir de mauvaiſes Copies de bons Originaux. On crut que pour écrire avec l'élégance qu'ils employoient, il faloit ſe ſervir de leur langue, au lieu qu'on eût dû faire attention que les Romains écrivoient en Latin, & non pas en Grec; & que de même les Grecs écrivoient en Grec, & non pas en Egiptien, ou en Siriaque.

Il réſulta de là, que la Langue Toſcane, que *Petrarque*, *Bocace*, & quelques autres Auteurs du quatorziéme Siécle, avoient tant épurée & enrichie, s'abatardit beaucoup dans ce quinziéme Siécle, parce que la ſotte vanité des Gens de Lettres les porta à la mépriſer, comme l'Idiome dont le Vulgaire ſe ſervoit; de maniére que ſi dans le Siécle ſuivant, *Pierre Bembo*, & quelques autres Perſonnes qui joignoient le bon ſens à la Litterature, n'avoient pas, par leurs diſcours & par leurs exemples, démontré que l'on pouvoit écrire avec autant de force & d'élégance dans la Langue commune, comme dans la Gréque & dans la Latine, il eſt hors de doute qu'elle eût entiérement dépéri (*b*) : Cependant dans les tems dont nous parlons, les Savans la mépriſoient, & ſe donnoient le mauvais air de ne parler que Grec ou Latin; & pour ſe faire une réputation, il faloit écrire, ou en Vers, ou en Proſe, dans ces deux ſortes de Langues, dût-on n'être entendu ni compris que par peu ou point de perſonnes.

(*b*) *V.* Pallavic. Arte dello ſtile.

Malgré cela, il faut convenir que dans ce Siécle, les Belles Lettres commencérent à renaître dans le Royaume de Naples; & que ſous la protection du Roi Ferdinand, Prince lui-même très lettré, elles y firent des progrès aſſez conſidérables. Alphonse ſon Pére, ainſi que nous l'avons dit, avoit déja reçu dans ſa Cour quelques Hommes de Lettres; *Laurens Valla*, *Antoine Panormitain*, & quelques autres, furent de ce nombre; ils découvrirent à ce Roi les beautés, & les grands préceptes que l'Hiſ-

toire

toire Romaine contenoit, & lui inſpirérent un ſi grand goût pour la lecture des Ouvrages de *Tite-Live*, qu'il en étoit perpétuellement occupé : Par leurs conſeils, FERDINAND deſtiné à lui ſuccéder pour la Couronne de Naples, fut élevé dans les Etudes, comme dans l'exercice des armes. Le Roi ALPHONSE chargea de ſon éducation les plus grands Maîtres : L'*Evêque de Valence*, *Borgia*, Cardinal, & enſuite Pape ſous le nom de *Caliſte III.* fut de ce nombre, de même que *Valla*, & le *Panormitain*, dont la réputation eſt venue juſques à nous. FERDINAND eut encore pour Précepteurs *Paris du Puy*, & *Gabriel Altilius* fameux Poëte, très verſé dans la Langue Latine, qui fut Evêque de Policaſtro, & dont nous parlerons dans la ſuite (*i*).

(*i*) TOPPI Biblioth. Nicod. Addit.

FERDINAND ainſi élevé ſous la main de grands Maîtres, devint Protecteur des Gens de Lettres, & mérita lui-même d'être compris dans leur Claſſe. On a conſervé quelques Lettres, & quelques Diſcours de ce Prince, remplis d'éloquence, & dans leſquels on trouve beaucoup de diſcernement & de bon goût : Ils ont été imprimés en 1586. & portent pour titre ; *Regis Ferdinandi, & aliorum, Epiſtolæ, ac Orationes utriuſque militiæ &c.* (*k*).

(*k*) TOPPI Bibliot. *lib. c.*

Le Roi FERDINAND eut les mêmes attentions pour l'éducation de ſa Famille qu'ALPHONSE ſon Pére avoit eu pour celle de la ſienne. Le *Duc de Calabre* ſon aîné fut le ſeul d'entr'eux qui ſe trouvant d'un génie féroce, n'eut aucune inclination pour les études ; mais *Fréderic* ſon ſecond Fils, & tous les autres, cultivérent les Sciences. *D. Jean* le quatriéme y fit, ainſi que *Fréderic*, de grands progrès, enſorte qu'on le deſtina à l'Egliſe, & qu'il fut nommé par le Pape *Sixte IV.* au Cardinalat, qu'il poſſéda ſous le titre de *Cardinal d'Aragon.*

Tous les Sécretaires, & les Officiers de la Chancellerie du Roi FERDINAND, étoient auſſi des Hommes de Lettres. *Antoine Petrucci* ſon premier Sécretaire avoit été Diſciple de *Laurens Valla*, duquel il aprit la pureté de la Langue Latine, les Humanités, & devint un Homme ſavant & verſé dans pluſieurs Sciences. *Jean Pontanus* ſecond Sécretaire du Roi, qui ſuccéda au *Panormitain* après ſa mort, s'eſt aquis une ſi grande réputation, qu'il n'eſt perſonne qui ne connoiſſe quelle étoit la vaſte étendue de ſes lumiéres, & ſon expérience dans la Langue Latine. Par cette raiſon, l'on remarque que les Pragmatiques, & les Edits du Roi FERDINAND I, mais particuliérement ceux qui ont été donnés en l'année 1477, & dont nous parlerons dans la ſuite, ayant été compoſés par ces deux belles plumes, ſont écrits avec beaucoup plus d'élégance, & en meilleur Latin, que ceux de nos autres Rois : C'eſt auſſi par le même motif, que comme la Chancellerie

de nos *Rois Aragonois* ne ſe ſervoit que de la Langue Latine, ou de l'Italienne, les Diplômes, ou autres Ecrits qui en ſortoient, paroiſſent toûjours plus élégans, lorſqu'ils ſont en Latin, que lorſqu'ils ſont en Italien, parce que, comme nous l'avons dit, la vanité des Savans les avoit porté à mépriſer la Langue dont le Vulgaire ſe ſervoit.

Indépendamment des Savans que le Roi FERDINAND avoit placés dans ſa Chancellerie, nous avons encore vû, qu'il eut ſoin d'apeller à l'Univerſité de Naples les meilleurs Profeſſeurs de ſon tems. On peut s'en convaincre par la lecture de l'un de ſes Diplômes que *Toppi* a raporté, adreſſé en l'année 1465. à *Conſtantin Laſcari* (*l*) : Ce Prince connoiſſant la réputation que ce grand Homme de Lettres s'étoit aquiſe, l'invitoit à venir enſeigner la Langue Grecque dans l'Univerſité de Naples, & pour l'y engager lui offroit de conſidérables apointemens : *Decrevimus vos ad lecturam Græcorum Auctorum, Poëtarum ſcilicet, & Oratorum, in hac urbe Neapolis ad publicè legendum præficere, freti moribus veſtris, & literis etiam conſiſi, per vos literarum græcarum doctrina, ad frugem aliquam noſtrorum dilectiſſimorum ſtudentium ingenia perventura.*

(*l*) TOPPI *tom. 3. pag. 307. de Orig. Trib.*

CHAPITRE III.

Des Hommes de Lettres qui ſe diſtinguérent ſous le régne de FERDINAND I, & des autres Rois Aragonois *ſes Succeſſeurs.*

LA protection d'un grand Roi, tel que FERDINAND, les connoiſſances qu'il avoit par lui-même dans les Belles Lettres, firent, pour ainſi dire, naître ſous ſon régne, & juſques à celui de FREDERIC dernier Roi de ſa race, des Hommes Illuſtres dans les Humanités & dans les Sciences. Tout ainſi que Rome, & les autres Villes d'Italie, pouvoient ſe glorifier d'avoir dans ces tems là un *Pico de la Mirandole*, *Marſilio Ficino*, *Barthelemi Platina*, *Raphael Volaterran*, *Ermolao Barbaro*, un *Poliziani*, *Urſini*, & tant d'autres, (*a*) de même auſſi, Naples eut ſes Savans, qui ne le cédoient aux autres ni en nombre, ni en mérite.

(*a*) *V.* GIOVIO *negli Elogi.*

Indépendamment du *Panormitain* (*b*), & des autres dont nous avons déjà parlé, Naples eut *Gabriel Altilius* fameux Poëte, qui poſſédoit parfaitement la Langue Latine ; il étoit né dans la Baſilicate, & ſa réputation engagea ALPHONSE à lui confier l'éducation de FERDINAND. Il ſe ſervit auſſi de lui, ainſi que de

(*b*) *Del Panormita. V.* NICOD, *dans les additions à la Bibliothéque de* TOPPI.

Pontanus

Pontanus dans les affaires de politique qu'il eut à Rome avec le Pape *Innocent VIII.* & ailleurs. *Pontanus* contemporain d'*Altilius*, faiſoit un grand cas de lui, & lui dédia ſon Traité *De Magnificentia.* Ne nous récrions plus contre les dédicaces chargées de louanges, celle dont nous parlons les portoit à l'excès, & a pu ſervir de modéle à tous les bas Flatteurs de nôtre Siécle. Après la mort d'*Altilius*, il eut encore une épitaphe faite par *Pontanus*, & qu'il a raportée dans le premier Volume de celles qu'il a fait imprimer; *Sannazar* ne verſa pas moins d'encens que *Pontanus* ſur la muſe d'*Altilius*; il l'a chantée dans ſes Ouvrages; on trouve dans le premier Livre de ſes Epigrammes : *De Natali Altilii vatis*; & dans ſes Elégies, il louë la beauté de ſes Vers. Pluſieurs autres Ecrivains illuſtres ont parlé fort avantageuſement de ce fameux Poëte; *Nicodeme* & *Toppi* en ont donné la liſte (*c*) : Ses Poëſies Latines ſe ſont conſervées, de même que ſon Epythalame, quelques Elégies, & Epigrammes; *Ruſcelli*, *Jean Matthieu Toſcano*, & quelques autres, les ont recueillies.

(*c*) Toppi in Biblioth. Nicod. dans les additions.

Dans le même tems parut *Antoine Campanus*, né à Cavelli, Terre près de Capoue, & de baſſe extraction. Ses grands talens lui acquirent la bienveillance décidée du Pape *Pie II.* qui le nomma à l'Evêché de Teramo dans l'Abruzze. *Campanus* étoit grand Orateur, Hiſtorien, & Poëte; & quoi qu'il ne poſſédat pas la Langue Gréque, il ne ſe rendit pas moins illuſtre par la perfection à laquelle il porta la Latine. Nous avons divers Ouvrages de lui; *L'Hiſtoire d'Urbain*; *La Vie de Braccio*; *Des Lettres Latines*; & divers autres dont *Nicodéme* (*d*) fit un long Catalogue. Il dédia une partie de ſes Livres à *Alphonſe Duc de Calabre* dont il s'étoit aquis l'eſtime. Tous les Ecrivains ſes Contemporains, ainſi que ceux qui ont paru après lui, lui ont donné de grandes louanges; on peut conſulter là-deſſus *Nicodéme*. *Campanus* mourut âgé ſeulement de 40. ans à Teramo dans le 15. Siécle, environ l'année 1477. ſuivant ce qu'en a écrit *Volaterran* (*e*). *Poſſevin* & *Toppi* ont raporté ſon Epitafe qui mérite d'être lûë.

(*d*) Nicodem. Additions à la Bibl. de Toppi.

(*e*) Volater. *lib.* 21. dell' Antropologia.

Ange Catone fameux Philoſophe, & Médecin du Roi Ferdinand I., Contemporain de *Campanus*, ne s'acquit pas moins de réputation que lui; il étoit natif de Supino dans le Comté de Moliſe : ſon Savoir engagea les Napolitains à le recevoir dans leur Ville, où il fut fort conſideré; le Roi Ferdinand le choiſit pour ſon Médecin, & l'engagea, outre cela, à enſeigner pendant pluſieurs années la Philoſophie, & l'Aſtrologie dans l'Univerſité de Naples. Il corrigea le Livre des Recueils de Médecine que *Matthieu Silvatico* de Salerne avoit compoſé, & dédié au Roi Robert; il l'augmenta, & le fit imprimer en 1473. par cet Allemand qui

avoit aporté à Naples l'Art de l'Imprimerie. Ce Livre fut un des premiers qu'on mit ſous la Preſſe (*f*) : Il le dédia au Roi ALPHONSE, & prit occaſion de décrire dans cette Dédicace la beauté & les agrémens du Royaume de Naples, de même que les curioſités qu'on y trouve. Il y eut deux autres *Ange Catone*, l'un de Bénévent, favori du Roi CHARLES VIII. de France, qui en conſidération de ſon mérite le nomma à l'Archevêché de Vienne; & l'autre de Tarente, Médecin & Aumonier de LOUIS XI. Roi de France, qui l'engagea, ſuivant ce qu'en a dit *Philippe de Comines*, à écrire des Commentaires ſur les affaires de France.

(*f*) TOPPI in Bibl.

C'eſt dans le même tems qu'on vit auſſi paroitre le fameux *Pontanus*, Poëte illuſtre, bon Hiſtorien, excellent Orateur, grand Philoſophe, ainſi que le prouvent ſes Ouvrages connus & admirés. Il nâquit à Cerreto Terre de l'Ombrie, ou, ſuivant quelques Ecrivains, à Spelle, où ſon Pére ayant été tué, il fut amené fort jeune à Naples, & reçu par *Antoine Panormitain*, qui le connoiſſant d'un eſprit vif & brillant, le préſenta à la Cour du Roi FERDINAND, fit valoir ſes talens, & porta ce Prince à le donner pour Précepteur & Sécretaire au *Duc de Calabre* ſon Fils. *Pontanus* s'avança ſi fort dans les bonnes graces du Roi, qu'après la mort du *Panormitain*, il entra à ſa place, comme ſecond Sécretaire; il fut enſuite fait Citoyen de Naples, Préſident de la Chambre Royale, & enfin Lieutenant du Grand Chambellan (*g*). On l'emploia auſſi dans les affaires d'Etat les plus importantes, & ce fut lui, comme nous l'avons dit ailleurs, qui fut chargé de la négociation du Traité de Paix avec le Pape *Innocent*.

(*g*) TOPPI *tom.* 1. De Orig. Trib. *pag.* 215. & in Bibl.

Camille Porzio (*h*) raporte qu'après que *Pontanus* eut par ſon attention, & ſon habileté, fait réüſſir ce Traité de Paix, il conçut l'eſpérance de ſuccéder à la place & à l'autorité dont *Antoine Petrucci* avoit été dégradé, & ſe flatta d'obtenir cette faveur par les bons ſervices que le *Duc de Calabre* lui rendroit auprès de ſon Pére : Mais ce Prince qui ne faiſoit pas grand cas des Gens de Lettres, & qui ne ſe piquoit pas de reconnoiſſance, ne lui rendit aucuns bons offices, comme il l'auroit pû, & dû. *Pontanus* alors âgé, piqué de cette indiférence, compoſa ſon Dialogue ſur *l'Ingratitude*, dans lequel il repréſente un Ane qui avoit été délicieuſement nourri par ſon Maître, & qui en récompenſe de ce bon traitement, lui donne des coups de pied. Cependant il eſt vrai, qu'après la mort du Roi FERDINAND, ALPHONSE marqua toûjours beaucoup d'eſtime, & fit de grands honneurs à *Pontanus*, puis qu'entre les diférentes choſes de prix, & la fameuſe Bibliothéque qu'il plaça dans le magnifique Palais apellé de la Ducheſſe, qu'on bâtit par ſes ordres près du Château Capuano, il fit élever

(*h*) CAMIL. PORZIO *pag.* 63. Conjuration des Barons.

élever à *Pontanus* une Statue d'airain (*i*), que ce Prince faiſoit voir à tous ceux qui venoient admirer les choſes précieuſes que cet Edifice renfermoit, en ajoûtant toûjours quelques éloges de ce grand Homme.

(*i*) Epiſt. Franc. Asulani. in Edit. Pont. m.

Mais *Pontanus* ſe tacha lui-même du vice d'ingratitude qu'il avoit reproché à *Alphonſe* : Comblé des bienfaits de ce Prince, & de ceux du Roi Ferdinand ſon Pére, cependant lorſque Charles VIII. ſe fut rendu Maître de Naples, & qu'avant de s'en retourner en France, il voulut ſuivant l'uſage des Rois de Naples, recevoir dans l'Egliſe Cathédrale l'Etendart, & les autres ornemens de la Royauté, avec le ſerment de fidélité de ſes nouveaux Sujets, alors, *Pontanus* parlant au nom du Peuple, ſoit qu'il voulut ſe concilier la bienveillance des François, ou qu'il ſe propoſat de ne point ſortir du caractére d'Orateur, dans tout ce diſcours, oublia les bienfaits qu'il avoit reçus de Ferdinand, & d'*Alphonſe*, & ne ceſſa de parler mal d'eux. C'eſt ce qui a porté *Guichardin* (*k*) à dire ſur ſon ſujet, Qu'il ne ſut pas pratiquer pour lui-même les excellentes leçons que ſon ſavoir, & ſon vaſte génie avoient donné dans ſes Traités ſur la Morale ; Et c'eſt auſſi ce qui nous fait voir que trop ſouvent, ni l'eſprit, ni les Sciences, ni l'Education, ne changent point les Mœurs, les Paſſions, ni les Inclinations avec leſquelles les Hommes ſont nés.

(*k*) Guicc. *liv.* 2. Hiſt. d'Italie.

Perſonne n'ignore combien les Ouvrages de *Pontanus*, tant en Vers, qu'en Proſe, furent eſtimés. Les Auteurs Etrangers n'en ont pas parlé avec moins d'éloge que ceux de ſa Nation, ainſi qu'on peut le voir dans *Voſſius* (*l*), & dans *Nicodeme* (*m*), qui s'eſt beaucoup étendu ſur le mérite de *Pontanus*, & de ſes productions.

(*l*) Voss. de Hiſtoric. latinis *cap.* 607. & 608.

(*m*) Nicod. Addit. ad Bibl. Toppi.

On accuſa ſans fondement *Pontanus* d'avoir enlevé dans la Bibliotéque du Mont-Caſſin, où l'Abbé *Didier* avoit raſſemblé, comme nous l'avons dit ci-devant, pluſieurs anciens Volumes, quelques Ouvrages de *Ciceron*, pour ſe les aproprier ; mais pour ſe perſuader de la légéreté de cette accuſation, il ſuffit de lire ce qu'en ont écrit *Voſſius* & *Schootkius*.

C'eſt encore à *Pontanus* que Naples eſt redevable de la célébre Académie qu'il y inſtitua, dans laquelle pluſieurs Nobles des Places de cette Ville, & les plus grands Hommes de Lettres de ces tems-là, voulurent à l'envi les uns des autres avoir entrée.

Il y eut de la Place de Nido, *Trojan Cavaniglia Comte de Troja & de Montella*, *Ferdinand d'Avalos Marquis de Peſcara*, *Beliſaire Acquaviva Duc de Nardo*, *André Matthieu Acquaviva Duc d'Atri*, & *Jean de Sangro*.

De la Place de Capuana, le Cardinal *Jérôme Scripando*, quoique

que quelques Perſonnes prétendent que cette Famille étoit de la Place de Nido, *Jérôme Carbone*, & *Triſtan Caracciolo*.

De celle de Montagna, *François Puderico*, de *Porto*, *Pierre Jaques Gianuario*, & *Alphonſe* ſon fils. De Porta nova, *Alexandre d'Aleſſandro* & *Sannazar*.

On trouvoit encore dans cette Académie pluſieurs autres Napolitains, dont les Familles n'étoient point compriſes dans les Places de la Nobleſſe: tels furent *Antoine Carlone Seigneur d'Aliſe*, *Jean Elia*, ou *Elio Marquis*, *Giuniano Maggio*, ou bien *Majo*, Précepteur de *Sannazar*; *Luc Graſſo*, *Jean Aniſo*, *Pierre Compare*, *Pierre Summonte*, *Thomas Fuſco*, *Rutilio Zenone*, *Jérome Angeriano*, *Antoine Tebaldo*, *Jérôme Borgia*, & *Maximilien Corvinus*; ces deux derniers furent enſuite Evêques de Maſſa, & d'Iſernia.

Les Regnicoles furent auſſi admis à cette Académie: *Gabriel Altilio* Evêque de Policaſtro, *Antoine Galateo* de Lecce, & *Jean Eliſeo* d'Anfratta dans la Pouille, furent de ce nombre.

Les Etrangers Membres de cette Académie, furent, *Louis Montalto* de Siracuſe Secretaire de CHARLES V., *Pierre Gravina* de Catania Chanoine de Naples, *Antoine Flaminio* Sicilien, *Egide Cardinal de Viterbe*, *Barthelemi Scala* de Florence, *Baſile Zanchi* de Luques, *Jaques Cardinal Sadoleto* de Modene, *Jean Cotta* de Verone, *Matthieu Albino*, *Pierre Cardinal Bembo*, & *Antoine Micheli* Venitiens; *Jean Pierre Valeriano* François, *Nicolas Grudio* de Roüen, *Jaques Latomo* de Flandres, *Jean Pardo* Philoſophe Aragonois, *Michel Marcello* de Conſtantinople, & divers autres Hommes de Lettres, à la tête deſquels *Pontanus* ſe trouvoit, comme Prince de l'Académie. A l'exemple de celle de Rome, où il faloit en entrant prendre un nom diférent de celui que l'on portoit auparavant, (uſage qui fit tant de peine à *Pogge*, & à *Barthelemi Platina*) de meme auſſi dans l'Académie de Naples, il faloit prendre un nouveau nom; *Pontanus* fut apellé *Jovianus*, *Sannazar*, *Actius Sincerus*, & ainſi des autres. Inſtitution auſſi vaine que pedanteſque.

Pontanus mourut à Naples fort âgé en l'année 1503. dans le commencement du régne de FERDINAND *le Catholique*; il fut enſeveli dans la Chapelle de Saint Jean, qu'il avoit fait bâtir pour ce deſſein près de l'Egliſe de Sainte Marie Majeure; on voit encore ſon Tombeau qu'il fit élever lui-même pendant ſa vie.

Dans les derniéres années des régnes de FERDINAND, ALPHONSE, & FREDERIC, il y eut encore divers autres célébres Hommes de Lettres, qui vécurent juſques au ſeiziéme Siécle. Tel fut *Michel Riccio*, également recommandable dans la Juriſprudence comme dans l'Hiſtoire (*n*). Quoi que ce grand Homme fût originaire

(*n*) *V.* TOPP. *tom.* 1. De orig. Trib. *pag.* 183. & *tom.* 2. *pag.* 165.

originaire de Caſtel-à-Mare; il étoit cependant Gentilhomme Napolitain de la Place de Nido; il brilla dans la Chaire, & dans le Barreau; Le Roi FERDINAND le fit premier Profeſſeur en Juriſprudence dans l'Univerſité de Naples, & ſon Conſeiller; enſuite lors que CHARLES VIII. vint à Naples, & ſe rendit Maître du Royaume, il embraſſa ſon Parti, & fut fait en 1495. Avocat Fiſcal du Patrimoine Royal. Mais les François ayant été chaſſés, *Riccio* fut très mal dans ſes affaires, juſques à ce que Louis XII. Roi de France devenu Maître du Royaume, l'éleva aux premiéres Dignités (*o*). En l'année 1501. il obtint l'Emploi de Viceprotonotaire, & celui de Préſident du Sacré Conſeil; lui & ſa poſtérité furent aggrégés à la Place de Nido. LOUIS le fit enſuite Conſeiller de ſon Grand Conſeil, & du Parlement de Bourgogne, Sénateur de Milan, & Préſident en Provence. En un mot *Riccio* gagna à tel point la confiance de Louis XII. qu'il n'étoit aucune importante affaire d'Etat, dans laquelle il ne l'employât.

(*o*) GRAMMAT. *conſil.* 65.

Ce Prince ayant des difficultés avec le Roi Catholique, par raport aux partages qui étoient à faire entr'eux dans la Capitanate, *Riccio* écrivit en ſa faveur (*p*), & défendit ſa cauſe avec tant de véhémence, que *Zurita* (*q*) le taxa d'être un franc inſolent; mais enfin, lors que les François furent obligés de céder tout le Royaume à FERDINAND *le Catholique*, *Riccio* abandonna ſes biens, & laiſſa ſa Famille, paſſa en France, où le Roi Louis l'accueillit, & lui donna les premiéres Places. En 1503. il l'envoya comme ſon Ambaſſadeur à Rome, pour complimenter *Jules II.* ſur ſon avénement au Pontificat: Il éxerça pendant quelques années cette Ambaſſade, & négocia alors avec le Pape, pour faire rentrer le Roi ſon Maître dans le Royaume de Naples; mais les conjonctures n'étant pas favorables, les ſoins de *Riccio* furent inutiles; cependant il continua à ſéjourner à Rome, & profita du loiſir qu'il avoit, pour y compoſer l'Hiſtoire qu'il a donnée au Public. Il retourna enſuite en France, d'où il fut envoyé en 1506. Ambaſſadeur du Roi à Génes, & en 1508. à Florence (*r*) *. Enfin, après que *Riccio* eut ainſi éré employé dans toutes les grandes affaires d'Etat, il mourut à Paris en 1515. On ſoupçonna qu'il avoit été empoiſonné.

(*p*) APPEL. deciſ. 403. *n.* 3.
(*q*) GIROL. ZURITA *lib.* 4. Chron. Arag. *cap.* 66.

Riccio joignoit à la connoiſſance des Belles Lettres de grandes lumiéres ſur toutes les Sciences, & particuliérement ſur la Juriſprudence; il s'y diſtingua ſi fort, que *Parraſius* n'a pas fait difficulté de l'égaler aux *Pomponius*, *Paul*, *Scevola*. *Riccio* n'étoit pas

(*r*) GUICCIARD. *liv.* 7. Hiſt. de l'Italie.

[* BLAISE BUONACCIORSI, Ecrivain plus ancien que GUICHARDIN, raporte les mêmes faits dans ſon *Journal ad A.* 1508. Addition de l'Auteur.

moins éloquent ; ſon Hiſtoire eſt écrite avec autant de majeſté que de jugement : *Parraſius* trouvoit ſon ſtile beau, éxact, & ſerré, ſans que ſa briéveté produiſit aucune obſcurité. Cet Auteur écrivit *De Regibus Francorum libros III. De Regibus Hiſpaniæ libros III. De Regibus Hieroſolem librum I. De Regibus Neap. & Siciliæ libros IV.* On a fait en différens tems pluſieurs Editions de ces Ouvrages, dont *Toppi* (*s*) a donné la liſte. Les Ecrivains les plus cenſés ont comblé *Riccio* d'éloges : *Jean Parraſius* lui dédia un Livre qu'il fit imprimer à Milan en 1501. qui contenoit les Poëſies de *Sedulius*, Poëte Chrêtien, qu'il avoit retrouvées parmi d'anciens Manuſcrits, & celles d'*Aurelius Prudence* : Dans l'Epitre Décicatoire, le ſavoir & les vertus de *Riccio* ſont éxaltées : Enfin, *Charles de Lellis* a écrit ſa vie, qu'il a fait placer à la tête de ſes Hiſtoires, dans l'Impreſſion qui en fut faite à Naples en 1645.

(*s*) Topp. *tom.* 2. de Orig. Trib. *pag.* 167. & 168.

Le célébre Poëte *Jaques Sannazar* ne s'acquit pas moins de réputation que *Riccio* ſon Contemporain ; tout ainſi que lui, attaché au parti du Roi Louis, il paſſa en France. Nous ne nous étendrons pas beaucoup ſur tout ce qui regarde *Sannazar*, parce que ſon Hiſtoire eſt très connue, & ſes Ouvrages admirés : Il étoit né à Naples, ainſi qu'il l'a dit lui-même dans ſes Poëſies, environ l'année 1458. Noble de la Place de Portanova, d'une humeur gaye, & d'un eſprit ſi enjoué, que *Frédéric*, ſecond Fils du Roi Ferdinand, ne pouvoit ſe paſſer de lui ; & dans l'adverſité comme dans la proſpérité *Sannazar* ne l'abandonna jamais ; il le ſuivit en France, où il reſta très long-tems ; il revint enſuite en Italie, & après s'être arrêté quelque tems à Rome, il rentra dans Naples, où ſuivant quelques Auteurs, il mourut en 1532. mais en général, il y a eu de grandes difficultés ſur le lieu & l'année de ſa mort.

Jean-Baptiſte Criſpus, qui a écrit avec beaucoup de ſoin la vie de *Sannazar*, veut, ſur le témoignage de *Gualano* & de *Coſtanzo*, qu'il ſoit mort à Naples ; *Engenio* eſt du même avis (*t*). Mais il nous paroit que l'on doit ajouter plus de foi à *Grégoire Roſſo* Ecrivain contemporain, qui raporte en deux endroits de ſes Journaux la mort de *Sannazar*, qu'il dit être arrivée dans le tems qu'il les compoſoit (*u*) ; il aſſure qu'il mourut à Rome au mois d'Août, ſans être revenu à Naples, peu de tems après la mort du *Prince d'Orange*, qui lui fit tant de plaiſir, que quoi qu'il fût à l'extrêmité, il ne laiſſa pas de dire, *Je mourrai content, puis que Mars a puni ce barbare ennemi des Muſes* : Il faiſoit alluſion à ſa Maiſon de Campagne, apellée *Mergoglino*, que ce Prince avoit fait abatre. *Roſſo* ſoutient que ſon corps fut enſuite transporté à Naples, & enſeveli dans l'Egliſe de Mergoglino, dans le mois ſuivant de Septembre, la même année 1530.

(*t*) Engen. Nap. Sac.

(*u*) Rosso Giorn. *pag.* 27. & 79.

Roſſo

Roſſo établit de même parfaitement l'année de la mort de *Sannazar*, & la place conformément à l'Inſcription que l'on trouve ſur ſon Tombeau; Il ne ſauroit y avoir d'erreur, comme l'ont crû *Criſpus* & *Engenio*, puis que *Sannazar* étant né en 1458. & preſque tous les Ecrivains convenant avec *Jove*, qu'il mourut âgé de 72. ans, l'époque de ſa mort tombe préciſément à l'année 1530. Celle du *Prince d'Orange* arrivée le 3. Août de cette même année, aſſure encore cette date, puis qu'il eſt certain par les paroles que nous avons raportées ci-deſſus, que *Sannazar* ne ſurvécut que très peu de tems à ce Prince (*x*).

(*x*) *V.* Nicodem. Addiz. ad Biblioth. Toppi.

François Poderico contemporain & fidéle ami de *Sannazar*, fut auſſi l'un des Hommes de Lettres qui ſe diſtingua; Il étoit Noble de la même Place, & Membre de l'Académie de *Pontanus*: Quoi qu'un accident l'eût rendu aveugle, ſon eſprit & ſon jugement n'avoient rien perdu de leurs forces, & *Sannazar* en faiſoit un ſi grand cas, que lors même qu'il étoit tout occupé à la compoſition de ſon Poëme *De l'Enfantement de la Vierge*, il ne laiſſoit pas cependant de ſe rendre régulièrement chaque jour chez ſon Ami *Poderico*, pour lui communiquer ce qu'il avoit fait. Critique, & non flateur, *Sannazar* étoit quelquefois obligé de retourner un ſeul Vers en dix maniéres diférentes, avant qu'il pût obtenir l'aprobation des délicates oreilles de ſon Ami; & c'eſt ainſi que par une patience éxercée pendant vingt années; il vint à bout de porter ce Poëme à la perfection que tous les gens de goût lui reconnoiſſent. (*y*) *Pontanus* ne fit pas moins de cas que *Sannazar* du fameux *Poderico*, dont nous parlons préſentement, il lui dédia ſon quatriéme Livre, *de Rebus Cæleſtibus;* il en parla dans ſes Ouvrages avec de grandes marques de conſidération, & dans le premier Livre de ſon Recueil d'Epitaphes on y trouve celle de *Poderico*. *Pierre Summonte* fit auſſi un cas infini de *Poderico;* il le combla de louanges dans une de ſes Lettres, par laquelle il lui dédioit le Dialogue de *Pontanus* intitulé *Actius*. Qu'il eſt rare de voir ainſi un certain nombre de Savans, Rivaux de la gloire, vivre dans une parfaite harmonie entr'eux!

(*y*) Crispo dans la *Vie* de *Sannazar*. Nicodem. Addiz. à Toppi.

C'eſt aux ſollicitations de ces grands Hommes, *Sannazar* & *Poderico*, que nous devons l'Hiſtoire de Naples compoſée par *Coſtanzo*. Cet Auteur, pour lequel nous avons déja temoigné, dans tout ce que nous avons dit ci-devant, nôtre juſte prédilection, avouë lui-même, que ces deux Amis lui inſpirérent le courage d'entrer dans une carriére auſſi pénible. „Ces deux bons Vieil„lards, *dit-il*, (*z*), qui s'étoient retirés en l'année 1527. à Som„ma où je demeurois, pour ſe garantir des fureurs de la Peſte „qui ravageoit Naples, voyant toutes les erreurs dont *l'Abregé*

(*z*) Costanz. dans ſa *Préface*.

„ *de Collenuccio*, qui parut alors, étoit chargé, m'exhortérent à „ revendiquer la vérité : à leurs ſollicitations ils joignirent leurs „ ſecours, puis qu'ils me fournirent pluſieurs Titres anciens, & „ m'indiquérent où j'en pourrois trouver d'autres. Si l'un & l'au- „ tre ne fuſſent pas morts trois années après, je donnerois, continue *Coſtanzo*, „ une Hiſtoire plus étendue & mieux redigée, „ parce que j'aurois profité de tous les avantages que pouvoient „ me procurer la converſation familiére de deux ſi grands Hommes.

Dans le même tems de l'Académie de *Pontanus*, on vit auſſi paroitre *Pierre Summonte*, dont les Lettres démontrent la belle érudition, & auquel nous ſommes redevables des Impreſſions des Ouvrages de *Pontanus* & de *Sannazar* ; auſſi n'oubliérent-ils pas de le chanter dans leurs Vers. *Ambroiſe de Leone* ſurnommé le *Docte*, l'a auſſi beaucoup élogié (*a*). N'omettons pas le fameux *Triſtan Caracciolo*, *Sannazar* en parle dans ſes Vers, & prétend qu'il brilloit ainſi qu'un beau Soleil ; de même que *Cariteo* grand Poëte de ce tems-là (*b*), & *Ambroiſe de Leone*, de Nola, dont *Voſſius* (*c*) a dit, *Vir latinè græceque doctiſſimus, Philoſophus idem, ac Medicus inſignis* ; il vivoit dans d'étroites liaiſons d'amitié avec *Eraſme*, ainſi qu'on peut le voir par les Lettres réciproques qu'ils s'écrivoient, & dans leſquelles *Eraſme* le prioit de vouloir faire mention de lui dans ſes Ouvrages, dont *Nicodeme* (*d*) a fait la longue & exacte liſte.

(*a*) Nicodem. in Add. ad Bibl. Toppi.

(*b*) Nicod. ad Bibliot. Toppi.

(*c*) Voss. de Hiſt. Latin. *lib.* 3.

(*d*) Nicod. Add. ad Bibl. Toppi.

Parlons préſentement du fameux *Alexandre Aleſſandro* dont l'Ouvrage intitulé *Giorni Geniali* eut l'avantage de faire le ſujet de l'aplication de trois bons Ecrivains François, *Tiraqueau*, *Colero*, & le célébre Juriſconſulte *Denis Godefroi*. *Aleſſandro* avoit été élevé à Naples & à Rome au milieu des Gens de Lettres, & dans l'Académie de *Pontanus* ; il fut en rélation avec *François Filelfo*, *George Trapezunzius*, *Barthelemi Platina*, *Jean Pontanus*, *Theodore Gaza*, *Nicolas Perotti*, *Dominique Calderino*, *Hermes Barbaro*, *Paul Corteſe*, & *Raphael Volaterran* : Il profita des leçons de quelques-uns de ces grands Hommes à Rome, eut d'intimes liaiſons avec les autres, & par tout ce commerce aquit beaucoup de ſavoir : Dans ſa jeuneſſe il étudia à Rome ſous *Filelfo*, qui malgré ſon grand âge, expliquoit dans cette Univerſité les *Oeuvres de Ciceron*, & ſous *Perotti* & *Calderino* qui travailloient ſur *Martial*. *Aleſſandro* ſe dévoua à la profeſſion d'Avocat, & l'éxerça tant à Rome qu'à Naples ; mais abandonnant cette pénible carriére, il ſe voüa aux Belles Lettres dont l'étude lui parut moins fatigante. On l'a taxé d'ingratitude, parce qu'ayant compoſé ſes *Giorni Geniali* ſur le modéle des *Nuits Attiques d'Aulugelle* & des *Saturnales de Macrobe*, & ayant pillé dans divers Auteurs tout ce qu'il donna au jour, bien loin

loin de les indiquer, & de leur en faire honneur, il les paſſoit ſous ſilence, & annonçoit tout ce qui ſortoit de ſa plume, comme partant de ſa tête.

C'eſt encore dans ces mêmes tems que ſe firent connoître *Pierre Gravina* Poëte de grand réputation, *Jérôme Carbone*, *Jérôme Maſſaino*, *Julien Majo* bon Grammairien, & Maître de *Sannazar*, avec divers autres des noms deſquels nous ne chargerons pas cet Ouvrage. Finiſſons par un trait de l'enthouſiaſte vanité de tous ces Savans; Ils comparérent l'Académie de *Pontanus au* Cheval de Troye, dont il ſortit tant de braves Guerriers.

Nous ne ſaurions cependant oublier l'illuſtre *André Matthieu Acquaviva Duc d'Atri* & de *Terano*, qui brilla également dans les Lettres, comme dans les Armes: C'eſt ſur ce grand modéle que ſa Poſtérité, cette longue ſuite de *Ducs d'Atri*, a continué de régler ſa conduite, & qu'on l'a vue ſe diſtinguer par ſes exploits militaires, comme par ſa protection en faveur des Sciences & des Savans. Entre toutes les grandes qualités qui ont élevé cette Maiſon au deſſus de toutes les autres de ce Royaume, celle de ſon amour pour les Belles Lettres fut ſans doute l'occaſion pour laquelle on la voit ſi célébrée par tous les Ecrivains. Dès ce commencement du rétabliſſement des Belles Lettres en Italie, & à Naples, le *Duc d'Atri* étoit, ainſi que l'a dit de lui *Pontanus* (*e*), *Principem Virum, & in mediis philoſophantem belli ardoribus, & Philoſophorum inter libros, naturaque ratiocinationes tractantem Ducum artes, muneraque Imperatoria, utrumque cum dignitate, neutrum ſine ſuo, & decore, & laude.* On voit encore combien *Pontanus* eſtimoit & reſpectoit le *Duc d'Atri*, par tous les éloges qu'il a répandu de lui dans ſes Ouvrages, & par la Dédicace qu'il lui fit de ſes deux Livres *De Magnanimitate*, & l'autre *De Rebus Cæleſtibus.* Tous les autres Hommes de Lettres de l'Académie de *Pontanus* rendoient par leurs ſentimens les mêmes hommages au *Duc d'Atri*: *Pierre Summonte*, de même que *Pontanus*, lui donna de l'encens, & lui dédia ſes Ouvrages; les *Epigrammes de Sannazar* ſont remplies de ſes louanges (*f*): C'eſt à lui qu'*Alexandre d'Aleſſandro* offrit ſes Livres intitulés *Giorni Geniali.* De même *Minturne* (*g*) dans ſes Epigrammes, *Jove* (*h*) dans ſes Eloges, & tant d'autres Auteurs que *Nicodeme* (*i*) a raportés, ne ceſſoient point de louer le *Duc d'Atri.* Il nous reſte de ce Héros ſes Commentaires, & ſes quatre Livres ſur les diſputes de Morale; il les fit imprimer à Naples en 1526. & ils furent réimprimés en Allemagne en 1609. *Toppi* (*k*) aſſure que le Manuſcrit en parchemin de ſes Ouvrages étoit encore conſervé dans la Bibliothéque des Péres Auguſtiniens de St. Jean à Carbonara, mais nous ignorons ſi parmi les malheureux reſtes

(*e*) *De Magnanim.*

(*f*) Sannaz. Epigr. *lib.* 2.
(*g*) Epigram. *fol.* 86.
(*h*) Elog *fol.* 152.
(*i*) In add. ad Bib. Toppi.
(*k*) Bibliot. Nicod. Add.

reſtes qui ont échapé au bouleverſement de ce lieu, on y trouve toûjours ce Manuſcrit.

Ces mêmes qualités éminentes, la connoiſſance des meilleures Langues, celle de toutes les Sciences, ont paſſé ſucceſſivement, & ſans interruption, du *Duc d'Atri* dont nous parlons préſentement à toute ſa Poſtérité. *Jean-Antoine Acquaviva* ſon fils, fut, ainſi que l'aſſure l'*Atanagio*, très ſavant & très judicieux. *Jean-Jerôme* ſon Petit-fils, devint, au jugement du même Auteur, un grand Maître, tant dans la Poëſie que dans toutes les Sciences, & il lui dédia les Poëſies de *Bernard Rota:* Et en dernier lieu, *Joſias Acquaviva* XIV. *Duc d'Atri*, marchant ſur les traces de ſes Ancêtres, ne ſe rendit pas moins illuſtre dans les Lettres que dans les Armes; il protégea tous ceux qui les cultivoient, & voulut avoir pour Directeur de ſes Etudes, l'incomparable Profeſſeur *Dominique Auliſio*, l'ornement le plus remarquable de cette Univerſité. Ce Savant fut ſi fort attaché à ce Seigneur, qu'il lui dédia un Livre de ſa compoſition, intitulé, *La Sfinge*, ou bien, l'*Interprête de l'Afrique Occidentale, & de ſes Iſles:* On en conſerve le Manuſcrit à Naples.

CHAPITRE IV.

Etat de nôtre Juriſprudence, dans les derniéres années du Régne des Aragonois: *Loix qui furent faites par le Roi* FERDINAND.

NOus venons de voir combien, ſur la fin de ce Siécle, les Belles Lettres firent de progrès, & quel fut le nombre de Savans qui ſe diſtinguérent; mais quant à la Juriſprudence, quoi qu'elle commençât dans ces tems-ci, par les faveurs & par les Loix de FERDINAND, à méliorer, cependant elle n'étoit pas encore dans un état auſſi avantageux qu'elle le fut dans le Siécle ſuivant, & dont nous donnerons la deſcription lors qu'il en ſera tems.

Juſques alors, les Légiſtes, les Canoniſtes, & les Théologiens, reſtérent dans la même ſituation; mais les autres Sciences prirent toutes, ainſi que nous l'avons vû, un nouvel éclat, les Langues, la Grammaire, la Poëſie, la Rhétorique, l'Hiſtoire, la Politique & la Philoſophie, de même que la Médecine, proſpérérent: Dans toutes ces Sciences, on acquit de nouvelles & de plus ſures lumiéres. La jalouſie qui s'éleva entre les Profeſſeurs qui les enſeignoient,

gnoient, & les Docteurs & Theologiens, fut cauſe que ces derniers s'attachérent avec plus d'opiniâtreté aux uſages & au ſtile de leur Ecole & des Tribunaux, ſous le prétexte qu'il faloit préférer l'utile à l'agréable. Ces Docteurs & ces Théologiens, regardoient ces nouveaux Hommes de Lettres, qu'ils apelloient *Humaniſtes* avec mépris, comme Gens qui s'occupoient à des jeux d'enfans, & paſſoient le tems en recherches de vaines curioſités.

D'un autre côté, les Humaniſtes enchantés de la beauté des anciens Auteurs, étonnés par la fertilité de leur imagination, mépriſoient auſſi le commun des Docteurs qui ſuivoient l'uſage de l'Ecole, & préféroient ſon langage barbare à la bonne & intelligible maniére de s'exprimer (*a*). Dans ces ſortes de querelles, les Humaniſtes remportoient toujours quelque avantage, ſoit parce que leur ſtile élégant & poli étoit plus propre à perſuader, ſoit parce que dans la lecture des Anciens ils avoient apris l'art de parler aux cœurs: Quoi que, comme nous l'avons dit, leur ſentiment ne fit pas ſur la fin de ce Siécle de grands progrès auprès des Juriſconſultes & des Théologiens, cependant dans le Siécle ſuivant, il produiſit de merveilleux effets: Dès le commencement, on dirigea mieux les Etudes, tant ſur les *Pandectes*, que ſur les autres *Livres de* JUSTINIEN; la connoiſſance des Langues & de l'Hiſtoire Romaine, donna des ſecours qu'on n'avoit point eu juſques a'ors: On expliqua différemment les Loix, on en pénétra le véritable ſens, & on les commenta avec plus de clarté.

(*a*) V. PALLAVIC. l'Art du ſtil.

Le premier Auteur de l'Italie, qui fournit le bon exemple, fut *André Alciat* Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité de Milan. Cette nouvelle méthode paſſa en France, où *Guillaume Budé*, & *Charles Dumoulin* furent les premiers qui l'y employérent; & l'on ne ſauroit diſconvenir que par la ſuite du tems, la France produiſit de plus grands Hommes que l'Italie ſur cette matiére, & en particulier l'incomparable *Cujas* dont le mérite effaça celui de tous les autres.

L'Héréſie de Luther qui parut bien-tôt après, occaſionna auſſi de ſemblables changemens dans la Théologie (*b*); il prétendoit la réformer tout ainſi que les autres Sciences l'avoient été. *Mélanchthon*, fidéle Diſciple de *Luther*, employa à cet Ouvrage tous ſes talens, & toute ſa Science dans les Belles Lettres; les prétendus Réformateurs ſentant combien l'éloquence & la réputation d'une profonde érudition pouvoient leur attirer de Partiſans, s'apliquérent avec une ardeur incroiable à l'étude des Humanités; ils enviſagérent ce travail comme un moyen excellent de parvenir à la Réforme de l'Egliſe: ſaiſiſſant par là l'admiration des Ignorans, ils leur inſinuoient facilement que les Théologiens Catholiques étoient

(*b*) V. Epiſt. obſcur. vir. ERASM.

étoient auſſi peu informés des matiéres de Religion, que de celles des Belles Lettres.

Ces accuſations obligérent les Eccléſiaſtiques Catholiques de les étudier, afin d'etre en état de battre ces prétendus Réformateurs avec leurs propres armes; ils s'apliquérent donc à la connoiſſance des Langues Originales, & des Auteurs Anciens. Alors, on commença à étudier les Péres qui avoient écrit en Grec, & en Latin, & qu'on connoiſſoit à peine dans le Siécle précédent: On étudia auſſi l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, celle des Conciles, les anciens Canons; on pénétra par ce moyen juſques à l'origine des Traditions, & l'on tira la Doctrine de ſa véritable ſource. Le ſens literal de la Sainte Ecriture fut de même recherché par le ſecours des Langues, & de la Critique.

Mais tous ces grands progrès, tant dans les Loix, que dans les Canons, & dans la Théologie, parurent dans le Siécle ſuivant qui fut le Seiziéme. Il eſt vrai que ſous le régne de FERDINAND, & de ſes Fils, les Belles Lettres commencérent à procurer quelques avantages à la Juriſprudence, cependant ils n'étoient pas encore conſidérables. Dans l'Univerſité de Naples, on ſuivoit toûjours la même méthode, quoique les Profeſſeurs qui enſeignoient, comme les plus excellens de ce tems là, ſe donnaſſent alors de plus grands ſoins: Mais ſi l'on ne parvint pas à rendre à la Juriſprudence toute ſon ancienne ſplendeur, au moins faut-il convenir que par la ſageſſe du Roi FERDINAND, par l'habileté de ſes Sécretaires dans les Langues qu'on employoit, & par le ſavoir des Profeſſeurs qui commençoient à cultiver les Belles Lettres, plus qu'on ne l'avoit fait dans le Siécle précédent, on vit paroître alors des Loix dont les déciſions étoient auſſi prudentes que ſages, & leur compoſition d'un ſtile auſſi clair qu'élégant. Les Loix Romaines furent dès-lors reçues dans les Univerſités, & au Barreau, & les Lombardes diſparurent.

Parmi nos Loix Municipales, celles données par FERDINAND Prince plus éclairé & plus ſavant, qui avoit ſoin de pourvoir ſa Chancelletie des plus grands Hommes de Lettres, paroiſſent auſſi les plus prudentes, & les mieux dictées: Elles paſſoient par l'examen des plus habiles Juriſconſultes, tels que *Luc Tozzolo*, *Antoine d'Aleſſandro*, *Paris Du Puy*, *Agnés Arcamone*; & la plus grande partie ont été rédigées en Latin par *Antoine Petrucci*, & *Jean Pontanus*, ces deux grands Hommes de Lettres dont nous avons déja tant parlé.

Les Loix données par nos *Rois Normands* & par ceux de la *Maiſon de Suabe*, furent apellées *Conſtitutions*; celles des *Princes Angevins*, ſuivant l'uſage de France, *Capitulaires*; celles des *Rois Aragonois*,

Aragonois, & enſuite celle des *Autrichiens*, ſe nommérent *Pragmatiques* : On en fit divers Recueils, ainſi que de tems à autre nous aurons occaſion de le faire remarquer.

Nous avons déjà vû que le Roi ALPHONSE n'en établit qu'un très petit nombre ; nous obſerverons encore que FERDINAND II. & FREDERIC en donnérent beaucoup moins pendant le court & tumultueux tems de leurs régnes ; Ainſi FERDINAND I. fut celui d'entre les *Rois Aragonois* qui nous laiſſa le plus de Loix, les mieux dictées, & les plus juſtes.

Dans les premiéres années de ſon régne, il donna celles qu'on trouve préſentement répandues dans le troiſiéme Volume de nos Pragmatiques, ſous le titre *De Offic. S. R. C.* à la réſerve de la ſeconde, qu'on lui attribue ſans fondement, puis qu'elle eſt d'ALPHONSE le Fondateur de ce grand Tribunal, ainſi que nous l'avons fait voir dans les précédens Livres : C'eſt donc du Roi FERDINAND que ſont les *Pragmatiques* ſuivantes, à la tête deſquelles on trouve ſon nom ; la 4. 5. 8. 9. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 32. 33. 34. 35. 36. 37. Ces Pragmatiques contiennent pluſieurs Réglemens qui concernent la Régie du Sacré Conſeil, le nombre & la qualité de ſes Miniſtres, tant Supérieurs que Subalternes, & diverſes autres choſes pour le bon ordre, & la bonne adminiſtration de ce Tribunal.

En l'année 1462. le 9. Octobre, FERDINAND fit encore publier une *Pragmatique* par laquelle il permet à ſes Officiers de procéder d'office contre les Délits, quoique la Partie offenſée n'eût point porté de plainte, ou qu'elle s'en fut déſiſtée : Il revoque pour cet effet le Privilége accordé à ce ſujet à quelques Communautés du Royaume ; & c'eſt par cette raiſon que cette *Pragmatique* fut placée dans le troiſiéme Tome, ſous le titre, *De Privilegiis Univerſitatibus conceſſis.*

En 1466. il y eut deux *Pragmatiques* publiées ; l'une en datte du 23. Juillet, ſous le titre *de Baronibus* (*c*), par laquelle il eſt défendu aux Barons d'exiger aucuns Subſides de leurs Sujets, à la réſerve des cas autoriſés par les Loix & les Conceſſions, ni de faire vendre leurs Biens ſans cauſe légitime ; l'autre en datte du 15. Août contient & confirme les mêmes Diſpoſitions, dont elle ordonne l'obſervation ſous de rigoureuſes peines contre ceux qui les enfreindront.

(*c*) *Prag.* 1. & 2. de Baronibus.

En 1467. le 19. Novembre, il y eut une autre *Pragmatique* adreſſée à *Renzo d'Affliito* Commiſſaire dans les Provinces de la Principauté *Ultérieure*, & de la Capitanate, par laquelle on établit la maniére dont on doit faire l'eſtimation des Biens de cha-

cun pour fixer le payement des Droits du Fiſe : On la trouve préſentement ſous le titre *De Appretio, ſeu bonorum æſtimatione.*

En 1468. le 2. Novembre, nouvelle *Pragmatique* par laquelle il eſt ordonné que les Criminels ſeront renvoyés à leurs Juges compétens, & que perſonne ne ſoit aſſez hardi pour leur donner retraite, ni leur fournir des alimens (*d*).

(*d*) *Pragm.* 1. Ubi de delicto, quis conven. deb.

En 1469. ſix autres *Pragmatiques*, la 1. du 27. Mars, la 2. du 25. Mai, par laquelle il eſt défendu à tous Juges de recevoir aucuns préſens ni feſtins, & les Droits des Greffiers, & autres Officiers Subalternes ſont fixés par un Tarif (*e*) : trois autres rendues dans le même mois, & la ſixiéme dans celui de Juin ſuivant.

(*e*) *Pragm.* 4. & 5. de Actuar.

En 1470. il y eut trois autres *Pragmatiques* données dans les mois de Mars, d'Avril & d'Octobre ; & une autre en 1471. au mois de Juin.

En 1472. le 13. Septembre, nouvelle *Pragmatique*, par laquelle *Bernard Striverio* Avocat Fiſcal fut nommé Inquiſiteur Général dans tout le Royaume, contre les Uſuriers, & autres Malfaiteurs. On la trouve dans les Editions modernes ſous le titre *De Uſurariis*, mais la datte en eſt très erronée, puis qu'elle eſt ſous le 9. Octobre 1462. tandis que dans les anciennes Editions, on voit qu'elle fut publiée la quinziéme année du régne de FERDINAND, *Dat. 13. Septembris 1472. Regnor. noſtror. A. 15.*

En 1473. dans les mois de Mars & d'Avril il y eut deux *Pragmatiques*, & une en 1474. dans le mois de Mars.

Enfin ce fut en l'année 1477. que le Roi FERDINAND donna tant de diférentes Loix par raport à l'Ordre Judiciaire. Dans les années ſuivantes 1479. 80. 81. 82. 83. 84. 86. 87. 88. & 90. juſques à 1492. il y eut encore diverſes autres *Pragmatiques* de ce Prince, qu'on peut facilement trouver chacune à leur datte, dans la Chronologie de ces Loix qu'on a ajoûtée au Tome premier de nos *Pragmatiques*, dans la derniére Edition faite en 1715.

Toutes ces Loix du Roi FERDINAND furent dans le Siécle ſuivant recueillies en un Volume, avec quelques autres de FERDINAND *le Catholique*, & de CHARLES V, & on les imprima en 1558 : On les joignit enſuite aux Conſtitutions, Réglemens, & Capitulaires du Royaume, & le tout fut réimprimé à Veniſe en 1590. Dans ce ſiéele, divers de nos Profeſſeurs travaillérent ſur ces Loix ; les uns firent des Notes, d'autres de diffus Commentaires, & quelques-uns des Traités particuliers. *Annibal Troiſio* qui étoit de Cava, & qu'on nomma par cette raiſon *Cavenſe*, commenta toutes celles publiées juſques en 1477. *Piſanello*, *Marc Antoine Polverino* & *Jaques de Bottis* y firent d'amples Notes. *Horace Barbato* donna un Traité ſur la Pragmatique *Aſſiſtentiam*. *Jean Bernard*

Bernard Moſcatello de Lucete donna ſon Traité ſur la Pratique de nos Tribunaux; on l'a réimprimé avec les Additions que le Conſeiller *Prato* y a faites ſur les *Pragmatiques* de FERDINAND publiées en 1477. D'autres Auteurs ont écrit ſur celle *Odia inter conjunctos.* Les Loix de ce Prince ne parurent donc pas ſeulement ſous ſon Régne pleines de ſageſſe, & de prudence; l'on voit par tous ces Ouvrages que les Siécles ſuivans n'en fitent pas moins de cas.

CHAPITRE V.

Juriſconſultes du Royaume de Naples qui ſe diſtinguérent dans les tems dont nous traitons préſentement.

DEPUIS *Luc de Penna*, & *Sebaſtien Napodano*, nos Profeſſeurs ceſſérent de donner des Ouvrages, & la Juriſprudence alloit chaque jour en déclinant; mais ſous le régne du Roi FERDINAND, & de ſes Fils, il parut de grands Juriſconſultes dont nous allons faire mention.

Paris Du Puy fut le premier; il étoit nâtif de Pimonte dans le Duché d'Amalfi, à deux milles loin de Caſtel-à-Mare (*a*); il vint dès ſa jeuneſſe à Naples, où il étudia dans l'Univerſité la Juriſprudence: Peu ſatisfait des Profeſſeurs qui l'enſeignoient, il parcourut toutes les autres Univerſités de l'Italie, & étudia ſous les plus grands Maîtres. Il fut à Rome, à Pavie, Milan, Florence, Bologne, Petouſe, & dans toutes les autres Villes qui jouiſſoient de quelque téputation pour les Sciences; il eut pour Maîtres, ainſi qu'il le dit lui même (*b*) *André Barbatia*, *Ange Aretin*, *Alexandre de Tartagnis* d'Imola, & *Antoine de Pratoveteri* de Bologne. De retour à Naples, ſon Savoir lui mérita la bienveillance du Roi ALPHONSE qui le reçut avec empreſſement, & le fit ſon Conſeiller: Enſuite, il le choiſit pour Maître, tant dans les Humanités, que dans la Juriſprudence, & les autres Sciences, de *Ferdinand* ſon fils *Duc de Calabre* (*c*), auquel il donna des Leçons pendant pluſieurs années (*d*).

Paris n'étoit pas ſeulement Grand Juriſconſulte, il poſſédoit encore autant de connoiſſances qu'on pouvoit en avoir dans ces tems-là, ſur la Sainte Ecriture & les Péres, ſur les Ouvrages d'*Ariſtote*, & ſur l'Aſtrologie. Il avoit auſſi étudié l'Hiſtoire, & particuliérement les Livres de *Tite Live.* Avec tant de lumiéres & de talens, il ſut ſe faire aimer & eſtimer du *Duc de Calabre* ſon Eléve, enſorte que lors qu'*Alphonſe* partit de Naples pour l'expédition contre

(*a*) *V.* TOPPI de orig. Trib. *part.* 2. *lib.* 4. *n.* 27. *pag.* 215.

(*b*) PARIS DE PUTEO, De reint. feud. *in cap.* vulgaris *qu. num.* 11. *& in cap.* poſt hæc ſeq. *num.* 5. Tract. de Syndic. *in cap.* per Syndicatores *nu.* 13. *& in cap.* An ſi Judex *num.* 12.

(*c*) PARIS Tract. de Synd. *in præfat.*

(*d*) AFFLICT. in Conſtit. hac lege, *ſub tit.* ut poſt concluſ. *nu.* 4.

contre la Toſcane, & qu'il fit le Duc *Ferdinand* Lieutenant Général de ſon Royaume en ſon abſence, *Paris* fut en 1446. nommé Auditeur Général de tout le Royaume ; Charge qu'il exerça pendant deux années que le Roi fut abſent, avec un aplaudiſſement univerſel.

ALPHONSE étant mort en 1458. FERDINAND ſon fils, & ſon Succeſſeur, éleva *Paris* à un plus grand nombre de Dignités & d'honneurs ; il le nomma Inquiſiteur Général dans tout le Royaume contre les Malfaiteurs : En 1459. il fut fait Conſeiller, & pendant tout le régne de FERDINAND, on employa ce grand Homme tant à donner ſes conſeils, & à dicter des Loix, que dans les affaires les plus importantes de l'Etat. Dans ce tems, les fonctions d'Avocat n'étoient point incompatibles avec celles d'Officier du Roi, tout comme celles d'enſeigner dans l'Univerſité ; ainſi *Paris* ſe donna à la Plaidoirie où il tint le premier rang, & comme il joignoit aux talens du Juriſconſulte beaucoup d'expérience dans la matiére des Fiefs, il ſe trouvoit chargé de tous les Procès des plus grands Seigneurs du Royaume : ce travail lui procura une groſſe fortune.

Mais ce qui donna le plus de relief & de crédit à *Paris*, non ſeulement auprès de la Nobleſſe de Naples, mais encore de pluſieurs autres Villes de l'Italie, ce fut l'uſage des Duels alors répandu en Italie, & que les Lombards aportérent dans le Royaume : il n'y avoit aucun point de Chevalerie qui dut ſe décider par le Duel, ſur lequel l'Avocat *Paris* ne fut auparavant conſulté, comme très expert ſur ces matiéres. Nos Princes, de méme que ceux des Pays les plus éloignés, demandoient ſon avis, & ce fut à ce ſujet qu'il compoſa un Traité *Du Duel* qu'il donna en Latin, & qu'il traduiſit enſuite lui-même dans ſa Langue maternelle (*e*). Ainſi *Paris* comblé d'honneurs & de gloire, jouiſſant de la confiance du Roi FERDINAND, mourut en 1493. quelque tems avant ſon Maître, âgé de plus de 80. ans, & fut enſeveli dans l'Egliſe de St. Auguſtin.

(*e*) NICOD. ad Biblioth. TOPPI.

Ce grand Homme fut le premier qui renouvella l'uſage négligé depuis long tems d'enrichir le Public par de bons Ouvrages ; & c'eſt à ſon imitation que d'autres nous donnérent enſuite d'excellens Livres ſur la Juriſprudence. *Paris* en compoſa un *de Syndicatu Officialium*, Traité qui acquit tant d'autorité au Barreau, que le Conſeiller *Matthieu d'Affitto* (*f*) en recommande l'étude avec ſoin. Ce fut le premier qu'on imprima ſous le régne du Roi FERDINAND ; mais comme il n'étoit pas dans toute ſa perfection, l'Auteur le retoucha, & corrigea, & on le réimprima : il s'en fit une nouvelle Edition à Veniſe & à Lion : On le trouve

(*f*) AFFLICT. *Conſtit.* Volumus, *tit.* quanto tempore, *num.* 4.

trouve préſentement parmi les Volumes de ſes Traités (*g*).

(*g*) Topp. de orig. Trib. *part.* 2. *lib.* 4. *cap.* 1. *num.* 27.

Paris compoſa encore un Livre, *De Reintegratione Feudorum, de finibus, & modo decidendi quæſtiones confinium, territoriorum, &c.* il fut imprimé à *Naples*, & enſuite à *Francfort*; Cet Ouvrage a de même été fort aprouvé des Savans, quoi que *Charles Dumoulin* eut ſouhaité qu'il fût compoſé avec plus d'ordre, & qu'il lui parût qu'il y régnoit beaucoup de confuſion.

Nous avons de *Paris* un autre Livre, *de Reaſſumptione inſtrumentorum*; & quelques perſonnes ont crû qu'il étoit auſſi l'Auteur du Traité *de Liquidatione, & Præſentatione inſtrumentorum*, mais d'autres croyent qu'il n'eſt pas de lui.

Il compoſa encore divers autres Ouvrages, dont *Antoine Capece* (*h*) a fait mention, mais ils ne ſont pas parvenus juſques à nous, non plus que ſes travaux ſur quelques titres des *Pandectes, De in integrum reſtit. De eo, quod met. cauſa. De dolo malo, & de receptis arbitris.*

(*h*) Capyc. in Inveſtit. feud. *cap.* feudorum §. colligit, *ver.* immunitas.

Il dédia auſſi à l'Empereur Frederic III. ſon Livre *De Re militari*, ou bien *De Singulari certamine. Matthieu d'Afflitto* (*i*) raporte qu'il l'écrivit à l'occaſion d'un petit Livre intitulé *de Duello* qu'un ancien Docteur nommé *Goffredo* avoit compoſé avant lui: Celui de *Paris* fut imprimé à *Milan* en l'année 1515. & on le trouve aujourdhui parmi ſes Traités. Il le traduiſit lui-même, ainſi que nous l'avons dit, dans ſa Langue naturelle, & le fit imprimer à Naples en 1518.

(*i*) Affl. in §. ſi quis alium, *num.* 5. de pace tenen.

Enfin, ce Juriſconſulte donna un autre Livre intitulé *De Ludo*, dont *Afflitto* (*k*) a auſſi parlé avec éloge, & que l'on trouve imprimé dans les Volumes de ſes Traités.

(*k*) Affl in §. item ſi fidelis, *ut* Quibus mod. feud. amitt. *num.* 21.

Tout ainſi qu'on a diſputé ſur le lieu de la Naiſſance de *Pierre des Vignes*, & de *Luc de Penna*, de même, il y a eu de grandes conteſtations ſur celui de *Paris*: *Jules Claro* (*l*) d'Alexandrie, veut qu'il ſoit de la même Ville; mais *Toppi* (*m*) l'a revendiqué, & a fait voir qu'il étoit, auſſi bien que *Luc de Penna*, Napolitain: tous nos autres Ecrivains ont ſoûtenu la même choſe, & les Etrangers, entr'autres *Dumoulin*, ont toujours déſigné *Paris* comme Docteur Napolitain, de même que *Luc de Penna*.

(*l*) Clar. §. fin. Prax. crim. ſtat. 7.

(*m*) Toppi *loc. cit. part.* 2. de orig. Trib.

C'eſt encore dans ce tems que ſe fit connoître *Antoine d'Aleſſandro* Chevalier Napolitain, & grand Juriſconſulte: Il étudia dès ſa jeuneſſe les Loix dans l'Univerſité de Naples, & tout comme *Paris*, ne ſe trouvant pas ſatisfait des Profeſſeurs qui régentoient, il en alla chercher d'autres dans les diférentes Univerſités de l'Italie: Il fut à Ferrare, & à Sienne, où il étudia ſous *François Aretin* célébre Juriſconſulte, & fit de grands progrès auprès de lui: Il fut auſſi Diſciple d'*Alexandre d'Imola*, comme l'a dit *Mat-*

(n) Affl. *in Conſtit.* Bajulos, *tit.* de feriis & ſalar. *num.* 72.

thieu d'Affitto (*n*), prit ſes Degrés de Docteur à Bologne, & revint enſuite à Naples. A peine fut-il de retour, que le Roi Ferdinand le nomma Profeſſeur en Juriſprudence dans l'Univerſité, & il exerça cet Emploi avec tant d'éclat & de réputation, que l'on vint de toute part à ſon école. *Aleſſandro* avoit l'eſprit pénétrant; il donnoit ſes Leçons avec beaucoup de clarté, de facilité, & d'abondance; il ſortoit de deſſous ſa main autant d'habiles gens que de l'Académie de *Pontanus*.

Dans le même tems qu'*Aleſſandro* étoit occupé aux Leçons publiques de Juriſprudence, il exerçoit auſſi la profeſſion d'Avocat, dans laquelle il excelloit; également plein d'éloquence, comme de ſavoir, il fut employé dans les Procès des plus grands Seigneurs; ſa plume comme ſa langue lui acquirent la réputation dûe à ſes beaux talens: Il donna une ſavante réponſe en Matiére Feodale, dans le Procès d'*Antoinette Tommacella*; on trouve cette Piéce dans les Ouvrages d'*Alexandre d'Imola* (*o*), après ceux de *Sigiſmond Loffredo* (*p*).

(o) Alex. Conſ. 28 *lib.* 5.
(p) Loffr. Conſ. 52.

Toutes les grandes qualités de cet illuſtre Juriſconſulte, ſa prudence, ſon ſavoir, ſes connoiſſances dans l'Hiſtoire, & ſa probité, lui acquirent la bienveillance particuliére du Roi Ferdinand, qui l'employa dans les affaires d'Etat les plus importantes: En 1458. il l'envoya comme Ambaſſadeur auprès du Pape *Pie II.* pour obtenir l'Inveſtiture du Royaume de Naples: *Aleſſandro* ſurmonta tous les obſtacles qui ſe préſentoient de la part du *Duc d'Anjou* contre ſa demande, & ſut gagner la confiance du Pape, & des Cardinaux, à tel point qu'on lui laiſſa minuter à lui-même la Bulle d'Inveſtiture. Ferdinand l'envoya par deux fois Ambaſſadeur en Eſpagne auprès du Roi Jean *d'Aragon* ſon Oncle; il obtint de ce Prince ſa fille Jeanne en mariage pour le Roi ſon Maître: il fut auſſi deux fois Ambaſſadeur auprès du Roi de France, & autant auprès d'*Innocent VIII.* & d'*Alexandre VI.* Succeſſeurs du Pape *Pie II.* Habile, & ce qui eſt bien plus, heureux dans tout ce qu'il entreprenoit, chaque négociation réuſſit au gré de ſes déſirs.

Tant de ſoins & de bons ſuccès méritoient les premiéres récompenſes: le Roi Ferdinand le créa Chevalier, le fit Préſident de la Chambre Royale, en 1465. Conſeiller, & en 1480. Viceprotonotaire, & Préſident du Sacré Conſeil, Charge qu'il conſerva pendant le régne de Ferdinand, & ſous ceux d'Alphonſe II. ſon Succeſſeur, de Ferdinand II. de Charles VIII. & du dernier Roi Frederic: & alors, parvenu à une ſi honorable vieilleſſe, il mourut à Naples le 26. Octobre 1499. On lui fit de magnifiques Funerailles dans l'Egliſe du Mont Olivet où il repoſe.

repoſe. *François Puccio* Florentin fameux Homme de Lettres, prononça ſon Oraiſon funébre en préſence de *Ferdinand d'Aragon Duc de Calabre.*

Ce grand Docteur nous a laiſſé divers monumens de ſon ſavoir : De doctes Commentaires ſur les Loix qu'il expliquoit à l'Univerſité, dont on n'a cependant imprimé qu'un très petit nombre : Ceux qui le furent, ſont les Commentaires ſur le ſecond Livre du *Code*, qui ſont intitulés, *Reportata Clariſſimi U. J. Interpretis Domini Antonii de Alexandro ſuper* 11. *Codicis, in florenti ſtudio Parthenopæo ſub aureo ſæculo & auguſta pace Ferdinandi, Siciliæ, Hieruſalem, & Ungariæ Regis invictiſſimi.* Ce Livre fut imprimé à Naples en 1474. par *Sixte Rieſſinger* Allemand, qui fut le premier, ainſi que nous l'avons dit, qui introduiſit dans cette Ville l'Art de l'Imprimerie.

Nicolas Toppi (*q*) aſſure qu'il avoit vû d'autres Commentaires d'*Aleſſandro* ſur d'autres Textes de Loix, & qu'on les trouvoit en Manuſcrit dans les Bibliothéques de quelques Savans, particuliérement dans celle du Conſeiller *Félix de Gennaro*, où il y en avoit pluſieurs Volumes ; divers autres ſur le *Digeſte nouveau*, dans celle du Préſident de Chambre *Vincent Corcione* ; & ſur le *Digeſte vieux* écrits en parchemin, dans celle du Conſeiller *Hortenſe Pepe*: Enfin, quelques Ecritures auſſi en parchemin, ſur le ſecond Livre du *Digeſte vieux*, que le Docteur *Jean-Baptiſte Sabatino* conſervoit. *Jean Luc Lombard* gardoit auſſi un Livre d'*Aleſſandro*, intitulé : *Recollectæ D. Antonii de Alexandro in tit. ſoluto matrimonio : De liberis & poſthumis ; & de vulgari & pupillari &c. collectæ per Franciſcum Miroballum ejus ſcholarem, dum idem Antonius in Neapolitano Gymnaſio anno* 1446. *publico Regio ſtipendio conductus, legeret, concurrens Domini Andreæ Mariconda in lectione extraordinaria.* Le même *Toppi* aſſure qu'il avoit auſſi eu en ſon pouvoir quelques Notes manuſcrites faites par *Aleſſandro*, ſur les Ouvrages de *Bartole*.

(*q*) TOPPI de orig. Trib. *part.* 2. *lib.* 3. *cap.* 1. *nn.* 14.

Nous avons, quelques Notes & Additions de ce Juriſconſulte ſur la Gloſe de *Napodano*. *Grammatico* (*r*) fait auſſi mention des *Additions* ſur *Bartole* & ſur *Balde* ; il parle encore, de même qu'*Antoine Capece* (*s*), de celles qu'*Aleſſandro* fit aux Ouvrages d'*André d'Iſernia* ſur les Conſtitutions du Royaume, & l'on trouve ces *Additions* imprimées avec les Gloſes & Commentaires de *Napodano* : Les Curieux peuvent conſulter *Camille de Salerne* (*t*), dans ſon Epitre ſur les Coûtumes de Naples.

(*r*) GRAMM. *qu.* 1. poſt deciſ. *num.* 4. & in addit. ad deciſ. 68. AFFL. & deciſ. 88. *num.* 5.

(*s*) ANT. CAP. in repet. cap. Imper.

(*t*) CAMILL. SALERN. in epiſt. in Conſuet. Neap.

Dans le même tems que vivoit *Aleſſandro*, Naples eut auſſi *Jean-Antoine Caraffa*, également illuſtre dans la ſcience des Loix, comme dans celle du Droit Canon. ALPHONSE l'honora de ſa bienveillance, & le Roi FERDINAND ſon fils le nomma ſon Conſeiller.

ſeiller. Il étoit Profeſſeur en Droit Civil & Canon dans l'Univerſité, & en l'année 1463. il fut élevé à la Charge de Préſident du Sacré Conſeil. Nous avons beaucoup d'Ouvrages de ce grand Docteur : Un Traité *De Simonia* imprimé à Rome, un autre *De Ambitu* : *Matthieu d'Afflitto* (*u*) les a cités dans ſes Conſtitutions & Déciſions ; & un autre *De Jubileo*. Il donna auſſi par écrit quelques Leçons ſur le *Code*, dont *Afflitto* a également fait mention. *Laurens Valla* (*x*) fit l'éloge ſuivant de *Caraffa* : *Joannes Antonius Caraſa Jureconſultus pari nobilitate, & ſcientia proximus, Princeps Jureconſultorum.* Il mourut ſubitement à Naples le 25. Décembre 1486. & fut enſeveli dans la grande Egliſe, ainſi que l'a raporté *Julien Paſſaro* (*y*) dans ſes Journaux.

(*u*) AFFL. in Conſtitut. quam plurimum. TOPPI *tom.*2. *pag.*146.

(*x*) VALLA in Antidoto in Poggium *lib.*4.

(*y*) *V.* PLATIN. in *Paulo II.*

Nous mettrons encore au rang de nos grands Juriſconſultes *Luc Tozzolo*; car, quoique Romain, comme il fut exilé de ſa Patrie (*z*), il ſe retira à Naples, & y finit ſes jours : Son Savoir engagea le Roi FERDINAND à le recevoir avec beaucoup de diſtinction ; il avoit étudié ſous *Jean Petrucci* de Perouſe, fameux Juriſconſulte : En l'année 1466. il fut fait Conſeiller, & dans le même tems il enſeignoit la Juriſprudence dans l'Univerſité de Naples : En 1468. il obtint le Poſte honorable de Viceprotonotaire, & préſida auſſi pendant quelque tems au Sacré Conſeil, ainſi qu'*Afflitto* qui en a fait de grands éloges, le raporte dans ſes Ouvrages (*a*).

(*z*) AFFL. deciſ.*96. n.6.*

(*a*) AFFL. in locis à Toppio adductis, *tom.*2. *part.* 2. *lib.* 3. *cap.*1.*nu.*12.

André Mariconda Noble de la Place de Capuana, acquit auſſi dans le même tems la réputation d'un grand Juriſconſulte : Il étudia dans ſa jeuneſſe le Droit à l'Univerſité de Naples, & y fut reçu Docteur le 25. Octobre 1460; il devint célébre Avocat. La Reine ISABELLE Lieutenante Générale du Roi ſon Mari le nomma en 1461. Conſeiller. FERDINAND le fit enſuite Préſident de la Chambre Royale, & Maître des Comptes de la Grande Cour de la Monnoie : En 1477. il fut refait Conſeiller; mais il ne s'illuſtra pas moins en enſeignant avec *Antoine d'Aleſſandro* la Juriſprudence dans l'Univerſité de Naples en 1466. On avoit de lui quelques Ecritures manuſcrites ſur l'*Infortiat*, ou ſecond Volume du *Digeſte*, & ſur le *Digeſte nouveau*. Il fut très long-tems Conſeiller, & dans l'abſence, ou autres empêchemens d'*Aleſſandro*, il fit pluſieurs fois les fonctions de Viceprotonotaire. Parvenu à la vieilleſſe, on le déchargea de ſes Emplois, en lui conſervant la moitié des apointemens juſques à ſa mort qui arriva à Naples environ l'année 1508. Il laiſſa deux Fils, *Diomede* & *Nicolas*, ſavans & prudens Juriſconſultes. *Matthieu d'Afflitto* ſon Collégue ne ſe laſſe jamais de lui donner des loüanges, dans ſes Déciſions, & en toute autre occaſion (*b*).

(*b*) AFFL. deciſ 34. 58. 65. 190. 194. 211. 219. 252. 269. 291. 308. 337.

C'eſt auſſi dans le même tems, ou environ, que parut *Nicolas Antoine*

Antoine de Montibus de Capoue, célébre Juriſconſulte, Avocat, Conſeiller du Roi, Préſident, & Lieutenant de la Chambre Royale: *Pontanus* (*c*) l'apelle *Vir Juris Romani conſultiſſimus*. *De Montibus* fut employé par le Roi FERDINAND dans les affaires d'Etat; il l'envoya pour ſon Ambaſſadeur à Rome, où il demeura trois mois en l'année 1467. On trouve ſa ſignature, comme Lieutenant du Grand Chambellan, dans quelques Pragmatiques des Rois ALPHONSE, & FERDINAND (*d*).

(*c*) PONTAN. *lib.* 4. de obedien. *cap.* 6.

(*d*) TOPPI *tom.* 1. de orig. Trib. *lib.* 4. *cap.* 9. *nu.* 13.

Agnes Arcamone Préſident de Chambre en 1466. Conſeiller du Roi en 1469. fut auſſi emploié par le Roi FERDINAND dans les affaires d'Etat, en 1474. Il l'envoia en qualité d'Ambaſſadeur à Veniſe, & à Rome, auprès du Pape *Sixte IV.* pour traiter des affaires de grande importance (*e*): Après avoir heureuſement terminé tout ce dont il étoit chargé par ces Ambaſſades, le Roi le fit en 1483. *Comte de Borrello*, & lui donna les Terres de Roſarno & de Gioja dans la Calabre. Mais ſes proſpérités furent ſuivies de grandes adverſités, puiſque ſa ſœur ſe trouvant Femme d'*Antoine Petrucci*, le Roi le fit empriſonner avec les autres perſonnes qui étoient entrées dans la conjuration des Barons tramée par *Petrucci*, & pendant que vécut FERDINAND il reſta avec les autres en priſon (*f*), & n'en ſortit avec eux que lors que FERDINAND II. leur accorda leur liberté en 1495. (*g*). *Arcamone* laiſſa quelques *Additions* ſur les Conſtitutions du Royaume; cet Ouvrage ſubſiſte encore. Il mourut à Naples en 1519. & fut enſeveli dans l'Egliſe de Saint Laurent, où l'on voit ſon Tombeau.

(*e*) TOPPI *tom.* 1. de Orig. trib. *lib.* 4. *cap.* 12.

(*f*) GIO. ALBINO de Bello inteſt. *fol.* 110. CAMILLO PORZIO *lib.* 3. Conjuration des Barons.

Outre tous ces grands Juriſconſultes, il y eut *Antoine de l'Amatrice* célébre Canoniſte, & Profeſſeur dans l'Univerſité de Naples en 1478. *Antoine de Battimo* Napolitain, Docteur qui s'aquit une grande réputation dans le Droit Civil & Canon; il compoſa en 1475. un Livre que *Toppi* (*h*) certifie avoir vû Manuſcrit, intitulé, *Reportata & tradita per Dominum Antonium de Battimo Partenopæum U. J. D. A. D.* 1475. Nous eumes encore dans ces tems là *Lallo de Tuſcia* Napolitain, qui donna quelques Notes ſur les Conſtitutions du Royaume; cet Ouvrage s'eſt auſſi conſervé (*i*). Enfin *Etienne de Gaete* Napolitain, fameux Canoniſte, ſe rendit célébre ſous le régne de FERDINAND en 1470; il fit un Ouvrage fort eſtimé, intitulé *de Sacramentis*, qu'il dédia à *Jean Baptiſte Bentivoglio* Conſeiller du Roi FERDINAND. L'Abbé *Trithéme* (*k*) a donné de grands éloges à cet Auteur.

(*g*) GUICHARD. Li. 1. Hiſt. de l'Italie.

(*h*) TOPPI Biblioth.

(*i*) GESNER. Biblioth. *fol.* 531.

Comme nous ne nous propoſons de faire mention que des Juriſconſultes du premier ordre, nous placerons ici *Antoine de Genuaro* qui parut ſur la fin de ce même Siécle; il étoit Fils de *Maſello Genuaro*, & de *Jeanne d'Aleſſandro* ſœur du célébre *Antoi-*

(*k*) TRITEM. de Scriptur. Eccl. fac. 375. V. NICOD. ad Bib. TOPPI.

ne ; il fit des progrès étonnans dans l'étude de la Juriſprudence ; au point qu'il paſſa pour le premier Profeſſeur de ſon tems dans l'Univerſité de Naples. Le Roi FERDINAND le nomma enſuite en 1481. Juge de la Grande Cour, & de là, ſon Conſeiller ; il fut auſſi employé dans les grandes affaires d'Etat. Le Roi l'envoya en 1491. pour ſon Ambaſſadeur auprès du *Duc de Milan*, & dans la même année en Eſpagne, auprès du Roi FERDINAND *le Catholique*, & de la Reine ISABELLE ſa femme. En 1493. il fut de nouveau envoyé à Rome & à Milan. Après la mort de FERDINAND, le Roi ALPHONSE II. ſon Succeſſeur l'envoya pour la troiſiéme fois auprès du *Duc de Milan*.

Le Roi FREDERIC nomma auſſi en 1495. *Antoine de Gennaro* pour ſon Ambaſſadeur en Eſpagne, auprès du Roi Catholique, & enſuite auprès du *Duc de Milan* : toute la race de FERDINAND ſe trouvant éteinte, ſous le régne de FERDINAND *le Catholique*, il fut également dans la plus haute faveur auprès du Grand Capitaine, qui lui donna en l'année 1503. les Emplois de Viceprotonotaire, & Préſident du Sacré Conſeil, qu'il poſſéda très longtems. Enfin *Antoine de Gennaro* accablé d'années ſe déchargea de ſes occupations, & conſentit qu'on lui nommat en ſurvivance *François Loffredo* qui étoit alors Conſeiller, à condition cependant qu'il ne porteroit point pendant ſa vie les titres de Viceprotonotaire ni de Préſident, dont il ſe contenteroit ſeulement de faire les fonctions : Après avoir mis cet eſpéce d'intervalle entre la vie & la mort, *Gennaro* ſubit enfin en l'année 1522. dans Naples la Loi générale, & fut enſeveli dans l'Egliſe de Saint Pierre Martir, où l'on voit ſa Statue, & l'Inſcription miſe ſur ſon Tombeau.

Finiſſons ce que nous avons à dire ſur ces grands Hommes, par ce qui regarde *Matthieu d'Afflitto*, ce perſonnage dont la réputation fut ſi grande parmi nous, qui illuſtra le Sacré Conſeil même dont il étoit membre, & qui ſuivant le jugement qu'en porta l'incomparable *François d'Andrea* (*l*) fut, *omnium noſtrorum quotquot ante, & poſt ipſum ſcripſerunt, proculdubio doctiſſimus.* Il naquit à Naples environ l'année 1443. mais il étoit originaire de la Ville de Scala, comme lui-même l'a aſſuré (*m*). Il prétendoit qu'il avoit l'honneur de deſcendre de *Patrices Romains*, & de *Saint Euſtache* Martir : La vanité eſt de tous les Etats ; *Sebaſtien Napodano* diſoit auſſi que *Saint Sebaſtien* étoit l'un de ſes Ayeux, & *Sannazar*, pour ne le céder en rien aux autres, ſoutenoit auſſi qu'il tiroit ſon origine de *Saint Nazario*. *Afflitto* affectoit en conſéquence dans l'invocation des Saints qu'il mettoit à la tête de ſes Ouvrages, une dévotion particuliére à *Saint Euſtache*. Il ne put pas ſe retenir de dire dans ſes Commentaires ſur les Conſtitutions

(*l*) ANDREYS Diſp. feud. *cap.* 1. §. 8. *num.* 42.

(*m*) AFFL. in Conſtit. Si quis aliquem, de ſpolian. homin.

titutions du Royaume, que ſes Ancêtres étoient Romains, & que lors de la décadence de l'Empire, ils ſe retirérent dans la Ville de Scala, d'où ils paſſérent enſuite à Naples, & furent aggrégés à la Place de Nido.

Quoi qu'il en ſoit de toute cette Généalogie, *Affliſto* étudia dans ſa jeuneſſe la Juriſprudence à Naples, il y fit de grands progrès, & l'Univerſité le reçut Docteur en 1468. (*n*). Il travailla au Barreau avec beaucoup de ſuccès; de là, il fut fait Profeſſeur, & enſeigna dans l'Univerſité le Droit Civil & Canon, de même que celui ſur les Fiefs, & ſur les Conſtitutions du Royaume : Genre de travail dans lequel il réuſſit ſi bien qu'il effaça tous ceux qui s'y étoient apliqués. Il paſſa vingt années à cette occupation, toûjours avec le même aplaudiſſement. Pendant les premiéres années du régne de FERDINAND, il expliqua tous les Livres ſur les Fiefs avec les Commentaires d'*André d'Iſernia*, ſuivant l'ordre de leurs titres : Entrepriſe fort pénible, que perſonne avant lui n'avoit oſé tenter, & qu'il amena cependant à une heureuſe fin (*o*). Il commença à écrire ſes *Commentaires ſur les Fiefs* en 1475. âgé de 32. ans, & les acheva en 1480. ainſi qu'il l'a dit lui-même (*p*); & par conſéquent *Barthelemi Camerario* (*q*), & tous les Ecrivains qui l'ont aveuglément ſuivi, ſe ſont trompés lors qu'ils ont crû que d'*Affliſto* avoit écrit ces Commentaires dans le tems de la vieilleſſe, & que les forces de ſon eſprit diminuées, ne lui permirent pas de bien comprendre le ſens des Ouvrages d'*André d'Iſernia* qu'il commentoit : Si ces Critiques s'étoient donné la peine de les lire avec attention, ils ne ſeroient pas tombés dans cette erreur; ils auroient reconnu que ce travail d'*Affliſto* eſt le plus profond & le meilleur Ouvrage qui ait jamais été donné en matiére de Fiefs.

Il interpréta encore dans l'Univerſité les Loix du Code, & les Inſtituts, & dans les derniéres années qu'il profeſſa, il expliqua à perte d'haleine les *Conſtitutions* du Royaume.

Tous ces grands talens, ſon habileté dans ce qui regardoit la Juriſprudence, & dans ce qui concernoit les *Saintes Ecritures*, les *Oeuvres de Saint Thomas*, & de *Nicolas de Lira*, qu'il poſſédoit en perfection, rélativement aux tems ſous leſquels il vivoit, lui acquirent une grande réputation. Les Nobles de Nido voulurent l'avoir dans leur Place. Le Roi FERDINAND I. & le *Duc de Calabre* ſon fils commencérent à lui confier des Emplois publics; ils le nommérent d'abord Avocat des Pauvres, mais il refuſa cette Charge ainſi qu'il l'a lui même écrit (*s*). En 1489. le Roi FERDINAND le nomma Juge de la Grande Cour du Vicariat, & en 1491. Préſident de la Chambre Royale. La mort de

(*n*) AFFL. *in Cap.* Vaſſallus, De Inveſtit. in marit. fact. *num.* 11.

(*o*) *V.* ANDREYS Diſp. feud. *cap.* 1. §. 8. *num.* 44.

(*p*) AFFI. in proœmio ſup. Feud *n.* 6. & *tit.* de feud. dat. in vim. l. Commiſ. *lib.* 1. *tit.* 22. *n.* 49. & *in cap.* ſi inter dom. *ſub tit.* de inveſtit. Feud. *num.* 5.

(*q*) CAMERAR. in Repetit. *ad l.* Imperialem.

(*s*) AFFL. *in Conſt.* lege præſenti, *ſub tit.* de dand. educ. pup. *num.* 8.

ce Prince, en bouleverſant le Royaume, renverſa auſſi la fortune d'*Affliito*, qui fut expoſée à bien des revers. Les Succeſſeurs de FERDINAND ne donnérent point au mérite de ce grand Homme les récompenſes qui lui étoient dûes, on le balotta de Tribunal en Tribunal, & enfin ſous le Roi Catholique il eut beaucoup à ſouffrir. En 1496. le Roi FERDINAND le fit Conſeiller, & il exerça cet Emploi juſques en 1502. qu'il fut de nouveau placé dans la Chambre Royale ; CHARLES VIII. l'en ôta, mais il y fut enſuite rétabli (*t*). En 1503. on le replaça au Conſeil, où il reſta juſques en l'année 1507. ; mais la jalouſie de ſes Envieux vint à bout d'inſinuer à FERDINAND *le Catholique* que *d'Affliito* ſe trouvant dans un âge avancé, commençoit à radoter, enſorte qu'il fut déplacé & réduit à mener une vie privée : Injuſtice dont il fit dans ſes Ouvrages les plaintes les plus amères. Cependant dans ce tems où il ſe trouva ſans fonctions publiques, quoi qu'il fut déja âgé, il s'apliqua de nouveau à l'étude, & en quelques années il perfectionna ſes Commentaires ſur les *Conſtitutions*, qu'il commença en 1510. & finit en 1513. ayant alors 70. ans (*u*).

(*t*) AFFL. in *Proœm.* Conſtitut. quæſt. prælim.

(*u*) AFFL. in Proœm. Conſtit.

Il fut enſuite en 1512. fait de nouveau Juge du Vicariat, mais il ne reſta dans cette Place qu'une ſeule année, rentra dans les études, & finit ſes jours au milieu de la tranquilité qui les accompagne. C'eſt par cette raiſon que dans le Teſtament qu'il fit le 27. Septembre 1523. peu de tems avant ſa mort, il n'y prend aucun titre que celui de *Docteur*. A l'occaſion des injuſtes bruits que ſes Ennemis avoient fait courir contre lui, que ſon eſprit étoit abſolument baiſſé, comme il ordonna par ſon Teſtament qu'on l'enſevelit dans l'Egliſe du Mont de la Vierge, *Diane Carmignano* ſa ſeconde femme, Dame d'un grand mérite, fit mettre à ſon Tombeau cette Inſcription : *Ad extremam ſenectutem integra, & animi, & corporis valetudine pervenit.*

Il eut d'*Urſine Caraffa* ſa premiére femme, *Marin* qui ſe fit Prêtre, & fut Chanoine de la grande Egliſe de Naples : il eut auſſi de ſon ſecond mariage divers Enfans qu'il fit ſes Héritiers : le vieux bon Homme ſe faiſoit gloire d'avoir été Pére de trois d'entr'eux, après l'âge de 60. ans (*x*). Il chargea la Maiſon qu'il poſſédoit dans le quartier de Nido, & une Métairie qu'il avoit dans le Village de Centore près d'Averſe, d'un fideicommis perpétuel, auquel il apelloit tous ſes Deſcendans mâles, & à leur défaut le Collége des Docteurs de Naples, dont il étoit membre, à la charge que le Prieur ſeroit obligé de former de cette Maiſon un Collége de dix Etudians, dont le choix dépendroit de lui, & qui ſeroient entretenus des revenus de la Métairie : Et au cas que le Collége

(*x*) AFFL. in Conſtit. poſt mortem, *tit.* de morte Baron. *num.* 32.

Digitized by Google

Collége des Docteurs vint à être détruit, il nomme à ſa place cinq Nobles de la Place de Nido, dont le plus jeune exécuteroit ce dont il avoit chargé le Prieur, & veilleroit exactement à ce que les dix Etudians qui auroient été choiſis fuſſent pourvus de tout ce qui leur étoit néceſſaire pour l'avancement de leurs études; il recommanda extrémement l'exécution de cette Diſpoſition, *quia ſcit*, dit-il dans ſon Teſtament, *quantum viri ſcientifici ſint utiles Reipublicæ, & toti ſæculo.*

Telles étoient dans ces tems les Diſpoſitions judicieuſes des grands Hommes; on ne les voyoit point ordonner qu'au cas que leur Poſtérité vint à manquer, des Moines jouïroient de leurs Biens; ils en faiſoient un meilleur uſage, & vouloient qu'ils fuſſent employés, ſoit au ſoulagement des Pauvres, ſoit à l'avancement des Pauvres, ſoit à l'avancement des Sciences & des Belles Lettres. Les Deſcendans de *Matthieu d'Afflitto* ſubſiſtent encore; c'eſt à lui qu'ils ſont redevables du rang qu'ils tiennent dans la Place de Nido, mais il eſt bien plus glorieux pour eux d'avoir pour Fondateur de leur Maiſon un ſi grand Homme.

Les Ouvrages qu'il a laiſſé au Public n'ont rien perdu, ni de leur beauté, ni de leur réputation. Quoi que *Sigiſmond Loffredo* (*y*) & *Camerarius* n'ayent pas parlé obligeamment des Commentaires d'*Afflitto* ſur les Fiefs, cependant leur ſuffrage déterminé par la jalouſie, ne ſauroit prévaloir ſur celui de l'incomparable *François d'Andrea* (*z*), qui a dit: *Inter omnes, qui poſt Afflictum integra Commentaria in feuda edidere, parvi ſunt, qui cum illo poſſint comparari, qui præferri certe nullus.*

D'Afflitto ne put pas avoir la ſatisfaction de voir pendant ſa vie tous ſes Ouvrages imprimés; à la réſerve de ſes *Déciſions* & de ſes *Commentaires ſur les Conſtitutions*, tous les autres ne le furent qu'après ſa mort; il avoit cependant traité pendant ſa vie avec *Nicolas Agnes Imparato* Imprimeur à Naples, pour l'impreſſion de ſes Ouvrages, & il dit dans ſon Teſtament, qu'il comptoit de pourvoir aux Dotes de quelques-unes de ſes filles par le profit qu'il feroit ſur la vente de ſes Ouvrages; mais la mort vint déranger ſes projets. Ses *Commentaires ſur les Fiefs* furent imprimés à *Veniſe* en 1543. & 1547. & depuis lors, en diférens autres lieux & tems.

D'Afflitto fut le premier qui imagina de faire un Recueil des *Déciſions*, qui pendant le cours de pluſieurs années avoient été données au Sacré Conſeil; il y comprit les Jugemens rendus dans ce Tribunal, & à celui de la Chambre Royale, dans le tems qu'il y ſiégeoit, & il rapella tous les autres de quelque importance, intervenus depuis que le Roi ALPHONSE avoit inſtitué le

(*y*) LOFFR. *conſ.* 17 *nu.* 53. *cum ſeqq. & in cap.* 1. Imperator Lotharius, *in* 2. *col.* ANDREÆ, *& in p.* Imperialem, *ver.* per prædictum.

(*z*) ANDREÆ diſp. feud. *cap.* 1. §. 8. *num.* 44.

Sacré Conſeil. Cet Ouvrage a eu l'aprobation des Docteurs du Royaume de Naples, ainſi que celle des Etrangers; & c'eſt ſur ſon exemple que les autres Nations ſe mirent à faire des Recueils des Déciſions de leurs Tribunaux, & que s'eſt introduite une nouvelle Claſſe d'Auteurs dont les Ouvrages conſiſtent à faire des Recueils de Déciſions.

Celles d'*Afflitto* furent imprimées à Naples pour la premiére fois pendant ſa vie en 1509; il les dédia à la Ville de Naples ſa Patrie (*a*). L'Auteur le dit lui-même dans ſon Teſtament, où l'on trouve, pour preuve que cet Ouvrage fut imprimé pendant ſa vie, qu'il ordonne que *Marin* ſon fils tiendra compte ſur ſa légitime de vingt-cinq Ducats pour la valeur de vingt-ſept Exemplaires de ces *Déciſions* qu'il lui avoit remis.

(*a*) TOPPI de Orig. Trib. *tom.* 1. *lib.* 4. *cap.* 13. *num.* 12.

Il eſt auſſi facile de juger combien nos Profeſſeurs faiſoient de cas de ces Ouvrages, par les ſoins que ſe donnérent *Thomas Grammatico*, *Jean Ange Piſanello*, *Marc Antoine Polverino*, *Proſper Caravita*, *Céſar Urſillo*, *Jérôme de Martino*, pour les illuſtrer par leurs Notes & leurs Additions, qui ont été toutes receuillies & imprimées avec l'Ouvrage même: celles d'*Urſillo* ont été jugées les meilleures. Les mêmes Envieux *Loffredo* & *Camerarius* ſe ſont également attachés à les décrier; ils ont prétendu que l'on ne devoit pas en faire beaucoup de cas: *Ex quo*, dit Loffredo (*b*), *aliter judicatum fuit, quam Afflictus dicit*; & Camerario (*c*), *Nemo à Sacri Conſilii auctoritate commoveatur ex iis Afflicti Deciſionibus, cum ſint Afflicti verba, qui cum homo fuerit, potuit errare.* Mais toutes ces declamations ne ternirent point le mérite des Ouvrages d'*Afflitto*: Dans la ſuite des tems, ſes *Déciſions* furent recherchées dans toute l'Europe, les plus habiles Juriſconſultes en firent un cas infini, & *Theſauro* (*d*) les préfére à toutes les Déciſions qui ont pu émaner d'aucun autre Tribunal du Monde.

(*b*) LOFFRED. *in cap.* 1. §. quæſitum eſt, de capit. qui ver. vind. *verſ.* 1. declaratio.

(*c*) CAMERAR. *in cit. cap* Imperialem *lit.* Q. *fol.* 22. *à ter.*

(*d*) THESAUR. in præf. deciſ. *num.* 6.

D'Afflitto nous laiſſa encore *ſes Commentaires ſur les Conſtitutions du Royaume*: Ouvrage qui, à en juger par les tems dans leſquels il a été écrit, doit paroitre très docte, & qui fut généralement eſtimé. *Jaques Spiegel* en a fait de grands éloges (*e*); il aſſure auſſi que *Chaſſanée* pilla dans ſes Commentaires ſur les Coûtumes de Bourgogne diverſes choſes de ceux d'*Afflitto*, ce qui donna lieu à le taxer d'ingratitude, parce qu'il ne faiſoit aucune mention de cet Auteur. Ces Commentaires d'*Afflitto* furent auſſi imprimés pendant ſa vie en 1517. réimprimés à Milan en 1523. & ailleurs.

(*e*) SPIEGEL Lex Juris Civ.

Lors qu'il profeſſoit dans l'Univerſité ſur les Conſtitutions du Royaume données par l'Empereur FREDERIC II., croyant que la Conſtitution *Sancimus, de jure prothimiſeos*, émanoit de ce Prince,

ce, il en donna publiquement l'explication en 1479. Cependant il eſt hors de doute qu'elle étoit de FREDERIC I. & qu'elle ne faiſoit point partie de nos Conſtitutions, ainſi que nous l'avons dit ailleurs; mais comme *d'Afflitto* vivoit dans un tems auquel on ne cultivoit point l'Hiſtoire, il n'eſt pas étonnant qu'il ſoit tombé dans cette erreur. Le Commentaire qu'il fit ſur cette Conſtitution eſt cependant excellent, & rien ne le prouve mieux que la citation qu'en fit *Cujas* (*f*) dans ſes Traités ſur les Fiefs: On l'imprima à diverſes fois, & on le trouve encore parmi ſes Ouvrages. *François Rummo* Juriſconſulte Napolitain y fit enſuite de copieuſes Additions que l'on imprima avec ſes autres Compoſitions à Naples en 1654. & qui ont été réimprimées de nos jours.

(*f*) CUJAC. de Feud. *lib.* 5. *in fine.*

Le tems nous a privé de divers autres Ouvrages d'*Afflitto*; l'on voit par ſon Teſtament, qu'il étoit déja convenu avec ſon Imprimeur *Imparato* pour l'Impreſſion de pluſieurs Livres; mais ſa mort, & la Peſte qui ſurvint enſuite à Naples, en l'année 1527. obligeant *Diane Carmignano* ſa Veuve à ſe ſauver dans Averſe, ſes Manuſcrits, & tous les Livres qu'il avoit laiſſés, s'égarérent. Cependant dans le Requeil que *Gabriel Saraina* fit des Manuſcrits de pluſieurs Docteurs, que l'on imprima en 1560. on trouve quelques Ecrits d'*Afflitto* ſur le ſeptiéme Livre du Code (*g*).

(*g*) V. TOPPI *tom.* 1. *loc. cit.*

Dans l'Inſcription miſe à ſon Tombeau, il eſt auſſi dit: *Multa ſcitiſſima conſilia reliquit*; mais ces Ouvrages n'ont point paru: On trouve cependant ces Conſultations indiquées dans les Livres imprimés, & entr'autres une qu'il compoſa dans le Royaume de Sardaigne (*h*).

(*h*) AFFL. de Succeſſ. feud. verſ. hoc quoque, *n.* 32.

Il écrivit auſſi pluſieurs Commentaires ſur quelques Loix du *Code*, & ſur les *Inſtituts*, mais à la reſerve de ce qu'il en dit dans ſes Ouvrages, il n'en eſt reſté aucune autre trace.

Il compoſa encore un Traité, *De Conſiliariis Principum, & de Officialibus eligendis ad juſtitiam regendam, ac eorum qualitatibus & requiſitis*: il le dédia à FERDINAND I. De même ſur la priére du *Cardinal Olivier Caraffa*, il donna un Livre à l'occaſion de la Tranſlation qui ſe fit du Corps de Saint Janvier en l'année 1497. dans le Monaſtére du Mont de la Vierge à Naples; mais il ne nous en eſt reſté aucun veſtige que celui des citations qui en ſont faites dans ſes autres Ouvrages. Il écrivit auſſi un Traité, *De Privilegiis Fiſci*, dont *Jean-Baptiſte Ziletto* a fait mention (*i*).

(*i*) ZILET *in ſuo Indice libror. legal.*

C'eſt ainſi que ſous le régne de FERDINAND I. & de ſes Fils, la protection de ces Princes, & les grands talens des Profeſſeurs, mirent la Juriſprudence dans un état beaucoup plus floriſſant qu'on ne l'avoit vue dans les Siécles précédens. Comme dans les autres Univerſités de l'Italie, les Profeſſeurs s'attachoient uniquement

ment à l'étude des *Loix de* JUSTINIEN, de même, dans celle de Naples, le grand nombre de Profeſſeurs qui s'y adonnérent, rendirent cette étude preſque générale; & comme ils étoient tout enſemble, ainſi qu'on a pû le voir par les exemples que nous avons raporté, Magiſtrats, & Avocats, c'eſt de là qu'il arriva que les *Livres* de JUSTINIEN, qui dès long-tems auparavant jouiſſoient d'un grand crédit dans l'Univerſité, prirent auſſi, petit à petit, la même autorité dans les Tribunaux. Dans ce Siécle, la *Loi Lombarde* céda à la *Romaine*: Cette premiére fut abſolument proſcrite, ſoit dans l'Univerſité ſoit au Barreau. Les Profeſſeurs, les Avocats & les Magiſtrats, ne conſultérent plus que les *Déciſions de* JUSTINIEN, & les *Commentaires* qu'on en avoit fait, & on les citoit également dans ces deux endroits. *Matthieu d'Afflitto* (*k*), dont nous venons de parler, raporte, que quoique d'anciens Avocats lui euſſent aſſuré, que la *Loi Lombarde* avoit prévalu pendant un certain tems au Barreau ſur la *Loi Romaine*, cependant quand il étoit Juge du Vicariat, Préſident de la Chambre, & Conſeiller au Sacré Conſeil, il avoit toûjours vû que l'on préféroit les *Déciſions des Loix Romaines* à celles des *Loix Lombardes*.

(*k*) AFFL. *in Conſtit.* puritatem, *num.* 9.

C'eſt donc dans ce tems, qui fut également celui de la reſtauration des Belles Lettres, comme de la Juriſprudence, que les *Loix Lombardes* cédérent aux *Romaines*, enſorte que nos Praticiens perdirent inſenſiblement juſques à la connoiſſance du nom des premiéres. Telle eſt l'époque de la fin des *Loix Lombardes*; & par conſéquent, nous n'en ferons plus mention dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Il faut cependant remarquer, qu'il reſta toûjours parmi nous quelques veſtiges des *Loix Lombardes*, quoi qu'elles ne fuſſent plus en uſage: Dans l'Abruzze, il y a encore divers cas par raport aux Fiefs, qui ſe réglent ſuivant la diſpoſition de ces Loix. Dans Bari, comme leurs Loix Municipales ſont preſque toutes priſes ſur les *Lombardes*, on en conſerve juſques aux expreſſions. Dans diverſes autres Provinces, lors que les Notaires ſtipulent des Actes dans leſquels des Femmes contractent, ils y font intervenir pour elles, une Perſonne qui les autoriſe, appellée *Mundualdo*: De même, il eſt encore d'uſage que l'on mette dans les Actes la clauſe, *Jure Romano &c.*, pour déſigner que les Contractans vivent ſous cette Loi, & non ſous la *Lombarde*. On ſe ſert auſſi des expreſſions de *Vergini in Capillo*, *Meffio*, *Catameffio*, & diverſes autres que nous avons raportées fort au long dans le cinquiéme Livre de cette Hiſtoire: Et afin qu'on ne les oubliât pas entiérement, *Jean-Baptiſte Nenna* de Bari bon Juriſconſulte, Auteur du *Traité de la vraye Nobleſſe*, qu'il intitula *Nennio*, & qu'il dédia à la Reine BONNE de Pologne,

Pologne, Ducheſſe de Bari, ayant trouvé parmi les Livres de ſes Ancêtres, un gros Commentaire Manuſcrit ſur les *Loix des Lombards*, fait par *Charles de Tocco*, il fut prié de l'abréger, & y joignit quelques Notes, avec une explication alphabétique des mots obſcurs des Lombards; il fit enſuite imprimer cet Ouvrage à Veniſe en 1537. au grand avantage des Légiſtes, & bien plus encore, comme l'a dit *Beatillo* (*l*), à celui de la Ville de Bari, & de pluſieurs autres Endroits du Royaume, où l'on vit préſentement ſous la diſpoſition des *Loix Lombardes*.

(*l*) BEAT. Hiſt. de Bari *liv.* 4. *pag.* 204.

Les Ecrivains Etrangers ont fait mention de cet Ouvrage; outre tout ce qu'en ont dit ceux de nôtre Nation (*m*), *Pignorius* (*n*) en parle, & ce qu'il y a de plus ſurprenant, les Allemands le connoiſſent auſſi, tels que *Lindimbroge* (*o*) & *Burcard Struvius* (*p*). C'eſt dans la même vûe que *Proſper Rondella* donna auſſi un Traité : *In Reliquias Juris Longobardi*, imprimé à Naples en l'année 1609.; mais comme le Royaume de Naples eſt aujourd'hui généralement gouverné par d'autres Loix, & que les *Lombardes* ne ſont plus pratiquées, celui qui veut s'en prévaloir eſt obligé d'en prouver l'exiſtence (*q*).

(*m*) BEAT. *loc. cit.* TOPPI in Biblioth. NICOD. ad TOPPI.
(*n*) PIGNOR. Epiſt. Simbol. *ep.* 49. *pag.* 217.
(*o*) LINDENBR. in Prol.
(*p*) STRUV. Hiſt Juris *cap.* 5. §. 5. *pag.* 365.
(*q*) V. CAPEC. LAT. Conſult. 3. *lib.* 1. FAB. Cap. Galeota *tom.* 1. *controv.* 1. 2. 3.

Ainſi donc, les Loix ſous leſquelles le Royaume vivoit, étoient celles compriſes dans les *Pandectes de* JUSTINIEN, ſuivant l'ancienne Diviſion de *Pileus* & de *Bulgare*, dont *Accurſe*, & tous les autres Répétiteurs & Gloſſateurs ſe ſervirent, le *Code*, les *Inſtituts*, & les *Novelles*, ſuivant le nombre d'*Agileus* : Enſuite, *les Conſtitutions du Royaume*, dans leſquelles ſont renfermées les Loix données par nos *Rois Normands*, & par ceux de la *Maiſon de Suabe*; Les Capitulaires du Royaume, qui comprennent les Loix faites par les *Rois Angevins*; Les Réglemens de la Chambre, & de la Grande Cour; Les Loix Municipales, tant de la Ville de Naples, que des autres; & enfin les nouvelles Pragmatiques qui commencérent ſous le Roi ALPHONSE I. & qui furent enſuite augmentées par les autres *Rois Aragonois* & *Autrichiens*, juſques au nombre que nous les avons préſentement. Et quant à la Juriſprudence ſur les Fiefs, les Livres qui traitent cette matiére, avec les Conſtitutions, Capitulaires, & nouvelles Pragmatiques qui ont été établies à ce ſujet.

Quoique dans les tems dont nous traitons préſentement, le nombre des Livres ne fût pas à beaucoup près auſſi conſidérable qu'il l'eſt aujourd'hui, & qu'il n'y eût point tous ces aſſommans Volumes de *Traités*, *Conſeils*, *Controverſes*, *Allégations*, *Diſſertations*, *Réſolutions*, & *Déciſions*, cependant la facilité de l'Impreſſion commença à rendre les Livres aſſez communs, & c'eſt de là que s'introduiſit l'uſage, que dans les cas qui n'étoient décidés par

aucune Loi, les Juges ſe conformoient, ou à ce qui avoit été précédemment jugé en pareille occaſion, ou à ce qui paroiſſoit être le ſentiment le plus adopté des Docteurs : On preſcrivit cependant à cet égard diverſes régles & précautions. I. Si les Interprétes ne ſe trouvent pas d'accord entr'eux, alors les Juges ſont obligés de ſuivre la Déciſion du plus grand nombre, dont l'avis ſera reputé l'opinion commune. II. Les Juges s'attacheront plutôt à l'avis des Auteurs qui ont traité *ex profeſſo*, & examiné à fond la matiére dont il s'agit, qu'à celui de ceux qui n'en ont parlé que legérement, ou par occaſion. III. Qu'ils devront plutôt conſulter les *Commentaires* & les *Traités* des Auteurs, que leurs *Conſultations*, *Réponſes*, & autres Ecritures. IV. Lors qu'il s'agira de Procès qui concerneront les Affaires Eccléſiaſtiques, les Juges ſe détermineront en ce cas par les ſuffrages des Auteurs Canoniſtes, tout ainſi que dans les affaires des Particuliers, ils ſe décideront par celui des Légiſtes. V. Les ſentimens, & la maniére de penſer étant ſujette à des viciſſitudes, ainſi que le ſont toutes les choſes humaines, le tems, l'uſage, & les nouvelles expériences formant les Hommes de maniére qu'elles leur font ſouvent abandonner les anciennes façons de penſer ; Par cette raiſon, il eſt convenable que les Juges conſultent plutôt les Déciſions des nouveaux Interprétes, que celles des Anciens. Il y a encore diverſes autres maximes preſcrites par les Auteurs à ce ſujet, dont, entr'autres *Denis Godefroy* (r) & le ſage *Artus Duck* (s) ont écrit fort au long.

(r) GOTOFR. in Prax. Civil. *lib.* 1. *tit.* 2.

(s) ARTUS, De uſu, & auth jur. Civ. *lib.* 1. *cap.* 8. *per tot.*

Voila donc enfin quel fut l'état dans lequel FERDINAND I. *d'Aragon* laiſſa le Royaume de Naples, pour ce qui concerne la Police & le Gouvernement. Dans le Livre ſuivant, nous allons voir par combien de révolutions, dans un petit nombre d'années, ce Royaume eut ſept diférens Rois : Changemens qui occaſionnérent tant de déſordres, & qui ne laiſſerent aux Peuples aucun repos, juſques à ce que le Régne du grand Roi FERDINAND *le Catholique* vint leur en procurer.

HISTOI-

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

APRES la mort du Roi FERDINAND I. *d'Aragon*, ALPHONSE II. ſon fils fut ſur le champ, & par les mains du *Cardinal Borgia* *, couronné Roi. La Guerre que CHARLES VIII. Roi de France entreprit contre ce Prince, à la ſollicitation de *Louis Sforce*, a été parfaitement décrite par *Philippe de Commines* Seigneur d'Argenton, Hiſtorien contemporain, & qui fut même employé par CHARLES dans les mouvemens les plus importans de cette expédition ; par *François Guichardin*, & par *Paul Jove*, & nous pourrions avec raiſon nous en raporter à ce qu'ils ont dit.

[* *Lünig Tom.* 2. *pag.* 1199. a raporté la Formule du Serment qu'ALPHONSE II. prêta en faveur d'*Alexandre VI.* lorſqu'il fut couronné.] Addition de l'Auteur.

Mais comme il n'eſt aucun Prince qui ait jamais entrepris une Guerre, ſans chercher à faire connoitre la juſtice des motifs qui l'y déterminent, & que nos Ecrivains n'ont cependant point raporté dans leurs Ouvrages les raiſons ſur leſquelles les François fondérent la juſtice de leurs entrepriſes contre le Royaume de Naples, nous croyons ne pouvoir pas nous diſpenſer de les faire connoitre, puis que l'occaſion s'en préſente ſi naturellement.

Avant que CHARLES VIII. fût déterminé à faire cette expédition, il fit examiner avec beaucoup de ſoins & d'attentions ſes prétentions ſur la Couronne de Naples, & il ne projetta de la réünir à celle de France que parce qu'on les trouva juſtes & bien fondées. Voici les raiſons qu'on employoit pour ſoûtenir les Droits de CHARLES VIII.

Nous avons vû dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, que RENE' *d'Anjou* fut obligé d'abandonner le Royaume de Naples, & qu'il remit à ſon fils *Jean* le ſoin & les eſpérances d'en chaſſer FERDINAND I. *d'Aragon* qui le poſſédoit: mais quoi que ce Roi fut occupé, après la mort d'ALPHONSE ſon Pére, à ſe défendre contre ſa principale Nobleſſe revoltée, & contre les entrepriſes de *Jean d'Anjou*, cependant la fortune favoriſa ſa valeur; il réduiſit tous ſes Ennemis en tel état qu'il n'eut plus rien à craindre, ni de la part de ce Prince, ni de celle de RENE' ſon Pére, qui lui ſurvécut très long-tems.

RENE' *d'Anjou* étant enſuite mort, ne laiſſa qu'une ſeule Fille qui fut Mére du *Duc de Lorraine* *; il inſtitua pour ſon Héritier dans tous ſes Etats & Droits, *Charles* fils du *Comte du Maine* ſon Frére

Addition de l'Auteur.

[* Cette Fille de RENE' *d'Anjou* ſe nommoit *Yolande*; elle ſe maria à *Ferry II de Lorraine Comte de Vaudemont*, & de ce mariage naquit RENE' *Duc de Lorraine*, que le Pape *Innocent VIII.* invita à la conquête du Royaume de Naples. RENE' *d'Anjou* Pére de *Yolande* laiſſa une autre Fille nommée *Marguerite*, qui fut veuve du Roi d'Angleterre; ſon Pére lui laiſſa par ſon Teſtament la jouiſſance du Duché de Bar, & la proprieté à RENE' fils de *Yolande*, comme on peut le voir par ſon Teſtament fait à Marſeille en l'année 1474. Il eſt écrit en Langue Françoiſe, & LUNIG l'a tranſcrit *Tom. 2. pag.* 1278. A la *page* 1291. on trouve auſſi une Donation que *Marguerite* veuve du Roi d'Angleterre fit à RENE' ſon Pére de toutes ſes prétentions ſur le Duché de Bar; elles paſſérent enſuite à RENE' *de Lorraine* petit-fils de RENE' *d'Anjou*, en vertu de ſon Teſtament fait à Marſeille en 1474. que nous venons de citer. RENE' *de Lorraine* prétendoit que ſon Grand-Pére n'avoit pas pû préferer à lui *Charles Comte du Maine*, pour l'apeller à la ſucceſſion de ſes autres Etats, puiſqu'il n'étoit que ſon Collatéral, Fils de ſon Frére, tandis que lui RENE' *de Lorraine* ſe trouvoit Deſcendant en ligne directe, comme Fils de ſa Fille: Sur ce fondement il ſoûtenoit que le Royaume de Naples & celui de Jéruſalem, lui apartenoient, ainſi que le Duché d'Anjou & le Comté de Provence; & en conſequence les *Ducs de Lorraine* Deſcendans de RENE' prirent parmi leurs Titres celui de *Ducs de Calabre*, & écartelerent dans leurs Armoiries celles

Frére (*a*). Ce *Charles* n'étoit point Fils de *Jean d'Anjou*, comme quelques Auteurs modernes l'ont prétendu (*b*), mais Neveu de RENE'; il mourut auſſi ſans Poſtérité, & par ſon Teſtament nomma pour ſon Héritier LOUIS XI. Roi de France, qui étoit Fils d'une Sœur de RENE' *d'Anjou* (*c*). Ce Teſtament fut fait par *Charles* à Marſeille le 10. Décembre 1481.; la plus grande partie des clauſes qu'il contient, ont été raportées dans le premier Volume du Recueil des Traités de Paix entre les Rois de France & les autres Princes, fait par *Fréderic Lionard*, imprimé à Paris en 1693. On y voit que CHARLES inſtitua le Roi LOUIS, qu'il apelle ſon Couſin, pour ſon Héritier univerſel, & après lui, ſon Fils CHARLES *Dauphin de France.*

(*a*) ARGENTON de la Guerre de Naples, *au commenc.* GUICH. *liv.* 1. Hiſt. de l'Italie. Jo. SLEIDAN ſur Phil. Commin.

(*b*) LOSCHI in Arbor. Fam. Auſtriac.

(*c*) SLEID. ſur ARGENTON.

Par la mort de CHARLES, le Duché d'Anjou fut réüni à la Couronne de France, dont il avoit été démembré, & auquel par conſéquent les Femmes ne pouvoient pas ſuccéder; & par le Teſtament de ce Prince, LOUIS XI. acquit la Provence, & tous les Droits & Prétentions de la *Maiſon d'Anjou* ſur le Royaume de Naples; mais ne voulant point avoir de Guerre en Italie, content de poſſéder la Provence, il n'exerça pas les autres Droits qui lui échurent par cet Héritage. LOUIS XI. étant mort, CHARLES VIII. ſon fils lui ſuccéda, & ſe trouvant alors dans cette premiére jeuneſſe, avide de gloire, il ſe laiſſa perſuader qu'il s'éléveroit ſur celle même de ſes Prédéceſſeurs, s'il revendiquoit, les armes à la main, le Royaume de Naples qui lui apartenoit.

Dans les commencemens de cette entrepriſe, il eut le *Duc de Lorraine* pour Compétiteur. Le Roi âgé de 14. à 15. ans, étant ſur le point d'étre couronné, ce Duc vint lui demander de lui relâcher le Duché de Bar, & le Comté de Provence; il appuyoit cette demande ſur ſa qualité de Fils d'une Fille de RENE', qui n'avoit par conſéquent pas pû préférer à lui le Roi CHARLES, qui n'étoit que Deſcendant de ſon Frére, tandis que lui aparte-

celles de Sicile & de Jéruſalem, comme on peut le remarquer dans leurs Monnoyes, que *Baleicourt* a fait imprimer dans ſon *Traité Hiſtorique & Critique, ſur l'Origine & Généalogie de la Maiſon de Lorraine*: Cet Auteur remarque fort à propos, *pag.* 28. *Explication des Monnoyes*, que les *Ducs de Lorraine*, avant ce mariage de *Ferry de Lorraine Comte de Vaudemont*, n'écarteloient point dans leurs Armoiries celles de Sicile & de Jéruſalem, & ne prenoient pas le Titre de *Ducs de Calabre*, comme firent enſuite leurs Deſcendans, qui l'ont toûjours porté ſans aucune oppoſition de la part des Rois d'Eſpagne. On en a vû une preuve lors de la mort de *Leopold Duc de Lorraine*, arrivée au mois de Mars 1729. Dans les magnifiques Funerailles que l'Empereur CHARLES VI. lui fit faire à Vienne dans l'Egliſe des Auguſtins, on remarquoit ſur ſon Mauſolée ſes Armoiries écartelées de celles de Sicile & de Jéruſalem, & dans les Inſcriptions, parmi ces Titres, en groſſes Lettres celui de DUX CALABRIÆ.

Addition de l'Auteur.

Digitized by Google

noit à RENE' en ligne directe, comme né de ſa propre Fille. On lui repliqua, que les Femmes ne pouvoient point ſuccéder à la Provence; on lui rendit le Duché de Bar, & l'on convint qu'on feroit décider par Juſtice, dans le terme de quatre années, ſes Prétentions, & celles du Roi, ſur la Provence.

Philippe de Commines, l'un de ceux qui furent chargés de l'examen de cette affaire, raporte, qu'avant que les quatre années fuſſent écoulées, on y travailla, & que quelques Avocats de Provence produiſirent certains Teſtamens du Roi CHARLES I. frére de St. LOUIS, & d'autres Rois de Sicile de la *Maiſon de France*, en vertu deſquels ils ſoûtenoient, que non ſeulement la Provence, mais encore le Royaume de Sicile, & tous les Etats qui avoient été poſſédés par la *Maiſon d'Anjou*, apartenoient au Roi CHARLES VIII. ſans que le *Duc de Lorraine* eût rien à y prétendre, parce que CHARLES le dernier mort, *Comte de Provence*, Fils de *Charles d'Anjou Comte du Maine*, & Neveu de RENE', avoit inſtitué par ſon Teſtament LOUIS XI. pour ſon Héritier; & que d'ailleurs RENE' ne l'avoit préféré au *Duc de Lorraine* né de ſa Fille, que pour exécuter les diſpoſitions contenues dans ces Teſtamens de CHARLES I. *d'Anjou*, & de la *Comteſſe de Provence* ſa Femme; ils ſoûtenoient de même, que le Royaume de Sicile & le Comté de Provence, ne pouvoient point être ſéparés, & que les Femmes ne devoient pas y ſuccéder, au préjudice des Deſcendans mâles: Enfin, qu'outre le Roi CHARLES I. tous ſes Succeſſeurs avoient mis de ſemblables diſpoſitions dans leurs Teſtamens, & entr'autres CHARLES II. *d'Anjou* ſon Fils.

Ces raiſons alléguées par les Provençaux, mais plus particuliérement les inſinuations que CHARLES avoit données aux Examinateurs de cette affaire, pour faire enſorte que la Provence lui reſtat, produiſirent leur effet: après que les quatre années furent expirées, on renvoia la déciſion, dans l'eſpérance qu'on laſſeroit le Duc; on l'amuſa auſſi long-tems qu'on put; mais enfin s'appercevant qu'il étoit joué par le Roi & ſon Conſeil, il ſe retira de la Cour plein de mécontentement & de colére.

C'eſt dans ce tems-ci, quatre ou cinq mois avant qu'il ſe retirât de la Cour, que le Pape & les Barons revoltés lui firent faire les propoſitions dont nous avons parlé dans le Livre précédent, pour entreprendre la conquête du Royaume de Naples: S'il eût ſu profiter de cette conjoncture, il eſt certain qu'il auroit réuſſi dans ce projet; mais il aporta tant de lenteur dans ſes démarches, que le Pape & les Barons déjà épuiſés, & ne comptant plus ſur lui, après l'avoir inutilement attendu pendant un long-tems, s'accommodérent enfin avec le Roi FERDINAND. Le Duc parut lors-

lorſqu'il n'en étoit plus tems, & fut obligé de s'en retourner dans ſon Pays couvert de confuſion : depuis lors il n'eut plus aucun crédit auprès du Roi de France.

Cependant, à meſure que le Roi CHARLES croiſſoit en âge, le déſir de paſſer en Italie, & de ſe rendre Maître du Royaume de Naples, s'augmentoit en lui; tous ſes Favoris l'excitoient, en l'aſſurant qu'il lui apartenoit. C'eſt auſſi dans cet intervalle de tems que le *Prince de Salerne* ſe rendit à Paris : Ne ſe repoſant ſur aucun Traité avec le Roi FERDINAND, il s'étoit retiré, comme nous l'avons dit, du Royaume de Naples, & avoit paſſé, avec trois de ſes Neveux Fils du *Prince de Biſignano*, à Veniſe où il comptoit ſur un grand nombre d'Amis. Il demanda conſeil à cette République, pour ſavoir à qui il lui conviendroit le mieux de s'adreſſer, ou au *Duc de Lorraine*, ou au Roi de France, ou à celui d'Eſpagne. *Philippe de Commines*, qui paroit par ſes Mémoires avoir eu d'étroites liaiſons avec le *Prince de Salerne*, raporte qu'en raiſonnant avec lui ſur cette matiére, il lui avoit dit, Que les Vénitiens lui conſeillérent de s'adreſſer au Roi de France, parce qu'il ne pouvoit rien eſpérer du côté du *Duc de Lorraine*; & que quant au Roi d'Eſpagne, il faloit bien ſe garder de ſe ſervir de lui, parce que s'il joignoit une fois à la Sicile, & à tous les autres Endroits qu'il poſſédoit dans le Golfe de Veniſe, le Royaume de Naples, étant déjà puiſſant ſur Mer, il ſubjugueroit toute l'Italie; que par conſéquent, le ſeul Roi de France pouvoit procurer un Gouvernement doux & tranquille, avec d'autant plus de fondement qu'ils étoient liés d'amitié avec lui.

Cet avis fut ſuivi : Le *Prince de Salerne* & ſes Neveux ſe rendirent à la Cour de France où ils furent bien reçus; mais on mit leur patience à de grandes épreuves; ils paſſérent deux années entiéres à ſolliciter l'exécution de l'entrepriſe contre le Royaume de Naples. La Cour étoit diviſée en deux partis; Les perſonnes qui paſſoient pour les plus prudentes n'aprouvoient point que le Roi s'engageat dans cette Guerre, & ne négligeoient rien pour l'en diſſuader : Les Courtiſans, d'un autre côté, connoiſſant l'inclination du Roi, l'y animoient par leurs diſcours; & dans cette incertitude, on ne prenoit aucune réſolution; les eſpérances que le *Prince de Salerne* avoit un jour, ſe trouvoient très ſouvent renverſées le lendemain.

Enfin les ſollicitations de *Louis Sforce* déterminérent le Roi. Cet Uſurpateur ſur ſon Neveu du Duché de Milan, prévoyant qu'il ne pouvoit ſe maintenir dans ce projet qu'en bouleverſant le Royaume d'ALPHONSE, qui s'opoſoit à ſes deſſeins par les continuelles ſollicitations de la *Ducheſſe de Milan* ſa Fille, envoya des Ambaſſadeurs.

baſſadeurs à CHARLES VIII. qui négociérent ſi heureuſement, que ce Roi ſe diſpoſa à paſſer inceſſamment en Italie *.

Il partit donc de Vienne en Dauphiné le 23. Août 1494. marchant droit à Aſt, il paſſa par Turin, Piſe, de-là à Florence † pour ſe rendre à Rome (*d*). Le Roi ALPHONSE informé des mouvemens de CHARLES VIII. avoit envoyé une Armée dans la Romagne du côté de Ferrare, ſous le commandement de *Ferdinand Duc de Calabre* ſon Fils, & une Flote à Livourne, ſous les ordres de *D. Fréderic* ſon Frére; mais lorſqu'il vit que le Roi CHARLES s'avançoit à grandes journées, & que tout lui réuſſiſſant au gré de ſes déſirs, il étoit déjà près de Rome, il envoya *Ferdinand* au Pape pour l'engager dans cette extrémité à ſe rendre Médiateur de quelque Traité qui pût préſerver le Royaume de Naples de l'orage prêt à fondre ſur lui.

(*d*) ARGENTON *loc. cit.*

Alexandre qui ſiégeoit alors, ne paroiſſoit pas moins embarraſſé qu'ALPHONSE, en voyant aprocher le Roi CHARLES avec une puiſſante Armée des murs de Rome, & ſuivi par le *Cardinal de Saint Pierre aux Liens*, & pluſieurs autres de ſes Ennemis; il avoit à craindre, comme la nouvelle commençoit à s'en répandre, que le Roi, à la perſuaſion de ces Cardinaux, n'entreprit de reformer les abus ſous leſquels l'Egliſe gémiſſoit: Ouvrage dont les ſuites faiſoient d'autant plus trembler ce Pape, qu'il n'ignoroit pas par quels moyens il étoit parvenu au Pontificat, & comment il s'y comportoit (*e*). Mais le Roi tout occupé de la conquête du Royaume de Naples, n'étendoit pas ſes vues plus loin; *Alexandre* en fut quitte pour les allarmes, compagnes inſéparables de la mauvaiſe conduite & du crime. CHARLES lui envoya des Ambaſſadeurs chargés de l'aſſurer, que leur Maître ne vouloit rien entreprendre contre l'Autorité Pontificale, qu'il ne demandoit autre choſe que le paſſage par les Terres de l'Egliſe, & d'entrer avec ſon Armée dans Rome; qu'alors, les méſintelligences qu'il y avoit eu entre le Pape & lui, ſe convertiroient en une ſincére amitié. *Alexandre* perſuadé que de tous les dangers le moins conſidérable étoit

(*e*) GUICH. *lib.* 1.

Additions de l'Auteur.

* [LUNIG *Tom.* 2. *pag.* 1303. a raporté les Conventions qui furent faites entre le Roi CHARLES, & *Louis Sforce.*]

† [Lorſque le Roi CHARLES fut arrivé à Florence, il publia un Manifeſte dans lequel il déclara qu'il marchoit à la conquête du Royaume de Naples, non ſeulement pour faire valoir ſes juſtes Droits ſur cette Couronne, mais encore pour pouvoir, en la poſſédant, attaquer avec plus de facilité les Etats du Turc, & venger dans le ſang de ces cruels & perfides Mahométans tous les maux qu'ils avoient fait aux Chrétiens: Il demandoit dans cette intention qu'on lui accordat par tout le paſſage libre, des ſecours, & des proviſions de bouche pour ſes Troupes, avec offre d'en payer le prix. LUNIG a raporté ce Manifeſte *Tom.* 2. *pag.* 1302.]

étoit celui d'accorder à CHARLES ce qu'il demandoit, consentit à le voir entrer dans Rome ; il congédia le *Duc de Calabre* avec son Armée qui sortit par la Porte de Saint Sebastien le dernier Decembre de cette même année 1494. dans le tems que le Roi de France y entroit avec la sienne par la Porte de Sainte Marie du Peuple.

CHARLES s'arrêta près d'un mois à Rome; il envoyoit à chaque instant des Détachemens de ses Troupes jusques aux limites du Royaume, où elles inspirérent tant de terreur, que presque toute l'Abruzze, & la Ville d'Aquila, se déclarérent en sa faveur, avant même qu'il fût parti de Rome : Le reste du Royaume ne paroissoit pas mieux disposé; aussi-tôt que FERDINAND eut quitté Rome, les Peuples commencérent à donner essor à leur haine contre ALPHONSE, se déchainérent sans ménagement contre sa cruauté & son orgueil, & donnérent à connoitre combien l'arrivée des François leur étoit agréable (*f*).

(*f*) GUICH. *lib.* I.

Lors qu'ALPHONSE eut apris le départ de son Fils de Rome, il perdit tout courage : Ne comptant plus pour rien la gloire que sa longue expérience lui avoit aquise dans les diférentes Guerres d'Italie, desespérant de pouvoir résister contre un si violent orage, il résolut d'abandonner la Couronne. *Jean Pontanus* dressa l'Acte de renonciation, & ALPHONSE, en présence de FREDERIC son frére, & des plus notables Seigneurs du Royaume (*g*), céda le nom & l'autorité Royale à FERDINAND son fils: il fit cette démarche dans l'espérance que la haine excessive que l'on marquoit contre lui, cesseroit alors, & qu'en mettant à sa place un jeune Roi qui promettoit beaucoup, qui n'avoit offensé personne, & qui même quant à lui étoit assez aimé, il rallentiroit peut-être dans ses Sujets le désir qu'ils témoignoient de passer sous la Domination des François. *Guichardin* croit que si ALPHONSE eût pris plûtôt cette résolution, elle lui auroit vraisemblablement été de quelque utilité ; mais comme il ne la mit en exécution que dans un tems où tout étoit déja en mouvement, elle ne fut pas suffisante pour tetenir la pente que les affaires avoient déja prises.

(*g*) GIOVIO.

Après qu'ALPHONSE eut cédé à son fils FERDINAND, alors âgé de 24. ans, la Couronne de Naples, & que toute la Cérémonie en eut été faite, ne pouvant plus jouïr d'aucun repos, ni dans le jour ni dans la nuit, il se laissa saisir d'une si vive peur, qu'il lui sembloit entendre toûjours crier de toute part, *France, France* : il résolut donc de sortir sans plus diférer de Naples, & de se retirer en Sicile ; il ne communiqua son dessein qu'à la Reine sa Belle-mére, & ne voulut pas, malgté les priéres qu'elle lui fit, en in-

former, ni ſon frére, ni ſon fils; ni même s'arrêter encore deux ou trois jours pour finir au moins l'année entiére de ſon régne; il partit avec quatre Galéres legéres qu'il avoit fait charger de quantité de choſes de prix, & ce départ fut ſi précipité, qu'il lui ſembloit déja d'être environné par les François; il ſe retira à Mazara Terre dans la Sicile qui apartenoit à la Reine ſa belle-mére, & qui lui avoit été donnée auparavant par FERDINAND Roi d'Eſpagne ſon frére. Cette Princeſſe eut la généroſité de ſuivre ALPHONSE dans ſa diſgrace.

Philippe de Commines qui étoit alors Ambaſſadeur de France à Veniſe, dit, que la nouvelle du départ d'ALPHONSE étonna tout le monde: Quelques-uns prétendoient qu'il alloit demander du ſecours au Turc, & d'autres aſſuroient qu'il n'avoit fait cette renonciation à la Couronne, & ne s'étoit retiré du Royaume, que pour donner plus de facilité à ſon fils, qu'on ne haïſſoit pas comme lui, de ramener les eſprits de leurs Sujets à l'obéiſſance: Mais cet Auteur qui a écrit contre les *Rois Aragonois* avec plus d'indiſpoſition qu'ils n'en méritoient, n'a pû s'empêcher de dire, qu'il avoit toûjours crû qu'ALPHONSE ne conſulta dans ce parti que la peur & la poltronerie.

Quoi qu'il en ſoit, ALPHONSE arriva en Sicile, s'arrêta quelque tems à Mazara, & ſe rendit à Meſſine où il ſe donna tout entier à la Dévotion, vécut avec des Moines, jour & nuit en priéres & en jeûnes, & faiſant des aumônes. Le même Auteur raporte, qu'il ſe propoſoit de ſe retirer dans un Monaſtére de Valence, & d'y prendre l'habit de Religieux; mais dix mois n'étoient pas encore écoulés depuis ſa retraite en Sicile, qu'il fut attaqué d'une cruëlle maladie qui l'expoſa à des ſouffrances inouïes; il les ſuporta cependant avec beaucoup de réſignation & de patience; Enfin ſuccombant ſous le mal, & pénétré du repentir de ſes fautes, il mourut le 19. Novembre 1495. dans la 47. année & quatorze jours de ſa vie, après avoir régné un an moins deux jours. Il fut enſeveli avec tout l'appareil dû à ſon rang dans la grande Egliſe de Meſſine, où ſon Tombeau ſubſiſte encore.

Le court eſpace de tems que régna ALPHONSE II. joint à ce que toutes ſes inclinations étoient guerriéres, ſont ſans doute la cauſe que nous n'avons dans nos Pragmatiques aucune Loi de lui; cependant ce Prince ne s'oppoſa point aux progrès des Belles Lettres; mais comme élevé au milieu des armes, il n'eut pas pour les Savans les attentions qu'avoit ſon Pére. Nous avons vû dans le Livre précédent, que *Jean Pontanus* ſon Précepteur n'eut pas lieu d'être content de lui, & que même il ſe vengea avec aigreur de ſon ingratitude par ſon Apologue de l'Ane qui donne

des

des coups de pied à ſon Maître qui avoit eu ſoin de lui.

ALPHONSE II. fit bâtir deux beaux Palais dans les quartiers Nolana, & au Poggio Royal. Il aimoit beaucoup les Fréres Blancs de Saint Benoît de l'Ordre du Mont Olivet, & il donna à leur Couvent de Naples, comme nous l'avons dit ailleurs, de grands revenus. Il commença auſſi le bâtiment de la nouvelle Egliſe des Moines de St. Severin, ne trouvant pas à propos que les Corps de deux Saints auſſi accrédités que l'étoient *Soſſio* & *Severin*, repoſaſſent dans de petites Egliſes; & ſi les diſgraces dont nous venons de parler ne lui fuſſent pas arrivées, il ſe propoſoit de finir ce bâtiment de l'Egliſe de Saint Severin, & l'auroit porté à ce point de magnificence où il eſt préſentement.

CHAPITRE I.

CHARLES Roi de France enléve à FERDINAND II. le Royaume de Naples: Ce Prince fait ſon entrée dans la Capitale, & les Peuples le reconnoiſſent pour leur Maître.

APRES que FERDINAND fut ſorti de Rome, il ſe retira aux limites du Royaume; mais la réſolution que prit le Roi ALPHONSE d'abandonner la Couronne, l'obligea à ſe rendre dans Naples pour y prendre l'autorité & le titre de Roi: Il raſſembla enſuite ſon Armée, & alla camper à Saint Germain pour couper le paſſage aux Ennemis, & les empêcher de pénétrer plus avant, mais le Roi de France n'étoit pas encore arrivé devant cette Place, que FERDINAND, tout en déſordre, en abandonna & céda le paſſage; les François s'en emparérent, & il ſe retira avec un petit nombre de gens à Capoue, ſans pouvoir y faire entrer aucune des Compagnies de ſes ſoldats; Il s'y arrêta quelque heures, ſeulement pour exhorter cette Ville à lui reſter fidéle, promettant de revenir le lendemain; & enſuite il s'en alla à Naples où il craignoit qu'il ne s'élevât une rebellion: ſon Armée devoit l'attendre à Capoue, mais lors qu'il y revint le lendemain, il ne trouva plus perſonne.

Cependant dès Saint Germain, le Roi CHARLES s'étoit avancé à Tiano, & alla loger à Calvi éloigné de deux milles de Capoue. Les Habitans de cette Ville lui ouvrirent ſur le champ leurs Portes; il y entra avec toute ſon Armée, & de là étant paſſé à Averſe, les Napolitains ſuivirent le torrent, lui firent propoſer de lui envoyer des Ambaſſadeurs à ſa rencontre, & de ſe

ſoumettre à lui, à condition qu'il leur conſerveroit leurs anciens Priviléges.

FERDINAND informé de ces démarches, & voyant la Nobleſſe & le Peuple, les armes à la main, revoltée contre lui, jugea qu'il ne pouvoit plus réſiſter à l'impétuoſité de ſa mauvaiſe fortune, & prit la réſolution d'abandonner Naples : Il fit donc aſſembler ſur la Place du Château-neuf les Habitans de cette Ville, les dégagea du Serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté peu de tems auparavant, & leur permit de faire leur Traité avec le Roi de France. *Guichardin* (*a*) a raporté le diſcours plein de bonté que prononça à cette occaſion FERDINAND, & qui fit verſer des larmes à une partie des Auditeurs.

(*a*) GUICH. *lib.* 1.

Cependant la haine contre ALPHONSE ſon Pére, étoit ſi fort enracinée dans le cœur de la Nobleſſe & du Peuple, on ſouhaitoit avec tant d'ardeur la Domination Françoiſe, que la Rebellion ne ceſſa point ; le Peuple commença, au contraire, à piller hardiment, & en ſa préſence, ſes Ecuries ; & ce Prince prit le parti de ſortir du Château par la Porte de ſecours, & de monter ſur quelques Galéres légéres qui l'attendoient au Port. *D. Frederic* ſon Oncle, & la vieille Reine Femme de ſon Grand-Pére, avec *Jeanne* ſa fille, & un petit nombre de ſes Domeſtiques, s'embarquérent avec lui ; ils firent voile pour l'Iſle d'Iſchia, & tandis que le Roi eut Naples en perſpective, il repeta pluſieurs fois à haute voix ce verſet du Pſaume de David : *Niſi Dominus cuſtodierit Civitatem, fruſtra vigilat qui cuſtodit eam.*

Après que FERDINAND fut parti de Naples, le ſeul nom des Vainqueurs ſoumettoit ainſi qu'un torrent impétueux tout ce qui ſe préſentoit à lui. Les Ambaſſadeurs Napolitains furent trouver le Roi CHARLES à Averſe pour lui remettre leur Ville, à laquelle il accorda généreuſement divers Priviléges & Exemptions. Suivant *Guichardin*, CHARLES entra dans Naples le 21. Février de cette année 1495. ; il y fut reçu avec tant de marques d'empreſſement & de joye, que l'expreſſion ne ſauroit atteindre à les bien repréſenter. Les Perſonnes de tout âge, de tout ſexe, de toute condition, marquérent autant de ſatisfaction que ſi elles avoient retrouvé leur Pére, ou le Libérateur de leur Patrie ; ceux mêmes qui tenoient leur élévation des bienfaits de la *Maiſon d'Aragon*, ſe livrérent également à ces tranſports. *Jean Pontanus*, qui après le départ d'ALPHONSE, avoit été remis dans le poſte de Secretaire, prononça cependant une Harangue, lors du Couronnement du Roi CHARLES, dans la grande Egliſe de Naples, & il eut l'ingratitude d'y parler mal des Rois de la *Maiſon d'Aragon*, auxquels il devoit tout ce qu'il étoit. La Science mériteroit tous

les

les éloges qu'on lui donne, ſi en formant l'eſprit, elle régloit encore le cœur.

CHARLES alla loger dans le Château Capuano; le *Marquis de Peſcara* tenoit encore pour FERDINAND le Chateau neuf, mais toutes les Provinces ſe ſoumirent en un inſtant à la Domination Françoiſe : A la réſerve d'Iſchia, & de Gaëte, toute la Terre de Labour prit ce parti. La Calabre n'héſita pas à en faire autant; on y envoya le Seigneur *d'Aubigni*, & *Peron de Baſchis* ſans Armée. L'Abruzze ſe revolta d'elle-même, en commençant par la Ville d'Aquila qui fut en tout tems dévouée à la Faction Françoiſe : La Pouille en fit autant, à la réſerve du Château de Brindes & de Gallipoli, dont la Garniſon empêcha les Habitans de ſe ſoulever. Dans la Calabre il ne reſta que trois Places attachées au parti de FERDINAND; Les deux premiéres furent Mantea, & Tropea, qui étoient anciennement du *Parti d'Anjou*; elles ſe déclarérent d'abord en faveur du Roi CHARLES, mais ayant apris qu'on les avoit données à *Monſeigneur de Perſi*, elles changérent plutôt de Parti, & rentrérent dans celui *d'Aragon*; La troiſiéme fut Reggio qui reſta toûjours fidélement attachée à FERDINAND ſon Prince. *Commines* aſſure que les Villes du Royaume qui ne ſe déclarérent point en faveur de CHARLES, ne reſtérent ſous l'obéïſſance de la *Maiſon d'Aragon*, que parce qu'on n'y envoya pas des Troupes, & que dans la Pouille, & dans la Calabre, tout fut ſoumis avec une poignée de gens qui auroient été à peine ſuffiſans pour garder une ſeule Place. La Ville de Tarente ſe rendit, de même que la Forteresſe; Otrante, Monopoli, Trani, Manfredonia, Barlette, & toutes les autres Places ſuivirent cet exemple. Les Députés venoient de trois journées éloignés, à la rencontre des François, pour ſe donner au Roi CHARLES, & les Sindics alloient enſuite à Naples lui faire leur ſoumiſſion.

Tous les Seigneurs, & les Barons du Royaume ſe rendirent auſſi à Naples pour faire hommage à leur nouveau Roi. A la réſerve du *Marquis de Peſcara* auquel FERDINAND confia la garde du Château neuf, ſes Fréres & ſes neveux ſe ſoumirent à CHARLES. Le *Comte d'Acri*, & le *Marquis de Squillaci* s'enfuirent auſſi en Sicile, parce que le Roi avoit donné leurs Terres au *Seigneur d'Aubigni*; mais l'on vit à Naples les *Princes de Salerne* & de *Biſignano* avec ſes Fils, les *Ducs de Melfi* & de *Gravina*, le vieux *Duc de Sora*, les *Comtes de Montorio*, *Fondi*, *de la Tripalda*, de *Celano*, & le *Comte de Troja* le jeune né en Ecoſſe & élevé en France, & enfin le *Comte de Popoli* qui fut trouvé dans les Priſons de Naples : Le *Marquis de Venafro*, & tous les *Caldoreſchi*, ſe rendirent auſſi à Naples auprès du Roi CHARLES; & quoi que

les *Comtes de Metalina* & de *Marigliano* euſſent de tout tems été attachés à la *Maiſon d'Aragon*, ils ſuivirent cependant l'exemple des autres. En un mot, tous les Seigneurs du Royaume, à la réſerve des trois que nous venons d'excepter, vinrent à Naples auprès du Roi CHARLES, & le reconnurent pour leur Maître.

C'eſt ainſi, comme l'a très bien dit *Guichardin*, que les diſcordes qu'eurent entr'eux les Princes de l'Italie firent échouer toute leur ſageſſe & leur prudence ſi vantée, & que la legéreté, l'inconſtance, & un fol amour des Napolitains pour la nouveauté, fit paſſer, à la honte de toute la Nation, la Partie de l'Italie la plus puiſſante, & la plus belle, des mains d'un Prince Italien, dans celles d'un Ultramontain; car quoi que FERDINAND *le vieux* fût né en Eſpagne, cependant, comme dès ſon enfance il avoit été continuellement, ou comme Fils de Roi, ou comme Roi en Italie, qu'il ne poſſédoit aucun autre Etat, & que ſes Fils & ſes petits-Fils étoient tous nés & élevés en Italie, on les regardoit avec raiſon comme Italiens.

Quoi que la Domination Françoiſe ne ſubſiſta pas long-tems, & que le Royaume de Naples fut auſſi-tôt perdu pour elle qu'il avoit éré gagné, cependant il ne rentra jamais d'une maniére ſtable ſous les ordres du Roi FERDINAND, ou ceux de FREDERIC ſon Oncle, Prince plein de bonté & de ſageſſe, qui auroit pû effacer chez les Peuples le ſouvenir de leur averſion pour le Roi ALPHONSE; mais au lieu de cela, contraints par la néceſſité d'implorer le ſecours de FERDINAND *le Catholique* Roi d'Eſpagne, ces Princes en fuyant un écueil tombérent dans l'autre, puiſque s'ils eurent, d'un côté, la ſatisfaction de ſouſtraire le Royaume à la Domination Françoiſe, de l'autre, ils le virent paſſer dans les mains des Eſpagnols; & les Peuples ne reconnoiſſant plus les Princes de leur Nation, obéirent à des Etrangers qui les firent gouverner par des Miniſtres; & alors, autant que ce Royaume perdit de ſa dignité & de ſon luſtre, autant auſſi fut-il maltraité & avili.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE II.

CHARLES part du Royaume de Naples : FERDINAND y rentre, & avec le ſecours du Grand Capitaine en chaſſe les François. Les Peuples le reconnoiſſent pour leur Roi, & il rentre en poſſeſſion de ſa Couronne.. Son mariage, & ſa mort.

LEs François abuſérent de la proſpérité de leurs armes, & ſe rendirent tous les jours plus altiers & ambitieux : Non contens d'aliéner contr'eux l'eſprit des Peuples, ils jettérent encore par leur conduite des ſoupçons chez les Princes d'Italie, & même auprès de ceux qui les avoient invités à l'entrepriſe contre le Royaume de Naples, enſorte qu'il ſe forma une Ligue générale pour les chaſſer de l'Italie.

Cependant devenus Maîtres de toutes nos Provinces, le Château neuf, celui de l'Oeuf, & Gaëte, ayant paſſé dans leurs mains, il ne leur reſtoit plus de conquête importante à faire que celle d'Iſchia. FERDINAND ne ſe flattoit pas qu'elle pût leur échaper; il prit donc le parti de ſortir de cette Iſle, & d'en confier la garde à *Innico d'Avalos* frére du *Marquis de Peſcara* : il paſſa enſuite en Sicile, & arriva à Meſſine le 20. Mars de cette année 1495. Les Meſſinois le reçurent avec de grandes marques d'affection, & pendant le ſéjour qu'il fit auprès d'eux, il s'attacha avec ALPHONSE ſon Pére qui vivoit encore, à chercher les moyens de reparer les diſgraces qu'ils avoient éprouvées par la perte de leur Couronne.

D'un autre côté, les Capitaines du Roi CHARLES n'avoient dans leur Gouvernement aucun de ces ménagemens que la prudence veut qu'on ait pour les Pays nouvellement conquis; leur orgueil inſultoit à tout le monde, la Nobleſſe étoit mécontente, & en un mot, on vit en très-peu de tems l'amour de tous les Habitans du Royaume pour le Roi CHARLES, ſe convertir en haine. Le Seigneur *d'Argenton* alors ſon Ambaſſadeur à Veniſe, raporte lui-même, que depuis le jour que ce Prince entra dans Naples, juſques à celui qu'il en partit, il ne fut occupé que de plaiſirs & de diverriſſemens, & que ſes Officiers ne faiſoient autre choſes que piller, & ramaſſer de l'argent. On ne fit aucun bon traitement à la Nobleſſe, on ne l'admit qu'avec peine à faire ſa Cour au Roi. Les *Caraffa* furent les moins maltraités, quoi que

les.

les plus attachés au *Parti d'Aragon*; mais tous en général perdirent leurs Emplois, & leurs Dignités, & même ceux qui avoient été attachés au *Parti d'Anjou* furent traités avec plus de rigueur que ceux du *Parti d'Aragon*.

(a) Afel. *in Proœm.* Conſtit. Regn.

Matthieu d'Afflitto (*a*) aſſure que le Roi Charles ſollicité par ſes Courtiſans de réduire les Barons du Royaume ſur le pié des Seigneurs de France, fit conſulter comment il pourroit faire pour les priver de l'Empire Mére & Mixte dont ils jouiſſoient dans leurs Fiefs depuis le tems du Roi Alphonse I. *d'Aragon*. Les Miniſtres du Roi n'expédioient aucuns Ordres ou Priviléges ſans mettre à contribution ceux qui les obtenoient. Toute l'autorité, tous les Emplois paſſérent au pouvoir de deux ou trois François. On dépouilloit les Officiers de leurs Charges, & pour y être rétablis, ils étoient obligés de financer. Par tant de vexations, les Napolitains, Peuple d'ailleurs plus inconſtant que nul autre, paſſérent à déteſter les François avec la même ardeur qu'ils les avoient auparavant chéris.

Cependant, Ferdinand, conſultant en Sicile avec ſon Pére Alphonse, réſolut d'aller implorer du ſecours auprès de Ferdinand *le Catholique*, dont les forces pouvoient le rétablir ſur le Trône de Naples, & qui devoit d'autant moins le lui refuſer, que leur Parentage ſembloit l'y engager. Outre cela, ce Prince avoit un intérêt ſenſible à ne permettre pas que Charles s'affermit dans l'Italie, parce qu'il auroit à craindre qu'une fois devenu Maître abſolu, & tranquile Poſſeſſeur d'un Royaume auſſi puiſſant que celui de Naples, il ne portât ſes vûes ſur la Sicile qui en étoit voiſine, & qui apartenoit à Ferdinand *le Catholique*.

On envoya donc auprès de lui en Eſpagne, *Bernard Bernaudo* Secretaire de Ferdinand de Naples, chargé de demander un ſecours ſuffiſant pour le rétablir ſur le Trône: Cette réſolution & cet envoi devinrent funeſtes à la *Maiſon d'Aragon*, qui avoit juſques à ces tems-ci poſſédé la Couronne de Naples. Les beſoins donnent ſouvent de mauvais conſeils. Cette démarche de recourir au Roi d'Eſpagne, devenoit également dangereuſe & imprudente, puis qu'elle fourniſſoit aux Eſpagnols l'occaſion favorable de ſatisfaire leur ambition, en joignant, comme l'événement le démontra, Naples à la Sicile, dont ils étoient déja Maîtres. D'ailleurs, il n'eſt que trop certain, qu'il ne pouvoit réſulter que du mal de l'intervention de Ferdinand *le Catholique*, parce que comme Fils de Jean *Roi d'Aragon* frére d'Alphonse I., il prétendoit que la Couronne de Naples avoit été injuſtement ſéparée de celle d'*Aragon*, qu'Alphonse I. ne pouvoit point la donner à Ferdinand ſon fils bâtard, & que par conſéquent le Roi Jean ſon

ſon Pére devoit également y être apellé, comme il avoit été à celles de Sicile, d'Aragon, & des autres Etats poſſédés par le Roi ALPHONSE I. ſon Frére. Ce qui ſe paſſa enſuite, fit bien voir que les *Aragonois* de Naples prirent de tous les Partis le plus mauvais, en apellant à leur ſecours FERDINAND *le Catholique*, & qu'il leur auroit été plus facile de ſe rétablir ſur leur Trône, s'il n'eût été occupé que par les François, au lieu que dès que les Eſpagnols y eurent mis le pied, il fut perdu pour eux, ſans eſpérance & ſans retour.

FERDINAND *le Catholique* accorda volontiers le ſecours qu'on lui demanda; il envoya diligemment en Sicile *Gonſalve Ernandez de la Maiſon d'Aghilar*, de Cardone en Catalogne, Capitaine d'une grande valeur, & qui avoit acquis beaucoup d'expérience dans la Guerre de Grenade. A ſon arrivée en Italie, par un trait de fanfaronade Eſpagnole, il ſe fit apeller *le Grand Capitaine*; mais il faut avouer que les grandes victoires qu'il remporta dans la ſuite, lui acquirent avec fondement ce beau Titre, ſous lequel il fut généralement reconnu, à cauſe de tous ſes excellens talens, & de ſon extrême capacité dans l'art militaire. *Gonſalve* étant arrivé avec ſon Armée à Meſſine, fut reçu par FERDINAND, & par ALPHONSE, avec de grandes marques de joie; il les exhorta à ne perdre point courage, & débarqua avec ſes Troupes en Calabre, où il remporta de ſignalés avantages ſur les François.

D'un autre côté, les Princes d'Italie, & le *Duc de Milan* lui-même, conclurent à Veniſe une puiſſante Ligue contre le Roi CHARLES, dans laquelle les Vénitiens entrérent avec le Roi des Romains, & FERDINAND Roi de Caſtille. Le Pape *Alexandre VI.* voulut auſſi y être compris, afin de ſe mettre à l'abri de ce qu'il croyoit avoir à craindre de la part des François, avec leſquels il commençoit à vivre dans une méſintelligence ouverte. Le Roi CHARLES lui avoit déja fait demander pluſieurs fois l'Inveſtiture du Royaume de Naples, & qu'il envoyât un Légat pour le couronner: *Alexandre* ne voulut point accorder cette demande; & par ce refus, le Roi irrité, le menaça qu'il feroit aſſembler un Concile, où l'on procéderoit à ſa dépoſition. Le Pape devoit craindre qu'on n'en vint à l'exécution de ces menaces; un grand nombre de Cardinaux étoient ſes Ennemis, & particuliérement le *Cardinal de la Rovere*, qui fut enſuite Pape ſous le nom de *Jules II.*; ainſi cédant à la peur, il envoya à CHARLES l'Inveſtiture & le Légat pour le couronner. Cette cérémonie fut faite avec beaucoup de ſolemnité dans la grande Egliſe de Naples le 20. Mai de cette année 1495.

Mais lors que la Ligue des Princes d'Italie eut été rendue publi-

que, & que pour en démontrer la juſtice, ils en eurent allégué les motifs, qui conſiſtoient à défendre la Chrêtienté contre les entrepriſes du Turc, à maintenir la liberté de l'Italie, & conſerver leurs propres Etats; alors le Roi CHARLES conçut tant d'inquiétudes qu'il ne fut jamais poſſible à ſes Capitaines de le raſſurer. Il ſe répandit un bruit, que *François Gonzague Marquis de Mantoue* Général de l'Armée de la Ligue, avoit réſolu de faire tomber le Roi dans ſes mains, mort ou vif; & ſur cela CHARLES voulut partir de Naples, & s'en retourner en France par la même route qu'il étoit venu, quoi que les Ligués priſſent toutes les meſures néceſſaires pour lui en fermer les paſſages.

CHARLES prit donc avec lui ſes meilleures Troupes, & il ne laiſſa qu'une foible garde pour le Royaume, conſiſtant en cinq cens Hommes d'armes François, un petit nombre d'Infanterie de la même Nation, & deux mille cinq cens Suiſſes. *Monſeigneur de Montpenſier* de la Maiſon de *Bourbon* reſta pour Commandant Général de ſes Troubes. *Eberard Stuard*, apellé *Monſeigneur d'Aubigni*, Ecoſſois, que CHARLES nomma Grand Connétable du Royaume, & auquel il avoit donné le Comté d'Acri & le Marquiſat de Squillace, fut chargé de défendre la Calabre. *Etienne de Vers* Sénéchal de Beaucheu fut fait Gouverneur de Gaïette; il avoit auparavant obtenu le Duché de Nola avec d'autres Terres, & outre cela il jouiſſoit de la Charge de Grand Chambellan, enſorte que tous les Revenus publics paſſoient par ſes mains. Le *Seigneur D. Julien de Lorraine* eréé Duc de la Ville de Saint Ange, reſta dans cette Place pour la défendre; *Gabriel de Monfalcon* ſe chargea de la garde de Manfredonia, *George de Svilli* de celle de Tarente, le Gouverneur de *Vietri* de celle d'Aquila, & *Gratien de Guerra* de celle de toute l'Abruzze. Enfin, CHARLES combla de biens avant ſon départ les *Princes de Salerne* & de *Biſignano*, qui l'avoient fidélement ſervi.

Lors que le Roi eut ainſi mis ordre à la défenſe du Royaume, il partit dans le mois de Mai de la même année 1495. Arrivé à Rome, il n'y trouva point le Pape, qui, ſoit par crainte, ſoit pour éviter ſa préſence, s'étoit retiré à Orviete, & de là à Perouſe; il continua donc ſa route juſques à la Riviére de Taro; en cet endroit il trouva l'Armée des Vénitiens, avec laquelle il falut en venir aux mains pour s'ouvrir un paſſage: On combattit avec fureur de part & d'autre, & les Hiſtoriens ne conviennent point entr'eux, ſi les François, qui continuérent cependant leur route malgré les efforts de leurs Ennemis, furent Vainqueurs, ou bien ſi les Venitiens, qui ſaccagérent le Camp, & les Bagages du Roi CHARLES, purent avec juſtice ſe vanter d'avoir remporté la Victoire.

toire. On peut voir ce qu'en ont écrit d'*Argenton*, *Guichardin*, & *Paul Paruta* dans ſes Diſcours.

Le départ du Roi CHARLES fut l'époque à laquelle les Peuples commencérent à faire connoitre qu'ils avoient changé d'inclination, & qu'ils ne ſentoient plus pour les François cette affection, dont deux mois auparavant ils recueillirent tant d'avantage. Tandis que le Grand Capitaine faiſoit la Guerre en Calabre, les Napolitains envoyérent avec beaucoup d'empreſſement en Sicile pour rapeller leur Roi FERDINAND; Il s'embarqua ſur le champ avec 60. gros Vaiſſeaux, & vingt autres plus petits: quoi que les forces qu'il amenoit avec lui ne fuſſent pas conſidérables, la bonne volonté des Peuples en ſa faveur n'en étoit pas moins vive; il parut à la Plage de Salerne, & ſur le champ cette Ville, toute la Côte d'Amalfi, & la Cave, ſe déclarérent en ſa faveur: Il navigea pendant deux jours près de Naples, & enfin il aborda à la Maddalena pour débarquer.

Le *Seigneur de Montpenſier* ſortit alors de la Ville avec preſque toutes ſes Troupes pour s'oppoſer à ce débarquement. Les Napolitains profitant de cette abſence coururent aux armes, & commencérent à crier publiquement le nom de FERDINAND; ils ſe ſaiſirent des Portes de la Ville, & le firent entrer avec ſa ſuite le 7. Juillet de la même année 1495. Le Roi paſſa à cheval, & parut dans tous les quartiers de Naples; les cris de joie le ſuivoient par tout; les Dames non contentes de le couvrir, dès leurs fenêtres, de fleurs, & de lui jetter des eaux de ſenteur, les plus diſtinguées d'entr'elles couroient dans les rues pour l'embraſſer, & lui eſſuier la ſueur qui couloit de ſon viſage. Capoue, Averſe, & diverſes autres Places voiſines ſe déclarérent auſſi en faveur de FERDINAND: Gaïette ſe mit en train d'en faire autant; & dans la Pouille, lors que la Ville d'Otrante fut informée de la Ligue, ſe voyant ſans Gens de Guerre pour ſa défenſe, voiſine de Brindes & de Gallipoli, elle ſe déclara de même en faveur de FERDINAND, qui des Brindes où il étoit y envoya ſur le champ toutes les proviſions néceſſaires.

Dans le même tems que FERDINAND entra dans Naples, l'Armée Vénitienne ayant débarqué à Monopoli prit cette Ville par force, & enſuite Pulignano ſe rendit à eux. *George de Sviliì* ſe défendit avec beaucoup de valeur dans Tarente, & conſerva cette Place au Roi CHARLES, juſques à ce que la famine le contraignit à capituler, & il y mourut enſuite de Peſte; mais *Gabriel de Monſaucon*, qui étoit chargé de la défenſe de Manfredonia, ſe rendit ſur le champ par défaut de vivres, quoi que lors que cette Place lui avoit été remiſe, elle fût abondamment pourvûe

de tout. Diverſes autres Villes ne firent aucune réſiſtance, par la même raiſon du défaut de proviſions de bouche. *D'Argenton* aſſure que la plupart de ces Commandans avoient vendu tout ce dont ils pouvoient faire de l'argent dans les poſtes qui leur étoient confiés. Outre cela, toutes les Villes & Places du Royaume manquoient d'argent ; comme la paye des Soldats ſe trouvoit aſſignée ſur les revenus des Provinces, qui n'entroient point, ces Soldats déſertoient à chaque inſtant, & tous ces contretems facilitérent infiniment au Grand Capitaine la conquête de preſque toute la Calabre.

Il ſe répandit alors un bruit, qu'ALPHONSE, peu de tems avant ſa mort, qui arriva dans ce tems ci, informé que le Royaume étoit rentré ſous l'obéiſſance de FERDINAND ſon fils, le preſſa de le laiſſer retourner à Naples, où il ſe flattoit qu'au lieu de la haine qu'on avoit marquée contre lui, il ne trouveroit plus que de la compaſſion, & de bonnes intentions ; mais la cupidité de régner, plus forte chez FERDINAND que le devoir & le reſpect paternel, l'engagea à lui répondre, qu'il attendit à revenir à Naples juſques à ce que les choſes fuſſent affermies, pour ne s'expoſer pas à fuïr une ſeconde fois (*b*).

(*b*) GUICH. *lib.* 2.

Il ne reſtoit que peu de choſe à faire pour chaſſer entiérement, quelques reſtes de François qui étoient encore dans Averſe & dans Gaïette. FERDINAND voulant alors ſe lier toûjours plus étroitement avec le Roi d'Eſpagne, épouſa, avec diſpenſe du Pape, *Jeanne* ſa Tante fille de FERDINAND ſon Grand Pére, & de JEANNE ſœur du Roi d'Eſpagne. Pourſuivant enſuite avec ſuccès ſes Ennemis, il vit preſque tout le Royaume, à la reſerve de Tarente & de Gaïette, ſoumis à ſes ordres : ainſi comblé de gloire, il eſpéroit de jouir bien-tôt de toutes les grandeurs que ſes Prédéceſſeurs avoient poſſédées : mais ces momens ſi flatteurs ne furent pas de longue durée ; tandis qu'il étoit avec ſa nouvelle Epouſe occupé de plaiſirs & de divertiſſemens à Somma, Terre au pied du Mont Veſuve, il fut attaqué d'une maladie dangereuſe occaſionnée tant par les peines qu'il avoit eu juſques alors, que par les excès dans leſquels il donna : on le porta à Naples, où il mourut au mois d'Octobre de cette année 1496. n'y ayant pas encore une année qu'ALPHONSE ſon Pére avoit payé le même tribut à la nature : On enſevelit FERDINAND dans l'Egliſe de Saint Dominique, où ſon Tombeau ſubſiſte préſentement.

Ce Prince laiſſa par ſes victoires, par ſon élévation, & par tant d'autres belles vertus, dont il étoit orné, une grande idée de lui, dans le Royaume de Naples, comme dans toute l'Italie.

Quoi

Quoi qu'il ne régna qu'une année & huit mois, cependant il fit quelques Loix ſages & prudentes, qu'on trouve parmi les Pragmatiques des *Rois Aragonois*; Il étoit âgé de 28. ans lors qu'il mourut, & ne laiſſa point d'Enfans; ainſi D. FREDERIC ſon Oncle lui ſuccéda, & par là, dans l'eſpace de trois années ſeulement, ce Royaume eut cinq diférens Rois: Le *vieux* FERDINAND, ALPHONSE ſon fils, CHARLES VIII. Roi de France, FERDINAND *le jeune*, & FREDERIC ſon Oncle.

CHAPITRE III.

Court Régne de FREDERIC d'Aragon, *ſes diſgraces, & comment il fut obligé d'abandonner aux Eſpagnols & aux François la Couronne de Naples, & de ſe retirer enſuite en France.*

AUSSITOT après la mort du *jeune* FERDINAND, FREDERIC ſon Oncle, Prince autant doüé de ſageſſe, que favoriſé des Muſes, fut proclamé Roi au milieu des cris d'une joye univerſelle. La vieille Reine ſa Belle-mére lui remit ſur le champ le Château-neuf, quoi que bien des perſonnes ſoupçonnoient qu'elle le garderoit pour le remettre à FERDINAND Roi d'Eſpagne ſon frére. Le Peuple de Naples ne ſe montra pas moins favorable au nouveau Roi, & les *Princes de Salerne*, & de *Biſignano*, avec le *Compte de Capaccio*, furent les premiers à ſe rendre à Naples pour le reconnoitre, & lui rendre leurs hommages, ravis de le voir ſur le Trône, & ſe flattans de vivre doucement ſous ſon régne; au lieu qu'il s'étoit déja répandu de violens ſoupçons, qu'auſſitôt que FERDINAND auroit repris toute l'autorité Royale, il perſécuteroit cruellement tous ceux qui avoient favoriſé le Parti des François, FREDERIC voulant faire connoitre qu'il n'étoit point animé de ſemblables déſirs, & pour procurer une entiére réünion, remit généreuſement les Places fortes à tous ceux qui en avoient poſſedé. Pour manifeſter d'autant mieux ſes intentions, il fit fraper une Monnoie, dans l'un des côtés de laquelle on voyoit un Livre avec des flammes de feu, & autour ces paroles: *Recedant vetera;* De l'autre côté, une Couronne avec ces mots: *A Domino datum eſt iſtud* *.

[* On n'a point de ces Piéces de Monnoye, dont on trouve la deſcription dans le *Journal de Silveſtre Gnarino* que Le *Pellerin* a fait imprimer; mais *Vergara* dans ſon *Traité des Monnoyes du Royaume de Naples. Table XXXII. n.* 1. en. Addition de l'Auteur.

Le Pape *Alexandre VI.* lui envoia le 7. Juin de l'année ſuivante 1497. la Bulle d'Inveſtiture, & lui écrivit en même tems une Lettre très affectueuſe, par laquelle il lui témoignoit toute la ſatisfaction que lui donnoit ſon avénement au Trône. Le 9. du même mois, ce Pape expédia une autre Bulle par laquelle il informoit FREDERIC, qu'il avoit nommé le *Cardinal Ceſar Borgia* ſon fils pour ſon Légat Apoſtolique chargé de l'aller couronner (*a*).

(*a*) CIROC. M. S. Giur. *tom.* I. LUNIG. *pag.* 1301. & 1310. a raporté la Bulle de cette Inveſtiture, & le Bref ad eſſe aut *Cardinal Borgia* ſon Légat, pour le Couronnement de FREDERIC.

Comme Naples étoit alors affligée par la Peſte, on choiſit la Ville de Capoue pour faire cette cérémonie. FREDERIC écrivit à cette occaſion une Lettre remplie de bonté, aux Habitans de cette Ville; *Chioccarello* l'a raportée dans ſes Ouvrages; il leur y donnoit avis de l'Inveſtiture que le Pape lui avoit accordée, & qu'il ſe propoſoit de ſe faire couronner dans Capoue par les mains du *Cardinal Borgia*. *Camille Pellerin* (*b*) a raporté une Ecriture qui a été tirée des Actes de la Chancellerie Royale, dans laquelle on trouve le récit de toutes les Cérémonies qui furent faites à ce Couronnement: Elles s'exécuterent le 10. Août dans l'Egliſe Cathédrale de Capoue, par le *Légat Borgia*, en préſence de l'*Archevêque de Coſence*, qui étoit alors Secretaire du Pape, & de divers autres Archevêques, Evêques, Prélats, & Ambaſſadeurs de diférens Princes, & nommément celui du Roi des Romains, du Roi d'Eſpagne, de Veniſe, & du Duc de Milan.

(*b*) CAM. PELL. in Append. ad caſtigat. in LUDUM Protoſp.

La principale Nobleſſe du Royaume fut auſſi préſente à cette Cérémonie: *Proſper Colonne Duc de Trajetto, Fabrice Colonne Duc de Tagliacozzo, Alphonſe d'Aragon de Piccolomini Duc d'Amalfi, Ferdinand François Guevara Marquis de Peſcara, Trojan Caracciolo Duc de Melfi, Alberic Caraffa Duc d'Ariano, André de Altavilla Duc de Termoli, François des Urſins Duc de Gravina, Petricono Caracciolo Comte de Polcino, Jean Thomas Caraffa Comte de Madaloni, Trojan Cavaniglia Comte de Montella, Beliſaire Acquaviva Comte de Nardo, Marc Antoine Caracciolo Comte de Nicaſtro, Jean Caraffa Comte de Poli-*

Addition de l'Auteur.

en raporte une qui eſt la même, ou du moins aſſez ſemblable: D'un côté, on y voit un Livre avec des flammes de feu, & ces mots autour: *RECEDANT VETERA*, & de l'autre, il n'y a pas une Couronne, ni les mots: *A Domino* &c. mais l'Effigie du Roi FREDERIC couronné, avec ſon nom & titre: FEDERICUS DEI GR. SI. HI.: *Vergara* critique avec raiſon l'interprétation qu'en a donnée *Jean Luc Silloge Numiſmat. Elegant.* dans laquelle il prétend que FREDERIC fit fraper cette Monnoye dans le tems qu'il étoit ſans aucunes Terres, c'eſt-à-dire, lors qu'il ſe retira en France auprès de LOUIS XII. & que par tout ce que contenoit cette Monnoye, il voulut manifeſter ſa bonne foi, & témoigner qu'il oublioit toutes les injures qu'il avoit reçues du Roi lors qu'il ſe lia avec le Roi Catholique, qu'ils lui enlevérent le Royaume de Naples, & ſe partagérent ſes dépouilles.]

Policaſtro, *Vito Piſanello* Secretaire du Roi, *Antoine Griſone*, Chambellan, *Robert Boniface* Chevalier, *cum aliis Domicellis*, *Baronibus*, *& Militibus &c.*

Guarin a obſervé dans ſes Journaux, que ſi parmi les Seigneurs qui aſſiſtérent au Couronnement de FREDERIC, il ne paroit pas qu'il y en eut aucun de la *Maiſon de Sanſeverin*, cependant le *Prince de Biſignano* l'un d'eux ſe trouva le lendemain au repas que le Roi donna au *Légat Borgia*, & à toute la Nobleſſe.

Le régne de FREDERIC auroit vraiſemblablement été heureux & de longue durée, ſi la mort de CHARLES VIII. ſurvenue au mois d'Avril de l'année ſuivante 1498. n'eût occaſionné de nouveaux troubles, & fait paroitre de nouvelles prétentions. Quoique le Roi CHARLES, après ſon retour en France, penſat de tems à autre à retourner en Italie, & que même ſes Courtiſans l'en ſollicitaſſent continuellement, cependant la vivacité de ſa jeuneſſe lui faiſoit paſſer le tems en plaiſirs, ſans le donner aux occupations ſérieuſes. *D'Argenton* raporte, que ce Prince s'étant arrêté à Lion ſe donna tout entier au divertiſſement que lui procuroient les Fêtes & les Tournois, & que depuis le commencement de l'année 1496. qu'il fut de retour de l'Italie, juſques à l'année 1498. qu'il mourut, il ne penſa que très peu aux affaires de Naples; non qu'il n'eût encore le même déſir de poſſéder ce Royaume, mais comme les moyens pour y parvenir demandoient des occupations ſérieuſes, qui l'auroient détourné de ſes plaiſirs, il n'entreprit plus rien dès lors; il témoigna même un grand empreſſement pour s'accommoder avec le Roi & la Reine de Caſtille qui lui donnoient bien de l'embarras par Mer & par Terre; & leur envoya des Ambaſſadeurs pour négocier une Ligue avec eux.

C'eſt dès ce tems-ci, & pendant la vie du Roi CHARLES, que commencérent à ſe propoſer les Traités avec le Roi de Caſtille, pour partager entr'eux, aux dépens des *Princes d'Aragon*, le Royaume de Naples. *D'Argenton* (c) raporte que ce fut le Roi de Caſtille qui fit propoſer en ſon nom, qu'il faloit porter la Guerre en Italie à frais communs, & que les Rois d'Eſpagne & de France marchaſſent chacun à la tête de leur Armée: Que les Eſpagnols ſe contenteroient pour toutes prétentions de la Partie du Royaume de Naples qui eſt la plus proche de la Sicile, ſavoir la Pouille & la Calabre, dont ils avoient déjà quatre ou cinq Places fortes à leur pouvoir, notamment Cotrone, & qu'ils abandonneroient, moyenant ces deux Provinces, tout le reſte du Royaume aux François.

(c) Mem. d'Arg. *liv.* 8. *cha.* 16.

Mais on ſoupçonnoit que de telles propoſitions n'étoient faites que pour éluder celles de la Ligue, & qu'elles contenoient quel-

quelques ruſes de la part du Roi de Caſtille, dont l'ambition n'auroit pas été ſatisfaite à ce prix; qu'il n'étoit pas vraiſemblable qu'il fût dans l'intention d'aller en Perſonne à cette Guerre, ni qu'il voulut en partager par égale portion avec le Roi de France, la dépenſe, & les avantages. On ne conclut donc rien avec lui, & à la réſerve d'une Trêve de très peu de tems, les choſes reſtérent d'ailleurs dans le même état où elles étoient auparavant. Mais la mort imprévue du Roi CHARLES occaſionna de nouveaux mouvemens : Ce Prince à la fleur de ſon âge, ſe trouvant à Amboiſe, & regardant d'une Galerie du Château jouer à la paume dans les foſſés, fut atteint le 7. Avril 1498. d'une apoplexie qui le fit tomber à la renverſe, & perdre la connoiſſance, & la vie dans quelques heures de tems. Ne laiſſant point d'Enfans, le *Duc d'Orléans* ſon plus proche héritier ſuccéda à la Couronne de France, & fut nommé LOUIS XII.

Tout le monde crut que par la mort du Roi CHARLES, l'Italie ſe voyoit à l'abri de toute entrepriſe de la part de la France, & que LOUIS XII. ne voudroit pas dans les commencemens de ſon régne s'embarraſſer dans une Guerre au-delà des Monts. Mais ceux qui ſurent lire dans l'avenir prévirent dès-lors, que ſi la Guerre contre l'Italie étoit differée pour quelque tems, elle n'en deviendroit que plus violente par la ſuite. Ces conjectures ſe trouvoient fondées ſur toutes les grandes qualités de LOUIS XII. qui parvenant à ſa Couronne d'un Royaume auſſi puiſſant que l'eſt la France, dans un âge mur, ſe trouvant très expérimenté dans l'Art Militaire, réglé dans ſa dépenſe, & bien plus Maître de lui-même que ne l'avoit été ſon Prédéceſſeur, employeroit ſans doute avec plus d'habileté ſes forces & ſes talens contre l'Italie. Comme Roi de France, il réüniſſoit en ſa perſonne tous les Droits de cette Couronne ſur celle de Naples, & comme *Duc d'Orléans*, il prétendoit encore que le Duché de Milan lui apartenoit à titre d'héritier de *Valentine de Milan* ſa Grand-mére. *Jove* & *Guichardin* (*d*) ont parlé fort au long de ces Droits.

(*d*) GUIC. *lib. 4. an commenc.* Hiſt. de l'Ital.

LOUIS XII. ſouhaita donc avec paſſion, dès le moment qu'il eut la Couronne de France ſur la tête, de revendiquer le Duché de Milan, & le Royaume de Naples. Peu de tems après la mort du Roi CHARLES, il s'intitula, par déliberation priſe dans ſon Conſeil, *Roi de France*, & par raport au Royaume de Naples, *Roi de Jéruſalem, de l'une & de l'autre Sicile, & Duc de Milan.* Pour faire connoître ſes intentions ſur les affaires d'Italie, il fit part, dans les termes les plus obligeans, de ſon avénement à la Couronne, au Pape, aux Vénitiens, & aux Florentins; il dépêcha auſſi des Négociateurs chargés de déclarer qu'il vouloit tenter

ter de nouvelles entrepriſes, & commencer par le Duché de Milan, pour paſſer enſuite à celle du Royaume de Naples.

Le Roi LOUIS trouva des circonſtances plus favorables que ne les avoit eues le Roi CHARLES: Indépendamment de ce que quelques Princes déſiroient paſſionément la perte de *Sforce*, le Pape *Alexandre* ſollicité par ſes propres intérêts, qu'il ſentoit bien de ne pouvoir ſatisfaire, qu'en bouleverſant toute l'Italie, ſouhaitoit que LOUIS XII. en fournit l'occaſion. Ambitionnant de faire paſſer ſon Fils *Céſar* du Cardinalat dont il jouiſſoit alors, aux Grandeurs Séculiéres, il étendit ſes vûes juſques à vouloir s'unir avec le Roi de France, dans l'eſpérance qu'il obtiendroit par ſon moyen la Couronne de Naples en faveur de *Céſar*.

Pendant l'adverſité des *Rois Aragonois*, & avant qu'*Alexandre* ſe fût entiérement déterminé à ſe lier avec le Roi de France, il avoit déjà tenté toutes ſortes de voyes pour ouvrir au *Cardinal de Borgia* ſon Fils un chemin au Trône de Naples, il fit demander au Roi FREDERIC ſa fille en mariage pour ce Cardinal, tout prêt à renoncer, à la premiére bonne occaſion, à ſa Dignité, comme il le fit en effet dans la ſuite, & il vouloit qu'on lui donnat pour dote la Principauté de Tarente, perſuadé que ſi ſon Fils Homme d'eſprit & de courage s'étoit une fois rendu Maître d'une partie ſi conſidérable du Royaume de Naples, il pourroit facilement, en ayant d'ailleurs épouſé la fille du Roi, trouver l'occaſion, tant par les armes que par les ſecours de l'Egliſe, d'enlever la Couronne à ſon Beaupére dénué de forces, & épuiſé d'argent.

Les préparatifs de Guerre du Roi LOUIS avoient déja cauſé de grandes allarmes à FREDERIC; cependant, malgré qu'il connût combien il pouvoit être dangereux pour lui de ſe brouiller avec le Pape, il ne voulut jamais écouter ces propoſitions de mariage entre le *Cardinal Borgia* & ſa Fille. Quoique le *Duc de Milan*, qui craignoit également l'effet des liaiſons que le Pape étoit ſur le point de prendre avec le Roi de France, fit auprès de FREDERIC tout ce qu'il put, pour obtenir ſon conſentement à ce mariage, cependant ce Prince ne ſe laiſſa jamais fléchir, il avouoit que l'inimitié du Pape l'expoſoit au riſque de perdre ſa Couronne, mais il diſoit auſſi, qu'il ne prévoyoit pas de moindres dangers, en donnant ſa Fille, avec la Principauté de Tarente, au Bâtard d'*Alexandre*; que dans ces deux extrémités, il préféroit celle qui ne le couvriroit pas de deshonneur, & qu'il valoit mieux ſuccomber ſous la force, que de donner un conſentement qui occaſionneroit également quelque jour ſa ruine.

Cependant le Roi de France venu en Italie, s'empara des Etats du *Duc de Milan*, le fit Priſonnier, & dans l'année du Jubilé 1500.

fin du quinziéme Siécle, il ſe rendit Maître abſolu de tout le Duché.

Mais avec le nouveau Siécle, le Royaume de Naples vit des révolutions bien plus importantes. Son Roi FREDERIC épouvanté par la chûte & l'empriſonnement du *Duc de Milan*, ſe trouvant ſans forces, ſans argent, prêt à éprouver les mêmes calamités, ne ſavoit de quel côté ſe tourner pour implorer du ſecours: Il s'étoit déja adreſſé au Turc, & avoit mis tout en œuvre pour lui faire connoitre qu'il n'avoit pas moins à craindre des Conquêtes de LOUIS XII. que de celles de ſon Prédéceſſeur; mais toutes ces ſollicitations furent inutiles, & le Turc n'envoya point à FREDERIC les ſecours qu'il lui faiſoit eſpérer. Il étoit bien dangereux de s'adreſſer au Roi d'Eſpagne; on ne pouvoit pas ignorer les prétentions qu'il nourriſſoit dans ſon cœur contre la Couronne de Naples, quoi qu'il les cachât avec tout le flegme, & toute la diſſimulation Eſpagnole. Malgré cela, FREDERIC, preſſé par la dure néceſſité, ſe détermina à implorer le ſecours de l'Eſpagne; il l'obtint avec une diligence incroyable, & le *Grand Capitaine* reparut ſur le champ en Sicile. On prétend que dans le même tems, la juſte défiance de FREDERIC l'engagea à envoyer auprès du Roi de France ſon Secretaire *Bernaudo*, pour lui offrir de rendre le Royaume de Naples ſon Tributaire, & de ſe reconnoitre ſon Homme-lige, à condition qu'il le laiſſât régner.

Mais le ſort en étoit jetté, & le Roi LOUIS, tout occupé de la conquête de Naples, craignant de trouver des opoſitions de la part du Roi d'Eſpagne, jugea plus à propos de renouër avec FERDINAND les négociations qui avoient été entamées du tems du Roi CHARLES, pour partager entr'eux le Royaume de Naples.

Nous avons déja dit dans les précédens Livres, que FERDINAND Roi d'Eſpagne, tout ainſi que JEAN ſon Pére, prétendoient que le Royaume de Naples leur apartenoit également comme celui de Sicile, dont ils étoient en poſſeſſion: Ils ſoûtenoient, que quoi qu'ALPHONSE I. *Roi d'Aragon* eût acquis par droit de Conquête la Couronne de Naples, & qu'elle fût totalement ſéparée de celle d'*Aragon*, qu'il en eût, en conſéquence, diſpoſé comme d'un bien propre & perſonel, en faveur de FERDINAND ſon fils naturel, cependant, tant le Roi JEAN frére d'ALPHONSE I., & qui lui ſuccéda, qu'enſuite FERDINAND fils de JEAN, n'avoient jamais aprouvé en eux-mêmes cette diſpoſition; & ils prétendoient, au contraire, que puis que le Royaume de Naples avoit été conquis avec les armes & l'argent de la Couronne d'Aragon, il y devoit par conſéquent être annexé.

FERDINAND avoit cependant caché pendant long-tems ſes préten-

prétentions, avec toute la ruſe poſſible, il s'étoit toûjours acquitté, tant auprès de FERDINAND I. que de ſes Succeſſeurs, de tous les devoirs que leur Parenté exigeoit; il en avoit même reſſerré les nœuds, en lui donnant ſa Sœur JEANNE en mariage, & conſentant enſuite que JEANNE ſa Niéce ſe mariât avec FERDINAND II. Mais malgré toutes ces Alliances, les Rois de Naples de la *Maiſon d'Aragon*, n'ignoroient point que ce Prince conſervoit toûjours des vûes ſur leur Couronne.

Ainſi donc, les Rois d'Eſpagne & de France, étoient animés de la même ambition. LOUIS XII. craignoit de ſon côté les obſtacles que l'Eſpagne pourroit aporter à ſon entrepriſe; & FERDINAND ne voyant pas encore jour à pouvoir ſe rendre Maître abſolu de tout le Royaume de Naples, reſtreignit ſes deſirs à en acquerir une partie. Avec de telles intentions, ces deux Rois, de France & d'Eſpagne, furent bien-tôt convenus d'un partage. *Jove* ajoûte que FERDINAND s'y détermina d'autant plus volontiers (*e*), qu'il vit de très mauvais œil, que FREDERIC penſat à ſe rendre Homme-lige & Tributaire des François, fiers Ennemis de l'Eſpagne; avec ces diſpoſitions, les deux Rois firent entr'eux le Traité ſuivant.

(*e*) Giov. *lib.* I. Vie du G. Cap.

„ Qu'ils attaqueroient tous deux en même tems le Royaume „ de Naples, & qu'après l'avoir conquis, ils le partageroient en„ tr'eux.

„ Que le Roi de France auroit les Villes de Naples, Gaïette, & „ toutes les autres Places & Terres de la Province de Labour, toute „ l'Abruzze, & la moitié des revenus de la Doüane ſur les Beſtiaux „ de la Pouille. Qu'il auroit le Titre de Roi, enſorte qu'outre ce„ lui de Roi de France, & *Duc de Milan*, il porteroit encore celui „ de *Roi de Naples & de Jéruſalem.*

„ Que le Roi FERDINAND d'Eſpagne auroit pour ſa part le „ Duché de Calabre, toute la Pouille, avec la moitié des revenus „ de la Doüane, & le Titre de *Duc de Calabre & de la Pouille.*

„ Que chacun feroit pour ſon compte la conquête de ce qui „ lui étoit échu en partage, ſans que l'autre fût obligé de l'aider, „ mais ſeulement à ne le point empêcher.„ Il fut principalement convenu, que ce Traité ſeroit tenu ſecret, juſques-à-ce que l'Armée du Roi de France fût arrivée à Rome, & qu'alors les Ambaſſadeurs des deux Rois publieroient que ce Traité s'étoit fait pour le maintien de la Chrêtienté, & pour pouvoir avec plus de facilité porter la Guerre chez les Infidéles: Qu'ils demanderoient en conſéquence de concert au Pape l'Inveſtiture, conformément aux partages, ſavoir, pour FERDINAND, ſous le titre de *Duc de la Pouille & de la Calabre*; & pour le Roi de France, ſous celui

de *Roi de Naples & de Jéruſalem*, & non pas de *Sicile*, comme cela ſe pratiquoit auparavant.

Ce Traité entre LOUIS XII. Roi de France, & FERDINAND Roi d'Eſpagne, eu date du 11. Novembre 1500. ſe trouve tout entier dans le premier Tome du Recueil de tous les Traités de Paix & autres faits par les Rois de France, imprimé à Paris en l'année 1693. *Camille Tutini* (*f*) en a auſſi raporté les principaux articles dans ſon Livre des Admiraux du Royaume.

(*f*) TUTIN. degli Amm. *pag.* 171.

On ne ſauroit ſe diſpenſer de remarquer, qu'après que ces deux Rois ont énoncé dans ce Traité, quelles ſont leurs prétentions ſur le Royaume de Naples, & reconnu qu'il ne pouvoit apartenir qu'à l'un d'eux, ils ſe ſervent encore d'un autre prétexte pour autoriſer le partage qu'ils en faiſoient entr'eux, & chaſſer FREDERIC du Trône de ſes Ancêtres; c'eſt, diſent-ils, parce qu'il étoit connu à tout le monde. *Regem Federicum ſæpe Turcarum Principem Chriſtiani nominis hoſtem acerrimum, literis, Nunciis, ac Legatis ad arma contra populum Chriſtianum capeſſenda ſollicitaſſe, ac in præſentiarum ſollicitare, qui ad ejus maximam inſtantiam cum ingenti claſſe ac validiſſimo terreſtri exercitu ad Chriſtianorum terras invadendas, vaſtandaſque, jam moviſſe intelligitur: igitur tam imminenti periculo, ac damno Chriſtianæ Reipublicæ obviari volentes, &c.*

Qu'il eſt affligeant pour les vrais Fidéles de voir, à chaque pas qu'on fait dans l'Hiſtoire, la Religion devenir le jouët de ceux qui ſont apellés par leur état à en être les plus zélés Défenſeurs. CHARLES VIII. dans ſon entrepriſe contre Naples, prétendoit n'être animé que du zéle de la Maiſon de Dieu, & qu'il ne vouloit conquerir ce Royaume, que pour pouvoir porter ſes armes dans la Macédoine contre les Infidéles: Mais aucun Prince n'employa cette ſacrilége politique, avec autant de ruſe & de ſuccès, comme le fit le Roi FERDINAND d'Eſpagne; toujours attentif à voiler ſes cupidités du zéle de la Religion, c'eſt par cette raiſon qu'il fut apellé FERDINAND *le Catholique*; & le Pape lui auroit encore donné le Titre de *Roi très Chrétien*, ſi les Cardinaux François ne s'y fuſſent opoſés, comme apartenant à leur Roi (g). *Bacon* Chancelier d'Angleterre raporte dans ſon Hiſtoire d'HENRI VIII. Roi d'Angleterre, que lors que FERDINAND prit ſur les Mores Grenade qu'ils poſſédoient depuis pluſieurs Siécles, il en donna avis à HENRI VIII., comme d'un avantage ſi conſidérable pour le bien de la Religion, qu'il entra enſuite dans le détail de toutes les Cérémonies ſacrées qu'il fit faire le jour qu'il prit poſſeſſion de cette Ville.

(g) V. GUICH. *liv.* 12. Boccalino nella Pietra di Paragone.

Revenons à nôtre ſujet: Après que les Rois de France & d'Eſpagne, eurent fait leurs conventions pour dépouiller le foible

ble Roi FREDERIC, LOUIS XII. fit publiquement tous les préparatifs néceſſaires pour cette Guerre : Il donna au Général *d'Aubigni* mille Lances avec dix mille Hommes d'Infanterie, & le fit partir en diligence pour aller attaquer le Royaume de Naples. L'infortuné Prince FREDERIC ignorant le Traité contre lui, qu'on avoit eu grand ſoin de tenir ſecret, ſollicitoit le Grand Capitaine, qui ſous prétexte d'être prêt à le ſécourir ſéjournoit toûjours avec ſon Armée en Sicile, de ſe rendre promtement à Gaëte. Ne pouvant pas ſe perſuader qu'un Allié pût devenir ſans ſujet un Ennemi, & qu'on voulut faire ſervir l'amitié, & le parentage, de moiens pour le perdre, il avoit déjà confié quelques Places de la Calabre au Grand Capitaine *Gonſalve*, qui les lui demanda ſous le prétexte de mettre ſes Troupes à l'abri, mais dans le fait & dans la vérité, pour pouvoir, par une trahiſon déteſtable, s'aſſurer avec moins de peine de la portion du Royaume de Naples qui étoit tombée en partage à FERDINAND ſon Maitre.

FREDERIC toûjours trompé, ſe flattoit, que quoi qu'il n'eût pû obtenir aucun ſecours des Turcs, cependant, joignant ce qu'il avoit de Troupes à celles de *Gonſalve*, & ſe trouvant ſecouru par les *Colonnes*, il ſeroit en état de faire tête, & de paroitre en campagne devant l'armée Françoiſe. Il envoya donc *Ferdinand* ſon Fils aîné encore dans l'enfance à Tarente, afin qu'en cas de détoute il fût en ſûreté, & alla camper avec ſon Armée à Saint Germain, dans l'eſpérance que ſoûtenu par les Eſpagnols & par les *Colonnes*, il défendroit le paſſage aux François avec plus de ſuccès que FERDINAND ſon neveu ne l'avoit fait lors de l'entrepriſe de CHARLES VIII.

Tout le monde s'attendoit à voir dans l'Italie une Guerre d'autant plus violente que deux puiſſans Rois paroiſſoient armés l'un contre l'autre; mais on revint bien-tôt de la peur que de telles idées pouvoient inſpirer. Auſſi-tôt que l'Armée Françoiſe fut arrivée dans le Territoire de Rome, les Ambaſſadeurs François & Eſpagnols ſe préſentérent au Conſiſtoire, & notifiérent au Pape & aux Cardinaux, le Traité, & le partage qui avoit été fait entre leurs Rois, & auxquels, diſoient-ils, ils ne s'étoient portés que pour pouvoir être mieux en état d'attaquer les Ennemis de la Religion Chrêtienne; ils demandérent en conſéquence qu'on accordat à leurs Maitres l'Inveſtiture, conformément aux conventions faites entr'eux.

La haine que le Pape *Alexandre* nourriſſoit contre FREDERIC, à cauſe du refus qu'il lui avoit fait de donner ſa fille en mariage au *Cardinal Borgia* ſon Fils, & le Traité de ce Pontife avec le Roi de France, le déterminérent à accorder ſans difficulté les Inveſti-

tures demandées, la Bulle en fut expédiée le 25. Juin de cette année 1501. on la trouve dans *Chioccarelli* (*b*) : Le Roi FREDERIC y eſt privé de la Couronne de Naples, & le partage en eſt fait conformément aux conventions entre les deux Rois. LOUIS Roi de France fut inveſti de l'une des portions, & du titre de Roi de Naples, & de Jéruſalem; FERDINAND *le Catholique* Roi d'Eſpagne, & ELIZABETH ſon Epouſe, de l'autre, avec le titre de Duc & de Ducheſſe de la Pouille & de la Calabre. L'année ſuivante le Pape accorda encore aux Eſpagnols, qu'eux, ni leurs héritiers ne ſeroient point obligés de ſe préſenter en perſonne pour jurer l'hommage aux Pontifes Romains de la partie du Royaume échue à leur part, mais qu'ils s'aquitteroient de cette cérémonie par Procureurs dans les mains de la Perſonne que le Pape nommeroit pour cet effet (*i*). *

(*b*) CHIOCC. M. S. Giuriſd. *tom* 1. LUNIG *Tom.* 2. *pag.* 1311.

(*i*) CHIOCC. *loc. cit.*

Guichardin dit (*k*), que les habiles gens prévoiant déjà quelle ſeroit la fin de toute cette entrepriſe, ne pouvoient aſſez s'étonner, de ce que le Roi de France eut préferé de laiſſer paſſer la moitié du Royaume de Naples dans les mains du Roi d'Eſpagne, & d'introduire ainſi en Italie, dont il étoit auparavant l'Arbitre Souverain, un Rival puiſſant, auquel ſes Ennemis pourroient s'adreſſer; lié d'ailleurs intimément avec le Roi des Romains, plûtot que de conſentir que le Roi FREDERIC jouit de ſa couronne, en reconnoiſſant la tenir de lui, & en lui payant un tribut, comme il avoit tenté par diférens moyens de le lui faire agréer.

(*k*) GUICH. *liv.* 5.

Mais ſi l'on s'étonnoit du peu de prudence du Roi LOUIS, on ne ſe ſcandaliſoit pas moins du peu de bonne foi de FERDINAND: Qui auroit, en effet, pû voir, ſans en être ému, que l'apas de quelques Provinces d'un Royaume pût le déterminer à tourner ſes armes contre ſon propre ſang, & comme ſi cette premiére inſenſibilité n'eût été comptée pour rien, emploier encore les fauſſes promeſſes, & la diſſimulation la plus odieuſe pour tromper l'infortuné FREDERIC. C'eſt ainſi que FERDINAND ternit la gloire du titre de *Roi Catholique* qu'il avoit obtenu peu de tems auparavant du Pape, & qu'il diminua de beaucoup la réputation qu'il s'étoit aquiſe, pour avoir, ſoit par zéle pour la Religion, ſoit pour ſatisfaire ſes propres intérêts, chaſſé les Mores du Royaume de Grenade.

Les Partiſans de la France juſtifioient leur Roi de l'imprudence dont

Addition de l'Auteur.

* [Le Bref d'*Alexandre VI.* en datte du mois de Mai 1502. par lequel il diſpenſe FERDINAND & ISABELLE de prêter en perſonnes ſerment de fidélité, a été raporté par LUNIG. *pag.* 1335. *Tom. II.*]

dont on l'accuſoit, en diſant que ſes forces étoient ſuffiſantes pour remédier à tous les inconvéniens qui pourroient naître de ce qu'il laiſſoit entrer le Roi d'Eſpagne en Italie. Les Défenſeurs de FERDINAND ſoutenoient auſſi, Que quoique FREDERIC lui eût donné de juſtes ſujets de ſe déclarer contre lui, à cauſe des menées ſecrettes qu'il avoit faites à ſon préjudice auprès du Roi de France, cependant il ne s'étoit point déterminé par cette conſidération, mais à cauſe que LOUIS XII. vouloit abſolument attaquer le Royaume de Naples, réſolution qui le forçoit, ou d'en prendre la défenſe, ou de l'abandonner : Que dans le premier cas, c'eut été embraſer toute l'Italie, & expoſer à de grands dangers la République Chrêtienne, dans un tems où déjà le Turc faiſoit trembler par Mer & par Terre les Vénitiens : Que ſi d'un autre côté, le Roi d'Eſpagne eût laiſſé paſſer Naples ſous la Domination Françoiſe, il auroit expoſé à de grands riſques ſon Royaume de Sicile, & porté un préjudice évident à ſes Droits ſur celui de Naples, dont la conſervation lui étoit d'autant plus importante, que cette Couronne le regardoit dans le cas que FREDERIC vint à mourir ſans Enfans.

On concluoit de-là, que dans les circonſtances où ſe trouvoit le Roi d'Eſpagne, il ne pouvoit prendre de parti plus prudent que celui de conſentir pour le préſent à un partage avec le Roi de France ; d'autant plus qu'il étoit très vraiſemblable, que par la mauvaiſe conduite des François, l'occaſion de ſe rendre Maître de leur portion ne tarderoit pas à ſe préſenter ; & que lors que ce cas arriveroit, ne conſultant alors que le Bien Public qu'il préféreroit toujours à ſes propres intérêts, il conſerveroit la Couronne de Naples pour lui, ou la rendroit à FREDERIC, ou bien à ſes Fils, parce qu'il avouoit qu'il ſe ſentoit une eſpéce d'horreur contre lui, ſur ce qu'il ſavoit de ſes rélations avec les Turcs (*l*), avant même que le Roi de France ſe fût emparé du Duché de Milan.

(*l*) GUICH. *liv.* 5.

La nouvelle de la Ligue des Rois de France, & d'Eſpagne, épouvanta ſellement FREDERIC, que quoique *Gonſalve* continuat à le tromper, en lui voulant perſuader de n'ajouter aucune foi à ce qu'on publioit à Rome, & qu'il étoit également prêt à lui donner tous les ſecours dont il auroit beſoin, cependant FREDERIC ſe retira de Saint Germain vers Capoue : Alors, *Gonſalve*, informé que l'Armée Françoiſe étoit ſortie de Rome, ſe démaſqua, & publiant les ordres qu'il avoit reçus de FERDINAND, il envoya ſix Galéres à Naples pour prendre les deux vieilles Reines, l'une ſœur, & l'autre niéce de ſon Maître. Dans cette extrémité le Roi FREDERIC hors d'état de tenir la campagne, informé que Saint Germain

main, & les Lieux voiſins, s'étoient rebellés, réſolut de ſe retrancher à défendre ſes Places, & de commencer par celle de Capoue. Il chargea *Proſper Colonne* de garder Naples, & il alla avec le reſte de ſon monde ſe jetter dans Averſe. *D'Aubigni* ne trouvant aucune réſiſtance par tout où il paſſoit, s'empara de tous les endroits qui aboutiſſoient au chemin de Capoue, enſorte que FREDERIC ſortant d'Averſe, qui ſe rendit avec Nola, & divers autres endroits aux François, fut obligé de ſe refugier à Naples. Capoue fut priſe d'aſſaut le 25. Juillet de cette année 1501. & les vainqueurs y aſſouvirent leur cruauté, leur avarice, & leur débauche.

Par la perte de cette Place, le Parti de FREDERIC perdit toute eſpérance de pouvoir en conſerver aucune autre. Gaëte ſe rendit ſans réſiſtance, & d'*Aubigny* s'étant avancé avec ſon Armée juſques à Averſe, l'infortuné Roi fut obligé d'abandonner la Ville de Naples, qui ſe racheta du pillage moyenant 60. mille ducats; il ſe retira dans le Château neuf, & peu de jours après, il convint avec *D'Aubigny* de lui remettre dans le terme de ſix jours, toutes les Terres & Places à ſa diſpoſition, qui ſuivant les partages devoient revenir au Roi de France, ne ſe réſervant que l'Iſle d'Iſchia pour ſix mois; pendant lequel eſpace de tems, il lui ſeroit libre d'aller où bon lui ſembleroit, pourvû que ce ne fût pas dans le Royaume de Naples, & qu'il pourroit envoyer à Tarente cent Hommes d'armes. Enfin il fut convenu que FREDERIC ſortiroit tout ce qu'il jugeroit à propos du Château neuf, & de celui de l'Oeuf, à la réſerve de l'Artillerie qui y étoit reſtée du tems du Roi CHARLES: Qu'il y auroit une amniſtie générale pour tout ce qui pourroit avoir été fait depuis la conquête de CHARLES, & que les *Cardinaux Colonne & d'Aragon* jouiroient des revenus de leurs Bénéfices dans le Royaume.

Ainſi donc, on vit dans l'Iſle d'Iſchia le triſte ſpectacle de tous les malheureux débris de la Famille de FERDINAND *le vieux*. FREDERIC dépouillé de ſa Couronne s'y rendit, mais plus accablé par l'inquiétude qu'il avoit pour ſa nombreuſe Famille, & pour ſon fils aîné renfermé dans Tarente, que par ſes propres malheurs. Dans cette même Iſle ſe retira encore *Beatrice* ſœur du Roi; c'eſt cette Princeſſe, qui après la mort de MATHIAS Roi de Hongrie ſon mari, fut promiſe avec ULADISLAS Roi de Bohéme, auquel elle avoit aidé à monter ſur le Trône, & qui la repudia, lors qu'il eut obtenu d'elle les ſecours qu'il lui avoit demandé, pour ſe marier ailleurs avec la diſpenſe du Pape *Alexandre*. Enfin l'on voyoit dans Iſchia *Iſabeau* auparavant *Ducheſſe de Milan*, dont les malheurs étoient encore plus grands, puiſque preſque tout en même tems, elle avoit perdu ſes Etats, ſon Epoux, & ſon Fils unique.

Dans

Dans cette violente ſituation, FREDERIC outré contre le Roi d'Eſpagne, reſolut de ſe jetter dans les bras du Roi de France; il lui envoya demander un Saufconduit, qui lui fut accordé; & alors, laiſſant ſa Famille dans Iſchia, ſous la garde du *Marquis du Vaſt*, il partit avec cinq Galéres legéres pour la France. Réſolution, comme l'a ſagement dit *Guichardin* (*m*), qui fut fatale à ce Prince, puis que s'il s'étoit retiré en quelque Pays où il eût été libre, il auroit peut-être pû profiter des Diviſions qui s'élevérent dans la ſuite entre les Rois d'Eſpagne & de France, pour remonter ſur le Trône dont ils l'avoient fait deſcendre; mais FREDERIC préferant une vie tranquille, qu'il croyoit ſans doute être la plus convenable, accepta les offres que lui fit LOUIS XII. de reſter en France, où il lui donneroit le Duché d'Anjou, & une penſion qui alloit à trente mille Ducats par année; à ce prix, il lui fit remettre l'Iſle d'Iſchia.

(*m*) GUICH. *liv.* 5.

D'un autre côté, le *Grand Capitaine* étoit venu dans le même tems en Calabre. Cette Province auroit bien ſouhaité de paſſer plûtôt ſous la Domination Françoiſe, que ſous l'Eſpagnole; mais toutes les Places ſe trouvant hors d'état de faire aucune réſiſtance, elles ſe rendirent volontairement, à la reſerve de Manfredonia, & de Tarente: cette premiére, & ſa Fortereſſe, ayant été aſſiégée & priſe, le *Grand Capitaine* alla enſuite camper auprès de Tarente dont la conquête étoit plus difficile; cependant cette Ville fut auſſi obligée de capituler.

Le *Comte de Potenza*, & D. *Jean de Guevara*, auxquels FREDERIC avoit confié la garde de ſon Fils aîné le petit *Duc de Calabre*, & *Frére Leonard* Napolitain, Chevalier de Rhodes, & Gouverneur de Tarente, ſentant qu'ils ne pouvoient plus réſiſter, convinrent de rendre cette Ville, s'ils n'étoient pas ſecourus dans le terme de quatre mois, à condition de laiſſer en liberté le *Duc de Calabre*, qui avoit reçu des ordres ſecrets de ſon Pére de le venir joindre en France, lors que tout ſeroit deſeſpéré pour eux dans le Royaume de Naples.

Le *Grand Capitaine* s'engagea par un Serment prêté ſolemnellement ſur une Hoſtie conſacrée, d'exécuter inviolablement cette condition; mais ni la crainte de Dieu, ni le reſpect humain, ne purent être d'aſſez fortes conſidérations pour retenir la politique de FERDINAND que l'on apelloit cependant *le Catholique*, ou celle de ſon *Grand Capitaine*. Au mépris du plus auguſte, & en même tems du plus terrible des Sermens, *Gonſalve* jugeant qu'il convenoit aux intérêts du Roi d'Eſpagne d'être Maître du jeune *Duc de Calabre*, le retint, & l'envoya avec une bonne eſcorte à FERDINAND, qui le reçut bien en aparence, & lui fit faire extérieure-

ment toute ſorte de bons traitemens, mais au fond, ce n'étoit là qu'une honorable priſon (*n*).

(*n*) De Thou *lib.* 1. Hiſt. ſui temporis.

Voilà donc comment, après que Frederic fut deſcendu du Trône, on partagea le Royaume de Naples en deux portions, qui furent gouvernées ſous une nouvelle forme par les Officiers des deux Rois. Celui de France avoit à Naples pour Viceroi *Louis d'Armagnac Duc de Nemours* qui commandoit dans la Terre de Labour, l'Abruzze, & tout ce qui étoit échu au partage de ſon Maître : Et la Calabre, la Pouille, & les Provinces voiſines à la Sicile, obéiſſoient au *Grand Capitaine*, comme Viceroi, & Grand Plénipotentiaire de Ferdinand Roi d'Eſpagne.

CHAPITRE IV.

Source des Diſcordes ſurvenues entre les François, & les Eſpagnols; & comment ces premiers ayant été chaſſés du Royaume de Naples, il paſſa tout entier ſous la Domination de FERDINAND *le Catholique.*

Aussitot qu'en exécution du Traité fait entre les Rois de France & d'Eſpagne, le Royaume de Naples eut été partagé entr'eux, dès cette même année 1501. ces deux Puiſſances rivales l'une de l'autre eurent entr'elles de grandes difficultés à l'occaſion des limites de leurs partages. La ſource de ces diſpute vint de ce que l'on n'avoit pas clairement exprimé les confins de chaque Province; on s'étoit contenté de dire en termes généraux, que le Roi de France auroit pour ſa part la Terre de Labour & l'Abruzze, & le Roi d'Eſpagne la Pouille & la Calabre; il y avoit donc quelques autres Provinces, comme la Capitanate, le Comté de Moliſe, la Vallée de Bénévent, la Principauté, & la Baſilicate, que chacun des Partageans prétendoit devoir entrer dans ſa portion.

(*a*) De Thou *lib.* 1. Sed non diu inter victores Reges manſit in ſocietate concordia, nam cum de vectigali, quod in Apulia ad fines Sannii ex quadrupedum tranſitu colligitur, inter partes ambigeretur &c.

Les diſputes augmentérent dans cette année 1501. à l'occaſion de l'exaction de la Douane pour le paſſage des Beſtiaux de la Pouille dans la Capitanate (*a*). Les Officiers François prétendoient que cette Province devoit dépendre de l'Abruzze, & ils ſoûtenoient cette prétention ſur un raiſonnement, ſuivant que le raporte *Guichardin*, qui ne préſentoit rien de ſolide; ſavoir, que l'on ne devoit point avoir d'égard aux Réglemens fait par Alphonse, dont nous avons ſuffiſamment parlé dans les précédens Livres, mais qu'il faloit s'en raporter aux anciens Dénombremens;

mens ; ils diſoient encore, que puiſque la Capitanate étoit contigue à l'Abruzze, & ſéparée par la Riviére d'Ofanto, apellée auparavant Auſido, du reſte de la Pouille, elle devoit être compriſe dans la portion du Roi de France ; & qu'en un mot, on ne pouvoit pas la renfermer ſous aucune des quatre Provinces dont il avoit été fait mention dans le Traité, ou bien qu'en ce cas elle apartenoit plûtôt à l'Abruzze qu'à la Pouille.

Les François ſoûtenoient avec chaleur cette prétention, parce que ne poſſédant pas la Capitanate, l'Abruzze & la Terre de Labour pouvoient ſe voir expoſées à une diſette de blés qui venoient de ce Pays, toutes les fois qu'il plairoit aux Eſpagnols d'interdire l'entrée de ceux qu'on aportoit de la Pouille ou de la Sicile. *Guichardin* prétend que les François avoient encore un intérêt plus preſſant pour ſouhaiter d'être Maîtres de la Capitanate, parce que ſans cela ils n'auroient point eu de part au revenu de la Doüane ſur les Beſtiaux, qui étoit l'un des plus conſidérables objets ; mais ſi le Traité, tel que *Frederic Lionard* & *Tutino* l'ont raporté, eſt vrai, il eſt facile de voir qu'il ne pouvoit y avoir alors aucune difficulté entre les François & les Eſpagnols, au ſujet de la Doüane ſur les Beſtiaux, puis qu'il fut expreſſément convenu, que ce revenu ſeroit partagé par moitié ; & *Guichardin* lui-même avouë, que dans cette premiére année, pour prévenir toutes altercations à ce ſujet, on convint de partager par moitié les revenus de cette Doüane ; mais il croit que ce fut ſeulement alors que l'on fit cette convention, ſans qu'il en fût queſtion dans le premier Traité entre les deux Rois ; de ſorte que l'année ſuivante, n'étant pas contens de ce partage, chacun prit de ſon côté le plus qu'il put.

De la part des Officiers Eſpagnols, on ſoûtenoit, peut-être avec plus de fondement, que la Capitanate ne pouvoit point apartenir aux François, parce que l'Abruzze étant terminée par les hauteurs, ne s'étendoit point juſques à la Plaine, & que c'étoit toûjours l'uſage préſent & récent, qui devoit régler les confins d'une Province : On ajoûtoit que quoi que la Capitanate fût contigue à l'Abruzze, & ſéparée par la Riviére d'Ofanto du reſte de la Pouille, cependant il n'en étoit pas moins certain qu'on avoit toûjours compris dans la Pouille la Terre d'Otrante, celle de Bari, & la Capitanate, enſorte que l'on ne pouvoit ſe diſpenſer de reconnoitre que cette derniére devoit aparteuir au Roi d'Eſpagne, comme faiſant partie de la Pouille qui lui avoit été cédée par le Traité de partage.

Il y eut diverſes autres difficultés entre les deux Nations, qui s'élevérent plûtôt par la mauvaiſe volonté des Capitaines, que par

ordre de leurs Rois. Les Eſpagnols prétendirent que la Principauté & la Baſilicate, devoient être compriſes dans la Calabre qui leur apartenoit, & que la Vallée de Bénévent, que les François occupoient, faiſoit auſſi partie de la Pouille, & envoyérent en conſéquence faire des actes de Juriſdiction à Tripalda, qui n'étoit éloignée que de deux millès d'Avellino, où les Officiers François faiſoient leur demeure.

Ces difficultés étant à charge aux principaux Barons du Royaume, ils s'entremirent pour les faire ceſſer, & engagérent *Gonſalve*, & le *Duc de Nemours*, à chercher les moyens de les terminer. Ce premier ſe rendit pour cet effet à Atella, Terre apartenante au *Prince de Melfi*, & le Duc à Melfi : On négotia pendant quelques mois, & même les deux Chefs eurent quelques conferences l'un avec l'autre; mais ne pouvant point s'accorder, ils convinrent d'attendre, de part & d'autre, les ordres de leurs Maîtres, & que cependant toutes choſes reſteroient en l'état où elles ſe trouvoient.

Dans cet intervalle, le Viceroi François ſe prévalut de la ſupériorité de ſes forces ſur celles d'Eſpagne, donna peu de jours après une autre déclaration, & ſomma *Gonſalve* de lui relâcher ſur le champ la Capitanate, faute de quoi il lui feroit la Guerre; il fit en conſéquence avancer des Troupes le 19. Juin 1502. juſques à Tripalda, & dès ce moment on en vint aux hoſtilités. Les François s'emparérent par force, dans la Capitanate & ailleurs, des Places que les Eſpagnols tenoient; bien loin que Louis XII. donna des ordres pour éteindre ces premiéres étincelles, lors qu'il fut informé que le Roi d'Eſpagne avoit réſolu de ne lui point céder la Capitanate, il ne penſa plus qu'à ſe maintenir par la force, & envoya par Mer un renfort de deux mille Suiſſes. Outre cela, il ſe rendit en perſonne à Lion, afin d'être plus à portée d'envoyer tous les préparatifs néceſſaires pour conquerir tout le Royaume. Il eſt évident que Louis XII. non content d'obtenir les Terres en conteſtation, projettoit de tout envahir, & que pour cet effet il avoit reſolu de paſſer lui-même en Italie, auſſi-tôt que le ſuccès de cette entrepriſe demanderoit ſa préſence.

Ce Prince alla effectivement juſques à Milan, tout occupé de la conquête générale du Royaume de Naples : Les commencemens furent heureux, & ſembloient aſſurer le ſuccès de ce projet. Le *Duc de Nemours* avoit déja pris Manfredonia, Saint Ange, & toute la Capitanate : Avec le nouveau ſecours qu'il reçut, il ſe ſaiſit encore de diverſes Places de la Pouille & de la Calabre : A la reſerve de Barlette, Andria, Gallipoli, Tarente, Coſenze, Gerace, Seminara, & quelques autres Villes voiſines de la Mer, tout le reſte paſſa au pouvoir des François; enſorte que le *Grand Capitaine*.

ne, dont les forces étoient de beaucoup inférieures, fut obligé de ſe retirer avec ſon Armée dans Barlette, ſans argent, & preſque ſans proviſions de bouche.

Ces premiers heureux ſuccès furent cauſe que le Roi de France ſe relâcha beaucoup, pendant qu'il étoit à Milan, de l'attention qu'il devoit avoir pour envoyer continuellement de nouveaux renforts, avec leſquels il auroit certainement chaſſé du Royaume de Naples tous ſes Ennemis; mais au lieu de ſe donner ce ſoin, & comme ſi tout eût été fini, il s'en retourna en France; & depuis lors, tout alla en décadence. *D. Hugues de Cardone* vint de Meſſine en Calabre avec 800. Hommes d'Infanterie Eſpagnole; peu de tems après *Emanuel de Benavida* amena d'Eſpagne à Meſſine d'autres Troupes, parmi leſquelles ſe trouva le fameux *Antoine de Leva*, que ſa valeur éleva de Poſte en Poſte juſques au rang de Capitaine Général. Avec tous ces Renforts, les Eſpagnols commencérent à reprendre courage, & s'étant trouvés en quelques occaſions Vainqueurs, leurs eſpérances s'augmentérent à meſure que celles des François diminuérent.

Mais rien ne contribua tant à abbatre le courage du Soldat François, que ce qui ſe paſſa à l'occaſion du combat qu'il y eut pour une querelle de Nation. Les Italiens & les François, après s'être injuriés, convinrent de ſe battre treize Hommes d'armes de chaque Parti: On choiſit pour champ de bataille une Campagne entre Barlette, Andria, & Quarato: On en vint aux mains, & chacun des Capitaines exhortoit les ſiens à ſoûtenir l'honneur de ſa Nation; on combattit avec une égale fureur, & enfin les François furent vaincus, & tous faits Priſonniers par les Italiens.

Cette avanture, que *Guichardin* (*b*) & *Jove* (*c*) ont ſi bien décrite, inſpira du courage aux Italiens qui combattoient ſous les Enſeignes du *Grand Capitaine*, & jetta la terreur dans l'Armée Françoiſe, tandis que celle des Eſpagnols ſembloit déja triompher, & que chacun tiroit de ce combat particulier des préſages de ce qui arriveroit dans la Guerre générale.

(*b*) Guich. *liv.* 5.
(*c*) Giov. *liv.* 2. Vie de Gonsalve.

Les progrès des Eſpagnols firent ſouhaiter au Roi de France la Paix; il fit tout ce qu'il put par ſes négociations pour ſe la procurer, & tandis qu'il étoit en traité avec le Roi d'Eſpagne, il ſe préſenta une occaſion favorable pour en aſſurer le ſuccès.

Philippe fils de l'Empereur Maximilien, *Archiduc d'Autriche*, *Prince de Flandre*, & le plus habile à la ſucceſſion des Royaumes d'Eſpagne, à cauſe de *Jeanne* ſa femme, unique Fille & Héritiére de Ferdinand & d'Isabelle, après avoir demeuré long-tems en Eſpagne auprès de ſon Beau-pére & de ſa

Belle-mére, réſolut de s'en retourner en Flandre, & de faire le voyage par Terre en traverſant la France. Quoi que lon fit ce que l'on put pour détourner ce Prince de cette idée, cependant il rejetta tout ſoupçon contre la bonne foi du Roi LOUIS, perſiſta dans ſon premier deſſein, & fit enſorte que FERDINAND & ISABELLE le chargérent de libres & pleins-pouvoirs de conclure la Paix avec le Roi de France ; il prit cependant la précaution de ſe faire accompagner par deux Ambaſſadeurs de leur part, ſans la participation & conſentement deſquels il déclara qu'il ne vouloit rien conclure.

PHILIPPE étant donc parti d'Eſpagne, & arrivé en France, on ne ſauroit ſe repréſenter avec combien de magnificence il fut reçu par ordre du Roi dans tous les endroits où il paſſa. LOUIS XII. avoit intérêt à bien recevoir ce Prince, pour ſe le rendre favorable dans les négociations de Paix dont il étoit chargé, & pour s'aſſurer de ſon amitié, qui devenoit d'autant plus précieuſe qu'il réüniſſoit en ſa Perſonne les ſucceſſions à l'Empire, & aux Royaumes d'Eſpagne, avec toutes leurs dépendances : On fit auſſi des préſens conſidérables à tous ceux de ſa ſuite. PHILIPPE répondit parfaitement à tous les bons procedés qu'on eut pour lui : Outre la parole que le Roi de France lui avoit engagée pour la ſûreté de ſon paſſage par le Royaume, il lui remit encore pour otages quelques-uns des premiers Seigneurs de ſa Cour, qui furent envoyés en Flandre, pour y reſter pendant tout le tems que PHILIPPE ſeroit en France ; mais ce Prince voulant faire connoitre combien il ſe confioit à LOUIS XII. ordonna, dès qu'il fut ſur ſes Terres, que l'on renvoyât les Otages. Les bonnes intentions de PHILIPPE ne ſe bornérent pas à ces ſeules démonſtrations extérieures d'amitié ; il s'aſſembla avec le Roi à Blois, & après quelques jours de travail, ils convinrent entr'eux de la Paix, aux conditions ſuivantes :

„ Que le Royaume de Naples ſeroit poſſédé par les Rois de „ France & d'Eſpagne, conformément au premier partage qui en „ avoit été fait ; & que quant aux Provinces qui étoient en con„ teſtation, elles reſteroient en dépôt dans les mains de PHILIPPE.

„ Que dès à préſent, CHARLES fils de PHILIPPE, & CLAU„ DE fille du Roi, entre leſquels on concluoit le Mariage dont on „ avoit déja traité d'autres fois, porteroient le titre de Roi & Rei„ ne de Naples, de Duc & Ducheſſe de la Pouille & de la Calabre.

„ Que la Partie du Royaume de Naples qui apartenoit au Roi „ d'Eſpagne, ſeroit dorénavant gouvernée par l'*Archiduc Philippe*, „ & celle du Roi de France par la Perſonne qu'il nommeroit ; mais „ que l'une & l'autre ſeroient tenues au nom des deux jeunes Pro-

„ mis

„ mis & Promiſe en mariage, & que lors qu'il viendroit à ſe con-
„ ſommer, le Roi de France remettroit ſa portion pour Dôte de
„ ſa Fille.

Guichardin prétend que cette Paix fut publiée dans la grande Egliſe de Blois, & que le Roi avec PHILIPPE, comme Plénipotentiaire de ſon Beau-pére & de ſa Belle-mére, en jurérent l'exécution; cependant les conditions de cette Paix, qu'on trouve en leur entier dans le ſecond Tome des Recueils de *Lionard*, ſont datées de Lion le 5. Avril 1502. * Traité certainement d'une grande importance, s'il eût été ſuivi de ſon exécution, puis qu'il auroit deſarmé deux puiſſans Rois. LOUIS XII. & PHILIPPE, firent ſur le champ publier cette Paix dans le Royaume de Naples, & ordonner aux Vicerois, que toutes choſes reſtant en l'état où elles étoient, ils s'abſtinſſent de part & d'autre, de tout acte d'hoſtilité, juſques à ce que le Roi d'Eſpagne eût donné ſa ratification. Le Commandant François répondit, qu'il obéïroit aux ordres de ſon Maître; mais ſoit que *Gonſalve* crût ne devoir pas reconnoitre ceux de PHILIPPE, ſoit qu'il jugeât plus avantageux de continuer la Guerre, il refuſa de mettre bas les armes, juſques à ce qu'il en reçût des ordres émanés de ſes Maître & Maîtreſſe.

L'occaſion étoit favorable pour conquerir ſur les François; ainſi *Gonſalve* ſe flatta qu'en attendant qu'il lui vint un commandement précis, il auroit le tems de mettre les choſes ſur un tel pied, qu'il ne conviendroit plus à FERDINAND & à ISABELLE de ratifier la Paix faite par l'*Archiduc*: Il harcela donc les François avec plus de vigueur que jamais, & leur ayant livré bataille, il remporta ſur eux une victoire ſi complette, qu'ils furent obligés de ſe retirer entre Gaïette & Trajetto. *Gonſalve* ſut profiter de cet avantage; il alla droit avec ſon Armée à Naples, où, dès qu'il commença à paroitre, les Troupes Françoiſes qui étoient dans cette Ville, ſe retirérent dans le Château-neuf.

Les Napolitains, ainſi livrés à eux-mêmes, envoyérent des Députés au devant de *Gonſalve*, pour le ſuplier de les recevoir à capitulation; il écouta avec plaiſir leur demande, leur confirma tous les Priviléges qui leur avoient été accordés juſques alors, & fit enſuite ſon entrée dans Naples le 14. Mai de cette année 1503. Ce Peuple toûjours inconſtant le reçut avec de grandes marques de joye, & le lendemain il ſe fit prêter Serment de fidélité en faveur du Roi FERDINAND. Averſe & Capoue imitérent l'exemple de Naples.

Le

[* Les conditions de cette Paix, écrites en Langue Françoiſe, & ſous la même date du 5. Avril 1502. ont été raportées par LUNIG, *Tom.*2.*pag.*1331.] Addition de l'Auteur.

Le Roi de France reçut la nouvelle de tout ce déſaſtre dans le tems qu'il ſe repoſoit le plus ſur l'exécution de la Paix traitée avec PHILIPPE; il en fut outré de douleur. La perte d'un ſi beau Royaume, celle de ſes meilleures Troupes, les dangers que couroient par là les Etats qu'il poſſédoit encore en Italie, le chagrin de ſe trouver vaincu par le Roi d'Eſpagne moins puiſſant que lui, & enfin le dépit d'avoir ainſi été joüé par un Traité de Paix; tous ces motifs excitoient une ſi vive indignation dans ſon cœur, qu'il réſolut de mettre tout en uſage pour faire connoître qu'on ne manquoit pas impunément de parole au Roi de France. Mais avant de paſſer plus outre, il porta ſes plaintes à *l'Archiduc*, qui n'étoit pas encore parti de Blois; il lui demanda de prendre les meſures néceſſaires dans cette affaire, qui intéreſſoit ſon honneur & ſa bonne foi.

PHILIPPE, qui n'avoit aucune part à la violation du Traité de Paix, adreſſa les plus vives ſollicitations à FERDINAND & à ISABELLE, pour les engager à reparer cette infraction, & leur porta les plaintes les plus amères ſur ce qui s'étoit paſſé, qui le compromettoit ſi cruellement à la face de tout l'Univers.

Avant la victoire remportée par *Gonſalve*, FERDINAND avoit differé ſous divers prétextes d'envoyer la ratification du Traité fait par PHILIPPE, tantôt parce qu'il faloit qu'elle fût ſignée par la Reine comme par lui, & qu'ils ne ſe trouvoient point en un même lieu; & tantôt parce qu'il étoit trop accablé d'affaires. Au fond, ils déſaprouvoient ce Traité, ſoit que leur Gendre eût outrepaſſé leurs inſtructions, ſoit que depuis ſon départ d'Eſpagne, ils euſſent reçu des nouvelles de *Gonſalve* qui leur fit eſpérer un bon ſuccès de la Guerre, ſoit enfin qu'il leur parût extraordinaire que par ce Traité leur Gendre eût diſpoſé de leur portion dans le Royaume de Naples, ſur la ſeule eſpérance d'un Mariage, qu'on ne pouvoit regarder que comme très incertain, vû le tendre âge dans lequel ſe trouvoient ceux qu'on y deſtinoit. Cependant FERDINAND & ISABELLE, bien loin de refuſer la ratification de ce Traité, faiſoient toûjours eſpérer qu'ils l'envoyeroient; mais en gagnant du tems, ils ſe reſervoient de ſe conſulter avec les événemens.

Après qu'ils furent informés de la victoire remportée par *Gonſalve*, ils prirent la réſolution de ne point acquieſcer au Traité de Paix, & de cacher cette intention à l'*Archiduc*, afin que le Roi de France toujours incertain, ne ſe mit pas en devoir d'envoyer des ſecours pour ſe conſerver Gaëte, & les autres Places qui étoient à ſa diſpoſition: Preſſés enfin par PHILIPPE, qui leur déclaroit qu'il ne partiroit point de Blois juſques à ce qu'ils lui euſſent donné

né ſatisfaction, ils ſe déterminérent à y envoyer des Ambaſſadeurs, qui négociérent pendant quelques jours, & manifeſtérent enſuite, que FERDINAND & ISABELLE ne vouloient point aprouver ce Traité de Paix qu'ils prétendoient ne leur être, ni avantageux, ni honorable; ils paſſérent même juſques à dire à l'*Archiduc*, que ſes Beaupére & Bellemére étoient fort étonnés de ce qu'il avoit pris ſur lui d'outrepaſſer leurs ordres dans les conditions de ce Traité, & que quoi qu'ils lui euſſent confié un Pouvoir illimité, il devoit cependant ſe conformer aux inſtructions particuliéres qui l'accompagnoient.

PHILIPPE répondoit à ces plaintes, qu'on l'avoit laiſſé Maître abſolu de cette négociation, tant par ſes inſtructions, que par ſes pouvoirs, & que même FERDINAND & ISABELLE l'aſſurérent poſitivement avant ſon départ, en jurant ſur l'Evangile & ſur un Crucifix, qu'ils vouloient & déſiroient la Paix, & qu'ils obſerveroient & ratifieroient toutes les conditions ſous leſquelles il l'auroit faite; enfin, qu'il ne s'étoit ſervi de ce plein pouvoir, qu'après avoir communiqué & fait aprouver tout ce qu'il traitoit aux deux perſonnes qu'il avoit amenées avec lui d'Eſpagne pour lui ſervir de Conſeils.

Les nouveaux Ambaſſadeurs propoſérent de nouvelles conditions de Paix, également captieuſes, puiſqu'elles tendoient à rendre la Couronne de Naples au Roi FREDERIC. On connut bientôt la ruſe; & comme de telles propoſitions ne ſe faiſoient que dans la vûe de brouiller le Roi de France avec PHILIPPE, qui ſouhaitoit paſſionément que le Royaume de Naples tombat à CHARLES ſon Fils; Le Roi lui même répondit à ces Ambaſſadeurs dans une Audiance publique, Qu'il ne pouvoit écouter aucunes propoſitions, juſques à ce que le Traité de Paix conclu avec PHILIPPE eût été ratifié, & qu'on lui eût témoigné que FERDINAND déſaprouvoit les infractions qui y avoient été faites; il ajoûta encore, qu'il ne lui paroiſſoit pas ſeulement extraordinaire, mais en outre déteſtable & abominable, que des Princes qui ſe glorifioient ſi fort de porter le titre de *Catholiques*, fiſſent ſi peu de compte de leur honneur, de leurs ſermens, & de leur Religion, & qu'ils n'euſſent aucun ménagement pour l'*Archiduc*, Prince auquel ils en devoient cependant, ſoit à cauſe de ſes vertus & de ſon rang, ſoit parce qu'il étoit leur gendre & leur héritier: Le Roi ordonna, après cette réponſe, à ces Ambaſſadeurs de ſortir le même jour de ſa Cour, & ne penſa plus qu'à faire de ſi grands préparatifs de Guerre par Mer & par Terre, qu'ils ſurpaſſaſſent tous ceux qu'on eût jamais vu de long-tems.

Il réſolut donc d'envoyer une nombreuſe Armée, & une puiſ-

ſante Flote dans le Royaume de Naples; & afin que dans l'intervalle on pût conſerver Gaïette, & les Châteaux de Naples, il fit partir promtement un ſecours de gens & de proviſions : Outre cela, Louis XII. voulant empêcher qu'on ne pût point envoyer de renforts dès l'Eſpagne, détermina de la faire attaquer par deux Armées de Terre, dont l'une iroit dans le Comté de Rouſſillon, & l'autre vers Fontarabie, & dans le Pays voiſin : enfin, une Flote devoit auſſi harceler en même tems les Côtes de Catalogne & de Valence.

Tandis que le Roi de France s'apliquoit avec beaucoup de ſoin à tous ces préparatifs de Guerre, le Grand Capitaine continuoit avec ardeur le ſiége des Châteaux de Naples; toûjours heureux dans ſes entrepriſes, il vint à bout de celle-ci, enſorte qu'il ne lui reſta plus qu'à ſe rendre Maître de Gaïette, & chaſſer entiérement les François de quelques autres endroits du Royaume.

Mais la mort du Pape *Alexandre* contribua plus que tout autre événement à faire perdre aux François l'eſpérance de pouvoir ſe rétablir dans Naples. *Pie III.* fut élu à ſa place; il n'occupa le Saint Siége que vingt-ſix jours, & *Jules II.* lui ſuccéda. Ce nouveau Pape fut, contre l'attente de tout le monde, le plus cruel Ennemi que la Nation Françoiſe eût jamais eu. Toutes les entrepriſes de Louis XII. traverſées par ce Pontife, devenoient d'une ſi difficile exécution, que le Roi ſe vit obligé de ſe prêter aux ouvertures de Paix qui lui furent faites.

Le Roi Frederic, ce Prince dépouillé de ſes Etats, & retiré en France auprès de Louis XII., devint lui-même le Médiateur de cette Paix; Trompé par les fauſſes promeſſes du Roi d'Eſpagne, qui lui faiſoit eſpérer qu'il conſentiroit à le rétablir ſur ſon Trône, il ſe flattoit que le Roi de France y donneroit auſſi les mains, d'autant plus que la Reine ſon Epouſe touchée de compaſſion l'en ſollicitoit; ainſi Frederic mit tout en mouvement pour faire conclure une Paix entre Louis & Ferdinand. Tandis que tout étoit en armes dans l'Italie, on vit donc paroître en France deux Ambaſſadeurs du Roi d'Eſpagne, qui ſe conduiſirent avec tant de fineſſe, qu'ils perſuadérent à Frederic que la difficulté de ſon rétabliſſement, auquel les Barons du *Parti Angevin* s'opoſoient particuliérement, venoit de la part du Roi de France.

Mais tandis qu'on s'amuſoit à ces négociations, le Grand Capitaine alloit toûjours en avant, & pourſuivoit avec la même ardeur les François; il gagna ſur eux cette fameuſe Bataille près du Garillan dont *Jove* & *Guichardin* ont donné de ſi belles deſcriptions, enſorte qu'ils furent obligés de lui remettre Gaïette & ſa Forteresſe, & qu'enfin le premier jour de l'année 1504. ils aban-

abandonnérent le Royaume, qui paſſa alors tout entier ſous la Domination de FERDINAND, & ſous le commandement du Grand Capitaine ſon Plénipotentiaire.

On négocioit cependant toûjours en même tems la Paix entre les deux Rois, qui par feinte propoſoient l'un & l'autre qu'on rendit la Couronne de Naples à FREDERIC, ou bien au *Duc de Calabre* ſon Fils, auquel LOUIS XII. céderoit ſes Droits, & qu'on marieroit avec la Reine ſa niéce, veuve de FERDINAND *le jeune d'Aragon.* Il eſt hors de doute que le Roi de France étoit ſi fort dégouté des affaires de Naples, qu'il auroit accepté la Paix auſſi-tôt que l'occaſion tant ſoit peu favorable s'en ſeroit préſentée; mais il trouvoit dans ces propoſitions deux difficultés qui l'arrêtoient; la premiére, quoique la moins conſidérable, étoit la peine qu'il ſe faiſoit d'abandonner les Seigneurs qui ſe trouvoient alors privés de leurs Biens dans le Royaume de Naples, pour avoir ſuivi ſon Parti, & qu'on ne vouloit leur rendre que ſous des conditions très onereuſes; la ſeconde difficulté conſiſtoit en ce que par là, LOUIS XII. craignoit de déſobliger l'*Archiduc*, qui ayant toûjours à cœur que le Royaume de Naples paſſat à ſon Fils, continuoit à faire de vives inſtances pour que le Traité de Paix fait par lui eût ſon exécution.

Cependant le Roi de France répondoit aux propoſitions qu'on lui faiſoit; Qu'il ſouhaitoit ardemment la Paix, mais qu'il ſeroit déshonorant pour lui de céder les Droits qu'il avoit à la Couronne de Naples à un *Aragonois;* d'un autre côté, il continuoit toûjours les anciennes négociations avec le *Roi des Romains*, & l'*Archiduc*; & lorſqu'il fut certain de leur ſuccès, il renvoya les Ambaſſadeurs Eſpagnols, & au mois de Septembre 1504. conclut à Blois la Paix avec MAXIMILIEN & l'*Archiduc.* Le premier article de leur Traité fut, que le mariage arrêté entre *Claude* fille du Roi, & *Charles Duc de Luxembourg* Fils aîné de l'*Archiduc*, auroit ſon effet; & quant à ce qui regardoit le Royaume de Naples, on convint, qu'aucun des Contractans ne pourroit traiter, ſoit avec le Roi d'Eſpagne, ſoit avec le Roi FREDERIC *d'Aragon*, ſans la participation & conſentement des autres : on donna un terme de trois mois à FERDINAND, pour déclarer s'il vouloit entrer dans ce Traité, & y être compris, à condition néanmoins qu'il remettroit en faveur de *Charles Duc de Luxembourg* la portion qui lui apartenoit dans le Royaume de Naples, & celle du Roi de France qu'il avoit fait envahir par *Gonſalve*, à la *Princeſſe Claude*, & que le tout ſeroit adminiſtré par le Roi de Caſtille, juſques à la conſommation du mariage arrêté entre le *Duc* & *Claude* (*d*).

(*d*) FRED. LIONARD *tom.* 2. Recueil des Traités de Paix &c.&c.

Les choſes en cet état, le Roi FREDERIC mourut à Tours le 9. Septembre de cette année 1504. Il ne lui reſtoit plus alors aucune eſpérance de réuſſir par quelque négociation à remonter ſur le Trône de Naples ; il s'étoit cependant flatté aſſez long-tems, & croyoit même que le Roi d'Eſpagne inclinoit plus que celui de France à le rétablir. *Guichardin* dit avec raiſon (*e*), qu'il ne faloit point s'attendre dans un ſemblable Siécle à un acte de grandeur auſſi conſidérable que l'eût été celui de rendre volontairement un ſi puiſſant Royaume; les exemples d'une ſemblable généroſité ont été rares, même dans l'Antiquité plus diſpoſée que les tems préſens à pratiquer la vertu dans toute ſon étendue.

(*e*) Guicn. *liv. 6.*

FREDERIC devoit encore reconnoitre, qu'il étoit hors de toute vraiſemblance, que celui qui avoit violé ſa foi, & mis en œuvre toutes ſortes de ruſes pour s'emparer de la moitié du Royaume de Naples, voulut enſuite, après l'avoir tout envahi, le rendre généreuſement ; auſſi ce Prince eut occaſion de s'apercevoir, que ni le Roi de France, ni le Roi d'Eſpagne, ne penſoient point ſérieuſement à le rétablir ſur ſon Trône, & qu'il pouvoit encore moins eſpérer une reſtitution de la part de celui qui le poſſédoit, qu'un conſentement de la part de celui qui avoit auſſi été dépouillé de ſa portion.

FREDERIC fut le dernier Roi Deſcendant d'ALPHONSE I. & le dernier auſſi de la branche des *Aragonois* qui régnérent à Naples: Avec lui le Royaume perdit l'avantage de poſſéder des Rois de ſa propre Nation, & la Ville de Naples celui d'être honorée par le ſéjour qu'ils y faiſoient, perte qui fut d'autant plus conſidérable, que ces Princes l'avoient ornée par tout l'éclat que peut porter avec ſoi la magnificence d'une Cour Royale. FREDERIC mourut âgé de cinquante-deux ans, & régna environ cinq ans: Prince dont le cœur étoient excellent, & l'eſprit infiniment orné, qui ne contribua pas moins que FERDINAND ſon Pere à l'avancement des Sciences & des Belles Lettres dans Naples. Nous avons de lui quelques Loix auſſi ſages que prudentes: On peut les voir dans le Volume de nos Pragmatiques.

Toute ſa Famille n'eut pas un ſort plus heureux que lui ; il laiſſa de ſon mariage avec la Reine ISABELLE cinq Enfans, trois garçons, & deux filles. Nous avons déja vû que ſon aîné *Ferdinand Duc de Calabre* fut, au mépris des ſermens les plus reſpectables, envoyé priſonnier en Eſpagne ; pendant toute la vie de FERDINAND *le Catholique*, on le garda ſoigneuſement ; ce Prince lui fit épouſer *Mencia de Mendozza* dont la ſtérilité lui aſſuroit qu'il n'auroit point de Deſcendans: Sous le régne de CHARLES V.

LES V. *Ferdinand* ayant refuſé de ſe mettre à la tête de la ſédition qui arriva en Eſpagne dans l'année 1522. il le rapella à ſa Cour, & l'y tint avec toutes ſortes de bons traitemens. *Mencia* étant morte, il le maria bientôt après à *Germaine de Foix* fille d'une ſœur du Roi LOUIS de France, qui avoit déja été mariée en 1505. avec le Roi Catholique. Cette Princeſſe étoit fort riche, mais également ſtérile; ainſi on la donna à FERDINAND, afin que par ce moyen il ne reſtât plus de Deſcendans d'ALPHONSE *le vieux Roi d'Aragon* (*f*); & le cas arriva en 1550. par la mort de FERDINAND.

(*f*) GUICH. *liv.* 5.

Il étoit le dernier de ſa Maiſon, parce que ſes deux Fréres Cadets moururent en bas âge, l'un en France, & l'autre en Italie; & quant aux deux filles nées du mariage du dernier FERDINAND Roi de Naples, & d'ISABELLE ſon Epouſe, elles moururent auſſi ſans laiſſer aucuns Deſcendans d'elles.

Quelques Ecrivains diſent, que FREDERIC eut, de ſon premier mariage avec ANNE de Savoye, une Fille nommée *Charlote d'Aragon Princeſſe de Tarente*; les Auteurs François prétendent qu'elle fut mariée en France dans l'année 1500. à *Gui XVI. Comte de Laval*, & qu'elle mourut en 1505.; que de ce mariage vinrent *Catherine* & *Anne de Laval*, que la Branche de la premiére fut éteinte par la mort ſans enfans de *Gui XX. Comte de Laval* arrivée en 1605. & que quant à *Anne de Laval*, elle ſe maria en l'année 1521. à *François de la Tremouille*, & qu'elle fut Mére de *Louis Duc de la Tremouille*; enſorte que la *Maiſon de Laval* étant venue à s'éteindre, & celle des *Ducs de la Tremouille* ayant ſuccédé à ſes Droits, comme Deſcendans d'*Anne de Laval*, on prétend que les Droits de *Charlotte d'Aragon*, *Princeſſe de Tarente*, fille du dernier Roi de Naples FREDERIC, ſur le Royaume de Naples, apartiennent aujourdhui à la *Maiſon de la Tremouille.*

En conſéquence de ces prétentions, lors des Révolutions arrivées dans le Royaume de Naples du tems de PHILIPPE IV, LOUIS XIV. ayant fait connoitre par divers Manifeſtes ſes Droits, comme Deſcendant de LOUIS XII. ſur la Couronne de Naples, on vit auſſi paroitre en 1648. un Mémoire en faveur du *Duc de la Tremouille*, écrit en Langue Françoiſe, & qui fut traduit en Italien, portant pour titre, *Traité des Droits héréditaires du Seigneur Duc de la Tremouille ſur la Couronne de Naples.* Il y eut encore un autre Mémoire écrit en Langue Latine, & imprimé à Paris, intitulé: *De Regni Neapolitani Jure pro Tremollio Duce.*

Le *Duc de la Tremouille* ſoûtenoit donc, que le Royaume de Naples devoit lui apartenir, comme repréſentant *Charlotte d'Aragon Princeſſe de Tarente*, fille du Roi FREDERIC, laquelle épouſa

Gui XVI. Comte de Laval, & eut de ce mariage *Anne de Laval* mariée en 1521. à *François de la Tremouille.* Dans l'Aſſemblée pour traiter de la Paix générale, qui fut faite à Munſter en l'année 1648. le *Duc de la Tremouille* fit préſenter en ſon nom par l'Abbé *Bertault* ſon Mémoire écrit en Latin, & proteſter contre tout ce qui pourroit être fait au préjudice de ſes Droits ſur la Couronne de Naples. Nous avons eu occaſion de lire ce Traité traduit en Italien, avec tous les Actes & proteſtations en faveur du *Duc de la Tremouille*, dans la *Bibliothéque des Brancacci* de la Place de Nido, où on les conſerve *.

Sur le même fondement, le *Prince de Condé* prétend auſſi à la Couronne de Naples, & tire ce Droit de celui de *Charlotte Catherine de la Tremouille* fille de *Louis*, qui fut mariée avec *Henri de Bourbon Prince de Condé. Camille Tutini* a fait mention de cette Princeſſe dans ſon *Traité des Amiraux du Royaume* (g).

(g) TUTIN. *loc. cit. pag.* 162.

Voilà donc de quelle maniére & par quels moyens le Royaume de Naples paſſa au pouvoir de FERDINAND *le Catholique*; il prétendoit qu'il lui apartenoit comme Fils & Succeſſeur du Roi JEAN ſon Pére, qui l'étoit d'ALPHONSE I. ſon Frére: C'eſt par cette raiſon, qu'il ne voulut point ſe faire nommer FERDINAND III. ou parce qu'il ne vouloit pas s'obliger à l'obſervation des Priviléges & des engagemens pris par ſes Prédéceſſeurs FERDINAND I. & II. ALPHONSE II. & FREDERIC. Il regarda cependant toûjours ces Princes comme Rois légitimes de Naples, & non comme des Intrus, & d'injuſtes Uſurpateurs, puis que les Papes leur accordérent des Inveſtitures de ce Royaume, & qu'ALPHONSE I. avoit légitimé FERDINAND I. ſon fils naturel. L'Auteur du Traité en faveur du *Duc de la Tremouille* raporte auſſi divers exemples que les Enfans naturels ont ſuccédé aux Couronnes tant de Naples, que des Royaumes d'Eſpagne; mais il ne répond rien ſur l'imputation qu'on faiſoit contre FERDINAND I. qu'il étoit un Enfant ſupoſé d'ALPHONSE.

FER-

Addition de l'Auteur.

[* Outre ce que nous venons de raporter des diligences que l'illuſtre *Maiſon de la Tremouille* a faites au ſujet de ſes prétentions ſur la Couronne de Naples, nous remarquerons encore, que lors de la Paix de Nimegue, en 1678. *Charles Duc de la Tremouille* envoya auſſi *Jean Gabriel Sanguinière* auprès du Nonce extraordinaire *Bevilacqua*, avec des Lettres en datte du 7. Juillet de la même année, par leſquelles il le prioit de protéger dans les négociations de ce Traité de Paix ſes prétentions ſur la Couronne de Naples. Ce Duc fit auſſi préſenter le ſeize Août ſuivant au Congrès une ſemblable proteſtation faite par Notaire. On trouve ces piéces dans LUNIG *Tom.* 2. *pag.* 1395. De plus, lors de la Paix de Ryswick, en 1697. le *Duc de la Tremouille* fit de ſemblables proteſtations qui ont été raportées par STRUVIUS *Sintag. Hiſt. Germ. Diſſert.* 37. § 87. *pag.* 1181. TREMOUILLIUS *Dux contra Hiſpanorum poſſeſſionem Regn' Neapolitani. Extant hæ ſcripta in* Actes & M. Tom. 3. pag. 319.

FERDINAND *le Catholique* reconnoiſſant donc que ces Princes avoient été légitimes Rois de Naples, publia le 18. Février de la nouvelle année 1505. à *Toro* Ville de la vieille Caſtille une Pragmatique (*h*), par laquelle il les apelle Rois légitimes & ſes Prédéceſſeurs, & ratifie toutes les Conceſſions, Priviléges, & autres Actes émanés d'eux, ordonnant que tous ceux qui poſſédoient des Châteaux, Terres, ou Fiefs, & quelle autre choſe que ce fut, en vertu des Titres qui leur en avoient été accordés par ces Princes, y ſeroient maintenus & conſervés, ſans pouvoir être recherchés à ce ſujet en Jugement ni dehors. Il permit ſeulement qu'on pût ſe pourvoir contre les Conceſſions ou Décrets, qui avoient été rendus dans les années de troubles & de deſordres des régnes d'ALPHONSE II. de FERDINAND II. & de FREDERIC, & que pour cet effet, on pût lui en demander la permiſſion; il preſcrivit enſuite la forme ſous laquelle il faloit s'adreſſer au Viceroi du Royaume, qui prendroit l'avis du Viceprotonotaire, avec celui du Lieutenant du Grand Chambellan, & lui en rendroit compte, afin qu'il en décidât ſuivant ce qui lui paroitroit le plus convenable; mais qu'en attendant, perſonne ne moleſtât dans leurs Poſſeſſions ceux qui en jouiſſoient en vertu des Conceſſions faites par les Deſcendans d'ALPHONSE I.

(*h*) *Pragm.* De Poſſeſſor. non turban.

De même auſſi, par une autre Pragmatique donnée dans cette Ville, le Roi FERDINAND, dit *le Catholique*, caſſa, revoqua, & annulla toutes les Conceſſions, Priviléges, Conventions, Actes, & tous autres Titres, de quelque nature qu'ils fuſſent, faits & donnés par le Roi FREDERIC, depuis le 25. Juillet 1501. qu'il perdit Capoue, ſe trouva ſans eſpérance, & envoya des Ambaſſadeurs auprès des Capitaines du Roi de France, pour traiter de la remiſe de Naples, & des autres Villes & Châteaux du Royaume: FERDINAND dit, que comme toutes ces Conceſſions avoient été extorquées de la ſituation dans laquelle ſe trouvoit FREDERIC, il croyoit pouvoir les revoquer en conſéquence de la maxime qu'il cite dans ſa Pragmatique: *Quod importunitate conceſſimus, conſulto revocamus* (*i*).

(*i*) Cette *Pragm.* eſt ſous le titre: *De Revocatione gratiar. factar. per R.* FREDER. &c.

C'eſt de là que nos Juriſconſultes ont fait ces diſtinctions; ſavoir, que lors que quelqu'un allégue en ſa faveur un Privilége émané des Rois Aragonois, s'il ſe trouve qu'il ait eu pendant un long-tems ſon exécution, on ne l'attaque point, ce Titre eſt ſuffiſant, comme émanés des Rois légitimes, que FERDINAND *le Catholique* a lui-même reconnu comme tels. Mais lors qu'il arrive que la Conceſſion ou Privilége accordé par ces Princes n'a point eu ſon exécution, & que celui qui veut s'en ſervir, ne peut pas prouver en ſa faveur la Poſſeſſion, ou bien ſi ces Conceſſions ont été expreſ-

expreſſément révoquées, ſoit par le Roi FERDINAND, ſoit par les autres *Rois Autrichiens* ſes Succeſſeurs; alors, comme ils ne veulent point être obligés d'obſerver ce que les *Rois-Aragonois* ont promis, ou accordé, ſur le fondement que FERDINAND *le Catholique* n'a point ſuccédé à la Couronne de Naples comme leur Héritier, mais comme Succeſſeur d'ALPHONSE I.; nos Rois reſtent en ce cas les Maîtres de décider comme bon leur ſemble, ainſi qu'on peut le voir dans les Diſcours du *Régent Loffredo*, & de *Moles*, raportés par le *Régent Marinis* (*k*), & par *Ageta* (*l*), dans leurs Ouvrages.

(*k*) MARINIS *lib.2.cap.273. nn.10. ad 17.*

(*l*) AGETA ad Moles §. 23.de jur.devolut.*par.57.*

Quoi que FERDINAND *le Catholique* fût attentif à ne point changer la forme ſous laquelle le Royaume de Naples étoit gouverné, & qu'il voulût la laiſſer telle qu'il l'avoit trouvée; cependant, comme il ne devoit plus à l'avenir être gouverné par ſes propres Rois qui y fiſſent leur ſejour, comme cela s'étoit pratiqué par le paſſé, & qu'il alloit être confié à des Miniſtres ou Vice-rois, il falut néceſſairement introduire une nouvelle forme de Gouvernement, telle qu'on la verra dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire, par laquelle la Police, tant Civile qu'Eccléſiaſtique, fut changée; l'on introduiſit parmi Nous de nouveaux Tribunaux, une nouvelle Nobleſſe d'origine Eſpagnole, de nouveaux Réglemens, & des Uſages inconnus juſques alors.

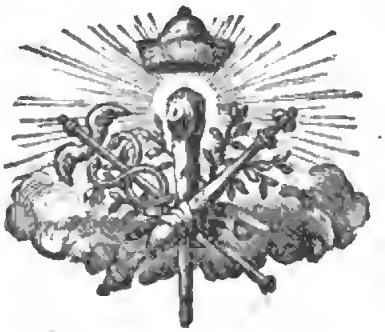

HISTOI-

Digitized by Google

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE TRENTIEME.

LE Royaume de Naples ayant paſſé ſous la domination de Ferdinand Roi d'Eſpagne, & ſe trouvant gouverné en ſon nom par le Grand Capitaine *Gonſalve*, fut à l'abri des invaſions étrangéres. Louis XII. Roi de France dégouté de toute entrepriſe en Italie, bornoit tous ſes ſoins à la ſeule conſervation du Duché de Milan; & quoi que la mort de la Reine Isabelle arrivée le 26. Novembre 1504. occaſionna bien des deſordres en Eſpagne, & qu'elle affligea particuliérement le Grand Capitaine, qui devoit toute ſon élévation à cette Princeſſe; cependant ce même événement procura la Paix & le repos au Royaume de Naples.

La Reine Isabelle s'étoit rendue recommandable à ſes Peuples, par ſa ſageſſe, par ſa grandeur, & par ſa prudence. Le Royau-

me de Caſtille, beaucoup plus étendu & plus puiſſant que celui d'Eſpagne, lui apartenoit en propre; elle en avoit hérité par la mort d'HENRI ſon Frére, & après avoir ſoutenu une ſanglante Guerre, elle en jouit.

Quoi que le Roi HENRI eût paſſé pendant un long-tems pour impuiſſant, & que par conſéquent on ne regardât point comme ſa Fille *Beltramigia*, ou bien *Jeanne*, dont la Reine ſon Epouſe avoit accouché, & qui étoit élevée auprès de lui; que même ISABELLE eût été du vivant d'HENRI reconnue *Princeſſe de Caſtille*, Titre qui lui déferoit ſa Succeſſion après ſa mort; Cependant lors qu'elle fut arrivée, divers Seigneurs de la Caſtille, ſoutenus par les armes du Roi de Portugal, voulurent placer *Jeanne*, autrement nommée *Beltramigia*, ſur le Trône d'HENRI ſon Pére Putatif.

Ces prétentions occaſionnérent une bataille dans laquelle FERDINAND *d'Aragon* Mari d'ISABELLE remporta la victoire, & ſoumit la Caſtille. Ce Prince ayant enſuite ſuccédé, par la mort du Roi JEAN ſon Pére, à la Couronne d'Aragon, lui & ISABELLE ſa femme s'intitulérent Roi & Reine d'Eſpagne, parce que le Royaume de Valence, & le Comté de Catalogne, ſe trouvant réünis à l'Aragon, ils étoient ainſi Maitres de toute l'Eſpagne, renfermée entre les Monts Pirénées, l'Océan, & la Méditerranée : Et comme ces Pays avoient été anciennement occupés par divers Princes Mores, dont chacun prenoit dans la Partie qu'il poſſédoit le Titre de Roi, FERDINAND & ISABELLE conſervérent cet uſage, & portérent auſſi les Titres de tous ces Royaumes, à la réſerve de celui de Grenade, qui étoit encore au pouvoir des Mores, mais qu'ils ſoumirent enſuite glorieuſement à leur Couronne de Caſtille. Il ne reſtoit donc que le petit Royaume de Portugal, & celui de Navarre, moins conſidérables encore, qui avoient chacun leur Roi particulier.

Mais quant aux Royaumes d'Aragon, Sicile, Sardaigne, & Isles en dépendantes, comme ils apartenoient en propre à FERDINAND, il les faiſoit gouverner en ſon nom ſeul, ſans que celui de la Reine y intervînt en rien. Il n'en étoit pas de même en Caſtille: comme cette Couronne procédoit d'ISABELLE, & que FERDINAND ne pouvoit y avoir part que comme aux biens dotaux de ſa Femme, les ordres s'expédioient ſous leurs noms collectifs, & ils les ſignoient tous deux: Le titre de Roi & Reine d'Eſpagne leur étoit commun, les pouvoirs des Ambaſſadeurs ſe donnoient au nom de FERDINAND & d'ISABELLE; & en un mot, ſoit pour les affaires de la Paix, ſoit pour celles de la Guerre, l'un d'eux ne s'arrogeoit aucune autorité ſur l'autre, pour tout ce qui concernoit le Gouvernement de la Caſtille.

Préſen-

Préſentement donc, par la mort d'Isabelle ſans Enfans mâles, la Couronne de Caſtille apartenoir à *Jeanne* leur fille femme de l'*Archiduc Philippe*, parce que conformément aux Loix de ce Royaume, qui font plus d'attention à la proximité du Parentage, qu'à la différence du Sexe, les Femmes ne ſont point exclues de la Succeſſion à la Couronne.

Jeanne avoit eu, à la vérité, une Sœur aînée, mariée à Emanuel Roi de Portugal, mais elle étoit morte dès long-tems auparavant, de même qu'un Enfant né de ſon mariage. Ferdinand n'ayant donc, par la mort d'Isabelle ſa Femme, plus rien à prétendre dans l'adminiſtration des Royaumes qu'elle lui avoit aporté en dot, ſe voyoit ſur le point d'être réduit à ſon petit Royaume d'Aragon, qui ne pouvoit, ſoit par ſes étroites limites, ſoit par la médiocrité de ſes revenus, entrer en aucune comparaiſon avec le Royaume de Caſtille, d'autant plus que les Rois Aragonois n'étant pas abſolument Deſpotiques, ſe trouvoient gênés par diverſes Loix & reſtrictions qui limitoient leur pouvoir.

Mais Isabelle prête à mourir fit un Teſtament, par lequel elle ordonna que Ferdinand ſon Mari reſteroit Gouverneur de la Caſtille pendant ſa vie; elle l'ordonna ainſi, ſoit en conſidération de la parfaite union dans laquelle ils avoient vécu, ſoit, comme elle le diſoit, parce qu'elle connoiſſoit qu'il ſeroit avantageux à ſes Sujets de continuer à vivre ſous le prudent Gouvernement de Ferdinand, & que ſon Gendre & ſa Fille en retireroient auſſi de grandes utilités, puis qu'également apellés à ſuccéder au Roi, il leur conſerveroit par ce moyen, ſous une même Monarchie, la Caſtille & l'Aragon, qui paſſeroient après ſa mort, en bon état & en bon ordre, à Philippe; & que cependant, comme ce Prince avoit été élevé en Flandre, dont le Gouvernement eſt différent, il faloit lui donner le tems néceſſaire pour aprendre à connoitre le génie, les mœurs, & les Loix des Eſpagnols, afin qu'il pût les commander de maniére qu'il n'en réſultât aucun inconvénient.

La mort de la Reine Isabelle fit diſparoitre toutes les difficultés qui avoient auparavant empêché la concluſion de la Paix entre Ferdinand ſon Mari & le Roi de France; mais auſſi cètte mort occaſionna des conteſtations entre le Beau-pére & le Gendre. Dès lors, Louis XII. craignant l'exceſſive puiſſance à laquelle l'*Archiduc Philippe* alloit parvenir, penſa à en diminuer, autant qu'il dépendroit de lui, l'étendue. Ferdinand étant auſſi informé que ſon Gendre ne tenoit aucun compte du Teſtament d'Isabelle, qui l'avoit laiſſé Gouverneur de la Caſtille, & qu'il projettoit de le dépoſſéder, pour s'aſſurer d'autant mieux dans ſon

état, penſa à faire, par le moyen d'un nouveau Mariage, quelque alliance qui pût lui être utile; il épouſa donc *Germaine de Foix* fille d'une Sœur du Roi de France, & à cette occaſion il fut convenu entr'eux, Que LOUIS XII. lui donneroit pour Dote de ſa Niéce la portion du Royaume de Naples, dont il avoit été dépouillé, à la charge que FERDINAND lui payeroit dans l'eſpace de dix années, ſept cens mille Ducats, pour l'indemniſer des dépenſes occaſionnées par cette entrepriſe, & qu'il doteroit de trois cens mille Ducats ſa nouvelle Epouſe (*a*): Par ce Mariage la Paix fut conclue entre les deux Rois à Blois le 12. Octobre 1505. ſous les autres conditions ſuivantes (*b*).

(*a*) DE THOU *li.* 1. Hiſt.

(*b*) Ce Traité eſt raporté par LIONARD *tom.* 2. de ſes Recueils &c. *fol.* 35.

„ Que toute la Nobleſſe du *Parti d'Anjou*, & en général, tous „ ceux qui s'étoient déclarés pour les François, ſeroient rétablis „ ſans aucune rançon dans leurs libertés, honneurs, états, & biens, „ & mis en même ſituation qu'ils étoient au jour que la Guerre „ commença entre les François & les Eſpagnols, que l'on reconnut être celui auquel ces premiers firent une courſe ſur Tripalda (*c*).

(*c*) GUICH. *liv.* 6. JOVE *liv.* 3. vie de *Gonſalve.*

„ Que toutes les confiſcations prononcées tant par le Roi FREDERIC que par le Roi d'Eſpagne, ſeroient annullées.

„ Que tous les Priſonniers faits par les Eſpagnols dans le Royaume de Naples, ſeroient mis en liberté, & notamment le *Prince de Roſſano*, le *Marquis de Bitonto*, *Alphonſe* & *Honoré Sanſeverin*, de même que *Fabrice Geſualdo.*

„ Que le Roi de France abandonneroit le titre de Roi de Jéruſalem & de Naples *. „ Que

Addition de l'Auteur.

[* Cet article de ce Traité démontre combien eſt mal fondée la nouvelle explication que le Pére *Hardouin* a donnée ſur les mots: PERDAM BABILONIS NOMEN que le Roi Louis XII. fit graver dans une Monnoye qui fut frapée par ſon ordre, & pour mortifier l'orgueil du Pape *Jules II.* Outre le titre de Roi de France, on voit encore dans ces Monnoyes *Regnique Neap. Rex*: Le Pére *Hardouin* prétend, *in Oper. Select. pag.* 905. ſur la ſuppoſition très erronée, que *poſt annum certè* 1503. *nunquam inſcripſit ſe* LUDOVICUS XII. *Regem Neapoleos*, qu'on ne pouvoit point appliquer aux difficultés qu'eut *Jules II* avec LOUIS XII. ces mots *Perdam Babilonis nomen*, puis qu'elles ne prirent naiſſance qu'en l'année 1509. LOUIS porta toujours le titre de Roi de Naples, même après qu'il eut perdu le Royaume de Naples, & depuis cette Paix en 1505. que FERDINAND viola le premier, & juſques à la derniére Paix faite avec ce même Roi à Blois le 1. Décembre 1513. Depuis cette derniére Paix, dont on trouve le Traité dans le 2. *Tome*, *pag.* 35. du *Recueil des Traités de Paix*, imprimé à Amſterdam, dans lequel LOUIS renonça de nouveau, & pour toujours, à tous Droits & Titres ſur le Royaume de Naples, on ne trouve nulle part que pendant le reſte de ſon régne il ait porté ce Titre. On peut lire ſur le ſujet de cette Monnoye, la Diſſertation imprimée dans le ſeptiéme Volume des Hiſtoires de *De Thou*, de la derniére Edition de Londres, faite avec tant d'exactitude & de magnificence par les ſoins de *Samuel Buckley*: Cette Diſſertation eſt de l'Auteur de cette Hiſtoire, il la compoſa en Italien, & elle fut enſuite envoyée à M. *Buckley* traduite en Latin.]

Digitized by Google

„ Que les Barons prêteroient hommage en conformité des pré-
„ ſentes conventions, & qu'on ſolliciteroit ſur le même pied l'In-
„ veſtiture du Pape.

„ Qu'au cas que la Reine GERMAINE vint à mourir ſans En-
„ fans nés de ce mariage, la portion du Royaume de Naples qui
„ étoit remiſe pour ſa Dot, apartiendroit à FERDINAND; mais
„ que ſi elle lui ſurvivoit, cette portion retourneroit à la Couron-
„ ne de France.

„ Que le Roi FERDINAND ſeroit obligé d'aider *Gaſton Comte*
„ *de Foix* frére de ſa nouvelle Epouſe, à conquerir le Royaume de
„ Navarre qu'il prétendoit lui apartenir, & qui étoit poſſedé par
„ *Catherine de Foix* & *Jean d'Albert* ſon mari.

„ Que le Roi de France obligeroit la veuve du Roi FREDERIC,
„ & les deux Fils qu'elle avoit auprès d'elle, d'aller en Eſpagne,
„ où l'on pourvoiroit honorablement à leur ſubſiſtance, & qu'au cas
„ qu'elle refuſât, il la feroit ſortir du Royaume de France, &
„ ne fourniroit plus rien pour ſon entretien, ni pour celui de ſa
„ Famille.

Enfin, il fut convenu, qu'il y auroit une Ligue perpétuelle entre les deux Rois pour la défenſe de leurs Etats, qu'ils ſeroient obligés de ſe ſecourir mutuellement, & qu'en ce cas, le Roi de France fourniroit mille Lances, & ſix mille Hommes d'Infanterie, & le Roi FERDINAND trois cens Lances, deux mille Piquiers, & ſix mille Fantaſſins.

La Paix étant ainſi conclue, le Roi d'Angleterre ſe rendit de part & d'autre garant de ſon obſervation : Alors, preſque tous les Seigneurs Napolitains qui s'étoient retirés à la Cour de France, ſuivirent la Reine GERMAINE en Eſpagne, & l'infortunée ISABELLE veuve de FREDERIC n'ayant pas voulu ſe livrer avec ſes deux Fils au pouvoir de FERDINAND, ſortit de France, & ſe retira à Ferrare.

Quoi que cette Paix qui fut ratifiée par le Roi Catholique à Segovie le 16. Octobre de la même année 1505. éteignit toutes ſemences de Guerre à l'occaſion du Royaume de Naples, & qu'il ſembloit que l'Italie dût continuer à jouïr du repos dont elle commençoit à gouter les délices, cependant il étoit déjà facile de s'apercevoir des étincelles prêtes à exciter un nouvel incendie. L'*Archiduc Philippe* mécontent du Teſtament de ſa Belle-mére, prenoit déjà le titre de *Roi de Caſtille*, & ſe diſpoſoit à paſſer en Eſpagne : Les principaux Seigneurs Catalans l'en ſollicitoient; ils ſe flattoient qu'ils trouveroient bien plus d'agrémens ſous un jeune Roi, que ſous le ſévére, économe, & vieux Catalan; c'eſt ainſi qu'ils déſignoient FERDINAND. L'*Archiduc Philippe* préten-

doit auſſi qu'il n'avoit pas été au pouvoir de la Reine ISABELLE ſa Belle-mére de diſpoſer du Gouvernement de ſes Royaumes après ſa mort; & le Roi des Romains flatté par la grandeur future de ſon Fils, déliberoit de paſſer en Italie.

Le Roi FERDINAND informé de la réſolution que *Philippe* avoit priſe de paſſer en Eſpagne, & voyant qu'il ne pourroit pas l'en détourner, feignit de l'aprouver, afin de pouvoir traiter plus avantageuſement avec lui. D'un autre côté, *Philippe* ayant à craindre que ſon Beaupére ſoutenu par le Roi de France, en vertu du Traité qu'il venoit de faire avec lui, ne voulut pas lui remettre la Caſtille, opoſa fineſſe à fineſſe, entra en négociation, & fit connoitre que ſon intention étoit de s'en raporter preſque en tout à l'adminiſtration de FERDINAND. Ils convinrent donc entr'eux, Que le titre de Roi d'Eſpagne reſteroit commun à tous deux, comme il l'avoit été entre le Roi & la Reine défunte, & qu'à l'égard des revenus du Royaume, ils les partageroient d'une certaine maniére. Quoique FERDINAND ne comptat pas trop ſur l'obſervation de cette convention, cependant il envoya divers Vaiſſeaux en Flandre pour prendre *Philippe* : Ce Prince partit le 10. Janvier 1506. s'embarqua avec ſon Epouſe, & *Ferdinand* ſon ſecond Fils, & arriva heureuſement en Eſpagne. Tous les Seigneurs Catalans vinrent à ſa rencontre; le Roi FERDINAND preſque généralement abandonné d'eux, ſentit qu'il n'étoit pas en état de réſiſter à ſon Gendre, & n'ayant même pû obtenir qu'avec beaucoup de difficulté de le voir, il falut que ſans inſiſter ſur les conventions faites entr'eux, il reçût les nouvelles Loix qu'on voulut lui donner.

Il fut donc convenu; Que FERDINAND céderoit le Gouvernement de la Caſtille qui lui avoit été donné par le Teſtament d'ISABELLE, & tout ce qu'il pouvoit prétendre en conſéquence; qu'il ſe retireroit inceſſamment de Caſtille, & promettroit de n'y point revenir.

Que le Royaume de Naples apartiendroit en propre à FERDINAND; mais ce ne fut pas ſans bien des conteſtations qu'on le lui accorda; car quoi qu'il prétendit que la proprieté ne pouvoit pas lui en être diſputée, tant à cauſe qu'il apartenoit à la *Maiſon d'Aragon*, que parce qu'il avoit été conquis avec les armes & les forces de cette Nation; cependant, il ne manquoit pas auſſi de gens qui ſoûtenoient que le Royaume de Naples apartenoit à plus juſte titre à PHILIPPE, parce qu'il avoit été en dernier lieu conquis avec la puiſſance & les armes du Royaume de Caſtille, que l'expédition en avoit été faite en commun ſous le nom de FERDINAND & d'ISABELLE, comme Roi & Reine d'Eſpagne, & que les Inveſtitures avoient de même été données ſous les deux noms,

noms, & non point ſous le nom particulier de FERDINAND comme *Roi d'Aragon.* Quoi qu'il en fût, dans la vûe d'éloigner ce Prince, non ſeulement de la Caſtille, mais encore de l'Eſpagne en général, il fut convenu; Que le Royaume de Naples lui reſteroit en propre.

Qu'il jouiroit auſſi du revenu des Iſles des Indes pendant ſa vie.

Que les trois Grandes-Maîtriſes de Saint Jaques, Alcantara & Calatrava, dépendroient de lui.

Enfin qu'il auroit chaque année vingt-cinq mille ducats ſur les revenus du Royaume de Caſtille.

Après que ce Traité eut été conclu, FERDINAND, que nous apellerons doreſnavant le *Roi Catholique*, ou le *Roi d'Aragon*, paſſa ſur le champ dans le Royaume d'Aragon, dans l'intention de ſe tranſporter le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible par Mer à Naples.

CHAPITRE I.

Arrivée du Roi Catholique à Naples, & ſon retour en Eſpagne occaſionné par la mort du Roi PHILIPPE: *En quel état il laiſſa le Royaume de Naples ſous le Gouvernement des Vicerois ſes Lieutenans; ſa mort, & les magnifiques funerailles qui lui furent faites à Naples.*

AUſſitôt que le *Roi Catholique*, s'étant retiré de Caſtille, fut arrivé dans ſes Etats d'Aragon, il ſe prépara à ſon départ pour Naples: il n'entreprit pas ce voyage pour ſatisfaire ſeulement ſa curioſité, ou pour tenir la parole qu'il avoit donnée aux Napolitains (*a*) ſur la demande qu'ils lui firent de les honorer de ſa préſence; des ſoins plus importans, des objets plus ſérieux, mais cachés, déterminérent ce Prince: Cependant il n'alléguoit d'autres motifs de ſon voyage, que ceux du plaiſir de voir ce beau Pays, & de pouvoir être à portée de le rétablir par de meilleurs réglemens dans toute ſon ancienne gloire.

(*a*) Capi. & grac. &c. *ch.* 48. *fol.* 49.

L'empreſſement des Napolitains fut ſans égal; chacun eſpéroit, que par la préſence d'un Roi tant de fois victorieux contre les Infidéles, & contre les Chrêtiens, qui s'étoit acquis dans le Gouvernement des autres Royaumes commis à ſes ſoins, une ſi haute réputation de juſtice & de prudence, bien-tôt le Royaume de Naples ſe releveroit de toutes les pertes qu'il avoit éprouvé depuis la mort de FERDINAND I. Eſpace de tems qui alloit à près de dix années, pendant leſquelles on avoit vu ſept diférens Rois, & toûjours

jours le fer & le feu perſécuter les Peuples. Les Napolitains ſe flattoient encore que leur Roi reprendroit ſur les Vénitiens les Ports de Mer qu'ils poſſédoient ſur l'Adriatique, parce que les Rois d'Aragon de Naples avoient été obligés dans leurs preſſans beſoins de les leur remettre pour gages des ſommes qu'ils en empruntérent : Engagement qui étoit fort à charge à tout le Royaume.

Cependant, comme nous venons de l'annoncer, des raiſons encore plus importantes avoient déterminé le Roi Catholique à ſe rendre en Perſonne à Naples. Il avoit conçu de violens ſoupçons depuis la mort de la Reine ISABELLE, que le Grand Capitaine vouloit s'emparer pour lui-même de la Couronne de Naples, ou que du moins il étoit porté à la faire paſſer ſur la tête de PHILIPPE plutôt que ſur la ſienne ; il s'étoit encore confirmé dans ces ſoupçons par la conduite que tenoit depuis peu *Gonſalve*. Malgré qu'en conſéquence de l'accord, le Roi PHILIPPE lui eût fait ſavoir qu'il devoit obéir à tous les ordres du *Roi d'Aragon* qui l'avoit rapellé en Eſpagne, cependant ſous différens prétextes il ne partoit point de Naples. FERDINAND jugea donc qu'il devoit aller lui-même oter le Gouvernement de Naples de ſes mains, & s'embarqua pour cet effet avec 50. Bâtimens à Barcelone le 4. Septembre de cette année 1506.

Le Grand Capitaine informé de la réſolution que le Roi Catholique avoit priſe, envoya ſur le champ, & avant qu'il fût parti de Barcelone, une Perſonne à lui, chargée d'aſſurer ce Prince de ſon obéïſſance, & qu'il étoit tout diſpoſé à le recevoir. Le Roi cachant ſes véritables ſentimens ſur le compte de *Gonſalve*, reçut bien ſon Agent, & ratifia non ſeulement la Donation du Duché de Saint Ange, que le Roi FREDERIC avoit faite en ſa faveur, mais encore celle de toutes les autres Terres qu'il poſſédoit dans la Calabre, & dans les autres Provinces du Royaume, dont le revenu alloit à plus de vingt mille ducats par année. Outre cela, le Roi confirma *Gonſalve* dans la charge de Grand Connétable du Royaume, & lui promit par un billet écrit de ſa main la Grande-Maîtriſe de Saint Jaques. Avec ces précautions, il s'embarqua moins inquiet ; dans tous les Ports de la Provence où il paſſa avec la Reine ſon Epouſe, il fut, par ordre du Roi de France, reçu avec de grandes marques d'honneur, de même qu'à Genes. Le grand Capitaine alla à ſa rencontre ; démarche qui étonna tout le monde, car non ſeulement les Peuples, mais encore le Pape croyoient que n'ignorant pas les ſoupçons que le Roi avoit pris, peut-être avec fondement, contre lui, il fuiroit ſa préſence, & ſe réfugieroit en Eſpagne.

Le Roi Catholique étant parti de Genes, & ne voulant pas

avec

avec ſes Galéres légéres s'éloigner de Terre, fut obligé de s'arrêter pluſieurs jours à Portofino. Pendant le ſéjour qu'il y fit, il reçut la nouvelle que le Roi PHILIPPE ſon gendre, jeune Prince âgé ſeulement de 25. ans, & d'une bonne complexion, avoit été attaqué d'une fiévre, qui après quelques jours de maladie, le priva de la vie à Burgos le 25. Septembre: Il laiſſa de ſon mariage avec JEANNE deux fils, *Charles*, & *Ferdinand* qui furent Empereurs, & quatre Filles.

On crut d'abord, que le déſir de reprendre le Gouvernement de Caſtille porteroit FERDINAND à rebrouſſer chemin, & à retourner à Barcelone, mais continuant au contraire ſa route, il arriva au Port de Gaïette le jour de Saint Luc, & fit le lendemain ſon entrée à Naples. On vit bien-tôt paroitre des Ambaſſadeurs de la part de tous les Princes de l'Italie, chargés de venir féliciter FERDINAND ſur ſon heureuſe arrivée, & de lui propoſer diverſes négociations. On ſe flattoit que l'autorité, & la réputation dont il jouiſſoit, ſerviroient à mettre toutes choſes dans un juſte équilibre; mais la réſolution qu'il avoit priſe de ne s'arrêter pas long-tems à Naples, & de retourner bien-tôt en Eſpagne, ne lui laiſſa pas le loiſir de ſatisfaire à ces eſpérances.

Différens motifs obligeoient le Roi Catholique à preſſer ſon retour en Eſpagne: Il déſiroit ardemment, pour ſa propre ſatisfaction, de reprendre le Gouvernement de Caſtille, & il pouvoit d'autant moins s'en diſpenſer, que la Reine JEANNE ſa Fille étoit hors d'état d'en ſuporter le poids, moins par l'incapacité de ſon ſexe, que parce que depuis la mort de ſon Mari, elle eut une maladie qui dérangea ſon eſprit; ſes Enfans en bas âge ne pouvoient pas gouverner par eux-mêmes; *Charles*, l'aîné, n'avoit encore que ſept ans. Indépendamment de ces conſidérations déja très preſſantes, FERDINAND vouloit auſſi ſatisfaire à l'empreſſement d'un grand nombre de Perſonnes, qui ſe reſſouvenoient de la juſtice avec laquelle il les avoit gouverné, & déſiroient avec ardeur de paſſer de nouveau ſous ſes ordres: ſa préſence devenoit d'autant plus néceſſaire, que les grands Seigneurs de Caſtille commençoient à ſe diviſer, & qu'il en pouvoit réſulter quelques trouble dans l'Etat. Enfin perſonne ne ſouhaitoit ſon retour avec tant d'impatience, comme ſa Fille JEANNE: quoi que dans le cours ordinaire des affaires, elle fût hors d'état de pouvoir prendre par elle-même une réſolution, cependant elle perſiſta toûjours dans ce ſentiment, & refuſa même, malgré toutes les ſollicitations qu'on lui fit, de ſigner juſques alors aucune expédition, quoi que, ſuivant l'uſage de ce Royaume, ſa ſignature fût

abſolument néceſſaire pour donner la perfection à tout ce qui émanoit de la Cour.

Ainſi donc, le Roi Catholique ne put ſéjourner que ſept mois à Naples : Quoi que pendant ce tems il fit divers bons Réglemens, & introduiſit une nouvelle Police qui fut enſuite perfectionnée par ſes Vicerois, & par les Rois ſes Succeſſeurs, & enfin réduite dans la forme où elle ſubſiſte préſentement. Cependant, ſoit à cauſe du peu de ſéjour qu'il fit à Naples, ſoit parce qu'il eſt bien difficile de contenter l'eſprit de l'homme, on trouva qu'il n'avoit pas répondu à cette haute opinion qu'on s'étoit formée de lui.

Ceux qui attendoient de la préſence du Roi Catholique de grands avantages pour l'Italie, furent donc trompés dans leurs eſpérances : Tout occupé de s'aſſurer le Gouvernement de Caſtille, objet de la premiére importance pour lui, il ne penſa preſque plus aux autres affaires, & ſe donna tout entier à prévenir les oppoſitions qu'il avoit à craindre de la part du Roi des Romains, en vertu de l'autorité que lui donnoit ſon rang de Grand Pére des Enfans de PHILIPPE, & de la part des forces voiſines du Roi de France.

(*b*) GUICH. *liv.* 7.

Quoi que FERDINAND, comme l'a écrit *Guichardin* (*b*), ne répandit aucuns bienfaits dans le Royaume de Naples, cependant ſi nous conſidérons la ſituation dans laquelle il ſe trouvoit alors, nous verrons qu'il ne lui étoit preſque pas poſſible d'en uſer autrement : Il devoit, par le Traité de Paix fait avec le Roi de France, reſtituer aux Barons du *Parti d'Anjou* tous leurs biens confiſqués, & qu'il avoit cependant déja ou donnés, ou vendus, à ceux qui s'étoient déclarés en ſa faveur : Ne voulant pas mécontenter ces derniers, en leur ôtant ce qu'ils tenoient de lui, il prit le parti de donner aux premiers des Terres équivalentes à celles dont ils avoient été privés, ou de les indemniſer en argent comptant : Les revenus de FERDINAND ne ſuffirent pas pour ſatisfaire à cette dépenſe inévitable ; il n'eſt donc pas extraordinaire qu'il fit exiger ſans remiſe tous les Droits publics, & qu'il refuſât les graces & les exemptions que les nouveaux Rois accordoient lors de leur avénement au Trône. Toute cette économie ne put pas même remplir le vuide des indemnités qu'il étoit obligé de faire aux Barons du *Parti d'Anjou*, dépouillés de leurs biens ; malgré le mécontentement général, il falut encore mettre ſur le Peuple de nouveaux Impôts ; ainſi, loin de trouver du ſoulagement à ſes maux paſſés, il ſe vit fatigué par de nouvelles charges.

Il eſt vrai que ſur la demande des Elus de la Ville de Naples, FERDI-

FERDINAND accorda le 29. Janvier de la nouvelle année 1507. une Amniſtie générale, qu'on trouve parmi nos Pragmatiques, à tous les Habitans du Royaume, des délits qui pouvoient avoir été commis pendant tout le mois d'Octobre précédent qu'il fit ſon entrée à Naples, & que le 30. du même mois, il confirma dans une Aſſemblée générale, tous les Priviléges donnés avant lui, & accorda à la Capitale 47. *Capitulaires*, avec déclaration qu'il n'entendoit point déroger, ni donner atteinte aux graces qui lui avoient été faites par les Rois ſes Prédéceſſeurs. Mais ces Déclarations ne furent pas faites gratuitement, FERDINAND exigea pour cela un don de trois cens mille Ducats.

La Nobleſſe attachée au Parti du Roi, paroiſſoit auſſi mécontente que celle du *Parti d'Anjou*: Dans la néceſſité où l'on étoit de rendre à ces derniers les biens qui leur avoient été confiſqués, la ſatisfaction qu'il faloit leur donner ſurpaſſoit les forces du Roi; & d'un autre côté, ces changemens ne pouvoient ſe faire, ſans que ceux qui avoient été mis en poſſeſſion des Terres, n'euſſent à en ſouffrir.

En un mot, FERDINAND ne fit du bien qu'à la ſeule Place du Peuple, à laquelle il accorda différentes graces, dont on peut voir le détail dans le Privilége qui fut expédié au Châteauneuf le 18. Mai 1507. *Camille Tutini* (*c*) l'a raporté en entier dans ſon Livre de la Fondation des Places. La Reine JEANNE, & l'Empereur CHARLES V. ſon fils confirmérent en l'année 1517. tous ces Priviléges.

(*c*) TUTIN. *ch.* 21.

Enfin le Roi Catholique partit de Naples le 4. Juin 1507. emmena avec lui le Grand Capitaine, & fit voile pour Savonne, où il étoit convenu de s'aboucher avec le Roi de France. Il quitta l'Italie comme brouillé avec le Pape, parce qu'il lui refuſa l'Inveſtiture du Royaume, à moins qu'il ne payât en entier le Tribut ſtipulé anciennement en faveur de l'Egliſe. FERDINAND vouloit qu'on lui fit les mêmes diminutions qui avoient été faites au Roi FERDINAND I. ſon Couſin, & à ſes Fils & Petits-fils; il exigeoit encore, que cette Inveſtiture de tout le Royaume fût faite en ſon nom propre, comme légitime Succeſſeur d'ALPHONSE *le Vieux*; & c'eſt dans ce ſens qu'il s'étoit fait prêter hommage à Naples, quoi que par les conditions de la Paix faite avec le Roi de France, il fût dit, que quant à la Terre de Labour & de l'Abruzze, elle ſeroit reconnue, tant ſous le nom de la Reine GERMAINE ſa femme, que ſous le ſien. On croit que ce fut à cauſe de ce refus, & de ces difficultés ſur cette Inveſtiture, que FERDINAND ne voulut pas voir le Pape qui l'attendit pluſieurs jours à Oſtie; mais ils s'accommodérent enſuite,

& en l'année 1510. le Roi obtint tout ce qu'il demanda, & la remiſe de tous les arrérages du Tribut: de même auſſi, en 1513. *Leon X.* fit un ſemblable don, & confirma tous les Priviléges, Conceſſions, Remiſes, & Immunités faites en faveur de la Couronne de Naples par ſes Prédéceſſeurs (*d*).

(*d*) Chioc. *tom* 1. M. S. Giuriſd.

Ferdinand joignit le Roi de France à Savonne; ils ſe donnérent de part & d'autre de grandes marques d'amitié & de confiance, & eurent pendant trois jours de ſecrétes conférences. Le Roi de France combla de louanges & d'honneurs le Grand Capitaine *Gonſalve*, juſques là qu'il voulut, & qu'il pria le Roi Catholique de lui ordonner de manger à la même table où ils ſoupoient avec la Reine. Après avoir ſéjourné quatre jours, les deux Rois prirent congé l'un de l'autre avec les mêmes marques d'affection, & partirent de Savonne. Ferdinand, & le Grand Capitaine, s'embarquérent pour Barcelone, & Louis XII. s'en retourna par Terre en France. Ce jour fut le dernier des beaux jours de *Gonſalve*; arrivé en Eſpagne, Ferdinand lui défendit de paroitre à la Cour, & lui ordonna de ſe retirer dans ſes Terres, & de n'en ſortir que lors qu'il lui en donneroit la permiſſion. Ainſi, dès ce moment ce Grand Capitaine ne vit plus ſon Roi, ne ſortit point de l'Eſpagne, & fut obligé de vivre dans l'inaction, ſans être plus employé, ni dans les affaires de la Guerre, ni dans celles de la Paix: On prétend que depuis lors il témoigna ſouvant des regrets ſur trois choſes: La premiére, d'avoir manqué de parole à *D. Ferdinand Duc de Calabre* fils du Roi Frederic; la ſeconde, d'avoir auſſi violé ſa promeſſe à l'égard du *Duc Valentin*; & la troiſiéme, qu'il ne pouvoit pas expliquer, mais que l'on prévoyoit bien être le regret de n'avoir pas profité de l'affection que la Nob'eſſe & les Peuples du Royaume de Naples lui portoient, pour ſe faire proclamer leur Roi (*e*).

(*e*) Cam. Tutin. de Conteſtab. *pag.* 176.

Auſſi-tot que le *Roi Catholique* fut de retour en Eſpagne, la Reine ſa fille lui remit le Gouvernement des Royaumes de Caſtille. Alors celui de Naples gouverné juſques ici par la main même de ſes Rois, paſſa ſous le commandement des Vicerois, ou Lieutenans, auxquels on confia le plein pouvoir & l'autorité abſolue dans tout ce qui le concernoit. Naples auparavant Siége Royal devint le Siége des Vicerois, qui diſpoſoient de tout à leur volonté, enſorte qu'on retrancha beaucoup de l'autorité des premiers Officiers du Royaume; il s'introduiſit une nouvelle Police, de nouveaux Tribunaux, & de nouvelles Loix, comme nous aurons bien-tôt occaſion de le dire.

Ferdinand gouverna donc le Royaume de Naples dès l'Eſpagne, par le moyen de ſes Miniſtres, & pendant neuf années qu'il

qu'il vécut encore. Lorſqu'il eut ôté le commandement des mains du Grand Capitaine, qui comme ſon Viceroi, & même ſon grand Plénipotentiaire, s'en étoit aquitté, tant dans les affaires de la Guerre, que dans celles de la Paix, pendant quatre années, avec un aplaudiſſement général, il mit à ſa place *D. Jean d'Aragon Comte de Ripacorſa*, qui fut le ſecond Viceroi du Royaume, & le gouverna pendant deux années avec autant d'habileté que de ſageſſe.

Après la diſgrace du grand Capitaine, FERDINAND donna ſon Emploi de Grand Connétable au fameux *Fabrice Colonne Duc de Tagliacozzo*; il chargea ce vaillant Guerrier de reprendre ſur les Vénitiens les Ports & Villes qui apartenoient à la Couronne de Naples ſur les bords de la Mer Adriatique. Les François avoient déjà été, comme nous l'avons dit, entiérement expulſés du Royaume; il ne reſtoit donc plus, pour le rétablir dans ſon premier état, qu'à reprendre ſur les Vénitiens les Villes de Trani, Monopoli, Mola, Polignano, Brindes, & Otrante: FERDINAND ordonna pour cet effet qu'on leur déclarat la Guerre, & en 1509. il chargea *Fabrice Colonne* d'aller aſſiéger Trani; Auſſi-tôt qu'il fut arrivé auprès de cette Ville, les Habitans informés de ſa valeur ſe rendirent à lui, les autres Villes imitérent cet exemple, & par là tous ces Ports & Places démembrées de la Couronne de Naples y furent réincorporées (*f*).

(*f*) CAM. TUT. de Conteſtab. in Fabrizio Colonna.

Le *Comte de Ripacorſa* ayant été rapellé à la Cour de FERDINAND, laiſſa pour ſon Lieutenant *D. Antoine de Guevara* Grand Sénéchal du Royaume, dont le commandement ne fut que de ſeize jours, parce que le 24. Octobre de la même année 1509. *D. Raymond de Cardone* nommé Viceroi, arriva à Naples, & prit les rênes du Gouvernement qu'il garda juſques à la mort de FERDINAND.

Pendant cet intervalle de tems, l'événement de la mort de LOUIS XII. plaça FRANÇOIS I. ſur le Trône de France. Ce Prince ſembloit avoir des projets contre le Royaume de Naples. D'un autre côté, MAXIMILIEN Roi des Romains paroiſſoit mécontent de ce que FERDINAND conſervoit le Gouvernement des Royaumes de Caſtille au préjudice de *Charles* leur petit-Fils commun, & il en étoit venu juſques aux menaces d'y mettre ordre par la force. FERDINAND qui ſentoit combien il importoit à la conſervation du Royaume de Naples, de diminuer autant qu'il lui ſeroit poſſible la grande puiſſance de FRANÇOIS I. s'accommoda du mieux qu'il put avec MAXIMILIEN, & convint avec lui ſur la fin de cette même année 1509. qu'il continueroit à gouverner les Royaumes de Caſtille juſques à ce que *Charles* leur petit-

Fils eût atteint l'âge de vingt-cinq ans, entant néanmoins qu'il n'auroit point d'Enfans mâles de ſon mariage avec *Germaine de Foix*; Et en ſecond lieu, que *Charles* ne pourroit point prendre le titre de Roi pendant la vie de ſa Mére qui portoit celui de Reine, puiſqu'en Caſtille les Mâles n'excluent point les Femmes.

Le Roi d'Aragon ainſi confirmé dans le Gouvernement des Etats de ſa fille, donna enſuite ſes ſoins à prévenir les deſſeins que le Roi de France avoit ſur l'Italie, & ſur le Royaume de Naples : Mais tandis qu'il étoit tout occupé des préparatifs néceſſaires pour ſoûtenir la Guerre que FRANÇOIS I. ſe diſpoſoit à lui faire, il mourut à Madrid âgé de 75. ans.

(g) GUICH. *lib.* 2. JO. VASAI Chronic. Hiſpan. *pag.* 164. FRANC. TARAPHÆ de Reg. Hiſp.

Guichardin, & quelques autres Hiſtoriens contemporains (g), auxquels on doit plutôt s'en raporter, qu'à tout autre Auteur moderne (h), aſſurent que FERDINAND mourut dans le mois de Janvier 1516. ainſi, c'eſt par une datte erronée d'une Lettre de *Charles*, que les Ecrivains poſtérieurs ſont tombés dans l'erreur de croire que FERDINAND étoit mort au mois de Janvier de l'année 1515. Il eſt certain qu'il mourut au commencement de l'année 1516. dans le petit village de Madrigalet, en allant à Seville, & qu'il voulut que ſon corps fût porté à Grenade pour y être enſeveli.

(h) SUMMON. *tom.* 4. *lib.* 6.

Guichardin qui a fait l'éloge de FERDINAND, dit, qu'on ne pouvoit critiquer en lui que l'inobſervation de ſa parole; mais s'il avoit des défauts, il eut auſſi de grandes vertus : Prince très capable de gouverner par lui-même; injuſtement le taxa-t-on d'une économie exceſſive, puis qu'après ſa mort, & quoi qu'il eût régné quarante-deux ans, on ne lui trouva aucune épargne. Remarquons à cette occaſion, que l'injuſtice des hommes eſt telle, qu'ils ſe portent plus volontiers à donner des louanges aux Princes qui par leurs extorſions ſur leurs Peuples ſe procurent les moyens de ſatisfaire leur prodigalité, qu'à rendre juſtice à ceux qui par une ſage économie ne ſe mettent point dans la néceſſité de fouler leurs Sujets.

FERDINAND joignit à ces grandes vertus une ſuite de bonheurs preſque ſans exemple : En effet, ſi l'on en excepte la mort de ſon Fils unique, on peut dire que le cours de ſa vie fut une ſuite de proſpérités; car la mort de ſes Filles & de ſon Gendre lui aſſurérent le Gouvernement des Royaumes de Caſtille juſques à ſa mort; & les difficultés qu'il eut avec PHILIPPE ſon Gendre, qui l'obligérent à ſe retirer en Aragon, & paſſer de-là à Naples, peuvent, par leur courte durée, être conſidérées plutôt comme des jeux, que comme des rigueurs de la fortune. D'ailleurs, né Fils ſecond du Roi d'Aragon, la mort de ſon Fréte aîné lui ouvrit

vrit le chemin au Trône; par ſon mariage avec ISABELLE il s'aſſura celui des Royaumes de Caſtille; il défit heureuſement les Partiſans de *Jeanne*, ou *Beltramire*, qui lui diſputoient cette Couronne; Il conquit ſur les Ennemis de la Foi le Royaume de Grenade qu'ils poſſédoient depuis près de 800. ans. Naples, Navarre, Oran, & diverſes autres Places importantes des bords de l'Afrique, le reconnurent pour leur Maître. Toûjours Vainqueur, & donnant la Loi à ſes Ennemis, on ne peut s'empêcher de reconnoître que la fortune ſecondoit ſa capacité. Enfin ce Prince ſavoit paſſer ſur toutes ſes cupidités les couleurs d'un zéle de Religion, & de ſaintes intentions pour le bien commun. N'auroit-il falu rien de plus pour mériter le glorieux titre de *Roi Catholique* que les Papes lui accordérent?

Un mois avant ſa mort, le 2. Decembre 1515. le Grand Capitaine mourut, toûjours éloigné de la Cour, & dans la diſgrace (*i*). FERDINAND voulut rendre après ſa mort aux vertus de ce Grand Homme les honneurs que la politique l'avoit empêché de leur déferer pendant ſa vie; il ordonna qu'il ſeroit enſeveli avec la même cérémonie que le ſont les Rois d'Eſpagne. Cette marque de ſa reconnoiſſance pour la mémoire de ce Héros, fut d'autant plus agréable aux Peuples, qu'il n'étoit perſonne qui ne rendit au Grand Capitaine *Gonſalve* tous les hommages dûs à ſa prudence, à ſa généroſité, & à ſa capacité dans l'Art Militaire.

(*i*) Jove Vie du G. C.

Lors qu'on eut apris à Naples la mort du Roi FERDINAND, *D. Bernard Villamarino*, qui, à cauſe de l'abſence de *D. Raimond de Cardone* Viceroi, commandoit dans le Royaume comme ſon Lieutenant, fit préparer une magnifique pompe funébre dans l'Egliſe de Saint Dominique. Toute la Nobleſſe, les Elûs, les Députés des Villes, & les Officiers Royaux, aſſiſtérent à cette lugubre cérémonie. Le Peuple, en reconnoiſſance des Priviléges & des graces qu'il tenoit de ce Prince, lui fit auſſi de magnifiques funerailles dans l'Egliſe de Saint Auguſtin, & en mémoire d'un ſi grand Bienfaiteur fonda un Anniverſaire à chaque 23. jour du mois de Janvier; cette pieuſe Inſtitution s'exécute encore aujourd'hui avec beaucoup d'apareil.

Après la mort de FERDINAND, quoi que la Couronne de Naples fût dévolue à la Reine JEANNE ſa fille, cependant le Prince *Charles* ſon Fils, Archiduc d'Autriche, qui ſe trouvoit alors à Bruxelles, écrivit une lettre pleine d'affection (*k*) à la Ville de Naples, dans laquelle en lui offrant ſa bienveillance, il lui enjoint en même tems de reconnoitre & d'obéir à l'avenir à *D. Raimond de Cardone* ainſi qu'ils l'avoient fait par le paſſé, attendu qu'il le confirmoit dans l'emploi de Viceroi. JEANNE gouverna

(*k*) On la trouve parmi les Capitulaires, & Priviléges de Naples & du Royaume *fol.* 78. Elle eſt ſous une datte erronée, & l'on doit lire: *Ex Bruxella XI. Febr. M. D. XVI.*

Digitized by Google

verna pendant quelques mois ſeulement ſes Etats ; mais auſſi-tôt que *Charles* ſon Fils fut arrivé en Eſpagne, elle lui remit les rênes du Gouvernement, qu'il mania avec cette habileté & cette prudence dont nous donnerons le détail dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire.

Ainſi l'Eſpagne, & tous les Etats qui compoſoient une ſi vaſte Monarchie, paſſérent dans la *Maiſon des Autrichiens* deſcendans des *Comtes de Hapsbourg* : Ainſi, au grand étonnement de tout le monde, FERDINAND *Roi d'Aragon* déterminé par la ſeule conſidération de rendre ſon Succeſſeur plus puiſſant, priva ſon propre ſang ſi noble & ſi illuſtre du Royaume d'Aragon, & conſentit, contre le déſir commun de la plus grande partie des Hommes, que le nom de ſa Maiſon s'éteignit, & s'anéantit.

CHAPITRE II.

Nouvelle Police introduite dans le Royaume de Naples ; Nouveaux Magiſtrats & nouvelles Loix, conformes aux Uſages & aux Coûtumes des Eſpagnols : Du Viceroi, & des Régens ſes Collateraux, d'où ſe forma le Conſeil Collateral, qui occaſionna l'abaiſſement des autres Tribunaux, & celui des Officiers du Royaume.

ON a pû voir dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, que le Royaume de Naples, tant au commencement de ſon établiſſement ſous les *Princes Normands*, qu'enſuite ſous le long régne de l'illuſtre *Maiſon d'Anjou*, avoit pris ſa forme de gouvernement, & la plûpart de ſes Loix, ſur le modéle de celles du Royaume de France. ALPHONSE I. *d'Aragon* abandonnant le ſejour de ſes Etats héréditaires, fixa ſa demeure dans Naples, & ſe conforma aux Loix & aux Uſages qu'il y trouva ; les autres *Rois Aragonois* de ſa Branche ne touchérent point non plus à la Police du Royaume ; n'ayant point d'Etats en aucun autre Pays, ils ſe gouvernérent ſuivant les Coûtumes de la Nation, & ne ſe piquérent pas d'y en introduire d'étrangéres : Mais préſentement, & depuis le régne de FERDINAND *le Catholique*, le Royaume de Naples étant paſſé ſous la domination des Rois d'Eſpagne, qui faiſoient leur ſéjour ailleurs, & en un Pays très éloigné, ſe trouva gouverné par leurs Lieutenans, qu'on apella Vicerois : Alors le Gouvernement prit une nouvelle forme, & ſe conforma plûtôt aux Loix

Loix & aux Uſages d'Eſpagne, qu'à ceux de France; & c'eſt de là que vinrent de ſi norables changemens, tant dans les Tribunaux que dans les Emplois des autres Officiers du Royaume.

Il eſt hors de doute que les Eſpagnols poſſédoient preſque auſſi bien que les Romains, l'art de régner. *Bodin* (*a*) & *De Thou*, quoi que François, & *Artus Duck* Anglois (*b*), ont reconnu dans leurs Ouvrages, que de toutes les Nations qui depuis la décadence de l'Empire gouvernérent l'Europe, l'Eſpagne étoit celle, qui par ſa prudence, ſa conſtance, & ſa politique, reſſembloit le plus à la Romaine. En effet, il n'eſt point de Nation qui l'imita plus heureuſement dans l'inſtitution des Loix; Celles qu'elle nous donna ſont ſi ſages & ſi prudentes, qu'il ne reſte à deſirer que leur inviolable obſervation. Mais ſi d'un côté l'on ne peut pas leur diſputer cet avantage, de l'autre auſſi, il faut convenir qu'ils étoient bien inférieurs aux Romains dans la maniére de traiter les Peuples qu'ils ſoumettoient: Ceux-ci les gouvernoient avec tant de juſtice & de douceur, que les Vaincus regardoient enſuite leur défaite comme un avantage, & ſe glorifioient d'être joints à leur Empire; les Loix qu'ils donnoient ne paroiſſoient pas être les ordres d'un Maître, mais les propres Réglemens de la Nation ſoumiſe: Les Eſpagnols, au contraire, traitoient avec une hauteur & une dureté incroyables, tous les Royaumes & les Provinces, hors de l'Eſpagne, qu'ils joignoient à leur Monarchie. On ſait, & l'on peut voir dans les Ouvrages de l'*Evêque de Chiapa*, ce qu'ils ont fait dans le nouveau Monde; perſonne n'ignore comment ils traitérent la Flandre, & nous dirons auſſi à quoi fut expoſé le Royaume de Naples.

(*a*) Bodin *liv.* 5. de Rep. *cap.* 1.

(*b*) Artus *liv.* 2. *chap.* 6. *num.* 1.

Ce ne fut pas par ces ſeuls défauts que les Eſpagnols ſe rendirent moins recommandables que les Romains; il leur manquoit encore cette vertu ſans laquelle tout Etat dépérit journellement, nous voulons dire, une juſte économie: Autant ils étoient prodigues, autant auſſi faloit-il qu'ils miſſent en œuvre les moyens de ſuffire à leur prodigalité, en chargeant les Peuples d'Impots; & malgré cela, la diſſipation & le deſordre occaſionnoient ſouvent que leurs Soldats ſe révoltoient par défaut de paye, & que leurs Officiers étoient mécontens. Les richeſſes qu'ils tirérent du nouveau Monde, les tyrannies & les cruautés qu'ils y exercérent, ne furent pas ſuffiſantes pour réparer leur mauvaiſe conduite dans les Finances (*c*). Un autre défaut eſſentiel du Gouvernement Eſpagnol, conſiſtoit encore dans le peu de ſoins qu'ils ſe donnérent pour étendre leur Commerce, & favoriſer le Négoce: Maîtres d'un ſi grand nombre de bons Ports de Mer, ils auroient pû y attirer une grande quantité de Vaiſſeaux Marchands, en leur accordant

(*c*) Voy. Montaigne dans ſes Eſſais *liv.* 3. *chap.* 6.

des Priviléges & des Exemptions, comme font les autres Puiſſances qui ont des Etats au bord de la Mer, & particuliérement les Anglois, les Hollandois, & les Portugais, qui de nos jours ont brillé par cette belle politique.

Le ſéjour continuel de nos Rois en Eſpagne exigeoit donc, qu'ils pourvuſſent le Royaume de Naples d'un Viceroi, chargé de le gouverner en leur nom. Auparavant, lors que quelques affaires importantes obligeoient nos Princes à s'abſenter, ils remettoient ce ſoin à leurs *Vicaires*; ils choiſiſſoient ordinairement pour remplir cette Place des Princes de leur Sang, & ceux qui devoient ſuccéder à leur Couronne; & encore l'abſence de nos Rois n'étoit jamais bien longue; ils revenoient le plûtôt qu'ils le pouvoient, reprendre les rênes du Gouvernement.

Dans quelques occaſions, mais fort rares, on a vû des Lieutenans du Royaume apellés Vicerois; mais tout cela n'étoit qu'à tems; au lieu que préſentement, Naples étant privée pour toûjours de la préſence de ſes Rois, il faloit néceſſairement que l'adminiſtration des affaires fût confiée à un Miniſtre, dont l'expérience & la probité fuſſent connues, & qui jouit de toute l'autorité, & d'un pouvoir illimité, pour tout ce qui regardoit le ſoin du Royaume; il falut donc leur remettre le droit de faire des Loix, des Pragmatiques, ou autres Réglemens, ſuivant leur prudence & les beſoins: C'eſt pourquoi l'on remarquera dans la ſuite de cette Hiſtoire, que nos Pragmatiques ſont données, ou par nos Rois, ou par leurs Vicerois & Lieutenans. Par une ſuite naturelle, il fut néceſſaire qu'ils euſſent auprès d'eux des Juriſconſultes pour les conſeiller, afin que le Pouvoir guidé par la Loi ne dégénérât pas en tirannie. Nous avons divers Auteurs de nôtre Nation qui ont écrit fort au long ſur l'autorité des Vicerois; le Régent *De Ponte* a fait ſur cette matiére un gros Volume.

I.

Du Conſeil Collateral, & de ſon Inſtitution.

Le Roi FERDINAND voulant prévenir ce qu'il avoit à craindre du pouvoir exceſſif du Grand Capitaine, & de l'affection que tous les Ordres de l'Etat lui témoignoient, ſe détermina à venir en Perſonne à Naples pour le ramener en Eſpagne, & mettre à ſa place le *Comte de Ripacorſa*; alors il ſe fit ſuivre par trois Juriſconſultes, qui tenoient auprès de lui le rang de Régens du Conſeil Suprême d'Aragon: Son intention étoit d'en établir un ſemblable à Naples, tout comme ALPHONSE avoit inſtitué celui de Ste. Claire ſur le modéle du Conſeil de Valence. Ces

Ces trois Juriſconſultes que le Roi FERDINAND amena avec lui, ſe nommoient, *Antoine Auguſtin*, Pére du fameux *Antoine* qui s'acquit une ſi grande réputation dans la Juriſprudence ; *Jean Lonc* & *Thomas Malferito* ; ce dernier avoit été employé dans tous les Traités de Trêve & de Paix, faits les années précédentes entre FERDINAND & Louis XII. Roi de France (*d*), & chargé avec *Jean de Silva Comte de Sifuentes*, & *Frére Jean Enguera* Inquiſiteur de Catalogne, des Pouvoirs du Roi FERDINAND : Dans tous ſes Traités, il eſt titré de *Docteur & Régent de la Chancellerie*. A ces trois Juriſconſultes, on joignit encore *Bernard Terrer*, qui ayant été fait Conſeiller de Sainte Claire, s'établit à Naples : Pendant les ſept mois que le Roi y ſéjourna, c'eſt-à-dire depuis Octobre 1506. juſques au mois de Juin 1507. il ſe ſervit de *Jean Lonc*, & de *Thomas Malferito*, pour Régens de ſa Chancellerie ; & c'eſt par cette raiſon que les Pragmatiques qu'il publia pendant ce tems là, ſont ſignées par *Malferito* ; dans ces commencemens, la ſignature d'un ſeul Régent ſuffiſoit.

(*d*) LEONARD *tom.* 2. Doctorem & Regentem Cancellariæ.

FERDINAND étant enſuite obligé, par les raiſons que nous avons dites ci-devant, de partir pour l'Eſpagne, & ſachant qu'il ne reviendroit jamais plus dans le Royaume de Naples, y laiſſa en qualité de Viceroi le *Comte de Ripacorſa*, qu'on apelloit par antonomaſe *le Comte*, & c'eſt ainſi qu'il ſignoit dans toutes les expéditions : Quant aux deux Régens, *Lonc* & *Malferito*, le Roi les ramena avec lui en Eſpagne, & nomma à leur Place deux autres Juriſconſultes pour exercer l'emploi de Régens, & pour aſſiſter au coté du Viceroi, & le conſeiller ; & c'eſt de là que vint la dénomination de *Régens Collateraux* ; on les apelloit encore *Auditeurs du Roi*. Dans les Priviléges & dans les Capitulaires accordés à la Ville de Naples par le *Comte de Ripacorſa*, on les trouve déſignés tantôt ſous le titre d'*Auditeurs*, & tantôt ſous celui de *Régens* (*e*).

(*e*) Privileg. Neap. *fol.* 66. *in cap.* 9. Comitis Ripæ Curſiæ.

Dans le commencement, cet eſpéce de Conſeil n'étoit compoſé que du Viceroi, de deux Régens, & d'un Secretaire : Le premier fut *Louis Montalte* Sicilien, Avocat Fiſcal en Sicile, que le Roi FERDINAND apella à la charge de Régent à Naples ; l'autre étoit *Jerôme de Colle* Catalan, qui ſe trouvant déja Conſeiller de Sainte Claire, fut auſſi élevé à la Régence. Pendant le régne de FERDINAND, juſques en l'année 1516. ce Conſeil ne fut compoſé que de ces deux Régens, qui avoient à leur téte le Viceroi, & *Pierre Lazare Zea* pour Secretaire.

Dans l'année ſuivante 1517., au commencement du régne du Roi CHARLES, qui fut enſuite Empereur, on ajouta un troiſiéme Régent, & il fut réglé que des trois il y en auroit deux dont le choix dépendroit entiérement du Prince, & que le troiſiéme

(f) In Privileg. & Cap. Neap. *fol.* 148. & 159. *cap.* 4. Tasson. de Antef. *verſ.* 7. *obſ.* 3. *nu.* 14.

ſeroit pris parmi les Sujets de la Nation & Regnicoles (*f*). Le fameux *Sigiſmond Loffredo* fut donc joint aux deux autres Régens; ſon ſavoir & ſa prudence lui valurent cet Emploi, & CHARLES le fit enſuite venir à ſa Cour, où il reſta trois années de ſuite, pour rendre compte de la ſituation des affaires du Royaume de Naples: C'eſt à l'occaſion de cette longue abſence du troiſiéme Régent, qu'on en nomma un quatriéme, & qu'on régla que celui de la Nation ſéjourneroit toujours auprès du Roi, afin que, comme plus exactement informé de tout ce qui regardoit ſa Patrie, il pût dans les occaſions en rendre un compte fidéle, & que les trois autres ne s'abſenteroient point de Naples. Ainſi, en l'année 1519. *Marcel Gazzella* de Gaïette, Préſident de la Chambre Royale, fut pourvu de cette quatriéme Place, & alla à la Cour relever le Régent *Loffredo*, qui avoit obtenu du Roi la permiſſion de s'en retourner à Naples, où il revint effectivement.

(g) ZURITA des entrep. & lig. de l'Italie *liv.* 10. *ch.* 99.

Zurita (*g*) raporte, que cette bonne politique de faire réſider à la Cour du Roi un Miniſtre des Royaumes d'Italie, fut établie par le Teſtament du Roi Catholique qu'il fit peu de tems avant de mourir, en l'année 1516: Alors l'Eſpagne ne poſſedoit que les Royaumes de Naples, & de Sicile; elle n'avoit pas encore l'Etat de Milan. FERDINAND ordonna donc qu'il y auroit toûjours deux Docteurs, l'un Napolitain, & l'autre Sicilien, qui réſideroient en Eſpagne, & aſſiſteroient au Conſeil qu'il avoit formé à cauſe de l'indiſpoſition de la Reine JEANNE ſa fille. Le Roi CHARLES aprouva cette inſtitution, & s'y conforma; lors qu'il eut joint le Duché de Milan à la Couronne d'Eſpagne, il ordonna également qu'il y auroit un Miniſtre Milanois auprès de lui, & dans ſon Conſeil.

Quoi que dans ces commencemens, il eût été réglé que le Régent National ſéjourneroit en Eſpagne, cependant l'Empereur CHARLES V. n'y faſant pas ſa réſidence continuelle, mais ſe trouvant tantôt en Allemagne, & tantôt en Flandre, ou en Italie, ſuivant que les beſoins de l'Etat l'apelloient, le Régent étoit obligé de le ſuivre dans ſes voyages. Mais quand enſuite, par la renonciation à la Monarchie d'Eſpagne, & par la mort de l'Empereur, PHILIPPE II. ſon Fils fut monté ſur le Trône, il fixa ſon ſéjour en Eſpagne, & voulut y établir un Conſeil, à la tête duquel il mit un Préſident, pour y traiter des affaires de l'Italie; & il ordonna qu'il fût compoſé, tant de divers Régens Eſpagnols, que d'autres Officiers qu'il fit venir de Naples, de Sicile, & de Milan.

Ainſi donc, on établit en l'année 1558. le Conſeil Suprême d'Italie, & le premier de ſes Préſidens fut *D. Diegue Urtado de Men-*

Mendozza Prince de Milete, & Duc de Francheville. PHILIPPE II. voulut auſſi qu'au lieu d'un Regent de Naples, il en vint deux en Eſpagne, & en conſéquence *Laurens Pole* & *Marcel Pignone*, qui étoient alors Préſidens de Chambre, furent apellés par un ordre Royal, dont *Toppi* (*b*) a raporté les paroles Eſpagnoles que voici : *Para reſedir aqui en eſta Corte, y que ſe entiendan bien los negocios deſto Reyno, de cuya buena, o mala eſpedicion pende mucha parte del govierno, y buena adminiſtracion de la Juſticia : havemos acordado, que come ſolia haver un Regente, aya dos, y que eſtos ſean el Doctor Polo Regente, y del noſtro Conſejo Collateral, y el Doctor Marcello Piñon Preſidente de la Summaria &c.*

(*b*) TOPPI *to.* 3. de orig. Trib. *pag.* 154.

C'eſt ainſi que par la ſuite du tems ce Conſeil Suprême fut établi, & qu'on y ajouta deux autres Régens ; ils ſe trouvérent ainſi au nombre de cinq, quelques-uns Nationaux, & d'autres, ſuivant le bon plaiſir du Roi, qui les choiſiſſoit ordinairement Eſpagnols. Le Royaume d'Aragon prétendit qu'il devoit y avoir un Aragonois, parce qu'il regardoit Naples comme dépendant de lui, & ayant été acquis par ALPHONSE avec ſes armes, & le ſecours du Roi JEAN ſon frére. Ce Conſeil Suprême a pour chef, ainſi que nous l'avons dit, le Viceroi, entre les mains duquel les Régens jurent à chaque commencement d'année, de garder le ſecret ſur ce qui y ſera dit : En cas de mort du Viceroi, & juſques à ce que ſa place ait été pourvue, dans cet interrégne, les Régens d'épée, qu'on apelle Régens d'Etat, prennent les rênes du Gouvernement conjointement avec ces Régens de robe, & s'aſſemblent dans le Palais Royal pour pourvoir à la bonne adminiſtration du Royaume, en attendant un nouveau Viceroi.

Lors que ce Conſeil Suprême fut établi à Naples, comme il avoit à ſa tête le Viceroi chargé de tout le pouvoir, & de toute l'autorité, il n'eſt pas étonnant qu'il s'élevat ſur tous les autres Conſeils, & que les autres Tribunaux perdiſſent le relief dont ils jouiſſoient auparavant. Mais dans tous ces changemens, il n'eſt point de Charges qui ſouffriſſent plus de l'abſence de nos Rois que celles des ſept Officiers du Royaume, qui tombérent avec le tems dans l'état où nous les voyons aujourdhui.

Le Grand Connétable qui avoit la Surintendance des Armées de Terre en Campagne, perdit preſque tous ſes droits ; Le Viceroi étant en même tems Lieutenant du Roi, & Capitaine Général du Royaume, toute l'autorité & le Commandement ſe réünifſoient en ſa perſonne ; il donnoit ſes ordres non ſeulement aux Armées qui étoient en Campagne, mais encore aux Troûpes qui ſe trouvoient dans les Places, & aux Gouverneurs des Provinces, auxquels tous les Officiers militaires devoient obéir.

Il n'eſt donc reſté, comme nous l'avons remarqué dans le *XI. Livre de cette Hiſtoire*, d'autre fonction au Grand Connétable que celle de pouvoir dans le cas d'abſence du Viceroi, & que perſonne n'eut été mis à ſa place, reprendre le commandement des Armées dans un cas proviſionnel, & que la néceſſité autoriſeroit; & c'eſt par la même raiſon qu'il eſt encore d'uſage que dans le cas d'une mort imprévue du Viceroi, le Grand Connétable prend à ſa place le Gouvernement du Royaume, lors qu'il ſe trouve que le Roi n'y a pas pourvu.

Par la fondation de ce nouveau Conſeil, toutes les belles prérogatives du Grand Chancelier ſe trouvérent auſſi abſorbées. On reconnut dans la ſuite des tems, combien étoit prudente la réſolution que prirent nos Rois d'ôter au Grand Chancelier les Priviléges exceſſifs dont il jouiſſoit, & de les réunir aux Régens, & à leur Chancellerie (*i*).

(*i*) Tappia de præmin. R. Cancell.

Nous avons raporté dans le *Livre XI. de cette Hiſtoire* l'exemple du Chancelier de la Sainte Egliſe, dont *Boniface VIII.* fut obligé de ſuprimer l'Emploi, & de ſe réſerver à lui-même la Chancellerie, à laquelle il nomma un Vicechancelier, parce que le Chancelier *quaſi de pari cum Papa certabat.* Il en arriva préciſément autant dans le Royaume de Naples ſous les régnes de Ferdinand *le Catholique*, de Charles, & des autres Rois d'Eſpagne leurs Succeſſeurs : Ce nouveau Conſeil Collateral attribua au Roi, & à lui, la Chancélerie, qui fut enſuite adminiſtrée par les Régens, qu'on nomma à ce ſujet Régens de *Chancélerie* : Auparavant les Grands Chanceliers préſidoient au Conſeil d'Etat pour les Affaires Civiles du Royaume; l'expédition des Edits, & de tous les autres Ordres émanés de l'autorité Royale, leur apartenoit; ils étoient Chefs de la Juſtice, Juges de toutes les difficultés qui ſurvenoient à l'occaſion des Offices & des Officiers; ils régloient leur rang, & renvoioient à chaque Magiſtrat ce qui étoit de ſon diſtrict, afin que l'un n'empiétat point ſur l'autre : Préſentement, les Régens décrétent les Placets qu'on préſente au Viceroi; ils expédient les Priviléges, les Edits, & les Ordres du Roi; Ils ſont auſſi Juges des difficultés qui ſurviennent entre les autres Officiers; ils décident ſur leur rang, nomment les Juges, & aſſignent à chaque Magiſtrat ce qui eſt de ſa compétence. La Chancélerie eſt auſſi de leur reſſort avec les Archives, Régiſtres, & en général tout ce qui étoit auparavant poſſedé par le Grand Chancelier.

Pour cet effet, ils ont ſous eux un Sécretaire qui tient ſous ſa dépendance d'autres Officiers ſubalternes qu'on emploie à l'expédition des Lettres Royales, des Priviléges & Patentes des Officiers du Royaume, & des baux à ferme. Ce Sécretaire a ſix Commis,

Commis, qu'on apelle de *Commandement*, dont quatre ſont employés à la Chancélerie, un autre aux affaires de la Surintendance de la Campagne, & un à celles de la Juriſdiction Royale : Il y a encore ſix autres Commis qui ont ſoin des Régiſtres, du Sceau, & des autres choſes qui apartiennent à la Chancélerie. Douze Copiſtes, deux Archiviſtes, un Taxeur, un Receveur, un Officier du Sceau, & quatre Portiers; Tous ces Emplois ſont venaux, à la réſerve de celui du Commis ou Chancelier de la Juriſdiction Royale dont les fonctions ſont importantes, & qui s'accorde par conſequent ſans finance à quelque Perſonne de mérite (*k*).

(*k*) Tasson. de Antef. *verſ.* 7. *obſ.* 3. *num.* 40.

Les Droits de la Chancélerie étoient auparavant réglés par le Grand Chancelier, mais Ferdinand *le Catholique* par l'une de ſes Pragmatiques, ſous le titre, *ſuper ſolutione facienda in Regia Cancellaria pro ſcripturis ibidem expediendis*, donna un Tarif de ce qu'il faloit payer, tant pour l'expédition des Actes de Juſtice, que pour celle des Actes de grace, & généralement pour toutes les autres expéditions qui ſe faiſoient en Chancélerie, dont l'énumeration eſt contenue dans cette Pragmatique; il taxa & preſcrivit à chaque cas quelle eſt la ſomme que la Chancélerie peut exiger (*l*).

(*l*) Privileg. & cap. Neap. *fol.* 50. *Pragm.* 1. de offic. ſecret.

Taſſon (*m*) aſſure qu'on ne payoit point auparavant tous ſes droits, & que pour l'entretien des Officiers ſubalternes de la Chancélerie, on avoit acheté un Fief ſitué près de Gragnano, dont on emploioit les revenus à cet uſage; Mais dans la ſuite, ce Fief ayant été vendu au Monaſtére de Saint Jaques de l'Iſle de Capri, & la Chancélerie ne jouïſſant plus de ſon revenu, il falut bien exiger des droits de ceux pour leſquels on travailloit, & les fixer comme nous l'avons dit. La forme des expéditions fut auſſi changée, & au lieu qu'auparavant tous les Actes étoient exprimés en Langue Latine, depuis Ferdinand *le Catholique* on commença à ſe ſervir de la Langue Eſpagnole, même dans la compoſition des Pragmatiques.

(*m*) Tasson. de Antef. *verſ.* 7. *obſ.* 3. *num.* 7.

L'autorité du *Grand Protonotaire* & de ſon Lieutenant ſouffrit auſſi beaucoup de diminution, lorſque le Conſeil Suprême fut établi. Preſque toutes les Pragmatiques, Priviléges, & autres expéditions étoient viſées par le Grand Protonotaire ou ſon Lieutenant; depuis lors ils n'en prennent plus aucune connoiſſance, elle eſt toute entiére paſſée aux Régens. Sous le régne de Ferdinand *le Catholique*, les Pragmatiques furent cependant encore viſées par le Viceprotonotaire, de même que par les Régens; & lorſqu'il s'agiſſoit des affaires qui regardoient le Patrimoine Royal, dont les expéditions ſe faiſoient *pro Curia*, elles étoient auſſi viſées par le Lieutenant du Grand Chambellan, ainſi qu'on peut l'obſerver

l'obſerver dans le petit nombre de Pragmatiques que FERDINAND donna pendant ſon ſéjour à Naples; mais par la ſuite des tems, toute cette formalité fut ſuprimée, & les ſeuls Régens eurent la connoiſſance de ces affaires. Ils s'attribuérent auſſi la création des Notaires pour la ſtipulation des Actes; ils exigérent des droits pour les Patentes de leurs Charges, & l'expédition s'en fait en Chancélerie, avec la ſignature d'un Régent, outre celle du Vice-protonotaire.

Le *Grand Chambellan*, & le Tribunal de la Chambre Royale, furent auſſi ſoumis, dans les affaires les plus importantes du Patrimoine Royal, à l'autorité du Conſeil Supreme; & même ſi le cas le requeroit, le Lieutenant, & les Préſidens de cette Chambre étoient obligés de faire le raport, & de recevoir la déciſion de ce Conſeil, en vertu de la ſupériorité qu'il avoit ſur tous les Tribunaux de la Ville & du Royaume.

Auparavant, tous les Placets qu'on adreſſoit au Roi, ſoit pour obtenir quelque juſtice, ſoit pour demander quelque grace, ſe remettoient au *Grand Juſticier*, qui dans le jour même, avec l'avis d'un Juge de la Grande Cour, examinoit les demandes qui ne ſouffrant pas de difficulté pouvoient s'expédier ſans en rendre compte au Roi, & dès le lendemain donnoit la réponſe; & à l'égard de celles dont il faloit que le Roi fut informé, il les envoioit cachetées à ſon Sécretaire, afin que le Roi prononçat ce qu'il jugeroit à propos (*n*). Mais préſentement, tous les Placets & Mémoires, depuis l'érection du Conſeil Supreme, ſe remettent directement au Sécretaire, ou à ſes Commis *de Commandement*, & l'on reçoit d'eux la réponſe.

(*n*) Conſtit. Reuni accipimus.

Les autres Officiers de la Couronne, & de la Maiſon du Roi, & leurs Subalternes, éprouvérent auſſi les mêmes changemens dans les fonctions de leurs Charges, tant à cauſe de l'autorité que prit ce nouveau Conſeil, que parce que nos Rois ne firent plus leur demeure à Naples.

Le *Grand Admiral* vit ſon autorité preſque entiérement perdue, par la création du Général des Galéres, & du Tribunal de l'Arſenal. On donna à cette nouvelle Charge la Surintendance ſur les Galéres de Naples, & du Royaume, avec une totale indépendance du Grand Admiral. Quoique dans l'Aſſemblée générale qui fut faite à Naples en 1536. pendant le ſéjour de l'Empereur CHARLES V. on lui demanda que le Général des Galéres fut un Noble Napolitain, & qu'il eût répondu qu'il feroit attention à cette demande autant que le tems & les circonſtances le lui permettroient (*o*), cependant cette Charge fut toujours entre les mains des Eſpagnols, qui ſuivant les inſtructions qu'ils avoient reçues

(*o*) Cap. 8. Parlam. gener. CAROLI V. in Privil. & Cap. Neap.

reçues du Roi PHILIPPE II. dont le Régent *Coſtanzo* (*p*) a donné le détail, étendirent leur Juriſdiction ſur toutes les Perſonnes de leur reſſort, & formérent un Tribunal à part, indépendant de celui du Grand Admiral, & ſe choiſirent pour cet effet un Auditeur général, & d'autres Officiers ſubalternes, des Jugemens deſquels on n'apelloit point par devant le Grand Admiral, mais par devant le Viceroi, qui renvoioit à l'ordinaire la connoiſſance de ces Apels aux Régens du Conſeil Suprême, ou Collateral, ou à quelques autres Officiers de Juſtice, ſuivant ſon bon plaiſir (*q*).

(*p*) COST. *in lib.* 1. C. de Claſſicis. *lib.* 11. *nu.* 78.

(*q*) TASSON. de Antef. *verſ.* 3. *obſ.* 3. *Trib.* 20.

De même auſſi, on érigea un nouveau Tribunal apellé de *l'Arſenal*, qui exerçoit une Juriſdiction Civile & Criminelle ſur tous les Ouvriers emploiés à la conſtruction des Vaiſſeaux; il ne relevoit en rien du Grand Admiral, mais dépendoit totalement de la Chambre Royale, & de ſon Lieutenant, qui députoit un de ſes Préſidens pour régir ce Tribunal, & l'on portoit par devant elle les Apellations des Jugemens qui y avoient été rendus (*r*).

(*r*) TASSON. de Antef. *verſ* 3. *obſ.* 3. *Trib.* 28.

CHAPITRE III.

Changemens dans les Emplois des Officiers de la Maiſon du Roi.

NOS Rois ne faiſant plus leur ſéjour à Naples, la Charge du *Grand Sénéchal* s'éteignit preſque entiérement; & l'on vit paroitre de nouveaux Officiers abſolument indépendans de lui.

On a pu remarquer dans le *XI. Livre de cette Hiſtoire*, que le Grand Sénéchal avoit la Surintendance de la Maiſon du Roi; & quoique ce fût là le principal objet de ſa Charge, cependant ſon autorité n'étoit limitée à aucun Lieu ni Province, elle s'étendoit par tout le Royaume, & la mort du Roi n'aportoit aucun changement à ſa Charge, ni à ſon état; c'eſt pourquoi l'on diſoit qu'il étoit au ſervice du Royaume, & non pas ſeulement à celui de la Perſonne du Roi, & on le plaçoit entre les Officiers de la Couronne. Il avoit ſous lui divers Officiers de la Maiſon du Roi, dont nous avons donné la Liſte dans le vingt-uniéme Livre; quelques-uns cependant furent, pendant que nos Rois réſidoient à Naples, ſouſtraits de l'autorité du Grand Sénéchal, & déclarés relevans immédiatement du Roi.

Mais depuis que par l'abſence de nos Rois, Naples obéit aux Vicerois, tous ces Emplois, tant grands, que ſubalternes, ſubordonnés pour la plupart au Grand Sénéchal, furent ſupri-

més; & l'on en vit paroitre d'autres dans le Palais Royal, indépendans de lui, & entiérement ſoumis au Viceroi.

Dès lors, il n'y eut plus de Chambellans, de Panetiers, d'Archers, d'Ecuyers, ni tant d'autres Officiers dont les noms nous étoient venus de France; à leur place, on en introduiſit divers autres ſuivant les coûtumes Eſpagnoles, qui devoient également ſervir dans le Palais Royal, & auprès du Viceroi, & dans ſes Sécretaireries, mais ſans aucune dépendance du Grand Sénéchal. On établit deux Sécretaireries, l'une d'Etat & de Guerre, & l'autre de Juſtice; l'une & l'autre ſont indépendantes de la Sécretairerie du Royaume, & du Conſeil Collateral; toutes les affaires dont le Viceroi donna connoiſſance au Conſeil Collateral paſſent par l'une ou l'autre de ces Sécretaireries: c'eſt auſſi de là que ſortent, chacune ſuivant ſon diſtrict, tous les ordres donnés par les Vicerois: Dans celle de la Guerre, on expédie tout ce qui regarde le Militaire, l'Etat, ce qui intéreſſe le Patrimoine Royal, les Communautés du Royaume, les Baux à ferme. Dans la Sécretairerie de Juſtice on travaille a toutes les affaires qui concernent la bonne adminiſtration de la Juſtice, l'élection de tous les Gouverneurs & Aſſeſſeurs des Villes & Terres dépendantes du Domaine, celles des Préſidens, Auditeurs de Provinces, Juges du Vicariat, & de toutes les autres Charges de même nature, dont la nomination dépend du Viceroi. On ſe ſert dans ces Sécretaireries uniquement de la Langue Eſpagnole, & il y a divers Officiers chargés de l'expédition des ordres & des dépêches que les Vicerois adreſſent aux Chefs des Tribunaux des diférentes Villes du Royaume, & aux autres Officiers tant d'épée que de robe, & dans les Provinces aux Préſidens: Auparavant, le Grand Protonotaire en étoit le Chef, & préſentement c'eſt le Viceroi qui les loge dans le Palais Royal pour la plus promte expédition des affaires.

(a) SUMMON. *lib. 1. pag. 168.*

Il y a encore dans le même Palais la Secretairerie des Comptes, qui ſuivant ce qu'a écrit *Summonte* (a), s'exerçoit auparavant dans la Maiſon du Secretaire National. Elle forme auſſi un Tribunal dont il eſt le Chef, & a divers Officiers qui lui ſont ſubordonnés; il en a auſſi dans les Provinces qu'on apelle également Secretaires Nationaux. Leurs fonctions conſiſtent à tenir le Rôle de tous les Soldats du Royaume, de tous ceux qui ont des gages, & de tous les Officiers ſoit d'Epée, ſoit de Robe, auxquels le Roi paye des apointemens; ils ont auſſi le Rôle des Milices des Villes & du Royaume; ils tiennent le compte de tout ce qu'il y a dans les Châteaux & Forteresſes, tant pour les proviſions des Soldats, & leurs munitions, qne pour les bâtimens, répara-

réparations, & autres choſes qui s'y font, on ne peut expédier aucun ordre pour le payement de la Solde des Troupes, qu'il n'ait auparavant été tranſcrit dans les Regiſtres qu'ils en tiennent. Suivant les occurrences, le Secretaire des Comptes a place dans le Conſeil Collateral, & ſiége après le Lieutenant de la Chambre Royale, au Tribunal duquel il eſt ſoumis; mais il précéde le Tréſorier, le Régent du Vicariat, & le Secretaire du Royaume (*b*); on lui donne le titre de *Remarquable* (*c*).

(*b*) Freceta *ſol.* 430. Loffredo *conſ.* 4. *nu.* 19. Tasson. de Antef. *verſ.* 3. *obſ.* 3. *Trib.* 21.

(*c*) *Pragm.* 1. de Offic. Secr. Port.

De même, la *Tréſorerie* a été jointe au Palais Royal: Auparavant ſous l'Empereur Frederic II. elle étoit dans le Château du Sauveur, qu'on apelle préſentement de l'Oeuf, où Frederic ordonna qu'on tranſportât le Tréſor, & nomma pour ſa garde trois Tréſoriers, *Ange de la Marra*, *Marin de la Valle*, & *Eſrem de la Porte*. Ferdinand *le Catholique* ſuprima, ainſi que le raporte *Zurita* (*d*), la Charge de *Tréſorier*, & mit à ſa place un nouvel Officier apellé *Conſervateur Général*: *Jean Baptiſte Spinelli* fut pourvû de cette place, mais l'expérience ayant fait connoitre que ce nouvel Emploi ne convenoit point; lors que Ferdinand vint à Naples, ſur les plaintes qu'on lui en fit, il le ſupprima, & rétablit celui de Tréſorier; il étoit auparavant totalement ſubordonné au Grand Chambellan, comme chargé du ſoin & de la garde du Tréſor du Roi, mais préſentement il dépend du Viceroi, & du Tribunal de la Chambre. Le Tréſorier marche immédiatement après le Secretaire des Comptes, avec lequel il eſt toûjours en bonne intelligence, & il précéde le Doyen de la Chambre quand ils ont occaſion de ſiéger, ſoit à ce Tribunal, ſoit au Conſeil Collateral, & même dans ce dernier il a un ſiége, tandis que le Doyen eſt ſur un tabouret (*e*).

(*d*) Zurita Hiſtor. *tom.* 6. *cap.* 26. Des entrepriſes & ligues de l'Italie.

(*e*) Tasson. de Antef. *verſ.* 3. *obſ.* 3. *Trib.* 22.

Sous ce nouveau Gouvernement Eſpagnol, il s'introduiſit encore un nouvel Officier apellé *Auditeur Général de l'Armée*, & qu'on peut auſſi nommer *Juge du Palais Royal*. Après que les Milices Eſpagnoles furent entrées dans le Royaume, on leur donna un Commandant Général, qui fut déſigné Meſtre de Camp Général; il tint ſon Auditeur Général, auquel on attribua la connoiſſance de toutes les affaires qui concernoient les Soldats Eſpagnols à la Solde, & celles de ceux qu'on apelloit *places mortes*: ſa Juriſdiction s'étendoit également ſur tous les Soldats, Enſeignes, & Capitaines Italiens, & ſur les 50. *Continui*, dont il eſt parlé dans les Priviléges de Naples accordés par Charles V. (*f*). Enſuite par une Pragmatique du *Comte de Lemos* donnée en 1614. confirmée par le *Cardinal Zappata* en 1622. on étendit la Juriſdiction de ce Tribunal à d'autres affaires.

(*f*) Privileg. & Capit. Neap. *cap.* 23. *pag.* 92. *a tergo.*

Il a auſſi des Tribunaux qui lui ſont ſubordonnés, comme celui

lui de l'Auditeur du Régiment nommé *Terzo Spagnuolo*, & de tous les autres Auditeurs des Châteaux de Naples & du Royaume. Ce Régiment compoſé de trois mille Hommes qui ſont fournis au Roi par les Etats d'Italie, apellé *Terzo Spagnuolo*, a ſon Auditeur à part, qui connoit des Cauſes Civiles & Criminelles des Soldats Eſpagnols réſidans à Naples. Mais ce Tribunal eſt ſubordonné à celui de l'Auditeur Général de l'Armée, par devant lequel on apelle de ſes Jugemens.

De même, les trois Châteaux de la Ville de Naples, Châteauneuf, Saint Erme, & celui de l'Oeuf, ont chacun leur Auditeur ou Juge particulier qui ſont choiſis par le Commandant, & chacun d'eux a ſon Coadjuteur & un Greffier: Ils exercent leur Juriſdiction ſur tous ceux qui ſont domiciliés dans ces Châteaux, & celui du Château-neuf l'étend encore ſur la Tour de Saint Vincent: Anciennement on apelloit de leurs Jugemens au Viceroi, qui en renvoyoit l'examen à qui il jugeoit à propos; mais enſuite par une Pragmatique du *Comte de Lemos* de l'année 1614. confirmée par le *Cardinal Zapata* en 1672. il fut réglé que les apellations de leurs Jugemens ſe porteroient par devant l'Auditeur Général de l'Armée, auquel ils ſont ſubordonnés.

Ce même Officier a encore la Juriſdiction ſur tous ceux qui habitent, & qui ſont du Palais du Viceroi, & il connoit des délits qui y ſont commis, comme Juge de la Maiſon du Roi: Ce droit apartenoit auparavant au Grand Senéchal, comme premier Officier de la Maiſon du Roi, mais à préſent il eſt à l'Auditeur Général ſans ſubordination au Grand Senéchal; il ne reléve que du Viceroi, par devant lequel on porte les apellations de ſes Jugemens, qu'il renvoye enſuite par devant qui bon lui ſemble (g). Il prétend auſſi avoir la Juriſdiction ſur les Soldats de la Garde Allemande, deſtinés au Service du Palais Royal; mais leur Capitaine qui ſe l'eſt aproprié, la lui diſpute: Les Muſiciens de la Chapelle Royale, comme étant de la Maiſon du Roi, devroient de même lui être ſubordonnés; mais le Grand Chapelain les a préſentement ſous ſes ordres, & on les regarde comme ſes Juriſdiciables.

(g) Tass. de Antef. *verſ. obſ.* 3. *Trib.* 23.

Le *Grand Chapelain*, qui eſt le Chef de la Chapelle du Palais Royal, doit auſſi être compris parmi les Officiers de la Maiſon du Roi: Il a Juriſdiction dans la Chapelle Royale, & ſur tous les Chapelains Royaux, même ſur ceux des Châteaux & des Villes du Royaume; il l'exerce ſur tous les Muſiciens de la Chapelle Royale; il a ſon *Conſulteur*, & l'on apelle de ſes Jugemens au Viceroi, qui en commet l'examen à qui il juge à propos. Nous avons ſuffiſamment parlé dans le *Livre XXI. de cette Hiſtoire* de l'origine & des

des progrès du Grand Chapelain, de ſes Prérogatives, & de l'inſpection qu'il avoit ſur les études de nos jeunes Princes.

CHAPITRE IV.

Des autres Officiers dont les fonctions ſont hors de la Maiſon du Roi.

TOus les Officiers dont nous venons de donner le détail ſont ceux du Palais du Roi, ſuivant la nouvelle diſpoſition que firent les Eſpagnols ; Auparavant, on comprenoit encore dans les Officiers de la Maiſon du Roi, *le Maître des Haras Royaux*, & celui *des Forêts & de la Chaſſe* ; mais ces deux Charges ont pris une toute autre forme ſous le régne des Eſpagnols.

Le Maître des Haras Royaux, qu'on nomme *le Grand Ecuyer du Roi*, éleva dans ſon propre Hôtel un Tribunal à part avec ſon Auditeur & ſon Greffier, & il exerçoit ſa Juriſdiction ſur toutes les Perſonnes employées au ſervice des Haras que le Roi avoit tant à Naples, que dans les Provinces, dans la Terre de Labour, à Mazzone près de Capoue, dans la Pouille, & dans la Calabre. En l'année 1600. on ſuprima les Haras de la Calabre, comme n'érant pas avantageux au Roi (*a*). De nôtre tems, on a par la même raiſon auſſi ſuprimé les Haras qu'il y avoit dans Naples, à Mazzone, & dans la Pouille, enſorte qu'aujourdhui ce Tribunal ne ſubſiſte plus, & la charge de Maître des Haras Royaux eſt abſolument éteinte.

(*a*) V. Tasson. de Antef. *verſ.*3.*obſ.*3. *Trib.* 26.

Celle de *Maître des Forêts & de la Chaſſe*, qu'on apelle préſentement *Montiere maggiore*, eut un ſort bien différent : Autrefois ſa Juriſdiction & ſes fonctions n'avoient lieu que dans les Forêts du Domaine du Roi, ainſi qu'on peut le voir clairement par les Capitulaires du Royaume : Enſuite, la Chaſſe étant devenue un Droit réſervé au Prince, cette Juriſdiction s'étendit par tout, & ne voulut plus reconnoitre aucunes limites. Cet Officier donne des permiſſions de Chaſſe, & le pouvoir de porter des armes par tout le Royaume ; il a ſon Tribunal avec un Auditeur & un Greffier ; en un mot, cet Emploi eſt devenu aujourdhui ſi conſidérable, qu'on le regarde comme l'un de ceux qui donnent le plus de relief & de revenu (*b*).

(*b*) Tasson. de Antef. *verſ.*3.*obſ.*3. *Trib.* 27.

Mais aucun des Emplois du Royaume ne s'eſt agrandi autant que celui de *Maître des Poſtes*, qu'on apelle communément *le Grand Courier* ; comme il eſt de nouvelle inſtitution, nous avons crû de-

voir différer d'en parler juſques à préſent ; nous allons auſſi en traiter avec plus d'étendue que nous l'avons fait des autres.

La Charge de *Grand Courier*, ou *Maitre des Poſtes*, telle qu'elle a été inſtituée, eſt toute differente de celle de la *Courſe publique*, qui étoit en uſage chez les Romains, & ſes Fonctions ne ſont point les mêmes que celles qui ſont déſignées dans le *Code* THEODOSIEN, ſous le titre *de Curſu publico* (*c*). Chez les Romains, au moins dans les tems de CONSTANTIN *le Grand*, & de ſes Succeſſeurs, ce n'étoit point une Charge dont une ſeule Perſonne fit les Fonctions, & donnat les ordres en chef: Le Prince, ou les Officiers ordinaires de l'Empire régloient la *Courſe publique*: Les Prefets du Prétoire, les Proconſuls, & les Gouverneurs des Provinces, veilloient également à ſon entretien. Leurs ſoins ne ſe bornoient pas à la ſeule expédition des Couriers à pied ou à cheval, qui portoient des Lettres, *quo celerius, ac ſub manum*, comme *Suetone* a écrit d'AUGUSTE (*d*), *annunciari, cognoſciique poſſet, quid in Provincia quaqua gereretur* ; ou comme *Aurele* a dit de TRAJAN (*e*), *noſcendis ocyus quæ ubique è Republica gerebantur, admota media publici curſus* (*f*). Le ſoin le plus important de ces Officiers conſiſtoit à pourvoir tous les Lieux par leſquels le Prince paſſoit, des choſes néceſſaires à ſon voyage, de même que pour celui des Gouverneurs, Conſuls, Correcteurs, ou Préſidens des Provinces qui alloient de la part de l'Empereur pour les gouverner, ou qui revenoient à Rome, le tems de leur adminiſtration étant fini. Ces mêmes Officiers étoient auſſi obligés de pourvoir à la commodité du voyage des Magiſtrats, tant Civils que Militaires, qui viſitoient les Provinces, des Députés que le Sénat & le Peuple Romain envoyoient à l'Empereur, & de ceux des Nations étrangéres qui venoient à Rome ; en un mot, de tous ceux auxquels la Loi, ou le Prince accordoient la permiſſion de ſe ſervir de la Poſte Impériale ; car il faut bien remarquer que les Particuliers n'avoient pas ce droit, à moins que l'Empereur ne leur en eût accordé des Lettres de Permiſſion, qu'on apelloit *Erectiones*.

Toute la dépenſe que la Courſe publique occaſionnoit, tant pour l'entretien des Hommes qu'on y employoit, que pour celui des chevaux, bœufs, & autres animaux, comme encore pour les voitures, étoit payée par le Fiſc, ou Tréſor public ; c'eſt pour cela, que pour fournir à l'entretien de la Courſe publique, on taxoit les Provinces, & qu'on fit tant de Loix pour qu'elle fût bien réglée, comme on peut le voir dans le *Code* THEODOSIEN (*g*), dans les Ouvrages de *Guthier* (*h*), & dans ceux de *Jaques Godefroi*, ſur ce titre, *de Curſu publico* (*i*).

Mais

(*c*) *Cod.* THEOD. de Curſu publico.

(*d*) SUETON. in Auguſt. *cap.* 49.

(*e*) SEX. AUREL. VICT. *cap.* 18.

(*f*) Voyez MONTAIGNE dans ſes Eſſais *liv.* 2. *chap.* 21. des Poſtes.

(*g*) *Cod.* TH. de Curſ. public. *lib.* 8. *tit.* 5.

(*h*) JACOB. GUTHER. de Offic. domus Auguſt. *lib.* 3. *cap.* 14. & 15.

(*i*) JACOB. GOTH. de Curſ. public. *Cod.* TH. *tit.* 5. *in paratit.*

Mais par la chute de l'Empire Romain, & par le partage de ſes Royaumes, qui tombérent dans les mains de différens Princes, ſouvent en Guerre les uns contre les autres, l'établiſſement de la *Poſte Impériale* ne put pas ſe ſoutenir; on ne voyageoit pas avec ſûreté, enſorte qu'il n'en reſta plus aucun veſtige.

Dans la ſuite du tems, lors que l'Europe eut reconnu différens Maîtres, quoique l'uſage de la Courſe publique ne ſe rétablit pas entiérement, cependant les Princes, à l'imitation des Empereurs Romains, lors que le Commerce fut devenu plus fréquent, donnérent leur attention à en rétablir au moins cette partie qui concernoit l'expédition des Couriers à pied & à cheval, & pourvoir à ce qui leur étoit néceſſaire dans leur route: C'eſt par cette raiſon que nos Rois donnérent à l'Emploi de *Grand Courier* la Juriſdiction ſur les Hôtelleries, & qu'en conſéquence on les apella également *Maîtres des Hôtelleries*, ainſi qu'on peut le voir par les Conceſſions que CHARLES V, PHILIPPE II, & III. firent de cet Emploi aux Seigneurs *Taſſis*, dans leſquelles ils ſont déſignés *Maeſtros mayores de Oſtes, y Poſtas, y Correos de nueſtra Caſa, y Corte &c.* (*k*).

On accorda cette Juriſdiction ſur les Hôtelleries, afin que les Couriers fuſſent mieux ſervis, & qu'ils puſſent aporter avec plus de diligence les nouvelles de tout ce qui ſe paſſoit dans les Armées, dans les Provinces, & dans les Cours des autres Princes où l'on tenoit des Ambaſſadeurs. *Philippe de Comines* (*l*) dit auſſi que ce fut le Roi LOUIS XI. qui établit en France les Poſtes, qui juſques alors n'y étoient pas en uſage, & les Couriers furent de même établis en Angleterre par autorité Royale (*m*).

Les Auteurs de l'Hiſtoire Romaine ne conviennent point qui fut l'Inſtituteur de la *Courſe publique* parmi eux: *Suetone* (*n*) prétend qu'il faut l'attribuer à AUGUSTE; *Aurelius Victor* (*o*) veut que ce ſoit TRAJAN; *Spartien* (*p*) les attribue à ADRIEN, & *Jules Capitolin* à ANTONIN *le Débonnaire* (*q*). Quoi qu'il en ſoit, & ſur quoi l'on peut conſulter *Von Hornigk* (*r*), & *Jaques Godefroi* (*s*), qui ont tâché de les concilier, ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'Emploi de Grand Courier, Charge inconnue chez les Romains, fut confié à une ſeule Perſonne, dont les fonctions étoient très importantes, puis qu'il avoit la Surintendance ſur les Couriers que les Princes expédioient ſouvent aux Capitaines de leurs Armées, aux Gouverneurs de leurs Royaumes ou Provinces, & à leurs autres Miniſtres ou Ambaſſadeurs, & que de la fidélité ou du ſecret de ces Couriers, peut ſouvent dépendre le bon ou le mauvais ſuccès d'une négociation, d'une bataille, du ſiége d'une Place, & des Traités d'Alliance ou de Paix avec les autres Princes Amis, ou Compétiteurs. Ainſi,

(*k*) Ces Conceſſions ou Diplomes ſe conſervent à Naples, parmi les papiers de cet Emploi, & elles ſont encore raportées par *François Zazzera* par. 2. de la *Maiſon de la Tour*, par *Bernard Marendo d'Argas* dans ſon Traité de la Nobleſſe d'Eſpagne, & par divers autres Auteurs cités par *Charles de Lellis*, par. 1. *Diſcours ſur la Maiſon de la Tour.*

(*l*) Mémoires d'ARGENT. *Liv.* 5. *chap.* 10.

(*m*) P. GREG. Syntagm. Juris *lib.* 17 *cap.* 12. *n* 7. & 8.

(*n*) SUET. *loc. cit.*

(*o*) AUR. VICT. *loc. cit.*

(*p*) SPART. in vita Hadrian. *pag.* 4.

(*q*) CAPIT. in Antonino.

(*r*) HORNIGK de Reg. Pet. Jure. *cap.* 4.

(*s*) GOTH. *loc. cit.* in Comment ad *lib.* 1. in princ.

Ainſi l'Emploi de Grand Courier fut regardé comme très important, d'une grande autorité, & d'un grand revenu (*t*), puis que, outre la nomination des Couriers ordinaires qui dépend de lui, & la Surintendance qu'il a ſur eux, en conſéquence de laquelle ils prêtent entre ſes mains ſerment de s'acquitter fidélement de leurs fonctions; outre cela, c'eſt le Grand Courier qui taxe leurs courſes, ſur leſquelles il préléve des Droits. C'eſt encore lui qui établit les Poſtes; & il eſt évident, par les Conceſſions de CHARLES V, PHILIPPE II, & III. accordées aux Seigneurs *Taſſis*, qui ont poſſédé pendant long-tems cette Charge, que leur Juriſdiction s'étendoit ſur les Hôtelleries; & s'ils ne l'ont pas voulu exercer, il n'en eſt pas moins vrai qu'ils en avoient le droit. (*u*)

(*t*) *V.* JULES GHISLERIO dans ſon Livre intitulé, *Les marques d'honneur de la Maiſon de Taſſis.* imprimé à *Anvers* 1645. *par.* 2. *chap* 2.

(*u*) *Itineraire des Poſtes*, imprimé à *Milan* 1616.

Outre les différentes obligations de la charge du Grand Courier, dont *Louis Von Hornigk* (*x*) a donné le détail dans ſon Traité *De Regali Poſtarum Jure*, ſon devoir l'engageoit encore à ſe tenir auprès de la Perſonne du Roi, lors qu'il ſe trouvoit à ſa Cour, ou bien auprès de celle des Vicerois, & de ſe loger auſſi proche du Palais Royal qu'il lui étoit poſſible, afin que le Prince, ou ſon Lieutenant, fut promtement aviſé de l'arrivée des Couriers ou Eſtafetes. S'il arrive que le Roi, ou le Viceroi veuillent aller à la rencontre de quelqu'un, le Grand Courier eſt obligé de les ſuivre, & de faire préparer des chambres commodes dans tous les lieux où ils doivent loger. De même, s'ils vont à la Guerre, il doit les ſuivre, & pourvoir aux chevaux & aux Poſtillons, & pendant la Campagne, reſter toûjours auprès du Prince ou de ſon Lieutenant: Et dans la marche, ſa place eſt auſſi autour de l'étendart Royal, où ont accoutumé de ſe mettre les Gentilshommes & Chevaliers qui n'ont pas d'autre Charge (*z*).

(*x*) HORNICK *loc. cit. cap.* 15. 16. 17.

(*z*) Itineraire *loc. cit.*

Dans les commencemens de l'établiſſement de l'emploi de Grand Courier, il n'avoit la Surintendance, la nomination, & l'expédition que des Couriers employés pour les affaires du Roi & de l'Etat. Tout comme la *Courſe publique* des Romains ne ſervoit point à l'uſage des Particuliers, de même les Villes & leurs Habitans avoient la liberté de commercer & de s'écrire par le canal de telles perſonnes qu'ils jugeoient à propos d'employer. Le *Cardinal de Granvelle* Viceroi de Naples fut le premier qui inſtitua en l'année 1580. les Poſtes ou Eſtafetes, que nous apellons *l'Ordinaire*, & en 1597. on s'en ſervit dans toute l'Eſpagne. Par cet établiſſement, les Villes furent privées de la liberté dont elles jouiſſoient auparavant de choiſir les perſonnes qu'elles jugeoient à propos pour communiquer des unes aux autres; & par cette même occaſion, le Grand Courier augmenta les revenus de ſa Charge, puis qu'outre le dixiéme qu'il prélevoit déja ſur toutes les

les courſes des Couriers, il eut encore le profit qui ſe faiſoit par les Eſtafetes ou Ordinaires, au moyen des droits établis ſur les Lettres adreſſées à chaque Particulier.

Après cet établiſſement, vint celui du Meſſager public, Voitures & Diligences, que les Italiens apellent *Procaccio;* il eſt hors de doute que c'eſt une eſpéce d'imitation des Voitures de la *Courſe publique* des Romains, pour ce qui regarde le tranſport des marchandiſes; mais au reſte les Meſſagers publics qui ſont en uſage préſentement, ſont différens des premiers, en ce qu'ils ont un jour fixe pour leur départ, que les chevaux dont ils ſe ſervent leur apartiennent, & ont des Hôtelleries affectées à eux pourvues, & prêtes à les ſervir. Cet établiſſement fut formé non ſeulement pour la commodité du Prince & de l'Etat, mais encore pour celle des Voyageurs en général, & pour la facilité du Commerce, puis que ces Meſſagers ſe chargent du tranſport de toutes ſortes de marchandiſes (*a*).

(*a*) *V.* l'Itineraire &c. *loc. cit.*

La Juriſdiction du Grand Courier, & ſes revenus, ſe trouvant ainſi conſidérablement augmentés, c'eſt par cette raiſon qu'il a aujourdhui ſon Tribunal particulier, & un grand nombre d'Officiers ſubalternes, dont les uns ſont employés à percevoir les Revenus de cette Charge, & les autres à tenir en régle tout ce qui la concerne: il ne faut donc pas être étonné, ſi l'on regarde aujourdhui l'Emploi de Grand Courier comme l'un des plus conſidérables, puis qu'il eſt auſſi honorable que lucratif.

Tels furent les changemens que le nouveau Gouvernement Eſpagnol introduiſit dans les plus importans Emplois du Royaume de Naples. Obſervons encore, que ce fut alors que preſque toutes les Charges devinrent vénales; auparavant on les accordoit à ceux qui les avoient méritées par leur valeur éprouvée, ou par leur ſçience reconnue; mais depuis lors, les beſoins continuels engagérent à faire argent de tout, on ne ſe contenta pas de vendre les Emplois pour la vie d'une ſeule perſonne; on en fit des Conceſſions pour deux ou trois têtes, & même on les aliena à perpétuité à de certaines Familles, ſouvent pour celui qui les achetoit, & ſes Héritiers, auſſi à perpétuité.

Sous le régne des Eſpagnols, les *Titres* devinrent communs: Celui de *Prince* ne ſe donnoit auparavant qu'à ceux de la Famille Royale, ou aux plus grands Seigneurs du Royaume; mais alors, on les répandit à pleines mains, de même que ceux de Duc, Marquis, ou Comte; juſques là que dans le tarif que Ferdinand *le Catholique* fit faire des Droits & émolumens de la Chancélerie, il taxa au même prix ceux qui ſeroient dûs pour les Inveſtitures de Principautés, que ceux pour celles des Duchés,

Marquiſats, ou Comtés, & pour les Titres de ces différentes Dignités. Tout ainſi que les Emplois, ces Titres s'obtinrent à prix d'argent, & par conſéquent ſe multipliérent exceſſivement & ridiculement: Dans les derniéres années du Gouvernement des Eſpagnols, cet abus fut même pouſſé ſi loin, qu'on ſe ſervit de l'expreſſion de dire, *Qu'ils avoient annobli les Maquerelles & les Bordels, & fait plus de Princes & de Ducs à Naples, qu'on ne voyoit de Comtes à Milan.*

Il s'établit auſſi dans ce Royaume, à l'occaſion du Gouvernement Eſpagnol, diverſes Familles de cette Nation: les *Sanchez de Luna*, les *Cordouë*, les *Cardoni*, les *Alarconi*, *Mendozza*, *Leva*, *Padigli*, *Erriquez*, & tant d'autres illuſtres, non ſeulement par les Titres qu'elles portoient, mais par les grandes Terres qu'elles poſſédoient; Elles aportérent avec elles de nouvelles mœurs, & de nouvelles coûtumes dont nous parlerons à meſure que l'occaſion s'en préſentera.

L'ordre des Provinces ne fut cependant point changé: Les Préſidens continuérent à les gouverner comme auparavant; on les apelloit encore Vicerois; le nombre en étoit le même, mais ſouvent deux Provinces ſe trouvoient ſous les ordres d'un ſeul Préſident, ou Commandant, ainſi que cela ſe pratique aujourd'hui à l'égard de la Capitanate, & du Comté de Moliſe. Sous le régne de PHILIPPE II, ſuivant le témoignage d'*Alexandre d'Andrea*, qui a écrit la Guerre que ce Prince ſoutint contre le Pape *Paul IV*, il n'y avoit dans le Royaume que ſix Préſidens, chargés d'adminiſtrer la Juſtice dans les douze Provinces. A l'égard de la régie des revenus publics, le nombre des Tréſoriers ou Receveurs étoit égal à celui des Provinces: mais quant à celui des Préſidens, il ne fut jamais fixe, croiſſant & diminuant ſuivant les diférentes volontés de nos Princes. Les Villes où ils faiſoient leur réſidence changeoient auſſi, & on les transferoit tantôt dans l'une, & tantôt dans l'autre, ſuivant que les beſoins, & la néceſſité de leur préſence, en de certaines Villes, ſembloit le requerir.

CHAPITRE V.

Des Loix que FERDINAND le Catholique, *& ſes Vicerois chargés du Gouvernement, nous donnérent.*

LE Roi FERDINAND nous a laiſſé peu de Loix émanées directement de lui; mais par contre, nous en avons une grande

de quantité données par le *Grand Capitaine*, par le *Comte de Ripacorſa*, par *D. Antoine de Guevara* ſon Lieutenant, & par *D. Bernard Villamarino* auſſi ſon Lieutenant.

Parmi les Loix de FERDINAND, nous placerons comme la premiére celle par laquelle, ſur les priéres de la Ville de Naples, il pourvut au rétabliſſement de l'Univerſité : Au milieu des troubles & des Guerres, les Etudes & les Savans, amis de la Paix & de l'ordre, avoient diſparu, & les Profeſſeurs n'étoient plus payés de leurs apointemens, parce que le Tréſor Royal pourvoioit par préférence aux preſſans beſoins de la Guerre. Les Napolitains demandérent donc au Roi FERDINAND, Que puis que la Couronne étoit dans ſes mains, & que la Ville de Naples Capitale du Royaume avoit eu, depuis les tems les plus reculés, une Univerſité, & les plus habiles Docteurs en tout genre de Science, dont les Rois ſes Prédéceſſeurs payoient réguliérement les apointemens, préſentement, que, par les Guerres un établiſſement ſi avantageux ſe trouvoit preſque entiérement détruit, ils ſuplioient Sa Majeſté de vouloir bien le rétablir dans ſon précédent état, en pourvoiant par préférence les Chaires de Docteurs Napolitains, & de Regnicoles, au préjudice d'Etrangers, & en aſſignant leurs apointemens ſur quelque revenu public de Naples, ou de la Province de Labour. FERDINAND écouta favorablement ces demandes, & les accorda : Par ſon Diplôme expédié à Ségovie le 30. Septembre 1505. (*a*) il ordonna à ſon Tréſorier, qu'il payat des plus clairs deniers qui lui entreroient, chaque année deux mille Ducats aux Elûs de Naples pour fournir à l'entretien des Profeſſeurs de l'Univerſité. L'Empereur CHARLES V. confirma cette diſpoſition dans l'Aſſemblée générale qui fut tenue en ſa préſence à Naples en l'année 1536. (*b*).

(*a*) Inter Capit. & Privileg. Civit. Neap. *fol.* 53.

(*b*) In Parlam. gener. *cap.* 30.

Les autres Loix, ou Réglemens donnés par FERDINAND ſe trouvent dans le Recueil de nos Pragmatiques. Avant de venir à Naples, il en donna quelques-unes, étant dans les Villes de Tore, Segovie, & Seville. Lors qu'il y fut arrivé, il fit d'autres Ordonnances qui ſont dattées du Château neuf. De retour en Eſpagne, il continua à en établir d'autres, & on les a toutes recueillies ſuivant l'ordre des tems dans la Chronologie qui a été jointe au premier Volume de nos Pragmatiques, de l'édition de 1715.

Pendant l'abſence de FERDINAND, les Vicerois ſes Lieutenans, auxquels, vû ſon éloignement, il faloit néceſſairement qu'il conferat le pouvoir légiſlatif, en uſérent très ſouvent.

Le Grand Capitaine donna deux Loix en Février & Juin 1504. & une en Decembre 1505.

Le *Comte de Ripacorſa* nous donna auſſi de bons & ſages réglemens. Il chaſſa du Royaume tous ceux qui tenoient des lieux de proſtitution; il défendit ſous de ſévéres peines les jeux de hazard, & l'uſure, & rétablit la bonne Police que les déſordres des tems paſſés avoient comme anéantie. C'eſt à ſes ſollicitations que le Royaume doit les Priviléges que FERDINAND *le Catholique* lui accorda, & qui ſont contenus en 37. Capitulaires (*c*). Ce fut auſſi ſous ſa Viceroiauté qu'on établit à Naples les Réglemens & la Police ſur les vivres (*d*), qui procurérent tant d'abondance & d'aiſance. Enfin, dans le petit nombre de jours que *D. Antoine Guevara* eut dans ſes mains, comme ſon Lieutenant, les rénes du Gouvernement, il fit auſſi une nouvelle Loi dont on ne ſauroit aſſez admirer la ſageſſe, puis qu'il renouvella tous les Réglemens que FERDINAND I. avoit donnés par raport aux Clercs & aux Diacres apellés *Selvaggi* (*e*), qui étoient des Laboureurs, & autres gens habitans les Campagnes, qui dans les jours de Fêtes quittans leurs haillons, s'habilloient en Eccléſiaſtiques, & venoient dans les Villes deſſervir les Egliſes.

(*c*) On les trouve dans le Recueil des Cap. & graces accordées à la Ville de Naples & au Royaume *fol.* 67.

(*d*) On les trouve dans le Recueil ci-deſſus *fol.* 70.

(*e*) *Pragm.* 5. de Cleric. ſeu Diacon. Selvat.

D. Raimond de Cardone nous laiſſa auſſi pendant le tems de ſa Viceroiauté, tant ſous le régne de FERDINAND, que ſous celui de CHARLES V. qui le confirma dans ce poſte, diverſes Pragmatiques. *D. Bernard Villamarino* ſon Lieutenant en donna auſſi; mais comme le détail que nous en ferions deviendroit ſans doute très ennuieux, nous nous en raporterons à ce qu'on peut voir dans la Chronologie dont nous avons déjà parlé, jointe au premier Tome de nos Pragmatiques.

Ces Loix furent les premiéres que nous donnérent les Eſpagnols; elles portent toutes l'empreinte de la prudence & de la ſageſſe; auſſi faut-il convenir qu'il n'eſt point de Nation qui les ait ſurpaſſé dans ce genre, ni qui ait imité auſſi parfaitement qu'eux l'habileté des anciens Romains.

CHAPITRE VI.

Etat de nos Egliſes pendant le régne des Aragonois, juſques à la fin du XV. Siécle, & au commencement du régne des Autrichiens.

ON a pû remarquer dans les précédens Livres de cette Hiſtoire, qu'aprés que le Schiſme fut éteint, les Papes s'occupérent bien plus des Guerres de l'Italie, & de favoriſer ou nuire aux

aux Princes qui y étoient intéreſſés, que de quelque entrepriſe contre les Turcs ennemis de la Foi. Tous les mouvemens qu'ils ſe donnérent, à compter depuis *Caliſte III*, eurent pour but de procurer des richeſſes & des honneurs temporels à leurs Parens: C'eſt ainſi que deux d'entr'eux acquirent à leurs Familles deux grands Etats, celui de Florence à la *Maiſon de Médicis*, & celui de *Parme* à celle de *Farneſe*.

Ceux d'entre les Papes qui ne purent pas procurer de ſi grands avantages à leurs Parens, les comblérent de richeſſes immenſes, & de grandes Terres. Perſonne n'ignore quel étoit le caractére d'*Alexandre VI.* dont l'avarice, l'ambition, les cruautés, & les crimes, ſembleroient devoir nous mettre en droit de douter qu'il fût le Vicaire de JESUS-CHRIST; il n'eſt point de ſcélérateſſe qu'il ne commit, ou ne fut prêt à commettre, pour faire d'un Particulier, *Céſar Borgia* ſon Bâtard, un Prince Souverain & indépendant.

L'avidité pour amaſſer des Tréſors, & faire venir de l'argent dans Rome de toute part, & ſous toute ſorte de prétextes, porta les Papes à étendre leur Juriſdiction ſur le temporel, à recevoir les apellations de toutes ſortes de cas, & à vouloir ſe rendre Juges de tous les Procès; ils s'aproprierent par le même motif la collation de preſque tous les Bénéfices, & la diſpenſation des graces, des Préventions, des Annates, & des Penſions; enfin ils mirent en commande la plus grande partie des plus riches Bénéfices; Ils s'emparérent de la nomination à tous les Archevêchés, Evêchés, Abbaïes, & Prieurés; Non contens des richeſſes inouïes que la Chambre Apoſtolique ſe procuroit par ces moyens, ils mirent encore en œuvre les Indulgences dont ils inondérent l'Europe, les Diſpenſes, les Décimes du Clergé, & tant d'autres inventions pour ſe procurer de l'argent.

Mais de tous leurs moyens, il n'en étoit aucun qui leur procurat de plus groſſes ſommes, particuliérement en Italie, que celui *des Dépouilles*. Quoique le *Concile de Conſtance* eût mis un frein à cette injuſte exaction, cependant auſſi-tôt qu'un Bénéficier étoit mort, les Papes s'emparoient de ce qu'il laiſſoit, avant qu'il y eût un Succeſſeur de nommé; ils envoioient partout des Collecteurs & des Sous-collecteurs, qui par d'odieuſes extorſions mettoient même au rang *des Dépouilles* les Ornemens des Egliſes, & inquiétoient les héritiers du Bénéficié pour les biens qu'il tenoit de ſon Patrimoine, ou qu'il avoit acquis par ſon induſtrie: Dans le doute de quelle nature étoient les biens du défunt, ils prononçoient en faveur de la Chambre Apoſtolique, & les Héritiers qui oſoient

s'y opoſer ſe voioient foudroiés d'Excommunications, & de Cenſures Eccléſiaſtiques.

La France & l'Allemagne eurent le bon ſens & le courage de s'opoſer à toutes ces entrepriſes, & dans l'Eſpagne, la Loi *des Dépouilles* fut reſtreinte aux ſeuls Evêques. Mais dans l'infortuné Royaume de Naples, on a pû voir par ce que nous avons dit dans le *XXII. Livre de cette Hiſtoire*, que pendant le régne des *Angevins* ſoumis aux Papes, nous fumes expoſés à toutes ces vexations, & à bien d'autres maux plus conſidérables.

Lorſque la Couronne fut paſſée ſur la tête des *Aragonois*, quoi qu'ALPHONSE I. & les autres Rois de la *Maiſon d'Aragon* ſes Succeſſeurs, ſe modéraſſent ſur l'Eſpagne, cependant ils n'oſérent pas employer les remédes ſalutaires dont la France ſe ſervit pour reprimer les entrepriſes de la Cour de Rome, ils ſe contentoient de remédier aux abus les plus crians, & qui pouvoient être les plus préjudiciables; & afin qu'on ne pût point leur opoſer de tout ce qu'avoient ſouffert leurs Prédéceſſeurs, ils ne fondoient point leur droit à la Couronne de Naples ſur les *Angevins*, mais ſur celui des Princes de la *Maiſon de Suabe*, & ſur leur dernier Roi CONRADIN, à cauſe de l'Inveſtiture qu'il en donna à PIERRE *d'Aragon* mari de CONSTANCE fille du Roi MAINFROY.

Dans le Conclave tenu en 1431. ALPHONSE I. fit enſorte que les Cardinaux s'engagérent par ſerment, que le Pape qui ſeroit élû renonceroit à la prétention des *Dépouilles*: *Eugéne IV.* ayant été mis ſur le Saint Siége, dans l'Inveſtiture du Royaume qu'il donna à ce Roi, il fut en conſéquence expreſſément déclaré, que quant aux Dépouilles & Revenus des Egliſes vacantes, le tout ſeroit réglé *JUXTA CANONICAS SANCTIONES.* Depuis lors, & pendant tout le tems du régne des *Rois d'Aragon*, même ſous celui de FERDINAND *le Catholique*, juſques au commencemént de celui de l'Empereur CHARLES V., on pratiqua ſans aucune interruption, que lors qu'il mouroit quelque Prélat, ou Bénéficier, tant des Egliſes & des Bénéfices qui étoient de Collation ou de Préſentation Royale, que de toutes les autres du Royaume, le Grand Chapelain informoit de cette vacance nos Rois, qui faiſoient expédier par leur Secretairerie des commiſſions aux Perſonnes qu'elles jugeoient à propos de nommer, pour en prendre poſſeſſion au nom de la Couronne, faire un Inventaire exact & fidéle des dépouilles du Bénéficier mort, & les conſerver, de même que les Revenus du Bénéfice pendant la vacance, en faveur de celui qui ſeroit déſigné Succeſſeur, ſans que la Chambre Apoſtolique pût en prendre aucune connoiſſance. Enſuite l'Egliſe,

ou

ou le Bénéfice ayant été pourvû, celui qui l'obtenoit préſentoit ſes Bulles, & après qu'on lui avoit accordé l'*Exequatur Regium*, on expédioit un ordre au Commiſſaire Royal Conſervateur des *Dépouilles*, pour qu'il eût à lui remettre celles du Bénéfice, & les fruits perçûs pendant la vacance.

On trouve divers exemples de cette juſte & importante pratique, ſous les régnes d'ALPHONSE I. de FERDINAND I. & du Roi FREDERIC, dans un Mémoire que le *Duc d'Alcala* Viceroi du Royaume envoya en l'année 1571. à PHILIPPE II. (*a*). En général, il eſt hors de doute que tel étoit l'uſage invariable, juſques au tems de *D. Hugues de Moneada*, ſous le régne de CHARLES V. quoi que ſous le régne de FERDINAND *le Catholique*, la Cour de Rome ne perdit aucune occaſion d'exercer le droit des Dépouilles lors qu'elle le pouvoit impunément; alors il n'étoit plus queſtion de le régler *juxta Canonicas Sanctiones*, elle les fouloit elle-même aux pieds; c'eſt ainſi qu'elle y réuſſit en l'année 1528. *Clément VII.* après le ſac de Rome, obligé de payer une rançon pour ſa liberté, envoya dans tous les Pays des Commiſſaires qui exigérent les Dépouilles, les Annates, & firent argent de tout ce qu'ils purent, ainſi que nous le verrons dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire.

(*a*) Chioc. *tom.* 3. MS Giurisd.

FERDINAND I. prévint autant qu'il dépendit de lui tous ces abus: Il régla, comme nous l'avons dit, ce qu'on devoit payer pour les Collectes & les autres Immunités, que le Clergé & les Diacres *Selvaggi* prétendoient; il s'oppoſa aux prétentions d'*Innocent VIII.* (*b*). Les Succeſſeurs de ce Prince auroient ſans doute encore mieux défendu les droits de leur Couronne, ſi tous les deſordres dont le Royaume fut agité, ne les avoient pas contraint de donner toute leur attention à ſa conſervation, & à la leur.

(*b*) *V.* RAYNALD. ann. 1477. *num* 17. ann. 1484. *nu.* 33. 34. ann. 1486. *nu.* 13. 14. 36.

FERDINAND *le Catholique*, ſuivant les maximes Eſpagnoles, uſoit avec la Cour de Rome de beaucoup de complaiſance, & traitoit avec lenteur les affaires qui la concernoient; il ne fit donc que très peu d'attention à l'aggrandiſſement de la Juriſdiction des Eccléſiaſtiques, & aux entrepriſes qu'ils ne ceſſoient de former pour étendre leurs Tribunaux: Ils profitérent de cette occaſion, & particuliérement l'*Archevêque de Naples*, pour faire divers Réglemens propres à leurs intentions. On donna encore moins d'attention aux acquiſitions exceſſives que les Egliſes & les Couvens firent de Biens Temporels.

I. *Moines*,

I.

Moines, & leurs Richeſſes.

Nos *Rois Aragonois*, & particuliérement ALPHONSE II. comblérent de biens les Religieux du Mont Olivet. On a pû voir dans le *XXV. Livre de cette Hiſtoire*, qu'ils leur donnérent de grandes Terres, de magnifiques bâtimens, & de ſuperbes ornemens. Des marques de reconnoiſſance de la part des Moines méritent bien d'être placées dans cette Hiſtoire : Diſons donc, que ceux du Mont Olivet ſe reſſouvinrent dans l'adverſité des Rois de la *Maiſon d'Aragon*, des bienfaits qu'ils avoient reçu d'eux, & les ſecoururent en conſéquence. On voit encore une Lettre d'ALPHONSE II. écrite à ces Péres pendant ſon ſéjour en Sicile, par laquelle il les charge de faire mention de lui dans leurs priéres, & de le recommander à Dieu qui avoit jugé à propos de le réduire dans l'état déplorable où il ſe trouvoit, afin qu'il voulût bien en avoir compaſſion, & lui faire miſéricorde : Les bons Moines priérent effectivement.

La Reine ISABELLE Femme du Roi FREDERIC le détrôné, éprouva auſſi dans ſon affligeante ſituation leur généroſité, & leur reconnoiſſance : Lors qu'elle fut retirée à Ferrare avec ſa Famille, elle ſe trouva réduite à une telle pauvreté, qu'elle n'auroit pas pû ſubſiſter ſans le ſecours de trois cens Ducats par année que ces Religieux lui donnoient. Cette ſage Princeſſe leur en fit de grands remercimens par une Lettre qu'elle leur écrivit de Ferrare, dans laquelle elle leur témoignoit combien elle étoit ſenſible aux marques d'attachement qu'ils lui donnoient dans ſon adverſité (*c*).

(*c*) CAPACCIO a raporté ces deux Lettres, *nel Foraſtiero giorn. 9.*

Au commencement du régne des *Aragonois*, ALPHONSE I. à l'exemple de divers Couvens qui s'étoient déja établis en Eſpagne, introduiſit dans le Royaume de Naples l'Ordre de *Sainte Marie de la Merci*, inſtitué pour retirer les Captifs des mains des Infidéles : Ce Prince fut le premier qui fonda en l'année 1442. par un Diplome que *Summonte* (*d*) a raporté, un Monaſtére de cet Ordre, qu'il dota de grands biens, & auquel il accorda beaucoup de Priviléges. Sous le régne des *Autrichiens*, tant à Naples qu'ailleurs, il s'en établit divers autres du même Ordre.

(*d*) SUMMON. Hiſt. *tom.* 3. *pag.* 5. Unum Monaſterium ejus Ordinis in hoc Regno, in quo nullum erat, apud Civitatem Neapolitanam &c. conſtrui fecimus.

Mais il n'eſt aucun Ordre qui ſe rendit auſſi célébre, & qui s'étendit autant dans le Siécle dont nous traitons, comme celui des *Minimes*, qui prit ſa naiſſance en Calabre, & qui eut pour Fondateur *François de Paule* ; ce dernier nom étoit celui du Lieu qui lui avoit donné le jour. On les apella dans le commencement,

ment, *Hermites de Saint François. Philippe de Comines Seigneur d'Argenton*, qui eut occaſion de connoitre perſonnellement *François de Paule*, lors que le Roi Louis XI. le fit venir à ſa Cour, dit qu'on apella ſes Diſciples *Hermites*, parce que leur Maître, depuis l'âge de douze ans juſques à celui de 43. dans lequel il étoit lors qu'il parut à cette Cour, avoit mené une vie d'Hermite, demeurant toûjours dans une grotte percée dans une haute roche : Pendant tout le tems de ſa vie, il ne mangea ni chair, ni poiſſon, ni œufs, ni lait, ſe privant de preſque toutes les nourritures dont l'homme ſe ſert. Il étoit un parfait ignorant, qui n'avoit jamais rien apris; & c'eſt, dit *Comines*, ce qui cauſoit d'autant plus d'admiration pour les réponſes ſages & prudentes qu'il donnoit aux queſtions qu'on lui faiſoit : Une auſtérité & une retraite auſſi exacte lui acquirent dans toute l'Europe une réputation de Sainteté ; il étoit connu ſous le nom du *Saint Homme de Calabre.*

Louis XI. Roi de France fut attaqué dans ces tems-ci d'une maladie extraordinaire, qui avoit dérangé ſon cerveau ; il s'étoit renfermé dans ſon Château du Pleſſis les Tours, où il ne vouloit que perſonne logeât que lui, quoi qu'il y eût de vaſtes apartemens : La réputation du ſaint Homme de Calabre étant venue juſques à lui, il ſe flatta de pouvoir obtenir ſa guériſon par ſes priéres ; il envoya l'un de ſes Maîtres d'Hôtel auprès de lui pour l'engager à venir à ſa Cour; mais le ſaint homme ne voulant point partir ſans l'ordre du Pape & de ſon Roi, il falut que *Frederic*, alors *Prince de Tarente* fils du Roi Ferdinand, allât avec l'Envoyé du Roi de France le chercher dans ſa grotte, d'où ils l'emmenérent à Naples, où il fut reçu par le Roi, & par ſes Enfans, avec de grandes démonſtrations d'eſtime & d'honneur : Leur vénération augmenta, lors qu'ils entendirent ce bon Homme ignorant, raiſonner avec autant de prudence, que s'il avoit été nourri & élevé à la Cour. Il paſſa de là à Rome, où les Cardinaux le reçurent avec empreſſement : Le Pape *Sixte IV.* eut avec lui trois longues & ſecrettes conférences, dans leſquelles il le fit aſſeoir auprès de ſui ſur un ſiége richement paré : Egalement ſurpris de la ſageſſe de ſa converſation, il lui donna la liberté de fonder un nouvel Ordre qui fut nommé des *Hermites de Saint François.* De Rome il vint en France, où le Roi lui fit encore de plus grands honneurs ; tout empreſſé de rétablir, par ſon interceſſion, ſa ſanté, il lui alla à la rencontre, & auſſi-tôt qu'il fut auprès de lui, il ſe jetta à ſes pieds, & le ſuplia ardemment de lui accorder la ſanté, & une longue vie ; mais *François de Paule* répondit à ſes demandes avec toute la ſageſſe & la prudence convenables. *Philippe de*

Comines raporte, qu'il l'avoit ſouvent entendu raiſonner en préſence du Roi CHARLES & de toute la Cour, avec tant de ſageſſe, qu'il étoit impoſſible qu'un Ignorant ſans éducation parlât comme il le faiſoit, ſans une inſpiration divine; mais, ajoûte *De Comines*, comme il eſt encore vivant dans le tems que j'écris, & qu'il peut changer en mal, je n'en parlerai plus.

Quelques Courtiſans ſe moquoient de ce qu'on avoit fait venir *François de Paule*, & le nommoient par raillerie, *le ſaint homme*; mais ce même Ecrivain dit, que ceux qui en agiſſoient ainſi, n'étoient pas informés comme lui de la nature de la maladie du Roi, qu'ils ne ſavoient pas ce qui l'avoit occaſionnée, & ne connoiſſoient pas combien ce Prince déſiroit de pouvoir rétablir ſa ſanté.

Cependant toutes les priéres, & les interceſſions du Saint homme, ne furent d'aucune utilité pour la guériſon du Roi LOUIS; le mal augmenta, & il en mourut peu de tems après: Malgré cela, CHARLES VIII. ſon fils qui lui ſuccéda eut beaucoup d'eſtime & de vénération pour *François de Paule*; il fit bâtir à ſon honneur une Egliſe dans l'entrée du Parc de la Ville de Tours, & par là ſon Ordre commença dès ſa naiſſance à s'introduire en France, où ce Fondateur ayant fixé ſon ſéjour, il y eut en peu de tems beaucoup de Couvens de ſon Inſtitution.

Le premier de ceux qu'on bâtit dans Naples, fut dans un lieu qui étoit alors ſolitaire, où il y avoit une petite Chapelle dédiée à Saint LOUIS Roi de France, enſorte que ce Couvent en porte encore le nom. *François de Paule* fonda auſſi en Calabre un petit Monaſtére de ſes Religieux, près de *Paule* ſa Patrie. On en établit auſſi à Rome. Enſuite cet Ordre s'étendit dans toutes les autres Provinces de l'Europe; il fut confirmé par les Papes Succeſſeurs de *Sixte*, tels qu'*Alexandre VI.* & *Jules II.* Les Couvens qui en dépendent ſe multipliérent extraordinairement dans Naples, & dans le Royaume; & par le moyen de certaines dévotions particuliéres que ces Moines furent inventer, ils acquirent de grandes richeſſes, de ſuperbes bâtimens, de grands Revenus; En un mot, ils parvinrent à cet état d'opulence où chacun les voit préſentement.

Fin du Troiſiéme Tome.

Digitized by Google

Digitized by Google

00564383